



Lois du Québec 2003

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable
LISE THIBAUT, *Lieutenant-gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2003

sanctionnées au cours des séances de la 1^{re} session de la 37^e Législature tenues du 4 juin au 20 juin 2003, le 16 juillet 2003 et du 21 octobre au 18 décembre 2003, incluant le projet de loi n^o 3 sanctionné le 3 juillet 2003

Réalisé à la
Direction de la traduction
et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-21926-4
ISSN 0318-4447
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2003.

Il comporte en outre divers renseignements permettant de faciliter le repérage des lois, de retracer les étapes de leur étude par l'Assemblée nationale et de connaître leurs incidences sur la législation existante.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1^{er} mars 2004, ainsi que l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi.

Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2003. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1^{er} janvier 2003 et la mise à jour au 1^{er} janvier 2004.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

La plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil, à l'exception de l'index que l'on trouve à la fin du volume.

La Direction de la traduction
et de l'édition des lois
Assemblée nationale
Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications	1149
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	1993
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues	1995
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 2003	2003
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret au 1 ^{er} mars 2004	2005
Liste des dispositions législatives non en vigueur au 1 ^{er} mars 2004 faute de proclamation ou de décret	2061
Publication de renseignements exigée par la loi	2075
Tables de concordance	2077
Texte des lois d'intérêt privé	2079
Index	2107

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2003

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant la Loi sur les assurances	1
2	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	7
3	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (<i>titre modifié</i>)	273
4	Loi n° 1 sur les crédits, 2003-2004	279
5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes ...	307
6	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	317
7	Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	321
8	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives	325
9	Loi donnant suite au discours sur le budget du 1 ^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires	333
10	Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien	727
11	Loi n° 2 sur les crédits, 2003-2004	731
12	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	737
13	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	741
14	Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	747
15	Loi modifiant la Loi sur les mines	817
16	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2006	827

Liste des lois sanctionnées en 2003

CHAP.	TITRE	PAGE
17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	847
18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives	859
19	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	897
20	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services finan- ciers	971
21	Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux	979
22	Loi sur la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre	993
23	Loi sur l'aquaculture commerciale	997
24	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux	1015
25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	1019
26	Loi modifiant le Code du travail	1069
27	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions	1075
28	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	1081
29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (<i>titre modifié</i>)	1103
30	Loi proclamant le Jour du tartan	1145
31	Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie ..	2079
32	Loi concernant la Ville de Gaspé	2083
33	Loi concernant Cimetière Protestant Hillcrest de Deux- Montagnes	2087
34	Loi concernant la Ville de Victoriaville	2093

Liste des lois sanctionnées en 2003

CHAP.	TITRE	PAGE
35	Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup	2097
36	Loi concernant le Village nordique de Kuujuaq et le Village nordique de Tasiujaq	2103

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 1
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 6 juin 2003

Principe adopté le 13 juin 2003

Adopté le 20 juin 2003

Sanctionné le 21 juin 2003

Entrée en vigueur : le 21 juin 2003

Lois modifiées :

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)



Chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

[Sanctionnée le 21 juin 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. A-32, a. 1.1, mod.

1. L'article 1.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Personne morale
contrôlée.

« **1.1.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Contrôle par une
fédération.

« Une personne morale est contrôlée par une fédération de sociétés mutuelles d'assurance lorsque cette fédération, seule ou conjointement avec d'autres personnes morales de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

Contrôle par une
société mutuelle
d'assurance.

Une personne morale est contrôlée par une société mutuelle d'assurance lorsque cette dernière, seule ou conjointement avec d'autres sociétés mutuelles d'assurance de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

c. A-32, a. 43, mod.

2. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « directement ou indirectement » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « directement ou indirectement ».

c. A-32, a. 62.1, mod.

3. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° si, par suite de cette émission, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur n'excède pas les limites déterminées par règlement ; ».

- c. A-32, a. 62.2, mod. **4.** L'article 62.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « par les actionnaires ».
- c. A-32, a. 66.2, texte anglais, mod. **5.** L'article 66.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « and » par le mot « or ».
- c. A-32, a. 174.1, mod. **6.** L'article 174.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Assurance responsabilité. **« 174.1.** Un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) peut, s'il est autorisé par le ministre et s'il est titulaire d'un permis de l'Agence, assurer la responsabilité professionnelle de ses membres. De plus, il peut assurer les risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 dans la mesure où le permis l'autorise.
- Validité. L'assurance couvrant la responsabilité professionnelle est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre. ».
- c. A-32, a. 174.13, mod. **7.** L'article 174.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et, le cas échéant, à celles visées au deuxième alinéa de l'article 220 ».
- c. A-32, a. 174.15, mod. **8.** L'article 174.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en responsabilité ».
- c. A-32, a. 191, texte anglais, mod. **9.** L'article 191 de cette loi, remplacé par l'article 72 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « amalgamation agreement » par les mots « certificate of amalgamation ».
- c. A-32, titre III, c. V.1, s. I, intitulé, remp. **10.** L'intitulé de la section I du chapitre V.1 du titre III de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- « CONTINUATION DE COMPAGNIES CONSTITUÉES EN VERTU DES LOIS DU QUÉBEC ».
- c. A-32, a. 200.0.15, mod. **11.** L'article 200.0.15 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :
- Requête en confirmation. « La compagnie demande au ministre de confirmer le règlement de continuation lorsqu'elle apporte, conformément à l'article 123.134 de la Loi sur les compagnies, des modifications à son acte constitutif.
- Avis de l'Agence. Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence. ».

- c. A-32, a. 220, remp. **12.** L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 93 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :
- Modification de permis. «**220.** L'Agence peut, à la demande de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance.
- Détournements de sommes. L'Agence peut, à la demande d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à l'assurance de ses membres contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans complicité de l'assuré, et à l'assurance couvrant les frais juridiques occasionnés par ces détournements.
- Risques couverts. Le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par un ordre professionnel garantit tous les risques couverts par une assurance autorisée conformément à son permis. ».
- c. A-32, a. 420, mod. **13.** L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 150 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *ac* par le suivant :
- « *ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Agence relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance, à la continuation d'une compagnie d'assurance assujettie à la Loi sur les compagnies, à la constitution d'une société mutuelle d'assurance ou relativement à toute modification de leur acte constitutif » ;
- 2° par la suppression du paragraphe *aj*.
- c. A-32, a. 420.1, mod. **14.** L'article 420.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- « 1.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.1, des limites au-delà desquelles un assureur ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance ; ».
- c. C-26, a. 86.1, mod. **15.** L'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « ou » par les mots « et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer ».
- Limite. **16.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.1 de la Loi sur les assurances tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur ne doit pas excéder 10 %

de son actif total apparaissant à ses derniers états annuels consolidés, jusqu'à ce que cette limite soit révisée par règlement.

« Agence ».

17. Pour l'application des articles 6, 11, 12 et 13 de la présente loi, le mot « Agence » désigne « l'inspecteur général des institutions financières » jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.

2003, chapitre 2
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS,
LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 3

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 10 juin 2003

Principe adopté le 17 juin 2003

Adopté le 17 juin 2003

Sanctionné le 3 juillet 2003

Entrée en vigueur : le 3 juillet 2003

Lois modifiées :

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53)



Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 3 juillet 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. D-7.1, annexe, mod. **1.** 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), modifiée par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au paragraphe 2, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod. **2.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « agriculture », de la définition suivante :

« aliénation » ; « « aliénation » a le sens que lui donne l'article 248 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse étrangère » par le suivant :

« *a*) en Afrique du Sud, la Bourse de Johannesburg ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *a.1*) en Allemagne, la Bourse de Francfort ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« *b.1*) en Autriche, la Bourse de Vienne ; » ;

5° l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« c.1) au Danemark, la Bourse de Copenhague ; » ;

6° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« e.1) en Finlande, la Bourse de Helsinki ; » ;

7° l'insertion, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« h.1) en Israël, la Bourse de Tel-Aviv ; » ;

8° l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« k.1) en Norvège, la Bourse d'Oslo ; » ;

9° l'insertion, après le paragraphe *o* de la définition de l'expression « bourse étrangère », du suivant :

« o.1) en Suède, la Bourse de Stockholm ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « dividende imposable », de la définition suivante :

« donataire reconnu » ;

« « donataire reconnu » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 985.1 ; » ;

11° l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie », de la définition suivante :

« fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » ;

« « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » a le sens que lui donne l'article 652.1 ; » ;

12° l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie d'investissement à participation unitaire », des définitions suivantes :

« fiducie en faveur de soi-même » ;

« « fiducie en faveur de soi-même » a le sens que lui donne l'article 652.1 ;

« fiducie mixte au bénéfice des conjoints » ;

« « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » a le sens que lui donne l'article 652.1 ; » ;

13° la suppression, dans la définition de l'expression « participation au capital », de « le paragraphe *b* de » ;

14° la suppression, dans la définition de l'expression « participation au revenu », de « le paragraphe *a* de » ;

15° le remplacement de la définition de l'expression « province » par la suivante :

« province ».

« « province » signifie une province du Canada et comprend les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut ; » ;

16° la suppression, dans la définition de l'expression « société professionnelle », de « constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

3. Les sous-paragraphes 2° à 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1971.

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1999.

7. Les sous-paragraphes 13° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une participation créée ou modifiée de façon importante après le 31 janvier 1987 et acquise après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

8. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

9. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2001.

c. I-3, a. 2.2, remp.

3. 1. L'article 2.2 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 6 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Sens de « conjoint » et « ex-conjoint ».

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440, 441.1, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.5, 657, 660 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque l'article 2.2 de cette loi s'applique avant le 24 juin 2002, il doit se lire en y insérant, après les mots «comprennent un particulier», les mots «de sexe opposé».

c. I-3, aa. 7.11.2 à 7.11.5, aj.

Transfert entre fiducies.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11.1, des suivants :

«**7.11.2.** Sans restreindre les responsabilités personnelles des fiduciaires de ces fiducies en vertu de la présente loi ou l'application de l'article 656.9 ou du paragraphe *f* de l'article 769, lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à un moment donné à une autre fiducie, sauf une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite, dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248, l'autre fiducie est, après ce moment, réputée la même fiducie que la fiducie donnée et la continuer.

Fiducie réputée mandataire du cédant.

«**7.11.3.** Sauf pour l'application du présent article, lorsqu'un bien est, à un moment donné, transféré à une fiducie dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 248, la fiducie est réputée agir à titre de mandataire du cédant à l'égard du bien tout au long de la période qui commence au moment du transfert et qui se termine au premier changement, après ce moment, dans la propriété à titre bénéficiaire du bien.

Coût d'une unité d'une fiducie.

«**7.11.4.** Lorsqu'une fiducie émet une unité de celle-ci directement à un contribuable en contrepartie d'un droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant à l'égard de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, le coût pour le contribuable de cette unité est réputé égal à ce montant si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 ;

b) l'unité remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est une immobilisation et le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 s'applique à l'égard de ce montant ou s'y appliquerait si ce sous-paragraphe *i.1* se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe 1^o à 3^o ;

ii. elle n'est pas une immobilisation et le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 ne s'applique pas à l'égard de ce montant mais s'y appliquerait si ce sous-paragraphe *i.1* se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe 1^o à 3^o.

Acquisition du droit d'exiger un paiement.

«**7.11.5.** Lorsque, à un moment donné, une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie comprend le droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant, ce montant doit être ajouté au moment donné au coût pour le contribuable, déterminé par ailleurs, de la participation au capital, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable aliène la participation au capital ;

b) par suite de l'aliénation, le droit d'exiger le paiement du montant est acquis par une autre personne ou société de personnes ;

c) si le droit d'exiger le paiement du montant avait été réglé par un paiement effectué par la fiducie au contribuable, ce droit n'aurait fait l'objet d'aucune aliénation pour l'application de la présente partie, en raison de l'application du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 248. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 7.11.2, 7.11.3 et 7.11.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.11.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 11.1.2, aj.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

Résidence d'une fiducie non testamentaire.

« **11.1.2.** Pour l'application des dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition seulement si la fiducie a été résidente du Canada tout au long de l'année, lorsqu'une fiducie donnée cesse à un moment quelconque d'exister et qu'elle résidait au Canada immédiatement avant ce moment, elle est réputée résider au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3, a. 11.5, aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.4, du suivant :

Année d'imposition et revenu d'une personne qui ne réside pas au Canada.

« **11.5.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

a) une année d'imposition d'une personne qui ne réside pas au Canada doit être déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne qui y réside ;

b) une personne dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi comprend une personne qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 décembre 1999.

c. I-3, a. 18, remp.

7. 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lien de dépendance.

« **18.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance ;

b) un contribuable et une fiducie personnelle, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à d du troisième alinéa de l'article 647, sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si l'article 7.11.1 se lisait sans tenir compte des paragraphes b à d du deuxième alinéa ;

c) lorsque le paragraphe b ne s'applique pas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998. Toutefois, aux fins d'appliquer la définition de l'expression « bien canadien imposable » prévue à l'article 1 de cette loi, l'article 18 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien acquis avant le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 21.1, mod.

8. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application des articles 21.4 et 21.4.0.1 à 21.4.0.3.

« Les articles 21.4 et 21.4.0.1 à 21.4.0.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

c. I-3, aa. 21.4.0.1 à 21.4.0.3, aj.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, des suivants :

Contrôle simultané d'une filiale.

« **21.4.0.1.** Une société qui serait contrôlée par une autre société si celle-ci n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée par l'autre société et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle l'autre société.

Contrôle simultané d'une société contrôlée par un groupe.

« **21.4.0.2.** Une société qui serait contrôlée par un groupe de personnes, appelé « groupe de premier palier » dans le présent article, si aucune société membre de ce groupe n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée à la fois :

a) par le groupe de premier palier ;

b) par tout groupe d'une ou plusieurs personnes composé, à l'égard de chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui le contrôle.

Contrôle de fait.

« **21.4.0.3.** Pour leur application dans le cadre de la circonstance prévue à l'article 21.25, les articles 21.4.0.1 et 21.4.0.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « contrôlée » et « contrôle » par, respectivement, « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » et « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

c. I-3, a. 21.11.12, mod.

10. L'article 21.11.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles diverses.

«**21.11.12.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « une dette obligataire » par les mots « un titre de créance » ;

3° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « d'une telle dette obligataire ou telle action » par les mots « d'un tel titre de créance ou d'une telle action ».

c. I-3, a. 21.11.20, texte français, mod.

11. L'article 21.11.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « d'une dette obligataire d'une société qui a été émise » et « la dette obligataire est distribuée » par, respectivement, les mots « d'un titre de créance d'une société qui a été émis » et « le titre de créance est distribué ».

c. I-3, a. 21.12, texte français, mod.

12. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, des mots « d'une dette obligataire ou d'une partie de celle-ci » et « cette dette » par, respectivement, les mots « d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci » et « ce titre ».

c. I-3, a. 21.19, mod.

13. 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, par une ou plusieurs sociétés visées au paragraphe *c* ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;

« *b*) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada, à une société publique, sauf une société prescrite, ou à une société visée au paragraphe *c* appartenait à cette personne donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 39.6, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.5, du suivant :

Volontaires des
mesures d'urgence.

«**39.6.** Un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé «employeur» dans le présent article, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe *a*, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence ;

b) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, à son emploi et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été à son emploi pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 47.18, mod.

15. 1. L'article 47.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression «personne admissible» par ce qui suit :

Définitions :

«**47.18.** Dans la présente section et dans les articles 259.0.1 et 725.2 à 725.2.3, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois :

1^o il ne s'applique pas à un droit prévu par une convention à laquelle l'article 47.18 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2001, ne s'applique pas, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi ;

2^o lorsque la partie de l'article 47.18 de cette loi qui précède la définition de l'expression «personne admissible» s'applique avant le 1^{er} janvier 2000, elle doit se lire comme suit :

«**47.18.** Dans la présente section et dans les articles 725.2 et 725.2.1, l'expression : ».

c. I-3, a. 49, mod.

16. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 49.2» par «des articles 49.2 et 58.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions

prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

c. I-3, aa. 49.2.2 et 49.2.3, aj.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.2.1, des suivants :

Ordre d'aliénation des titres.

«**49.2.2.** Pour l'application du présent article, des articles 49.2 et 58.0.1, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3 et du paragraphe *c* de l'article 58.0.5, un contribuable est réputé aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin :

a) lorsqu'un contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2, 58.0.1 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres ;

b) lorsqu'un contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2 et 58.0.1, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquérir les titres ont été conclues.

Aliénation d'un titre nouvellement acquis.

«**49.2.3.** Lorsqu'un contribuable acquiert, à un moment donné, un titre donné en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au plus tard le trentième jour qui suit le jour qui comprend le moment donné, aliène un titre qui est identique au titre donné, le titre donné est réputé le titre qui est ainsi aliéné si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable n'acquiert ni n'aliène, après le moment donné et avant l'aliénation, aucun autre titre qui est identique au titre donné ;

b) le contribuable indique, dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation, que le titre donné est le titre ainsi aliéné ;

c) le contribuable n'a pas indiqué le titre donné, conformément au présent article, relativement à l'aliénation d'un autre titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre qui fait l'objet d'une acquisition, mais non d'une aliénation, avant le 28 février 2000 et à l'égard d'un titre acquis après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 49.4, remp.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Échange de droits.

«**49.4.** Pour l'application de la présente section, les règles prévues au quatrième alinéa s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «droits échangés» et «anciens titres» dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autres que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes relative à l'acquisition de titres de l'une de ces personnes ou d'une personne admissible avec laquelle l'une de ces personnes a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «nouveaux droits» et «nouveaux titres» dans le présent article :

- i. la personne admissible donnée ;
 - ii. une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;
 - iii. une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;
 - iv. une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-paragraphe iii a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;
 - v. une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI ;
- b) l'excédent de la valeur totale des nouveaux titres, immédiatement après l'aliénation, sur le montant déterminé au deuxième alinéa n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciens titres, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Montant visé.

Le montant auquel réfère en premier lieu le paragraphe b du premier alinéa est égal au montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouveaux titres en vertu des nouveaux droits.

Autre montant visé.

Le montant auquel réfère en second lieu le paragraphe *b* du premier alinéa est égal au montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciens titres en vertu des droits échangés.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits ;

b) les nouveaux droits sont réputés les mêmes droits que les droits échangés et les continuer ;

c) la personne décrite à l'un des sous-paragraphe ii à v du paragraphe *a* du premier alinéa est réputée la même personne que la personne admissible donnée et la continuer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 49.4 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition antérieure à l'année 2000, il doit se lire comme suit :

« *a)* le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits ; » ;

2° à l'année d'imposition 2000, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie était soit inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

c. I-3, a. 49.5, remp.

19. 1. L'article 49.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Échange de titres.

« **49.5.** Pour l'application de la présente section et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange un titre d'une personne admissible donnée qu'il a acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2 et 58.0.1, appelé « titre échangé » dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange du titre échangé

autre qu'un titre, appelé « nouveau titre » dans le présent article, de l'une des personnes décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale du nouveau titre, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale du titre échangé, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné le titre échangé et ne pas avoir acquis le nouveau titre ;

b) le nouveau titre est réputé le même titre que le titre échangé et le continuer, sauf aux fins de déterminer si le nouveau titre est identique à un autre titre ;

c) la personne admissible qui a émis le nouveau titre est réputée la même personne que celle qui a émis le titre échangé et la continuer ;

d) lorsque le titre échangé a été émis en vertu d'une convention, le nouveau titre est réputé avoir été émis en vertu de cette convention.

Personnes visées au premier alinéa.

Les personnes auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la personne admissible donnée ;

b) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé ;

c) une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;

d) une personne admissible avec laquelle la société visée au paragraphe c a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé ;

e) une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'échange d'un titre effectué par un contribuable après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 49.6 et 49.7, aj.

Contribuable qui cesse de résider au Canada.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.5, des suivants :

«**49.6.** Pour l'application de la présente section et de l'article 725.3, un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné une action acquise dans les circonstances visées à l'article 49.2, en raison uniquement de l'article 785.2.

Droits ne pouvant plus être exercés.

«**49.7.** Pour l'application des articles 50 et 725.2, lorsqu'un contribuable reçoit à un moment donné un ou plusieurs montants donnés à l'égard de ses

droits relatifs à l'acquisition de titres prévus par une convention visée à l'article 48 qui cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention et que cette cessation ne constituerait pas, en l'absence du présent article, un transfert ou une aliénation de ces droits par le contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de l'aliénation ;

b) aux fins de déterminer, le cas échéant, le montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de l'article 50 en raison de l'aliénation visée au paragraphe *a*, le contribuable est réputé avoir payé un montant pour acquérir ces droits égal à l'excédent du montant qu'il a payé pour les acquérir, déterminé sans tenir compte du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable avant le moment donné à l'égard de cette cessation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 49.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 49.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 15 mars 2001, sauf s'il s'agit d'un montant reçu après cette date :

1° soit en vertu d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date en règlement de droits découlant d'une cessation se produisant au plus tard à cette date ;

2° soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu au plus tard à cette date à l'égard de droits découlant d'une cessation se produisant au plus tard à cette date.

c. I-3, a. 53, mod.

21. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 725.2 », de « , 725.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à

l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

c. I-3, a. 58, mod.

22. 1. L'article 58 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après « 725.2 », de « , 725.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 23 édicte, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

c. I-3, aa. 58.0.1 à 58.0.7, aj.

Options émises par une personne admissible autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

« **58.0.1.** Lorsqu'une personne admissible donnée, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'article 49, lorsqu'il s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre par le contribuable en vertu de la convention, doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert le titre » par les mots « où il aliène ou échange le titre », si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquisition est une acquisition admissible ;

b) le contribuable fait un choix valide pour l'application du paragraphe 8 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'acquisition.

Acquisition admissible.

« **58.0.2.** Pour l'application de l'article 58.0.1, l'acquisition d'un titre par un contribuable en vertu d'une convention conclue par une personne admissible donnée est une acquisition admissible, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquisition survient après le 27 février 2000 ;

b) le contribuable aurait droit, en l'absence de l'article 58.0.1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 725.2 à l'égard du titre, pour l'année d'imposition dans laquelle il est acquis ;

c) lorsque la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était pas, immédiatement après la conclusion de la convention, une personne qui serait un actionnaire désigné de l'une des personnes suivantes, si l'article 21.17 se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » et « à un moment quelconque de l'année » par, respectivement, les mots « à un moment quelconque » et « à ce moment » :

i. la personne admissible donnée ;

ii. une personne admissible qui, à ce moment, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée ;

iii. la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre en vertu de la convention ;

d) lorsque le titre est une action, il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999.

Ordre d'exercice à l'égard d'options identiques.

« **58.0.3.** À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un contribuable est réputé exercer des droits identiques d'acquérir des titres en vertu de conventions visées à l'article 48 dans l'ordre suivant :

a) lorsqu'il a établi un ordre pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre ainsi établi ;

b) dans les autres cas, l'ordre selon lequel ces droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques qui sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois au même moment, l'ordre de conclusion des conventions en vertu desquelles ces droits ont été acquis.

Révocation d'un choix.

« **58.0.4.** Pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article, un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1 est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année qui suit l'année de l'acquisition d'un titre par un contribuable, celui-ci produit, conformément

au paragraphe 13 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un avis écrit révoquant ce choix à la personne à laquelle il l'a transmis.

Report réputé valide.

«**58.0.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 725.2, lorsqu'un contribuable fait le choix visé à l'article 58.0.1 à l'égard de l'acquisition par celui-ci d'un titre donné et que cet article 58.0.1 ne s'appliquerait pas à l'acquisition si la présente section se lisait sans le présent article, les règles suivantes s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

a) l'acquisition est réputée, pour l'application de l'article 58.0.1, une acquisition admissible ;

b) le contribuable est réputé avoir fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1 ;

c) si, au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable n'a pas aliéné le titre, le contribuable est réputé, autrement que pour l'application de l'article 49.5, l'avoir aliéné à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'en vertu d'une convention visée à l'article 48.

Retenue.

«**58.0.6.** Pour l'application de l'article 1015, l'avantage qu'un contribuable est réputé avoir reçu dans une année d'imposition en raison de sa charge ou de son emploi en vertu de l'article 49, du fait de l'application de l'article 58.0.1, est réputé nul.

Documents à produire.

«**58.0.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, une action acquise dans l'année d'imposition 2000 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi est réputée remplir les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi, si, tout au long de la période qui commence au moment où la convention a été conclue, déterminé sans tenir compte de l'article 49.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 18 édicte, et qui se termine au moment où l'action a été acquise, la catégorie d'actions dont l'action fait partie soit était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit, à l'égard de la partie de cette période qui commence avant le 26 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et, à l'égard de la partie de cette période qui

commence après le 25 novembre 1999, était inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

c. I-3, a. 64.3, mod.

24. L'article 64.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «Un particulier ne peut déduire, dans l'année, un montant en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 » par «Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 ».

c. I-3, a. 76, remp.

25. 1. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résidence d'un
membre du clergé ou
d'un ordre religieux.

«**76.** Un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, peut déduire l'un des montants suivants, sans excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre :

a) un montant égal à l'ensemble des montants, y compris ceux relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du chapitre II, relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi ;

b) un montant égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa désigne le moindre des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier est un membre ou un ministre visé au premier alinéa, sans excéder 10 000 \$;

ii. le tiers de la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi ;

b) l'excédent du total du loyer payé ou de la juste valeur locative relativement à la résidence ou au logement et des frais relatifs aux services publics, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, dans le calcul du revenu d'un particulier donné provenant soit d'une charge ou d'un emploi, soit d'une entreprise, autre qu'un montant déduit par le particulier en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à

la totalité ou à une partie de la période pour laquelle le particulier a déduit un montant en vertu du premier alinéa.

Attestation de l'employeur.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 78, mod.

26. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le particulier ne peut déduire, dans l'année, un tel montant» par les mots «le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année».

c. I-3, a. 78.7, ab.

27. 1. L'article 78.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque l'article 78.7 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«**78.7.** Un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé «employeur» dans le présent article, peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe *a*, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence ;

b) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite à l'effet que le particulier était, dans l'année, à son emploi et exerçait les fonctions prévues au paragraphe *a* et qu'il n'a été à son emploi pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire.».

c. I-3, a. 78.8, rempl.

28. 1. L'article 78.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction de certains montants payés à une personne pour des soins.

«**78.8.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes 1° et 2°, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

2° qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

1° un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

2° le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte de l'article 157.18 ;

3° un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 ou de l'un des paragraphes g et h de l'article 312 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a.

Preuve de paiement
requisse.

Toutefois, un montant qui est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa et qui a été payé par le particulier ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 78.8 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000 :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« 1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii doit se lire sans tenir compte de « de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, ou ».

c. I-3, a. 78.9, mod.

29. 1. L'article 78.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 78.8 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le deuxième alinéa » par les mots « le troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 87, mod.

30. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant :

« *i.1*) le produit obtenu en multipliant la moitié du montant reçu dans l'année en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, par le rapport qui existe entre le montant déduit en vertu de cet article à l'égard de cette créance et l'ensemble du montant ainsi déduit et de celui qui est réputé, en vertu de l'un des articles 142.1 et 142.2, une perte en capital admissible à l'égard de cette créance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *i.1* de l'article 87 de

cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 2/3 ».

c. I-3, a. 91.1, aj.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

Impôt sur la production étrangère de pétrole et de gaz.

«**91.1.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qui représente, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz de celui-ci, son impôt sur la production pour l'année.

Définitions.

Dans le premier alinéa, les expressions « entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » et « impôt sur la production » ont le sens que leur donne l'article 772.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2000, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 93, mod.

32. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 93.3, mod.

33. 1. L'article 93.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des mots «du quart» par «, sous réserve du deuxième alinéa, de la moitié» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

«Toutefois, lorsque l'aliénation survient dans une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, les mots «de la moitié», dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en soustrayant de 1 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 99, mod.

34. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de «des 3/4» par «, sous réserve de l'article 99.1, de la moitié», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* ;

2° le remplacement de «des 4/3» par «, sous réserve de l'article 99.1, du double», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d.1* ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.2*, de «les 3/4» par «sous réserve de l'article 99.1, la moitié».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient les paragraphes *b* et *d* de l'article 99 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient le paragraphe *d.1* de l'article 99 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une acquisition d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 99.1, aj.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

Cas d'application de règles transitoires.

« **99.1.** Pour l'application des paragraphes *b*, *d*, *d.1* et *d.2* de l'article 99, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque :

a) dans le cas de ces paragraphes *b* et *d*, le changement dans l'usage du bien survient au cours d'une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates ;

b) dans le cas de ce paragraphe *d.1*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition du cédant qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates ;

c) dans le cas de ce paragraphe *d.2*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates.

Règles applicables.

Les mots « de la moitié » et « du double », dans les paragraphes *b*, *d* et *d.1* de l'article 99, ainsi que les mots « la moitié » dans le paragraphe *d.2* de cet article, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par :

a) dans le cas des mots « de la moitié » dans ces paragraphes *b* et *d*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

b) dans le cas des mots « de la moitié » dans ce paragraphe *d.1*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci ;

c) dans le cas des mots « la moitié » dans ce paragraphe *d.2*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année où survient l'acquisition du bien ;

d) dans le cas des mots « du double » dans ces paragraphes *b* et *d*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

e) dans le cas des mots « du double » dans ce paragraphe *d.1*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 105, remp.

36. 1. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure dans le calcul du revenu à

« **105.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise d'un

l'égard
d'immobilisations
intangibles.

contribuable excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article à l'égard de cette entreprise, le total des montants suivants doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année :

a) le moindre de cet excédent et du montant déterminé à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ;

b) le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 105.1, ab.

37. 1. L'article 105.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 105.2, mod.

38. 1. L'article 105.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du montant.

« **105.2.** La formule à laquelle réfère le paragraphe *b* de l'article 105 est la suivante :

$$2/3 \times [A - (B + C + D)]. \text{ » ;}$$

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) la lettre D représente, dans le cas où le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, le montant qu'il demande, jusqu'à concurrence de son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année déterminé conformément à l'article 107.2 et, dans les autres cas, zéro. » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Particulier réputé
résider au Canada.

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, un particulier qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition est

réputé y résider tout au long de l'année s'il y réside tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 105.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant la fraction «2/3» par la fraction «8/9».

c. I-3, a. 105.2.1, aj.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

Choix de réaliser un gain en capital.

« **105.2.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable aliène un bien qui est une immobilisation intangible, autre que de l'achalandage, à l'égard d'une entreprise et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le coût du bien pour le contribuable peut être déterminé ;
- b) le produit de l'aliénation, appelé « produit réel » dans le présent article, excède le coût du bien ;
- c) le solde des gains exemptés du contribuable à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul ;
- d) le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000.

Présomptions résultant du choix.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

- a) pour l'application de l'article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût ;
- b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment est égal au coût du bien ;
- c) lorsque l'immobilisation intangible est, à ce moment, un bien agricole admissible du contribuable au sens de l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe b, est réputée un bien agricole admissible du contribuable à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 105.3, mod.

40. 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe b du premier alinéa par ce qui suit :

Gain en capital
imposable réputé.

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) le montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'excédent, sur le montant déterminé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ;

iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation intangible à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible du contribuable ; » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant à soustraire.

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du deuxième alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i ;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i ;

c) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000 ;

ii. soit un débours ou une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été fait ou engagée dans le but d'effectuer une aliénation visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 106.1, mod.

41. 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Acquisition d'une immobilisation intangible.

« **106.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent article, acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, auprès d'un cédant qui est une personne ou une société de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation intangible du cédant, autre qu'un bien acquis par l'acheteur en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, de l'acheteur est, à l'égard de cette acquisition, réputé égal aux 4/3 de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en

vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné ;

b) les 9/8 de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné ;

c) les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, pour une année d'imposition qui se termine après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance, à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant ou de toute autre aliénation du bien avant le moment donné.» ;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Restriction.

« Toutefois, lorsque l'acheteur aliène le bien après le moment donné, le montant d'immobilisations intangibles réputé, en vertu du premier alinéa, de l'acheteur relativement au bien doit être déterminé, à un moment quelconque après l'aliénation, comme si l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa à l'égard du bien était le moindre des montants suivants : » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation du bien par l'acheteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 106.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien qui a été aliéné par un cédant dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000 :

1° la partie du premier alinéa de cet article 106.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 » ;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 106.1 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article à l'égard de l'aliénation du bien par l'acheteur. ».

c. I-3, a. 107, remp.

42. 1. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant :

Partie admise des immobilisations intangibles.

« **107.** La partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de ce dernier, à un moment donné, désigne l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé par le contribuable avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le 17 octobre 2000 ;

ii. les 9/8 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et après le 27 février 2000, mais avant le 18 octobre 2000 ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le premier en date du moment donné et du 28 février 2000, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, pour une année d'imposition se terminant avant le premier en date du moment donné et du 28 février 2000, mais après le 22 février 1994, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année d'imposition, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année avait été nul ;

v. l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable inclus dans le calcul du revenu du contribuable, pour une année d'imposition qui a commencé avant le 23 février 1994, en raison de l'application au contribuable, à l'égard de l'entreprise, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année d'imposition ;

c) les 3/2 de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise au moment de rajustement de celui-ci ;

d) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu de l'article 105, dans le calcul de ce revenu pour une telle année d'imposition ;

e) lorsque l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* est supérieur à zéro, la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de l'entreprise.

Montant à retrancher.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, en vertu soit du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 105, lorsque l'année d'imposition se termine avant le 28 février 2000, soit du paragraphe *a* de cet article, lorsque l'année d'imposition se termine après le 27 février 2000, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu de l'article 105, dans le calcul de ce revenu pour une telle année d'imposition ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise doit, au plus tard au moment donné, être réduite en vertu de l'article 485.7 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant que, par suite d'une aliénation effectuée avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, ce dernier est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, lorsque la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, après le 31 décembre 1971, un paiement pour celle-ci, ce dernier aurait constitué un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard

de l'entreprise, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin de donner cette contrepartie, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 110.1, mod.

43. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 130, mod.

44. 1. L'article 130 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût en capital des biens.

« **130.** Un contribuable peut toutefois déduire les montants suivants : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sous réserve de l'article 130.0.1, la partie ou le montant prescrits du coût en capital pour lui de biens ;

« *b*) le montant qu'il demande à l'égard d'une entreprise, n'excédant pas 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année ; toutefois, lorsque l'année comprend moins de douze mois, le montant déductible en vertu du présent paragraphe ne peut excéder la proportion du montant maximal qui serait déductible par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2000.

c. I-3, a. 142.1, remp.

45. 1. L'article 142.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Créance irrécouvrable relative à l'aliénation d'une immobilisation intangible.

« **142.1.** Le contribuable qui établit qu'un montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition à l'égard d'une ou plusieurs aliénations par lui d'immobilisations intangibles, doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :
- i. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure ;
 - ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui serait déterminé en vertu de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000, si la formule prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de la lettre D ;
- b) la lettre B représente l'excédent des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :
- i. les $\frac{3}{2}$ de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe a, sur la partie de ce montant qui y est incluse en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;
 - ii. les $\frac{9}{8}$ de la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a qui y est incluse en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;
- c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105 et 105.3 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV ;
- d) la lettre D représente les $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000 ;
- e) la lettre E représente les $\frac{8}{9}$ de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année, ou pour une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;
- f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 28 février 2000 ;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 142.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000 :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 2/3 » ;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'excédent des 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant que le contribuable établit ainsi être devenu une créance irrécouvrable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, sur les 9/8 du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ; ».

c. I-3, a. 142.2, aj.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

Perte en capital
admissible réputée.

« **142.2.** Le contribuable qui établit qu'un montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition à l'égard d'une ou plusieurs aliénations par lui d'immobilisations intangibles est réputé subir une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'une immobilisation dans l'année qui est égale à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

a) le total du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 et des 2/3 du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, à l'égard du contribuable pour l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard du contribuable pour l'année :

i. le montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe se terminait après le 17 octobre 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa ;

ii. les 3/4 du montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe se terminait après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *e* de ce deuxième alinéa ;

iii. les 2/3 du montant qui soit serait déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 si chacune des années visées à ce paragraphe

se terminait avant le 28 février 2000, soit est déterminé en vertu du paragraphe *f* de ce deuxième alinéa.

Perte en capital admissible d'une année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) un montant qui est réputé, en vertu du présent article, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 17 octobre 2000 ;

b) les 3/4 d'un montant qui est réputé, en vertu du présent article, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 ;

c) les 2/3 d'un montant qui est réputé, en vertu de l'article 142.1, une perte en capital admissible du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 28 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 142.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000 :

1° le paragraphe *a* et le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et le sous-paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant « 2/3 » par « 8/9 » ;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « les 3/4 du » par le mot « le » ;

3° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « les 3/4 d'un » par le mot « un ».

c. I-3, a. 146.1, mod.

47. 1. L'article 146.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou du paragraphe 1.1 de l'article 180.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 157, mod.

48. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g.1*, de « des 3/4 » par les mots « de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'un montant devient à payer après cette date mais avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *g.1* de l'article 157 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

c. I-3, a. 157.18, remp.

49. 1. L'article 157.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction de certains montants payés à une personne pour des soins.

« **157.18.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes 1° et 2°, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ;

2° qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

ii. les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

1° un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

2° le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte du présent article ;

3° un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 ou de l'un des paragraphes g et h de l'article 312 ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.

Preuve de paiement
requis.

Toutefois, un montant qui est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa et qui a été payé par le particulier ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 157.18 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000 :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« 1° que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii doit se lire sans tenir compte de « de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, ou ».

c. I-3, a. 157.19, mod.

50. 1. L'article 157.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 157.18 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le deuxième alinéa » par les mots « le troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 158.1, texte
français, mod.

51. L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « droit aux produits » prévue au premier alinéa, des mots « des fonds autogénérés » par les mots « du flux de trésorerie ».

c. I-3, a. 158.14, remp.

52. 1. L'article 158.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses rattachées non assujetties à la présente section.

« **158.14.** Sous réserve des articles 158.1 et 158.13, la présente section ne s'applique pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants :

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et, selon le cas :

i. la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ;

ii. avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense ;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou à d'autres frais reliés à l'établissement d'une police d'assurance qui couvre un risque qui a été cédé en totalité ou en partie au contribuable, et tant ce dernier que la personne auprès de laquelle la dépense a été effectuée ou sera effectuée sont des assureurs sous la surveillance soit du surintendant des institutions financières du Canada, lorsqu'il s'agit d'un assureur légalement tenu de lui faire rapport, soit, lorsque l'assureur est une société d'assurance qui est constituée en vertu des lois d'une province, du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité de cette province ou de l'inspecteur général des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 17 novembre 1996.

c. I-3, titre III, c. III, s. XI, s.-s. 1, intitulé, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 159, de ce qui suit :

« §1. — *Journaux canadiens* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2000.

c. I-3, a. 159, remp.

54. 1. L'article 159 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions :

« **159.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« citoyen canadien » ;

« citoyen canadien » comprend les personnes et entités suivantes :

a) une société ou une fiducie visée à l'un des paragraphes *c.1* et *d* de l'article 998 qui est constituée ou instituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens ;

b) une fiducie visée à l'un des paragraphes *h* et *i.1* de l'article 998 dont le rentier est un citoyen canadien ;

c) une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une telle fiducie dont les unités sont détenues en majorité par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

e) une association ou une personne visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

« édition canadienne » ;

« édition canadienne » d'un journal désigne un numéro, y compris un numéro spécial, dont la composition, l'impression et la publication sont faites au Canada et dont la rédaction est faite au Canada par des particuliers qui y résident ;

« États-Unis » ;

« États-Unis » désigne :

a) les États-Unis d'Amérique, mais ne comprend pas Porto Rico, les Îles Vierges, Guam ni les autres territoires ou possessions des États-Unis ;

b) toute région qui s'étend au-delà des eaux territoriales des États-Unis et à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, les États-Unis peuvent exercer des droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;

« journal canadien ».

« journal canadien » désigne un journal dont le droit exclusif de l'éditer et d'en publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

a) un citoyen canadien ;

b) une société de personnes dont, d'une part, les intérêts, qui représentent en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale de ses biens, sont la propriété à titre bénéficiaire d'une ou plusieurs sociétés décrites au paragraphe *e*, d'un ou plusieurs citoyens canadiens, ou d'une combinaison de ces personnes, et, d'autre part, au moins les 3/4 de chaque revenu ou perte provenant d'une source quelconque sont inclus dans le calcul du revenu d'une ou plusieurs de ces personnes ;

c) une association dont au moins les 3/4 des membres sont des citoyens canadiens ;

d) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou une municipalité canadienne ;

e) une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province dont le président ou un autre officier qui préside, et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres officiers semblables, sont des citoyens canadiens et qui est, si elle a un capital-actions, l'une des sociétés suivantes :

i. une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, autre qu'une société contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

ii. une société dont au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances, et dont des actions dont la juste valeur marchande représente au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société, sont la propriété à titre bénéficiaire de citoyens canadiens ou de sociétés publiques dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, autres que des sociétés publiques contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada.

Application.

Pour l'application de la définition de l'expression « édition canadienne » prévue au premier alinéa, un numéro d'un journal constitue une édition canadienne de ce journal même si la composition des annonces et des articles spéciaux et l'impression des suppléments de bandes illustrées de ce numéro ne sont pas faites au Canada.

Application.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe e de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une autre société qui n'est pas une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, chaque actionnaire de cette autre société est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société à ce moment ;

b) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une société de personnes, chaque membre de cette société de personnes est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion la

moins élevée du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'une source quelconque pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, si le revenu et la perte d'une société de personnes provenant d'une source pour un exercice financier sont nuls, le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice financier est réputé égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une annonce dans un numéro dont la date est postérieure au 31 mai 2000.

c. I-3, aa. 159.1 à 159.9, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, de ce qui suit :

Fiducie ou succession.

« **159.1.** Lorsque le droit d'éditer ou de publier un journal est détenu par une personne, société de personnes ou association visée à la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159, pour le compte d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de la succession est une personne, société de personnes ou association visée à cette définition.

Journal qui cesse d'être un journal canadien.

« **159.2.** Un journal est réputé un journal canadien jusqu'à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel il cesserait de l'être, si ce n'était du présent article.

Journal étranger.

« **159.3.** Lorsque, à un moment quelconque, une ou plusieurs personnes ou entités qui ne sont pas visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159 ont, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait d'une personne ou entité qui détient le droit d'éditer ou de publier un numéro d'un journal, le journal est réputé ne pas être un journal canadien à ce moment.

Frais de publicité.

« **159.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant, autrement admissible en déduction, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un journal, d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada, sauf si le numéro remplit les conditions suivantes :

a) il est une édition canadienne d'un journal canadien ;

b) il serait une édition canadienne d'un journal canadien, si ce n'était que sa composition ou son impression a été faite entièrement aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada.

Exception.

« **159.5.** L'article 159.4 ne s'applique pas à l'égard d'une annonce publiée dans un numéro spécial ou dans une édition spéciale d'un journal qui est rédigé en partie ou en totalité, imprimé et publié à l'extérieur du Canada, si ce numéro ou cette édition est consacré à des articles spéciaux ou à des nouvelles se rapportant principalement au Canada et si les éditeurs ne publient pas un tel numéro ou une telle édition plus de deux fois par année.

« §2. — *Périodiques*

Définitions :

« **159.6.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« annonce destinée au marché canadien » ;

« annonce destinée au marché canadien » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« auteur » ;

« auteur » comprend un écrivain, un journaliste, un illustrateur et un photographe ;

« contenu rédactionnel original » ;

« contenu rédactionnel original » d'un numéro d'un périodique désigne un contenu non publicitaire qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) ;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro publiée à l'étranger ;

« périodique ».

« périodique » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Application.

Pour l'application de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chaque version est une édition de ce numéro ;

b) lorsqu'un numéro est publié en une seule version, cette version est une édition de ce numéro.

Frais de publicité.

« **159.7.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un périodique, d'une annonce destinée au marché canadien, que la moitié du montant de ce débours ou de cette dépense si, à la fois :

a) l'espace occupé par le contenu rédactionnel original du numéro représente moins de 80 % de l'espace occupé par le contenu non publicitaire du numéro ;

b) le montant de ce débours ou de cette dépense serait déductible dans le calcul de son revenu en l'absence du présent article.

« §3. — *Radiodiffusion*

Définitions :

« **159.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« entreprise étrangère de radiodiffusion » ;

« entreprise étrangère de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion ou l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion située à l'extérieur du Canada ou sur un navire ou un aéronef non immatriculé au Canada ;

« exploitation d'un réseau de radiodiffusion ».

« exploitation d'un réseau de radiodiffusion » comprend toute activité à laquelle participent plusieurs entreprises de radiodiffusion et dans le cadre de laquelle le contrôle de la totalité ou d'une partie des émissions ou de la programmation de l'une de ces entreprises de radiodiffusion est délégué à un exploitant de réseau.

Frais de publicité.

« **159.9.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la diffusion d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada par une entreprise étrangère de radiodiffusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° sauf lorsqu'il édicte la sous-section 3 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à l'égard d'une annonce dans un numéro dont la date est postérieure au 31 mai 2000 ;

2° lorsqu'il édicte la sous-section 3 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 mai 2000.

c. I-3, a. 170, remp.

56. 1. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de la proportion visée à l'article 169.

« **170.** La proportion à laquelle réfère l'article 169 est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée « moyenne des dettes impayées » dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société pour l'année sur le montant égal à deux fois le total des montants suivants :

a) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société ;

b) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

c) la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société est propriétaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 172, mod.

57. 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Interprétation.

« **172.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article et des articles 169 à 171 et 174, on entend par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 173, ab.

58. 1. L'article 173 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 173.1, mod.

59. 1. L'article 173.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Personne réputée ne pas être un actionnaire désigné.

« **173.1.** Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 174, lorsque, sans le présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque, elle est réputée ne pas être un tel actionnaire à ce moment si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

c. I-3, a. 175.1.1, mod.

60. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « referred to therein » ;

2° la suppression, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « y visé » ;

3° le remplacement du texte français du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le paiement est soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société. ».

c. I-3, a. 176, mod.

61. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Frais relatifs à une dette.

« **176.** Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui n'est pas autrement déductible dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant exclu.

« Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'un des montants suivants :

a) un montant payé ou à payer au titre du principal d'une créance ou des intérêts à son égard ;

b) un montant conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

c) un montant calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, ou en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1999, autre qu'une dépense engagée conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1^{er} décembre 1999.

c. I-3, a. 176.5, texte français, mod.

62. L'article 176.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

« *b*) soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable ; ».

c. I-3, a. 179, mod.

63. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « des 3/4 » par les mots « de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'un montant devient à payer après cette date mais avant le 18 octobre 2000, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 179 de cette loi doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

c. I-3, a. 188, mod.

64. 1. L'article 188 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déduit par le contribuable en raison du paragraphe *a* est réputé un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 189, mod.

65. 1. L'article 189 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise du conjoint ou de la société après ce moment, un montant égal à celui déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;

« *d*) aux fins de calculer après ce moment, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise

du particulier, immédiatement avant qu'il ne cesse de l'exploiter, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe ii. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le moment de l'acquisition réputée se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *c* de l'article 189 de cette loi s'applique à l'égard d'un moment visé à ce paragraphe qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire comme suit :

« *c*) aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise du conjoint ou de la société après ce moment, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ; » ;

2° lorsque le paragraphe *d* de l'article 189 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement celui où le particulier cesse d'exploiter son entreprise et qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire comme suit :

« *d*) aux fins de calculer après ce moment, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant qu'il ne cesse de l'exploiter, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article. ».

c. I-3, a. 231, mod.

66. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sens de « gain en capital imposable », « perte en capital admissible » et « perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise ».

« **231.** Sous réserve des articles 231.0.1 à 231.2, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 231.0.1 à 231.0.11, aj.

Règles transitoires.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

«**231.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 231 à l'égard d'un contribuable pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «à la moitié», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 28 février 2000 et qui se termine avant le 18 octobre 2000, 2/3 ;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000 :

i. 3/4, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée «première période» dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée «deuxième période» dans le présent paragraphe ;

ii. 3/4, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. 2/3, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. 2/3, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.2, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 2/3, dans les autres cas ;

c) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000 et qui comprend le 18 octobre 2000 :

i. 2/3, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de

l'année et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 2/3, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. 1/2, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. 1/2, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.3, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 1/2, dans les autres cas ;

d) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000 :

i. 3/4, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « troisième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 3/4, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

iii. 2/3, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

iv. 2/3, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.4, lorsque le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces gains en capital nets pour ces périodes excède le montant de ses pertes en capital nettes pour la troisième période ;

vi. la fraction déterminée à l'article 231.0.5, lorsque le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces pertes en capital nettes pour ces périodes excède le montant de ses gains en capital nets pour la troisième période ;

vii. la fraction déterminée à l'article 231.0.6, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes ;

viii. la fraction déterminée à l'article 231.0.7, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

ix. la fraction déterminée à l'article 231.0.8, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

x. la fraction déterminée à l'article 231.0.9, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

xi. la fraction déterminée à l'article 231.0.10, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période;

xii. 1/2, dans les autres cas.

Fraction applicable.

«**231.0.2.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe *b* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre **A** représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000;

b) la lettre **B** représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.3.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe *c* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre **A** représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 17 octobre 2000;

b) la lettre **B** représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.4.** La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

Fraction applicable.

«**231.0.5.** La fraction visée au sous-paragraphe vi du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

Fraction applicable.

«**231.0.6.** La fraction visée au sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3) + (C \times 1/2)] / (A + B + C).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

c) la lettre C représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.7.** La fraction visée au sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.8.** La fraction visée au sous-paragraphe ix du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.9.** La fraction visée au sous-paragraphe x du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le

montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Fraction applicable.

«**231.0.10.** La fraction visée au sous-paragraphe xi du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

Règles applicables.

«**231.0.11.** Aux fins de déterminer celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période ;

b) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période ;

c) le montant net inclus à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une aliénation à laquelle s'applique l'un des articles 231.1 et 231.2, est réputé égal à la moitié du gain en capital ;

d) le montant net inclus, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234, à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition donnée résultant de l'aliénation d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition précédente, est réputé un gain en capital du

contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le premier jour de l'année donnée ;

e) chaque perte en capital qui constitue une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise doit être déterminée sans tenir compte des articles 264.4 et 264.5 ;

f) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 485.13 relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article relativement à la dette si la lettre E dans cette formule représentait 1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour du règlement de la dette ;

g) les gains et les pertes en capital du contribuable résultant de l'aliénation de biens, autres que des biens canadiens imposables, pendant qu'il ne réside pas au Canada, sont réputés nuls ;

h) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5 ou de l'un des articles 668.6, 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année ;

i) lorsque le choix fait pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, ou de l'article 668.6, l'est par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé ;

j) lorsque, à l'égard des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, un montant est attribué par cette dernière en vertu de l'article 668 à un bénéficiaire et que, pour l'année, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe *d* de l'article 668.5, les gains réputés du bénéficiaire, qui sont visés à cet article 668.5, sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion égale à celle représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période et l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année ;

k) lorsqu'une perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien effectuée, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, par le représentant légal de ce contribuable, est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054, une perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation par

lui d'un bien au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de l'aliénation d'un bien que le contribuable a effectuée immédiatement avant son décès ;

l) chaque gain en capital visé au paragraphe *a* de l'article 668.5 à l'égard d'un bénéficiaire doit être déterminé comme si aucun montant n'était réclamé par ce dernier pour l'application de ce paragraphe ;

m) lorsqu'aucun gain en capital n'est réalisé ni aucune perte en capital n'est subie au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls ;

n) le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du fait qu'il a accordé une option à l'égard de laquelle s'applique l'article 294, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour où il a accordé l'option ;

o) le montant net inclus, en vertu de l'article 295, à titre de gain en capital d'une société pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option ;

p) le montant net inclus, en vertu de l'article 295.1, à titre de gain en capital d'une fiducie pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option ;

q) le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 296 et 296.1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de la levée de l'option. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 231.0.11 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 231.1 et 231.2 » par « l'article 231.2 ».

c. I-3, a. 231.1, mod.

68. 1. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Gain en capital imposable résultant du don de certains titres à certaines entités.

« **231.1.** Le gain en capital imposable pour une année d'imposition, qui résulte de l'aliénation d'un bien après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, est égal, sous réserve de l'article 231.3, au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 231.2 et 231.3, aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, des suivants :

Don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable.

«**231.2.** Le gain en capital imposable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal, sous réserve de l'article 231.3, au quart du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ;

b) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que le particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé au paragraphe *a* à l'égard de ce bien.

Règle transitoire.

«**231.3.** Pour l'application des articles 231.1 et 231.2, lorsque l'année d'imposition du donateur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « au quart », dans la partie de l'un de ces articles qui précède le paragraphe *a*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en multipliant par 1/2 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au donateur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 231.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 231.1 et 231.2 » et les mots « l'un de ces articles » par, respectivement, « de l'article 231.2 » et les mots « cet article ».

- c. I-3, a. 234.0.1, mod. **70.** 1. L'article 234.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.
- c. I-3, a. 241, remp. **71.** 1. L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Perte inadmissible. «**241.** Est inadmissible une perte provenant de l'aliénation d'un bien en faveur de l'une des fiducies suivantes :
- a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime d'intéressement dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation ;
- b*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le contribuable ou son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 247.2, mod. **72.** 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par :
- 1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Société qui devient une société publique. «**247.2.** Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, le particulier est réputé, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'action, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3 : » ;
- 2^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :
- «ii. le montant qu'il désigne à l'égard de l'action en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action à ce moment ; ».
2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère dans la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* les mots « ou du capital-actions d'une autre société », et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'appliquent soit :

1° à l'égard d'un particulier qui fait, après le 5 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action même s'il a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, à l'égard de l'action ;

2° à l'égard d'un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une action et qui n'a pas fait, avant cette date, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, à l'égard de l'action s'il choisit par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003 que la partie de cet article 247.2 qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de l'action.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère dans la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* les mots « ou du capital-actions d'une autre société », s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1999. De plus, lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien dans une année d'imposition en raison uniquement de l'application du paragraphe 1 de l'article 13, un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 modifie, au moyen du formulaire prescrit à l'égard de l'action pour l'année d'imposition 1999 ou 2000 est réputé l'avoir fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

c. I-3, a. 247.2.1, aj.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.2, du suivant :

Documents à produire.

« **247.2.1.** Un particulier qui fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action visée à l'article 247.2, doit présenter au ministre le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix et, le cas échéant, du paiement de la pénalité qu'il estime conformément à l'article 247.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique soit :

1° à l'égard d'un particulier qui fait, après le 5 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action visée à l'article 247.2 de la Loi sur les impôts même s'il a fait, avant le 6 juillet 2001, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui

précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 72 modifie, à l'égard de l'action ;

2° à l'égard d'un particulier qui a fait, avant le 6 juillet 2001, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une action visée à l'article 247.2 de la Loi sur les impôts et qui n'a pas fait, avant cette date, le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 72 modifie, à l'égard de l'action s'il choisit par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003 que la partie de cet article 247.2 qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 72 modifie, s'applique à l'égard de l'action.

c. I-3, aa. 247.3 et 247.4, ab.

74. 1. Les articles 247.3 et 247.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 247.5, mod.

75. 1. L'article 247.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Calcul de la pénalité.

«**247.5.** Pour l'application de l'article 247.2.1, lorsqu'un particulier fait un choix valide pour une année d'imposition à l'égard d'une action, en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qu'il présente au ministre, après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, il doit payer une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 0,25 % de l'excédent du produit de l'aliénation, établi conformément à l'article 247.2, de l'action, sur le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article à l'égard de cette action, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année et se terminant le jour où le formulaire prescrit et les documents requis ont été présentés au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier qui, après le 5 juillet 2001, fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action, sauf lorsque ce choix est fait dans les circonstances suivantes :

1° une société cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1999 en raison du fait qu'elle cesse d'être une société privée sous contrôle canadien dans une année d'imposition en raison uniquement de l'application du paragraphe 1 de l'article 13;

2° le particulier fait à l'égard de l'action le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1999 ou 2000 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2001;

3° le particulier présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 247.6, remp.

76. 1. L'article 247.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Examen et cotisation
par le ministre.

«**247.6.** Le ministre doit examiner avec diligence le formulaire prescrit et les documents qui lui sont transmis en vertu de l'article 247.2.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation au particulier qui doit payer au ministre sans délai le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 248, remp.

77. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation d'un bien.

«**248.** Pour l'application du présent titre, l'aliénation d'un bien comprend, sauf disposition contraire expresse :

a) toute opération ou événement qui donne droit au produit de l'aliénation du bien;

b) toute opération ou événement en vertu duquel, selon le cas :

i. lorsque le bien est une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente, une créance ou un autre bien semblable, ou un droit qui lui est relatif, ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé;

ii. lorsque le bien est une créance ou un autre droit de recevoir un montant, la créance ou l'autre droit est réglé ou annulé;

iii. lorsque le bien est une action, ce bien est converti par suite d'une fusion ou d'une unification;

iv. lorsque le bien est une option d'acquérir ou d'aliéner un bien, cette option expire ;

v. une fiducie, que l'on peut raisonnablement considérer comme agissant à titre de mandataire pour tous les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, cesse d'agir à titre de mandataire pour un bénéficiaire de la fiducie à l'égard d'une telle opération, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 ;

c) tout transfert du bien à une fiducie ou, lorsque le bien appartient à une fiducie, tout transfert du bien à un bénéficiaire de celle-ci, sauf tel que prévu par les paragraphes *b*, *c* et *g* du deuxième alinéa ;

d) lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, ou une partie d'une telle participation, un paiement effectué au contribuable par la fiducie après le 31 décembre 1999 que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectué en raison de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, sauf tel que prévu par les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa.

Exceptions.

L'aliénation d'un bien ne comprend pas :

a) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, sauf lorsque le transfert est effectué, selon le cas :

i. d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie, pour le bénéfice de la personne ou de la société de personnes ;

ii. d'une fiducie à un bénéficiaire de la fiducie ;

iii. d'une fiducie qui existe pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires de celle-ci à une autre fiducie qui existe pour le bénéfice des mêmes bénéficiaires ;

b) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque, à la fois :

i. le cédant et le cessionnaire sont des fiducies ;

ii. le transfert n'est pas effectué par une fiducie qui réside au Canada à une fiducie qui n'y réside pas ;

iii. le cessionnaire ne reçoit pas le bien en contrepartie de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante ;

iv. le cessionnaire ne détient aucun bien immédiatement avant le transfert, autre qu'un bien dont le coût n'est pas inclus dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire ;

v. le cessionnaire ne produit pas un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin de se soustraire à l'application du présent paragraphe ;

vi. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie du même type ;

vii. en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le moment du transfert ou le début de cette série d'opérations ou d'événements, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien, sauf des biens n'ayant qu'une valeur nominale ;

c) tout transfert du bien lorsque, à la fois :

i. le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite ;

ii. le cessionnaire est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite ;

iii. le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est aussi le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire ;

iv. le cessionnaire ne détient aucun bien immédiatement avant le transfert, autre qu'un bien dont le coût n'est pas inclus dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire ;

v. le cessionnaire ne produit pas un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin de se soustraire à l'application du présent paragraphe ;

vi. en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le moment du transfert ou le début de cette série d'opérations ou d'événements, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien, sauf des biens n'ayant qu'une valeur nominale ;

d) lorsque le bien est une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, qui est définie par rapport aux

unités émises par la fiducie, un paiement effectué par la fiducie après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, lorsque le nombre d'unités dans la fiducie qui appartiennent au contribuable n'est pas réduit en raison du paiement ;

e) lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, un paiement au contribuable effectué après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, dans la mesure où le paiement remplit l'une des conditions suivantes :

i. il provient du revenu de la fiducie pour une année d'imposition, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, ou des gains en capital de celle-ci pour l'année, si le paiement a été effectué, ou si le droit au paiement a été acquis, par le contribuable, dans l'année ;

ii. il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en vertu de l'article 667 ;

f) tout transfert du bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer un bien qui a servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt ;

g) tout transfert du bien à une fiducie qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque le but principal du transfert est :

i. soit d'effectuer le paiement d'une dette ou d'un prêt ;

ii. soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation, conditionnelle ou non, du cédant ;

iii. soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation, conditionnelle ou non, du cédant n'est pas remplie ;

h) toute émission d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce ou d'un titre garanti par une hypothèque ;

i) toute émission par une société d'actions de son capital-actions ou toute autre opération qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une aliénation par une société d'une action de son capital-actions ;

j) tout transfert d'un bien régi par le droit civil qui n'entraîne pas de changement dans le droit de la personne qui a la pleine propriété de ce bien, quoique sujet à servitude, ou dans celui de l'usufruitier, du preneur emphytéotique, du grevé de substitution ou du bénéficiaire d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa

de l'article 248 de cette loi s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué avant le 1^{er} janvier 2000, par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite à une fiducie régie par un régime enregistré de revenu de retraite, ou à l'égard du transfert par une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, il doit se lire, pour l'application de cette loi à l'exception des articles 692.5 à 692.9, sans tenir compte des paragraphes *b* et *c* de ce deuxième alinéa, sauf si la fiducie cessionnaire présente un choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle le transfert est effectué, ou à une date ultérieure que le ministre juge acceptable, afin que ce paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, s'applique.

c. I-3, a. 250, remp.

78. 1. L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

Immobilisation
intangible d'un
contribuable.

«**250.** Pour l'application du présent titre, une immobilisation intangible d'un contribuable désigne un bien dont une partie du produit de l'aliénation constituerait, si le contribuable aliénait ce bien, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.1, mod.

79. 1. L'article 251.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i.* lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

2° les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 27 février 2000 et qui s'est terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

3° le montant réclamé par le particulier pour l'application du paragraphe *a* de l'article 668.5 ou du paragraphe *b* de l'article 668.8 pour une année d'imposition antérieure ;

4° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

« ii. lorsque l'entité est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

2° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour cet exercice financier ;

4° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour cet exercice financier ;

5° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

6° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.2, mod.

80. 1. L'article 251.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « les 4/3 » par « et sous réserve de l'article 251.5.1, le double ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.3, mod.

81. 1. L'article 251.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des 3/4 » par «, sous réserve de l'article 251.5.1, de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.4, mod.

82. 1. L'article 251.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « des 3/4 » par «, sous réserve de l'article 251.5.1, de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.5, mod.

83. 1. L'article 251.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 » par « du paragraphe *b* de l'article 105 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « l'excédent des 3/4 » par « sous réserve de l'article 251.5.1, l'excédent de la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 251.5.1, aj.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251.5, du suivant :

Règles transitoires.

«**251.5.1.** Lorsque l'année d'imposition de l'entité intermédiaire se terminant dans l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «le double», dans le sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 251.2, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

b) les mots «de la moitié», dans l'article 251.3 ou 251.4, selon le cas, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

c) les mots «de la moitié», dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 251.5 qui précède le sous-paragraphe i, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour cette année d'imposition de cette dernière ;

d) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 251.5 doit se lire en y insérant, après les mots «société de personnes», «, multiplié par la fraction obtenue en divisant la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique à la société de personnes pour l'exercice financier par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour l'exercice financier».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 254.1 et 254.2, aj.

Servitude grevant un terrain ayant une valeur écologique indéniable.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254, des suivants :

«**254.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV du chapitre III du titre IV du livre III, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un contribuable greève un terrain d'une servitude réelle dans les circonstances où l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du terrain ainsi grevé ;

b) la partie du prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C ;$$

c) le coût du terrain pour le contribuable doit être réduit, au moment de l'aliénation, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Description des éléments de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu de l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 à l'égard de l'aliénation ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant l'aliénation.

Règle particulière relative au prix de base rajusté d'une participation au capital dans une fiducie.

«**254.2.** Malgré l'article 254, lorsqu'une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie serait, en l'absence des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, aliénée en raison uniquement du règlement d'un droit d'exiger le paiement d'un montant par la fiducie, aucune partie du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation au capital dans la fiducie ne doit être attribuée à cette partie de la participation au capital. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 254.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 254.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un règlement de droits effectué après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 255, mod.

86. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c.6*, de « les 4/3 » par «, sous réserve de l'article 255.1, le double » ;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1 ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

«*i.* un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné,

égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte :

1° des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, 231.2 et 265 ;

2° de la référence à la fraction et à la lettre C dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2 ;

3° des paragraphes *l* et *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91, 144, 144.1 et 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, du paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et du deuxième alinéa de l'article 497, ainsi que des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine ; » ;

4° le remplacement du paragraphe *j.3* par le suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, il doit se lire sans « , 231.1 ».

c. I-3, a. 255.1, aj.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

Règle transitoire pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255.

«**255.1.** Pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255 à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend

le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots « le double », dans ce paragraphe *c.6*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 257, mod.

88. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g*, du sous-paragraphe suivant :

« v. tout montant qui, en vertu de l'article 280.6, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant :

« i. sous réserve de l'article 257.2.1, un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte :

1° des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107 et 231 ;

2° de la référence à la fraction et à la lettre C dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2 ;

3° du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 425, 638.1, 741.2 et 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, de la section XV du chapitre IV et des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« n) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise pour une contrepartie ou qu'une participation dans une fiducie visée aux paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 : » ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n*, des mots «est égale au tiers du» par «est, sous réserve de l'article 257.4, égale au»;

5° le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie qui ne réside pas au Canada et que le contribuable a acheté, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, d'une personne qui ne réside pas au Canada, à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent paragraphe, où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie visés à l'article 258 n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, la partie de l'excédent de cette valeur des biens visés à ce dernier article au moment de l'acquisition sur les coûts indiqués, pour la fiducie, de ces mêmes biens au moment de l'acquisition, représentée par l'un des rapports suivants :

i. sauf dans le cas où le sous-paragraphe ii s'applique, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de cette participation et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les participations au capital de cette fiducie ;

ii. dans le cas d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'unité et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les unités émises de cette fiducie ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 31 décembre 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 257.2.1, aj.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.2, du suivant :

Montant exclu du calcul de la perte d'une société de personnes.

«**257.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *l* de l'article 257 à un contribuable, la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui est calculée conformément à ce sous-paragraphe ne comprend pas la totalité ou une partie de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme incluse dans la perte comme membre à responsabilité

limitée du contribuable à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle cet exercice financier se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 257.4, aj.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.3, du suivant :

Règle transitoire pour l'application du paragraphe *n* de l'article 257.

«**257.4.** Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 à l'égard d'une participation d'un contribuable dans une fiducie, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, ce sous-paragraphe 3° doit se lire en y insérant, après les mots « égale au », « produit obtenu en multipliant la fraction obtenue en soustrayant 1 de la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, par le ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 259.0.1, aj.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

Titre acquis par un employé.

«**259.0.1.** Pour l'application de l'article 259, un titre, au sens de l'article 47.18, acquis par un contribuable après le 27 février 2000 est réputé ne pas être identique à un autre titre acquis par celui-ci si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5, 58.0.1 et 886;

b) le titre en est un auquel s'applique l'article 49.2.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 259.1, mod.

92. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 692 » par « , 692 et 692.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 261.5, mod.

93. 1. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou d'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de

personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 261.5 de cette loi s'applique avant le 21 juin 2001, il doit se lire sans tenir compte des mots «de ce membre ou».

c. I-3, a. 264.4, mod.

94. 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

«ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux $\frac{3}{2}$ du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique au particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure ;

«iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux $\frac{4}{3}$ du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.» ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Biens intangibles.

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à « $\frac{3}{2}$ », dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « $\frac{4}{3}$ » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 264.5, mod.

95. 1. L'article 264.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

«ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux 3/2 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique à la fiducie pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition antérieure ;

«iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 4/3 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.» ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Biens intangibles.

«Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à «3/2», dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à «4/3» à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 264.6, remp.

96. 1. L'article 264.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé un gain en capital imposable.

«**264.6.** Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent de la moitié du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 87, est réputé un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'une telle année d'imposition se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 264.6 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « de la moitié » par « des 2/3 ».

c. I-3, a. 265, mod.

97. 1. L'article 265 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « aux 3/4 » par « , sous réserve du deuxième alinéa, à la moitié » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « à la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 270, remp.

98. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

Garantie souscrite à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

«**270.** Pour l'application du présent titre, un contribuable doit inclure, dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien, tous les montants qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de garanties qu'il donne, ou d'engagements ou d'obligations conditionnelles qu'il contracte, à l'égard de l'aliénation du bien.

Dépense réputée une perte.

Dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année de l'aliénation du bien et pour chaque année d'imposition subséquente, un débours ou une dépense qu'il fait ou engage dans une telle année en exécution ou en vertu de toute obligation visée au premier alinéa, est réputé une perte du contribuable pour cette année résultant de l'aliénation d'une immobilisation et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par le contribuable dans cette année. ».

c. I-3, s. VII.1, aa. 280.5 à 280.16, aj.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.4, de ce qui suit :

«SECTION VII.1

«ACTIONS DE REMPLACEMENT

Définitions :

«**280.5.** Dans la présente section, l'expression :

« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » ;

« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » d'un particulier désigne une action ordinaire émise par une société en faveur du particulier si, à la fois :

a) au moment où l'action a été émise, la société était une société admissible qui exploite une petite entreprise ;

b) immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société liée à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 \$;

« action de remplacement » ;

« action de remplacement » d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier dans une année d'imposition désigne une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier qui, à la fois :

a) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après l'aliénation admissible ;

b) est désignée par le particulier, à titre d'action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible, conformément à l'alinéa b de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de cette loi ;

« action ordinaire » ;

« action ordinaire » désigne une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« aliénation admissible » ;

« aliénation admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, désigne, sous réserve de l'article 280.13, une aliénation d'actions du capital-actions d'une société, lorsque chacune des actions ainsi aliénées remplit les conditions suivantes :

a) l'action est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier ;

b) tout au long de la période au cours de laquelle le particulier en a été le propriétaire, l'action était une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible ;

c) tout au long de la période de 185 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation, l'action appartenait au particulier ;

« arrangement admissible de mise en commun » ;

« arrangement admissible de mise en commun » à l'égard d'un particulier désigne une convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou société de personnes, appelée « gestionnaire de placements » dans la présente définition et dans l'article 280.7, laquelle prévoit, à la fois :

a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements aux fins d'effectuer des placements au nom du particulier ;

b) l'achat d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, au moyen de ces fonds ou du produit de l'aliénation des autres biens, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements ;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois qui se termine après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin de ce mois et le détail des opérations effectuées par le gestionnaire de placements au nom du particulier au cours du mois ;

« coût admissible » ;

« coût admissible », pour un particulier, des actions de remplacement données du particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier qui sont des actions du capital-actions d'une société admissible qui exploite une petite entreprise désigne le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une telle action de remplacement ;

b) l'excédent de 2 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action qui était une action du capital-actions de la société admissible qui exploite une petite entreprise, ou d'une société avec laquelle cette société admissible qui exploite une petite entreprise était liée au moment où les actions de remplacement données ont été acquises, et qui était une action de remplacement du particulier à l'égard d'une autre aliénation admissible ;

« montant de report autorisé » ;

« montant de report autorisé » d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C ;$$

« partie admissible d'un gain en capital » ;

« partie admissible d'un gain en capital » d'un particulier provenant d'une aliénation admissible donnée du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times [1 - (E/F)] ;$$

«partie admissible du produit de l'aliénation»;

«partie admissible du produit de l'aliénation» d'un particulier provenant d'une aliénation admissible désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G \times (H/I);$$

«réduction du prix de base rajusté»;

«réduction du prix de base rajusté» d'un particulier relativement à une action de remplacement du particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J \times (K/L);$$

«société admissible qui exploite une petite entreprise»;

«société admissible qui exploite une petite entreprise» à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

a) soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou par une société admissible qui exploite une petite entreprise à laquelle la société est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles qui exploitent une petite entreprise à laquelle la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés;

c) soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes *a* et *b*;

«société qui exploite une entreprise admissible».

«société qui exploite une entreprise admissible» à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

a) soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée par la société ou par une société qui exploite une entreprise admissible à laquelle la société est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés qui exploitent une entreprise admissible avec lesquelles la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés;

c) soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes *a* et *b*.

Description de la formule prévue à la définition de l'expression «montant de report autorisé».

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «montant de report autorisé» prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. la partie admissible du produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) la lettre B représente la partie admissible du produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

c) la lettre C représente la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible.

Description de la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible d'un gain en capital ».

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible d'un gain en capital » prévue au premier alinéa :

a) la lettre D représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible donnée, déterminé sans tenir compte de la présente section ;

b) la lettre E représente l'excédent, sur 2 000 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de l'aliénation admissible donnée, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée visée au sous-paragraphe i, ou d'une société qui lui est liée au moment de l'aliénation admissible donnée, ayant fait l'objet d'une autre aliénation admissible qui a été effectuée au plus tard au moment de l'aliénation admissible donnée et à l'égard de laquelle un montant de report autorisé a été déduit par le particulier en vertu de la présente section, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section ;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée visée au sous-paragraphe i du paragraphe b ayant fait l'objet de l'aliénation admissible donnée, déterminé immédiatement avant l'aliénation de l'action et sans tenir compte de la présente section.

Description de la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible du produit de l'aliénation ».

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « partie admissible du produit de l'aliénation » prévue au premier alinéa :

a) la lettre G représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

b) la lettre H représente la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

c) la lettre I représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible, déterminé sans tenir compte de la présente section.

Description de la formule prévue à la définition de l'expression «réduction du prix de base rajusté».

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «réduction du prix de base rajusté» prévue au premier alinéa :

a) la lettre J représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) la lettre K représente le coût admissible, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

c) la lettre L représente le coût admissible, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible.

Actif.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa, l'actif d'une société, à un moment quelconque, désigne l'actif qui serait montré à ses états financiers, à ce moment, si de tels états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment et si la valeur d'un élément de l'actif d'une société qui est une action émise par une société qui lui est liée ou une dette due par celle-ci était nulle.

Report de l'imposition du gain en capital.

«**280.6.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un particulier effectue une aliénation admissible dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible est réputé égal à l'excédent du gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible, déterminé sans tenir compte de la présente section, sur le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

b) il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible, à un moment quelconque qui suit l'acquisition de cette action de remplacement, le montant de la réduction du prix de base rajusté du particulier relativement à l'action de remplacement ;

c) lorsque l'aliénation admissible a constitué une aliénation d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible est réputée un bien canadien imposable du particulier.

Documents à transmettre.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada attestant que l'action a été désignée par lui dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de cette loi.

Présomption.

«**280.7.** Sauf pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de mise en commun » prévue au premier alinéa de l'article 280.5, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée une opération conclue par le particulier et non par le gestionnaire de placements.

Présomption en cas de décès.

«**280.8.** Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier en raison du décès d'une personne qui est soit son conjoint, soit son père ou sa mère, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire si, selon le cas :

a) lorsque la personne était le conjoint du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise de la personne et l'article 440 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action ;

b) lorsque la personne était le père ou la mère du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du père ou de la mère et l'article 444 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action.

Présomption en cas d'échec du mariage.

«**280.9.** Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier d'une personne qui est son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire, si l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise et si l'article 454 s'est appliqué au particulier à l'égard de l'action.

Présomption en cas d'échange d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

«**280.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation d'actions émises par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions

sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) le paragraphe *c* de l'article 528, l'article 540 ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation.

Présomption en cas d'échange d'actions d'une société qui exploite une entreprise admissible.

« **280.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation d'actions ordinaires d'une autre société, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) le paragraphe *c* de l'article 528, l'article 540 ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation ;

c) l'aliénation des actions échangées a constitué une aliénation admissible du particulier.

Présomption relative à l'exploitation d'une entreprise admissible.

« **280.12.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions prévues au premier alinéa de l'article 280.5, un bien détenu à un moment donné par une société qui, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, serait considérée comme exploitant une entreprise admissible à ce moment, est réputé utilisé ou détenu par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise admissible si le bien, ou un bien pour lequel le bien est un bien substitué, a été acquis par la société au cours de la période de 36 mois qui se termine au moment donné, en raison du fait que la société a :

a) soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins ;

b) soit aliéné un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise admissible afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir

un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins ;

c) soit accumulé un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle afin soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins.

Période minimale relative à l'exploitation d'une entreprise admissible au Canada.

«**280.13.** L'aliénation, par un particulier, d'une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible qui, en l'absence du présent article, serait une aliénation admissible du particulier est réputée ne pas être une aliénation admissible du particulier à moins que l'entreprise admissible de la société visée à la définition de l'expression « société qui exploite une entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 n'ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit tout au long de la période qui a commencé au moment où le particulier a acquis l'action ordinaire pour la dernière fois et qui s'est terminée au moment de l'aliénation, lorsque cette période est inférieure à 730 jours ;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours compris dans la période visée au paragraphe *a*.

Exclusions.

«**280.14.** Pour l'application de la présente section, une société admissible qui exploite une petite entreprise ou une société qui exploite une entreprise admissible ne comprend pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société professionnelle ;

b) une institution financière désignée ;

c) une société dont l'entreprise principale consiste soit à louer, soit à aménager, soit à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, soit à effectuer une combinaison de ces activités ;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens, déduction faite des dettes contractées pour les acquérir, est attribuable à des biens immeubles.

Action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

«**280.15.** Aux fins de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, la présente partie doit se lire sans tenir compte des articles 247.2 à 247.6.

Règle antiévitement.

«**280.16.** Est réputé nul le montant de report autorisé d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible d'actions émises par une société, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les nouvelles actions, ou les actions à l'égard desquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises en faveur du particulier ou d'une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements au cours desquels :

i. soit des actions du capital-actions d'une société, appelées « anciennes actions » dans le présent article, ont été aliénées par le particulier ou par une personne qui lui est liée ;

ii. soit le capital versé des anciennes actions ou le prix de base rajusté, pour le particulier ou pour une personne qui lui est liée, des anciennes actions a été réduit ;

b) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises soit par la société qui a émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l'émission de ces actions ou immédiatement après ce moment, était une société avec laquelle la société qui a émis les anciennes actions avait un lien de dépendance ;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements ou d'une opération de la série était de permettre au particulier, à une personne qui lui est liée, ou au particulier et à une telle personne, de pouvoir déduire, en vertu de l'article 280.6, des montants de report autorisés, à l'égard des aliénations admissibles des nouvelles actions, ou des actions substituées aux nouvelles actions, dont l'ensemble excéderait l'ensemble des montants que ces personnes auraient pu déduire, en vertu de l'article 280.6, à titre de montants de report autorisés à l'égard des aliénations admissibles des anciennes actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

1° la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » d'un particulier désigne une action ordinaire émise par une société en faveur du particulier si, à la fois :

a) au moment où l'action a été émise, la société était une société admissible qui exploite une petite entreprise ;

b) immédiatement avant l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chacune des sociétés liée à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 \$;

c) immédiatement après l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chacune des sociétés liée à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 \$;»;

2° la définition de l'expression « aliénation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.13, »;

3° la définition de l'expression « coût admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *b*, « 2 000 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

4° la définition de l'expression « société admissible qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.14, »;

5° la définition de l'expression « société qui exploite une entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 280.14, » et en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « entreprise admissible exploitée » par les mots « entreprise admissible exploitée principalement au Canada »;

6° la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 280.5 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant « 2 000 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

7° il doit se lire sans tenir compte des articles 280.13 et 280.14.

c. I-3, a. 287.1, aj.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

Bien exclu.

«**287.1.** Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 289 et 290, remp.

101. 1. Les articles 289 et 290 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Prix de base rajusté et produit de l'aliénation.

«**289.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) le produit de l'aliénation de ce bien pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable.

Aliénation d'une partie d'un bien à usage personnel.

«**290.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prix de base rajusté de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

i. le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

ii. la proportion de 1 000 \$ représentée par le rapport entre le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* et le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de tout le bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) le produit de l'aliénation de la partie aliénée est réputé égal au plus élevé du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de cette partie et du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien exclu acquis après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 296, mod.

102. 1. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «le paragraphe *f*» et «des articles 47.18 à 58» par, respectivement, «l'un des paragraphes *f* et *j.3*» et «de la section VI du chapitre II du titre II».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 298, mod.

103. 1. L'article 298 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « aux fins desdits » par les mots « pour l'application de ces » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248 et des articles 295 à 297, l'option et chaque renouvellement ou prolongation sont réputés la même option ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une option accordée après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 302, remp.

104. 1. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu.

« **302.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Biens exclus.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

a) un contrat de rente ;

b) un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant au contribuable ;

c) un bien acquis dans des circonstances auxquelles les articles 304 et 305 s'appliquent ;

d) un bien acquis d'une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 302 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000, il doit se lire comme suit :

« Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit un contrat de rente, soit un bien visé aux articles 304 à 306. ».

c. I-3, a. 303, ab.

105. 1. L'article 303 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 306, ab.

106. 1. L'article 306 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000, sauf à l'égard d'un droit acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000.

c. I-3, a. 308.6, mod.

107. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « l'ensemble de » par les mots « l'ensemble des montants suivants » ;

2° le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *ii.* l'excédent, pour la période, du montant par lequel l'ensemble de ses gains en capital excède l'ensemble de ses gains en capital imposables, sur le montant par lequel l'ensemble de ses pertes en capital excède l'ensemble de ses pertes en capital admissibles ;

« *iii.* l'ensemble de tous les montants, qui sont relatifs à une entreprise que la société a exploitée à un moment quelconque au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dont chacun est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société ;

2° le tiers de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la société en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de cette partie de la période ;

3° le tiers de tous les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société en raison du paragraphe *i.1* de l'article 87 et qui sont reçus au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 ; » ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro ;

«v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, le montant déterminé selon la formule suivante :

$B + C$;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro ;» ;

4° le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal à l'ensemble, à ce moment, du montant qui serait déductible par cette autre société en vertu du paragraphe *a* de l'article 746 et du montant qui serait déductible par cette autre société en vertu du paragraphe *b* de cet article si, à la fois :

i. cette autre société avait été propriétaire de toutes les actions du capital-actions de cette filiale immédiatement avant ce moment ;

ii. cette autre société avait aliéné à ce moment toutes les actions visées au sous-paragraphe i pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande au même moment ;

iii. cette autre société avait fait un choix en vertu de l'article 589 à l'égard de la totalité du produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe ii ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « personnes : » par « personnes, les règles suivantes s'appliquent : » ;

6° le remplacement de la partie du texte français du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *f*) lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent :

i. la société peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu, toute partie du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct ; » ;

7° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la période, visée au paragraphe *b* du premier alinéa, a commencé après le moment de rajustement de la société mais avant le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le tiers de la partie admise des immobilisations intangibles de la société à l'égard de l'entreprise au début de cette période ;

b) le quart de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, qui sont à payer ou déboursés par la société à l'égard de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, et dont une partie n'a pas été incluse dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

c) lorsque cette période a commencé avant le moment de rajustement de la société, la moitié de l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, sur le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du troisième alinéa ;

d) le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1 à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. » ;

Montant à soustraire pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa.

8° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Détermination des montants.

« L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'une société, est égal à l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période visée à ce sous-paragraphe 1° qui précède le moment de rajustement de la société, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la société en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de la partie de cette période. » ;

9° le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la société au cours de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dans la mesure où l'ensemble déterminé en vertu du troisième alinéa excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*. » ;

10° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Interprétation des formules.

« Dans les formules prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa et au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe v de ce paragraphe :

a) la lettre A représente la moitié du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 ;

b) la lettre B représente le tiers du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 ;

c) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 308.6 de cette loi, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 28 février

2000, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* et *c* » par « paragraphes *a* et *b* ».

c. I-3, a. 333, mod.

108. 1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définition.

« **333.** Dans le présent chapitre, l'expression « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 335, mod.

109. 1. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « son deuxième alinéa » par les mots « son troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 345, mod.

110. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « des articles 47.18 à 58 » par « de la section VI du chapitre II du titre II ».

c. I-3, a. 350, texte français, mod.

111. 1. L'article 350 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « frais pour l'utilisation des services publics relatifs à son ancienne résidence » par les mots « frais relatifs aux services publics à l'égard de son ancienne résidence » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *h*, des mots « relatifs à l'utilisation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

c. I-3, a. 358.0.1, mod.

112. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction de certains montants payés à une personne pour des soins.

« **358.0.1.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 78.8 et 157.18, du moindre des montants suivants : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi ;

ii. un montant qui serait le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement s'il était déterminé sans tenir compte de l'article 157.18 ;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 ou de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

iv. le montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque le particulier fréquente un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, ou une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement ; » ;

4° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant déterminé.

« Le montant auquel réfère le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa désigne le moindre des montants suivants :

a) 15 000 \$;

b) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'établissement d'enseignement ou l'école secondaire ;

c) l'excédent du revenu du particulier pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 78.8 et 157.18, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 358.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ; » ;

2° en remplaçant le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« iii. un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ; » ;

3° sans tenir compte, d'une part, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 358.0.2, aj.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.1, du suivant :

Établissement
d'enseignement.

« **358.0.2.** L'établissement d'enseignement auquel réfèrent les articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 désigne l'un des établissements suivants :

a) un établissement d'enseignement au Canada qui est l'un des suivants :

i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

ii. un établissement d'enseignement reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

b) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours, d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, conduisant à un diplôme ;

c) un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire,

si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 359, mod.

114. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« produit de l'aliénation ».

« *c.1*) « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 422, mod.

115. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Transactions réputées faites à la juste valeur marchande.

« **422.** Sauf disposition contraire de la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament, ou en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien ; » ;

2° la suppression, dans le texte français, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou » ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* soit d'une fiducie en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une acquisition effectuée après le 23 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 424, mod.

116. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 302 à 304 » par « 302 et 304 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999.

c. I-3, aa. 433 et 434, remp.

117. 1. Les articles 433 et 434 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Bien réputé aliéné à sa juste valeur marchande.

«**433.** Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien minier canadien et chaque bien minier étranger dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

Terrain en inventaire réputé aliéné au décès.

«**434.** Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque l'article 433 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

«**433.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 330 et des sous-paragraphes *i* des paragraphes *b* de chacun des articles 412 et 418.6, le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien dont il était propriétaire et à l'aliénation duquel ce paragraphe ou l'un de ces sous-paragraphes s'appliquent et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.»

c. I-3, a. 435, mod.

118. 1. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

i. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant indiqué par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, dans la mesure où ce montant n'excède pas la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès ;

ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé à l'égard de l'aliénation en vertu du sous-paragraphe *i* ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 437, mod.

119. 1. L'article 437 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) aux fins de déterminer, après le décès du particulier, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de la personne visée au paragraphe *b*, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté, au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant son décès, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de cette immobilisation intangible immédiatement avant le décès et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le décès du particulier survient dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 437 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le décès du particulier et qui se situe dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

c. I-3, a. 450, mod.

120. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Bien agricole transféré de la fiducie du conjoint à un enfant.

« **450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée à l'article 440 ou à l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 454.1 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, un terrain situé au

Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu aux articles 96 ou 279 était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une société agricole familiale si le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 451 se lisait sans tenir compte des mots «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue», soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution d'une fiducie effectué après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 450.2, remp.

121. 1. L'article 450.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur marchande
d'un bien réputé
aliéné.

«**450.2.** Pour l'application des articles 436, 439, 439.1, 653, 785.1 et 785.2, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné ou en raison du fait qu'il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, doit être déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le particulier donné, ou un autre particulier avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance à ce moment ou au moment de l'établissement de la police, est la personne dont la vie est assurée, était égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe d de l'article 966, de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, a. 454, mod.

122. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transferts entre vifs de
biens au conjoint,
à l'ex-conjoint ou à
une fiducie.

«**454.** Lorsqu'une immobilisation d'un particulier, autre qu'une fiducie, est, à un moment quelconque, transférée dans l'une des circonstances visées à l'article 454.1 et qu'à la fois le particulier et le cessionnaire résident au Canada à ce moment, cette immobilisation est réputée aliénée à ce moment par le particulier et acquise par ce cessionnaire pour un montant égal au prix

de base rajusté de l'immobilisation immédiatement avant ce moment ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à la portion de la partie non amortie du coût en capital de tous les biens de la même catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation, avant ce moment, et celle de l'ensemble de tous les biens de la même catégorie avant ce moment. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 454 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2002, la résidence d'une fiducie cessionnaire doit être déterminée sans tenir compte des articles 593 à 597 de cette loi dans leur version applicable avant le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, aa. 454.1 et 454.2, aj.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, des suivants :

Transferts admissibles.

«**454.1.** Sous réserve de l'article 454.2, les circonstances auxquelles réfère l'article 454 sont les suivantes :

a) l'immobilisation est transférée au conjoint du particulier ;

b) l'immobilisation est transférée à un ex-conjoint du particulier, si ce transfert est effectué en règlement des droits découlant de leur mariage ;

c) l'immobilisation est transférée à une fiducie créée par le particulier si les termes de l'acte la créant, selon le cas :

i. donnaient droit au conjoint du particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

iii. donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Exception.

«**454.2.** L'article 454.1 ne s'applique au transfert d'une immobilisation par un particulier à une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c de cet article que si, à la fois :

a) la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 ;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier a atteint l'âge de 65 ans au moment où la fiducie a été créée ;

ii. le transfert n'entraîne aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de l'immobilisation et, immédiatement après le transfert, aucune personne, autre que le particulier, ni société de personnes n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ;

c) dans le cas d'une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 454.1, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 653. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 454.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 16 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. aucune personne, autre que le particulier, ni société de personnes n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ; ».

c. I-3, a. 455.0.1, mod.

124. 1. L'article 455.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 462, mod.

125. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. les 4/3 de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe a de l'article 105 par suite de l'aliénation, de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant le transfert représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. » ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Ajustement des montants visés à l'article 105.

« Aux fins de déterminer, après le transfert, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de l'enfant visé au paragraphe *c* du premier alinéa, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté, au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'enfant, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe *ii* à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant le transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 462 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le transfert et qui se situe dans une année d'imposition du particulier qui se termine avant le 28 février 2000 :

1° le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe *ii* » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article ».

c. I-3, a. 462.15, mod.

126. 1. L'article 462.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 467, remp.

127. 1. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu, perte de biens cédés à une fiducie.

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes :

a) il peut retourner au cédant ;

b) il peut être transféré à des personnes désignées par le cédant subséquentement à la création de la fiducie ;

c) il ne peut être aliéné tout au long de l'existence du cédant sans son consentement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie de l'article 467 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 12 juillet 2002, elle doit se lire comme suit :

«**467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée «cédant» dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée par le cédant depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

c. I-3, a. 467.1, mod.

128. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Disposition non applicable.

«**467.1.** L'article 467 ne s'applique pas à un bien détenu dans une année d'imposition par l'une des fiducies suivantes : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ;

«*b*) une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *c* à *d* par les suivants :

«*c*) une fiducie qui ne réside pas au Canada, qui réside dans un pays dont la législation prévoit un impôt sur le revenu, qui est exemptée, en vertu de la législation du pays où elle réside, du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays et dont la création se rapporte principalement à un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou caisses ou régimes établis pour le bénéfice d'employés, ou dont l'objet principal est de gérer ces régimes ou caisses ou de fournir des prestations dans le cadre de ceux-ci ;

«*c.1*) une fiducie pour l'environnement ;

« *d*) une fiducie prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 octobre 1986. Toutefois, lorsque l'article 467.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 1991, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « régime de participation différée aux bénéficiaires » par les mots « régime d'intéressement différé » ;

2° à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 ; » ;

3° à une année d'imposition qui se termine avant le 23 février 1994, cet article doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c.1*.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet à l'expression « convention de retraite » prévue au paragraphe *a* de l'article 467.1 de cette loi ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 485.3, mod.

129. 1. L'article 485.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur est égale, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition, à la fraction qui doit être utilisée pour cette année en vertu du premier alinéa de l'article 231 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 485.12, mod.

130. 1. L'article 485.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « des 4/3 » par « , sous réserve du deuxième alinéa, du double » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « du double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier

alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 485.13, mod.

131. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « les 4/3 » par «, sous réserve du troisième alinéa, le double » ;

2° le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente :

i. lorsque le débiteur est une société de personnes, 1 ;

ii. dans les autres cas, sous réserve du troisième alinéa, 1/2. » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles transitoires.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots « le double », dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année ;

b) la fraction « 1/2 », dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa, doit être remplacée par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 485.27, mod.

132. 1. L'article 485.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiements subséquents faits en règlement d'une dette.

« **485.27.** Lorsqu'une dette obligatoire commerciale contractée par un débiteur a été, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée réglée pour la première fois à un moment donné, que le débiteur paie à un moment ultérieur un montant en règlement du principal de la dette et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels la dette est devenue avant le moment ultérieur une dette remise ou inexécutoire, selon le cas, était de faire en sorte que le présent article s'applique au paiement, le

débiteur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur, appelée « année ultérieure » dans le présent article, provenant de la source relativement à laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé, sous réserve du quatrième alinéa, selon la formule suivante :

$$0,5(A - B) - C. » ;$$

2° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque l'année ultérieure comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 0,5 » par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 485.36, mod.

133. 1. L'article 485.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 517.4.4, mod.

134. 1. L'article 517.4.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « les 4/3 » par « sous réserve du troisième alinéa, le double », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les 3/4 » par « et sous réserve du troisième alinéa, la moitié » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règles transitoires.

« Lorsque l'année d'imposition du cédant comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots « le double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et dans la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année ;

b) les mots «la moitié», dans le deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 524.0.1, mod. **135.** 1. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107» par «en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107» ;

2° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) la lettre D représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si les montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 étaient nuls ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe ne s'applique pas lorsque le moment qui précède immédiatement l'aliénation se situe dans une année d'imposition du contribuable qui se termine avant le 28 février 2000.

c. I-3, a. 560.3, remp. **136.** 1. L'article 560.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation subséquente d'une immobilisation intangible par la société mère.

«**560.3.** Aux fins de déterminer, après la liquidation, le montant que la société mère doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard de l'entreprise que la filiale exploitait immédiatement avant la liquidation, la société mère doit ajouter, au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de cette entreprise immédiatement avant la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 560.3 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement la liquidation de la filiale et qui se situe dans une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire en y remplaçant «en vertu de ce sous-paragraphe ii» par «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article».

c. I-3, a. 600.0.3, mod. **137.** 1. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Part du gain ou de la perte en capital.

«**600.0.3.** Malgré les articles 231, 231.1, 231.2 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est réputé un gain en capital imposable de la société de personnes en vertu de l'article 105.3, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société de personnes, est déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est réputé un gain en capital imposable de la société de personnes en vertu de l'article 105.3, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société de personnes, qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600 ;

b) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231, 231.1 ou 231.2, selon le cas ;

c) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'un des articles 231, 231.1 et 231.2 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 600.0.3 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 600.0.3 de cette loi qui précède la formule et les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'un don fait avant le 15 mars 2000, ils doivent se lire sans « , 231.1 ».

c. I-3, a. 600.0.4, aj.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 600.0.3, du suivant :

Fraction réputée.

«**600.0.4.** Pour l'application de l'article 600.0.3, la fraction visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article qui ne peut être déterminée par un contribuable à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui soit s'est terminé avant le 28 février 2000, soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputée égale, selon le cas :

a) lorsque l'exercice financier s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, à 3/4;

b) lorsque l'exercice financier a commencé après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, à 2/3;

c) dans les autres cas, à 1/2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 613.6, mod.

139. 1. L'article 613.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou de l'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 613.6 de cette loi s'applique avant le 21 juin 2001, il doit se lire sans tenir compte des mots « de ce membre ou ».

c. I-3, a. 622, mod.

140. 1. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 624.1, mod.

141. 1. L'article 624.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise,

le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 est réputé égal à la quote-part de cette personne du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 624.1 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce paragraphe *c* et qui se situe dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

c. I-3, a. 628, mod.

142. 1. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 630.1, mod.

143. 1. L'article 630.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de cette personne en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 est réputé égal au montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 630.1 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce paragraphe *b* et qui se situe dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le 28 février 2000, ce paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant « en vertu de ce sous-paragraphe ii » par « en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article ».

c. I-3, a. 634, mod.

144. 1. L'article 634 de cette loi est modifié par le remplacement de « les 3/4 » par « sous réserve de l'article 635.1, la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 635, mod.

145. 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « des 4/3 » par « , sous réserve de l'article 635.1, du double ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 635.1, aj.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635, du suivant :

Règles transitoires.

« **635.1.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots « la moitié », dans l'article 634, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année ;

b) les mots « du double », dans le paragraphe *d* de l'article 635, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 637, mod.

147. 1. L'article 637 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Gain imposable.

« **637.** Malgré l'article 231, le gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne exonérée de l'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 est réputé égal au total des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société de personnes ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces

deux dates, les mots «la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 646, mod.

148. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Extension des expressions « fiducie » et « succession ».

« **646.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve du troisième alinéa, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, sauf pour l'application du présent article, du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248, du paragraphe *g* du deuxième alinéa de cet article et de l'article 646.1, un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires, à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 646 de cette loi s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué avant le 24 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

« **646.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 646.1, aj.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 646, du suivant :

Sens restreint de « bénéficiaire ».

« **646.1.** Malgré l'article 7.11.2 et pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 454.2, de l'article 646, du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 et du paragraphe *e* de l'article 692.5, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné lorsque la personne ou la

société de personnes a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie uniquement en raison de l'un des droits suivants :

a) un droit qui peut découler des dispositions du testament d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

b) un droit qui peut découler de la loi qui régit le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

c) un droit à titre d'actionnaire en vertu des modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

d) un droit à titre de membre d'une société de personnes en vertu des modalités d'un contrat de société de personnes, lorsque celle-ci est bénéficiaire de la fiducie à ce moment ;

e) toute combinaison des droits visés aux paragraphes *a* à *d*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 647, mod.

150. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Fiducies non
comprises.

«Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659, 660, 665, 665.1, 684 et 685 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie donnée décrite au quatrième alinéa, et, pour l'application des articles 653 à 656.2, 659, 660, 661, 662, 663.1, 663.2, 665, 665.1, 684 à 688.2, 690.0.1 et 691 à 692.0.1 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend aucune des fiducies suivantes : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) une fiducie, autre qu'une fiducie visée aux paragraphes *a* ou *d*, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier ; » ;

3° le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Interprétation.

«La fiducie donnée visée au troisième alinéa est une fiducie dans laquelle toutes les participations ont été irrévocablement dévolues au moment visé à cet alinéa, et qui n'est pas l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) une fiducie qui, à ce moment, réside au Canada, lorsque la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie qui n'y résident pas à ce moment excède 20 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie ;

« *e*) une fiducie dont les termes qui la régissent prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit se terminer par rapport à une période, y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne, autrement qu'en raison des termes de la fiducie selon lesquels une participation dans celle-ci doit se terminer par suite de l'attribution à la personne, ou à sa succession, d'un bien de la fiducie si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution ;

« *f*) une fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a fait une attribution à un bénéficiaire, à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie, si l'on peut raisonnablement considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été engagée était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie en raison du décès d'un particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque la partie du troisième alinéa de l'article 647 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1^{er} janvier 2000, elle doit se lire en y remplaçant « 688.2 » par « 689 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois :

1° lorsque le quatrième alinéa de l'article 647 de cette loi s'applique avant le 24 décembre 1998, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

2° lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003, ou à toute date ultérieure que le ministre juge acceptable, le paragraphe *e* du quatrième alinéa

de l'article 647 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, se lire comme suit :

« *e*) une fiducie dans laquelle une participation peut prendre effet dans le futur ; ».

c. I-3, a. 649, mod.

151. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) soit elle satisfait aux conditions suivantes :

i. pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, appelée « année en cours » dans le présent paragraphe, elle réside au Canada ;

ii. pendant toute la ou les périodes, appelées « périodes applicables » dans le présent paragraphe, qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions prévues au paragraphe *a* ne sont pas satisfaites à l'égard de la fiducie, sa seule entreprise consiste : » ;

2^o le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iii. pendant toutes les périodes applicables, au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants : » ;

3^o le remplacement des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *b* par les suivants :

« iv. l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1^o au moins 95 % de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte de l'article 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci ;

2^o au moins 95 % de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte de l'article 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci ;

« v. pendant toutes les périodes applicables, au plus 10 % de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une même société ou d'un même débiteur, autre que le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province ou qu'une municipalité canadienne ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le présent paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphe et si le sous-paragraphe iii se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6°, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque de l'année en cours ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 649 de cette loi s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « bourse canadienne » par « bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

c. I-3, a. 649.1, mod.

152. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fiducie personnelle.

« **649.1.** Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie testamentaire ;

b) une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens, sauf, après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, aa. 650 et 651, remp.

153. 1. Les articles 650 et 651 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul du revenu d'une fiducie.

« **650.** Pour l'application de la définition de l'expression « participation au revenu » prévue à l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie et, pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 et 441.1, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, le revenu d'une fiducie est égal à son revenu calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins tout dividende qui y est inclus et qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'application des autres dispositions de la présente partie, soit est visé à l'un des articles 1106 et 1116.

Fiducie non déchuée de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts.

« **651.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 et 441.1, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un particulier a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que cette dernière a payé un droit en raison du décès du particulier, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a établi une provision pour l'un et l'autre de ces paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf aux fins d'appliquer les articles 454 à 462.0.1 de cette loi à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, aa. 651.2 et 651.3, aj.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 651.1, des suivants :

Modification aux termes qui régissent une fiducie.

« **651.2.** Lorsque les termes qui régissent une fiducie sont modifiés à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du deuxième alinéa, pour l'application des articles 653 à 656.2, la fiducie est réputée, à compter de ce moment, la même fiducie qu'immédiatement avant ce moment et la continuer ;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257 et de l'article 686, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.

Interprétation.

Le paragraphe *a* du premier alinéa n'affecte en rien l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653.

Participation et droit acquis sans contrepartie.

« **651.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257 et de l'article 686, les règles suivantes s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée acquise sans contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement de tout droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant ;

b) lorsque l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par le transfert, la cession ou une autre aliénation d'un bien en faveur de cette fiducie, l'ont été par l'une des personnes visées au deuxième alinéa, tout droit à titre bénéficiaire dans cette fiducie acquis par une telle personne est réputé acquis sans contrepartie.

Personnes visées.

La personne à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est l'une des suivantes :

a) une seule personne ;

b) deux personnes ou plus qui seraient liées entre elles si, à la fois :

i. une fiducie et une autre personne étaient liées entre elles, lorsque l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à un bénéficiaire de la fiducie ;

ii. une fiducie et une autre fiducie étaient liées entre elles, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à un bénéficiaire de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 651.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 651.3 de cette loi, a effet depuis le 24 décembre 1998.

c. I-3, a. 652.1, mod.

155. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « bien exclu », de la définition suivante :

« bien exonéré » ;

« « bien exonéré » d'un contribuable désigne, à un moment quelconque, un bien dont le revenu ou le gain provenant de son aliénation par celui-ci à ce moment n'entraînerait pas une augmentation de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie, en raison du fait que le contribuable ne réside pas au Canada ou en raison d'une disposition d'un accord fiscal ; » ;

2° l'addition, après la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 », des définitions suivantes :

« fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » ;

« « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » désigne une fiducie qui serait visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe ii ;

« fiducie en faveur de soi-même » ;

« « fiducie en faveur de soi-même » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii ;

« fiducie mixte au bénéfice des conjoints ».

« « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bien exonéré » prévue à l'article 652.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, elle doit se lire comme suit :

« bien exonéré » d'un contribuable désigne, à un moment quelconque, un bien dont le revenu ou le gain provenant de son aliénation par celui-ci à ce moment n'entraînerait pas une augmentation de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie, en raison du fait que le contribuable ne réside pas au Canada ou en raison d'une disposition d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 », s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1971.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition des expressions « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au bénéfice des conjoints », s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 652.2, ab.

156. 1. L'article 652.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 653, mod.

157. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a.1* par ce qui suit :

Aliénation réputée par une fiducie.

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner et acquérir de nouveau immédiatement après chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, autre qu'un bien exclu, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci :

a) le jour du décès :

i. soit du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. soit du particulier ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, s'il s'agit d'une fiducie visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa et si les termes de l'acte la créant, selon le cas :

1° donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

2° donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.2*) lorsque la fiducie attribue un montant à un bénéficiaire au titre de sa participation au capital dans la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour engager cette dette était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où cette attribution est faite, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment qui suit immédiatement celui où chaque attribution est faite par la fiducie à un bénéficiaire à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie ;

« *a.3*) lorsqu'un bien, autre qu'un bien visé au quatrième alinéa, a été transféré à la fiducie par un particulier après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées à l'article 454, qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision que le particulier cesserait de résider au Canada et qu'il cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au transfert au cours duquel il cesse de résider au Canada, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le particulier cesse de résider au Canada ;

« *a.4*) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie, dans les circonstances visées aux articles 454 à 462.0.1 ou à l'article 692.8, que le transfert n'a donné lieu à aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ce bien et qu'aucune personne, autre que le contribuable, ni société de personnes n'a un droit conditionnel ou non à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1, le jour du décès du contribuable ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « *et a.1* » par « *, a.1 et a.4* » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « des paragraphes *a* ou *a.1* » par « de l'un des paragraphes *a* à *a.4* » ;

5° l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une fiducie, à l'exception de celle dont les modalités sont visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa

et qui choisit dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition que le présent paragraphe ne s'applique pas, qui a été créée après le 31 décembre 1999 par un particulier de son vivant et qui était, à un moment quelconque après cette date, l'une des fiducies suivantes :

- i. une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa ;
- ii. une fiducie qui a été créée après que le particulier ait atteint l'âge de 65 ans.» ;

6° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Biens exclus.

«Le bien auquel réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa est l'un des suivants :

- a)* un bien immeuble situé au Canada ;
- b)* un bien minier canadien ;
- c)* un bien forestier ;
- d)* une immobilisation utilisée dans l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- e)* une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- f)* un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- g)* un bien prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de l'article 653 de cette loi et, aux fins de déterminer le coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette dernière date, à un jour postérieur au 31 décembre 1992 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de cet article. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*a)* le jour du décès du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *a.2* et *a.3* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1 s'appliquent à un jour postérieur au 17 décembre 1999 qui est déterminé en vertu de cet article 653.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'une des dates suivantes :

1° à compter de l'année d'imposition 2000 ;

2° après le 23 décembre 1998, lorsqu'une fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard le 8 septembre 2003, ou à toute date ultérieure que le ministre juge acceptable.

5. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 654, mod.

158. 1. L'article 654 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ce moment, », de « déterminée en tenant compte de l'article 450.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un jour postérieur au 23 décembre 1998, qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de l'article 653 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 157 modifie, et, aux fins de déterminer le coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette dernière date, il s'applique à un jour postérieur au 31 décembre 1992 qui est déterminé à l'égard d'une fiducie en vertu de cet article 653.

c. I-3, a. 656.4, mod.

159. 1. L'article 656.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'article 692.8 ne s'applique pas à une aliénation effectuée par la fiducie au cours de la période décrite au paragraphe *b*. » ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 656.9, mod.

160. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Transfert de biens
entre fiducies.

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* à *b.3*, pour l'application des articles 653 à 656.3 après le moment donné :

i. d'une part, le premier jour, appelé « jour de l'aliénation » dans le présent article, se terminant au moment donné ou après celui-ci, qui, en l'absence des paragraphes *a.2* et *a.3* du premier alinéa de l'article 653, serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, est réputé le plus hâtif des jours suivants : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° lorsque la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3.1° lorsque la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ou une fiducie mixte au bénéfice des conjoints et que le contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de ce premier alinéa, selon le cas, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci ; » ;

4° le remplacement des mots « jour d'aliénation » par les mots « jour de l'aliénation », dans le texte français des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ;

5° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la fiducie cédante est une fiducie, appelée « fiducie admissible » dans le présent paragraphe, qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et

que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si la fiducie cessionnaire est également une fiducie admissible; »;

6° l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *b.1*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

« *b.2*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou son conjoint visé à ce paragraphe, est vivant au moment donné;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints;

« *b.3*) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653; »;

7° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots « réputé être un jour » par les mots « réputé un jour ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 656.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 11 février 1991. Toutefois, à l'égard d'un transfert effectué avant le 24 décembre 1998, cette partie doit se lire comme suit :

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 248 ou l'article 688 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger et que la fiducie cessionnaire n'est pas une fiducie donnée visée au quatrième alinéa de l'article 647, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du paragraphe *a* de l'article 656.9 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i*, s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 17 décembre 1999.

4. Les sous-paragraphe 2°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 1999.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 décembre 1999.

c. I-3, a. 657, mod.

161. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* lorsque la fiducie est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 qui a été créée après le 20 décembre 1991, ou qu'elle serait une telle fiducie si, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 653, les mots « au moment de sa création » étaient remplacés par « le 20 décembre 1991 », et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard de la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire autre que le conjoint ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire autre que le conjoint en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence des dispositions suivantes, serait le revenu de la fiducie pour l'année : » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au bénéfice des conjoints et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, n'est pas survenu avant la fin de l'année, la partie du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et des articles 92.5.2 et 691, serait le revenu de la fiducie dans la mesure où cette partie est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire, autre qu'un contribuable ou un conjoint visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou est incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, autre qu'un tel contribuable ou conjoint, en raison de l'article 662 ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphes iii du paragraphe *a* par le suivant :

«iii. lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ou une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de ce premier alinéa relativement à la fiducie, est survenu dans l'année, un montant égal à l'excédent du montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du présent article, s'il se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphes, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et des articles 92.5.2 et 691, serait le revenu de la fiducie qui est devenu à payer dans l'année au contribuable ou au conjoint mentionné au sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes ii de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *a.4* du premier alinéa de cet article ;

2° le montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé sans qu'il ne soit tenu compte du présent paragraphe et du paragraphe *b* et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès survenu dans l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 657.1, mod.

162. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) à une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 658, mod.

163. 1. L'article 658 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «revenu accumulé» prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sans tenir compte des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, des articles 656.2 et 656.3, du paragraphe *b* de l'article 657 et de l'article 691 ;» ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 660, mod.

164. 1. L'article 660 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque la fiducie est, à la fin de l'année, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et qu'un bénéficiaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1, est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire privilégié est un bénéficiaire ainsi visé, et, dans les autres cas, nul ;

«*b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital dans la fiducie et qui n'a pas de participation au revenu dans la fiducie, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 663, mod.

165. 1. L'article 663 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dans le cas d'une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, dans la mesure où elle est devenue à payer au bénéficiaire dans l'année d'imposition de la fiducie ;» ;

2° la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, aa. 665.1 et 666, remp.

166. 1. Les articles 665.1 et 666 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Coût d'une participation au revenu réputé nul.

«**665.1.** Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf s'il a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou si le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2.

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire.

«**666.** La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, qui peut, eu

égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition donnée, est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente partie, est réputée un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire dans l'année donnée.

Condition d'application.

Les présomptions prévues au premier alinéa ne valent que si la partie visée à cet alinéa a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, à ce bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 665.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 666 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 668.1, mod.

167. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « fiducie personnelle », de « ou une fiducie visée à l'article 53 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 22 février 1994.

c. I-3, aa. 668.5 à 668.8, aj.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.4, des suivants :

Règles transitoires lorsqu'il y a attribution en vertu de l'article 668.

« **668.5.** Lorsqu'un montant est attribué à un bénéficiaire par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que ce montant, appelé « gain attribué » dans le présent article, est réputé, en raison de l'article 668, un gain en capital imposable du bénéficiaire résultant de l'aliénation d'une immobilisation pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé des gains en capital, appelés « gains réputés » dans le présent article, résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, pour un montant égal à l'excédent du quotient obtenu en divisant le gain attribué par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée, sur le montant que le bénéficiaire réclame et qui ne dépasse pas son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la fiducie ;

b) malgré l'article 668, et sauf par suite de l'application du paragraphe *a*, le gain attribué ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine ;

c) la fiducie doit divulguer au bénéficiaire, au moyen du formulaire prescrit, la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000, à défaut de quoi les gains réputés sont réputés se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 ;

d) si la fiducie en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée :

i. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année donnée ;

ii. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année donnée et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000 est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année donnée ;

iii. la partie des gains réputés qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année donnée et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année donnée est réputée égale à la proportion des gains réputés représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année donnée ;

e) aucun montant ne peut être réclamé par le bénéficiaire en vertu de l'article 251.3 relativement au gain attribué.

Règles transitoires
lorsqu'il n'y a pas
d'attribution en vertu
de l'article 668.

« **668.6.** Lorsqu'aucun montant n'est attribué par une fiducie en vertu de l'article 668 à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens dans l'année, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année :

a) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000 est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant de l'aliénation de biens au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Interprétation.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets de la fiducie résultant de l'aliénation de biens dans l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes de la fiducie résultant de l'aliénation de biens dans l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année.

Règles particulières
lorsque l'article 668.5
s'applique.

«**668.7.** Lorsqu'un contribuable est réputé en vertu de l'article 668.5 avoir réalisé des gains en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition de celui-ci relativement à des aliénations de biens effectuées par une fiducie dont il est un bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

b) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

c) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et

s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

d) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

e) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 des gains réputés est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

f) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

g) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

h) dans les autres cas, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

Règles transitoires lorsqu'il y a attribution en vertu de l'article 668 mais non-application de l'article 668.5.

« **668.8.** Lorsqu'un montant est attribué en vertu de l'article 668 à un bénéficiaire par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que l'article 668.5 ne s'applique pas à l'égard du montant attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré l'article 668, et sauf par suite de l'application du paragraphe *b*, le montant attribué ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ;

b) le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée le dernier jour de l'année donnée, pour

un montant égal à l'excédent du quotient obtenu en divisant le montant attribué par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année donnée, sur le montant que le bénéficiaire réclame et qui ne dépasse pas son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la fiducie ;

c) aucun montant ne peut être réclamé par le bénéficiaire en vertu de l'article 251.3 relativement au montant attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 683 et 684, remp.

Définitions :

« montant de réduction admissible » ;

« participation au capital » ;

« participation au revenu ».

Aliénation d'une participation au revenu d'une fiducie.

169. 1. Les articles 683 et 684 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **683.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« montant de réduction admissible » d'un contribuable à un moment quelconque à l'égard de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie désigne la partie de toute dette ou de toute obligation qui est assumée par le contribuable et qui peut raisonnablement être considérée comme étant applicable au bien attribué à ce moment en contrepartie de cette participation ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, si l'attribution est conditionnelle à ce que le contribuable assume la partie de la dette ou de l'obligation ;

« participation au capital » d'un contribuable dans une fiducie désigne l'ensemble des droits du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit, mais ne comprend pas une participation au revenu dans la fiducie ;

« participation au revenu » d'un contribuable dans une fiducie désigne un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, dans la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit.

« **684.** Un contribuable qui aliène sa participation au revenu d'une fiducie, dans une année d'imposition, doit, si l'article 685 ne s'applique pas, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du produit de l'aliénation sur le montant relatif au droit d'exiger le paiement d'une somme, qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison de l'article 663, si cette participation comprend le droit d'exiger de la fiducie un tel paiement.

Gain en capital et coût d'un bien.

L'aliénation visée au premier alinéa est réputée ne donner lieu à aucun gain en capital ou perte en capital, pour le contribuable, et le coût de tout bien qu'il a reçu en contrepartie en est la juste valeur marchande au moment de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 683 de cette loi, s'applique à l'égard d'une participation créée ou modifiée de façon importante après le 31 janvier 1987 et acquise après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987. Toutefois, lorsque l'article 683 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2000, la partie de cet article qui précède la définition de l'expression «participation au revenu» doit se lire comme suit :

«**683.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie désigne :

i. dans le cas d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie prescrite, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, dans la totalité ou une partie du capital de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital ;

ii. dans tout autre cas, un droit du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie ;».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 684 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 686, mod.

170. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Gain en capital provenant de l'aliénation d'une participation au capital.

«**686.** Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment ;

b) l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Exception.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque toute partie d'une telle participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et que, au moment de l'aliénation, la fiducie ne réside pas au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 686 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué au cours des années d'imposition 2000 et 2001, la résidence d'une fiduciaire cessionnaire doit être déterminée sans tenir compte des articles 593 à 597 de cette loi, dans leur version applicable avant le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 687, mod.

171. 1. L'article 687 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût d'une participation au capital réputé nul.

«**687.** Le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie prescrite est réputé : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le contribuable a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ;

ii. le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu des articles 242 à 247.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1993, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 et du troisième alinéa de cet article ou du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 688, mod.

172. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution de biens par une fiducie personnelle ou prescrite en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

«**688.** Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté du pourcentage déterminé de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé sans tenir compte du premier alinéa de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100 %, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci ; » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

5° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le bien est réputé un bien canadien imposable du contribuable si les conditions suivantes sont remplies :

- i. le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment ;
- ii. ce moment est antérieur au 2 octobre 1996 ;
- iii. le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 554 ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ; » ;

6° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* pour l'application de la section III du chapitre II du titre III, du chapitre III de ce titre III et des articles 188 et 189, lorsque le montant d'immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard du bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir acquis le bien : » ;

7° le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

« *iii.* aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii*

du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard de l'entreprise.» ;

8° l'addition de l'alinéa suivant :

Pourcentage déterminé.

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le pourcentage déterminé correspond à l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque le bien est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, 100 % ;

b) lorsque le bien est une immobilisation intangible relative à une entreprise de la fiducie, 100 % ;

c) dans les autres cas, 75 %.».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 688 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«**688.** Sous réserve de l'article 688.0.0.1, lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique aux fins de déterminer si, après le 1^{er} octobre 1996, un bien est un bien canadien imposable.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *e* de l'article 688 de cette loi s'applique à l'égard du moment qui précède immédiatement le moment donné visé à ce sous-paragraphe et qui se situe dans une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 28 février 2000, ce sous-paragraphe doit se lire en y remplaçant «en vertu de ce sous-paragraphe ii» par «en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article».

c. I-3, aa. 688.0.0.1 et 688.0.0.2, aj.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688, des suivants :

Choix d'une fiducie.

« **688.0.0.1.** Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle en fait le choix, sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est attribué, l'article 688 ne s'applique pas à l'attribution si les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution ;

b) le bien est un bien canadien imposable ;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de l'attribution, soit une immobilisation intangible relative à une telle entreprise, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise.

Choix d'un bénéficiaire.

« **688.0.0.2.** Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada attribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait un choix en vertu du présent article sur le formulaire prescrit qu'il présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition du bénéficiaire dans laquelle le bien est attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 688 ne s'applique pas à l'attribution ;

b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 686, le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.0.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée par une fiducie avant le 3 juillet 2003, le choix fait en vertu de cet article 688.0.0.1 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.0.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée à un bénéficiaire avant le 3 juillet 2003, le choix fait en vertu de cet article 688.0.0.2 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production du bénéficiaire pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

c. I-3, a. 688.0.1, mod.

174. 1. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution d'une résidence principale.

« **688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle attribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 688.1, mod.

175. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution de biens par une fiducie commerciale en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

« **688.1.** Lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un de ses bénéficiaires, qu'il en résulterait, si la présente partie se lisait sans qu'il ne soit tenu compte des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, appelée « ancienne participation » dans le présent article, et que les règles prévues au titre I.2 du livre VI et à l'article 688 ne s'appliquent pas à l'égard de cette attribution, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit visé au paragraphe *a* ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *e*, le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du produit visé au paragraphe *a*, autre que la partie de ce produit qui est un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) malgré les paragraphes *a* à *c*, lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 et que, en l'absence du présent paragraphe, un contribuable n'aurait ni revenu, ni perte, ni gain en capital imposable, ni perte en capital admissible à l'égard du bien en raison de l'application de l'article 467 à l'aliénation du bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué ;

ii. le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande ;

iii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants suivants :

1° la partie du montant de l'attribution qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de l'ancienne participation ;

« *e*) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements, que l'attribution a lieu dans une année d'imposition de la fiducie antérieure à son année d'imposition 2003, que la fiducie a fait un choix pour l'année en vertu de l'article 688.1.1 et qu'elle en fait le choix relativement à l'attribution sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

i. le présent article doit se lire sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *c* et du deuxième alinéa ;

ii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de l'attribution est réputé égal au montant déterminé en vertu du paragraphe *a*. » ;

5° l'addition de l'alinéa suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le bien visé au premier alinéa n'est ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment visé à ce premier alinéa, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment ;

ii. la partie, le cas échéant, de l'excédent qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* s'il se lisait sans le présent sous-paragraphe qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du bénéficiaire à ce moment à l'égard de l'ancienne participation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois :

1° l'article 688.1 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une attribution effectuée avant le 1^{er} mars 2000 en règlement de droits visés à l'article 306 de cette loi qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2000;

2° à l'égard d'une attribution effectuée avant le 3 juillet 2003, un choix fait en vertu de l'article 688.1 de cette loi est réputé fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

c. I-3, aa. 688.1.1 et 688.1.2, aj.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.1, des suivants :

Gain non attribué à un bénéficiaire.

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens dans une année d'imposition dans les circonstances visées à l'article 688.1 ou, dans le cas d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions et qu'elle en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes ;

b) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions et qu'elle en fait le choix sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces attributions.

Choix réputé non effectué.

« **688.1.2.** Un choix fait par une fiducie de fonds commun de placements en vertu de l'article 688.1.1 est réputé, pour l'année d'imposition 2003 de la fiducie et pour les années subséquentes, ne pas avoir été fait si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003 ;

b) le produit de l'aliénation de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie a été déterminé en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 688.1. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 688.1.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, à l'égard d'une attribution effectuée par une fiducie avant le 3 juillet 2003, le choix fait en vertu de cet article 688.1.1 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 3 juillet 2003.

c. I-3, a. 688.2, mod.

177. 1. L'article 688.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « les 4/3 » par «, sous réserve du deuxième alinéa, le double » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque l'année d'imposition du bénéficiaire comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « le double », dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au bénéficiaire pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 689, ab.

178. 1. L'article 689 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 690, mod.

179. 1. L'article 690 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût indiqué de la participation au capital.

« **690.** Dans le présent titre, malgré la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1, le coût indiqué, pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation ou d'une partie d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, désigne, sauf pour l'application du chapitre X : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque ce moment précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend ce moment, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1999. De plus, lorsqu'un jour antérieur à l'année d'imposition 2000 est déterminé, à l'égard d'une fiducie, en vertu du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 157 modifie, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 690 de cette loi s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 23 décembre 1998.

c. I-3, a. 690.2, mod.

180. 1. L'article 690.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables quant à l'aliénation d'un bien par une fiducie pour employés.

«**690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés, ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, attribuée, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 691, remp.

181. 1. L'article 691 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 688.1.

«**691.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien attribué à un bénéficiaire par une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bénéficiaire n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. dans le cas d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971, le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

ii. dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, le contribuable mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

iii. dans le cas d'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le contribuable ou le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 ;

b) le contribuable ou le conjoint mentionné à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a*, selon le cas, est vivant le jour de l'attribution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 691.1, remp.

182. 1. L'article 691.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas où l'article 467 s'applique à un bien d'une fiducie.

«**691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'attribution a été effectuée en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie donnée ;

b) l'article 467 s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes :

i. la fiducie donnée ;

ii. une fiducie dont un des biens est devenu, par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 692.8 s'est appliqué, un bien de la fiducie donnée, lequel bien n'a pas été, après le moment donné et avant l'attribution, aliéné pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ;

c) le contribuable n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. la personne, autre qu'une fiducie décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, qui, directement ou indirectement, a cédé à la fiducie donnée le bien donné, ou un bien pour lequel le bien donné a été substitué ;

ii. un particulier à l'égard duquel l'article 454 s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation effectué par la personne visée au sous-paragraphe i ;

d) la personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* existait au moment de l'attribution du bien donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 15 mars 2001. De plus, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«**691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : ».

c. I-3, a. 692, remp.

183. 1. L'article 692 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution à un contribuable qui ne réside pas au Canada.

«**692.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie qui réside au Canada attribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui n'y réside pas, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne,

en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie.

Bien visé.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

- a) une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ;
- b) un bien immeuble situé au Canada ;
- c) un bien minier canadien ;
- d) un bien forestier ;
- e) une immobilisation utilisée dans l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- f) une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- g) un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada ;
- h) un bien prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 692 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **692.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada attribue à un moment quelconque un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui n'y réside pas, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie, en contrepartie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de cette attribution ;
- b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à cette valeur ;
- c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette attribution. ».

c. I-3, a. 692.0.1, aj.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 692, du suivant :

Intérêts sur acomptes provisionnels.

« **692.0.1.** Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une attribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.1, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 692 ne s'appliquait pas à chaque attribution dans l'année d'un bien canadien imposable auquel les règles prévues en vertu de l'article 688 ne s'appliquent pas uniquement en raison de l'application de cet article 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

c. I-3, c. X, aa. 692.5 à 692.9, aj.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 692.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE X

« ALIÉNATION ADMISSIBLE

Définition.

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne l'aliénation d'un bien par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent article, qui résulte du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien ;

b) le produit de l'aliénation ne serait pas, en l'absence des articles 422 à 424, 454 à 462.0.1 et du présent chapitre, déterminé en vertu d'une disposition de la présente partie ;

c) si la fiducie donnée ne réside pas au Canada, l'aliénation n'est pas l'une des suivantes :

i. une aliénation effectuée par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chaque membre est une personne qui ne réside pas au Canada ;

ii. un transfert d'un bien canadien imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui y a résidé au cours de l'une des dix années civiles qui précèdent le transfert ;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, lorsque l'aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure par une fiducie personnelle à un ancien membre de la société de personnes dans les circonstances visées à l'article 688 ;

e) sauf si le cédant est une fiducie, aucune personne ou société de personnes autre que le cédant ou, lorsque le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants n'a, immédiatement après l'aliénation, un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ;

f) le cédant n'est pas un particulier, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647, si la fiducie donnée est visée à l'un de ces paragraphes ;

g) l'aliénation ne fait pas partie de l'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

i. celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie donnée à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans la fiducie ;

ii. celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans une fiducie personnelle, autre qu'une aliénation effectuée uniquement par suite d'une attribution d'un bien par une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de cette participation ;

iii. celle qui commence après le 5 juin 2000 et qui comprend le transfert d'un bien à la fiducie donnée en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital dans la fiducie donnée, si l'on peut raisonnablement considérer que le bien a été reçu par la fiducie donnée dans le but de financer une attribution, autre qu'une attribution qui correspond au produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie donnée ;

h) l'aliénation n'est pas une opération ni ne fait partie d'une opération qui survient après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour l'aliénation, de toute contrepartie, autre qu'une contrepartie qui constitue une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou une prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'aliénation, que le bien est une garantie ;

i) l'article 454 ne s'applique pas à l'aliénation et ne s'y appliquerait pas si aucun choix n'avait été fait en vertu de cet article et si les articles 454 à 462.0.1 se lisaient sans tenir compte de l'article 454.2;

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est du même type.

Règles d'application.

« **692.6.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique, lorsqu'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent paragraphe et dans l'article 692.7, aliène, au cours d'une période qui n'excède pas un jour, un ou plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, l'aliénation est réputée ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ces biens, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ;

ii. par suite de l'aliénation, la valeur de la propriété à titre bénéficiaire de chaque bénéficiaire au début de la période relativement à la fiducie cédante, à l'égard de chaque bien donné de celle-ci, ou d'un groupe de biens de la fiducie cédante qui sont identiques les uns aux autres, est la même que la valeur de la propriété à titre bénéficiaire du bénéficiaire à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et à l'autre ou aux autres fiducies, à l'égard de chaque bien donné, ou d'un bien qui, immédiatement avant l'aliénation, était compris dans le groupe de biens identiques mentionné précédemment ;

b) lorsqu'une fiducie, appelée « cédant » dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère un bien à une fiducie, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le transfert est réputé ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, si le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cédant est aussi le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

Participation fractionnaire.

« **692.7.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.6 à l'égard du transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies mentionnées dans cet article peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui devrait par ailleurs être effectué, un montant d'argent

disproportionné ou une participation disproportionnée dans l'action, dont la valeur n'excède pas 200 \$ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire.

Conséquences fiscales d'une aliénation admissible.

« **692.8.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent article, aliène un bien à un moment donné en faveur d'une fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

i. si le cédant en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à un moment ultérieur qui est acceptable pour le ministre, le montant indiqué dans le choix qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

ii. dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné ;

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation admissible sur le montant qui, en raison de l'article 638.1, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 ou des articles 741 à 744.2, réduirait la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si le coût en capital de ce bien pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée avoir acquis le bien en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant ;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment donné ;

d) si le bien était une immobilisation intangible du cédant à l'égard d'une entreprise de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de la section III du chapitre II du titre III, du chapitre III de ce titre III et des articles 188 et 189, lorsque le montant d'immobilisations

intangibles du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée avoir acquis le bien en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant d'immobilisations intangibles de la fiducie cessionnaire à l'égard du bien est réputé égal au montant d'immobilisations intangibles du cédant à l'égard de ce bien ;

2° les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été déduits par la fiducie cessionnaire à l'égard du bien, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment donné et après le moment de rajustement, au sens de l'article 107.1, de la fiducie cessionnaire à l'égard de l'entreprise ;

ii. aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations intangibles du cédant à l'égard de l'entreprise ;

e) si le bien était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ;

f) lorsque le cédant est une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'article 851.14 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation d'une participation dans le cédant qui survient dans le cadre de l'aliénation admissible ;

ii. aux fins de calculer le montant visé à l'article 851.14 à l'égard d'une aliénation ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance sur la vie, les frais d'acquisition, au sens de l'article 851.17, relatifs à cette police doivent être déterminés comme si chaque montant visé aux articles 851.17 et 851.18 à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans le cédant avait été déterminé à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans la fiducie cessionnaire ;

g) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi

transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454;

h) si le cédant est une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou qu'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

i) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au capital dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et acquiert, en conséquence, une participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

i. le contribuable est réputé aliéner la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans le cédant pour un produit égal au coût indiqué pour le contribuable de cette participation ou de cette partie immédiatement avant le moment donné;

ii. le contribuable est réputé acquérir la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire à un coût égal à l'excédent du coût indiqué visé au sous-paragraphe *i* sur le montant qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe *i*, si le produit déterminé en vertu de ce sous-paragraphe était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital ou d'une partie d'une telle participation dans le cédant immédiatement avant le moment donné;

j) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété à titre bénéficiaire d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de l'aliénation admissible, de découler de la participation au capital du contribuable dans le cédant et qu'aucune partie de cette participation n'a été aliénée en raison de l'aliénation admissible, il doit être ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans la fiducie cessionnaire, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - C) / B] - D;$$

k) lorsque le paragraphe *j* s'applique à l'aliénation admissible à l'égard d'un contribuable, le montant qui serait déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa était un montant nul, doit, immédiatement après le moment donné, être déduit dans le calcul du coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans le cédant;

l) lorsque les paragraphes *i* et *j* ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital ou une partie de celle-ci dans la fiducie cessionnaire qui est acquise par suite de l'aliénation admissible à l'un des coûts suivants :

- i. lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul ;
- ii. dans les autres cas, un coût égal à l'excédent visé au paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation admissible ;

m) pour l'application de l'article 684, lorsque le cédant est une fiducie, qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au revenu dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et qu'en conséquence le contribuable acquiert une participation au revenu ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, le contribuable est réputé n'aliéner aucune partie de la participation au revenu dans le cédant au moment donné.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *j* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant, déterminé comme si le seul bien aliéné au moment donné était le bien donné ;

d) la lettre D représente le moins élevé des montants suivants :

- i. l'excédent du coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné sur la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant ;

- ii. le montant maximal qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation d'une participation au capital si la participation au capital du contribuable dans le cédant avait été aliénée immédiatement avant le moment donné.

Juste valeur marchande d'une participation dévolue.

« **692.9.** Lorsqu'une participation au capital dans une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné, que cette participation est dévolue irrévocablement à ce moment, que la fiducie n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 et que les participations dans la fiducie ne sont habituellement pas aliénées pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie, la juste

valeur marchande de cette participation à ce moment est réputée au moins égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande totale de tous les biens de la fiducie au moment visé au premier alinéa ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'une dette de la fiducie au moment visé au premier alinéa ou au montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande au moment visé au premier alinéa de la participation visée au premier alinéa, déterminée sans tenir compte du présent article ;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande totale au moment visé au premier alinéa de toutes les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 692.5 de cette loi, s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998 ; toutefois, lorsque l'article 692.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un tel transfert, il doit se lire comme suit :

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne le transfert d'un bien à une fiducie donnée qui n'est pas une aliénation du bien pour l'application du titre IV en raison du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) si le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, l'on peut raisonnablement considérer que soit chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires à l'égard du bien transféré, soit la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante à l'égard du bien transféré ;

b) dans les autres cas, l'on peut raisonnablement considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire à l'égard du bien transféré. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 692.6, 692.7 et 692.9 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 692.8 de cette loi, s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ; toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, il doit se lire en y remplaçant «paragraphe *b* de l'article 105 » par «sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 et du paragraphe *b* de cet article » ;

2° relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998 ; toutefois, lorsque l'article 692.8 de cette loi s'applique à l'égard d'un tel transfert :

a) cet article 692.8 doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *f* et *g* du premier alinéa ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 692.8 doit se lire comme suit :

«*b)* le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné ; » ;

c) cet article 692.8 doit se lire comme si chaque montant visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa et au paragraphe *d* du deuxième alinéa était nul ;

d) le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* du premier alinéa de cet article 692.8 doit se lire comme suit :

«ii. dans les autres cas, un coût égal au montant visé au paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation admissible ; ».

c. I-3, a. 710, mod.

186. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*c)* l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est un bien visé à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 710.0.2, remp.

187. 1. L'article 710.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur marchande d'une servitude.

«**710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.3 à l'égard d'un don fait par un

contribuable et visé au paragraphe *c* de l'article 710, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre de l'Environnement fixe comme étant :

a) si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don ;

b) si l'objet du don est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois :

1° lorsque l'article 710.0.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« **710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et du présent titre à l'égard d'un don visé à l'un des paragraphes *k* et *l* de l'article 710 qui est fait par un contribuable et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

a) sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;

b) le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. » ;

2° lorsque l'article 710.0.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 28 février 2000 au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

« **710.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et du présent titre à l'égard d'un don visé au paragraphe *c* de l'article 710 qui est fait par un contribuable et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

a) sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;

b) le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci.».

c. I-3, a. 710.2.1, remp. **188.** 1. L'article 710.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur
marchande.

« **710.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.3, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Commission des biens culturels du Québec ou le ministre de l'Environnement, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé au paragraphe a de l'article 710 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve de l'article 716, son produit de l'aliénation pour le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 710.2.2 à
710.2.5, aj.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2.1, des suivants :

Demande écrite.

« **710.2.2.** Une société peut demander par écrit au ministre de l'Environnement de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de l'Environnement délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 712.0.2, serait un don visé au paragraphe c de l'article 710.

Examen par le ministre
de l'Environnement.

« **710.2.3.** Le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément à l'article 710.0.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.2 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Demande formulée
hors délai.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de l'Environnement plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

Droit de révision.

« **710.2.4.** Lorsque le ministre de l'Environnement a avisé une société, conformément à l'article 710.2.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de l'Environnement doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

b) le ministre de l'Environnement peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de l'Environnement avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

Obligation de délivrer une attestation.

« **710.2.5.** Lorsque le ministre de l'Environnement soit fixe, conformément à l'article 710.2.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé au paragraphe *c* de l'article 710, il doit délivrer à la personne qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Dernière attestation délivrée.

Lorsque le ministre de l'Environnement a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait, ou que l'on se propose de faire, après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 710.3, mod.

190. 1. L'article 710.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* à une attestation délivrée en vertu de l'article 710.2.5 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.15.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 712, remp.

191. 1. L'article 712 de cette loi est remplacé par le suivant :

Preuve d'un don.

« **712.** Une société ne peut déduire un montant, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 710, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants :

a) un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

b) dans le cas d'un don visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2000.

c. I-3, a. 712.0.2, remp. **192.** 1. L'article 712.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Production
d'attestations.

«**712.0.2.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 710 que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

a) l'attestation à l'effet que, d'une part, le terrain visé au paragraphe *a* de l'article 710.0.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de cet article, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et que, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

b) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle réfère ce paragraphe *c*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 716, mod.

193. 1. L'article 716 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « supérieur à la juste valeur marchande », des mots « déterminée par ailleurs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

c. I-3, a. 725.2, mod.

194. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié » ;

2° le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

« *ii.* immédiatement après la conclusion de la convention, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible donnée ;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée ;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention, le droit d'acquérir un titre ; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la plus récente de ces aliénations ;

« ii. immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces aliénations, appelée « convention initiale » dans le présent paragraphe, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible qui a conclu la convention initiale ;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible qui a conclu la convention initiale ;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention initiale, le droit d'acquérir un titre ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des sous-paragraphes suivants :

« iii. le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné que le particulier avait le droit d'acquérir en vertu de la convention initiale, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la première de ces aliénations, était au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

« iv. aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 49.4 était remplie à l'égard de chacune des aliénations données qui suivent la première de ces aliénations, le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné qui pouvait être acquis en vertu de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de l'aliénation donnée, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de l'aliénation donnée, était au moins égal au montant qui a été inclus, à l'égard du titre donné, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article à l'égard de la dernière de ces aliénations qui précède l'aliénation donnée ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par :

1° les mots « au quart » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifie, est survenu avant le 28 février 2000 ;

2° les mots « au tiers » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifie, est survenu après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 725.2.1, remp. **195.** 1. L'article 725.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul des montants
liés aux options
d'achat de titres.

« **725.2.1.** Pour l'application de l'article 725.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 doit être déterminé sans tenir compte d'un changement, après la conclusion de la convention, de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne ;

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention à l'égard du titre doit être déterminée en supposant que tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa, qui sont survenus après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention ;

c) aux fins de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre à un particulier, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était remplie à l'égard d'une aliénation donnée, tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa qui sont survenus après l'aliénation donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation postérieure des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont réputés survenus immédiatement avant l'aliénation donnée.

Événements déterminés.

Pour l'application du premier alinéa, les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) lorsque le titre est une action du capital-actions d'une société, tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la société, toute réorganisation du capital-actions de la société et tout versement d'un dividende en actions de la société ;

b) lorsque le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout fractionnement ou toute consolidation des unités de la fiducie et toute émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu, déterminé avant l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, ou sur ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 725.2.2 et 725.2.3, aj.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.1, des suivants :

Don d'un titre.

« **725.2.2.** Sous réserve de l'article 725.2.3, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsqu'il aliène un titre qu'il a acquis dans l'année en vertu d'une convention visée à l'article 48 en faisant don du titre à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, un montant à l'égard de l'aliénation du titre égal au quart du moindre de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 à l'égard de l'acquisition du titre et du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le particulier l'a acquis, avait été égale à la valeur du titre au moment où il l'a aliéné, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titre est visé au paragraphe *a* de l'article 231.1 ;

b) le particulier a acquis le titre après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002 ;

c) le don est fait dans l'année et au plus tard le trentième jour qui suit celui où le particulier a acquis le titre ;

d) le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 725.2 à l'égard de l'acquisition du titre.

Don du produit de l'aliénation d'un titre.

« **725.2.3.** Lorsqu'un particulier, dans le cadre de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible a convenu de lui vendre ou de lui émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, ordonne à un courtier ou à un négociant nommé par cette personne admissible, ou par une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible a un lien de dépendance, d'aliéner immédiatement le titre et de verser la totalité ou une

partie du produit de l'aliénation à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le particulier est réputé, pour l'application de l'article 725.2.2, avoir aliéné le titre en faisant don de celui-ci au donataire reconnu au moment du versement ;

b) le montant qui peut être déduit par le particulier en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui pourrait être déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre si le présent article se lisait sans le paragraphe *b* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente le montant du versement ;

c) la lettre C représente le montant du produit de l'aliénation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.2.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers » si l'opération, la circonstance ou l'événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 16 modifie, est survenu après le 14 mars 2000 et avant le 18 octobre 2000.

c. I-3, a. 725.3, mod.

197. 1. L'article 725.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

c. I-3, a. 725.4, mod.

198. 1. L'article 725.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 725.4 de cette loi

s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots «à la moitié» par les mots «au tiers».

c. I-3, a. 725.5, mod.

199. 1. L'article 725.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «au quart» par les mots «à la moitié».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'article 725.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après cette date et avant le 18 octobre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots «à la moitié» par les mots «au tiers».

c. I-3, a. 726.7, mod.

200. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[250\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E ; » ;$$

2° l'addition des alinéas suivants :

Interprétation.

«Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, autre qu'un montant déduit en vertu du présent titre pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000 ;

ii. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

c) la lettre C représente les 2/3 de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

i. pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000 ;

ii. à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du particulier, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 31 décembre 1987 et s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1990, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000 ;

d) la lettre D représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est, relativement à un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le produit obtenu en multipliant ce montant par la fraction qui est l'inverse de la fraction déterminée à l'égard du particulier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour cette année d'imposition antérieure ;

e) la lettre E représente :

i. dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, la fraction déterminée selon la formule suivante :

$$[2 \times (F + G)] / H ;$$

ii. dans les autres cas, 1.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa :

a) la lettre F représente le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année ;

b) la lettre G représente l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, sur le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année ;

c) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année, multiplié par :

1° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 105.3, la fraction qui est l'inverse de celle obtenue en multipliant 3/4 par la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique au particulier pour l'année ;

2° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année ne se termine pas entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 2;

3° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année se termine entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 3/2;

ii. l'excédent visé au paragraphe *b*, multiplié par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 726.7.1, mod. **201.** 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7; »;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «du paragraphe *d* de l'article 726.7» par «du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 726.9 et 726.9.1, remp.

202. 1. Les articles 726.9 et 726.9.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Limite.

«**726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.

Ordre des déductions.

«**726.9.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.7 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, les montants déduits en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1990, sont réputés avoir été déduits à l'égard des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, avant d'avoir été déduits à l'égard d'autres montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 726.9.2, mod. **203.** L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de «des articles 47.18 à 58 et» par «de la section VI du chapitre II du titre II du livre III, des articles» ;

2° le remplacement de «des articles 47.18 à 58 ou» et des mots «ces articles» par, respectivement, «de la section VI du chapitre II du titre II du livre III ou des articles» et les mots «cette section et de ces articles», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 726.19, mod. **204.** 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 656.4,» par «l'article 656.4, qu'une fiducie en faveur de soi-même ou qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints,» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) sous réserve du deuxième alinéa, l'excédent du montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dernier décède, sur le montant déduit en vertu du présent titre pour cette année d'imposition par le conjoint.» ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

«Lorsque l'année d'imposition de la fiducie comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant qui serait déterminé en vertu de ce paragraphe en l'absence du présent alinéa par le quotient obtenu en divisant celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour l'année par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce dernier décède.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 726.20.1,
mod.

205. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié :» ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» par le suivant :

«*c*) un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul.» ;

3° l'addition des alinéas suivants :

Montant rajusté des
déductions antérieures.

«Le montant auquel réfère la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i*, est l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure ;

c) les 2/3 de tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Règles transitoires.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «de la moitié», dans la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

c) la fraction «2/3», dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par 3/4 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 726.20.2,
mod.

206. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 ;» ;

2° l'addition des alinéas suivants :

Montant rajusté des
déductions antérieures.

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure ;

c) les $\frac{2}{3}$ de tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Règles transitoires.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots «de la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année ;

c) la fraction « $\frac{2}{3}$ », dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par $\frac{3}{4}$ celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 730.1, remp.

207. 1. L'article 730.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«solde de pertes en capital subies avant 1986».

«**730.1.** Dans le présent titre, l'expression «solde de pertes en capital subies avant 1986» d'un particulier pour une année d'imposition donnée désigne l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées avant le 1^{er} janvier 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) les $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui soit se sont terminées après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, soit ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000 ;

c) les $\frac{2}{3}$ de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000 ;

d) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition qui précède l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 733, texte français, mod.

208. L'article 733 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots « a aliéné du » par les mots « a aliéné le ».

c. I-3, a. 742, mod.

209. 1. L'article 742 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « au 1/4 » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, à l'égard d'une telle aliénation qui survient avant le 18 octobre 2000, la partie du deuxième alinéa de l'article 742 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

c. I-3, a. 742.1, mod.

210. 1. L'article 742.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « au 1/4 » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, à l'égard d'une telle aliénation qui survient avant le 18 octobre 2000, la partie du deuxième alinéa de l'article 742.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « à la moitié » par les mots « au tiers ».

c. I-3, a. 752.0.10.1, mod.

211. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« total des dons de biens admissibles » ;

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.3,
remp.

Preuve d'un don.

212. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.3.** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants :

a) un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

b) dans le cas d'un don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.3.2,
remp.

Juste valeur marchande
d'une servitude.

213. 1. L'article 752.0.10.3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.3.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre à l'égard d'un don fait par un particulier et dont l'objet est un bien admissible, d'une part, la juste valeur marchande du don, au moment où il a été fait, ou, pour l'application de l'article 752.0.10.12, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 752.0.10.12, le produit de l'aliénation pour le particulier du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre de l'Environnement fixe comme étant :

a) si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don ;

b) si l'objet du don est une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 28 février 2000, il doit se lire comme suit :

« **752.0.10.3.2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre à l'égard d'un don qui est fait par un particulier et qui est une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, la juste valeur marchande du don, au moment où il a été fait, ou, pour l'application de l'article 752.0.10.12, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 752.0.10.12, le produit de l'aliénation pour le particulier du bien qui fait l'objet du don, sont réputés égaux au plus élevé des montants suivants :

a) sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ;

b) le montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

c. I-3,
a. 752.0.10.4.0.1,
remp.

Juste valeur
marchande.

214. 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.4.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Commission des biens culturels du Québec ou le ministre de l'Environnement, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve des articles 752.0.10.12, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, son produit de l'aliénation pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3,
aa. 752.0.10.4.0.2 à
752.0.10.4.0.5, aj.

Demande écrite.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.0.1, des suivants :

« **752.0.10.4.0.2.** Un particulier peut demander par écrit au ministre de l'Environnement de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de l'Environnement délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 752.0.10.7.1, serait un don visé à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

Examen par le ministre
de l'Environnement.

« **752.0.10.4.0.3.** Le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément à l'article 752.0.10.3.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.2 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Demande formulée
hors délai.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de l'Environnement plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

Droit de révision.

« **752.0.10.4.0.4.** Lorsque le ministre de l'Environnement a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de l'Environnement doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

b) le ministre de l'Environnement peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de l'Environnement avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

Obligation de délivrer une attestation.

« **752.0.10.4.0.5.** Lorsque le ministre de l'Environnement soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé à la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Dernière attestation délivrée.

Lorsque le ministre de l'Environnement a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait, ou que l'on se propose de faire, après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.4.1, mod.

216. 1. L'article 752.0.10.4.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* à une attestation délivrée en vertu de l'article 752.0.10.4.0.5 ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 93.1.15.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.7.1,
remp.

Production
d'attestations.

217. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.1.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

a) l'attestation à l'effet que, d'une part, le terrain visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou le terrain grevé d'une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et que, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

b) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle réfère la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.9,
remp.

Don dans l'année du
décès.

218. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès, y compris un don qu'il est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13, 752.0.10.14 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application du présent chapitre à l'exception du présent article, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 pour l'année d'imposition de son décès. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.9 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.10.13, 752.0.10.14 ».

3. Lorsque le représentant légal d'un particulier avise le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 30 décembre 2003 de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait par le particulier après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, l'article 752.0.10.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et doit alors se lire, à l'égard des années d'imposition 1996 à 1998, sans tenir compte de « , 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5 ».

c. I-3,
aa. 752.0.10.10.2 à
752.0.10.10.5, aj.

Champ d'application
de l'article
752.0.10.10.3.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10.1, des suivants :

« **752.0.10.10.2.** L'article 752.0.10.10.3 s'applique à un particulier, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la police d'assurance est une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès ;

b) un transfert d'argent ou un transfert au moyen d'un titre négociable est fait par un assureur à un donataire reconnu en raison du décès du particulier et uniquement pour donner effet aux obligations prévues par la police, à l'exception d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de la succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéficiaire de la succession du particulier ;

c) d'une part, immédiatement avant son décès, le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert visé au paragraphe b et, d'autre part, le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police ;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande, par écrit, au ministre, dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Présomptions relatives
au don d'une police
d'assurance sur la vie.

« **752.0.10.10.3.** Lorsque le présent article s'applique à un particulier, à l'égard d'une police d'assurance, en raison de l'article 752.0.10.10.2 :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.2, le transfert visé à ce dernier article est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'assureur manque à ses obligations.

Champ d'application
de l'article
752.0.10.10.5.

« **752.0.10.10.4.** L'article 752.0.10.10.5 s'applique à un particulier, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison du décès du particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est fait d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, autre qu'un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, à un donataire reconnu uniquement pour donner effet au droit du donataire à titre de bénéficiaire en vertu du régime ou du fonds ;

b) immédiatement avant son décès, le particulier était le rentier du régime ou du fonds, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas ;

c) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande, par écrit, au ministre, dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Présomptions relatives au don du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **752.0.10.10.5.** Lorsque le présent article s'applique à un particulier, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en raison de l'article 752.0.10.10.4 :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.4, le transfert visé à ce dernier article est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 752.0.10.12, mod.

220. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « supérieur à la juste valeur marchande », des mots « déterminée par ailleurs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

c. I-3, aa. 752.0.10.13 et 752.0.10.14, remp.

221. 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Don d'une oeuvre d'art.

« **752.0.10.13.** Sous réserve de l'article 752.0.10.14, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don, décrit dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, ou qu'il a acquise dans les circonstances prévues à l'article 430, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le don est fait en raison du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès ;

b) le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé

pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'oeuvre d'art et, pour l'application de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'oeuvre d'art.

Don d'un bien culturel.

« **752.0.10.14.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don, après le 31 décembre 1990, d'une oeuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232 qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, ou qu'il a acquise dans les circonstances prévues à l'article 430, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le don est fait en raison du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès ;

b) le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de l'oeuvre d'art à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. De plus, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal avise le ministre du Revenu par écrit au plus tard le 30 décembre 2003 de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, le cas échéant, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.13 de cette loi, le montant indiqué dans l'avis à l'égard du don est réputé avoir été valablement désigné dans la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait.

c. I-3, a. 752.0.11.1,
mod.

222. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r.1)* pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.14,
mod.

223. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier

a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000.

c. I-3, a. 752.0.17,
mod.

224. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avis d'un organisme.

«Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère afin de déterminer si un particulier, à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu de l'article 752.0.14, 752.0.15 ou 752.0.19, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministère, les renseignements requis relativement à la déficience d'un particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent être administrés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsqu'il modifie le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi autrement que pour y ajouter «ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent être administrés», il s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18,
mod.

225. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Professionnels de la
santé.

«**752.0.18.** Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien, un psychologue ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.10,
texte français, mod.

226. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié, dans le texte français du paragraphe *a*, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots «toute autre maison» par les mots «tout autre établissement» ;

2° le remplacement des sous-paragraphes ii et iii par les suivants :

« ii. une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

« iii. une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ; ».

c. I-3, a. 769, mod.

227. 1. L'article 769 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Application de l'article 768.

« **769.** L'article 768 ne s'applique pas si la fiducie visée à cet article remplit les conditions suivantes :

a) elle existait avant le 18 juin 1971 ;

b) elle résidait au Québec le 18 juin 1971 et y a résidé sans interruption, jusqu'à la fin de l'année d'imposition ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle n'a pas exploité une entreprise admissible au cours de l'année d'imposition ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) elle n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971 ;

« *e*) elle n'a, après le 18 juin 1971, encouru aucune dette envers une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance ni aucune autre obligation de payer un montant à une telle personne, et n'a pas encouru de telles dettes ou obligations garanties par une telle personne ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) elle n'a reçu aucun bien après le 17 décembre 1999 lorsque, à la fois :

i. le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie ;

ii. l'article 768 s'est appliqué à une année d'imposition de l'autre fiducie qui a commencé avant que le bien soit ainsi reçu ;

iii. le transfert n'a pas entraîné de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 772.2, mod.

228. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de la définition suivante :

« entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » ;

« « entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » d'un contribuable désigne une entreprise que le contribuable exploite dans un pays taxateur et dont l'activité principale consiste à extraire d'un gisement naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de la définition suivante :

« impôt sur la production » ;

« « impôt sur la production » d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz exploitée par le contribuable dans un pays taxateur, désigne le total des montants dont chacun remplit les conditions suivantes :

a) il est devenu à recevoir dans l'année par le gouvernement de ce pays en raison d'une obligation du contribuable envers ce gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires, qui est relative à cette entreprise et qui n'est pas une obligation commerciale ;

b) il est calculé en fonction de l'excédent d'un montant établi sur la base du volume ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise dans l'année, sur un montant qui, à la fois :

i. est déductible, en vertu de l'entente ou de la loi qui crée l'obligation décrite au paragraphe a, dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays taxateur ;

ii. est censé tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de cette production ou de cette extraction pour le contribuable, et l'on peut raisonnablement considérer qu'il a cet effet ;

c) il ne constituerait pas, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéfices ;

d) il ne constitue pas une redevance en vertu de l'entente qui crée l'obligation décrite au paragraphe a ou en vertu des lois du pays taxateur ; » ;

3° la suppression des mots « ou d'une subdivision politique d'un tel pays », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « profit économique » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », de la définition suivante :

« obligation commerciale » ;

« « obligation commerciale », relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz d'un contribuable dans un pays, désigne une obligation du contribuable envers une personne donnée, lorsque, à la fois :

a) l'obligation a été contractée dans le cadre de l'exploitation, ou en prévision, de cette entreprise ;

b) les lois de ce pays auraient permis au contribuable de contracter envers une personne autre que la personne donnée une obligation prévoyant sensiblement les mêmes modalités ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger », de la définition suivante :

« pays taxateur ».

« « pays taxateur » désigne un pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, à l'égard du revenu provenant des entreprises exploitées dans ce pays, un prélèvement ou droit d'application générale qui constitue, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéfices ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 772.4, mod.

229. 1. L'article 772.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Mention du gouvernement d'un pays étranger.

« Toute mention faite dans le présent chapitre du gouvernement d'un pays étranger ou d'un pays autre que le Canada comprend la mention du gouvernement d'une subdivision politique d'un tel pays.

Présomption de source distincte.

Dans le cas où le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était du fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, cette partie du revenu est réputée, pour l'application du présent chapitre, un revenu provenant d'une source distincte située dans le pays donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 772.5.1, mod.

230. 1. L'article 772.5.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'une subdivision politique d'un tel pays ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 772.5.2, mod.

231. 1. L'article 772.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du troisième alinéa, des mots « le taux prescrit » par « un taux de 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.5.5, ab.

232. 1. L'article 772.5.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

c. I-3, a. 772.5.6, aj.

233. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.5, du suivant :

Prélèvements étrangers relatifs au pétrole et au gaz.

« **772.5.6.** Pour l'application du présent chapitre, un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite au cours de l'année dans un pays taxateur une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz, est réputé avoir payé dans l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 40 % de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise ;

b) son impôt sur la production, pour l'année, relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après la première des dates suivantes :

1° le 31 décembre 1999 ;

2° si, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 26 de l'article 117 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada, 2001, chapitre 17), le contribuable a désigné une date pour l'application de ce paragraphe 26, la dernière des dates suivantes :

a) la date ainsi désignée par le contribuable ;

b) le 31 décembre 1994.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2000, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 772.6, mod.

234. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , ou d'une subdivision politique d'un tel pays, » ;

2° la suppression du sous-paragraphe *ii*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 772.11, mod.

235. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 776.1.4.2,
mod.

236. 1. L'article 776.1.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « montant versé » par « montant qu'il a versé, ou qui a été versé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, a. 776.1.4.3, aj.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.2, du suivant :

Acquisition tardive.

« **776.1.4.3.** Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1, est réputé, pour l'application de la présente section, avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a été effectivement versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 776.1.5.0.1,
mod.

238. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « action de remplacement », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « solde déterminé », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, a. 776.1.5.0.2,
mod.

239. 1. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Acquisition tardive
d'actions de
remplacement.

« Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, aa. 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4, mod.

240. 1. Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, a. 776.1.5.0.6, mod.

241. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « action de remplacement », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « solde déterminé », des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3, a. 776.1.5.0.7, mod.

242. 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Acquisition tardive d'actions de remplacement.

« Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier ou une fiducie admissible à l'égard du particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3, aa. 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9, mod.

243. 1. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « par une fiducie admissible » par les mots « par le particulier ou une fiducie admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3, a. 776.56, mod.

244. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « la totalité » par « les 7/10 » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est, sauf s'il s'agit d'un montant auquel l'article 668.5 s'applique, réputé égal aux 7/10 du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 776.59, mod.

245. 1. L'article 776.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le tiers » par « les 2/5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 776.60, remp.

246. 1. L'article 776.60 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autres déductions.

« **776.60.** Pour l'application de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.6 et 726.0.1.

Montant correspondant au montant autrement déductible.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre.

Exceptions.

Les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725, 725.2 et 725.3 à 725.5 sont les suivants :

a) en ce qui concerne l'article 725, le montant qui serait déductible en vertu de cet article si l'article 776.56 s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année ;

b) en ce qui concerne l'article 725.2, le montant déduit en vertu de cet article, sans excéder l'ensemble des montants suivants :

i. deux fois le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 ;

ii. les 3/5 de l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 725.2 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ;

c) en ce qui concerne les articles 725.3 à 725.5, les 3/5 des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«i. l'ensemble des montants suivants :

1° deux fois le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard d'un avantage que le particulier est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances qui surviennent après le 17 octobre 2000 ;

2° le montant déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard d'un avantage que le particulier est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances qui surviennent avant le 18 octobre 2000 ;».

c. I-3, a. 776.70, mod. **247.** 1. L'article 776.70 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 339.5» par «, 339.5 et 358.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 782, mod. **248.** 1. L'article 782 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par l'insertion, après «725.2», de «, 725.2.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 784, mod. **249.** 1. L'article 784 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, par l'insertion, après «725.2», de «, 725.2.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 785.1, mod. **250.** L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, de «les articles 47.18 à 58 s'appliqueraient» par «la section VI du chapitre II du titre II du livre III s'appliquerait».

c. I-3, a. 785.2, mod. **251.** 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b*, de «les articles 47.18 à 58 s'appliqueraient» par «la section VI du chapitre II du titre II du livre III s'appliquerait» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) si le contribuable est réputé en vertu du paragraphe *b* avoir aliéné une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées à l'article 49.2, le montant qui serait ajouté en vertu du paragraphe *f* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable par suite de l'aliénation réputée, si la section VI du chapitre II du titre II du livre III se lisait sans l'article 49.6, doit être déduit du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 31 décembre 1992.

c. I-3, a. 801, remp.

252. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiements réputés des intérêts.

« **801.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à une action du capital-actions de la caisse est réputé, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque l'article 801 de cette loi, que ce paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 21 décembre 1992, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse prescrite » par « d'une bourse mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

c. I-3, aa. 851.16.1 et 851.16.2, aj.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.16, des suivants :

Règles transitoires.

« **851.16.1.** Lorsqu'un montant est réputé, en vertu de l'article 851.16, un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire d'une police à fonds réservé relative à une fiducie de fonds réservé ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie, à l'égard des gains ou des pertes en capital réalisés ou subies, au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, et que la fiducie en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie des gains et des pertes qui se rapporte aux gains ou aux pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains ou des pertes représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Règles transitoires.

«**851.16.2.** Lorsqu'un gain en capital ou une perte en capital est réputé, en vertu de l'article 851.16, un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire d'une police à fonds réservé relative à une fiducie de fonds réservé ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie, appelés «contribuable» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

b) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

c) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

d) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

e) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

f) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si le gain en capital ou la perte en capital se rapporte à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année;

h) dans les autres cas, le gain en capital ou la perte en capital est réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de son année d'imposition et après le 17 octobre 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 888.2, ab.

254. 1. L'article 888.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action qui fait l'objet d'une acquisition, mais non d'une aliénation, avant le 28 février 2000, et à l'égard d'une action acquise après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 935.8.1, aj.

255. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.8, du suivant :

Remboursement tardif.

« **935.8.1.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.3 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;

b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 935.19, aj.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.18, du suivant :

Remboursement tardif.

«**935.19.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.14 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;

b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3, a. 965.0.9, mod.

257. 1. L'article 965.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 30 novembre 1999.

c. I-3, a. 965.0.11.1, aj.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.11, du suivant :

Transfert.

«**965.0.11.1.** Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est un montant unique ;

b) le montant est transféré à l'égard du surplus en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime donné, appelée «ancienne disposition» dans le présent article ;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime, appelée «disposition courante» dans le présent article ;

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte de la totalité ou d'un nombre important de participants au régime donné dont les prestations en vertu de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations en vertu de la disposition courante;

e) le transfert est jugé acceptable, pour l'application de l'alinéa *e* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), par le ministre du Revenu du Canada et ce dernier en a avisé par écrit l'administrateur du régime donné.

Surplus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « surplus » a le sens qui est donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 965.0.12, mod.

259. 1. L'article 965.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le montant est transféré à l'égard du surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime donné;

« *c*) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant transféré après le 31 décembre 1990.

c. I-3, a. 966, texte anglais, mod.

260. 1. L'article 966 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

“policy loan”.

« (*a.1.1*) “policy loan” means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy; »;

2^o la suppression du paragraphe *b.2*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 985.5.2, mod.

261. 1. L'article 985.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1065 » par « 1065.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.1,
texte anglais, mod.

262. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 169 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employee », de la définition suivante :

“eligible repayment of assistance”.

« “eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(a) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of paragraph a of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.2 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.2 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(b) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of paragraph a of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the corporation was not associated with any other qualified corporation carrying on a recognized business in the Québec area for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(*c*) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *b* of section 1029.8.36.72.7 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.4 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.4 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.4 had been attributed to a corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.3, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.2,
texte anglais, mod.

263. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.3,
texte anglais, mod.

264. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.15,
texte anglais, mod.

265. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 175 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employee », de la définition suivante :

“eligible repayment of assistance”.

«“eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(a) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.16 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.16 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(b) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph a of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the qualified corporation was not associated with any other qualified corporation that was carrying on a recognized business in the Saguenay–Lac-Saint-Jean area for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph a in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(c) where a qualified corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph *b* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.21 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.18 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.18 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.18 had been attributed to a qualified corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.17, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.16,
texte anglais, mod.

266. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.17,
texte anglais, mod.

267. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 177 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du

paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.29,
texte anglais, mod.

268. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression «eligible employee», de la définition suivante :

“eligible repayment of assistance”.

«“eligible repayment of assistance” for a taxation year by a qualified corporation means the aggregate of

(*a*) where the qualified corporation pays in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.30 that relates to a calendar year preceding the calendar year ending in the taxation year, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph *a* in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid by the qualified corporation, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.30 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the taxation year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ;

(*b*) where a corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31 that relates to a calendar year preceding the calendar year in relation to the qualified corporation at the end of which the qualified corporation was not associated with any other qualified corporation that was carrying on a recognized business in the Angus Technopole for its taxation year in which the preceding calendar year ended, the amount by which the amount that would have been determined under that subparagraph *a* in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages had been reduced by any

amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31 in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; and

(c) where a qualified corporation pays in a calendar year ending in the taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be a repayment of assistance referred to in subparagraph i of paragraph *b* of section 1029.8.36.72.35 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the corporation to an employee, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.72.32 determined, in respect of a calendar year preceding the calendar year, in relation to all of the corporations that were associated with each other at the end of that preceding calendar year and with which the qualified corporation was associated at that time, the amount by which the amount that would have been determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year if, for the purposes of paragraph *a* of section 1029.8.36.72.32 in relation to that preceding calendar year, each of the amounts of assistance in respect of the salaries or wages had been reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, as repayment in the calendar year or a preceding calendar year, and the amount determined in accordance with that section 1029.8.36.72.32 had been attributed to a qualified corporation in the same proportion as that determined in its respect in relation to the preceding calendar year, exceeds the aggregate of

i. the amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.72.31, with reference to the second paragraph of that section, in respect of the qualified corporation in relation to the preceding calendar year, and

ii. the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the calendar year under this paragraph in relation to a repayment of assistance ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.30,
texte anglais, mod.

269. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.31,
texte anglais, mod.

270. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « repayment of eligible assistance » par les mots « eligible repayment of assistance ».

c. I-3, a. 1029.8.36.73,
texte anglais, mod.

271. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « eligible employer » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

“eligible repayment of assistance”.

« “eligible repayment of assistance”, for a particular taxation year or a particular fiscal period, by an eligible taxpayer or a qualified partnership, as the case may be, means

(a) in the case of an eligible taxpayer, the aggregate of

i. where the eligible taxpayer pays in the particular taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the eligible taxpayer to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in paragraph *a* of section 1029.8.36.76 determined in respect of the eligible taxpayer in relation to a calendar year preceding the calendar year ending in the particular taxation year, other than the salaries or wages paid by the eligible taxpayer during the eligible taxpayer's initial calendar year in relation to that business, the amount by which the excess amount that would be determined under paragraph *a* of section 1029.8.36.76 in respect of the eligible taxpayer in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid by the eligible taxpayer, in respect of such an amount of assistance, as repayment during the particular taxation year or a preceding taxation year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under paragraph *a* of section 1029.8.36.76 in respect of the eligible taxpayer in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a taxation year preceding the particular taxation year under this subparagraph *i*, and

ii. where a person or a partnership pays in a particular calendar year ending in the particular taxation year, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *c* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the person or partnership, as the case may be, to an eligible employee, in the course of

carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in section 1029.8.36.80 determined in respect of a calendar year preceding the particular calendar year in relation to a group of associated employers of which the person or partnership was a member at the end of that preceding calendar year, other than the salaries or wages paid by the person or partnership during the initial calendar year of the person or partnership in relation to that business, such proportion, as the amount attributed to the eligible taxpayer pursuant to the agreement filed by the eligible taxpayer pursuant to section 1029.8.36.78 as a member of the group of associated employers in respect of the preceding calendar year is of the aggregate of all the amounts attributed pursuant to the agreement or, in the absence of such an agreement, as the amount of the salaries or wages paid by the eligible taxpayer for the purpose of computing the excess amount in respect of the preceding calendar year is of the amount of the salaries or wages paid by all the members of the group of associated employers for the purpose of computing the excess amount in respect of that preceding calendar year, of the amount by which the excess amount that would be determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, by a member of the group as repayment during the particular calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the particular calendar year under this subparagraph ii; and

(b) in the case of a qualified partnership, the aggregate of

i. where the qualified partnership pays in the particular fiscal period, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph i of subparagraph *b* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the qualified partnership to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 determined in respect of the qualified partnership in relation to a calendar year preceding the calendar year ending in the particular fiscal period, other than the salaries or wages paid by the qualified partnership during its initial calendar year in relation to that business, the amount by which the excess amount that would be computed under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 in respect of the qualified partnership in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid by the qualified partnership, in respect of such an amount of assistance, as repayment during

the particular fiscal period or a preceding fiscal period, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 1029.8.36.77 in respect of the qualified partnership in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a fiscal period preceding the particular fiscal period under this subparagraph *i*, and

ii. where a person or a partnership pays in a particular calendar year ending in the particular fiscal period, pursuant to a legal obligation, an amount that may reasonably be considered to be repayment of assistance referred to in subparagraph *i* of subparagraph *c* of the first paragraph of section 1029.8.36.83 that reduced the amount of the salaries or wages paid by the person or partnership, as the case may be, to an eligible employee, in the course of carrying on a business of making or manufacturing clothing or footwear, for the purpose of computing the excess amount referred to in section 1029.8.36.80 determined in respect of a calendar year preceding the particular calendar year in relation to a group of associated employers of which the person or partnership was a member at the end of that preceding calendar year, other than the salaries or wages paid by the person or partnership during the initial calendar year of the person or partnership in relation to that business, such proportion, as the amount attributed to the qualified partnership pursuant to the agreement filed by the qualified partnership pursuant to section 1029.8.36.79 as a member of the group of associated employers in respect of the preceding calendar year is of the aggregate of all the amounts attributed pursuant to the agreement or, in the absence of such an agreement, as the amount of the salaries or wages paid by the qualified partnership for the purpose of computing the excess amount in respect of the preceding calendar year is of the amount of the salaries or wages paid by all the members of the group of associated employers for the purpose of computing the excess amount in respect of that preceding calendar year, of the amount by which the excess amount that would be determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year if each of the amounts of assistance paid in respect of the salaries or wages referred to therein were reduced by any amount paid, in respect of such an amount of assistance, by a member of the group as repayment during the particular calendar year or a preceding calendar year, exceeds the aggregate of

(1) the excess amount determined under section 1029.8.36.80 in respect of the group of associated employers in relation to the preceding calendar year, and

(2) the aggregate of all amounts determined for a calendar year preceding the particular calendar year under this subparagraph *ii*; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «repayment of eligible assistance» prévue au premier alinéa;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3, a. 1029.8.36.76,
texte anglais, mod.

272. L'article 1029.8.36.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3, a. 1029.8.36.77,
texte anglais, mod.

273. L'article 1029.8.36.77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3, a. 1029.8.36.78,
texte anglais, mod.

274. L'article 1029.8.36.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3, a. 1029.8.36.79,
texte anglais, mod.

275. L'article 1029.8.36.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «repayment of eligible assistance» par les mots «eligible repayment of assistance».

c. I-3, a. 1029.8.61.2,
mod.

276. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint, soit est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint, pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;».

c. I-3, a. 1029.8.62,
mod.

277. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) les frais à l'égard desquels un montant soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;» ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

c. I-3, a. 1029.8.67,
mod.

278. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

«*b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement

sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

«*h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;»;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6;»;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence de l'article 39.6, du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 312 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312, s'il se lisait en y supprimant «l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de», ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

«*h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;»;».

c. I-3, a. 1029.8.68, remp.

Frais de garde d'enfants exclus.

279. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses payées pour un enfant admissible qui fréquente, pendant une année d'imposition, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 250 \$ par semaine par enfant admissible qui est une personne visée à l'article 1029.8.76, 175 \$ par semaine par enfant admissible qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette

année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant et 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.70,
mod.

280. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant égal au total de 10 000 \$ par enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 7 000 \$ par enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa; » ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* un montant égal au total de 250 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes : » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. un montant égal au total de 250 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, pendant lequel les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité duquel la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.71,
mod.

281. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«i. du total de 10 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de ces frais, de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de ces frais, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais ; sur» ;

2° le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. un montant égal au total de 250 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes : » ;

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. un montant égal au total de 250 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant lequel : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1055.1, mod.

282. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, des mots « le quart » par les mots « la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'un tel décès qui survient avant le 18 octobre 2000, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1055.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par les mots « le tiers ».

c. I-3, a. 1065.1, aj.

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1065, du suivant :

Révocation.

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 2001.

c. I-3, a. 1082.3, mod.

284. 1. L'article 1082.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « redressement de capital » par la suivante :

« redressement de capital ».

« « redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

ii. les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'un montant d'immobilisations intangibles de ce dernier à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

iii. le montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

ii. les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'un montant d'immobilisations intangibles de cette dernière à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

iii. le montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Application.

«Pour l'application de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa :

a) lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots «la moitié», dans le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a et b de cette définition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année ;

b) lorsque le revenu et la perte d'une société de personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1098, mod.

285. 1. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 1098 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

c. I-3, a. 1100, mod.

286. 1. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, l'article 1100 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

c. I-3, a. 1101, mod.

287. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 18 % » par « 12 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, dans le cas d'une telle année d'imposition qui se termine avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1101 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 12 % » par « 15 % ».

c. I-3, a. 1106, mod.

288. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année

d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000. » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

Règles applicables.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les dividendes versés par une société sont réputés versés à l'égard de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel la société a réalisé ces gains ;

b) les rachats au titre des gains en capital, au sens du paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont réputés effectués à l'égard des gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ces gains ont été réalisés par la société dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes.

Règles applicables.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les gains en capital nets d'une société pour une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes d'une société pour une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

c) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés réalisés de façon uniforme tout au long de l'année ;

d) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées une perte en capital de la société résultant de l'aliénation de biens effectuée au cours de l'année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 1106.0.1 à 1106.0.5, aj.

289. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106, des suivants :

Déclaration.

« **1106.0.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements à l'un de ses actionnaires, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

Absence de déclaration.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Règles transitoires : choix de l'article 1106.0.3 non fait.

« **1106.0.2.** Lorsque l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le

28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1106.0.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Gains en capital nets.

Dans le présent article et l'article 1106.0.4, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

Règles transitoires :
choix permis.

« **1106.0.3.** Lorsque l'article 1106 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Règles applicables.

« **1106.0.4.** Pour l'application des articles 1106.0.2 et 1106.0.3, lorsque le montant total des dividendes, auxquels l'article 1106 s'applique, versés par une société de placements au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, excède le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auxquels les articles 1106.0.2 et 1106.0.3 s'appliquent est égal au montant des gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année ;

b) l'excédent du montant total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, est réputé un dividende qui se rapporte à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la première des périodes visées à l'article 1106.0.2 qui s'est terminée dans l'année.

Règles transitoires.

« **1106.0.5.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1106.0.3 s'applique n'est versé par une société de placements à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Interprétation.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1110, mod.

290. 1. L'article 1110 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « les 3/4 » par « , sous réserve du deuxième alinéa, la moitié » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Règle transitoire.

« Toutefois, lorsque l'année comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1113, remp.

291. 1. L'article 1113 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix à l'égard des dividendes versés.

« **1113.** Lorsqu'un dividende est versé à un moment donné au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 1110, la société de placements hypothécaires peut choisir, de la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé un dividende sur les gains en capital dans la mesure où, sous réserve du deuxième alinéa, il ne dépasse pas l'excédent du double des gains en capital imposés de la société pour l'année, sur l'ensemble des dividendes et des parties de dividendes que la société a versés au cours de la période et avant le moment donné et qui sont réputés des dividendes sur les gains en capital en vertu du présent paragraphe ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les $\frac{9}{8}$ du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les $\frac{3}{2}$ du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les $\frac{9}{8}$ du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les $\frac{4}{3}$ du dividende est réputé

un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

Règle transitoire.

Lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « du double », dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 1113.1 à 1113.4, aj.

292. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1113, des suivants :

Déclaration.

« **1113.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende qu'une société de placements hypothécaires a versé à l'un de ses actionnaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

Absence de déclaration.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Règles transitoires :
choix de l'article
1113.3 non fait.

« **1113.2.** Lorsque l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements hypothécaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1113.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Gains en capital nets.

Dans le présent article, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

Règles transitoires :
choix permis.

« **1113.3.** Lorsque l'article 1113 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société de placements hypothécaires au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février

2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Règles transitoires.

« **1113.4.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1113.3 s'applique n'est versé par une société de placements hypothécaires à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Interprétation.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets d'une société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes d'une société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1116, mod.

293. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société, mais :

i. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000 ;

ii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 3/2 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

iv. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 9/8 du

dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000 ;

v. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant qui représente les 4/3 du dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

vi. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ;

vii. si le dividende se rapporte à des gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000, et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ;

viii. dans les autres cas, le dividende est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000. » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

Règles applicables.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les dividendes versés par une société sont réputés versés à l'égard de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel la société a réalisé ces gains ;

b) les rachats au titre des gains en capital, au sens du paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont réputés effectués à l'égard des gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ces gains ont été réalisés par la société, dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes.

Règles applicables.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les gains en capital nets d'une société pour une année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes d'une société pour une année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

c) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés réalisés de façon uniforme tout au long de l'année ;

d) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées une perte en capital de la société résultant de l'aliénation de biens effectuée au cours de l'année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, aa. 1116.1 à 1116.5, aj.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1116, des suivants :

Déclaration.

« **1116.1.** Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable à l'un de ses actionnaires, la société doit divulguer à cet actionnaire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du dividende qui se rapporte aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000.

Absence de déclaration.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au premier alinéa, le dividende est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés lors d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Règles transitoires :
choix de
l'article 1116.3
non fait.

« **1116.2.** Lorsque l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société ne fait pas le choix prévu à l'article 1116.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé au début de l'année et s'est terminée le 27 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée

par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital de la société résultant d'aliénations de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année et de la période donnée qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la période donnée et le total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de chacune des périodes données visées au présent alinéa.

Gains en capital nets.

Dans le présent article et l'article 1116.4, les gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée désignent l'excédent des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de cette période.

Règles transitoires :
choix permis.

« **1116.3.** Lorsque l'article 1116 s'applique à l'égard d'un dividende versé par une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie du dividende qui se rapporte aux gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion de ce dividende représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Règles applicables.

« **1116.4.** Pour l'application des articles 1116.2 et 1116.3, lorsque le montant total des dividendes, auxquels l'article 1116 s'applique, versés par

une société d'investissement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année, excède le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auxquels les articles 1116.2 et 1116.3 s'appliquent est égal au montant des gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année ;

b) l'excédent du montant total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le montant total de ses gains en capital nets résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de cette année, est réputé un dividende qui se rapporte à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de la première des périodes visées à l'article 1116.2 qui s'est terminée dans l'année.

Règles transitoires.

« **1116.5.** Lorsqu'aucun dividende auquel l'article 1116.3 s'applique n'est versé par une société d'investissement à capital variable à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et que la société en fait le choix en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées avant le 28 février 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 28 février 2000 et le nombre de jours de l'année ;

b) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 28 février 2000 et s'est terminée le 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année ;

c) la partie de ces gains en capital nets et de ces pertes en capital nettes qui se rapporte à des gains et à des pertes en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année et de la période qui a commencé le 18 octobre 2000 et s'est terminée à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période et le nombre de jours de l'année.

Interprétation.

Dans le premier alinéa :

a) les gains en capital nets de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année ;

b) les pertes en capital nettes de la société résultant d'aliénations de biens effectuées au cours de l'année désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

c. I-3, a. 1120.0.2, aj.

295. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120.0.1, du suivant :

Fiducie conservant le statut de fiducie de fonds commun de placements.

« **1120.0.2.** Une fiducie est réputée une fiducie de fonds commun de placements tout au long d'une année civile si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle aurait cessé, en l'absence du présent article, d'être une fiducie de fonds commun de placements à un moment de l'année en raison de l'une des situations suivantes :

- i. la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 n'est plus satisfaite ;
- ii. le paragraphe *c* de l'article 1120 s'applique ;
- iii. la fiducie a cessé d'exister ;

b) la fiducie était une fiducie de fonds commun de placements au début de l'année ;

c) la fiducie aurait été une fiducie de fonds commun de placements pendant la partie de l'année au cours de laquelle elle a existé si, à la fois :

- i. dans le cas où la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 est satisfaite à un moment de l'année, elle était satisfaite tout au long de l'année ;
- ii. l'article 1120 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* ;
- iii. le présent livre se lisait sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3, a. 1159.3, mod.

296. 1. L'article 1159.3 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans le

paragraphe *d.1* du premier alinéa et le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2001.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 39.2, aj.

297. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

Ordonnance.

« **39.2.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39, le ministre peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 61.1, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par les articles 38 ou 39; et

b) le secret professionnel au sens des articles 46 à 53.1 ne peut être invoqué.

Avis.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

Appel.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel. ».

c. M-31, a. 59, texte anglais, mod.

298. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « is liable to a fine » par les mots « incurs a penalty ».

c. M-31, a. 59.2, mod.

299. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

« Malgré le deuxième alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut encourir, en vertu du présent article, à l'égard d'un montant qu'elle est tenue de remettre, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), une pénalité plus élevée que celle qu'elle encourrait, à l'égard de ce montant, si elle était une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

- c. M-31, a. 61.2, mod. **300.** L'article 61.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 61.1 » par « 39.2 ou 61.1 ».
- c. M-31, aa. 93.1.15.1 et 93.1.15.2, aj. **301.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.15, des suivants :
- Absence de droit d'appel. **« 93.1.15.1.** Malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 93.1.15 et l'article 93.1.23, il ne peut être appelé soit du refus d'une demande d'enregistrement ou de désignation relative à un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit de la révocation d'un tel enregistrement lorsque, selon le cas, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'un certificat visé au paragraphe 3 de l'article 168 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).
- Appel de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien admissible. **« 93.1.15.2.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de la détermination de la juste valeur marchande d'un bien qu'un contribuable a aliéné, lorsque cette juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 710.2.4 ou 752.0.10.4.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).
- Délai d'appel. Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre de l'Environnement a délivré, en vertu de l'article 710.2.5 ou 752.0.10.4.0.5 de la Loi sur les impôts, l'attestation confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande du bien. ».
2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.1.15.1 de cette loi, a effet depuis le 24 décembre 2001.
3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.1.15.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque cet article 93.1.15.2 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 3 juillet 2003, son deuxième alinéa doit se lire comme suit :
- « Cet appel doit être intenté dans les 90 jours qui suivent le 3 juillet 2003. ».
- c. M-31, a. 93.1.21.1, aj. **302.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.21, du suivant :
- Effet de l'appel visé à l'article 93.1.15.2. **« 93.1.21.1.** Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.15.2, la Cour peut confirmer ou modifier le montant représentant la juste valeur marchande d'un bien. Le montant fixé par la Cour est réputé la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 27 février 2000.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 39.0.1,
mod.

303. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 144 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

304. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 145 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 328 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa, de « de l'article 43.3 » par « des articles 43.3 et 58.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 45, mod.

305. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) l'article 58.0.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

c. R-9, a. 84, mod.

306. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « n'est passible de » par les mots « n'encourt ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

307. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 151 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article 621 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de l'expression « assureur », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « coopérative d'habitation », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

3° l'insertion, dans la définition de l'expression « gouvernement », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

4° l'insertion, dans la définition de l'expression « institution financière désignée », après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut » ;

5° le remplacement, dans la définition de l'expression « service financier », des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 10° par les suivants :

« i. le service est fourni par un assureur ou une personne qui est titulaire d'un permis, émis en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, l'autorisant à rendre un tel service ;

« ii. le service est fourni à un assureur ou à un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être titulaire d'un tel permis, en faisant abstraction du fait que la personne en est exemptée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, titre I, c. II, s. I, s.-s. 3, intitulé, remp.

308. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidente et non inscrite et autres fournitures* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. T-0.1, a. 18, mod.

309. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidente et non inscrite.

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 7° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179;

«8° une fourniture d'un bien qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

a) l'autorisation accordée à l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée;

b) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 22.2, mod.

310. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « province », par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° le territoire du Nunavut; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 52, mod.

311. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contrepartie.

«**52.** Pour l'application du présent article, l'expression «prélèvement provincial» signifie les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à l'égard de la fourniture, de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service. »;

2° le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue un droit, un frais ou une taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 81, mod.

312. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui est pour l'usage domestique ou personnel d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente, à l'exclusion d'un bien que le particulier a acquis moins de 31 jours avant son arrivée au Québec et à l'égard duquel soit il n'a pas payé une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut, soit il a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement d'une telle taxe ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° un bien apporté au Québec dans l'unique but d'exécuter une obligation, en vertu d'une garantie, de réparer ou de remplacer le bien en cas de défectuosité, à condition qu'un bien de remplacement soit fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, et expédié hors du Québec sans être consommé ou utilisé au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 28 février 2000.

c. T-0.1, a. 90, mod.

313. 1. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 94, remp.

314. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction par une personne qui n'en est pas le constructeur.

«**94.** La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble effectuée par une personne qui n'en est pas le constructeur ou, dans le cas où l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci est exonérée, sauf si, selon le cas :

1° la personne a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition de l'immeuble d'habitation ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, par la personne, après que l'immeuble d'habitation a été acquis la dernière fois par elle, d'une amélioration à celui-ci ;

2° l'acquéreur est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et, à la fois :

a) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble d'habitation ou du droit dans cet immeuble à un acquéreur antérieur qui est soit la personne, soit, si elle est une fiducie personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier décédé ;

b) la fourniture antérieure est la dernière fourniture par vente de l'immeuble d'habitation ou du droit effectuée à l'acquéreur antérieur ;

c) la fourniture n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui est soit le jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble d'habitation et du jour où il en a pris possession ;

d) l'immeuble d'habitation n'a pas été occupé à titre de résidence ou d'hébergement après que la construction ou la dernière rénovation majeure soit presque achevée ;

e) la fourniture est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble d'habitation ou le droit qui est prévu dans la convention relative à la fourniture antérieure ;

f) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjointement avec la personne au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 4 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 102, mod.

315. 1. L'article 102 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention relative à la fourniture, est une immobilisation utilisée principalement soit :

a) dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite avec une expectative raisonnable de profit ;

b) dans le cas où le particulier ou la fiducie est un inscrit, selon le cas :

i. pour effectuer une fourniture taxable de l'immeuble par louage, licence ou autre accord semblable ;

ii. à une ou à plusieurs des fins visées au sous-paragraphe *a* et au sous-paragraphe *i* ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans cet immeuble ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° une fourniture donnée à un acquéreur qui est un inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a fait un choix en vertu du présent paragraphe, conjointement avec le particulier ou la fiducie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est produit au ministre avec la déclaration dans laquelle il est tenu de faire rapport de la taxe à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente — appelée « fourniture antérieure » dans le présent article — de l'immeuble à une personne — appelée « acquéreur antérieur » dans le présent article — qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble à l'acquéreur antérieur ;

b) la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour donné qui est le premier en date du jour où, en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble et du jour où il a acquis la possession de l'immeuble ;

c) la fourniture donnée est effectuée conformément à un droit ou à une obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu en vertu de la convention relative à la fourniture antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par vente effectuée après le 4 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 108, mod.

316. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « médecin » par la suivante :

« médecin ».

« « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste ; » ;

2° dans la définition de l'expression « praticien », le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles qui sont requises pour être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut ou pour être autrement autorisée à l'exercer dans une telle province ou de tels territoires ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 116, remp.

317. 1. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

Services assumés par la province.

« **116.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service est exonérée dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou par le gouvernement d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut en vertu d'un régime de services de santé institué par une loi d'une telle province ou de tels territoires pour ses assurés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 127, remp.

318. 1. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

Formation professionnelle.

« **127.** La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.

Exception — choix.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture :

1° dont la totalité de la contrepartie devient due après le 4 octobre 2000 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due ;

2° dont la contrepartie devient due ou est payée avant le 5 octobre 2000 dans le cas où aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant cette date. Toutefois, à l'égard de cette fourniture, l'article 127 de cette loi doit se lire comme suit :

« **127.** La fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un

certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée. ».

c. T-0.1, a. 138.1, mod. **319.** 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée en vertu de l'article 60 ou par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'organisme ;

« 3° la fourniture d'un bien meuble, sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture par vente et un bien que l'organisme a fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° la fourniture par vente d'un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien est utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° de l'article 138.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 ou de l'article 32.3 de cette loi pour une période de location ou de facturation commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° de l'article 138.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle un montant a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 5 octobre 2000.

4. Dans le cas où, avant le 1^{er} janvier 1997, un organisme de bienfaisance utilisait son immobilisation pour effectuer la fourniture taxable par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble ou d'un bien meuble conjointement avec la fourniture d'un immeuble, visée au paragraphe 6° de l'article 141 ou

aux paragraphes 6° ou 8° de l'article 168 de cette loi, tels que ces paragraphes se lisaient avant le 1^{er} janvier 1997 et, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 138.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° de l'article 138.1 de cette loi, et par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, l'organisme de bienfaisance est considéré avoir, à un moment donné, cessé d'utiliser son immobilisation ou en avoir réduit l'utilisation dans le cadre de ses activités commerciales du fait qu'il a commencé à l'utiliser afin d'effectuer sa première fourniture exonérée par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble ou d'un bien meuble conjointement avec la fourniture d'un immeuble, visée à l'article 138.1 de cette loi, qui aurait été une fourniture taxable visée au paragraphe 6° de l'article 141 ou aux paragraphes 6° ou 8° de l'article 168 de cette loi, tels que ces paragraphes se lisaient avant le 1^{er} janvier 1997, si la section VI du chapitre III du titre I de cette loi avait continué de s'appliquer aux organismes de bienfaisance, et est réputé, en vertu des articles 243, 258 et 259 de cette loi, avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immobilisation ou d'une partie de celle-ci et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme de bienfaisance n'est pas tenu d'inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° l'organisme de bienfaisance est réputé, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

c. T-0.1, a. 141, mod.

320. 1. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2 ou de l'article 32.3, dans le cas où la fourniture est réputée, en vertu du présent titre, avoir été effectuée par l'institution ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 ou de l'article 32.3 de cette loi pour une période de location ou de facturation commençant après le 31 mars 1997.

c. T-0.1, a. 168, mod.

321. 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un immeuble, sauf une fourniture qui est réputée effectuée par le seul effet de l'article 32.2, dans le cas où la fourniture est réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 32.2 de cette loi pour une période de location commençant après le 31 mars 1997.

c. T-0.1, a. 173, mod.

322. 1. L'article 173 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « médecin » par la suivante :

« médecin » ;

« « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin ou de dentiste ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « pharmacien » par la suivante :

« pharmacien ».

« « pharmacien » a le sens que lui donne la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de pharmacien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 175, remp.

323. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition :
« médecin ».

« **175.** Pour l'application de la présente section, « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 176, mod.

324. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe 8° de l'article 176 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture

effectuée avant le 9 octobre 1999, il doit se lire en y supprimant les mots « ou doivent être fournies ».

c. T-0.1, a. 179, mod.

325. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

c. T-0.1, aa. 179.1 et 179.2, aj.

326. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, des suivants :

Fourniture au détenteur d'un certificat d'expédition.

« **179.1.** Est détaxée la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui n'est pas un consommateur mais qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, si l'acquéreur remet au fournisseur un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 427.5 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation.

Condition supplémentaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou que l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le bien hors du Québec.

Biens exclus.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada ;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Fourniture au détenteur d'un certificat de centre de distribution des expéditions.

« **179.2.** Est détaxée la fourniture par vente d'un bien, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, effectuée à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'acquéreur remet au fournisseur un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui lui a été accordée en vertu de cet article est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée et qu'il acquiert le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 350.23.9 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation ;

2° le montant total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de cette fourniture et de celles des autres fournitures effectuées à l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$.

Condition
supplémentaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorisation accordée par le ministre d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment où la fourniture est effectuée ou dans le cas où l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'autorisation n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou le bien n'était pas acquis par l'acquéreur à cette fin.

Biens exclus.

Le bien auquel réfère le premier alinéa est soit :

1° une marchandise sur laquelle un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) ou sur laquelle un tel droit serait imposé si elle était fabriquée ou produite au Canada ;

2° un produit transporté en continu qui doit être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, en ce qui concerne une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur remet un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3 de cette loi, dont l'autorisation de l'utiliser est en vigueur au moment où la fourniture est effectuée, mais a été accordée avant le 1^{er} janvier 2001 et non renouvelée avant que la fourniture ne soit effectuée, ou renouvelée pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2001, l'article 179.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de « et indique au fournisseur le numéro mentionné à l'article 427.5 ainsi que la date d'expiration de l'autorisation ».

c. T-0.1, a. 180, mod.

327. 1. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 234.1, mod. **328.** 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 297.0.1, mod. **329.** 1. L'article 297.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 310, mod. **330.** 1. L'article 310 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, dans la définition de l'expression « séquestre », par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 324.5, mod. **331.** 1. L'article 324.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 324.5.1, mod. **332.** 1. L'article 324.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 327.2, mod. **333.** 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Fourniture réputée effectuée hors du Québec. « Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de cet alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.
- c. T-0.1, a. 327.3, mod. **334.** 1. L'article 327.3 de cette loi est modifié par :
- 1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Fourniture réputée effectuée hors du Québec. « Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1^o de cet alinéa est réputée avoir été effectuée

hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Utilisation de matériel roulant ferroviaire.

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique au matériel roulant ferroviaire dont le transfert de la possession matérielle est fait par un inscrit et résulte d'une fourniture par vente, effectuée par l'inscrit, dont la totalité de la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

c. T-0.1, s. XVIII.1, aa. 350.23.1 à 350.23.13, aj.

335. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.23, de ce qui suit :

« SECTION XVIII.1

« CENTRE DE DISTRIBUTION DES EXPÉDITIONS

Définitions :

« **350.23.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« bien d'appoint » ;

« bien d'appoint » signifie un bien meuble corporel ou un logiciel qui est en la possession d'une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien, sauf un de ses biens qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente, ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien ;

« emballage » ;

« emballage » comprend le déballage, le remballage, l'empaquetage et le repaquetage ;

« étiquetage » ;

« étiquetage » comprend le marquage ;

« exercice » ;

« exercice » d'une personne a le sens que lui donne l'article 458.1 ;

« modification sensible » ;

« modification sensible » de biens par une personne au cours d'un exercice de celle-ci signifie l'une des activités suivantes :

1° la fabrication ou la production de biens, sauf des immobilisations de la personne, par cette dernière, ou par l'intermédiaire d'une autre personne

qu'elle engage, au cours de l'exercice dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ;

2° le traitement entrepris par la personne ou pour celle-ci au cours de l'exercice en vue d'amener des biens lui appartenant à l'état où ces biens, ou les produits résultant de ce traitement, sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :

a) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 10 % ;

b) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de ses stocks finis pour l'exercice excède 20 % ;

« pourcentage de recettes d'expédition » ;

« pourcentage de recettes d'expédition » d'une personne pour un exercice signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représentent ses recettes d'expédition pour l'exercice par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'exercice ;

« produit de client » ;

« produit de client », concernant une personne, signifie un bien meuble corporel d'une autre personne que la personne mentionnée en premier lieu apporte au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint à l'égard de ce bien meuble corporel ;

« recettes d'expédition » ;

« recettes d'expédition » d'une personne donnée pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de ses recettes totales déterminées pour l'exercice, de l'une des fournitures suivantes :

1° la fourniture par vente d'un article faisant partie de ses stocks intérieurs, effectuée hors du Québec ou visée à la section V du chapitre IV, à l'exclusion d'une fourniture visée à l'un des articles 180.1, 181, 189, 191.2 et 191.3.1 ;

2° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement au Québec d'un bien, à condition que ce dernier bien ou le produit résultant de ce traitement, selon le cas, soit expédié hors du Québec, une fois le traitement complété, sans être consommé, utilisé, transformé ou davantage traité, fabriqué ou produit au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;

3° la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de ce traitement, selon le cas, soient expédiés hors du Québec, une fois que la personne donnée en a, s'il y a lieu, complété le traitement au Québec, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Québec par une autre personne, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à leur transport ;

« recettes totales déterminées » ;

« recettes totales déterminées » d'une personne pour un exercice signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie, incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'exercice, d'une fourniture effectuée par la personne, ou qui serait effectuée par elle si ce n'était une disposition du présent titre prévoyant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne, sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un service à l'égard d'un bien qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec, en vue de fournir le service ;

2° la fourniture par vente d'un bien qu'elle a acquis en vue de le vendre, ou de vendre un autre bien auquel il a été ajouté ou combiné, pour une contrepartie, mais qu'elle n'a pas acquis au Québec, ni apporté au Québec ;

3° la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle a acquis en vue du traitement d'un bien meuble corporel qu'elle n'apporte pas au Québec, ni ne prend matériellement possession au Québec ;

4° la fourniture par vente d'une de ses immobilisations ;

« service de base » ;

« service de base » signifie l'un des services suivants exécuté à l'égard de biens, dans la mesure où, si les biens étaient détenus dans un entrepôt de stockage lors de l'exécution du service, il serait possible, considérant alors l'étape à laquelle est rendu le traitement des biens, d'exécuter ce service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes pris en vertu du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément) :

1° le désassemblage ou le réassemblage, si les biens ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport ;

2° l'étalage ;

3° l'examen ;

4° l'étiquetage ;

5° l'emballage ;

6° l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les biens, dans le seul but d'obtenir des commandes de biens ou de services ;

7° l'entreposage ;

8° la mise à l'essai ;

9° un service parmi les suivants, dans la mesure où il ne modifie pas substantiellement les propriétés des biens :

- a) le nettoyage ;
- b) tout service nécessaire pour assurer le respect d'une loi du Canada ou du Québec qui s'y applique ;
- c) la dilution ;
- d) un service normal d'entretien ;
- e) la préservation ;
- f) la séparation des biens défectueux de ceux de première qualité ;
- g) le tri ou le classement ;
- h) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage ;

« stocks finis » ;

« stocks finis » d'une personne signifie les biens de la personne, sauf ses immobilisations, qui sont dans l'état où elle a l'intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite ;

« stocks intérieurs » ;

« stocks intérieurs » d'une personne signifie les biens meubles corporels qu'elle acquiert au Québec, ou y apporte, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite ;

« traitement » ;

« traitement » comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage et un service de base ;

« valeur de base ».

« valeur de base » d'un bien qu'une personne apporte au Québec, ou dont elle prend matériellement possession au Québec, signifie :

1° dans le cas où elle apporte le bien au Québec, la valeur du bien au sens du deuxième alinéa de l'article 17, ou au sens que lui donnerait cet alinéa en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

2° dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où elle en prend matériellement possession au Québec.

Valeur ajoutée à l'égard de stocks finis.

350.23.2. Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

A/B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

a) fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice ;

b) est raisonnablement attribuable soit :

i. au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à des salariés de la personne, à l'exclusion de tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ;

ii. à la contrepartie payée ou payable par la personne pour engager d'autres personnes pour exécuter des activités de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ;

2° la lettre B représente le coût total des biens pour la personne.

Valeur ajoutée totale à l'égard de stocks finis.

«**350.23.3.** Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de ses stocks finis pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.2 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Valeur ajoutée à l'égard de produits de clients.

«**350.23.4.** Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci, correspond au montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$$A/(A + B).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, des fournitures de services ou de biens d'appoint à l'égard de produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services ;

2° la lettre B représente le total des valeurs de base des produits de clients.

Valeur ajoutée totale à l'égard de produits de clients.

«**350.23.5.** Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, à l'égard de produits de clients pour un exercice de celle-ci correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule prévue à l'article 350.23.4 si tout montant qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la fourniture de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services n'était pas exclu du total déterminé en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance.

« **350.23.6.** Aux fins de déterminer le pourcentage de recettes d'expédition d'une personne ou un montant prévu à l'un des articles 350.23.2 à 350.23.5 à l'égard de ses stocks finis ou de produits de clients qui la concernent, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une fourniture est effectuée, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, entre cette personne et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et qu'une contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour une année :

1° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ;

2° cette contrepartie est réputée incluse dans le calcul de ce revenu.

Certificat de centre de distribution des expéditions.

« **350.23.7.** Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui exerce exclusivement des activités commerciales, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat — appelé «certificat de centre de distribution des expéditions» dans la présente section — pour l'application de l'article 179.2, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

1° la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice ;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 % ;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice soit d'au moins 90 %.

Forme et production de la demande.

« **350.23.8.** La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier.

Avis d'autorisation.

« **350.23.9.** Le ministre doit, dans le cas où il autorise une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions, l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par la personne lors de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.2.

Révocation.

« **350.23.10.** Le ministre peut révoquer l'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 et ce, à compter d'un jour d'un exercice de celle-ci — appelé «exercice de la révocation» dans le présent article — si, selon le cas :

1° la personne ne respecte pas une condition de l'autorisation ou une disposition du présent titre ;

2° il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

a) les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.7, ou l'une d'elles, ne soient pas respectées en supposant que l'exercice visé à ces paragraphes soit l'exercice de la révocation ;

b) le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice de la révocation soit inférieur à 80 % ;

3° la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit révoquée à compter de ce jour.

Révocation réputée.

« **350.23.11.** Sous réserve de l'article 350.23.10, l'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 est réputée révoquée à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

1° la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice ;

2° le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 10 % et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, à l'égard de produits de clients pour l'exercice excède 20 % ;

3° le pourcentage de recettes d'expédition de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Cessation.

« **350.23.12.** L'autorisation accordée à une personne en vertu de l'article 350.23.7 cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

1° le jour de la date de prise d'effet de la révocation de l'autorisation ;

2° le jour qui suit de trois ans la date de prise d'effet de l'autorisation.

Autorisation après révocation.

« **350.23.13.** Le ministre ne peut pas accorder à une personne, dans le cas où l'autorisation accordée à celle-ci en vertu de l'article 350.23.7 est révoquée à compter d'un jour, une autre autorisation en vertu de cet article qui prenne effet avant :

1° dans le cas où l'autorisation a été révoquée dans les circonstances décrites au paragraphe 1° de l'article 350.23.10, le jour qui suit de deux ans le jour de la révocation ;

2° dans les autres cas, le premier jour du deuxième exercice de la personne qui commence après le jour de la révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. T-0.1, a. 352.1, mod.

336. 1. L'article 352.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le bien a été acquis par le particulier pour son usage domestique ou personnel moins de 31 jours avant son départ du Québec pour établir sa résidence permanente dans une autre province, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou le territoire du Nunavut ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

c. T-0.1, a. 360.5,
remp.

Immeuble d'habitation
à logement unique.

337. 1. L'article 360.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **360.5.** Pour l'application de l'article 362 et des sous-sections II, II.1 et II.3, l'expression « immeuble d'habitation à logement unique » comprend :

1^o un immeuble d'habitation à logements multiples qui contient au plus deux habitations ;

2^o tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé au paragraphe 3^o de la définition de l'expression « immeuble d'habitation » prévue à l'article 1 et contient une ou plusieurs habitations qui sont fournies comme chambre dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension ou un local semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé par ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1997 et s'applique, aux fins du calcul du remboursement d'un particulier :

1^o en vertu des articles 362.2 à 367 et de l'article 370 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la propriété lui est transférée après le 31 mai 1997 ;

2^o en vertu des articles 370.0.1 à 370.2 et de l'article 370.4 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la possession lui est transférée après le 31 mai 1997 ;

3^o en vertu des articles 370.9 à 370.12 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation dont la construction ou la rénovation majeure a été effectuée par le particulier ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il a engagée et qui est presque achevée après le 31 mai 1997.

3. Dans le cas où, d'une part, un particulier aurait droit à un remboursement en vertu des articles 362.2 à 367, 370, 370.0.1 à 370.2, 370.4 et 370.9 à 370.12 de cette loi, à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique visé au paragraphe 2^o de la définition de cette expression prévue à l'article 360.5 de cette loi, si la période pour produire une demande de remboursement ou le nombre de demandes que le particulier peut faire à l'égard d'un même

remboursement n'étaient pas limités et, d'autre part, le jour au plus tard où le particulier serait tenu, sans égard au présent paragraphe, de produire une demande de remboursement est antérieur au 31 mars 2003, les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier a, malgré les articles 362.4, 370.0.3 et 370.12 de cette loi, jusqu'au 31 mars 2003 pour produire une demande de remboursement au ministre du Revenu ;

2° cette demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande du particulier visant le remboursement, dans le cas où avant le 1^{er} mars 2001, le particulier a fait une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

c. T-0.1, a. 362, remp.

338. 1. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ensemble de
particuliers.

« **362.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers ou dans le cas où plusieurs particuliers, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils engagent, construisent ou font la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation, la référence dans les sous-sections II à II.3 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seulement l'un d'entre eux peut effectuer la demande de remboursement en vertu de l'une de ces sous-sections à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de la part. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1997.

c. T-0.1, s.-s. IV.2,
aa. 378.4 à 378.19, aj.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section IV.1 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I, de ce qui suit :

« IV.2 — FOURNITURE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION LOUÉ
À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Définitions :

« **378.4.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« habitation
admissible » ;

« habitation admissible » d'une personne, à un moment donné, signifie, selon le cas :

1° une habitation dont la personne est, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, le propriétaire, un copropriétaire, un locataire ou un sous-locataire, ou dont elle a la possession en tant qu'acheteur en vertu d'une convention d'achat et de vente, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, ou une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation et dont elle est un locataire ou un sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois :

a) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome ;

b) la personne détient l'habitation :

i. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 98, 99 ou 100 ;

ii. soit pour l'utiliser à titre de résidence principale pour elle-même, dans le cas où l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne ;

c) la première utilisation de l'habitation est ou sera, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que cette première utilisation soit, selon le cas :

i. à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, pour une période d'au moins un an, ou pour une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée conformément au sous-paragraphe ii ;

ii. à titre de résidence pour des particuliers qui peuvent chacun occuper de façon continue l'habitation, en vertu d'un ou de plusieurs contrats de louage, pour une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de résidence principale, ou pour une période plus courte se terminant lorsque l'habitation est soit vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acquéreur, soit utilisée à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur ;

d) sauf dans le cas où l'habitation est utilisée, dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, à titre de résidence principale pour la personne, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou pour un locateur de l'immeuble, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du locateur, dans le cas où, au moment donné, la personne a l'intention, après que l'habitation a été utilisée conformément au sous-paragraphe c, de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par louage à titre de résidence ou d'hébergement à un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de la personne ou qui est un actionnaire, un membre ou un associé de la personne, ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit sa résidence principale ou celle de ce particulier ;

2° une habitation prescrite de la personne ;

« première utilisation » ;

« première utilisation » à l'égard d'une habitation signifie la première utilisation d'une habitation après que la construction ou la dernière rénovation majeure dont elle a fait l'objet soit presque achevée ou, dans le cas d'une habitation qui est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou

de l'adjonction à celui-ci dans lequel l'habitation est située soit presque achevée ;

« résidence autonome » ;

« résidence autonome » signifie une habitation qui, selon le cas :

1° est une chambre ou une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour aînés, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers ;

2° contient une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés ;

« pourcentage de superficie totale ».

« pourcentage de superficie totale » à l'égard d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, ou qui fait partie d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, signifie la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, en mètres carrés, la superficie totale de l'habitation par rapport à la superficie totale de toutes les habitations qui se trouvent dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction, selon le cas.

Expression « par louage ».

« **378.5.** Pour l'application de la présente sous-section, la référence à l'expression « par louage » doit être lue comme une référence à l'expression « par louage, licence ou accord semblable ».

Fonds de terre et bâtiment loués à titre résidentiel.

« **378.6.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.7 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.7 — effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble ;

b) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui effectue une fourniture exonérée par louage visée à l'article 98 ou à l'article 99 par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction ;

2° à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne ;

3° au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs habitations admissibles de cette dernière ;

4° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé.

Montant du
remboursement.

«**378.7.** Pour l'application de l'article 378.6, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - D];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé ;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble d'habitation ou à cette adjonction s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre D représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

Vente du bâtiment et location du fonds.

« **378.8.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.9 dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et elle effectue les fournitures suivantes :

a) la fourniture exonérée par vente, visée à l'article 97.1, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci ;

b) la fourniture exonérée, visée à l'article 100, d'un fonds de terre par louage ou d'un contrat de louage par cession à l'égard d'un fonds ;

2° le contrat de louage prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds de terre pour une période d'au moins 20 ans ou une option d'achat du fonds ;

3° par suite de ces fournitures, la personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 avoir effectué et reçu une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction par vente et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture ;

4° dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne ;

5° la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée ;

6° dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Montant du
remboursement.

« **378.9.** Pour l'application de l'article 378.8, le remboursement auquel la personne a droit est égal au total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à celui-ci, est une habitation admissible de la personne, au moment donné, déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C - D.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - E];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée au payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente la taxe prévue à l'article 16 qui est réputée avoir été payée par la personne à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction au moment donné ;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble d'habitation ou à cette adjonction s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre E représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

Coopérative
d'habitation.

«**378.10.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.11 dans le cas où, à la fois :

1° la coopérative est, selon le cas :

a) l'acquéreur de la fourniture taxable par vente — appelée « achat auprès du fournisseur » dans le présent article et l'article 378.11 — effectuée par une autre personne d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci et n'est pas un constructeur de l'immeuble ;

b) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui effectue une fourniture exonérée par louage visée à l'article 98 par suite de laquelle la coopérative est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.11 — de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture ;

2° la coopérative n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou la taxe à l'égard de l'achat présumé ;

3° à un moment quelconque, une habitation qui est comprise dans l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative et la coopérative en permet l'occupation, pour la première fois après sa construction ou sa dernière rénovation majeure, en vertu d'une convention relative à une fourniture de cette habitation qui est une fourniture exonérée visée à l'article 98.

Montant du
remboursement.

«**378.11.** Pour l'application de l'article 378.10, le remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit à l'égard d'une habitation est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$] + C - D.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre de 5 642 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times [(A_1 \times A_2) - E];$$

2° la lettre B représente le plus élevé de 200 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la coopérative en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement à cette habitation si elle était acquise par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'habitation déterminée conformément à cette loi ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B_1 \times B_2;$$

3° la lettre C représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la coopérative a droit à l'égard de l'habitation en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise ;

4° la lettre D représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre A₁ représente le total de la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée à l'égard de l'achat présumé ;

2° la lettre A₂ représente :

a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1 ;

b) dans tout autre cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

3° la lettre B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation ;

4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, au moment mentionné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la coopérative en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à cet immeuble s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble déterminée conformément à cette loi ;

5° la lettre E représente le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

Fonds loué à titre résidentiel.

«**378.12.** Sous réserve des articles 378.16 et 378.17, une personne qui, d'une part, effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre qui est soit une fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100 à une personne décrite au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, soit une fourniture visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article d'un emplacement situé sur un terrain de caravaning résidentiel et qui, d'autre part, est réputée, en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre et avoir payé, à un moment donné, la taxe à l'égard de cette fourniture, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.13 si la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée et, dans le cas de la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera en vue de son utilisation et de sa jouissance à titre de résidence principale pour des particuliers.

Montant du remboursement.

«**378.13.** Pour l'application de l'article 378.12, le remboursement auquel la personne a droit est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[36 \% \times (A - B)] \times [(56\ 250 \$ - C) / 6\ 250 \$]\} + B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds de terre, la taxe visée à l'article 16 qui est réputée avoir été payée à l'égard de cette fourniture ;

b) dans le cas d'une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds de terre, la taxe égale à la teneur en taxe du fonds au moment donné ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard du fonds de terre en vertu du paragraphe 6 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à ce fonds s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du fonds déterminée conformément à cette loi ;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravaning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à ce terrain ou la superficie additionnelle s'il était acquis par elle à ce moment pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle déterminée conformément à cette loi, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment.

Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les produits et services.

« **378.14.** La personne qui n'a pas droit au remboursement visé à l'un des articles 378.6, 378.8 et 378.10 à l'égard d'une habitation parce que la juste valeur marchande de celle-ci est de 225 000 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu de l'un des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de l'habitation, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard de l'habitation en vertu de l'un de ces paragraphes.

Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les produits et services.

« **378.15.** La personne qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 378.12 à l'égard d'un fonds de terre parce que la juste valeur marchande de celui-ci est de 56 250 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 6 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du fonds de terre, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 payée sur le montant du remboursement auquel la personne a droit à l'égard du fonds de terre en vertu de ce paragraphe.

Délai de la demande.

« **378.16.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à la présente sous-section IV.2 que si :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant :

a) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.10, la fin du mois au cours duquel la personne effectue la fourniture exonérée visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet article ;

b) dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 378.12, la fin du mois au cours duquel la taxe visée à cet article est réputée avoir été payée par la personne ;

c) dans tout autre cas de remboursement à l'égard d'une habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable par la personne pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle, à l'égard de l'habitation ou d'un droit dans celle-ci, ou à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction dans lequel l'habitation est située ou d'un droit dans cet immeuble ou cette adjonction ;

2° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable à l'égard de cette fourniture ;

3° dans le cas où le remboursement est relatif à une fourniture taxable à l'égard de laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours de l'une de ses périodes de déclaration, la personne a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration et a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration.

Règles particulières.

«**378.17.** Pour l'application de la présente sous-section IV.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples contenant dix habitations ou plus sont des habitations à l'égard desquelles la condition mentionnée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 378.4 est remplie, la totalité des habitations situées dans l'immeuble sont réputées des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment ;

2° sauf s'il s'agit d'habitations visées au paragraphe 1° de la définition de l'expression « résidence autonome » prévue à l'article 378.4 :

a) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne contient que ces deux habitations sont réputées former ensemble une seule habitation et l'immeuble est réputé un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples ;

b) dans le cas où une habitation — appelée « habitation désignée » dans le présent sous-paragraphe — située dans un bâtiment comporte un accès interne direct, avec ou sans l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable, à une autre aire du bâtiment qui constitue l'ensemble ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation désignée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte.

Restrictions.

«**378.18.** Aucun remboursement n'est payé à une personne en vertu de la présente sous-section IV.2 dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe

incluse dans le calcul du remboursement serait par ailleurs incluse dans le calcul du remboursement de la personne en vertu de l'un des articles 362.2 à 370, 370.9 à 370.13, 378.1 à 378.3 et 383 à 397.

Exclusions.

De plus, tout montant de taxe que la personne, par l'effet d'une loi du Québec, autre que la présente loi, d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit, n'est pas tenue de payer ou de verser, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou compensation, ne doit pas être inclus dans le calcul du remboursement en vertu de la présente sous-section IV.2.

Restitution du
remboursement.

«**378.19.** Dans le cas où une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14 à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation soit presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acheteur, la personne doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), pour la période commençant le jour où le remboursement est payé à la personne ou affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par la personne au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000. Toutefois :

1° les articles 378.6 à 378.11 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, à une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, à une personne qui, autrement qu'en raison de l'article 220 de cette loi, est un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, seulement dans le cas où la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, a commencé après le 27 février 2000 ;

b) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci qui est réputée être effectuée à une personne qui a converti un immeuble pour l'utiliser comme immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci et qui, par conséquent, est réputée, en vertu de l'article 220 de cette loi, être un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, seulement dans le cas où la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 27 février 2000 ;

2° les articles 378.12 et 378.13 ne s'appliquent pas à une fourniture exonérée effectuée avant le 28 février 2000.

3. De plus, lorsque :

1° les articles 378.7, 378.9, 378.11 et 378.14 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, à une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 15 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu avant cette date, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

b) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, à une personne qui, autrement qu'en raison de l'article 220 de cette loi, est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré avant le 15 mars 2000, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

2° les articles 378.7, 378.9, 378.11 et 378.14 de cette loi s'appliquent à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci qui est réputée effectuée à une personne qui a converti un immeuble pour l'utiliser comme immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci et qui, par conséquent, est réputée, en vertu de l'article 220 de cette loi, être un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction et dont la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé avant le 15 mars 2000, les articles 378.7, 378.9 et 378.11 doivent se lire en y remplaçant « 200 000 \$ » par « 175 000 \$ », « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » et « 5 642 \$ » par « 4 937 \$ » et l'article 378.14 doit se lire en y remplaçant « 225 000 \$ » par « 200 000 \$ » ;

3° les articles 378.13 et 378.15 de cette loi s'appliquent à une fourniture exonérée effectuée avant le 15 mars 2000, l'article 378.13 doit se lire en y remplaçant « 50 000 \$ » par « 43 750 \$ » et « 56 250 \$ » par « 50 000 \$ » et l'article 378.15 doit se lire en y remplaçant « 56 250 \$ » par « 50 000 \$ ».

4. Dans le cas où, afin de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi relativement à un remboursement, la personne serait tenue de produire une demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi, celle-ci peut, malgré ce paragraphe, présenter sa demande au plus tard à cette date.

c. T-0.1, a. 380.1, mod.

340. 1. L'article 380.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.
- c. T-0.1, a. 402.15, mod. **341.** 1. L'article 402.15 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :
- «4^o un montant de taxe, en vertu de l'article 16, qui était payable ou réputé, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir été payé par une fiducie à l'égard d'une fourniture taxable, effectuée à cette fiducie, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à celui-ci ou d'un fonds de terre, dans le cas où la fiducie avait le droit de demander, à l'égard de cette fourniture, un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.
- c. T-0.1, a. 417, mod. **342.** 1. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :
- «**417.** Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur et qui, selon le cas, n'exploite pas une entreprise de taxis, ne vend pas en détail du tabac, n'effectue pas la fourniture de boissons alcooliques ou n'est pas visée à l'article 407.5 si, à la fois : ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.
- c. T-0.1, a. 423, mod. **343.** 1. L'article 423 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :
- «2.1^o le fournisseur et l'acquéreur ont fait le choix prévu à l'article 94 à l'égard de la fourniture ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 4 octobre 2000.
- c. T-0.1, a. 424.1, aj. **344.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 424, du suivant :
- «**424.1.** Dans le cas où une personne effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client et que, à un moment quelconque, la personne fournit la dette par vente ou par cession, pour l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et des articles 428 à 436.1, les règles suivantes s'appliquent :
- 1^o la personne est réputée avoir perçu, à ce moment, le montant éventuel de la taxe relative à la fourniture taxable qui n'a pas été perçu par elle avant ce moment ;

2° un montant perçu par une personne, après ce moment, au titre de la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable est réputé ne pas constituer un montant perçu au titre de la taxe.

Montant réputé ne pas être un montant de droits.

Pour l'application de l'article 24.1 de cette loi, le montant de la taxe relative à la fourniture taxable ayant donné lieu au compte client et faisant l'objet de la vente ou de la cession est réputé ne pas être un montant de droits qui doivent être payés au ministre conformément à une loi fiscale.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la personne, qui effectue une fourniture taxable qui donne lieu à un compte client, n'est pas tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 10 décembre 1998.

c. T-01, a. 427.1, ab.

345. 1. L'article 427.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 427.3, mod.

346. 1. L'article 427.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Autorisation d'utiliser un certificat d'expédition.

« **427.3.** Le ministre peut, à la demande d'une personne qui est inscrite en vertu de la section I, autoriser la personne à utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de celle-ci et sous réserve des conditions que le ministre peut fixer au besoin, un certificat — appelé « certificat d'expédition » dans la présente section — pour l'application de l'article 179.1, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « cet article » par les mots « l'article 179 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. T-0.1, a. 427.5, remp.

347. 1. L'article 427.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis d'autorisation.

« **427.5.** Dans le cas où le ministre autorise un inscrit à utiliser un certificat d'expédition, il doit l'aviser par écrit de l'autorisation, des dates de prise d'effet et d'expiration de celle-ci ainsi que du numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et qui doit être indiqué par l'inscrit au moment de la remise du certificat pour l'application de l'article 179.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une autorisation accordée à une personne après le 31 décembre 2000, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement.

c. T-0.1, a. 431.1, mod. **348.** 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la personne est, durant la période de déclaration, une institution financière visée au troisième alinéa ou une personne liée à une telle institution financière ; » ;

2° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa durant la période de déclaration, si elle est un organisme de bienfaisance durant la période de déclaration ou si la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées durant les deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice donné, à l'exclusion des fournitures de services financiers, sont des fournitures taxables.

Institutions financières visées.

Les institutions financières auxquelles réfèrent le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes 3°, 8° et 10° de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1996. Toutefois, la référence à l'expression « organisme de bienfaisance » dans l'article 431.1 de cette loi doit être lue comme si la définition des expressions « organisme de bienfaisance » et « institution publique » prévue à l'article 1 de cette loi, édictée par les sous-paragraphes 18° et 22° du paragraphe 1 de l'article 418 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85), était entrée en vigueur à cette date.

c. T-0.1, aa. 457.4 à 457.7, aj.

349. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.3, des suivants :

Redressement en cas d'utilisation non autorisée d'un certificat d'expédition.

« **457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre

M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où une déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

Redressement en cas de révocation réputée d'un certificat d'expédition.

«**457.5.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/12.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 7,5 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration.

Redressement en cas d'utilisation non autorisée d'un certificat de centre de distribution des expéditions.

«**457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où une déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration.

Redressement en cas de non-respect des conditions relatives aux centres de distribution des expéditions.

«**457.7.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/12.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant 7,5 % par le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000.

c. T-0.1, a. 677, mod.

350. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 18 du chapitre 58 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 38°, du suivant :

« 38.1° déterminer, pour l'application de l'article 378.4, les habitations prescrites ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 63, a. 551, mod.

351. 1. L'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après le mot « Yukon », de « , du territoire du Nunavut ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI
SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

2001, c. 53, a. 293,
mod.

352. 1. L'article 293 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2001 » par « 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

2001, c. 53, a. 295,
mod.

353. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2001 » par « 2003 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997.

Entrée en vigueur.

354. La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2003.

2003, chapitre 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 1

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport
et du Loisir

Présenté le 6 juin 2003

Principe adopté le 20 juin 2003

Adopté le 16 juillet 2003

Sanctionné le 16 juillet 2003

Entrée en vigueur: le 16 juillet 2003

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le
secteur municipal (1998, chapitre 2)



Chapitre 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 16 juillet 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 8, mod. **1.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Le produit de l'aliénation du Parc de l'Île-Notre-Dame, faite dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la ville et le gouvernement, est réputé constituer un surplus de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001. ».

c. C-11.4, annexe C, a. 37.1, aj. **2.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) relativement aux régimes de retraite visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine.

Un tel règlement peut, à compter de toute date qu'il détermine et qui peut être antérieure à celle de son entrée en vigueur, modifier ou abroger toute disposition parmi celles que comprennent les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les articles 29 à 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2). ».

c. C-11.4, annexe C, a. 223, mod. **3.** L'article 223 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'île Notre-Dame, la ville peut exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa en faveur du gouvernement ou d'un ministre ou organisme de celui-ci. La Loi sur la vente des services publics municipaux (chapitre V-4) ne s'applique alors pas. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 556, mod. **4.** L'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le

mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 1061,
mod.

5. L'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

1998, c. 2, a. 32, mod.

6. L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Cotisation
excédentaire.

« Si la Ville verse une cotisation supérieure à celle requise en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé par le présent article. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rôles d'évaluation
foncière.

7. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Valentin, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2005.

Rôles d'évaluation
foncière.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2004.

Rôles postérieurs.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux deux premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont

réputés avoir été dressés pour les exercices de 2003, 2004 et 2005 et ceux visés au deuxième alinéa, pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.

- Ville de Montréal. **8.** Dans le cas de la Ville de Montréal, les articles 2 à 7 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 publié le 5 juillet 2000 aux pages 4416 et 4417 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, ont effet, malgré l'article 8 de ce règlement, à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après le 1^{er} novembre 2003.
- Parc de l'Île-Notre-Dame. **9.** À compter de la date du transfert de propriété des immeubles constituant le Parc de l'Île-Notre-Dame dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement, aucune taxe municipale ou scolaire ni aucune compensation en tenant lieu n'est versée à l'égard de ces immeubles.
- Loi non applicable. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas dans le cas du transfert visé au premier alinéa.
- Fin de l'application. Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'un immeuble dès que celui-ci fait l'objet d'un nouveau transfert de propriété à une personne autre que l'État ou l'un de ses mandataires.
- Intérêt. **10.** Tout emprunt contracté par la Ville de Montréal relativement à tout régime de retraite visé à l'article 135.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut, s'il a reçu l'approbation requise par l'article 563.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), porter intérêt depuis le 1^{er} juillet 2003. Cette approbation peut être donnée par le ministre après la date à laquelle l'emprunt est contracté.
- Certificat. Tout certificat prévu à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), donné par le ministre dans le cas d'un emprunt visé au premier alinéa, est réputé conforme à cet article.
- Évaluation du régime. **11.** Le conseil de toute municipalité ou, selon le cas, de tout organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut choisir d'évaluer ce régime en date du 31 décembre 2001.
- Copie de la résolution. Ce choix doit être exercé avant le 30 septembre 2003. Une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise le plus tôt possible au comité de retraite concerné.
- Transmission du rapport. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle donnant suite à ce choix doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2003.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité visée à l'article 110 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) ni à la Ville de Gatineau.

Acquittement des cotisations.

12. Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est partie peut, selon le cas, sur résolution du conseil de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme jusqu'à concurrence de la valeur des montants que celle-ci ou celui-ci a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette loi déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003 ou, s'il en est plus d'une, lors de la première en date.

Calcul des montants et des cotisations.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des montants versés par la municipalité ou par l'organisme de même que celle des cotisations acquittées par affectation de l'excédent d'actif sont calculées avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle qui a conduit à la détermination du déficit et de la somme visés à cet alinéa.

Exception.

13. L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire qui fait l'objet d'une entente, conclue après le 6 juin 2003 entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée, qui mentionne expressément que cette entente s'applique malgré l'article 12.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 4
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2003-2004

Projet de loi n° 16

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor

Présenté le 16 juillet 2003

Principe adopté le 16 juillet 2003

Adopté le 16 juillet 2003

Sanctionné le 16 juillet 2003

Entrée en vigueur: le 16 juillet 2003

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 4

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2003-2004

[Sanctionnée le 16 juillet 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Somme maximale pour paiement.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 23 128 367 400,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 480 700 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables aux années financières 2004-2005 et 2005-2006, dont 477 200 000,00 \$ en 2004-2005 et 3 500 000,00 \$ en 2005-2006.

Partage des sommes.

Cette somme maximale, ainsi que celles respectivement pourvues par le mandat spécial n° 2 2002-2003, délivré le 31 mars 2003, le mandat spécial n° 1 2003-2004, délivré le 16 avril 2003, le mandat spécial n° 2 2003-2004, délivré le 28 mai 2003, et le mandat spécial n° 3 2003-2004, délivré le 25 juin 2003, se partagent selon les montants apparaissant en annexe au regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés.

Reddition de comptes détaillée.

2. Malgré les articles 86 et 92 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), l'état de la dépense et des autres coûts imputés à l'un ou l'autre des mandats spéciaux visés à l'article 1 fait partie de la reddition de comptes détaillée produite au regard de chacun des programmes concernés selon le Budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor pour l'année financière 2003-2004.

Solde reporté.

3. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2003-2004 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2004-2005 jusqu'à concurrence d'un montant de 129 879 400,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 113 500 700,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation du montant du crédit.

4. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert d'une partie d'un crédit.

5. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre programmes d'un même portefeuille.

6. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2003.

ANNEXE 1

CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2003-2004

AFFAIRES MUNICIPALES, SPORT ET LOISIR

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	62 235 900,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	577 953 800,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	503 122 900,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	49 832 400,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	3 386 500,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Habitation	298 651 600,00
------------	----------------

PROGRAMME 7

Régie du logement	14 617 100,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 8

Développement du sport et du loisir	75 031 400,00
-------------------------------------	---------------

1 584 831 600,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	333 425 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	316 810 500,00
	<hr/>
	650 236 400,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	69 036 100,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	105 206 000,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 701 300,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	4 388 700,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	495 277 500,00
	<hr/>
	676 609 600,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	878 500,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	69 186 500,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 560 700,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	106 651 200,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	12 556 400,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques	1 653 000,00
	<hr/>
	201 486 300,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	79 064 000,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	398 660 200,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 512 900,00
	<hr/>
	500 237 100,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	50 925 500,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et régional	580 292 700,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, Science et Technologie	237 632 400,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	126 585 600,00
--	----------------

	995 436 200,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	139 015 700,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	17 069 200,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	487 915 100,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 866 598 100,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	3 397 905 300,00
------------------------	------------------

	10 908 503 400,00
--	-------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	935 210 200,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 455 470 200,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	231 318 900,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	1 764 441 800,00
--	------------------

	5 386 441 100,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	178 216 800,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5 661 300,00
---	--------------

	183 878 100,00
--	----------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du ministère	73 451 500,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	135 757 100,00
	<hr/>
	209 208 600,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	24 447 400,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	316 888 900,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	10 459 800,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	122 631 800,00
-----------------------	----------------

	474 427 900,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	7 617 400,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	19 113 100,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 392 200,00
	<hr/>
	29 122 700,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	21 945 500,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	112 765 100,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	25 755 500,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	43 460 300,00
-----------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	7 089 000,00
	<hr/>
	211 015 400,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	108 171 600,00
	<hr/>
	108 171 600,00

RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	25 235 100,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Parcs, Patrimoines faunique et forestier	283 824 300,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Développement énergétique	37 426 800,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	34 519 800,00
--	---------------

PROGRAMME 5

Direction du Ministère et développement de la Capitale-Nationale	101 226 500,00
---	----------------

	482 232 500,00
--	----------------

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

426 636 800,00

426 636 800,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	250 818 900,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	11 240 390 800,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	46 890 900,00
---	---------------

	11 538 100 600,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	407 178 600,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	400 818 600,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	29 168 800,00
	<hr/>
	837 166 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	994 118 200,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	341 595 100,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>95 298 900,00</u>
--	----------------------

	1 431 012 200,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

73 569 800,00

73 569 800,00

36 908 323 900,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2004-2005

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	189 900 000,00
	<hr/>
	468 900 000,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

8 300 000,00

8 300 000,00

477 200 000,00

ANNEXE 3

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2005-2006

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail	3 500 000,00	
	<hr/>	
	3 500 000,00	<hr/>
		3 500 000,00

2003, chapitre 5

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LA PERCEPTION DES AMENDES

Projet de loi n° 6

Présenté par M. Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 13 juin 2003

Principe adopté le 17 juin 2003

Adopté le 12 novembre 2003

Sanctionné le 18 novembre 2003

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)

Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)



Chapitre 5

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LA PERCEPTION DES AMENDES

[Sanctionnée le 18 novembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 21, mod. **1.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Interdiction. « Nul ne peut mettre en circulation ce véhicule routier lorsqu'une décision de la Société rendue en vertu de l'article 194 est en vigueur. ».

c. C-24.2, a. 39.1, mod. **2.** L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 188 », de « 194 et ».

c. C-24.2, a. 59, mod. **3.** L'article 59 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « contrevient au troisième », des mots « ou au quatrième ».

c. C-24.2, a. 84, ab. **4.** L'article 84 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 92.1, ab. **5.** L'article 92.1 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 141, mod. **6.** L'article 141 de ce code est modifié par la suppression de « , 92.1 ».

c. C-24.2, a. 194, remp. **7.** L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant :

Avis en vertu du Code de procédure pénale. « **194.** Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), elle doit :

1° suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si elle n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir ;

2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code ;

5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom de la personne faisant l'objet de l'avis, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause, sauf si le cessionnaire avait obtenu, le jour de la cession ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession du véhicule en vertu du présent code.

Prise d'effet.

Les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu à l'article 364 de ce code.

Fin de l'application.

La Société met fin à l'application des mesures prévues au premier alinéa le jour juridique suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 de ce code. ».

c. C-24.2, aa. 194.1 à 194.3, aj.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

Interdiction.

« **194.1.** Nul ne peut céder, acquérir ou louer un véhicule routier lorsqu'un cocontractant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 194.

Effet.

« **194.2.** L'article 194.1 n'a pas pour effet d'interdire l'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'une personne et le droit de mettre ce véhicule en circulation du fait d'une cession de propriété résultant d'un jugement, de l'application des articles 209.17 à 209.22.3 ou de l'exercice d'une réserve de propriété, d'une faculté de rachat, d'une hypothèque ou de toute autre charge ou tout autre droit grevant le véhicule.

Paiement des amendes et des frais dus.

« **194.3.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier demande le remisage de son véhicule et a droit à un remboursement des droits, du droit additionnel, de la contribution d'assurance et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés, le montant du remboursement est imputé, le cas échéant, au paiement des amendes et des frais dus par le propriétaire selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale. ».

c. C-24.2, a. 209.2, mod.

9. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « , 191.2, 194, 195.2 » par ce qui suit : « ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2 ».

c. C-24.2, a. 209.22, mod.

10. L'article 209.22 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les amendes et les frais dus par celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie, selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale.».

c. C-24.2, a. 598, mod.

11. L'article 598 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «366» par le nombre «345.2».

c. C-24.2, a. 611.1,
remp.

12. L'article 611.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Renseignements
fournis.

«**611.1.** La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule.

Restriction.

Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.».

c. C-24.2, a. 621, mod.

13. L'article 621 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 51°, du suivant :

«52° fixer, en fonction des coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute communauté autochtone conformément à l'article 648.2.» ;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

Consultation.

«L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa. Le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée.».

c. C-24.2, a. 648, mod.

14. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.2°, du nombre «366» par le nombre «345.2».

c. C-24.2, a. 648.2, aj.

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.1, du suivant :

Sommes versées à la
Société.

«**648.2.** Le gouvernement, toute municipalité et toute communauté autochtone doivent, pour l'application de l'article 194, déduire du montant

équivalant au total des amendes qu'ils ont respectivement perçues et pour lesquelles un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale a été transmis à la Société, une somme correspondant au produit obtenu en multipliant le montant fixé par règlement du gouvernement par le nombre d'avis qu'ils ont transmis à la Société, en application de l'article 365 du Code de procédure pénale. La Société fixe les modalités de versement de ces sommes.

Différence entre
sommes versées et
coûts encourus.

Si le total des sommes versées à la Société en vertu du premier alinéa par le gouvernement, les municipalités et les communautés autochtones au cours d'une année s'avère inférieur aux coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194 au cours de la même année, la différence est reportée à l'année subséquente pour paiement. Si le total de ces sommes s'avère supérieur à ces coûts, la différence est déduite des coûts pour l'année subséquente. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1, a. 14, mod.

16. L'article 14 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « une autre » par ce qui suit : « à l'égard d'une disposition spécifique, la ».

c. C-25.1, s. I, aj.

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIII et avant l'article 315, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

c. C-25.1, a. 333, mod.

18. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « peut, selon notamment la disponibilité des programmes de travaux compensatoires » par ce qui suit : « doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment ».

c. C-25.1, aa. 345.1 à
345.3 et s. II, intitulé,
aj.

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 345, de ce qui suit :

Paiement des frais
d'amende.

« **345.1.** Lorsqu'une peine d'amende a été imposée au défendeur et que celui-ci paye une somme due, exécute des travaux compensatoires ou purge une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, cette somme, ce travail ou cette peine est d'abord imputé au paiement des frais de l'amende.

Entente.

Lors d'une entente avec le défendeur, le percepteur doit, à l'égard des jugements dont il est chargé de l'exécution, voir à ce que les sommes qui lui sont remises et les travaux que le défendeur s'engage à exécuter servent à satisfaire le jugement le plus susceptible de faire l'objet d'une demande de délivrance d'un mandat d'emprisonnement contre le défendeur.

Remise des frais.

« **345.2.** Le percepteur remet, aux conditions déterminées par règlement, une partie des frais recouvrés conformément au présent chapitre au poursuivant

visé au paragraphe 3° de l'article 9 qui a déboursé des sommes d'argent pour mener une poursuite.

«SECTION II

«DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPRISONNEMENT POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

Application.

«**345.3.** La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l'exception de celles auxquelles s'applique la section III. ».

c. C-25.1, a. 363,
remp.

20. L'article 363 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE STATIONNEMENT

Application.

«**363.** La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité. ».

c. C-25.1, a. 364,
remp.

21. L'article 364 de ce code est remplacé par le suivant :

Avis de défaut.

«**364.** Lorsque le défendeur n'a pas payé la somme due à l'expiration du délai prévu à l'article 322 ou consenti en vertu des articles 327 ou 328, ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, le perceuteur doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de ce fait afin que celle-ci puisse conformément au Code de la sécurité routière :

1° suspendre le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire ou le permis de conduire du défendeur ou, s'il n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir ;

2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé au nom du défendeur ;

3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé au nom du défendeur ;

4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier au nom du défendeur ;

5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom du défendeur, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause.

Autres mesures de recouvrement.

Le fait pour le percepteur de transmettre cet avis ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures de recouvrement prévues dans le présent chapitre. ».

c. C-25.1, a. 365, mod.

22. L'article 365 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou a purgé la peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement d'une somme due ».

c. C-25.1, a. 366, remp.

23. L'article 366 de ce code est remplacé par le suivant :

Non-paiement des sommes dues.

« **366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour.

Poursuite.

Une poursuite prise en vertu du présent article ne peut être intentée que par le procureur général devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

Prescription.

Cette poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Défendeur non libéré.

La peine imposée pour la sanction de la présente infraction ne libère pas le défendeur du paiement des sommes dues. Le paiement des sommes dues ne libère pas le défendeur de l'obligation de purger sa peine d'emprisonnement.

Présomption.

Le percepteur des amendes est réputé, aux fins du présent article, être une personne chargée de l'application de la loi au sens de l'article 62. ».

c. C-25.1, aa. 366.1 et 366.2, aj.

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 366, des suivants :

Interdiction.

« **366.1.** Malgré l'article 242, une peine d'emprisonnement imposée en application de l'article 366 ne peut être purgée de façon discontinue.

Interdiction.

« **366.2.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 366 ne peut être intentée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans. ».

c. C-25.1, a. 367, mod.

25. L'article 367 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12°, du nombre « 366 » par le nombre « 345.2 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Nombre remplacé.

26. Le nombre « 366 » est remplacé par le nombre « 345.2 » dans les dispositions suivantes :

1° au deuxième alinéa de l'article 99.3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

2° au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

3° au troisième alinéa de l'article 61 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

4° au troisième alinéa des articles 29.2.1 et 29.14.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° au troisième alinéa des articles 10.10 et 14.12.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

6° au deuxième alinéa de l'article 223 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

7° au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

8° au deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

9° au quatrième alinéa de l'article 133 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);

10° au quatrième alinéa de l'article 157 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

11° au deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

12° au quatrième alinéa de l'article 68 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Suspension.

27. Une personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vertu de l'article 194 du Code de la sécurité routière le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) se voit imposer de plein droit, dès le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 194 de ce code, tel que remplacé par l'article 7.

Interdiction.

En outre, elle se voit imposer une interdiction de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom pourvu que la Société de l'assurance automobile du Québec lui ait envoyé un avis l'informant de cette interdiction par tout mode permettant de s'assurer de sa réception à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec.

- Préséance. **28.** L'article 15 a préséance sur toute disposition d'une entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les frais qu'elle perçoit relativement à l'application des articles 364 et 365 du Code de procédure pénale.
- Dispositions non applicables. **29.** Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas aux sommes dues avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 23*) par un défendeur à l'égard duquel le percepteur a présenté une demande conformément à l'article 346 du Code de procédure pénale avant cette date.
- Rapport au gouvernement. **30.** Le ministre de la Sécurité publique doit, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours qui suivent devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport.
- Entrée en vigueur. **31.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2003, chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

Projet de loi n° 18

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, leader parlementaire du gouvernement

Présenté le 28 octobre 2003

Principe adopté le 4 novembre 2003

Adopté le 4 novembre 2003

Sanctionné le 18 novembre 2003

Entrée en vigueur: le 18 novembre 2003

Loi modifiée:

Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2)



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

[Sanctionnée le 18 novembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-3.2, a. 6, mod. **1.** L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Droit de vote. «Le membre du personnel désigné par le président n'a pas droit de vote.».
- c. F-3.2, a. 20, mod. **2.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- États financiers. «La Fondation produit des états financiers annuels, lesquels sont vérifiés par le vérificateur général. À cette fin, la Fondation est assimilée à un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 18 novembre 2003.

2003, chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

Projet de loi n° 12

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Ressources naturelles, de la Faune
et des Parcs

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 29 octobre 2003

Adopté le 20 novembre 2003

Sanctionné le 27 novembre 2003

Entrée en vigueur : le 27 novembre 2003

Loi modifiée :

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., chapitre R-13.1)



Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU- QUÉBEC

[Sanctionnée le 27 novembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-13.1, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Kuujuarapik, », des mots « Corporation foncière d'Umiujaq, ».
- c. R-13.1, a. 6, mod. **2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Poste-de-la-Baleine, », du mot « Umiujaq, ».
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.

2003, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DES RESSOURCES NATURELLES ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 17

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Ressources naturelles, de la Faune
et des Parcs

Présenté le 22 octobre 2003

Principe adopté le 29 octobre 2003

Adopté le 20 novembre 2003

Sanctionné le 27 novembre 2003

Entrée en vigueur : le 27 novembre 2003

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001)
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22)
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)
Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)
Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures
(L.R.Q., chapitre E-1.2)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1)
Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)
Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1)
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)
Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)
Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-7.1)
Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)
Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 27 novembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-25.2, titre, mod. **1.** Le titre de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par l'addition, à la fin, de « , de la Faune et des Parcs ».
- c. M-25.2, aa. 1, 2, 17.5 et 17.12.4, mod. **2.** Les articles 1, 2, 17.5 et 17.12.4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot « naturelles », de « , de la Faune et des Parcs ».
- c. M-25.2, a. 16, mod. **3.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et avec l'autorisation du gouvernement ».
- c. E-18, a. 4, mod. **4.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 52 du chapitre 72 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de « , de la Faune et des Parcs ».
- c. M-34, a. 1, mod. **5.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :
- « 7° Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, dirigé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ; ».
- Mots remplacés. **6.** Les mots « des Ressources naturelles » sont remplacés par « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » dans les dispositions suivantes :
- 1° l'article 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) ;
- 2° l'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ;
- 3° le troisième alinéa des articles 44 et 105 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- 4° les articles 3, 14, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22) ;

5° le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

6° le deuxième alinéa des articles 47, 47.2 et 102 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

7° les premier et troisième alinéas de l'article 1, le premier alinéa de l'article 1.1 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1.2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);

8° les articles 1 et 21.7 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);

9° l'article 29.13, le deuxième alinéa de l'article 29.14.1, l'article 29.14.2 et le deuxième alinéa de l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

10° le paragraphe 1° de la définition de «chemin public» de l'article 4, le troisième alinéa de l'article 35, l'article 65, le deuxième alinéa de l'article 97, le deuxième alinéa de l'article 213, le troisième alinéa de l'article 320, le deuxième alinéa de l'article 327, le dernier alinéa des articles 328, 396, 397, 471, 500, 500.1 et 521 et le deuxième alinéa de l'article 636.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

11° l'article 14.11, le deuxième alinéa de l'article 14.12.1, l'article 14.12.2 et le deuxième alinéa de l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

12° l'article 6, modifié par l'article 283 du chapitre 45 des lois de 2002, les articles 6.1, 8, 10, 14, 27, le premier alinéa de l'article 28, les articles 43 et 44, les premier et deuxième alinéas de l'article 49 et l'article 66 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);

13° l'article 14, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16, le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 27, le paragraphe 2° de l'article 30 et le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

14° le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5, le premier alinéa de l'article 85, l'article 92, le premier alinéa de l'article 104, le premier alinéa des articles 106.0.2, 111, 122 et 128.2, le paragraphe 1° de l'article 128.5 et le paragraphe 2° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

15° le paragraphe *a* de l'article 1 et l'article 53 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

16° l'article 30, le premier alinéa de l'article 69 et l'article 70 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

17° l'article 17.1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);

18° la définition de « ministre » de l'article 1, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1° de l'article 16.1, le deuxième alinéa de l'article 70, le premier alinéa des articles 76 et 80.2 et les articles 80.6 et 97 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);

19° l'article 17 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

20° l'article 19 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);

21° le troisième alinéa de l'article 6, le premier alinéa de l'article 12 et le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

22° l'article 9 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);

23° l'article 124.40 et l'article 257 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

24° les articles 4.2 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

25° le paragraphe a de la définition de l'expression « ressource minérale » de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 154.2 et le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

26° l'article 44 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);

27° les articles 11 et 13, le premier alinéa de l'article 115.1, l'article 244, le troisième alinéa de l'article 245, le premier alinéa de l'article 248 et les articles 320, 374 et 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

28° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

29° le paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

30° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67, l'article 68, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108, l'article 109, le deuxième alinéa de l'article 162, l'article 163, le deuxième alinéa des articles 187, 206 et 207, le premier alinéa des articles 210 et 210.1, les articles 210.2 et 210.3, le premier alinéa de l'article 210.38 et le deuxième alinéa de l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

31° l'article 42 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);

32° l'article 116 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1);

33° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

34° le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 1 et l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

35° les articles 144, 178 et le paragraphe *h* du premier alinéa de l'annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

36° l'article 1, le quatrième alinéa de l'article 8.1, l'article 8.2, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 63 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);

37° l'article 171 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

38° l'article 1, le premier alinéa de l'article 68 et les articles 69.3 et 70 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

39° le paragraphe *j* de l'article 1, les premier et deuxième alinéas de l'article 56, les articles 83, 84, 86 et 89, les premier et deuxième alinéas de l'article 148, les articles 167, 168, 170, 173 et 174, les premier et deuxième alinéas de l'article 191.38, les articles 191.62, 191.63, 191.65, 191.68 et le deuxième alinéa de l'article 191.69 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);

40° l'article 52 de la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);

41° les premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

42° le premier alinéa des articles 18 et 57 et l'article 61 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);

43° l'article 56.1 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-7.1);

44° les articles 3 et 98 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

45° le paragraphe *a* de l'article 1 et le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);

46° le premier alinéa de l'article 256, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Interprétation.

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.

2003, chapitre 9

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{er} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 10

Présenté par M. Lawrence S. Bergman, ministre du Revenu

Présenté le 23 octobre 2003

Principe adopté le 4 novembre 2003

Adopté le 27 novembre 2003

Sanctionné le 10 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2003

Lois modifiées :

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 14)

Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, chapitre 40)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)



Chapitre 9

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{er} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 10 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4, a. 2.1, mod.

1. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) » par « au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » et par la suppression, après « l'article 1 de la Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

c. B-4, a. 7.12, mod.

2. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) » par « au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » et par la suppression, après « l'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2002.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

3. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 251 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « instrument financier dérivé », des mots « certains de ces éléments » par les mots « certains éléments ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 226, mod.

4. 1. L'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

c. F-3.1.2, a. 19, mod.

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1^{er} juin 1999 » par « 1^{er} juin 2001 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 1999.

c. F-3.1.2, a. 20, mod.

6. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « entreprises québécoises », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, par les mots « entreprises admissibles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2001.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 8, mod.

7. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 0,0905 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c*) 80 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *d*) 0,1392 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 2002. Toutefois, au plus tard le 19 juillet 2002, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, et en même temps lui remettre le montant égal

à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 18 juin 2002, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 17 juin 2002, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

3. Par ailleurs, pour la période qui commence le 2 novembre 2001 et qui se termine le 17 juin 2002 :

1° les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 8 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) 0,0655 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le paragraphe *d* de l'article 8 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d*) 0,1008 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

4. De plus, au plus tard le 30 novembre 2001, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 3 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 1^{er} novembre 2001, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 2 novembre 2001, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en

vigueur le 1^{er} novembre 2001, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 1^{er} novembre 2001, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

c. I-2, a. 9.0.1, remp.

8. L'article 9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Tabac apporté au Québec par un particulier.

«**9.0.1.** Dans le cas où un particulier résidant au Québec y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du tabac qui provient de l'extérieur du Canada pour consommation par lui-même ou par toute autre personne à ses frais autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'impôt prévu à l'article 9 ne s'applique pas à l'égard du tabac ainsi apporté au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) n'est pas payable à l'égard de celui-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81 de cette loi, en faisant abstraction de l'article 198.2 de cette loi. ».

c. I-2, a. 14.2, mod.

9. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Infraction et peine.

«**14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne : ».

LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

10. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 517 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dividende imposable », de la définition suivante :

« donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue ».

« « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » par un contribuable relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, désigne le don par le contribuable de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, autre qu'un bien immeuble, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le don constitue une donation entre vifs aux termes de laquelle le contribuable aliène la nue-propriété de l'oeuvre d'art ou du bien culturel mais en conserve l'usufruit ou le droit d'usage ;

b) dans le cas d'une oeuvre d'art, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée en faveur d'une institution muséale québécoise ;

c) dans le cas d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée soit en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment du don, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien, soit en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée ;

d) l'usufruit ou le droit d'usage n'est établi que pour le contribuable et n'est pas successif ;

e) l'usufruit ou le droit d'usage est établi soit pour la durée de la vie du contribuable, lorsqu'il est un particulier, soit pour un terme qui ne peut excéder trente ans ;

f) le contribuable était l'unique propriétaire de l'oeuvre d'art ou du bien culturel immédiatement avant le don ;

g) l'acte de donation prévoit, à la fois, que :

i. le contribuable ne peut aliéner son usufruit ou son droit d'usage sans le consentement du nu-propriétaire ;

ii. le contribuable doit garder l'oeuvre d'art ou le bien culturel dans un endroit désigné dans l'acte de donation et ne doit le déplacer qu'avec le consentement du nu-propriétaire et aux conditions et modalités que ce dernier détermine ;

iii. le contribuable doit maintenir l'oeuvre d'art ou le bien culturel assuré contre les risques usuels pendant toute la durée de l'usufruit ou du droit d'usage et s'engager à informer le nu-propriétaire sans délai de la détérioration ou de la disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel ;

iv. le nu-propriétaire peut, en cas de détérioration de l'oeuvre d'art ou du bien culturel :

1° soit décider de le restaurer, auquel cas il désigne la personne à cette fin, laquelle sera rétribuée à même le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii ;

2° soit décider de ne pas le restaurer, auquel cas il peut réclamer du contribuable le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii que ce dernier devra lui remettre dans les dix jours de la réception de la confirmation écrite de cette décision;

v. l'usufruit ou le droit d'usage expire en cas de disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 7.9, mod.

11. 1. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Fiducie réputée.

«**7.9.** Dans la présente partie et les règlements, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve de l'article 7.9.1 :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 7.9.1, aj.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.9, du suivant :

Donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

«**7.9.1.** Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent pas à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 8, mod.

13. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* dont il était à la charge, et son revenu pour l'année n'excédait pas le montant exprimé en dollars, prévu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b*, qu'il a utilisé dans le calcul de la déduction qu'il effectue en vertu de cet article ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 21.20.10, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.9, du suivant :

Société associée à une société publique.

«**21.20.10.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une société publique, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001. Toutefois, lorsque l'article 21.20.10 de cette loi s'applique à l'année civile 2001, il doit se lire en y remplaçant « des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7 » par « des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.6 ».

c. I-3, a. 25, mod.

15. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Impôt à payer.

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28. ».

c. I-3, a. 37.0.3, aj.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.0.2, du suivant :

Repas ou transport en raison d'heures supplémentaires.

« **37.0.3.** Sans restreindre la portée des articles 36 et 37, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi :

a) la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation ou de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi ;

b) tout montant correspondant à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qui lui est fourni dans l'année en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Exception.

Toutefois, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant visé au premier alinéa relativement à des heures supplémentaires si ces dernières sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives et sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle et si :

a) dans le cas d'une indemnité de repas ou d'un repas fourni :

i. d'une part, la valeur de l'indemnité de repas ou du repas fourni est raisonnable ;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de repas, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires ;

b) dans le cas d'une indemnité de transport ou d'un service de transport fourni :

i. d'une part, le transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier serait menacée en raison de l'heure à laquelle le transport est effectué ;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de transport, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires pour se déplacer entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 37.1.5, aj.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

Valeur de l'avantage lié aux cadeaux et récompenses reçus d'un employeur.

« **37.1.5.** Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour une année d'imposition en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi est réputée égale :

a) pour l'ensemble des cadeaux, autres qu'un cadeau exclu, qu'il reçoit dans l'année de son employeur pour une ou plusieurs occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'un tel cadeau ;

b) pour l'ensemble des récompenses, autres qu'une récompense exclue, qu'il reçoit dans l'année de son employeur en reconnaissance de certains accomplissements, tels que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'autres objectifs similaires, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants :

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une telle récompense.

Cadeau exclu ou récompense exclue.

Dans le premier alinéa, un cadeau exclu ou une récompense exclue désigne un cadeau ou une récompense, selon le cas, qui :

a) soit est en numéraire;

b) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés;

c) soit constitue un avantage qui est visé par une autre disposition particulière du présent chapitre ou que l'on peut raisonnablement considérer, abstraction faite de l'article 34, comme un avantage que le particulier a reçu ou dont il a bénéficié en contrepartie de sa prestation de travail.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 39, mod.

18. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) les allocations prescrites pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation et tout autre montant prescrit à l'égard de tels frais.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 40.1, mod.

19. 1. L'article 40.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Allocation déraisonnable.

«**40.1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 et des paragraphes *a* et *c* de l'article 40, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;» ;

2° la suppression, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «soit lorsque».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère le mot «réellement» dans le paragraphe *a* de l'article 40.1 de cette loi, est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 5 juillet 2001 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation concerne le caractère raisonnable d'une allocation reçue par un particulier pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que ce paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'allocation en raison du fait qu'elle a été déterminée sur la base d'une estimation, faite à partir d'une période de référence, du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule lors de cette utilisation.

c. I-3, a. 134, mod.

20. 1. L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un tel montant qui constitue un cadeau ou une récompense visé à l'article 37.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 232, mod.

21. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, de même que celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital. » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

Bien culturel.

« Un bien culturel auquel réfère le deuxième alinéa consiste en l'un des biens suivants, à l'exception d'un bien visé au quatrième alinéa :

a) un bien qui est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien ;

b) un bien qui est, au moment de l'aliénation, reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* ;

c) un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec à l'effet qu'il a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

Exception.

«Le bien auquel réfère le troisième alinéa consiste en un bien du contribuable qui a fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10 en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée, et qui n'a pas été dévolu à ce donataire dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans le délai plus long jugé raisonnable par le ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 313, mod.

22. 1. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 312.4 et 752.0.6» par «de l'article 312.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 313.0.1, mod.

23. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et de l'article 752.0.6».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 336.0.6, mod.

24. 1. L'article 336.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 336.0.3 et 752.0.6» par «de l'article 336.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 336.1, mod.

25. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et de l'article 752.0.6».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 339, mod.

26. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, sauf les montants suivants :

i. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année

provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10;

ii. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, autre qu'un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34. ».

c. I-3, c. VII.1,
aa. 350.1 à 350.6, aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.1

« PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

Particuliers qui habitent une région éloignée.

« **350.1.** Un particulier qui, tout au long d'une période, appelée « période admissible » dans le présent chapitre, d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine dans une année d'imposition, habite dans une ou plusieurs régions données, dont chacune est pour l'année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2.

Calcul des déductions.

« **350.2.** Le montant auquel réfère l'article 350.1 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le produit obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à une région donnée dans laquelle le particulier habite, au montant que le particulier reçoit ou à la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans l'année, en raison du fait

qu'il est employé dans la région donnée par une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, à l'égard de frais de voyage engagés par le particulier ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée, dans la mesure où, à la fois :

i. le montant reçu ou la valeur de l'avantage, selon le cas, n'excède pas un montant prescrit à l'égard du particulier pour la période de l'année au cours de laquelle il habite dans la région donnée, est inclus et n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition et n'est pas pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour l'année ou pour toute autre année d'imposition ;

ii. les frais de voyage ont été engagés à l'égard de voyages faits dans l'année par le particulier ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ;

iii. ni le particulier ni un membre de sa maisonnée n'a, à un moment quelconque, droit à un remboursement ou à une forme d'aide, autre qu'un remboursement ou une aide inclus dans le calcul du revenu du particulier ou du membre, à l'égard de frais de voyage auxquels le sous-paragraphe ii s'applique ;

b) le moindre des montants suivants :

i. 20 % du revenu du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte du présent chapitre ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le particulier habite à l'ensemble des montants suivants :

1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ;

2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est déjà pris en considération aux fins de calculer un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour.

Pourcentage indiqué.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de :

a) 100 % lorsque la région est une zone nordique prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année ;

b) 50 % lorsque la région est une zone intermédiaire prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année.

Restriction.

«**350.3.** L'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 pour un particulier à l'égard de frais de voyage engagés dans une année d'imposition à l'égard du particulier ou d'un autre particulier qui est membre de sa maisonnée, ne peut viser plus de deux voyages faits par chacun de ces particuliers dans l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le particulier habite.

Limites aux frais relatifs à la pension et au logement.

«**350.4.** Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe pour l'année relativement à cette région, sur la valeur des dépenses, ou une allocation pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement dans la région donnée mais ailleurs que sur un chantier décrit au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 421.2, qui, à la fois :

a) serait, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) peut raisonnablement être attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et au cours de laquelle le particulier a maintenu un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, pour l'application de l'article 350.1, pour l'année.

Région unique.

«**350.5.** Un particulier qui, un jour donné, habite dans plus d'une région donnée visée à l'article 350.2, est réputé, pour l'application de cet article, n'habiter que dans une seule de ces régions ce même jour.

Règles applicables.

«**350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris dans son revenu admissible, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas, pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul ;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas.

Producteurs étrangers.

Lorsqu'un particulier est un particulier admissible visé à l'article 737.22.0.10 pour une année d'imposition, il ne peut déduire un montant en vertu de l'article 350.1 pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 421.2, mod.

28. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après les mots «si ce n'était», de «de l'article 37.1.5 ou».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 485.45, mod.

29. L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot «signifier» par le mot «notifier».

c. I-3, a. 485.46, mod.

30. L'article 485.46 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot «signifier» par le mot «notifier».

c. I-3, a. 499, ab.

31. 1. L'article 499 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 518, mod.

32. 1. L'article 518 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, d'appliquer ces règles à l'égard de l'aliénation».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 520.1, mod.

33. 1. L'article 520.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Documents à produire.

«**520.1.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien, le formulaire prescrit, accompagné, si le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à cet article, d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard de l'aliénation, dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 521.2, mod.

34. 1. L'article 521.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « choix visé à » par les mots « choix mentionné en premier lieu à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 522, mod.

35. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Produit de l'aliénation
et coût établis selon les
attributs fiscaux
québécois du bien.

« **522.** Malgré l'article 521.2 et sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies, que le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 est transmis au ministre au plus tard dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, et que, dans le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ou, le cas échéant, lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du troisième alinéa à l'égard de l'aliénation, dans celui prévu au deuxième alinéa de cet article 520.1, le contribuable et la société conviennent conjointement d'un montant à l'égard du bien, ce montant est réputé, à la fois : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*

« *b*

3° l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « Toutefois », de « , lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518 » ;

4° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Choix réputé non fait.

« Lorsque le choix fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation n'est pas celui mentionné en premier lieu à l'article 518 et que, abstraction faite du présent alinéa, l'une des conditions d'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation n'est pas remplie, ce choix est réputé, malgré l'article 518, n'avoir jamais été fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 522 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit, lorsque la période de trois ans qui suit la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 de cette loi à l'égard de l'aliénation expire avant le 7 juin 2004, se lire en y remplaçant « dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation » par « le 7 juin 2004 ou à une date plus tardive permise par le ministre dans les circonstances ».

3. Les sous-paragraphe 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 522.1, texte anglais, mod.

36. 1. L'article 522.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ends in a particular taxation year » par les mots « ends in a particular calendar year ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

c. I-3, a. 528, mod.

37. L'article 528 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Coût des biens reçus en contrepartie.

« **528.** Lorsqu'un contribuable et une société font le choix visé à l'article 518 à l'égard d'une aliénation, le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit pour l'aliénation est réputé égal : » ;

2^o le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, des mots « ou de la partie » par les mots « et de la partie » ;

3^o la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots « un montant égal ».

c. I-3, a. 529, mod.

38. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « à l'égard de l'aliénation », de « ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 603, mod.

39. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « 485.52, », de « 614, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 614, mod.

40. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à l'égard de l'aliénation », de « ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, a. 693, mod.

41. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. » ;

3° à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à

737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.»;

4° à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28.».

c. I-3, a. 710, mod.

42. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes :

i. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

2° une municipalité québécoise ;

3° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ;

ii. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances ;

2° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales ; » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants :

« i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa ;

« ii. un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 710.0.1, remp.

43. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien ayant une valeur écologique indéniable.

« **710.0.1.** Les biens auxquels réfère le paragraphe *c* de l'article 710 sont les suivants :

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

b) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

d) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 710.0.1.1, aj.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.0.1, du suivant :

Région limitrophe du Québec.

« **710.0.1.1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 710.0.2, mod.

45. 1. L'article 710.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 187 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 710.1, remp.

46. 1. L'article 710.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur marchande d'un bien culturel.

« **710.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, aa. 710.4 et 710.5, aj.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.3, des suivants :

Donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

« **710.4.** Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 714.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au

troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 714.2, 716 et 716.0.1.1, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5.

Pourcentage approprié.

« **710.5.** Le pourcentage auquel réfère l'article 710.4 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) 87 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de 10 ans ou moins ;

b) 74 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;

c) 61 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 712.0.1, mod.

48. 1. L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 710.2 », de « et 710.4, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 712.0.2, mod.

49. 1. L'article 712.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Production d'un visa.

« **712.0.2.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 710 à l'égard d'un don que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

a) l'attestation à l'effet que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un

terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 constitue un donataire approprié dans les circonstances ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 725.1.2, mod.

50. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant :

«*d.1*) un montant d'ajustement salarial versé conformément aux articles 176.27 à 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'ajustement salarial reçu après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 725.6, mod.

51. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «de l'article 737.18.13,» par «des articles 737.18.13 et 737.18.35,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, partie I,
livre IV, titre VI.6,
aa. 726.21 à 726.23.1,
ab.

52. 1. Le titre VI.6 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, aa. 733.0.7 et
733.0.8, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.6, des suivants :

Déduction relative à
une société exploitant
une bourse de valeurs
ou une chambre de
compensation de
valeurs.

«**733.0.7.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa à son égard pour cette année, est réputé nul.

Spécialiste étranger.

«**733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, établie à son égard, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, sont réputés nuls.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 737.18.6,
mod.

54. 1. L'article 737.18.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « période d'exonération » qui précède le paragraphe *a*, de « après le 9 mars 1999 » par « après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003 » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » par la suivante :

« période de
référence » ;

« « période de référence » applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2010 ;

b) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

c) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2013 ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« spécialiste étranger ».

« « spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, après le 9 mars 1999 mais avant le 13 juin 2003, a conclu un contrat d'emploi avec une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue et qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe cet emploi, à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003 jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition, auprès de la société ou de la société de personnes ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 737.18.18,
mod.

55. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *l)* le développement de photos réalisé dans un laboratoire ;

« *m)* le transport et l'entreposage ;

« *n)* les services financiers et administratifs ;

« *o)* le commerce de gros ou de détail ;

« *p)* les services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation ;

« *q)* les services fournis à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise et les services personnels ; » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 737.18.25,
mod.

56. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « de la partie IV », de « mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, titres VII.2.5 et VII.2.6, aa. 737.18.27 à 737.18.35, aj.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.26, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.5**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN NÉGOCIATEUR INDÉPENDANT D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« **737.18.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » ;

« activités admissibles » d'un particulier admissible désigne les activités de négociation qui sont exercées par celui-ci à titre de négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés et qui portent sur des instruments financiers dérivés admissibles ;

« date d'admissibilité » ;

« date d'admissibilité » relative aux activités admissibles d'un particulier admissible désigne la dernière des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2001 ;

b) la date de prise d'effet du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « particulier admissible » ;

« élément sous-jacent » ;

« élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ;

« instrument financier dérivé » ;

« instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ;

« instrument financier dérivé admissible » ;

« instrument financier dérivé admissible » désigne, pour l'année 2001, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de la Bourse de Montréal et a commencé, avant le 1^{er} janvier 2002, à se transiger par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse et, pour les années subséquentes, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de cette bourse et est transigé par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse ;

« particulier admissible » ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise de négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés et qui détient à cet effet un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances ;

«période d'admissibilité».

«période d'admissibilité» applicable aux activités admissibles d'un particulier admissible désigne la période qui commence à la date d'admissibilité relative à ces activités et qui se termine à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle le particulier admissible cesse d'exercer ces activités admissibles ;

b) la date de prise d'effet de la révocation du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression «particulier admissible» ;

c) le 30 juin 2004.

Détermination des activités admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa, une comptabilité distincte doit être tenue par le particulier admissible à l'égard de ces activités admissibles.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Montant déductible.

«**737.18.28.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/365 ;$$

b) 200 000 \$;

c) l'excédent de 600 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit par le particulier admissible en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la perte du particulier admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité applicable aux activités admissibles du particulier admissible.

Restriction.

Lorsque le nombre de jours de la partie, comprise dans une année d'imposition, de la période d'admissibilité applicable aux activités admissibles d'un particulier admissible est inférieur à 365, le montant de 200 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du premier alinéa doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 200 000 \$ par le rapport qui existe entre ce nombre et 365.

Conditions.

Un particulier admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint les documents suivants à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 :

a) une copie du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.27 ;

b) un état financier relatif à ses activités admissibles pour l'année d'imposition.

«TITRE VII.2.6

«DÉDUCTIONS RELATIVES À UNE BOURSE DE VALEURS OU À UNE CHAMBRE DE COMPENSATION DE VALEURS

«CHAPITRE I

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Définitions :

«**737.18.29.** Dans le présent titre, l'expression :

«activités admissibles» ;

«activités admissibles» d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition désigne les activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue ;

«attestation d'admissibilité» ;

«attestation d'admissibilité» pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier désigne une attestation délivrée par le ministre des Finances, par suite d'une demande écrite faite par une société admissible au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, certifiant que, pendant toute la période couverte par l'attestation, à la fois :

a) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

b) les fonctions de son emploi auprès de la société admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible ;

c) le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible situé sur le territoire de la Ville de Montréal, où sont réalisées des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la

société admissible, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de son emploi à cet établissement ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » exploitée par une société dans une année d'imposition désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne la période à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) cette période commence le jour où le particulier est entré en fonction ou, lorsque l'article 737.18.30 s'applique, le jour où il est entré en fonction pour la première fois auprès d'une société admissible ;

b) tout au long de cette période, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes c et d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » ;

c) cette période, avec toute période antérieure établie en vertu de la présente définition, n'excède pas 60 mois ;

« période d'exonération » ;

« période d'exonération » applicable à une société admissible désigne la période qui commence le 1^{er} octobre 2000 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite au Québec une entreprise reconnue, réalise des activités admissibles de cette entreprise reconnue dans un établissement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et dont plus de 50 % des salaires qu'elle verse dans l'année le sont à des employés d'un établissement situé au Québec ;

« spécialiste étranger ».

« spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est entré en fonction, à un moment donné après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000, à titre d'employé d'une société admissible ;

b) immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, il ne résidait pas au Canada;

c) il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année, exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible;

d) il détient une attestation d'admissibilité valide pour l'année, délivrée à son égard relativement à cet emploi.

Interprétation.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» prévue au premier alinéa, d'une société admissible pour une année d'imposition donnée:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, à l'égard de la société admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de ce deuxième alinéa, à l'égard de cette société admissible, pour cette année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 737.18.33, le montant déductible par ailleurs par la société admissible, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Société admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa et aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société verse dans une année d'imposition à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant versé par la société à une personne, au cours de l'année, en vertu d'une entente, pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables, sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est ainsi versé à l'employé, un salaire versé par la société pour ce service à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable, dans la mesure où il est ainsi attribuable, et cet employé est réputé un employé de la société, si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application du présent titre et si le service rendu par l'employé est, à la fois:

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii.

Nouveau contrat d'emploi.

« **737.18.30.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société admissible visée à cette définition, appelée « société donnée » dans le présent article, auprès d'un employeur qui est la société donnée ou une autre société admissible et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société admissible ;

b) lorsque l'employeur est l'autre société admissible, celle-ci est réputée ne pas être une société admissible distincte de la société donnée, ou d'une autre société admissible ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, mais antérieur au nouveau contrat d'emploi.

Détermination du revenu ou de la perte.

« **737.18.31.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte ;

b) la société admissible déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Détermination du revenu.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période d'admissibilité établie à son égard, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'admissibilité,

il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé un spécialiste étranger pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

c) le deuxième alinéa de l'article 737.18.34 doit se lire en y remplaçant les mots « une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année » par « une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.32 qui précède le paragraphe *a* ».

« CHAPITRE II

« DÉDUCTIONS

Déduction relative à des activités admissibles.

« **737.18.33.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société admissible pour l'année.

Déduction relative à un spécialiste étranger.

« **737.18.34.** Sous réserve du deuxième alinéa, un particulier qui, pour une année d'imposition, est un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité établie à son égard.

Production de l'attestation.

Un particulier ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année et qui est visée au paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.18.35.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.18.34 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son

revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

g) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier ;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier. » ;

h) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité établie à son égard et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 737.18.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier

alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «le dernier jour de février de l'année civile suivante» par «le 30 juin 2001».

c. I-3, a. 737.22, mod.

58. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «section 49, 50, 51 or 52, in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement» par «any of sections 49 and 50 to 52.1, in respect of a security or the transfer or other disposition of the rights under the agreement referred to in section 48»;

2° la suppression des paragraphes *d.1* à *f*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.0.4, mod.

59. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.0.8, mod.

60. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.1, mod.

61. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «activité admissible» par les suivants :

«*i*. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression ;

«*ii*. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de cette expression ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible» par le suivant :

«*b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de cette expression ;» ;

3° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », du paragraphe suivant :

« *c*) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « Centre de développement des biotechnologies de Laval » par la suivante :

« centre de développement des biotechnologies » ;

« « centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

5° le remplacement de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » par la suivante :

« centre de la nouvelle économie » ;

« « centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

6° la suppression de la définition de l'expression « date d'admissibilité » ;

7° le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » par les suivants :

« *b*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *c*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *d*) une société qui est, selon le cas :

i. si le présent paragraphe s'applique après le 29 mars 2001, une société déterminée pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17,

autre qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies ;

ii. dans les autres cas, une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans cette année une activité déterminée dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ; » ;

8° le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » par le suivant :

« *f*) une société déterminée pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies ; » ;

9° l'addition, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« *g*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa ;

« *h*) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa ; » ;

10° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » qui précède le paragraphe *a*, des mots « après sa date d'admissibilité » ;

11° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », de la définition suivante :

« période
d'embauche ».

« « période d'embauche » d'un employeur admissible désigne l'une des périodes suivantes :

a) s'il est une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

b) s'il est une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 10 mars 1999 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

c) s'il est une société visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 21 décembre 2001 ;

d) s'il est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

e) s'il est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 12 mai 2000 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

f) s'il est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 30 mars 2001 ;

g) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003 ;

h) s'il est une société visée à l'un des paragraphes *g* et *h* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 20 mars 2002 et qui se termine le 12 juin 2003 ;» ;

12° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» par le suivant :

«*a*) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu au cours de la période d'embauche de cet employeur ;» ;

13° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», du suivant :

«*a.1*) son entrée en fonction auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;» ;

14° le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «spécialiste étranger», de «*b* à *f*» par «*b* à *h*» ;

15° le remplacement, dans le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*, de «au paragraphe *e*» par «à l'un des paragraphes *e*, *g* et *h*».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001, sauf lorsque le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 remplace, dans chacun des sous-paragraphes *b* à *d* de la définition

de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi, le mot « valide » par les mots « non révoquée », auquel cas ce sous-paragraphe 7° s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

4. Les sous-paragraphe 3°, 6°, 9° à 12° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002.

5. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

6. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 19 mars 2002.

7. De plus, lorsque la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée entre le 19 mars 2002 et le 1^{er} avril 2003, la partie du paragraphe *d* de cette définition qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *e* » par « à l'un des paragraphes *e* et *g* ».

c. I-3, a. 737.22.0.2,
mod.

62. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société visée à l'un des paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à l'un de ces paragraphes ; » ;

2° la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f* ;

3° l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) une société visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *g* ;

« *h*) une société visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *h*. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

c. I-3, a. 737.22.0.4,
mod.

63. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « , 50, 51 and 52, in respect of the share or the transfer or other disposition of the rights under the agreement » par « and 50 to 52.1, in respect of a security or the transfer or other disposition of the rights under the agreement referred to in section 48 » ;

2° la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 737.22.0.8,
mod.

64. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, titre VII.3.3,
cc. I à III,
aa. 737.22.0.9 à
737.22.0.11, aj.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.8, de ce qui suit :

« TITRE VII.3.3

« DÉDUCTION RELATIVE À UN PRODUCTEUR ÉTRANGER

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

Définitions :

« 737.22.0.9. Dans le présent titre, l'expression :

« particulier
admissible » ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible et qui n'a pas été révoquée ;

« production
admissible » ;

« production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction.

« **737.22.0.10.** Un particulier admissible qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'une production admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année pour des services rendus ou à rendre au Québec dans le cadre de cette production admissible, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui peuvent raisonnablement être attribués à de tels services.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.22.0.11.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier admissible visé à l'article 737.22.0.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article 725.1.2, réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.1, mod. **66.** 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 300 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'un des articles 776.41.5 et 776.78 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ou de l'article 776.68.1, selon le cas, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier : » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « en vertu des paragraphes *a*, *e* ou *g* » par « en vertu de l'un des paragraphes *e* et *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.2, remp. **67.** 1. L'article 752.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'ensemble des montants.

« **752.0.2.** L'ensemble des montants auxquels a droit un particulier en vertu des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué soit du montant qui est égal au revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, du montant qui serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Règle applicable.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du chapitre VII.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.2 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

« *ii.* l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable

pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année; »;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année; »;

3° à l'année d'imposition 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année; »;

4° à l'année d'imposition 2002, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année; ».

c. I-3, a. 752.0.4, mod.

68. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « par suite de l'application des paragraphes *a* ou *b* de cet article » et des mots « relativement à chacun de ces paragraphes » par, respectivement, « par suite de l'application du paragraphe *b* de cet article » et les mots « relativement à ce paragraphe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.5.2, aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.5.1, du suivant :

Restriction.

« **752.0.5.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 752.0.1, deux personnes unies par les liens du mariage sont considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.6, ab.

70. 1. L'article 752.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. De plus, lorsque l'article 752.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2001 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 5 juillet 2001, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier qui, pour toute l'année, a l'obligation de payer une pension alimentaire à l'égard d'un enfant, si l'on peut raisonnablement considérer qu'il a la garde de cet enfant pendant l'année.».

4. Pour l'application du paragraphe 3 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 à 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour donner effet à ce paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 752.0.7, remp.

71. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite.

«**752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait le droit de déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, en l'absence du présent article, est égal à celui que pourrait par ailleurs déduire chacun des autres particuliers qui auraient ainsi le droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant supérieur à celui qui serait déductible en vertu de ces articles s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait le droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, ne peut être déduit par ces particuliers à l'égard de cette personne ;

b) lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chaque particulier peut déduire en vertu de ces articles à l'égard de cette personne, le ministre peut en fixer le montant.

Réduction des montants.

Lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qu'un particulier aurait le droit de déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, en l'absence du présent article, est différent de celui qu'un autre particulier aurait ainsi le droit de déduire à l'égard de cette personne en vertu de ces articles, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de chaque déduction par ailleurs prévue, pour un particulier, aux paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 à l'égard de cette personne et le montant qui serait par ailleurs celui du revenu de cette personne pour l'année, doivent, pour l'application des articles 752.0.1 à 752.0.5.2, être réduits à la proportion de chacun de ces montants déterminée à l'égard de ce particulier par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées en vertu du paragraphe *a* pour l'ensemble de ces particuliers à l'égard de cette personne ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées en vertu du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2001 et 2002, il doit se lire :

1° en remplaçant, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*, « 752.0.5.2 » par « 752.0.5.1 » ;

2° en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *a* à *g* ».

c. I-3, a. 752.0.7.1,
mod.

72. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de chacune des expressions « conjoint admissible » et « revenu familial » par les suivantes :

« conjoint
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.7.2, ab.

73. 1. L'article 752.0.7.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.7.3,
mod.

74. 1. L'article 752.0.7.3 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.7.4,
mod.

75. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

2° le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;» ;

3° la suppression du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

4° le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où ce document ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint admissible;».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.10,
mod.

76. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.1,
mod.

77. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

«bien admissible».

««bien admissible» signifie l'un des biens suivants :

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

b) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

d) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède la formule par ce qui suit :

«*a)* lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du revenu du particulier pour l'année et du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

«*b)* dans les autres cas, le moindre du revenu du particulier pour l'année, du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :» ;

3° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a)* un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible» ;

«*b)* l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible» ;» ;

4° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

«c) un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » ;

«d) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » ; » ;

5° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa par les suivants :

«*a*) un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa ;

«*b*) un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si le don est fait après le 30 juin 1992 et a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa. » ;

6° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Région limitrophe du Québec.

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec. » ;

7° le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année ; » ;

8° le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 752.0.10.3.2,
mod.

78. 1. L'article 752.0.10.3.2 de cette loi, remplacé par l'article 213 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 752.0.10.4,
mod.

79. 1. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1 ;

« *b*) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, aa. 752.0.10.4.2
et 752.0.10.4.3, aj.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4.1, des suivants :

Donation avec réserve
d'usufruit ou d'usage
reconnue.

« **752.0.10.4.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 752.0.10.11.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.1, 752.0.10.11.2, 752.0.10.15.1 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3.

Pourcentage approprié.

« **752.0.10.4.3.** Le pourcentage auquel réfère l'article 752.0.10.4.2 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 25 % lorsque le particulier est âgé de moins de 25 ans ;
- ii. 31 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 25 ans et de moins de 30 ans ;
- iii. 38 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 30 ans et de moins de 35 ans ;
- iv. 44 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 35 ans et de moins de 40 ans ;
- v. 50 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 40 ans et de moins de 45 ans ;
- vi. 56 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 45 ans et de moins de 50 ans ;
- vii. 62 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans ;
- viii. 68 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 60 ans ;
- ix. 73 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans ;
- x. 78 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 65 ans et de moins de 70 ans ;
- xi. 83 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 70 ans et de moins de 75 ans ;
- xii. 87 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 75 ans et de moins de 80 ans ;
- xiii. 91 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 80 ans ;

b) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour une durée fixe sans égard à la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 87 % lorsque la durée fixe est de 10 ans ou moins ;
- ii. 74 % lorsque la durée fixe est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;
- iii. 61 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue faite après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 752.0.10.7,
mod.

81. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 752.0.10.4.2, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 752.0.10.7.1,
mod.

82. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi, remplacé par l'article 217 du chapitre 2 des lois de 2003, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'attestation à l'effet que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 752.0.11,
mod.

83. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «paragraphe *a*» par «paragraphe *b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.11.0.1,
ab.

84. 1. L'article 752.0.11.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.15,
mod.

85. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) soit une personne dont le conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 ;

«*c*) soit une personne à laquelle les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année et dont le conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.78.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.17,
mod.

86. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avis d'un organisme.

«Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si un particulier, à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15, 776.41.5 et 776.78 relativement à une déficience, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2000 à 2002, il doit se lire en y remplaçant «776.41.5» par «752.0.19».

c. I-3, a. 752.0.18.2,
mod.

87. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et 737.18.10 » par « , 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 » ;

2° lorsque le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.18.34 et 737.22.0.10 » par « et 737.18.34 ».

c. I-3, a. 752.0.18.3,
mod.

88. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir son permis de chauffeur de taxi, au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 752.0.18.7,
mod.

89. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 » par « 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « , 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 ».

c. I-3, a. 752.0.18.9,
remp.

90. 1. L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu d'une
entreprise ou d'un bien
non imposable.

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article,

le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si, selon le cas :

a) la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ;

b) une partie ou la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34. ».

c. I-3, partie I, livre V,
titre I, c. I.0.4,
a. 752.0.19, ab.

91. 1. Le chapitre I.0.4 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.22,
mod.

92. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par la suppression de « 752.0.19, » et par le remplacement de « et 767 » par « , 767 et 776.41.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.23,
mod.

93. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.19 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.24,
mod.

94. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « 752.0.19 » par « 752.0.18.15 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa;

— le deuxième alinéa;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 752.0.15 et 752.0.19 » par « et 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 752.0.25,
remp.

Dispositions non
applicables.

95. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.25.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.18.15 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Exception.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15 et 752.0.16, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, 752.0.14, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.25 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2000 à 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 752.0.18.15 » par « 752.0.19 » et, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « et 752.0.16 » par « , 752.0.16 et 752.0.19 ».

c. I-3, a. 752.0.27,
mod.

96. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 » par « et 752.0.14 à 752.0.18 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'un des articles 752.0.15 et 752.0.19 » par « de l'article 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 767, mod.

97. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 737.18.10 » par « l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 771.1, mod.

98. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des définitions des expressions « Centre de développement des biotechnologies de Laval », « centre de développement des technologies de l'information » et « centre de la nouvelle économie », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« centre de développement des biotechnologies » ;

« « centre de développement des biotechnologies » signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« centre de développement des technologies de l'information » ;

« « centre de développement des technologies de l'information » signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« centre de la nouvelle économie ».

« « centre de la nouvelle économie » signifie un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par Investissement Québec comme constituant un carrefour de la nouvelle économie ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « date d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*

« *b*

« *c*

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définition de l'expression « centre de la nouvelle économie ».

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa, un local qu'Investissement Québec désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsque, d'une part, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi et que, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace le paragraphe *a* de la définition de l'expression « date d'admissibilité » prévue à ce premier alinéa, auxquels cas ces sous-paragraphes s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

4. De plus, lorsque la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'un édifice désigné après le 31 mars 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a. 771.2.7, aj.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.6, du suivant :

Bourse de valeurs ou chambre de compensation de valeurs.

« **771.2.7.** Pour l'application des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 771.6, mod.

100. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 771.12, mod.

101. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information ;

« ii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de la nouvelle économie ;

« iii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, des mots « elle a produit » par les mots « elle a présenté ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsque son sous-paragraphe 1° remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe 1° s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 772.2, mod.

102. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 772.7, mod.

103. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, après «737.18.10,», de «737.18.34,» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,» et de «737.22.0.10,».

c. I-3, a. 772.9, mod.

104. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de «et 737.18.10» par «, 737.18.10, 737.18.28 et 737.18.34» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7,

737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « , 737.18.28 » ;

2° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et de « 737.22.0.10, ».

c. I-3, a. 772.11, mod.

105. 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et de « 737.22.0.10, ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.11, remp.

Crédit d'impôt.

106. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal à 50 % du montant qu'il a versé au cours de la période qui débute le 1^{er} mars de l'année donnée et qui se termine le dernier jour de février de l'année qui suit l'année donnée, mais avant le 1^{er} mars 2011, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Période se terminant un jour férié.

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « au cours de la période qui débute le 1^{er} mars » par « au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier ».

c. I-3, a. 776.1.5.0.13, mod.

107. 1. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

Déduction non permise.

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 776.29, mod.

108. 1. L'article 776.29 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2^o le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.30, ab.

109. 1. L'article 776.30 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.30.1,
mod.

110. 1. L'article 776.30.1 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, partie I, livre V,
titre IX, aa. 776.41.1 à
776.41.11, aj.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le livre V.1 de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE IX**

« **TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES**

Conjoint admissible.

« **776.41.1.** Dans le présent titre, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) lorsque l'année d'imposition n'est pas celle visée au paragraphe *b*, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

ii. lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci ;

b) lorsque l'année d'imposition est celle au cours de laquelle le particulier décède, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui, au moment du décès du particulier, était le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vivait pas séparée du particulier, sauf si cette personne était le conjoint d'un autre particulier soit à la fin du 31 décembre de l'année, soit, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès ;

ii. lorsque le particulier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci.

Conjoints séparés.

« **776.41.2.** Pour l'application de l'article 776.41.1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Plus d'un conjoint admissible.

« **776.41.3.** Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent article, plus d'un conjoint admissible pour une année d'imposition, le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint admissible pour l'année et n'être le conjoint admissible pour l'année que de cette personne.

Détermination par le ministre.

Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'une personne, serait, en l'absence du présent article, le conjoint admissible de plus d'un particulier pour une année d'imposition, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne est réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du particulier ainsi désigné par le ministre.

Faillite.

« **776.41.4.** Pour l'application des articles 776.41.1 à 776.41.3, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la présente partie si elle se lisait sans l'article 779.

Déduction relative à la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible.

« **776.41.5.** Sous réserve du cinquième alinéa et des articles 776.41.6 à 776.41.10, un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 752.12, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année d'imposition au conjoint admissible du particulier pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que ce conjoint admissible peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à l'exception du présent article, soit le montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année ;

ii. lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas pour l'année d'imposition au conjoint admissible du particulier pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de ce conjoint admissible pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte soit des déductions auxquelles réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a, lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour

l'année au conjoint admissible du particulier pour l'année, soit des déductions prévues au livre V, lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas pour l'année au conjoint admissible du particulier pour l'année.

Règle de calcul applicable à certains crédits.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce sous-paragraphe i que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.

Règle de calcul applicable à certains crédits.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.

Restriction.

Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si le particulier et son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.

Particuliers résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada et particuliers résidant au Canada hors du Québec et exerçant une entreprise au Québec.

«**776.41.6.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

Particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année.

«**776.41.7.** Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant qui aurait été déductible en vertu de l'article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année, par un montant égal à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Déduction maximale.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible, en vertu de cet article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Disposition non applicable dans le cas des particuliers résidant hors du Canada.

« **776.41.8.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, l'article 776.41.5 ne s'applique pas aux fins de calculer son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Exception.

Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

Décès du particulier.

« **776.41.9.** Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 ne peut être déduit que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Décès du conjoint admissible.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition décède au cours de l'année, le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, que le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article en fonction des montants indiqués dans la déclaration fiscale du conjoint admissible du particulier pour l'année produite en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Faillite du particulier.

« **776.41.10.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, il ne peut, pour cette année, déduire un montant en vertu de l'article 776.41.5 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite.

Faillite du conjoint admissible.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est devenu un failli au cours d'une année civile, le montant que le particulier peut, pour l'année d'imposition, déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le

calcul de son impôt à payer est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 776.41.5 pour chacune des années d'imposition du conjoint admissible qui est comprise dans l'année civile.

Présomption.

« **776.41.11.** Lorsqu'un particulier déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qu'une partie de ce montant est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle le conjoint admissible du particulier pour l'année a droit pour l'année, en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, la partie de ce montant est réputée déduite, en vertu de la disposition donnée, par ce conjoint admissible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année afin de déterminer le montant que ce conjoint admissible pourra déduire, en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition donnée, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition.

Dispositions visées.

Les dispositions auxquelles réfère le premier alinéa sont les articles 752.0.11, 752.0.10.6, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2.

Ordre d'application.

Aux fins de déterminer la partie du montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 776.41.5, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier pour l'année en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, les dispositions visées à cet alinéa doivent être appliquées dans l'ordre prévu à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.65, mod.

112. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 776.65 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 1997, ils doivent se lire en y remplaçant « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.14 ».

c. I-3, a. 776.68.1, aj.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.68, du suivant :

Conjoint admissible.

« **776.68.1.** Dans le présent livre, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, partie I,
livre V.2.1, titre II,
aa. 776.69 à 776.73,
ab.

114. 1. Le titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.74, remp. **115.** 1. L'article 776.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions permises.

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque l'article 776.74 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « *a* à *c.0.1* » par « *b* à *c, c.0.1* ».

c. I-3, a. 776.76, mod. **116.** 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) les montants qui sont déductibles pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *g* de cet article, et des articles 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 766.4, 772.6, 772.8, 772.11, 776, 776.1.1, 776.1.2, 776.1.5.0.11 et 776.32; »;

2° la suppression des paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, lorsque les règles prévues au présent livre ne s'appliquent pas pour l'année à la personne qui est le conjoint admissible du particulier pour l'année. » ;

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant déductible.

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, les montants qu'il peut, conformément au premier alinéa, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doivent être déterminés sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23, 776.32.1 ou 776.41.6, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.78, remp. **117.** 1. L'article 776.78 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transfert des crédits d'impôt inutilisés.

« **776.78.** Lorsque le particulier, appelé « particulier donné » dans le présent article, a un conjoint admissible pour l'année et que ce conjoint admissible est également un particulier à l'égard duquel les règles prévues au présent livre s'appliquent pour cette année, le particulier donné peut déduire

de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que ce conjoint admissible peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, soit le montant que ce conjoint admissible peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de cet impôt à payer ;

b) la lettre B représente le montant de l'impôt à payer par ce conjoint admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions auxquelles réfère le paragraphe a.

Règle de calcul applicable à certains crédits.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent alinéa, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé à ce paragraphe a que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.78.1, aj.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.78, du suivant :

Présomption.

« **776.78.1.** Lorsqu'un particulier déduit un montant en vertu de l'article 776.78 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qu'une partie de ce montant est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle le conjoint admissible du particulier pour l'année a droit pour l'année, en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, la partie de ce montant est réputée déduite, en vertu de la disposition donnée, par ce conjoint admissible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année afin de déterminer le montant que ce conjoint admissible pourra déduire, en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition donnée, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition.

Dispositions visées.

Les dispositions auxquelles réfère le premier alinéa sont les articles 752.0.11, 752.0.10.6, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2.

Ordre d'application.

Aux fins de déterminer la partie du montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 776.78, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier pour l'année en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième

alinéa, les dispositions visées à cet alinéa doivent être appliquées dans l'ordre prévu à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 776.79, remp. **119.** 1. L'article 776.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ordre d'application
des crédits d'impôt.

« **776.79.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.15, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.10.6, 766.4, 772.6, 772.8, 772.11, 776, 776.32, 776.1.5.0.11, 776.1.1, 776.1.2, 776.41.5 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, aa. 776.89 à 776.96, ab. **120.** 1. Les articles 776.89 à 776.96 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 782, mod. **121.** 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « , I.0.3 et I.0.4 » par « et I.0.3 » ;

2° l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) au titre IX du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 832.14, mod. **122.** L'article 832.14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

c. I-3, a. 965.1, mod. **123.** 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« action admissible » ;

« *b*) « action admissible » : une action qui n'est pas visée à l'un des articles 965.9.4 et 965.9.7.0.1 et qui répond aux exigences de l'un des articles 965.7, 965.9, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1 à 965.9.1.0.6 et 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée ; » ;

2° la suppression des paragraphes *b.1*, *b.2* et *c* ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 51, 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières » par « 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, lorsque l'article 965.9.1.1 s'applique, à l'article 51 de cette loi »;

4° l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« société à capital de risque ».

« *j.0.0.1*) « société à capital de risque » : une société qui satisfait aux conditions suivantes :

i. son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société ;

ii. elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds ;

iii. les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci ;

iv. l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *j.0.1*, de « 965.11.8 » par « 965.11.11 » ;

6° la suppression du paragraphe *j.0.3*.

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2002.

c. I-3, a. 965.3.1, mod.

124. L'article 965.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, aa. 965.4 à 965.4.1.1, ab.

125. Les articles 965.4 à 965.4.1.1 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, aa. 965.4.1.2 et 965.4.2, remp.

126. Les articles 965.4.1.2 et 965.4.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul de l'actif.

« **965.4.1.2.** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

Référence aux états financiers.

« **965.4.2.** Pour l'application de l'article 965.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus

doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

c. I-3, a. 965.4.3, mod. **127.** L'article 965.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de l'avoir net des actionnaires ou ».

c. I-3, a. 965.4.4.1, mod. **128.** L'article 965.4.4.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 965.4.6, remp. **129.** L'article 965.4.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigence annuelle. **« 965.4.6.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.3 et 965.3.1 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles. ».

c. I-3, a. 965.6, mod. **130.** 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié par :

1° la suppression des paragraphes *a* à *b* et *c* à *c.6* ;

2° le remplacement des paragraphes *c.7* et *c.8* par les suivants :

« *c.7)* 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 350 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au paragraphe *c.8* ;

« *c.8)* 0 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société dont l'actif est de 350 000 000 \$ ou plus, lorsque cette action est émise autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'elle est acquise après le 20 mai 1993 par suite de l'exercice soit d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986, soit d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c.7* de l'article 965.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 9 mars 1999 et le 10 décembre 2003, il doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *c.8* » par « au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8* ». De plus :

1° lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 31 mars 1998 et le 10 mars 1999, il doit se lire comme suit :

« *c.7*) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8* ; » ;

2° lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 25 mars 1997 et le 1^{er} avril 1998, il doit se lire comme suit :

« *c.7*) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8* ; » ;

3° lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique entre le 20 mai 1993 et le 26 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« *c.7*) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée au paragraphe *b.1* ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8* ; » .

c. I-3, aa. 965.6.0.2.0.2 et 965.6.0.2.0.3, ab.

131. Les articles 965.6.0.2.0.2 et 965.6.0.2.0.3 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 965.6.0.2.1, remp.

132. L'article 965.6.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût rajusté d'une action valide.

« **965.6.0.2.1.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, appelé « acheteur » dans le présent article, est égal au coût de cette action pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent. » .

c. I-3, a. 965.6.23.1,
mod.

133. L'article 965.6.23.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des titres convertibles admissibles, ou des actions admissibles qui sont des actions ordinaires à droit de vote, qui sont émis par des sociétés en croissance ; ».

c. I-3, a. 965.7, mod.

134. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Action admissible.

« **965.7.** Une action est admissible à un régime d'épargne-actions si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une action ordinaire qui comporte un droit de vote et ce droit peut s'exercer en toute circonstance dans la société émettrice ;

b) le droit de vote qui y est rattaché n'est pas inférieur en nombre à celui de toute autre action du capital-actions de la société émettrice ; » ;

2° la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et » ;

3° la suppression du paragraphe *h*.

c. I-3, aa. 965.9 et
965.9.1, ab.

135. Les articles 965.9 et 965.9.1 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 965.9.1.0.1,
mod.

136. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

c. I-3, a. 965.9.1.0.2,
mod.

137. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

c. I-3, aa. 965.9.2 et
965.9.3, ab.

138. Les articles 965.9.2 et 965.9.3 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 965.9.4, mod.

139. L'article 965.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 965.9.1 à 965.9.3 » par « 965.9.1.0.1 à 965.9.1.1 ».

c. I-3, a. 965.9.7.0.1,
mod.

140. L'article 965.9.7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Action non admissible.

«**965.9.7.0.1.** Malgré les articles 965.9.1.0.0.1 à 965.9.1.1, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise au cours d'une année donnée, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date. ».

c. I-3, a. 965.9.7.0.2,
remp.

141. L'article 965.9.7.0.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Exception.

«**965.9.7.0.2.** L'article 965.9.7.0.1 ne s'applique pas à une action qui est émise au cours d'une année donnée par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et si, durant la période qui commence le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et qui se termine le 31 décembre de cette année, la société a satisfait, compte tenu de l'article 965.11.19.1, à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 relativement à cette opération et a transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, un avis écrit certifiant qu'elle a satisfait à cette exigence. ».

c. I-3, aa. 965.9.7.0.3 à
965.9.7.0.6, ab.

142. Les articles 965.9.7.0.3 à 965.9.7.0.6 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 965.9.7.2,
mod.

143. L'article 965.9.7.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « si » par les mots « si les conditions suivantes sont remplies » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ; » ;

3^o la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « et ».

c. I-3, a. 965.10.1,
mod.

144. L'article 965.10.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

c. I-3, aa. 965.11.8 à
965.11.9.1, ab.

145. Les articles 965.11.8 à 965.11.9.1 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 965.11.19.3,
remp.

146. L'article 965.11.19.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exceptions.

«**965.11.19.3.** Malgré les articles 965.11.11 à 965.11.19.2, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable. ».

c. I-3, a. 965.11.19.4,
aj.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.19.3, du suivant :

Inscription à titre de
société de capital de
démarrage.

«**965.11.19.4.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.10, des articles 965.10.2 et 965.10.3, du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 et du paragraphe *d* de l'article 965.11.5, aux fins de déterminer si, tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, il ne doit pas être tenu compte de toute période pendant laquelle une telle catégorie d'actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne à titre de catégorie d'actions d'une société de capital de démarrage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 11 juillet 2002.

c. I-3, partie I,
livre VII, titre VI.1,
c. V, aa. 965.13 à
965.17.1, ab.

148. Le chapitre V du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 965.17.2,
mod.

149. 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Inscription à titre de
société de capital de
démarrage.

«Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, aux fins de déterminer si, tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne, il ne doit pas être tenu compte de toute période pendant laquelle une telle catégorie d'actions d'une société était inscrite à la cote d'une bourse canadienne à titre de catégorie d'actions d'une société de capital de démarrage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 11 juillet 2002.

- c. I-3, a. 965.19, mod. **150.** L'article 965.19 de cette loi est modifié par la suppression de « le moindre de l'ensemble déterminé à son égard en vertu de l'article 965.19.1 ou de ».
- c. I-3, aa. 965.19.1 et 965.19.1.1, ab. **151.** Les articles 965.19.1 et 965.19.1.1 de cette loi sont abrogés.
- c. I-3, a. 965.19.2, mod. **152.** L'article 965.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé » par « Pour l'application des articles 965.18 et 965.19, lorsque le particulier visé à ces articles ».
- c. I-3, a. 965.22, mod. **153.** L'article 965.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 500 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».
- c. I-3, aa. 965.23.1.2 et 965.23.1.3, ab. **154.** Les articles 965.23.1.2 et 965.23.1.3 de cette loi sont abrogés.
- c. I-3, a. 965.24.1.2, mod. **155.** 1. L'article 965.24.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Bourse de Montréal » par les mots « d'une bourse canadienne ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.
- c. I-3, a. 965.24.1.3, mod. **156.** L'article 965.24.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « société admissible », des mots « qui est une société en croissance et ».
- c. I-3, a. 965.24.2, mod. **157.** L'article 965.24.2 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :
- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 965.24.2.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, au jour mentionné au deuxième alinéa à l'égard de l'année, est autorisée, sous le régime de cette dispense, à émettre de telles actions au cours de l'année suivante, doit, au plus tard le 15 décembre de l'année, faire parvenir à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre un avis écrit certifiant que le 30 juin de l'année elle est, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société qui :
- a) soit ne serait pas une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date ;
- Obligation de divulguer.

b) soit serait une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date et si, le cas échéant, l'on ne tenait pas compte d'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17.»;

2° la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. I-3, a. 965.24.3,
mod.

158. L'article 965.24.3 de cette loi est modifié par la suppression de « au troisième alinéa des articles 965.11.8 et 965.11.9 et ».

c. I-3, a. 965.28, ab.

159. L'article 965.28 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 965.28.1,
mod.

160. L'article 965.28.1 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 » par « l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ».

c. I-3, a. 985.27, mod.

161. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 1015, mod.

162. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous réserve de l'article 1015.0.1 » par « sous réserve des articles 1015.0.1 et 1015.0.2 » ;

2° l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

Autorisation de faire
des paiements
trimestriels.

« Lorsque, d'une part, le ministre estime que la retenue mensuelle moyenne, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, d'une personne visée au premier alinéa, pour l'année civile qui précède une année civile donnée ou pour la deuxième année civile qui précède cette année civile donnée n'excède pas 1 000 \$ et que, d'autre part, la personne remplit les conditions déterminées par le ministre, celui-ci peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours d'un mois de l'année civile donnée, à payer ce montant aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Période de validité de
l'autorisation.

« L'autorisation visée au sixième alinéa est valide à compter du premier mois pour lequel elle est donnée jusqu'à la fin du mois suivant :

a) le mois au cours duquel le ministre fait parvenir à la personne un avis de changement de fréquence de paiement, lorsque cet avis résulte du fait que cette dernière ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre ;

b) le mois qui précède celui à compter duquel prend effet un avis de changement de fréquence de paiement que le ministre fait parvenir à la personne, dans les autres cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

c. I-3, a. 1015.0.1,
mod.

163. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Retenues non requises.

« **1015.0.1.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.28 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

c. I-3, a. 1015.0.2, aj.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.1, du suivant :

Retenues non requises.

« **1015.0.2.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé pour des services rendus ou à rendre au Québec, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, à un particulier, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.22.0.10 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 lui a été délivrée relativement à une production admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 1015.3, mod. **165.** 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au troisième alinéa par ce qui suit :

Déclaration requise.

« **1015.3.** Toute personne à qui une autre personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 1015, doit fournir à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4.

Mode de déduction.

Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant 8 840 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Indexation.

Lorsque le montant de 8 840 \$, auquel réfère le deuxième alinéa, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2002, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « premier » par le mot « troisième » ;

3° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montant rajusté.

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1015.3 de cette loi et la partie du troisième alinéa de cet article qui précède la formule, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1015.4, aj.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.3, du suivant :

Déclaration.

« **1015.4.** La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration au moyen du

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les délais suivants :

a) à la date de son entrée en fonction lorsque l'autre personne est son employeur ;

b) avant le premier versement de la rémunération lorsque l'autre personne n'est pas son employeur.

Nouvelle déclaration. La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent un événement entraînant une réduction du montant de ses déductions ou de ses crédits d'impôt personnels, selon les informations indiquées dans sa dernière déclaration fournie à l'autre personne.

Autres cas. Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 peut, en tout temps, fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration ou une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III, c. III,
s. I, intitulé, aj.

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1025, de ce qui suit :

«SECTION I

«PARTICULIERS».

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III, c. III,
s. II, intitulé, aj.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.2, de ce qui suit :

«SECTION II

«SOCIÉTÉS».

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III, c. III,
s. III, aa. 1027.1 à
1027.3 et s. IV,
intitulé, aj.

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027, de ce qui suit :

«SECTION III

«REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Définitions :

«**1027.1.** Dans la présente section, l'expression :

«jour admissible de
versement» ;

«jour admissible de versement» d'une société admissible désigne un jour d'octobre, de novembre ou de décembre 2001 où un acompte provisionnel de

la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait payable si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section;

« société admissible ».

« société admissible », pour une année d'imposition donnée, désigne une société dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 15 000 000 \$;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 15 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition qui s'est terminée dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année donnée.

Capital versé d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est :

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 1132, son capital versé établi conformément au livre III de la partie IV ;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe a, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 ;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

Nouvelle société.

Pour l'application de la présente section, une société dont la première année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002 est réputée une société admissible pour l'année, pour autant que, lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, le capital versé de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition qui s'est terminée dans la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année n'excède pas 15 000 000 \$.

Jour de versement reporté.

« **1027.2.** Un montant qui, par l'effet du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement payable un jour admissible de versement par une société admissible, pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003, devient payable, non pas ce jour-là, mais, selon le cas :

a) le dernier jour de la période qui se termine six mois après le jour admissible de versement, dans les cas suivants :

i. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine en février 2002 et que le jour admissible de versement est un jour d'octobre 2001 ;

ii. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine en mars 2002 et que le jour admissible de versement est soit un jour d'octobre 2001, soit un jour de novembre 2001 ;

iii. lorsque l'année d'imposition de la société admissible se termine après le 31 mars 2002 et avant le 1^{er} janvier 2003 ;

b) dans les autres cas, à la date d'échéance de production applicable à la société admissible pour l'année d'imposition.

Report de la date
d'échéance du solde.

« **1027.3.** La date d'échéance du solde applicable à une société admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} avril 2002 est réputée correspondre à la date d'échéance de production applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

«SECTION IV

«SOCIÉTÉS VERSANT DES RISTOURNES».

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1,
mod.

170. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.14 » par « II.6.14.1 » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.14.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1* un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iii.* le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ; » ;

5° la suppression du sous-paragraphe vi du paragraphe c ;

6° le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.1.5 » par « II.6.0.1.6 » ;

7° le remplacement, dans la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe i, de « dans le cas de chacune des sections II.6.0.2 à II.6.0.3.1 » par « dans le cas de la section II.6.0.3 » ;

8° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le suivant :

« iii. sauf pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 6° à 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2001. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, qu'édicte le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « II.4.2, II.4.3 » par « II.4.1 à II.4.3 » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'édicte le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant « dans le cas de la section II.6.0.3 » par « dans le cas de la section II.6.0.2 ou II.6.0.3 ».

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société en fait le choix, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001.

c. I-3, a. 1029.6.0.1,
mod.

171. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition,

soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'appliquent :

1° à l'égard de frais engagés avant le 30 mars 2001, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

2° à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, ils doivent se lire comme suit :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été payé au ministre par ce contribuable pour une année civile, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de cet article 34.0.0.0.4, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.14, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; ».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.3,
mod.

172. 1. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, d'une part, de « II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, » et, d'autre part, de « , II.6.0.2 » ;

2° le remplacement de « en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant au ministre pour une année civile » par « en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.4,
remp.

Interaction restreinte
de certains autres
crédits d'impôt.

173. 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.4.** Malgré le paragraphe b de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.5 et pourvu que les conditions prévues au deuxième alinéa soient remplies, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de salaire, engagée dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée, même si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné se rapporte à la dépense donnée et que, d'autre part, cette personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Conditions
d'application.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application soit de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5 et II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, soit de la section II.6.0.3 ;

b) le contribuable a versé avant le 14 mars 2000 un salaire, dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné conclu avant cette date, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée ;

c) on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné visé au paragraphe *b* se rapporte à la dépense donnée visée à ce paragraphe et que, d'autre part, la personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Attestation à laquelle
réfère le paragraphe *a*
du deuxième alinéa.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne selon le cas :

a) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 ;

b) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.5, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 ;

c) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 ;

d) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.3, soit l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, soit celle qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.4 de cette loi s'applique :

1° avant le 16 juin 1998, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « la section II.6.0.2 » ;

b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* le ministre des Finances a délivré au contribuable avant le 14 mars 2000 l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 pour l'application de la section II.6.0.2 ; » ;

- c) sans tenir compte de son troisième alinéa ;
- 2° après le 15 juin 1998, mais avant le 10 mars 1999, il doit se lire :
- a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4 et II.6.0.2 » ;
- b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :
- « *a*) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4 ou II.6.0.2, selon le cas ; » ;
- c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes *a* et *c* du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, les mots « qui était » ;
- d) sans tenir compte des paragraphes *b* et *d* du troisième alinéa ;
- 3° après le 9 mars 1999, mais avant le 30 mars 2001, il doit se lire :
- a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » ;
- b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :
- « *a*) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 ou II.6.0.3, selon le cas ; » ;
- c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, les mots « qui était » ;
- d) en y remplaçant le paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :
- « *d*) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.3, l'attestation visée soit au paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22. » ;
- 4° après le 29 mars 2001, mais à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire :
- a) en remplaçant, dans son premier alinéa, « la section II.6.0.3 » par « l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » ;
- b) en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application de la section II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 ou II.6.0.3, selon le cas ; » ;

c) en supprimant, d'une part, dans les paragraphes a à c du troisième alinéa, « telle qu'elle se lisait avant son abrogation, » et, d'autre part, dans les paragraphes a et b du troisième alinéa, les mots « qui était ».

c. I-3, a. 1029.6.0.1.5,
remp.

Acquisition de
contrôle.

174. 1. L'article 1029.6.0.1.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.5.** Lorsqu'un contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque après le 13 mars 2000, l'article 1029.6.0.1.4 ne s'applique pas à ce contribuable pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, aa. 1029.6.0.2 à
1029.6.0.5, ab.

175. 1. Les articles 1029.6.0.2 à 1029.6.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

176. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Recherches
scientifiques et
développement
expérimental effectués
au Québec.

« **1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des

parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8, mod.

177. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Acompte sur impôt
réputé payé.

« **1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 20 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.1,
mod.

178. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a.1.1*, par :

1° le remplacement, dans le texte français, des mots « un visa » par les mots « une attestation » ;

2° la suppression de « , et tout autre organisme prescrit ».

c. I-3, a. 1029.8.6,
mod.

179. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Dépenses effectuées pour un contribuable par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

« **1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.7,
mod.

180. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherches effectuées pour une société de personnes par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

« **1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, aa. 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4, remp.

181. 1. Les articles 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Crédit.

« **1029.8.9.0.3.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année, son solde de cotisation admissible pour l'année relativement à ce consortium.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit.

« **1029.8.9.0.4.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier relativement à ce consortium de recherche admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.10,
mod.

182. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche
précompétitive et
projets mobilisateurs
ou d'innovation
technologique
environnementale.

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre du Développement économique et régional a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, le cas échéant, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.11, mod.

183. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche précompétitive et projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale effectués par une société de personnes.

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre du Développement économique et régional a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant

une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, le cas échéant, 40 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.16,
mod.

184. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Attestation révoquée et montant réputé non payé.

« **1029.8.16.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation révoquée par le ministre du Développement économique et régional est nulle à compter du moment où la révocation prend effet ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« i. lorsque l'entente visée à cet article 1029.8.10 ou 1029.8.11 a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional, si cette attestation n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date de la délivrance de l'attestation, ou si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur l'attestation, dans le cas où la dépense a été faite avant la date de la délivrance de l'attestation ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « ministre du Développement économique et régional », a effet depuis le 29 avril 2003.

c. I-3, a. 1029.8.16.6, remp.

Crédit.

185. 1. L'article 1029.8.16.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.16.6.** Une société admissible pour une année d'imposition commençant après le 30 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 2004, appelée « année d'imposition admissible » dans le présent article, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition admissible, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition admissible, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'excédent de son montant admissible pour cette année d'imposition admissible sur sa dépense de base pour cette année d'imposition admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition admissible donnée qui est postérieure à la première année d'imposition admissible de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition admissible donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition admissible qui précède l'année d'imposition admissible donnée et du montant déterminé

en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition admissible donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition admissible donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.19.3.1,
mod.

186. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contribution visée.

«La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.2, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5.1,
mod.

187. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contribution visée.

«La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, soit d'une

société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre conformément à l'article 1029.8.19.5, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.7,
mod.

188. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, d'une part, la propriété intellectuelle relative à une technologie donnée est, à un moment donné, aliénée par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, par une personne qui a un lien de dépendance à ce moment avec ce centre ou cette entité, par une société de personnes dont ce centre ou cette entité est membre, ou par toute personne désignée par le ministre conformément à l'un des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5, appelé « cessionnaire » dans le présent paragraphe, en faveur d'une société, en contrepartie de l'émission au cessionnaire, par la société, d'actions du capital-actions de celle-ci pour un montant non inférieur à la juste valeur marchande de cette propriété intellectuelle, et que, d'autre part, la société, ou une société de personnes dont la société est membre, conclut un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 avec ce centre ou cette entité, cette aliénation est réputée ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.4.1,
aa. 1029.8.21.4 à
1029.8.21.16, ab.

189. 1. La section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1029.8.21.22,
mod.

190. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.21.23,
mod.

191. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.21.42,
mod.

192. 1. L'article 1029.8.21.42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.21.44,
mod.

193. 1. L'article 1029.8.21.44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en

vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.33.6,
mod.

194. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.33.7,
mod.

195. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.33.13,
mod.

196. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.33.14,
mod.

197. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la

présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.34,
mod.

198. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* de 50% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

3° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a versés ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et qu'elle a versée : » ;

4° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ; » ;

5° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au sixième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; sur » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

7° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue

ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

8° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « imputables » par le mot « attribuables » ;

9° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Frais de production.

« Pour l'application du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les honoraires de production et les frais généraux d'administration ne peuvent être pris en considération aux fins de calculer les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise que dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien à titre d'amortissement comptable jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. » ;

10° l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Limite de la période.

« Pour l'application de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'oeuvre » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, la date à laquelle ces définitions réfèrent est celle à laquelle la société a présenté une demande de certificat à l'égard du bien auprès de la Société de développement des entreprises culturelles. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 8° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société en fait le choix, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001. De plus, lorsque le cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 30 juin 1999, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après les mots « frais relatifs », « aux droits d'auteur, ».

3. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; ».

c. I-3, a. 1029.8.35,
mod.

199. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.35.2,
mod.

200. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de 45 % s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois (R.R.Q., 1981, chapitre C-18.1, r.0.1.6) aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 21 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.1,
mod.

201. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films» par les suivants :

«*a*) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés à l'égard de la réalisation du bien ;

«*b*) la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien ;» ;

2° la suppression, dans la définition de l'expression «production admissible», de « , autre qu'une production exclue, » ;

3° la suppression de la définition de l'expression «production exclue».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 18 décembre 1997 dans le cadre d'un contrat de doublage conclu après cette date.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.2,
mod.

Calcul des versements.

202. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.4,
mod.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation du bien, qu'elle a engagés dans l'année, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la réalisation du bien

et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société au cours de l'année, relativement aux étapes de production prévues au paragraphe *a*, et qu'elle a versée : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à l'attestation valide délivrée à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « imputables » par le mot « attribuables ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à

la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.5,
mod.

Calcul des versements.

204. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.7,
mod.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.8,
mod.

Calcul des versements.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.0.0.4,
intitulé, remp.

207. 1. L'intitulé de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.10,
mod.

208. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée : » ;

2° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musicaux » ;

3° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musical » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un artiste interprète, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 5 juillet 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.11,
mod.

209. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, du mot « musical » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.13,
mod.

210. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » et de la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés ;

« *b)* la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » par le suivant :

« *c)* le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » et de la partie du paragraphe *c* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés;

« b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois;

« c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée: »;

4° le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » par le suivant :

« *d*) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.14,
mod.

Calcul des versements.

211. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.19,
mod.

Calcul des versements.

212. 1. L'article 1029.8.36.0.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.19 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « en vertu des parties » par les mots « en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.0.20,
mod.

Calcul des versements.

213. 1. L'article 1029.8.36.0.0.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.20 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots «en vertu des parties» par les mots «en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.9,
mod.

214. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de la société» après les mots «à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia» ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.19,
mod.

215. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, ss. II.6.0.1.4 et
II.6.0.1.5,
aa. 1029.8.36.0.3.28 à
1029.8.36.0.3.44, ab.

216. 1. Les sections II.6.0.1.4 et II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 16 juin 1998 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010;»;

b) en y remplaçant la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° l'article 1029.8.36.0.3.29 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant les paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. »;

b) en y supprimant les paragraphes *d* à *f*;

3° l'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée » ;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée » ;

4° l'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi doit se lire en y remplaçant, d'une part, dans le paragraphe *b*, les mots « de l'un des paragraphes *a* et *b* » par « du paragraphe *a* » et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c*, les mots « de l'un des paragraphes *c* et *d* » par « du paragraphe *b* » ;

5° l'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. » ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

4. De même, lorsque la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui a délivré, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia ; » ;

b) en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; » ;

c) en y remplaçant la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'article 1029.8.36.0.3.39 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.3.39.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, pour une année d'imposition, d'une société relativement à un employé admissible est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. »;

3° l'article 1029.8.36.0.3.40 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée »;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée »;

4° l'article 1029.8.36.0.3.41 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. »;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

5. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, que le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 4 remplace, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 1^{er} avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.48,
mod.

217. 1. L'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

2^o le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 » par « à l'article 34.1.9 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.3.57,
mod.

218. 1. L'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 » par « à l'article 34.1.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé dans une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2002.

c. I-3, s. II.6.0.1.7,
aa. 1029.8.36.0.3.60 à
1029.8.36.0.3.71, aj.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.59, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.1.7

«CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

«§1. — Définitions et généralités

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.60.** Dans la présente section, l'expression :

« employé
admissible » ;

« employé admissible » d'une société pour une période d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de l'année indiquée sur l'attestation, relativement à cette entreprise reconnue ;

« employé exclu » ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.22.0.1, lorsque la société est un employeur admissible visé soit au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue à cet article, soit au paragraphe *d* de cette définition si la société exploite une entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

b) un employé admissible de la société, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou un employé déterminé de la société, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, si celle-ci exploite une entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec ;

c) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise
reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un

certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques ;

b) soit des activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;

c) soit des activités d'un centre de contacts avec les clients ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible visé au paragraphe *a*, ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de

référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2010, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de cette première année civile ;

b) lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2009, la période qui débute le 1^{er} janvier de cette première année civile et qui se termine le 31 décembre 2013 ;

« période de référence » ;

« période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ;

« remboursement d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphé *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui

étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« site désigné » ;

« site désigné » signifie un local désigné par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Continuation d'entreprise.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette dernière société est d'avis que cette entreprise constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité »

prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans un site désigné ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site désigné, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site désigné ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site désigné, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.3.36.0.3.61.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année

d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.0.3.62.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Montant maximal.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.0.3.63.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé qui se présente à un établissement de la société admissible situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraph, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'elle exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Attribution
excédentaire.

«**1029.8.36.0.3.64.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans un site désigné et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant attribué à chacune

de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.3.62, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une
dépense.

« **1029.8.36.0.3.65.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.63 à l'une ou plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée ;

c) lorsque le montant du traitement ou salaire d'un employé, visé au paragraphe b de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, qui est versé par la société ou une société qui lui est associée, à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue, est diminué, par suite de l'application du paragraphe a, du montant, appelé « montant de réduction des traitements ou salaires » dans le présent paragraphe, que représente la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé après l'application du paragraphe a, des traitements ou salaires visés au paragraphe b de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, versés par la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, relativement à l'entreprise reconnue, doit être diminué du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de la partie du montant du traitement ou salaire de cet employé, visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, déterminé avant l'application du présent article, que la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, lui a versé, au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée aurait été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée si ce traitement ou salaire avait été versé au cours de cette année d'imposition donnée, sur la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. le montant de réduction des traitements ou salaires, relativement à l'entreprise reconnue.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.66.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.0.3.67.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation.

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment,

l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphes i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61,

au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes a et b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, soit

dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile,

la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.0.3.70.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphes i ou iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.0.3.71.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction

d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, ils doivent se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. » ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2003 :

a) la définition de l'expression « employé admissible » et celle de l'expression « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances » ;

b) la définition de l'expression « site désigné » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « par Investissement Québec » par les mots « par le ministre des Finances ou par Investissement Québec » ;

c) le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « par Investissement Québec et que cette dernière société » par les mots « par le ministre des Finances et que ce dernier ».

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.0.2,
aa. 1029.8.36.0.4 à
1029.8.36.0.15, ab.

220. 1. La section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° l'article 1029.8.36.0.4 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, les mots « de la période d'admissibilité de la société déterminée » par les mots « de sa période d'admissibilité qui est applicable » ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a)* aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2008 ;

ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2007 ; » ;

« *c)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

c) en y remplaçant les paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le total du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui précèdent le 16 juin 1998 et du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1999, au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« e) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

d) en y ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Pour l'application des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être. » ;

2° l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» ;

3° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» ;

4° l'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b)* l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.» ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a)* 60 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

«*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.» ;

5° l'article 1029.8.36.0.6 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» .

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.17,
mod.

221. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «activité déterminée» prévue au premier alinéa par la suivante :

«activité déterminée» ;

««activité déterminée» d'une société relativement à un site désigné pour une année d'imposition signifie une activité que la société réalise dans ce site

au cours de l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est l'une des suivantes :

a) si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, une activité liée aux biotechnologies ;

b) si le site désigné est un centre de la nouvelle économie, une activité liée à la nouvelle économie ;

c) si le site désigné est le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia, une activité liée aux technologies de l'information ou au multimédia ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b)* lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

« *d)* la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

« *e)* Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« centre admissible » ;

« « centre admissible » désigne, selon le cas :

a) un centre de développement des biotechnologies ;

b) un centre de développement des technologies de l'information ;

c) un centre de la nouvelle économie ;

« centre de développement des biotechnologies » ;

« « centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« centre de développement des technologies de l'information » ;

« « centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa par la suivante :

«centre de la nouvelle économie» ;

« «centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

«Centre national des nouvelles technologies de Québec» ;

« «Centre national des nouvelles technologies de Québec» signifie l'ensemble des locaux désignés à ce titre par Investissement Québec ;

«Cité du multimédia» ;

« «Cité du multimédia» signifie l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances ;

«date de référence» ;

« «date de référence» d'une société désigne l'une des dates suivantes :

a) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997 ;

b) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia, le 16 juin 1998 ;

c) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, le 10 mars 1999 ;

d) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001 ; » ;

6° le remplacement, dans la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, des mots «est un employé admissible» par les mots «est un employé admissible de la société» ;

7° le remplacement, dans la définition de l'expression «employé déterminé» prévue au premier alinéa, des mots «est un employé déterminé» par les mots «est un employé déterminé de la société» ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «frais de location», des définitions suivantes :

«frais de location admissibles» ;

« «frais de location admissibles» engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation ;

«groupe associé» ;

« «groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« installation admissible » ;

« installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section à l'effet que, selon le cas :

a) elle est une installation spécialisée qui est utilisée à l'égard des biotechnologies d'un organisme prescrit ;

b) l'installation est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies et comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

i. il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

ii. avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

iii. le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ; » ;

9° le remplacement des définitions des expressions « paiement contractuel » et « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« paiement contractuel » ;

« paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2001 ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2000 et le 1^{er} janvier 2004 ;

iii. le 31 décembre 2013, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2011 ;

iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période déterminée » ;

« « période déterminée » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un site désigné signifie la partie de l'année comprise dans la période qui débute à la date de référence de la société à l'égard de ce site et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque la société est, tout au long de l'année, une société déterminée à l'égard du site désigné, à l'une des dates suivantes :

i. soit le 31 décembre 2010, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque est antérieure au 1^{er} janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date d'entrée en vigueur, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000 ;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas ;

b) lorsque la société cesse au cours de l'année d'être une société déterminée à l'égard du site désigné, au premier en date du jour qui précède celui où elle cesse de l'être et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe a s'il s'appliquait à la société pour cette année ; » ;

11° le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, du mot « déterminé » par le mot « établi » ;

12° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

13° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« salaire déterminé » ;

« « salaire déterminé » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné signifie le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre dans l'année à une activité déterminée de la société relativement au site désigné par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement au site désigné compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou société de personnes » par les mots « ou une société de personnes » ;

15° l'insertion, après la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« site désigné » ;

« « site désigné » signifie, selon le cas :

a) un centre de développement des biotechnologies ;

- b) un centre de la nouvelle économie ;
- c) le Centre national des nouvelles technologies de Québec ;
- d) la Cité du multimédia ; » ;

16° le remplacement de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société déterminée » ;

« « société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition signifie une société qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible ;

b) elle n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;
- ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;
- iii. une société exemptée pour l'année ;

c) elle obtient pour l'année une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année dans le site désigné une activité déterminée relativement à ce site ; » ;

17° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« société exemptée ».

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application de la définition de l'expression « société déterminée » et de l'article 1029.8.36.0.19, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* ; » ;

18° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la personne n'a pas acquis le bien avant la date de référence de la société ; » ;

19° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Bien réputé admissible.

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque qui

n'est pas antérieur à sa date de référence, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12. » ;

20° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Période déterminée
d'une société associée.

« Pour l'application de la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa à une société qui est membre d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné, la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de l'ensemble de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un tel site. » ;

21° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Présomption relative
au salaire déterminé.

« Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 6°, 7°, 12° à 19° et 21° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° la définition de l'expression « activité déterminée » prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c* ;

2° la définition de l'expression « site désigné » prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *d* ;

3° la partie de la définition de l'expression « société exemptée » prévue à ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mars 1999, sauf lorsque, d'une part, il remplace le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001 et que, d'autre part, il remplace le paragraphe *e* de la définition de cette expression, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « centre admissible » prévue à ce premier alinéa s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « date de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque cette définition s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *b* et en y remplaçant son paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999 ; ».

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue à ce premier alinéa s'applique à l'égard de frais engagés avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« *a*) elle est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ; ».

8. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999, sauf lorsque ce sous-paragraphe 9° remplace la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique :

a) avant le 30 mars 2001 :

i. la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « de sa date de référence » par « du 10 mars 1999 » ;

ii. le paragraphe *b* de cette définition doit se lire comme suit :

« *b)* aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

b) avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire sans tenir compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii* et en remplaçant, d'une part, dans son sous-paragraphe *i*, « 2001 » par « 2008 » et, d'autre part, dans son sous-paragraphe *iv*, « 2010 » par « 2007 » ;

2° lorsque la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique avant le 30 mars 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; ».

9. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

10. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « montant déterminé » par les mots « montant établi » ;

2° la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » .

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.18,
mod.

222. 1. L'article 1029.8.36.0.18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« a) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« b) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé d'un site désigné est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

Plafond du salaire
déterminé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.18.1, aj.

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18, du suivant :

Société réputée une société exemptée.

« **1029.8.36.0.18.1.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.19,
mod.

224. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit sur le salaire admissible de l'année.

« **1029.8.36.0.19.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « valide » par les mots « non révoquée » ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant « , sous réserve du troisième alinéa, ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.20,
mod.

225. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit sur le salaire
admissible d'une année
antérieure.

« **1029.8.36.0.20.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant établi en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.»;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application soit de la présente section, soit de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.»;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Employé
admissible » et
« salaire admissible ».

« Pour l'application du premier alinéa et de l'article 1029.8.36.0.23, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article

1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition antérieure où le salaire a été versé, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information ;

b) l'année d'imposition antérieure a commencé avant le 21 décembre 2001.

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant « sous réserve du quatrième alinéa, ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.21,
remp.

226. 1. L'article 1029.8.36.0.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du taux pour une société établie dans un centre de la nouvelle économie.

« **1029.8.36.0.21.** Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Exception.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.21.1, aj.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21, du suivant :

Majoration du taux pour une société établie dans un centre de développement des technologies de l'information.

« **1029.8.36.0.21.1.** Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Exception.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait pour cette année d'imposition sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible.

« Employé admissible » et « salaire admissible ».

Pour l'application du présent article, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.22,
mod.

228. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Crédit sur le salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.22.** Une société qui est une société déterminée à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au troisième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé de ce site sur le montant qui est établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ; » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail ;

« c) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, et les sous-paragraphe 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « une attestation valide », « cette attestation » et « à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise » par, respectivement, les mots « une attestation », « cette attestation non révoquée » et « à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans l'année une activité déterminée » ;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le mot « déterminé » par le mot « établi » ;

3° chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.0.23 à
1029.8.36.0.25, remp.

Détermination du
montant à l'égard d'un
salaire admissible.

229. 1. Les articles 1029.8.36.0.23 à 1029.8.36.0.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire admissible que la société a versé dans l'année à l'employé admissible ;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.

Détermination du montant à l'égard d'un salaire déterminé.

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire déterminé que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé déterminé ;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Montant auquel réfère le premier alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365.

Présomption.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Crédit relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien.

« **1029.8.36.0.25.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.23 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.24 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.0.24 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant établi relativement à l'employé déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 ; » ;

2° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa doit se lire comme suit :

« *i.* un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ; » ;

3° les paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa doivent se lire comme suit :

« *a)* 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

«*b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, en y supprimant le deuxième alinéa.

5. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.25.1, aj.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25, du suivant :

Crédit relatif à la
location d'une
installation admissible.

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a*) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section ;
- c*) une copie de la dernière grille tarifaire, relative à la location de l'installation admissible, que la personne a soumise à Investissement Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.26,
texte français, mod.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède

le paragraphe *a*, des mots « Sous réserve de l'application des articles » par les mots « Sous réserve des articles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.27,
mod.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Toutefois » par les mots « De plus » ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du 10 mars 1999 » par les mots « de sa date de référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.0.28 et
1029.8.36.0.29, remp.

233. 1. Les articles 1029.8.36.0.28 et 1029.8.36.0.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.28.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné.

Réduction des frais
d'acquisition ou de
location.

« **1029.8.36.0.29.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.36.0.29 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.29.1, aj.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.29, du suivant :

Réduction des frais de
location admissibles.

« **1029.8.36.0.29.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, le montant des frais de location admissibles doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces

frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.30,
mod.

Règle transitoire
relative à l'année du
versement.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.30 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, si l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée, la référence à l'article 1029.8.36.0.17 doit être remplacée, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par une référence à l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement.

Règles transitoires
relatives à l'année
donnée.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17, 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.4, 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.10, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

« Employé
admissible » et
« salaire admissible ».

Lorsque le deuxième ou le troisième alinéa s'applique, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.31,
mod.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.31 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, d'une part, de « avant le 1^{er} janvier 2012 » par « avant le 1^{er} janvier 2015 » et, d'autre part, des mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

Règles transitoires.

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.22 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.28 et 1029.8.36.0.3.30, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.38 et 1029.8.36.0.3.40, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article,

soit de l'un des articles 1029.8.36.0.3.35 et 1029.8.36.0.3.43, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

« Salaire admissible ».

Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ou 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il remplace les mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi », auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.32,
mod.

Règles transitoires.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.32 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.29 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.9, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.11, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.32.1, aj.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.32, du suivant :

Remboursement d'une aide relative à une installation admissible.

« **1029.8.36.0.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29.1, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.33,
mod.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.33 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide relative à un salaire.

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois : » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Versions transitoires.

« De plus, si un salaire a été versé ou engagé, selon le cas, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 par une société qui, au cours de l'année donnée, exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre admissible, ou dans un site désigné, autre qu'un

centre de la nouvelle économie ou qu'un centre de développement des biotechnologies, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ce salaire, en tenant compte des modifications qui y sont apportées par l'un des paragraphes suivants :

a) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.28, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

b) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.38, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

c) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.30, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été versé, par l'effet de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.4, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.5, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition postérieure à l'année donnée où la société est réputée avoir payé ce montant, et 1029.8.36.0.20;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.34,
mod.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement réputé
d'une aide relative à
un bien admissible ou
à une installation
admissible.

«**1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.32 et 1029.8.36.0.32.1, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, selon le cas, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29.1, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1;»;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Version transitoire.

«De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.35.1, aj.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.35, du suivant :

Réduction des frais de location admissibles.

« **1029.8.36.0.35.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.36.1, aj.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.36, du suivant :

Bénéfice ou avantage à l'égard d'une installation admissible.

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles d'une société à l'égard de l'installation admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date

d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.0.3.1,
aa. 1029.8.36.0.37.1 à
1029.8.36.0.37.24, ab.

243. 1. La section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.38,
mod.

244. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévu au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

ii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

iii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet après le 31 décembre 2003,

l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1^{er} janvier 2014, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.39,
mod.

245. 1. L'article 1029.8.36.0.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2010 » et « 2011 » par, respectivement, « 2013 » et « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.40,
mod.

246. 1. L'article 1029.8.36.0.40 de cette loi est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.41,
mod.

247. 1. L'article 1029.8.36.0.41 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «2011» par «2014» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2010» par «2013».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.42,
mod.

248. 1. L'article 1029.8.36.0.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «2011» par «2014».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.43,
mod.

249. 1. L'article 1029.8.36.0.43 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «est réputée», de «, sous réserve du troisième alinéa,» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

«Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.44,
mod.

250. 1. L'article 1029.8.36.0.44 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «2011» par «2014»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2010» par «2013».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.45,
mod.

251. 1. L'article 1029.8.36.0.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «2011» par «2014».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.49,
mod.

252. 1. L'article 1029.8.36.0.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.50,
mod.

253. 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.51,
mod.

254. 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.55,
mod.

255. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2011, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

ii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

iii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1^{er} janvier 2014, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.56,
mod.

256. 1. L'article 1029.8.36.0.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2010 » et « 2011 » par, respectivement, « 2013 » et « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.57,
mod.

257. 1. L'article 1029.8.36.0.57 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.58,
mod.

258. 1. L'article 1029.8.36.0.58 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.59,
mod.

259. 1. L'article 1029.8.36.0.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.60,
mod.

260. 1. L'article 1029.8.36.0.60 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.61,
mod.

261. 1. L'article 1029.8.36.0.61 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.62,
mod.

262. 1. L'article 1029.8.36.0.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.66,
mod.

263. 1. L'article 1029.8.36.0.66 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.0.66.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2015, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de

calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.67,
mod.

264. 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» et «au sous-paragraphe ii» par, respectivement, «2015» et «au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» par «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.68,
mod.

265. 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «au sous-paragraphe ii» par «au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.69,
mod.

266. 1. L'article 1029.8.36.0.69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» et «au sous-paragraphe i» par, respectivement, «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii» et «au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.70,
mod.

267. 1. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié par le remplacement de « au sous-paragraphe ii » par « au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes i à iii », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.72,
mod.

268. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ;

« *a.2*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1^{er} janvier 2014, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe *i*, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

« *d*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1^{er} janvier 2014 ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;» ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien réputé utilisé à l'intérieur de la zone de commerce international.

« Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 13 mars 2000, une société ou une société de personnes a acquis ou loué un bien qu'elle commence à utiliser, dans un délai raisonnable après son acquisition ou suivant la date de conclusion du contrat de location visé au sous-paragraphe i de ces paragraphes *b* à *d*, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de son entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international à l'égard desquelles s'applique le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1, et qui serait un bien admissible si la définition de cette expression se lisait sans le sous-paragraphe iv de son paragraphe *a* ou sans les sous-paragraphes iii de ses paragraphes *b* à *d*, selon le cas, la société ou la société de personnes est réputée, à compter de ce moment et durant la période où le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de ces activités, utiliser ce bien, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées à l'intérieur de cette zone par la société ou la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.73,
mod.

269. 1. L'article 1029.8.36.0.73 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.74,
mod.

270. 1. L'article 1029.8.36.0.74 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.77,
mod.

271. 1. L'article 1029.8.36.0.77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.78,
mod.

272. 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.79,
mod.

273. 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.84,
mod.

274. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« frais admissibles ».

« « frais admissibles » engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, désigne les frais suivants :

a) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, l'ensemble des frais qui, d'une part, ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment et qui, d'autre part, sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

b) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

c) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet après le 31 décembre 2003, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le 1^{er} janvier 2014 ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.0.85,
mod.

Calcul des versements.

275. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.5,
mod.

276. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.6, mod.

277. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.7,
mod.

278. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.53.2,
mod.

279. 1. L'article 1029.8.36.53.2 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.55,
mod.

280. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.55.1,
mod.

281. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.2,
mod.

Calcul des versements.

282. 1. L'article 1029.8.36.59.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un

montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.59.3,
mod.

Calcul des versements.

283. 1. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.5.2,
aa. 1029.8.36.59.9 à
1029.8.36.59.11, aj.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.8, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.2

«CRÉDIT VISANT À FAVORISER LE RAJEUNISSEMENT DU PARC DE VÉHICULES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU TAXI

Définitions :

«**1029.8.36.59.9.** Dans la présente section, l'expression :

«contribuable admissible» ;

«contribuable admissible», pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, pendant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible de ce contribuable, est le

titulaire d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché ce véhicule admissible ;

« date d'admissibilité » ;

« date d'admissibilité » désigne, relativement à un véhicule admissible d'un contribuable admissible, la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle le contribuable admissible immatricule le véhicule admissible comme taxi ;

b) le 1^{er} janvier 2001 ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » relative à un véhicule admissible d'un contribuable admissible désigne la période qui commence à la date d'admissibilité et qui se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) le jour qui survient cinq ans après celui où le véhicule admissible a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier ;

b) le jour où le véhicule admissible cesse d'être immatriculé comme taxi par le contribuable admissible ;

c) le 31 décembre 2010 ;

« permis de propriétaire de taxi » ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire » ;

« titulaire » d'un permis de propriétaire de taxi désigne la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré ou, si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent ;

« véhicule admissible ».

« véhicule admissible » d'un contribuable admissible désigne, à un moment donné d'une année d'imposition, un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à une date qui précède d'au plus cinq ans la date d'admissibilité ;

b) il est acquis ou loué par le contribuable admissible avant le 1^{er} janvier 2006 ;

c) il est immatriculé comme taxi à ce moment donné.

Véhicule routier immatriculé à l'extérieur du Québec.

Sous réserve du troisième alinéa, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » et de celle de l'expression « véhicule admissible », prévues au premier alinéa, un véhicule à moteur qui a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du

Québec est réputé avoir été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle ce véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois au Québec ;

b) le 1^{er} janvier de l'année du modèle de ce véhicule à moteur.

Exception.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable admissible présente au ministre un document délivré par une autorité gouvernementale compétente et indiquant la date à laquelle le véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du Québec.

Crédit.

« **1029.8.36.59.10.** Un contribuable admissible qui, pour une année d'imposition, détient une déclaration de renseignements délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire pendant l'année et qui en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, pour chaque tel permis à l'égard duquel il détient une telle déclaration de renseignements, un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre le nombre de jours de la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible du contribuable admissible et 365.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Crédit réputé ne pas être une aide.

« **1029.8.36.59.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.10 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire :

a) en y remplaçant les mots «propriétaire de taxi» par le mot «taxi», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «contribuable admissible» ;

— la définition de l'expression «titulaire» ;

b) en y remplaçant la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots «propriétaire de taxi» par le mot «taxi» ;

3° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.2,
mod.

285. 1. L'article 1029.8.36.72.2 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.3,
mod.

286. 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un

montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.15,
mod.

287. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société :

a) soit des travaux se rapportant directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

b) soit des travaux se rapportant directement à la conception ou à l'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

c) soit des travaux se rapportant directement à la valorisation et au recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« entreprise
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ;

b) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

c) soit la valorisation et le recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium ; » ;

3° le remplacement des définitions des expressions « montant admissible », « montant de référence », « période d'admissibilité » et « période de référence », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« montant admissible » ;

« « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

« montant de référence » ;

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté

avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve des deuxième et sixième alinéas, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« période de référence ».

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

4° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraph *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

5° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Continuation d'entreprise.

« Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

6° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« Pour l'application de la présente section : » ;

7° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraph *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société; »;

8° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » par les mots « au Québec »;

9° la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

10° l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue :

a) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2000; dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2000, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de quatre ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son second certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue; »;

ii. le certificat ainsi annulé est réputé ne pas avoir été révoqué pour l'application du sous-paragraphe i et de la partie III.10.1.3;

b) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2001; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Toutefois, malgré le paragraphe 3, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« «période d'admissibilité» d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.16,
mod.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, modifié par l'article 266 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.72.16.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

«Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, que le sous-

paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.17,
mod.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.17.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans

les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile; »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

« Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « relativement à l'entreprise reconnue » par les mots « relativement à une entreprise reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.18,
remp.

Entente de répartition.

290. 1. L'article 1029.8.36.72.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.18.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans

le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Ajustement pour la période de référence.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est soit l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.20,
remp.

Attribution
excédentaire.

291. 1. L'article 1029.8.36.72.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.20.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.21,
mod.

292. 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a)* le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, au sous-paragraphe i du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 et versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.22,
mod.

293. 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.23,
remp.

Règles applicables en cas de fusion.

294. 1. L'article 1029.8.36.72.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.23.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée

avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.24,
remp.

Règles applicables en
cas de liquidation
d'une filiale.

295. 1. L'article 1029.8.36.72.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.24.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.25,
mod.

Diminution ou
cessation des activités.

296. 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.25.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un

établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.26,
remp.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

297. 1. L'article 1029.8.36.72.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.72.26.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.28,
remp.

Informations au ministre.

298. 1. L'article 1029.8.36.72.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.72.28.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des travaux se rapportent directement aux activités d'une entreprise visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.30,
mod.

299. 1. L'article 1029.8.36.72.30 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un

montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.31,
mod.

300. 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots «est réputée», de «, sous réserve du quatrième alinéa,» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.43,
mod.

301. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« entreprise
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la transformation et, le cas échéant, la commercialisation des produits de la mer ;

b) soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine ;

c) soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ;

d) soit la production d'énergie éolienne ;

e) soit la mariculture ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, le cas échéant, la commercialisation de ces activités;

f) soit des activités reliées à celles visées aux paragraphes a à e;»;

3° le remplacement des définitions des expressions « montant admissible », « montant de référence », « période d'admissibilité » et « période de référence », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« montant admissible »;

« « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible;

« montant de référence »;

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue »;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le

calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve des deuxième et cinquième alinéas, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« période de référence ».

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

4° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires y visés » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » et, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de cette expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

5° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Continuation d'entreprise.

« Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

6° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« Pour l'application de la présente section : » ;

7° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; » ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une région admissible » par les mots « au Québec » ;

9° la suppression des troisième et quatrième alinéas ;

10° l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Annulation d'un
certificat à la demande
d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue :

a) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2000 ; dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2000, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de quatre ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son second certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

ii. le certificat ainsi annulé est réputé ne pas avoir été révoqué pour l'application du sous-paragraphe i et de la partie III.10.1.3.

b) soit dont la période d'admissibilité a débuté le 1^{er} janvier 2001 ; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

4. Toutefois, malgré le paragraphe 3, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ; ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.44,
mod.

302. 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.72.44.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

« Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.45,
mod.

303. 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.45.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile; »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

«Lorsque le premier alinéa s'applique soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit à l'année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 de cette loi, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.46,
remp.
Entente de répartition.

304. 1. L'article 1029.8.36.72.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.46.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période

de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Ajustement pour la période de référence.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est soit l'année civile 2001 ou 2002 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 1999 ou 2000, soit l'année civile 2002 ou 2003 et que la période de référence de la société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à l'entreprise reconnue, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.47,
remp.

Attribution
excédentaire.

305. 1. L'article 1029.8.36.72.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.48,
mod.

306. 1. L'article 1029.8.36.72.48 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a)* le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 et

versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.49,
mod.

307. 1. L'article 1029.8.36.72.49 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.50 et
1029.8.36.72.51, remp.

308. 1. Les articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.50.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.51.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.52,
mod.

309. 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce

montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé

en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre *C* représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre *D* représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.53,
remp.

Aide, bénéfice ou
avantage réputé nul.

310. 1. L'article 1029.8.36.72.53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.53.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.55,
remp.

Informations au
ministre.

311. 1. L'article 1029.8.36.72.55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.55.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des travaux se rapportent directement aux activités d'une entreprise visées à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.57,
mod.

Calcul des versements.

312. 1. L'article 1029.8.36.72.57 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.58,
mod.

313. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.70,
mod.

314. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« employé
admissible » ;

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

2° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphé *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« entreprise
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation de l'un des produits suivants : » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* à *g* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par les suivants :

« *b)* soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation d'aliments ;

« *c)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière, à la transformation des métaux ou à l'aquaculture d'eau douce ;

« *d)* soit la production et, le cas échéant, la commercialisation d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène ;

« *e)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie ;

«f) soit la valorisation, le recyclage et, le cas échéant, la commercialisation des résidus et des déchets résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles ;

«g) soit l'aquaculture d'eau douce et, le cas échéant, la commercialisation de cette activité; »;

4° l'insertion, après le paragraphe *g* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», prévue au premier alinéa, des suivants :

«g.1) soit le sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines ;

«g.2) soit la fabrication de bijoux ;

«g.3) soit l'impression ou la publication, incluant les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasses ;

«g.4) soit le séchage du bois de charpente dans les fours ou le rabotage du bois de charpente ; »;

5° le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», prévue au premier alinéa, par le suivant :

«*h*) soit des activités reliées à celles visées aux paragraphes *a* à *g.4*; »;

6° le remplacement des définitions des expressions «montant admissible», «montant de référence», «période d'admissibilité» et «période de référence», prévues au premier alinéa, par les suivantes :

«montant admissible »;

«montant admissible» d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

«montant de référence »;

«montant de référence» d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise

dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« période de référence ».

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

7° le remplacement, dans la partie des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphes *i*, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

8° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphes *i*, par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des

paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.73, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

9° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Continuation
d'entreprise.

«Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue. » ;

10° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles de rattachement
d'un employé à un
établissement.

« Pour l'application de la présente section : » ;

11° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«a.1) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; » ;

12° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une région admissible » par les mots « au Québec »;

13° la suppression des paragraphes *h* et *i* du troisième alinéa;

14° la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

15° l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

Annulation d'un certificat à la demande d'une société.

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.71,
mod.

315. 1. L'article 1029.8.36.72.71 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.72.71.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.» ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

«Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.72,
mod.

316. 1. L'article 1029.8.36.72.72 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.72.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté

au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphes 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ; » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Ajustement pour la période de référence.

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa ou au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii de ce paragraphes *a*, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphes *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.73 et
1029.8.36.72.74, remp.

Entente de répartition.

317. 1. Les articles 1029.8.36.72.73 et 1029.8.36.72.74 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.72.73.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société,

relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société relativement à cette entreprise reconnue ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé se présentant au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la

période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, pour laquelle l'employé aurait été un employé admissible de la société admissible s'il avait été un employé de celle-ci, si une entreprise exploitée par l'autre société avait été exploitée par la société admissible et si, advenant que l'établissement de l'autre société où il s'est présenté au travail n'était pas situé dans une région admissible, l'établissement où il s'est présenté au travail avait été situé dans une région admissible, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Ajustement pour la période de référence.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est la première ou la deuxième année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue, et que sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

Attribution excédentaire.

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.75,
mod.

318. 1. L'article 1029.8.36.72.75 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 et versés par la société ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 et versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite du montant de réduction.

«L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.76,
mod.

319. 1. L'article 1029.8.36.72.76 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

«ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
aa. 1029.8.36.72.77 et
1029.8.36.72.78, remp.

320. 1. Les articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.77.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

Règles applicables en
cas de liquidation
d'une filiale.

« **1029.8.36.72.78.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement
d'entreprises
reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.79,
mod.

321. 1. L'article 1029.8.36.72.79 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Diminution ou
cessation des activités.

« **1029.8.36.72.79.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, à moins qu'un montant ne soit inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment

donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1. » ;

2° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile,

la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.72.80,
remp.

Aide, bénéfice ou
avantage réputé nul.

322. 1. L'article 1029.8.36.72.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.80.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, s. II.6.6.7,
aa. 1029.8.36.72.83 à
1029.8.36.72.94, aj.

323. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82, de ce qui suit :

«SECTION II.6.6.7

«CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION

«§1. — *Définitions et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.72.83.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société pour une période d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de l'année indiquée sur l'attestation, relativement à cette entreprise reconnue ;

« employé exclu » ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

a) un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) un employé déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

a) soit des activités liées aux technologies de l'information et des communications ;

b) soit des activités liées aux technologies de la production ;

c) soit des activités liées aux biotechnologies ;

d) soit des activités liées aux technologies des matériaux ;

e) soit des activités liées aux services de nature scientifique et technologique ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible visé au paragraphe a, ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre,

superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue donnée, désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque qui n'est pas une entreprise reconnue, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2007, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« période de référence » ;

« période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ;

« remboursement d'aide admissible » ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c de l'article 1029.8.36.72.86 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a ou c de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.86 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« site admissible » ;

« site admissible » désigne l'un des sites suivants :

a) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant une partie du territoire du Technoparc Saint-Laurent ;

b) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant le Technopôle Angus ;

c) un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Québec et établi par le ministre des Finances comme étant le Parc technologique du Québec métropolitain ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Continuation d'entreprise.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans un site admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.72.84.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la

définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.85.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé

au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente, relativement à une entreprise reconnue :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :

1° soit l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

2° soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraph 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.86.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat et des attestations d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.86 produite au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.86.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, relativement à une entreprise reconnue, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé qui se présente à un établissement de la société admissible situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu de la société, à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue, soit dans un établissement de la société situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de

l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphes, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'elle exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.

Attribution
excédentaire.

« **1029.8.36.72.87.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans un site admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.85, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une
dépendance.

« **1029.8.36.72.88.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, et ceux visés au sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 ou au sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année

d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.86 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable,

directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.89.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.86 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« **1029.8.36.72.90.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise, ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée

avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise, ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

Regroupement d'entreprises reconnues.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation.

Diminution ou cessation des activités.

« **1029.8.36.72.92.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à

un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D ;$$

ii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphes *i*, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D ;$$

b) si le vendeur n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphes, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D ;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.86, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé à des employés, à l'égard d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes *i*, relativement à l'entreprise

reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

d) si l'acquéreur n'exploite pas d'entreprise reconnue après le moment donné et que l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un

établissement de l'acquéreur situé au Québec, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé, après le moment donné, à l'égard d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphé, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphé *i*, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période, comprise dans la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

Règles particulières en cas de transfert successif de la totalité des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Règles particulières en cas de transfert successif d'une partie des activités.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à une partie de ces activités, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée ne pas avoir versé à ses employés la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société donnée cesse d'exercer après ce moment subséquent.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.93.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, et que

l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.72.94.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, ils doivent se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

c. I-3, partie I, livre IX, titre III, c. III-1, s. II.6.7, aa. 1029.8.36.73 à 1029.8.36.86, ab.

324. 1. La section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2002.

3. De plus, lorsque la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2001 :

1° l'article 1029.8.36.73 de cette loi doit se lire, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa :

a) en y remplaçant «de l'article 1029.8.36.76» par «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76», partout où cela se trouve dans la partie du sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 2° ;

b) en y remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe *ii* qui précède le sous-paragraphe 1°, «à l'article 1029.8.36.78» par «au premier alinéa de l'article 1029.8.36.78» ;

2° l'article 1029.8.36.76 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots «est réputé», « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

b) en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit son année civile initiale, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée. » ;

3° l'article 1029.8.36.77 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots «est réputé», « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour une année

d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible et qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit l'année civile initiale de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition donnée, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée. » ;

4° l'article 1029.8.36.78 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après «est réputé,», les mots «sous réserve du deuxième alinéa et» ;

b) en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit son année civile initiale, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée. » ;

5° l'article 1029.8.36.79 de cette loi doit se lire :

a) en y insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après «est réputé,», les mots «sous réserve du deuxième alinéa et» ;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

«Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la

société de personnes admissible et qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile qui suit l'année civile initiale de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition donnée, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par le contribuable admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

6° l'article 1029.8.36.80 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «réfèrent les articles» par les mots «réfère le premier alinéa des articles» ;

7° l'article 1029.8.36.82 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «entente visée à» par les mots «entente visée au premier alinéa de» ;

8° l'article 1029.8.36.83 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, «de l'article 1029.8.36.76» et «de l'article 1029.8.36.78» par, respectivement, «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76» et «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.78» ;

9° l'article 1029.8.36.84 de cette loi doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, «de l'article 1029.8.36.76» par «du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76».

c. I-3, a. 1029.8.36.90,
mod.

325. 1. L'article 1029.8.36.90 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «sous réserve du deuxième alinéa» par les mots «sous réserve des deuxième et troisième alinéas» ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Calcul des versements.

«Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.96, mod.

326. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.36.104, mod.

327. 1. L'article 1029.8.36.104 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots « est réputée », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.105, mod.

328. 1. L'article 1029.8.36.105 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après les mots «est réputé», de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.106, mod.

329. 1. L'article 1029.8.36.106 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe *c*» par «paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe *c* du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.108, mod.

330. 1. L'article 1029.8.36.108 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'article» par les mots «du premier alinéa de l'article», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.110, mod.

331. 1. L'article 1029.8.36.110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article» par «sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.116, mod.

332. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après les mots «est réputée», de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.117, mod.

333. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.129, mod.

334. 1. L'article 1029.8.36.129 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « sous réserve », des mots « du troisième alinéa et » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.132, mod.

335. 1. L'article 1029.8.36.132 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « sous réserve », des mots « du troisième alinéa et » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.6.13,
intitulé, remp.

336. 1. L'intitulé de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS
DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS LES
INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.147, mod.

337. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« analyste financier
admissible » ;

« « analyste financier admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances certifiant, pour toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, que le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines et que :

a) s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe a de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », à la fois :

i. le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de la société situé au Québec ;

ii. plus de 50 % des activités d'analyse de titres boursiers du particulier sont relatives à des titres de sociétés dont chacune est une société québécoise à l'égard de l'année ;

b) s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe b de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », à la fois :

i. le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse d'instruments financiers

dérivés ou à des activités propres au conseiller en valeurs ou au courtier en valeurs, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qu'il exerce à l'égard d'instruments financiers dérivés ;

ii. le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé de cet établissement ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« certificat d'admissibilité » ;

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne l'un des certificats suivants :

a) un certificat délivré à une société, après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section ;

b) un certificat délivré à une société, après le 9 avril 2001 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« élément sous-jacent » ;

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« instrument financier dérivé » ;

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ; » ;

5° la suppression de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société exclue ».

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; » ;

7° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Salaire admissible.

« Aux fins de déterminer le salaire admissible versé à un particulier, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas : » ;

8° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Société admissible.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une société admissible est, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société exclue ;

ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

b) aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 9 avril 2001.

c. I-3,
a. 1029.8.36.152, mod.

338. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers

réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.163, mod.

339. 1. L'article 1029.8.36.163 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, s. II.6.14.1,
aa. 1029.8.36.166.1 à
1029.8.36.166.39, aj.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166, de ce qui suit :

«SECTION II.6.14.1

«CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

«§1. — *Interprétation et généralités*

- Définitions : **« 1029.8.36.166.1. »** Dans la présente section, l'expression :
- « activité admissible » ; « activité admissible » d'une société désigne une activité de la société sur la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres ou de mainteneur de marché ;
- « bourse Nasdaq » ; « bourse Nasdaq » désigne une bourse de valeurs dont les activités au Québec sont exercées par une société reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) ;
- « dépense relative au matériel technologique » ; « dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.3 ;
- « dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » ; « dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.4 ;
- « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » ; « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.5 ;
- « dépense relative aux frais administratifs » ; « dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.2 ;
- « groupe associé » ; « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.7 ;
- « National Association of Securities Dealers » ; « National Association of Securities Dealers » désigne une société constituée aux États-Unis en vertu de la législation de l'État du Delaware sous le nom de National Association of Securities Dealers, Inc. ;
- « société admissible » ; « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement où elle mène une activité admissible et qui détient, pour l'année, un certificat d'admissibilité valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;
- « société exclue » ; « société exclue » pour une année d'imposition désigne :
- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi

exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en vertu de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« système admissible de gestion des transactions ».

« système admissible de gestion des transactions » d'une société désigne un système de gestion des transactions à l'égard duquel la société détient, pour l'application de la présente section, une attestation délivrée par le ministre des Finances et qui est, à la fois :

a) constitué de matériel électronique de communication, de logiciels, de droits d'usage de logiciels ou de liens électroniques dédiés, utilisés afin de réaliser des activités d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes et règlements applicables au marché Nasdaq Canada et de permettre l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société ;

b) utilisé dans le cadre d'une activité admissible de la société.

Dépense relative aux frais administratifs.

« **1029.8.36.166.2.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense relative aux frais administratifs » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et dont chacun correspond soit à des frais, soit à des honoraires professionnels engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers.

Règles particulières.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa comprennent les frais d'ouverture de dossier auprès de la National Association of Securities Dealers, mais ne comprennent toutefois pas un montant attribuable à des frais ou à une rémunération que la société a engagés à l'égard de ses employés afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers ;

b) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée « année de qualification » dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer que ces frais ou ces honoraires ont été engagés par la société dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

Dépense relative au matériel technologique.

« **1029.8.36.166.3.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au matériel technologique» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location par la société d'un bien qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans ;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Bien admissible.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien acquis ou loué par la société, selon le cas, sont les suivantes :

a) le bien constitue soit du matériel informatique, y compris un logiciel, soit du matériel électronique de communication nécessaire à la réalisation d'une activité admissible de la société ;

b) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit d'un bien qui est du matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la bourse Nasdaq ;

c) dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

d) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

e) le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible ;

f) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

Dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

« **1029.8.36.166.4.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1^{er} janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, dont chacun correspond aux frais relatifs au recrutement ou à la formation d'un employé de l'établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, appelé «employé admissible» dans le présent article, dont les fonctions consistent à rendre des services à l'égard d'une activité admissible de la société soit à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché, soit à titre de superviseur, et qui sont décrits à l'un des paragraphes suivants :

- a) les frais de publicité pour fins de recrutement ;
- b) les frais et les honoraires payés à une agence de recrutement de personnel ;
- c) les frais de déplacement engagés afin de mener une entrevue auprès d'un candidat ;
- d) les frais d'inscription à un cours ou à un examen, y compris les frais relatifs au matériel pédagogique exigé de l'employé admissible inscrit au cours ou à l'examen ainsi que, le cas échéant, les frais de location de salles de cours, dans la mesure où le cours ou l'examen est relié à l'exercice des fonctions de l'employé admissible dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;
- e) le salaire versé à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage ;
- f) les frais et les honoraires payés à un consultant pour la fourniture de services de formation dont l'objectif premier consiste à parfaire la formation d'un employé admissible de la société en matière de stratégie et de procédure applicables à une activité admissible de la société.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire que la société verse à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage et qu'elle inclut dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une ou plusieurs années d'imposition, ne peut excéder un montant égal au salaire qui est habituellement versé à cet employé pour 30 jours de travail ;

b) les montants visés à l'un des paragraphes du premier alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée «année de qualification» dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été engagés dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

Interprétation.

Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

b) la période d'apprentissage d'un employé comprend à la fois les journées de cours et les journées de travail pratique.

Dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1029.8.36.166.5.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au système admissible de gestion des transactions» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location d'un bien qui, à la fois, est une composante d'un système admissible de gestion des transactions et remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 1^{er} novembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans ;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie ;

c) aux frais ou à une redevance, selon le cas, payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est un droit d'usage d'un logiciel ou un lien électronique dédié, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont payés à l'égard de la période de location du bien, qui est comprise entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} janvier 2004 relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période;

ii. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Bien admissible.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit de matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la National Association of Securities Dealers ou de l'une de ses filiales contrôlées;

b) dans un délai raisonnable suivant la date de son acquisition ou de sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

c) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

d) dans le cas d'un bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel que la société a acquis ou loué, selon le cas, le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible;

e) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

Interaction entre la dépense relative au système admissible de gestion des transactions et celle relative au matériel technologique.
Groupe associé.

« **1029.8.36.166.6.** Un montant qu'une société peut inclure dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition ne peut être inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition quelconque.

« **1029.8.36.166.7.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Groupe associé à la fin d'une année d'imposition.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

Sociétés réputées membres d'un groupe associé.

« **1029.8.36.166.8.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« §2. — *Crédits*

Crédit portant sur la dépense relative aux frais administratifs.

« **1029.8.36.166.9.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative aux frais administratifs pour l'année, dans la mesure où les frais ou les honoraires professionnels inclus dans le calcul de cette dépense relative aux frais administratifs sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Limite cumulative du crédit portant sur la dépense relative aux frais administratifs.

« **1029.8.36.166.10.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.9 et de l'article 1029.8.36.166.26, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11 soit, dans les autres cas, l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Entente d'attribution de la limite cumulative.

« **1029.8.36.166.11.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.10, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Crédit portant sur la dépense relative au matériel technologique.

« **1029.8.36.166.12.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au

ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au matériel technologique pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au matériel technologique sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Limite cumulative du crédit portant sur la dépense relative au matériel technologique.

« **1029.8.36.166.13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.12 et de l'article 1029.8.36.166.27, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14 soit, dans les autres cas, l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Entente d'attribution de la limite cumulative.

« **1029.8.36.166.14.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.13, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Crédit portant sur la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

« **1029.8.36.166.15.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au recrutement et à la formation sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Limite cumulative du crédit portant sur la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

« **1029.8.36.166.16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.15 et de l'article 1029.8.36.166.28, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17 soit, dans les autres cas, l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Entente d'attribution de la limite cumulative.

« **1029.8.36.166.17.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.16, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Crédit portant sur la dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1029.8.36.166.18.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour l'année, dans la mesure où les frais ou les redevances inclus dans le calcul de cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

c) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée et qui est visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

d) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et

de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Limite cumulative du crédit portant sur la dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1029.8.36.166.19.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.18 et de l'article 1029.8.36.166.29, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20 soit, dans les autres cas, l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Entente d'attribution de la limite cumulative.

« **1029.8.36.166.20.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.19, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Révocation.

« **1029.8.36.166.21.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.166.22.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à ces honoraires, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.166.23.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, le montant des frais compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.166.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, le montant des frais compris

dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

« **1029.8.36.166.25.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à cette redevance, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.166.26.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.22, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.166.27.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que

l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.23, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.12 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.166.28.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.15 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.166.29.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.25, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.18 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.30.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.26, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.22, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.31.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.27, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.23, le montant des frais d'acquisition ou de location compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.12 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.32.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.28, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.24, le montant des frais compris dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.15 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.166.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.29, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.25, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.18 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.34.** Lorsque, à l'égard de l'inscription d'une société à titre de membre de la National Association of Securities Dealers, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à cette inscription, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative aux frais administratifs d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.35.** Lorsque, à l'égard du recrutement ou de la formation d'un employé visé à l'article 1029.8.36.166.4, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au recrutement et à la formation de cet employé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Réduction des frais d'acquisition ou de location.

« **1029.8.36.166.36.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition ou de location, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Réduction des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance.

« **1029.8.36.166.37.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location, à l'installation ou à l'usage du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.38.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location du bien qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.166.39.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition, de la location ou de l'usage d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.5, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture, à l'installation ou à l'usage du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance à l'égard du bien qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions «dépense relative au système admissible de gestion des transactions» et «système admissible de gestion des transactions» prévues à l'article

1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité admissible », les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.166.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.166.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.166.15 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les définitions des expressions « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » et « système admissible de gestion des transactions » prévues à l'article 1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} novembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.18 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Pour l'application de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 décembre 2003, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 10 décembre 2003 ». De plus, lorsque cet article 1029.6.0.1.2 s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13 » par « II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.13 et II.6.14.1 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y remplaçant « II.6.14 » par « II.6.14.1 ».

c. I-3,
a. 1029.8.36.168, mod.

341. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.169, mod.

342. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce

paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.170, mod.

343. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3,
a. 1029.8.36.171, mod.

344. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1029.8.50,
mod.

345. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée et qu'il a déduit un montant pour l'année donnée en vertu de l'article 776.70 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. II.10,
a. 1029.8.53, ab.

346. La section II.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

347. 1. L'article 1029.8.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3, a. 1029.8.56,
remp.
Déficience grave et
prolongée.

« **1029.8.56.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Obtention d'un avis.

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministre afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, et toute personne visée à l'article 1029.8.57 ou au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 doit fournir par écrit, sur demande écrite de cet organisme ou de cet autre ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne et ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de cet article 1029.8.56, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.67,
mod.

348. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « enfant admissible », de la définition suivante :

« conjoint
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.69,
mod.

349. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'exception du conjoint admissible du particulier pour l'année, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.71,
mod.

350. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de « conjoint à la fin du 31 décembre de cette année » par les mots « conjoint admissible pour l'année », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le plus élevé du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.77, ab.

351. 1. L'article 1029.8.77 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.77.1,
mod.

352. 1. L'article 1029.8.77.1 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.79,
mod.

353. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et n'a pas exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« *b*) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise hors du Québec au Canada à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

« c) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit obtenu en multipliant, par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, le montant obtenu en appliquant à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année et, lorsque ce particulier a un conjoint admissible pour l'année, des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3,
aa. 1029.8.80.0.1 et
1029.8.80.1, remp.

Crédit réclamé par les
deux conjoints.

354. 1. Les articles 1029.8.80.0.1 et 1029.8.80.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.80.0.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.79 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible désignent à l'égard du particulier donné au moyen du formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe a, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

Attestation du
conjoint.

« **1029.8.80.1.** Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.101,
mod.

355. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier admissible pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.102,
ab.

356. 1. L'article 1029.8.102 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.103,
mod.

357. 1. L'article 1029.8.103 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.105,
mod.

358. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 103 \$ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et si, pendant toute l'année, il habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible pour l'année n'habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.110,
mod.

359. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint
admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier admissible pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.111,
ab.

360. 1. L'article 1029.8.111 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.112,
mod.

361. 1. L'article 1029.8.112 de cette loi est modifié par la suppression de « si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.117,
mod.

362. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année et du conjoint admissible du particulier pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1029.8.118,
mod.

363. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Particulier ne résidant
pas au Canada pendant
toute l'année.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.117, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, s'il avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, partie I,
livre IX, titre III,
c. III.1, s. III, intitulé,
remp.

364. 1. L'intitulé de la section III du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CRÉDITS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR
OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001.

c. I-3, a. 1029.9, remp.

365. 1. L'article 1029.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions :

« **1029.9.** Dans la présente section, l'expression :

« permis de chauffeur
de taxi » ;

« permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ;

« permis de
propriétaire de taxi » ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire ».

« titulaire » désigne :

a) à l'égard d'un permis de chauffeur de taxi, la personne au nom de qui le permis de chauffeur de taxi est délivré ;

b) à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi, la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002 :

1° la définition de l'expression « permis de chauffeur de taxi » doit se lire en y remplaçant « Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) » ;

2° la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » doit être remplacée par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

3° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titulaire » doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi ».

c. I-3, aa. 1029.9.1 à 1029.9.4, aj.

366. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9, de ce qui suit :

« §2. — *Crédits*

Titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

« **1029.9.1.** Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année en vertu de l'article 1029.9.3 et de 500 \$.

Contribuables visés.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

a) un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année ;

b) un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année d'imposition, et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Application.

Pour l'application du présent article, un contribuable qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année d'imposition la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire au 31 décembre de l'année civile.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Montant visé.

« **1029.9.3.** Le montant auquel réfère le premier alinéa des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III ;

b) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi ;

c) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Crédit réputé ne pas être une aide.

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois :

1° lorsque les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.9.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

2° lorsque l'article 1029.9.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

a) avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

b) avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant le deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.9.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant « des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 » par « de l'article 1029.9.1 et l'article 1029.9.2 ».

c. I-3, aa. 1029.10 à 1029.19, ab.

367. Les articles 1029.10 à 1029.19 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 1035, texte français, mod.

368. 1. L'article 1035 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « de ce dernier article » par « de cet article 1034.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1038, mod.

369. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement de « sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre » par « sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués pour l'année d'imposition 2001, il doit se lire en y remplaçant « et II.6.0.1.4 de ce chapitre » par « , II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 ».

c. I-3, a. 1040, mod.

370. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant versé par le contribuable est égal :

a) dans le cas où le contribuable est une société, à au moins 90 % du versement qu'il était tenu de faire ;

b) dans le cas où le contribuable est un particulier, à au moins 75 % du versement qu'il était tenu de faire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1049, mod.

371. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « II.6.12 » par « II.6.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1049 de cette loi et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa s'appliquent avant le 30 mars 2001, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14.1 ».

c. I-3, a. 1049.1.0.5,
remp.
Pénalité.

372. L'article 1049.1.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.1.0.5.** Une société qui émet une action et qui ne prend pas les dispositions voulues pour en informer le premier acquéreur ou le courtier avec lequel il a conclu un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de cette action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

c. I-3, aa. 1049.2.1 et
1049.2.2, ab.

373. Les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 1049.2.2.3,
mod.

374. L'article 1049.2.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 965.9.1 ou ».

c. I-3, a. 1049.2.2.6,
mod.

375. L'article 1049.2.2.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

c. I-3, a. 1049.2.2.7,
remp.

376. L'article 1049.2.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions.

« **1049.2.2.7.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

c. I-3, a. 1049.2.2.8,
mod.

377. L'article 1049.2.2.8 de cette loi est modifié par la suppression de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

c. I-3, a. 1049.2.2.9,
mod.

378. L'article 1049.2.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1049.2.2.10,
mod.

379. L'article 1049.2.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

c. I-3, a. 1049.2.2.11,
mod.

380. L'article 1049.2.2.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

c. I-3, a. 1049.2.9,
remp.

381. L'article 1049.2.9 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

Pénalité.

« **1049.2.9.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui, au cours de cette année, est une société décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2, qui omet de présenter à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article 965.24.2, qui aurait dû certifier dans cet avis, si celui-ci avait été présenté, que le 30 juin de cette année elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et qui émet une action sous le régime d'une telle dispense de prospectus au cours de l'année qui suit cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année sous le régime d'une telle dispense de prospectus, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

c. I-3, a. 1049.2.10,
mod.

382. L'article 1049.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 » par « l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ».

c. I-3, livre III,
aa. 1086.18.1 et
1086.18.2, aj.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.18, de ce qui suit :

«LIVRE III

«DISPOSITIONS DIVERSES

Paiement de l'impôt.

« **1086.18.1.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables.

« **1086.18.2.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, livre III,
aa. 1086.25 et 1086.26,
aj.

384. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.24, de ce qui suit :

«LIVRE III

«DISPOSITIONS DIVERSES

Paiement de l'impôt.

« **1086.25.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables.

« **1086.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

c. I-3, a. 1089, mod.

385. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; » ;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; » ;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28 ;

«*d*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.22.0.10. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1090, mod.

386. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; » ;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28;

« *d*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.22.0.10. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 1091, mod.

387. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1091 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, » et en y remplaçant «, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 » par « et 737.22.0.7 ».

c. I-3, partie III.1.0.4,
intitulé, remp.

388. 1. L'intitulé de la partie III.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

c. I-3, parties III.1.1.4
et III.1.1.5,
aa. 1129.4.3.13 à
1129.4.3.21, ab.

389. 1. Les parties III.1.1.4 et III.1.1.5 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, partie III.1.1.7,
aa. 1129.4.3.26 à
1129.4.3.30, aj.

390. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.25, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.7

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Définitions :

« **1129.4.3.26.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Paiement de l'impôt lors de la révocation du certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.

« **1129.4.3.27.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des

montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

« **1129.4.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.4.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à

l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre

part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce

traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque, relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période d'une année civile, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.4.3.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente

partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.0.3.66 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1129.4.3.26 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa de cet article, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I; »;

2^o lorsque l'article 1129.4.3.27 et le deuxième alinéa de l'article 1129.4.3.28 de cette loi s'appliquent avant le 1^{er} avril 2003, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, partie III.1.2, aa. 1129.4.4 à 1129.4.6, ab.

391. 1. La partie III.1.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.4.7, mod.

392. 1. L'article 1129.4.7 de cette loi est modifié par :

1^o l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« centre admissible »;

« « centre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ;

«centre de développement des technologies de l'information»;

«centre de développement des technologies de l'information» a le sens que lui donne l'article 771.1;»;

2° la suppression de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie»;

3° l'insertion, après la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie», des définitions suivantes :

«Centre national des nouvelles technologies de Québec»;

«Centre national des nouvelles technologies de Québec» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«Cité du multimédia»;

«Cité du multimédia» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;»;

4° l'insertion, après la définition de l'expression «frais de location», des définitions suivantes :

«frais de location admissibles»;

«frais de location admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«installation admissible».

«installation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» prévue à l'article 1129.4.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.4.8, mod.

393. 1. L'article 1129.4.8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «l'était dans l'année d'imposition» par «l'était dans l'année d'imposition, appelée «année du versement» dans le présent article,»;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Règles transitoires.

«De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1,

tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.30 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références aux articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.10, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

« Employé admissible »
et « salaire
admissible ».

Malgré l'article 1129.4.7, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article, le sens que leur donne l'article 1129.4.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement, si, selon le cas :

a) le troisième alinéa s'applique ;

b) l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.4.9,
mod.

394. 1. L'article 1129.4.9 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Règles transitoires.

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du

présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, tels qu'ils se lisent pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, tels qu'ils se lisent pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1129.4.3.13, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

« Salaire admissible ».

Malgré l'article 1129.4.7, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1129.4.3.13 ou 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.4.10,
mod.

395. 1. L'article 1129.4.10 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

Version transitoire.

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du quatrième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Version applicable de certains articles.

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le troisième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si, pour l'année du remboursement, l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien ou si, pour une année d'imposition antérieure, cet article ou l'article 1129.4.4.3,

tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, s'est appliqué à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 1129.4.10.1,
mod.

396. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie » par les mots « dans un centre admissible » ;

2° l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

Version transitoire.

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du cinquième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un centre de développement des technologies de l'information.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, en vertu soit de l'article 1129.4.10, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Version applicable de
certains articles.

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le quatrième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui cesse d'être utilisé dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, aa. 1129.4.10.2
et 1129.4.10.3, aj.

397. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.10.1, des suivants :

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à des frais de location admissibles.

« **1129.4.10.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

Montant réputé remboursé à une société.

« **1129.4.10.3.** Pour l'application de l'article 1129.4.10.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Détermination du montant.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de

révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.10.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, a. 1129.4.11, mod.

398. 1. L'article 1129.4.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1129.4.8, 1129.4.9, 1129.4.10 et 1129.4.10.1 » par « 1129.4.8 à 1129.4.10.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, partie III.1.3.1, aa. 1129.4.12.1 à 1129.4.12.9, ab.

399. 1. La partie III.1.3.1 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. I-3, a. 1129.21, mod.

400. 1. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « autre qu'un bien prescrit » par « autre qu'un bien visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

c. I-3, a. 1129.27.1, mod.

401. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « montant de la limite cumulative » par la suivante :

« montant de la limite cumulative » ;

« « montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants :

a) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001 ;

b) 300 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003 ;

c) 450 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ;

d) 600 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

e) 750 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) 900 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

g) 1 050 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

h) 1 200 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009;

i) 1 350 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010;

j) 1 500 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ; »;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'assujettissement », de « 31 décembre 2010 » par « 28 février 2011 »;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'assujettissement », de la définition suivante :

« période de capitalisation ».

« « période de capitalisation » désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001 ;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003 ;

c) pour toute période commençant après le 28 février 2003, la période qui commence le 1^{er} mars d'une année civile et se termine le dernier jour de février de l'année civile suivante ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 1129.27.2, mod.

402. 1. L'article 1129.27.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;

« *b*) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;

« *c*) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, a. 1129.27.3,
mod.

403. 1. L'article 1129.27.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Production d'une
déclaration, estimation
et paiement de l'impôt.

« **1129.27.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois : » ;

2° le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;

« *c*) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1129.27.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à la période de capitalisation qui se termine le 31 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 31 mai » par « 31 mars ».

c. I-3, partie III.6.3,
aa. 1129.27.11 à
1129.27.14, aj.

404. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.10, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RESPECT DES NORMES D'INVESTISSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Définitions :

« **1129.27.11.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« coopérative admissible » ;	« coopérative admissible » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) ;
« entité admissible » ;	« entité admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;
« investissement » ;	« investissement » a le sens que lui donne l'article 17 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« régions ressources du Québec » ;	« régions ressources du Québec » désigne les régions mentionnées à l'annexe 2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;
« Société ».	« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.
Assujettissement et montant de l'impôt.	<p>« 1129.27.12. Lorsque, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005, la Société fait défaut de respecter la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36), elle doit payer pour l'année un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :</p> $\{ 10 \% \times [(60 \% \times A) - B] \} + \{ 20 \% \times [(21 \% \times A) - C] \}.$
Interprétation.	<p>Dans la formule prévue au premier alinéa :</p> <p><i>a)</i> la lettre A représente le montant de l'actif net moyen de la Société pour l'année d'imposition précédente ;</p> <p><i>b)</i> la lettre B représente le montant, pour l'année, des investissements moyens, qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, de la Société dans des entités admissibles, y compris de tels investissements admis en vertu du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;</p> <p><i>c)</i> la lettre C représente le montant, pour l'année, des investissements moyens, qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque, de la Société dans des coopératives admissibles et dans des entités admissibles situées dans les régions ressources du Québec, y compris de tels investissements admis en vertu du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins s'ils sont faits dans ces coopératives ou entités.</p>
Calcul de l'actif net.	Pour l'application du présent article, aux fins de calculer l'actif net de la Société, l'on ne doit pas tenir compte des biens meubles et immeubles de celle-ci qui servent de soutien à ses opérations.

Actif net moyen et investissements moyens.

Pour l'application du présent article, l'actif net moyen pour l'année d'imposition précédente et les investissements moyens pour l'année d'imposition doivent être déterminés en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées, et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.27.13.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, doit, au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

Dispositions applicables.

« **1129.27.14.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2005.

c. I-3, a. 1129.33.1, mod.

405. L'article 1129.33.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

c. I-3, a. 1129.45.3.11, remp.

406. 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement de l'impôt.

« **1129.45.3.11.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.10.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou

affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé

conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.19, remp.

Paiement de l'impôt.

407. 1. L'article 1129.45.3.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.19.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.18.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à

l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à la société dans

la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.3.28, remp.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

408. 1. L'article 1129.45.3.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au

cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année

d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, partie III.10.1.8,
aa. 1129.45.3.31 à
1129.45.3.35, aj.

409. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.8

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION

Définitions :	« 1129.45.3.31. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« période de référence » ;	« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;
« site admissible » ;	« site admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83.
Mention d'une année civile.	Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.
Paiement de l'impôt lors d'une révocation d'un certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.	« 1129.45.3.32. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.
Montant relatif à des traitements ou salaires.	« 1129.45.3.33. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.32 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.86 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.86, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période d'une année civile, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.89 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. I-3, a. 1129.45.4, mod.

410. L'article 1129.45.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

c. I-3, a. 1129.45.5,
mod.

411. 1. L'article 1129.45.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.36.76 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *ii* ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii*, de « de cet article 1029.8.36.76 » par « du premier alinéa de cet article 1029.8.36.76 » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 1029.8.36.78 » par « au premier alinéa de l'article 1029.8.36.78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

c. I-3, partie III.10.8,
intitulé, remp.

412. 1. L'intitulé de la partie III.10.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

c. I-3, partie III.10.9.1,
aa. 1129.45.41.1 à
1129.45.41.11, aj.

413. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.1

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

Définitions :

« **1129.45.41.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense relative au matériel technologique » ;

« dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre » ;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » ;

« dépense relative aux frais administratifs » ;

« ministre ».

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant compris dans la dépense relative aux frais administratifs.

Montant de l'impôt.

Exception.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant compris dans la dépense relative au matériel technologique.

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« **1129.45.41.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative aux frais administratifs pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.6 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition.

« **1129.45.41.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.7 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant compris dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre.

« **1129.45.41.4.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.8 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année

d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1129.45.41.5.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.9 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition.

Impôt à payer en cas de révocation du certificat d'admissibilité à l'égard de la société.

« **1129.45.41.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative aux frais administratifs pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs, sur l'ensemble

des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs.

Impôt à payer en cas de révocation du certificat d'admissibilité à l'égard de la société.

« **1129.45.41.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au matériel technologique pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, relativement à cette dépense relative au matériel technologique, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.3, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au matériel technologique.

Impôt à payer en cas de révocation du certificat d'admissibilité à l'égard de la société.

« **1129.45.41.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

Impôt à payer en cas de révocation du certificat d'admissibilité à l'égard de la société ou de l'attestation relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1129.45.41.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque soit le certificat

d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1, soit l'attestation visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à cet article, qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.5, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.41.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement soit à sa dépense relative aux frais administratifs, soit à sa dépense relative au matériel technologique, soit à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.45.41.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.41.10 de cette loi s'applique avant le 1^{er} novembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 1129.52, mod.

414. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement de « 669.1 » et de « 689 » par, respectivement, « 668.5 » et « 688.2 » ;

2° l'addition, à la fin, de «et en ne tenant pas compte de la partie de ce revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme la part d'une personne exonérée de l'impôt de la partie I».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «669.1» par «668.5» dans le deuxième alinéa de l'article 1129.52 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, et, lorsqu'il remplace «689» par «688.2» dans cet alinéa, il s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 est déclaratoire.

c. I-3, partie IV,
livre I, intitulé, remp.

415. L'intitulé du livre I de la partie IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«INTERPRÉTATION».

c. I-3, a. 1130, mod.

416. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «activités admissibles» par la suivante :

«activités
admissibles» ;

««activités admissibles» : des activités admissibles au sens que lui donne l'article 737.18.6 ou le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas ;» ;

2° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

«entreprise
reconnue» ;

««entreprise reconnue» : une entreprise reconnue au sens que lui donne le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14, 737.18.29 et 1029.8.36.0.38 ou l'article 1029.8.36.0.38.1, selon le cas ;» ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression «navire admissible», du mot «visa» par le mot «certificat» ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression «période de référence», de la définition suivante :

«période
d'exonération».

««période d'exonération» : une période d'exonération au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.29 ;».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

c. I-3, a. 1130.1, aj.

417. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130, du suivant :

Sociétés associées.

« **1130.1.** Pour l'application de la présente partie, une société est associée à une autre société lorsqu'elle est associée, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1132, mod.

418. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1,28 % » par « 1,2 % » ;

2° la suppression du paragraphe *b* ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est soit un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), soit une coopérative, soit une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à 0,6 % de son capital versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* de l'article 1132 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 1,2 % par le total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 1,28 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion de 1,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° lorsque le paragraphe *c* de l'article 1132 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 0,6 % par le total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 0,64 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la proportion de 0,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

c. I-3, a. 1135, mod.

419. 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. la période d'exonération applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles ;» ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à une société que si celle-ci est visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ou prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1136, mod.

420. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 3 et après les mots «si cette société de personnes ou entreprise conjointe était une société», de «et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1137, mod.

421. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b.1.1*, du suivant :

«*b.1.2*) le montant déterminé pour l'année d'imposition conformément à l'article 1137.0.0.2, sauf si la société est, pour cette année, une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ;» ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique et régional, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction, que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat, l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe i, d'une part, de «100 tonneaux» par «50 tonneaux» et, d'autre part, des mots «ministre de l'Industrie et du Commerce» par les mots «ministre du Développement économique et régional».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b.2* de l'article 1137 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et la partie du paragraphe *b.2.1* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

c. I-3, a. 1137.0.0.2, aj.

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.0.0.1, du suivant :

Calcul d'une déduction.

« **1137.0.0.2.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 pour une année d'imposition à l'égard d'une société est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C \times B)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque, dans l'année d'imposition, la société n'est associée à aucune société autre qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, 1 ;

ii. lorsque, dans l'année d'imposition, la société est associée à une ou plusieurs sociétés autres qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, que toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles, et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

iii. dans les autres cas, zéro ;

b) la lettre B représente un montant égal :

i. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui comprend le 31 décembre 2002, à la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui ne comprend pas le 31 décembre 2002, à 250 000 \$;

iii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui comprend le 31 décembre 2003, au total des montants suivants :

1° la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. dans les autres cas, à 600 000 \$;

c) la lettre C représente le rapport, exprimé en pourcentage et ne dépassant pas 100 %, entre, d'une part, l'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de la société pour l'année d'imposition et, d'autre part, le triple de ce montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Capital versé attribué à la société.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

b) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier.

Assureur.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, lorsque l'autre société visée à ce paragraphe est un assureur, au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), autre qu'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, son capital versé doit être établi conformément au titre II comme si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1137.2, mod.

423. L'article 1137.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Certificat.

« **1137.2.** Une société ne peut déduire, en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.3* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui est acquis par la société pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, que si la société détient à la fin de l'année, à l'égard de cette activité, un certificat délivré par Tourisme Québec attestant que les installations récréatives qu'elle exploite sont propices à favoriser le tourisme au Québec et que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat. » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa et de la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* une société ne peut déduire, en vertu de ce paragraphe *b.4*, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.4* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui a été acquis par la cédante visée à ce paragraphe *b.4* pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie du certificat délivré par Tourisme Québec à la cédante, à l'égard de cette activité ;

« *b)* une société ne peut déduire un montant, en vertu de ce paragraphe *b.4*, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe, dans le calcul du capital versé pour une année d'imposition donnée que si l'année donnée est l'une des années suivantes : ».

c. I-3, a. 1137.4, mod.

424. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

c. I-3, a. 1137.5, mod.

425. L'article 1137.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « visa » par le mot « certificat ».

c. I-3, a. 1138, mod.

426. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1138.1, mod.

427. 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société associée.

« Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces

sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 400 000 \$, auquel cas le montant qu'une de ces sociétés peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Association à une troisième société.

« Lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent si la troisième société en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

a) aux fins de déterminer si, pour l'application du présent article, les deux sociétés sont réputées associées entre elles en vertu de l'article 21.21, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

b) le montant que la troisième société peut déduire pour cette année d'imposition en vertu du présent article est nul. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, pour l'année d'imposition 2001, un choix ne peut être fait en vertu du troisième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi que si l'année d'imposition 2001 d'au moins une des sociétés visées par ce choix se termine après le 1^{er} novembre 2001.

c. I-3, a. 1138.2, ab.

428. 1. L'article 1138.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1138.2.4, aj.

429. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, du suivant :

Bourse de valeurs ou chambre de compensation de valeurs.

« **1138.2.4.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition, pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à une entreprise reconnue de la société, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre, si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, relativement à l'entreprise

reconnue, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année.

Documents à produire.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise reconnue d'une société que si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de l'entreprise reconnue de la société.

Précision.

Les montants qui sont montrés aux états financiers de la société, visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles visées à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

c. I-3, a. 1141.2.1, mod.

430. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qui est :

i. soit une action du capital-actions ou le passif à long terme d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

ii. soit un emprunt subordonné ou une autre dette dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à régler le commerce de valeurs mobilières, d'une autre société qui est une société faisant le commerce de valeurs mobilières à laquelle la société est liée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 juillet 2001.

c. I-3, a. 1141.6, mod.

431. 1. L'article 1141.6 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1141.7, mod.

432. 1. L'article 1141.7 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

c. I-3, a. 1175.21, mod. **433.** L'article 1175.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

c. I-3, a. 1186.8, mod. **434.** L'article 1186.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « le premier alinéa de l'article 1027, », de « les articles 1027.1 à 1027.3, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 1.2.1, mod. **435.** 1. L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, celle dont le capital versé établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod. **436.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 304 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « année », de la définition suivante :

« année d'imposition » ; « « année d'imposition » : une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « employé », de « (chapitre I-3) » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité », de la définition suivante :

« période de référence » ; « « période de référence » a le sens que lui donne l'article 737.18.6 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

c. R-5, a. 33.0.1, ab.

437. 1. L'article 33.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

c. R-5, a. 34, mod.

438. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa par les suivants :

«*b*) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise reconnue, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ;

«*c*) l'employeur exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du suivant :

«*e*) le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé de l'employeur qui est une société admissible, au sens de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts, relativement à l'entreprise reconnue qu'il exploite, pour une période de paie comprise dans la période d'exonération, au sens de cet article 737.18.29, applicable à cette société admissible, et l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année. » ;

3° le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période de référence relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période de référence. » ;

4° le remplacement, dans le neuvième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

Période de paie non comprise en totalité.

5° l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

Période de paie non comprise en totalité.

« Pour l'application du paragraphe *e* du septième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période d'exonération visée à ce paragraphe, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans cette période d'exonération. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 2000.

4. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le huitième alinéa de l'article 34 de cette loi s'applique entre le 29 mars 2001 et le 1^{er} novembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

c. R-5, a. 34.0.0.4, ab.

439. 1. L'article 34.0.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

c. R-5, aa. 34.1.9 à 34.1.11, aj.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.8, de ce qui suit :

« §3.1. — *Société établie dans la Cité du commerce électronique*

Paiement en trop.

« **34.1.9.** Un employeur qui, pour une année d'imposition, est une société visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qui, pour cette année d'imposition, fait le choix prévu au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57, est réputé, à la date où il présente ce choix au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section.

Montant du paiement en trop.

Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur serait réputé avoir

payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, ou de l'article 1029.8.36.0.3.57, s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.

Remboursement.

Le ministre du Revenu doit rembourser, à l'employeur qui lui présente le choix visé au premier alinéa, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à titre de paiement en trop.

Examen et détermination par le ministre du Revenu.

«**34.1.10.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa de l'article 34.1.9, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Dispositions applicables.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa.

Imputation du remboursement.

«**34.1.11.** Les sommes requises pour le remboursement d'un paiement en trop visé à l'article 34.1.9 sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

c. R-5, a. 34.2, remp.

441. 1. L'article 34.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêt.

«**34.2.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant relatif à la cotisation visée à la sous-section 3 ou qu'un montant relatif à un paiement en trop visé à la sous-section 3.1, est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et pour la période déterminée conformément à l'article 30 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2002.

c. R-5, a. 37.1, mod.

442. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« conjoint admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « enfant à charge », de « (chapitre I-3) »;

3° le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« revenu familial ».

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur l'ensemble déterminé conformément à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 de cette loi s'applique à l'année 2002, elle doit se lire comme suit :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur l'ensemble déterminé conformément à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I; ».

c. R-5, aa. 37.2 et 37.2.1, ab.

443. 1. Les articles 37.2 et 37.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

c. R-5, a. 37.2.2, remp.

444. 1. L'article 37.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **37.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

c. R-5, a. 37.4, remp.

445. 1. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du revenu.

«**37.4.** L'ensemble auquel réfère la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 37.1 à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal à :

i. 11 680 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

ii. 18 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

iii. 21 610 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

iv. 18 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;

v. lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

1° 21 610 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

2° 24 075 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ;

b) si le particulier en fait le choix pour l'année, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, du montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de ce revenu familial pour l'année.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa en est un reçu dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002. De plus, lorsqu'ils s'appliquent à l'année 2001 :

1° les paragraphes *a* à *c.1* de l'article 37.4 de cette loi doivent se lire comme suit :

«*a)* 11 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b)* 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c)* 21 170 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« c.1) 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 37.4 de cette loi doivent se lire comme suit :

« i. 21 170 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« ii. 23 570 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année. ».

c. R-5, a. 37.8.1, aj.

446. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.8, du suivant :

Ajout relatif à un paiement rétroactif.

« **37.8.1.** Lorsque, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.4, un particulier déduit un montant donné dans le calcul de son revenu familial pour une année, il doit ajouter au montant autrement à payer par lui pour l'année en vertu de l'article 37.6 l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, du montant qu'il aurait eu à payer en vertu de cet article 37.6 pour une année antérieure à laquelle le montant donné se rapporte, si la partie du montant donné, qui se rapporte à cette année antérieure, avait été incluse dans le calcul de son revenu familial pour cette année antérieure.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa désigne le montant à payer par le particulier en vertu de l'article 37.6 pour l'année antérieure visée à ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit, pour une année qui est antérieure à l'année 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation du montant à payer par un particulier en vertu de la section I.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) et des intérêts et pénalités à payer par ce particulier en vertu de cette section, qui est requise pour donner effet au choix fait par ce particulier en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.4 de cette dernière loi, que le paragraphe 1 de l'article 445 édicte. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 74, remp.

447. 1. L'article 74 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

Défaut de produire une déclaration.

« **74.** Lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite à l'expiration des quatre ans à compter de la date à laquelle il est tenu au plus tard de produire une telle

déclaration pour l'année, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1995.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 1, mod.

448. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«*a.1*) « conjoint admissible » d'une personne pour une année : la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, de « (chapitre I-3) » ;

3° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) « revenu familial » d'une personne pour une année : l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu de la personne pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

c. R-20.1, aa. 1.0.1 et 1.1, ab.

449. 1. Les articles 1.0.1 et 1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

c. R-20.1, a. 1.1.1, remp.

450. 1. L'article 1.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *f* de l'article 1, lorsqu'une personne n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de cette loi, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2003 et les années subséquentes.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 79.3, mod.

451. 1. L'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi » ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de « du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par les mots « du revenu total net de sa famille » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de « du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » ;

4° l'addition, après le deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° édicte, de l'alinéa suivant :

Revenu total net de la famille d'un contribuable.

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu total net de la famille d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 2002, le revenu total de sa famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lisait avant sa suppression ;

b) dans les autres cas, le revenu total net de sa famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lit pour cette année d'imposition. » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

c. S-32.001, a. 79.4, mod.

452. 1. L'article 79.4 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, » ;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° les articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi ne s'appliquaient pas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe 3° de l'article 79.4 de cette loi s'applique à l'année 2002, il doit se lire comme suit :

« 3° les règles prévues à ce titre II ne permettaient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. ».

c. S-32.001, a. 79.4.1,
aj.

453. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.4, du suivant :

Particulier ne résidant
pas au Canada pendant
toute l'année.

« **79.4.1.** Pour l'application de l'article 79.3, lorsqu'une personne qui est un adulte n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, en tenant compte des règles prévues à l'article 79.4, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

c. S-32.001, a. 79.5,
mod.

454. 1. L'article 79.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

c. S-32.001, a. 158,
mod.

455. 1. L'article 158 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « du premier alinéa » ;

2° la suppression du paragraphe 9.1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2003.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 54.2, mod.

456. 1. L'article 54.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1^{er} mai 1999. Toutefois :

1° il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 1999 ;

2° lorsque le paragraphe 3° de l'article 54.2 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en faisant abstraction des mots «ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise».

c. T-0.1, a. 541.23,
mod.

457. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «établissement d'hébergement» par la suivante :

«établissement
d'hébergement».

« «établissement d'hébergement» signifie :

1° un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1111-2001 du 19 septembre 2001, tel que ce règlement se lit au moment de son application ;

2° une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) ; » ;

2° la suppression de la définition de l'expression «règlement» ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression «unité d'hébergement», du mot «règlement» par les mots «Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, tel qu'il se lit au moment de son application».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2001.

c. T-0.1, a. 677, mod.

458. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 46.1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1995, c. 63, a. 381, mod.

459. 1. L'article 381 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un véhicule signifie :

1° dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient ;

2° dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule ;

3° dans tout autre cas, la valeur prescrite du véhicule.

Pour l'application du présent article, dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique d'un véhicule, il est réputé utiliser le véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1997, c. 14, a. 4, mod.

460. 1. L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 novembre 1996.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997.

1997, c. 14, a. 5, mod.

461. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 novembre 1996.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997.

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2002, c. 40, a. 196, texte anglais, mod.

462. 1. L'article 196 de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, chapitre 40) est modifié, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 qui précède l'article 1029.8.36.72.66 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que ce sous-paragraphe 1° édicte, par le remplacement des mots «of subparagraph» par les mots «before subparagraph».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2002.

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

2002, c. 45, a. 518, texte anglais, mod.

463. 1. L'article 518 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «paragraphe b» par «paragraphe d».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

Application de l'a. 221 du c. F-2.1.

464. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'exercice financier comprenant le 22 novembre 1996 d'une personne réputée exploiter un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique en vertu de l'article 68

de cette loi, le revenu brut imposable de cette personne est réputé égal à la proportion du revenu brut imposable, déterminé par ailleurs pour cet exercice financier en vertu du paragraphe 2° de l'article 228 de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 22 novembre 1996 et le nombre de jours de cet exercice financier.

Application de
l'a. 1029.8.34 du
c. I-3.

465. Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et aux fins de calculer les frais de production qu'un contribuable a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.34 pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée par un contribuable à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2001 et à l'égard duquel le contribuable n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 198, les règles suivantes s'appliquent :

1° les honoraires de production et les frais généraux d'administration engagés dans le cadre de la production du bien et qui sont directement attribuables à la production de ce bien, doivent être inclus dans le calcul de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs aux droits d'auteur, au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

2° les frais de production engagés dans le cadre de la production du bien après l'étape de la postproduction du bien, dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu qui ne peut toutefois excéder le jour de la demande du certificat auprès de la Société de développement des entreprises culturelles, et qui sont directement attribuables à la production du bien, peuvent être inclus dans le calcul des frais de production du bien.

Restriction.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts ont expiré avant le 5 juillet 2001, sauf si, relativement à une année d'imposition, avant le 5 juillet 2001, selon le cas :

1° un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu ou un appel a été interjeté à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la détermination des frais de production aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi ;

2° le contribuable a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

Détermination et
cotisation.

Sous réserve du deuxième alinéa et de la partie I de la Loi sur les impôts, malgré les articles 1007, 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui sont requises afin de donner effet à l'un des premier et deuxième alinéas. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

Montant réputé payé en vertu de l'a. 1029.7 du c. I-3.

466. Malgré le paragraphe 2 de l'article 168 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1^{er} avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.7, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de cet article 168, s'étaient appliquées à cette période.

Montant réputé payé en vertu de l'a. 1029.9.8 du c. I-3.

467. Malgré le paragraphe 2 de l'article 169 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1^{er} avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.8, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le paragraphe 1 de cet article 169, s'étaient appliquées à cette période.

Entrée en vigueur.

468. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 10
**LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF
DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN**

Projet de loi n° 194

Présenté par M. Yvan Bordeleau, député de l'Acadie

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 19 novembre 2003

Adopté le 28 novembre 2003

Sanctionné le 10 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 10

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

[Sanctionnée le 10 décembre 2003]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis 1980, l'Assemblée nationale du Québec a accordé son appui unanime à toutes les motions de commémoration du génocide arménien ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays ont, de diverses façons, reconnu au cours des dernières années l'existence du génocide arménien ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une communauté arménienne formée de plus de 20 000 concitoyens ;

CONSIDÉRANT que nos concitoyens d'origine arménienne tiennent profondément à perpétuer la mémoire des personnes disparues ;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois, maintes fois affirmée à l'Assemblée nationale du Québec, de partager avec leurs concitoyens d'origine arménienne le souvenir de ces événements tragiques de 1915 ;

CONSIDÉRANT que les Québécois ont toujours refusé, en conformité avec nos valeurs de société, l'intolérance et l'exclusion ethnique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Proclamation.

1. Le 24 avril est proclamé Jour commémoratif du génocide arménien.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 11
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2003-2004

Projet de loi n° 37

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor

Présenté le 12 décembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 12 décembre 2003

Entrée en vigueur: le 12 décembre 2003

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 11

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2003-2004

[Sanctionnée le 12 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

571 000 000,00 \$ pour
2003-2004.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 571 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Transfert entre
programmes ou
portefeuilles.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre
programmes d'un
même portefeuille.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 2003.

ANNEXE

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	217 000 000,00
	<hr/>
	217 000 000,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	295 000 000,00
	<hr/>
	295 000 000,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec

59 000 000,00

59 000 000,00

571 000 000,00

2003, chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 7

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 17 juin 2003

Principe adopté le 28 octobre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée :

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-4.2, a. 302.1, aj. **1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant :
- Statut d'emploi. « **302.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail. ».
- c. S-4.2, a. 303, mod. **2.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Taux de rétribution. « Il détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa. ».
- c. S-4.2, aa. 303.1 et 303.2, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, des suivants :
- Entente. « **303.1.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires.
- Parties liées. Une telle entente lie les régies régionales, les établissements et toutes les ressources intermédiaires, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.
- Organisme représentatif. « **303.2.** Est représentatif de ressources intermédiaires un organisme qui, à l'échelle nationale, regroupe comme membre toute ressource répondant à la spécificité de l'organisme et qui compte, parmi ses membres, soit au moins 20 % du nombre total de ces ressources au niveau national, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 % du nombre total des usagers de ces ressources au niveau national.

Regroupement d'organismes.	Il en est de même d'un regroupement formé d'organismes de ressources intermédiaires qui n'interviennent qu'à l'échelle locale ou régionale, pourvu que ces organismes assurent ensemble la même représentativité que celle exigée en vertu du premier alinéa.
Renseignements au ministre.	Sur demande, un organisme représentatif doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution de même que les nom et adresse de chacun de ses membres.
Renseignements au ministre.	De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse des organismes qu'il représente et, pour chacun d'eux, le nom et l'adresse de ses membres.
Représentant unique.	Lorsqu'un organisme représentatif est un regroupement d'organismes, celui-ci est le seul habilité à représenter chacun des organismes membres.
Organisme représentatif.	Une ressource intermédiaire ne peut, pour les fins prévues à l'article 303.1, être membre de plus d'un organisme représentatif autre qu'un regroupement. ».
c. S-4.2, a. 304, mod.	4. L'article 304 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
c. S-4.2, a. 314, mod.	5. L'article 314 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 303 » par « 302.1 » ; 2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, du texte qui suit le mot « familial ».
Taux de rétribution applicables.	6. Les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par une régie régionale en application du paragraphe 3° de l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 18 décembre 2003, de même que les dispositions de l'article 200 du chapitre 39 des lois de 1998 demeurent applicables à l'égard des services offerts par une ressource intermédiaire jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux ait déterminé de nouveaux taux ou une nouvelle échelle de taux conformément au deuxième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi.
Dispositions déclaratoires.	7. Les dispositions de l'article 302.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant le 18 décembre 2003.
Entrée en vigueur.	8. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Projet de loi n° 8

Présenté par M. Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille

Présenté le 17 juin 2003

Principe adopté le 22 octobre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur: le 18 décembre 2003

Loi modifiée:

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-8.2, a. 8.1, aj. **1.** La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :
- Prestataire de services. «**8.1.** Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.
- Statut du responsable d'un service de garde en milieu familial. Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi. ».
- c. C-8.2, c. IV.3, aa. 73.3 à 73.7, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 73.2, de ce qui suit :
- «**CHAPITRE IV.3**
 «CONSULTATION ET ENTENTE
- Entente. «**73.3.** Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.
- Consultation. Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution et soumet au gouvernement le projet d'entente pour approbation.
- Personnes liées. «**73.4.** Les dispositions de cette entente lient alors toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'elles soient membres ou non de l'association qui l'a conclue ainsi que tous les titulaires de permis de centre de la petite enfance.

- Définition. « **73.5.** Est une association représentative, une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.
- Associations incluses. Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.
- Renseignements obligatoires. Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.
- Renseignements obligatoires. De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.
- Représentation par un regroupement. Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.
- Restriction. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.
- Interdiction. « **73.6.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.
- Intervention d'une tierce personne. « **73.7.** Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement. ».

Dispositions
déclaratoires.

3. Les dispositions de l'article 8.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant le 18 décembre 2003.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 14

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Projet de loi n° 9

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Présenté le 17 juin 2003

Principe adopté le 16 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27)



Chapitre 14

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET INTERPRÉTATION

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet d'accorder aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale.
- Choix. Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités et de leurs territoires, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.
- Partage des compétences. L'option selon laquelle une municipalité est reconstituée entraîne, sauf dans le cas où le territoire de celle-ci est formé de parties provenant des territoires de plusieurs municipalités existantes, une application des règles prévues au chapitre IV portant sur le partage des compétences.
- Interprétation : **2.** Dans la présente loi, on entend par :
- « ancienne municipalité » ; 1° « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ;
- « municipalité centrale » ; 2° « municipalité centrale » : la municipalité locale qui est issue de la réorganisation d'une ville et qui est :
- a)* la ville dont le territoire est réduit à la suite de la réorganisation, sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* ;
- b)* la municipalité reconstituée que désigne le gouvernement, lorsque celui-ci estime que la ville visée au sous-paragraphes *a* n'a pas la capacité d'assumer les responsabilités confiées par la présente loi à une municipalité centrale ;
- c)* si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité

qui, parmi celles qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville, avait la population la plus élevée, sauf lorsque la réorganisation vise la Ville de Gatineau ou la Ville de Cookshire-Eaton, auquel cas l'ancienne municipalité dont on tient compte est la Ville de Hull ou la Ville de Cookshire;

« municipalité reconstituée »;

3° « municipalité reconstituée » : une municipalité qui est constituée à la suite du résultat d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la section IV du chapitre II;

« organisme »;

4° « organisme », dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale : tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

« réorganisation »;

5° « réorganisation » : à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus par une loi ou le texte d'application d'une loi, tels la constitution d'une municipalité reconstituée, le transfert d'une partie de territoire à celui d'une autre municipalité qui n'a pas cessé d'exister et la modification du territoire de la ville, pour donner suite aux résultats des scrutins référendaires tenus sur le territoire de celle-ci en vertu de la section IV du chapitre II;

« ville ».

6° « ville » : toute municipalité constituée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Ville de Mont-Tremblant constituée par le décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000 et toute municipalité qui a été constituée par un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite :

a) d'une autorisation prévue à l'article 125.2 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité;

b) d'une étude par la Commission municipale du Québec faite en vertu du premier alinéa de l'article 125.5 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité.

Municipalités liées.

La municipalité centrale et toute autre municipalité locale qui sont issues de la réorganisation d'une ville sont des municipalités liées lorsque leurs territoires étaient, immédiatement avant la réorganisation, entièrement compris dans celui de la ville.

CHAPITRE II**CONSULTATION DES PERSONNES HABILES À VOTER****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

- «Loi». **3.** Sauf dans le nom d'une loi, le mot «Loi» utilisé dans une disposition du présent chapitre désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Dispositions applicables. **4.** Le processus d'enregistrement et le scrutin référendaire prévus aux sections II et IV sont régis par les dispositions du titre II de la Loi et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui découlent de la présente loi.
- Secteur concerné. **5.** Pour l'application du présent chapitre et des dispositions auxquelles renvoie l'article 4, le secteur concerné est :
- 1° toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire entier d'une ancienne municipalité ;
- 2° la combinaison, correspondant au territoire entier d'une ancienne municipalité, qui est formée par des parties de territoire de la ville et de toute autre municipalité existante ;
- 3° toute partie du territoire de la ville qui a été transférée dans celui-ci, par la loi ou le décret ayant constitué la ville, à partir du territoire d'une autre municipalité existante.

SECTION II**PROCESSUS D'ENREGISTREMENT**

- Processus d'enregistrement. **6.** La ville doit, pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans son territoire, tenir un processus d'enregistrement.
- Objectif. L'objectif du processus est de permettre à toute personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné de demander la tenue d'un scrutin référendaire portant sur l'objet de la consultation.
- Date de référence. Aux fins du processus, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4 et qui sert notamment à identifier ceux qui ont la qualité de personne habile à voter.
- Présomption. À ces fins, toute personne physique qui n'a pas cette qualité pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure à cette date, mais qui aura atteint la majorité le 2 mai 2004, est réputée être une personne habile à voter.

- Liste référendaire. **7.** La liste référendaire du secteur concerné est dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.
- Exception. S'il s'agit d'une personne physique, une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.
- Demande d'inscription non valide. Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide à l'égard de celle que prévoit le premier alinéa.
- Avis public. L'avis public prévu à l'article 527 de la Loi ne contient aucune mention relative à l'inscription d'une personne visée au deuxième alinéa et fait état de la teneur du troisième alinéa.
- Dispositions applicables. **8.** Pour que la liste référendaire du secteur concerné soit dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement :
- 1° le quatrième alinéa de l'article 526.1, le premier alinéa de l'article 527, le cinquième alinéa de l'article 528, l'article 529 et le premier alinéa de l'article 560 de la Loi, ainsi que les dispositions de celle-ci auxquelles renvoie le premier alinéa de l'article 561 de la Loi, s'appliquent comme si la date fixée pour le scrutin référendaire était le 2 mai 2004 ;
- 2° le premier alinéa de l'article 560 de la Loi s'applique comme si le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire était le 8 mars 2004 et le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas ;
- 3° le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, au plus tard le 8 mars 2004, la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 100 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci.
- Coûts et mentions. Malgré le quatrième alinéa de cet article 100, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet. Cette liste contient aussi les mentions relatives aux personnes qui sont visées au quatrième alinéa de l'article 6 de la présente loi et qui seraient des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné si elles étaient majeures à cette date.
- Changements à la liste référendaire. **9.** Outre ceux qui visent à refléter la situation existant le 1^{er} mars 2004, les changements qui peuvent être apportés à la liste référendaire lors de la révision de celle-ci, aux fins du processus d'enregistrement, visent également à éviter que ne soient inscrites sur cette dernière des personnes qui, en vertu du premier alinéa de l'article 523 de la Loi, ne peuvent pas demander la tenue du scrutin référendaire parce qu'elles ne remplissent plus, au moment de faire

cette demande, les conditions propres à la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.

Autre changement.

De plus, un changement apporté lors de cette révision peut viser à tenir compte du fait qu'une personne ayant la qualité visée au premier alinéa :

1° a, depuis le 1^{er} mars 2004, changé de domicile dans le secteur concerné ;

2° lorsqu'elle a cette qualité à plusieurs titres, a vu changer, depuis le 1^{er} mars 2004, celui en raison duquel elle doit, en vertu de l'article 531 de la Loi, être inscrite.

Demande de radiation ou de correction.

L'objet d'une demande de radiation ou de correction peut, outre celui que prévoient les articles 127 à 130 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci, être de poursuivre l'objectif mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa. Cet objet doit être mentionné dans l'avis public et dans tout document d'information que prévoient les articles 125 et 126 de la Loi par l'effet de ce renvoi.

Autres faits pertinents.

Le directeur général des élections peut, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville du fait qu'est décédée ou a été placée en curatelle une personne mentionnée dans un document qu'il lui a transmis en vertu de l'un ou l'autre des articles 100 et 100.1 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci. Ces renseignements sont traités, aux fins de la révision, comme s'ils étaient visés à cet article 100.1. Le directeur général des élections peut également, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de tout autre fait pertinent dans la poursuite des objectifs mentionnés aux deux premiers alinéas ; ces renseignements peuvent être utilisés pour l'application de l'article 127 de la Loi.

Condition.

La commission de révision ne peut radier ou refuser d'inscrire une personne, pour le motif prévu au premier alinéa, que si elle est satisfaite de la preuve selon laquelle cette personne ne pourra demander la tenue du scrutin référendaire à aucun moment de la période, telle que celle-ci est prévue lorsque la commission rend sa décision, où le registre doit être accessible pour le secteur concerné.

Copies gratuites.

10. Aux fins de l'exercice du droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements, l'article 564 de la Loi s'applique même dans le cas où la question référendaire n'est pas encore définie. Dans une telle situation, les personnes habiles à voter qui sont en faveur de la réorganisation de la ville et celles qui s'y opposent constituent les deux groupes visés à cet article.

Représentant.

La demande prévue au deuxième alinéa de cet article, en vue de la nomination du représentant de l'un ou l'autre des groupes, peut être présentée en tout temps après le 8 mars 2004.

- Appui nécessaire. Pour être admissible, la demande doit être appuyée par un nombre minimal de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Ce nombre est le moins élevé entre 100 et celui qui correspond à 10 % de la population de l'ancienne municipalité dont le territoire constitue ce secteur. Lorsque le nombre est décimal, sa partie décimale est supprimée et sa partie entière est majorée de 1.
- Mentions. Une personne donne son appui en inscrivant ses nom, adresse et qualité sur l'écrit par lequel est formulée la demande et en apposant sa signature à la suite de ces mentions. Le deuxième alinéa de l'article 533 de la Loi s'applique à l'égard de l'inscription de l'adresse.
- Nomination. Si, pour le même groupe, plusieurs demandes admissibles sont présentées, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme représentants de ce groupe les personnes ainsi proposées et chacune d'entre elles bénéficie du droit prévu à l'article 564 de la Loi.
- Règles. Toute personne qui, en vertu de cet article, reçoit une copie de la liste référendaire ou du relevé des changements doit s'engager par écrit, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, à respecter les règles prévues aux articles 659 et 659.1 de la Loi concernant l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans un tel document.
- Certificat. **11.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.
- Local. **12.** Le registre est accessible dans un local spacieux et d'accès facile situé dans chaque secteur concerné.
- Directives. Le directeur général des élections doit donner des directives servant à déterminer le nombre et l'emplacement, en fonction du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ou de l'étendue de celui-ci, des locaux où le registre doit être accessible. Ces directives doivent tenir compte du fait que le registre doit être accessible pendant cinq jours plutôt qu'un seul. Cette obligation ne restreint pas la portée des pouvoirs que l'article 516.1 de la Loi confère au directeur général des élections.
- Exceptions. Le directeur général des élections peut permettre que le registre soit accessible ailleurs que dans le secteur concerné si, à son avis, il ne s'y trouve pas d'endroit convenable pour cette accessibilité. Il peut également autoriser une dérogation à l'une des directives qu'il a données si, à son avis, il est impossible de s'y conformer.
- Période. **13.** Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche.

- Premier jour. Le gouvernement fixe la date du premier de ces jours. Il peut fixer une date différente pour chaque ville. La date qu'il fixe doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004; toutefois, si la situation l'exige, il peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004.
- Question référendaire. Le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné.
- Avis écrit. Au plus tard le vingtième jour avant celui où le registre commence à être accessible, le ministre avise la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée et du texte de la question définie.
- Avis public. **14.** L'avis public prévu à l'article 539 de la Loi s'adresse aux personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de chaque secteur concerné et doit, à l'égard de chacun, contenir les mentions suivantes :
- 1° le texte de la question référendaire ;
 - 2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander la tenue d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin ;
 - 3° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu ;
 - 4° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité ;
 - 5° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat du processus d'enregistrement.
- Dispositions non applicables. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.
- Français et anglais. **15.** Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le texte de la question référendaire qui, en vertu de l'article 543 de la Loi, accompagne le registre et est affiché dans le local doit être en français et en anglais.
- Dispositions applicables. **16.** Outre le premier alinéa de l'article 523 de la Loi, les deuxième et troisième alinéas de celui-ci et l'article 219 de la Loi s'appliquent à l'égard du droit d'une personne habile à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait du droit de voter.
- Conditions. Les conditions prévues à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 523 de la Loi sont réputées être mentionnées, au même titre que celles que prévoit le premier alinéa de cet article, au troisième alinéa de l'article 545 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 547 de la Loi.

Table de vérification de l'identité.	17. La table de vérification de l'identité que prévoit l'article 545.1 de la Loi doit être établie à chaque endroit où le registre est accessible.
Dispositions non applicables.	18. Les articles 546 et 546.1 de la Loi ne s'appliquent pas.
Personnes présentes.	<p>19. Seuls peuvent être présents à l'endroit où le registre est accessible :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, tout représentant du directeur général des élections et, le cas échéant, le secrétaire de l'arrondissement visé, ainsi que toute autre personne qui est responsable du registre et tout adjoint de cette dernière ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° les membres de la table de vérification de l'identité ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° toute personne aux services de laquelle le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville fait appel en vertu de ses pouvoirs liés au maintien de l'ordre à cet endroit ;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, pendant le temps nécessaire à cet enregistrement ;</p> <p style="margin-left: 40px;">5° toute personne qui se présente pour faire vérifier son identité et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne pour attester cette identité, pendant le temps nécessaire à cette vérification.</p>
Transmission d'une copie des certificats.	20. Le plus tôt possible après que les certificats prévus à l'article 555 de la Loi ont été dressés pour tous les secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie de ces certificats au ministre et au directeur général des élections.
Nombre de demandes requis.	21. Malgré l'article 553 de la Loi, un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur concerné si le nombre de demandes atteint le nombre équivalent à 10 % des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de ce secteur.
Exceptions.	Toutefois, dans le cas d'un secteur concerné qui correspond au territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qu'étaient la Ville de L'Île-Dorval et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, un scrutin doit être tenu si le nombre de demandes atteint celui qui est applicable en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.
Personnes non comptées.	Pour l'application des deux premiers alinéas, une personne habile à voter qui a été admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

Collaboration. **22.** Lorsque le territoire de la ville comporte un ou plus d'un arrondissement, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit exercer avec la collaboration du secrétaire de tout arrondissement compris en tout ou en partie dans un secteur concerné les fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement pour ce secteur, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

Minimum requis. La collaboration consiste au minimum dans l'obligation du greffier ou secrétaire-trésorier de consulter le secrétaire de l'arrondissement avant d'accomplir, dans l'exercice des fonctions, un acte prévu par la Loi. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut décider de ce qui constitue la collaboration au-delà de ce minimum.

Dispositions applicables. **23.** Les articles 70.1 et 71 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des actes que le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville doit accomplir dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

SECTION III

ÉTUDE DES IMPACTS ET INFORMATION DES CITOYENS

Étude des impacts. **24.** Pour toute ville, le ministre peut faire effectuer, avant le processus d'enregistrement, une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. L'étude doit faire les distinctions pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 et les articles 27 à 29 s'appliquent à l'égard d'une telle étude.

Une étude par secteur ou ville. **25.** Pour tout secteur concerné où un scrutin référendaire doit être tenu, le ministre doit faire effectuer une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. Si un scrutin référendaire doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, une seule étude est effectuée à l'égard de cette ville et comporte les distinctions pour chacun de ces secteurs.

Objet. L'étude doit, relativement à ce qui touche le secteur dans la réorganisation, porter sur tout aspect que détermine le ministre.

Contenu. Si l'objet de la consultation comporte la constitution d'une municipalité, l'étude doit notamment contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

- Exception. L'obligation de faire effectuer, après le processus d'enregistrement, une étude à l'égard d'un secteur ne s'applique pas lorsqu'une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur a été effectuée avant ce processus et que le ministre juge cette dernière suffisante.
- Désignation et délai. **26.** Le plus tôt possible après la réception de la copie du certificat qui lui a été transmise en vertu de l'article 20 à l'égard du secteur concerné, le ministre doit, conformément à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), procéder à la désignation de la personne chargée de l'étude. Celle-ci doit être complétée dans les 60 jours qui suivent cette désignation.
- Délai additionnel. Le ministre peut accorder un délai additionnel à cette personne si elle lui démontre qu'elle ne peut pas compléter l'étude dans le délai imposé.
- Étude antérieure. Malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique, le ministre peut, sans appel à la concurrence, charger de l'étude la personne qui a, avant le processus d'enregistrement, effectué une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur.
- Renseignements ou documents. **27.** La personne chargée de l'étude peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné ou de tout organisme de celle-ci, dans la mesure où elle le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :
 - 1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;
 - 2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.
- Régime de retraite. Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.
- Collaboration. **28.** Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 27 doit collaborer avec la personne chargée de l'étude.
- Entrave interdite. Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer, dans le cadre de l'étude, avec la personne qui en est chargée ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré avec cette personne.
- Disposition applicable. L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

- Dispositions applicables. **29.** Les articles 27 et 28 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Confidentialité. La personne chargée de l'étude et ses employés sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de ces articles.
- Publication. **30.** Au plus tard le trentième jour qui précède celui où doit être tenu le scrutin référendaire, le ministre doit, par tout mode de publication qu'il détermine, rendre accessible le contenu de l'étude.
- Date. Dans la mesure du possible, il le fait le même jour pour toutes les études.

SECTION IV SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

- Date. **31.** Le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire.
- Date unique. Cette date doit être la même pour tous les scrutins référendaires, à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier. Dans de telles circonstances, toutefois, si un scrutin doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, la date du scrutin doit être la même à l'égard de tous ces secteurs.
- Avis écrit. Le ministre informe la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée.
- Dimanche. **32.** La date fixée pour la tenue du scrutin référendaire doit être choisie parmi les dimanches compris dans la période qui commence le trentième jour après celui où le gouvernement fixe cette date.
- Date de référence. **33.** Aux fins du scrutin référendaire, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau.
- Application. L'article 560 de la Loi ne s'applique pas et, s'il y a une seconde révision, seules les dispositions relatives à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste électorale sont visées par le renvoi contenu au premier alinéa de l'article 561 de la Loi.
- Avis publics. Les avis publics prévus aux articles 527 et 529 de la Loi ne sont pas donnés à nouveau.

- Exception. **34.** Lors de la seconde révision, une personne habile à voter qui est une personne physique et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.
- Demande d'inscription non valide. Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide aux fins de la seconde révision.
- Présomption. À ces fins, toute personne physique qui n'a pas la qualité de personne habile à voter pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure le 1^{er} mars 2004, mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin, est réputée être une personne habile à voter.
- Disposition applicable. **35.** L'article 9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la seconde révision.
- Interprétation. Parmi ces adaptations, la mention de l'impossibilité de demander la tenue du scrutin référendaire signifie l'impossibilité de voter et la mention de la période où le registre est accessible signifie la période constituée par les jours du vote par anticipation et du scrutin.
- Autre représentant. **36.** Le représentant d'un groupe de personnes habiles à voter qui a le droit d'obtenir gratuitement, en vertu de l'article 564 de la Loi, des copies de la liste référendaire et du relevé des changements résultant de la seconde révision n'est pas celui qui a été nommé en vertu de l'article 10 de la présente loi.
- Droit. Seule peut avoir ce droit, le cas échéant, la personne déterminée en vertu du règlement prévu à l'article 149 de la présente loi. Il en est de même pour le droit de présenter une demande prévue à l'article 570 de la Loi en vue de faire nommer, pour le groupe, un représentant dans chaque bureau de vote ou un releveur de listes dans chaque local où se trouve un tel bureau.
- Disposition applicable. Le sixième alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique à la personne ainsi déterminée.
- Vote par anticipation. **37.** Un vote par anticipation est tenu le septième jour précédant celui qui est prévu pour le scrutin référendaire.
- Directeur général des élections. **38.** Le directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire. Il exerce les pouvoirs et a les devoirs que le titre II de la Loi attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci.
- Délégation. Le directeur général des élections peut charger le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville d'accomplir, sous son autorité, tout acte visé au premier alinéa.

Entente inapplicable.	39. Est inapplicable à l'égard du scrutin référendaire toute entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi et portant sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation.
Certificat.	40. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le directeur général des élections certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre.
Question référendaire.	41. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 575 de la Loi, la question référendaire que tout bulletin de vote doit contenir est celle que le gouvernement a définie en vertu du troisième alinéa de l'article 13.
Français et anglais.	Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les mentions qui, en vertu de l'article 575 de la Loi, apparaissent au recto du bulletin de vote doivent être en français et en anglais.
Avis public.	42. L'avis public prévu à l'article 572 de la Loi doit contenir les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire ; 2° le texte de la question référendaire ; 3° le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ; 4° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire, ainsi que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste référendaire ; 5° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.
Dispositions non applicables.	Les troisième, cinquième et sixième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.
Réponse réputée affirmative.	43. La réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire est réputée affirmative lorsque les résultats du scrutin révèlent que le nombre des votes affirmatifs est supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné.
Personnes non comptées.	Pour l'application du premier alinéa, une personne habile à voter qui a été admise à voter sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le

troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

Disposition non applicable.

44. L'article 577 de la Loi ne s'applique pas.

Recensement des votes.

45. Le recensement des votes commence le soir ou le lendemain du scrutin référendaire.

Communication des résultats.

Le directeur général des élections communique les résultats de ce recensement, dès qu'ils sont connus, au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Même jour.

Il s'assure que tous les destinataires de cette communication la reçoivent le même jour.

Égalité.

46. Le directeur général des élections n'est tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité, en vertu des articles 567 et 254 de la Loi, que si un tel dépouillement est raisonnablement susceptible de modifier les résultats du recensement des votes au point de permettre que la majorité prévue à l'article 43 de la présente loi soit atteinte.

État des résultats définitifs.

47. Le directeur général des élections dresse, relativement aux résultats définitifs du scrutin référendaire, l'état que prévoit l'article 578 de la Loi.

Copie.

En plus ou au lieu de procéder au dépôt prévu à cet article, le directeur général des élections transmet une copie de cet état au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Même jour.

Il s'assure que les destinataires reçoivent le même jour leur copie de l'état.

CHAPITRE III

TRANSITION ET PARTAGE DES COÛTS

SECTION I

ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

Élection générale anticipée.

48. Dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, la première élection générale qui suit le scrutin référendaire est tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée.

Date du scrutin.

49. Le gouvernement peut fixer la date du scrutin de l'élection générale anticipée.

6 novembre 2005.

S'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005.

Règles.

50. Le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou sur toute autre matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée.

Consultation.

Avant de recommander la prise d'un décret en vertu du premier alinéa, le ministre consulte le directeur général des élections.

Dérogation.

Les règles établies par le gouvernement peuvent déroger à toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi portant sur une matière visée au premier alinéa.

SECTION II

COMITÉ DE TRANSITION

Constitution.

51. Le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative. Le décret détermine le nombre de membres du comité de transition, dont un président.

Plus d'un comité.

Si le territoire de la ville comprend, en tout ou en partie, plus d'un secteur concerné qui remplit la condition prévue au premier alinéa, le gouvernement peut constituer plus d'un comité de transition.

Personne morale.

52. Le comité de transition est une personne morale et un mandataire de l'État.

Propriété des biens.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Siège.

Le comité a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

Exception.

53. Les pouvoirs que le comité de transition exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

Président et membres.

54. Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre.

- Conditions de travail. Celui-ci fixe les rémunération, allocations et autres conditions de travail du président et celles des autres membres.
- Inadmissibilité. **55.** Ne peut être membre du comité de transition aucune personne qui :
- 1° occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité locale dont le territoire, soit comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent, soit doit être agrandi par le transfert de ce secteur à la suite du scrutin référendaire ;
- 2° est candidate à un poste visé au paragraphe 1°.
- Inéligibilité lors de l'élection générale. Une personne qui a été membre du comité est inéligible lors de l'élection générale tenue, en anticipation de la réorganisation, dans la ville ou dans la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent.
- Application. Lorsque le secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent est, à la suite du scrutin référendaire, transféré du territoire de la ville à celui d'une autre municipalité locale existante, le deuxième alinéa s'applique comme si cette dernière était une municipalité reconstituée.
- Élection partielle. L'inéligibilité d'une personne lors d'une élection générale vaut également lors d'une élection partielle, tenue dans la même municipalité, au cours de la période de deux ans qui suit la fin du mandat de la personne comme membre du comité.
- Interdiction. Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration de cette période, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- Règlement intérieur. **56.** Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.
- Signature. **57.** Aucun écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur, par un membre du personnel du comité.
- Fac-similé. Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par le règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou que le fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même uniquement si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.
- Procès-verbaux, documents et copies. **58.** Les procès-verbaux des séances du comité de transition, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un membre du personnel

du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même pour les documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

- Secrétaire. **59.** Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.
- Fonctions. Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.
- Accès aux documents. Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.
- Remplacement. En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Employés et services d'experts. **60.** Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.
- Immunité. **61.** Les membres du comité de transition ou du personnel de celui-ci ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dispositions applicables. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à l'égard de ces personnes, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si le gouvernement était la municipalité visée à ces articles.
- Dispositions applicables. Les deux premiers alinéas s'appliquent également à l'égard des autres représentants du comité, notamment les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 68 et à l'article 73.
- Sommes nécessaires. **62.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci.
- Emprunt. Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. L'emprunt est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.
- Organisme municipal. **63.** Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

- Fin du mandat. **64.** Le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement.
- Dissolution. À la fin de son mandat, le comité est dissous et ses actifs et passifs sont traités comme ceux de la ville qui sont liés à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.
- Mission. **65.** Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés de la ville ou de toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.
- Décisions. **66.** Le comité de transition prend ses décisions en séance.
- Quorum. Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.
- Information aux citoyens. **67.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 72, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.
- Directives. Le ministre peut à cet égard donner des directives au comité.
- Sous-comité. **68.** Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer le mode de fonctionnement de celui-ci et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.
- Membres. Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.
- Délégation de fonctions. **69.** Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs des membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.
- Renseignements ou documents requis. **70.** Le comité de transition peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent ou de tout organisme de cette municipalité, dans la mesure où il le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :
- 1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;
 - 2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

- Régime de retraite. Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.
- Collaboration. **71.** Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne que vise l'article 70 doit collaborer avec le comité de transition.
- Entrave interdite. Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré.
- Disposition applicable. L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.
- Dispositions applicables. **72.** Les articles 70 et 71 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).
- Confidentialité. Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité, ainsi que les membres du personnel du comité, sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu des articles 70 et 71.
- Utilisation de services. **73.** Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité visée à l'article 70 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner le fonctionnaire ou employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux sommes que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre le fonctionnaire ou employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux sommes à verser.
- Conciliateur. À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Conditions de travail. Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

Personnel électoral.	74. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par les règles édictées en vertu de l'article 50 ou par les dispositions visées à celui-ci, aux fins de l'élection générale prévue à l'article 48 dans toute municipalité locale dont le territoire doit correspondre, à la suite de la réorganisation de la ville, au secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.
Pouvoirs et responsabilités.	Aux fins de cette élection, le comité : 1° désigne la personne qui agit comme président d'élection ; 2° exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que les règles ou les dispositions visées au premier alinéa attribuent à une municipalité ou au conseil de celle-ci.
Districts électoraux.	75. Si ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour cette élection et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante, le comité de transition doit, en collaboration avec le directeur général des élections, procéder à cette division.
Approbation du ministre.	La division doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.
Modification des obligations.	76. Le décret pris en vertu de l'article 51 peut modifier, à l'égard de tout comité de transition, les obligations prévues aux articles 74 et 75.
Autres sujets ou mandats.	77. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.
Rapport.	78. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque le ministre le requiert, transmettre à celui-ci un rapport de ses activités.
Renseignements.	Il doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

SECTION III

PARTAGE DES COÛTS

Dépenses pour le processus d'enregistrement.	79. Le gouvernement doit rembourser à la ville les dépenses qu'elle a engagées pour l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement et la révision de la liste référendaire aux fins de ce processus.
Versement à la municipalité centrale.	Si ce remboursement n'a pas été fait avant la réorganisation de la ville, le gouvernement verse à la municipalité centrale issue de cette réorganisation une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

Coûts à la charge du gouvernement.	80. Les coûts reliés à tout acte prévu à la section III du chapitre II sont à la charge du gouvernement.
Dépenses pour le scrutin référendaire.	81. La municipalité reconstituée dont le territoire correspond à un secteur concerné dont tout ou partie était, immédiatement avant sa constitution, compris dans le territoire de la ville doit rembourser à celle-ci et au gouvernement les dépenses que la ville et le directeur général des élections, respectivement, ont engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire dans ce secteur, y compris la seconde révision de la liste référendaire aux fins de ce scrutin.
Territoire agrandi.	La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa.
Versement à la municipalité centrale.	Si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, chaque municipalité qui aurait autrement dû lui rembourser les dépenses visées au premier alinéa, à l'exception de la municipalité centrale, doit plutôt verser à cette dernière une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.
Financement de la dépense.	La dépense que fait la municipalité visée au deuxième alinéa pour effectuer le remboursement ou le paiement, selon le cas, est financée par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.
Résultat négatif.	82. Les dépenses que la ville a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire, sont financées par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.
Répartition des dépenses.	Si ce secteur est compris à la fois dans le territoire de la ville et dans celui d'une autre municipalité locale, ces dépenses sont réparties, entre les deux parties du secteur, en fonction de la proportion des demandes de tenue du scrutin référendaire qui sont venues de chaque partie lors du processus d'enregistrement. La quote-part attribuable à la partie comprise dans le territoire de l'autre municipalité est versée par celle-ci à la ville.
Dépenses pour le scrutin référendaire.	83. La ville doit rembourser au gouvernement les dépenses que le directeur général des élections a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire.
Disposition applicable.	L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.
Sommes engagées pour le comité de transition.	84. La municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.

Plusieurs secteurs concernés.

Si celui-ci était compétent à l'égard de plusieurs secteurs concernés auxquels correspondent les territoires de plusieurs municipalités reconstituées, les sommes visées au premier alinéa sont réparties entre ces municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée pour le premier exercice financier complet où elles existent.

Territoire agrandi.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa. L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

Demande de remboursement.

85. Le ministre transmet à toute municipalité qui doit rembourser des sommes au gouvernement, en vertu de l'un ou l'autre des articles 81, 83 et 84, une demande contenant un état des dépenses à l'égard desquelles est demandé le remboursement.

Arbitrage.

86. Le ministre peut, avec l'accord de toute municipalité partie à un différend pouvant découler du partage prévu à la présente section, confier à la Commission municipale du Québec la responsabilité d'arbitrer le différend.

Médiation.

Avant de procéder à l'arbitrage, la Commission peut agir conformément à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

SECTION IV

CONTRÔLES À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS SECTEURS

Dispositions applicables.

87. Les articles 88 et 89 s'appliquent à l'égard de tout secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative.

Application.

Ils s'appliquent à compter du lendemain du jour où la municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie de ce secteur reçoit communication des résultats du recensement des votes révélant un nombre de votes affirmatifs supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur. Toutefois, lorsque cette majorité n'est pas atteinte selon ce recensement mais l'est selon l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire, les articles 88 et 89 s'appliquent à compter du jour où cette municipalité reçoit une copie de cet état.

Fin d'application.

Ces articles cessent de s'appliquer à compter du jour où :

1° pour donner suite aux résultats définitifs du scrutin référendaire, la compétence sur tout ou partie du secteur passe à la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur ou à l'autre municipalité locale dans le territoire de laquelle le secteur est transféré ;

2° la municipalité visée au deuxième alinéa reçoit une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire révélant un nombre de votes affirmatifs égal ou inférieur à celui des votes négatifs ou inférieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur.

Approbation du ministre.

88. Toute décision qui est prise par la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou par un organisme de celle-ci et qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Approbation du comité de transition.

Si un comité de transition compétent à l'égard du secteur est constitué, ce pouvoir d'approbation est exercé, pendant la durée du mandat du comité, par celui-ci.

Exception.

L'approbation n'est pas requise lorsque la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur est inférieure à 25 %.

Autorisation d'aliéner.

89. La municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou un organisme de celle-ci ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 \$ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

Avis.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, demander l'avis du comité de transition compétent à l'égard du secteur.

CHAPITRE IV

PARTAGE DES COMPÉTENCES

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

Règles.

90. Les dispositions des sections II et IV exposent des règles, relatives au partage des compétences entre les municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation d'une ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Principes.

Les dispositions de la section III exposent des principes servant de base à des règles, relatives à l'exercice de certaines compétences par l'une des municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi et, le cas échéant, le texte visés au premier alinéa.

« organisme municipal ».

91. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « organisme municipal » a le sens que lui donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SECTION II

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

§1. — *Dispositions générales*

Compétences d'agglomération.

92. Les matières et objets visés à la présente section intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées issues de la réorganisation d'une ville. Les compétences à l'égard de ceux-ci peuvent être désignées «compétences d'agglomération».

Compétence exclusive.

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Territoire.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Présomption.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

Infrastructures et équipements.

93. Lorsque les infrastructures et équipements qui forment un réseau sont répartis entre ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la municipalité centrale en vertu de la présente section et ceux qui relèvent de la compétence de toute municipalité liée en vertu d'autres dispositions législatives, la municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ceux-ci s'en trouve significativement réduite.

Règles.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Application.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les matières résiduelles, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les voies de circulation.

Présomption.

Il est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la matière à laquelle sont reliés les infrastructures et équipements visés.

§2. — *Matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées*

Matières d'intérêt collectif.

94. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

- 1° l'évaluation foncière;
- 2° les cours d'eau municipaux;
- 3° les éléments de la sécurité publique que sont :
 - a) les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police;
 - b) le « centre d'urgence 9-1-1 »;
 - c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;
- 4° la cour municipale;
- 5° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, dans la mesure prévue à l'article 95;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières;
- 7° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, dans la mesure prévue à l'un ou l'autre des articles 96 et 97;
- 8° le transport collectif des personnes;
- 9° la gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées, dans la mesure prévue à l'article 98;
- 10° les éléments du développement économique que sont :
 - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire et qu'elle ne relève pas de la compétence d'une communauté métropolitaine;
 - b) l'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées;
 - c) tout centre local de développement, centre de congrès, port ou aéroport, dans la mesure prévue à l'article 99;
 - d) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire, dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
 - e) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise, dans la mesure prévue aux articles 102 et 103;

11° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées ;

12° tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée ;

13° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle une compétence était accordée, par une disposition législative, à l'organisme auquel la ville a succédé.

Logement social. **95.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

Eau. **96.** Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est égale ou supérieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

Règles. La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont ces conduites.

Présomption. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

Compétence exclusive limitée. **97.** Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Compétence exclusive inexistante. Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Mise en commun. Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

- Réseau artériel. **98.** La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées.
- Présomption. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la gestion de ces voies.
- Centres locaux de développement. **99.** Lorsque la compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout centre local de développement comprend le pouvoir de déterminer le nombre de tels centres sur l'ensemble des territoires des municipalités liées et de définir le territoire sur lequel chacun de ces centres a compétence, la municipalité centrale exerce ce pouvoir par règlement et sous réserve de l'article 104.
- Ports ou aéroports. La compétence exclusive de cette municipalité sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.
- Parcs industriels. **100.** Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :
- 1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;
- 2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;
- 3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.
- Financement des dépenses. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel inclut notamment, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou le droit d'obtenir une somme déterminée en vertu du troisième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section.
- Calcul de la somme. La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par la municipalité centrale afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section, lorsqu'on en exclut :
- 1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

Aliénation ou location d'un immeuble.

La décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans un parc industriel, dans l'exercice de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le parc, est prise par règlement et sous réserve de l'article 104.

Exception.

101. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, prévoir que la gestion d'un parc industriel existant ne relève pas de sa compétence exclusive sur tout parc industriel.

Présomption.

Ce pouvoir est réputé faire partie de cette compétence.

Aide destinée à une entreprise.

102. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

Crédit.

La municipalité centrale peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'elle impose pour financer des dépenses découlant de l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

Interdiction.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

Pouvoirs.

103. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'elle précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, ne relève pas de sa compétence visée à la présente section.

Présomption.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

Copie certifiée.

104. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu au premier alinéa de l'article 93, au deuxième alinéa de l'article 96, à l'article 98, au premier alinéa de l'article 99, au quatrième alinéa de l'article 100, à l'article 101 ou à l'article 103, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre.

Opposition.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Publication. Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre.

Résolution. Toutefois, dans le cas du règlement prévu à l'article 101, cette publication peut être effectuée ou cette approbation donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

§3. — *Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif*

Objets d'intérêt collectif. **105.** Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Pouvoir d'établir des règles. Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

Pouvoir de modifier l'annexe. Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe. Il cesse toutefois de pouvoir le faire, à l'égard d'une ville, à compter de la réorganisation de celle-ci.

Pouvoir de modifier la liste. **106.** La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Conditions. Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2° il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci ;

3° l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à

un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

Critères.

La condition prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

Désignation des équipements.

La municipalité centrale issue de la réorganisation d'une ville qui n'est pas mentionnée à l'annexe peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, désigner tout équipement à l'égard duquel elle entend se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 105. Cette désignation est assimilée à la modification prévue au premier alinéa du présent article et tout équipement ainsi désigné est réputé faire partie d'une liste apparaissant à l'annexe en regard de la mention de la ville.

Conditions et modalités.

107. La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 105 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Approbation du ministre.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Résolution.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

Dispositions applicables.

108. Les articles 105 à 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

Application.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

SECTION III

MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

Organe délibérant supplémentaire.

109. Aux fins de l'exercice de toute compétence visée à la section II, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire.

Composition.

Celui-ci est un conseil mixte formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale.

Conseil d'agglomération.

Il peut être désigné « conseil d'agglomération ».

Représentation proportionnelle.

110. Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Droit à un représentant.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte.

Voix supplémentaires.

Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées.

Maire.

111. Le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Autres représentants.

Si la municipalité a droit à un ou plus d'un autre représentant, le maire le désigne parmi les membres du conseil de celle-ci.

Exercice d'une compétence.

112. Toute compétence de la municipalité centrale qui est visée à la section II, lorsque son exercice requiert un acte d'un organe délibérant, est exercée par le conseil mixte.

Décision et opposition.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative ;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives.

Pouvoir ou obligation décisionnels.

Malgré toute disposition législative, le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle à l'égard de l'exercice d'une compétence visée à la section II. Un tel pouvoir est exercé et une telle obligation remplie par le conseil mixte à la place du comité.

- Pouvoir d'imposition.** **113.** Le conseil mixte peut, afin de financer les dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.
- Traitement.** Font partie de ces dépenses, notamment, celles qui sont relatives au traitement des membres du conseil mixte ou, dans le cas de ceux qui sont également membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, à la portion de leur traitement qui est attribuable à l'exercice d'une telle compétence.
- Règlement.** La décision du conseil mixte d'imposer une taxe ou un autre moyen de financement est prise par un règlement à l'égard duquel s'applique l'article 104.
- Division des documents.** **114.** Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.
- Informations données lors des séances.** **115.** Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, y compris le conseil ordinaire de la municipalité centrale, le maire :
- 1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil mixte ;
 - 2° expose les positions qu'il entend prendre sur les sujets mentionnés au paragraphe 1° et discute de celles-ci avec les autres membres présents ;
 - 3° fait rapport des décisions prises par le conseil mixte lors d'une séance précédente.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

- Exercice non obligatoire.** **116.** Le seul fait qu'une compétence appartienne à une municipalité, en vertu d'une disposition de la section II, n'oblige pas cette municipalité à exercer cette compétence ou à le faire elle-même.
- Municipalité régionale de comté.** Cela n'empêche pas non plus une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre cette compétence.
- Entente maintenue.** **117.** Lorsque, immédiatement avant la réorganisation, une compétence visée à la section II est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un autre organisme municipal que celle-ci, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties, la municipalité centrale succède aux droits et aux obligations de la ville qui sont prévus à l'entente et les actes qu'elle accomplit en application de cette succession sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence visée à la section II.

Compétence permanente ou irrévocable.

118. La municipalité centrale n'a pas une compétence visée à la section II lorsqu'un autre organisme municipal que la ville l'a à l'égard de celle-ci, immédiatement avant la réorganisation, et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation.

Compétence révocable.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation, la compétence de la ville et celle de l'autre organisme municipal sur la même matière, notamment sur le schéma d'aménagement et de développement.

Actes inhérents ou accessoires à une compétence.

119. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence est réputée faire partie de celle-ci.

Liste.

Constituent notamment de tels actes :

- 1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;
- 2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;
- 3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;
- 4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;
- 5° la réaction face à une prise de compétence effectuée par une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL ET PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

Principes.

120. Les dispositions des sections II et III exposent des principes servant de base aux règles, relatives aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation de la ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Dérogation.

Une telle règle pourra toutefois déroger à un tel principe, dans un cas particulier, lorsque le respect du principe dans un tel cas est impossible ou aurait pour résultat d'instaurer une règle inappropriée.

Recommandation.

Toute personne ayant à recommander l'édiction d'une règle visée au premier alinéa ou à en anticiper les effets, notamment un comité de transition ou le responsable d'une étude sur les conséquences et les coûts estimés d'une réorganisation, doit tenir compte à la fois du principe sur lequel doit normalement être basée la règle et de la possibilité, prévue au deuxième alinéa, de déroger à ce principe.

Application.

121. Même si les dispositions des sections II et III ne visent expressément que le cas où toute nouvelle municipalité locale issue de la réorganisation de la ville est une municipalité reconstituée dont le territoire est entièrement compris dans celui de la ville avant la réorganisation, les principes exposés s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas où :

1° une telle nouvelle municipalité est une municipalité reconstituée dont le territoire est formé par des parties de territoire provenant de ceux de la ville et d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation ;

2° une partie du territoire de la ville est transférée dans celui d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation.

SECTION II

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL

Fonctionnaires ou employés.

122. Tout fonctionnaire ou employé de la ville demeure ou devient, selon le cas, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale.

Mutation.

Toutefois, une telle personne peut, conformément aux règles prévues à la présente section, être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale.

Interdiction.

123. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville.

Interdiction.

Aucun fonctionnaire ou employé de la ville qui est transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert.

Conditions.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Elle continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation.

Aliénation d'entreprise.

124. La réorganisation est réputée, à l'égard du personnel de la ville, constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale ou, selon le cas, à toute autre municipalité liée.

Expiration d'une convention collective.	Toutefois, toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation.
Disposition non applicable.	Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une convention transférée à la municipalité centrale, lorsque celle-ci n'est pas une municipalité reconstituée.
Règles et modalités de mutation.	125. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre, établir avec la ville et toute association de salariés accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à une municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par cette association.
Conditions de travail accessoires.	Le comité, la ville et l'association peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à ce transfert.
Délai additionnel.	Le ministre peut, à la demande du comité, de la ville ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.
Absence de comité de transition.	Lorsque aucun comité de transition n'est compétent à l'égard du secteur concerné constituant le territoire de la municipalité liée autre que la municipalité centrale, l'obligation imposée à un tel comité et les pouvoirs conférés à celui-ci sont respectivement remplie et exercés par une personne que le ministre désigne à cette fin.
Consultation.	Le cas échéant, les personnes élues par anticipation dans la municipalité liée autre que la municipalité centrale doivent être consultées sur les questions visées aux deux premiers alinéas.
Interdiction.	126. Une entente conclue en vertu de l'article 125 ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.
Règles et modalités.	Les règles et modalités prévues à cet article sont des dispositions qui concernent l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent d'attribuer aux salariés visés un poste et un lieu de travail.
Absence d'entente.	127. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées à l'article 125 dans le délai prescrit par le ministre, celui-ci en informe le ministre du Travail.
Mesures prises par le ministre du Travail.	128. Le ministre du Travail soumet alors la méésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.
Médiateur-arbitre.	Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner un médiateur-arbitre pour chaque méésentente ou groupe de méésententes.

- Tentative d'entente. **129.** Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.
- Arbitrage. Il doit procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant sa médiation et lors de celle-ci lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors de sa décision les parties et le ministre du Travail.
- Dispositions applicables. **130.** Sous réserve des articles 128, 129, 131 et 133 à 135 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet arbitrage.
- Examen du dossier. **131.** Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier.
- Séances d'arbitrage. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.
- Entente possible en tout temps. **132.** Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente.
- Entente consignée. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.
- Règles et modalités de mutation. **133.** Le médiateur-arbitre détermine les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par une association accréditée. Il détermine aussi les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités.
- Conditions de travail accessoires. Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert d'un salarié.
- Interdiction. La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.
- Délai. **134.** Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.
- Prolongation. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.
- Parties liées. **135.** La sentence arbitrale lie la ville, la municipalité centrale, l'autre municipalité liée et les associations accréditées pour représenter les salariés de l'une ou de l'autre, ainsi que le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125.

Convention collective modifiée.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

Plan de transfert pour autres fonctionnaires et employés.

136. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert.

Approbation du ministre.

Le comité ou la personne doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, tout plan prévu au premier alinéa. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Application.

Tout plan approuvé s'applique à la ville, à la municipalité centrale et à l'autre municipalité liée.

Consultation.

137. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 doit consulter, relativement au plan de transfert et aux modalités relatives aux droits et aux recours prévus à l'article 136, toute association constituée en vue d'assurer la défense et le développement des droits et des intérêts des fonctionnaires et des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

SECTION III

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

§1. — *Interprétation*

« dette » et « surplus ».

138. Pour l'application de la présente section, les mots « dette » et « surplus » signifient également ce que l'acte constitutif ou la charte de la ville assimile à une dette, notamment eu égard à l'expression « dépenses relatives à une dette », et à un surplus.

§2. — *Dettes*

Dettes contractées par une ancienne municipalité.

139. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de cette dernière. Les dépenses relatives à celles-ci continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement, selon le cas, de ce territoire ou d'une partie de celui-ci.

Mêmes règles de financement.

Toutefois, si les règles de financement applicables à une telle dette, immédiatement avant la réorganisation, prévoient que les dépenses relatives à cette dette sont financées par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette demeure ou devient, selon le cas, l'une de celles de la municipalité centrale. Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que ces règles de financement continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de la dette.

Compétences visées au c. IV, s. II.

140. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Mêmes règles de financement.

Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part des dépenses relatives à ces dettes qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que les règles de financement qui sont applicables à chacune de ces dettes, immédiatement avant la réorganisation, continuent de s'appliquer.

Pouvoir de modifier les règles.

Ce conseil peut modifier ces règles.

Compétences non visées au c. IV, s. II.

141. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Contribution.

Les dépenses relatives à une telle dette sont financées par une contribution provenant de la municipalité liée qui bénéficie du bien, du service ou de l'activité auquel est reliée la dette. Cette municipalité bénéficiaire peut être déterminée, notamment, selon le territoire sur lequel le bien est situé ou utilisé, le service fourni ou l'activité exercée.

Contribution proportionnelle.

S'il y a plusieurs municipalités bénéficiaires, chacune doit payer une quote-part, proportionnelle à son bénéfice, pour financer les dépenses relatives à la dette.

Mêmes règles de financement.

Dans le cas où il est impossible de déterminer une municipalité bénéficiaire, on se rapporte aux règles de financement applicables à la dette, immédiatement avant la réorganisation, pour établir la quote-part payable par toute municipalité liée.

§3. — Actifs

Biens.

142. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice de la compétence sur une matière visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Répartition proportionnelle du produit de l'aliénation.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

Autres biens.

143. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité liée :

1° sur le territoire de laquelle le bien est situé, s'il s'agit d'un immeuble ;

2° dont le territoire fait l'objet, avant la réorganisation, d'une desserte à laquelle est affecté le bien, s'il s'agit d'un meuble.

Situations particulières.

Toutefois, on doit tenir compte, aux fins de déterminer la municipalité à laquelle un bien appartient à compter de la réorganisation, des situations particulières qui existaient avant la constitution de la ville, notamment celles où :

1° dans le cas d'un immeuble, il était situé sur le territoire d'une ancienne municipalité autre que celle à laquelle il appartenait ;

2° dans le cas d'un véhicule, il appartenait à une ancienne municipalité autre que celle dont le territoire fait l'objet de la desserte à laquelle il est affecté avant la réorganisation.

Conditions pour montant de compensation.

144. Un montant de compensation en faveur d'une municipalité reconstituée est calculé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la ville a, avant la réorganisation, aliéné un bien qui appartenait à l'ancienne municipalité dont le territoire devient celui de la municipalité reconstituée ;

2° le bien aliéné était relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ou était l'immeuble abritant le bureau de l'ancienne municipalité ;

3° une dette reliée au bien aliéné existait au moment de la constitution de la ville, elle subsiste au moment de la réorganisation et les dépenses qui y sont relatives sont financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci ;

4° le produit de l'aliénation n'a été :

a) ni utilisé pour financer des dépenses relatives à la dette reliée au bien aliéné ;

b) ni affecté directement à l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements qui sont situés sur le territoire de l'ancienne municipalité et reliés à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ;

c) ni ajouté, pour le bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité, au surplus accumulé par celle-ci.

Calcul. Le montant de la compensation est égal au moindre entre le produit de l'aliénation et le solde de la dette.

Quote-part. Chaque municipalité liée, y compris la municipalité reconstituée en faveur de laquelle est établie la compensation, assume une quote-part du montant de la compensation. Les quotes-parts sont établies en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités liées.

§4. — *Déficits, surplus et autres sommes disponibles ou à recevoir*

Déficit. **145.** Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Surplus. Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Autre déficit ou surplus. **146.** Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 145 et qui existe immédiatement avant la réorganisation demeure ou devient, selon le cas, celui de la municipalité centrale.

Utilisation. Celle-ci comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

Fonds préexistant. **147.** L'article 146 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Fonds spécifique. Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV conserve la même destination.

Transfert des sommes. Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement du territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Répartition des sommes.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires d'anciennes municipalités dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, notamment lorsque le fonds a été créé par le conseil d'un arrondissement regroupant de tels territoires, toute municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au troisième alinéa. Celle-ci correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

Droit.

148. Toute somme à laquelle a droit la ville en vertu d'un programme gouvernemental destiné à encourager les regroupements et qui doit être versée après la réorganisation l'est à la municipalité centrale.

Utilisation.

Celle-ci utilise cette somme dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTS

Règles.

149. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II des règles relatives à tout ou partie des matières faisant l'objet des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) concernant le financement et le contrôle de dépenses et la divulgation de contributions.

Dispositions pénales ou autres.

Un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de cette loi.

Projet de règlement.

Le ministre présente au gouvernement un projet de tel règlement après en avoir reçu la recommandation du directeur général des élections.

Rémunérations ou allocations de dépenses.

150. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1° toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

3° tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

Dispositions applicables.

Le deuxième alinéa de l'article 580, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 585 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un tel règlement. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

c. C-11.1, a. 137, mod. **151.** L'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

c. C-11.2, a. 148, mod. **152.** L'article 148 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

c. C-11.3, a. 135, mod. **153.** L'article 135 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

c. C-11.4, a. 198, mod. **154.** L'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

c. C-11.5, a. 176, mod. **155.** L'article 176 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

c. C-19, a. 73.3, aj. **156.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 73.2, du suivant :

Fonctionnaires ou employés.

« **73.3.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

c. C-27.1, a. 165.2, aj.

157. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

Fonctionnaires ou employés.

« **165.2.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

c. C-72.01, a. 18.1, mod.

158. L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-72.01, a. 18.3, mod.

159. L'article 18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

c. C-72.01, a. 18.4, ab.

160. L'article 18.4 de cette loi est abrogé.

c. O-9, a. 86, mod.

161. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « regroupement », de ce qui suit : « ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

c. O-9, a. 86.1, aj.

162. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

Autres conditions.

«**86.1.** Dans le cas où une municipalité demanderesse a obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la demande visée à l'article 86 peut également énoncer les conditions suivantes :

1° la création d'un arrondissement ou d'un ensemble d'arrondissements qui correspond parfaitement au territoire de cette municipalité ;

2° le fait que tout arrondissement visé au paragraphe 1° est réputé avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et que le troisième alinéa de cet article s'applique à cet arrondissement, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. O-9, a. 96, mod.

163. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interdiction.

«Le ministre ne peut proposer une modification visant le retrait d'une condition prévue à l'article 86.1. ».

c. O-9, a. 108, mod.

164. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Autres conditions.

«Le décret peut, en outre d'une condition prévue à l'article 86.1, énoncer toute condition de regroupement ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

c. O-9, a. 110, mod.

165. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pouvoir de modifier.

« Sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret. ».

c. O-9, a. 114, mod.

166. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Reconnaissance.

« Dans le cas où toutes les municipalités demanderesse avaient obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la municipalité est réputée avoir obtenu une telle reconnaissance. ».

c. O-9, titre II, c. IV, ss. IX et X, ab.

167. Les sections IX et X du chapitre IV du titre II de cette loi sont abrogées.

c. O-9, a. 214.3, mod.

168. L'article 214.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Durée.

« Malgré le premier alinéa, les conditions contenues dans un décret pris en vertu de l'article 108 et ayant trait à un sujet mentionné à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa de cet article ou à l'article 86.1 ne sont pas limitées à une durée transitoire. ».

2000, c. 27, aa. 14 et 14.1, ab.

169. Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Services liés à la consultation.

170. Malgré toute disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci ou toute stipulation d'un contrat, selon laquelle une personne qui a été à l'emploi d'une ancienne municipalité ou à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ayant cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ne peut, pendant une certaine période, être à l'emploi de la ville ou autrement conclure avec celle-ci un contrat par lequel elle fournit ses services à cette dernière, cette personne peut être engagée pour fournir au cours de cette période des services liés à la consultation prévue au chapitre II qui est tenue sur le territoire de la ville.

Reconnaissance en vertu du c. C-11.

171. Toute municipalité reconstituée, dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), est réputée être ainsi reconnue jusqu'à ce que le gouvernement lui retire cette reconnaissance, à sa demande, en application de cet article.

Territoire compris.

172. Le territoire de toute municipalité reconstituée demeure, le cas échéant, compris dans celui de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine.

Prolongation.

173. Est prolongée la période pendant laquelle s'appliquent les dispositions de tout décret visé au deuxième alinéa qui obligent ou autorisent une municipalité issue d'un regroupement à respecter des règles assurant la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire et prévoyant que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement. La période ainsi prolongée couvre les 20 premiers exercices financiers au cours desquels la municipalité existe.

Application.

Est visé tout décret original ou modificatif qui a été pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite d'une autorisation ou d'une étude prévue à l'un ou l'autre des articles 125.2 et 125.5 de cette loi.

Modification du décret.

Le gouvernement peut, afin de rendre expresse la modification implicite d'un décret qui découle de l'application des deux premiers alinéas, modifier celui-ci.

Uniformisation du régime fiscal.

174. Toute municipalité qui est visée par une prolongation prévue à l'article 173 ou découlant de l'un ou l'autre des articles 151 à 155 doit faire en sorte que la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire s'effectue de façon progressive et régulière.

Réduction étalée.

À cette fin, si la municipalité entend se prévaloir de toute la période prolongée, elle doit étaler, de façon proportionnelle entre les exercices financiers

restant à écouler au cours de cette période, la réduction des différences qui existent, selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, entre les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale.

- Validité des actes. **175.** Tout acte qui a été accompli en vertu d'une disposition abrogée par l'un ou l'autre des articles 160, 167 et 169 demeure valide et continue, le cas échéant, de produire ses effets.
- Fin des études. Malgré le premier alinéa, toute étude prévue à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) et en cours le 18 décembre 2003 prend fin à cette date.
- Pouvoir. **176.** Le gouvernement conserve le pouvoir que lui accordait le deuxième alinéa de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), tel qu'il se lisait avant le 18 décembre 2003, comme si l'article 125.27 de cette loi n'avait pas été abrogé.
- Ministre responsable. **177.** Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **178.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ANNEXE
(Article 105)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT
COLLECTIF

A - VILLES

Ville de Beauharnois

Ville de Gatineau

B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna André-Richard
Bibliothèque Dominique-Julien
Centre communautaire de Beauharnois
Parc archéologique
Piscine municipale de Beauharnois

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre culturel du Vieux-Aylmer et Auberge
Symmes
Édifice Connor
Aréna Guertin
Théâtre de l'Île
Économusée
Galerie Montcalm
Salle Jean-Dèsprez
Maison de la Culture
Centre régional de danse, de musique et
d'histoire de l'Outaouais

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Bal de neige
Grands feux du Casino
Festival des tulipes
Événements interculturels
Concerts du Crépuscule
Festival des montgolfières
Rendez-vous de la BD
Art Image
Festival du film
Buckingham en fête
Fête nationale
Fleurs de Macadam
Parc de l'Imaginaire
L'Imagier

	<p>Musée d'Aylmer Voie navigable du lac Leamy Galerie d'art d'Aylmer Académie de danse de l'Outaouais Axe-Néo7 Association des auteurs de l'Outaouais québécois Daimon École de musique de l'Outaouais Festival de musique sacrée de l'Outaouais Concerts Ponticello Culturiades Salon du livre Société d'histoire de l'Outaouais Théâtre Dérives urbaines Théâtre lyrique de Hull Chœur classique de l'Outaouais Orchestre des concerts symphoniques de Gatineau Chœur de l'Île Fête de la Confédération L'Art dans l'Outaouais</p>
Municipalité de Lac-Etchemin	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Aréna Simon-Nolet Éco-parc des Etchemins</p>
Municipalité de Lacolle	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Centre communautaire Léodore-Ryan Parc rue Dumoulin</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Bibliothèque de l'école Saint-Joseph Piste cyclable La Piste du lièvre</p>
Ville de La Tuque	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Complexe culturel Félix-Leclerc Bibliothèque municipale Centre social municipal Camping municipal Parc des Chutes de la petite rivière Bostonnais</p>

	Parc Saint-Louis Cascades d'eau Parc des Érables Parc Saint-Eugène Stade de baseball Sévère-Scarpino Centre municipal de ski alpin Colisée municipal Piste cyclable Aéroport municipal
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Piscine régionale <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Corporation culturelle Arrimage Programme Villes et villages d'art et de patrimoine
Ville de Lévis	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> L'Anglicane et Maison Louise-Carrier Bibliothèque centrale de Lévis Parcours des Anses et réseau de pistes cyclables Maison des aînés et Centre de jour Fort de la Martinière Parc des Chutes-de-la-Chaudière Parc de la rivière Etchemin Centre de plein air (ski alpin et vélo de montagne) Aquaréna Stade Georges-Maranda Marché public de Lévis <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Festivent Ville en Arts Aquarellistes de la nature Orchestre symphonique des jeunes Marathon des deux rives Triathlon Fête nationale Grand prix cycliste de Beauce

Tournoi national Pee-Wee BSR
 Tournoi international Atome de Lévis
 Tournoi provincial Pee-Wee Chaudière-
 Etchemins

Ville de Longueuil

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Parc régional de Longueuil
 Frayère Rivière-aux-Pins
 Rivière Saint-Jacques
 Musée Marcil
 Parc Marie-Victorin
 Port de plaisance Réal-Bouvier
 Place Charles-Le Moyne
 Édifice Métro
 Stationnement Métro
 Bateau passeur des Îles de Boucherville
 Piste cyclable La Riveraine (qui longe le
 fleuve)
 Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
 Digue de la voie maritime
 Parc du Pont Champlain
 Parc de la voie maritime
 Route verte (tracé long et passerelle 116)
 Île Charron
 Halte des motorisés
 Bateau passeur Montréal-Longueuil
 Bateau passeur Longueuil-Île Charron
 Complexe multi-sport Jean-Béliveau

*Objets d'activités exercées par la
 municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Centre sportif Édouard-Montpetit
 Club d'aviron de Boucherville
 Orchestre symphonique de Longueuil

Ville de Magog

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre communautaire, rue Merry
 Centre communautaire d'Omerville
 Centre culturel Azur
 Parc de l'Est
 Parc de la baie de Magog, Pointe Merry
 Bibliothèque municipale Memphrémagog
 Plage des Cantons
 Marais de la rivière aux Cerises

Réseau cyclable intermunicipal (Route verte)
Rampe de mise à l'eau, rivière Magog

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Traversée internationale du lac
Memphrémagog
Fête des vendanges des Cantons de l'Est
Fête des neiges de Magog
Tri-Memphré
Visa-Art
Estiv' Art
Tournoi national Atome Pee Wee
Tournoi de pêche Pro-Bass
Tournoi de pêche Plein air de chasse et pêche
Maison des jeunes
Fête du Canada
Fête nationale du Québec
Parc multifonctionnel La Ruche
Créatio
Société d'histoire de Magog
Vieux clocher de Magog
Musée international d'art naïf Yvon-M.
Daigle

Ville de Matane

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Marina de Matane
Théâtre d'été Le-Barachois
Stade Fournier
Pavillon de la Cité
Parc des Îles de Matane

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Carrousel en tournée
Kaméléart
Gymnases de la Polyvalente de Matane
Gymnase de l'école Zénon-Souci

Ville de Mont-Joli

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Patinoires extérieures Norjoli et Saint-Joseph
Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers
Terrains de balle Gérald-Deschênes
Terrain de soccer

Tennis de Mont-Joli
Sentiers Raymond-Pearson
Piste cyclable

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Gymnase de l'école Le Mistral
Gymnase de l'école Saint-Joseph
Animation au centre-ville pour les adolescents
Maison des jeunes
École populaire de musique du Bas-Saint-Laurent
Association de baseball mineur de Mont-Joli
Club de tennis de Mont-Joli
Club de soccer de Mont-Joli
Club de hockey de Mont-Joli
Sport-étude football
Académie de guitare
Salon de la culture

Ville de Mont-Laurier

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc des Draveurs
Terrains de soccer, rue Alix

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Parc linéaire Le P'tit train du Nord
Concerts du Parc des Draveurs
École d'art et des métiers d'art du Québec

Ville de Montréal

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna Maurice-Richard
Bibliothèque centrale de Montréal
Centre de tennis Jarry
Centre d'histoire de Montréal
Chapelle historique du Bon Pasteur
Complexe sportif Claude-Robillard
Marchés publics Atwater et Jean-Talon
Musée de la Pointe-à-Callière
Musée de Lachine
Parc Angrignon
Parc du Mont-Royal

Parc Jarry
Parc Jean-Drapeau
Parc Lafontaine
Parc Maisonneuve
Parc René-Lévesque
Phonothèque
Promenades Bellerive

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Culture Montréal
Cité des Arts du cirque
Tour de l'Île
Bureau du cinéma
Contrôle des déversements industriels
Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications
Mise en valeur du Vieux-Montréal
Développement du centre-ville
Festival du monde arabe
Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)
Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles
Organismes de planification et de développement de l'île
Old Brewery Mission
Welcome Hall
Rue des femmes
Refuge des jeunes
Tandem Montréal
Coup de cœur francophone
Festival international Nuits d'Afrique
Francofolies de Montréal
Juste pour rire
Montréal en lumière

Présence autochtone — terres en vue
 Biennale Les coups de théâtre
 Fringe
 Shakespeare in the Park — répercussion
 théâtre
 Biennale FIND
 Festival de musique de chambre
 Festival international de jazz
 MEG (Montréal électronique Groove)
 Off festival de jazz
 Festival des films du monde
 Festival du film juif de Montréal
 FCNM
 Les 400 coups
 Rendez-vous du cinéma québécois
 Vues d'Afrique
 Journée des musées
 Festival interculturel du conte (biennal)
 Festival international de littérature
 Salon du livre de Montréal
 Carifesta
 Divers/Cité
 Fête du Canada
 Fête nationale du Québec
 Saint-Patrick
 Bureau des affaires internationales
 Bureau des relations intergouvernementales
 Élite sportive et événements sportifs de
 compétition régionale, nationale et
 internationale

Ville de Mont-Tremblant

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna de Mont-Tremblant
 Terrain de soccer, rue Boivin
 Parc du Centenaire
 Parc des Voyageurs
 Parc Daniel-Lauzon
 Plage du lac Mercier
 Bibliothèque municipale de Mont-Tremblant
 Bibliothèque municipale du Couvent
 Place de la Gare

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Gymnase et palestre de la polyvalente Curé-
 Mercure
 Terrain de tennis de l'école Fleur-Soleil

	<p>Terrain de football de Saint-Jovite Parc Fleur-Soleil Domaine Saint-Bernard</p>
Ville de Québec	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Parc des berges de la rivière Saint-Charles Pistes cyclables du Corridor des cheminots et du Corridor du littoral Baie de Beauport Patinoire et scène extérieures de la Place d'Youville Stade municipal de Québec Parc de la plage Jacques-Cartier Parc de la Chute Kabir-Kouba Parc du Coteau Sainte-Geneviève Vélodrome Louis-Garneau Anneau de glace Gaétan-Boucher Marché public de Sainte-Foy Marché du Vieux-Port Bibliothèque Gabrielle-Roy Centre d'interprétation de la vie urbaine (CIVU) Temple Wesley, Salle de l'Institut canadien Palais Montcalm Îlot des Palais Morrin College Moulin des Jésuites Réserve naturelle des Marais-du-Nord Camping municipal de Beauport Parc nautique de Cap-Rouge Base de plein air de Sainte-Foy Expo-cité Maison Hamel-Bruneau Maison Léon-Provencher</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Commissariat aux relations internationales Domaine de Maizerets et Arboretum Secrétariat de l'organisation des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO Carnaval de Québec Challenge Bell Fêtes Envol et Macadam Festival de musique ancienne Festival de musiques sacrées de Québec Festival d'été international de Québec</p>

Fête nationale des Québécois
 Fête du Canada
 Fêtes de la Nouvelle-France
 Grand prix cycliste de Beauce
 Marathon des deux rives
 Festival Le Grand rire Bleue
 Festival d'automne
 Événement Pêche en ville
 Plein art
 Salon international du livre de Québec
 Société sports internationaux
 Tournoi international de hockey Pee-Wee
 Festival international de musiques militaires de Québec
 Orchestre symphonique de Québec
 Les Violons du Roy
 Société de l'Opéra de Québec
 Événement Carrefour international de théâtre
 Événement Les Images du Nouveau-Monde
 Spectacle aérien international de Québec
 Transat Québec–Saint-Malo
 Théâtre du Trident
 Ex Machina
 Centre de diffusion des Gros Becs
 Floralties de 2005
 Jeux des policiers et des pompiers de 2005
 Tour de France à Québec
 Société du 400^e anniversaire de la Ville de Québec

Ville de Rimouski

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Bibliothèque Lisette-Morin
 Colisée de Rimouski
 Parc Beauséjour
 Salle de spectacles du Centre civique de Rimouski
 Pavillon polyvalent
 Maison Lamontagne

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Musée régional de Rimouski
 Musée de la mer de Pointe-au-Père
 Festi-jazz international de Rimouski
 Rimouski en blues
 Carrousel international du film de Rimouski

	<p>Festival d'automne de Rimouski Orchestre symphonique de l'Estuaire</p>
<p>Ville de Rivière-Rouge</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Parc Liguori-Gervais Terrain de balle-molle du parc Sainte-Véronique Plage municipale du Camping de Sainte-Véronique Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Sentiers de ski de fond des 6 Cantons (club de ski de fond) Centre d'exposition de la Gare Sentiers de véhicules tout terrain (Club Iroquois de Labelle, secteur Rivière-Rouge)</p>
<p>Ville de Rouyn-Noranda</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Théâtre du Cuivre Maison Dumulon et Église orthodoxe russe</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Programme aquatique Centre d'exposition de Rouyn-Noranda Festival international du cinéma en Abitibi-Témiscamingue</p>
<p>Ville de Saguenay</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Pyramide des Ha ! Ha ! Théâtre du Palais municipal La Pulperie Musée du Fjord Centre national d'exposition CNE Salle Pierrette-Gaudreault (Centre de production des arts de la scène) Palais des Sports Centre Georges-Vézina Stade Richard-Desmeules</p>

Centre de ski Mont-Fortin
 Rivière à Mars (Bec-Scie et pêche)
 Centre de ski Mont-Bélu
 Golf de Port-Alfred
 Centre de ski de fond Le Norvégien
 Palestre Johnny-Gagnon
 Zone portuaire et pont de Sainte-Anne
 Parc de la Rivière-aux-Sables
 Parc du Bassin
 Route verte
 Camping de Jonquière
 Quai Agésilas-Lepage et parc linéaire
 Village de sécurité routière
 Parc Rivière-du-Moulin

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Corporation du Parc régional du Lac-Kénogami
 Jonquière en neige
 Carnaval souvenir de Chicoutimi
 Tournoi Pee-Wee
 Festival de musique du Royaume du Saguenay-Lac-Saint-Jean
 Regard sur la relève du cinéma québécois
 Course Michel-Barrette
 Festival des Montgolfières
 Festival international des Rythmes du monde
 Challenge Saguenay
 Rendez-vous musical de Laterrière
 Festival international des arts de la marionnette
 Jonquière en musique
 Salon du livre
 Spectacle La Fabuleuse histoire d'un royaume
 Festival des musiques de création
 Spectacle Québec Issime
 Spectacle Ecce Mundo
 Clubs de motoneige
 Clubs de motoquad
 Club de gymnastique Sagym inc.
 Club de gymnastique Jako de Jonquière
 Club des Comètes
 Clubs sportifs Les Gaillards de Jonquière, Le Paramédic de Jonquière, Les Élités de Jonquière, les Saguenéens de Chicoutimi et les Voyageurs de Jonquière

	<p>Coopérative de développement culturel (Théâtre du Saguenay) Société historique du Saguenay Orchestre symphonique du Saguenay–Lac- Saint-Jean Atelier de musique de Jonquière Prisme Culturel École de musique et de solfège Académie de ballet du Saguenay École de danse Florence-Fourcaudot Harmonie du Saguenay Café-théâtre Côté-Cour Théâtre La Rubrique Théâtre CRI Galerie Séquence Société d'art lyrique du Royaume Théâtre Les Amis de Chiffon Producson Société de développement culturel Québec Issime Ensemble folklorique Farandoles Centre de pêche blanche Société de généalogie du Saguenay–Lac- Saint-Jean</p>
<p>Ville de Sainte-Agathe-des- Monts</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Barrage Rivière-du-Nord Plages municipales Tessier et Major Centre sportif de Sainte-Agathe-des-Monts Place Lagny Parc des Campeurs Bibliothèque Gaston-Miron Salle communautaire Le Bel Âge</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Maison des jeunes Hiver en Nord Féria picturale du Québec</p>
<p>Ville de Sainte-Marguerite— Estérel</p>	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Quai municipal Polydor-Gauthier Anneau de glace (lac Masson et lac Dupuis) Bibliothèque municipale</p>

Ville de Saint-Georges

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Centre culturel Marie-Fitzbach
 Centre sportif Lacroix-Dutil
 Parc Sartigan
 Domaine de la Seigneurie (Parcs de l'Île, Veilleux et des Sept-Chutes)
 Centre de ski de Saint-Georges
 Parcs municipaux et terrains de jeux spécialisés (Parc de rouli-roulant et Parc du Centre sportif)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre d'art de Saint-Georges (activités parascolaires Les Journées de la Culture et Les Journées du Conte)
 Activités et événements culturels, tels les récitals de l'été georgien et les cafés-concerts
 Organismes de hockey mineur, de patinage artistique, de soccer mineur et de tennis junior
 Troupe de scouts et de guides, cadets de l'armée et de l'aviation
 Chorale Rossignol
 Grand prix cycliste de Beauce
 Les Amants de la scène
 Festival aérien
 Symposium d'art
 Fêtes de Saint-Georges
 Fête nationale des Québécois
 Défilé de la Saint-Jean
 Fête du Canada
 Course de tacots Optimiste
 Festival de sculptures sur neige
 Fête du secteur Saint-Jean-de-la-Lande
 Fête du secteur Aubert-Gallion
 Randonnée de ski du secteur de Saint-Georges-Est
 Gala de l'Ordre du mérite
 Festival de blues
 Festivals de pêche (Pêche en herbe, Pêche en ville et Fête nationale de la pêche)
 Randonnées cyclistes familiales

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Complexe sportif Claude-Raymond
Stade Richard-Lafontaine
Centre de plein air urbain Ronald-Beaugard
Piste cyclable L'Axe Vallée-des-Forts
Piste cyclable Montérégiade II
Musée régional du Haut-Richelieu (édifice du marché)
Pavillon Mille-Roches (théâtre d'été)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Cabaret-théâtre
Théâtre des Deux Rives
Piste cyclable Montérégiade I
Grand prix Karting
Festival des Montgolfières
Fête nationale
Fête du Canada
Rencontre des arts
Symposium d'art du Haut-Richelieu
Festival d'Halloween
Fêtes patrimoniales
Action Art Actuel
Coopérative de solidarité artistique et culturelle
Ballet classique du Haut-Richelieu
Télévision du Haut-Richelieu
Amis du canal de Chambly
Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME)
Cercle philharmonique
Ligue d'impro CLIC
Club d'athlétisme Saint-Jean olympique
Club de natation du Haut-Richelieu
École de gymnastique du Haut-Richelieu
Soccer Haut-Richelieu
Club de judo du Haut-Richelieu
Association de moto-tourisme du Haut-Richelieu
Club de ski Okiok

Ville de Saint-Jérôme

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna Melançon
Aréna Jacques-Locas

	Centre sportif
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Jérôme)
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Bellefeuille)
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Antoine)
Ville de Saint-Pie	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Pavillon des loisirs
	<i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i>
	Bibliothèque municipale
Ville de Salaberry-de- Valleyfield	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Marché public (51, rue Hébert)
	Parc Delpha-Sauvé
	Centre Garneau
	Centre Saint-Eugène
	Parc des Îles
	Îles des patriotes
	<i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i>
	Bibliothèque Armand-Frappier
	Salle Albert-Dumouchel
	Skate Park (rue Grande-Île et Anderson)
	Régates internationales de Valleyfield
	Festival équestre de Valleyfield
	Moisson du Sud-Ouest
Ville de Shawinigan	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Aréna Jacques-Plante
	Aréna Gilles-Bourassa
	Aréna de Grand-Mère
	Aréna de Saint-Georges-de-Champlain
	Station de plein air Val-Mauricie
	Centre des arts de Shawinigan
	Centre de la culture de Grand-Mère
	Parc des Chutes

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Les Cataractes de Shawinigan
 Classique internationale de canots de la Mauricie inc.
 Fête de la Saint-Jean-Baptiste de Grand-Mère
 Festival d'été de Shawinigan
 Grand prix de motoneige
 La Cité de l'Énergie

Ville de Sherbrooke

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Bibliothèque Éva-Senécal
 Stade Amédée-Roy
 Palais des Sports
 Parc Sylvie-Daigle
 Parc Jacques-Cartier
 Bois Beckett
 Édifice d'Expo-Sherbrooke
 Plage Blanchard
 Sites historiques et touristiques (Domaine Howard, à l'exclusion des serres)
 Stationnements Webster et Wellington Sud
 Centre Julien-Ducharme
 Centre d'animation culturelle
 Théâtre Granada
 Mont Bellevue (base de plein air)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre récréatif de Rock Forest
 Centre culturel de l'Université de Sherbrooke
 Week-ends Labatt Bleue
 Tournoi Yvon Pif Dépatie
 Fête du Lac des Nations (Parc Jacques-Cartier)
 Tournoi international Bantam
 Challenge sur glace Damafro
 Fête nationale du Québec (Parc Jacques-Cartier)
 Fête du Canada (Parc Jacques-Cartier)
 Faucheurs de marguerites
 Concerts Place de la Cité
 L'International de cinéma
 Concerts symphoniques de Sherbrooke
 Salon des métiers d'art
 Musée Uplands

	<p>Musée de la Nature et des Sciences Musée des Beaux-Arts Société d'histoire de Sherbrooke C.H.A.R.M.E.S. Mont Bellevue (opération hivernale) Petit théâtre de Sherbrooke Cité des Rivières Festival des traditions du monde</p>
Ville de Sutton	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Centre culturel communautaire John-Sleeth Piscine municipale, rue Western Parc et terrain de jeux, rue Western</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Gymnase de l'école Sutton Bibliothèque de l'école Sutton Parc d'environnement naturel de Sutton</p>
Ville de Terrebonne	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Aréna de Terrebonne Centre de la Côte Boisée Île-des-Moulins Maison de Pays Piste cyclable Trans-Terrebonne Terrain de football de Terrebonne Théâtre du Vieux Terrebonne</p>
Ville de Thetford Mines	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Parc Notre-Dame Centre Mario-Gosselin Station des arts La Bicyclable Maison de la culture</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Salle Dussault Piscine de la polyvalente Comptoir familial</p>

Ville de Trois-Rivières

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc portuaire
 Le Flambeau
 Colisée de Trois-Rivières
 Aréna Jean-Guy-Talbot
 Centre sportif de Trois-Rivières-Ouest
 Stade Fernand-Bédard
 Piscine de l'exposition
 Bâtisse industrielle
 Hippodrome
 Salle J.-Antonio-Thompson
 Maison de la culture
 Centre d'expositions sur l'industrie des pâtes et papiers
 Bibliothèque Gratien-Lapointe
 Parc de l'Île Saint-Quentin
 Manoir de Tonnancourt
 Manoir Niverville
 Maison Hertel-de-la-Fresnière

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Entente de développement culturel
 Grand Prix de Trois-Rivières
 Exposition agricole
 Complexe sportif Les Estacades
 Université du Québec à Trois-Rivières
 Musée québécois de la culture populaire
 Société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
 Orchestre symphonique de Trois-Rivières inc.
 Corporation du Parc des Chenaux
 Festival de l'Art vocal
 Mondial des Amuseurs publics
 Festival de la Poésie
 Festival de danse Encore
 Salon du Livre
 Salon national d'histoire et de patrimoine
 Animation estivale

Ville de Val-d'Or

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Piscine du Complexe Lucien-Cliche

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Entente portant sur le loisir avec la
Commission scolaire de l'Or et des Bois
Tour cycliste de l'Abitibi
Festival d'humour Provigo
Centre d'exposition de Val-d'Or
Cité de l'Or
Société d'histoire et de généalogie de Val-
d'Or
Centre de musique et de danse

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Projet de loi n° 13

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 29 octobre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur: le 18 décembre 2003

Loi modifiée:

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-13.1, a. 28, mod. **1.** L'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « interdit », de « , sous réserve de l'article 28.1, ».
- c. M-13.1, a. 28.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :
- Désignation permise. **«28.1.** Il est permis de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement lorsqu'il appert que la localisation du périmètre du terrain visé par l'avis de désignation sur carte ne risque pas de soulever de conflit entre les titulaires de droits miniers. ».
- c. M-13.1, a. 30, mod. **3.** L'article 30 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin, des mots « ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interdiction. **«** Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1. ».
- c. M-13.1, a. 38, mod. **4.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Présomption. **«** Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés. ».
- c. M-13.1, a. 42, mod. **5.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et elle prend effet à la date indiquée sur l'avis. ».

c. M-13.1, a. 42.5, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant :

Partie résiduelle.

«**42.5.** La partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 peut être désignée sur carte par un ou plusieurs titulaires d'un claim jalonné, dans des proportions acceptées par le ministre, lorsque le terrain ou la partie de terrain qui fait l'objet du claim jalonné est contigu à cette partie résiduelle et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle. ».

c. M-13.1, a. 48, mod. **7.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° une copie de la carte officielle des titres miniers à l'échelle 1/50 000 conservée au bureau du registraire et visée par l'avis de jalonnement sur laquelle est indiqué le périmètre du terrain jalonné;».

c. M-13.1, a. 49, mod. **8.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents additionnels.

«L'avis de désignation sur carte qui vise un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement doit de plus être accompagné des documents suivants :

1° dans le cas prévu à l'article 28.1, une déclaration des titulaires de claims jalonnés situés à moins de 1000 mètres attestant que les terrains qui ont fait l'objet de ces claims ne sont pas situés à l'intérieur des limites du terrain visé par l'avis ;

2° dans le cas prévu à l'article 28.1, lorsque le terrain fait l'objet d'un permis d'exploration minière, une entente écrite entre le titulaire du permis d'exploration minière et le titulaire du claim jalonné, conformément au règlement; lorsque le titulaire du permis d'exploration minière est également le titulaire du claim jalonné, une demande de conversion du claim jalonné conforme à la sous-section 5 de la présente section ;

3° dans le cas prévu à l'article 42.5, une demande de conversion conforme à la sous-section 5 de la présente section. ».

c. M-13.1, a. 52, mod. **9.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « , notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée ».

c. M-13.1, a. 58, mod. **10.** L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « jalonnés ».

c. M-13.1, a. 58.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Conversion, fusion ou substitution.

« **58.1.** Le ministre peut rendre toute décision concernant la conversion d'un claim jalonné en claim désigné sur carte, la fusion ou la substitution de claims désignés sur carte. ».

c. M-13.1, a. 59, mod.

12. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Limites du terrain.

« Lorsqu'une déclaration du titulaire du claim jalonné a établi que le terrain qui fait l'objet du claim jalonné n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain sur lequel un claim a été obtenu ou peut être obtenu par désignation sur carte, les limites du terrain désigné sur carte prévalent. ».

c. M-13.1, a. 59.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

Opposabilité.

« **59.1.** La déclaration prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49, l'entente visée au paragraphe 2° de cet alinéa ainsi que l'entente signée par le titulaire du claim jalonné et fournie lors de la conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte sont opposables aux tiers. ».

c. M-13.1, a. 60, mod.

14. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le tiers » par les mots « Sauf si le terrain visé par le claim jalonné fait l'objet d'une déclaration établissant qu'il n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain qui fait ou peut faire l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte, le tiers ».

c. M-13.1, a. 60.1, mod.

15. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « mesure », des mots « de la désignation sur carte ou » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « à la date du dépôt de l'avis au bureau du registraire » par les mots « après ce dépôt, à la date indiquée sur l'avis » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « du dépôt de l'avis » par les mots « indiquée sur l'avis ou avant la date et l'heure du dépôt d'un avis de désignation sur carte ».

c. M-13.1, a. 61, mod.

16. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la date d'expiration du claim ou, à défaut, dans les 15 jours suivant la date d'expiration du claim » par « le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim ».

c. M-13.1, a. 76, mod.

17. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le quinzième jour qui suit » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de « sur lequel les travaux ont été effectués et celui qui fait

l'objet d'une demande de renouvellement soient compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté» par «qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-13.1, a. 77, mod. **18.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le quinzième jour suivant» ;

2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, de «dans un carré de 3,2 kilomètres de côté» par «à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-13.1, a. 83.6.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.6, du suivant :

Conversion de claims. **«83.6.1.** Le ministre peut d'office convertir un claim visé à l'article 83.1 en un claim désigné sur carte ; cependant, les conditions applicables à cette conversion sont celles qui sont applicables à une conversion visée à l'article 83.2.

Conversion de droits miniers. Le ministre peut aussi d'office convertir les droits miniers visés aux articles 83.2 et 83.6 en claims désignés sur carte, selon les conditions applicables à ces conversions. ».

c. M-13.1, s.-ss. 7 et 8, aa. 83.14 et 83.15, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.13, de ce qui suit :

«§7. — *Fusion de claims désignés sur carte*

Fusion. **«83.14.** Le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire, fusionner les claims désignés sur carte qui sont contigus et situés à l'intérieur des limites d'un terrain dont la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42 en un nouveau claim désigné sur carte.

Demande de fusion. La demande de fusion de claims du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des droits qui y sont fixés.

Claim par fusion. Le claim obtenu par fusion remplace les claims faisant l'objet de la fusion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du nouveau claim désigné sur carte et la date d'inscription de ce claim est réputée être la date de la fusion.

- Mode de fusion. La fusion de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.
- «§8. — *Substitution de claims désignés sur carte*
- Substitution. «**83.15.** Lorsqu'un claim désigné sur carte s'étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire du claim, substituer à ce claim un ou plusieurs claims désignés sur carte dont les terrains doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme qui sont déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42.
- Dispositions applicables. Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux claims ainsi obtenus par substitution.
- Demande de substitution. La demande de substitution du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.
- Claim par substitution. Le claim obtenu par substitution remplace le claim faisant l'objet de la substitution à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim ainsi obtenu et la date d'inscription de ce claim est réputée être la date de sa substitution.
- Mode de substitution. La substitution de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.».
- c. M-13.1, a. 94, mod. **21.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'année» par les mots «chaque année de la période de validité du permis».
- c. M-13.1, a. 141, mod. **22.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier ».
- c. M-13.1, a. 142.1, mod. **23.** L'article 142.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Présomption. «Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.».
- c. M-13.1, a. 207, mod. **24.** L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et cinquième lignes du deuxième alinéa et après le mot «jalonné», des mots «ou désigné sur carte».

- c. M-13.1, a. 221, mod. **25.** L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} octobre » par « 31 octobre ».
- c. M-13.1, a. 222, mod. **26.** L'article 222 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « minérales », des mots « et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière » et le remplacement, dans cette ligne, des mots « au cours du mois de janvier » par « au plus tard le 31 mars » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Transmission au ministre. « À la demande du ministre, ils transmettent un rapport d'activités mensuel ou trimestriel avant le quinzième jour du mois suivant. ».
- c. M-13.1, a. 232.7, mod. **27.** L'article 232.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Paiement total. « Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 232.1 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie. ».
- c. M-13.1, a. 232.11, mod. **28.** L'article 232.11 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « d'exécuter des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers sur un terrain affecté par ses activités minières, dans la mesure où les résidus proviennent de ces activités » par « de soumettre, dans le délai qu'il lui indique, un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par des résidus miniers, conforme aux exigences de l'article 232.3, dans la mesure où les résidus miniers proviennent de ses activités, et d'exécuter les travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de ces résidus miniers » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « faire », des mots « préparer ce plan ou » ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Les articles » par « Le deuxième alinéa de l'article 232.5 et les articles ».
- c. M-13.1, a. 291, mod. **29.** L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 58, », de « 58.1, ».

c. M-13.1, c. X,
intitulé, remp.

30. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIRS PARTICULIERS ».

c. M-13.1, a. 304.1, aj.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304, du suivant :

Suspension du droit de
jalonner et de désigner
sur carte.

« **304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 304, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période maximale de 6 mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Prise d'effet.

Cette suspension prend effet à la date du dépôt d'un avis au bureau du registraire. ».

c. M-13.1, a. 306, mod.

32. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 12.3° à 12.6° par les suivants :

« 12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués ;

« 12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir ;

« 12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution ;

« 12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ; ».

Entrée en vigueur.

33. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 16

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT
CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE
FORESTIÈRE APPLICABLES AUX ACTIVITÉS
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ANTÉRIEURES
AU 1^{ER} AVRIL 2006**

Projet de loi n° 14

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

Présenté le 29 octobre 2003

Principe adopté le 6 novembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003, à l'exception :

**1° des dispositions des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur
le 1^{er} mars 2004 ;**

**2° des dispositions des articles 13, 16 à 18, 30, de l'article 44 dans la
mesure où il édicte le paragraphe 1.5°, des articles 47 et 59 qui
entreront en vigueur le 31 mars 2005 ;**

**3° des dispositions de l'article 19 et de l'article 44 dans la mesure où il
édicte le paragraphe 1.6°, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 ;**

**4° des dispositions du paragraphe 3° de l'article 22 qui entreront en
vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en
vertu du paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur
les forêts, introduit par le paragraphe 2° de l'article 45 de la présente
loi**

Lois modifiées :

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6)

Loi assurant la mise en oeuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25)



Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE FORESTIÈRE APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ANTÉRIEURES AU 1^{ER} AVRIL 2006

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-4.1, a. 4, mod. **1.** L'article 4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots «qui est accordé pour une période de cinq ans» par «qui est accordé pour une période prenant fin le 31 décembre de la cinquième année du permis».
- c. F-4.1, a. 7, mod. **2.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Entente. «Le présent article ne s'applique pas au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui a conclu avec le ministre, dans le but d'obtenir un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, une entente relative au remboursement des droits exigibles.
- Modalités. Une telle entente doit indiquer les échéances et autres modalités de paiement ainsi que les taux d'intérêts applicables.
- Suspension, révocation ou refus d'un permis. Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'intervention ou refuser de délivrer un tel permis lorsque le bénéficiaire du contrat ou de la convention ne se conforme pas à l'entente. Pour ce faire, il doit préalablement notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours qu'il fixe dans ce préavis pour lui permettre de présenter ses observations et de remédier au défaut.».
- c. F-4.1, a. 14, mod. **3.** L'article 14 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «conformément», des mots «aux prescriptions qui y sont indiquées et» ;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «indique», des mots «les activités d'aménagement forestier qu'il autorise son titulaire à réaliser et».

- c. F-4.1, a. 14.3, mod. **4.** L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3» par «selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3».
- c. F-4.1, a. 14.4, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :
- Désastres naturels. **«14.4.** En cas de désastres naturels affectant l'érablière faisant l'objet du permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection et la conservation de l'érablière ou des autres ressources en cause.
- Normes différentes. Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'intervention forestière ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par le désastre. Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié.».
- c. F-4.1, a. 16,2, mod. **6.** L'article 16.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «et les dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier».
- c. F-4.1, a. 25.1, mod. **7.** L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :
- Non-respect des conditions. **«25.1.** Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate qu'un titulaire de permis d'intervention ne respecte pas les conditions fixées à son permis ou ne se conforme pas au plan d'intervention ou aux normes prévues à la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci applicables à ses activités d'aménagement forestier. L'ordonnance enjoint au contrevenant de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'intervention ou aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique.
- Ordonnance motivée. Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification. Lorsque la personne visée par l'ordonnance est un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrat d'aménagement forestier, copie de cette ordonnance doit être transmise à tous les bénéficiaires de contrats exerçant leurs activités dans la même unité d'aménagement que la personne visée par l'ordonnance.».
- c. F-4.1, a. 29, mod. **8.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La méthode et les hypothèses de calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent contenir des indications pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, chapitre 74), un statut provisoire de protection. » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « , notamment les objectifs de conservation de la diversité biologique » ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Dispositions particulières.

«Pour le territoire visé à l'article 95.7 de la présente loi, la méthode et les hypothèses servant au calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent être élaborées en prenant en considération les dispositions particulières à la région de la Baie James prévues à la section IV du chapitre III du présent titre. ».

c. F-4.1, a. 35.2, mod.

9. L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase du premier alinéa, de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

c. F-4.1, a. 35.6, mod.

10. L'article 35.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dont » par les mots « notamment des objectifs de conservation de la biodiversité ainsi que ».

c. F-4.1, a. 35.15, mod.

11. L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un statut provisoire de protection ».

c. F-4.1, a. 50, mod.

12. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à la suite de l'application d'une autre loi, » par les mots « soit à la suite de l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un statut provisoire de protection, soit ».

c. F-4.1, a. 51, mod.

13. L'article 51 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « 1^{er} avril 2004 » par « 1^{er} avril 2005 ».

c. F-4.1, a. 55, mod.

14. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. F-4.1, a. 55.1, mod.

15. L'article 55.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et, le cas échéant, celles sur la procédure d'arbitrage ».

- c. F-4.1, a. 59, mod. **16.** L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «1^{er} janvier de l'année 2005» par «1^{er} janvier de l'année 2006».
- c. F-4.1, a. 59.1, mod. **17.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, les échéanciers de réalisation des activités d'aménagement forestier que le ministre peut imposer en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement».
- c. F-4.1, a. 59.6, mod. **18.** L'article 59.6 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Inexactitudes et corrections. «De plus, lorsqu'il constate, au cours d'une année, que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention comportent des inexactitudes, le ministre peut exiger que les bénéficiaires soumettent à son approbation, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel afin qu'il y soit apporté en fonction des nouvelles données les corrections jugées nécessaires.».
- c. F-4.1, a. 60, mod. **19.** L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- «1.1° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état de travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le bénéficiaire, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière ;» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :
- «5° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention.».
- c. F-4.1, a. 70.1, mod. **20.** L'article 70.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première phrase et après le mot «vérifier», des mots «les données de mesurage, les crédits applicables au paiement des droits prescrits ainsi que» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «ayant servi» par les mots «servant ou ayant servi à déterminer le paiement des droits prescrits, à justifier les crédits applicables à titre de paiement des droits ou».

c. F-4.1, a. 73.1, mod.

21. L'article 73.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

Remboursement.

«Toute somme correspondant à l'excédent des crédits acceptés par le ministre en vertu du présent article, à titre de paiement des droits pour une année donnée, sur les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention est remboursée au bénéficiaire par le ministre. Toutefois, cette somme doit être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.».

c. F-4.1, a. 86.1, mod.

22. L'article 86.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

«1° le volume de matière ligneuse que le bénéficiaire a récolté, mesuré conformément à l'article 26 ;

«2° le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention, évalué selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au prorata des volumes attribués à chacun» par les mots «au prorata des volumes de bois récoltés par chacun au cours de l'année pour laquelle on applique la réduction» ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Pénalité.

«Le ministre peut en outre, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, lui imposer une pénalité correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, dont est soustrait un volume que détermine le gouvernement par voie réglementaire, par le taux unitaire applicable aux essences ou aux groupes d'essences en cause. Si, en raison de la pluralité de contrats concernant la même unité, le ministre n'est pas en mesure de déterminer à qui la pénalité peut être imposée, il applique celle-ci à tous les bénéficiaires de contrats concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes de bois récoltés par chacun au cours de l'année pour laquelle on impose la pénalité.».

c. F-4.1, a. 86.2, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, du suivant :

Refus ou défaut de donner suite.

«**86.2.** Lorsqu'un bénéficiaire visé par une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 25.1 l'enjoignant de réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réduire le volume autorisé pour l'année en cours ou pour une année subséquente d'un volume équivalant à ce que représentent les effets de la non-réalisation des traitements sylvicoles sur la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

Calcul du volume.

Ce volume est établi sur la base des rendements moyens escomptés pour ces traitements.».

c. F-4.1, a. 92.0.1, mod.

24. L'article 92.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «46.1, 79.1 ou 86.1» par «46.1, 79.1, 86.1 ou 86.2».

c. F-4.1, a. 92.0.3, mod.

25. L'article 92.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure ;».

c. F-4.1, a. 92.0.12, mod.

26. L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots «, à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 auquel renvoie cet article».

c. F-4.1, a. 95.6, mod.

27. L'article 95.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «, et à ses modifications que les parties peuvent ultérieurement y apporter».

c. F-4.1, a. 103, mod.

28. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Ce dernier» par les mots «Le ministre».

c. F-4.1, a. 103.1, aj.

29. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 103, du suivant :

Approbation du ministre.

«**103.1.** Le ministre peut approuver les plans, les rejeter ou les approuver avec les modifications qu'il y apporte.».

c. F-4.1, a. 104.1, mod.

30. L'article 104.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première phrase et après «35.4 à 35.8,», de «le quatrième alinéa de l'article 35.14, l'article» ;

2° par la suppression, dans la première phrase, de «le premier alinéa de l'article 59.2, les articles» ;

3° par l'insertion, dans la première phrase et après «73.4 à 73.6,», de «77.4, 77.5,» ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de «ou, dans le cas de l'application de l'article 73.4, du volume autorisé par le permis d'intervention» ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Toutefois, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 auxquels renvoie le présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.».

c. F-4.1, a. 104.3.1, aj.

31. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 104.3, du suivant :

Partie non récoltée.

104.3.1. Le bénéficiaire d'une convention qui, pour une année donnée, ne récolte pas la totalité du volume de bois qu'il était autorisé à récolter dans le territoire d'aménagement prévu à la convention pourra, sauf pour une année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 96.1, récolter la partie du volume de bois non récoltée au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, après avoir obtenu à cette fin l'autorisation du ministre.

Réduction.

Un bénéficiaire ne peut, à l'égard d'une année au cours de laquelle le ministre applique une réduction prévue à l'article 86.1 ou 96.1, récolter au cours des années subséquentes la partie du volume de bois qui n'a pu être récoltée en raison de l'application de cette réduction.».

c. F-4.1, a. 106, mod.

32. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 73.1» par «, selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au quatrième alinéa,».

c. F-4.1, titre II.1,
aa. 124.41 à 124.45, aj.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.40, de ce qui suit :

«TITRE II.1

«DÉLÉGATION DE GESTION DE PROGRAMMES DONT
LES ACTIVITÉS VISENT À MAINTENIR OU À AMÉLIORER
LA PROTECTION, LA MISE EN VALEUR OU LA TRANSFORMATION
DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

- Entente de délégation. «**124.41.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité ou à un organisme autre qu'un organisme à but lucratif, en tout ou en partie, la gestion de programmes élaborés en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) et dont les activités faisant l'objet du programme visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier.
- Règles de calcul. La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier visées à un programme est fixée par le ministre ou par le délégataire, selon ce que prévoit l'entente, en appliquant à ces activités les mêmes règles de calcul que celles déterminées par le gouvernement par voie réglementaire pour les activités prévues dans une entente de financement, conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1.
- Identification des pouvoirs et des responsabilités. «**124.42.** L'entente identifie les pouvoirs et les responsabilités délégués à la municipalité ou, selon le cas, à l'organisme et fixe les conditions d'exécution de cette délégation, notamment les obligations de reddition de comptes du délégataire.
- Exercice des pouvoirs et des responsabilités. «**124.43.** La municipalité ou, selon le cas, l'organisme partie à une entente de délégation de gestion de programmes peut exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités du ministre découlant de la présente loi et nécessaires à la mise en œuvre du programme, dans la mesure et selon ce que prévoit l'entente.
- Montant des frais. «**124.44.** Le ministre peut, dans l'entente, déterminer le montant des frais qu'il accepte de payer à la municipalité ou à l'organisme pour la gestion du programme.
- Responsabilité. «**124.45.** La municipalité ou, selon le cas, l'organisme qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont délégués en vertu du présent titre n'engage pas la responsabilité du gouvernement.».
- c. F-4.1, a. 126, mod. **34.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «Le plan», des mots «indique la zone de protection intensive et».
- c. F-4.1, a. 126.1, mod. **35.** L'article 126.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «au règlement» par les mots «aux règlements ou au plan d'organisation».
- c. F-4.1, a. 127, mod. **36.** L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «pour la partie de celle-ci comprise dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation».

c. F-4.1, a. 128, mod.

37. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Dans le territoire approuvé par le ministre» par les mots «Dans la zone de protection intensive» ;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Ententes particulières.

«Le ministre peut conclure avec l'organisme de protection des ententes particulières relatives à la prévention et à l'extinction des incendies à l'extérieur de la zone de protection intensive, notamment quant aux dépenses liées à la prévention ou aux opérations d'extinction.».

c. F-4.1, a. 147, mod.

38. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «Le plan d'organisation», des mots «indique le territoire protégé et».

c. F-4.1, a. 147.0.1, mod.

39. L'article 147.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «au règlement» par les mots «aux règlements ou au plan d'organisation».

c. F-4.1, a. 147.1, mod.

40. L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation».

c. F-4.1, a. 147.4, mod.

41. L'article 147.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «territoire approuvé par le ministre» par les mots «territoire protégé indiqué au plan d'organisation».

c. F-4.1, a. 164, mod.

42. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «usine de transformation du bois», des mots «faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire».

c. F-4.1, a. 165, mod.

43. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Renouvellement.

«Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.».

c. F-4.1, a. 170.4, mod.

44. L'article 170.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.2° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;

«1.3° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 ;

«1.4° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 ;

«1.5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier ;

«1.6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 ;».

c. F-4.1, a. 172, mod.

45. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.1° prévoir le paiement d'un montant qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux droits exigibles, payable par le titulaire d'un permis d'intervention pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que ce dernier avait en sa possession, et faire varier le montant à payer selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du suivant :

«9.1° déterminer le volume que le ministre doit soustraire du volume de bois visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 86.1, aux fins du calcul de la pénalité prévue au quatrième alinéa de cet article ;».

c. F-4.1, a. 177, remp.

46. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

«**177.** Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui exerce sur les terres du

domaine de l'État une activité d'aménagement forestier en contravention d'une prescription du permis ou du plan d'intervention que le titulaire du permis est tenu de respecter commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée.».

- c. F-4.1, a. 184, mod. **47.** L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les suivants :
- «2° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'un ou l'autre des premier et deuxième alinéas de l'article 59.6 des modifications au plan général d'aménagement forestier ;
- «2.1° tout bénéficiaire de tels contrats qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan général d'aménagement forestier ;
- «2.2° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du troisième alinéa de l'article 59.6 des modifications au plan annuel d'intervention ;».
- c. F-4.1, a. 186.7, mod. **48.** L'article 186.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après «un rapport annuel d'activités visé à l'article 70», des mots «ou un document justifiant des crédits applicables à titre de paiement des droits».
- c. C-19, a. 29.13, mod. **49.** L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou au titre II.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)».
- c. C-27.1, a. 14.11, mod. **50.** L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou au titre II.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)».
- c. M-25.2, a. 17.14, mod. **51.** L'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «à une personne morale qu'il désigne.» par les mots «à une personne qu'il désigne.».
- 2001, c. 6, aa. 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183, mod. **52.** Les articles 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans ces articles, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».
- 2001, c. 6, a. 161, mod. **53.** L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots «sous réserve», des mots «des modifications qui peuvent y être apportées et».

2001, c. 6, a. 167,
mod.

54. L'article 167 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Exception.

«Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux modifications des plans quinquennaux d'aménagement forestier liées à l'application des mesures transitoires prévues à la section 5 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts, tel que le prévoient les dispositions de la sous-section 5.4 de cette section.»

2001, c. 6, aa. 169.1 à
169.5, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 169, des suivants :

Approbation du
ministre.

«**169.1.** Les plans peuvent être approuvés ou rejetés par le ministre ou approuvés avec les modifications qu'il y apporte.

Échéanciers.

Le ministre peut imposer au bénéficiaire des échéanciers de réalisation des activités d'aménagement forestier en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu et des rendements annuels prévus au contrat du bénéficiaire et les indiquer dans le plan annuel d'intervention.

Inexactitudes et
corrections.

«**169.2.** Lorsque le ministre constate, au cours d'une année, que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles qu'un bénéficiaire de contrat doit réaliser dans l'année comportent des inexactitudes, il peut exiger que le bénéficiaire concerné soumette à son approbation, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel afin qu'il soit apporté au plan et au permis d'intervention, en fonction des nouvelles données, les corrections jugées nécessaires.

Réduction des
volumes.

«**169.3.** Lorsque le ministre, pour l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts ou à l'article 183 de la présente loi, soustrait de l'unité d'aménagement une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe, il peut, outre modifier le territoire sur lequel s'exerce le contrat, réduire les volumes attribués par celui-ci concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause, s'il ne peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50, substituer à l'aire soustraite une aire équivalente.

Observations.

Avant de modifier le contrat, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

Modifications.

«**169.4.** Le bénéficiaire d'un contrat doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan général ou quinquennal d'aménagement forestier pour tenir compte de l'application des dispositions visées à l'article 169.3 de la présente loi.

Infraction et peine.

«**169.5.** Tout bénéficiaire d'un contrat qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 169.2 de la présente loi des modifications au plan annuel d'intervention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

Infraction et peine.

Commet également une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, tout bénéficiaire d'un contrat qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 169.4 de la présente loi des modifications au plan général ou quinquennal d'aménagement forestier.».

2001, c. 6, a. 170,
mod.

56. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte de l'aire commune, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention ;» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«5° de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état de travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le bénéficiaire, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière.».

2001, c. 6, a. 171,
mod.

57. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «prévus au plan général», des mots «ou quinquennal».

2001, c. 6, a. 176,
mod.

58. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «articles 73.4 à 73.6», des mots «de la Loi sur les forêts» et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, aucune contribution au Fonds forestier n'est exigible du bénéficiaire d'une convention lorsque celui-ci est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Dispositions
applicables.

«Les dispositions des articles 169.2 à 169.5 de la présente loi, y compris celles auxquelles renvoie l'article 169.3 de la présente loi, s'appliquent aux contrats d'aménagement forestier et à leurs bénéficiaires.

Effet.

Elles s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux conventions d'aménagement forestier et à leurs bénéficiaires. À cette fin :

1° l'unité d'aménagement s'entend du territoire d'aménagement prévu à la convention d'aménagement forestier ;

2° le bénéficiaire de contrat s'entend du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ;

3° le volume attribué à son contrat s'entend de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignée au territoire d'aménagement prévu à la convention.».

2001, c. 6, aa. 180 et 181, mod.

59. Les articles 180 et 181 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans ces articles, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

2001, c. 6, a. 182.1, aj.

60. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 182, du suivant :

Modification.

«**182.1.** Outre les cas visés au premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts, l'unité d'aménagement peut être modifiée pendant la durée du contrat dans les cas prévus aux articles 80, 81.1 et 81.2 de cette loi.».

2001, c. 6, a. 189, mod.

61. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006» ;

2° dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «31 mars 2005» par «31 mars 2006» ;

3° dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «31 mars 2004» par «31 mars 2005» ;

4° dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006» ;

5° dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «31 août 2006» par «31 août 2007».

2002, c. 25, a. 22, mod.

62. L'article 22 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 mars 2005» par «31 mars 2006» ;

2° par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le deuxième alinéa, de «1^{er} avril 2005» par «1^{er} avril 2006».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ANTÉRIEURES AU 1^{ER} AVRIL 2006

Réserves forestières.

63. À compter du 18 décembre 2003, les parties d'aires communes situées au nord de la limite nordique établie par le ministre des Ressources naturelles et rendue publique le 19 décembre 2002 sont réputées être des réserves forestières et ne plus faire partie des aires communes.

Mode de prise de décision et de règlement des différends.

64. Les bénéficiaires dont les contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier et les contrats d’aménagement forestier s’exercent sur une même aire commune doivent, au plus tard le 1^{er} mars 2004, transmettre au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l’élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d’intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006.

Défaut de transmission.

À défaut par les bénéficiaires de le transmettre au ministre à cette date, ce dernier peut, à compter de celle-ci, leur imposer un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l’élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d’intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006.

Entrée en vigueur.

Le mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur le 1^{er} mars 2004 ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, à toute date postérieure indiquée par le ministre.

Effet.

65. Les décisions prises en application du mode de prise de décision et de règlement des différends ont l’effet de stipulations convenues entre les parties sur l’objet du différend.

Baisse de la possibilité forestière.

66. Pour l’année 2005-2006, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs doit réduire au permis d’intervention de cette année des bénéficiaires de contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier et de contrats d’aménagement forestier les volumes de bois qu’ils étaient autorisés à récolter en vertu de leur contrat et de la Loi sur les forêts de façon à tenir compte, dès cette année, des résultats du calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu effectué pour le territoire des nouvelles unités d’aménagement obtenus lors de l’élaboration des plans généraux d’aménagement forestier 2006-2011, si les résultats de ce calcul effectué sur la base des nouvelles unités indiquent par rapport aux volumes attribués une baisse de la possibilité forestière.

Nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

À cette fin, le ministre détermine, pour l’année 2005-2006, par essence ou groupe d’essences, une nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour chacune des aires communes en additionnant les résultats du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu des unités ou parties d’unité d’aménagement forestier qui recourent l’aire commune concernée; la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu d’une partie d’unité d’aménagement forestier s’établit sur la base de ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie par rapport à la superficie totale de l’unité.

Réduction.

Si le résultat du calcul de la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l’aire commune indique une baisse de la possibilité forestière, le ministre détermine, par essence ou groupe d’essences, la réduction qui est applicable à cette aire commune et il répartit cette réduction sur l’ensemble des bénéficiaires de contrats de l’aire commune concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun.

Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

Répartition de l'ensemble des coupes.

67. Le plan annuel d'intervention forestière 2005-2006 d'une aire commune doit, dans la mesure du possible, et en tenant compte de la composition forestière du territoire, répartir sur l'aire commune l'ensemble des coupes en prenant en considération les réductions de volumes qui ont été calculées pour chacune des unités d'aménagement ou parties d'unité qui recoupe l'aire commune en cause.

DISPOSITIONS FINALES

Délimitation.

68. La délimitation des unités d'aménagement établie et rendue publique par le ministre des Ressources naturelles le 19 décembre 2002 et celle établie conformément à l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et rendue publique le 13 juin 2003 sont réputées être, pour les fins de l'application de la Loi sur les forêts, la délimitation visée à l'article 35.2 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 6 des lois de 2001.

Remboursement des contributions.

69. Les contributions versées au Fonds forestier par les municipalités et les conseils de bande autochtone, à titre de bénéficiaires d'une convention d'aménagement forestier, sont remboursées aux municipalités ou aux conseils de bande autochtone ayant versé ces contributions.

Constitution du Fonds forestier.

70. Le Fonds forestier institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts est constitué, en outre des sommes visées à l'article 170.4 de cette loi, des sommes suivantes :

1° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 172 du chapitre 6 des lois de 2001 pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 170 de cette loi ;

2° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} avril 2006, pour la réalisation par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, des traitements sylvicoles que ce dernier était tenu de réaliser.

Calcul des amendes.

Doit être pris en considération dans le calcul du montant des amendes pour les fins de l'application du paragraphe 1.2° de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 44 de la présente loi, le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de l'article 169.5 du chapitre 6 des lois de 2001, édicté par l'article 55 de la présente loi.

Dispositions applicables.	71. Les dispositions de l'article 1 de la présente loi sont applicables aux permis de culture et d'exploitation d'érablières en cours à la date de son entrée en vigueur.
Interprétation.	72. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25.1 et des articles 86.1 et 86.2 de la Loi sur les forêts, introduites respectivement par les articles 7, 22 et 23 de la présente loi, à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1 ^{er} avril 2006, une référence aux unités d'aménagement est une référence aux aires communes et une référence au plan annuel d'intervention est une référence au permis d'intervention.
Procédures arbitrales.	73. Les articles 14, 15, 64 et 65 de la présente loi n'ont pas pour effet d'empêcher la poursuite des procédures arbitrales engagées avant le 1 ^{er} mars 2004.
Plans annuels d'intervention.	74. Les dispositions de l'article 28 de la présente loi sont applicables aux plans annuels d'intervention soumis à l'approbation du ministre après le 18 décembre 2003.
Dispositions applicables.	75. Les dispositions de l'article 21, des paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 22, des articles 31, 32 et du paragraphe 1 ^o de l'article 56 de la présente loi s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2003. Celles des articles 9 à 11, 13, 16 à 19, de l'article 44 dans la mesure où il édicte les paragraphes 1.5 ^o et 1.6 ^o , et des articles 47 et 59 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2006.
Fin d'effet.	76. L'article 182.1 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6), édicté par l'article 60 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 1 ^{er} avril 2006.
Entrée en vigueur.	77. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception : 1 ^o de celles des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1 ^{er} mars 2004 ; 2 ^o de celles des articles 13, 16 à 18, 30, de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.5 ^o , des articles 47 et 59 qui entreront en vigueur le 31 mars 2005 ; 3 ^o de celles de l'article 19 et de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.6 ^o , qui entreront en vigueur le 1 ^{er} avril 2006 ; 4 ^o de celles du paragraphe 3 ^o de l'article 22 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 9.1 ^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, introduit par le paragraphe 2 ^o de l'article 45 de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 17
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDES**

Projet de loi n° 19

Présenté par M. Pierre Reid, ministre de l'Éducation

Présenté le 4 novembre 2003

Principe adopté le 12 novembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)



Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-13.3, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement de la définition de «année d'attribution» par ce qui suit:
- «année d'attribution». **«année d'attribution»** signifie la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante;».
- c. A-13.3, a. 4, mod. **2.** L'article 4 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)».
- c. A-13.3, a. 5, remp. **3.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Contribution de l'étudiant. **«5.** La contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, celle de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, pour le programme de prêts et bourses, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, aux conditions et selon les règles prévues par règlement pour chaque forme d'aide.
- Exemptions. Les règlements peuvent prévoir des exemptions et déterminer les conditions de réduction ou d'exonération de chacune des contributions.».
- c. A-13.3, aa. 6 et 7, ab. **4.** Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.
- c. A-13.3, a. 9, remp. **5.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Interprétation. **«9.** Pour l'application de la présente section, est à temps plein l'étudiant qui, selon l'établissement d'enseignement fréquenté, a un tel statut et est à temps partiel l'étudiant qui, n'étant pas à temps plein, reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.».
- c. A-13.3, a. 10, mod. **6.** L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues» et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «un tel programme» par les mots «de telles études»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues».

c. A-13.3, a. 11, mod.

7. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, à la date de sa demande,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «un programme d'études reconnu» par les mots «des études reconnues»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

c. A-13.3, a. 12, mod.

8. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de «ou pour un trimestre, s'il y a lieu,».

c. A-13.3, a. 13, remp.

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant maximum
d'un prêt.

«13. Le montant maximum d'un prêt est établi selon les règlements en fonction du nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, en fonction de l'ordre d'enseignement, du cycle et de la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté ainsi qu'en fonction de la situation familiale de l'étudiant.

Majoration ou
réduction.

Ce montant peut être majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévus par règlement.».

c. A-13.3, a. 14, mod.

10. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Montant du prêt.

«14. Le montant du prêt est calculé, jusqu'à concurrence de la première tranche fixée par règlement, en soustrayant du montant obtenu en additionnant le montant déterminé à titre de dépenses admises et le montant déterminé à titre de suppléments, le montant déterminé à titre de contribution de l'étudiant, et pour une deuxième tranche, en soustrayant de ce même montant les montants suivants:»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ni le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt».

c. A-13.3, a. 15, remp.

11. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Certificat de garantie.

«**15.** Le ministre délivre, à l'étudiant inscrit ou réputé inscrit au sens des règlements, un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.

Déboursement.

Le déboursement du prêt est effectué par versements mensuels ou périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.

Validité du certificat.

Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.».

c. A-13.3, a. 17, remp.

12. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

Majorité présumée.

«**17.** L'étudiant mineur qui obtient un certificat de garantie est réputé majeur pour les fins du prêt garanti.».

c. A-13.3, a. 18, remp.

13. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Admissibilité.

«**18.** Est admissible à une bourse l'étudiant qui est admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et bourses afin d'y poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre et qui est à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement pour l'octroi d'une bourse.».

c. A-13.3, aa. 19 et 20, ab.

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

c. A-13.3, a. 21, mod.

15. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Montant de la bourse.

«**21.** Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant du prêt accordé en vertu de l'article 14 la portion déterminée selon les règlements du montant maximum d'un prêt établi en vertu de l'article 13.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. A-13.3, a. 22, remp.

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

- Versement. **«22.** Le montant de la bourse est versé à l'établissement financier pour être appliqué au remboursement du prêt garanti. Ce montant est incessible et insaisissable.
- Suspension. Le ministre peut suspendre le versement du montant de la bourse lorsque l'étudiant est tenu, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de produire une déclaration fiscale et qu'il fait défaut de le faire.».
- c. A-13.3, a. 23, remp. **17.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Interprétation: **«23.** Pour l'application de la présente sous-section:
- «période d'exemption totale»; «période d'exemption totale» signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou, si l'emprunteur est dans une situation prévue par règlement, au moment qui y est déterminé;
- «période d'exemption partielle». «période d'exemption partielle» signifie la période de six mois qui suit la fin de la période d'exemption totale.».
- c. A-13.3, a. 24, remp. **18.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Taux d'intérêt. **«24.** Le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt garanti l'intérêt sur le solde de ce prêt au taux fixé par règlement pendant la période d'exemption totale de l'emprunteur.
- Paiement des intérêts. L'emprunteur est tenu au paiement d'intérêts sur le solde du prêt, au taux fixé par règlement, pendant la période d'exemption partielle. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés.
- Paiement des intérêts. Malgré le deuxième alinéa, l'intérêt sur la portion du prêt qui fait l'objet d'un remboursement, en application de l'article 22, est à la charge du ministre.».
- c. A-13.3, a. 25, mod. **19.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «partielle».
- c. A-13.3, a. 27, mod. **20.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «montant du prêt» par les mots «solde du prêt garanti ainsi que les intérêts échus».
- c. A-13.3, a. 28, mod. **21.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».
- c. A-13.3, a. 29, mod. **22.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Subrogation
inopérante.

«Toutefois, la subrogation ne s'opère pas lorsque le décès de l'emprunteur survient pendant la période d'exemption totale.»

c. A-13.3, a. 31, mod.

23. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «demeure», de «, transmise à la dernière adresse déclarée au ministre par le débiteur ou à toute autre adresse dont le ministre a été informé,».

c. A-13.3, a. 31.1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

Remise.

31.1. Le ministre peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient, faire remise de la totalité ou d'une partie d'une somme due.»

c. A-13.3, a. 32, remp.

25. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interprétation:

32. Pour l'application de la présente section:

«temps partiel»;

«temps partiel» signifie, pour un trimestre et sous réserve des règlements:

1° à l'ordre d'enseignement secondaire: 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités;

2° à l'ordre d'enseignement collégial: 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 6 à 11 unités;

«trimestre».

«trimestre» signifie la période d'une durée approximative de trois mois commençant soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} janvier ou le 1^{er} mai d'une année d'attribution.»

c. A-13.3, a. 33, mod.

26. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, à la date de sa demande,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «suivre à temps partiel des cours d'un programme d'études reconnu» par les mots «poursuivre à temps partiel des études reconnues»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot «être», de «, au début de l'année d'attribution,»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot «atteint», de «, au début de l'année d'attribution,».

c. A-13.3, a. 34, mod.

27. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot «réels».

- c. A-13.3, a. 36, mod. **28.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- Certificat de garantie. **«36.** Le ministre délivre à l'étudiant qui est inscrit un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt que l'étudiant contracte avec un établissement financier reconnu par le ministre.
- Déboursement. Le déboursement du prêt est effectué par versements périodiques, selon les modalités établies par le ministre. Le ministre avise l'étudiant et l'établissement financier du montant de chacun de ces versements et du moment où ils peuvent être effectués.
- Validité du certificat. Le ministre peut prévoir que le certificat de garantie qu'il délivre vaut à l'égard d'un emprunt contracté par l'étudiant pour toute année d'attribution subséquente.».
- c. A-13.3, a. 36.1, mod. **29.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «31» par «28, le premier alinéa de l'article 29 et les articles 30 à 31.1».
- c. A-13.3, a. 36.2, mod. **30.** L'article 36.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «autorisé» par le mot «garanti».
- c. A-13.3, a. 37.1, mod. **31.** L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «certificat de prêt délivré par le ministre» par les mots «montant versé».
- c. A-13.3, a. 39, mod. **32.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «3° aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse.».
- c. A-13.3, a. 40, mod. **33.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- Augmentation. «Lorsque la décision du ministre a pour effet d'augmenter le montant de l'aide financière, le ministre avise l'étudiant et, s'il y a lieu, l'établissement financier du montant additionnel accordé et des modalités particulières de versement qu'il établit.
- Réduction. Lorsque la décision du ministre a pour effet de réduire le montant du prêt, le ministre effectue une récupération sur l'aide financière éventuelle, selon les règles prévues par règlement, après en avoir avisé l'étudiant.».
- c. A-13.3, a. 41, remp. **34.** L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Réduction, annulation ou refus. **«41.** Le ministre peut, lorsqu'une demande est produite après le délai prévu ou lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 2° de l'article 39, réduire ou annuler un versement de l'aide financière ou refuser la demande d'aide financière.

- Suspension. Le ministre peut également, lorsqu'il y a violation des dispositions du paragraphe 3° de l'article 39, suspendre le versement de l'aide financière jusqu'à ce que l'étudiant ait respecté ses obligations.»
- c. A-13.3, a. 42, mod. **35.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Remboursement. **«42.** La personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse doit rembourser sans délai au ministre le montant auquel elle n'avait pas droit, à moins que le ministre ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération, selon les règles prévues par règlement, à même l'aide financière éventuelle ou que le ministre n'ait convenu avec la personne d'un autre mode de remboursement. Le montant dû porte intérêt, au taux fixé par règlement, à compter de la fin de la période d'exemption totale, au sens de l'article 23.»
- c. A-13.3, a. 43, mod. **36.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:
- «1° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 29, un montant reçu à titre de prêt tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;
- «2° la personne qui doit rembourser, en vertu de l'article 42, un montant reçu à titre de bourse tant que ce montant n'a pas été remboursé, à moins qu'elle n'ait convenu avec le ministre de modalités de remboursement ou que ce dernier ne l'ait avisée de son intention d'effectuer une récupération à même l'aide financière éventuelle;»
- c. A-13.3, a. 43.1, mod. **37.** L'article 43.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, par écrit, dans les 30 jours de la date à laquelle l'étudiant en a été avisé,».
- c. A-13.3, a. 44, mod. **38.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Restriction. **«Toutefois, pour une même année d'attribution, l'ensemble de l'aide financière consentie sous forme de prêt ne peut excéder les montants maximums déterminés en vertu de l'article 13 et l'aide financière consentie sous forme de bourse en vertu du premier alinéa ne peut excéder le montant de l'aide financière consentie sous forme de prêt en vertu de cet alinéa.»**
- c. A-13.3, a. 48, mod. **39.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le gouvernement peut autoriser le ministre à» par les mots «Le ministre peut».
- c. A-13.3, a. 56, mod. **40.** L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «liste», des mots «des cours ou»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot «autorisés» par le mot «garantis»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Conditions.

«Le ministre peut toutefois, au lieu d'établir une liste, déterminer, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certaines classes d'établissement qu'il identifie, les conditions que doit respecter un établissement d'enseignement pour être désigné pour l'octroi de prêts et bourses ou pour l'octroi de prêts ainsi que les conditions de reconnaissance des études aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.».

c. A-13.3, a. 57, mod.

41. L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «la contribution minimale, les revenus prévisibles, les revenus réels» par «les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, des mots «un programme d'études» par les mots «des études»;

4° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1° du premier alinéa, des mots «de trimestres» par les mots «d'années d'études»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 3.3° du premier alinéa, du mot «réels»;

7° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «, pour chaque forme d'aide,»;

8° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du suivant:

«7.2° aux fins du calcul du montant de l'aide pouvant être versée en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement des montants alloués à titre de suppléments;»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«9.2° déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21;»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, des mots «certificat de prêt n'est délivré» par les mots «certificat de garantie n'est délivré ou aucun versement de l'aide financière n'est effectué»;

11° par le remplacement des paragraphes 13° et 13.1° du premier alinéa par les suivants:

«13° déterminer les modalités de présentation d'un certificat de garantie ainsi que les modalités de versement mensuel ou périodique d'un prêt garanti;

«13.1° déterminer, pour l'application des articles 23 et 24, le moment à compter duquel se termine la période d'exemption totale selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du suivant:

«14.1° déterminer les cas dans lesquels il doit y avoir cession de créance d'un établissement financier à un autre et prévoir les conditions et les modalités de cette cession;»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, du mot «autorisé» par le mot «garanti»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots «le montant d'aide financière réduit ainsi que le montant de cette réduction» par les mots «un versement de l'aide financière peut être réduit ou annulé»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 19° du premier alinéa, de «15 et 22» par «13 et 15»;

17° par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, du mot «trimestres» par le mot «mois»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 21° du premier alinéa, du suivant:

«21.1° déterminer dans quels cas il doit y avoir report des dépenses admises à une autre année d'attribution et préciser, aux fins du calcul de l'aide financière, les règles particulières alors applicables;»;

19° par l'insertion, après le paragraphe 24° du premier alinéa, du suivant:

«24.1° déterminer, pour l'application des articles 40 et 42, le nombre maximum d'années d'attribution successives pendant lesquelles le ministre peut effectuer une récupération, prévoir les règles de l'étalement et fixer un montant minimal pour lequel le ministre ne peut effectuer une récupération;»;

20° par l'addition, après le paragraphe 25° du premier alinéa, des suivants:

«26° prévoir la majoration, la réduction ou la variation du taux d'intérêt effectif lorsque le ministre est subrogé à tous les droits d'un établissement financier ainsi que dans les autres cas que le règlement détermine;

«27° déterminer, aux fins de toute poursuite, les documents qui font preuve, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur.»;

21° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Variation des dispositions des règlements.

«Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 7°, 7.2° et 21° peuvent varier selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période. Ces dispositions peuvent aussi varier, notamment, selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

Règlement.

42. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*), édicter toute disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Application.

43. Les dispositions de la présente loi ainsi que les premiers règlements pris pour leur application sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

44. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2003, chapitre 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

Projet de loi n° 22

Présenté par M. Michel Audet, ministre du Développement économique et régional

Présenté le 4 novembre 2003

Principe adopté le 13 novembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 67)



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C-67.2, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «investissement», des mots «ou des activités de nature spéculative».
- c. C-67.2, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés» et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et sociaux» par «, sociaux ou culturels».
- c. C-67.2, a. 4, mod. **3.** L'article 4 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «utilisation», des mots «réelle par le membre lui-même»;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, du mot «sociales»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «la possibilité» par les mots «l'obligation»;
- 4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot «réserve», du mot «ou» par le mot «et»;
- 5° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:
- «6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- «7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- «8° le soutien au développement de son milieu.».
- c. C-67.2, a. 5, mod. **4.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «dans les 90 jours qui suivent», par le mot «après».

- c. C-67.2, a. 7, remp. **5.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Fondateurs. **«7.** Au moins cinq fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative.
- Conditions. Les fondateurs doivent avoir des besoins communs que la coopérative peut satisfaire et la capacité effective d'être des usagers des services de la coopérative et satisfaire aux exigences du paragraphe 1° de l'article 4.».
- c. C-67.2, a. 8, mod. **6.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «coopérative», des mots «dont l'objet le concerne».
- c. C-67.2, a. 9, mod. **7.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- c. C-67.2, a. 11, remp. **8.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Transmission au ministre. **«11.** Les statuts de la coopérative, signés par chaque fondateur, sont transmis au ministre.».
- c. C-67.2, a. 12, mod. **9.** L'article 12 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:
- «4.1° d'un document indiquant la description du projet d'entreprise coopérative et des besoins que la coopérative peut satisfaire;»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».
- c. C-67.2, a. 13, mod. **10.** L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et des droits prescrits par règlement du gouvernement» par ce qui suit: «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, sur chaque exemplaire des statuts,» par les mots «sur les statuts»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire des statuts» par les mots «les statuts»;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme»;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme»;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «lorsqu'ils sont transmis» par les mots «lorsqu'une copie conforme de ceux-ci est transmise».

c. C-67.2, a. 15, remp. **11.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nom conforme. **«15.** Le nom de la coopérative doit être conforme aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).».

c. C-67.2, a. 16, mod. **12.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, «cooprix»».

c. C-67.2, a. 20, mod. **13.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle doit produire une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. C-67.2, a. 21, remp. **14.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

Assemblée d'organisation. **«21.** Les fondateurs tiennent une assemblée d'organisation au plus tard six mois après la date de la constitution d'une coopérative.».

c. C-67.2, a. 22, mod. **15.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou d'empêchement» par ce qui suit: «, d'empêchement ou de refus d'agir».

c. C-67.2, a. 23, mod. **16.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

c. C-67.2, a. 25, ab. **17.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

c. C-67.2, a. 30, mod. **18.** L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot «convention», des mots «d'administration par l'assemblée»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de «et tient celle-ci».

c. C-67.2, a. 33, remp. **19.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

Siège. **«33.** La coopérative doit avoir en permanence son siège au Québec.

Avis de changement d'adresse.

L'assemblée générale peut changer l'adresse du siège de la coopérative. La coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. C-67.2, aa. 33.1 à 36, ab.

20. Les articles 33.1 à 36 de cette loi sont abrogés.

c. C-67.2, a. 37, mod.

21. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et de parts privilégiées» par ce qui suit: «, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes».

c. C-67.2, a. 38, mod.

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «évalue» par le mot «démontre».

c. C-67.2, a. 38.2, mod.

23. L'article 38.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «et aux règlements» par ce qui suit: «, aux règlements et aux résolutions».

c. C-67.2, a. 46, mod.

24. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «émettre», des mots «à toute personne ou société».

c. C-67.2, a. 47, mod.

25. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou doivent être accompagnés d'une copie de la résolution déterminant les caractéristiques des parts».

c. C-67.2, a. 49.1, mod.

26. L'article 49.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «personne», des mots «ou société».

c. C-67.2, a. 49.2, mod.

27. L'article 49.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «ou sont accompagnés d'une copie du règlement déterminant ces caractéristiques».

c. C-67.2, a. 50, mod.

28. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «personne», des mots «ou société».

c. C-67.2, a. 51, mod.

29. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

c. C-67.2, a. 52, mod.

30. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le règlement indique les motifs pour lesquels la catégorie de membres auxiliaires est créée.» et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

c. C-67.2, a. 52.1, aj.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

Dispositions applicables aux membres auxiliaires.

«**52.1.** En outre des dispositions d'un règlement pris en application de l'article 52, les membres auxiliaires sont régis par les dispositions de la présente loi qui leur sont expressément applicables ainsi que par celles des paragraphes 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 4, du paragraphe 5° de l'article 27, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28, des articles 38.1, 38.2, 43, 44, 51.1, 51.2, 55 à 60, des paragraphes 6° et 7° de l'article 90, de l'article 128, du paragraphe 3° de l'article 132, des articles 140, 152, 193.1, 193.3, 219.1, 220, 221.1, 221.6 et 224.1.»

c. C-67.2, a. 54.1, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

Médiation.

«**54.1.** Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.»

c. C-67.2, a. 57, mod.

33. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;».

c. C-67.2, a. 58, mod.

34. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Décision.

«La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

Avis.

La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.»

c. C-67.2, a. 60.1, mod.

35. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après «travail,» de «d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs,».

c. C-67.2, titre I, c. IX, s. III, intitulé, remp.

36. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

«CONVENTION D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES».

c. C-67.2, a. 61, mod.

37. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. C-67.2, a. 62.1, mod.

38. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «réunions» par le mot «assemblées».

c. C-67.2, a. 62.2, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant:

- Avis à la fédération. **«62.2.** Lorsque les membres ont convenu de ne pas élire d'administrateurs, la coopérative n'est tenue de donner à la fédération dont elle est membre que l'avis de convocation de son assemblée annuelle.»
- c. C-67.2, a. 64, mod. **40.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Absence de quorum. «Lorsque le quorum prévu par règlement n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.»
- c. C-67.2, a. 65, mod. **41.** L'article 65 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues.»;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cet avis doit également être donné à la fédération dont la coopérative est membre dans le même délai.»;
- 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Représentant de la fédération. «Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.»
- c. C-67.2, a. 69, mod. **42.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «participer», des mots «en son absence».
- c. C-67.2, a. 76, mod. **43.** L'article 76 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:
- «8° procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.»;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Défaut de tenir l'assemblée. «Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.»
- c. C-67.2, a. 76.1, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant:
- Rapport annuel. **«76.1.** La coopérative peut, par règlement, prévoir la transmission d'un exemplaire du rapport annuel avec l'avis de convocation de son assemblée

annuelle ou prévoir de le rendre disponible dans un endroit désigné à l'avis de convocation.».

c. C-67.2, a. 77, mod.

45. L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.».

c. C-67.2, a. 78, mod.

46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Liste des membres.

«Dans ce cas, la fédération ou les signataires peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 5° de l'article 124.

Remboursement de frais.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.».

c. C-67.2, a. 79, mod.

47. L'article 79 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.».

c. C-67.2, a. 79.1, aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

Participation à distance.

«**79.1.** Une coopérative peut, par règlement, autoriser la participation à une assemblée extraordinaire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Le règlement détermine les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée, dont celles relatives au vote.

Présomption.

Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.».

c. C-67.2, a. 80, mod.

49. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «5» par le nombre «3».

c. C-67.2, a. 81, mod.

50. L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Administrateurs.

«Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83.»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'une coopérative de solidarité» par «, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs».

c. C-67.2, a. 81.1, mod.

51. L'article 81.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

Droits.

«Pendant leur mandat, ces administrateurs ont également le droit d'être convoqués à une assemblée générale et d'y assister avec droit de parole.»

c. C-67.2, a. 81.1.1, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant:

Nombre de postes.

81.1.1. Le nombre de postes occupés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.»

c. C-67.2, a. 82, mod.

53. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot «travail», de ce qui suit: «, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs».

c. C-67.2, a. 83, mod.

54. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Autres groupes.

«Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.»

c. C-67.2, a. 85, mod.

55. L'article 85 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance» par «, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «La coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.»

c. C-67.2, a. 88, mod.

56. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

Avis de changement. «Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

c. C-67.2, a. 89, mod. **57.** L'article 89 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.»;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Autres restrictions. «Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.».

c. C-67.2, a. 90, mod. **58.** L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4.1°, des mots «qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;»;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants:

«7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

«7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;»;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8°, des mots «du présent titre» par les mots «de la présente loi».

c. C-67.2, a. 93, mod. **59.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de ses membres» par ce qui suit: «du nombre d'administrateurs déterminé par règlement conformément à l'article 80».

- c. C-67.2, a. 95, remp. **60.** L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Participation à distance. **«95.** Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.».
- c. C-67.2, a. 103, mod. **61.** L'article 103 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée».
- c. C-67.2, a. 106, mod. **62.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «délibérations», des mots «et de la décision».
- c. C-67.2, a. 107, remp.
Comité exécutif. **63.** L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «107.** Si le conseil d'administration se compose d'au moins 6 membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement, constituer un comité exécutif composé d'administrateurs.
- Nombre de membres. Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à 3.».
- c. C-67.2, a. 120, remp.
Requête. **64.** L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «120.** Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 119 et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.
- Transmission au ministre. Les statuts de modification, signés par un administrateur, sont transmis au ministre.».
- c. C-67.2, a. 121, remp. **65.** L'article 121 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant:
- Acceptation. **«121.** Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre peut, s'il le juge opportun, accepter la modification.
- Inscription requise. À cette fin, le ministre, en outre de la procédure prévue aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13, inscrit sur les statuts de modification la mention «statuts modifiés» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

- Dépôt au registre. Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts au registraire des entreprises, qui la dépose au registre.
- Prise d'effet. La modification prend effet à la date d'approbation des statuts de modification par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.».
- c. C-67.2, a. 123, mod. **66.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Copie. «Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.».
- c. C-67.2, a. 124, mod. **67.** L'article 124 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «convention», des mots «d'administration par l'assemblée»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;»;
- 3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;».
- c. C-67.2, a. 127, mod. **68.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et de la convention des membres» par «, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention».
- c. C-67.2, aa. 127.1 et 127.2, aj. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants:
- Titulaire de parts. **«127.1.** Un titulaire de parts de la coopérative peut obtenir une copie de la résolution ou du règlement déterminant les caractéristiques de ses parts.
- Consultation du rapport annuel. Il peut également consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le dernier rapport annuel.
- Déclaration par écrit. **«127.2.** La coopérative peut exiger d'un membre ou d'un titulaire de parts qu'il déclare par écrit que les renseignements qu'il recueille en vertu des articles 127 ou 127.1 ne serviront qu'à l'exercice des droits que lui accorde la présente loi.».
- c. C-67.2, aa. 128.1 et 128.2, aj. **70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants:

Opérations avec les membres.

«**128.1.** Une coopérative doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement.

Coopérative de solidarité.

Dans le cas d'une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.

Opérations totales.

Les opérations totales d'une coopérative incluent les opérations effectuées par une filiale de la coopérative ou par une fiducie dans laquelle la coopérative transfère des biens de son patrimoine.

Présomption.

«**128.2.** Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur.»

c. C-67.2, a. 130, mod.

71. L'article 130 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis au ministre.

«Lorsque l'exercice financier se termine à un autre moment, la coopérative transmet au ministre un avis indiquant la date de la fin de son exercice financier.»

c. C-67.2, a. 132, mod.

72. L'article 132 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «les nom et domicile» par les mots «le nom»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

«5.1° la date de la tenue de l'assemblée annuelle;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;».

- c. C-67.2, a. 146, mod. **73.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- Montant affecté à la réserve. **«146.** Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10 % des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents.
- Obligation d'affectation. La coopérative est soumise à cette obligation totale d'affectation tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40 % des dettes de la coopérative.».
- c. C-67.2, a. 148, mod. **74.** L'article 148 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine».
- c. C-67.2, aa. 149.1 à 149.6, aj. **75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants:
- Réserve de valorisation. **«149.1.** Une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire peut, afin de valoriser l'utilisation des services de la coopérative, constituer par règlement une réserve appelée «réserve de valorisation».
- Ristournes. **«149.2.** Le règlement peut prévoir que les sommes composant la réserve de valorisation peuvent être attribuées sous forme de ristournes aux personnes ou sociétés qui, par démission ou autrement, ont cessé d'être membres ou, le cas échéant, membres auxiliaires de la coopérative.
- Remises. Il peut également prévoir qu'en cas de liquidation de la coopérative, les sommes composant la réserve de valorisation seront remises de la manière et dans les conditions prévues à l'article 185.
- Trop-perçus ou excédents. **«149.3.** Dans la mesure où la réserve présente un solde positif, le conseil d'administration d'une coopérative qui a procédé à la constitution d'une réserve de valorisation peut, dans les limites fixées au deuxième alinéa, affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents non attribuables aux membres ou, le cas échéant, aux membres auxiliaires.
- Proportion. Seule la proportion de ces trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou, le cas échéant, les membres auxiliaires avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être affectée à la réserve de valorisation.
- Déficit. En cas de déficit, celui-ci est déduit en priorité sur la réserve de valorisation.
- Attribution de la ristourne. **«149.4.** Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 149.2, le conseil d'administration peut, dans le cadre d'une politique qu'il établit, attribuer une ristourne aux personnes ou sociétés visées à cet article.

- Prorata. La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement.
- Conditions. L'attribution de la ristourne est assujettie aux conditions de l'article 38, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.
- Coopérative de travailleurs actionnaire. **«149.5.** Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, une coopérative de travailleurs actionnaire qui, dans le cadre de sa liquidation, réalise un gain sur la disposition de ses actions peut verser à la réserve de valorisation une portion de ce gain équivalente à la proportion moyenne des opérations effectuées par la coopérative avec ses membres et, le cas échéant, ses membres auxiliaires au cours des cinq exercices financiers précédant celui où sa liquidation a été votée.
- État de la réserve. **«149.6.** Le rapport annuel d'une coopérative qui a constitué une réserve de valorisation doit, en outre des autres exigences de la présente loi, contenir un état de la réserve de valorisation, incluant le montant total des ristournes attribuées sur la réserve de valorisation, pour l'exercice financier concerné.».
- c. C-67.2, a. 155, mod. **76.** L'article 155 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit: «, le district judiciaire où se trouve son domicile»;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5.3°, des mots «le chapitre» par ce qui suit: «la section I du chapitre».
- c. C-67.2, a. 160, mod. **77.** L'article 160 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe 4°;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots «d'un avis mentionnant» par les mots «d'une attestation établissant»;
- 3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:
- «6° d'une attestation signée par le vérificateur nommé par les assemblées générales extraordinaires qui ont approuvé la convention de fusion établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1;»;
- 4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:
- «7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

c. C-67.2, a. 161,
remp.

78. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant:

Transmission au
ministre.

«**161.** Les statuts de fusion, signés par un administrateur de chacune des coopératives, sont transmis au ministre.».

c. C-67.2, a. 162, mod.

79. L'article 162 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et des droits prescrits par règlement du gouvernement» par ce qui suit: «, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «chaque exemplaire des» par le mot «les».

c. C-67.2, a. 162.1,
mod.

80. L'article 162.1 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme».

c. C-67.2, a. 163, mod.

81. L'article 163 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Les procédures auxquelles les coopératives fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «et membres auxiliaires, le cas échéant».

c. C-67.2, a. 165, mod.

82. L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit: «, le district judiciaire où se trouve son domicile».

c. C-67.2, a. 170, mod.

83. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4° à 6° par les suivants:

«4° d'une attestation de la coopérative absorbée établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 166;

«5° d'une attestation de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 168;

«6° d'une attestation du vérificateur de la coopérative absorbante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1;

«7° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».

c. C-67.2, a. 171, mod.

84. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «154,», de «154.1,».

c. C-67.2, a. 171.1,
mod.

85. L'article 171.1 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «un exemplaire» par les mots «une copie certifiée conforme».

c. C-67.2, a. 172, mod.

86. L'article 172 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et ses membres devenir membres» par les mots «et ses membres et membres auxiliaires devenir respectivement membres et membres auxiliaires»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «membres», de ce qui suit: «et membres auxiliaires, le cas échéant».

c. C-67.2, a. 173, mod.

87. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots «et de ses règlements».

c. C-67.2, a. 174, mod.

88. L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et de ses règlements»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Documents.

«Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° de l'article 160 ainsi que des documents suivants:

1° une attestation de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 173;

2° une attestation de la compagnie fusionnante établissant que la compagnie a satisfait aux exigences de l'article 173;

3° une attestation du vérificateur de la coopérative fusionnante établissant que la coopérative issue de la fusion satisfait aux exigences des articles 154 et 154.1.».

c. C-67.2, a. 175, mod.

89. L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «154», de ce qui suit: «, 154.1».

c. C-67.2, s. V,
aa. 176.1 et 176.2, aj.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, de ce qui suit:

«SECTION V

«FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE ET UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES

Fusion entre une
coopérative et une
personne morale.

«**176.1.** Une coopérative et une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), si elles poursuivent un objet similaire ou connexe, peuvent fusionner en une coopérative.

Dispositions applicables.	<p>«176.2. Les articles 154 à 163 s'appliquent à la fusion, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 4°, 5°, 5.1° et 6° de l'article 155 et du troisième alinéa de l'article 163 qui ne s'appliquent qu'à la coopérative fusionnante.</p>
Contenu de la convention.	<p>En outre des exigences prévues à l'article 155, la convention de fusion doit pourvoir à la souscription et au paiement par les membres de la personne morale de parts de la coopérative issue de la fusion.».</p>
c. C-67.2, a. 184, remp. Rapport au ministre.	<p>91. L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant:</p> <p>«184. Le liquidateur doit transmettre sur demande du ministre, dans le délai et pour la période que celui-ci détermine, un rapport sommaire de ses activités ou tout document ou renseignement qu'il requiert concernant le déroulement de la liquidation.».</p>
c. C-67.2, a. 185, mod.	<p>92. L'article 185 de cette loi est modifié:</p> <p>1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou résolution»;</p> <p>2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:</p>
Solde de la réserve de valorisation.	<p>«Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.</p>
Solde visé.	<p>Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.</p>
Coopérative de travailleurs actionnaire.	<p>Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.».</p>
c. C-67.2, a. 185.2, mod.	<p>93. L'article 185.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «25 000».</p>
c. C-67.2, a. 185.5, aj.	<p>94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXIV du titre I, de l'article suivant:</p>
Plan de redressement.	<p>«185.5. Lorsqu'à l'examen du rapport annuel d'une coopérative, le ministre constate que celle-ci est en défaut de respecter les exigences de la loi,</p>

il peut alors exiger la production par le conseil d'administration, dans les délais qu'il détermine, d'un plan de redressement coopératif conforme à ses recommandations et d'un rapport sur la mise en œuvre de ce plan.

Exigence.

Le ministre peut également exiger que le conseil d'administration présente les recommandations soumises à la coopérative, le plan de redressement et le rapport sur la mise en œuvre de ce plan lors de l'assemblée annuelle suivant leur production.».

c. C-67.2, a. 186, mod.

95. L'article 186 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 2° et 5°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit ou n'a pas été mis en œuvre dans le délai prévu à l'avis visé à l'article 188.».

c. C-67.2, a. 187, mod.

96. L'article 187 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, à son secrétaire provisoire ou au liquidateur, selon le cas,».

c. C-67.2, a. 188,
remp.

97. L'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis de défaut.

«**188.** Si le plan de redressement prévu à l'article 185.5 n'a pas été produit au ministre par la coopérative ou n'a pas été mis en œuvre à la satisfaction du ministre dans les délais impartis, le ministre donne à la coopérative avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible.

Décret de dissolution.

Si la coopérative n'a pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours qui suivent la date de l'avis du défaut reproché, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de continuer son existence en vertu de la partie IA ou de la partie III de la Loi sur les compagnies dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

Existence continuée.

La coopérative qui continue son existence en vertu de la Loi sur les compagnies doit, aux termes d'une convention intervenue avec le Conseil de la coopération du Québec, remettre à celui-ci un montant équivalent au montant de la réserve apparaissant à ses états financiers à la fin du dernier exercice financier précédant la continuation.».

c. C-67.2, a. 188.1, ab.

98. L'article 188.1 de cette loi est abrogé.

c. C-67.2, titre II, c. I,
intitulé, remp.

99. L'intitulé du chapitre I du titre II de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS

Coopérative de producteurs.

«**193.1.** La coopérative de producteurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres, qui sont des producteurs au sens de l'article 193.2, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.

Producteur.

«**193.2.** Le producteur est une personne ou une société qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.

Conditions supplémentaires.

«**193.3.** La coopérative peut, par règlement, établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres.

Période d'essai.

«**193.4.** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout producteur à une période d'essai d'au plus 12 mois. Au cours de cette période d'essai, le producteur est un membre auxiliaire.

Règlement.

La coopérative doit alors adopter le règlement prévu à l'article 52.

«SECTION I

«COOPÉRATIVE AGRICOLE».

c. C-67.2, a. 197, mod.

100. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le présent chapitre» par les mots «la présente section».

c. C-67.2, a. 198, ab.

101. L'article 198 de cette loi est abrogé.

c. C-67.2, a. 202, mod.

102. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «, d'exclusion ou de mise en tutelle ou en curatelle d'un membre» par «ou d'exclusion d'un membre ou d'un membre auxiliaire».

c. C-67.2, a. 208, mod.

103. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés».

c. C-67.2, a. 211.1, mod.

104. L'article 211.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «un intérêt en tant qu'» par les mots «la capacité effective d'être un».

c. C-67.2, a. 211.4, mod.

105. L'article 211.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «dans» par les mots «à l'assemblée de».

c. C-67.2, a. 211.5,
mod.

106. L'article 211.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «du présent chapitre» par les mots «de la présente section».

c. C-67.2, titre II,
c. IV, intitulé, remp.

107. L'intitulé du chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS

Coopérative de
consommateurs.

«**219.1.** La coopérative de consommateurs est celle dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel.

«SECTION I

«COOPÉRATIVE D'HABITATION».

c. C-67.2, a. 221.2,
mod.

108. L'article 221.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «trois» par le mot «six».

c. C-67.2, a. 221.2.1 à
221.2.3, aj.
Règlement.

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2, des suivants:

«**221.2.1.** Une coopérative d'habitation doit, lors de son assemblée générale d'organisation, adopter le règlement prévu à l'article 54.1.

Délai.

Une coopérative d'habitation constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) bénéficie d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour adopter le règlement prévu au premier alinéa.

Rapport annuel.

«**221.2.2.** Le rapport annuel d'une coopérative d'habitation, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit indiquer le nombre d'unités de logement appartenant à la coopérative.

Programme
gouvernemental.

«**221.2.3.** Une coopérative d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation doit:

1° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;

2° nommer un vérificateur conformément au deuxième alinéa de l'article 135;

3° faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la coopérative qui suit son dépôt;

4° établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents;

5° en plus des exigences prévues à l'article 132, faire état, dans son rapport annuel, de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et des budgets liés à la planification quinquennale.».

c. C-67.2, titre II,
intitulé, remp.

110. Le titre II de cette loi est modifié par le remplacement de l'intitulé «CHAPITRE IV.I» par celui de «SECTION II».

c. C-67.2, a. 221.3,
remp.

111. L'article 221.3 de cette loi est remplacé par les suivants:

Coopérative en milieu
scolaire.

«**221.3.** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui a comme membres des élèves ou des étudiants et du personnel de l'établissement d'enseignement dans lequel elle a un lieu d'affaires permanent où elle offre ses services. L'établissement d'enseignement peut également être membre de la coopérative.

Établissement
d'enseignement.

Lorsque l'établissement d'enseignement est une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes, régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), il appartient au conseil d'établissement de décider de l'adhésion à la coopérative.

Siège.

«**221.3.1.** La coopérative en milieu scolaire doit avoir en permanence son siège dans au moins un établissement d'enseignement où elle offre ses services.».

c. C-67.2, a. 221.4,
mod.

112. L'article 221.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «un local dans une installation de cet établissement» par les mots «son siège et un lieu d'affaires permanent dans une installation de cet établissement d'enseignement».

c. C-67.2, a. 221.4.1,
aj.

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.4, du suivant:

Désignation.

«**221.4.1.** Le conseil d'administration d'une coopérative en milieu scolaire peut désigner les personnes autorisées à admettre des membres en son nom.».

c. C-67.2, a. 221.5.1,
aj.

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.5, du suivant:

Groupes.

«**221.5.1.** Les élèves ou les étudiants et le personnel de l'établissement d'enseignement constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

Groupes distincts.

Lorsque la coopérative offre ses services dans plusieurs établissements, les élèves et les étudiants de ces établissements et le personnel de ces établissements constituent deux groupes distincts de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

- Autres administrateurs. La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.».
- c. C-67.2, a. 221.6, mod. **115.** L'article 221.6 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Elle peut également» par ce qui suit: «La coopérative peut, par règlement,».
- c. C-67.2, a. 221.6.1, aj. **116.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.6, du suivant:
- Nom. **«221.6.1.** Le nom d'une coopérative en milieu scolaire peut comporter l'une des expressions suivantes: «coopérative étudiante», «coop étudiante», «coopérative scolaire», «coop scolaire», «coopérative en milieu scolaire» ou «coop en milieu scolaire».
- Restriction. Seule une coopérative en milieu scolaire peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.».
- c. C-67.2, a. 222, remp. **117.** L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Coopérative de travail. **«222.** Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.».
- c. C-67.2, a. 223.1, remp. **118.** L'article 223.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Nombre de fondateurs. **«223.1.** Au moins trois fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative de travail.».
- c. C-67.2, aa. 223.2 et 224, ab. **119.** Les articles 223.2 et 224 de cette loi sont abrogés.
- c. C-67.2, a. 224.2, mod. **120.** L'article 224.2 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre «24» par le nombre «18»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Règlement. «La coopérative adopte le règlement prévu à l'article 52 pour les travailleurs à l'essai. Elle ne peut prévoir d'autres catégories de membres auxiliaires.».
- c. C-67.2, a. 224.2.1, aj. **121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.2, du suivant:

- Qualité de membre. **«224.2.1.** À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celle-ci.».
- c. C-67.2, aa. 224.4.1 à 224.4.4, aj. **122.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.4, des suivants:
- Fin du lien d'emploi. **«224.4.1.** La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire.
- Mise à pied. Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.
- Comité de liaison. **«224.4.2.** La coopérative qui compte plus de 50 membres et membres auxiliaires doit, par règlement:
- 1° former un comité de liaison entre les membres, les membres auxiliaires et le conseil d'administration dont le mandat est d'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en oeuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;
- 2° déterminer les règles de fonctionnement de ce comité.
- Règlement. Le règlement prévu au présent article doit être adopté au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit la date à laquelle la coopérative compte plus de 50 membres et membres auxiliaires.
- Formation continue. **«224.4.3.** La coopérative est tenue de s'assurer de la formation continue de ses membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération.
- Rapport annuel. **«224.4.4.** Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit faire état:
- 1° des activités du comité de liaison, le cas échéant;
- 2° de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.».
- c. C-67.2, a. 224.5, remp. **123.** L'article 224.5 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Travaux occasionnels. **«224.5.** La coopérative peut engager une personne n'ayant pas le statut de membre ni de membre auxiliaire pour exécuter des travaux occasionnels de courte durée.».
- c. C-67.2, a. 224.6, mod. **124.** L'article 224.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «au sens de l'article 69».

c. C-67.2, a. 224.7, aj. **125.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.6, du suivant:

Calcul des ristournes.

«**224.7.** Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé.

Volume de travail.

Ce volume peut être mesuré par le revenu du membre et du membre auxiliaire, le cas échéant, ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

Exception.

Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.

Taux.

Le taux des ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre et le membre auxiliaire, le cas échéant, ont participé.».

c. C-67.2, aa. 225 à 226, remp.

126. Les articles 225 à 226 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

«CHAPITRE VI

«COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE

Coopérative de travailleurs actionnaire.

«**225.** Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie.

Présomption.

La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette compagnie et elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 3.

Convention écrite.

«**225.1.** La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la compagnie. Cette convention doit assurer la présence d'au moins un représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie.

Coût d'acquisition des actions.

«**225.2.** Le coût d'acquisition par la coopérative des actions comportant droit de vote et participantes doit représenter plus de trente pour cent du coût d'acquisition de l'ensemble des actions acquises par la coopérative dans la compagnie.

Interdiction.

«**225.3.** Un actionnaire de la compagnie ne peut agir comme fondateur de la coopérative aux fins de sa constitution et de la tenue de son assemblée d'organisation. Il ne peut être membre de la coopérative s'il détient plus de vingt pour cent des actions votantes de la compagnie.

Droit de devenir membre.

«**225.4.** Tout travailleur de l'entreprise exploitée par la compagnie dont la coopérative détient des actions a le droit de devenir membre de la coopérative s'il satisfait aux conditions prévues par la loi et les règlements de la coopérative.

Inéligibilité.

«**225.5.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 82, la coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur de la coopérative s'il est actionnaire de la compagnie dans laquelle elle détient des actions.

Rapport annuel.

«**225.6.** Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit:

1° indiquer le nom du représentant de la coopérative au conseil d'administration de la compagnie;

2° indiquer le pourcentage des actions comportant droit de vote et participantes détenues par la coopérative dans la compagnie, le coût d'acquisition de ces actions et le coût d'acquisition de l'ensemble des actions de la coopérative dans la compagnie;

3° faire état, le cas échéant, des activités du comité de liaison;

4° faire état de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.

Dispositions applicables.

«**225.7.** Les articles 223.1, 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.4.1 à 224.4.3, 224.6 et 224.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative de travailleurs actionnaire.

Dispositions applicables et date d'applicabilité.

«**225.8.** Les articles 225.1 à 225.3 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 225.6 ne s'appliquent qu'aux coopératives constituées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).».

c. C-67.2, titre II.1 et intitulé, remp.

127. Cette loi est modifiée par le remplacement de «TITRE II.1» et de son intitulé par «CHAPITRE VII» et l'intitulé «COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ».

c. C-67.2, a. 226.1, remp.

128. L'article 226.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

Coopérative de solidarité.

«**226.1.** La coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes:

1° des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;

2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;

3° des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Appartenance unique.

«**226.1.1.** Une personne ou une société membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une catégorie de membres.

Demande de constitution.

«**226.1.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 7, des personnes ou sociétés qui ont un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peuvent demander la constitution d'une coopérative de solidarité à la condition de constituer une minorité de fondateurs.».

c. C-67.2, a. 226.3, mod.

129. L'article 226.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «deuxième alinéa» par ce qui suit: «paragraphe 3°».

c. C-67.2, a. 226.6, mod.

130. L'article 226.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «soutien», de ce qui suit: «et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 81.1».

c. C-67.2, a. 226.7, mod.

131. L'article 226.7 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit: «, le cas échéant,».

c. C-67.2, a. 226.8, mod.

132. L'article 226.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «membre», de ce qui suit: «et du membre auxiliaire, le cas échéant,».

c. C-67.2, a. 226.9, mod.

133. L'article 226.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ne compte plus d'utilisateurs ou de travailleurs» par les mots «compte uniquement des utilisateurs ou des travailleurs».

c. C-67.2, a. 226.11, ab.

134. L'article 226.11 de cette loi est abrogé.

c. C-67.2, a. 226.14, remp.

135. L'article 226.14 de cette loi est remplacé par les suivants:

Dispositions applicables.

«**226.14.** Lorsque les services offerts par une coopérative de solidarité à ses membres utilisateurs sont l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement, les articles 221 à 221.2.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la coopérative.

Dispositions applicables.

«**226.15.** Lorsque l'objet d'une coopérative de solidarité vise notamment à fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires, les articles 224.1, 224.1.1, 224.2, 224.2.1, 224.4 à 224.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres travailleurs et aux travailleurs à l'essai de la coopérative.».

c. C-67.2, a. 230.1, aj.

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant:

Documents requis.

«**230.1.** Les statuts doivent être accompagnés, en outre des documents prévus à l'article 12, d'une attestation de chacune des coopératives fondatrices

établissant que la coopérative a satisfait aux exigences de l'article 229 et qu'elle a désigné les personnes autorisées à signer les statuts en son nom.».

c. C-67.2, a. 233, am.

137. L'article 233 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° établir des services de formation, d'assistance technique et de promotion;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot «personnes», des mots «ou sociétés».

c. C-67.2, aa. 233.1 à 233.3, aj.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, des suivants:

Pouvoir d'inspection.

«**233.1.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 233, une fédération peut, si le règlement le prévoit, faire inspecter les affaires de ses membres.

Application.

Le règlement détermine les cas, conditions et modalités d'application de ce pouvoir d'inspection.

Frais, honoraires et déboursés.

Sous réserve de ce règlement, les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.

Rapport d'inspection.

«**233.2.** La fédération doit, dans un délai raisonnable, présenter un rapport d'inspection à l'assemblée générale de la coopérative et faire part, le cas échéant, de ses recommandations.

Obligation de demeurer membre.

«**233.3.** La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à l'assemblée générale.».

c. C-67.2, a. 239, remp.

139. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant:

Choix des administrateurs.

«**239.** Les administrateurs d'une fédération doivent être choisis en majorité parmi les administrateurs de ses membres.

Admissibilité.

Peut également être administrateur, le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers si la coopérative de services financiers constitue un groupe conformément à l'article 83.

Admissibilité.

La fédération peut aussi prévoir, par règlement, que des administrateurs peuvent être choisis parmi les membres ou les dirigeants de ses membres.

Inéligibilité.

Aucun employé de la fédération ne peut être élu administrateur.».

c. C-67.2, aa. 239.1 et 239.2, aj.

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, des suivants:

Éligibilité.

«**239.1.** Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des membres auxiliaires ou des personnes autres que celles visées à l'article 239.

Recommandation.

La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

Nombre de postes.

«**239.2.** Le nombre de postes occupés par le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et par les personnes visées à l'article 239.1 ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.».

c. C-67.2, a. 240.1, aj.

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 240, du suivant:

Constitution de comités.

«**240.1.** Le conseil d'administration d'une fédération peut, si le règlement l'y autorise, constituer, en plus d'un comité exécutif, d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

Reddition de comptes.

Ces comités rendent compte au conseil d'administration.».

c. C-67.2, a. 244, mod.

142. L'article 244 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 2°, 4°, 5° et 6.1° à 6.3°;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots «et la manière dont ces documents sont conservés»;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants:

«11° déterminer, aux fins de l'article 128.1, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative avec ses membres et, le cas échéant, avec ses membres auxiliaires et définir, pour toute catégorie de coopératives que détermine le règlement, le sens du mot «opérations» pour l'application de cet article et de l'article 211.5;

«12° définir, pour l'application de l'article 128.1, le sens du mot «filiale»;

«13° définir, pour l'application de l'article 146, le sens du mot «dettes».».

c. C-67.2, a. 246, mod.

143. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, au paragraphe 8° de l'article 90, ou à l'une des dispositions des articles 33, 48, 124, 127, 127.1, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149, 149.3, au deuxième alinéa de l'article 221.6.1, au troisième alinéa de l'article 221.7 ou au deuxième alinéa de l'article 226.2.».

c. C-67.2, a. 248, remp.

144. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant:

- Peine. **«248.** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 246 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.
- Peine. Toutefois, une personne qui commet une infraction visée au paragraphe 4° de l'article 246 est passible d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ce montant.».
- c. C-67.2, titre VII,
c. I, aa. 249 à 256, ab. **145.** Le chapitre I du titre VII de cette loi, comprenant les articles 249 à 256, est abrogé.
- c. C-67.2, titre VII,
c. II, intitulé, mod. **146.** L'intitulé du chapitre II du titre VII de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de: «OU EN PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES».
- c. C-67.2, a. 257, mod. **147.** L'article 257 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «IA», de «ou de la partie III».
- c. C-67.2, a. 258,
remp.
Projet de continuation. **148.** L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «258.** Le projet de continuation doit contenir:
- 1° les nom et domicile des administrateurs;
- 2° le mode d'élection des administrateurs subséquents;
- 3° la convention intervenue entre la coopérative et le Conseil de la coopération du Québec portant sur la remise de la réserve;
- 4° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des parts de la coopérative doivent recevoir pour tenir lieu de celles-ci;
- 5° un état indiquant le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative;
- 6° le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie ou de la personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies issue de la continuation;
- 7° tout autre renseignement que le ministre peut déterminer.
- Conversion des parts. Le projet de continuation doit également contenir, lorsqu'une coopérative est continuée en compagnie, les modalités de conversion des parts en actions du capital-actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la continuation.».

- c. C-67.2, a. 260, mod. **149.** L'article 260 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Date de prise d'effet. «Cette continuation prend effet à la date d'approbation des statuts de continuation par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.».
- c. C-67.2, a. 262, mod. **150.** L'article 262 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot «premiers»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1°, des mots «le chapitre» par les mots «la section I du chapitre»;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant:
- «5.2° la date de prise d'effet de la continuation, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;».
- c. C-67.2, a. 265, remp. **151.** L'article 265 de cette loi est remplacé par les suivants:
- Statuts de continuation. «**265.** Les statuts de continuation contiennent les dispositions prévues par les paragraphes 1° et 3° de l'article 9, par l'article 10 et par le paragraphe 5.2° de l'article 262.
- Documents. «**265.1.** Les statuts de continuation doivent être accompagnés:
- 1° d'une requête demandant la continuation de la compagnie en coopérative signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts;
- 2° du projet de continuation, à l'exception des règlements de la coopérative issue de la continuation;
- 3° d'une liste des administrateurs de la coopérative issue de la continuation indiquant leurs nom et domicile;
- 4° d'un avis indiquant le domicile de la coopérative;
- 5° d'une attestation établissant que la compagnie a satisfait aux exigences des articles 263 et 264;
- 6° des autres documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique pour l'étude de la requête.».
- c. C-67.2, a. 266, remp. **152.** L'article 266 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 45 des lois de 2002, est remplacé par le suivant:
- Pouvoir du ministre. «**266.** Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas

échéant, des autres documents ou renseignements qu'il indique, le ministre peut, s'il le juge opportun, continuer la compagnie en coopérative. Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation.

Devoirs.

À cette fin, le ministre:

1° inscrit sur les statuts la mention «compagnie continuée en coopérative» et la date de son approbation. Cette date est suivie de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne;

2° enregistre les statuts de continuation;

3° expédie à la coopérative ou à son représentant une copie certifiée conforme des statuts;

4° transmet une copie certifiée conforme des statuts et du document visé au paragraphe 4° de l'article 265.1 au registraire des entreprises, qui les dépose au registre.».

c. C-67.2, a. 268, mod.

153. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «À la date» par les mots «À compter de la date de prise d'effet».

c. C-67.2, titre VII,
c. IV, intitulé, remp.

154. L'intitulé du chapitre IV du titre VII de cette loi est remplacé par le suivant:

«CONTINUATION D'UNE PERSONNE MORALE RÉGIE PAR LA
PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES EN COOPÉRATIVE».

c. C-67.2, a. 269.1,
remp.

155. L'article 269.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

Existence continuée.

«**269.1.** Une personne morale qui est régie par la partie III de la Loi sur les compagnies peut continuer son existence en vertu de la présente loi.

Dispositions applicables.

Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 260, des paragraphes 3° et 4° de l'article 262, des articles 263 et 264 et du paragraphe 5° de l'article 265.1.

Règlements.

«**269.1.1.** Les administrateurs de la personne morale doivent adopter un règlement afin d'approuver le projet de continuation et d'autoriser l'un d'eux à signer les statuts de continuation et adopter les règlements de la coopérative issue de la continuation.

Ratification.

«**269.1.2.** Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

- Annulation. Les administrateurs peuvent, avant que le ministre ne délivre les statuts de continuation, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.
- Attestation. **«269.1.3.** Les statuts de continuation doivent également être accompagnés d'une attestation établissant que la personne morale a satisfait aux exigences des articles 269.1.1 et 269.1.2.».
- c. C-67.2, a. 269.2, mod. **156.** L'article 269.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «des parts sociales ou privilégiées» par les mots «de parts».
- c. C-67.2, a. 270, remp. **157.** L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Formulaire. **«270.** Les statuts et autres documents requis en vertu de la présente loi sont établis sur le formulaire fourni à cette fin ou autorisé par le ministre.».
- c. C-67.2, a. 271, ab. **158.** L'article 271 de cette loi est abrogé.
- c. C-67.2, a. 272, mod. **159.** L'article 272 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «ou des documents prescrits» par les mots «prescrits ou des documents requis»;
- 3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».
- c. C-67.2, a. 275, mod. **160.** L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le chapitre» par les mots «la section I du chapitre».
- c. C-67.2, a. 278, ab. **161.** L'article 278 de cette loi est abrogé.
- c. C-67.2, a. 280, mod. **162.** L'article 280 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «personne», des mots «ou société».
- c. C-67.2, a. 282, ab. **163.** L'article 282 de cette loi est abrogé.
- c. C-67.2, a. 327, ab. **164.** L'article 327 de cette loi est abrogé.
- c. C-67.2, a. 328, mod. **165.** L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «de l'Industrie et du Commerce» par ce qui suit: «du Développement économique et régional».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. C-38, partie III, intitulé, mod. **166.** La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la partie III et après le mot «CONSTITUÉES», des mots «OU CONTINUÉES».
- c. C-38, a. 217, mod. **167.** L'article 217 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le nombre «221», de ce qui suit: «ou 227.5».
- c. C-38, a. 224, mod. **168.** L'article 224 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «constituées», des mots «ou continuées».
- c. C-38, a. 225, mod. **169.** L'article 225 de cette loi est modifié:
- 1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «constituées», des mots «ou continuées»;
- 2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «ou continuée».
- c. C-38, a. 227, mod. **170.** L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «constituées», des mots «ou continuées».
- c. C-38, s. III.1, aa. 227.1 à 227.6, aj. **171.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, de la section suivante:

«SECTION III.1

«CONTINUATION D'UNE COOPÉRATIVE

- Continuation. **«227.1.** Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) peut, si le ministre chargé de l'application de la Loi sur les coopératives a approuvé en vertu de l'article 259 de cette loi son projet de continuation, demander à l'inspecteur général d'émettre des lettres patentes afin que son existence soit continuée en vertu de la présente partie.
- Règlement. **«227.2.** Les membres doivent, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin que l'existence de la coopérative soit continuée en personne morale régie par la présente partie.
- Adoption. **«227.3.** Le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale extraordinaire.
- Signataires. Le règlement doit autoriser au moins trois administrateurs à signer la requête.

- Annulation. Les administrateurs peuvent, avant que les lettres patentes ne soient émises, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.
- Requête. **«227.4.** Les requérants déposent chez l'inspecteur général une requête indiquant:
- 1° le nom projeté de la personne morale;
 - 2° le ou les objets de la personne morale;
 - 3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège de la personne morale;
 - 4° le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la personne morale;
 - 5° le nom et l'adresse de chacun des administrateurs de la personne morale.
- Documents. La requête doit être accompagnée d'une copie du règlement adopté par les membres et d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.
- Dépôt au registre. **«227.5.** L'inspecteur général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, la coopérative continue son existence en personne morale régie par la présente partie.
- Droits et obligations. **«227.6.** Sous réserve de la présente partie, les droits et les obligations de la coopérative, ainsi que ceux de ses membres, ne sont pas touchés par la continuation.».
- 1995, c. 67, a. 150, ab. **172.** L'article 150 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 67) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Interprétation. **173.** Pour l'application des articles 121 et 266 de la Loi sur les coopératives, tels qu'édictees par la présente loi, les mots «registraire des entreprises» désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).
- Conseils d'administration. **174.** Les dispositions des articles 81.1.1, du troisième alinéa de l'article 226.6, du troisième alinéa de l'article 239 et de l'article 239.2 de la Loi sur les coopératives et relatives à la composition des conseils d'administration, telles qu'édictees par la présente loi, n'affectent la composition des conseils d'administration des coopératives, des fédérations ou des confédérations constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'au fur et à mesure des cessations de fonctions pouvant intervenir au sein de ces conseils.

- Applicabilité. **175.** Les dispositions du paragraphe 4.1° de l'article 90 et de l'article 146 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictees par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.
- Premier rapport annuel. **176.** Les coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des paragraphes 2°, 2.1°, 4.1°, 5.1° et 6.1° de l'article 132, de l'article 221.2.2, de l'article 224.4.4 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 225.6 de la Loi sur les coopératives et relatives au contenu des rapports annuels, telles qu'édictees par la présente loi, pour la préparation du premier rapport annuel présenté après cette date.
- Présomptions. **177.** Pour l'application des dispositions de la Loi sur les coopératives:
- 1° une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de producteurs;
- 2° une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et services pour leur usage personnel est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de consommateurs;
- 3° une coopérative constituée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe*) et dont l'objet est d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres par l'entremise d'une compagnie est réputée, à compter de cette date, être une coopérative de travailleurs actionnaire.
- Présomption. **178.** Les coopératives agricoles qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), ont indiqué dans leurs statuts qu'elles ont choisi d'être régies par le chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives sont réputées avoir choisi d'être régies par la section I du chapitre I du titre II de cette loi.
- Applicabilité. **179.** Les dispositions de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives, telles qu'édictees par la présente loi, ne s'appliquent aux coopératives constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.
- Première inspection. Toutefois, en ce qui a trait au paragraphe 3° de cet article 221.2.3, les coopératives bénéficient d'un délai de six mois à compter de la fin de leur exercice financier en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) pour faire procéder, pour la première fois, à l'inspection prévue par cet article.

- Cumul de fonctions. **180.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 119 de la présente loi abrogeant l'article 224 de la Loi sur les coopératives*), cumulait au sein d'une coopérative de travail les fonctions de directeur général ou gérant et d'administrateur de la coopérative doit, dans un délai de trente jours à compter de cette date, donner à la coopérative avis de la fonction qu'elle abandonne. À défaut, elle est réputée avoir abandonné sa fonction d'administrateur.
- Travailleur à l'essai. **181.** Le travailleur d'une coopérative de travail qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*), est à l'essai depuis dix-huit mois ou plus devient membre de la coopérative à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*) s'il est à l'emploi de la coopérative à cette date.
- Période d'essai. Est réduite à une durée de dix-huit mois toute période d'essai en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*) à l'égard de laquelle moins de dix-huit mois se sont écoulés.
- Délai. **182.** Une coopérative à laquelle le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 122 en tant qu'il édicte l'article 224.4.2 de la Loi sur les coopératives*) les dispositions de l'article 224.4.2 de la Loi sur les coopératives sont applicables, doit adopter le règlement prévu à cet article au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.
- Interprétation. **183.** Jusqu'au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives édicté par l'article 109 de la présente loi*), un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.3 fait dans l'article 226.14 de la Loi sur les coopératives, édicté par l'article 135 de la présente loi, doit être lu comme un renvoi aux dispositions des articles 221 à 221.2.2.
- Délai. **184.** Une coopérative de solidarité qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 135 en tant qu'il édicte l'article 226.15 de la Loi sur les coopératives*), avait notamment pour objet de fournir du travail à ses membres doit adopter le règlement prévu à l'article 224.4 de la Loi sur les coopératives au plus tard lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.
- Autre disposition transitoire. **185.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **186.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2003, chapitre 19

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 23

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 28 novembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 74, 77, 78, 85 à 87, 89 à 96, 98 à 102 et 261, ainsi que des articles 74.4 à 74.6 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) édictés par l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2004

Lois modifiées :

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)
Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)
Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2)
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)
Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01)
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)
Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)
Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)
Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1)
Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)
Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41)
Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)
Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14)
Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99)
Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66)
Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56)
Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90)
Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67)
Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100)
Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2)
Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47)
Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77)

Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83)

Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)

Décrets modifiés :

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001



Chapitre 19

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 8.1, ab. **1.** L'article 8.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.
- c. A-19.1, a. 42, mod. **2.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «et enregistrée à la Commission».
- c. A-19.1, a. 53.1, mod. **3.** L'article 53.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «prefet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».
- c. A-19.1, a. 53.11, mod. **4.** L'article 53.11 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu»;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-19.1, a. 56.1, mod. **5.** L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».
- c. A-19.1, a. 56.2, mod. **6.** L'article 56.2 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général»;
- 3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Conseil.

«Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.».

c. A-19.1, a. 56.3,
mod.

7. L'article 56.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

c. A-19.1, a. 56.5,
mod.

8. L'article 56.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

c. A-19.1, a. 56.6,
mod.

9. L'article 56.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

c. A-19.1, a. 56.7,
mod.

10. L'article 56.7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

c. A-19.1, a. 56.9,
mod.

11. L'article 56.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

c. A-19.1, a. 56.13,
mod.

12. L'article 56.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires».

c. A-19.1, a. 56.18,
mod.

13. L'article 56.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».

c. A-19.1, a. 57.1, ab.

14. L'article 57.1 de cette loi est abrogé.

- c. A-19.1, a. 66, mod. **15.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».
- c. A-19.1, a. 78, ab. **16.** L'article 78 de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, a. 79.6, mod. **17.** L'article 79.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».
- c. A-19.1, a. 79.13, texte anglais, mod. **18.** L'article 79.13 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa du texte anglais par le suivant:
- Posting of copy. «The secretary-treasurer of the regional county municipality shall see to it that a copy of the opinion is posted in the office of every municipality whose territory is concerned by the by-law.».
- c. A-19.1, a. 79.19, texte anglais, mod. **19.** L'article 79.19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après le mot «such», des mots «adoption or».
- c. A-19.1, a. 99, mod. **20.** L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «; elle est aussi enregistrée à la Commission».
- c. A-19.1, a. 109.12, mod. **21.** L'article 109.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».
- c. A-19.1, a. 110.2, mod. **22.** L'article 110.2 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à la municipalité régionale de comté»;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «et à la Commission».
- c. A-19.1, a. 110.3.2, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3.1, du suivant:
- Transmission aux commissions scolaires. **«110.3.2.** Dans le cas où l'article 109.1 s'applique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet également une copie certifiée conforme du projet de règlement révisant le plan et de la résolution par laquelle il est adopté à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la municipalité.».

- c. A-19.1, a. 112.3, mod. **24.** L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «, à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité dont le territoire est contigu».
- c. A-19.1, a. 137.8, mod. **25.** L'article 137.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».
- c. A-19.1, a. 137.17, mod. **26.** L'article 137.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».
- c. A-19.1, a. 145.7, mod. **27.** L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- Conditions. «La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.»
- c. A-19.1, a. 145.8, remp. **28.** L'article 145.8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Délivrance du permis. **«145.8.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.
- Conformité au règlement. Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de la dérogation.»
- c. A-19.1, a. 151, mod. **29.** L'article 151 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;
- 3° par la suppression, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «par le gouvernement».
- c. A-19.1, a. 152, mod. **30.** L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa.

- c. A-19.1, a. 153, mod. **31.** L'article 153 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».
- c. A-19.1, a. 161, mod. **32.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et enregistré à la Commission» par les mots «et signifié à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».
- c. A-19.1, a. 164, mod. **33.** L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission» par les mots «à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».
- c. A-19.1, a. 165.2, mod. **34.** L'article 165.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «à la Commission et».
- c. A-19.1, a. 165.4, mod. **35.** L'article 165.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «, à la Commission».
- c. A-19.1, a. 205, mod. **36.** L'article 205 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. A-19.1, titre II, c. II, intitulé, remp. **37.** L'intitulé du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE II

«LES AVIS DE LA COMMISSION».

- c. A-19.1, titre II, c. II, s. I, intitulé, ab. **38.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, titre II, c. II, s. II, intitulé, ab. **39.** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, a. 221, ab. **40.** L'article 221 de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, a. 223, ab. **41.** L'article 223 de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, a. 225, mod. **42.** L'article 225 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «et être enregistré».
- c. A-19.1, a. 226, ab. **43.** L'article 226 de cette loi est abrogé.
- c. A-19.1, titre II.1, a. 226.1, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, de ce qui suit:

«TITRE II.1

«RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

Règles.

«**226.1.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement et de développement;

2° édicter des règles, complémentaires à celles que prévoient les dispositions de la section VI.1 du chapitre I du titre I, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé.»

c. A-19.1, a. 227, mod.

45. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «l'article», de «145.7.».

c. A-19.1, a. 228, mod.

46. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: «Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué à l'encontre d'un règlement de lotissement, d'un règlement prévu à l'article 145.21, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire, d'un plan approuvé conformément à l'article 145.19, d'une entente visée à l'article 145.21 ou d'une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 ou 145.38, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

c. A-19.1, a. 237.2, mod.

47. L'article 237.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

c. A-19.1, a. 238, mod.

48. L'article 238 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

c. A-19.1, a. 239, mod.

49. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

c. C-11.1, annexe B, aa. 6.1 à 6.5, aj.

50. L'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1.** Le comité exécutif peut aliéner tout bien valant 10 000 \$ ou moins, de la façon qu'il détermine, après avoir reçu du directeur général un rapport attestant notamment la valeur du bien. Dans les 30 jours qui suivent l'aliénation, le comité exécutif en fait rapport au conseil.

«**6.2.** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à causer à la ville un préjudice financier supérieur à la dépense envisagée, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.

Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au comité exécutif à la première séance qui suit sa décision. Ce rapport est déposé au conseil à la prochaine séance de celui-ci.

«**6.3.** Le comité exécutif peut attribuer les subventions dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et accorder toute forme d'aide dont la valeur n'excède pas ce montant.

«**6.4.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place; dans un tel cas, pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le contrat est présenté à cet autre membre plutôt qu'au maire.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

«**6.5.** Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité exécutif, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou de l'acte accompli. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.»

c. C-11.1, annexe B,
a. 19, ab.

51. L'article 19 de l'annexe B de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

c. C-11.2, a. 86, mod.

52. L'article 86 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot «arrondissement», des mots «ou d'un autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le président».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 58.2,
mod.

53. L'article 58.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».

c. C-11.3, annexe C,
a. 13, mod.

54. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et les directeurs d'arrondissement».

c. C-11.3, annexe C,
a. 13.1, aj.

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Sur recommandation conjointe du conseil de l'arrondissement et du comité exécutif, le conseil nomme un directeur d'arrondissement.».

c. C-11.3, annexe C,
a. 14, mod.

56. L'article 14 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, du mot «permanents» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le comité exécutif peut déléguer aux conseils d'arrondissement les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.».

c. C-11.3, annexe C,
a. 20.1, aj.

57. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Le directeur général peut déléguer aux directeurs d'arrondissement tout pouvoir qu'il exerce à l'égard des matières relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement. Les directeurs d'arrondissement assument alors les obligations que la loi prescrit à l'égard des pouvoirs délégués.».

c. C-11.3, annexe C,
a. 48.0.1, aj.

58. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.0.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, déléguer à un conseil d'arrondissement, aux conditions et selon les modalités que le règlement détermine, sa compétence dans tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celles d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- c. C-11.4, a. 10, mod. **59.** L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «doit» par le mot «peut».
- c. C-11.4, a. 25, mod. **60.** L'article 25 de cette charte est modifié:
- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «extraordinaires».
- c. C-11.4, a. 83, mod. **61.** L'article 83 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- Dispositions non applicables. «Toutefois, ni le paragraphe 2° du premier alinéa, ni les articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89.».
- c. C-11.4, a. 89, mod. **62.** L'article 89 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:
- «5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».
- c. C-11.4, a. 89.1, mod. **63.** L'article 89.1 de cette charte est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Un» par les mots «Le projet d'un»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «à un règlement permettant» par les mots «au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre».
- c. C-11.4, a. 130, mod. **64.** L'article 130 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Délégation de pouvoirs. «Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 145 et 146, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui

bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.».

c. C-11.4, annexe C,
a. 1, mod.

65. L'article 1 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-11.4, annexe C,
a. 16, mod.

66. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «opposition», des mots «, pour celle de leader de l'opposition» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «opposition», des mots «, de leader de l'opposition» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du troisième alinéa, des mots «majority leader» par les mots «majority floor leader» ;

4° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «est le conseiller désigné» par les mots «et le leader de l'opposition sont les conseillers désignés».

c. C-11.4, annexe C,
a. 33, mod.

67. L'article 33 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ville peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par elle toute personne qui a été membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la présente charte au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de cette municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

c. C-11.4, annexe C,
aa. 102.1 et 102.2, aj.

68. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

«102.1. En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, la ville peut, par règlement, imposer sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable, une taxe spéciale destinée à l'amélioration des techniques et des méthodes et au développement des infrastructures reliées à la fourniture de ce service.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

Les deux premiers alinéas ont effet jusqu'au 31 décembre 2013.

«**102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle dont le débiteur est la personne responsable d'une enseigne lumineuse ou électrique placée sur toute rue ou ruelle publique ou sur tout trottoir ou terrain public et dont le montant est établi en fonction de la surface de l'enseigne.».

c. C-11.4, annexe C,
a. 121, mod.

69. L'article 121 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot «renouveler», des mots «ou des titres émis pour cet emprunt et dans les douze mois suivant l'une ou l'autre de ces dates d'échéance».

c. C-11.4, annexe C,
a. 198, ab.

70. L'article 198 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

c. C-11.4, annexe C,
a. 217, mod.

71. L'article 217 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «198.».

c. C-11.4, annexe C,
a. 250, mod.

72. L'article 250 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2008».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 36.1,
remp.

73. L'article 36.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant:

Consultation auprès du
conseil de quartier.

«**36.1.** Le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 36.

Avis sur autre matière.

Tout conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville, au comité exécutif ou à un conseil d'arrondissement son avis sur toute autre matière concernant le quartier.».

c. C-11.5, aa. 72.1 et
72.2, aj.

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III, des articles suivants :

Règlement
d'harmonisation.

«**72.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement et dans le but d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115, prescrire des normes et modifier ces règlements. À cet égard, le conseil de la ville possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la présente loi ou toute autre loi attribue ou impose à la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Consultation non
requisse.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'a pas à être soumis à la consultation des conseils de quartier et, malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Plan d'urbanisme.

«**72.2.** Le plan d'urbanisme de la ville peut comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des normes et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement adopté en vertu de l'article 115, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.».

c. C-11.5, aa. 74.1 à 74.6, aj.

75. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

Assemblée publique de consultation.

«**74.1.** Tout projet de modification à un règlement à l'égard duquel s'appliquent les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent compte tenu, le cas échéant, des adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 115 de la présente charte.

Conseil de quartier.

Lorsque le projet de modification concerne un quartier dans lequel est constitué un conseil de quartier, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement consulte également ce conseil de quartier. Il peut également, dans ce cas, demander au conseil de quartier de tenir l'assemblée publique de consultation prévue au premier alinéa. Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut déterminer dans quels cas l'assemblée publique de consultation est automatiquement tenue par un conseil de quartier.

Règlement du conseil de la ville.

«**74.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, à soustraire certains projets de la consultation du conseil de quartier. Le règlement doit préciser les matières pouvant ainsi être soustraites de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif et par le conseil d'arrondissement. Ces critères peuvent notamment prévoir qu'un projet ne peut être soustrait de la consultation du conseil de quartier que si, de l'avis du comité exécutif ou du conseil de l'arrondissement, le projet n'a aucun impact ou a un impact négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet.

Consultation non requise.

«**74.3.** Lorsqu'un projet de règlement, adopté par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement, fait suite à un projet de modification approuvé par le comité exécutif ou par ce conseil d'arrondissement et à l'assemblée publique de consultation sur ce projet tenue conformément à l'article 74.1, il n'est pas soumis à la consultation publique prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, lorsqu'il contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, est assimilé au second projet visé à l'article 128 de cette loi.

Règlement du conseil de la ville.

«**74.4.** Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés ;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ;

5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.

Contenu.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

Approbation référendaire.

«**74.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 74.4 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Dispositions non applicables.

Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74.4.

Examen de conformité.

«**74.6.** Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement qui est adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville.».

c. C-11.5, a. 114, mod.

76. L'article 114 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Délégation de pouvoirs.

«Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 125 et 126, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.»

c. C-11.5, a. 115, mod.

77. L'article 115 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Exercice des compétences de la ville.

«**115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X et XI de ce chapitre et aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

Adaptations.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° l'avis prévu à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des deux premiers alinéas».

c. C-11.5, a. 117, remp.

78. L'article 117 de cette charte est remplacé par le suivant :

Conformité au plan d'urbanisme.

«**117.** Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement de concordance, au sens de l'un ou l'autre des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 137.10 à 137.14 de celle-ci.

Dispositions applicables.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout règlement qui est adopté en vertu de l'article 115 par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance.

Attribution des pouvoirs et obligations.

Pour l'application, aux fins du présent article, des articles 137.3 à 137.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au comité exécutif de la ville.

Attribution des pouvoirs et obligations.

Pour l'application, aux fins du présent article, de l'article 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au conseil de la ville.

Adaptations applicables.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application des quatre premiers alinéas, les suivantes sont applicables :

1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ;

2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.».

c. C-11.5, annexe C, a. 19, mod.

79. L'article 19 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée» par «à l'exception d'un contrat qui entraîne une dépense excédant 100 000 \$ qui aurait pour effet d'engager les crédits de la ville, prévus au budget, pour une période excédant l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il est adjugé».

c. C-11.5, annexe C, a. 39, mod.

80. L'article 39 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-11.5, annexe C, a. 44.1, aj.

81. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le conseil de la ville peut créer un organisme chargé d'agir à titre de protecteur du citoyen pour la ville.

L'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas à un organisme créé en vertu du premier alinéa.».

c. C-11.5, annexe C, a. 84, mod.

82. L'article 84 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «et les conseils d'arrondissement» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «Cette» par les mots «Un conseil d'arrondissement peut pareillement autoriser le comité exécutif à édicter des ordonnances en rapport avec un règlement qui relève de sa compétence. Toute».

c. C-11.5, annexe C,
a. 84.1, aj.

83. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement sa compétence dans tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines suivants :

1° la gestion d'une rue ou d'une route formant le réseau artériel ;

2° la gestion d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° la gestion de tout autre immeuble, infrastructure ou équipement que le conseil de la ville détermine.

Dans la mesure du possible, le conseil de la ville doit adopter et mettre en vigueur un règlement prévu au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2004.

Tout règlement modifiant un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans le cas où la modification a pour effet de restreindre la délégation qui est faite au conseil d'arrondissement, être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres du conseil de la ville.».

c. C-11.5, annexe C,
a. 85, mod.

84. L'article 85 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «modification», de «ou approuvant un projet de modification en vertu de l'article 74.1 de la charte» ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le premier alinéa cesse d'avoir effet, à l'égard d'une résolution adoptée par le comité exécutif, le lendemain de la tenue de la première séance ordinaire du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, suivant l'adoption de la résolution, si ce conseil ne l'a pas ratifiée lors de cette séance.

Le premier alinéa cesse également d'avoir effet :

1° dans le cas d'un projet de modification au règlement de zonage ou de lotissement :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement si aucun avis de motion n'a été donné au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet ;

b) le jour prévu à l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) pour la cessation de l'effet donné à l'avis de motion, si celui-ci a été donné dans le délai prévu au sous-paragraphe *a*, sauf dans la situation où l'article applicable prévoit la cessation d'effet le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion, auquel cas cette cessation survient le soixantième jour qui suit cette présentation ;

2° dans le cas d'un projet de modification au règlement de construction :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, si un règlement modifiant les dispositions visées par le projet n'a pas été adopté à cette date par le conseil de la ville ;

b) dans le cas contraire, à la plus rapprochée entre les dates du jour de l'entrée en vigueur de la modification adoptée par le conseil ou du quatre-vingt-dixième jour suivant l'adoption du règlement modifiant les dispositions visées par le projet.».

c. C-11.5, annexe C,
a. 88, mod.

85. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans les troisième, cinquième et onzième lignes et après le mot «exécutif», des mots «ou du conseil d'arrondissement».

c. C-11.5, annexe C,
a. 89, mod.

86. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives,».

c. C-11.5, annexe C,
a. 90, mod.

87. L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives,» ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement».

c. C-11.5, annexe C,
a. 91, mod.

88. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2.

c. C-11.5, annexe C,
a. 98, mod.

89. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 99, mod.

90. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 100, mod.

91. L'article 100 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 101, mod.

92. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 102, mod.

93. L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 103, mod.

94. L'article 103 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 104, mod.

95. L'article 104 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 107, mod.

96. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «le conseil de la ville peut prescrire, dans les parties du territoire de la ville qu'il» par les mots «la ville peut prescrire, dans les parties de son territoire qu'elle».

c. C-11.5, annexe C,
a. 109, mod.

97. L'article 109 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

c. C-11.5, annexe C,
a. 110, mod.

98. L'article 110 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «du territoire de la ville et aux conditions qu'il» par les mots «de son territoire et aux conditions qu'elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. C-11.5, annexe C,
a. 111, mod.

99. L'article 111 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. C-11.5, annexe C,
a. 112, mod.

100. L'article 112 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots «le conseil de» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 4.

c. C-11.5, annexe C,
a. 116, mod.

101. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la ville» par les mots «d'arrondissement» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de «et de l'article 115» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si un règlement mentionné à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas adopté ou modifié par le conseil d'arrondissement pour le rendre conforme, dans le délai prévu au premier alinéa, au plan d'urbanisme de la ville, le conseil de celle-ci peut l'adopter ou le modifier.».

c. C-11.5, annexe C,
a. 117, remp.

102. L'article 117 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**117.** La personne responsable de la réception des demandes de permis dans l'arrondissement doit, dans les meilleurs délais, informer le conseil de quartier concerné du dépôt d'une demande de permis dont la délivrance est assujettie à un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

c. C-11.5, annexe C,
a. 124, mod.

103. L'article 124 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 145.18 de cette loi, seule la commission, dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), est consultée avant l'approbation des plans par le conseil d'arrondissement qui est prévue à l'article 117 de la présente annexe.».

c. C-11.5, annexe C,
a. 184.1, aj.

104. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

«**184.1.** Pour l'application de l'article 585 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que la personne qui doit donner ou faire donner l'avis prévu à cet article peut, à son choix, le donner ou faire donner au greffier ou à un autre fonctionnaire ou employé de la ville que le règlement désigne.

Dans un tel cas, le règlement doit désigner au moins un fonctionnaire ou employé dans chaque arrondissement et indiquer, en regard de chacun, l'adresse du lieu où l'avis peut lui être donné.»

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29.3, mod.

105. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Période de
l'engagement.

«Toutefois, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa est remplacée par une période de dix ans, sauf lorsque la moyenne des dépenses annuelles qu'implique la convention pour les exercices financiers subséquents à celui durant lequel est adoptée la résolution qui autorise sa conclusion excède 0,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour cet exercice.»

c. C-19, aa. 29.5 à
29.9, remp.

106. Les articles 29.5 à 29.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Entente.

«**29.5.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 29, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants :

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

Partie du processus.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

Délégation de
pouvoirs.

«**29.6.** Toute partie à une entente prévue à l'article 29.5 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Demande de
soumissions.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

- Règles d'adjudication. **«29.7.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 29.5. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.
- Pouvoir du ministre. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.».
- c. C-19, a. 29.9.2, mod. **107.** L'article 29.9.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».
- c. C-19, a. 56, mod. **108.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Maire suppléant. **«56.** Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.».
- c. C-19, a. 70.0.1, aj. **109.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:
- Rémunération. **«70.0.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.
- Remboursement des dépenses. La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.».
- c. C-19, a. 108, mod. **110.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:
- Nomination d'un vérificateur externe. **«108.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers, sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus où le vérificateur externe doit être nommé pour trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».
- c. C-19, a. 108.1, mod. **111.** L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première séance qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

- c. C-19, a. 365.1, aj. **112.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 365, du suivant:
- Refonte. **«365.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.».
- c. C-19, a. 412.26, ab. **113.** L'article 412.26 de cette loi est abrogé.
- c. C-19, a. 413, mod. **114.** L'article 413 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 10°.
- c. C-19, aa. 413.0.1 et 413.0.2, aj. **115.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, des suivants:
- Matières recyclables. **«413.0.1.** La municipalité peut établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.
- Vente d'énergie. **«413.0.2.** La municipalité peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.».
- c. C-19, a. 464, mod. **116.** L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Assurances collectives. «Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».
- c. C-19, a. 465.1, mod. **117.** L'article 465.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».
- c. C-19, a. 465.9.2, aj. **118.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.9.1, du suivant :
- Personne morale. **«465.9.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.».

c. C-19, a. 465.10.1, aj. **119.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.10, du suivant :

Dispositions applicables.

«**465.10.1.** Les articles 573 à 573.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.».

c. C-19, a. 465.15, mod.

120. L'article 465.15 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

c. C-19, a. 465.18, ab.

121. L'article 465.18 de cette loi est abrogé.

c. C-19, a. 468.32, mod.

122. L'article 468.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant:

«2.2^o louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

c. C-19, a. 468.38, mod.

123. L'article 468.38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Approbation ou refus du règlement.

«Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le greffier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.».

c. C-19, a. 468.51, mod.

124. L'article 468.51 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2,», du numéro «544.1,»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

c. C-19, a. 474, mod.

125. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

c. C-19, a. 474.3.1, aj.

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.3, du suivant:

Modification.

«**474.3.1.** Le comité exécutif de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut modifier le budget de celle-ci pour tenir compte de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.

Transmission de la résolution.

La résolution par laquelle le comité exécutif modifie le budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.».

c. C-19, aa. 487.1 à 487.4, aj.

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

Taux particuliers.

«**487.1.** Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Proportions correspondantes.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

Dispositions applicables.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Taxe spéciale.

«**487.2.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

- Disposition applicable. Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.
- Restriction. En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.
- Obligation de la municipalité. La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.
- Taxe spéciale. **«487.3.** Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.
- Taux. Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.
- Recettes. Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

Dispositions applicables.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

Données distinctes.

«**487.4.** Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.».

c. C-19, a. 503, mod.

128. L'article 503 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

c. C-19, a. 544.1, mod.

129. L'article 544.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pourcentage remplacé.

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.».

c. C-19, a. 547.1, mod.

130. L'article 547.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.».

c. C-19, a. 547.3, mod.

131. L'article 547.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

c. C-19, a. 573.3, mod.

132. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

«7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, aa. 14.3 à 14.7, remp.

133. Les articles 14.3 à 14.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants:

«**14.3.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 7, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

«**14.4.** Toute partie à une entente prévue à l'article 14.3 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

«**14.5.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 14.3. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 938.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.»

c. C-27.1, a. 14.7.2, mod.

134. L'article 14.7.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».

c. C-27.1, a. 82.1, aj.

135. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

«**82.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le

versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.

La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.»

- c. C-27.1, a. 445, mod. **136.** L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de «maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté et, le cas échéant, au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)» par «membres de ce conseil».
- c. C-27.1, a. 453.1, aj. **137.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453, du suivant:
- «**453.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.»
- c. C-27.1, a. 548.3, aj. **138.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 548.2, du suivant:
- «**548.3.** Toute municipalité locale peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.»
- c. C-27.1, a. 601, mod. **139.** L'article 601 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant:
- «2.2° louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;»
- c. C-27.1, a. 607, mod. **140.** L'article 607 de ce code est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le secrétaire-trésorier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.»
- c. C-27.1, a. 620, mod. **141.** L'article 620 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro «72.3» par le numéro «72.2»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2,», du numéro «544.1,»;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

c. C-27.1, a. 711, mod.

142. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

c. C-27.1, a. 711.2, mod.

143. L'article 711.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».

c. C-27.1, a. 711.10.2, aj.

144. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.10.1, du suivant :

«**711.10.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.».

c. C-27.1, a. 711.11.1, aj.

145. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.11, du suivant :

«**711.11.1.** Les articles 935 à 938.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.».

c. C-27.1, a. 711.16, mod.

146. L'article 711.16 de ce code, modifié par l'article 272 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

c. C-27.1, a. 711.19, ab.

147. L'article 711.19 de ce code est abrogé.

c. C-27.1, a. 938, mod. **148.** L'article 938 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

«7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

c. C-27.1, a. 954, mod. **149.** L'article 954 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

c. C-27.1, a. 966, mod. **150.** L'article 966 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».

c. C-27.1, a. 966.1,
mod.

151. L'article 966.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première session qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

c. C-27.1, aa. 979.1 à
979.4, aj.

152. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 979, des suivants :

«**979.1.** Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

«**979.2.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 979.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en

considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 979.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

«979.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 979.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

«979.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.»

c. C-27.1, a. 1007,
mod.

153. L'article 1007 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

c. C-27.1, a. 1063.1,
mod.

154. L'article 1063.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.»

c. C-27.1, a. 1072.1,
mod.

155. L'article 1072.1 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.»

c. C-27.1, a. 1072.3,
mod.

156. L'article 1072.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

c. C-27.1, a. 1132.1, aj. **157.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1132, du suivant:

«**1132.1.** Possède les attributions et les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55).».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 63, mod. **158.** L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «du territoire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 17, mod. **159.** L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Fonctions continuées. «Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.».

c. C-37.01, a. 20, mod. **160.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Exercice du pouvoir. «Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.».

c. C-37.01, a. 50, mod. **161.** L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot «ses».

c. C-37.01, a. 51, remp. **162.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant:

Membres. «**51.** Le conseil désigne, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, les membres de la commission. Il peut les remplacer en tout temps.

Président et vice-président. Il désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président de celle-ci.

Fonction continuée. Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.».

- c. C-37.01, a. 64, mod. **163.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.»
- c. C-37.01, a. 65, mod. **164.** L'article 65 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».
- c. C-37.01, a. 66, remp.
Dépenses autorisées. **165.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**66.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.
- Remboursement. La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.».
- c. C-37.01, a. 67, mod. **166.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Tarif applicable. «**67.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».
- c. C-37.01, a. 68, mod. **167.** L'article 68 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Autorisation et montant maximal. «L'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».

- c. C-37.01, a. 69, mod. **168.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».
- c. C-37.01, a. 106, mod. **169.** L'article 106 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :
«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;
 - 2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,»;
 - 3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;
 - 4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;
 - 5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».
- c. C-37.01, a. 137, mod. **170.** L'article 137 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «131», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;
 - 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

- c. C-37.02, a. 8, mod. **171.** L'article 8 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Fonctions continuées. «Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.»
- c. C-37.02, a. 12, mod. **172.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- Comité exécutif. «Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.»
- c. C-37.02, a. 42, mod. **173.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- Fonction continuée. «Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.»
- c. C-37.02, a. 55, mod. **174.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.»
- c. C-37.02, a. 56, mod. **175.** L'article 56 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;
 - 2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».
- c. C-37.02, a. 57, remp. **176.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Dépenses autorisées. «**57.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.
- Remboursement. La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.»

c. C-37.02, a. 58, mod. **177.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Tarif applicable. **«58.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».

c. C-37.02, a. 59, mod. **178.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Autorisation et montant maximal. **«L'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».**

c. C-37.02, a. 60, mod. **179.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».

c. C-37.02, a. 99, mod. **180.** L'article 99 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.»;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».

c. C-37.02, a. 129,
mod.

181. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «123», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

c. C-37.02, a. 139,
mod.

182. L'article 139 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «(chapitre A-19.1)», de «, ainsi que les dispositions du titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire,»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Dispositions
applicables.

«Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent.».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7, a. 1, remp.

183. L'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est remplacé par le suivant:

Terme de
remboursement.

«**1.** Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire.».

c. D-7, a. 2, mod.

184. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

Délégation de pouvoirs.

«Le conseil d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus peut, par règlement, déléguer au trésorier de celle-ci l'exercice des pouvoirs prévus aux premier, deuxième et quatrième alinéas.»

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

c. D-8.2, a. 35.1, aj.

185. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Organisme supramunicipal.

«**35.1.** La municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) aux personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36.

Municipalité locale.

Elle est réputée être, pour l'application de cette loi aux personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa, une municipalité locale. Elle peut, malgré l'article 1 de cette loi, adhérer à leur égard au régime de retraite constitué par celle-ci.»

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 63, mod.

186. L'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «volontaires», de «, à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, a. 4, mod.

187. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 132, texte français, mod.

188. L'article 132 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et septième lignes du texte français, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

c. F-2.1, a. 151, mod.

189. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «le lieu d'affaires» par les mots «l'établissement d'entreprise».

c. F-2.1, a. 171, texte français, mod.

190. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte français et dans la troisième ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

c. F-2.1, a. 232.3, aj.

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.2, du suivant :

Taux théorique.

«**232.3.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer des taux de la taxe d'affaires qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que l'article 232.2, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux qu'elle fixe, s'applique à l'égard du taux théorique qu'elle fixerait pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe d'affaires avec plusieurs taux.

Recettes non prises en considération.

Toutefois, aux fins d'établir le taux théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe d'affaires qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Interprétation.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe d'affaires comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

c. F-2.1, a. 244.1, mod.

192. L'article 244.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Financement des services de la Sûreté du Québec.

«Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec.».

c. F-2.1, a. 244.36, mod.

193. L'article 244.36 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Terrain desservi.

«Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.».

c. F-2.1, a. 244.39,
mod.

194. L'article 244.39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot «municipalité», de «et, le cas échéant, celles de la taxe prévue à l'article 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la présente loi, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec».

c. F-2.1, a. 244.45,
mod.

195. L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs» ;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le»

par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du» ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

«1° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

«2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)».».

c. F-2.1, a. 244.45.1,
mod.

196. L'article 244.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, de «unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable» par «valeur devant être prise en considération dans l'établissement d'une assiette visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur».

c. F-2.1, a. 244.45.2,
mod.

197. L'article 244.45.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables».

c. F-2.1, a. 244.45.3,
mod.

198. L'article 244.45.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, du mot «imposables» ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «imposables» ;

4° par la suppression, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, du mot «imposables».

c. F-2.1, a. 244.48,
mod.

199. L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de» ;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de» ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs» ;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le» par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du» ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

«1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» ;

«2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS».».

c. F-2.1, a. 244.49.1, aj.

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit:

«F. — Règles transitoires dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements

Taux particulier théorique.

«**244.49.1.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à une même catégorie qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Recettes non prises en considération.

Toutefois, aux fins d'établir le taux particulier théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe foncière générale produites par l'application de tout ou partie du taux particulier à la catégorie qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Interprétation.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe foncière générale comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

c. F-2.1, a. 263.2, mod.

201. L'article 263.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «lieu» par le mot «établissement».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

- c. H-5, a. 30, mod. **202.** L'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «en vertu d'un règlement municipal».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- c. I-13.3, a. 211, mod. **203.** L'article 211 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Immeubles. **«211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.»

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

- c. M-22.1, titre, mod. **204.** Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement des mots «ET DE LA MÉTROPOLE» par les mots «, DU SPORT ET DU LOISIR».
- c. M-22.1, a. 1, mod. **205.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».
- c. M-22.1, a. 2, mod. **206.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».
- c. M-22.1, a. 7.1, mod. **207.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «loisir, du sport et du plein air» par les mots «sport et du loisir».
- c. M-22.1, a. 17.6.1, mod. **208.** L'article 17.6.1 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;
 - 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;
 - 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;
 - 4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion».

LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34, a. 1, mod.

209. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 210.29.3, texte français, mod.

210. L'article 210.29.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par la suppression des virgules dans la première ligne du paragraphe 3°.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 36, mod.

211. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «La Commission peut payer à la personne qui y a droit, même en l'absence d'une demande, la pension visée au premier alinéa de l'article 27 ou à l'article 28.».

c. R-9.3, a. 47, mod.

212. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», de «et des montants versés en vertu de tout régime de prestations supplémentaires visé à l'un ou l'autre des articles 76.4 et 80.1».

c. R-9.3, a. 67.1, mod.

213. L'article 67.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le règlement peut prévoir, dans le cas où la prestation du serment est postérieure à la constitution de la municipalité, que la participation au régime commence à compter de cette constitution à l'égard des membres du conseil de la municipalité qui ont agi comme membre du conseil provisoire de celle-ci.».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16, a. 28, mod.

214. L'article 28 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-16, a. 42, mod.

215. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant :

«*m*) établir toute mesure visant à résorber un déficit du présent régime, notamment en imposant des contributions additionnelles à toute municipalité qui a adhéré au régime ou à toute municipalité qui a succédé à cette dernière.».

c. R-16, a. 42.1, aj. **216.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X, de l'article suivant :

Ministre responsable. «**42.1.** Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est responsable de l'application de la présente loi.»

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

c. S-8, a. 1, mod. **217.** L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

c. S-8, a. 56.1, mod. **218.** L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

c. S-25.01, a. 14, mod. **219.** L'article 14 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 93, mod. **220.** L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou» ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 9° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 25.1, aj. **221.** La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Dispense.

«**25.1.** Le conseil peut, par règlement, dispenser de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article 25 tout membre du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Montant.

Le règlement doit indiquer le montant annuel, non supérieur à 1 500 \$, jusqu'à concurrence duquel la dispense est accordée.».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

c. T-14, a. 2, remp. **222.** L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est remplacé par le suivant:

Résolution.

«**2.** Malgré l'article 1 et toute autre disposition d'une loi générale ou particulière, une municipalité peut procéder par résolution pour ordonner des travaux à l'égard desquels s'applique cet article, lorsqu'elle pourvoit dans celle-ci à l'affectation des sommes nécessaires au paiement du coût des travaux en utilisant:

1° une partie non autrement affectée de son fonds général;

2° une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes qui lui a déjà été versée ou dont le versement lui est assuré;

3° une lettre de crédit émise à son nom auprès d'un établissement financier et lui garantissant, aux conditions prévues dans celle-ci, le paiement d'une somme;

4° une combinaison formée de deux ou trois des sources de financement prévues aux paragraphes 1° à 3°.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 204.3, remp. **223.** L'article 204.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est remplacé par le suivant:

Dispositions non applicables.

«**204.3.** Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

c. V-6.1, a. 351.3, aj.

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351.2, du suivant :

Pouvoirs.

«**351.3.** L'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires.».

c. V-6.1, a. 358.3,
remp.

225. L'article 358.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions non
applicables.

«**358.3.** Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à l'Administration régionale, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROSSARD

- 1969, c. 99, a. 2, mod. **226.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et du ministre de l'industrie et du commerce».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

- 1984, c. 66, a. 3, remp. **227.** L'article 3 de la Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66) est remplacé par le suivant:

Autorisation préalable. **«3.** Les ventes ou locations à des fins autres qu'industrielles et commerciales requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.».

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR LA VILLE DE BERTHIERVILLE

- 1985, c. 56, a. 2, mod. **228.** L'article 2 de la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et du ministre de l'Industrie et du Commerce» par les mots «, du Sport et du Loisir».

- 1985, c. 56, a. 4, mod. **229.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

- 1985, c. 56, a. 5, mod. **230.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRAND-MÈRE

- 1993, c. 90, a. 2, mod. **231.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des ministres de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et des Affaires municipales et aux conditions qu'ils déterminent» par les mots «du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et aux conditions qu'il détermine».

- 1993, c. 90, a. 5, mod. **232.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

1993, c. 90, a. 6, mod.

233. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1996, c. 67, a. 68,
mod.

234. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

1999, c. 98, a. 2, mod.

235. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL,
DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 248,
mod.

236. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Examen de la
conformité.

«Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 de cette loi, dans le cas du plan, et en remplacement des articles 137.2 à 137.8 de cette loi, dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sous réserve des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).»;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Plan d'urbanisme applicable à l'ensemble du territoire.

«La ville doit, avant le 31 décembre 2004, adopter, conformément aux articles 81 à 100 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu des adaptations nécessaires, un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire et appelé «Plan directeur d'aménagement et de développement».

Dispositions applicables.

Les articles 101 à 106 de cette loi, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 102, s'appliquent, compte tenu des applications nécessaires, après l'entrée en vigueur de ce plan. Toutefois, le délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 102 de cette loi est remplacé par un délai de 12 mois.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2002, c. 37, a. 282, mod.

237. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2006».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2002, c. 77, a. 107, mod.

238. L'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «agricoles», de «qui étaient, le 3 mai 1992.».

2002, c. 77, a. 110, mod.

239. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

2002, c. 95, a. 20, texte anglais, mod.

240. L'article 20 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du texte anglais, de «Taxation Act (R.S.Q., chapitre I-3)» par «Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., chapitre M-31)».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2003, c. 3, a. 11, mod. **241.** L'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

2003, c. 3, a. 13, mod. **242.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «accréditée», des mots «ou une association représentant la majorité des cadres de la municipalité ou de l'organisme qui sont visés par ce régime de retraite».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 841-2001, s. III.1, a. 29.1, aj. **243.** Le décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, après l'article 29, de la section suivante :

«SECTION III.1

«DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DES CONTRATS OU
AUTRES DOCUMENTS

«**29.1.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Le conseil d'arrondissement, sur proposition de son président, peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, lorsqu'un contrat doit, en vertu du présent article, être signé par un autre membre du comité exécutif que le maire ou par un membre d'un conseil d'arrondissement, le contrat est présenté à cette personne plutôt qu'au maire.».

Décret n° 841-2001,
a. 155, mod.

244. L'article 155 de ce décret, modifié par le décret n° 1474-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les dettes» par les mots «le service de la dette».

Décret n° 850-2001,
a. 5, mod.

245. L'article 5 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil de la ville peut, par règlement, donner un nom à chaque arrondissement.».

Décret n° 850-2001,
a. 60.7, ab.

246. L'article 60.7 de ce décret, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

Décret n° 850-2001,
a. 147, mod.

247. L'article 147 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «déterminée au troisième alinéa» par le mot «nette».

Décret n° 851-2001,
s.-s. 7, aa. 34.1 à 34.4,
aj.

248. Le décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

«§7. *Pouvoirs divers*

«**34.1.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer toute personne des coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

«**34.2.** La ville peut, par règlement, décréter qu'à l'occasion d'une opération d'entretien de la voie publique, le directeur du service de police ou tout autre fonctionnaire déterminé dans le règlement peut interdire le stationnement sur certaines rues ou parties de celles-ci.

Le règlement doit prévoir les moyens appropriés que le directeur ou le fonctionnaire, selon le cas, doit utiliser dans le délai que prescrit le règlement afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant qu'elle ne débute.

L'installation, aux endroits déterminés par le comité exécutif, d'une signalisation qui indique les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique constitue notamment un moyen approprié, lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou faire connaître les moyens d'obtenir celle-ci.

Lorsque le stationnement est ainsi interdit, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, le véhicule stationné en contravention de cette interdiction.

«**34.3.** La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 34.2 ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

«**34.4.** Pour l'application de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.».

Décret n° 1478-2001,
a. 26, mod.

249. L'article 26 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une consultation effectuée auprès des citoyens d'un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité conduit à l'abandon d'un projet initialement prévu pour ce secteur, les montants réservés à ces fins sont utilisés conformément au paragraphe 2° de cet alinéa.».

Mots remplacés.

250. Les mots «et de la Métropole» sont remplacés par les mots «, du Sport et du Loisir» dans les dispositions suivantes:

1° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);

2° le paragraphe 4° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 75.8 et le premier alinéa de l'article 75.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

4° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 80, le deuxième alinéa de l'article 86,

le premier alinéa de l'article 89, le premier alinéa de l'article 91, le deuxième alinéa de l'article 100, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, l'article 134, le deuxième alinéa de l'article 135 et le troisième alinéa de l'article 24 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

5° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 104, le deuxième alinéa de l'article 113, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 146 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

6° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 90, le deuxième alinéa de l'article 99, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 134, l'article 46 de l'annexe C et le deuxième alinéa de l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

7° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, l'article 39.1, le premier alinéa de l'article 153, le deuxième alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 181, le premier alinéa de l'article 182, le premier alinéa de l'article 196, le deuxième alinéa de l'article 197, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe C, l'article 69 de l'annexe C, l'article 118 de l'annexe C, le deuxième alinéa de l'article 122 de l'annexe C, le premier alinéa de l'article 133 de l'annexe C, l'article 136 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 139 de l'annexe C, le troisième alinéa de l'article 220 de l'annexe C, l'article 239 de l'annexe C et l'article 271 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

8° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 142, le premier alinéa de l'article 161, le premier alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 174, le deuxième alinéa de l'article 175, le deuxième alinéa de l'article 38 de l'annexe C, le quatrième alinéa de l'article 41 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 165 de l'annexe C et le premier alinéa de l'article 183 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

9° le paragraphe *f* de l'article 1, le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28, le premier alinéa de l'article 29.3, le deuxième alinéa de l'article 29.7, le troisième alinéa de l'article 29.9.2, le quatrième alinéa de l'article 29.10.1, les articles 54 et 55, le paragraphe 3 de l'article 100, le deuxième alinéa de l'article 105, les deuxième et troisième alinéas de l'article 105.2, le troisième alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 116, l'intitulé de la section V.1, l'article 318, le deuxième alinéa de l'article 365, le

premier alinéa de l'article 465.1, le deuxième alinéa de l'article 466.1, le premier alinéa de l'article 468.1, le premier alinéa de l'article 468.11, le premier alinéa de l'article 468.36.1, l'article 468.37, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.38, le premier alinéa de l'article 468.39, l'article 468.48, le premier alinéa de l'article 468.49, le premier alinéa de l'article 468.51, le premier alinéa de l'article 468.53, le sixième alinéa de l'article 469.1, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 474, le troisième alinéa de l'article 477.2, le premier alinéa de l'article 503, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 de l'article 541, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 554, le premier alinéa de l'article 555, le premier alinéa de l'article 556, le premier alinéa de l'article 561.1, le premier alinéa de l'article 562, le premier alinéa de l'article 563.1, le troisième alinéa de l'article 564, le premier alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 567, l'article 572, le paragraphe 7 de l'article 573, le premier alinéa de l'article 573.3.1, le premier alinéa de l'article 573.5, l'article 573.7, le premier alinéa de l'article 573.8 et le deuxième alinéa de l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

10° l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

11° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 670, l'article 687.1 et le premier alinéa de l'article 905 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

12° le troisième alinéa de l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa de l'article 14.5, le troisième alinéa de l'article 14.7.2, le quatrième alinéa de l'article 14.8.1, les paragraphes 16° et 37° de l'article 25, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, les paragraphes 5 et 6 de l'article 142, le troisième alinéa de l'article 148, l'article 169, le deuxième alinéa de l'article 176, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2, le troisième alinéa de l'article 206, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 269, l'intitulé du titre XI, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 486, le deuxième alinéa de l'article 488, le premier alinéa de l'article 570, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 605.1, l'article 606, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 607, le premier alinéa de l'article 608, l'article 617, le premier alinéa de l'article 618, le premier alinéa de l'article 620, le premier alinéa de l'article 622, le sixième alinéa de l'article 624, le deuxième alinéa de l'article 627.1, le premier alinéa de l'article 688.3.2, le premier alinéa de l'article 688.5, le premier alinéa de l'article 711.2, le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, le premier alinéa de l'article 938.1, le premier alinéa de l'article 939, l'article 941, le premier alinéa de l'article 942, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 954, le troisième alinéa de l'article 961.1, le deuxième alinéa de l'article 966, le premier alinéa de l'article 966.2, le quatrième alinéa de l'article 975, le deuxième alinéa de l'article 976, le premier alinéa de l'article 1007, le deuxième alinéa de l'article 1061, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1065, le premier alinéa de l'article 1066, le premier alinéa de l'article 1071.1, le premier alinéa de l'article 1075, le troisième alinéa de l'article 1076, le premier alinéa de

l'article 1077, le premier alinéa de l'article 1084.1, le deuxième alinéa de l'article 1093, l'article 1093.1, le premier alinéa de l'article 1094.3, l'article 1104.1, le deuxième alinéa de l'article 1114, le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1128 et le troisième alinéa de l'article 1133 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

13° le paragraphe 2° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 55 et le premier alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

14° l'article 128, le premier alinéa de l'article 148, le troisième alinéa de l'article 150, le premier alinéa de l'article 232, l'article 237, le premier alinéa de l'article 264 et le sixième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

15° l'article 120, le premier alinéa de l'article 140, le quatrième alinéa de l'article 143, le premier alinéa de l'article 219, l'article 224, le premier alinéa de l'article 227 et le sixième alinéa de l'article 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

16° l'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

17° le premier alinéa de l'article 10 et l'article 98 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

18° le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

19° le paragraphe 3° de l'article 15.1 et le premier alinéa de l'article 128.2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

20° les premier et deuxième alinéas de l'article 18.1, le troisième alinéa de l'article 18.3, le quatrième alinéa de l'article 18.4, le premier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 89, les articles 91 et 98, le premier alinéa de l'article 109 et le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

22° le premier alinéa de l'article 1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 11, les premier et quatrième alinéas de l'article 12, les premier et quatrième alinéas de l'article 15, le premier alinéa de l'article 15.1, le premier alinéa de l'article 20, les articles 22.1, 22.2 et 35, le deuxième alinéa de l'article 48.1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

23° le paragraphe *c* de l'article 17 et l'article 28 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

24° le premier alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 41.1, le premier alinéa de l'article 45, le paragraphe 4° de l'article 62, le deuxième alinéa de l'article 88, le deuxième alinéa de l'article 90.5, l'article 251, le deuxième alinéa de l'article 278, le paragraphe 4° de l'article 307, le deuxième alinéa de l'article 337, le deuxième alinéa de l'article 339, l'intitulé de la section III du chapitre XI du titre I, l'article 345, le premier alinéa de l'article 366, le deuxième alinéa de l'article 377, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 514, le deuxième alinéa de l'article 551, le deuxième alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa de l'article 568, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 649, le premier alinéa de l'article 659.2, l'article 659.3, le premier alinéa de l'article 867, l'article 878, le premier alinéa de l'article 881 et l'article 887 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

25° le troisième alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 12, modifiés par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

26° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

27° le deuxième alinéa de l'article 53.11 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

28° le paragraphe 6° de l'article 4 et le paragraphe 4° de l'article 14 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

29° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 80.2, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 131.1, les articles 132 et 133, le premier alinéa de l'article 138.1, le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 4° de l'article 138.9, le paragraphe 2° de l'article 154, le quatrième alinéa de l'article 180 et le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 183 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

30° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 25 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);

31° les quatrième et sixième alinéas de l'article 6, le premier alinéa de l'article 6.1, le deuxième alinéa de l'article 13.8 et l'article 19 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

32° l'article 38 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);

33° l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

34° le deuxième alinéa de l'article 311 et les premier et deuxième alinéas de l'article 426 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

35° le paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 1, les paragraphes 2 et 6 de l'article 220, les premier et deuxième alinéas de l'article 222 et les premier et deuxième alinéas de l'article 508 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

36° l'article 2 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

37° le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

38° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

39° le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

40° l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);

41° le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

42° les articles 16 et 18, les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 36, le premier alinéa de l'article 45, le quatrième alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 90, le premier alinéa de l'article 92, le quatrième alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 111, l'article 124, le premier alinéa de l'article 125.13, l'article 125.15, le deuxième alinéa de l'article 125.24, le premier alinéa de l'article 125.26, les paragraphes 13° et 20° du premier alinéa de l'article 125.27, le premier alinéa de l'article 125.30, le troisième alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 139, le cinquième alinéa de l'article 153, le premier alinéa de l'article 162, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, le deuxième alinéa de l'article 176.27, le paragraphe 1° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 176.28, le premier alinéa de l'article 179, le premier alinéa de l'article 193, les articles 201, 210.3.1, 210.8 et 210.11, le premier alinéa de l'article 210.31, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.44, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.53, l'article 210.63, le quatrième alinéa de l'article 210.79, le premier alinéa de l'article 214.1, le premier alinéa de l'article 214.3 et les articles 279 et 289 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

43° les articles 18 et 19 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

44° le quatrième alinéa de l'article 73, le troisième alinéa de l'article 100 et le deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

45° l'article 79.10, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

46° le troisième alinéa de l'article 43, le deuxième alinéa de l'article 104 et les articles 118.3.1 et 118.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

47° le deuxième alinéa de l'article 72 et les articles 76 et 82 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

48° le premier alinéa de l'article 20 et l'article 73 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

49° le paragraphe *e* de l'article 1 et les articles 59, 74, 82 et 95 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

50° l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

51° le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19, le premier alinéa de l'article 21, l'article 27, le premier alinéa de l'article 27.1, le deuxième alinéa de l'article 35.1, l'article 37, les premier et deuxième alinéas de l'article 38 et les articles 42 et 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

52° le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 17, les articles 18 à 20, le premier alinéa de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 61, l'article 62 et l'article 69 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);

53° le troisième alinéa de l'article 77, le huitième alinéa de l'article 95, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 119, l'article 122, les premier et deuxième alinéas de l'article 123, l'article 124, le deuxième alinéa de l'article 136, le premier alinéa de l'article 139, le premier alinéa de l'article 150 et l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

54° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

55° le premier alinéa de l'article 23, le premier alinéa de l'article 24 et les premier et deuxième alinéas de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

56° l'article 67 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

57° le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

58° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

59° le paragraphe *m* de l'article 2, l'article 18.1, le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20 et les articles 157, 338, 361.1 et 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

60° l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 22 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

61° l'article 45 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

62° l'article 42 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47), modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999;

63° le premier alinéa de l'article 1 et les articles 2 et 6 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88);

64° l'article 257 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

65° les articles 24 et 30 de la Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83).

Références et renvoi.

251. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et de la Métropole est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou à la disposition correspondante de celle-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Effet. **252.** Les articles 95, 105 et 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.
- Effet. **253.** Le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 80) a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.
- Fardeau fiscal. **254.** Lorsqu'une municipalité issue d'un regroupement est, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, assujettie à un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour le territoire de chaque municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement et que ce régime prévoit l'établissement de ce fardeau de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation qui sont situées sur un tel territoire et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie de tout taux de la taxe foncière générale, la municipalité peut prévoir que le fardeau fiscal est plutôt établi de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation ou les parties de telles unités qui sont situées sur un tel territoire et dont le total des valeurs, déterminé en vertu du présent article, constitue l'assiette d'application d'un tel taux.
- Valeurs prises en considération. Les valeurs prises en considération sont celles qui apparaissent, à la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», dans le formulaire intitulé «SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» dont l'utilisation est prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui est rempli en prévision de l'exercice financier pour lequel la municipalité doit établir le fardeau fiscal visé au premier alinéa.
- Taux. Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec les cinq taux particuliers permis :
- 1^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux de base sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» ;
- 2^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS» ;
- 3^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

4° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)» ;

5° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis sont celles qui résultent de l'addition des valeurs dont la somme est consignée dans chacune des deux cases apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX TERRAINS VAGUES DESS.».

Moins de cinq taux particuliers.

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec moins que les cinq taux particuliers permis, les valeurs prévues aux divers paragraphes du troisième alinéa sont combinées de façon que soit reflétée la composition des diverses catégories d'immeubles qui, en vertu de la sous-section 2 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, résulte de la décision de la municipalité quant aux taux particuliers qu'elle fixe.

Application.

L'annexe I du règlement visé au deuxième alinéa doit être appliquée comme si la mention «Code MAMM» apparaissant dans la parenthèse qui suit le nom de chaque formulaire prescrit était supprimée. Malgré l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2003, les formulaires 6 à 8 et 10 à 14 prescrits à cette annexe s'appliquent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le formulaire 14 prescrit à cette annexe, tel qu'il existe à la suite de la mise à jour de 2003 apportée au volume 2 du manuel auquel renvoie le règlement, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, quant à cette mise à jour, en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Augmentation du loyer.

255. Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Exercice de référence.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard du secteur où se trouve l'unité d'évaluation, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'exercice de référence ne peut toutefois être antérieur à l'exercice financier de 2003.

- Loyer. Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.
- Exception. Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Augmentation proportionnelle. Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.
- Montant payable. Le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel n'existe que dans le cas où la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. Ce montant correspond alors, sous réserve du septième alinéa, à la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi.
- Montant payable. Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.
- Dispositions applicables. Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots «propriétaire» et «taxe» utilisés au présent article.
- Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Montréal.
- Poste de police. **256.** Malgré les articles 468.10 et 468.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les articles 579 et 584 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord peut continuer d'être propriétaire du poste de police qui lui appartient sur le territoire de la Ville de Prévost, de l'exploiter et d'y maintenir

son siège social, tant que ce poste demeure nécessaire pour l'organisation et la gestion d'un corps de police et de lieux de détention aux fins de desservir les municipalités parties à l'entente dont la régie fait l'objet.

Actes accomplis en vertu des nouvelles dispositions.

257. Tout acte accompli par une municipalité en vertu d'une disposition édictée par l'un ou l'autre des articles 68, 127, 152, 191, 192 et 200 ou en vertu de l'article 254 peut s'appliquer aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004.

Dispositions applicables.

Les articles 193 à 199 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. Toutefois, ce qui a été fait pour l'exercice de 2004 conformément à une disposition telle qu'elle existait avant sa modification ou son remplacement par l'un ou l'autre de ces articles demeure valide.

Validité.

Sont valides tout budget adopté pour l'exercice financier de 2004 et toute résolution ou tout règlement lié à ce budget qui ont été adoptés en anticipation de l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des articles mentionnés aux deux premiers alinéas et des articles 234 et 235.

Disposition applicable.

258. Le cinquième alinéa de l'article 121 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 69, est réputé s'être toujours appliqué, tel qu'il est ainsi modifié, à la ville ainsi qu'à l'ancienne Ville de Montréal à laquelle la première a succédé le 1^{er} janvier 2002.

Résolutions et règlements.

259. Toute résolution et tout règlement adoptés par le conseil de la Ville de Québec avant le 1^{er} mai 2004, relativement à une compétence conférée à compter de cette date au conseil d'arrondissement, sont réputés avoir été adoptés par celui-ci.

Règles applicables.

260. À l'égard d'un règlement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou au chapitre VII de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), le processus d'adoption ou de modification débuté avant le 1^{er} mai 2004 est continué par le conseil de la ville selon les règles applicables avant cette date.

Règlement modificatif.

261. Le conseil de la Ville de Québec peut, afin d'interdire la réalisation d'un projet permis par la réglementation applicable, modifier cette réglementation. Un tel règlement modificatif n'a pas d'effet à l'encontre d'un projet à l'égard duquel une demande de permis a été déposée à la ville avant que le comité exécutif de celle-ci n'ait demandé au service approprié de préparer le projet de modification.

Approbation référendaire et effet.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire. Il cesse d'avoir effet, dans un arrondissement, le jour de l'entrée en vigueur du dernier des règlements adoptés par le conseil de cet arrondissement conformément à l'article 116 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 101.

- Présomption. **262.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le 13 novembre 2003, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.
- Présomption. **263.** Toute municipalité issue d'un regroupement et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) qui, avant le 13 novembre 2003, a versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil depuis la date de la constitution de la municipalité est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.
- Règlement. **264.** Toute municipalité issue d'un regroupement antérieur au 13 novembre 2003 et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut adopter un règlement prévu au premier alinéa de cet article, pourvu qu'il entre en vigueur avant le 31 décembre 2004.
- Effet. **265.** L'article 238 a effet depuis le 19 décembre 2002.
- Effet. **266.** L'article 242 a effet depuis le 16 juillet 2003.
- Entrée en vigueur. **267.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 74, 77, 78, 85 à 87, 89 à 96, 98 à 102 et 261, ainsi que des articles 74.4 à 74.6 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) édictés par l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 20
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES
DE SERVICES FINANCIERS**

Projet de loi n° 24

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 18 novembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée :

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)



Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-67.3, a. 6, mod. **1.** L'article 6 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «de fournir des services aux caisses, aux membres de celles-ci» par les mots «de fournir des services aux caisses et à leurs membres, aux membres auxiliaires participants et à leurs membres».
- c. C-67.3, a. 84, mod. **2.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «4.1^o lorsqu'il s'agit d'une caisse, la constitution et le maintien d'une réserve pour ristournes éventuelles;».
- c. C-67.3, a. 88, mod. **3.** L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «sur», des mots «la réserve pour ristournes éventuelles et, en cas d'insuffisance de celle-ci, sur».
- c. C-67.3, a. 89, mod. **4.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «affectées», des mots «à la réserve pour ristournes éventuelles et».
- c. C-67.3, a. 90.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :
- «90.1.** L'attribution de ristournes provenant de la réserve pour ristournes éventuelles doit être conforme aux normes de la fédération.».
- c. C-67.3, a. 115, mod. **6.** L'article 115 de cette loi est modifié :
- 1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;
- 2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots «une personne morale qui est contrôlée par lui» par les mots «une personne morale ou une société qui est contrôlée par le dirigeant» ;
- 3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa ;
- 4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «cohabiting» par le mot «living».

- c. C-67.3, a. 162, mod. **7.** L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, des mots «l'état de la réserve de stabilisation et» par les mots «l'état de la réserve pour ristournes éventuelles, l'état de la réserve de stabilisation, l'état».
- c. C-67.3, a. 204, mod. **8.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :
- «5^o s'il exerce une activité présentant un risque financier inacceptable pour la caisse, déterminée par la fédération.».
- c. C-67.3, a. 221, mod. **9.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :
- «4.1^o statuer sur le versement de ristournes provenant de la réserve pour ristournes éventuelles;».
- c. C-67.3, a. 236, mod. **10.** L'article 236 de cette loi est modifié :
- 1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Rémunération. **«236.** À l'exception du président du conseil d'administration, un membre d'un conseil ne peut être rémunéré que si la fédération le permet à l'égard de la fonction qu'il exerce.
- Normes. Un tel membre est rémunéré conformément aux normes établies par la fédération.
- Remboursement des frais. Les membres d'un conseil ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.» ;
- 2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «De plus».
- c. C-67.3, a. 236.1, aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :
- Rémunération. **«236.1.** Un membre d'un conseil d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération peut être rémunéré si le règlement de la caisse le permet à l'égard de la fonction qu'il exerce.
- Montant. Ce règlement prévoit le montant de la rémunération qui peut varier selon la fonction que le membre exerce.
- Remboursement des frais. Les membres d'un conseil ont droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions.».
- c. C-67.3, a. 246.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

Rémunération du président.

«**246.1.** Le président est rémunéré conformément aux normes établies par la fédération.».

c. C-67.3, a. 287.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, du suivant :

Catégories de membres.

«**287.1.** La fédération peut déterminer, par règlement, parmi les membres auxiliaires visés au premier alinéa de l'article 286, une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires participants. Le règlement indique les conditions que doivent respecter les membres auxiliaires participants pour exercer leur droit de vote et être éligibles à des fonctions.».

c. C-67.3, a. 288, remp.

14. L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droits et obligations.

«**288.** Sous réserve des dispositions d'un règlement pris par la fédération en vertu de l'article 287, les membres auxiliaires ont les droits et obligations se rattachant à la qualité de membre mais, à l'exception des membres auxiliaires participants, ils n'ont pas droit de vote et leurs représentants ne sont éligibles à aucune fonction.».

c. C-67.3, a. 288.1, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, du suivant :

Droits de vote.

«**288.1.** Les droits de vote attribués aux membres auxiliaires participants selon les critères déterminés par règlement de la fédération ne peuvent excéder les limites fixées par règlement du gouvernement. Ce règlement ne peut, toutefois, permettre à ces membres d'exercer ensemble plus de 30 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération.».

c. C-67.3, a. 294, mod.

16. L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la manière dont les caisses et, le cas échéant, les membres auxiliaires participants sont représentés aux assemblées;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «a droit chacune de ces caisses» par les mots «ont droit chacune de ces caisses et, le cas échéant, chacun des membres auxiliaires participants».

c. C-67.3, a. 295, mod.

17. L'article 295 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «caisses», des mots «et, le cas échéant, les membres auxiliaires participants».

c. C-67.3, a. 297, mod.

18. L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «de caisses».

c. C-67.3, a. 297.1, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

Allocation de présence.

«**297.1.** Les membres d'un conseil des représentants reçoivent, en plus du remboursement de leurs frais raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, une allocation de présence fixée par le conseil d'administration.

L'ensemble des sommes versées à ce titre ne peut toutefois excéder le montant que l'assemblée générale détermine. Aucune allocation ne peut être versée avant la détermination de ce montant par l'assemblée générale.».

c. C-67.3, a. 298, mod.

20. L'article 298 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «ne peut se faire représenter que par une» par les mots «se fait représenter par une seule» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Disposition non applicable.

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres auxiliaires participants.».

c. C-67.3, a. 300, mod.

21. L'article 300 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, conformément aux normes de la fédération».

c. C-67.3, a. 336.1, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336, du suivant :

Risque financier inacceptable.

«**336.1.** La fédération peut, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 204, déterminer les activités présentant un risque financier inacceptable pour la caisse lorsqu'elles sont exercées par un membre de celle-ci.».

c. C-67.3, a. 369, mod.

23. L'article 369 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«11° la rémunération des fonctions du président du conseil d'administration ;

«12° la rémunération des fonctions des autres membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie, qui peut varier selon la fonction qu'ils exercent.».

c. C-67.3, a. 371, mod.

24. L'article 371 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° la réserve pour ristournes éventuelles.».

c. C-67.3, a. 372, mod.

25. L'article 372 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° l'émission de titres d'emprunt en sous-ordre ;».

c. C-67.3, a. 382.1, aj.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382, du suivant :

Suspension ou exclusion.

«**382.1.** La fédération peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre d'une caisse les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure de la caisse si, à son avis, les activités de ce membre :

- 1° présentent un risque financier inacceptable pour la caisse ;
- 2° sont contraires aux intérêts de la caisse.
- Avis. Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la fédération doit également aviser la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Décision. La fédération avise la caisse de sa décision. La caisse informe le membre de la décision et la dépose à son registre.».
- c. C-67.3, a. 424, mod. **27.** L'article 424 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «et vérifiés par un vérificateur du service de vérification de la fédération et par un autre vérificateur».
- c. C-67.3, a. 497, mod. **28.** L'article 497 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Restriction. «La personne responsable de la vérification de la fédération ne peut être membre du conseil d'administration.».
- c. C-67.3, aa. 500, 501 et 502, mod. **29.** Les articles 500, 501 et 502 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «paragraphe 2°», des mots «du premier alinéa».
- c. C-67.3, a. 599, mod. **30.** L'article 599 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :
- «7.0.1° déterminer les limites applicables à la réserve pour ristournes éventuelles;» ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :
- «8.1° déterminer, pour l'application de l'article 288.1, les limites relatives aux droits de vote que les membres auxiliaires participants peuvent exercer ensemble à une assemblée générale de la fédération;».
- Limite. **31.** Pour l'application de l'article 288.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, édicté par l'article 15 de la présente loi, les membres auxiliaires participants ne peuvent exercer ensemble plus de 10 % des droits de vote à une assemblée générale de la fédération, jusqu'à ce que cette limite soit révisée par règlement.
- Entrée en vigueur. **32.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 21

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 25

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 10 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 30 janvier 2004

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 21

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Objet. **1.** La présente loi vise, par la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés, notamment, des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitements, de réadaptation et de soutien, à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau de services de santé et de services sociaux.
- Institution. **2.** Sont instituées les «agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux» dont le nom apparaît en annexe.
- Personne morale. Chacune de ces agences est une personne morale qui succède, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la régie régionale de la santé et des services sociaux, désignée à l'annexe, en regard de son nom.
- Mandataire de l'État. **3.** Chaque agence est mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Territoire et siège. **4.** Le territoire d'une agence est celui de la régie régionale à laquelle elle succède et son siège est situé au même endroit que celui où se trouvait le siège de cette régie régionale.
- Conseil d'administration. **5.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 16 membres nommés par le ministre dont :
- 1° le président-directeur général de l'agence ;
 - 2° un membre de la commission médicale régionale ;
 - 3° un membre de la commission infirmière régionale ;
 - 4° un membre de la commission multidisciplinaire régionale.

- Inadmissibilité. **6.** Une personne ne peut être membre du conseil d'administration d'une agence si :
- 1° elle ne réside pas au Québec ;
 - 2° elle est mineure ;
 - 3° elle est sous tutelle ou curatelle ;
 - 4° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;
 - 5° au cours des trois années précédentes, elle a été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale en vertu du paragraphe 2° de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;
 - 6° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements.
- Inadmissibilité. **7.** À l'exception des membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5, une personne qui est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou qui reçoit une rémunération de cette dernière de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut faire partie du conseil d'administration de l'agence.
- Interprétation. Une bourse d'études, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du premier alinéa.
- Perte de qualité. **8.** Un membre visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 5 cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.
- Mandats. **9.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus deux ans.
- Expiration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. **10.** Toute vacance survenant après la nomination d'un membre du conseil d'administration doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Interprétation. Constitue notamment une vacance l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

Démission.	11. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.
Président-directeur général.	12. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements.
Rôle.	Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.
Conditions de travail.	Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Président, vice-président.	13. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil.
Inéligibilité.	Le président-directeur général d'une agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 5 ne peuvent être élus président ou vice-président du conseil.
Remplacement.	Le vice-président du conseil remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
Remboursement des dépenses.	14. À l'exception du président-directeur général de l'agence, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Quorum.	15. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou le vice-président.
Décisions.	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, celui qui préside a une voix prépondérante.
Fonctions du président.	16. Le président du conseil convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les autres fonctions que lui confie le conseil.
Réunions.	17. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année.
Demande de réunion.	Il doit toutefois se réunir à la demande du président du conseil ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction.
Séances publiques.	18. Les séances du conseil d'administration sont publiques ; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos, notamment lorsqu'il l'estime opportun pour éviter un préjudice à une personne et lorsqu'il délibère sur la négociation des conditions de travail ; les décisions prises lors des séances tenues à huis clos

ont un caractère public, sous réserve des renseignements personnels qu'elles contiennent.

Période de questions. Le conseil d'administration doit tenir, lors de chaque séance, une période de questions.

Documents à caractère public. Les documents déposés ou transmis au conseil d'administration et les renseignements fournis lors des séances publiques de même que les procès-verbaux de ces séances ont un caractère public, sous réserve des renseignements personnels qu'ils contiennent.

Participation à distance. **19.** Un membre du conseil d'administration peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance.

Procès-verbal. Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;

2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ;

3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Séance spéciale. **20.** En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent également, si le nombre de membres nécessaires au quorum est atteint et que tous y consentent, participer à une séance spéciale par voie de conférence téléphonique.

Procès-verbal. Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique et que tous les membres qui y ont participé ont exprimé leur accord à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente.

Exercice financier. **21.** L'exercice financier d'une agence se termine le 31 mars de chaque année.

Régie interne. Une agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

Signature requise. **22.** Aucun acte, document ou écrit n'engage une agence s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou, dans la mesure que le conseil d'administration détermine par règlement, par une personne que ce dernier désigne.

Authenticité des documents.

23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil et le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies ou extraits qui émanent de l'agence ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président du conseil ou le secrétaire.

SECTION II

MISSION

Mission.

24. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux a pour mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés.

Modèle d'organisation.

25. Pour accomplir sa mission, une agence doit définir et proposer au ministre, dans le délai qu'il fixe, un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence.

Réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

Chacun de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux doit être conçu de manière à :

1° assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux de première ligne, notamment à des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation et de soutien ;

2° garantir à la population de son territoire, par le biais d'ententes ou d'autres modalités, l'accès aux services spécialisés disponibles sur le territoire de l'agence ainsi que l'accès à des services surspécialisés et ce, en prenant en considération les activités du réseau universitaire intégré de santé reconnu par le ministre et qui est associé au réseau local de services de santé et de services sociaux ;

3° permettre la mise en place de mécanismes de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux ainsi que l'instauration de protocoles cliniques à l'égard des services offerts à ces derniers ;

4° impliquer les divers groupes de professionnels du territoire et permettre l'établissement de liens entre eux ;

5° favoriser la collaboration et l'implication de tous les intervenants des autres secteurs d'activité du territoire ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux ;

6° s'assurer de la participation des ressources humaines disponibles et nécessaires à la prestation des services de santé et des services sociaux.

- Instance locale. **26.** Chacun de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, ceux d'un centre hospitalier.
- Entente avec un centre hospitalier. Une instance locale doit, pour assurer à sa population l'accès à des services hospitaliers généraux et spécialisés, prendre une entente avec un établissement exploitant un centre hospitalier lorsqu'un tel établissement n'a pu être inclus dans l'instance en raison de :
- 1° l'absence de tels services sur son territoire ;
- 2° la complexité d'intégrer ou de regrouper de tels services avec les autres services de l'instance locale, notamment, eu égard à l'étendue du territoire desservi par l'établissement, au nombre ou à la capacité des installations qui s'y trouvent ou à la provenance ou aux caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la clientèle desservie.
- Médecins et pharmaciens. **27.** Outre cette instance locale, on doit retrouver dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux les activités et les services de médecins et de pharmaciens.
- Autres services. On doit retrouver également dans chacun de ces réseaux les activités et les services d'organismes communautaires, d'entreprises d'économie sociale et de ressources privées de son territoire.
- Ententes. **28.** La coordination des activités et des services qui se retrouvent dans chacun des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux est assurée par l'instance locale, par le biais d'ententes ou d'autres modalités.
- Consultations. Dans le cas des médecins, de telles ententes ou modalités doivent faire l'objet de consultations auprès du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et auprès de la commission médicale régionale instituée en vertu de l'article 367 de cette loi.
- Pouvoirs, fonctions et devoirs d'une agence. **29.** Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux exerce, en lieu et place d'une régie régionale de la santé et des services sociaux et conformément aux règles qui sont applicables à cette dernière, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf si le ministre estime qu'il est inapproprié pour l'agence d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs, fonctions et devoirs.
- Président-directeur général. De plus, le président-directeur général d'une telle agence exerce, en lieu et place du président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celui-ci.

SECTION III**MODÈLE D'ORGANISATION**

- Consultations. **30.** Aux fins de définir et proposer un modèle d'organisation conformément à l'article 25, l'agence effectue des consultations, notamment auprès des établissements concernés, du département régional de médecine générale, institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, auprès du comité régional formé en vertu de l'article 510 de cette loi et auprès de la population de son territoire par l'entremise du Forum de la population, mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de cette loi.
- Complémentarité. L'agence s'assure de plus que les activités du modèle d'organisation qu'elle propose et celles du réseau universitaire intégré de santé s'exerceront de manière complémentaire.
- Expiration du délai. **31.** À l'expiration du délai qu'il a fixé en application de l'article 25, le ministre peut, de sa propre initiative et après s'être conformé à l'article 30, proposer un modèle d'organisation.
- Approbation. **32.** La décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement. Il en est de même de la proposition du ministre visée à l'article 31.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose chaque décret édicté en application du premier alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Fusion. **33.** Une fois le décret visé à l'article 32 édicté et si nécessaire, le ministre, conformément à l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et malgré les articles 325 à 327 de cette loi, demande à l'inspecteur général des institutions financières la délivrance de lettres patentes fusionnant en un établissement public, constitué en vertu de cette loi, l'ensemble des établissements publics visés par la proposition et qui ont leur siège sur le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux concerné.
- Membres provisoires du conseil d'administration. Ces lettres patentes doivent, malgré le deuxième alinéa de l'article 319 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, indiquer le nom de 15 personnes qui agiront comme membres provisoires du conseil d'administration de cet établissement pour une période de deux ans à compter de la délivrance des lettres patentes. Ces personnes, choisies après consultation des établissements visés par la proposition, doivent comprendre l'un des membres du conseil d'administration de chacun de ces établissements. Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination par les membres provisoires du conseil d'administration.
- Instance locale. Ce nouvel établissement public, issu de la fusion, agit comme instance locale du réseau local de services de santé et de services sociaux concerné.

Services en langue anglaise.

34. Lorsqu'une instance locale visée à l'article 33 devient cessionnaire des services qu'un établissement indiqué dans un programme élaboré en application de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux était tenu de rendre accessibles en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise, elle doit continuer de maintenir ces services comme si elle était mentionnée dans le programme et ce, jusqu'à la révision de ce dernier.

Reconnaissance en vertu de la Charte de la langue française.

35. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est fusionné avec un établissement détenant une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance et ce, jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de cette charte.

Reconnaissance restreinte.

36. Lorsqu'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est fusionné avec un établissement ne détenant pas une telle reconnaissance, le nouvel établissement conserve cette reconnaissance uniquement pour les installations qui dépendaient auparavant de l'établissement reconnu et ce, jusqu'à ce que cette reconnaissance soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte. Une personne qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans une telle installation est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputée être un employé de cette installation.

SECTION IV

POUVOIRS DU MINISTRE

Administration provisoire.

37. En tout temps, lorsque le ministre constate qu'une agence ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 25, il peut, pour ce seul motif, assumer l'administration provisoire de cette agence de la façon prévue à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pouvoirs.

38. Le ministre peut, à l'égard d'une agence, exercer tous les pouvoirs que la loi lui confère à l'égard d'une régie régionale.

Autres pouvoirs.

En outre, il peut, de son propre chef, exercer les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Droits, biens et obligations.

39. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations d'une régie régionale de la santé et des services sociaux à qui elle succède et les procédures où cette dernière est partie peuvent être continuées par l'agence sans reprise d'instance.

- Employés. **40.** Les employés d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe, qui sont en fonction le 29 janvier 2004, deviennent, sans autre formalité, des employés de l'agence qui a succédé à cette régie.
- Poste et fonctions. Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'agence.
- Conseil d'administration. **41.** Le mandat des membres du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe se termine le 29 janvier 2004.
- Président-directeur général. Toutefois, la personne qui, le 29 janvier 2004, occupe le poste de président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe, devient, de plein droit, sans aucune autre formalité et jusqu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui succède à cette régie régionale. De plus, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui lui étaient applicables sont maintenus.
- Budget de fonctionnement. **42.** À compter du 30 janvier 2004, les sommes affectées par le ministre au budget de fonctionnement d'une régie régionale de la santé et des services sociaux pour son exercice financier deviennent les sommes affectées au budget de fonctionnement de l'agence qui lui succède.
- Dossiers et documents. **43.** Les dossiers et les documents d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui lui succède.
- Responsabilités continuées. **44.** Un Forum de la population, mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une commission médicale régionale, instituée en vertu de l'article 367 de cette loi, une commission infirmière régionale, instituée en vertu de l'article 370.1 de cette loi, une commission multidisciplinaire régionale, instituée en vertu de l'article 370.5 de cette loi, un département régional de médecine générale, institué en vertu de l'article 417.1 de cette loi, de même que les membres de tous ces organismes sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.
- Interprétation. **45.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et à compter du 30 janvier 2004, dans toutes les lois et dans tous les règlements, arrêtés, décrets ou autres documents, une référence à une «régie régionale de la santé et des services sociaux» est une référence à une «agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux».
- Prolongation du mandat. **46.** La durée du mandat de chacun des membres provisoires du conseil d'administration d'une instance locale d'un réseau local de services de santé et de services sociaux prévue au deuxième alinéa de l'article 33 peut être

prolongée par le ministre, pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas un an.

Ministre responsable. **47.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

Rapport au gouvernement. **48.** Le ministre doit, au plus tard le 30 janvier 2006, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

Entrée en vigueur. **49.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 janvier 2004.

ANNEXE

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l’Abitibi-Témiscamingue
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l’Estrie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l’Abitibi-Témiscamingue
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l’Estrie
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière
- Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec
- Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 22

LOI SUR LA PROTECTION DES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES SÉPULTURES DE GUERRE

Projet de loi n° 26

Présenté par M. Yves Séguin, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 11 novembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 22

LOI SUR LA PROTECTION DES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES SÉPULTURES DE GUERRE

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Définition. **1.** Les sépultures visées par la présente loi sont celles des anciens combattants des forces armées canadiennes ou alliées ainsi que toute sépulture de guerre protégée par les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949, et leurs protocoles additionnels, reproduits aux annexes I à VI de la Loi sur les conventions de Genève (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-3).
- Protection. **2.** L'administrateur d'un cimetière est tenu d'assurer la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre se trouvant dans ce cimetière. Les restes ou le monument funéraire de ces sépultures ne peuvent, notamment, être déplacés que d'une façon qui permet de les retrouver.
- Arrangements financiers ou autres. **3.** L'administrateur d'un cimetière peut convenir avec le ministre fédéral responsable ou la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth d'arrangements financiers ou autres nécessaires à la protection et à l'entretien des sépultures. Si cet administrateur a reçu un avis lui indiquant que l'un ou l'autre s'engage à assumer les frais d'entretien et de concession des lieux d'une sépulture, il ne peut permettre le déplacement des restes ou du monument funéraire de cette sépulture que s'il a donné au ministre fédéral ou à la Commission un avis de trois mois lui faisant part de son intention de le faire.
- Ministre responsable. **4.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 23
LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

Projet de loi n° 27

Présenté par Madame Françoise Gauthier, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 19 novembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., chapitre F-1.3)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)



Chapitre 23

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- Champ d'application. **1.** La présente loi s'applique à l'aquaculture pratiquée à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, à des fins de recherche ou d'expérimentation. Elle s'applique également à l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales.
- Exercice des activités. Ces activités s'exercent dans le respect de la santé et de la sécurité du public, de l'environnement et de la faune.
- «aquaculture». Par «aquaculture», on entend la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, amphibiens, échinodermes, mollusques, crustacés et végétaux, à l'exception des organismes cultivés ou élevés à des fins d'aquariophilie.
- «étang de pêche». Par «étang de pêche», on entend une étendue d'eau d'une superficie maximale de vingt hectares, contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif et utilisée pour la pêche récréative.
- «personne». Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «personne» comprend également une société, une association ou un organisme.

CHAPITRE II

CADRES DE DÉVELOPPEMENT AQUACOLE

- Cadres de développement. **2.** Le ministre peut, dans une perspective de développement durable, établir des cadres régionaux ou locaux de développement aquacole favorisant la croissance ordonnée de l'aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.
- Élaboration. Ces cadres sont élaborés et révisés en consultation avec les intervenants concernés par l'utilisation du milieu hydrique de l'État et de ses ressources ainsi qu'avec les communautés régionales ou locales.

Contenu.	Ces cadres indiquent notamment, pour des secteurs géographiques donnés, les endroits privilégiés pour l'aquaculture ainsi que, en tenant compte entre autres du zonage aquacole déterminé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), les espèces et les variétés d'organismes aquatiques, les pratiques et les techniques privilégiées à ces endroits. Ils peuvent également proposer le développement d'infrastructures et de services utiles aux aquaculteurs.
Approbation.	3. Les cadres et leur révision sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

CHAPITRE III

PERMIS ET AUTORISATION

SECTION I

PERMIS D'AQUACULTURE ET PERMIS D'ÉTANG DE PÊCHE

§1. — *Dispositions générales*

Nécessité d'un permis.	4. Nul ne peut exercer des activités d'aquaculture commerciale ou exploiter un étang de pêche à des fins commerciales à moins d'être titulaire d'un permis.
Catégories de permis.	5. Le ministre délivre un permis de l'une ou l'autre des catégories suivantes : 1° permis d'aquaculture ; 2° permis d'étang de pêche.
Nombre de permis.	Le ministre délivre un permis par site aquacole ou étang de pêche. Il peut toutefois délivrer un permis pour plus d'un étang de pêche lorsque ces étangs sont situés à proximité l'un de l'autre.
« site aquacole ».	Par « site aquacole », on entend un emplacement géographique déterminé, en milieu terrestre ou hydrique, sur lequel sont menées des activités d'aquaculture.
Durée.	6. Un permis est valable pour une période de dix ans et peut être renouvelé pour la même période.
Période moindre.	Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période moindre, s'il l'estime opportun.
Autorisation.	7. Nul ne peut céder un permis sans y être autorisé par le ministre.
Autorisation temporaire.	De plus, le ministre peut autoriser temporairement une autre personne que son titulaire à agir sous l'autorité du permis en cas, notamment, de décès du titulaire du permis, de liquidation de ses biens, de mise en faillite ou d'une

autre situation similaire. Cette personne est alors tenue à toutes les obligations imposées au titulaire du permis en vertu de la présente loi et de ses règlements.

- Conditions. **8.** Le ministre délivre, modifie ou renouvelle un permis ou en autorise la cession pour toute personne qui :
- 1° satisfait aux conditions et verse les droits déterminés par règlement ;
 - 2° fournit, lorsque requis, le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et l'autorisation prévue à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- Autres conditions. **9.** Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession d'un permis à toute autre condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et inscrit au permis.
- Consultation publique. **10.** Le ministre peut, lors d'une demande de délivrance ou de modification de permis d'aquaculture, soumettre cette demande à une consultation publique aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.
- Refus. **11.** Le ministre peut, conformément à l'article 47, refuser la délivrance, la modification, le renouvellement ou l'autorisation de céder un permis d'aquaculture pour des motifs d'intérêt public.
- Documents. **12.** Le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser les livres, registres et autres documents déterminés par règlement et les fournir au ministre à sa demande.
- Renseignements au ministre. Il doit également, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement relatif à ses activités.
- Normes. **13.** Le titulaire d'un permis doit satisfaire aux normes que le gouvernement peut prévoir par règlement relativement à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche, concernant notamment :
- 1° la construction, l'aménagement et l'équipement d'un site aquacole ou d'un étang de pêche ;
 - 2° la culture, l'élevage et la garde en captivité d'organismes aquatiques ainsi que le transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation ;
 - 3° la qualité de l'exploitation et des organismes aquatiques qui sont cultivés, élevés ou gardés en captivité.
- Droits annuels. **14.** Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.
- Rapport d'activités. **15.** Le titulaire d'un permis doit également fournir annuellement au ministre un rapport de ses activités ainsi que tout autre renseignement ou document déterminés par règlement.

- Modification des activités. **16.** Un titulaire de permis ne peut, sans l'autorisation du ministre, faire une modification à ses activités ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements et documents qu'il lui a fournis.
- Changement de nom. Il doit en outre, dans les soixante jours, informer le ministre de tout changement du nom utilisé dans l'exercice de ses activités.
- Affichage. **17.** Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou un duplicata de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans son établissement d'entreprise.
- Affichage d'un duplicata. Il doit, de la même manière, afficher un duplicata ou le numéro de son permis sur son site aquacole, son étang de pêche ou sur un des équipements qui s'y trouvent.
- Défectuosité ou détérioration. **18.** Le titulaire d'un permis doit, dans les plus brefs délais, corriger une défectuosité ou une détérioration d'un équipement ou d'une installation qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune.
- Correction. À défaut pour le titulaire de permis de se conformer au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du titulaire de permis, prendre les moyens nécessaires pour corriger la défectuosité ou la détérioration.
- §2. — Dispositions particulières s'appliquant aux sites aquacoles dans le domaine de l'État*
- Bail. **19.** Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine hydrique de l'État doit détenir un bail à des fins d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).
- Respect des normes. **20.** Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État doit satisfaire aux normes de mise en valeur et de rendement établies par règlement.
- Annulation ou expiration du permis. **21.** Toute personne exploitant un site aquacole dans le domaine de l'État et dont le permis d'aquaculture a été annulé ou est expiré doit, à ses frais, remettre le site en état à la satisfaction du ministre.
- Réduction de la superficie. De plus, toute personne exploitant un site aquacole dont la superficie initiale est réduite doit, à ses frais, remettre la partie retranchée en état à la satisfaction du ministre.
- Remise en état. À défaut pour la personne de se conformer au premier ou au deuxième alinéa, le ministre peut, aux frais de l'exploitant, prendre les mesures nécessaires pour remettre le site en état.

Disposition des biens. En cas d'abandon sur un site aquacole d'une construction, d'un équipement, d'une installation ou d'un autre objet, le ministre peut disposer de ces biens conformément aux règles du Code civil.

Effet. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du ministre de l'Environnement concernant la gestion du domaine hydrique de l'État et la protection de l'environnement.

SECTION II

AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

Autorisation. **22.** À moins d'être titulaire d'un permis d'aquaculture, nul ne peut, dans le domaine hydrique de l'État, exercer des activités d'aquaculture à des fins de recherche ou d'expérimentation sans y être autorisé par le ministre.

Obligation. Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le ministre et inscrites sur l'autorisation.

Dispositions applicables. **23.** Les articles 8, 10 à 18 et 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une autorisation délivrée en vertu de la présente section.

CHAPITRE IV

REGISTRE ET RENSEIGNEMENTS

Registre. **24.** Le ministre tient un registre des titulaires de permis contenant les informations qui sont inscrites aux permis.

Caractère public. Les informations contenues au registre ont un caractère public.

Transmission des renseignements. **25.** Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère transmet au ministre de l'Environnement, au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.012) et au ministre de la Santé et des Services sociaux, et reçoit de leur part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.

Application. Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Transmission des renseignements. **26.** Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère peut transmettre au ministre des Pêches et des Océans du Canada, et recevoir de sa

part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.

Application.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE V

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

Inspecteurs.

27. Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements et peut pourvoir à la rémunération de ceux qui ne sont pas rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Pouvoirs.

28. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ont les pouvoirs des agents de la paix.

Identification.

Sur demande, ils doivent s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant leur qualité.

Pratiques interdites.

29. Il est interdit de nuire aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ou de refuser de leur obéir.

Aide.

De plus, toute personne faisant l'objet d'une inspection est tenue de prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable.

Immunité.

30. Les inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs de l'inspecteur.

31. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'entreprise et avoir accès au site aquacole ou à l'étang de pêche d'un titulaire de permis ou d'autorisation ou d'une personne contrevenant à l'article 4 ou 22 et en faire l'inspection ;

2° examiner le lieu, l'équipement, l'installation, le matériel, les appareils, le produit ou tout autre bien auxquels s'appliquent la présente loi ou ses règlements, prélever gratuitement des échantillons et prendre des photographies ou des enregistrements ;

3° ordonner l'immobilisation de tout véhicule servant au transport d'un produit et en faire l'inspection ;

4° exiger la communication pour examen ou pour prendre une copie ou un extrait de tout livre, registre, connaissance ou autre document ou dossier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Saisie. **32.** Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un produit ou tout autre bien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise à l'égard de ce bien ou qu'il a servi à commettre une telle infraction.

Procès-verbal. L'inspecteur qui saisit un bien dresse un procès-verbal et le remet à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi.

Gardien. **33.** Le propriétaire ou le possesseur du bien saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, désigner un autre gardien ou placer ce bien dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

Disposition du bien. La garde d'un bien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 34 à 37, 39 ou 40 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.

Vente. **34.** Lorsque le bien saisi est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Préavis. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et à toute personne qui prétend avoir droit à ce bien. Toutefois, le juge peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification si la détérioration du bien est imminente.

Conditions. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

Remise au propriétaire. **35.** Le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de quatre-vingt-dix jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou que le propriétaire ou le possesseur du bien saisi s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la loi ou des règlements.

Demande de remise du bien. **36.** Le propriétaire ou le possesseur du bien saisi peut, à tout moment, demander à un juge que ce bien ou le produit de sa vente lui soit remis.

Signification.	Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.
Remise du bien.	Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien saisi ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.
Confiscation.	37. Malgré l'article 36, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise du bien saisi ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui le bien ou le produit peut alors être remis.
Préavis.	Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.
Disposition du bien confisqué.	Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué.
Prolongation.	38. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.
Signification.	Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.
Confiscation.	39. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou l'un de ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 32, prononcer la confiscation des biens saisis.
Organismes aquatiques.	Toutefois, en pareil cas, s'il se trouve parmi les biens saisis des organismes aquatiques ou de leurs produits, la déclaration de culpabilité opère confiscation.
Préavis.	Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge.
Disposition du bien confisqué.	Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué.
Propriétaire inconnu ou introuvable.	40. Tout bien saisi par un inspecteur et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au curateur public ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, quatre-vingt-dix jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de la vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au curateur public.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ou au produit de la vente ainsi remis au curateur public ou au ministre des Finances.

Interdiction.

41. Sous réserve de l'article 34, nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un bien saisi ou confisqué ni enlever ou permettre d'enlever ce bien, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par un inspecteur.

CHAPITRE VI

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Pouvoirs réglementaires.

42. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer des sous-catégories de permis ainsi que les droits, conditions, restrictions ou interdictions relatifs à chacune des sous-catégories et que doit respecter le titulaire de permis ;

2° déterminer les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement ou de cession de permis ainsi que les droits et les frais d'administration afférents ;

3° déterminer les droits et les frais d'administration exigibles lors de la délivrance d'une autorisation ;

4° déterminer les livres, registres et autres documents que le titulaire de permis doit utiliser dans l'exercice de ses activités ;

5° prévoir des normes relativement à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche concernant notamment :

a) la construction, l'aménagement et l'équipement d'un site aquacole ou d'un étang de pêche ;

b) la culture, l'élevage et la garde en captivité d'organismes aquatiques ainsi que le transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation ;

c) la qualité de l'exploitation et des organismes aquatiques qui sont cultivés, élevés ou gardés en captivité ;

6° déterminer les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

7° déterminer les rapports, renseignements et documents que doit fournir annuellement un titulaire de permis ;

8° prévoir des normes de mise en valeur et de rendement pour les sites aquacoles dans le domaine de l'État ;

9° prescrire les règles relatives à l'inspection, au prélèvement, à la saisie ou à la confiscation ;

10° exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'organismes aquatiques, d'établissements ou d'activités ou des endroits qu'il détermine ;

11° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Causes de suspension, d'annulation ou de refus.

43. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

2° ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir son permis ou ne détient plus le certificat d'autorisation ou l'autorisation requis en vertu du paragraphe 2° de l'article 8 ;

3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction inscrite au permis ;

4° ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 14, 15, 16, 18 ou 19 ;

5° qui, de façon répétitive, ne respecte pas une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;

6° a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins douze mois consécutifs.

Refus d'autoriser la cession.

De plus, le ministre peut refuser d'autoriser un titulaire de permis à céder un permis à toute personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa.

Non-conformité à une ordonnance.

En outre, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de celui qui refuse de prendre une mesure prescrite dans une ordonnance émise en vertu des dispositions de la section II du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01), de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) ou de la section IV du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Non-conformité aux normes. **44.** Le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État lorsque le titulaire du permis n'exploite pas son site selon les normes de mise en valeur et de rendement établies par règlement.
- Révocation d'une autorisation. **45.** Le ministre peut révoquer l'autorisation de recherche et d'expérimentation dans le domaine hydrique de l'État d'un titulaire qui fait défaut de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions qui y sont inscrites.
- Intérêt public. **46.** Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler un permis ou révoquer une autorisation pour des motifs d'intérêt public.
- Notification. **47.** Le ministre doit, avant de prononcer la modification, la suspension, l'annulation ou le refus de délivrance, de modification, de renouvellement ou de cession d'un permis ou le refus de délivrance ou la révocation d'une autorisation, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il modifie, suspend, annule ou refuse de délivrer, modifier, renouveler ou céder le permis ou refuse de délivrer ou révoque l'autorisation.
- Contestation. **48.** Toute personne dont la demande de permis ou d'autorisation est refusée, dont le permis est modifié, suspendu, annulé ou n'est pas modifié, renouvelé ou cédé ou dont l'autorisation est révoquée peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente jours de sa notification.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

- Infraction et peine. **49.** Quiconque contrevient à l'article 13 ou 14, au deuxième alinéa de l'article 16 ou à l'article 17 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 11° de l'article 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 500 \$.
- Risque pour la santé. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 13 et que cette infraction présente un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 18 000 \$.
- Infraction et peine. **50.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7 ou à l'article 12, 15 ou 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$.

- Infraction et peine. **51.** Quiconque contrevient à l'article 4, 20, 22, 29, 33 ou 41 ou ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction inscrite à son permis ou son autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.
- Infraction et peine. De plus, quiconque exerce une activité visée à l'article 4 ou 22 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis ou d'une révocation d'autorisation en vertu de l'un des articles 43 à 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 18 000 \$.
- Infraction et peine. **52.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 16 ou à l'article 18 ou 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 18 000 \$.
- Personne morale. **53.** Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.
- Partie à l'infraction. **54.** Celui qui sciemment, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée à l'un des articles 49 à 52 ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.
- Preuve du contenu. **55.** Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent chapitre, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire, si cette personne atteste sur le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- c. P-9.01, titre, remp. **56.** Le titre de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES ».
- c. P-9.01, c. II, intitulé, remp. **57.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES ».

- c. P-9.01, a. 12, ab. **58.** L'article 12 de cette loi est abrogé.
- c. P-9.01, a. 13, remp. **59.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Nécessité d'un permis. **« 13.** À moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre, nul ne peut, aux endroits déterminés par règlement, faire la récolte commerciale de végétaux aquatiques.
- Application. Le premier alinéa ne s'applique pas à la récolte de végétaux aquatiques cultivés en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23). ».
- c. P-9.01, a. 14, mod. **60.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. P-9.01, a. 18, ab. **61.** L'article 18 de cette loi est abrogé.
- c. P-9.01, a. 19, mod. **62.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) » par les mots « du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (chapitre P-39.01) ».
- c. P-9.01, a. 49, mod. **63.** L'article 49 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes 4° et 5° ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « normes relatives à la culture et à la récolte commerciales » par les mots « normes relatives à la récolte commerciale » ;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots « culture ou la récolte commerciales » par les mots « récolte commerciale ».
- c. P-9.01, a. 51, mod. **64.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 12 ».
- c. P-9.01, a. 52, mod. **65.** L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 12 ».
- c. C-61.1, a. 1, mod. **66.** L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :
- 1° par la suppression de la définition de « établissement piscicole » ;
- 2° par le remplacement de la définition de « étang de pêche » par la suivante :

- «étang de pêche». «**étang de pêche**» : un étang de pêche au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);»;
- 3° par l'insertion, après la définition de «résident», de la définition suivante :
- «site aquacole». «**site aquacole**» : un site au sens de l'article 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);».
- c. C-61.1, a. 51, mod. **67.** L'article 51 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots «pour l'exploitation d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche en vertu de l'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01), si la demande de permis» par les mots «d'aquaculture, d'étang de pêche ou une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23), si la demande de permis ou d'autorisation» ;
- 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Application. «Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée par la Société, en vertu de l'article 47, à passer outre à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des paragraphes 1° ou 4° de l'article 73.».
- c. C-61.1, a. 73, mod. **68.** L'article 73 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du mot «piscicole» par le mot «aquacole» ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «d'établissements piscicoles» par les mots «de sites aquacoles».
- c. C-61.1, a. 74, mod. **69.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «établissement piscicole» par les mots «site aquacole».
- c. C-61.1, a. 84.2, mod. **70.** L'article 84.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «piscicoles» par le mot «aquacoles».
- c. F-1.3, a. 6.1, mod. **71.** L'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., chapitre F-1.3) est modifié par le remplacement du mot «aquiculture» par le mot «aquaculture».
- c. J-3, annexe IV, mod. **72.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- «1.1° de l'article 48 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);»;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° de l'article 21 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) ; ».

- c. M-35.1, a. 44, mod. **73.** L'article 44 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».
- c. P-28, a. 1, mod. **74.** L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».
- c. P-42, a. 2, mod. **75.** L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « élevés dans un établissement piscicole ou un étang de pêche visé à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01) » par les mots « élevés dans un étang de pêche ou un site aquacole respectivement visés aux articles 1 et 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23) ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Renvoi. **76.** Dans le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, chapitre M-14, r.4.4), un renvoi à la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales devient un renvoi à la Loi sur l'aquaculture commerciale et à la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques.
- Renvois. **77.** À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application :
- 1° un renvoi à l'un des articles 1 à 11 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales devient un renvoi aux articles 1 à 11 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques ;
- 2° un renvoi à la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales ou à l'une de ses dispositions, autre que celles visées au paragraphe 1°, devient un renvoi à la Loi sur l'aquaculture commerciale ou à la disposition correspondante de cette loi.
- Durée des permis. **78.** Les permis d'établissement piscicole, d'étang de pêche ou de culture de végétaux aquatiques délivrés en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales demeurent valides pour une année à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Règlement en vigueur. **79.** Un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale ou en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. **80.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **81.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

Projet de loi n° 28

Présenté par Madame Françoise Gauthier, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 19 novembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur: le 18 décembre 2003

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)



Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-42, a. 22.1, mod. **1.** L'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Application. «Les dispositions réglementaires concernant des droits exigibles déterminés en application du premier alinéa pour un système d'identification donné cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle des droits exigibles s'appliquent pour ce système en vertu du troisième alinéa de l'article 22.3.»
- c. P-42, a. 22.3, mod. **2.** L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Droits exigibles. «L'organisme peut déterminer les droits exigibles applicables aux personnes visées au premier alinéa de l'article 22.1 pour défrayer le coût de la gestion du système d'identification, incluant notamment le coût du matériel servant à l'identification. Les droits ainsi déterminés entrent en vigueur à la date fixée par le ministre. Un avis indiquant les droits et leur date d'entrée en vigueur est publié dans un journal agricole au moins 15 jours avant cette date. Les sommes perçues par l'organisme lui sont dévolues.
- Fin du protocole d'entente. Dans le cas où le protocole d'entente prend fin, le ministre publie un avis à cet effet dans un journal agricole ou à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de la fin du protocole. Le ministre perçoit les droits exigibles déterminés par l'organisme, lesquels continuent de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle de nouveaux droits s'appliquent. Les sommes perçues sont versées au fonds consolidé du revenu.»
- c. P-42, a. 22.3.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.3, du suivant :
- Règlement. «**22.3.1.** Un règlement pris par le gouvernement afin de déterminer de nouveaux droits exigibles, lorsque prend fin un protocole d'entente conclu en vertu de l'article 22.3, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.»
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 25

**LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION
DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET
MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS
PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Projet de loi n° 30

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 2003

Principe adopté le 10 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)



Chapitre 25

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Régime de
représentation
syndicale.

1. La présente loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Catégories de
personnel, mécanisme
d'accréditation,
négociation.

À cette fin, elle établit et limite le nombre de catégories de personnel suivant lesquelles les unités de négociation doivent être constituées. Elle prévoit également un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités d'un établissement à un autre établissement. Elle précise enfin les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Dispositions
applicables.

2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

Pouvoirs de la
Commission des
relations du travail.

3. La Commission des relations du travail saisie d'une requête peut, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente loi et du Code du travail. Elle peut désigner un agent de relations du travail pour exécuter toute fonction que la présente loi lui attribue, aux conditions qu'elle détermine.

SECTION II

RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

§1. — Règles générales

Catégories de personnel.

4. Au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1° catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires définie à l'article 5 ;

2° catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6 ;

3° catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration définie à l'article 7 ;

4° catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux définie à l'article 8.

Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.

5. La catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires comprend les salariés dont la pratique est régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), les salariés membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que les salariés affectés aux soins infirmiers ou cardio-respiratoires et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 1.

Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers.

6. La catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution de tâches semi-spécialisées pour apporter un support fonctionnel généralement à des professionnels ou à des techniciens de la santé et des services sociaux de même que les salariés dont l'emploi vise les services auxiliaires de type manuel ainsi que les métiers spécialisés ou non spécialisés pouvant requérir un certificat de qualification et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 2.

Personnel de bureau, techniciens et professionnels des l'administration.

7. La catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de travaux administratifs, professionnels, techniques ou courants et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 3.

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

8. La catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par la dispensation de services de santé ou de services sociaux aux usagers ou par des travaux de nature professionnelle ou technique exécutés dans le cadre de

tels services et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 4.

- Unité de négociation. **9.** Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même région régionale.
- Limite. Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.
- Décision de la Commission. **10.** Il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle se rattache un titre d'emploi dont la validité a été reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4.
- Liste des titres d'emploi. Une fois par année, la Commission transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux la liste des titres d'emploi qui s'ajoutent à ceux prévus aux annexes 1 à 4, à la suite des décisions qu'elle a rendues. Le ministre publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de la liste des titres d'emploi prévus à ces annexes dans les lois refondues du Québec.
- Requête accordée. **11.** Sous réserve de l'article 94, toute requête portant sur une question relative à l'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales n'est accordée qu'en conformité aux dispositions de la présente sous-section.
- §2. — Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements*
- Interprétation. **12.** Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues à l'article 13, au paragraphe 1° de l'article 14, au paragraphe 2° de l'article 15, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa des articles 17, 18 et 19 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui est toujours pendante le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.
- Intégration d'activités ou fusion d'établissements. **13.** Lorsque le ministre constate qu'une intégration d'activités visée à l'article 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou une fusion d'établissements visée à l'article 323 de cette loi impliquera au moins un établissement au sein duquel une association de salariés est accréditée, il avise la Commission des relations du travail en lui

indiquant le nom des établissements en cause et la date prévue de l'intégration ou de la fusion.

Établissement privé conventionné.

Il en est de même lorsqu'un établissement privé conventionné acquiert l'entreprise d'un autre établissement privé et intègre les activités de cet autre établissement aux siennes ou fusionne avec cet autre établissement.

État de situation.

14. Chaque établissement en cause dresse un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe, au sein de cet établissement, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

Transmission de renseignements.

15. Chaque établissement en cause transmet, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 14 ;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

Identification d'une nouvelle unité de négociation.

16. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion identifie, dans les 30 jours qui suivent la date de l'intégration ou de la fusion et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 14, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Devoirs de l'établissement.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 14, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié ;

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin ;

3° transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

Requête en accréditation.

17. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Délai.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Copie.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Numéro de dossier.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

Regroupement.

18. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

- Présomption. Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.
- Entente. **19.** Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.
- Entente. De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.
- Constatation par écrit. De telles ententes sont constatées par écrit.
- Transmission. L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 80 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 17 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.
- Décision de la Commission. **20.** Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 17 et sous réserve de l'article 21, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :
- 1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 19, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association

de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

- Vote requis. **21.** Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 20 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.
- Moment du vote. Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 20.
- Participation. **22.** Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 16 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 20 ou de l'article 21, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17.
- Déroulement. Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.
- Absence de requête. **23.** Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 17, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion ainsi que le ministre.
- Requête en révocation. L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.
- Révocation. **24.** Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 23, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de

l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

- Délai. **25.** La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 17 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.
- Prolongation. Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.
- Transmission de la décision. **26.** La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 24, à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion ainsi qu'au ministre.
- Subrogation. **27.** L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.
- Requête pendante. **28.** La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de l'intégration ou de la fusion lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 17 ou du deuxième alinéa de l'article 23.
- §3. — *Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une cession partielle d'activités à un autre établissement*
- Avis. **29.** Chaque établissement concerné par une cession partielle des activités d'un établissement à un autre établissement avise la Commission des relations du travail de la date prévue de cette cession, lorsque celle-ci implique le transfert d'au moins un salarié qui occupe un emploi dont le titre d'emploi en est un pour lequel il existe :
- 1° soit une association de salariés accréditée pour représenter un tel salarié, au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire ;
- 2° soit une association qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter un tel salarié au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire et qui est toujours pendante.
- État de situation. **30.** Lorsque les noms des salariés transférés de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire sont connus, à la suite de l'application de la procédure de supplantation ou de mise à pied prévue à une convention collective, chaque établissement visé à l'article 29 dresse un état de la situation de la représentation syndicale, telle qu'elle existe au sein de cet établissement à la

date de la cession partielle d'activités, à l'égard de tous les salariés de cet établissement concernés par cette cession partielle d'activités. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes visées par la cession partielle d'activités et le nom de l'association de salariés visée à l'article 29 ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés concernés par cette cession partielle d'activités, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la cession partielle d'activités, et qui, dans le cas de l'établissement cédant, sont transférés ou qui, dans le cas de l'établissement cessionnaire, occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à une catégorie de personnel pour laquelle les salariés transférés occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à cette même catégorie, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans l'unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette catégorie de personnel.

Accréditation d'une association de salariés.

31. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 32, lorsqu'une association de salariés visée à l'article 29 est la seule en présence, elle devient la nouvelle association de salariés accréditée au sein de l'établissement cessionnaire pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation. Il en est de même lorsque, parmi plusieurs associations de salariés visées à l'article 29, elle est l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation.

Vote requis.

Lorsque plusieurs associations de salariés visées à l'article 29 sont en présence et qu'aucune d'elles ne groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, il est procédé à la tenue d'un vote pour déterminer celle qui sera accréditée.

Décision de la Commission.

32. Il appartient à la Commission des relations du travail, sur requête d'une association de salariés visée à l'article 29, de trancher toute question relative à l'application de l'article 31 et de procéder, le cas échéant, à la tenue d'un vote et d'accréditer conséquemment l'association qui obtient le plus grand nombre de voix.

Vote requis.

Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la cession partielle d'activités, par une association de salariés visée à l'article 29, la Commission s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 31 et par la tenue d'un vote,

de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Moment du vote.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au deuxième alinéa de l'article 31.

Convention collective applicable.

La Commission détermine la convention collective qui s'applique, au sein de l'établissement cessionnaire, à l'ensemble des salariés dorénavant représentés par l'association de salariés nouvellement accréditée.

Ancienneté.

33. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois et le salarié est intégré à la liste d'ancienneté selon les dispositions de la convention collective déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 32.

Présomption.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective visée au premier alinéa.

Listes d'ancienneté.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective visée au premier alinéa s'appliquent.

Dispositions applicables.

34. Aux fins de la présente sous-section, les articles 15, 16, 17, 22 à 24 et 26 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DÉTERMINATION DES STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

Négociation.

35. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements, l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Médiateur-arbitre.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

- Médiateur-arbitre. Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.
- Convention collective applicable. **36.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.
- Date d'application. La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.
- Stipulations négociées et agréées. À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.
- Date d'application. Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.
- Ancienneté. **37.** L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.
- Présomption. À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Listes d'ancienneté.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 36, s'appliquent.

Entente.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

Dispositions applicables.

38. Les articles 59, 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent aux stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et aux ententes qui en découlent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis au ministre.

La Commission des relations du travail, lorsqu'elle reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

Recommandation conjointe.

39. Lorsque, conformément à l'article 35, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Nomination d'un médiateur-arbitre.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Fonctions.

40. Le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de défaut ou de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

Décision en cas de désaccord et documents requis.

41. Si un désaccord subsiste 60 jours après sa nomination, le médiateur-arbitre statue sur les matières qui demeurent l'objet d'un désaccord. Il demande, sans retard, à l'association de salariés et à l'établissement de lui remettre, dans un délai de 30 jours suivant sa demande et de la façon qu'il détermine, les documents suivants :

1° la liste des matières qui font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en œuvre;

2° la liste de celles qui font toujours l'objet d'un désaccord;

3° leur offre finale des matières visées au paragraphe 2°.

Libellé proposé.	L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation à la nouvelle convention collective.
Rencontre de médiation.	Au terme du délai de 30 jours mentionné au premier alinéa ou dès qu'il a reçu les offres finales des parties, le médiateur-arbitre transmet à chaque partie l'offre finale qui lui a été remise par l'autre partie. Il les convoque, dans le délai qu'il fixe, à une rencontre de médiation. Si, au terme de cette rencontre, des matières font toujours l'objet d'un désaccord, il doit permettre aux parties présentes de présenter leurs observations en regard des critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.
Choix d'une offre finale.	42. Dans les 40 jours de la rencontre prévue au troisième alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit, pour régler les matières qui font toujours l'objet d'un désaccord, soit l'offre finale de l'association de salariés, soit celle de l'établissement.
Critères.	L'offre choisie par le médiateur-arbitre ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existants pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle.
Modification de l'offre choisie.	Si, au jugement du médiateur-arbitre, aucune des offres présentées ne répond à ces critères, il modifie l'offre choisie de manière à ce qu'elle y réponde.
Défaut de remettre une offre finale.	43. Lorsque l'une des parties ne remet pas au médiateur-arbitre son offre finale conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit l'offre finale de l'autre partie.
Décision du médiateur-arbitre.	44. La décision du médiateur-arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de convention collective entre l'association de salariés et l'établissement. Elle comprend le libellé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41 et celui de l'offre finale qu'il choisit, corrigée le cas échéant, afin de répondre aux critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.
Dispositions applicables.	Les articles 59 et 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux décisions rendues par le médiateur-arbitre en vertu du présent article.
Transmission et dépôt de la décision.	45. Le médiateur-arbitre transmet aux parties, au plus tard à la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article 42, une copie de sa décision. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ce délai, il la dépose à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.
Avis au ministre.	Sur réception de la décision du médiateur-arbitre, la Commission en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

Application de la décision.	46. La décision du médiateur-arbitre constitue, sur les matières visées, la convention collective applicable entre l'association de salariés et l'établissement. Elle entre en vigueur à compter de la date du dépôt, à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette décision.
Restriction.	Une telle décision ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.
Prise d'effet.	Certaines dispositions de la décision peuvent prendre effet à une date postérieure à son entrée en vigueur; la décision précise dans chaque cas la date de prise d'effet.
Effet de la décision.	47. La décision du médiateur-arbitre n'a d'effet qu'à l'égard de l'association de salariés et de l'établissement en cause. Elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans un autre arbitrage issu de la présente loi; le médiateur-arbitre rejette, dans un tel cas, à la demande d'une partie ou d'office, toute demande ou toute revendication basée sur une telle décision.
Pouvoirs du médiateur-arbitre.	48. Pour l'application de la présente loi, le médiateur-arbitre est, compte tenu des adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient l'article 76, le premier alinéa de l'article 80 et les articles 81 à 88, 91 et 91.1 du Code du travail.
Honoraires et frais.	49. Les honoraires et frais engagés à l'occasion de la nomination du médiateur-arbitre et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par l'établissement et l'association de salariés accréditée. Les montants de ces honoraires et frais sont établis conformément aux règles prévues à un règlement pris en vertu de l'article 103 du Code du travail.
Dispositions applicables.	50. Une fois que les stipulations définies comme faisant l'objet de négociation à l'échelle locale ou régionale ont été négociées et agréées ou déterminées par le médiateur-arbitre conformément aux dispositions de la présente section, la négociation du remplacement, de la modification, de l'addition ou de l'abrogation de telles stipulations doit suivre les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.
Cessation immédiate des négociations.	51. Si, pendant la période de détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale prévue à la présente section, un établissement est visé par une intégration d'activités ou une fusion d'établissements, les négociations de ces stipulations, la médiation ou l'arbitrage portant sur les offres finales en vue du règlement d'un désaccord doivent cesser immédiatement.
Reprise.	À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite de cette intégration ou de cette fusion, la négociation des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle

locale ou régionale est de nouveau entreprise, conformément aux dispositions de la présente section, par l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et par la nouvelle association de salariés accréditée.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

c. A-28, a. 3, mod. **52.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pareille entente peut être conclue avec tout organisme représentatif des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », de ce qui suit : « , biochimistes cliniques ou physiciens médicaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, a. 36, mod. **53.** L'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sont institués un comité et sept sous-comités patronaux » par les mots « est institué un comité patronal » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Comité patronal. « Ce comité se compose de personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et de personnes nommées par les groupements d'établissements. ».

c. R-8.2, a. 37, mod. **54.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dont une majorité d'établissements d'une catégorie font partie et » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de cette catégorie » par les mots « des établissements ».

c. R-8.2, a. 38, mod. **55.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et les membres de chacun des sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «respectivement» ;

3° par la suppression, partout où ils apparaissent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «ou du sous-comité».

c. R-8.2, a. 39, remp.

56. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonctions.

«39. Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux par le gouvernement, de négocier et d'agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, il élabore des projets de propositions de négociation, requiert du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre que ce dernier détermine, organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.».

c. R-8.2, a. 40, ab.

57. L'article 40 de cette loi est abrogé.

c. R-8.2, a. 41, mod.

58. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «des catégories en cause» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-8.2, a. 42, mod.

59. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «et des sous-comités».

c. R-8.2, a. 45, mod.

60. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «ou à l'article 70.1».

c. R-8.2, a. 46, mod.

61. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-8.2, a. 57, mod.

62. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : «le secteur des affaires sociales et, dans».

c. R-8.2, a. 58, mod.

63. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «non enseignant», de ce qui suit : «ainsi que dans le secteur des affaires sociales» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots «à l'annexe A», de ce qui suit : «ou à l'annexe A.1, selon le cas.».

c. R-8.2, a. 70, mod.

64. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «le secteur des affaires sociales et, dans»;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «à l'établissement.».

c. R-8.2, a. 70.1, aj.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de l'article suivant :

Arrangements relatifs à une stipulation.

«70.1. Dans le secteur des affaires sociales, les parties à une convention collective peuvent négocier et agréer des arrangements à l'échelle locale ou régionale dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit.».

c. R-8.2, a. 72, mod.

66. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «70», de ce qui suit: «ou l'article 70.1».

c. R-8.2, annexe A.1, aj.

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A.1

**LISTE DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE
DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES**

1° Notions de postes, à l'exclusion du poste réservé, et leurs modalités d'application

2° Notion de service et de centre d'activité

3° Durée et modalités de la période de probation

4° Poste temporairement dépourvu de son titulaire :

— définition

— circonstances requises pour le combler

5° Notion de déplacement et ses modalités d'application, à l'exclusion de la rémunération

6° Règles applicables aux salariés lors d'affectations temporaires, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi, aux salariés en invalidité et aux salariés bénéficiant du régime de droits parentaux

7° Règles de mutations volontaires à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de

la sécurité d'emploi et aux salariés en invalidité et de celles relatives à la rémunération

8° Procédure de supplantation (modalités d'application des principes généraux négociés et agréés à l'échelle nationale), à l'exclusion de la rémunération

9° Aménagement des heures et de la semaine de travail, à l'exclusion de la rémunération

10° Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité et ce, à l'exclusion des taux et de la rémunération

11° Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération

12° Octroi et conditions applicables lors de congés sans solde, à l'exclusion de ceux prévus au régime de droits parentaux et de celui pour œuvrer au sein d'un établissement nordique

13° Développement des ressources humaines, à l'exclusion des montants alloués et du recyclage des salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi

14° Activités à l'extérieur des installations maintenues par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec les usagers visés par cette loi ou à l'extérieur de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris avec les bénéficiaires visés par cette loi

15° Mandats et modalités de fonctionnement des comités locaux en regard des matières prévues à la présente annexe, à l'exception des libérations syndicales requises aux fins de la négociation de ces matières

16° Règles d'éthique entre les parties

17° Affichage d'avis

18° Ordres professionnels

19° Pratique et responsabilité professionnelles

20° Conditions particulières lors du transport des usagers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des bénéficiaires visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

21° Perte et destruction de biens personnels

22° Règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniforme

23° Vestiaire et salle d'habillage

24° Modalités de paiement des salaires

25° Établissement d'une caisse d'économie

26° Allocations de déplacement, à l'exception des quanta».

c. R-8.2, annexe B,
s. I, ab.

68. La section I de l'annexe B de cette loi est supprimée.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 432, mod.

69. L'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «, de ces biochimistes cliniques ou de ces physiciens médicaux» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, les biochimistes cliniques ou les physiciens médicaux».

SECTION V

RÉGIME TRANSITOIRE

§1. — *Application*

Dispositions non applicables.

70. La sous-section 2 de la présente section ne s'applique pas à un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation.

Prise d'effet.

71. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique. Le ministre agit de même en ce qui concerne la prise d'effet des articles 88 à 92 à l'égard d'un établissement visé à l'article 70. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

§2. — *Regroupement des unités de négociation*

Interprétation.

72. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 73, au paragraphe 2° de l'article 74, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa des articles 76, 77 et 78 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui

est toujours pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause.

État de situation.

73. Tout établissement du secteur des affaires sociales dont le régime de représentation syndicale n'est pas conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, à la date où le présent article prend effet à son égard, dresse, dans les 30 jours suivant cette date, un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe au sein de cet établissement à cette même date. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la prise d'effet du présent article à l'égard de l'établissement en cause, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

Transmission de renseignements.

74. L'établissement transmet, au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 73 ;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés dorénavant visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède déjà une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

Identification d'une nouvelle unité de négociation.

75. L'établissement identifie, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de cet article, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Devoirs de l'établissement.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 73, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié;

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin;

3° transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

Requête en
accréditation.

76. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Délai.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Copie.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Numéro de dossier.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

Regroupement.

77. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Présomption.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

- Entente. **78.** Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.
- Entente. De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.
- Constatation par écrit. De telles ententes sont constatées par écrit.
- Transmission. L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 110 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 76 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.
- Décision de la Commission. **79.** Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 76 et sous réserve de l'article 80, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :
- 1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 78, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;
- 4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

Vote requis.

80. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 79 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Moment du vote.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 79.

Participation.

81. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 75 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 79 ou de l'article 80, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76.

Déroulement.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

Absence de requête.

82. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 76, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement en cause ainsi que le ministre.

Requête en révocation.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

Révocation.

83. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 82, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement en cause à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de celui-ci.

- Délai. **84.** La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 76 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.
- Prolongation. Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.
- Transmission de la décision. **85.** La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 83, à l'établissement en cause ainsi qu'au ministre.
- Subrogation. **86.** L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.
- Requête pendante. **87.** La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 76 ou du deuxième alinéa de l'article 82.
- §3. — *Détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale*
- Négociation. **88.** À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, l'établissement en cause et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.
- Médiateur-arbitre. Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.
- Médiateur-arbitre. Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

Convention collective applicable.	89. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 83 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 73, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.
Date d'application.	La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.
Stipulations négociées et agréées.	À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.
Date d'application.	Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.
Ancienneté.	90. L'ancienneté accumulée au sein de l'établissement en cause par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.
Présomption.	À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.
Listes d'ancienneté.	Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 89, s'appliquent.

- Entente. Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.
- Recommandation conjointe. **91.** Lorsque, conformément à l'article 88, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.
- Nomination d'un médiateur-arbitre. Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.
- Dispositions applicables. **92.** Aux fins de la présente sous-section, les dispositions des articles 38 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Interprétation. Dans le cas d'un établissement visé à l'article 70, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88, 89 et 91 fait référence à la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à la date de la prise d'effet indiquée dans l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 71. De même, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88 à 91 fait référence à la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à l'association de salariés qui existe au sein de l'établissement le jour précédant la date de prise d'effet de ces articles.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

- Interdiction. **93.** Les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, édictée par l'article 67 de la présente loi, et définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.
- Loi non applicable. **94.** La présente loi ne s'applique pas à un pharmacien, à un biochimiste clinique ou à un physicien médical visé à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni à un résident en médecine visé à l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29). Elle ne s'applique pas non plus à une personne recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche.

- Ministre responsable. **95.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **96.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante du supérieur immédiat (infirmier ou infirmière)	2487, 2488
Assistant infirmier chef ou assistante infirmière chef	2468
Assistant infirmier chef bachelier ou assistante infirmière chef bachelière	1902, 1906
Assistant-chef ou assistante-chef d'unité de soins infirmiers	2467
Assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de la fonction respiratoire	2248
Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière	2475, 2476
Candidat ou candidate admissible par équivalence, infirmier ou infirmière	2477, 2478
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	2247
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	2246
Externe en inhalothérapie	4002
Externe en soins infirmiers	4001
Infirmier ou infirmière	2471, 2472, 2474
Infirmier ou infirmière — Institut Pinel	2473
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé	3448, 3455
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (assistant chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (assistante chef d'équipe)	3446

ANNEXE 1 (suite)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (chef d'équipe)	3445
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation	3529, 3530
Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail d'équipe organisé)	2458, 2459
Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (5 ans et +)	2485, 2486
Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat ou infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat	1904, 1905
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière	1901, 1903
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière — Institut Pinel	1907
Inhalothérapeute ou technicien ou technicienne de la fonction respiratoire	2244
Moniteur infirmier ou monitrice infirmière	2462, 2464
Perfusionniste	2268, 2288
Puéricultrice / Garde-bébé	3461
Technicien ou technicienne en circulation extra-corporelle	2267

ANNEXE 2

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent communautaire surveillant ou agente communautaire surveillante	3458
Agent ou agente d'intervention — Institut Pinel	6436
Agent ou agente d'intervention	3545
Agent ou agente d'unité de vie	3594
Aide aux diètes	6319
Aide de service	3243
Aide en alimentation	6309
Aide général ou aide générale	6414
Aide général ou aide générale en établissement nordique	6415
Aide-conducteur ou aide-conductrice de véhicules lourds	6405
Aide-couvreur apprenti de métier ou aide-couvreuse apprentie de métier	6399
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	6304
Aide-mécanicien ou aide-mécanicienne de machines fixes	6387
Aide-perfusionniste	3268
Apprenti ou apprentie de métier	6375
Assistant ou assistante en diététique	6381
Assistant ou assistante en réadaptation	3468
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205, 3210
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201, 3202
Assistant ou assistante technique en chirurgie buccale	3206

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante technique en médecine dentaire	3207, 3217
Assistant ou assistante technique en pharmacie	3212
Assistant ou assistante technique en salle d'opération	3451
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	3215
Auxiliaire à domicile	3591, 3592
Auxiliaire en alimentation	6318
Auxiliaire familial et social ou auxiliaire familiale et sociale	3589, 3590
Boucher ou bouchère	6303
Brancardier ou brancardière	3485
Buandier ou buandière	6320, 6420
Caissier ou caissière à la cafétéria	6312
Calorifugeur ou calorifugeuse	6395
Chef cuisinier ou chef cuisinière	6337
Coiffeur ou coiffeuse	6340
Commis à la pharmacie	3249
Commissionnaire	3260
Concierge	6351, 6385
Conducteur ou conductrice de véhicules	6336, 6400
Conducteur ou conductrice de véhicules lourds	6355
Cordonnier ou cordonnière	6374
Couturier ou couturière	6327

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Couvreur-ferblantier ou couveuse-ferblantière	6391
Cuisinier ou cuisinière	6300, 6301
Dessinateur ou dessinatrice	6409
Ébéniste	6365
Électricien ou électricienne	6354
Électronicien ou électronicienne	6370
Esthéticien ou esthéticienne	6406
Ferblantier ou ferblantière	6369
Fleuriste	6358
Garde — Institut Pinel	6346
Gardien ou gardienne de résidence	6349
Gardien ou gardienne de sécurité	6338, 6401
Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels	3585
Instructeur ou instructrice cordonnier / cordonnière	3574
Instructeur ou instructrice couturier / couturière	3627
Instructeur ou instructrice cuisinier / cuisinière	3683
Instructeur ou instructrice d'atelier	3684
Instructeur ou instructrice ébéniste	3694
Instructeur ou instructrice expéditeur / expéditrice	3597
Instructeur ou instructrice horticulteur / horticultrice (serres)	3691
Instructeur ou instructrice menuisier / menuisière — charpentier / charpentière	3689

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique	3598
Instructeur ou instructrice opérateur / opératrice de duplicateur offset	3579
Instructeur ou instructrice ouvrier / ouvrière de maintenance	3573
Instructeur ou instructrice peintre en ameublement	3562
Instructeur préposé à la ferme ou instructrice préposée à la ferme	3697
Instructeur relieur ou instructrice relieuse	3546
Intervenant ou intervenante en milieu de vie	3577
Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3464, 3466
Journalier ou journalière	6377
Journalier ou journalière et/ou préposé ou préposée aux terrains	6376
Machiniste (mécanicien ajusteur ou mécanicienne ajusteuse)	6353
Maître-électricien ou maître-électricienne	6356
Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques	6366
Maître-plombier ou maître-plombière	6357
Mécanicien ou mécanicienne d'entretien	6360
Mécanicien ou mécanicienne de garage	6380
Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes	6383
Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques	6352

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Mécanicien ou mécanicienne en adaptation d'équipements	3263
Mécanicien ou mécanicienne en orthèse / prothèse	3262, 3264
Menuisier ou menuisière	6364
Menuisier préposé ou menuisière préposée à l'entretien général	6254
Moniteur ou monitrice en éducation	3687
Moniteur ou monitrice en loisirs	3698, 3699
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)	3471, 3472
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier spécialisé)	3469
Nettoyeur ou nettoyeuse	6407
Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle	6307
Ouvrier ou ouvrière de maintenance	6373, 6402
Ouvrier ou ouvrière d'entretien général	6388, 6408
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère	6302
Peintre	6362
Plâtrier ou plâtrière	6368
Plombier / plombière et/ou mécanicien /mécanicienne en tuyauterie	6359
Porteur ou porteuse	6344
Portier ou portière	6341, 6348
Préposé ou préposée (certifié ou certifiée «a») aux bénéficiaires	3459

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée à la buanderie	6321, 6421
Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie	6221
Préposé ou préposée à la cafétéria	6314
Préposé ou préposée à la calandre	6333
Préposé ou préposée à la centrale de surveillance	6412
Préposé ou préposée à la centrale des messagers	3259
Préposé ou préposée à la garde (milieu résidentiel)	3476
Préposé ou préposée à la halte-garderie	3269
Préposé ou préposée à la lingerie	6332
Préposé ou préposée à la peinture et à la maintenance	6262
Préposé ou préposée à la sécurité	6238
Préposé ou préposée à la stérilisation	3481, 3482
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335, 6403, 6435
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	6334, 6404, 6434
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	3685
Préposé ou préposée au laboratoire du lait	3250
Préposé ou préposée au matériel et équipement thérapeutique	3467, 3567
Préposé ou préposée au restaurant	6315
Préposé ou préposée au transport	3204
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	6418

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée aux ascenseurs	6347
Préposé ou préposée aux autopsies	3203
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3478, 3479
Préposé ou préposée aux bénéficiaires en milieu résidentiel	3474
Préposé ou préposée aux légumes	6306
Préposé ou préposée aux soins des animaux	3241
Préposé ou préposée aux terrains	6384
Préposé ou préposée aux terrains et à l'arrangement paysager	6416
Préposé ou préposée aux véhicules	6350
Préposé ou préposée de résidence	3578
Préposé ou préposée en campimétrie	3230
Préposé ou préposée en e.e.g.(électro-encéphalographie)	3239
Préposé ou préposée en électro-cardiographie	3237
Préposé ou préposée en établissement nordique	3505
Préposé ou préposée en inhalothérapie	3209
Préposé ou préposée en ophtalmologie	3208
Préposé ou préposée en orthopédie	3247
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	3223
Préposé ou préposée en réadaptation ou occupation industrielle	3495, 3499
Préposé ou préposée en résidence	3509

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée en salle d'opération	3449
Préposé ou préposée senior en orthopédie	3229
Presseur ou presseuse	6325
Rembourreur ou rembourreuse	6382
Serrurier ou serrurière	6367
Soudeur ou soudeuse	6361
Surveillant ou surveillante en institution	6410
Surveillant-préposé ou surveillante-préposée aux élèves	6413
Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	3679
Tailleur ou couturier ou tailleuse ou couturière	6225
Technicien ou technicienne «b»	3224, 3225
Technicien ou technicienne en alimentation	6317
Thérapeute senior en réadaptation	3460
Travailleur ou travailleuse de quartier ou de secteur	3465
Vitrier ou vitrière	6372

ANNEXE 3

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Acheteur ou acheteuse	5138, 5140
Agent ou agente d'information	1242
Agent ou agente d'information — Régie régionale	1243
Agent ou agente de formation	1533
Agent ou agente de la gestion du personnel	1101
Agent ou agente de la gestion financière	1105
Analyste en informatique	1103
Analyste-programmeur ou analyste-programmeuse en informatique	1113
Assistant ou assistante de recherche	5187
Auxiliaire en archives	5278, 5279
Auxiliaire en bibliothèque	5289
Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2265, 2266
Bibliothécaire	1206
Chargé ou chargée de production	2106
Commis	5128, 5129
Commis d'unité — Institut Pinel	5102
Commis intermédiaire	5113, 5114
Commis senior	5109, 5110
Commis senior à la comptabilité	5103, 5104
Conseiller ou conseillère aux établissements	1106
Dactylo	5151, 5152

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Magasinier ou magasinière	5141, 5142
Messenger ou messagère	5165, 5166
Messenger ou messagère — Régie régionale	5229
Opérateur ou opératrice de duplicateur offset	5119, 5120, 5179
Opérateur ou opératrice en informatique classe 1	5100, 5108
Opérateur ou opératrice en informatique classe 2	5111, 5112
Opérateur ou opératrice en systèmes de production braille	5130
Paie-maître	5105, 5106
Préposé ou préposée à l'accueil	3251
Préposé ou préposée à l'admission	5271, 5272
Préposé ou préposée à l'admission externe	5275
Préposé ou préposée à l'audio-visuel	3245
Préposé ou préposée à la bibliothèque	5283
Préposé ou préposée à la reprographie	5135, 5136
Préposé ou préposée aux comptes à recevoir	5143
Préposé ou préposée aux dossiers médicaux	5280
Préposé ou préposée aux magasins	5117, 5118
Préposé ou préposée en informatique	5121, 5126
Programmeur ou programmeuse en informatique	2103, 2104
Réceptionniste	5161, 5162
Réceptionniste — Régie régionale	5171
Relieur ou relieuse	5345, 5346

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Responsable de la matériathèque	1246
Secrétaire	5155, 5156
Secrétaire administratif ou secrétaire administrative — Régie régionale	5154
Secrétaire de direction	5144, 5145
Secrétaire juridique	5148, 5168
Secrétaire médical ou secrétaire médicale	5147
Spécialiste en audio-visuel	1661
Spécialiste en communication	1107
Spécialiste en procédés administratifs	1109
Technicien ou technicienne aux contributions	2102, 2105
Technicien ou technicienne en administration	2100, 2101
Technicien ou technicienne en arts graphiques	2333
Technicien ou technicienne en audio-visuel	2256, 2258
Technicien ou technicienne en bâtiment	2364, 2374
Technicien ou technicienne en communication	2275
Technicien ou technicienne en documentation	2355, 2365
Technicien ou technicienne en électricité industrielle	2370
Technicien ou technicienne en électromécanique	2371
Technicien ou technicienne en électronique	2369
Technicien ou technicienne en fabrication mécanique	2377
Technicien ou technicienne en informatique	2113

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle	2379
Téléphoniste	5159
Téléphoniste-réceptionniste	5163, 5164

ANNEXE 4

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent ou agente d'éducation sanitaire	1704
Agent ou agente d'intégration	2688
Agent ou agente de formation dans le domaine de la déficience auditive	1534
Agent ou agente de modification du comportement	1559
Agent ou agente de planification et de programmation	1108
Agent ou agente de planification et de programmation des services sociaux	1853
Agent ou agente de planification et de programmation sociosanitaire	1120
Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche	1555
Agent ou agente de programmation	1562
Agent ou agente de recherche	1556
Agent ou agente de recherche et de planification socio-économique	1110
Agent ou agente de recherche sociosanitaire	1705
Agent ou agente de relations humaines	1553
Agent ou agente en techniques éducatives	1651
Aide social ou aide sociale	2587, 2588
Animateur ou animatrice communautaire	2376
Animateur ou animatrice de pastorale	1552
Archiviste médical ou archiviste médicale	2250, 2251
Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	2282

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante en pathologie	2203
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en diététique	2240
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en électrophysiologie médicale	2236
Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives	2242
Assistant-chef ou assistante-chef physiothérapeute	1236
Assistant-chef technologiste médical ou assistante-chef technologiste médicale ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de laboratoire	2235
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect administratif	2230
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect technique	2229
Assistant-chef ou assistante-chef technologue en radiologie	2219
Audiologiste ou thérapeute de l'ouïe	1254
Audiologiste-orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1204
Audioprothésiste	2260
Avocat ou avocate	1114
Bactériologiste	1200
Biochimiste	1202
Candidat ou candidate admissible par équivalence (physiothérapie)	1238
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	1234

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Chef de module	2699
Conseiller ou conseillère en adaptation au travail	1703
Conseiller ou conseillère en alimentation (sans internat)	1226
Conseiller ou conseillère en enfance inadaptée	1543
Conseiller ou conseillère en promotion de la santé	1121
Conseiller ou conseillère d'orientation professionnelle ou conseiller ou conseillère de la relation d'aide	1701
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	2227
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	2213
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	2276
Criminologue	1544
Cyto-technologiste	2271
Diététiste professionnel-nutritionniste ou diététiste professionnelle-nutritionniste ou diplômé ou diplômée universitaire en diététique	1223
Éducateur ou éducatrice	2689, 2691, 2693
Éducateur physique ou éducatrice physique	1228
Ergothérapeute ou thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité	1230
Génagogue	1540
Hygiéniste dentaire ou technicien ou technicienne en hygiène dentaire	2261
Hygiéniste du travail	1702
Illustrateur médical ou illustratrice médicale	2253

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale	1205
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	2231
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie et laboratoire)	2215
Jardinier ou jardinière d'enfants	1660
Organisateur ou organisatrice communautaire	1551
Orthésiste-prothésiste	2264
Orthopédagogue	1656
Orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1255
Orthoptiste	2259
Pédagogue	1655, 1657
Photographe médical ou photographe médicale	2254
Physiothérapeute ou diplômé universitaire ou diplômée universitaire en réadaptation physique	1233
Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice ou spécialiste en réadaptation psychosociale	1652
Psychotechnicien ou psychotechnicienne	2273, 2274
Psychologue ou thérapeute du comportement humain	1546
Récréologue	1658
Rééducateur ou rééducatrice en psychomotricité	1662
Rémunération de certains mécaniciens ou de certaines mécaniciennes en orthèse/prothèse	2263
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	2694

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Sociologue	1554
Sociothérapeute — Institut Pinel	2697
Spécialiste en activités cliniques	1407
Spécialiste en administration des programmes de services sociaux	1863
Spécialiste en basse vision	1558
Spécialiste en évaluation de soins	1521
Spécialiste en orientation et mobilité	1557
Spécialiste en positionnement	1217
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	1207
Technicien ou technicienne de braille	2360
Technicien ou technicienne en assistance sociale	2585, 2586
Technicien ou technicienne en diététique	2257
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2690
Technicien ou technicienne en électro-encéphalographie	2241
Technicien ou technicienne en électrophysiologie médicale	2286
Technicien ou technicienne en électrodynamique	2373, 2378
Technicien ou technicienne en génie biomédical	2367
Technicien ou technicienne en gérontologie	2285
Technicien ou technicienne en hémodynamique	2272
Technicien ou technicienne en horticulture	2280
Technicien ou technicienne en hygiène du travail	2702

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en loisirs	2695, 2696, 2698
Technicien ou technicienne en orthèse/prothèse	2362
Technicien ou technicienne en physiologie cardio-respiratoire	2270
Technicien ou technicienne en prévention	2368
Technicien ou technicienne en réadaptation	2255
Technicien ou technicienne en recherche psychosociale	2584
Technologiste en hémodynamique	2278, 2279
Technologiste médical ou technologiste médicale ou technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	2223
Technologue en médecine nucléaire	2208
Technologue en radiodiagnostic	2205
Technologue en radio-oncologie	2207
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	2212
Thérapeute en créativité	1229
Thérapeute par l'art	1259
Thérapeute par la musique	1245
Travailleur ou travailleuse communautaire	2375
Travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle ou agent ou agente d'intervention en service social	1550

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 26
LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Projet de loi n° 31

Présenté par M. Michel Després, ministre du Travail

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2004

Loi modifiée :

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)



Chapitre 26

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-27, a. 22, mod. **1.** L'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27, a. 45, mod. **2.** L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Disposition non applicable. «Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée.».
- c. C-27, a. 45.1, ab. **3.** L'article 45.1 de ce code est abrogé.
- c. C-27, a. 45.2, mod. **4.** L'article 45.2 de ce code est modifié dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «et malgré l'article 45» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- «1° la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45 qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession est réputée expirer, aux fins des relations du travail entre le nouvel employeur et l'association de salariés concernée, le jour de cette prise d'effet ;» ;
- 3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots «demander à la Commission d'appliquer», par les mots «l'application du deuxième alinéa de».
- c. C-27, a. 45.3, mod. **5.** L'article 45.3 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «conclue», des mots «par un syndicat accrédité» ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «les circonstances où», des mots «le deuxième alinéa de» ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«4° les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 45.2, selon le cas, s'appliquent lorsque le passage résulte d'une concession partielle d'entreprise.» ;

4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. C-27, a. 46, mod.

6. L'article 46 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pouvoirs de la Commission.

«La Commission peut aussi, sur requête d'une partie intéressée déposée au plus tard le trentième jour suivant la prise d'effet d'une concession partielle d'entreprise et lorsqu'elle juge que cette concession a été faite dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée :

1° écarter l'application, le cas échéant, du troisième alinéa de l'article 45 et rendre toute décision appropriée pour favoriser l'application du deuxième alinéa du même article ;

2° écarter l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2 et déterminer que le nouvel employeur demeure lié, jusqu'à la date prévue de son expiration, par la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45.».

c. C-27, a. 52, mod.

7. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Délai d'avis.

«Dans le cas d'une convention collective visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2, l'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les trente jours suivant l'expiration réputée de la convention.».

c. C-27, a. 52.2, mod.

8. L'article 52.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf dans la situation visée au quatrième alinéa de cet article, où il est réputé avoir été reçu le trentième jour suivant l'expiration réputée de la convention».

c. C-27, a. 133, mod.

9. L'article 133 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Délai.

«Dans le cas d'une requête portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 et visée au premier alinéa de l'article 46, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête à la Commission.».

Dispositions applicables.

10. Les dispositions du Code du travail, telles qu'elles se lisaient avant les modifications apportées par la présente loi, continuent de s'appliquer dans le cas d'une concession partielle d'entreprise qui a pris effet avant le 1^{er} février 2004.

Entrée en vigueur.

II. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

2003, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT LES PLACES DONNANT DROIT À DES SUBVENTIONS

Projet de loi n° 32

Présenté par Madame Carole Thériault, ministre déléguée à la Famille

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2004

Loi modifiée :

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)

Règlements modifiés :

Règlement sur les centres de la petite enfance

Règlement sur la contribution réduite

Règlement sur les garderies

Règlement sur le soutien du revenu



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT LES PLACES DONNANT DROIT À DES SUBVENTIONS

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-8.2, a. 11.1.2, aj. **1.** La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifiée par l'ajout, après l'article 11.1.1, du suivant :
- Nombre de places. **«11.1.2.** Le nombre maximum d'enfants indiqué au permis d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui y ont été réparties en application de l'article 41.7.».
- c. C-8.2, a. 39, mod. **2.** L'article 39 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après «article 38», des mots «qui peut être indexée à une période et suivant un mode de calcul qui y sont établis» ;
- 2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après le mot «exempté», de «, en tout ou en partie,» ;
- 3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «exempté», des mots «totalement, ni demander l'entière contribution lorsque le parent en a été exempté partiellement,» ;
- 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Montant de la contribution. «Lorsque la contribution fixée en vertu du premier alinéa est modifiée, le montant de celle-ci est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pour l'application des dispositions des paragraphes *e* et *f* de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le total des sommes que le parent doit déboursier et le taux mentionnés au contrat entre un parent et un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, sont dès lors modifiés dans la même mesure.».
- c. C-8.2, a. 39.1, mod. **3.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 11 juin 1997 était» par le mot «est».

c. C-8.2, a. 41.6.3, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6.2, du suivant :

Renseignements au ministre.

«41.6.3. Aux fins de mesurer l'effet de l'accessibilité aux services de garde éducatifs visés à l'article 39 sur le développement des enfants et l'égalité des chances pour les enfants et de s'assurer que ces services répondent aux besoins des parents, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant occupe une place donnant droit à des subventions qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et sur le formulaire approprié mis à leur disposition, les documents et renseignements prévus par règlement et qui concernent leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde.

Conservation des renseignements.

Ces documents et renseignements doivent être conservés et utilisés conformément aux conditions fixées par la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

c. C-8.2, a. 41.7, mod. **5.** L'article 41.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «selon les crédits alloués annuellement à cette fin» par les mots «lorsque des crédits sont alloués à cette fin et selon ces crédits» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Réaffectation des places.

«Le ministre peut réaffecter, en tout ou en partie, des places réparties en centre de la petite enfance en application du premier alinéa lorsqu'il considère que le demandeur ou le titulaire de permis ne peut les développer dans un délai qu'il détermine. De même, il peut réaffecter des places réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie lorsque ces places demeurent inoccupées.».

c. C-8.2, a. 73, mod. **6.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 21° par les suivants :

«20.1° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution visée à l'article 39 et prévoir le mode de calcul et la période de son indexation ;

«20.2° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée à l'article 39 et les cas dans lesquels il peut en être exempté, en tout ou en partie, pour tout ou partie des services déterminés ;

«21° déterminer la classe d'âge à laquelle la contribution visée à l'article 39 est applicable ;

«21.1° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents visés à l'article 41.6.3 concernant leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde ;».

Décret n° 1069-97
(1997, G.O. 2, 5592),
a. 83, mod.

7. L'article 83 du Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».

Décret n° 1071-97
(1997, G.O. 2, 5618),
a. 4, remp.

8. L'article 4 du Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618), est remplacé par le suivant :

«**4.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.»

Décret n° 1071-97
(1997, G.O. 2, 5618),
a. 8, mod.

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «totale».

Décret n° 1071-97
(1997, G.O. 2, 5618),
a. 9, mod.

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».

Décret n° 1071-97
(1997, G.O. 2, 5618),
a. 10, mod.

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exempté», du mot «totalement».

Décret n° 1071-97
(1997, G.O. 2, 5618),
a. 12, mod.

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale» ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».

Décret n° 1971-83
(1983, G.O. 2, 4269),
a. 39, mod.

13. L'article 39 du Règlement sur les garderies, édicté par le décret n° 1971-83 (1983, G.O. 2, 4269), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».

Décret n° 1011-99
(1999, G.O. 2, 4083),
a. 170.1, mod.

14. L'article 170.1 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 5 \$» par «5 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 7 \$».

Frais de garde.

15. Les frais de garde pour enfant visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41 et à l'article 75.6 du Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 (1990, G.O. 2, 2452), sont portés respectivement à 35 \$ et 490 \$ lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire fixé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Effet.

Cette modification a effet jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un règlement pris en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 28
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 33

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 28 novembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur: le 18 décembre 2003

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-11.4, a. 10.1, aj. **1.** La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- Demande de modification. **«10.1.** Toute demande faite au gouvernement visant à faire modifier les limites d'un arrondissement doit être faite par le conseil de la ville et par le conseil de tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande.
- Assemblée publique. Dans tout arrondissement dont les limites sont visées par la demande, une assemblée publique de consultation doit être tenue par l'intermédiaire du maire de l'arrondissement ou de tout autre membre du conseil de l'arrondissement que le maire désigne.
- Avis. Le secrétaire de l'arrondissement donne un avis public de l'assemblée publique au moins huit jours francs avant la tenue de celle-ci. L'avis indique la date, le lieu, l'heure et l'objet de l'assemblée. L'avis doit également indiquer qu'une copie de la demande de modification des limites de l'arrondissement est disponible pour consultation au bureau de l'arrondissement.
- Déroulement. Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue doit expliquer la demande de modification des limites de l'arrondissement et entendre les personnes et organismes qui veulent s'exprimer.».
- c. C-11.4, a. 17, mod. **2.** L'article 17 de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «président» par le mot «maire» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Séances ordinaires. «Le conseil d'un arrondissement doit tenir au moins dix séances ordinaires par année.».
- c. C-11.4, a. 18, mod. **3.** L'article 18 de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «président» par le mot «maire» ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «, jusqu'à la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001,».

c. C-11.4, aa. 19 et 20, remp.

Maire d'arrondissement.

4. Les articles 19 et 20 de cette charte sont remplacés par les suivants :

«**19.** Le maire de l'arrondissement est élu par les électeurs de l'ensemble de l'arrondissement. Il est un conseiller de la ville.

Pouvoirs, droits et obligations.

«**20.** Le maire de l'arrondissement a, relativement aux compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs, droits et obligations que la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou toute autre loi attribuée au maire d'une municipalité locale.».

c. C-11.4, a. 20.1, mod.

5. L'article 20.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «président» par les mots «maire de l'arrondissement».

c. C-11.4, a. 20.2, aj.

6. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

Maire suppléant.

«**20.2.** Le conseil d'arrondissement peut désigner, parmi ses membres, un maire suppléant de l'arrondissement.

Disposition applicable.

L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. C-11.4, a. 21, ab.

7. L'article 21 de cette charte est abrogé.

c. C-11.4, a. 33, mod.

8. L'article 33 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa.

c. C-11.4, a. 34, mod.

9. L'article 34 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services» par les mots «et d'établir le champ de leurs activités».

c. C-11.4, a. 34.1, mod.

10. L'article 34.1 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de «, à l'exception des matières visées à l'article 49.2» ;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, de «et aux articles 47 à 49» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Résolution.

«La résolution par laquelle le comité exécutif exerce le pouvoir prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7° du premier alinéa doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.».

- c. C-11.4, a. 34.2, aj. **11.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :
- Avis et recommandations. **«34.2.** Le comité exécutif doit, au moins une fois par année, convier chaque conseil d'arrondissement à lui formuler des avis et des recommandations sur l'administration des affaires de la ville.
- Rapport. À cette occasion, le conseil d'arrondissement expose également la situation quant à l'administration des affaires de l'arrondissement.».
- c. C-11.4, a. 37, mod. **12.** L'article 37 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «président» par le mot «maire».
- c. C-11.4, a. 38, remp. **13.** L'article 38 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Division en districts. **«38.** Tout arrondissement dont le conseil est composé, outre le maire de l'arrondissement, exclusivement de conseillers de la ville doit être divisé en districts.».
- c. C-11.4, a. 39, mod. **14.** L'article 39 de cette charte est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Élection des conseillers. «Dans tout arrondissement dont le conseil ne comprend qu'un conseiller d'arrondissement, tous les conseillers sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement.» ;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Division en districts. «Tout arrondissement dont le conseil comprend plus d'un conseiller d'arrondissement doit être divisé en districts relativement aux postes de conseillers d'arrondissement.».
- c. C-11.4, a. 39.1, remp. **15.** L'article 39.1 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Rapport au ministre. **«39.1.** Le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004 ou à toute autre date que détermine le gouvernement, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection.
- Règle dérogatoire. Le gouvernement peut, pour permettre la mise en application de toute proposition du rapport du conseil, décréter toute règle dérogeant à une disposition de la présente charte, de toute autre loi dont l'application relève du

ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de toute loi spéciale applicable à la ville ou de tout acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Décret.

Tout décret du gouvernement prévu au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

c. C-11.4, a. 43, remp.

16. L'article 43 de cette charte est remplacé par le suivant :

Rémunération et allocation.

«**43.** Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

Rémunération additionnelle.

Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Présomption.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.».

c. C-11.4, a. 45, mod.

17. L'article 45 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conditions de travail.

«Sous réserve de l'article 49.2, la négociation des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et la détermination des conditions de travail des fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés représentés par une association accréditée au sens de ce code relèvent du conseil de la ville.».

c. C-11.4, aa. 46 à 49, remp.

18. Cette charte est modifiée par le remplacement des articles 46 à 49 par les suivants :

Engagement et congédiement.

«**46.** Le conseil de la ville peut fixer des règles relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés.

Décisions.

«**47.** Dans le respect des règles fixées par le conseil de la ville en vertu de l'article 46, le conseil d'arrondissement prend les décisions relatives à l'engagement et au congédiement des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement.

Affectation et responsabilités.	Il détermine également l'affectation de travail et les responsabilités de ces fonctionnaires et employés.
Directeur d'arrondissement.	« 48. Le conseil d'arrondissement nomme, sur recommandation d'un comité de sélection dont fait partie le directeur général de la ville, un directeur d'arrondissement.
Autorité du conseil.	Le conseil d'arrondissement a autorité directe sur le directeur d'arrondissement à l'égard des matières relevant de la compétence de ce conseil.
Pouvoirs et obligations.	Sous réserve de l'article 57.1, le directeur d'arrondissement exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement, les pouvoirs et assume les obligations que la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prescrit à l'égard du directeur général d'une municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.
Services.	« 49. Le conseil d'arrondissement peut créer les différents services de l'arrondissement, établir le champ de leurs activités et nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services.
Restriction.	Malgré le troisième alinéa de l'article 130, cette compétence ne peut être déléguée à un fonctionnaire ou employé.
Dotation.	« 49.1. Le conseil de la ville définit le plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent ainsi que les règles de dotation utilisées pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires et employés permanents qui sont en surplus.
Priorité.	Dans le respect des règles prévues au premier alinéa, la dotation des emplois dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont à ces règles et, le cas échéant, aux dispositions prévues par une convention collective.
Négociation.	« 49.2. Le conseil d'arrondissement négocie et agréé les stipulations d'une convention collective portant sur les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum ; 2° l'affichage syndical ; 3° l'information à transmettre au syndicat ; 4° le comité de relations professionnelles ou de relations de travail ; 5° sous réserve des règles établies par le conseil de la ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement ;

- 6° les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux ;
- 7° la formation, le perfectionnement et les changements technologiques ;
- 8° le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération ;
- 9° les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail ;
- 10° les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 11° les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération ;
- 12° les droits acquis ;
- 13° les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais ;
- 14° le travail à forfait ;
- 15° les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles ;
- 16° les mesures disciplinaires ;
- 17° les comités locaux de santé et sécurité au travail.

Délégation. Le conseil d'arrondissement peut déléguer au comité exécutif les pouvoirs prévus au premier alinéa.

Entente préalable. **«49.3.** La négociation par le conseil d'arrondissement des stipulations portant sur les matières prévues à l'article 49.2 ne peut débiter avant la conclusion, entre l'association accréditée et la ville, d'une entente portant sur les autres matières que celles visées à l'article 49.2.

Dépôt. Cette entente est déposée à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27). Elle prend effet conformément au deuxième alinéa de cet article.».

c. C-11.4, a. 50, mod. **19.** L'article 50 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

c. C-11.4, a. 52, mod. **20.** L'article 52 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

c. C-11.4, a. 53, mod. **21.** L'article 53 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «48» par le numéro «49.2».

c. C-11.4, a. 57, remp. **22.** L'article 57 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

Changement à la convention.	« 56.1. Un conseil d'arrondissement et une association accréditée peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective portant sur une matière visée à l'article 49.2.
Restriction.	Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.
Stipulation sans effet.	« 57. Une stipulation négociée et agréée par le conseil d'arrondissement est sans effet dans la mesure où elle modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée par le conseil de la ville sur une matière autre que celles visées à l'article 49.2.
Décision sans effet.	Il en est de même de toute décision rendue par une personne chargée de statuer sur l'objet d'un désaccord en vertu de l'article 55.
Remplacement.	Lorsqu'une stipulation cesse d'avoir effet en raison de l'application du présent article, les parties négocient en vue de son remplacement.
Absence d'entente.	À défaut d'entente entre les parties, les articles 53 à 56 s'appliquent.
Autorité du directeur général.	« 57.1. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé qui exerce sa fonction ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement, l'autorité du directeur général de la ville n'est exercée que dans le cadre de l'accomplissement d'une compétence relevant de l'autorité du conseil de la ville ou du comité exécutif ou dans le cadre de la réalisation d'un enjeu stratégique.

«SECTION VI.1

«COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL

Institution.	« 57.2. Est instituée la «Commission de la fonction publique de Montréal».
Membres.	« 57.3. Le conseil de la ville doit, par règlement, déterminer le nombre de membres constituant la Commission de la fonction publique de Montréal.
Fonctions.	« 57.4. En plus des fonctions que le conseil de la ville peut lui attribuer, la Commission de la fonction publique de Montréal doit vérifier le caractère impartial et équitable des règles de dotation pour combler les emplois que le conseil de la ville peut établir en vertu de l'article 49.1 et des autres politiques de la ville en matière de gestion de la main-d'œuvre.
Recommandations.	« 57.5. La Commission de la fonction publique de Montréal peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, faire toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Règles de régie interne.

«**57.6.** La Commission de la fonction publique de Montréal établit ses règles de régie interne.

Nomination.

«**57.7.** Le conseil de la ville nomme les membres de la Commission de la fonction publique de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un ou deux vice-présidents. Il détermine la durée du mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de tout membre de la commission.

Inadmissibilité.

«**57.8.** Aucun membre du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement ne peut être nommé membre de la Commission de la fonction publique de Montréal.»

c. C-11.4, a. 83, mod.

23. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° de procéder aux consultations publiques, prévues par toute disposition applicable ou demandées par le conseil de la ville, sur les révisions du plan d'urbanisme de la ville, sur le document complémentaire prévu à l'article 88 ainsi que sur les modifications à ce plan nécessaires pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89;» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-11.4, a. 84.1, ab.

24. L'article 84.1 de cette charte est abrogé.

c. C-11.4, aa. 85.3 et 85.4, aj.

25. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.2, des suivants :

Avis et recommandations.

«**85.3.** Le conseil de la ville peut formuler des avis et faire des recommandations à un conseil d'arrondissement sur toute matière qui relève de ce dernier.

Résolution.

«**85.4.** Le conseil de la ville peut adopter une résolution qui prévoit notamment des règles relatives à l'établissement et à l'évolution de la dotation prévue à l'article 143 de même que des règles relatives à l'établissement d'un fonds de développement par lequel la ville assure au conseil d'arrondissement, durant une période de 10 ans, 50 % des revenus supplémentaires générés à la suite de la réalisation de nouveaux projets de développement dans l'arrondissement.

Prise d'effet.

Cette résolution prend effet à compter de la date de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution exprimant son accord avec la résolution du conseil de la ville. Elle ne peut être modifiée ni abrogée sans l'accord du conseil d'arrondissement.

Contrat d'arrondissement.

À compter de la prise d'effet de la résolution du conseil de la ville, celle-ci est désignée «contrat d'arrondissement».

- c. C-11.4, a. 87, mod. **26.** L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- «2° la promotion économique et le développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport ;».
- c. C-11.4, c. III, s. II, s.-s. 3, intitulé, remp. **27.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de cette charte est remplacé par le suivant :
- «§3. — *Promotion économique et développement communautaire, culturel, économique, social et en matière d'environnement et de transport*».
- c. C-11.4, a. 91, remp. **28.** L'article 91 de cette charte est remplacé par les suivants :
- Plan de développement. **«91.** La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière d'environnement, de transport et de développement communautaire, culturel, économique et social.
- Autres matières. Ce plan peut également prévoir les objectifs poursuivis par la ville dans toute autre matière liée à l'exercice d'une compétence municipale.
- Promotion et développement économiques. **«91.1.** Sous réserve de l'article 137, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de promotion et de développement économiques.».
- c. C-11.4, a. 94, remp. **29.** L'article 94 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Parcs et équipements. **«94.** Le conseil de la ville exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisirs identifiés à l'annexe D.
- Règlement. Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir qu'il exerce les compétences de la ville à l'égard de tout autre parc ou équipement culturel, de sports ou de loisirs acquis ou construit après le 18 décembre 2003 par la ville ou par un organisme relevant de celle-ci et identifié dans le règlement.».
- c. C-11.4, a. 105, remp. **30.** L'article 105 de cette charte est remplacé par le suivant :
- Réseau artériel. **«105.** La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), celles qui forment le réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité.
- Contrôle de la circulation. Sur le réseau artériel, le conseil de la ville exerce les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. Il peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.».

- c. C-11.4, a. 130, mod. **31.** L'article 130 de cette charte est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :
- «4° l'environnement ;» ;
- 2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots «, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice» ;
- 3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «dont la ville dote l'arrondissement» par les mots «qui exerce sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement».
- c. C-11.4, aa. 130.1 et 130.2, aj. **32.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 130, des suivants :
- Acquisition, aliénation ou location d'un immeuble. «**130.1.** Dans le cas où, pour la mise en œuvre du plan de développement visé à l'article 91, le conseil d'arrondissement acquiert, aliène ou loue un immeuble, il doit le faire en conformité avec les objectifs prévus dans ce plan.
- Pouvoir d'ester en justice. «**130.2.** Le conseil d'arrondissement exerce le pouvoir d'ester en justice relativement à toute matière relevant de sa compétence qui se rapporte à un événement survenu après le 17 décembre 2003.
- Restriction. Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir :
- 1° lorsque le litige porte également sur une matière qui relève du conseil de la ville ;
- 2° lorsque le comité exécutif estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville que le pouvoir soit exercé par lui.».
- c. C-11.4, a. 130.3, aj. **33.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, de l'article suivant :
- Modification au plan d'urbanisme. «**130.3.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville prévues aux articles 109.1 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), relativement à une modification au plan d'urbanisme autre qu'une modification au document complémentaire prévu à l'article 88 ou qu'une modification à ce plan nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :
- 1° le deuxième alinéa de l'article 109.1 est remplacé par le suivant :
- Projet de règlement. «Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement modifiant le plan, le secrétaire de l'arrondissement transmet, à tous les secrétaires des

arrondissements contigus et au greffier de la ville, une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté.» ;

2° les mots «bureau de la municipalité» ou «bureau de celle-ci» prévus dans l'article 109.3 sont remplacés par les mots «bureau d'arrondissement» ;

3° les mots «sur son territoire» ou «du territoire de celle-ci» prévus dans l'article 109.3 sont remplacés respectivement par les mots «dans l'arrondissement» ou «de l'arrondissement».

Avis de motion.

Tout avis de motion, préalable à l'adoption par le conseil de la ville d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme qui fait suite à un projet de règlement adopté par le conseil d'arrondissement conformément au premier alinéa, doit être donné à ce dernier conseil.

Copie.

Une copie de cet avis de motion doit être transmise le plus tôt possible au greffier de la ville.».

c. C-11.4, c. III, s. III, s.-s. 5, intitulé, remp.

34. Cette charte est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III par le suivant :

«§5. — *Environnement*».

c. C-11.4, a. 136, mod.

35. L'article 136 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transport et dépôt.

«Il exerce également les compétences de la ville à l'égard de ces matières relativement à leur transport et à leur dépôt dans un lieu de traitement ou d'élimination ou dans un poste de transbordement déterminés par le conseil de la ville.».

c. C-11.4, a. 136.1, aj.

36. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

Nuisances et pesticides.

«**136.1.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville quant à l'adoption et à l'application d'un règlement relatif aux nuisances et quant à l'application d'un règlement relatif à l'utilisation des pesticides.».

c. C-11.4, a. 137, mod.

37. L'article 137 de cette charte est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de «, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91,».

c. C-11.4, a. 141, mod.

38. L'article 141 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Parcs et équipements.

«**141.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels, de sports ou de loisirs situés dans l'arrondissement, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe D ou dans un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 94.» ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91».

- c. C-11.4, a. 142, mod. **39.** L'article 142 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas» par les mots «normes prescrites en vertu du deuxième alinéa».
- c. C-11.4, aa. 143.1 et 143.2, aj.
Budget annuel. **40.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :
«**143.1.** Le budget annuel que le comité exécutif dresse et soumet au conseil de la ville doit comprendre, à l'égard de chaque arrondissement, un budget d'arrondissement.
143.2. Le conseil d'arrondissement dresse et transmet au comité exécutif, dans le délai fixé par ce dernier, un budget d'arrondissement qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.
- Budget d'arrondissement. Ce budget doit prévoir une somme pour couvrir le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.»
- Réclamations et condamnations. **41.** L'article 144 de cette charte est remplacé par les suivants :
«**144.** Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion du budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.
- c. C-11.4, a. 144, remp.
Gestion du budget. Il peut autoriser un virement de crédits. Il peut également modifier ce budget afin de tenir compte de sommes imprévues reçues pour l'exécution de travaux ou de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.
- Modification du budget. Dans un tel cas, le conseil d'arrondissement doit, dans les cinq jours de la modification, en informer le trésorier de la ville et le comité exécutif afin que ce dernier modifie le budget de la ville pour tenir compte de cette modification.
- Obligation d'informer. **144.1.** Tout excédent des revenus sur les dépenses prévues au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville est à l'usage exclusif du conseil d'arrondissement.
- Excédent. **144.2.** Le conseil d'arrondissement doit dresser un budget supplémentaire pour combler tout déficit anticipé et le transmettre au comité exécutif afin que ce dernier le soumette au conseil de la ville pour adoption.
- Budget supplémentaire. Le conseil d'arrondissement doit adopter, avec le budget supplémentaire, un règlement imposant une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables
- Taxe spéciale.

situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus prévus à ce budget. Ce règlement entre en vigueur à la date à laquelle le conseil de la ville adopte le budget supplémentaire.

Restriction.

Le conseil de la ville ne peut adopter le budget supplémentaire dans le cas où un compte de taxes spécial, ne visant que cette taxe et l'identifiant comme faisant suite au budget supplémentaire, ne peut être envoyé au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier.

Report.

Dans un tel cas, le déficit est porté au budget d'arrondissement de l'exercice financier suivant et le conseil d'arrondissement doit adopter un règlement imposant la taxe spéciale prévue au deuxième alinéa afin de se procurer les revenus nécessaires pour combler ce déficit. Ce règlement entre en vigueur en même temps que le budget de la ville.

Taxe spéciale.

«**144.3.** Dans le cas où les fonds prévus au budget d'arrondissement adopté par le conseil de la ville sont insuffisants pour permettre d'acquitter le montant d'un jugement relatif à un recours visé au premier alinéa de l'article 130.2, le conseil d'arrondissement doit, aussitôt après la signification du jugement, imposer par résolution une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans l'arrondissement, sur la base de leur valeur, afin de se procurer les revenus nécessaires à l'acquittement du montant de ce jugement.

Règlement d'emprunt.

Le conseil d'arrondissement peut aussi procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. Le remboursement de l'emprunt doit alors être supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles situés dans l'arrondissement.

Programme des immobilisations.

«**144.4.** Le comité exécutif dresse et soumet au conseil de la ville le programme des immobilisations visé à l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). Ce programme doit comprendre, à l'égard de chaque arrondissement, un programme des immobilisations.

Programme des immobilisations.

«**144.5.** Le conseil d'arrondissement dresse et transmet au comité exécutif, dans le délai fixé par ce dernier, un programme des immobilisations de l'arrondissement.

Séance.

«**144.6.** Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le conseil d'arrondissement doit dresser le budget d'arrondissement ou le programme des immobilisations, le secrétaire d'arrondissement en donne avis public.

Délibérations.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur ce budget ou ce programme.

Rapport.

«**144.7.** Au moins quatre semaines avant que le budget d'arrondissement ne soit transmis au comité exécutif conformément à l'article 143.2, le maire de l'arrondissement fait, au cours d'une séance du conseil, rapport sur la situation financière de la ville relative à l'arrondissement.

- Contenu. Le maire de l'arrondissement traite, en regard de l'arrondissement, des derniers résultats financiers, du dernier programme des immobilisations, des indications préliminaires quant aux résultats financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget sera fait et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme des immobilisations dressés par le conseil d'arrondissement.
- Contenu. Il traite aussi, uniquement dans la mesure où des éléments concernant expressément l'arrondissement y sont mentionnés, du dernier rapport du vérificateur externe et du dernier rapport du vérificateur général.
- Liste de contrats. Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que le conseil d'arrondissement a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire de l'arrondissement a fait rapport de la situation financière de la ville relative à l'arrondissement conformément au premier alinéa.
- Liste de contrats. Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.
- Détails. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.
- Distribution. Le texte du rapport du maire de l'arrondissement est distribué gratuitement à chaque adresse civique de l'arrondissement. En plus ou au lieu de cette distribution, le conseil d'arrondissement peut décréter que le texte est publié dans un journal diffusé dans l'arrondissement.
- Fonds de roulement. «**144.8.** Le conseil d'arrondissement peut constituer un fonds de roulement. L'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à l'égard de ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.»
- c. C-11.4, a. 146, remp. **42.** L'article 146 de cette charte est remplacé par les suivants :
- Augmentation du niveau de services. «**146.** Malgré l'article 145, le conseil d'arrondissement peut par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.
- Avis public. La présentation de l'avis de motion qui doit précéder l'adoption d'un règlement visé au premier alinéa ainsi que l'adoption d'un tel règlement doivent respectivement être précédés d'un avis public publié au moins sept jours avant la tenue de la séance du conseil d'arrondissement au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être présenté ou le règlement adopté.

Contenu.	<p>L'avis public doit notamment contenir les mentions suivantes :</p> <p>1° le lieu, le jour et l'heure de la séance au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être donné ou le règlement adopté ;</p> <p>2° l'objet de l'avis de motion ou du règlement, selon le cas.</p>
Règlement d'emprunt.	<p>«146.1. Le conseil d'arrondissement peut adopter un règlement d'emprunt pour permettre la réalisation d'un objet inscrit au programme des immobilisations de l'arrondissement adopté par le conseil de la ville.</p>
Remboursement de l'emprunt.	<p>Le remboursement de l'emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles imposables situés dans tout ou partie de l'arrondissement.</p>
Approbation du règlement.	<p>Le règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, sauf dans le cas où son objet est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 148.».</p>
c. C-11.4, a. 147, ab.	<p>43. L'article 147 de cette charte est abrogé.</p>
c. C-11.4, annexe C, a. 67.1, aj.	<p>44. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :</p> <p>«67.1. Les compétences de la ville prévues aux articles 66 et 67 de la présente annexe sont exercées par le conseil d'arrondissement, sauf dans le cas d'une excavation ou d'une occupation du domaine public relative à l'installation d'un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.».</p>
c. C-11.4, annexe C, a. 69.1, remp.	<p>45. L'article 69.1 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :</p> <p>«69.1. À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir ou modifier toute règle relative à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement dans les rues et sur les routes du réseau artériel de la ville et dans celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité lorsque :</p> <p>1° soit plusieurs arrondissements sont concernés ;</p> <p>2° soit les rues et les routes du réseau artériel de la ville et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont, à la fois, touchées ;</p> <p>3° soit le défilé, la manifestation, la fête ou l'événement est d'envergure métropolitaine.».</p>
c. C-11.4, annexe C, a. 185.1, aj.	<p>46. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 19 de la section II du chapitre III, de l'article suivant :</p>

«**185.1.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville quant à l'adoption et l'application d'un règlement relatif :

- 1° au bruit ;
- 2° aux chiens et aux autres animaux domestiques ;
- 3° à la distribution d'articles publicitaires ;
- 4° aux marchés publics, sauf ceux désignés par le conseil de la ville ;
- 5° aux matières visées aux articles 78 et 79 de la présente annexe.».

c. C-11.4, annexe C,
a. 186, remp.

47. L'article 186 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**186.** Le conseil de la ville peut, dans son règlement intérieur, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement :

- 1° l'adoption ou l'application de tout règlement que le conseil détermine ;
- 2° tout pouvoir lié à la mise en œuvre d'une compétence relevant du conseil de la ville et pour lequel des crédits sont prévus dans la dotation annuelle prévue à l'article 143 de la charte de la ville.».

c. C-11.4, annexe C,
a. 199, mod.

48. L'article 199 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «président» par le mot «maire».

c. C-11.4, annexe D,
aj.

49. Cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE D

«(article 94)

«PARCS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS, DE SPORTS OU DE LOISIRS

- le parc du Mont-Royal, y compris le parc Jeanne-Mance
- le parc Jean-Drapeau
- le parc René-Lévesque
- le parc linéaire du Complexe environnemental Saint-Michel
- le parc de l'Anse-à-l'Orme
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard

- le parc du Bois-de-Liesse
- le parc de l'Île-de-la-Visitation
- le parc de la Pointe-aux-Prairies
- le parc du Bois-de-Saraguay
- le parc du Cap-Saint-Jacques
- le parc du Bois-d'Anjou
- le parc du Bois-de-la-Roche
- le parc des îles Gagné, Rochon et Boutin
- le parc de l'Île-Ménard
- le parc de l'île cadastre 150
- le parc Angrignon
- le parc Maisonneuve, y compris le Golf municipal
- le parc Lafontaine
- le parc Jarry
- la promenade Bellerive
- le parc des Rapides
- la Bibliothèque centrale de Montréal
- la Phonothèque
- la Chapelle historique du Bon-Pasteur
- le Centre d'histoire de Montréal
- le Théâtre de la Verdure
- le Bibliobus
- le Musée de la Pointe-à-Callières
- le Musée de Lachine

- le Complexe sportif Claude-Robillard
- le Centre de tennis Jarry.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Application.** **50.** Toute règle relative à l'élection du maire d'un arrondissement ou des conseillers de la ville ou des conseillers d'arrondissement ou à la division d'un arrondissement en districts, prévue aux articles 19, 38 ou 39 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) modifiés respectivement par les articles 4, 13 et 14 de la présente loi, ne s'applique qu'à l'égard de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et de toute élection postérieure.
- Prise d'effet.** **51.** L'article 11 a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.
- Rémunération ou allocation maintenue.** **52.** Toute rémunération ou allocation fixée par le conseil de la ville en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 et 43 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), tels que ces articles se lisaient le 17 décembre 2003, est maintenue jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou supprimée en vertu de l'article 43 de cette charte tel qu'édicte par l'article 16 de la présente loi.
- Première convention collective.** **53.** À l'égard d'une première convention collective visée aux articles 176.14 à 176.21 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), la négociation par le conseil d'arrondissement des stipulations portant sur les matières prévues à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) débute dans les 30 jours suivant la conclusion de la convention collective entre l'association accréditée et la ville ou, le cas échéant, suivant la décision de l'arbitre tenant lieu de convention collective.
- Conditions de travail.** Quant aux matières prévues à l'article 49.2, les conditions de travail négociées ou contenues à la décision de l'arbitre pour les salariés qui ne sont pas des salariés de l'arrondissement s'appliquent aux salariés de l'arrondissement jusqu'à ce qu'une entente survienne en vertu de l'article 52 de la Charte de la Ville de Montréal ou jusqu'à la décision du médiateur-arbitre en vertu de l'article 55 de cette charte.
- Délai.** Le délai prescrit au premier alinéa s'applique, dans le cas de toute convention collective conclue ou qui a fait l'objet d'une décision de l'arbitre avant le 18 décembre 2003, à compter de cette dernière date.
- Consultation publique continuée.** **54.** Toute consultation publique commencée par l'Office de consultation publique de Montréal avant le 18 décembre 2003 conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 83 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est continuée par l'Office malgré la modification apportée à ce paragraphe par l'article 23 de la présente loi.

- Prise d'effet. **55.** Le paragraphe 2° de l'article 31 et les articles 40 à 43 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui fixé par le gouvernement.
- Modification provisoire. Toutefois, jusqu'à la prise d'effet du paragraphe 2° de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «, d'imposer des taxes et d'ester en justice» par les mots «et d'imposer des taxes».
- Processus de modification continué. **56.** Tout processus de modification du plan d'urbanisme commencé par le conseil de la Ville de Montréal et en cours le 18 décembre 2003 est continué par ce conseil malgré l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.
- Présomption. **57.** Est réputée être adoptée par le conseil d'arrondissement toute disposition d'un règlement qui concerne l'arrondissement et qui a été adoptée et mise en vigueur avant le 18 décembre 2003 par le conseil de la Ville de Montréal en vertu des articles 66 et 67 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).
- Entrée en vigueur. **58.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

2003, chapitre 29
**LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE**

Projet de loi n° 34

Présenté par M. Michel Audet, ministre du Développement économique et régional

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1)
Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)
Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)
Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14)
Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01)
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1)
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2)
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4)
Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5)
Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)
Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)

Lois remplacées :

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)
Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2)
Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)

Lois abrogées :

Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27)
Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (2002, chapitre 72)



Chapitre 29

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- Ministre. **1.** Le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est dirigé par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Mission. **2.** Le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.
- Politiques. **3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue particulièrement de favoriser le développement de l'industrie, notamment l'industrie touristique, du commerce et des coopératives, de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et de favoriser le développement local et régional.
- Exécution. Il met en œuvre ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution, le cas échéant en collaboration avec les ministères et organismes concernés.
- Application des lois. **4.** Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.
- Fonctions et pouvoirs. **5.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :
- 1° élaborer et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les ministères et organismes concernés, des stratégies de développement et des programmes d'aide ;

2° fournir de manière électronique ou autrement, à titre de porte d'entrée principale, les services qu'il juge nécessaires à la création et à l'exploitation d'entreprises en facilitant l'accessibilité aux formalités notamment d'enregistrement, de modification et de déclaration ;

3° assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

4° faire la promotion du Québec comme destination touristique et favoriser le développement et la promotion des produits touristiques du Québec ;

5° assurer la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation et favoriser, dans ces matières, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger ;

6° accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat ;

7° assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement local et régional et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant ce développement et donner son avis lorsqu'il le juge opportun ;

8° être responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement local et régional ;

9° convenir avec les ministères et organismes du gouvernement de modalités de collaboration pour faciliter la réalisation de ses responsabilités ;

10° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Pouvoirs.

6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires ;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

3° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes notamment entre des organismes et les ministères et organismes du gouvernement ;

4° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

5° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

Mesures. **7.** Le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Règlements. **8.** Le ministre peut adopter des règlements pour :

1° prescrire les droits exigibles pour tout acte accompli ou document délivré par le ministre ;

2° prescrire les honoraires, les frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services fournis par le ministre.

Rapport d'activités. **9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier du gouvernement, dans les six mois de la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte du rapport d'activités des conférences régionales des élus qui lui est transmis en vertu de l'article 104.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Sous-ministre. **10.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

Fonction. **11.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Autres fonctions. Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

Autorité. **12.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

Délégation. **13.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation. Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

- Personnel. **14.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre ; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Devoirs. Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature. **15.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Signature requise. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique. **16.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité. **17.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 est authentique.
- Document certifié. **18.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15.

CHAPITRE III

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

- Institution. **19.** Est institué le Fonds de partenariat touristique affecté à la promotion et au développement du tourisme.
- Activités et nom du Fonds. **20.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.
- Sommes constituant le fonds. **21.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

Gestion. **22.** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Emprunt. **23.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Avances au fonds. **24.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances au fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Versements. **25.** Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 21 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Modalités.	Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.
Sommes requises.	26. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds, sont prises sur ce fonds.
Surplus accumulés.	27. Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Dispositions applicables.	28. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
Année financière.	29. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
Exécution d'un jugement.	30. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Institution.	31. Est institué le «Conseil de la Science et de la Technologie».
Secrétariat.	32. Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Composition du Conseil.	33. Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic.
Observateurs.	Le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil; ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote.
Durée du mandat.	34. Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

- Renouvellement. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. **35.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33.
- Absence. Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.
- Président. **36.** Le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel.
- Conditions de travail. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- Rémunération et remboursement des frais. **37.** Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Séances publiques. **38.** Les séances du Conseil et, le cas échéant, celles de ses commissions sont publiques, sauf celles portant sur des questions de régie interne.
- Lieu. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum. Le quorum aux séances du conseil d'administration est de sept membres.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Nomination du personnel. **39.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonction du Conseil. **40.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec.
- Rapport au ministre. À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.
- Pouvoirs. **41.** Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut :

1° donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec ;

2° solliciter ou recevoir les requêtes, l'opinion et les suggestions d'organismes ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative au développement scientifique et technologique du Québec ;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Avis au ministre.

42. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement au développement de la science et de la technologie.

Constatations.

Il peut en outre communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive.

Comités et commissions.

43. Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Il doit en outre, à la demande du ministre, former des commissions pour l'étude de questions particulières.

Rémunération et remboursement des frais.

Les membres de ces comités et de ces commissions ne sont pas rémunérés ; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Régie interne.

44. Le Conseil peut adopter un règlement de régie interne.

SECTION III

RAPPORT

Rapport d'activité.

45. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

LES FONDS DE SOUTIEN À LA RECHERCHE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Institution.

46. Sont institués les organismes suivants :

- 1° le «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies»;
 2° le «Fonds de la recherche en santé du Québec»;
 3° le «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture».
- Personnes morales. **47.** Les Fonds sont des personnes morales.
- Mandataires. **48.** Les Fonds sont des mandataires de l'État.
- Domaine de l'État. Leurs biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de leurs obligations peut être poursuivie sur leurs biens.
- Responsabilité. Les Fonds n'engagent qu'eux-mêmes lorsqu'ils agissent en leur nom.
- Siège. **49.** Chaque Fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Administration. **50.** Chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus 14 membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement.
- Observateurs. Le gouvernement peut nommer des observateurs auprès de chaque Fonds. Ces observateurs participent aux réunions du Fonds sans droit de vote.
- Vice-président. **51.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le vice-président en exerce les fonctions.
- Mandat du président-directeur général. **52.** Le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans.
- Mandat des autres membres. Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.
- Fonctions continuées. **53.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Renouvellement. Le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.
- Vacance. **54.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50.
- Absence. Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de chaque Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

Fonctions du président-directeur général.	55. Le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds.
Autres fonctions.	Le président-directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel.
Fonctions à plein temps.	Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.
Conditions de travail.	Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Rémunération et remboursement des frais.	56. Les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et à une allocation de présence.
Conflit d'intérêts.	57. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Conflit d'intérêts.	Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président-directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.
Bureaux et séances.	58. Chaque Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
Quorum.	Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du Fonds.
Voix prépondérante.	En cas de partage, le président-directeur général a voix prépondérante.
Décision du conseil d'administration.	59. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration d'un Fonds a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.
Nomination du personnel.	60. Les membres du personnel d'un Fonds sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Fonds.
Conditions de travail.	Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un Fonds détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. Ce règlement peut aussi les assujettir au deuxième alinéa de l'article 57.

SECTION II**FONCTIONS ET POUVOIRS**

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies.

61. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° de gérer pour lui-même ou pour le compte du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les programmes de bourses pour les étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires de même que les programmes de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement ;

5° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

Fonds de la recherche en santé du Québec.

62. Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

63. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

Plan triennal d'activités.

64. Un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Première année couverte.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière.

Approbation et directives.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.	Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
Prévisions budgétaires.	65. Un Fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.
Subventions et bourses.	66. Un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses.
Aide financière.	Il peut pareillement accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement.
Programme d'aide financière.	67. Tout programme d'aide financière d'un Fonds doit prévoir : <ul style="list-style-type: none"> 1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner ; 2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ; 3° les barèmes et les limites de l'aide financière.
Approbation.	Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du ministre.
Comités.	68. Un Fonds peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées.
Rémunération et remboursement des frais.	Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés ; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Exception.	Toutefois, les membres des comités provenant des ministères et des organismes publics n'ont pas droit à une allocation de présence.
Entente.	69. Un Fonds peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions.
Régie interne.	70. Un Fonds peut adopter un règlement de régie interne.

Fonctions. **71.** En plus d'exercer les fonctions prévues à la présente section, un Fonds met en oeuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public. Le Fonds exerce alors ses fonctions conformément à la présente sous-section, en autant que faire se peut.

Autorisation requise. **72.** Un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

- 1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;
- 2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine.

Acquisition d'immeuble. Un Fonds ne peut acquérir un immeuble.

Acceptation de contributions. **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut, avec l'autorisation du ministre, conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme aux fins de recevoir ou d'accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs du gouvernement. **74.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

- 1° garantir tout emprunt d'un Fonds, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier ;
- 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Fonds consolidé du revenu. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à un Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION IV DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature requise. **75.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par son président-directeur général ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Fonds.

Appareil automatique ou fac-similé. Un Fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature

elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général du Fonds.

Entrée en vigueur du règlement. Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Authenticité. **76.** Un document ou une copie d'un document provenant d'un Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 75, est authentique.

Exercice financier. **77.** L'exercice financier d'un Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activité. **78.** Un Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu. Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 64.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. **79.** Le ministre dépose le rapport annuel d'un Fonds à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Vérification. **80.** Les livres et comptes des Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de chaque Fonds.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine. **81.** Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par le présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Présomption. **82.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 81, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Déclaration de culpabilité. **83.** Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 81 ou 82 ou d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à une aide financière visée au présent

chapitre ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu du présent chapitre pendant une période de deux ans après cette déclaration.

SECTION VI

COMITÉ PERMANENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

- Institution. **84.** Est institué le «Comité permanent des présidents-directeurs généraux des Fonds de recherche du Québec».
- Fonctions. Le Comité a pour fonctions :
- 1° d'harmoniser les programmations stratégiques des différents Fonds et d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs actions ;
 - 2° d'intégrer, dans la mesure du possible, les services de gestion des différents Fonds ;
 - 3° de simplifier les procédures de financement de la recherche ;
 - 4° de conseiller le ministre sur le développement des programmes de soutien à la recherche des différents Fonds.
- Composition. **85.** Le Comité est composé des présidents-directeurs généraux des Fonds institués par l'article 46.
- Remplacement. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier peut être remplacé par le vice-président du Fonds dont il est le président-directeur général.
- Régie interne. **86.** Le Comité peut adopter un règlement de régie interne.
- Coûts de fonctionnement. **87.** Le Comité ne dispose pas de ressources propres et ses coûts de fonctionnement sont assumés à même le budget des Fonds.
- Rapport d'activité. **88.** Le Comité doit, chaque année, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un rapport de ses activités. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI

INSTANCES LOCALES ET RÉGIONALES

SECTION I

CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT

- Entente avec une m.r.c. **89.** Le ministre conclut avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.
- Entente. Cette entente doit prendre en compte les pouvoirs et obligations de la municipalité régionale de comté prévus aux articles 90 et 91.
- Administration. La municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette entente.
- Fonction. **90.** Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire.
- Pouvoirs. À cette fin, elle peut notamment :
- 1° offrir, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement ;
 - 2° élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi, en tenant compte notamment du plan quinquennal de développement établi par la conférence régionale des élus de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire, et veiller à la réalisation de ce plan d'action local ;
 - 3° élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale ;
 - 4° agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.
- Application. Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Centre local de développement. **91.** La municipalité régionale de comté confie à un organisme qu'elle constitue sous l'appellation «centre local de développement» l'exercice de sa

compétence visée à l'article 90. Elle peut aussi désigner à ce titre un organisme existant.

Mandat.

La municipalité régionale de comté peut également confier à un centre local de développement un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes.

Organisme sans but lucratif.

92. Un centre local de développement doit être un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

CLD.

Un centre local de développement peut aussi être désigné sous le sigle «CLD». Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression «centre local de développement» ou le sigle «CLD» s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi.

Exercice des activités.

Un centre local de développement exerce ses activités dans le respect de l'entente conclue en application de l'article 89 et en fonction des attentes que la municipalité régionale de comté lui signifie.

Répartition des centres.

93. La répartition des centres locaux de développement s'effectue comme suit :

1° le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ;

2° les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local.

Ville de Montréal.

Le territoire de la Ville de Montréal peut être desservi par plus d'un centre local de développement ; le cas échéant, la ville détermine leur territoire respectif.

Conseil d'administration.

94. La municipalité régionale de comté désigne les membres du conseil d'administration d'un centre local de développement qu'elle constitue. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa.

Composition.

Le conseil d'administration d'un centre local de développement comprend des élus municipaux, des personnes issues notamment du milieu des affaires et de l'économie sociale ainsi que, sans droit de vote, le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle le centre local de développement a compétence. Le conseil comprend également, sans droit de vote, les personnes suivantes :

1° le responsable du centre local de développement ;

2° le directeur d'un centre local d'emploi.

Droit de vote. Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à une voix.

Rapport d'activités. **95.** Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que la municipalité régionale de comté détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Contenu. Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que la municipalité régionale de comté peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

Interprétation. **96.** Pour l'application de la présente section, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté.

SECTION II

CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

Institution. **97.** Est instituée pour chaque région administrative du Québec une «conférence régionale des élus».

Région administrative de la Montérégie. Toutefois, pour la région administrative de la Montérégie, sont instituées trois conférences régionales des élus dont une pour le territoire de la Ville de Longueuil, une pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges et une pour les territoires des municipalités régionales de comté d'Acton, de Brome-Missisquoi, de La Haute-Yamaska, de La-Vallée-du-Richelieu, de Lajemmerais, du Bas-Richelieu, du Haut-Richelieu, des Maskoutains et de Rouville.

Région administrative du Nord-du-Québec. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, une conférence régionale des élus est instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie sont réputées agir à titre de conférence régionale des élus pour leur communauté respective.

Personne morale. Une conférence régionale des élus est une personne morale.

Fonction. **98.** La conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional.

Entente. Le ministre conclut avec la conférence régionale des élus une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

Mandat.	99. Chaque conférence régionale des élus a principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.
Plan quinquennal de développement.	La Conférence régionale des élus établit un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes.
Plan quinquennal de développement.	Ce plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire.
Ententes spécifiques.	La conférence régionale des élus peut conclure également, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités découlant de l'entente visée à l'article 98.
Autre mandat.	La conférence régionale des élus exécute tout autre mandat que lui confie le ministre.
Conseil d'administration.	100. Le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants oeuvrant sur son territoire : <ul style="list-style-type: none"> 1° les préfets des municipalités régionales de comté ; 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ; 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.
Région administrative de la Capitale-Nationale.	Dans le cas de la région administrative de la Capitale-Nationale, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, des présidents d'arrondissement et de deux membres du comité exécutif de la Ville de Québec désignés par celui-ci.
Région administrative de la Côte-Nord.	Dans le cas de la région administrative de la Côte-Nord, le conseil d'administration de la conférence régionale des élus est composé, outre les personnes prévues au premier alinéa, de deux maires désignés par et parmi ceux des municipalités locales situées dans cette région administrative et dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ; aux fins de cette désignation, l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est assimilé à un maire. La désignation de ces maires se fait lors d'une réunion convoquée et tenue par le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant la population la plus élevée parmi ces

municipalités locales à l'exception de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent. Cette réunion peut se tenir selon les modalités prévues à l'article 164.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), compte tenu des adaptations nécessaires. Les maires peuvent au début de la réunion établir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix. Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal de la réunion.

Membre supplémentaire.

Les villes de Gatineau, La Tuque, Lévis, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières désignent, parmi les membres de leur conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur leur territoire.

Membre supplémentaire.

Lorsque le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale visée au premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence. Il en est de même lorsqu'une municipalité régionale de comté ne comprend pas dans son territoire l'une de ces municipalités locales.

Laval, Longueuil et Montréal.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, du territoire de la Ville de Longueuil et de la région administrative de Montréal est composé de tous les membres du conseil municipal de, respectivement, la Ville de Laval, la Ville de Longueuil et de la Ville de Montréal.

Région administrative du Nord-du-Québec.

Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus de la région administrative du Nord-du-Québec est composé des membres du conseil de la Municipalité de Baie-James mentionnés à l'article 36 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2).

Représentant autochtone.

Lorsqu'une conférence régionale des élus comprend sur son territoire au moins une communauté autochtone représentée par un conseil de bande, le conseil d'administration de la conférence inclut alors un représentant pour la nation autochtone à laquelle appartient une telle communauté.

Représentants additionnels.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci.

Ajout de municipalités locales en milieu rural.

À la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural.

Membres additionnels.

101. Une conférence régionale des élus nomme à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder le tiers de l'ensemble de ses membres, autres que ceux prévus au huitième alinéa de l'article 100. Ces membres additionnels sont choisis après consultation des organismes que la conférence considère représentatifs des divers milieux

présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science. La conférence détermine la durée du mandat de ces membres.

Mécanisme de concertation.

Chacune des conférences régionales des élus pour la région administrative de Laval, le territoire de la Ville de Longueuil et la région administrative de Montréal peut, au lieu de nommer des membres additionnels conformément au premier alinéa, instituer, avec les groupes socio-économiques de son territoire, un mécanisme de concertation établi sur une base sectorielle, thématique ou territoriale. L'entente prévue à l'article 98 précise les modalités d'application de ce mécanisme de concertation.

Participation sans droit de vote.

Le député de l'Assemblée nationale de toute circonscription sur le territoire de laquelle la conférence régionale des élus a compétence a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration de la conférence.

Assemblées publiques.

102. Les assemblées du conseil d'administration d'une conférence régionale des élus sont publiques.

Administration.

103. Une conférence régionale des élus administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente.

Rapport d'activités.

104. Une conférence régionale des élus doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Contenu.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

105. Le ministre dépose le rapport d'activités d'une conférence régionale des élus à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Mécanisme d'harmonisation.

106. La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec établissent respectivement avec les conférences régionales des élus opérant sur leur territoire un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

Agrément.

107. Le mécanisme d'harmonisation prévu à l'article 106 est agréé conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Mécanisme d'harmonisation.

108. L'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale Crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami

établissent un mécanisme afin d'harmoniser l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités.

SECTION III

TABLE QUÉBEC-RÉGIONS

Institution.	109. Est instituée la Table Québec-régions.
Fonction.	Cette Table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet et qui relève de sa compétence.
Composition.	110. La composition de la Table Québec-régions est déterminée conjointement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

CHAPITRE VII

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Institution.	111. Est institué le Fonds de développement régional.
Financement des mesures.	Ce fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.
Financement des activités.	Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus.
Activités.	112. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés.
Gestion.	Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.
Sommes constituant le fonds.	113. Le fonds est constitué des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ; 2° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu ; 3° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

- Gestion. **114.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès d'une institution financière qu'il détermine.
- Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Avances au fonds. **115.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
- Avances au fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
- Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.
- Emprunt. **116.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).
- Sommes requises. **117.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.
- Surplus accumulés. **118.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Dispositions applicables. **119.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Année financière. **120.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
- Exécution d'un jugement. **121.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
- Rapport d'évaluation. **122.** Le ministre présente au gouvernement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), un rapport d'évaluation du fonds, dans lequel il se prononce sur l'opportunité de le maintenir.

Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le ministre dépose son rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VIII

ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

- Entente. **123.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.
- Contenu. **124.** Une entente visée à l'article 123 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.
- Pouvoirs des parties à l'entente. **125.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 123 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.
- Litige ou mésentente. Une telle municipalité peut notamment intenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.
- Loi non applicable. **126.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 123.
- Disposition non applicable. **127.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 123.
- Critères. **128.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 123, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

INTÉGRATION DANS LA PRÉSENTE LOI DE CERTAINES DISPOSITIONS PROVENANT D'AUTRES LOIS

c. M-17, s. II.2, aa. 17.1 à 17.12, intégrés à la loi.

129. La section II.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), comprenant les articles 17.1 à 17.12, devient, sous le même intitulé, le chapitre III de la présente loi, comprenant les articles 19 à 30, sous réserve des modifications suivantes :

1° au paragraphe 4° de l'article 17.3, la référence faite à l'article 17.5 et au premier alinéa de l'article 17.6 devient une référence à l'article 23 et au premier alinéa de l'article 24 ;

2° au premier alinéa de l'article 17.7, la référence faite au paragraphe 5° de l'article 17.3 devient une référence au paragraphe 5° de l'article 21.

c. M-19.1.2, c. II, aa. 7 à 15, intégrés à la loi.

130. Le chapitre II de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2), comprenant les articles 7 à 15, devient, sous le même intitulé, le chapitre II de la présente loi, comprenant les articles 10 à 18, sous réserve qu'à l'article 7, les mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

c. M-19.1.2, c. II.1, ss. I, II et III, aa. 15.1 à 15.15, intégrés à la loi.

131. Le chapitre II.1 de cette loi et les sections I, II et III de ce chapitre, comprenant les articles 15.1 à 15.15, deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, le chapitre IV de la présente loi et les sections I, II et III de ce chapitre, comprenant les articles 31 à 45, sous réserve qu'au premier alinéa de l'article 15.5, la référence faite à l'article 15.3 devient une référence à l'article 33.

c. M-19.1.2, c. II.2, ss. I à V, c. II.3, aa. 15.16 à 15.56, intégrés à la loi.

132. Le chapitre II.2 de cette loi, les sections I, II, III, IV et V de ce chapitre ainsi que le chapitre II.3 de cette loi, comprenant les articles 15.16 à 15.56, deviennent respectivement, sous les mêmes intitulés, le chapitre V de la présente loi et les sections I, II, III, IV, V et VI de ce chapitre, comprenant les articles 46 à 88, sous réserve des modifications suivantes :

1° au premier alinéa de l'article 15.24, la référence faite à l'article 15.20 devient une référence à l'article 50 ;

2° au deuxième alinéa de l'article 15.30, la référence faite à l'article 15.27 devient une référence à l'article 57 ;

3° à l'article 15.33, supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : «, et être accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes» ;

4° l'article 15.33.1 est remplacé par le suivant :

Prévisions budgétaires.

«**15.33.1.** Un Fonds doit, au début de chaque année financière, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année.» ;

5° au deuxième alinéa de l'article 15.35, le mot «gouvernement» est remplacé par le mot «ministre» ;

6° à l'article 15.44, la référence faite à l'article 15.43 devient une référence à l'article 75 ;

7° à l'article 15.46, le troisième alinéa est supprimé ;

8° à l'article 15.46, la référence faite, au deuxième alinéa, à l'article 15.33 devient une référence à l'article 64 ;

9° à l'article 15.49, les mots «la présente loi» sont remplacés par les mots «le présent chapitre» ;

10° à l'article 15.50, la référence faite à l'article 15.49 devient une référence à l'article 81 ;

11° à l'article 15.51, la référence faite aux articles 15.49 ou 15.50 devient une référence aux articles 81 ou 82 et les mots «à la présente loi» et «de la présente loi» sont remplacés respectivement par les mots «au présent chapitre» et «du présent chapitre» ;

12° à l'article 15.53, la référence faite à l'article 15.16 devient une référence à l'article 46.

c. M-25.001, c. III,
aa. 24 à 35, intégrés à
la loi.

133. Le chapitre III de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), comprenant les articles 24 à 35, devient, sous le même intitulé, le chapitre VII de la présente loi, comprenant les articles 111 à 122, sous réserve des modifications suivantes :

1° au deuxième alinéa de l'article 24, les mots «un conseil régional de développement» sont remplacés par les mots «une conférence régionale des élus» et, au troisième alinéa de cet article, les mots «un conseil régional» sont remplacés par les mots «une conférence régionale des élus» ;

2° à l'article 29, les mots «des Régions» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» ;

3° à l'article 35, les mots «au plus tard le 1^{er} avril 2003» sont remplacés par les mots «au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*)».

c. M-25.001, c. III.1,
aa. 35.1 à 35.6,
intégrés à la loi.

134. Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 35.1 à 35.6, devient, sous le même intitulé, le chapitre VIII de la présente loi, comprenant les articles 123 à 128, sous réserve qu'aux articles 35.2 à 35.6, toute référence faite à l'article 35.1 devient une référence à l'article 123.

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

§1. — *Modifications générales*

Mots remplacés.

135. Les mots «de l'Industrie et du Commerce» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 25 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2° les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

3° l'article 21 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);

4° l'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

5° l'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

6° l'article 239 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

7° l'article 8 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22), édicté par l'article 264 du chapitre 45 des lois de 2002;

8° l'article 12 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23), édicté par l'article 266 du chapitre 45 des lois de 2002;

9° l'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), modifié par l'article 275 du chapitre 45 des lois de 2002;

10° l'article 15 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40), édicté par l'article 280 du chapitre 45 des lois de 2002;

11° l'article 53 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), édicté par l'article 282 du chapitre 45 des lois de 2002;

12° l'article 99 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), édicté par l'article 285 du chapitre 45 des lois de 2002;

13° l'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45), modifié par l'article 287 du chapitre 45 des lois de 2002;

14° l'article 24 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47), modifié par l'article 290 du chapitre 45 des lois de 2002;

15° l'article 16 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63), édicté par l'article 294 du chapitre 45 des lois de 2002;

16° l'article 20 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), édicté par l'article 340 du chapitre 45 des lois de 2002;

17° l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), remplacé par l'article 347 du chapitre 45 des lois de 2002;

18° l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

19° les articles 9.3 et 17.1 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chapitre E-14);

20° l'article 23 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17), édicté par l'article 502 du chapitre 45 des lois de 2002;

21° l'article 76 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), édicté par l'article 509 du chapitre 45 des lois de 2002;

22° l'article 38 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

23° les articles 965.11.7.1, 965.36.1, 1029.8.36.5, 1029.8.36.6, 1029.8.36.7, 1029.8.36.16, 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22, 1029.8.36.23, 1029.8.36.54, 1029.8.36.55, 1029.8.36.55.1, 1029.8.36.56, 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.14, 1130 et 1137.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

24° l'article 275 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1), modifié par l'article 539 du chapitre 45 des lois de 2002;

25° les articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) et l'article 35 de cette loi, édicté par l'article 544 du chapitre 45 des lois de 2002;

26° l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);

27° les articles 21 et 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

28° l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);

29° l'article 7 de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);

30° l'article 54 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), modifié par l'article 548 du chapitre 45 des lois de 2002;

31° l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), remplacé par l'article 552 du chapitre 45 des lois de 2002;

32° l'article 63 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

33° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., chapitre S-16.01);

34° les articles 15, 15.1 et 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

35° l'article 8 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31), édicté par l'article 614 du chapitre 45 des lois de 2002;

36° l'article 5 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32), édicté par l'article 616 du chapitre 45 des lois de 2002;

37° l'article 31 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), édicté par l'article 620 du chapitre 45 des lois de 2002.

Mots remplacés.

136. Les mots «de l'Industrie et du Commerce» sont remplacés par les mots «des Finances» dans les articles 20.2, 30, 34.1, 37, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Mots remplacés.

137. Les mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1);

2° l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

3° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

4° les articles 227, 737.19, 737.22.0.0.5 et 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

5° les articles 89, 90 et 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Mots remplacés. **138.** Les mots «des Régions» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01).

Mots remplacés. **139.** Les mots «Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (chapitre M-17)» sont remplacés par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» dans les articles 965.35, 1049.12, 1049.13 et 1049.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Mots remplacés. **140.** Les mots «Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-19.1.2)» sont remplacés par les mots «Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» dans les dispositions suivantes :

1° à l'article 96 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

2° à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);

3° à l'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Mots remplacés. **141.** Les mots «des Affaires municipales et de la Métropole» sont remplacés par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche» dans les dispositions suivantes :

1° au paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);

2° à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);

3° à l'article 45 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1).

§2. — Modifications particulières

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 79.20,
mod.

142. L'article 79.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«2° du plan d'action local élaboré en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29) par le centre local de développement qui dessert le territoire de la municipalité régionale de comté ;

«3° du plan quinquennal de développement établi en vertu de l'article 99 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche par la conférence régionale des élus instituée pour la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté ;

«4° de toute entente conclue en vertu de l'article 98 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche par la conférence régionale des élus visée au paragraphe 3° ;».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

c. C-11.3, a. 60.2,
mod.

143. L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «12 de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «89 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 466.2, mod.

144. L'article 466.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 627.2,
mod.

145. L'article 627.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

c. C-27.1, a. 688.10,
mod.

146. L'article 688.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «agréé en vertu de la Loi sur le

ministère des Régions (chapitre M-25.001)» par les mots «visé à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

- c. E-18, a. 4, mod. **147.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant :
«16° Un ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;» ;
 - 2° par la suppression des paragraphes 34° et 35° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- c. E-20.1, a. 7, mod. **148.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce, le sous-ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, a. 1029.8.21.17, mod. **149.** L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

- c. M-15.001, a. 21, mod. **150.** L'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :
«3° le sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par ce sous-ministre».

c. M-15.001, a. 38,
mod.

151. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6°, des mots «le conseil régional de développement» par les mots «la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, des mots «du conseil régional de développement» par les mots «de la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche».

c. M-15.001, a. 40,
mod.

152. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

«3° le directeur régional du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.».

LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34, a. 1, mod.

153. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

«15° Le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche dirigé par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;» ;

2° par la suppression des paragraphes 34° et 35°.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

c. P-41.1, a. 47, mod.

154. L'article 47 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «au conseil régional de développement» par les mots «à la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- c. S-4.2, a. 343.1, mod. **155.** L'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «le conseil régional de développement» par les mots «la conférence régionale des élus visée à l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, chapitre 29)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

- c. S-10.0001, a. 50, remp. **156.** L'article 50 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est remplacé par le suivant :

Ministre responsable. «**50.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 38 dont l'application relève du ministre des Finances.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

- c. S-17.2.0.1, a. 5, mod. **157.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., chapitre S-17.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Trois» par le mot «Deux» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce, une par le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et l'autre» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche et une» ;

- c. S-17.2.0.1, a. 33, mod. **158.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du Développement économique et régional et de la Recherche».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

- c. S-17.2.2, a. 5, remp. **159.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est remplacé par le suivant :

Délégué. «**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.».

- c. S-17.2.2, a. 33, mod. **160.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

c. S-17.2.2, a. 45, remp. **161.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**45.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

c. S-17.4, a. 5, remp. **162.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est remplacé par le suivant :

Délégué.

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.»

c. S-17.4, a. 33, mod. **163.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

c. S-17.4, a. 45, remp. **164.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**45.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

c. S-17.5, a. 5, remp. **165.** L'article 5 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est remplacé par le suivant :

Délégué.

«**5.** Une personne est déléguée auprès du conseil d'administration par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche parmi les membres du personnel de son ministère.»

c. S-17.5, a. 33, mod. **166.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie» par les mots «du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

c. S-17.5, a. 42, remp. **167.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre responsable.

«**42.** Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la présente loi.»

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Lois remplacées. **168.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2) et la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).
- Lois abrogées. **169.** La Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) et la Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (2002, chapitre 72) sont abrogées.
- Interprétation. **170.** Dans toute entente ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :
- 1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Industrie et du Commerce est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;
- 2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;
- 3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;
- 4° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;
- 5° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi ;
- 6° un renvoi à la Loi sur le ministère des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi soit à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit à la disposition correspondante de cette loi.
- Présomption. **171.** Les corporations de développement économique communautaire et les autres organismes mentionnés à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 91*), ainsi qu'un organisme qui, à cette date, était agréé conformément à l'article 8 de

cette loi, sont réputés désignés à titre de centre local de développement en application de l'article 91 jusqu'à ce que, le cas échéant, la municipalité régionale de comté en constitue ou en désigne un nouveau. Ils continuent d'agir sous le nom qu'ils utilisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 91*).

- Obligation. Ces organismes réputés désignés doivent, dans les six mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), apporter les modifications requises, le cas échéant, à la composition de leur conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 94.
- Ententes en vigueur. **172.** Les ententes conclues en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la signature d'une entente conformément à l'article 89, selon la première de ces éventualités.
- Exception. Toutefois, les dispositions contenues dans ces ententes et relatives à la cessation des activités d'un centre local de développement ou au non-renouvellement de l'entente continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, après cette échéance.
- Droits et obligations. **173.** Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'entente conclue en vertu de l'article 89, les droits et obligations d'un centre local de développement découlant d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions, à l'exception des droits et obligations relatifs aux dépenses de fonctionnement de ce centre local de développement, ou de conventions conclues avec des ministères, des organismes ou des regroupements locaux ou régionaux, sont transférés, le cas échéant, du centre local de développement existant le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) au nouveau centre local de développement constitué ou désigné par la municipalité régionale de comté, à la date de cette constitution ou désignation.
- Fin de l'agrément. **174.** L'agrément du ministre donné en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Régions prend fin, pour chaque région administrative, au moment où une entente est conclue conformément à l'article 98.
- Ententes en vigueur. **175.** Les ententes conclues en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou jusqu'à la signature d'une entente conformément à l'article 98, selon la première de ces éventualités.
- Exception. Toutefois, les dispositions contenues dans ces ententes et relatives à la cessation des activités d'un conseil régional de développement ou au non-renouvellement de l'entente continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, après cette échéance.

- Droits et obligations. **176.** Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'entente conclue en vertu de l'article 98, les droits et obligations d'un conseil régional de développement découlant d'une entente conclue en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions, à l'exception des droits et obligations relatifs aux dépenses de fonctionnement de ce conseil régional de développement, ou de conventions conclues avec des ministères, des organismes ou des regroupements régionaux, sont transférés à la conférence régionale des élus, à la date prévue par l'entente conclue en vertu de l'article 98.
- Biens et actifs. **177.** Les biens et les actifs d'un conseil régional de développement acquis en application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions sont transférés, après paiement des dettes et extinction du passif, à la conférence régionale des élus qui a conclu une entente en vertu de l'article 98.
- Pouvoir du gouvernement. **178.** Le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire un ministre exerce les responsabilités prévues par les chapitres VI, VII et VIII de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **179.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE
(*article 100*)

Ville de Beaupré
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Carleton-Saint-Omer
Ville de Disraeli
Ville d'East Angus
Ville de Fermont
Ville de Forestville
Municipalité de Havre-Saint-Pierre
Ville de Huntingdon
Ville de La Pocatière
Municipalité de Lac-Etchemin
Ville de Malartic
Ville de Maniwaki
Village de Napierville
Ville de New Richmond
Ville de Richmond
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Gabriel
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Ville de Saint-Pascal
Ville de Saint-Tite
Ville de Senneterre
Ville de Témiscaming
Ville de Trois-Pistoles
Ville de Valcourt
Ville de Ville-Marie
Ville de Warwick
Ville de Waterloo

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 30
LOI PROCLAMANT LE JOUR DU TARTAN

Projet de loi n° 190

Présenté par M. Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 17 décembre 2003

Adopté le 17 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 30

LOI PROCLAMANT LE JOUR DU TARTAN

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

Préambule.

ATTENDU que les premiers immigrants écossais se sont établis au Québec il y a plus de 400 ans, ce qui fait d'eux l'un des peuples fondateurs du Québec ;

Que la communauté écossaise du Québec a contribué de façon significative à l'essor économique, social et culturel du Québec ;

Que les liens unissant la communauté écossaise aux autres Québécois sont profonds, sincères et constituent un exemple de l'amitié qui peut exister entre les communautés ;

Que l'Assemblée nationale encourage tous les Québécois à être fiers de leur héritage culturel ;

Que le 6 avril 1320 est la date de la signature de la Déclaration d'Arbroath établissant l'indépendance historique de l'Écosse et le droit des Écossais de choisir leur souverain ;

Que cette date a une signification historique toute particulière pour tous les Écossais ;

Que le tartan est un symbole écossais reconnu mondialement ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Proclamation.

1. Le 6 avril de chaque année est proclamé Jour du tartan.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS
APPORTÉES AUX
LOIS REFONDUES, 1977
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé	Form. = Formule
Ann. = Annexe	ptie = partie
App. = Appendice	Remp. = Remplacé
c. = chapitre	sess. = session
Céd. = Cédule	S.R. = Statuts refondus

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications. Ce tableau indique les modifications apportées aux lois publiques par les dispositions de lois sans égard aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets.

Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.

Référence	TITRE	Modifications
1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC		
c. A-1	Loi sur les abeilles	2 , Ab. 1990, c. 4 3 , 1986, c. 95 7.1 , 1997, c. 43 9 , 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 12 , Ab. 1990, c. 4 13 , 1987, c. 68 14 , 1999, c. 40 16 , 1990, c. 4 17 , 1996, c. 2 Ab. , 2000, c. 40
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	1 , 1996, c. 2 2 , 1999, c. 40 3 , Ab. 1986, c. 95 4 , 1986, c. 95; 1999, c. 40 5 , Ab. 1990, c. 4 6 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 7 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 9 , 1986, c. 95; 1996, c. 2 10 , 1996, c. 2 10.1 , 1996, c. 2 13 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 14 , 1996, c. 2 15 , 1996, c. 2 17 , 1996, c. 2; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i>	<p>18, 1996, c. 2; 1999, c. 40 19, 1996, c. 2; 1999, c. 40 20, 1996, c. 2 21, 1990, c. 4 22, 1990, c. 4 24, 1990, c. 4 25, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. A-2.01	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	<p>2, 2002, c. 75</p>
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<p>2, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42 2.1, 1987, c. 68 2.2, 1989, c. 54 4, 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40 5, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 6, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8; 2002, c. 75 7, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 2002, c. 69 8, 1987, c. 68 10, 1990, c. 57; 2001, c. 32 11, 1987, c. 68 13, 1990, c. 57; 2001, c. 32 16, 2001, c. 32 17, 1990, c. 57 28, 1990, c. 57 29.1, 1985, c. 30; 1990, c. 57 34, 1983, c. 55; 1984, c. 47 41, 1985, c. 38 44, 1990, c. 57 52.1, 1990, c. 57 53, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57 57, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40 59, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57 59.1, 2001, c. 78 60.1, 2001, c. 78 61.1, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30 62, 1990, c. 57 63, Ab. 1985, c. 30 65, 1990, c. 57 67, 1984, c. 27; 1985, c. 30 67.1, 1985, c. 30 67.2, 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.3, 1985, c. 30; 1990, c. 57 67.4, 1985, c. 30 68, 1985, c. 30 68.1, 1985, c. 30 69, 1985, c. 30 70, 1985, c. 30; 1990, c. 57 73, 1983, c. 38 74, Ab. 1990, c. 57 75, Ab. 1990, c. 57 76, 1990, c. 57 79, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44 83, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21 84, 1990, c. 57; 2001, c. 32 84.1, 1987, c. 68; 1992, c. 21 85, 1987, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	
	86.1 , 1990, c. 57	
	87 , 1990, c. 57	
	87.1 , 1987, c. 68; 1992, c. 21	
	88.1 , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	89.1 , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	94 , 1986, c. 95; 1993, c. 17	
	96 , 1990, c. 57	
	99 , Ab. 1990, c. 57	
	102.1 , 1990, c. 57	
	104 , 1993, c. 17	
	106 , 1999, c. 40	
	108 , 1999, c. 40	
	115 , 2000, c. 56	
	118 , 1993, c. 17	
	119 , 1984, c. 27	
	119.1 , 1984, c. 27	
	122 , 1993, c. 17	
	123 , 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	124 , 1990, c. 57	
	126 , 1990, c. 57	
	127 , 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	128.1 , 1987, c. 68; 1989, c. 54	
	130.1 , 1993, c. 17	
	131 , 1986, c. 22	
	132 , 1990, c. 57	
	134 , 1984, c. 27	
	141 , 1999, c. 40	
	144 , 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40	
	146.1 , 1993, c. 17; 2002, c. 7	
	147 , 1990, c. 57	
	148 , 1990, c. 57; 1993, c. 17	
	149 , 1985, c. 30; 1990, c. 57	
	149.1 , 1990, c. 57	
	151 , 1990, c. 57; 1993, c. 17	
	152 , 1990, c. 57	
	153 , 1988, c. 21	
	154 , 1990, c. 57	
	155 , 1990, c. 57	
	157 , 1986, c. 22	
	158 , 1990, c. 4	
	159 , 1990, c. 4	
	159.1 , 1987, c. 68; 1990, c. 4	
	160 , 1990, c. 4	
	161 , 1990, c. 4	
	164 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	165 , Ab. 1990, c. 4	
	167 , 1999, c. 40	
	169 , 1986, c. 56; 1987, c. 33	
	171 , 1985, c. 30; 2002, c. 5	
	173 , 1995, c. 27	
	174 , 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21	
	179 , 1984, c. 27	
	179.1 , 1984, c. 27	
	Ann. A , 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44; 2002, c. 5	
	Ann. B , 1999, c. 40	
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	
	Remp. , 1985, c. 6	
	1 , 1978, c. 57	
	2 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14; 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	3 , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	4 , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	5 , 1978, c. 57	
	6 , 1978, c. 57	
	7 , 1978, c. 57	
	8 , 1978, c. 57	
	9 , 1978, c. 57	
	11 , 1978, c. 57	
	12 , 1978, c. 57	
	13 , 1978, c. 57	
	14 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	15 , 1978, c. 57	
	16 , 1978, c. 57	
	17 , 1978, c. 57	
	18 , 1978, c. 57	
	19 , 1978, c. 57	
	20 , 1978, c. 57	
	21 , 1978, c. 57	
	22 , 1978, c. 57	
	23 , 1978, c. 57	
	24 , 1978, c. 57	
	25 , 1978, c. 57	
	26 , 1978, c. 57	
	27 , 1978, c. 57	
	28 , 1978, c. 57	
	29 , 1978, c. 57	
	30 , 1978, c. 57	
	31 , 1978, c. 57	
	32 , 1978, c. 57	
	33 , 1978, c. 57	
	34 , 1978, c. 57	
	34.1 , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	35 , 1978, c. 57	
	36 , 1978, c. 57; 2002, c. 6	
	37 , 1978, c. 57	
	38 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	41 , 1978, c. 57	
	42 , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	42.1 , 1978, c. 57	
	43 , 1978, c. 57	
	44 , 1978, c. 57	
	45 , 1978, c. 57	
	46 , 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	47 , 1978, c. 57	
	48 , 1978, c. 57	
	49 , 1978, c. 57	
	50 , 1978, c. 57	
	51 , 1978, c. 57	
	52 , Ab. 1978, c. 57	
	53 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43	
	53.1 , 1985, c. 6	
	54 , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95	
	55 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	56 , 1978, c. 57	
	56.1 , 1978, c. 57	
	56.2 , 1978, c. 57; 1988, c. 66	
	57 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	58 , Ab. 1979, c. 63	
	59 , Ab. 1979, c. 63	
	60 , Ab. 1979, c. 63	
	61 , 1979, c. 63	
	62 , Ab. 1979, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	63 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	64 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	65 , 1997, c. 43	
	65.1 , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	66 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	67 , Ab. 1979, c. 63	
	68 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	69 , Ab. 1979, c. 63	
	70 , 1979, c. 63	
	72 , Ab. 1978, c. 57	
	73 , Ab. 1979, c. 63	
	74 , Ab. 1979, c. 63	
	75 , 1982, c. 52	
	76 , Ab. 1978, c. 57	
	77 , Ab. 1978, c. 57	
	78 , Ab. 1979, c. 63	
	79 , 1978, c. 57	
	80 , 1978, c. 57	
	81 , 1978, c. 57	
	82 , 1978, c. 57	
	83 , 1978, c. 57	
	84 , 1978, c. 57	
	86 , 1978, c. 57	
	87 , Ab. 1978, c. 57	
	88 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4	
	89 , 1978, c. 57	
	90 , Ab. 1978, c. 57	
	91 , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	92 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	93 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	94 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	95 , 1978, c. 57	
	96 , 1978, c. 57	
	99 , 1978, c. 57	
	100 , 1978, c. 57	
	102 , 1978, c. 57	
	104 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	105 , 1978, c. 57	
	108 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	109 , 1978, c. 57	
	110 , 1978, c. 57	
	111 , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	113 , 1978, c. 57	
	114 , 1978, c. 57	
	115 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	116 , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	117 , 1978, c. 57	
	118 , Ab. 1978, c. 57	
	119 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.1 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.2 , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	119.3 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.4 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.5 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.6 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.7 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.8 , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	119.9 , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4	
	119.10 , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	119.11 , 1978, c. 57	
	119.12 , 1978, c. 57	
	119.13 , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	<p>119.14, 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61 119.15, 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61 120, 1992, c. 61 121, 1978, c. 57 122, 1978, c. 57 123, 1978, c. 57 124, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61 125, 1978, c. 57 126, 1979, c. 63 Céd. I, Ab. 1978, c. 57 Céd. II, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. B)</i> Ann. C, 1978, c. 57 Céd. III, 1978, c. 57; 1979, c. 63 <i>(redésignée Ann. D)</i> Ann. E, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<p>1, 1999, c. 40 2, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 76 3, 1999, c. 40 7, 1996, c. 70 8, 1996, c. 70 8.1, 1996, c. 70 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2001, c. 44 11, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2001, c. 44 12, 1988, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 76 12.0.1, 2000, c. 20; 2001, c. 76 12.1, 1987, c. 19; 1999, c. 40; 2002, c. 24 13, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1993, c. 54; 1999, c. 40 38, 1992, c. 11; 1996, c. 70 38.1, 1992, c. 11 42, 1990, c. 57 42.1, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2001, c. 9 43, 1992, c. 11; 1997, c. 27 53, 1992, c. 11 60, 1993, c. 5 62, 1997, c. 85; 2001, c. 9 63, 1993, c. 15; 1997, c. 85; 2001, c. 9 67, 1997, c. 85; 2001, c. 9 77, 1987, c. 19; 2000, c. 20 78, 1987, c. 19; 2000, c. 20 81, 2000, c. 20 83, 1999, c. 40 84, 1992, c. 11; 1999, c. 40 85, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40 88, 1999, c. 40 89, 1999, c. 40 90, 1993, c. 5; 1999, c. 40 91, 1999, c. 40 92, 1999, c. 40 93, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	94 , 1999, c. 40	
	103 , 1993, c. 54	
	105 , 1993, c. 54	
	107 , 1993, c. 54	
	113 , 1992, c. 11	
	127 , Ab. 1988, c. 51	
	130 , 2000, c. 29	
	135 , 1993, c. 5	
	140 , 1992, c. 11	
	142 , 1992, c. 11	
	144 , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	144.1 , 2002, c. 80	
	150 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	160 , 1996, c. 70	
	162 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	164 , 1992, c. 21	
	189 , 1992, c. 11; 1994, c. 23	
	193 , 1992, c. 21	
	195 , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	196 , 1992, c. 11; 1999, c. 89	
	197 , 1996, c. 70	
	198 , 1996, c. 70	
	198.1 , 1992, c. 11	
	202 , 1992, c. 11	
	203 , 1999, c. 40	
	204 , 1992, c. 11	
	205 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	205.1 , 1997, c. 27	
	206 , 1992, c. 11	
	209 , 1992, c. 11	
	212 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	212.1 , 1997, c. 27	
	213 , Ab. 1992, c. 11	
	214 , Ab. 1992, c. 11	
	215 , 1992, c. 11	
	216 , 1992, c. 11	
	217 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	218 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	219 , 1992, c. 11	
	220 , 1992, c. 11	
	221 , 1992, c. 11	
	222 , 1992, c. 11	
	223 , 1992, c. 11	
	224 , 1992, c. 11	
	224.1 , 1992, c. 11	
	225 , 1992, c. 11	
	229 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	241 , 1997, c. 27	
	252 , 1997, c. 27	
	261 , 1993, c. 5	
	262 , 1997, c. 27	
	265 , 1999, c. 40	
	281 , 1986, c. 58	
	282 , 2002, c. 76	
	283 , 1996, c. 70; 2002, c. 76	
	284 , 1988, c. 34	
	284.1 , 1996, c. 70	
	284.2 , 1996, c. 70	
	286 , 1989, c. 74	
	287 , 2000, c. 29; Ab. 2002, c. 76	
	288 , Ab. 2002, c. 76	
	289 , 1993, c. 5; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	289.1 , 1993, c. 5; 1999, c. 40	
	290 , 1996, c. 70	
	292 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	293.0.1 , 2001, c. 76	
	293.1 , 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	294 , 1987, c. 19; 1993, c. 5; 2001, c. 76; 2002, c. 24	
	294.1 , 1996, c. 70	
	296 , 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2002, c. 24	
	297 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	298 , 1996, c. 70	
	299 , Ab. 1996, c. 70	
	300 , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	301 , 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70	
	302 , Ab. 1996, c. 70	
	303 , 1996, c. 70	
	304 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	304.1 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	305 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	307 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	308 , 1996, c. 70	
	309 , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	310 , 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	311 , 1999, c. 40	
	312 , 1996, c. 70	
	312.1 , 1992, c. 11	
	313 , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	314 , 1989, c. 74	
	314.1 , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	314.2 , 1989, c. 74	
	314.3 , 1996, c. 70	
	314.4 , 1996, c. 70	
	315 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	317 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	318 , 1996, c. 70	
	319 , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	320 , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	322 , 1993, c. 5	
	323 , 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	323.1 , 1993, c. 5	
	324 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	325 , 1993, c. 5	
	326 , 1996, c. 70	
	329 , 1996, c. 70	
	330.1 , 1996, c. 70	
	331.1 , 1996, c. 70	
	331.2 , 1996, c. 70	
	331.3 , 1996, c. 70	
	332 , 1999, c. 40	
	333 , 1999, c. 40	
	334 , 1988, c. 27	
	345 , 1996, c. 70	
	348 , 2002, c. 76	
	349 , 1997, c. 27	
	351 , 1997, c. 27	
	353 , 1999, c. 40	
	357.1 , 1996, c. 70	
	358 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	358.1 , 1997, c. 27	
	358.2 , 1997, c. 27	
	358.3 , 1997, c. 27	
	358.4 , 1997, c. 27	
	358.5 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	359 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	359.1 , 1997, c. 27	
	360 , Ab. 1992, c. 11	
	361 , 1989, c. 74; 1992, c. 11	
	362 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	362.1 , 1996, c. 70	
	363 , 1997, c. 27	
	364 , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	365 , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	365.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	365.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	366 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	367 , 1997, c. 27	
	368 , 1997, c. 27	
	369 , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	370 , 1997, c. 27	
	371 , 1997, c. 27	
	372 , 1997, c. 27	
	373 , 1997, c. 27	
	374 , 1997, c. 27	
	375 , 1997, c. 27	
	376 , 1997, c. 27	
	377 , 1997, c. 27	
	378 , 1997, c. 27	
	379 , 1997, c. 27	
	380 , 1997, c. 27	
	381 , 1997, c. 27	
	382 , 1997, c. 27	
	383 , 1997, c. 27	
	384 , 1997, c. 27	
	385 , 1997, c. 27	
	386 , 1997, c. 27	
	387 , 1997, c. 27	
	388 , 1997, c. 27	
	389 , 1997, c. 27	
	390 , 1997, c. 27	
	391 , 1997, c. 27	
	392 , 1997, c. 27	
	393 , 1997, c. 27	
	394 , 1986, c. 58; 1997, c. 27; 2002, c. 22	
	395 , 1997, c. 27; 2002, c. 22	
	396 , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	397 , 1997, c. 27	
	398 , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	399 , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	400 , 1997, c. 27; 1997, c. 43; 2002, c. 22	
	401 , 1997, c. 27	
	402 , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 22	
	403 , 1997, c. 27	
	404 , 1997, c. 27	
	405 , 1997, c. 27; 2002, c. 30	
	406 , 1997, c. 27	
	407 , 1997, c. 27	
	408 , 1997, c. 27	
	409 , 1997, c. 27	
	410 , 1997, c. 27	
	411 , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	412 , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	413 , 1997, c. 27	
	414 , 1997, c. 27	
	415 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	415.1 , 1992, c. 11	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	416 , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	417 , 1997, c. 27	
	418 , 1997, c. 27	
	419 , 1997, c. 27	
	420 , 1997, c. 27	
	421 , 1997, c. 27	
	422 , 1997, c. 27	
	423 , 1997, c. 27	
	424 , 1997, c. 27	
	425 , 1997, c. 27	
	426 , 1997, c. 27	
	427 , 1997, c. 27	
	428 , 1997, c. 27	
	429 , 1997, c. 27	
	429.1 , 1997, c. 27	
	429.2 , 1997, c. 27	
	429.3 , 1997, c. 27	
	429.4 , 1997, c. 27	
	429.5 , 1997, c. 27	
	429.6 , 1997, c. 27	
	429.7 , 1997, c. 27	
	429.8 , 1997, c. 27	
	429.9 , 1997, c. 27	
	429.10 , 1997, c. 27	
	429.11 , 1997, c. 27	
	429.12 , 1997, c. 27	
	429.13 , 1997, c. 27	
	429.14 , 1997, c. 27	
	429.15 , 1997, c. 27	
	429.16 , 1997, c. 27	
	429.17 , 1997, c. 27	
	429.18 , 1997, c. 27	
	429.19 , 1997, c. 27	
	429.20 , 1997, c. 27	
	429.21 , 1997, c. 27	
	429.22 , 1997, c. 27	
	429.23 , 1997, c. 27	
	429.24 , 1997, c. 27	
	429.25 , 1997, c. 27	
	429.26 , 1997, c. 27	
	429.27 , 1997, c. 27	
	429.28 , 1997, c. 27	
	429.29 , 1997, c. 27	
	429.30 , 1997, c. 27	
	429.31 , 1997, c. 27	
	429.32 , 1997, c. 27	
	429.33 , 1997, c. 27	
	429.34 , 1997, c. 27	
	429.35 , 1997, c. 27	
	429.36 , 1997, c. 27	
	429.37 , 1997, c. 27	
	429.38 , 1997, c. 27	
	429.39 , 1997, c. 27	
	429.40 , 1997, c. 27	
	429.41 , 1997, c. 27	
	429.42 , 1997, c. 27	
	429.43 , 1997, c. 27	
	429.44 , 1997, c. 27	
	429.45 , 1997, c. 27	
	429.46 , 1997, c. 27	
	429.47 , 1997, c. 27	
	429.48 , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	429.49 , 1997, c. 27	
	429.50 , 1997, c. 27	
	429.51 , 1997, c. 27	
	429.52 , 1997, c. 27	
	429.53 , 1997, c. 27	
	429.54 , 1997, c. 27	
	429.55 , 1997, c. 27	
	429.56 , 1997, c. 27	
	429.57 , 1997, c. 27	
	429.58 , 1997, c. 27	
	429.59 , 1997, c. 27	
	433 , 1997, c. 27	
	436 , 1997, c. 27	
	440 , 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	441 , 1999, c. 40	
	442 , 1999, c. 40	
	443 , 1999, c. 40	
	447 , 1999, c. 40	
	448 , 1993, c. 54	
	449 , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	450 , 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	451 , Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	454 , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40	
	455 , 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 2002, c. 76	
	456 , 1989, c. 74	
	458 , 1990, c. 4	
	459 , 1990, c. 4	
	460 , 1990, c. 4	
	461 , 1990, c. 4	
	462 , 1990, c. 4; 1992, c. 11	
	463 , 1990, c. 4	
	464 , 1990, c. 4; 1996, c. 70	
	465 , 1990, c. 4	
	467 , 1990, c. 4	
	469 , 1999, c. 40	
	470 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	471 , Ab. 1992, c. 61	
	472 , Ab. 1992, c. 61	
	473 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	474 , 1992, c. 61; 2002, c. 76	
	477 , 1999, c. 40	
	478 , 1993, c. 54	
	505 , 1999, c. 40	
	518 , Ab. 1993, c. 15	
	519 , Ab. 1993, c. 15	
	555 , 1991, c. 35	
	557 , 1999, c. 40	
	559 , 1999, c. 40	
	570 , 1988, c. 66; 1991, c. 35	
	570.1 , 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	570.2 , 1991, c. 35	
	572 , 1992, c. 61	
	578 , 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	579 , 1999, c. 40	
	581 , 1999, c. 40	
	583 , 1999, c. 40	
	584 , 1999, c. 40	
	586 , 1999, c. 89	
	590 , 1997, c. 27	
	Ann. II , 1999, c. 40	
	Ann. VI , Ab. 1997, c. 27	
	Ann. VII , Ab. 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p>2, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8</p> <p>2.1, 1993, c. 10</p> <p>6, (<i>renuméroté 10.1</i>) 1993, c. 10</p> <p>7, (<i>renuméroté 10.2</i>) 1993, c. 10</p> <p>8, 1993, c. 10</p> <p>9, 1993, c. 10</p> <p>10.1, 1999, c. 40</p> <p>10.2, 1999, c. 40</p> <p>11, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p>12, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p>13, 1993, c. 10</p> <p>15, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p> <p>17, 1993, c. 10</p> <p>19, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>21, 1993, c. 10</p> <p>22, 1993, c. 10</p> <p>22.1, 1993, c. 10</p> <p>22.2, 1993, c. 10</p> <p>23, 1993, c. 10</p> <p>24, 1993, c. 10</p> <p>24.1, 1993, c. 10</p> <p>25, 1993, c. 10</p> <p>26, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p>27, 1999, c. 40</p> <p>28, 1993, c. 10</p> <p>31, 1993, c. 10</p> <p>32, 1993, c. 10</p> <p>34, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>36, 1993, c. 10</p> <p>37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>39, 1993, c. 10</p> <p>41, 1993, c. 10</p> <p>42, 1993, c. 10</p> <p>43, 1985, c. 30</p> <p>46, 1993, c. 10</p> <p>49, 1993, c. 10</p> <p>50, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p>51, 1993, c. 10</p> <p>52, 1999, c. 40</p> <p>54, 1993, c. 10</p> <p>56, 1993, c. 10</p> <p>59, 1993, c. 10; 1999, c. 40</p> <p>63, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>64, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p>1, 1982, c. 52</p> <p>8, 1982, c. 52</p> <p>Ab., 1987, c. 95</p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p>Ab., 1982, c. 13</p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p>1, 1987, c. 64; 1999, c. 40</p> <p>3, 2002, c. 6</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>10, 1999, c. 40</p> <p>14, 1986, c. 95; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents – <i>Suite</i>	<p>15, 1996, c. 2 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 21, 1995, c. 33; 1996, c. 2 22, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 23, 1995, c. 33; 2000, c. 42 24, 1995, c. 33; 2000, c. 42 27, 1992, c. 57 28, 1992, c. 57 31, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1992, c. 57 34, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 35, 1995, c. 33</p>
c. A-5	Loi sur les actions pénales	<p>Remp., 1990, c. 4</p>
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture	<p>4, 2000, c. 56 28, 2000, c. 13 33, 2000, c. 13</p>
c. A-6	Loi sur l'administration financière	<p>2, 2000, c. 8 8, 1982, c. 58 9.1, 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57 11, 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9 11.1, 1978, c. 18 13.1, 1996, c. 12 14, 2000, c. 8 14.1, 1996, c. 12 14.2, 1996, c. 12 14.3, 1996, c. 12 14.4, 1996, c. 12 14.5, 1996, c. 12 14.6, 1996, c. 12 14.7, 1996, c. 12 14.8, 1996, c. 12 14.9, 1996, c. 12 16, 1999, c. 40 18, Ab. 2000, c. 8 19, Ab. 2000, c. 8 20, 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 21, Ab. 2000, c. 8 22, 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8 23, 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8 24, Ab. 2000, c. 8 25, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8 26, Ab. 2000, c. 8 27, Ab. 2000, c. 8 28, Ab. 2000, c. 8 28.1, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.2, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.3, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.4, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.5, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8 28.6, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	
	28.7 , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8	
	28.8 , 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8	
	29.1 , 1992, c. 18	
	33 , Ab. 2000, c. 8	
	35 , Ab. 2000, c. 8	
	36 , 1990, c. 66; 1993, c. 73	
	36.1 , 1990, c. 88; 1996, c. 12	
	36.2 , 1990, c. 88	
	38 , 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8	
	39 , 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8	
	40 , 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	41 , Ab. 2000, c. 8	
	42 , Ab. 2000, c. 8	
	43 , Ab. 2000, c. 8	
	45 , 1996, c. 12	
	46 , Ab. 2000, c. 8	
	46.1 , 1983, c. 55	
	46.2 , 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	47 , 1999, c. 40	
	48 , 1999, c. 40	
	49 , 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8	
	49.1 , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	49.2 , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	49.3 , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	49.3.1 , 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8	
	49.3.2 , 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	49.4 , 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	49.5 , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	49.5.1 , 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8	
	49.6 , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	51 , 1996, c. 12	
	54 , 1996, c. 12	
	56 , Ab. 2000, c. 8	
	57 , 1990, c. 66	
	58 , 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8	
	60 , 1990, c. 66	
	61 , 1990, c. 66	
	62 , 1990, c. 88	
	66 , 1999, c. 40	
	67 , 1982, c. 58	
	68 , 1982, c. 58	
	69 , 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	69.01 , 1996, c. 22	
	69.02 , 1996, c. 22	
	69.03 , 1996, c. 22	
	69.04 , 1996, c. 22	
	69.05 , 1996, c. 22	
	69.06 , 1996, c. 22	
	69.07 , 1996, c. 22	
	69.1 , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	69.1.1 , 1999, c. 11	
	69.2 , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	69.3 , 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11	
	69.4 , 1990, c. 66	
	69.5 , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	69.6 , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34	
	69.6.1 , 1999, c. 11	
	69.7 , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	69.8 , 1990, c. 66	
	69.9 , 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8	
	69.10 , 1990, c. 66	
	69.11 , 1990, c. 66; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	<p>69.12, 1996, c. 12 69.13, 1996, c. 12 69.14, 1996, c. 12 69.15, 1996, c. 12 69.16, 1996, c. 12 69.17, 1996, c. 12 69.18, 1996, c. 12 69.19, 1996, c. 12 69.20, 1996, c. 12 69.21, 1996, c. 12; 2000, c. 8 69.22, 1996, c. 12 69.23, 1996, c. 12; 1999, c. 40 71, 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9 72.1, 1992, c. 18; 1999, c. 40 72.1.1, 1996, c. 12 72.2, 1992, c. 18 72.3, 1992, c. 18 72.4, 1992, c. 18 72.5, 1992, c. 18 72.6, 1996, c. 12; 1999, c. 40 73, Ab. 1985, c. 38 74, Ab. 1985, c. 38 75, Ab. 1985, c. 38 76, Ab. 1985, c. 38 77, Ab. 1985, c. 38 78, Ab. 1985, c. 38 79, Ab. 1985, c. 38 80, Ab. 1985, c. 38 81, Ab. 1985, c. 38 82, Ab. 1985, c. 38 83, 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8 84, Ab. 2000, c. 8 85, 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8 Remp., 2000, c. 15</p>
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière	<p>10, 2001, c. 75 17, 2001, c. 75 19, 2001, c. 75 65, 2001, c. 75 164, 2001, c. 75 Ann. 1, 2002, c. 28; 2002, c. 45 Ann. 2, 2000, c. 62; 2001, c. 9; 2001, c. 11; 2001, c. 28; 2002, c. 41; 2002, c. 45; 2002, c. 64; 2002, c. 69 Ann. 3, 2002, c. 45; 2002, c. 76</p>
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique	<p>40, 2001, c. 31 150, 2001, c. 11</p>
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	<p>1, 1996, c. 2 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2 4, 1999, c. 40 6, 1996, c. 2; 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 11, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i>	<p>12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 21, 1996, c. 2 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, Ab. 1984, c. 27 27, 1996, c. 2 28, 1996, c. 2 32, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 52, 1996, c. 2 53, 1999, c. 40 54, 1996, c. 2 57, 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 68, 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1999, c. 40 71, 1996, c. 2 72, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 74, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 87, 1999, c. 40 107, 1996, c. 2 110, 1996, c. 2 111, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75</p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p>13, 1979, c. 17 16, 1979, c. 17 37.1, 1979, c. 17 37.2, 1979, c. 17 37.3, 1979, c. 17 41, 1979, c. 17 43, 1979, c. 17 Ab., 1980, c. 39</p>
c. A-7.0001	Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation	<p>1, 2002, c. 44 2, 2002, c. 44 4, 2002, c. 44 6, 2002, c. 44</p>
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<p>2, 1999, c. 40 3, 2000, c. 56 35, 2003, c. 8</p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p>2, 1999, c. 40 3, 2001, c. 23; 2002, c. 77 5, 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2001, c. 66 8, 2000, c. 56 13, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport – <i>Suite</i>	<p>19, 2001, c. 23 20, 2001, c. 23 21.1, 1997, c. 59; 2001, c. 23 21.2, 1997, c. 59 21.3, 1997, c. 59 24, 1996, c. 13; 2001, c. 23 26, 2001, c. 23 26.1, 2001, c. 23 27, 2000, c. 56; 2001, c. 23 30, 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2002, c. 68 35, 2001, c. 23 35.1, 2001, c. 23 35.2, 2001, c. 23; 2001, c. 66 35.3, 2001, c. 23 36, 2000, c. 56 40, 2001, c. 23 41, 2000, c. 56 44, 2001, c. 23 46, 2001, c. 66 47, 2000, c. 56; 2001, c. 23 49, 2001, c. 23 50, 2001, c. 23 60, 2000, c. 56 70, 2001, c. 23; 2002, c. 77 71, 2001, c. 23 73.1, 1996, c. 52; Ab. 2001, c. 23 76, 1997, c. 44; 2000, c. 56 77, 2000, c. 56 78, 2000, c. 56; 2001, c. 23 83, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56 84, 2001, c. 23 86, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56 87, 2001, c. 23; 2001, c. 66 93, 1997, c. 59; 2001, c. 66 98, 2001, c. 23 99, 2001, c. 23 99.1, 1997, c. 59 99.2, 1997, c. 59 99.3, 1997, c. 59; 2003, c. 5 154, Ab. 2001, c. 23 160, 1996, c. 2 161, 2000, c. 56 168, 2001, c. 23 171, 1996, c. 13; 2000, c. 56 172, 1997, c. 44 173, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56 Ann. A, Ab. 2001, c. 23</p>
c. A-7.03	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	<p>16, 2002, c. 70 518, 2003, c. 9 750, 2002, c. 70</p>
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p>5, 1984, c. 36; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21; 1988, c. 41 23, 1988, c. 41 30, 1985, c. 21; 1988, c. 41 34, 1990, c. 4 35, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche – <i>Suite</i>	39 , 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab. , 1990, c. 71
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	2 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 3 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 4 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 5 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 6 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 7 , 1986, c. 86; 1988, c. 46 8 , 1994, c. 25 10 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75 11 , 1994, c. 25 12 , 1999, c. 40 13 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 14 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43 15 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 16 , Ab. 1986, c. 86 16.1 , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	Remp. , 1979, c. 70
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	1 , 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 2 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 3 , 2002, c. 55 4 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 4.1 , 2002, c. 55 5 , 1997, c. 9; 2002, c. 55 6 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 7 , 2002, c. 55 8 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 9 , 1981, c. 23 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 55 11 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 11.1 , 2002, c. 55 12 , 1981, c. 23; 2002, c. 55 12.1 , 2002, c. 55 13 , 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 13.1 , 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 14.1 , 2002, c. 55 14.2 , 2002, c. 55 14.3 , 2002, c. 55 14.4 , 2002, c. 55 14.5 , 2002, c. 55 15 , 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 55 16 , 1981, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 55 17 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43; (<i>renuméroté 13.2</i>) 2002, c. 55 18 , 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43 19 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 20 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 21 , 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43 22 , Ab. 1997, c. 43 23 , Ab. 1997, c. 43 24 , Ab. 1997, c. 43 25 , Ab. 1997, c. 43 26 , Ab. 1997, c. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-10	Loi sur les agents de voyages – <i>Suite</i>	<p>27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, 1997, c. 9; 2002, c. 55 32, 1981, c. 23; 1997, c. 9 33, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 33.1, 2002, c. 55 33.2, 2002, c. 55 34.1, 1981, c. 23 35, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9; 2002, c. 55 35.1, 1986, c. 95 35.2, 1986, c. 95 36, 1997, c. 9; 1999, c. 40; 2002, c. 55 37, 1981, c. 23; 2002, c. 55 38, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 55 39, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 40, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 2002, c. 55 41, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 41.1, 2002, c. 55 42, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21 43, 1981, c. 23</p>
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	<p>Remp., 1979, c. 68</p>
c. A-12	Loi sur les agronomes	<p>2, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.1, 1994, c. 40; 1999, c. 40 10.2, 1994, c. 40 11, 1989, c. 23; 1994, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1989, c. 23 15, 1994, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1999, c. 40 19, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<p>Titre, 1997, c. 18 1, 1997, c. 18 2, 1997, c. 18 3, 1997, c. 18; 2001, c. 69 4, 1997, c. 18; 2001, c. 69 5, 1999, c. 40 7, 1997, c. 18; 1999, c. 40 8, 1997, c. 18 9, Ab. 1997, c. 18 10, 1997, c. 18; 1999, c. 40 11, 1997, c. 18; 2001, c. 69 12, 1999, c. 40; 2001, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif – <i>Suite</i>	13 , 1999, c. 40; 2001, c. 69 18 , 1991, c. 32 25 , 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel <i>voir</i> c. S-11.01	
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	1 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29 3 , 1983, c. 25 4 , Ab. 1983, c. 25 5 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 6 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 8 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 9 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10 10 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 11 , 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 12 , 1983, c. 25; 1999, c. 40 13 , 1999, c. 40 14 , 1999, c. 40 15 , 1990, c. 4 16 , Ab. 1983, c. 54 17 , Ab. 1983, c. 54 18 , Ab. 1983, c. 54 19 , Ab. 1983, c. 54 20 , Ab. 1983, c. 54 21 , Ab. 1983, c. 54 22 , Ab. 1983, c. 54 23 , Ab. 1983, c. 54 24 , Ab. 1983, c. 54 25 , Ab. 1983, c. 54 26 , Ab. 1983, c. 54 27 , Ab. 1983, c. 54 28 , Ab. 1983, c. 54 29 , Ab. 1983, c. 54 30 , Ab. 1983, c. 54 31 , Ab. 1983, c. 54 32 , Ab. 1983, c. 54 33 , Ab. 1983, c. 54 34 , Ab. 1983, c. 54 35 , Ab. 1983, c. 54 36 , Ab. 1983, c. 54 37 , 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2003, c. 29 38 , 1983, c. 54 39 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	3 , 1999, c. 40 12 , 1996, c. 64 14 , 2000, c. 15 15 , 2002, c. 78 19 , 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 Ab. , 1993, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	146 , 1994, c. 12 149 , 1994, c. 23
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	Titre , 1997, c. 90 1 , 1994, c. 36; 2002, c. 13 2 , 1994, c. 36; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2003, c. 17 3 , 2002, c. 13 4 , 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14; 2001, c. 18; 2002, c. 6; 2003, c. 17 5 , 2003, c. 17 6 , Ab. 2003, c. 17 7 , Ab. 2003, c. 17 8 , Ab. 2002, c. 13 9 , 1994, c. 36; 2003, c. 17 10 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 11 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 12 , 2003, c. 17 13 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 14 , 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 15 , 2003, c. 17 17 , 2003, c. 17 18 , 2003, c. 17 19 , Ab. 2003, c. 17 20 , Ab. 2003, c. 17 21 , 2001, c. 18; 2003, c. 17 22 , 2003, c. 17 23 , 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2003, c. 17 24 , 1997, c. 90; 1997, c. 96; 2003, c. 17; 2003, c. 19 24.1 , 1997, c. 90 25 , 2003, c. 17 25.1 , 1997, c. 90 26 , Ab. 1996, c. 79 27 , 2003, c. 17 28 , 2003, c. 17 29 , 2003, c. 17 31 , 2003, c. 17 31.1 , 2003, c. 17 32 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 33 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 34 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 35 , 2002, c. 13 36 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.1 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 36.2 , 2002, c. 13; 2003, c. 17 37 , 1994, c. 36 37.1 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 39 , 2003, c. 17 40 , 1997, c. 90; 2003, c. 17 41 , 2003, c. 17 42 , 1997, c. 90; 2001, c. 18; 2003, c. 17 42.1 , 1997, c. 90 43 , 1994, c. 36; 1997, c. 90; 2003, c. 17 43.1 , 1996, c. 79; 2003, c. 17 43.2 , 1996, c. 79 44 , 1994, c. 16; 1996, c. 79; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17 48 , 1999, c. 40; 2003, c. 17 55 , Ab. 1992, c. 61 56 , 1994, c. 36; 1996, c. 79; 2002, c. 13; 2003, c. 17 57 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2001, c. 10; 2001, c. 18; 2002, c. 13; 2003, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études – <i>Suite</i>	
	65 , 1994, c. 16	
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	
	1 , 1996, c. 23	
	1.1 , 1996, c. 23; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	1.2 , 1996, c. 23	
	2 , 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23	
	3.1 , 1996, c. 23	
	3.2 , 1996, c. 23	
	4 , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	4.1 , 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	4.2 , 1996, c. 23	
	4.3 , 1996, c. 23	
	4.4 , 1996, c. 23	
	4.5 , 1996, c. 23	
	4.6 , 1996, c. 23	
	4.7 , 1996, c. 23	
	4.8 , 1996, c. 23; 2002, c. 6	
	4.9 , 1996, c. 23	
	4.10 , 1996, c. 23	
	4.11 , 1996, c. 23	
	4.12 , 1996, c. 23	
	4.13 , 1996, c. 23	
	5 , 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23	
	6 , 1996, c. 23	
	7 , Ab. 1996, c. 23	
	10 , Ab. 1996, c. 23	
	12 , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	18 , 1996, c. 23	
	19 , 1996, c. 23	
	21 , 1996, c. 2; 1996, c. 23	
	22 , 1996, c. 23	
	22.1 , 1996, c. 23	
	24 , 1996, c. 23	
	26 , 1999, c. 40	
	28 , 1992, c. 61	
	31 , 1996, c. 23	
	32 , 1996, c. 23	
	32.1 , 1996, c. 23	
	32.2 , 1996, c. 23	
	35 , 1996, c. 23	
	40 , 1996, c. 23	
	42 , 1996, c. 23	
	44 , 1996, c. 23	
	45 , 1979, c. 56; 1996, c. 23	
	46 , 1996, c. 23	
	47 , 1996, c. 23	
	49 , 1996, c. 23	
	50 , 1996, c. 23	
	51 , 1996, c. 23	
	52 , 1996, c. 23	
	52.1 , 1996, c. 23	
	53 , 1996, c. 23	
	54 , 1996, c. 23	
	55 , 1996, c. 23	
	56 , 1996, c. 23	
	57 , 1996, c. 23	
	58 , 1996, c. 23	
	60 , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	61 , 1996, c. 23	
	62 , 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	<p>63, 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23 64, 1996, c. 23 65, 1996, c. 23; 1999, c. 40 66, 1996, c. 23 67, 1996, c. 23 68, 1996, c. 23 69, 1982, c. 36; 1996, c. 23 70, 1996, c. 23 71, 1996, c. 23 72, 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23 73, 1996, c. 23 73.1, 1996, c. 23 73.2, 1996, c. 23 73.3, 1996, c. 23 73.4, 1996, c. 23 73.5, 1996, c. 23 73.6, 1996, c. 23 74, 1996, c. 23 75, 1996, c. 23; 1997, c. 43 77, 1996, c. 23; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 80, 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23; 2000, c. 8 80.1, 2000, c. 8; 2002, c. 31 81, 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23 82, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23 82.1, 1996, c. 23 83, Ab. 1992, c. 61 84, 1996, c. 23 85, 1979, c. 32; 1996, c. 23 85.1, 1996, c. 23 86, 1979, c. 32; 1996, c. 23 87, 1979, c. 32; 1996, c. 23 87.1, 1978, c. 8 87.2, 1993, c. 28; 1996, c. 23; 2000, c. 42; 2003, c. 8 90, 1996, c. 23 91, 1996, c. 23 92, 1996, c. 23 94, 1996, c. 23</p>
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	<p>1, 1996, c. 2 2, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p>
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<p>1, 1978, c. 71; 1984, c. 27 7, 1978, c. 71; 1981, c. 12 8, 1978, c. 71; 1984, c. 27 9, 1978, c. 71 10, 1978, c. 71; 1981, c. 12 11, 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47 11.0.1, 1984, c. 47 11.1, 1984, c. 5 11.2, 1984, c. 5 11.3, 1984, c. 5 11.4, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6 12, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47 13, 1980, c. 21; 1984, c. 27 13.0.1, 1981, c. 25 13.1, 1980, c. 21; 1981, c. 12 13.2, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-16	Loi sur l'aide sociale – <i>Suite</i>	<p>13.3, 1984, c. 27 14, 1978, c. 71 16, 1978, c. 71 25, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 26, Ab. 1980, c. 21 27.1, 1982, c. 58 28, 1978, c. 71 29, 1978, c. 71 30, 1978, c. 71 31, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27 32, 1979, c. 16 33, 1979, c. 16 34, 1979, c. 16 36.1, 1981, c. 25 37, 1986, c. 95 37.1, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27 Remp., 1988, c. 51</p>
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<p>Titre, 1989, c. 4 1, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63 2, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 3, 1989, c. 4 4, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37 5, 1981, c. 25; 1989, c. 4 6, 1986, c. 103; 1989, c. 4 7, 1989, c. 4; 1990, c. 37 8, 1989, c. 4; 1993, c. 63 8.1, 1990, c. 37; 1993, c. 63 8.1.1, 1993, c. 63 8.2, 1990, c. 37 9, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63 9.1, 1993, c. 63 10, 1989, c. 4; 1990, c. 37 11, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 11.1, 1993, c. 63 12, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 12.1, 1989, c. 61 13, 1989, c. 4 14, 1986, c. 103; 1989, c. 4 15, 1989, c. 4 16, 1986, c. 103; 1989, c. 4 16.1, 1989, c. 4 16.2, 1989, c. 4 16.3, 1989, c. 4 18, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 22, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 23, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 24, 1990, c. 4; 1992, c. 61 25, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63 26, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63 27, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61 27.1, 1989, c. 4; 1990, c. 37 27.2, 1989, c. 4; 1993, c. 63 27.2.1, 1991, c. 66; 1993, c. 63 27.3, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21 28, 1997, c. 43 30, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1990, c. 37</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles – <i>Suite</i>	32 , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp. , 1997, c. 57
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	2 , 1982, c. 26 3 , 1978, c. 45; 1983, c. 7 4 , 1978, c. 45 5 , 1978, c. 45; 1983, c. 7 5.1 , 1983, c. 7 5.2 , 1983, c. 7 6 , 1978, c. 45 7 , 1978, c. 45 7.1 , 1983, c. 7 10 , 1978, c. 45 16 , 1978, c. 49 18 , 1986, c. 95 19 , 1978, c. 49 20 , 1978, c. 49 22 , 1978, c. 49 Remp. , 1987, c. 86
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	Ab. , 1990, c. 13
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	1 , 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68; 2003, c. 19 1.1 , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2 2 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 3 , 1996, c. 25; 2002, c. 68 4 , 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2 5 , 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 68 6 , 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 68 7 , 1993, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 68 8 , 2002, c. 68 8.1 , 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 9 , Ab. 1996, c. 25 10 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 11 , Ab. 1996, c. 25 12 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 13 , Ab. 1996, c. 25 14 , Ab. 1996, c. 25 15 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 16 , 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25 17 , Ab. 1996, c. 25 18 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 19 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 20 , Ab. 1996, c. 25 21 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 22 , Ab. 1996, c. 25 23 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 24 , Ab. 1996, c. 25 25 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 26 , 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25 27 , 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 28 , 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29 , 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25 29.1 , 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	30 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25	
	31 , Ab. 1996, c. 25	
	32 , 2002, c. 68	
	33 , 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	34 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	35 , 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102	
	36 , 1987, c. 102; 2002, c. 68	
	37 , 1987, c. 102; 1996, c. 25	
	38 , 1987, c. 102; 2002, c. 68	
	39 , 2002, c. 68	
	40 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	41 , Ab. 1993, c. 3	
	42 , 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	43 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3	
	44 , 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8	
	45 , 1982, c. 63; 2002, c. 68	
	46 , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 2002, c. 68	
	47 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	48 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	48.1 , 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50	
	49 , 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25	
	50 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	51 , 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35	
	52 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	53.1 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	53.2 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.3 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.4 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.5 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	53.6 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34	
	53.7 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37	
	53.8 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.9 , 1990, c. 50; 1993, c. 3	
	53.10 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37	
	53.11 , 1990, c. 50; 1995, c. 34; 2003, c. 19	
	53.12 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	53.13 , 2002, c. 37	
	54 , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	55 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	56 , 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	56.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2003, c. 19	
	56.2 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	56.3 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	56.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	56.5 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	56.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	56.7 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	56.8 , 1993, c. 3	
	56.9 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	56.10 , 1993, c. 3	
	56.11 , 1993, c. 3	
	56.12 , 1993, c. 3	
	56.13 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2003, c. 19	
	56.14 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35; 2002, c. 37	
	56.15 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	56.16 , 1993, c. 3; 2002, c. 37	
	56.17 , 1993, c. 3	
	56.18 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	57 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3	
	57.1 , 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p>58, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37</p> <p>59, 1982, c. 63; 1993, c. 3</p> <p>59.1, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37</p> <p>59.2, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>59.3, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>59.4, 1993, c. 3</p> <p>59.5, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37</p> <p>59.6, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 37</p> <p>59.7, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>59.8, 1993, c. 3</p> <p>59.9, 1993, c. 3</p> <p>60, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p>61, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>62, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40</p> <p>63, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>64, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2001, c. 35; 2002, c. 37</p> <p>65, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p> <p>66, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>67, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31; 2002, c. 37</p> <p>68, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2001, c. 35; 2002, c. 37; 2002, c. 77</p> <p>69, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>70, 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>71, 1993, c. 3; 2002, c. 68</p> <p>71.1, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p>71.2, 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p>72, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>73, 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p>74, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25</p> <p>75, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25</p> <p>75.1, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>75.2, 2001, c. 25</p> <p>75.3, 2001, c. 25</p> <p>75.4, 2001, c. 25</p> <p>75.5, 2001, c. 25</p> <p>75.6, 2001, c. 25</p> <p>75.7, 2001, c. 25</p> <p>75.8, 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>75.9, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>75.10, 2001, c. 25; 2002, c. 68</p> <p>75.11, 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>75.12, 2001, c. 25</p> <p>76, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2002, c. 68</p> <p>77, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 2002, c. 68</p> <p>78, Ab. 2003, c. 19</p> <p>79, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25</p> <p>79.1, 2002, c. 68</p> <p>79.2, 2002, c. 68</p> <p>79.3, 2002, c. 68</p> <p>79.4, 2002, c. 68</p> <p>79.5, 2002, c. 68</p> <p>79.6, 2002, c. 68; 2003, c. 19</p> <p>79.7, 2002, c. 68</p> <p>79.8, 2002, c. 68</p> <p>79.9, 2002, c. 68</p> <p>79.10, 2002, c. 68</p> <p>79.11, 2002, c. 68</p> <p>79.12, 2002, c. 68</p> <p>79.13, 2002, c. 68; 2003, c. 19</p> <p>79.14, 2002, c. 68</p> <p>79.15, 2002, c. 68</p> <p>79.16, 2002, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	79.17 , 2002, c. 68	
	79.18 , 2002, c. 68	
	79.19 , 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	79.20 , 2002, c. 68; 2003, c. 29	
	80 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	81 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	82 , 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	83 , 1993, c. 3	
	84 , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	85 , 1983, c. 57	
	85.1 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	86 , 1982, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	87 , Ab. 1996, c. 27	
	90 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	91 , 1996, c. 25	
	92 , 1996, c. 25	
	93 , 1996, c. 25	
	95 , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 37	
	98 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	99 , 2003, c. 19	
	102 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	103 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	105 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25; 2003, c. 8	
	106 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	107 , Ab. 1993, c. 3	
	108 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	109 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	109.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	109.3 , 1993, c. 3	
	109.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.6 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	109.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	109.8.1 , 1996, c. 25	
	109.9 , 1993, c. 3	
	109.10 , 1993, c. 3	
	109.11 , 1993, c. 3	
	109.12 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	110 , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	110.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	110.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19	
	110.3 , 1993, c. 3	
	110.3.1 , 1997, c. 93	
	110.3.2 , 2003, c. 19	
	110.4 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 37	
	110.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	110.6 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	110.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	110.8 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	110.9 , 1993, c. 3	
	110.10 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	110.10.1 , 1997, c. 93	
	111 , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	112 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	112.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	112.2 , 1996, c. 25	
	112.3 , 1996, c. 25; 2003, c. 19	
	112.4 , 1996, c. 25	
	112.5 , 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	112.6 , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	112.7 , 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	112.8 , 1996, c. 25	
	113 , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2002, c. 6; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	114 , 1997, c. 93	
	115 , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	116 , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	117 , 1997, c. 93	
	117.1 , 1993, c. 3; 2001, c. 25	
	117.2 , 1993, c. 3; 2001, c. 68	
	117.3 , 1993, c. 3	
	117.4 , 1993, c. 3	
	117.5 , 1993, c. 3	
	117.6 , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	117.7 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.8 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.9 , 1993, c. 3	
	117.10 , 1993, c. 3	
	117.11 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.12 , 1993, c. 3	
	117.13 , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	117.14 , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	117.15 , 1993, c. 3; 2000, c. 56	
	117.16 , 1993, c. 3	
	118 , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	118.1 , 2002, c. 37	
	119 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	120 , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93; 2002, c. 11	
	120.0.1 , 2002, c. 37	
	120.1 , 1997, c. 93	
	120.2 , 1997, c. 93	
	120.3 , 1997, c. 93	
	121 , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 2002, c. 11	
	122 , 1982, c. 63; 1994, c. 32	
	123 , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	124 , 1996, c. 25	
	125 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	126 , 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	127 , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	128 , 1996, c. 25	
	129 , 1996, c. 25	
	130 , 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90	
	130.1 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25	
	130.2 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.3 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.4 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.5 , 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32	
	130.6 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.7 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	130.8 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	131 , 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	131.1 , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	132 , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	133 , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25	
	134 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	135 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	136 , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	136.0.1 , 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	136.1 , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	137 , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	137.1 , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	137.2 , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 37	
	137.3 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.4.1 , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	137.6 , 1993, c. 3	
	137.7 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.8 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19	
	137.9 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	137.10 , 1993, c. 3	
	137.11 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.12 , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	137.13 , 1993, c. 3	
	137.14 , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	137.15 , 1993, c. 3	
	137.16 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	137.17 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2003, c. 19	
	138 , Ab. 1987, c. 57	
	139 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	140 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	141 , Ab. 1987, c. 57	
	142 , Ab. 1987, c. 57	
	143 , Ab. 1987, c. 57	
	144 , Ab. 1987, c. 57	
	145 , Ab. 1987, c. 57	
	145.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	145.2 , 1985, c. 27; 1998, c. 31	
	145.3 , 1985, c. 27	
	145.4 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	145.5 , 1985, c. 27	
	145.6 , 1985, c. 27	
	145.7 , 1985, c. 27; 2003, c. 19	
	145.8 , 1985, c. 27; 2003, c. 19	
	145.9 , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	145.10 , 1987, c. 53	
	145.11 , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	145.12 , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	145.13 , 1987, c. 53	
	145.14 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 77	
	145.15 , 1989, c. 46	
	145.16 , 1989, c. 46	
	145.17 , 1989, c. 46	
	145.18 , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	145.19 , 1989, c. 46	
	145.20 , 1989, c. 46	
	145.20.1 , 1994, c. 32	
	145.21 , 1994, c. 32	
	145.22 , 1994, c. 32	
	145.23 , 1994, c. 32	
	145.24 , 1994, c. 32	
	145.25 , 1994, c. 32	
	145.26 , 1994, c. 32	
	145.27 , 1994, c. 32	
	145.28 , 1994, c. 32	
	145.29 , 1994, c. 32	
	145.30 , 1994, c. 32	
	145.31 , 2002, c. 37	
	145.32 , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	145.33 , 2002, c. 37	
	145.34 , 2002, c. 37	
	145.35 , 2002, c. 37	
	145.36 , 2002, c. 37	
	145.37 , 2002, c. 37	
	145.38 , 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	145.39 , 2002, c. 37	
	145.40 , 2002, c. 37	
	146 , 1996, c. 2	
	148.1 , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	148.2 , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	148.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	148.4 , 1996, c. 26	
	148.5 , 1996, c. 26	
	148.6 , 1996, c. 26	
	148.7 , 1996, c. 26	
	148.8 , 1996, c. 26	
	148.9 , 1996, c. 26	
	148.10 , 1996, c. 26	
	148.11 , 1996, c. 26	
	148.12 , 1996, c. 26	
	148.13 , 1996, c. 26	
	149 , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 74	
	150 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2002, c. 68	
	151 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	152 , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	153 , 1993, c. 3; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	154 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	154.1 , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	155 , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2002, c. 68	
	156 , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	157 , 1993, c. 3; 2002, c. 68	
	159 , 1996, c. 25	
	161 , 1993, c. 3; 2003, c. 19	
	163 , 1993, c. 3	
	164 , 2003, c. 19	
	165.1 , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	165.2 , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 19	
	165.3 , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	165.4 , 1987, c. 53; 2003, c. 19	
	166 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	167 , Ab. 1993, c. 65	
	168 , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	169 , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	170 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	171 , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	172 , Ab. 1993, c. 65	
	173 , Ab. 1993, c. 65	
	174 , Ab. 1993, c. 65	
	175 , Ab. 1993, c. 65	
	176 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	177 , Ab. 1993, c. 65	
	178 , Ab. 1993, c. 65	
	179 , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	180 , Ab. 1987, c. 57	
	181 , Ab. 1993, c. 65	
	182 , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	183 , 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	184 , Ab. 1993, c. 65	
	185 , Ab. 1993, c. 65	
	186 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	186.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p>186.2, 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65 187, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65 188, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 37 188.1, 1996, c. 2 188.2, 1996, c. 2 188.3, 1996, c. 2 189, 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102 189.1, Ab. 1987, c. 102 190, 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102 191, Ab. 1987, c. 102 192, Ab. 1993, c. 65 193, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65 195, Ab. 1993, c. 65 196, Ab. 1993, c. 65 197, 1987, c. 102; 2001, c. 25 198, 2001, c. 25 199, 1993, c. 65 200, 1987, c. 102; 1996, c. 2 201, 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25 202, 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68 203, 1993, c. 65; 1997, c. 93 204, 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.1, 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.2, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.3, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.4, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.5, 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 204.6, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.7, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 204.8, 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27 205, 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 19 205.1, 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2 206, Ab. 1984, c. 27 207, Ab. 1984, c. 27 208, Ab. 1984, c. 27 209, Ab. 1984, c. 27 210, Ab. 1984, c. 27 211, Ab. 1984, c. 27 212, Ab. 1984, c. 27 213, Ab. 1984, c. 27 214, Ab. 1984, c. 27 215, Ab. 1984, c. 27 216, Ab. 1984, c. 27 217, Ab. 1984, c. 27 218, 1987, c. 68 219, Ab. 1984, c. 27 220, Ab. 1984, c. 27 221, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 19 222, Ab. 1990, c. 50 223, 1990, c. 50; Ab. 2003, c. 19 224, 1993, c. 3 225, 2003, c. 19 226, 1987, c. 68; 2003, c. 19 226.1, 2003, c. 19 227, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19 227.1, 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2002, c. 11 228, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 11; 2002, c. 37; 2003, c. 19 229, 1993, c. 3; 1996, c. 25 230, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p>232, 1999, c. 90 233, 1994, c. 30 234.1, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68 235, 1987, c. 57; 1993, c. 3 237, 1996, c. 25 237.1, 1993, c. 3 237.2, 1993, c. 3; 1997, c. 93; 2002, c. 68; 2003, c. 19 237.3, 2002, c. 77 238, 2003, c. 19 239, 1987, c. 102; 1989, c. 46; 2003, c. 19 240, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 2002, c. 37; 2002, c. 68 241, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25 242, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 244, 2002, c. 68 245, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65 246, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 2002, c. 68 246.1, 1993, c. 3 252, 2000, c. 56 253, 1999, c. 40 256.1, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40 256.2, 1986, c. 33 256.3, 1986, c. 33 261.1, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2 262, Ab. 1981, c. 59 264, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25; 2002, c. 68 264.0.1, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 2002, c. 68 264.0.2, 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 68 264.1, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34 264.2, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56 264.3, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56 265, 2002, c. 68 266, 1996, c. 2; 2001, c. 61 267, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40 267.1, 1996, c. 26 267.2, 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77 267.3, 2001, c. 68; 2002, c. 77</p>
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec	<p>3, 2000, c. 56</p>
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	<p>Remp., 1979, c. 75</p>
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	<p>3, 1979, c. 63 5, 1999, c. 40 6, 1994, c. 12; 1996, c. 29 24.1, 1997, c. 43 31, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 33, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression – <i>Suite</i>	<p>34, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 35, Ab. 1992, c. 61 36, Ab. 1992, c. 61 37, 1990, c. 4; 1992, c. 61 38, Ab. 1990, c. 4 52, 1999, c. 40 55, 1999, c. 40 Remp., 1985, c. 34</p>
c. A-21	Loi sur les architectes	<p>2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5.1, 2000, c. 43 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 14, Ab. 1994, c. 40 15, 1994, c. 40; 2000, c. 43 16, 1991, c. 74; 2000, c. 43 16.1, 2000, c. 43 16.2, 2000, c. 43 17, 2000, c. 43 19, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. A-21.1	Loi sur les archives	<p>2, 1988, c. 42; 2001, c. 32 2.1, 2001, c. 32 4, 1994, c. 14 19, 2002, c. 19 26, 2002, c. 19 31, 2001, c. 32 40, 1990, c. 4 41, 1990, c. 4 42, 1990, c. 4 43, 1990, c. 4 45, 1990, c. 4; 1992, c. 61 50, 1984, c. 47 51, 1986, c. 26 52, 1986, c. 26 65, Ab. 1992, c. 57 78, Ab. 1992, c. 57 79, Ab. 1992, c. 57 84, 1994, c. 14 Ann., 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 66; 2002, c. 75</p>
c. A-22	Loi sur les arpentages	<p>3, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 2003, c. 8 14, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 15, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 18, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 19, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 20, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<p>1, 1979, c. 81 ; 1994, c. 13 ; 2003, c. 8 2, 1994, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1994, c. 40 ; 1996, c. 2 7, 1994, c. 40 8, 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, 1983, c. 54 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 14, Ab. 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 19, 1999, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 26, Ab. 1994, c. 40 27, Ab. 1994, c. 40 28, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40 30, Ab. 1994, c. 40 31, Ab. 1994, c. 40 32, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16 ; Ab. 1994, c. 40 33, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40 38, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 39, Ab. 1994, c. 40 40, Ab. 1994, c. 40 41, Ab. 1994, c. 40 42, 1994, c. 40 44, 1994, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 2002, c. 6 48, 1999, c. 40 52, 1992, c. 57 ; 1995, c. 33 ; 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 ; 2000, c. 42 57, 1999, c. 40 58, 1989, c. 54 ; 1999, c. 40 59, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 60, 1994, c. 40 62, 1994, c. 40 ; 1999, c. 40 67, 1994, c. 40 68, 1994, c. 40</p>
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<p>5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 26, 1988, c. 84 ; 1996, c. 2 ; 2002, c. 75 31, 1999, c. 40 ; 2001, c. 60 39, 1999, c. 40 40, 1988, c. 45 ; 1997, c. 43 43, 1999, c. 40 45, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i>	<p>48, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 60, 1999, c. 40 61, 1990, c. 4 62, 1990, c. 4 63, 1990, c. 4 64, 1990, c. 4; 1999, c. 40 65, 1990, c. 4 66, 1990, c. 4 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4 71, 1990, c. 4 72, 1990, c. 4 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 75, 1990, c. 4 76, 1999, c. 40 78, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 79, 1990, c. 4 82, 1996, c. 21</p>
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	<p>15, 1999, c. 40 41, 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	<p>1, 1984, c. 51; 1989, c. 1 6, 1984, c. 51 7, 1996, c. 2 15, 1999, c. 40 17, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8 19, 1999, c. 1 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 27, 1984, c. 47; 1999, c. 40 39, 1986, c. 71 40, 1986, c. 71 41, 1989, c. 22 52, 1999, c. 40 57, 1988, c. 84 59, 1999, c. 40 60, 1999, c. 40 65, 1999, c. 40 66, 1999, c. 40 68, 1997, c. 43 71, 2002, c. 6 73, 1986, c. 3 85.1, 1998, c. 11 85.2, 1998, c. 11 85.3, 1998, c. 11 85.4, 1998, c. 11 87, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 88, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3 89, 1999, c. 40 96, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 97, 1994, c. 48; 1999, c. 3 98, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p>102, 1984, c. 27 103, 1984, c. 27 104, 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40 104.1, 1989, c. 22 104.2, 1989, c. 22 104.3, 1998, c. 11 108, 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3 108.1, 1992, c. 7; 1993, c. 20 110.1, 1984, c. 47 110.2, 2000, c. 8 112, Ab. 2000, c. 15 113, 1984, c. 47 116, 1984, c. 47 117, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40 118, 1999, c. 3 123.1, 1984, c. 27 124.1, 1983, c. 55 124.2, 1983, c. 55 125, 1989, c. 22 126, 1989, c. 22 127, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22 130, Ab. 1984, c. 27 133, 1990, c. 4 140, Ab. 1989, c. 22 141, Ab. 1989, c. 22 143, 1999, c. 3 167, Ab. 1989, c. 22 169, Ab. 1989, c. 22 Ann. I, 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	<p>19, 1982, c. 48 90, 1979, c. 6 108, 1979, c. 6 109, 1979, c. 6 118, 1979, c. 6 118.1, 1979, c. 6 139.1, 1979, c. 6 Ann. I, Form. 5, 1979, c. 6 Remp., 1982, c. 26</p>
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p>1, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 40 1.1, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15 2, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 3, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57 4, 1985, c. 6; 1989, c. 15 5, 1989, c. 15 6, 1989, c. 15; 1999, c. 40 7, 1989, c. 15 8, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64 9, 1989, c. 15 10, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40 11, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40 11.1, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15 12, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40 12.1, 1993, c. 56; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	13 , 1989, c. 15	
	13.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	14 , 1989, c. 15	
	15 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	16 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	17 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	18 , 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15	
	18.1 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	18.2 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	18.3 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	18.4 , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	19 , 1989, c. 15	
	20 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	21 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	21.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	21.2 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	21.3 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	22 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	23 , 1989, c. 15	
	24 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	25 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	26 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	26.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	27 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	28 , 1989, c. 15	
	29 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	29.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	30 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	31 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	32 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	33 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	34 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	35 , 1989, c. 15	
	36 , 1989, c. 15	
	36.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	37 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	38 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	39 , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	40 , 1989, c. 15	
	41 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	42 , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	42.1 , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	43 , 1989, c. 15	
	44 , 1989, c. 15	
	45 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	46 , 1989, c. 15	
	47 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	48 , 1989, c. 15	
	49 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	49.1 , 1993, c. 56	
	50 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	51 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	52 , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22; 2001, c. 9	
	53 , 1989, c. 15	
	54 , 1989, c. 15	
	55 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	56 , 1989, c. 15	
	57 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	58 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	59 , 1982, c. 59	
	60 , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	61 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	62 , 1989, c. 15	
	63 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	64 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	65 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	66 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	67 , 1989, c. 15	
	68 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	68.1 , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	69 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	70 , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	71 , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	72 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	73 , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	74 , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	75 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	76 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	77 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	78 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	79 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	80 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	80.1 , 1991, c. 58	
	81 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	82 , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	83 , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	83.1 , 1989, c. 15	
	83.2 , 1989, c. 15	
	83.3 , 1989, c. 15	
	83.4 , 1989, c. 15	
	83.5 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	83.6 , 1989, c. 15	
	83.7 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	83.8 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	83.9 , 1989, c. 15	
	83.10 , 1989, c. 15	
	83.11 , 1989, c. 15	
	83.12 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	83.13 , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	83.14 , 1989, c. 15	
	83.15 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	83.16 , 1989, c. 15	
	83.17 , 1989, c. 15	
	83.18 , 1989, c. 15	
	83.19 , 1989, c. 15	
	83.20 , 1989, c. 15	
	83.21 , 1989, c. 15	
	83.22 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22	
	83.23 , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	
	83.24 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	83.25 , 1989, c. 15	
	83.26 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.27 , 1989, c. 15	
	83.28 , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	83.29 , 1989, c. 15	
	83.30 , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	83.31 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.32 , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22	
	83.33 , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	83.34 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	83.35 , 1989, c. 15	
	83.36 , 1989, c. 15	
	83.37 , 1989, c. 15	
	83.38 , 1989, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	83.39 , 1989, c. 15	
	83.40 , 1989, c. 15	
	83.41 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.42 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.43 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.44 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	83.44.1 , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	83.44.2 , 1999, c. 22	
	83.45 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.46 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	83.47 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.48 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.49 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.50 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.51 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.52 , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	83.53 , 1989, c. 15	
	83.54 , 1989, c. 15	
	83.55 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.56 , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	83.57 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	83.58 , 1989, c. 15	
	83.59 , 1989, c. 15	
	83.60 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	83.61 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	83.62 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	83.63 , 1989, c. 15	
	83.64 , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	83.65 , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	83.66 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	83.67 , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	83.68 , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	84 , 1999, c. 40	
	84.1 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	85 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	87.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	88 , 1989, c. 15	
	88.1 , 1989, c. 15	
	91 , 1989, c. 15	
	93 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	96 , 1990, c. 83	
	97 , 1989, c. 15	
	97.1 , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 2002, c. 45	
	99 , Ab. 1991, c. 58	
	101 , 1999, c. 40	
	103 , 1999, c. 40	
	104 , 1999, c. 40	
	105 , 1999, c. 40	
	106 , 1999, c. 40	
	108 , 1999, c. 40	
	111 , 1999, c. 40	
	112 , 1999, c. 40	
	114 , 1999, c. 40	
	115 , 1999, c. 40	
	116 , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	122 , Ab. 1982, c. 59	
	123 , Ab. 1982, c. 59	
	124 , Ab. 1982, c. 59	
	125 , Ab. 1982, c. 59	
	126 , Ab. 1982, c. 59	
	127 , Ab. 1982, c. 59	
	128 , Ab. 1982, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	129 , Ab. 1982, c. 59	
	130 , Ab. 1982, c. 59	
	131 , Ab. 1982, c. 59	
	132 , Ab. 1982, c. 59	
	133 , Ab. 1982, c. 59	
	134 , Ab. 1982, c. 59	
	135 , Ab. 1982, c. 59	
	136 , Ab. 1982, c. 59	
	137 , Ab. 1982, c. 59	
	138 , Ab. 1982, c. 59	
	139 , Ab. 1982, c. 59	
	140 , Ab. 1982, c. 59	
	141 , Ab. 1982, c. 59	
	141.1 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	142 , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	143 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	145 , 1999, c. 22	
	146 , 1999, c. 40	
	147 , 1982, c. 17	
	148 , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	149 , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	149.1 , 1981, c. 7	
	149.2 , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	149.3 , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	149.4 , 1981, c. 7	
	149.5 , 1981, c. 7	
	149.6 , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	149.7 , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	149.8 , 1981, c. 7	
	149.9 , 1981, c. 7	
	149.10 , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	150 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	151 , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	151.1 , 1990, c. 83; 1999, c. 22; 2002, c. 29	
	151.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	151.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22	
	151.4 , 1993, c. 57	
	152 , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22	
	152.1 , 1999, c. 22	
	154 , 1990, c. 83	
	155.1 , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	155.2 , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	155.3 , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	155.3.1 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.4 , 1987, c. 88; 1999, c. 22	
	155.5 , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2002, c. 69	
	155.6 , 1990, c. 19	
	155.7 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.8 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.9 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.10 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.11 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.12 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.13 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	155.14 , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	156 , 1989, c. 15; 1989, c. 47; 2002, c. 45	
	157 , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	158 , 1989, c. 47	
	159 , 1989, c. 47	
	161 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	162 , 1989, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	<p>164, 1989, c. 47 165, 1989, c. 47 166, 1989, c. 47 167, 1989, c. 47 168, 1989, c. 47 169, 1989, c. 47 170, 1989, c. 47 171, 1989, c. 47; 1989, c. 48 172, 1989, c. 47 173, 1989, c. 47; 1999, c. 40 175, 1999, c. 40 176, 1989, c. 47 177, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45 178, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45 179, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45 179.1, 1989, c. 47; 1999, c. 22; 2002, c. 45 179.2, 1989, c. 47; 2002, c. 45 179.3, 1989, c. 47 180, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45 181, 1982, c. 51; 2002, c. 45 182, 1982, c. 51; 1989, c. 47; 2002, c. 45 183, 1982, c. 51; 2002, c. 45 183.1, 1989, c. 47 184, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 185, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 186, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40; 2002, c. 29 187, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 188, 1981, c. 7; 1992, c. 61 189, Ab. 1992, c. 61 189.1, 1989, c. 47 189.2, 1989, c. 47 190, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61 190.1, 1993, c. 56 191, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 192, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61 193, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61 194, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 195, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40 195.1, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83 197, 1986, c. 91 198, 1999, c. 40 201, Ab. 1982, c. 59 202, 1999, c. 40 202.1, 1986, c. 15 202.2, 1986, c. 15 204, 1993, c. 56 Ann. A, 1982, c. 59</p>
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	<p>1, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70 2, Ab. 2002, c. 45 2.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45 3, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 45 4, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 5, 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45 6, 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 6.1, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 6.2, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45 6.3, 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	
	7 , 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45	
	7.1 , 1983, c. 10; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45	
	8 , 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45	
	8.1 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	8.2 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	8.3 , 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45	
	9 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	10 , 1983, c. 10; 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45	
	10.1 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	10.2 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	11 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	11.1 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	12 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	13 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	13.1 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	14 , 1983, c. 10; Ab. 2002, c. 45	
	15 , Ab. 2002, c. 45	
	16 , Ab. 2002, c. 45	
	17 , 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	18 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	19 , Ab. 2002, c. 45	
	20 , 1982, c. 52; 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	21 , Ab. 2002, c. 45	
	22 , 1982, c. 52; Ab. 2002, c. 45	
	25 , 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	26 , 2002, c. 45	
	27 , 2002, c. 45	
	28 , 1987, c. 95	
	30 , 1983, c. 10	
	31 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	31.1 , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 2002, c. 45	
	31.2 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	31.3 , 1983, c. 10	
	31.4 , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	32 , 1983, c. 10	
	32.1 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	33 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	33.1 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	33.2 , 1983, c. 10	
	34 , 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	34.1 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	34.2 , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	34.3 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	35 , 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	37 , 1983, c. 10	
	38 , 1983, c. 10	
	38.1 , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	38.2 , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	39 , 1983, c. 10	
	40 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	40.1 , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	40.2 , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	40.3 , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	40.3.1 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	40.3.2 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	40.3.3 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	40.3.4 , 1982, c. 52	
	40.4 , 1981, c. 30; 2002, c. 45	
	41 , 2002, c. 45	
	41.1 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	41.2 , 1983, c. 10; 2002, c. 45	
	42 , 1983, c. 10; 1988, c. 64; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	<p>43, 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45</p> <p>44, Ab. 1988, c. 64</p> <p>45, 2002, c. 45</p> <p>46, 1983, c. 10; 2002, c. 45</p> <p>47, 1999, c. 40</p> <p>48, 1983, c. 10; 1990, c. 4</p> <p>49, 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61</p> <p>50, 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4</p> <p>51, 1983, c. 10; 2002, c. 45</p> <p>52, 1983, c. 10; 2002, c. 45</p> <p>52.1, 1983, c. 10; 2002, c. 45</p> <p>52.2, 1983, c. 10; 2002, c. 45</p> <p>53, 2002, c. 45</p> <p>54, 2002, c. 45</p> <p>55, 1981, c. 30</p> <p>56, 2000, c. 29; 2002, c. 45</p> <p>57, 1983, c. 10; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p> <p>58, 1982, c. 52</p>
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<p>8, 1986, c. 95</p> <p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<p>1, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p> <p>2, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39</p> <p>2.1, 1992, c. 21</p> <p>3, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8; 2003, c. 25</p> <p>4, Ab. 1992, c. 21</p> <p>7, 1992, c. 21</p> <p>8, 1992, c. 21</p> <p>10, 1989, c. 50; 1999, c. 40</p> <p>11, 1992, c. 21</p> <p>12, 1992, c. 21</p> <p>13, 1990, c. 4</p> <p>14, 1990, c. 4</p> <p>15, 1990, c. 4</p>
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie	<p>Titre, 1999, c. 89</p> <p>1, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 89</p> <p>1.1, 1991, c. 42; 1999, c. 89</p> <p>3, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89; 2002, c. 33; 2002, c. 69</p> <p>3.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89</p> <p>4, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.1, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.2, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.3, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.4, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.5, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.6, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.7, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.8, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.9, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p> <p>4.10, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	<p> 5, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 5.0.1, 1999, c. 89 5.0.2, 1999, c. 89 5.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89 6, 1989, c. 50 7, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 9, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.0.0.1, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.0.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42 9.0.2, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.3, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 9.0.4, 1992, c. 21; 1999, c. 89 9.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 9.1.1, 1999, c. 89 9.2, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.3, 1979, c. 1; 1990, c. 4 9.4, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.5, 1991, c. 42; 1999, c. 89 9.6, 1999, c. 89 9.7, 1999, c. 89 10, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89 11, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 12, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 13, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89 13.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.2, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89 13.2.1, 1999, c. 89 13.3, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89 13.4, 1994, c. 8; 1999, c. 89 14, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89 14.1, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 14.2, 1989, c. 50; 1999, c. 89 14.2.1, 1999, c. 89 14.2.2, 1999, c. 89 14.2.3, 1999, c. 89 14.3, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.4, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.5, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.6, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.7, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 14.8, 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32 15, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 17, Ab. 1979, c. 1 18, 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89 18.1, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 18.2, 1989, c. 50 18.3, 1989, c. 50; 1997, c. 43 18.3.1, 1999, c. 89 18.4, 1989, c. 50; 1997, c. 43 19, 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8; 2002, c. 66 19.0.1, 1991, c. 42; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 66 19.1, 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8; 2002, c. 66 20, 1989, c. 50; 1991, c. 42 21, 1983, c. 54; 1989, c. 50 22, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89 22.0.1, 1989, c. 50; 1999, c. 89 22.0.2, 1992, c. 19; 1996, c. 32 22.1, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89 22.1.0.1, 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	22.1.1 , 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	22.2 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	22.3 , 1999, c. 89	
	22.4 , 1999, c. 89	
	24 , 1979, c. 1; 1989, c. 50	
	25 , 1979, c. 1	
	26 , 1999, c. 40	
	27 , 1999, c. 40	
	28 , 1999, c. 40	
	29 , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	30 , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	31 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	32 , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89	
	33 , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	34 , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	36 , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	37 , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	38 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	39 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32	
	40 , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32	
	41 , 1979, c. 1; 1991, c. 42	
	42 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42	
	43 , 1979, c. 1	
	44 , 1979, c. 1	
	46 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	47 , 1979, c. 1; 1997, c. 43	
	48 , 1979, c. 1	
	49 , 1979, c. 1	
	50 , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	51 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	51.1 , 1989, c. 50	
	52 , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	52.1 , 1981, c. 22	
	54 , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	54.1 , 1981, c. 22	
	58 , 1981, c. 22	
	59 , 1990, c. 4	
	61 , 1981, c. 22	
	62 , 1981, c. 22	
	63 , 2001, c. 78	
	64 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	65 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	65.0.1 , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89	
	65.0.2 , 1999, c. 89	
	65.1 , 1990, c. 56; 1999, c. 89	
	65.2 , 1999, c. 89	
	66 , 1986, c. 95	
	66.0.1 , 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	66.1 , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	67 , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89; 2001, c. 60; 2002, c. 27	
	68 , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	68.1 , 1981, c. 22	
	68.2 , 1992, c. 21; 1999, c. 89	
	69 , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89; 2002, c. 66	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	<p>69.0.1, 1989, c. 50; 1994, c. 8 69.0.1.1, 2002, c. 66 69.0.2, 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32; 2002, c. 66 69.1, 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32 69.2, 1991, c. 42 70, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71.1, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 71.2, 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36 72, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89 72.1, 1999, c. 89 73, 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8 74, 1981, c. 22; 1990, c. 4 75, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76, 1981, c. 22; 1990, c. 4 76.1, 1994, c. 8 77, 1979, c. 1; 1981, c. 22 77.0.1, 1989, c. 50 77.1, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.1.1, 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23 77.2, 1979, c. 1; 1999, c. 89 77.3, 1979, c. 1 77.4, 1979, c. 1 77.5, 1979, c. 1 77.6, 1979, c. 1 77.7, 1979, c. 1 88, 1981, c. 22; 1985, c. 23 89, 1984, c. 47; 1990, c. 11; 2002, c. 66 91, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89 92, 1984, c. 47 93, 1984, c. 47 96, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8; 2003, c. 29 97, 1981, c. 22 98, 1981, c. 22 99, 1992, c. 21 103, 1981, c. 22 104, 1981, c. 22 104.0.1, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.0.2, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42 104.1, 1981, c. 22 105, 1979, c. 1 106, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments	<p>Titre, 2002, c. 27 1, 2002, c. 27 4, 2002, c. 45 8, 1999, c. 24; 1999, c. 37; 2002, c. 27; 2002, c. 33 12, 2002, c. 27 13, 2002, c. 27 13.1, 2002, c. 27 14, 2002, c. 27 15, 1998, c. 36 17, 1998, c. 36 19, 2002, c. 27 23, 2000, c. 23; 2002, c. 27 26, 1997, c. 38; 2002, c. 27 27, 2002, c. 27 28, 1997, c. 38; 1999, c. 37; 2002, c. 27 28.1, 2002, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments – <i>Suite</i>	<p>29, 1999, c. 37 30, 1997, c. 38; 2002, c. 27 32, 1997, c. 38 33, 1997, c. 38 44, 2002, c. 27 51, 2002, c. 27 52.1, 2002, c. 27 53, 2002, c. 27 54, 2002, c. 27 54.1, 2002, c. 27 55, 2002, c. 27 56, 2002, c. 27 57, 2002, c. 27 57.1, 2002, c. 27 57.2, 2002, c. 27 57.3, 2002, c. 27 57.4, 2002, c. 27 58, 2002, c. 27 59, 2002, c. 27 59.1, 2002, c. 27 60, 1999, c. 37; 2002, c. 27 61, Ab. 1999, c. 37 63, 2002, c. 27 64, 2002, c. 27 65, 2002, c. 27 66, 2002, c. 27 68, 1997, c. 43 70, 1997, c. 43 71, Ab. 2002, c. 27 72, Ab. 2002, c. 27 73, Ab. 2002, c. 27 74, Ab. 2002, c. 27 75, Ab. 2002, c. 27 76, Ab. 2002, c. 27 77, Ab. 2002, c. 27 78, 1999, c. 37; 2000, c. 23; 2002, c. 27 79, Ab. 1999, c. 37 80, 1999, c. 37; 2002, c. 27 86.1, 2002, c. 27 116, 2002, c. 27</p>
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale	<p>136, Ab. 2002, c. 46 137, Ab. 2002, c. 46 138, Ab. 2002, c. 46</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p>1, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53 3, 1999, c. 40 4, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 5, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.1, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 5.2, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53 5.3, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11 6, 1988, c. 3; 1999, c. 40 7, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 8, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 9, 1992, c. 32; 2000, c. 53 12, 1992, c. 32; 2000, c. 53 16, 1988, c. 41; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i>	<p>17, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.2, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.3, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 17.4, 1991, c. 11 18, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 19, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 20, Ab. 1988, c. 3 21, Ab. 1988, c. 3 22, Ab. 1988, c. 3 23, Ab. 1988, c. 3 23.1, 1988, c. 3 23.2, 1988, c. 3 23.3, 1988, c. 3 23.4, 1988, c. 3 23.5, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53 23.6, 1988, c. 3; 1991, c. 11 24, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 25.1, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53 27, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53 28, 2000, c. 53</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p>1, 1991, c. 60; 1995, c. 10 2, 1979, c. 73; 1998, c. 53 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1979, c. 73 6, 1979, c. 73; 1999, c. 40 9, 1979, c. 73 11, 1999, c. 40 12, 1986, c. 95; 1997, c. 43 15, 1992, c. 61 16, 1990, c. 4 19, 1995, c. 10 20, 1998, c. 53 21, 1979, c. 73; 1998, c. 53 23, 1995, c. 10 24, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53 25, 1991, c. 60 26, 1991, c. 60; 2000, c. 55 26.1, 2000, c. 55 26.2, 2000, c. 55 27, 1991, c. 60 28, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10 29, 1997, c. 43 31, 1995, c. 10 32, 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55 32.1, 1991, c. 60 33, 1999, c. 40 34, 1995, c. 10 35, Ab. 1995, c. 10 37, Ab. 1995, c. 10 39, 1991, c. 60; 1998, c. 53 40, 1998, c. 53 43, 1984, c. 20; 1991, c. 60 44, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53 44.1, 1984, c. 20; 1991, c. 60 44.2, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 44.3, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60 45, 1979, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	
	47 , 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	49 , 1995, c. 10	
	49.1 , 1995, c. 10	
	50 , 1998, c. 53	
	51 , 1998, c. 53	
	52 , 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	52.1 , 1995, c. 10	
	55 , 1991, c. 60	
	56 , 1991, c. 60	
	58 , 1998, c. 53	
	59 , 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	60 , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55	
	61 , 1991, c. 60	
	62 , 1991, c. 60	
	64 , 1999, c. 40	
	64.1 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.2 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.3 , 1984, c. 20	
	64.4 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.5 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	64.6 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	64.7 , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	64.7.1 , 1995, c. 10	
	64.8 , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	64.9 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.10 , 1984, c. 20	
	64.11 , 1984, c. 20	
	64.12 , 1984, c. 20	
	64.13 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.14 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.15 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.16 , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	64.17 , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	64.18 , 1984, c. 20	
	64.19 , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	64.20 , 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40	
	64.21 , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	65 , 1991, c. 60; 1997, c. 43	
	66 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.1 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.2 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.3 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	67.4 , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	68 , 2000, c. 55	
	70 , 1998, c. 53	
	70.1 , 1998, c. 53	
	70.2 , 1998, c. 53; 2000, c. 55	
	70.3 , 1998, c. 53	
	70.4 , 1998, c. 53	
	70.5 , 1998, c. 53	
	70.6 , 1998, c. 53	
	71 , 1998, c. 53	
	71.1 , 1998, c. 53	
	71.2 , 1998, c. 53; 2000, c. 15	
	71.3 , 1998, c. 53; 2000, c. 15	
	71.4 , 1998, c. 53	
	72 , 2000, c. 29	
	73 , 1999, c. 40; 2000, c. 55	
	74 , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53	
	75 , 1991, c. 60	
	78.1 , 1991, c. 60; 2000, c. 55	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	82 , 1989, c. 48; 1998, c. 37 Ab. , 2000, c. 53
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	1 , 1979, c. 73; 1991, c. 60 3 , 1991, c. 60; 1995, c. 10 6 , 1991, c. 60 6.1 , 1991, c. 60 7 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 8 , 1984, c. 20 9.1 , 1998, c. 53 9.2 , 1998, c. 53 9.3 , 1998, c. 53 9.4 , 1998, c. 53 9.5 , 1998, c. 53 9.6 , 1998, c. 53 10 , 1984, c. 20 10.1 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.2 , 1984, c. 20; 1998, c. 53 10.3 , 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15 10.4 , 1992, c. 59; 2000, c. 15 11 , 2000, c. 29 12 , 1979, c. 73 13 , Ab. 1979, c. 73 14 , Ab. 1979, c. 73 15 , Ab. 1979, c. 73 16 , Ab. 1979, c. 73 17 , Ab. 1979, c. 73 18 , Ab. 1979, c. 73 19 , Ab. 1979, c. 73 20 , Ab. 1979, c. 73 21 , Ab. 1979, c. 73 22 , Ab. 1979, c. 73 23 , Ab. 1979, c. 73 24 , Ab. 1979, c. 73 25 , Ab. 1979, c. 73 26 , Ab. 1979, c. 73 27 , Ab. 1979, c. 73 30 , 1992, c. 61 32 , Ab. 1987, c. 68 34 , 1999, c. 40 36 , 1995, c. 10 39 , Ab. 1991, c. 60 41 , 1990, c. 4 42 , 1985, c. 30 43 , 1999, c. 40 44 , Ab. 1979, c. 73 45 , 1991, c. 60 45.1 , 1999, c. 78 Ab. , 2000, c. 53
c. A-32	Loi sur les assurances	1 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45 1.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70; 2003, c. 1 1.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63 1.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	1.6 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	2 , Ab. 1982, c. 52	
	3 , Ab. 1982, c. 52	
	4 , Ab. 1982, c. 52	
	5 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	6 , Ab. 1982, c. 52	
	7 , Ab. 1982, c. 52	
	8 , Ab. 1982, c. 52	
	9 , 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52	
	10 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	11 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	12 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45	
	12.1 , 1986, c. 95; 2002, c. 45	
	13 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	15 , 1982, c. 52; 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	16 , 1982, c. 52; 1987, c. 68; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	17 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	18 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	19 , 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	20 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	21 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	22 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	23 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	24 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	25 , Ab. 1984, c. 22	
	26 , Ab. 1984, c. 22	
	27 , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	28 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	29 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	30 , 2002, c. 70	
	31 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	32 , 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	33 , 1999, c. 40	
	33.1 , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	33.2 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	33.2.1 , 2002, c. 70	
	33.2.2 , 2002, c. 70	
	33.3 , 1984, c. 22	
	34 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	35 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	35.1 , 2002, c. 70	
	35.2 , 2002, c. 70	
	35.3 , 2002, c. 70	
	36 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	37 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	38 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	39 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	40 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	41 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	42 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	43 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2003, c. 1	
	44 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	45 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	46 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	46.1 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	47 , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	48 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	49 , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	50 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	50.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	50.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	50.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	50.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	50.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	50.6 , 2002, c. 70	
	50.7 , 2002, c. 70	
	50.8 , 2002, c. 70	
	50.9 , 2002, c. 70	
	50.10 , 2002, c. 70	
	50.11 , 2002, c. 70	
	51 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	52 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	52.1 , 1990, c. 86	
	52.2 , 1990, c. 86; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	54 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	56 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	56.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	57 , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 70	
	58 , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	59 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	61 , Ab. 1990, c. 86	
	62 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	62.1 , 1984, c. 22; 2003, c. 1	
	62.2 , 1984, c. 22; 2003, c. 1	
	63 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	66.1 , 2002, c. 70	
	66.2 , 2002, c. 70; 2003, c. 1	
	66.3 , 2002, c. 70	
	67 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	68 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	70 , 1984, c. 22	
	71 , 1984, c. 22	
	74 , 1999, c. 40	
	75 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45	
	76 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	77 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	79 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	80 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	81 , 1984, c. 22	
	88.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	88.2 , 2002, c. 70	
	89 , 1984, c. 22	
	90 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	90.1 , 1990, c. 86	
	91 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	93.1 , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.2 , 1985, c. 17	
	93.3 , 1985, c. 17	
	93.4 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.4.1 , 2002, c. 70	
	93.4.2 , 2002, c. 70	
	93.5 , 1985, c. 17	
	93.6 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.7 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.8 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.9 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	93.10 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.11 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.12 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.13 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.14 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	93.15 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.16 , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.17 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.18 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.19 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.20 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.21 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.22 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.23 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.24 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.25 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.26 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.27 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	93.27.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	93.27.2 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.27.3 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	93.28 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	93.29 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.30 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.31 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.32 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.33 , 1985, c. 17	
	93.34 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.35 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.35.1 , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	93.36 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.37 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.38 , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	93.39 , 1985, c. 17	
	93.40 , 1985, c. 17	
	93.41 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.42 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	93.43 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.44 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.45 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.46 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.47 , 1985, c. 17	
	93.48 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.49 , 1985, c. 17	
	93.50 , 1985, c. 17	
	93.51 , 1985, c. 17	
	93.52 , 1985, c. 17	
	93.53 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.54 , 1985, c. 17	
	93.55 , 1985, c. 17	
	93.56 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.57 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.58 , 1985, c. 17	
	93.59 , 1985, c. 17	
	93.60 , 1985, c. 17	
	93.61 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.62 , 1985, c. 17	
	93.63 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.64 , 1985, c. 17	
	93.65 , 1985, c. 17	
	93.66 , 1985, c. 17	
	93.67 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.68 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.69 , 1985, c. 17	
	93.70 , 1985, c. 17	
	93.71 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.72 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.73 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.74 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.75 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.76 , 1985, c. 17	
	93.77 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.78 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.79 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.80 , 1985, c. 17	
	93.81 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.82 , 1985, c. 17	
	93.83 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.84 , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	93.85 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.86 , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	93.87 , 1985, c. 17	
	93.88 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.89 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.90 , 1985, c. 17	
	93.91 , 1985, c. 17	
	93.92 , 1985, c. 17	
	93.93 , 1985, c. 17	
	93.94 , 1985, c. 17	
	93.95 , 1985, c. 17	
	93.96 , 1985, c. 17	
	93.97 , 1985, c. 17	
	93.98 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.99 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.100 , 1985, c. 17	
	93.101 , 1985, c. 17	
	93.102 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.103 , 1985, c. 17	
	93.104 , 1985, c. 17	
	93.105 , 1985, c. 17	
	93.106 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.107 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.108 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.109 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.110 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.111 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.112 , 1985, c. 17	
	93.113 , 1985, c. 17	
	93.114 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.115 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.116 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.117 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.118 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.119 , 1985, c. 17	
	93.120 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.121 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.122 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.123 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.124 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	93.125 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.126 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.127 , 1985, c. 17	
	93.128 , 1985, c. 17	
	93.129 , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	93.130 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.131 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.132 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.133 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.134 , 1985, c. 17	
	93.135 , 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.136 , 1985, c. 17	
	93.137 , 1985, c. 17	
	93.138 , 1985, c. 17	
	93.139 , 1985, c. 17	
	93.140 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.141 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.142 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.143 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.144 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.145 , 1985, c. 17	
	93.146 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.147 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.148 , 1985, c. 17	
	93.149 , 1985, c. 17	
	93.150 , 1985, c. 17	
	93.151 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.152 , 1985, c. 17	
	93.153 , 1985, c. 17	
	93.154 , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	93.154.1 , 1990, c. 86	
	93.154.2 , 1990, c. 86	
	93.154.3 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	93.154.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.155 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.156 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.157 , 1985, c. 17	
	93.158 , 1985, c. 17	
	93.159 , 1985, c. 17	
	93.159.1 , 2002, c. 70	
	93.160 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.160.1 , 1998, c. 37	
	93.161 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.161.1 , 2002, c. 70	
	93.161.2 , 2002, c. 70	
	93.162 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.163 , 1985, c. 17	
	93.164 , 1985, c. 17	
	93.165 , 1985, c. 17	
	93.165.1 , 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	93.166 , 1985, c. 17	
	93.167 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.168 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.169 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.170 , 1985, c. 17	
	93.171 , 1985, c. 17	
	93.172 , 1985, c. 17	
	93.173 , 1985, c. 17	
	93.174 , 1985, c. 17	
	93.175 , 1985, c. 17	
	93.176 , 1985, c. 17	
	93.177 , 1985, c. 17	
	93.178 , 1985, c. 17	
	93.179 , 1985, c. 17	
	93.180 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.181 , 1985, c. 17	
	93.182 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.183 , 1985, c. 17	
	93.184 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.185 , 1985, c. 17	
	93.186 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.187 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.188 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.189 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.190 , 1985, c. 17	
	93.191 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.192 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.193 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.194 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.195 , 1985, c. 17	
	93.196 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.197 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.198 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.199 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.200 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	93.201 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.202 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.203 , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	93.204 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.205 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.206 , 1985, c. 17	
	93.207 , 1985, c. 17	
	93.208 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.209 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.210 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.211 , 1985, c. 17; 2002, c. 45	
	93.212 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.213 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.214 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	93.215 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.216 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.217 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	93.218 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	93.219 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.220 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.221 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.222 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.223 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.224 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.225 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.226 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.227 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.228 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.229 , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	93.230 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.231 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.232 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.233 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.234 , 1985, c. 17	
	93.235 , 1985, c. 17	
	93.236 , 1985, c. 17	
	93.237 , 1985, c. 17	
	93.238 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.238.1 , 1990, c. 86	
	93.238.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.238.3 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.238.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	93.239 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.240 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.241 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.242 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.243 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.244 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.245 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.246 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	93.247 , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 75	
	93.248 , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.249 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.250 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.251 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	93.252 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	93.253 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	93.254 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.255 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.256 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.257 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.258 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.259 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.260 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.261 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.262 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.263 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.264 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.265 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	93.266 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.267 , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	93.268 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.269 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.270 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.271 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	93.272 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	93.273 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	94 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	95 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	96 , 1985, c. 17; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	97 , Ab. 1985, c. 17	
	98 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	99 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	100 , Ab. 2002, c. 70	
	100.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	101 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	102 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	103 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	104 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	105 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	106 , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	107 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	108 , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	109 , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	110 , Ab. 1985, c. 17	
	112 , Ab. 1985, c. 17	
	118 , Ab. 1990, c. 86	
	119 , 1990, c. 86	
	121 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	125 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	127 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	129 , Ab. 1985, c. 17	
	130 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	137 , 1999, c. 40	
	138 , 1979, c. 33	
	141 , 1996, c. 63	
	145 , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	146 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	147 , Ab. 1985, c. 17	
	148 , Ab. 1985, c. 17	
	149 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	150 , Ab. 1985, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	151 , Ab. 1985, c. 17	
	152 , Ab. 1985, c. 17	
	153 , Ab. 1985, c. 17	
	154 , Ab. 1985, c. 17	
	155 , Ab. 1985, c. 17	
	156 , Ab. 1985, c. 17	
	157 , Ab. 1985, c. 17	
	158 , Ab. 1985, c. 17	
	159 , Ab. 1985, c. 17	
	160 , Ab. 1985, c. 17	
	161 , Ab. 1985, c. 17	
	162 , Ab. 1985, c. 17	
	163 , Ab. 1985, c. 17	
	164 , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	167 , 1979, c. 33	
	171 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	174 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	174.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2001, c. 34; 2002, c. 45; 2003, c. 1	
	174.2 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45	
	174.3 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 70	
	174.4 , 1987, c. 54; 2002, c. 45	
	174.5 , 1987, c. 54; 2001, c. 34; 2002, c. 45	
	174.6 , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	174.7 , 1987, c. 54	
	174.8 , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	174.9 , 1987, c. 54	
	174.10 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	174.11 , 1987, c. 54	
	174.12 , 1987, c. 57	
	174.13 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1	
	174.14 , 1987, c. 57	
	174.15 , 1987, c. 57; 2001, c. 34; 2003, c. 1	
	174.16 , 1987, c. 57	
	174.17 , 1987, c. 57; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	174.18 , 1987, c. 57; 2002, c. 45	
	175 , 1999, c. 40	
	176 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	177 , 1999, c. 40	
	178 , 1985, c. 17	
	178.1 , 2002, c. 70	
	179 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	180 , Ab. 1985, c. 17	
	181 , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	184 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	184.1 , 2002, c. 70	
	185 , 1996, c. 63	
	186 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	187 , 1996, c. 63	
	188 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	189 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	190 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	191 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1	
	192 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	193 , 1996, c. 63	
	194 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	195 , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	196 , 1985, c. 17; 2002, c. 70	
	197 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	198 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	199 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	200 , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	200.0.1 , 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	200.0.2 , 2002, c. 70	
	200.0.3 , 2002, c. 70	
	200.0.4 , 2002, c. 70	
	200.0.5 , 2002, c. 70	
	200.0.6 , 2002, c. 70	
	200.0.7 , 2002, c. 70	
	200.0.8 , 2002, c. 70	
	200.0.9 , 2002, c. 70	
	200.0.10 , 2002, c. 70	
	200.0.11 , 2002, c. 70	
	200.0.12 , 2002, c. 70	
	200.0.13 , 2002, c. 70	
	200.0.14 , 2002, c. 70	
	200.0.15 , 2002, c. 70; 2003, c. 1	
	200.0.16 , 2002, c. 70	
	200.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	200.2 , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	200.3 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	200.4 , 1984, c. 22	
	200.5 , 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	200.6 , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	200.7 , 1984, c. 22; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	200.8 , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	200.9 , 1984, c. 22	
	201 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	203 , 1979, c. 33; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	204 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	205 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	206 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	206.1 , 2002, c. 70	
	207 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	208 , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	209 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	210 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	211 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	212 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	213 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	214 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	215 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	216 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	217 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	218 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	219 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	219.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	220 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1	
	221 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	222 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	222.1 , 2002, c. 70	
	223 , 1985, c. 17; Ab. 2002, c. 70	
	224 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 2002, c. 70	
	225 , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70; 2002, c. 75	
	226 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	227 , Ab. 2002, c. 70	
	228 , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	229 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	230 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	231 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	232 , Ab. 2002, c. 70	
	233 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	234 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	235 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	236 , Ab. 2002, c. 70	
	237 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	238 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	239 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	240 , Ab. 2002, c. 70	
	241 , 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	242 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	243 , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	244 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 70	
	244.1 , 2002, c. 70	
	244.2 , 2002, c. 70	
	244.3 , 2002, c. 70	
	245 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	245.0.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	245.1 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	246 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	246.1 , 2002, c. 70	
	247 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	247.1 , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 2002, c. 45	
	248 , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	249 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	249.1 , 1996, c. 63	
	250 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	251 , Ab. 1984, c. 22	
	252 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	253 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	254 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	255 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	256 , Ab. 1984, c. 22	
	257 , 1984, c. 22; Ab. 2002, c. 70	
	258 , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	259 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	260 , Ab. 1990, c. 86	
	261 , Ab. 1990, c. 86	
	262 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	263 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	264 , Ab. 1990, c. 86	
	265 , Ab. 1990, c. 86	
	266 , Ab. 1984, c. 22	
	267 , Ab. 1984, c. 22	
	268 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	270 , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	271 , 1990, c. 86	
	272 , 1990, c. 86	
	273 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	274 , 1996, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 70	
	275 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	275.0.0.1 , 2002, c. 70	
	275.0.1 , 1990, c. 86	
	275.1 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	275.2 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	275.3 , 1985, c. 17; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	275.3.1 , 2002, c. 70	
	275.4 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	275.5 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	276 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	277 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	278 , Ab. 1985, c. 17	
	279 , 1996, c. 63	
	280 , 1996, c. 63; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	280.1 , 2002, c. 70	
	281 , 2002, c. 70	
	282 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	283 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	284 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	285 , Ab. 2002, c. 70	
	285.1 , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	285.2 , 1990, c. 86	
	285.3 , 1990, c. 86	
	285.4 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70	
	285.5 , 1990, c. 86; Ab. 2002, c. 70	
	285.6 , 1990, c. 86	
	285.7 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	285.8 , 1990, c. 86	
	285.9 , 1990, c. 86	
	285.10 , 1990, c. 86	
	285.11 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	285.12 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; Ab. 2002, c. 70	
	285.13 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	285.14 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.15 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	285.16 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	285.17 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.18 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.19 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.20 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	285.21 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	285.22 , 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.23 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	285.24 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	285.25 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	285.26 , 1990, c. 86; 2002, c. 70	
	285.27 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.29</i>) 2002, c. 70	
	285.27 , 2002, c. 70	
	285.28 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.30</i>) 2002, c. 70	
	285.28 , 2002, c. 70	
	285.29 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.31</i>) 2002, c. 70	
	285.30 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.32</i>) 2002, c. 70	
	285.31 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.33</i>) 2002, c. 70	
	285.32 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.34</i>) 2002, c. 70	
	285.33 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.35</i>) 2002, c. 70	
	285.34 , 2002, c. 45; (<i>renuméroté 285.36</i>) 2002, c. 70	
	286 , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	288 , Ab. 1984, c. 22	
	289 , 1984, c. 22; 2002, c. 70	
	290 , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	291 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	291.1 , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	292 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	293 , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	294 , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	294.1 , 1990, c. 86	
	294.2 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	294.3 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	295 , 1996, c. 63	
	295.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	295.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	297 , 1979, c. 33; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	298 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	298.1 , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	298.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.2.1 , 2002, c. 70	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	298.3 , 1996, c. 63	
	298.4 , 1996, c. 63	
	298.5 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.6 , 1996, c. 63	
	298.7 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.8 , 1996, c. 63	
	298.9 , 1996, c. 63	
	298.10 , 1996, c. 63	
	298.11 , 1996, c. 63	
	298.12 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.13 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.14 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	298.15 , 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	298.16 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	298.17 , 2002, c. 70	
	298.18 , 2002, c. 70	
	299 , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	300 , 2002, c. 70	
	301 , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	303 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	304 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	305 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	306 , 1993, c. 48	
	307 , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	308 , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	309 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	311 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	312 , 1996, c. 63	
	313 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	314 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	315 , 1982, c. 52; 1996, c. 2; 2002, c. 45	
	316 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	317 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	317.1 , 2002, c. 70	
	317.2 , 2002, c. 70	
	318 , 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	319 , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	320 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	321 , 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	322 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45; Ab. 2002, c. 70	
	323 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	324 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	325 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	325.0.1 , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	325.0.2 , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	325.0.3 , 2002, c. 45	
	325.1 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	325.1.1 , 2002, c. 70	
	325.2 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	325.3 , 1990, c. 86; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	325.4 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	325.5 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	325.6 , 1990, c. 86; 2002, c. 45	
	325.7 , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 2002, c. 45	
	326 , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	327 , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	328 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	329 , Ab. 1989, c. 48	
	330 , Ab. 1989, c. 48	
	331 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	332 , Ab. 1989, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	333 , Ab. 1989, c. 48	
	334 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	334.1 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	334.2 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	334.3 , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	335 , Ab. 1989, c. 48	
	336 , Ab. 1989, c. 48	
	337 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	338 , Ab. 1989, c. 48	
	339 , Ab. 1989, c. 48	
	340 , Ab. 1989, c. 48	
	341 , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	342 , Ab. 1989, c. 48	
	343 , Ab. 1989, c. 48	
	344 , Ab. 1989, c. 48	
	345 , Ab. 1989, c. 48	
	346 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	347 , Ab. 1989, c. 48	
	348 , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	349 , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	349.1 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	350 , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	351 , Ab. 1989, c. 48	
	352 , Ab. 1989, c. 48	
	353 , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	354 , Ab. 1989, c. 48	
	355 , Ab. 1989, c. 48	
	356 , Ab. 1989, c. 48	
	357 , Ab. 1989, c. 48	
	358 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	359 , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	360 , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	
	361 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	362 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	363 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	364 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	365 , 1996, c. 63; 2002, c. 70	
	366 , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 2002, c. 70	
	367 , 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 70	
	368 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	369 , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	370 , Ab. 1997, c. 43	
	371 , Ab. 1997, c. 43	
	372 , Ab. 1997, c. 43	
	373 , Ab. 1997, c. 43	
	374 , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	375 , Ab. 1997, c. 43	
	376 , Ab. 1997, c. 43	
	377 , Ab. 1997, c. 43	
	378 , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	380 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	382 , 1997, c. 43	
	383 , 1997, c. 43	
	384 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	387 , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	388 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	390 , Ab. 1989, c. 48	
	391 , 1999, c. 40	
	392 , 1987, c. 54; 1999, c. 40	
	393 , 1987, c. 54	
	393.1 , 1987, c. 54; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	<p>394, 1996, c. 63 395, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 2002, c. 45 396, 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45 397, 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45 398, 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2002, c. 45 399, 1996, c. 63 400, 1982, c. 52; 2002, c. 45 401, 1996, c. 63 402, 1987, c. 54; 1996, c. 63 403, 1996, c. 63 404, 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63 404.1, 1987, c. 54 405, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 2002, c. 45 405.1, 2002, c. 70 405.2, 2002, c. 70 405.3, 2002, c. 70 406, 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 2002, c. 45; 2002, c. 70 406.1, 1989, c. 48; 1998, c. 37 406.2, 1989, c. 48 406.3, 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37 406.4, 1989, c. 48; 1998, c. 37 407, 1996, c. 63 408, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33 409, 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 410, Ab. 1990, c. 4 411, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 45 412, 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4 413, 1996, c. 63; 1999, c. 40 414, 1999, c. 40 415, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 2002, c. 45 416, 1982, c. 52; 2002, c. 45 418, 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4 420, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 1 420.1, 2002, c. 70; 2003, c. 1 420.2, 2002, c. 70 420.3, 2002, c. 70 422, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2001, c. 57; 2002, c. 45 422.0.1, 2002, c. 70 422.1, 1982, c. 52; 2002, c. 45 423, 1982, c. 52 425.1, 1984, c. 22</p>
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40; 2000, c. 56 6, Ab. 1994, c. 40 9, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 12, 2000, c. 13 13, 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p>1, 1999, c. 40 2, 1993, c. 8; 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises – <i>Suite</i>	<p>6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1993, c. 8; 1999, c. 40 10.1, 1993, c. 8; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1995, c. 63; 1996, c. 39 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1994, c. 3; 1999, c. 40 21, 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p>Titre, 1979, c. 25 1, 1979, c. 25 3, 1979, c. 25 4, 1999, c. 40 5, 1979, c. 25 11.1, 1979, c. 25 11.2, 1979, c. 25 11.3, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25 13, 1979, c. 25 14, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 18, 1984, c. 27 19, 1984, c. 27 19.1, 1979, c. 25; 1984, c. 27 20, 1979, c. 25 21, 1979, c. 25 22, 1979, c. 25 24, 1979, c. 25; 1996, c. 2 26, 1979, c. 25 27, 1979, c. 25 28, 1979, c. 25 29, 1979, c. 25 30, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p>1, Ab. 1982, c. 49 3, 1982, c. 49 6, 1996, c. 2 9, Ab. 1982, c. 49 11, Ab. 1982, c. 49 12, Ab. 1982, c. 49 13, 1982, c. 49 14, Ab. 1982, c. 49 15, Ab. 1982, c. 49 16, Ab. 1982, c. 49 17, 1979, c. 67; 1982, c. 49 18, 1982, c. 49 19, 1982, c. 49 20, 1982, c. 49 21, 1982, c. 49 22, 1982, c. 49 23, 1982, c. 49 24, 1982, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-34	Loi sur les autoroutes – <i>Suite</i>	<p>25, 1982, c. 49 26, 1982, c. 49 27, Ab. 1982, c. 49 28, Ab. 1982, c. 49 29, Ab. 1982, c. 49 30, Ab. 1982, c. 49 31, Ab. 1982, c. 49 32, Ab. 1982, c. 49 33, Ab. 1982, c. 49 34, Ab. 1982, c. 49 35, Ab. 1982, c. 49 36, Ab. 1982, c. 49 37, Ab. 1982, c. 49 Ab., 1997, c. 83</p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p>1, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 3, 1994, c. 40 5, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 64 6, 1992, c. 57; 1999, c. 40 7, 1990, c. 54; 1994, c. 40 8, 1990, c. 54 10, 1990, c. 54; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1990, c. 54; 1994, c. 40 13, 1990, c. 54 14, 1990, c. 54 15, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40 16, 1994, c. 40 17, 1994, c. 40 18, 1994, c. 40 19, 1990, c. 54 20, 1990, c. 54; 1994, c. 40 22.1, 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40 23, 1990, c. 54; 1994, c. 40 24, 1990, c. 54 25, 1999, c. 40 26, 1990, c. 54 31, 1990, c. 54; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1990, c. 54 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1990, c. 54; 2001, c. 64 41, 1990, c. 54 43, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 44, 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40 45, 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40 46, 1990, c. 54; 1994, c. 40 47, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 48, 1990, c. 54; 1994, c. 40 49, 1994, c. 40 50, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 51, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 52, Ab. 1990, c. 54 53, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 54, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40 55, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40 56, 1994, c. 40 57, 1990, c. 54; 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	59 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	60 , 1994, c. 40	
	61 , 1990, c. 54	
	64 , 1990, c. 54	
	64.1 , 1994, c. 40	
	65 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	66 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	67 , 1990, c. 54	
	68 , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	69 , 1990, c. 54	
	69.1 , 1994, c. 40	
	70 , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	71 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	72 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	73 , Ab. 1990, c. 54	
	74 , 1990, c. 54	
	75 , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	79 , 1994, c. 40	
	80 , Ab. 1994, c. 40	
	81 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	82 , Ab. 1994, c. 40	
	83 , Ab. 1994, c. 40	
	84 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	85 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	86 , Ab. 1990, c. 54	
	87 , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	88 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	89 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	90 , Ab. 1994, c. 40	
	91 , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	92 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	93 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	94 , Ab. 1994, c. 40	
	95 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	96 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	97 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	98 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	99 , Ab. 1994, c. 40	
	100 , Ab. 1994, c. 40	
	101 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	102 , Ab. 1994, c. 40	
	103 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	104 , 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40	
	105 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	106 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	107 , Ab. 1994, c. 40	
	108 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	109 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	110 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	111 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	112 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	113 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	114 , 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	115 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	116 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	117 , Ab. 1994, c. 40	
	118 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	119 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	120 , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	121 , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	122 , 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	123 , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	<p>124, 1994, c. 40 125, 1994, c. 40; 2001, c. 34 126, 1994, c. 40 127.1, 1990, c. 54 128, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 129, 1999, c. 40 130, 1994, c. 40 131, 2001, c. 78 134, 1990, c. 54; 1999, c. 40 135, 1999, c. 40 136, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40 138, 1999, c. 40 139, 1990, c. 54 139.1, 1994, c. 40 140, 1992, c. 61 140.1, 2001, c. 64 140.2, 2001, c. 64 140.3, 2001, c. 64 140.4, 2001, c. 64 141, 1999, c. 40 142, 1990, c. 54 Ann. I, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 2001, c. 64</p>
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	<p>1, 1991, c. 74 2, 1991, c. 74 4, 1996, c. 2 4.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46 5, 1991, c. 74; 1999, c. 40 7, 1991, c. 74 8, 1991, c. 74; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2001, c. 26 11.2, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 11.3, 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26 12, 1991, c. 74 13, 1991, c. 74 16, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17, 1991, c. 74; 1998, c. 46 17.1, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.2, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 17.3, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 18, 1998, c. 46 19, 1991, c. 74 20, 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46 21, 1991, c. 74; 1998, c. 46 22, 1991, c. 74 23, Ab. 1991, c. 74 24, 1991, c. 74 25, 1991, c. 74 26, 1991, c. 74 27, 1991, c. 74 28, Ab. 1991, c. 74 28.1, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.2, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.3, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.4, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8 28.5, 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	29 , 1991, c. 74	
	30 , 1991, c. 74	
	31 , 1991, c. 74	
	33 , 1991, c. 74	
	34 , 1991, c. 74	
	35 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	35.1 , 1991, c. 74	
	35.2 , 1991, c. 74	
	36 , 1998, c. 46	
	37 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	37.1 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	37.2 , 1991, c. 74	
	37.3 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	37.4 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	38 , 1991, c. 74	
	38.1 , 1991, c. 74	
	39 , 1991, c. 74	
	40 , Ab. 1991, c. 74	
	41 , 1998, c. 46	
	42 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	43 , Ab. 1991, c. 74	
	45 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	46 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	47 , 1999, c. 40	
	49 , 1991, c. 74	
	50 , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	51 , 1991, c. 74	
	52 , 1991, c. 74	
	53 , 1991, c. 74	
	54 , 1991, c. 74	
	55 , 1991, c. 74	
	56 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	57 , 1991, c. 74	
	57.1 , 1998, c. 46	
	58 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	58.1 , 1996, c. 74	
	59 , 1991, c. 74	
	59.1 , 1998, c. 46	
	60 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	61 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	62 , 1991, c. 74	
	62.1 , 1996, c. 74	
	63 , 1991, c. 74	
	64 , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	65 , 1991, c. 74	
	65.1 , 1997, c. 85	
	65.2 , 1997, c. 85	
	65.3 , 1997, c. 85	
	65.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	66 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	67 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	69 , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	70 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	70.1 , 1991, c. 74	
	70.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	71 , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	72 , 1999, c. 40	
	73 , 1999, c. 40	
	74 , Ab. 1991, c. 74	
	75 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	76 , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	77 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	78 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	79 , 1995, c. 58	
	79.1 , 1995, c. 58	
	79.2 , 1995, c. 58	
	80 , 1991, c. 74	
	81 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	81.1 , 1995, c. 58	
	82 , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	83 , 1991, c. 74	
	83.1 , 1995, c. 58	
	84 , 1991, c. 74	
	85 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	86 , 1991, c. 74	
	86.1 , 1991, c. 74	
	86.2 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	86.3 , 1991, c. 74	
	86.4 , 1991, c. 74	
	86.5 , 1991, c. 74	
	86.6 , 1991, c. 74	
	86.7 , 1991, c. 74	
	87 , 1991, c. 74	
	88 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	89 , 1991, c. 74	
	90 , 1991, c. 74	
	91 , 1991, c. 74	
	92 , 1991, c. 74	
	93 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	94 , 1991, c. 74	
	95 , 1991, c. 74	
	96 , 1991, c. 74	
	97 , 1991, c. 74	
	98 , 1991, c. 74	
	99 , 1991, c. 74	
	100 , 1991, c. 74	
	101 , 1991, c. 74	
	102 , 1991, c. 74	
	103 , 1991, c. 74	
	104 , 1991, c. 74	
	105 , 1991, c. 74	
	106 , 1991, c. 74; 1999, c. 13	
	107 , 1991, c. 74	
	108 , 1991, c. 74	
	109 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	109.1 , 1991, c. 74	
	109.2 , 1991, c. 74	
	109.3 , 1991, c. 74	
	109.4 , 1991, c. 74	
	109.5 , 1991, c. 74	
	110 , 1991, c. 74	
	111 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	112 , 1991, c. 74	
	113 , 1991, c. 74	
	114 , 1991, c. 74	
	115 , 1991, c. 74	
	116 , 1991, c. 74	
	117 , 1991, c. 74	
	118 , 1991, c. 74	
	119 , 1991, c. 74	
	120 , 1991, c. 74	
	121 , 1991, c. 74	
	122 , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	123 , 1991, c. 74	
	124 , 1991, c. 74	
	125 , 1991, c. 74	
	126 , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	127 , 1991, c. 74	
	128 , 1991, c. 74	
	128.1 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	128.2 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	128.3 , 1991, c. 74	
	128.4 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	128.5 , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	128.6 , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	129 , 1991, c. 74	
	129.1 , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	129.1.1 , 1993, c. 61	
	129.2 , 1991, c. 74	
	129.3 , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	129.4 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.5 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.6 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.7 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.8 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.9 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.10 , 1998, c. 46	
	129.11 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.12 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.13 , 1998, c. 46	
	129.14 , 1998, c. 46	
	129.15 , 1998, c. 46	
	129.16 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.17 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.18 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	129.19 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	130 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	130.1 , 1998, c. 46	
	131 , Ab. 1991, c. 74	
	132 , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	133 , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	134 , 1991, c. 74	
	135 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	137 , 1995, c. 33	
	139 , 1991, c. 74	
	140 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	141 , 1991, c. 74	
	142 , 1991, c. 74	
	143 , 1991, c. 74	
	143.1 , 1996, c. 74	
	143.2 , 1996, c. 74	
	144 , 1991, c. 74	
	145 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	146 , 1991, c. 74	
	147 , 1991, c. 74	
	148 , 1991, c. 74	
	149 , 1991, c. 74	
	150 , 1991, c. 74	
	151 , 1991, c. 74	
	152 , 1991, c. 74	
	153 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	154 , Ab. 1991, c. 74	
	155 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	156 , Ab. 1991, c. 74	
	157 , Ab. 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	158 , Ab. 1991, c. 74	
	159 , 1991, c. 74	
	160 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	161 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	162 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	163 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	164 , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	164.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	164.2 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	164.3 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	164.4 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	164.5 , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	165 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	166 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	167 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	168 , Ab. 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	169 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	170 , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	171 , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	172 , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	173 , 1991, c. 74	
	175 , 1991, c. 74	
	176.1 , 1998, c. 46	
	177 , Ab. 1991, c. 74	
	178 , 1991, c. 74	
	179 , 1991, c. 74	
	180 , Ab. 1991, c. 74	
	181 , Ab. 1991, c. 74	
	182 , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	183 , Ab. 1991, c. 74	
	184 , Ab. 1991, c. 74	
	185 , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	186 , Ab. 1991, c. 74	
	187 , Ab. 1991, c. 74	
	188 , Ab. 1991, c. 74	
	189 , 1991, c. 74	
	190 , Ab. 1991, c. 74	
	192 , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	193 , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56	
	194 , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	195 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	196 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	197 , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	198 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	199 , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	200 , 1991, c. 74	
	201.1 , 1991, c. 74	
	202 , Ab. 1990, c. 4	
	203 , 1989, c. 52; 1992, c. 61; 2003, c. 5	
	204 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	205 , 1991, c. 74	
	206 , 1991, c. 74	
	207 , 1991, c. 74	
	208 , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	209 , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	210 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	211 , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	212 , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	215 , 1998, c. 46	
	216 , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	230 , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	231 , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	<p> 232, Ab. 1991, c. 74 234, Ab. 1991, c. 74 235, Ab. 1991, c. 74 245, 1991, c. 74; 1997, c. 83 247, 1991, c. 74 249, Ab. 1991, c. 74 252, 1991, c. 74 253, Ab. 1991, c. 74 254, Ab. 1991, c. 74 255, 1991, c. 74 263, 1994, c. 13; 1997, c. 64 264, Ab. 1994, c. 12 265, Ab. 1994, c. 12 266, Ab. 1990, c. 4 267, Ab. 2000, c. 20 268, Ab. 1991, c. 74 274, Ab. 1988, c. 23 275, Ab. 1988, c. 23 276, Ab. 1988, c. 23 277, Ab. 1988, c. 23 278, Ab. 1988, c. 23 279, 1991, c. 74 280, Ab. 1991, c. 74 281, Ab. 1991, c. 74 282, 1991, c. 74 283, Ab. 1991, c. 74 284, Ab. 1988, c. 26 285, 1991, c. 74 286, 1991, c. 74 287, 1991, c. 74 288, 1988, c. 23; 1991, c. 74 289, 1991, c. 74 292, 1991, c. 74 293, 1991, c. 74 294, 1988, c. 23; 1991, c. 74 295, 1991, c. 74 296, 1991, c. 74 297, 1991, c. 74 297.1, 1991, c. 74 297.2, 1991, c. 74 297.3, 1991, c. 74; 1997, c. 64 297.4, 1991, c. 74 297.5, 1998, c. 46 298, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 299, 1991, c. 74 299.1, 1991, c. 74 301, 1991, c. 74 </p>
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p> Remp., 1988, c. 42 </p>
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p> 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 11, 1999, c. 40 18.1, 1998, c. 38 22, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8 33, 1994, c. 14 47, 1990, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec – <i>Suite</i>	<p>48, 1990, c. 4 49, Ab. 1990, c. 4 50, 1999, c. 40 58, Ab. 1992, c. 65 61, 1994, c. 14 Ab., 2001, c. 11</p>
c. B-2.2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p>Titre, 2001, c. 11 1, 2001, c. 11 2, 2001, c. 11 2.1, 2001, c. 11 3, 2001, c. 11 4, 2001, c. 11 5, 2001, c. 11 7, 2001, c. 11 9, 2001, c. 11 11, 2000, c. 8; 2001, c. 11 12, 2001, c. 11 13, 2001, c. 11 14, 2001, c. 11 15, 2001, c. 11 16, 2001, c. 11 17, 2001, c. 11 18, 2001, c. 11 19, 2001, c. 11 20, 2001, c. 11 20.1, 2001, c. 11 20.2, 2001, c. 11 20.3, 2001, c. 11 20.4, 2001, c. 11 20.5, 2001, c. 11 20.6, 2001, c. 11 20.7, 2001, c. 11 20.8, 2001, c. 11 20.9, 2001, c. 11 20.10, 2001, c. 11 20.11, 2001, c. 11 20.12, 2001, c. 11 21, 2001, c. 11 22, 2001, c. 11 23, 2001, c. 11 24, 2001, c. 11 25, 2001, c. 11 26, 2001, c. 11 26.1, 2001, c. 11 27, 2001, c. 11 29, 2001, c. 11 31, 2001, c. 11 32.1, 2001, c. 11</p>
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<p>Ab., 1992, c. 65</p>
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<p>1, 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 1.1, 1985, c. 24; 1999, c. 40 1.2, 1985, c. 24 2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	3 , 1978, c. 23	
	4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	5 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	6 , 1978, c. 23	
	7 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.1 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	7.2 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.3 , 1978, c. 23	
	7.4 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.5 , 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24	
	7.6 , 1978, c. 23; 1983, c. 38	
	7.7 , 1978, c. 23	
	7.8 , 1978, c. 23	
	7.9 , 1978, c. 23	
	7.10 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	7.11 , 1978, c. 23	
	7.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	7.13 , 1997, c. 85	
	7.14 , 1997, c. 85	
	7.15 , 1997, c. 85	
	7.16 , 1997, c. 85	
	7.17 , 1997, c. 85	
	7.18 , 1997, c. 85	
	7.19 , 1997, c. 85	
	7.20 , 1997, c. 85	
	7.21 , 1997, c. 85	
	7.22 , 1997, c. 85	
	7.23 , 1997, c. 85	
	7.24 , 1997, c. 85	
	7.25 , 1997, c. 85	
	8 , 1985, c. 24	
	10 , 1985, c. 24	
	11 , 1994, c. 14	
	13 , 1985, c. 24	
	14 , 1978, c. 23	
	16 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	18 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	20 , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	21 , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	22 , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	23 , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	25 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	26 , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	27 , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	28 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	29 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	31 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	31.1 , 1985, c. 24	
	31.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	32 , 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	32.1 , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	33 , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	34 , 1985, c. 24	
	35 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	38 , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	39.1 , 1987, c. 68	
	40 , 1978, c. 23	
	40.1 , 1985, c. 24	
	41 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	42 , 1978, c. 23	
	43 , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	44 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	45 , 1996, c. 2	
	45.1 , 1978, c. 10	
	46 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	47 , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	47.1 , 1985, c. 24	
	47.2 , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	47.3 , 1996, c. 2	
	48 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	49 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	50 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	50.1 , 1985, c. 24	
	50.2 , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	51 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	53 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	54 , 1978, c. 23	
	55 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	56 , 1999, c. 40	
	57 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	57.1 , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	57.2 , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	58 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	58.1 , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	58.2 , 1985, c. 24	
	58.3 , 1985, c. 24	
	58.4 , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	59 , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	60 , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	61 , 1985, c. 24	
	62 , 1985, c. 24	
	63 , 1985, c. 24	
	64 , 1985, c. 24	
	65 , 1985, c. 24	
	66 , 1985, c. 24	
	67 , 1985, c. 24	
	68 , 1985, c. 24	
	69 , 1985, c. 24	
	70 , 1985, c. 24	
	71 , 1985, c. 24	
	72 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	73 , 1985, c. 24	
	74 , 1985, c. 24	
	75 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	76 , 1985, c. 24	
	77 , 1985, c. 24	
	78 , 1985, c. 24	
	79 , 1985, c. 24	
	80 , 1985, c. 24	
	81 , 1985, c. 24	
	82 , 1985, c. 24	
	83 , 1985, c. 24	
	84 , 1985, c. 24	
	85 , 1985, c. 24	
	86 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	87 , 1985, c. 24	
	88 , 1985, c. 24	
	89 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	90 , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	91 , 1985, c. 24	
	92 , 1985, c. 24	
	93 , 1985, c. 24	
	94 , 1985, c. 24	
	95 , 1985, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<p>96, 1985, c. 24 97, 1985, c. 24 98, 1985, c. 24 99, 1985, c. 24 100, 1985, c. 24 101, 1985, c. 24 102, 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 103, 1985, c. 24 104, 1985, c. 24 105, 1985, c. 24 106, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 107, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26 108, 1985, c. 24 109, 1985, c. 24 110, 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 111, 1985, c. 24 112, 1985, c. 24 113, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 2002, c. 68 114, 1985, c. 24; 1996, c. 2 115, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 116, 1985, c. 24 117, 1985, c. 24 118, 1985, c. 24 119, 1985, c. 24 120, 1985, c. 24 121, 1985, c. 24 122, 1985, c. 24 123, 1985, c. 24 124, 1985, c. 24 125, 1985, c. 24 126, 1985, c. 24 127, 1985, c. 24 128, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 129, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 130, 1985, c. 24; 1996, c. 2 131, 1985, c. 24; 1999, c. 40 132, 1985, c. 24; 1999, c. 40 133, 1985, c. 24; 1999, c. 40 134, 1985, c. 24 Ann. I, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<p>1, 1979, c. 81; 1994, c. 13 2, 1979, c. 81; 1994, c. 13 Ab., 1992, c. 57</p>
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1986, c. 86 6, 1999, c. 40 7, Ab. 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61 9, 1990, c. 4 9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p>Ab., 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-7.1	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	11 , 2000, c. 8
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	1 , 1988, c. 41; 1994, c. 16 2 , 1988, c. 41; 1994, c. 16 7 , 1988, c. 84; 1996, c. 2 18 , 1992, c. 61 19 , 1990, c. 4 20 , 1990, c. 4 21 , 1990, c. 4 22 , 1990, c. 4 22.1 , 1987, c. 60 23 , Ab. 1990, c. 4 Remp. , 1998, c. 44
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	Titre , 1992, c. 57 1 , 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.1 , 2000, c. 42; 2003, c. 8 1.2 , 2000, c. 42; 2003, c. 8 2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42 3 , 1992, c. 57; 2000, c. 42 4 , 1992, c. 57 4.1 , 2000, c. 42 5 , 1992, c. 57 5.1 , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42 6 , 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42 7 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 7.1 , 2000, c. 42 8 , 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42 9 , 1992, c. 57 10 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53 11 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42 12 , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; (<i>renuméroté 11</i>), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42 12.1 , 2000, c. 42 12.2 , 2000, c. 42 13 , Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42 14 , Ab. 1992, c. 57 15 , Ab. 1992, c. 57 16 , Ab. 1992, c. 57 17 , Ab. 1992, c. 57 18 , Ab. 1992, c. 57 19 , Ab. 1992, c. 57 20 , Ab. 1986, c. 62 21 , 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57 22 , 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 22.1 , 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57 23 , Ab. 1992, c. 57 24 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 25 , 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57 26 , Ab. 1992, c. 57 27 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57 28 , Ab. 1992, c. 57 29 , Ab. 1992, c. 57 30 , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57 31 , Ab. 1979, c. 43 32 , Ab. 1992, c. 57 33 , Ab. 1982, c. 58 34 , Ab. 1992, c. 57 35 , Ab. 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<p>36, Ab. 1992, c. 57 37, 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57 37.1, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57 37.2, 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57 38, Ab. 1992, c. 57 39, Ab. 1992, c. 57 40, Ab. 1992, c. 57 41, Ab. 1992, c. 57 42, Ab. 1992, c. 57 43, 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61 44, Ab. 1992, c. 57 45, Ab. 1992, c. 57 46, Ab. 1992, c. 57 47, Ab. 1991, c. 26 48, Ab. 1991, c. 26 49, Ab. 1991, c. 26 50, 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57 51, Ab. 1992, c. 57 Form. 1, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98 Form. 2, Ab. 1987, c. 98</p>
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<p>Ab., 1982, c. 58</p>
c. C-1	Loi sur le cadastre	<p>1, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1985, c. 22; 1993, c. 52 3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4, 1985, c. 22 4.1, 1985, c. 22; 1993, c. 52 4.2, 1985, c. 22 4.3, 1985, c. 22 4.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.5, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 4.7, 1985, c. 22; 1993, c. 52 5, 1985, c. 22; 1993, c. 52 6, 1993, c. 52; 2000, c. 42 7, Ab. 1993, c. 52 8, Ab. 1993, c. 52 9, Ab. 1993, c. 52 10, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52 11, Ab. 1993, c. 52 12, Ab. 1992, c. 57 13, Ab. 1993, c. 52 14, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 15, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 16, Ab. 1985, c. 22 17, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 18, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.1, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 19.3, 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 20, Ab. 1982, c. 63 21, 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52 21.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.2, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.3, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.4, 1985, c. 22; 1993, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-1	Loi sur le cadastre – <i>Suite</i>	<p>21.5, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 21.6, 1985, c. 22; 1993, c. 52 21.6.1, 1992, c. 29 21.7, 1985, c. 22; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<p>2, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1992, c. 22; 1999, c. 40 5, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88 6, 1999, c. 43; 2003, c. 19 7, 1990, c. 84; 1995, c. 9 8, 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40 8.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 9, 1990, c. 84; 1995, c. 9 11, Ab. 1997, c. 88 13, 2000, c. 8 14, 1990, c. 84; 1995, c. 9 14.1, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 15, 2000, c. 8 15.2, 1992, c. 22 16, 1990, c. 84; 1995, c. 9 19, 2002, c. 76 20, 1988, c. 84; 2001, c. 31 20.1, 1992, c. 22 20.2, 1992, c. 22; 1999, c. 40 20.3, 1992, c. 22 20.4, 1992, c. 22; 2000, c. 8; 2002, c. 75 20.5, 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34 21, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22 22, 1992, c. 22 23, 1992, c. 22; 1997, c. 88 24, 1992, c. 22 25, 1999, c. 40 26, 1988, c. 84; 1992, c. 22 27, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40 28, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40 29, 1992, c. 22; 1997, c. 88 30, 1987, c. 83; 1992, c. 22 31, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88 31.1, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88 32, 1992, c. 22; 1997, c. 88 33, 1992, c. 57; 1997, c. 88 33.1, 1992, c. 22 33.2, 1992, c. 22 34, 1987, c. 83; 1992, c. 22 35, 1992, c. 57; 1997, c. 88 36, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88 36.1, 1997, c. 88 36.2, 1997, c. 88 37, Ab. 1992, c. 22 37.1, 1992, c. 22; 1997, c. 88 39, 1992, c. 22 40, 1982, c. 17; 1992, c. 22; 2002, c. 6 42, 1992, c. 22 44, 1992, c. 22; 1997, c. 88 45, 1992, c. 22 46, 1992, c. 22; 1997, c. 88 47, 1992, c. 22 50, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p>5, 1982, c. 52; 1993, c. 48 7, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1978, c. 85; 1992, c. 57; 2002, c. 45 18, 2002, c. 45; 2002, c. 70 19, 1978, c. 85 20, 1992, c. 57; 1999, c. 40 22, 1978, c. 85; 2002, c. 45 23, 1978, c. 85; 1999, c. 40 26, 1982, c. 52 27, 1978, c. 85 30, 1978, c. 85 31, 2002, c. 45 Ann. I, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p>3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 89, 1997, c. 43 100, 1990, c. 4 101, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 105, 2002, c. 45 106, 2002, c. 45 107, Ab. 2002, c. 45 108, Ab. 2002, c. 45 109, 2002, c. 45 123, Ab. 1991, c. 25 130, Ab. 1989, c. 5 139, 1999, c. 40 146, 1982, c. 52 146.1, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p>Remp., 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>) 7, 1996, c. 2 50, 1994, c. 16; 2003, c. 29 64, 1992, c. 57 64.1, 1992, c. 57 64.2, 1992, c. 57 78, 1992, c. 57 83, 1995, c. 33; 1996, c. 2; 2002, c. 75 103, 1997, c. 43 110, 1997, c. 43 111, 1997, c. 43 147, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p>5, 1994, c. 38 9, Ab. 1996, c. 69 10, Ab. 1996, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	14 , 1996, c. 69	
	17 , 1993, c. 48	
	19 , 1996, c. 69	
	20 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	21 , 1996, c. 69	
	22 , 1996, c. 69	
	22.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	23 , 1996, c. 69	
	24 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	25 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	25.1 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	25.2 , 1996, c. 69	
	25.3 , 1996, c. 69	
	25.4 , 1996, c. 69	
	25.5 , 1996, c. 69	
	25.6 , 1996, c. 69	
	25.7 , 1996, c. 69	
	26 , 1996, c. 69	
	27 , 1996, c. 69	
	28 , 1996, c. 69	
	29 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	30 , 1996, c. 69	
	31 , Ab. 1993, c. 48	
	33 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	34 , 1996, c. 69	
	36 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	39 , 1993, c. 48	
	40 , 1996, c. 69	
	43 , 1996, c. 69	
	44 , 1996, c. 69	
	45 , 1996, c. 69	
	46 , 1996, c. 69	
	47 , 1996, c. 69	
	48 , 1996, c. 69	
	49 , 1996, c. 69	
	51 , 1993, c. 48	
	55 , 1996, c. 69	
	56 , 1996, c. 69	
	59 , 1996, c. 69	
	60 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	62 , 1993, c. 48	
	72 , 1997, c. 80	
	90 , 1996, c. 69	
	92 , 1996, c. 69	
	97 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	103 , 1996, c. 69	
	109 , 1996, c. 69	
	111 , 1996, c. 69	
	112 , 1996, c. 69	
	113 , 1996, c. 69	
	114 , 1996, c. 69	
	117 , 1996, c. 69	
	118 , 1996, c. 69	
	119 , 1996, c. 69	
	123 , 1996, c. 69	
	124 , 1996, c. 69	
	132 , 1996, c. 69	
	133 , 1996, c. 69	
	134 , 1996, c. 69	
	135 , 1996, c. 69	
	137 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	139 , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	140 , 1996, c. 69	
	141 , 1996, c. 69	
	144 , 1996, c. 69	
	146 , 1996, c. 69	
	149 , 1996, c. 69	
	154 , 1996, c. 69	
	155 , 1996, c. 69	
	156 , 1996, c. 69	
	157 , 1996, c. 69	
	158 , 1996, c. 69	
	159 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	160 , 1996, c. 69	
	161 , Ab. 1996, c. 69	
	162 , Ab. 1996, c. 69	
	163 , Ab. 1996, c. 69	
	164 , Ab. 1996, c. 69	
	165 , Ab. 1996, c. 69	
	166 , Ab. 1996, c. 69	
	167 , Ab. 1996, c. 69	
	168 , 1996, c. 69	
	169 , 1996, c. 69	
	170 , 1996, c. 69	
	171 , 1996, c. 69	
	172 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	173 , 1996, c. 69	
	174 , 1996, c. 69	
	175 , 1996, c. 69	
	176 , 1996, c. 69	
	178 , 1996, c. 69	
	179 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	179.1 , 1996, c. 69	
	180 , 1996, c. 69	
	180.1 , 1996, c. 69	
	181 , 1996, c. 69	
	182 , 1996, c. 69	
	183 , 1996, c. 69	
	187 , 1996, c. 69	
	188 , 1996, c. 69	
	189 , 1996, c. 69	
	190 , 1996, c. 69	
	191 , 1996, c. 69	
	196 , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	200 , 1996, c. 69	
	201 , 1996, c. 69	
	203 , 1996, c. 69	
	204 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	205 , 1996, c. 69	
	206 , 1996, c. 69	
	209 , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	210 , 1996, c. 69	
	213 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72	
	214 , 1996, c. 69	
	217 , 1994, c. 38	
	218 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	219 , 1996, c. 69	
	220 , 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	221 , 1996, c. 69	
	227 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	231 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	238 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	239 , 1996, c. 69	
	243 , Ab. 1997, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	244 , Ab. 1997, c. 80	
	245 , Ab. 1997, c. 80	
	246 , Ab. 1997, c. 80	
	247 , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	248 , 1996, c. 69	
	251 , Ab. 1996, c. 69	
	252 , 1996, c. 69	
	253 , Ab. 1996, c. 69	
	254 , 1996, c. 69	
	255 , 1996, c. 69	
	256 , 1992, c. 57; 2002, c. 75	
	257 , 1996, c. 69	
	258 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	259 , Ab. 1996, c. 69	
	260 , 1996, c. 69	
	262 , 1996, c. 69	
	263 , 1992, c. 57; 1999, c. 72	
	264 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	265 , 1996, c. 69	
	266 , 1996, c. 69	
	270 , 1996, c. 69	
	271 , 1996, c. 69	
	272 , 1996, c. 69	
	274 , 1996, c. 69	
	275 , 1996, c. 69	
	277 , 1996, c. 69	
	282 , 1996, c. 69	
	293 , 1996, c. 69	
	303 , 1996, c. 69	
	303.1 , 1999, c. 72	
	312 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	313 , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	314 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	322 , 1993, c. 48	
	323 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	324 , 1993, c. 48	
	325 , 1997, c. 80	
	327 , 1993, c. 48	
	328 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	333 , 1996, c. 69	
	333.1 , 1995, c. 31	
	334 , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	337 , 1996, c. 69	
	338 , 1996, c. 69	
	341 , 1996, c. 69	
	345 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	350 , 1996, c. 69	
	352 , 1996, c. 69	
	353 , 1996, c. 69	
	354 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	355 , Ab. 1996, c. 69	
	356 , Ab. 1996, c. 69	
	357 , Ab. 1996, c. 69	
	358 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	359 , 1996, c. 69	
	360 , 1996, c. 69	
	360.1 , 1996, c. 69	
	360.2 , 1996, c. 69	
	360.3 , 1996, c. 69	
	360.4 , 1996, c. 69	
	360.5 , 1996, c. 69	
	361 , 1989, c. 54; 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	362 , Ab. 1996, c. 69	
	363 , 1996, c. 69	
	364 , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	365 , 1996, c. 69	
	366 , 1996, c. 69	
	367 , 1996, c. 69	
	367.1 , 1998, c. 37	
	368 , 1996, c. 69	
	369 , 1996, c. 69	
	370 , 1996, c. 69	
	371 , 1996, c. 69	
	373 , 1996, c. 69	
	375.1 , 1996, c. 69	
	377 , 1996, c. 69	
	378 , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	379 , 1996, c. 69	
	380 , 1996, c. 69	
	381 , 1996, c. 69	
	382 , 1996, c. 69	
	383 , 1996, c. 69	
	384 , 1996, c. 69	
	385.1 , 1996, c. 69	
	385.2 , 1996, c. 69	
	385.3 , 1996, c. 69	
	385.4 , 1996, c. 69	
	385.5 , 1996, c. 69	
	388 , 1996, c. 69	
	389 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	390 , 1994, c. 38	
	391 , 1994, c. 38	
	395 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	398 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	403 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	404 , 1996, c. 69	
	405 , 1994, c. 38	
	406 , Ab. 1996, c. 69	
	407 , Ab. 1996, c. 69	
	408.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	411 , 1996, c. 69	
	414 , 1996, c. 69	
	417 , 1994, c. 38	
	419 , 1996, c. 69	
	425 , 1996, c. 69	
	426 , 1996, c. 69	
	428 , 1996, c. 69	
	429 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	434 , 1996, c. 69	
	438 , 1999, c. 72	
	442 , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	445 , 1996, c. 69	
	448 , 1996, c. 69	
	449 , 1996, c. 69	
	449.1 , 1996, c. 69	
	450 , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	451 , 1996, c. 69	
	451.1 , 1998, c. 37	
	452 , 1996, c. 69	
	456 , 1996, c. 69	
	456.1 , 1996, c. 69	
	456.2 , 1996, c. 69	
	457 , 1996, c. 69	
	457.1 , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	<p> 458, 1996, c. 69 459, 1996, c. 69 460.1, 1996, c. 69 462, 1996, c. 69; 1998, c. 37 463, 1996, c. 69 464, 1996, c. 69 465, 1996, c. 69 466, 1996, c. 69 467, 1996, c. 69 469.1, 1994, c. 38 469.2, 1994, c. 38; 1995, c. 31 469.3, 1994, c. 38 469.4, 1994, c. 38 469.5, 1994, c. 38 470, 1996, c. 69 471, 1996, c. 69 473, 1996, c. 69 475, 1994, c. 38; 1996, c. 69 476, 1994, c. 38 477, 1994, c. 38 481.1, 1999, c. 72 485, 1996, c. 69; 1997, c. 43 490, 1996, c. 69 491, 1994, c. 38 492, 1996, c. 69 496, 1995, c. 42 498, 1993, c. 48 499, 1994, c. 38 500, 1996, c. 69; 1997, c. 43 501, 1996, c. 69; 1997, c. 43 504, 1996, c. 69 505, 1996, c. 69; 1997, c. 43 511, 1996, c. 69 516, 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72 518, 1996, c. 69 519, 1996, c. 69 527, 1996, c. 69 529, 1990, c. 4 530, 1990, c. 4; 1996, c. 69 531, 1990, c. 4 534, Ab. 1992, c. 61 536, Ab. 1993, c. 48 537, Ab. 1993, c. 48 538, Ab. 1993, c. 48 539, 1993, c. 48; 1996, c. 69 540, 1993, c. 48 541, 1993, c. 48 580, Ab. 1997, c. 80 587, 1994, c. 38 Remp., 2000, c. 29 </p>
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	<p> Ab., 1988, c. 64 </p>
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p> 1, 1991, c. 55 2, 1993, c. 11 3, 1990, c. 85; 1993, c. 65 10, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage – <i>Suite</i>	<p>12, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 15, 1997, c. 43 16, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 29, 1991, c. 55 31, 1991, c. 55 38, 1997, c. 43 39, 1990, c. 4 43, 1997, c. 43 47, 1997, c. 43 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, Ab. 1997, c. 43 53, Ab. 1997, c. 43 54, Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1997, c. 43 57, 1997, c. 43 60, 1997, c. 43 61, 1997, c. 43 62, 1991, c. 55 64, 1991, c. 55 65, Ab. 1997, c. 43 72, 1990, c. 4 74, 1997, c. 43 75, 1997, c. 43 76, 1997, c. 43 77, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 79, Ab. 1997, c. 43 80, 1991, c. 55; 1993, c. 11 81, 1997, c. 43 82, 1990, c. 4 83, 1990, c. 4 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 89, 1992, c. 61 90, 1992, c. 61 91, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 96, 1997, c. 43 Ab., 1998, c. 40</p>
c. C-6	Loi sur la canne blanche	<p>Ab., 1978, c. 7</p>
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	<p>20, 2002, c. 45; 2002, c. 70 33, 2002, c. 45 43, 2002, c. 45</p>
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	<p>4, 1988, c. 21 Ab., 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p>3, 1996, c. 2 4, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41 6, 1982, c. 7 11, 1982, c. 7 15, 1982, c. 7 18, 1982, c. 7; 1992, c. 57 18.1, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16 19, 1982, c. 7; 1990, c. 25 21, 1990, c. 25 25, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25 25.1, 1985, c. 33 26.1, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 27, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 29, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp., 1997, c. 29</p>
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p>3, 2000, c. 56 4, 1999, c. 40 16, 2001, c. 32 42, 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p>Titre, 1997, c. 58 1, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 1.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 2, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 3, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 4, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 5, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 6, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53 7.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58 7.2, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 8, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23 8.1, 2003, c. 13 9, 1997, c. 58; 1999, c. 23 10, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.0.1, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58 10.1, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.2, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.3, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 10.4, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.5, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.6, 1989, c. 59; 1997, c. 58 10.7, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16 10.8, 1989, c. 59 11, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.0.1, 1997, c. 58 11.1, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58 11.1.1, 1997, c. 58 11.1.2, 2003, c. 27 11.2, 1984, c. 47; 2002, c. 17 12, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.1, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.2, 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17 13.3, 1996, c. 16; 1997, c. 58; Ab. 2002, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	13.4 , 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	14 , 1996, c. 16; 2002, c. 17	
	15 , 1989, c. 59; 1996, c. 16	
	16 , 1997, c. 58	
	17 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	17.0.1 , 1997, c. 58	
	17.1 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	17.2 , 1989, c. 59; 1992, c. 36	
	17.3 , 1989, c. 59; 1992, c. 36	
	18 , 1996, c. 16	
	18.1 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	18.2 , 2002, c. 17	
	19 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	20 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	21 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	22 , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	23 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	23.1 , 1997, c. 58	
	24 , 1997, c. 58	
	25 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	26 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	27 , 1997, c. 58	
	28 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	29 , 1997, c. 58	
	30 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	31 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	32 , 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58	
	33 , 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58	
	33.1 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	34 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	34.1 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	35 , 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16	
	35.1 , 2002, c. 17	
	35.2 , 2002, c. 17	
	35.3 , 2002, c. 17	
	35.4 , 2002, c. 17	
	35.5 , 2002, c. 17	
	36 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	36.1 , 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	37 , Ab. 1996, c. 16	
	38 , 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	39 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2003, c. 27	
	39.1 , 1997, c. 58; 2003, c. 27	
	40 , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41 , 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41.1 , 1984, c. 39	
	41.1.1 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	41.2 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	41.3 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	41.4 , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	41.5 , 1989, c. 59; 1997, c. 58	
	41.6 , 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	41.6.1 , 1997, c. 58	
	41.6.2 , 1997, c. 58	
	41.6.3 , 2003, c. 27	
	41.7 , 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2003, c. 27	
	41.8 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	42 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23	
	43 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43	
	44 , 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	45 , 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58	
	45.0.1 , 2002, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	
	45.1 , 1997, c. 58	
	46 , Ab. 1997, c. 58	
	47 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	48 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	49 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	50 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	51 , 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	52 , Ab. 1997, c. 58	
	53 , Ab. 1997, c. 58	
	54 , Ab. 1997, c. 58	
	55 , Ab. 1997, c. 58	
	56 , Ab. 1997, c. 58	
	57 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	58 , Ab. 1997, c. 58	
	59 , Ab. 1997, c. 58	
	60 , Ab. 1997, c. 58	
	61 , Ab. 1997, c. 58	
	62 , Ab. 1997, c. 58	
	62.1 , 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58	
	63 , Ab. 1997, c. 58	
	64 , Ab. 1997, c. 58	
	65 , Ab. 1997, c. 58	
	66 , Ab. 1997, c. 58	
	67 , Ab. 1997, c. 58	
	68 , 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	68.1 , 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36	
	68.2 , 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	69 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	70 , 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58	
	71 , Ab. 1997, c. 58	
	72 , Ab. 1997, c. 58	
	72.1 , 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16	
	73 , 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23; 2002, c. 17; 2003, c. 27	
	73.1 , 1996, c. 16; 1999, c. 23	
	73.1.1 , 2002, c. 17	
	73.2 , 1999, c. 23	
	73.3 , 2003, c. 13	
	73.4 , 2003, c. 13	
	73.5 , 2003, c. 13	
	73.6 , 2003, c. 13	
	73.7 , 2003, c. 13	
	74 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	74.1 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	74.2 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	74.3 , 1996, c. 16	
	74.4 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	74.5 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	74.6 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	74.7 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	74.8 , 1996, c. 16; 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	74.9 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	74.10 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	75 , Ab. 1992, c. 61	
	76 , 1996, c. 16	
	76.1 , 1997, c. 58; 2002, c. 17	
	94 , Ab. 1992, c. 21	
	95 , 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16	
	96 , Ab. 1992, c. 21	
	97 , Ab. 1996, c. 16	
	98 , 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	99 , 1996, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	100 , 1997, c. 58
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux	4 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 45; 2003, c. 9 7 , 2001, c. 51; 2002, c. 40 8 , 2002, c. 9 15 , 2002, c. 40 16 , 2002, c. 40 20 , 2002, c. 40 40 , 2000, c. 15 41 , 2000, c. 15 46 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 52 , 2002, c. 40 53 , 2002, c. 40 54 , 2002, c. 40 55 , 2002, c. 40 60.1 , 2002, c. 40 61 , 2002, c. 40 62 , 2001, c. 51 65.1 , 2002, c. 40 71 , 2002, c. 40 108 , 2001, c. 51
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	2.1 , 1993, c. 48 2.2 , 1993, c. 48 3 , 1996, c. 2 4 , 1993, c. 48 5 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 5.1 , 1993, c. 48 26 , 1996, c. 2 36 , 1990, c. 4 43 , 1996, c. 2 44 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 1 , 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab. , 1997, c. 70
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	3 , 1982, c. 17 9 , 1987, c. 68 19 , 1982, c. 17 Ab. , 1992, c. 57
c. C-11	Charte de la langue française	Préambule , 1983, c. 56 2 , 1999, c. 40 7 , 1993, c. 40 8 , 1993, c. 40 9 , 1993, c. 40 10 , Ab. 1993, c. 40 11 , Ab. 1993, c. 40 12 , Ab. 1993, c. 40 13 , Ab. 1993, c. 40 16 , 1993, c. 40; 2002, c. 28 20 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57 22 , 1993, c. 40 22.1 , 1983, c. 56; 1996, c. 2 23 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	24 , 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	25 , Ab. 1983, c. 56	
	26 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	28 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	29 , Ab. 1993, c. 40	
	29.1 , 1993, c. 40; 2000, c. 57; 2002, c. 28	
	30 , 1999, c. 40	
	30.1 , 1983, c. 56; 1997, c. 24	
	31 , 1999, c. 40	
	35 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	38 , 1993, c. 40	
	40 , 1983, c. 56	
	42 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	44 , 1987, c. 85; 1993, c. 40	
	45 , 1997, c. 24; 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	46 , 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	47 , 1987, c. 85; 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	47.1 , 2000, c. 57	
	47.2 , 2000, c. 57	
	50 , 1999, c. 40	
	51 , 1997, c. 24	
	52 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	52.1 , 1997, c. 24	
	53 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	54 , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	54.1 , 1997, c. 24	
	58 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	58.1 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	58.2 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	59 , 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	60 , Ab. 1988, c. 54	
	61 , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	62 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	63 , 1999, c. 40	
	65 , 1999, c. 40	
	66 , 1993, c. 48	
	67 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	68 , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	69 , Ab. 1988, c. 54	
	72 , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	73 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	74 , 1993, c. 40	
	75 , 1993, c. 40	
	76 , 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	76.1 , 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	77 , 1999, c. 40	
	78.1 , 1986, c. 46	
	79 , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	80 , 1993, c. 40	
	81 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	82 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	83 , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	83.1 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	83.2 , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	83.3 , 1983, c. 56; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 28	
	83.4 , 1997, c. 43; 2002, c. 28	
	85 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	85.1 , 1986, c. 46; 1997, c. 43; 2002, c. 28	
	86 , 1993, c. 40	
	86.1 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	87 , 1983, c. 56	
	88 , 1983, c. 56; 1988, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	88.1 , 2002, c. 28	
	88.2 , 2002, c. 28	
	88.3 , 2002, c. 28	
	90 , 1993, c. 40	
	93 , 1993, c. 40	
	94 , Ab. 1993, c. 40	
	97 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	98 , 1999, c. 40	
	99 , Ab. 2002, c. 28	
	100 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	101 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	102 , Ab. 2002, c. 28	
	103 , Ab. 2002, c. 28	
	104 , Ab. 2002, c. 28	
	105 , Ab. 1997, c. 24	
	106 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	106.1 , 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	107 , Ab. 2002, c. 28	
	108 , Ab. 2002, c. 28	
	109 , Ab. 2002, c. 28	
	110 , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 28	
	111 , Ab. 2002, c. 28	
	112 , 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	113 , 1993, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	114 , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57; Ab. 2002, c. 28	
	115 , Ab. 2002, c. 28	
	116 , 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	116.1 , 2002, c. 28	
	117 , Ab. 1997, c. 24	
	118 , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	118.1 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.2 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.3 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.4 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	118.5 , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	119 , Ab. 2002, c. 28	
	120 , Ab. 2002, c. 28	
	121 , Ab. 2002, c. 28	
	123 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	123.1 , 1983, c. 56	
	124 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	125 , 1993, c. 40	
	126 , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	128 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	129 , 1999, c. 40	
	131 , 1983, c. 56	
	132 , 1997, c. 43	
	134 , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	135 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	136 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	137 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	137.1 , 2002, c. 28	
	138 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	138.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	139 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	140 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	141 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	142 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	143 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	144 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2002, c. 28	
	144.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	145 , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	146 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	147 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	148 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	149 , Ab. 1993, c. 40	
	150 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	151 , 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28	
	151.1 , 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	152 , Ab. 1993, c. 40	
	153 , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	154 , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	154.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155 , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.1 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.2 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.3 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	155.4 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	156 , Ab. 1993, c. 40	
	157 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	158 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	159 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	160 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	161 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	162 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	163 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	164 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	165 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	165.1 , 2002, c. 28	
	165.2 , 2002, c. 28	
	165.3 , 2002, c. 28	
	165.4 , 2002, c. 28	
	165.5 , 2002, c. 28	
	165.6 , 2002, c. 28	
	165.7 , 2002, c. 28	
	165.8 , 2002, c. 28	
	165.9 , 2002, c. 28	
	165.10 , 2002, c. 28	
	165.11 , 2002, c. 28	
	165.12 , 2002, c. 28	
	165.13 , 2002, c. 28	
	165.14 , 2002, c. 28	
	166 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	167 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	168 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	169 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	170 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 28	
	171 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	172 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	173 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	174 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	175 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	176 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	177 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28	
	178 , Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	179 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; Ab. 2002, c. 28	
	180 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	181 , Ab. 1993, c. 40	
	182 , 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40	
	183 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	184 , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	185 , 2002, c. 28	
	186 , 2002, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p>187, 2002, c. 28 188, 1993, c. 40; 2002, c. 28 189, 1993, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 28 190, 1997, c. 24; 2002, c. 28 191, 2002, c. 28 192, 2002, c. 28 193, 2002, c. 28 194, Ab. 1997, c. 24; 2002, c. 28 195, 2002, c. 28 196, 2002, c. 28 197, 2002, c. 28 197.1, 1997, c. 24; 2002, c. 28 198, 1993, c. 40; 2002, c. 28 199, 1993, c. 40; 2002, c. 28 200, 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 28 201, 2002, c. 28 202, 1999, c. 40; 2002, c. 28 203, 2002, c. 28 204, 2002, c. 28 205, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40 205.1, 1997, c. 24 206, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40 207, 1990, c. 4 208.1, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4 208.2, 1986, c. 46; 1990, c. 4 212, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 2002, c. 28 Ann., 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2000, c. 57; 2002, c. 75</p>
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau	<p>5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 23, 2001, c. 25 24, 2001, c. 25 41, 2001, c. 25 42, 2001, c. 25 43, 2001, c. 25 44, 2001, c. 25 74, 2002, c. 77 75, 2001, c. 25 75.1, 2001, c. 25 76, 2001, c. 25 76.1, 2001, c. 25 76.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.3, 2001, c. 25 76.4, 2001, c. 25 76.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68 76.6, 2001, c. 25 76.7, 2001, c. 25 77, 2001, c. 25 77.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 77.2, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau – <i>Suite</i>	<p> 77.3, 2001, c. 25; 2001, c. 68 77.4, 2001, c. 25 77.5, 2001, c. 25 77.6, 2001, c. 25; 2001, c. 68 77.7, 2001, c. 25 78, 2001, c. 26 80, 2003, c. 19 86, 2003, c. 19 88, 2002, c. 68 89, 2003, c. 19 91, 2003, c. 19 93, 2001, c. 25 94, 2001, c. 25 100, 2001, c. 25; 2003, c. 19 109, 2001, c. 25 112, 2001, c. 25 113, 2001, c. 25 115, 2001, c. 25 117, 2001, c. 25 118, 2001, c. 25 119, 2003, c. 19 120, 2001, c. 25; 2003, c. 19 121, 2001, c. 26 123, 2001, c. 25 123.1, 2001, c. 68 124, Ab. 2001, c. 25 125, 2001, c. 25 133, 2001, c. 25 134, 2001, c. 25; 2003, c. 19 135, 2001, c. 25; 2003, c. 19 135.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 137, 2001, c. 25; 2003, c. 14 138, 2001, c. 25 139, 2001, c. 25 6.1 (Ann. B), 2003, c. 19 6.2 (Ann. B), 2003, c. 19 6.3 (Ann. B), 2003, c. 19 6.4 (Ann. B), 2003, c. 19 6.5 (Ann. B), 2003, c. 19 7 (Ann. B), Ab. 2001, c. 68 19 (Ann. B), Ab. 2003, c. 19 21 (Ann. B), 2002, c. 68 22 (Ann. B), 2001, c. 68 24 (Ann. B), 2003, c. 19 </p>
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis	<p> 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 15, 2001, c. 25 19, 2001, c. 25 20, 2001, c. 68 29, 2001, c. 68 32, 2001, c. 25 33, 2001, c. 25 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i>	
	35 , 2001, c. 25	
	47 , 2001, c. 26	
	67.1 , 2001, c. 25	
	69.1 , 2001, c. 25	
	71 , 2001, c. 25	
	73 , 2001, c. 25	
	74 , 2001, c. 25	
	75 , 2001, c. 25	
	77 , 2001, c. 25	
	78 , 2001, c. 25	
	82 , 2001, c. 25	
	85 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37	
	86 , 2003, c. 19	
	89 , 2001, c. 76	
	91 , 2001, c. 25	
	92 , 2001, c. 25	
	93 , 2001, c. 25	
	97 , 2001, c. 25	
	98 , 2002, c. 37	
	99 , 2002, c. 77	
	100 , 2001, c. 25	
	100.1 , 2001, c. 25	
	101 , 2001, c. 25	
	101.1 , 2001, c. 25	
	101.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	101.3 , 2001, c. 25	
	101.4 , 2001, c. 25	
	101.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	101.6 , 2001, c. 25	
	101.7 , 2001, c. 25	
	102 , 2001, c. 25	
	102.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	102.2 , 2001, c. 25	
	102.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	102.4 , 2001, c. 25	
	102.5 , 2001, c. 25	
	102.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	102.7 , 2001, c. 25	
	103 , 2001, c. 26	
	104 , 2003, c. 19	
	106 , 2001, c. 25	
	107 , 2001, c. 25	
	113 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	122 , 2001, c. 25	
	125 , 2001, c. 25	
	126 , 2001, c. 25	
	128 , 2001, c. 25	
	130 , 2001, c. 25	
	131 , 2001, c. 25	
	132 , 2003, c. 19	
	133 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	134 , 2001, c. 26	
	136 , 2001, c. 25	
	136.1 , 2001, c. 68	
	137 , Ab. 2001, c. 25	
	138 , 2001, c. 25	
	145 , 2001, c. 25	
	146 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	147 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	147.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	148 , 2001, c. 25; 2003, c. 14	
	149 , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil	<p>6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 17, 2001, c. 25 21, 2001, c. 25 22, 2001, c. 25 34, 2001, c. 25 35, 2001, c. 25; 2002, c. 37 37, 2001, c. 25 46, Ab. 2001, c. 68 47, Ab. 2001, c. 68 48, Ab. 2001, c. 68 49, 2001, c. 26; Ab. 2001, c. 68 50, Ab. 2001, c. 68 51, Ab. 2001, c. 68 52, Ab. 2001, c. 68 53, Ab. 2001, c. 68 54, Ab. 2001, c. 68 54.1, 2001, c. 25 54.2, 2001, c. 25 54.3, 2001, c. 25 54.4, 2001, c. 25 54.5, 2001, c. 25 54.6, 2001, c. 25 54.7, 2001, c. 25 54.8, 2001, c. 25 54.9, 2001, c. 25 54.10, 2001, c. 25 54.11, 2001, c. 25 54.12, 2001, c. 25 54.13, 2001, c. 25 54.14, 2001, c. 25; 2001, c. 68 55.1, 2001, c. 25 56.1, 2001, c. 25 58, 2001, c. 25 58.2, 2003, c. 19 60, 2001, c. 25 60.1, 2001, c. 68; 2002, c. 37 60.2, 2001, c. 68; 2003, c. 29 61, 2001, c. 25 62, 2001, c. 25 64, 2001, c. 25 65, 2001, c. 25 69, 2001, c. 25 71, 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37 72, 2002, c. 37 75, 2001, c. 76 77, 2001, c. 25 78, 2001, c. 25 79, 2001, c. 25 83, 2001, c. 25 84, 2002, c. 37 85, 2002, c. 77 86, 2001, c. 25 86.1, 2001, c. 25 87, 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i>	<p> 87.1, 2001, c. 25 87.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.3, 2001, c. 25 87.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.5, 2001, c. 25; 2001, c. 68 87.6, 2001, c. 25 87.7, 2001, c. 25; 2001, c. 68 88, 2001, c. 25 88.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 88.2, 2001, c. 25 88.3, 2001, c. 25; 2001, c. 68 88.4, 2001, c. 25 88.5, 2001, c. 25 88.6, 2001, c. 25; 2001, c. 68 88.7, 2001, c. 25 89, 2001, c. 26 90, 2003, c. 19 92, 2001, c. 25 93, 2001, c. 25 99, 2001, c. 25; 2003, c. 19 108, 2001, c. 25 111, 2001, c. 25 112, 2001, c. 25 114, 2001, c. 25 116, 2001, c. 25 117, 2001, c. 25 118, 2003, c. 19 119, 2001, c. 25; 2003, c. 19 120, 2001, c. 26 122, 2001, c. 25 122.1, 2001, c. 68 123, Ab. 2001, c. 25 124, 2001, c. 25 132, 2001, c. 25 133, 2001, c. 25; 2003, c. 19 134, 2001, c. 25; 2003, c. 19 134.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 135, 2001, c. 25; 2003, c. 14 136, 2001, c. 25 Ann. B, 2001, c. 68 13 (Ann. C), 2003, c. 19 13.1 (Ann. C), 2003, c. 19 14 (Ann. C), 2003, c. 19 20.1 (Ann. C), 2003, c. 19 25.1 (Ann. C), 2001, c. 68 27 (Ann. C), 2001, c. 68 27.1 (Ann. C), 2002, c. 37 46 (Ann. C), 2003, c. 19; 2003, c. 29 47 (Ann. C), 2003, c. 19 48.0.1 (Ann. C), 2003, c. 19 48.1 (Ann. C), 2002, c. 37 </p>
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal	<p> 5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77; 2003, c. 3 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	
	8.6 , 2001, c. 25	
	9 , 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	10 , 2003, c. 19	
	10.1 , 2003, c. 28	
	11 , 2001, c. 25	
	14 , 2001, c. 25	
	16 , 2001, c. 25	
	17 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	18 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2003, c. 28	
	19 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	20 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	20.1 , 2001, c. 68; 2003, c. 28	
	20.2 , 2003, c. 28	
	21 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28	
	23 , 2001, c. 68	
	25 , 2003, c. 19	
	27 , 2001, c. 68	
	33 , 2003, c. 28	
	34 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	34.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 28	
	34.2 , 2003, c. 28	
	35 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	37 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	38 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	39 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	39.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19; 2003, c. 28	
	41.1 , 2001, c. 25	
	43 , 2003, c. 28	
	45 , 2003, c. 28	
	46 , 2003, c. 28	
	47 , 2003, c. 28	
	48 , 2003, c. 28	
	49 , 2003, c. 28	
	49.1 , 2003, c. 28	
	49.2 , 2003, c. 28	
	49.3 , 2003, c. 28	
	50 , 2003, c. 28	
	52 , 2001, c. 26; 2003, c. 28	
	53 , 2003, c. 28	
	56.1 , 2003, c. 28	
	57 , 2003, c. 28	
	57.1 , 2003, c. 28	
	57.2 , 2003, c. 28	
	57.3 , 2003, c. 28	
	57.4 , 2003, c. 28	
	57.5 , 2003, c. 28	
	57.6 , 2003, c. 28	
	57.7 , 2003, c. 28	
	57.8 , 2003, c. 28	
	58 , 2001, c. 25	
	61 , 2001, c. 25	
	65 , 2001, c. 25	
	76 , 2001, c. 25	
	77 , 2001, c. 25	
	79 , 2001, c. 25	
	83 , 2003, c. 19; 2003, c. 28	
	83.1 , 2001, c. 25	
	83.2 , 2001, c. 25	
	83.3 , 2001, c. 25	
	83.4 , 2001, c. 25	
	83.5 , 2001, c. 25	
	83.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	
	83.7 , 2001, c. 25	
	83.8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	83.9 , 2001, c. 25	
	83.10 , 2001, c. 25	
	84.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 28	
	85.1 , 2001, c. 25	
	85.3 , 2003, c. 28	
	85.4 , 2003, c. 28	
	87 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	88 , 2001, c. 25	
	89 , 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19	
	89.1 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	89.2 , 2001, c. 25	
	91 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	91.1 , 2003, c. 28	
	94 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	95 , 2001, c. 25	
	97 , 2001, c. 25	
	98 , 2001, c. 25	
	100 , 2002, c. 77	
	105 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	105.1 , 2001, c. 25	
	105.2 , 2001, c. 25	
	105.3 , 2001, c. 25	
	130 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2003, c. 28	
	130.1 , 2003, c. 28	
	130.2 , 2003, c. 28	
	130.3 , 2003, c. 28	
	131 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	133 , 2001, c. 25	
	134 , 2001, c. 25	
	135 , 2001, c. 76	
	136 , 2003, c. 28	
	136.1 , 2003, c. 28	
	137 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 28	
	138 , Ab. 2001, c. 25	
	139 , Ab. 2001, c. 25	
	140 , Ab. 2001, c. 25	
	141 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	142 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	143.1 , 2003, c. 28	
	143.2 , 2003, c. 28	
	144 , 2003, c. 28	
	144.1 , 2003, c. 28	
	144.2 , 2003, c. 28	
	144.3 , 2003, c. 28	
	144.4 , 2003, c. 28	
	144.5 , 2003, c. 28	
	144.6 , 2003, c. 28	
	144.7 , 2003, c. 28	
	144.8 , 2003, c. 28	
	146 , 2001, c. 25; 2003, c. 28	
	146.1 , 2003, c. 28	
	147 , 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 28	
	148 , 2001, c. 25; 2002, c. 77	
	148.1 , 2001, c. 25	
	149 , 2001, c. 25	
	149.1 , 2001, c. 25	
	150 , 2001, c. 25	
	150.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	150.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	150.3 , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	
	150.4 , 2001, c. 25	
	150.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	150.6 , 2001, c. 25	
	150.7 , 2001, c. 25	
	151 , 2001, c. 25	
	151.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	151.2 , 2001, c. 25	
	151.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	151.4 , 2001, c. 25	
	151.4.1 , 2001, c. 68	
	151.5 , 2001, c. 25	
	151.5.1 , 2001, c. 68	
	151.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77	
	151.6.1 , 2002, c. 77	
	151.6.2 , 2002, c. 77	
	151.7 , 2001, c. 25	
	152 , 2001, c. 26; 2002, c. 37	
	153 , 2003, c. 19	
	155 , 2001, c. 25	
	156 , 2001, c. 25	
	162 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	171 , 2001, c. 25	
	174 , 2001, c. 25	
	175 , 2001, c. 25	
	177 , 2001, c. 25	
	179 , 2001, c. 25	
	180 , 2001, c. 25	
	181 , 2003, c. 19	
	182 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	183 , 2001, c. 26	
	185 , 2001, c. 25	
	186.1 , 2001, c. 68	
	188 , Ab. 2001, c. 25	
	189 , 2001, c. 25	
	195 , 2001, c. 25	
	196 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	197 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	197.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	198 , 2001, c. 25; 2003, c. 14	
	199 , 2001, c. 25	
	200 , 2001, c. 25	
	203 , 2001, c. 25	
	204 , 2001, c. 25	
	205 , 2001, c. 25	
	206 , 2001, c. 25	
	Ann. B , 2001, c. 25	
	1 (Ann. C) , 2003, c. 19	
	2 (Ann. C) , 2003, c. 19	
	9 (Ann. C) , 2002, c. 37	
	12.1 (Ann. C) , 2002, c. 77	
	15 (Ann. C) , 2002, c. 37	
	16 (Ann. C) , 2003, c. 19	
	27 (Ann. C) , 2001, c. 68	
	33 (Ann. C) , 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	37.1 (Ann. C) , 2003, c. 3	
	40 (Ann. C) , 2002, c. 37	
	42 (Ann. C) , 2002, c. 37	
	61 (Ann. C) , 2003, c. 5	
	67.1 (Ann. C) , 2003, c. 28	
	69 (Ann. C) , 2003, c. 19	
	69.1 (Ann. C) , 2002, c. 37; 2003, c. 28	
	93 (Ann. C) , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 95 (Ann. C), 2001, c. 68 101 (Ann. C), 2002, c. 77 102.1 (Ann. C), 2003, c. 19 102.2 (Ann. C), 2003, c. 19 115 (Ann. C), 2001, c. 68; 2002, c. 37 118 (Ann. C), 2003, c. 19 119 (Ann. C), 2002, c. 37 121 (Ann. C), 2003, c. 19 122 (Ann. C), 2003, c. 19 126 (Ann. C), 2002, c. 37 128 (Ann. C), 2001, c. 68 133 (Ann. C), 2002, c. 37; 2003, c. 19 136 (Ann. C), 2003, c. 19 137.1 (Ann. C), 2002, c. 77 139 (Ann. C), 2002, c. 77; 2003, c. 19 163 (Ann. C), 2002, c. 68 169 (Ann. C), 2002, c. 37; 2002, c. 77 185.1 (Ann. C), 2003, c. 28 186 (Ann. C), 2003, c. 28 192 (Ann. C), 2001, c. 68 198 (Ann. C), Ab. 2003, c. 19 199 (Ann. C), 2003, c. 28 202 (Ann. C), 2001, c. 68 204 (Ann. C), 2001, c. 68 207 (Ann. C), 2001, c. 68 216 (Ann. C), 2001, c. 68 217 (Ann. C), 2002, c. 37; 2003, c. 19 220 (Ann. C), 2003, c. 19 223 (Ann. C), 2003, c. 3 231.1 (Ann. C), 2002, c. 37 237 (Ann. C), 2002, c. 77 239 (Ann. C), 2003, c. 19; 2003, c. 29 250 (Ann. C), 2003, c. 19 251 (Ann. C), 2002, c. 77 253.1 (Ann. C), 2002, c. 77 255.1 (Ann. C), 2001, c. 68 271 (Ann. C), 2003, c. 19 Ann. D, 2003, c. 28 </p>
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec	<p> 6, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25; 2002, c. 37 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 8.3, 2001, c. 25; 2003, c. 19 8.4, 2001, c. 25; 2001, c. 68 8.5, 2001, c. 25 8.6, 2001, c. 25 9, 2001, c. 68; 2003, c. 19 15, 2001, c. 25 19, 2001, c. 25 21, 2001, c. 68 25, 2001, c. 68 32, 2001, c. 25 33, 2001, c. 25 36.1, 2003, c. 19 37, 2001, c. 25 49, 2001, c. 26 55, 2001, c. 25 58, 2001, c. 25 62, 2001, c. 25 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i>	
	69.1 , 2001, c. 25	
	70.1 , 2001, c. 25	
	72 , 2001, c. 25	
	72.1 , 2003, c. 19	
	72.2 , 2003, c. 19	
	74.1 , 2003, c. 19	
	74.2 , 2003, c. 19	
	74.3 , 2003, c. 19	
	74.4 , 2003, c. 19	
	74.5 , 2003, c. 19	
	74.6 , 2003, c. 19	
	75 , 2001, c. 25	
	85 , 2001, c. 25	
	86 , 2001, c. 25	
	88 , 2001, c. 25	
	89 , 2001, c. 25	
	94 , 2001, c. 25	
	114 , 2001, c. 25; 2001, c. 76; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	115 , 2003, c. 19	
	117 , 2003, c. 19	
	118 , 2001, c. 76	
	120 , 2001, c. 25	
	121 , 2001, c. 25	
	122 , 2001, c. 25	
	126 , 2001, c. 25	
	127 , 2002, c. 37	
	128 , 2001, c. 25; 2002, c. 77	
	128.1 , 2001, c. 25	
	129 , 2001, c. 25	
	129.1 , 2001, c. 25	
	130 , 2001, c. 25	
	130.1 , 2001, c. 25	
	130.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	130.3 , 2001, c. 25	
	130.4 , 2001, c. 25	
	130.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	130.6 , 2001, c. 25	
	130.7 , 2001, c. 25	
	131 , 2001, c. 25	
	131.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	131.2 , 2001, c. 25	
	131.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	131.4 , 2001, c. 25	
	131.5 , 2001, c. 25	
	131.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	131.7 , 2001, c. 25	
	132 , 2001, c. 26	
	133 , 2003, c. 19	
	135 , 2001, c. 25	
	136 , 2001, c. 25	
	142 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	151 , 2001, c. 25	
	154 , 2001, c. 25	
	155 , 2001, c. 25	
	157 , 2001, c. 25	
	159 , 2001, c. 25	
	160 , 2001, c. 25	
	161 , 2003, c. 19	
	162 , 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	163 , 2001, c. 26	
	165 , 2001, c. 25	
	165.1 , 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i>	<p> 166, Ab. 2001, c. 25 167, 2001, c. 25 173, 2001, c. 25 174, 2001, c. 25; 2003, c. 19 175, 2001, c. 25; 2003, c. 19 175.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68 176, 2001, c. 25; 2003, c. 14 177, 2001, c. 25 Ann. A, 2001, c. 25 Ann. B, 2001, c. 25; 2001, c. 68 10 (Ann. C), 2001, c. 68 19 (Ann. C), 2002, c. 37; 2003, c. 19 25.1 (Ann. C), 2001, c. 68 25.2 (Ann. C), 2001, c. 68 25.3 (Ann. C), 2002, c. 37 29 (Ann. C), 2001, c. 68 31 (Ann. C), 2001, c. 68 38 (Ann. C), 2003, c. 19 39 (Ann. C), 2003, c. 19 41 (Ann. C), 2003, c. 19 44.1 (Ann. C), 2003, c. 19 61 (Ann. C), 2002, c. 37 72 (Ann. C), 2002, c. 77 84 (Ann. C), 2003, c. 19 84.1 (Ann. C), 2003, c. 19 85 (Ann. C), 2002, c. 37; 2003, c. 19 88 (Ann. C), 2003, c. 19 89 (Ann. C), 2003, c. 19 90 (Ann. C), 2003, c. 19 91 (Ann. C), 2003, c. 19 97 (Ann. C), 2002, c. 77 98 (Ann. C), 2003, c. 19 99 (Ann. C), 2003, c. 19 100 (Ann. C), 2003, c. 19 101 (Ann. C), 2003, c. 19 102 (Ann. C), 2003, c. 19 103 (Ann. C), 2003, c. 19 104 (Ann. C), 2003, c. 19 107 (Ann. C), 2003, c. 19 109 (Ann. C), 2003, c. 19 110 (Ann. C), 2003, c. 19 111 (Ann. C), 2003, c. 19 112 (Ann. C), 2003, c. 19 114 (Ann. C), 2002, c. 68 115 (Ann. C), 2001, c. 68 116 (Ann. C), 2003, c. 19 117 (Ann. C), 2003, c. 19 123 (Ann. C), 2002, c. 37 124 (Ann. C), 2003, c. 19 126 (Ann. C), 2002, c. 37 149 (Ann. C), 2001, c. 68 165 (Ann. C), 2003, c. 19 183 (Ann. C), 2003, c. 19 184.1 (Ann. C), 2003, c. 19 187.1 (Ann. C), 2001, c. 68 </p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p> 1, 1982, c. 61 9.1, 1982, c. 61 10, 1978, c. 7; 1982, c. 61 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	10.1 , 1982, c. 61	
	13 , 1999, c. 40	
	18.1 , 1982, c. 61	
	18.2 , 1982, c. 61; 1990, c. 4	
	19 , 1986, c. 43	
	20 , 1982, c. 61; 1996, c. 10	
	20.1 , 1996, c. 10	
	23 , 1982, c. 17; 1993, c. 30	
	24.1 , 1982, c. 61	
	28.1 , 1982, c. 61	
	29 , 1982, c. 61	
	30 , 1982, c. 61	
	32.1 , 1982, c. 61	
	33.1 , 1982, c. 61	
	36 , 1982, c. 61	
	37.1 , 1982, c. 61	
	37.2 , 1982, c. 61	
	38 , 1982, c. 61	
	39 , 1980, c. 39	
	46 , 1979, c. 63	
	47 , 2002, c. 6	
	48 , 1978, c. 7	
	49 , 1999, c. 40	
	49.1 , 1996, c. 43	
	52 , 1982, c. 61	
	54 , 1999, c. 40	
	56 , 1989, c. 51	
	57 , 1995, c. 27; 2000, c. 45	
	58 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34	
	58.1 , 1995, c. 27; 2002, c. 34	
	58.2 , 1995, c. 27; Ab. 2002, c. 34	
	58.3 , 1995, c. 27	
	59 , 1989, c. 51	
	60 , 1989, c. 51	
	61 , 1989, c. 51	
	62 , 1989, c. 51; 2000, c. 8	
	63 , 1989, c. 51	
	64 , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	65 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34	
	66 , 1989, c. 51	
	67 , 1982, c. 61; 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	68 , 1989, c. 51; 1995, c. 27	
	69 , 1989, c. 51; 1996, c. 2	
	70 , 1989, c. 51	
	70.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	71 , 1989, c. 51; 1996, c. 43	
	72 , 1989, c. 51	
	73 , 1989, c. 51; 1995, c. 27; 2002, c. 34	
	74 , 1989, c. 51	
	75 , 1989, c. 51	
	76 , 1989, c. 51	
	77 , 1989, c. 51	
	78 , 1989, c. 51	
	79 , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	80 , 1989, c. 51	
	81 , 1989, c. 51	
	82 , 1989, c. 51	
	83 , 1989, c. 51	
	83.1 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	83.2 , 1982, c. 61; Ab. 1989, c. 51	
	84 , 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	85 , 1989, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	86 , 2000, c. 45	
	86.1 , (<i>renuméroté 86</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.2 , (<i>renuméroté 87</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.3 , (<i>renuméroté 88</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.4 , (<i>renuméroté 89</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.5 , (<i>renuméroté 90</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.6 , (<i>renuméroté 91</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.7 , (<i>renuméroté 92</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.8 , (<i>renuméroté 97</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.9 , (<i>renuméroté 98</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	86.10 , (<i>renuméroté 99</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	87 , (<i>renuméroté 134</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	88 , (<i>renuméroté 135</i>) 1989, c. 51	
	89 , (<i>renuméroté 136</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	90 , (<i>renuméroté 137</i>) 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	91 , (<i>renuméroté 138</i>) 1989, c. 51	
	92 , 2000, c. 45	
	93 , 1989, c. 51; 2000, c. 45	
	94 , 1989, c. 51	
	95 , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	96 , 1989, c. 51	
	97 , 1996, c. 10	
	100 , 1989, c. 51	
	101 , 1989, c. 51	
	102 , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	103 , 1989, c. 51	
	104 , 1989, c. 51	
	105 , 1989, c. 51	
	106 , 1989, c. 51	
	107 , 1989, c. 51	
	108 , 1989, c. 51	
	109 , 1989, c. 51	
	110 , 1989, c. 51	
	111 , 1989, c. 51	
	111.1 , 2000, c. 45	
	112 , 1989, c. 51	
	113 , 1989, c. 51	
	114 , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	115 , 1989, c. 51	
	116 , 1989, c. 51	
	117 , 1989, c. 51	
	118 , 1989, c. 51	
	119 , 1989, c. 51	
	120 , 1989, c. 51	
	121 , 1989, c. 51	
	122 , 1989, c. 51	
	123 , 1989, c. 51	
	124 , 1989, c. 51	
	125 , 1989, c. 51	
	126 , 1989, c. 51	
	127 , 1989, c. 51	
	128 , 1989, c. 51	
	129 , 1989, c. 51	
	130 , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	131 , 1989, c. 51	
	132 , 1989, c. 51	
	133 , 1989, c. 51	
	135 , 1999, c. 40	
	136 , 1992, c. 61	
	137 , Ab. 1996, c. 10	
	138 , 1996, c. 21	
	Ann. I , 1989, c. 51; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	Ann. II , 1989, c. 51; 1999, c. 40
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	5 , 1990, c. 4 6 , 1990, c. 4 15 , 1992, c. 61 16 , 1983, c. 40; 1983, c. 54 Ab. , 1992, c. 54
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	6 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 10 , 1990, c. 4; 1992, c. 57; 1992, c. 61 11 , 1992, c. 57 14 , 1982, c. 52 48 , 1988, c. 57 49 , Ab. 1988, c. 57 52 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 53 , Ab. 1988, c. 57 55 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 56 , Ab. 1988, c. 57 57 , Ab. 1988, c. 57 58 , Ab. 1988, c. 57 59 , Ab. 1988, c. 57 62 , Ab. 1988, c. 57 64 , Ab. 1988, c. 57 65 , Ab. 1988, c. 57 66 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 67 , Ab. 1988, c. 57 68 , Ab. 1988, c. 57 69 , Ab. 1988, c. 57 70 , Ab. 1988, c. 57 71 , Ab. 1988, c. 57 72 , Ab. 1988, c. 57 73 , Ab. 1988, c. 57 74 , Ab. 1988, c. 57 75 , Ab. 1988, c. 57 76 , Ab. 1988, c. 57 77 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4 80 , 1983, c. 40 81 , 1983, c. 40 88 , 1983, c. 40; 1990, c. 4 91 , 1989, c. 54 113 , Ab. 1988, c. 57 114 , Ab. 1988, c. 57 115 , Ab. 1988, c. 57 116 , Ab. 1988, c. 57 117 , Ab. 1988, c. 57 118 , Ab. 1988, c. 57 119 , Ab. 1988, c. 57 120 , Ab. 1988, c. 57 121 , 1988, c. 57; 1990, c. 4 122 , Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4 123 , 1984, c. 47 124 , 1984, c. 47 130 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61 133 , 1990, c. 4 138 , Ab. 1984, c. 47 139 , Ab. 1984, c. 47 140 , Ab. 1984, c. 47 141 , 1988, c. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	143 , 1986, c. 13	
	148 , Ab. 1988, c. 57	
	149 , Ab. 1988, c. 57	
	150 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	151 , Ab. 1988, c. 57	
	152 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	153 , Ab. 1988, c. 57	
	154 , Ab. 1988, c. 57	
	157 , Ab. 1988, c. 57	
	158 , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	159 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	160 , 1990, c. 4	
	168 , 1982, c. 52	
	169 , Ab. 1988, c. 57	
	170 , 1982, c. 52	
	171 , Ab. 1990, c. 4	
	172 , Ab. 1988, c. 57	
	173 , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	174 , Ab. 1988, c. 57	
	175 , Ab. 1988, c. 57	
	176 , Ab. 1988, c. 57	
	177 , Ab. 1988, c. 57	
	178 , Ab. 1988, c. 57	
	179 , Ab. 1988, c. 57	
	180 , Ab. 1988, c. 57	
	184 , 1992, c. 57	
	190 , Ab. 1988, c. 57	
	191 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	192 , Ab. 1988, c. 57	
	193 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	194 , Ab. 1988, c. 57	
	195 , Ab. 1988, c. 57	
	196 , Ab. 1988, c. 57	
	197 , Ab. 1988, c. 57	
	198 , Ab. 1988, c. 57	
	199 , Ab. 1988, c. 57	
	200 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	201 , Ab. 1988, c. 57	
	202 , Ab. 1988, c. 57	
	203 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	204 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	205 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	206 , Ab. 1988, c. 57	
	207 , Ab. 1988, c. 57	
	208 , Ab. 1988, c. 57	
	209 , Ab. 1988, c. 57	
	210 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	211 , Ab. 1988, c. 57	
	212 , Ab. 1988, c. 57	
	218 , Ab. 1986, c. 95	
	228 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	230 , 1982, c. 52	
	231 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	232 , 1990, c. 4	
	233 , 1988, c. 21; 1992, c. 61	
	234 , 1992, c. 61	
	235 , Ab. 1990, c. 4	
	236 , Ab. 1990, c. 4	
	242 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	243 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	244 , 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	245 , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	246 , Ab. 1988, c. 57 247 , Ab. 1988, c. 57 248 , Ab. 1988, c. 57 249 , Ab. 1988, c. 57 Ab. , 1993, c. 75
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer	2 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 56 , 1999, c. 40
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 3 , 1994, c. 40 4 , 1994, c. 40; 1996, c. 2 5 , 1994, c. 40 6 , 1994, c. 40 7 , 1994, c. 40 8 , 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 11 , Ab. 1994, c. 40 12 , 1994, c. 40 14 , 1999, c. 40 16 , 1994, c. 40 16.1 , 1994, c. 40 16.2 , 1994, c. 40 18 , 1994, c. 40 19 , Ab. 1992, c. 61
c. C-16	Loi sur la chiropratique	1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 5 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , Ab. 1994, c. 40 12 , 2000, c. 13 13 , 1994, c. 40 15 , Ab. 1994, c. 40
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	2 , 1999, c. 40 3 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 4 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. C-18	Loi sur le cinéma	Remp. , 1983, c. 37
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	1 , 1991, c. 21 2 , 1991, c. 21 2.1 , 1991, c. 21 3 , 1994, c. 14 8 , 1999, c. 40 8.1 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	8.2 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	9 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	9.1 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	9.2 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	10 , Ab. 1994, c. 21	
	11 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	12 , Ab. 1987, c. 71	
	13 , Ab. 1987, c. 71	
	14 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	15 , Ab. 1994, c. 21	
	16 , Ab. 1994, c. 21	
	17 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	18 , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	19 , Ab. 1994, c. 21	
	20 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	21 , Ab. 1994, c. 21	
	22 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	23 , Ab. 1994, c. 21	
	24 , Ab. 1994, c. 21	
	25 , Ab. 1994, c. 21	
	26 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	27 , Ab. 1994, c. 21	
	28 , Ab. 1994, c. 21	
	29 , Ab. 1994, c. 21	
	30 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	31 , Ab. 1987, c. 71	
	32 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	33 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	34 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	35 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	36 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	36.1 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	37 , Ab. 1994, c. 21	
	38 , Ab. 1994, c. 21	
	39 , Ab. 1987, c. 71	
	40 , Ab. 1994, c. 21	
	41 , Ab. 1994, c. 21	
	42 , Ab. 1994, c. 21	
	43 , Ab. 1994, c. 21	
	44 , Ab. 1994, c. 21	
	45 , Ab. 1994, c. 21	
	46 , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	47 , Ab. 1987, c. 71	
	48 , Ab. 1987, c. 71	
	49 , Ab. 1987, c. 71	
	50 , Ab. 1987, c. 71	
	51 , Ab. 1987, c. 71	
	52 , Ab. 1987, c. 71	
	53 , Ab. 1987, c. 71	
	54 , Ab. 1987, c. 71	
	55 , Ab. 1987, c. 71	
	56 , Ab. 1987, c. 71	
	57 , Ab. 1987, c. 71	
	58 , Ab. 1987, c. 71	
	59 , Ab. 1987, c. 71	
	60 , Ab. 1987, c. 71	
	61 , Ab. 1987, c. 71	
	62 , Ab. 1987, c. 71	
	63 , Ab. 1987, c. 71	
	64 , Ab. 1987, c. 71	
	65 , Ab. 1987, c. 71	
	66 , Ab. 1987, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	67 , Ab. 1987, c. 71	
	68 , Ab. 1987, c. 71	
	69 , Ab. 1987, c. 71	
	70 , Ab. 1987, c. 71	
	71 , Ab. 1987, c. 71	
	72 , Ab. 1987, c. 71	
	73 , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	74 , 1994, c. 21	
	76 , 1991, c. 21	
	76.1 , 1991, c. 21	
	76.2 , 1991, c. 21	
	77 , 1991, c. 21	
	78 , 1991, c. 21	
	79 , 1991, c. 21	
	80 , 1991, c. 21	
	81 , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	82 , 1991, c. 21	
	82.1 , 1991, c. 21	
	83 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	83.1 , 1991, c. 21	
	85 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	86 , 1991, c. 21	
	86.1 , 1991, c. 21	
	86.2 , 1991, c. 21	
	87 , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	88 , Ab. 1991, c. 21	
	89 , Ab. 1991, c. 21	
	90 , Ab. 1991, c. 21	
	92 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	92.1 , 1991, c. 21	
	94 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	96 , 1991, c. 21	
	97 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	98 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	100 , 1991, c. 21	
	101 , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	102 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	103 , 1991, c. 21	
	104 , 1999, c. 40	
	105 , 1986, c. 93	
	105.1 , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	105.2 , 1987, c. 71	
	105.3 , 1991, c. 21	
	105.4 , 1991, c. 21	
	106 , 1991, c. 21	
	107 , 1991, c. 21	
	108 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	109 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	110 , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	111 , Ab. 1991, c. 21	
	112 , Ab. 1991, c. 21	
	113 , Ab. 1991, c. 21	
	114 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	115 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	116 , Ab. 1991, c. 21	
	117 , Ab. 1991, c. 21	
	118 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	119 , 1991, c. 21	
	119.1 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	120 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	121 , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	122 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	122.1 , 1987, c. 71	
	122.2 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.3 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.4 , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	122.5 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	122.6 , 1991, c. 21	
	122.7 , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	122.8 , 1991, c. 21	
	124 , 1991, c. 21	
	127 , 1999, c. 40	
	134.1 , 2000, c. 21	
	135 , 1991, c. 21	
	136 , 1991, c. 21	
	137 , Ab. 1987, c. 71	
	141 , 1991, c. 21	
	143 , 1991, c. 21	
	144.1 , 2000, c. 21	
	144.2 , 2000, c. 21	
	144.3 , 2000, c. 21	
	144.4 , 2000, c. 21; 2002, c. 45	
	144.5 , 2000, c. 21	
	146 , 2000, c. 21	
	149 , 1991, c. 21	
	151 , 1997, c. 43	
	153 , Ab. 1997, c. 43	
	154 , 1997, c. 43	
	155 , Ab. 1997, c. 43	
	156 , Ab. 1997, c. 43	
	157 , Ab. 1997, c. 43	
	158 , Ab. 1997, c. 43	
	159 , Ab. 1997, c. 43	
	160 , Ab. 1997, c. 43	
	161 , Ab. 1997, c. 43	
	162 , Ab. 1997, c. 43	
	163 , Ab. 1997, c. 43	
	164 , Ab. 1997, c. 43	
	165 , Ab. 1997, c. 43	
	166 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	167 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43; 2000, c. 21	
	168 , 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21; 2000, c. 21	
	170 , 1991, c. 21	
	171 , Ab. 1987, c. 71	
	172 , Ab. 1991, c. 21	
	173 , 1986, c. 95; 1991, c. 21	
	176 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61	
	178 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	178.1 , 1991, c. 21	
	179 , 1990, c. 4	
	181 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	182 , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	185 , 1994, c. 14	
	188 , Ab. 1991, c. 21	
	189 , Ab. 1991, c. 21	
	190 , Ab. 1991, c. 21	
	198 , Ab. 1991, c. 21	
	199 , Ab. 1991, c. 21	
	209 , Ab. 2000, c. 21	
	Ann. I , 1986, c. 93; 1994, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p>1, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>2, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2</p> <p>3, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2000, c. 56</p> <p>4, Ab. 1988, c. 19</p> <p>6, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>7, Ab. 1988, c. 19</p> <p>7.1, 1979, c. 72</p> <p>8, 1987, c. 57</p> <p>13, 1996, c. 2</p> <p>14, 1979, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>14.1, 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>15, Ab. 1988, c. 19</p> <p>16, 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>17, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>18, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>19, Ab. 1988, c. 19</p> <p>20, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>21, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>22, Ab. 1988, c. 19</p> <p>23, Ab. 1988, c. 19</p> <p>24, Ab. 1988, c. 19</p> <p>25, 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19</p> <p>26, Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57</p> <p>27, Ab. 1988, c. 19</p> <p>28, 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19</p> <p>28.0.0.1, 1996, c. 77</p> <p>28.0.0.2, 2002, c. 37</p> <p>28.0.1, 1995, c. 7; 1995, c. 34; (<i>renuméroté 28.0.0.1</i>), 1996, c. 77</p> <p>28.1, 1983, c. 57</p> <p>28.2, 1983, c. 57</p> <p>28.3, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34</p> <p>28.4, 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34</p> <p>29, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40</p> <p>29.1, 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>29.1.1, 1996, c. 27; 2002, c. 77</p> <p>29.1.2, 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77</p> <p>29.1.3, 1996, c. 27; 2000, c. 56</p> <p>29.1.4, 1996, c. 27</p> <p>29.1.5, 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56</p> <p>29.2, 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56</p> <p>29.2.1, 1996, c. 77; 2003, c. 5</p> <p>29.3, 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>29.4, 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37</p> <p>29.5, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2003, c. 19</p> <p>29.6, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2003, c. 19</p> <p>29.7, 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>29.8, 1985, c. 27; 2003, c. 19</p> <p>29.9, 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>29.9.1, 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25</p> <p>29.9.2, 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8; 2003, c. 19</p> <p>29.10, 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p> <p>29.10.1, 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>29.11, 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10</p> <p>29.12, 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27</p> <p>29.12.1, 1996, c. 27</p> <p>29.12.2, 1998, c. 31</p> <p>29.13, 1995, c. 20; 2003, c. 8; 2003, c. 16</p> <p>29.14, 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p> <p>29.14.1, 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2003, c. 5; 2003, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	29.14.2 , 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 8	
	29.15 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	29.16 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	29.17 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	29.18 , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8	
	29.19 , 2002, c. 77	
	29.20 , 2002, c. 77	
	29.21 , 2002, c. 77	
	29.22 , 2002, c. 77	
	30 , Ab. 1988, c. 19	
	31 , Ab. 1988, c. 19	
	32 , Ab. 1988, c. 19	
	33 , Ab. 1987, c. 57	
	34 , Ab. 1987, c. 57	
	35 , Ab. 1987, c. 57	
	36 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	37 , Ab. 1988, c. 19	
	38 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	39 , Ab. 1987, c. 57	
	40 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	41 , Ab. 1987, c. 57	
	42 , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	42.1 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	43 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	44 , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	45 , Ab. 1988, c. 19	
	46 , Ab. 1988, c. 19	
	46.1 , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	46.2 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	46.3 , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	46.4 , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	47 , 1996, c. 2	
	48 , Ab. 1987, c. 57	
	49 , Ab. 1987, c. 57	
	50 , Ab. 1987, c. 57	
	51 , Ab. 1987, c. 57	
	53 , 1999, c. 40	
	54 , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	55 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	56 , 1996, c. 2; 2003, c. 19	
	57.1 , 1996, c. 2	
	58 , Ab. 1987, c. 57	
	59 , Ab. 1987, c. 57	
	60 , Ab. 1987, c. 57	
	61 , Ab. 1982, c. 63	
	62 , Ab. 1982, c. 63	
	63 , Ab. 1987, c. 57	
	64 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	65 , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.1 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.2 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.3 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.4 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	65.5 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.6 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.7 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.8 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.9 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.10 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.11 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.12 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.13 , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	65.14 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	65.15 , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	66 , 1988, c. 85	
	68 , Ab. 1992, c. 61	
	69 , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	70 , 1979, c. 51	
	70.0.1 , 2003, c. 19	
	70.1 , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	70.2 , 1978, c. 63	
	70.3 , 1978, c. 63; 1999, c. 40	
	70.4 , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	70.5 , 1978, c. 63	
	70.6 , 1978, c. 63	
	70.7 , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	70.8 , 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	70.9 , 1978, c. 63	
	70.10 , 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2	
	71 , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	72 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	72.1 , 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	72.2 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	72.3 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	73 , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 26	
	73.1 , 1983, c. 57	
	73.2 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	73.3 , 2003, c. 14	
	74 , Ab. 1996, c. 27	
	75 , Ab. 1996, c. 27	
	76 , Ab. 1995, c. 34	
	77 , 1983, c. 57	
	80 , 1996, c. 2	
	84 , 1996, c. 27	
	84.1 , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	85 , 1996, c. 2	
	87 , 1999, c. 40	
	89 , Ab. 1983, c. 38	
	91 , 1987, c. 68	
	93 , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	94 , Ab. 1984, c. 38	
	95 , Ab. 1984, c. 38	
	99 , 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	100 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	100.1 , 1979, c. 36; 1994, c. 33	
	102 , 1979, c. 36; 1987, c. 68	
	103 , Ab. 1987, c. 68	
	105 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	105.1 , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	105.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	105.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	105.5 , 1984, c. 38	
	107.1 , 2001, c. 25	
	107.2 , 2001, c. 25	
	107.3 , 2001, c. 25	
	107.4 , 2001, c. 25	
	107.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	107.6 , 2001, c. 25	
	107.7 , 2001, c. 25	
	107.8 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	107.9 , 2001, c. 25	
	107.10 , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	107.11 , 2001, c. 25	
	107.12 , 2001, c. 25	
	107.13 , 2001, c. 25	
	107.14 , 2001, c. 25	
	107.15 , 2001, c. 25	
	107.16 , 2001, c. 25	
	107.17 , 2001, c. 25	
	108 , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	108.1 , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	108.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	108.2.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	108.3 , 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	108.4 , 1984, c. 38	
	108.4.1 , 2001, c. 25	
	108.4.2 , 2001, c. 25	
	108.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	108.6 , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	109 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	110 , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	111 , 1999, c. 40	
	112 , 1983, c. 57; 1999, c. 40	
	113 , 1983, c. 57; 2001, c. 25	
	114 , 1983, c. 57	
	114.1 , 1983, c. 57	
	114.1.1 , 1996, c. 2	
	114.2 , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	114.3 , 1987, c. 68	
	115 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	116 , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	116.1 , 2002, c. 37	
	117 , Ab. 1987, c. 57	
	118 , Ab. 1987, c. 57	
	119 , Ab. 1987, c. 57	
	120 , Ab. 1987, c. 57	
	121 , Ab. 1987, c. 57	
	122 , Ab. 1982, c. 63	
	123 , Ab. 1987, c. 57	
	124 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	125 , Ab. 1987, c. 57	
	126 , Ab. 1987, c. 57	
	127 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	128 , Ab. 1987, c. 57	
	129 , Ab. 1987, c. 57	
	130 , Ab. 1987, c. 57	
	131 , Ab. 1987, c. 57	
	132 , Ab. 1987, c. 57	
	133 , Ab. 1987, c. 57	
	134 , Ab. 1987, c. 57	
	135 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	136 , Ab. 1987, c. 57	
	137 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	138 , Ab. 1987, c. 57	
	139 , Ab. 1987, c. 57	
	140 , Ab. 1987, c. 57	
	141 , Ab. 1987, c. 57	
	142 , Ab. 1987, c. 57	
	143 , Ab. 1987, c. 57	
	144 , Ab. 1987, c. 57	
	145 , Ab. 1987, c. 57	
	146 , Ab. 1987, c. 57	
	146.1 , Ab. 1980, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	147 , Ab. 1987, c. 57	
	148 , Ab. 1987, c. 57	
	148.1 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	148.2 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	148.3 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.4 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.5 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.6 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	148.7 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	149 , Ab. 1987, c. 57	
	150 , Ab. 1987, c. 57	
	150.1 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	151 , Ab. 1987, c. 57	
	152 , Ab. 1987, c. 57	
	153 , Ab. 1987, c. 57	
	154 , Ab. 1987, c. 57	
	155 , Ab. 1987, c. 57	
	156 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	157 , Ab. 1987, c. 57	
	158 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	159 , Ab. 1987, c. 57	
	160 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	161 , Ab. 1987, c. 57	
	162 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	163 , Ab. 1987, c. 57	
	164 , Ab. 1987, c. 57	
	165 , Ab. 1987, c. 57	
	166 , Ab. 1987, c. 57	
	167 , Ab. 1987, c. 57	
	168 , Ab. 1987, c. 57	
	169 , Ab. 1987, c. 57	
	170 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	171 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	172 , Ab. 1987, c. 57	
	173 , Ab. 1987, c. 57	
	174 , Ab. 1987, c. 57	
	175 , Ab. 1987, c. 57	
	176 , Ab. 1987, c. 57	
	177 , Ab. 1987, c. 57	
	178 , Ab. 1987, c. 57	
	179 , Ab. 1987, c. 57	
	180 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	181 , Ab. 1987, c. 57	
	182 , Ab. 1987, c. 57	
	183 , Ab. 1987, c. 57	
	184 , Ab. 1987, c. 57	
	185 , Ab. 1987, c. 57	
	186 , Ab. 1987, c. 57	
	187 , Ab. 1987, c. 57	
	188 , Ab. 1987, c. 57	
	189 , Ab. 1987, c. 57	
	190 , Ab. 1987, c. 57	
	191 , Ab. 1987, c. 57	
	192 , Ab. 1987, c. 57	
	193 , Ab. 1987, c. 57	
	194 , Ab. 1987, c. 57	
	195 , Ab. 1987, c. 57	
	196 , Ab. 1987, c. 57	
	197 , Ab. 1987, c. 57	
	198 , Ab. 1987, c. 57	
	199 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	200 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	201 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	201.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	202 , Ab. 1987, c. 57	
	203 , Ab. 1987, c. 57	
	204 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	204.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	205 , Ab. 1987, c. 57	
	206 , Ab. 1987, c. 57	
	207 , Ab. 1987, c. 57	
	208 , Ab. 1987, c. 57	
	209 , Ab. 1987, c. 57	
	210 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	211 , Ab. 1987, c. 57	
	212 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	213 , Ab. 1987, c. 57	
	214 , Ab. 1987, c. 57	
	215 , Ab. 1987, c. 57	
	216 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	217 , Ab. 1987, c. 57	
	218 , Ab. 1987, c. 57	
	219 , Ab. 1987, c. 57	
	220 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.2 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.3 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.4 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.5 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.6 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.7 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.8 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.9 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.10 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.11 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	220.12 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	221 , Ab. 1987, c. 57	
	222 , Ab. 1987, c. 57	
	223 , Ab. 1987, c. 57	
	224 , Ab. 1987, c. 57	
	225 , Ab. 1987, c. 57	
	226 , Ab. 1987, c. 57	
	227 , Ab. 1987, c. 57	
	228 , Ab. 1987, c. 57	
	229 , Ab. 1987, c. 57	
	230 , Ab. 1987, c. 57	
	231 , Ab. 1987, c. 57	
	232 , Ab. 1987, c. 57	
	233 , Ab. 1987, c. 57	
	234 , Ab. 1987, c. 57	
	235 , Ab. 1987, c. 57	
	236 , Ab. 1987, c. 57	
	237 , Ab. 1987, c. 57	
	238 , Ab. 1987, c. 57	
	239 , Ab. 1987, c. 57	
	240 , Ab. 1987, c. 57	
	241 , Ab. 1982, c. 31	
	242 , Ab. 1987, c. 57	
	243 , Ab. 1987, c. 57	
	244 , Ab. 1987, c. 57	
	245 , Ab. 1987, c. 57	
	246 , Ab. 1987, c. 57	
	247 , Ab. 1987, c. 57	
	248 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	249 , Ab. 1987, c. 57	
	250 , Ab. 1987, c. 57	
	251 , Ab. 1987, c. 57	
	252 , Ab. 1987, c. 57	
	253 , Ab. 1987, c. 57	
	254 , Ab. 1987, c. 57	
	255 , Ab. 1987, c. 57	
	256 , Ab. 1987, c. 57	
	257 , Ab. 1987, c. 57	
	258 , Ab. 1987, c. 57	
	259 , Ab. 1987, c. 57	
	260 , Ab. 1979, c. 36	
	261 , Ab. 1979, c. 36	
	262 , Ab. 1979, c. 36	
	263 , Ab. 1979, c. 36	
	264 , Ab. 1979, c. 36	
	265 , Ab. 1987, c. 57	
	266 , Ab. 1987, c. 57	
	267 , Ab. 1987, c. 57	
	268 , Ab. 1987, c. 57	
	269 , Ab. 1987, c. 57	
	270 , Ab. 1987, c. 57	
	271 , Ab. 1987, c. 57	
	272 , Ab. 1987, c. 57	
	273 , Ab. 1987, c. 57	
	274 , Ab. 1987, c. 57	
	275 , Ab. 1987, c. 57	
	276 , Ab. 1987, c. 57	
	277 , Ab. 1987, c. 57	
	278 , Ab. 1987, c. 57	
	279 , Ab. 1987, c. 57	
	280 , Ab. 1987, c. 57	
	281 , Ab. 1987, c. 57	
	282 , Ab. 1987, c. 57	
	283 , Ab. 1987, c. 57	
	284 , Ab. 1987, c. 57	
	285 , Ab. 1987, c. 57	
	286 , Ab. 1987, c. 57	
	287 , Ab. 1987, c. 57	
	288 , Ab. 1987, c. 57	
	289 , Ab. 1987, c. 57	
	290 , Ab. 1987, c. 57	
	291 , Ab. 1987, c. 57	
	292 , Ab. 1987, c. 57	
	293 , Ab. 1987, c. 57	
	294 , Ab. 1987, c. 57	
	295 , Ab. 1987, c. 57	
	296 , Ab. 1987, c. 57	
	297 , Ab. 1987, c. 57	
	298 , Ab. 1987, c. 57	
	299 , Ab. 1987, c. 57	
	300 , Ab. 1987, c. 57	
	301 , Ab. 1987, c. 57	
	302 , Ab. 1987, c. 57	
	303 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	304 , Ab. 1987, c. 57	
	305 , Ab. 1987, c. 57	
	306 , Ab. 1987, c. 57	
	307 , Ab. 1987, c. 57	
	308 , Ab. 1987, c. 57	
	309 , Ab. 1987, c. 57	
	310 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	311 , Ab. 1987, c. 57	
	312 , Ab. 1987, c. 57	
	313 , Ab. 1987, c. 57	
	314 , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	315 , Ab. 1987, c. 57	
	316 , Ab. 1987, c. 57	
	317 , Ab. 1987, c. 57	
	318 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	318.1 , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51	
	321 , 1999, c. 40	
	322 , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	323 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	324 , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	327 , 2001, c. 68	
	327.1 , 2002, c. 77	
	328 , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	330 , Ab. 1987, c. 57	
	332 , 1986, c. 95	
	333 , 1987, c. 68	
	336 , 1987, c. 68	
	338 , 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	339 , 1996, c. 2	
	340 , 1996, c. 2	
	343 , 1999, c. 40	
	344 , 1999, c. 40	
	345 , 1996, c. 2	
	346 , 1999, c. 40	
	346.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	347 , 1996, c. 2	
	348.1 , 1997, c. 51	
	348.2 , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	348.3 , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	348.4 , 1997, c. 51	
	348.5 , 1997, c. 51	
	348.6 , 1997, c. 51	
	348.7 , 1997, c. 51	
	348.8 , 1997, c. 51	
	348.9 , 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56	
	349 , Ab. 1996, c. 2	
	351 , Ab. 1987, c. 57	
	352 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	353.1 , 1979, c. 36	
	356 , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	357 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	358 , 1982, c. 63	
	359 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	360.1 , 2002, c. 77	
	364 , 1982, c. 63	
	365 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	365.1 , 2003, c. 19	
	367 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	368 , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	369 , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	370 , Ab. 1987, c. 57	
	371 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	372 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	373 , Ab. 1987, c. 57	
	374 , Ab. 1987, c. 57	
	375 , Ab. 1987, c. 57	
	376 , Ab. 1987, c. 57	
	377 , Ab. 1987, c. 57	
	378 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	379 , Ab. 1987, c. 57	
	380 , Ab. 1987, c. 57	
	381 , Ab. 1987, c. 57	
	382 , Ab. 1987, c. 57	
	383 , Ab. 1987, c. 57	
	384 , Ab. 1987, c. 57	
	385 , 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	386 , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	387 , Ab. 1987, c. 57	
	388 , Ab. 1987, c. 57	
	389 , Ab. 1987, c. 57	
	390 , Ab. 1987, c. 57	
	391 , Ab. 1987, c. 57	
	392 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	393 , Ab. 1987, c. 57	
	394 , Ab. 1987, c. 57	
	395 , Ab. 1987, c. 57	
	396 , Ab. 1987, c. 57	
	397 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	398 , Ab. 1987, c. 57	
	399 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	402 , 1996, c. 2	
	406 , 1999, c. 40	
	408 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	409 , Ab. 1982, c. 63	
	410 , 1982, c. 64; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	411 , 1979, c. 51; 1992, c. 61; 2000, c. 19; 2001, c. 35	
	412 , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	412.1 , 1979, c. 48	
	412.2 , 1979, c. 48	
	412.3 , 1979, c. 48	
	412.4 , 1979, c. 48	
	412.5 , 1979, c. 48	
	412.6 , 1979, c. 48	
	412.7 , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	412.8 , 1979, c. 48	
	412.9 , 1979, c. 48	
	412.10 , 1979, c. 48	
	412.11 , 1979, c. 48	
	412.12 , 1979, c. 48	
	412.13 , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	412.14 , 1979, c. 48	
	412.15 , 1979, c. 48	
	412.16 , 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	412.17 , 1979, c. 48	
	412.18 , 1979, c. 48	
	412.19 , 1979, c. 48	
	412.20 , 1979, c. 48	
	412.21 , 1979, c. 48	
	412.22 , 1979, c. 48; 1986, c. 95	
	412.23 , 1979, c. 48	
	412.24 , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	412.25 , 1979, c. 48	
	412.26 , 1979, c. 48; 1996, c. 2; Ab. 2003, c. 19	
	413 , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 60; 2003, c. 19	
	413.0.1 , 2003, c. 19	
	413.0.2 , 2003, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	413.1 , 1997, c. 93	
	414 , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56	
	414.1 , 1983, c. 57	
	415 , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77	
	416 , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83	
	417 , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2	
	418 , Ab. 1996, c. 2	
	419 , Ab. 1996, c. 2	
	420 , Ab. 1996, c. 2	
	421 , 1979, c. 51	
	422 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 37	
	423 , 1996, c. 2	
	424 , 1996, c. 2	
	425 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	426 , 1996, c. 2	
	427 , 2002, c. 53	
	428 , 1999, c. 40	
	432 , 1987, c. 42; 1999, c. 40	
	435 , 1996, c. 2	
	438 , 1999, c. 40	
	440 , 1996, c. 27	
	440.1 , 1996, c. 27	
	440.2 , 1996, c. 27	
	441 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	443 , 1996, c. 2	
	444 , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	445 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	446 , 1999, c. 40	
	447 , 1988, c. 23	
	449 , 1987, c. 42; 1992, c. 61	
	452 , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	453 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	454 , 1999, c. 40	
	454.1 , 1997, c. 93; 2000, c. 56	
	454.2 , 1997, c. 93	
	455 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	456 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	457 , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	458 , 1996, c. 2	
	458.1 , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	458.2 , 1982, c. 65	
	458.3 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.4 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.5 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.6 , 1982, c. 65	
	458.7 , 1982, c. 65; 1987, c. 57	
	458.8 , 1982, c. 65	
	458.9 , 1982, c. 65	
	458.10 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.11 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.12 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.13 , 1982, c. 65	
	458.14 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	458.15 , 1982, c. 65; 1996, c. 2	
	458.16 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	458.17 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	458.17.1 , 1997, c. 93	
	458.17.2 , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	458.18 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	458.19 , 1982, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	458.20 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.21 , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	458.22 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.23 , 1982, c. 65	
	458.24 , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	458.25 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.25.1 , 1993, c. 3	
	458.26 , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	458.27 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.28 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.29 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.30 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.31 , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	458.32 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.33 , 1982, c. 65	
	458.34 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.35 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.36 , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	458.37 , 1982, c. 65	
	458.38 , 1982, c. 65	
	458.39 , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	458.40 , 1982, c. 65; 2002, c. 45	
	458.41 , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	458.42 , 1982, c. 65	
	458.43 , 1982, c. 65	
	458.44 , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	459 , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	460 , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	461 , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	462 , 1996, c. 2	
	463 , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	463.1 , 1998, c. 31	
	463.2 , 2002, c. 77	
	464 , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	465 , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	465.1 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	465.2 , 1992, c. 27	
	465.3 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	465.4 , 1992, c. 27	
	465.5 , 1992, c. 27; 2002, c. 45	
	465.6 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	465.7 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	465.8 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	465.9 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	465.9.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	465.9.2 , 2003, c. 19	
	465.10 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	465.10.1 , 2003, c. 19	
	465.11 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	465.12 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	465.13 , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	465.14 , 1992, c. 27	
	465.15 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 19	
	465.16 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	465.17 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	465.18 , 1992, c. 27; Ab. 2003, c. 19	
	466 , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	466.1 , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	466.1.1 , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	
	466.1.2 , 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	466.1.3 , 1998, c. 31	
	466.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56; 2003, c. 29	
	466.3 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77	
	467 , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	467.1 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	467.2 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	467.3 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	467.3.1 , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	
	467.4 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	467.5 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.6 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.7 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	467.7.1 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	467.7.2 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	467.7.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	467.7.4 , 1988, c. 25	
	467.8 , 1983, c. 45	
	467.9 , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	467.10 , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	467.10.1 , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	467.10.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40	
	467.10.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	467.10.4 , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	467.10.5 , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	467.10.6 , 1988, c. 25	
	467.10.7 , 1988, c. 25	
	467.11 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	467.12 , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.12.1 , 1988, c. 25	
	467.13 , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	467.14 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	467.15 , 1992, c. 54	
	467.16 , 1992, c. 54	
	467.17 , 1992, c. 54	
	467.18 , 1992, c. 54	
	467.19 , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	467.20 , 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	468 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	468.01 , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	468.1 , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.2 , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	468.3 , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	468.4 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.5 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.6 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.7 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	468.8 , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	468.9 , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	468.10 , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	468.11 , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.12 , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	468.13 , 1979, c. 83	
	468.14 , 1979, c. 83	
	468.15 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.16 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.17 , 1979, c. 83	
	468.18 , 1979, c. 83	
	468.19 , 1979, c. 83	
	468.20 , 1979, c. 83	
	468.21 , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	468.22 , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	468.23 , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	468.24 , 1979, c. 83	
	468.25 , 1979, c. 83	
	468.26 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	468.27 , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	468.28 , 1979, c. 83	
	468.29 , 1979, c. 83	
	468.30 , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	468.31 , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	468.32 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2003, c. 19	
	468.33 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.34 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	468.35 , 1979, c. 83	
	468.36 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.36.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.37 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.38 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.39 , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.40 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.41 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	468.42 , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	468.43 , 1979, c. 83	
	468.44 , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	468.45 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	468.45.1 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	468.45.2 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	468.45.3 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	468.45.4 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	468.45.5 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	468.45.6 , 2000, c. 19	
	468.46 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.47 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	468.47.1 , 2000, c. 19	
	468.48 , 1979, c. 83; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.49 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	468.50 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	468.51 , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 26; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	468.51.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	468.52 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	468.52.1 , 1997, c. 93	
	468.53 , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	469 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	469.1 , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	471 , 1992, c. 65	
	471.0.1 , 1992, c. 65	
	471.0.2 , 1992, c. 65	
	471.0.2.1 , 1997, c. 93	
	471.0.3 , 1992, c. 65	
	471.0.4 , 1992, c. 65	
	471.0.5 , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	471.0.6 , 1998, c. 31	
	471.0.7 , 1998, c. 31	
	471.1 , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	472 , 1996, c. 2	
	473 , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	474 , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	474.0.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	474.0.2 , 2001, c. 25	
	474.0.3 , 2001, c. 25	
	474.0.4 , 2001, c. 25	
	474.0.5 , 2001, c. 25	
	474.1 , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	474.2 , 1980, c. 16	
	474.3 , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	474.3.1 , 2003, c. 19	
	474.4 , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	474.5 , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	474.6 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	474.7 , 1984, c. 38	
	474.8 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2001, c. 25	
	475 , Ab. 1982, c. 63	
	477.1 , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59; 2002, c. 37	
	477.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	477.3 , 2002, c. 37	
	478.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	479 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	480 , 1996, c. 2	
	481 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	481.1 , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	482 , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	482.1 , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	482.2 , 1994, c. 30	
	482.3 , 1994, c. 30	
	483 , Ab. 1979, c. 51	
	484 , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	485 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	486 , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	487 , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	487.1 , 2003, c. 19	
	487.2 , 2003, c. 19	
	487.3 , 2003, c. 19	
	487.4 , 2003, c. 19	
	488 , 1999, c. 40	
	488.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	488.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	489 , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	490 , Ab. 1979, c. 72	
	491 , Ab. 1979, c. 72	
	492 , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	493 , Ab. 1979, c. 72	
	494 , 1996, c. 2	
	495 , Ab. 1979, c. 36	
	496 , 1989, c. 68	
	497 , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	498 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	500 , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	501 , 1984, c. 38	
	502 , Ab. 1988, c. 84	
	503 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	504 , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	505 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	506 , 1986, c. 95	
	507 , 1986, c. 95	
	508 , 1986, c. 95	
	509 , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	510 , 1989, c. 52	
	513 , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	514 , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	515 , 1999, c. 40	
	518 , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	522 , 1999, c. 40	
	523 , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	525 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	527 , 1999, c. 40	
	529 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	532 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	534 , 1992, c. 57	
	536 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	537 , 1996, c. 2	
	538 , 1999, c. 40	
	539 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	540 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	541 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	542 , 1996, c. 2	
	542.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	542.2 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	542.3 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	542.4 , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	542.5 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	542.5.1 , 1999, c. 59	
	542.5.2 , 1999, c. 59	
	542.6 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	542.7 , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	543 , 1996, c. 2	
	544 , 1994, c. 33; 2002, c. 37	
	544.1 , 1995, c. 34; 2003, c. 19	
	545 , Ab. 1994, c. 33	
	546 , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	547 , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	547.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 93; 2003, c. 19	
	547.2 , 1985, c. 27	
	547.3 , 1985, c. 27; 2003, c. 19	
	548 , 1996, c. 2	
	549 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	550 , Ab. 1996, c. 27	
	551 , 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	553 , 1984, c. 38; 1996, c. 27	
	554 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	555 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	555.1 , 1995, c. 34	
	555.2 , 1995, c. 34	
	556 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 3; 2003, c. 19	
	557 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	558 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	559 , 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38	
	560 , Ab. 1984, c. 38	
	561 , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	561.1 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	561.2 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	561.3 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	562 , 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	563 , Ab. 1992, c. 27	
	563.1 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	563.2 , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p>564, 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>565, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>566, 1984, c. 38</p> <p>567, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>568, 1987, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>569, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40</p> <p>569.1, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.2, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.3, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.4, 1997, c. 93</p> <p>569.5, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p>569.6, 1997, c. 93</p> <p>570, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>571, 1999, c. 40</p> <p>572, 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>573, 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>573.1, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.1, 1997, c. 53; 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.1.1, 2002, c. 37</p> <p>573.1.0.2, 1997, c. 53</p> <p>573.1.0.3, 1997, c. 53</p> <p>573.1.0.4, 1997, c. 53; 2001, c. 25</p> <p>573.1.1, 1992, c. 27</p> <p>573.1.2, 1992, c. 27; 1996, c. 27</p> <p>573.1.3, 1999, c. 38</p> <p>573.3, 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19</p> <p>573.3.0.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>573.3.0.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37</p> <p>573.3.0.3, 2001, c. 25</p> <p>573.3.1, 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19</p> <p>573.3.2, 1999, c. 59</p> <p>573.3.3, 2002, c. 37</p> <p>573.3.4, 2002, c. 37</p> <p>573.4, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56; 2002, c. 37</p> <p>573.5, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>573.6, 1983, c. 57</p> <p>573.7, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>573.8, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>573.9, 1983, c. 57</p> <p>573.10, 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56</p> <p>573.11, 1986, c. 31</p> <p>573.12, 1994, c. 33</p> <p>573.13, 1994, c. 33</p> <p>574, Ab. 1990, c. 4</p> <p>575, Ab. 1990, c. 4</p> <p>576, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61</p> <p>577, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>577.1, 1990, c. 4</p> <p>578, Ab. 1990, c. 4</p> <p>579, Ab. 1990, c. 4</p> <p>580, Ab. 1990, c. 4</p> <p>581, Ab. 1990, c. 4</p> <p>582, Ab. 1990, c. 4</p> <p>583, Ab. 1990, c. 4</p> <p>584, Ab. 1990, c. 4</p> <p>585, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>586, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	587 , 1999, c. 40	
	592 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	593 , 1999, c. 40	
	594 , 1999, c. 40	
	595 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	604.1 , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	604.2 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	604.3 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	604.4 , 1992, c. 54	
	604.5 , 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56	
	604.6 , 1996, c. 27	
	604.7 , 1996, c. 27	
	604.8 , 1996, c. 27	
	604.9 , 1996, c. 27	
	604.10 , 1996, c. 27	
	604.11 , 1996, c. 27	
	604.12 , 1996, c. 27	
	604.13 , 1996, c. 27	
	604.14 , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	605 , Ab. 1989, c. 52	
	606 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	606.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	607 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	607.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	608 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	608.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609.1 , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	609.2 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	610 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	611 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	612 , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	613 , Ab. 1979, c. 36	
	614 , Ab. 1989, c. 52	
	615 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	615.1 , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	616 , Ab. 1989, c. 52	
	617 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	618 , Ab. 1989, c. 52	
	619 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	620 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	620.1 , 1990, c. 4	
	621 , Ab. 1989, c. 52	
	622 , Ab. 1989, c. 52	
	623 , Ab. 1989, c. 52	
	624 , Ab. 1989, c. 52	
	625 , Ab. 1989, c. 52	
	626 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	627 , Ab. 1989, c. 52	
	628 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	629 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	630 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	631 , Ab. 1989, c. 52	
	632 , Ab. 1989, c. 52	
	633 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	634 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	635 , Ab. 1989, c. 52	
	636 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	637 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	638 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	639 , Ab. 1989, c. 52	
	640 , Ab. 1989, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	641 , Ab. 1989, c. 52	
	642 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	643 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	644 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	645 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	646 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	647 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	648 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	649 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	650 , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	651 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	652 , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	653 , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	654 , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	655 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	656 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	657 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	658 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	659 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	660 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	661 , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	Form. 1 , Ab. 1996, c. 27	
	Form. 2 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 3 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 4 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 5 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 6 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 7 , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 8 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 9 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 10 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 11 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 12 , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 13 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 14 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 15 , Ab. 1980, c. 11	
	Form. 16 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 17 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 18 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 19 , 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 20 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 21 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 22 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 23 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 24 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 25 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 25.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 26 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 27 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 28 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 29 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 30 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 31 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 32 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 32.1 , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	Form. 33 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 34 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 35 , Ab. 1987, c. 57	
	Form. 36 , 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	<p>1, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43 2, 1978, c. 57; 1993, c. 54 3, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 4, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 5, Ab. 1993, c. 54 6, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 7, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 8, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 9, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 10, Ab. 1978, c. 57 11, 1993, c. 54 12, 1978, c. 57; 1993, c. 54 13, 1993, c. 54 14, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40 14.1, 1993, c. 54 15, 1996, c. 21 16, 1993, c. 54 17, 1978, c. 57 18, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 19, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 20, 1993, c. 54 20.1, 1993, c. 54 20.2, 1993, c. 54 21, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54 21.1, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 22, 1978, c. 57 23, Ab. 1993, c. 54 24, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54 25, Ab. 1993, c. 54 26, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 28, 1996, c. 21</p>
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<p>Titre, 1979, c. 32 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 3, 1979, c. 32 4, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5, 1993, c. 48; 1999, c. 40 7, 2002, c. 45 8, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, Ab. 1993, c. 48 3, 1999, c. 40 4, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 5, 1996, c. 2; 1999, c. 40 8, 1993, c. 48 9, 1986, c. 95; 1990, c. 4 11, 2002, c. 45 12, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-24	Code de la route	<p>Remp., 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<p>1, 1990, c. 64; 1990, c. 85 471, 1990, c. 4 500, 1990, c. 4; 1992, c. 61 Remp., 1986, c. 91</p>
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p>1, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60 4, 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2002, c. 69; 2003, c. 8 5.1, 1996, c. 57; 1997, c. 40; 2002, c. 29 9, 1990, c. 83 10, 1990, c. 83 10.1, 1990, c. 83; 1997, c. 49 10.2, 1990, c. 83 11, 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49 11.1, 2002, c. 29 13, Ab. 1990, c. 83 13.1, 2002, c. 62 14, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21; 2002, c. 29 15, 1996, c. 60 17, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 21, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2001, c. 15; 2003, c. 5 25, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 26, 1990, c. 83 27, 1990, c. 83 28, 1990, c. 83 31, 1997, c. 49 31.1, 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49 34, 1990, c. 83 35, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8 36, 1996, c. 56 37, 1990, c. 83 38, 1990, c. 83 39, 1990, c. 83; 1998, c. 40 39.1, 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 47, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83 48, 1990, c. 4 49, 1990, c. 4 50, 1990, c. 4 51, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 2002, c. 29 52, 1990, c. 4 53, 1990, c. 4 54, 1990, c. 4; 1990, c. 83 55, 1990, c. 4; 1996, c. 56 56, 1990, c. 4; 1990, c. 83 57, 1990, c. 4; 1990, c. 83 58, 1990, c. 4; 1996, c. 56 59, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 5 60, 1990, c. 4; 1990, c. 83 60.1, 1996, c. 56 61, 1990, c. 83; 1995, c. 6 62, 1996, c. 56 63.1, 1995, c. 6 64, 2001, c. 29 65, 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2003, c. 8 65.1, 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56 66, 1990, c. 83; 1996, c. 56 67, 1990, c. 83; 2000, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	69 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	69.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
	71 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	72 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	73 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	74 , Ab. 1988, c. 68	
	75 , 1995, c. 6	
	76 , 1988, c. 68; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	76.1 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	76.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	76.3 , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	76.4 , 1996, c. 56	
	77 , Ab. 2000, c. 64	
	80 , Ab. 2000, c. 64	
	80.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	80.2 , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	80.3 , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	80.4 , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	81 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	82 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	83 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	83.1 , 1990, c. 83	
	84 , 1990, c. 4; Ab. 2003, c. 5	
	85 , 1990, c. 83	
	87 , 1987, c. 94	
	90 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	90.1 , 1990, c. 83; Ab. 2002, c. 29	
	91 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	91.1 , 2002, c. 29	
	91.2 , 2002, c. 29	
	91.3 , 2002, c. 29	
	91.4 , 2002, c. 29	
	92 , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2002, c. 6	
	92.0.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	92.1 , 1987, c. 94; Ab. 2003, c. 5	
	93 , 1995, c. 6	
	93.1 , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	94 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	95 , 1990, c. 83	
	95.1 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	97 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8	
	98.1 , 2001, c. 29	
	99 , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	100 , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	101 , Ab. 1996, c. 56	
	103 , 1990, c. 83	
	104 , 1990, c. 83	
	105 , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	106 , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	106.1 , 1993, c. 42	
	107 , 1990, c. 83	
	108 , 1995, c. 6	
	109 , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	110 , 1992, c. 61	
	111 , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	112 , 1992, c. 61	
	113 , 1992, c. 61	
	116 , 1992, c. 61	
	117 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	118 , 1990, c. 83	
	119 , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	121 , 1990, c. 83; 2001, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	122 , 1990, c. 83	
	124 , 1990, c. 83	
	125 , 1990, c. 83	
	127 , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	128 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	129 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	130 , Ab. 1996, c. 56	
	131 , Ab. 1996, c. 56	
	132 , Ab. 1996, c. 56	
	133 , Ab. 1996, c. 56	
	134 , Ab. 1996, c. 56	
	135 , Ab. 1996, c. 56	
	136 , Ab. 1996, c. 56	
	137 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	137.1 , 1996, c. 56	
	138 , 1990, c. 4	
	139 , 1990, c. 4	
	140 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	140.1 , 1996, c. 56	
	141 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2003, c. 5	
	142 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	143 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	143.1 , 1996, c. 56	
	144 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	144.1 , 2000, c. 64	
	145 , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	146 , 1990, c. 4	
	146.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	146.2 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	147 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	148 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	149 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	150 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	151 , 1996, c. 56	
	152 , 1996, c. 56	
	153 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	155 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	158 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	159 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	160.1 , 1990, c. 83	
	161 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	161.1 , 1987, c. 94	
	162 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	163 , 1990, c. 83	
	164 , 1990, c. 4	
	164.1 , 1990, c. 83	
	165 , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	166 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	166.1 , 1990, c. 83	
	167 , 1999, c. 40	
	168 , 1999, c. 40	
	169 , 1999, c. 40	
	170 , 1999, c. 40	
	173 , 1987, c. 94	
	176 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	177 , 1990, c. 4	
	178 , 1990, c. 4	
	179 , 1990, c. 4	
	180 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	181 , 1988, c. 68	
	183 , 2001, c. 15	
	184 , 2001, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	185 , 1990, c. 83	
	186 , Ab. 1990, c. 83	
	187 , Ab. 1988, c. 68	
	187.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	187.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	187.3 , 2001, c. 29	
	188 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	189 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 2001, c. 15; 2002, c. 29	
	190 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	191 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	191.1 , 1990, c. 83	
	191.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	192 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	193 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	194 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2003, c. 5	
	194.1 , 2003, c. 5	
	194.2 , 2003, c. 5	
	194.3 , 2003, c. 5	
	195 , 1990, c. 83	
	195.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	195.2 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	196 , 1990, c. 83	
	197 , 1990, c. 83	
	198 , 1999, c. 40	
	199 , 1999, c. 40	
	200 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	201 , 1990, c. 83	
	202 , 1990, c. 83	
	202.1 , 1996, c. 56	
	202.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.2.1 , 2002, c. 29	
	202.3 , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	202.4 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.5 , 1996, c. 56; Ab. 2001, c. 29	
	202.6 , 1996, c. 56	
	202.6.1 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.2 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.3 , 2001, c. 29	
	202.6.4 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.5 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.6 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.7 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.8 , 2001, c. 29	
	202.6.9 , 2001, c. 29	
	202.6.10 , 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	202.6.11 , 2001, c. 29	
	202.6.12 , 2002, c. 29	
	202.7 , 1996, c. 56	
	202.8 , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	203 , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	204 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	205 , Ab. 1996, c. 56	
	206 , Ab. 1996, c. 56	
	207 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56	
	208 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	209.1 , 1996, c. 56	
	209.2 , 1996, c. 56; 2001, c. 29; 2002, c. 29; 2002, c. 62; 2003, c. 5	
	209.3 , 1996, c. 56	
	209.4 , 1996, c. 56	
	209.5 , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	209.6 , 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	209.7 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	209.8 , 1996, c. 56	
	209.9 , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	209.10 , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	209.11 , 1996, c. 56	
	209.12 , 1996, c. 56	
	209.13 , 1996, c. 56	
	209.14 , 1996, c. 56	
	209.15 , 1996, c. 56	
	209.16 , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66	
	209.17 , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	209.18 , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	209.19 , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	209.20 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 29	
	209.21 , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66	
	209.22 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2003, c. 5	
	209.22.1 , 1999, c. 66	
	209.22.2 , 1999, c. 66	
	209.22.3 , 1999, c. 66	
	209.23 , 1996, c. 56	
	209.24 , 1996, c. 56	
	209.25 , 1996, c. 56	
	209.26 , 1996, c. 56	
	210 , 1996, c. 56	
	210.1 , 1990, c. 83	
	211.1 , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	212.1 , 1998, c. 40	
	213 , 1998, c. 40; 2003, c. 8	
	214 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	214.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; Ab. 2002, c. 29	
	215 , 1990, c. 83	
	215.1 , 1990, c. 83	
	216 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	216.1 , 1990, c. 83	
	217 , Ab. 1990, c. 83	
	218 , Ab. 1998, c. 40	
	219 , 1990, c. 83	
	220 , 1990, c. 83	
	220.1 , 1990, c. 83	
	220.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	220.3 , 1998, c. 40	
	223 , 1990, c. 83	
	225 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	226 , 1987, c. 94	
	226.1 , 1998, c. 40	
	228 , 1987, c. 94	
	228.1 , 1996, c. 56	
	229 , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	233.1 , 1996, c. 56	
	233.2 , 2002, c. 29	
	239 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	240.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	240.2 , 2002, c. 29	
	240.3 , 2002, c. 29	
	244 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	245 , 1990, c. 83	
	247 , 2002, c. 29	
	250 , 1996, c. 56	
	250.1 , 1996, c. 56	
	250.2 , 2002, c. 29	
	250.3 , 2002, c. 29; 2002, c. 62	
	250.4 , 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	251 , 1988, c. 68	
	252 , 1988, c. 68	
	256 , 1990, c. 83	
	262 , 1987, c. 94	
	266 , 1996, c. 56	
	272 , 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	272.1 , 1998, c. 40	
	274 , 1987, c. 94	
	274.1 , 1987, c. 94	
	274.2 , 2002, c. 29	
	275 , 1990, c. 4	
	276 , 1990, c. 4	
	276.1 , 2002, c. 29	
	277 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	278 , 1990, c. 4	
	279 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	280 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	281 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	281.1 , 1990, c. 83	
	281.2 , 1996, c. 56	
	282 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	283 , 1990, c. 4	
	283.0.1 , 1996, c. 56	
	283.1 , 1990, c. 83; 2000, c. 64	
	284 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	285 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	286 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	287 , 1990, c. 4	
	287.1 , 1990, c. 83	
	287.2 , 2002, c. 29	
	288 , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	289 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	290 , Ab. 2000, c. 64	
	291 , 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	291.1 , 1998, c. 40	
	292 , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	292.0.1 , 1998, c. 40	
	292.1 , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	293 , 1990, c. 83	
	293.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	295 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	
	296 , 1990, c. 83	
	297 , Ab. 1990, c. 83	
	298 , Ab. 1990, c. 83	
	299 , 1990, c. 83	
	303 , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	303.1 , 2001, c. 21	
	303.2 , 2001, c. 21	
	313 , 1990, c. 4	
	314 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	314.1 , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	315 , 1990, c. 4	
	315.1 , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	315.2 , 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	315.3 , 1998, c. 40	
	316 , 1990, c. 4	
	316.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	317 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	318 , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	319 , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	320 , 1998, c. 40; 2003, c. 8	
	324 , 1987, c. 94	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	325 , 1990, c. 83	
	326.1 , 1990, c. 83	
	327 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8	
	328 , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2003, c. 8	
	329 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	331 , 1987, c. 94	
	336 , 1990, c. 83	
	337 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	343 , Ab. 1990, c. 83	
	344 , 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2002, c. 29	
	346 , 1987, c. 94	
	359.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64; 2002, c. 62	
	359.2 , 2002, c. 62	
	364 , 1990, c. 83	
	365 , 1995, c. 25	
	378 , 1990, c. 83	
	381.1 , 1990, c. 83	
	384 , 1990, c. 83	
	386 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	388 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49; 2002, c. 29	
	389 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	391 , 1990, c. 83	
	392 , 1990, c. 83	
	394 , 1990, c. 83	
	396 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8	
	397 , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2002, c. 29; 2003, c. 8	
	398 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2002, c. 29	
	399 , 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	400 , 2002, c. 29	
	401 , 2002, c. 29	
	407 , 1990, c. 83	
	413 , Ab. 1998, c. 40	
	414 , Ab. 1998, c. 40	
	417 , 1996, c. 56	
	417.1 , 1992, c. 54; 2000, c. 49	
	418.1 , 2001, c. 21	
	421.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21	
	422 , 1997, c. 79; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	426 , 1987, c. 94; 2000, c. 64	
	433 , 1996, c. 56	
	434 , 2002, c. 29	
	435 , 1990, c. 83	
	437.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	437.2 , 1998, c. 40	
	439 , 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2002, c. 69	
	443 , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	451 , 1996, c. 56	
	453.1 , 1990, c. 83	
	456 , 1993, c. 42	
	457 , 1993, c. 42	
	458 , 1993, c. 42	
	459 , 1993, c. 42	
	460 , 1993, c. 42	
	461 , 2000, c. 64	
	462 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	463 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	464.1 , 1990, c. 83	
	464.2 , 1990, c. 83	
	466 , 1990, c. 83	
	467 , 1990, c. 83	
	468 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	469 , 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	470 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	470.1 , 1999, c. 66; 2002, c. 29	
	471 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2003, c. 8	
	472 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	473 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	473.1 , 1990, c. 83	
	473.2 , 1990, c. 83	
	474 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	474.1 , 2002, c. 29	
	474.2 , 2002, c. 29	
	475 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	476 , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40	
	481 , 2000, c. 64	
	484 , 1990, c. 83	
	487 , 1990, c. 83	
	490 , 1990, c. 83	
	491 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	492 , 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	492.1 , 1987, c. 94	
	492.2 , 2002, c. 29	
	492.3 , 2002, c. 29	
	496 , 1987, c. 94	
	498 , 1996, c. 56	
	500 , 1990, c. 83; 2000, c. 31; 2003, c. 8	
	500.1 , 2000, c. 31; 2003, c. 8	
	501 , Ab. 1990, c. 83	
	504 , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	504.1 , 2002, c. 29	
	505 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	506 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	507 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	508 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	509 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29	
	509.1 , 1998, c. 40	
	510 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	510.1 , 1998, c. 40	
	511 , 1990, c. 4	
	511.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	511.2 , 2000, c. 64	
	512 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	512.0.1 , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	512.1 , 1990, c. 83	
	513 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	513.1 , 1990, c. 83	
	514 , 1990, c. 4	
	515 , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	516 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	517 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	517.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	517.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	518 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.1 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	519.2 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	519.3 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.4 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.5 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.6 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.7 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.8 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.9 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	519.10 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.11 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	519.12 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.13 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	519.14 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66	
	519.14.1 , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	519.15 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.16 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.17 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.18 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.19 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.20 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.21 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.22 , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.22.1 , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	519.23 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	519.24 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.25 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.26 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.27 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	519.28 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.29 , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.30 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.30.1 , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40	
	519.31 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.32 , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	519.33 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.34 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.35 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.36 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.37 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.38 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.39 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	519.40 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.41 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.42 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.43 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.44 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.45 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.46 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.47 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.48 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.49 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.50 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	519.51 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.52 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	519.53 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	519.54 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.55 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.56 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.57 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.58 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.59 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.60 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	519.61 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.62 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	519.63 , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	519.64 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.65 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 26; 2001, c. 15	
	519.66 , 1990, c. 83	
	519.67 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	519.67.1 , 1993, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	519.68 , 1990, c. 83; 1999, c. 68; 2000, c. 12	
	519.69 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	519.70 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.71 , 1990, c. 83	
	519.72 , 1990, c. 83	
	519.73 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.74 , 1990, c. 83	
	519.75 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	519.76 , 1990, c. 83	
	519.77 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	519.78 , 1998, c. 40	
	520 , 1987, c. 94	
	520.1 , 1999, c. 66	
	521 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29; 2003, c. 8	
	524 , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	532 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40	
	533 , 1996, c. 56	
	535 , 1987, c. 94	
	536 , 1987, c. 94	
	538.0.1 , 1998, c. 40	
	538.1 , 1990, c. 83	
	543.1 , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	543.1.1 , 2002, c. 29	
	543.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	543.3 , 1996, c. 56	
	543.3.1 , 1998, c. 40	
	543.3.2 , 1998, c. 40	
	543.4 , 1996, c. 56	
	543.5 , 1996, c. 56	
	543.6 , 1996, c. 56	
	543.7 , 1996, c. 56	
	543.8 , 1996, c. 56	
	543.9 , 1996, c. 56	
	543.10 , 1996, c. 56	
	543.11 , 1996, c. 56	
	543.12 , 1996, c. 56	
	543.13 , 1996, c. 56	
	543.14 , 1996, c. 56	
	543.15 , 1996, c. 56	
	543.16 , 1996, c. 56	
	544 , 1990, c. 4	
	545 , 1990, c. 4	
	545.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	545.2 , 1998, c. 40	
	546 , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	546.0.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.2 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.3 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.0.4 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	546.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	546.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64	
	546.3 , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42	
	546.4 , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	546.5 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	546.5.1 , 1996, c. 56	
	546.6 , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	546.6.1 , 1996, c. 56	
	546.7 , 1990, c. 83	
	546.8 , 1996, c. 56	
	550 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2000, c. 64; 2002, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	550.1 , 1993, c. 42; 2002, c. 29	
	552 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56	
	553 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43; 2000, c. 64	
	554 , 1997, c. 43	
	557 , 1997, c. 43	
	560 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	561 , Ab. 1997, c. 43	
	562 , Ab. 1997, c. 43	
	563 , Ab. 1997, c. 43	
	564 , Ab. 1997, c. 43	
	565 , Ab. 1997, c. 43	
	566 , Ab. 1997, c. 43	
	567 , Ab. 1997, c. 43	
	568 , Ab. 1997, c. 43	
	569 , Ab. 1997, c. 43	
	570 , Ab. 1997, c. 43	
	571 , Ab. 1997, c. 43	
	572 , Ab. 1997, c. 43	
	573 , Ab. 1997, c. 43	
	573.1 , 1992, c. 61	
	574 , Ab. 1992, c. 61	
	575 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	577 , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	578 , 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	579 , Ab. 1992, c. 61	
	580 , Ab. 1992, c. 61	
	581 , Ab. 1992, c. 61	
	582 , Ab. 1992, c. 61	
	583 , 1992, c. 61	
	585 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	586 , 1992, c. 61	
	587 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56	
	587.1 , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	588 , 1992, c. 61	
	590 , 1992, c. 61	
	591 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	592 , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	593 , Ab. 1990, c. 4	
	594 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	595 , 1992, c. 61	
	596 , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	
	596.1 , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	596.2 , 1990, c. 83	
	596.3 , 1993, c. 42	
	596.4 , 1993, c. 42	
	596.5 , 1996, c. 56	
	597 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66; 2000, c. 12	
	598 , 1995, c. 42; 2003, c. 5	
	599 , Ab. 1990, c. 4	
	600 , Ab. 1992, c. 61	
	601 , Ab. 1992, c. 61	
	601.1 , 1999, c. 66	
	603 , 1996, c. 56	
	604 , 1996, c. 56	
	605 , 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	607 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	607.1 , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	608 , 1999, c. 40	
	609 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	610 , 1990, c. 83	
	610.1 , 2002, c. 62	
	610.2 , 2002, c. 62	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	611.1 , 1996, c. 56; 2003, c. 5	
	611.2 , 1999, c. 66	
	612 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	613 , 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	614 , Ab. 2002, c. 29	
	615 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 29	
	616 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; Ab. 2002, c. 29	
	617 , Ab. 2002, c. 29	
	618 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85; 2002, c. 29	
	619 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 2000, c. 31; 2002, c. 29	
	619.1 , 1990, c. 83	
	619.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	619.3 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	619.4 , 1997, c. 85	
	620 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64	
	621 , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2002, c. 29; 2003, c. 5	
	622 , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	623 , Ab. 1992, c. 61	
	624 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2001, c. 29; 2002, c. 29	
	626 , 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	627 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	628 , 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	628.1 , 2000, c. 64	
	629 , 1996, c. 56	
	630 , 1990, c. 4	
	633 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	634.1 , 1996, c. 73; 2002, c. 29	
	634.2 , 1996, c. 73; 2002, c. 29	
	635 , Ab. 1992, c. 61	
	636 , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	636.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2003, c. 8	
	636.2 , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	636.3 , 1999, c. 66	
	637 , 1990, c. 83; 2002, c. 29	
	637.1 , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	638.1 , 2002, c. 29	
	639 , 1988, c. 68	
	640 , 1987, c. 94	
	643 , 1990, c. 4	
	643.1 , 1990, c. 83	
	643.2 , 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2002, c. 29	
	644 , 1990, c. 4	
	644.1 , 1990, c. 83	
	644.2 , 1990, c. 83	
	645 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60	
	645.1 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	645.2 , 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60	
	645.3 , 1990, c. 83	
	645.4 , 1990, c. 83	
	646 , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66	
	647 , 1999, c. 66	
	648 , 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66; 2000, c. 49; 2003, c. 5	
	648.1 , 1991, c. 32	
	648.2 , 2003, c. 5	
	650 , 1988, c. 46	
	651 , 1987, c. 94	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	660 , 1988, c. 68; 1990, c. 83
c. C-25	Code de procédure civile	4 , 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42 4.1 , 2002, c. 7 4.2 , 2002, c. 7 4.3 , 2002, c. 7 6 , 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46 8 , 1979, c. 37; 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40; 2002, c. 7 12 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 13 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30 15 , 1995, c. 41 18 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57 20.1 , 1979, c. 37 21 , Ab. 1992, c. 57 21.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57 22 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57 23 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57 24 , 1979, c. 37; 1992, c. 57 26 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46; 2002, c. 7 26.0.1 , 2002, c. 7 26.1 , 1992, c. 57 27 , 1993, c. 30 28 , 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30 29 , 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57 30 , 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29 32 , Ab. 1996, c. 5 33 , 1992, c. 57 34 , 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7 35 , 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5 36 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 36.1 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21 36.2 , 1992, c. 57; 1997, c. 75 37 , 1989, c. 52 39 , 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 54 41 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 42 , 1980, c. 21; 1987, c. 63 44.1 , 1994, c. 28; 1997, c. 42; 2002, c. 7 45 , 1997, c. 42 46 , 2002, c. 7 47 , 1988, c. 21; 1989, c. 52 48.1 , 1988, c. 21 50 , 1992, c. 57 53 , 1979, c. 37 53.1 , 1992, c. 57 54 , 1990, c. 4 56 , 1982, c. 17; 1992, c. 57 59 , 1992, c. 57 60 , 1987, c. 85; 1992, c. 57; 2001, c. 26 61 , 1992, c. 57 62 , 2000, c. 44 63 , 1999, c. 40 65 , 2002, c. 7 68 , 1992, c. 57 70 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6 70.1 , 1982, c. 17 70.2 , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57 71.1 , 1992, c. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	74 , 1992, c. 57	
	75.0.1 , 2002, c. 7	
	75.1 , 1984, c. 26	
	75.2 , 1993, c. 72	
	78 , 1999, c. 40	
	80 , Ab. 1994, c. 28	
	81 , Ab. 1994, c. 28	
	82 , Ab. 1994, c. 28	
	82.1 , 1993, c. 72; 2002, c. 7	
	83 , 1994, c. 28	
	88 , 1992, c. 57	
	89 , 1992, c. 57; 2001, c. 32	
	90 , 1992, c. 57	
	93.1 , 1996, c. 5	
	94 , 1992, c. 57	
	94.1 , 1992, c. 57	
	94.2 , 1992, c. 57	
	94.3 , 1992, c. 57	
	94.4 , 1985, c. 29	
	94.5 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	94.6 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	94.7 , 1992, c. 57	
	94.8 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	94.9 , 1992, c. 57	
	94.10 , 1992, c. 57	
	95 , 1985, c. 29	
	97 , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	98 , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	100 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	110 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	110.1 , 2002, c. 7	
	111 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	111.1 , 2002, c. 7	
	112 , 1991, c. 20; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	113 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	114 , 1982, c. 17; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	115 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	116 , 1981, c. 14; 1992, c. 57	
	117 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	118 , 1992, c. 57	
	119 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	119.1 , Ab. 1996, c. 5	
	119.2 , 1992, c. 57	
	120 , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	121 , 2002, c. 6	
	122 , 1979, c. 37	
	123 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	124 , 1993, c. 72	
	129 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	130 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	132 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	132.1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	133 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	135.1 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	137 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	138 , 1983, c. 28; 1997, c. 42	
	139 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	140 , 1999, c. 40	
	140.1 , 1993, c. 72	
	141 , 1983, c. 28	
	142 , 1993, c. 72	
	143 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	144 , 1983, c. 28	
	146 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	146.01 , 1993, c. 72	
	146.02 , 1993, c. 72	
	146.1 , 1992, c. 57	
	146.2 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	146.3 , 1992, c. 57	
	147 , Ab. 1994, c. 28	
	148 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	149 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	150 , 1992, c. 57	
	151 , 1992, c. 57	
	151.1 , 2002, c. 7	
	151.2 , 2002, c. 7	
	151.3 , 2002, c. 7	
	151.4 , 2002, c. 7	
	151.5 , 2002, c. 7	
	151.6 , 2002, c. 7	
	151.7 , 2002, c. 7	
	151.8 , 2002, c. 7	
	151.9 , 2002, c. 7	
	151.10 , 2002, c. 7	
	151.11 , 2002, c. 7	
	151.12 , 2002, c. 7	
	151.13 , 2002, c. 7	
	151.14 , 2002, c. 7	
	151.15 , 2002, c. 7	
	151.16 , 2002, c. 7	
	151.17 , 2002, c. 7	
	151.18 , 2002, c. 7	
	151.19 , 2002, c. 7	
	151.20 , 2002, c. 7	
	151.21 , 2002, c. 7	
	151.22 , 2002, c. 7	
	151.23 , 2002, c. 7	
	152 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	153 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	154 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	155 , Ab. 1996, c. 5	
	156 , Ab. 1996, c. 5	
	157 , Ab. 1996, c. 5	
	158 , Ab. 1996, c. 5	
	159 , 2002, c. 7	
	160 , 2002, c. 7	
	161 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	162 , 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	164 , 1999, c. 40	
	166 , 1999, c. 40	
	167 , 1999, c. 40	
	168 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	169 , 1999, c. 40	
	170 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	171 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	173 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	174 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	175.1 , 2002, c. 7	
	175.2 , 2002, c. 7	
	175.3 , 2002, c. 7	
	176 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	177 , Ab. 1984, c. 26	
	178 , Ab. 1992, c. 57	
	179 , Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	180 , Ab. 1992, c. 57	
	180.1 , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	181 , Ab. 1992, c. 57	
	182 , 2002, c. 7	
	184 , 2002, c. 7	
	185 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	186 , 2002, c. 7	
	187 , 1992, c. 57	
	188 , Ab. 1992, c. 57	
	189 , 1992, c. 57	
	189.1 , 1987, c. 48; 1992, c. 57	
	190 , 1992, c. 57	
	191 , 1992, c. 57	
	192 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	194 , 2002, c. 7	
	195 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	196 , 1982, c. 58; 1986, c. 85; 2002, c. 6	
	198 , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57	
	198.1 , 1985, c. 29	
	199 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	200 , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	201 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	202 , 2002, c. 7	
	203 , 2002, c. 7	
	205 , 2002, c. 7	
	206 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	207 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	210 , 2002, c. 7	
	211 , 2002, c. 7	
	212 , 2002, c. 7	
	213 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	214 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	217 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	218 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	221 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	222 , 1984, c. 26; 1996, c. 5	
	223 , 1994, c. 28	
	223.1 , 2002, c. 7	
	224 , 2002, c. 7	
	225 , Ab. 2002, c. 7	
	226 , Ab. 2002, c. 7	
	227 , 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	228 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	229 , Ab. 2002, c. 7	
	231 , Ab. 2002, c. 7	
	234 , 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	235 , 2002, c. 6	
	236 , 2002, c. 7	
	237 , 2002, c. 7	
	238 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	240 , 2002, c. 7	
	245 , 2002, c. 7	
	246 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	249 , 2002, c. 7	
	251 , 1992, c. 57	
	253 , 2002, c. 7	
	253.1 , 1982, c. 17	
	257 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	258 , 1992, c. 57	
	259 , 2002, c. 7	
	260 , 2002, c. 7	
	261 , 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	264.1 , 2002, c. 7	
	265 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	266 , Ab. 2002, c. 7	
	267 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	268 , Ab. 2002, c. 7	
	269 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	270 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	271 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	272 , 2002, c. 7	
	273 , 2002, c. 7	
	273.1 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	273.2 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	274 , 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	274.1 , 2002, c. 7	
	274.2 , 2002, c. 7	
	274.3 , 2002, c. 7	
	275 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	275.1 , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46	
	276 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	277 , Ab. 1994, c. 28	
	278 , 1983, c. 28; 1999, c. 40	
	279 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	280 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	281 , 2002, c. 7	
	281.1 , 2002, c. 7	
	284 , 1990, c. 4; 2002, c. 7	
	293 , Ab. 1992, c. 57	
	294.1 , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46; 2000, c. 12; 2002, c. 7	
	295 , 2002, c. 6	
	296 , 1992, c. 57	
	297 , 1996, c. 5	
	298 , 1986, c. 95	
	299 , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	300 , Ab. 1992, c. 57	
	301 , Ab. 1992, c. 57	
	304 , 1992, c. 57	
	305 , 1979, c. 37; 1981, c. 14	
	307 , 2002, c. 6	
	312 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	313 , 1994, c. 28	
	319 , Ab. 1992, c. 57	
	320 , Ab. 1992, c. 57	
	321 , 1983, c. 28	
	327 , 1999, c. 40	
	331 , 1999, c. 40	
	331.1 , 1994, c. 28	
	331.2 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	331.3 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	331.4 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	331.5 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	331.6 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	331.7 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	331.8 , 1994, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	331.9 , 1994, c. 28	
	387 , 1999, c. 40	
	390 , 1999, c. 40	
	394 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	394.1 , 1992, c. 57	
	394.2 , 1992, c. 57	
	394.3 , 1992, c. 57	
	394.4 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	394.5 , 1992, c. 57	
	395 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	396 , 1983, c. 28	
	396.1 , 2002, c. 7	
	396.2 , 2002, c. 7	
	396.3 , 2002, c. 7	
	396.4 , 2002, c. 7	
	397 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	398 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	398.1 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	398.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	399 , 1992, c. 57	
	399.2 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	400 , 1992, c. 57	
	401 , Ab. 1983, c. 28	
	402 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	402.1 , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	403 , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	404 , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17; 2002, c. 6	
	405 , 1992, c. 57	
	406 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	408 , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	409 , 1992, c. 57	
	411 , 1983, c. 28	
	413 , 1992, c. 57	
	413.1 , 2002, c. 7	
	416 , 1999, c. 40	
	421 , 1999, c. 40	
	429 , 1999, c. 40	
	436 , 1999, c. 40	
	437.1 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	442 , 1992, c. 57	
	448 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	449 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	450 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	451 , 1996, c. 5	
	452 , 2002, c. 7	
	453 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	454 , 2002, c. 7	
	455 , Ab. 2002, c. 7	
	457 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	458 , 1982, c. 17	
	459 , 1982, c. 17	
	460 , 1982, c. 17	
	461 , 1982, c. 17	
	464 , 1999, c. 40	
	465 , 1993, c. 30; 2002, c. 7	
	466 , 1993, c. 30; 1993, c. 72	
	469 , 1992, c. 57	
	469.1 , 1992, c. 57	
	470 , 1992, c. 57	
	471 , 1982, c. 17; 1989, c. 6	
	473 , 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	475 , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	477 , 1983, c. 28; 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	478.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	479 , 1981, c. 14	
	480 , 1982, c. 32	
	481.1 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	481.2 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.3 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.4 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	481.5 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.6 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.7 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.8 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.9 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.10 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.11 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.12 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.13 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.14 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.15 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.16 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	481.17 , 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	483 , 1979, c. 37; 1989, c. 54	
	484 , 1999, c. 40	
	484.1 , 1985, c. 29	
	493 , 1992, c. 57	
	494 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	495 , 1979, c. 37; 1999, c. 40	
	495.1 , 1993, c. 30	
	495.2 , 1993, c. 30; 2002, c. 7	
	496 , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	496.1 , 1993, c. 30	
	497 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	498 , 1979, c. 37; 1995, c. 39	
	499 , 1982, c. 32; 1989, c. 41	
	500 , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	501 , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	502 , 1999, c. 40	
	503 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	503.1 , 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	503.2 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	503.3 , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	504 , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	504.1 , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	505 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	505.1 , 1995, c. 2	
	506 , 1999, c. 40	
	507 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	507.0.1 , 1999, c. 46	
	507.1 , 1979, c. 37	
	507.2 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39	
	508 , Ab. 1979, c. 37	
	508.1 , 2002, c. 7	
	508.2 , 2002, c. 7	
	508.3 , 2002, c. 7	
	508.4 , 2002, c. 7	
	508.5 , 2002, c. 7	
	509 , 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	509.1 , 1999, c. 46	
	510.1 , 1992, c. 57	
	511 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55; 2002, c. 7	
	514 , 1987, c. 48	
	522 , 1995, c. 39	
	522.1 , 1995, c. 2	
	523 , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	523.1 , 1992, c. 57	
	524 , 1979, c. 37	
	525 , 1999, c. 40	
	531 , 1992, c. 57	
	532 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	533 , 1999, c. 40	
	534 , 1992, c. 57	
	536 , 1992, c. 57	
	538 , 1992, c. 57	
	539 , 1999, c. 40	
	540 , 1992, c. 57	
	541 , 1992, c. 57	
	543 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	545 , 1980, c. 21	
	546.1 , 1980, c. 21; 1983, c. 28	
	547 , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2; 2002, c. 7	
	550 , 1993, c. 30	
	552 , 1986, c. 55; 1992, c. 57	
	553 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	553.2 , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	553.3 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.4 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.5 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.6 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.7 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.8 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	553.9 , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18	
	553.10 , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	554 , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	555 , 1979, c. 37	
	556 , 1987, c. 48	
	557 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	563 , 1992, c. 57	
	564 , 1992, c. 57	
	565 , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	567 , 1999, c. 40	
	568 , 1999, c. 40	
	569 , 1992, c. 57	
	571 , 1992, c. 57	
	580.1 , 2002, c. 7	
	582 , 1983, c. 28	
	583 , 1992, c. 57	
	583.2 , 2002, c. 6	
	583.3 , 1983, c. 28	
	589 , 1982, c. 32; 1995, c. 18	
	590 , 1992, c. 57	
	592 , 1992, c. 57	
	592.1 , 1999, c. 40	
	592.2 , 1992, c. 57; 1998, c. 5	
	592.3 , 1992, c. 57	
	592.4 , 1992, c. 57	
	594 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	594.1 , 1992, c. 57	
	595 , Ab. 1992, c. 57	
	595.1 , 1992, c. 57	
	598 , 1980, c. 21; 1992, c. 57	
	599 , 1992, c. 57	
	600 , Ab. 1992, c. 57	
	601 , Ab. 1992, c. 57	
	602 , Ab. 1992, c. 57	
	603 , 2002, c. 7	
	604 , 1992, c. 57	
	606 , 1992, c. 57	
	610 , 1984, c. 46; 1992, c. 57	
	611.1 , 1992, c. 57	
	613 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	614 , 1992, c. 57	
	615 , 1992, c. 57	
	616 , 1992, c. 57	
	616.1 , 1992, c. 57	
	621 , 1992, c. 57	
	625 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	625.1 , 1988, c. 56	
	629 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	631 , 1992, c. 57	
	634 , 1980, c. 21; 1993, c. 72	
	640.1 , 1988, c. 17; 1995, c. 39	
	640.2 , 1988, c. 17	
	640.3 , 1988, c. 17	
	640.4 , 1988, c. 17	
	640.5 , 1995, c. 39	
	641 , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	641.1 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	641.2 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56	
	641.3 , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	642 , 1992, c. 57	
	643 , 1995, c. 18	
	644 , 1987, c. 63	
	647 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72; 2002, c. 6	
	651 , 1992, c. 57	
	651.1 , 1993, c. 72	
	652 , 1992, c. 57	
	653.1 , 1987, c. 63	
	654 , 1987, c. 63	
	655 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	655.1 , 1987, c. 63	
	656 , 1987, c. 63	
	656.1 , 1987, c. 63	
	656.2 , 1987, c. 63	
	656.3 , 1987, c. 63	
	657 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	657.1 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	657.2 , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	658 , 1987, c. 63; 1999, c. 40	
	659.0.1 , 1995, c. 18	
	659.1 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.2 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.3 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18	
	659.4 , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	659.5 , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	659.6 , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	659.7 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72	
	659.8 , 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	659.9 , 1980, c. 21	
	659.10 , 1980, c. 21	
	659.11 , 1995, c. 18	
	660 , 1992, c. 57	
	661 , Ab. 1992, c. 57	
	661.1 , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	662 , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	663 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	664 , 1992, c. 57	
	665 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	666 , 1992, c. 57	
	668 , Ab. 1992, c. 57	
	670 , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	671 , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	672 , 1992, c. 57	
	678.1 , 2003, c. 19	
	679 , 1992, c. 57	
	683 , 1992, c. 57	
	684 , 1992, c. 57	
	686 , 1992, c. 57	
	687.1 , 1989, c. 55; 1999, c. 43	
	689 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	691 , 1999, c. 40	
	696 , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	696.1 , 1992, c. 57	
	700 , 1999, c. 40	
	701 , 1992, c. 57	
	703 , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	704 , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	705 , Ab. 1992, c. 57	
	706 , Ab. 1992, c. 57	
	707 , 1992, c. 57	
	708 , Ab. 1992, c. 57	
	709 , Ab. 1992, c. 57	
	710 , 1992, c. 57	
	711 , 1992, c. 57	
	712 , 1992, c. 57	
	713 , 1992, c. 57	
	714 , 1992, c. 57	
	715 , 1992, c. 57	
	716 , 1999, c. 40	
	720 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	721 , 1992, c. 57	
	723 , 1992, c. 57	
	724 , 1996, c. 5	
	727 , 1999, c. 40	
	730 , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	731 , 1992, c. 57	
	734 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	734.0.1 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	735 , 1982, c. 17	
	737 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	738 , 1982, c. 32; 1996, c. 5	
	739 , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	740 , 2002, c. 7	
	742 , 1992, c. 57	
	745 , 1992, c. 57	
	746 , Ab. 1992, c. 57	
	747 , Ab. 1992, c. 57	
	748 , Ab. 1992, c. 57	
	749 , Ab. 1992, c. 57	
	751 , 1992, c. 57	
	752 , 2002, c. 7	
	752.1 , 1983, c. 28	
	753 , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55	
	753.1 , 1983, c. 28; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	754 , 1983, c. 28; 2002, c. 7	
	754.1 , 1983, c. 28; 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	754.2 , 1983, c. 28; 2002, c. 7	
	754.3 , 1983, c. 28	
	755 , 1999, c. 40	
	756 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	758 , 1992, c. 57	
	762 , 1992, c. 57; 1996, c. 51; Ab. 2002, c. 7	
	763 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	764 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	765 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	766 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	767 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	768 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	769 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	770 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	771 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	772 , 1992, c. 57; 1994, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	773 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	774 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	775 , 1992, c. 57	
	776 , 1992, c. 57; 1998, c. 32; 2002, c. 7	
	777 , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	778 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	779 , 1992, c. 57; 1997, c. 75; 2002, c. 7	
	780 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	781 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	782 , 1992, c. 57; 1997, c. 43	
	783 , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	784 , 1992, c. 57	
	785 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	786 , 1992, c. 57	
	787 , 1992, c. 57	
	788 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	789 , 1992, c. 57	
	790 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	791 , 1992, c. 57	
	792 , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	793 , 1992, c. 57	
	794 , 1992, c. 57	
	795 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	796 , 1992, c. 57	
	797 , 1992, c. 57	
	798 , 1992, c. 57	
	799 , 1992, c. 57	
	800 , 1992, c. 57	
	801 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	802 , 1992, c. 57	
	803 , 1992, c. 57	
	804 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	805 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	806 , 1992, c. 57	
	807 , 1992, c. 57; Ab. 2000, c. 42	
	808 , 1992, c. 57	
	809 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	810 , 1992, c. 57	
	811 , 1992, c. 57	
	812 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	812.1 , 1992, c. 57	
	813 , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	813.1 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	813.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	813.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	813.4 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2000, c. 42; 2002, c. 6	
	813.4.1 , 1987, c. 48	
	813.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 7	
	813.6 , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	813.7 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	813.8 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.9 , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	813.10 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	813.11 , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.12 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.13 , 1984, c. 26; 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.14 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.15 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	813.16 , 1999, c. 46	
	813.17 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	
	814 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	814.1 , 1982, c. 17; 1997, c. 42; 2002, c. 7	
	814.2 , 1982, c. 17; Ab. 2002, c. 7	
	814.3 , 1997, c. 42; 2002, c. 6	
	814.4 , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	814.5 , 1997, c. 42	
	814.6 , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	814.7 , 1997, c. 42	
	814.8 , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	814.9 , 1997, c. 42	
	814.10 , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	814.11 , 1997, c. 42	
	814.12 , 1997, c. 42	
	814.13 , 1997, c. 42	
	814.14 , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	815 , 1982, c. 17	
	815.1 , 1982, c. 17	
	815.2 , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	815.2.1 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46; 2002, c. 6	
	815.2.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	815.2.3 , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42	
	815.3 , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	815.4 , 1982, c. 17	
	815.5 , 1997, c. 42	
	816 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.1 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.2 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	816.3 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	817 , 1982, c. 17; 1990, c. 18; 2002, c. 6	
	817.0.1 , 1993, c. 72	
	817.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	817.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39; 2002, c. 6	
	817.3 , 1982, c. 17	
	817.4 , 1982, c. 17	
	818 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	818.1 , 1982, c. 17	
	818.2 , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	819 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	819.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	819.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	819.3 , 1982, c. 17	
	819.4 , 1982, c. 17	
	820 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	821 , 1982, c. 17	
	822 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	822.1 , 1982, c. 17; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	822.2 , 1982, c. 17; 1988, c. 17; 2002, c. 6	
	822.3 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	822.4 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	822.5 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	823 , 1982, c. 17; 1987, c. 44	
	823.1 , 1982, c. 17	
	823.2 , 1982, c. 17	
	823.3 , 1982, c. 17; 1995, c. 27	
	823.4 , 1982, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	824 , 1982, c. 17	
	824.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	825 , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	825.1 , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	825.1.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	825.2 , 1982, c. 17; 2002, c. 6	
	825.3 , 1982, c. 17	
	825.4 , 1982, c. 17	
	825.5 , 1982, c. 17	
	825.6 , 1983, c. 50	
	825.6.1 , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	825.7 , 1983, c. 50; 1992, c. 57	
	825.8 , 1996, c. 68	
	825.9 , 1996, c. 68	
	825.10 , 1996, c. 68; 1997, c. 42	
	825.11 , 1996, c. 68	
	825.12 , 1996, c. 68	
	825.13 , 1996, c. 68	
	825.14 , 1996, c. 68	
	826 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	826.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	826.2 , 1982, c. 17	
	826.3 , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	827 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	827.1 , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	827.2 , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	827.3 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	827.3.1 , 1997, c. 42	
	827.4 , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	827.5 , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36	
	827.6 , 1995, c. 18	
	827.7 , 1998, c. 36	
	828 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	829 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	830 , 1992, c. 57	
	831 , 1992, c. 57	
	832 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	833 , 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	834 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	834.1 , 1983, c. 28; 1989, c. 41	
	834.2 , 1983, c. 28	
	835 , 1983, c. 28; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	835.1 , 1983, c. 28	
	835.2 , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	835.3 , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	835.4 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	835.5 , 1983, c. 28; Ab. 2002, c. 7	
	837 , 1992, c. 57	
	838 , 1992, c. 57	
	839 , 1983, c. 28	
	840 , 1990, c. 4	
	841 , 1987, c. 57; 1992, c. 57	
	842 , 1992, c. 57	
	843 , 2001, c. 25	
	844 , 1992, c. 57	
	846 , 1992, c. 57	
	847 , Ab. 1983, c. 28	
	848 , Ab. 1983, c. 28	
	849 , Ab. 1983, c. 28	
	850 , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41	
	852 , 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	857 , 1979, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	858 , 1992, c. 57	
	859 , 1982, c. 32; 1999, c. 40	
	860 , 1992, c. 57	
	862 , 1992, c. 57	
	863 , 1992, c. 57	
	863.1 , 1992, c. 57	
	863.2 , 1992, c. 57	
	863.3 , 1992, c. 57	
	863.4 , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	863.5 , 1998, c. 51	
	863.6 , 1998, c. 51	
	863.7 , 1998, c. 51	
	863.8 , 1998, c. 51	
	863.9 , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	863.10 , 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	863.11 , 1998, c. 51	
	863.12 , 1998, c. 51	
	864 , 1992, c. 57	
	864.1 , 1992, c. 57	
	864.2 , 1992, c. 57	
	865 , 1992, c. 57	
	865.1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	865.2 , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	865.3 , 1992, c. 57	
	865.4 , 1992, c. 57	
	865.5 , 1992, c. 57	
	865.6 , 1992, c. 57	
	866 , 1992, c. 57	
	868 , 1999, c. 40	
	871.1 , 1992, c. 57	
	871.2 , 1992, c. 57	
	871.3 , 1992, c. 57	
	871.4 , 1992, c. 57	
	872 , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	873 , 1992, c. 57	
	874 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	874.1 , Ab. 1992, c. 57	
	875 , 1992, c. 57	
	876 , 1992, c. 57	
	876.1 , 1992, c. 57	
	876.2 , 1998, c. 51	
	877 , 1989, c. 54; 2002, c. 7	
	877.0.1 , 1998, c. 51	
	877.0.2 , 2002, c. 7	
	878 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	878.0.1 , 1998, c. 51	
	878.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	878.2 , 1989, c. 54; 1998, c. 51	
	878.3 , 1989, c. 54	
	879 , 1989, c. 54	
	880 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	881 , 1989, c. 54	
	882 , Ab. 1989, c. 54	
	883 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884 , 1989, c. 54	
	884.1 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.2 , 1989, c. 54	
	884.3 , 1989, c. 54	
	884.4 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.5 , 1989, c. 54	
	884.6 , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	884.7 , 1998, c. 51; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	884.8 , 1998, c. 51	
	885 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	886 , 1992, c. 57	
	887 , 1992, c. 57	
	887.1 , 1998, c. 51	
	888 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	889 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	890 , 1992, c. 57; 1998, c. 51; 2002, c. 7	
	891 , 1992, c. 57	
	892 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	893 , 1992, c. 57	
	894 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	895 , 1992, c. 57	
	896 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	897 , 1992, c. 57	
	898 , 1992, c. 57	
	899 , 1992, c. 57	
	900 , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2000, c. 42	
	901 , 1992, c. 57	
	902 , 1992, c. 57	
	903 , 1992, c. 57	
	904 , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	905 , 1992, c. 57; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	906 , 1992, c. 57	
	907 , 1992, c. 57	
	908 , 1992, c. 57	
	909 , 1992, c. 57	
	910 , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	910.1 , 1996, c. 5	
	910.2 , 1996, c. 5	
	910.3 , 1996, c. 5	
	911 , Ab. 1992, c. 57	
	912 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	913 , Ab. 1992, c. 57	
	914 , Ab. 1992, c. 57	
	915 , Ab. 1992, c. 57	
	916 , Ab. 1992, c. 57	
	917 , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	918 , Ab. 1992, c. 57	
	919 , Ab. 1992, c. 57	
	920 , Ab. 1992, c. 57	
	921 , Ab. 1992, c. 57	
	922 , Ab. 1992, c. 57	
	923 , Ab. 1992, c. 57	
	924 , Ab. 1992, c. 57	
	925 , Ab. 1992, c. 57	
	926 , Ab. 1992, c. 57	
	927 , Ab. 1992, c. 57	
	928 , Ab. 1992, c. 57	
	929 , Ab. 1992, c. 57	
	930 , Ab. 1992, c. 57	
	931 , Ab. 1992, c. 57	
	932 , Ab. 1992, c. 57	
	933 , Ab. 1992, c. 57	
	934 , Ab. 1992, c. 57	
	935 , Ab. 1992, c. 57	
	936 , Ab. 1992, c. 57	
	937 , Ab. 1992, c. 57	
	938 , Ab. 1992, c. 57	
	939 , Ab. 1992, c. 57	
	940 , 1986, c. 73	
	940.1 , 1986, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	940.2 , 1986, c. 73	
	940.3 , 1986, c. 73	
	940.4 , 1986, c. 73	
	940.5 , 1986, c. 73	
	940.6 , 1986, c. 73	
	941 , 1986, c. 73	
	941.1 , 1986, c. 73	
	941.2 , 1986, c. 73	
	941.3 , 1986, c. 73	
	942 , 1986, c. 73	
	942.1 , 1986, c. 73	
	942.2 , 1986, c. 73	
	942.3 , 1986, c. 73	
	942.4 , 1986, c. 73	
	942.5 , 1986, c. 73	
	942.6 , 1986, c. 73	
	942.7 , 1986, c. 73	
	942.8 , 1986, c. 73	
	943 , 1986, c. 73	
	943.1 , 1986, c. 73	
	943.2 , 1986, c. 73	
	944 , 1986, c. 73	
	944.1 , 1986, c. 73; 1992, c. 57	
	944.2 , 1986, c. 73	
	944.3 , 1986, c. 73	
	944.4 , 1986, c. 73	
	944.5 , 1986, c. 73	
	944.6 , 1986, c. 73; 2002, c. 7	
	944.7 , 1986, c. 73; 1999, c. 40	
	944.8 , 1986, c. 73; 1994, c. 28	
	944.9 , 1986, c. 73	
	944.10 , 1986, c. 73	
	944.11 , 1986, c. 73	
	945 , 1986, c. 73	
	945.1 , 1986, c. 73	
	945.2 , 1986, c. 73	
	945.3 , 1986, c. 73	
	945.4 , 1986, c. 73	
	945.5 , 1986, c. 73	
	945.6 , 1986, c. 73	
	945.7 , 1986, c. 73	
	945.8 , 1986, c. 73	
	946 , 1986, c. 73	
	946.1 , 1986, c. 73	
	946.2 , 1986, c. 73	
	946.3 , 1986, c. 73	
	946.4 , 1986, c. 73	
	946.5 , 1986, c. 73	
	946.6 , 1986, c. 73	
	947 , 1986, c. 73	
	947.1 , 1986, c. 73	
	947.2 , 1986, c. 73	
	947.3 , 1986, c. 73	
	947.4 , 1986, c. 73	
	948 , 1986, c. 73	
	949 , 1986, c. 73	
	949.1 , 1986, c. 73	
	950 , 1986, c. 73	
	951 , 1986, c. 73	
	951.1 , 1986, c. 73	
	951.2 , 1986, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	953 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	954 , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	954.1 , 2002, c. 7	
	955 , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 7	
	955.1 , Ab. 1992, c. 57	
	956 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	957 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	957.1 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	958 , 2002, c. 7	
	958.1 , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	959 , 1984, c. 46; 2002, c. 7	
	960 , 1984, c. 46; 2002, c. 7	
	960.1 , 1984, c. 46; 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	961 , 1997, c. 42; 2002, c. 7	
	962 , 2002, c. 7	
	963 , 2002, c. 7	
	964 , 1992, c. 57; 2002, c. 7	
	965 , 1996, c. 5; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	966 , 2002, c. 7	
	967 , 1995, c. 39; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	968 , 2002, c. 7	
	969 , 2002, c. 7	
	970 , 2002, c. 7	
	970.1 , 2002, c. 7	
	971 , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	972 , 2002, c. 7	
	973 , 2002, c. 7	
	974 , 2002, c. 7	
	975 , 2002, c. 7	
	976 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	977 , 2002, c. 7	
	977.1 , 1984, c. 26; 2002, c. 7	
	978 , 1999, c. 40; 2002, c. 7	
	979 , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	980 , 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	981 , 2002, c. 7	
	982 , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	983 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	984 , 1992, c. 57; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	984.1 , 1992, c. 63; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	985 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	986 , 2002, c. 7	
	987 , 1996, c. 5; 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	988 , Ab. 1999, c. 46; 2002, c. 7	
	989 , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	989.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	989.2 , 1992, c. 63; 1998, c. 36; 2002, c. 7	
	990 , 2002, c. 7	
	991 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	992 , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	993 , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	994 , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	994.1 , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39	
	995 , 1995, c. 39; 2002, c. 7	
	996 , 1994, c. 28; 2002, c. 7	
	997 , 2002, c. 7	
	997.1 , 1992, c. 63; 2002, c. 7	
	998 , 2002, c. 7	
	999 , 1978, c. 8; 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	1000 , 1978, c. 8	
	1001 , 1978, c. 8	
	1002 , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	1003 , 1978, c. 8	
	1004 , 1978, c. 8	
	1005 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1006 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1007 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1008 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1009 , 1978, c. 8	
	1010 , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	1010.1 , 1982, c. 37	
	1011 , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	1012 , 1978, c. 8	
	1013 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1014 , 1978, c. 8	
	1015 , 1978, c. 8	
	1016 , 1978, c. 8	
	1017 , 1978, c. 8	
	1018 , 1978, c. 8	
	1019 , 1978, c. 8	
	1020 , 1978, c. 8	
	1021 , 1978, c. 8	
	1022 , 1978, c. 8	
	1023 , 1978, c. 8	
	1024 , 1978, c. 8	
	1025 , 1978, c. 8; 1982, c. 17; 2002, c. 7	
	1026 , 1978, c. 8	
	1027 , 1978, c. 8	
	1028 , 1978, c. 8	
	1029 , 1978, c. 8	
	1030 , 1978, c. 8	
	1031 , 1978, c. 8	
	1032 , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	1033 , 1978, c. 8	
	1033.1 , 2002, c. 7	
	1034 , 1978, c. 8	
	1035 , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	1036 , 1978, c. 8	
	1037 , 1978, c. 8	
	1038 , 1978, c. 8	
	1039 , 1978, c. 8	
	1040 , 1978, c. 8	
	1041 , 1978, c. 8	
	1042 , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	1043 , 1978, c. 8	
	1044 , 1978, c. 8	
	1045 , 1978, c. 8	
	1046 , 1978, c. 8; 2002, c. 7	
	1047 , 1978, c. 8	
	1048 , 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57; 2002, c. 7; 2002, c. 54	
	1049 , 1978, c. 8	
	1050 , 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57	
	1050.1 , 1982, c. 37; 2002, c. 7	
	1050.2 , 2002, c. 7	
	1051 , 1978, c. 8	
	Ann. 1 , 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5; Ab. 2002, c. 7	
	Ann. 2 , 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 7	
	Ann. 3 , 1992, c. 57; Ab. 2002, c. 7	
	Ann. 4 , 1999, c. 46; Ab. 2002, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale	
	3 , 1988, c. 21	
	7 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	8.1 , 2002, c. 78	
	10 , 1995, c. 51	
	14 , 2003, c. 5	
	15 , 1995, c. 51	
	18 , 1990, c. 4	
	20 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	20.1 , 1995, c. 51	
	21 , 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	22 , 1992, c. 21	
	23 , 1995, c. 51	
	24 , 1995, c. 51	
	27 , 1992, c. 61	
	38 , 1992, c. 21; 1995, c. 51	
	39 , 1992, c. 21	
	41 , 1995, c. 51	
	42 , 1995, c. 51	
	48 , 1992, c. 21	
	61 , 2001, c. 32; 2002, c. 21	
	62 , 1995, c. 51	
	62.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	62.2 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	62.3 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	62.4 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	62.5 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	66 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	66.1 , 1995, c. 51	
	67 , 1995, c. 51	
	67.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	68 , 1995, c. 51	
	68.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	69 , 1992, c. 61	
	70 , 1992, c. 61	
	70.1 , 1995, c. 51	
	71 , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	76 , 1995, c. 51	
	92 , 1990, c. 4	
	99 , 1990, c. 4	
	108 , 1990, c. 4	
	111 , 1995, c. 51	
	137 , 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	139 , 1997, c. 80	
	141 , 1995, c. 51	
	142 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	145 , 1995, c. 51	
	146 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2002, c. 78	
	147 , 1992, c. 61	
	148 , 2002, c. 78	
	154 , 1999, c. 40	
	157.1 , 1995, c. 51	
	158.1 , 1995, c. 51; 1998, c. 40	
	164 , 2002, c. 78	
	166.1 , 1992, c. 61	
	166.2 , 1995, c. 51	
	167 , 2002, c. 78	
	169 , 1995, c. 51	
	180.1 , 1995, c. 51	
	184.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	191.1 , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	192 , 1990, c. 4	
	194.1 , 1995, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	195 , 1995, c. 51	
	214 , 1997, c. 75	
	218.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	225.1 , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	226 , 1995, c. 51	
	237 , 1992, c. 61	
	241 , 1995, c. 51	
	243 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	246 , 1992, c. 61	
	256 , 1990, c. 4	
	261 , 1992, c. 61	
	288 , 1990, c. 4	
	301 , 1995, c. 51	
	302 , 1995, c. 51	
	310 , 1995, c. 51	
	311 , 1995, c. 51	
	318 , 1999, c. 40	
	319 , 1999, c. 40	
	322 , 2002, c. 21	
	322.1 , 1995, c. 51	
	322.2 , 1995, c. 51	
	323 , 1990, c. 4	
	324 , 1995, c. 51	
	326 , 1992, c. 61	
	330 , 1992, c. 61	
	331 , 1999, c. 40	
	332.1 , 1995, c. 51	
	332.2 , 1995, c. 51; 1996, c. 2	
	332.3 , 1995, c. 51	
	333 , 1995, c. 51; 2003, c. 5	
	339 , 1995, c. 51	
	340 , 2000, c. 8	
	345.1 , 2003, c. 5	
	345.2 , 2003, c. 5	
	345.3 , 2003, c. 5	
	346 , 1990, c. 4	
	348 , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	351 , 1995, c. 51	
	356 , 1995, c. 51	
	363 , 1992, c. 61; 2003, c. 5	
	364 , 1995, c. 51; 2003, c. 5	
	365 , 2003, c. 5	
	366 , 2003, c. 5	
	366.1 , 2003, c. 5	
	366.2 , 2003, c. 5	
	367 , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2001, c. 32; 2003, c. 5	
	368 , 1988, c. 21	
	369 , 1990, c. 4	
	370 , 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	371 , 1990, c. 4	
	372 , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	373 , 1990, c. 4	
	374 , 1990, c. 4	
	375 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	376 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2000, c. 56	
	377 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	378 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	379 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	380 , 1990, c. 4	
	381 , 1990, c. 4	
	382 , 1990, c. 4	
	383 , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	<p>384, 1990, c. 4 385, 1990, c. 4 386, 1990, c. 4; 1992, c. 61 387, 1992, c. 61 388, 1992, c. 61 389, 1992, c. 61 390, 1992, c. 61 391, 1992, c. 61 392, 1992, c. 61 393, 1992, c. 61 394, 1992, c. 61 395, 1992, c. 61 396, 1992, c. 61 397, 1992, c. 61 398, 1992, c. 61 399, 1992, c. 61 400, 1992, c. 61 401, 1992, c. 61 402, 1992, c. 61 403, 1992, c. 61 Ann., 1990, c. 4; 1995, c. 51</p>
c. C-26	Code des professions	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40; 1998, c. 14 3.1, 1978, c. 18; 2002, c. 7 4, 1994, c. 40 5, 1978, c. 18 6, 1994, c. 40; 2000, c. 56 8, 1994, c. 40 9, 1994, c. 40; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14; 2001, c. 34 12.1, 1994, c. 40 12.2, 1994, c. 40 12.3, 1994, c. 40 13, 1988, c. 29; 1994, c. 40 14, 1994, c. 40 14.1, 1994, c. 40; 1999, c. 40 14.2, 1994, c. 40 14.3, 1994, c. 40 14.4, 1994, c. 40 14.5, 1994, c. 40 15, 1994, c. 40 16, 1995, c. 50 16.1, 1995, c. 50 16.2, 1995, c. 50 16.3, 1995, c. 50 16.4, 1995, c. 50 16.5, 1995, c. 50 16.6, 1995, c. 50 16.7, 1995, c. 50 16.8, 1995, c. 50; 2002, c. 45 18, 1999, c. 40 19, 1994, c. 40 19.1, 1994, c. 40; 1995, c. 50 20, 1994, c. 40 20.1, 1994, c. 40 21, 1994, c. 40 23, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	24 , 1994, c. 40	
	25 , 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40	
	26 , 1994, c. 40	
	27 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	27.1 , 1994, c. 40	
	27.2 , 1998, c. 14	
	27.3 , 1998, c. 14	
	28 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	29 , 1992, c. 57; 1994, c. 40	
	30 , 1994, c. 40	
	31 , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2001, c. 12	
	32 , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12	
	33 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	34 , 1994, c. 40	
	35 , 1994, c. 40	
	36 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	37 , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2; 2000, c. 13; 2000, c. 56; 2002, c. 33	
	37.1 , 2002, c. 33	
	37.2 , 2002, c. 33	
	38 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	39 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	39.1 , 2002, c. 33	
	39.2 , 2002, c. 33	
	39.3 , 2002, c. 33	
	39.4 , 2002, c. 33	
	39.5 , 2002, c. 33	
	39.6 , 2002, c. 33	
	39.7 , 2002, c. 33	
	39.8 , 2002, c. 33	
	39.9 , 2002, c. 33	
	39.10 , 2002, c. 33	
	40 , 1994, c. 40	
	41 , 1994, c. 40	
	42 , 1994, c. 40	
	43 , 1994, c. 40	
	44 , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	45 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	45.1 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	45.2 , 1994, c. 40	
	46 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2001, c. 34	
	48 , 1994, c. 40	
	49 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	51 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	52 , 1982, c. 32; 1988, c. 29	
	53 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	55 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	55.1 , 1994, c. 40	
	56 , 1994, c. 40	
	58 , 1994, c. 40	
	58.1 , 2000, c. 13	
	59 , 2000, c. 13	
	59.1 , 1994, c. 40	
	59.2 , 1994, c. 40	
	59.3 , 1994, c. 40	
	60 , 1994, c. 40	
	60.1 , 1990, c. 76	
	60.2 , 1990, c. 76	
	60.3 , 1990, c. 76	
	60.4 , 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	60.5 , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	60.6 , 1994, c. 40	
	61 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	62 , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	63 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	64 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	65 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	66 , 1983, c. 54	
	66.1 , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	67 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	68 , 1994, c. 40	
	69 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	70 , 1983, c. 54	
	71 , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	72 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	73 , 1994, c. 40	
	74 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	75 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	76 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	77 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	78 , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50; 1999, c. 40	
	79 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	80 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	84 , 1988, c. 29	
	85 , 1994, c. 40	
	86 , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	86.0.1 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	86.1 , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 2001, c. 34; 2003, c. 1	
	87 , 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	88 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	89 , 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80; 2000, c. 13	
	90 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	91 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	92 , Ab. 1990, c. 76	
	93 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	94 , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34; 2002, c. 33	
	94.1 , 1994, c. 40	
	95 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	95.1 , 1994, c. 40	
	95.2 , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	95.3 , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	95.4 , 1994, c. 40	
	96 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	97 , 1994, c. 40	
	99 , 1988, c. 29	
	100 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	101 , 1994, c. 40	
	102 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	103 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	104 , 1994, c. 40	
	105 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	106 , 1994, c. 40	
	107 , 1994, c. 40	
	108 , 1994, c. 40	
	109 , 1994, c. 40	
	110 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	111 , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	112 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	113 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	114 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	116 , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	117 , 1994, c. 40	
	118 , 1994, c. 40	
	118.1 , 1994, c. 40	
	118.2 , 1994, c. 40	
	118.3 , 1996, c. 65	
	119 , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 32	
	120 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	120.1 , 1994, c. 40	
	120.2 , 1994, c. 40	
	120.3 , 1994, c. 40	
	121 , 1994, c. 40	
	122 , 1994, c. 40	
	122.1 , 1994, c. 40	
	122.2 , 1994, c. 40	
	123 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	123.1 , 1994, c. 40	
	123.2 , 1994, c. 40	
	123.3 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	123.4 , 1994, c. 40	
	123.5 , 1994, c. 40	
	123.6 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	123.7 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	123.8 , 1994, c. 40	
	124 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	125 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	125.1 , 1994, c. 40	
	127 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	128 , 1994, c. 40	
	130 , 1994, c. 40	
	131 , 1994, c. 40	
	133 , 1994, c. 40	
	134 , 1994, c. 40	
	135 , 1986, c. 95	
	136 , Ab. 1994, c. 40	
	138 , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	139 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	141 , 1994, c. 40	
	142 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	144 , 1994, c. 40	
	145 , 1994, c. 40	
	147 , 1999, c. 40	
	148 , 1999, c. 40	
	149 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	151 , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	152 , 1994, c. 40	
	153 , 1994, c. 40	
	154 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	154.1 , 1994, c. 40	
	155 , Ab. 1994, c. 40	
	156 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40	
	157 , 1994, c. 40	
	158 , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	158.1 , 1994, c. 40	
	159 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	160 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	161 , 1988, c. 29	
	161.1 , 1994, c. 40	
	162 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	162.1 , 2000, c. 13	
	163 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	164 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	165 , 1992, c. 61; 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	166 , 1994, c. 40	
	167 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	168 , 1994, c. 40	
	169 , 1994, c. 40	
	170 , 1986, c. 95	
	171 , 1994, c. 40	
	172 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	173 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	174 , 1994, c. 40	
	175 , 1982, c. 16; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	176 , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	177.0.1 , 2000, c. 13	
	177.1 , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	178 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	179 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	180 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	180.1 , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	180.2 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	181 , 1994, c. 40	
	182 , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	182.1 , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	182.2 , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	182.3 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	182.4 , 1994, c. 40	
	182.5 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	182.6 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	182.7 , 1994, c. 40	
	182.8 , 1994, c. 40	
	182.9 , 1994, c. 40	
	182.10 , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	183 , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	183.1 , 1994, c. 40	
	184 , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40	
	184.1 , 1994, c. 40	
	184.2 , 1994, c. 40	
	186 , 1988, c. 29	
	187 , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	187.1 , 1998, c. 18	
	187.2 , 1998, c. 18	
	187.3 , 1998, c. 18	
	187.4 , 1998, c. 18	
	187.5 , 1998, c. 18	
	187.6 , 2000, c. 13	
	187.7 , 2000, c. 13	
	187.8 , 2000, c. 13	
	187.9 , 2000, c. 13	
	187.10 , 2000, c. 13	
	187.11 , 2001, c. 34	
	187.12 , 2001, c. 34	
	187.13 , 2001, c. 34	
	187.14 , 2001, c. 34	
	187.15 , 2001, c. 34	
	187.16 , 2001, c. 34	
	187.17 , 2001, c. 34	
	187.18 , 2001, c. 34	
	187.19 , 2001, c. 34	
	187.20 , 2001, c. 34	
	188 , 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	188.1 , 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2002, c. 33	
	188.1.1 , 1994, c. 40	
	188.1.2 , 1994, c. 40	
	188.2 , 1988, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	<p>188.3, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 189, 1992, c. 61; 1994, c. 40; 2002, c. 33 189.1, 2001, c. 34 190, 1992, c. 61; 1994, c. 40 190.1, 1994, c. 40; 2000, c. 13 191, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40 192, 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 193, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13 194, 1982, c. 16; 1994, c. 40 195, 1982, c. 16; 1994, c. 40 196, 1979, c. 37 196.1, 1995, c. 50 196.2, 1995, c. 50 196.3, 1995, c. 50 196.4, 1995, c. 50 196.5, 1995, c. 50 196.6, 1995, c. 50 196.7, 1995, c. 50; 2000, c. 13 196.8, 1995, c. 50 197, 1994, c. 40 198, 1994, c. 40 198.1, 1994, c. 40 Ann. I, 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12 Ann. II, 1994, c. 40; 1999, c. 40</p>
c. C-27	Code du travail	<p>1, 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26 2, 1986, c. 108; 2001, c. 26 8, 1986, c. 108; 2001, c. 26 9, 2001, c. 26 11, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47; 2001, c. 26 14, 1983, c. 22 14.1, 1987, c. 85 15, 1983, c. 22; 2001, c. 26 16, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 17, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 18, Ab. 1983, c. 22 19, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 19.1, Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26 20, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26 20.0.1, 2001, c. 26 20.2, 1994, c. 6 20.4, 1992, c. 61 21, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26 22, 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2003, c. 26 23, 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 23.1, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 24, Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26 25, 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85; 2001, c. 26 25.1, 1987, c. 85 26, 1987, c. 85; 2001, c. 26 27, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2001, c. 26 27.1, 1983, c. 22; 2001, c. 26 28, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26 29, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 30, Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26 31, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	32 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	33 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26	
	34 , 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	35 , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	36 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	36.1 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	37 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	37.1 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	38 , 2001, c. 26	
	39 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	40 , 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2001, c. 26	
	41 , 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	42 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	45 , 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	45.1 , 2001, c. 26; Ab. 2003, c. 26	
	45.2 , 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	45.3 , 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	46 , 1990, c. 69; 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	47.2.1 , 1987, c. 85	
	47.3 , 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	47.4 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	47.5 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	47.6 , 1999, c. 40	
	49 , 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	50 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	50.1 , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	50.2 , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	51 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	51.1 , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	52 , 1999, c. 40; 2003, c. 26	
	52.1 , 1994, c. 6	
	52.2 , 1994, c. 6; 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	53 , 1994, c. 6	
	53.1 , 1983, c. 22	
	57.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6	
	58 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	58.2 , 2001, c. 26	
	59 , 1994, c. 6	
	61 , 2001, c. 26	
	61.1 , 1994, c. 6	
	65 , 1994, c. 6	
	68 , 1988, c. 84	
	72 , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	73 , 1994, c. 6	
	74 , 1983, c. 22	
	75 , 1983, c. 22	
	76 , 1983, c. 22	
	77 , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	78 , 1983, c. 22	
	79 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	80 , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	81 , 1983, c. 22	
	82 , 1983, c. 22	
	83 , 1983, c. 22	
	84 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	85 , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	86 , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	87 , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	88 , 1983, c. 22	
	89 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	90 , 1983, c. 22; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	91 , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	91.1 , 1993, c. 6	
	92 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	93.1 , 1983, c. 22	
	93.3 , 1983, c. 22	
	93.4 , 1983, c. 22	
	93.5 , 1983, c. 22	
	93.6 , Ab. 1983, c. 22	
	93.8 , Ab. 1983, c. 22	
	93.9 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	94 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	95 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30	
	96 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	97 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	98 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99 , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	99.1 , 1993, c. 6	
	99.1.1 , 1996, c. 30	
	99.2 , 1993, c. 6	
	99.3 , 1993, c. 6; 1994, c. 6	
	99.4 , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99.5 , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	99.6 , 1993, c. 6	
	99.7 , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	99.8 , 1993, c. 6; 2001, c. 26	
	99.9 , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2; 2001, c. 26	
	99.10 , 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	99.11 , 1993, c. 6	
	100 , 1983, c. 22	
	100.0.1 , 1983, c. 22	
	100.0.2 , 1983, c. 22	
	100.1 , 1983, c. 22	
	100.1.1 , 1983, c. 22	
	100.1.2 , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	100.2 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	100.2.1 , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	100.3 , 1983, c. 22	
	100.4 , 1983, c. 22	
	100.5 , 1983, c. 22	
	100.6 , 1983, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	100.7 , 1983, c. 22	
	100.9 , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	100.10 , 1987, c. 85	
	100.11 , 1983, c. 22	
	100.12 , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	100.13 , Ab. 1983, c. 22	
	100.14 , Ab. 1983, c. 22	
	100.15 , Ab. 1983, c. 22	
	100.16 , 1983, c. 22	
	101 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	101.1 , Ab. 1983, c. 22	
	101.2 , 1983, c. 22	
	101.3 , 1983, c. 22	
	101.4 , Ab. 1983, c. 22	
	101.5 , 1983, c. 22; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	101.6 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	101.7 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	101.8 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	101.9 , 1983, c. 22	
	101.10 , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	102 , 1987, c. 85	
	103 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	105 , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	109.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	109.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22	
	109.3 , 1999, c. 40	
	109.4 , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	109.5 , 1987, c. 85	
	110.1 , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	111 , Ab. 1982, c. 37	
	111.0.1 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.2 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.3 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27	
	111.0.4 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.5 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.6 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.7 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.8 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	111.0.9 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.10 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.10.1 , 1993, c. 6	
	111.0.11 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.12 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.13 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85; 2000, c. 8	
	111.0.14 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.15 , 1982, c. 37	
	111.0.16 , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 69	
	111.0.17 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69	
	111.0.18 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.19 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	111.0.20 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.21 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	111.0.22 , 1982, c. 37; 1999, c. 40	
	111.0.23 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	111.0.23.1 , 1994, c. 6	
	111.0.24 , 1982, c. 37	
	111.0.25 , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	111.0.26 , 1982, c. 37	
	111.1 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6	
	111.2 , 1978, c. 52; 1982, c. 37	
	111.3 , 1978, c. 52; 2001, c. 26	
	111.4 , 1978, c. 52	
	111.5 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	111.6 , 1978, c. 52; 1985, c. 12	
	111.7 , 1978, c. 52	
	111.8 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44	
	111.9 , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	111.10 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.10.1 , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.10.2 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.3 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	111.10.4 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.5 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.6 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.10.7 , 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	111.10.8 , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	111.11 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	111.12 , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	111.13 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	111.14 , 1982, c. 37; 1985, c. 12	
	111.15 , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12	
	111.15.1 , 2001, c. 26	
	111.15.2 , 2001, c. 26; 2001, c. 49	
	111.15.3 , 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	111.16 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.17 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	111.18 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.19 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	111.20 , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23; 2001, c. 26	
	112 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	113 , 1980, c. 11; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	114 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	115 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	116 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	117 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	118 , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	119 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	120 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	121 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	122 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	123 , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	124 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	125 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	126 , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	127 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	128 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	129 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	130 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	130.1 , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	131 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	132 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	133 , 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2003, c. 26	
	134 , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	135 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	135.1 , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	135.2 , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	136 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.1 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.2 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.3 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.4 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.5 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.6 , 2001, c. 26	
	137.7 , 2001, c. 26	
	137.8 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.9 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.10 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.11 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.12 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.13 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.14 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.15 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.16 , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	137.17 , 2001, c. 26	
	137.18 , 2001, c. 26	
	137.19 , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	137.20 , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	137.21 , 2001, c. 26	
	137.22 , 2001, c. 26	
	137.23 , 2001, c. 26	
	137.24 , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	137.25 , 2001, c. 26	
	137.26 , 2001, c. 26	
	137.27 , 2001, c. 26; 2002, c. 22	
	137.28 , 2001, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	137.29 , 2001, c. 26	
	137.30 , 2001, c. 26	
	137.31 , 2001, c. 26	
	137.32 , 2001, c. 26	
	137.33 , 2001, c. 26	
	137.34 , 2001, c. 26	
	137.35 , 2001, c. 26	
	137.36 , 2001, c. 26	
	137.37 , 2001, c. 26	
	137.38 , 2001, c. 26	
	137.39 , 2001, c. 26	
	137.40 , 2001, c. 26	
	137.41 , 2001, c. 26	
	137.42 , 2001, c. 26	
	137.43 , 2001, c. 26	
	137.44 , 2001, c. 26	
	137.45 , 2001, c. 26	
	137.46 , 2001, c. 26	
	137.47 , 2001, c. 26	
	137.48 , 2001, c. 26	
	137.49 , 2001, c. 26	
	137.50 , 2001, c. 26	
	137.51 , 2001, c. 26	
	137.52 , 2001, c. 26	
	137.53 , 2001, c. 26	
	137.54 , 2001, c. 26	
	137.55 , 2001, c. 26	
	137.56 , 2001, c. 26	
	137.57 , 2001, c. 26	
	137.58 , 2001, c. 26	
	137.59 , 2001, c. 26	
	137.60 , 2001, c. 26	
	137.61 , 2001, c. 26	
	137.62 , 2001, c. 26	
	137.63 , 2001, c. 26	
	138 , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	139 , 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	139.1 , 1982, c. 16; 1987, c. 85	
	140 , 1982, c. 16	
	140.1 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	142 , 1982, c. 37	
	143.1 , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	144 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	145 , 1999, c. 40	
	146.2 , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 2001, c. 26	
	147 , Ab. 1990, c. 4	
	148 , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	149 , 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85; 2002, c. 45	
	151 , 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	151.1 , 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46	
	151.3 , 1999, c. 40	
	151.4 , 1999, c. 40	
	152 , 1990, c. 4	
	Ann. I , 2001, c. 26; 2002, c. 28; 2002, c. 68; 2002, c. 69; 2002, c. 80	
c. C-27.1	Code municipal du Québec (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	1 , 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	2 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	3 , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	4 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	5 , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	6 , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	6.1 , 1996, c. 77; 2000, c. 56	
	7 , 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	8 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	8.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	8.2 , 2002, c. 37	
	9 , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	9.1 , 1995, c. 7	
	10 , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	10.1 , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	10.2 , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	10.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	10.4 , 1987, c. 102	
	10.5 , 1996, c. 27; 2002, c. 77	
	10.6 , 1996, c. 27; Ab. 2002, c. 77	
	10.7 , 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	10.8 , 1996, c. 27	
	10.9 , 1996, c. 77; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	10.10 , 1996, c. 77; 2003, c. 5	
	11 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	12 , 1996, c. 2	
	13 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34	
	14 , Ab. 1995, c. 34	
	14.1 , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	14.2 , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	14.3 , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2003, c. 19	
	14.4 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 2003, c. 19	
	14.5 , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	14.6 , 1985, c. 27; 2003, c. 19	
	14.7 , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	14.7.1 , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25	
	14.7.2 , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8; 2003, c. 19	
	14.8 , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	14.8.1 , 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	14.9 , 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10	
	14.10 , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	14.11 , 1995, c. 20; 2003, c. 8; 2003, c. 16	
	14.12 , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	14.12.1 , 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2003, c. 5; 2003, c. 8	
	14.12.2 , 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 8	
	14.13 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	14.14 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	14.15 , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	14.16 , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8	
	14.16.1 , 2002, c. 77	
	14.16.2 , 2002, c. 77	
	14.16.3 , 2002, c. 77	
	14.16.4 , 2002, c. 77	
	14.17 , 1996, c. 27	
	14.18 , 1998, c. 31	
	15 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	17 , 1996, c. 2	
	18 , 1999, c. 40	
	19 , 1988, c. 85; 1996, c. 2	
	21 , Ab. 1996, c. 27	
	22 , 1996, c. 2	
	23 , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	<p>25, 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>26, 1988, c. 19; Ab. 1999, c. 40</p> <p>27, 1999, c. 40</p> <p>28, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>30, 1999, c. 40</p> <p>32, Ab. 1993, c. 65</p> <p>33, Ab. 1985, c. 27</p> <p>34, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>35, Ab. 1988, c. 19</p> <p>36, Ab. 1988, c. 19</p> <p>37, Ab. 1988, c. 19</p> <p>38, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19</p> <p>38.1, 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19</p> <p>39, Ab. 1988, c. 19</p> <p>40, Ab. 1988, c. 19</p> <p>41, Ab. 1988, c. 19</p> <p>42, Ab. 1988, c. 19</p> <p>43, Ab. 1988, c. 19</p> <p>44, Ab. 1988, c. 19</p> <p>45, Ab. 1988, c. 19</p> <p>46, Ab. 1988, c. 19</p> <p>47, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>48, Ab. 1988, c. 19</p> <p>49, Ab. 1988, c. 19</p> <p>50, Ab. 1988, c. 19</p> <p>51, Ab. 1988, c. 19</p> <p>52, Ab. 1988, c. 19</p> <p>53, Ab. 1988, c. 19</p> <p>54, Ab. 1988, c. 19</p> <p>55, Ab. 1988, c. 19</p> <p>56, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>57, Ab. 1987, c. 57</p> <p>58, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>59, Ab. 1987, c. 57</p> <p>60, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>60.1, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>61, 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19</p> <p>62, Ab. 1988, c. 19</p> <p>63, Ab. 1988, c. 19</p> <p>64, Ab. 1988, c. 19</p> <p>65, Ab. 1988, c. 19</p> <p>66, Ab. 1988, c. 19</p> <p>67, Ab. 1988, c. 19</p> <p>68, Ab. 1988, c. 19</p> <p>69, Ab. 1988, c. 19</p> <p>70, Ab. 1988, c. 19</p> <p>71, Ab. 1988, c. 19</p> <p>72, Ab. 1988, c. 19</p> <p>73, Ab. 1988, c. 19</p> <p>74, Ab. 1988, c. 19</p> <p>75, Ab. 1988, c. 19</p> <p>76, Ab. 1988, c. 19</p> <p>77, Ab. 1988, c. 19</p> <p>78, Ab. 1988, c. 19</p> <p>79, 1996, c. 2</p> <p>80, Ab. 1996, c. 2</p> <p>81, Ab. 1996, c. 2</p> <p>82, 2002, c. 68</p> <p>82.1, 2003, c. 19</p> <p>86, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	87 , 1990, c. 4	
	89 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	90 , 1996, c. 2	
	91 , 1996, c. 2	
	92 , 1996, c. 2	
	93 , 1996, c. 2	
	94 , Ab. 1988, c. 30	
	95 , Ab. 1988, c. 30	
	96 , Ab. 1988, c. 30	
	97 , Ab. 1988, c. 30	
	98 , Ab. 1988, c. 30	
	99 , Ab. 1988, c. 30	
	100 , Ab. 1988, c. 30	
	101 , Ab. 1988, c. 30	
	102 , Ab. 1988, c. 30	
	103 , Ab. 1988, c. 30	
	104 , Ab. 1988, c. 30	
	105 , Ab. 1988, c. 30	
	106 , Ab. 1988, c. 30	
	109 , Ab. 1987, c. 57	
	110 , Ab. 1987, c. 57	
	111 , Ab. 1987, c. 57	
	112 , Ab. 1987, c. 57	
	113 , Ab. 1987, c. 57	
	114 , Ab. 1987, c. 57	
	115 , Ab. 1992, c. 61	
	117 , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	118 , Ab. 1993, c. 65	
	119 , Ab. 1988, c. 19	
	120 , Ab. 1993, c. 65	
	121 , Ab. 1993, c. 65	
	122 , Ab. 1993, c. 65	
	123 , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	124 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	125 , 1997, c. 93	
	126 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	127 , 1996, c. 2	
	127.1 , 2002, c. 37	
	128 , 1996, c. 2	
	129 , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	130 , 1999, c. 40	
	132 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	135 , 1996, c. 2	
	136 , 1996, c. 2	
	137 , 1996, c. 2	
	140 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	142 , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	143 , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	144 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	145 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	146 , Ab. 1999, c. 51	
	147 , 1996, c. 2	
	148 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	148.1 , 1998, c. 31	
	156 , 1996, c. 2; 2002, c. 37	
	157 , 1996, c. 2	
	159 , 1986, c. 95; 1987, c. 57	
	160 , 1998, c. 31	
	161 , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	162 , Ab. 1987, c. 57	
	163 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	164 , 1987, c. 57	
	164.1 , 1999, c. 59	
	165 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	165.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	165.2 , 2003, c. 14	
	167 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	169 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	171 , 1996, c. 2	
	172 , 1996, c. 2	
	173 , 1999, c. 40	
	174 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	175 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	176 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	176.1 , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	176.2 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	176.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.4 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	176.5 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	177 , 1996, c. 2	
	178 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	178.1 , 2000, c. 54	
	179 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	180 , 1998, c. 31; Ab. 2000, c. 54	
	181 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 54	
	182 , Ab. 2000, c. 54	
	184 , 2000, c. 54	
	185 , Ab. 1995, c. 34	
	186 , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	187 , Ab. 1995, c. 34	
	188 , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	189 , Ab. 1995, c. 34	
	190 , Ab. 1995, c. 34	
	191 , Ab. 1995, c. 34	
	192 , 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34	
	193 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	194 , Ab. 1995, c. 34	
	195 , Ab. 1995, c. 34	
	196 , Ab. 1995, c. 34	
	197 , Ab. 1995, c. 34	
	198 , Ab. 1995, c. 34	
	199 , 1996, c. 2	
	200 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42	
	202 , 1996, c. 2	
	203 , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	204 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	205 , 1996, c. 2	
	206 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	208 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	209 , 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	210 , 1996, c. 2	
	211 , 1996, c. 2	
	212 , 1996, c. 2	
	212.1 , 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	213 , 1996, c. 2	
	216 , Ab. 1984, c. 38	
	217 , Ab. 1984, c. 38	
	218 , Ab. 1984, c. 38	
	219 , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	220 , 1996, c. 2	
	221 , 1996, c. 2; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	222 , 1996, c. 2	
	223 , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	224 , 1996, c. 2	
	225 , 1999, c. 40	
	226 , 1999, c. 40	
	227 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	229 , 1996, c. 2	
	230 , 1999, c. 40	
	232 , 1996, c. 2	
	235 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	236 , 1999, c. 40	
	237 , 1999, c. 40	
	239 , 1999, c. 40	
	240 , 1996, c. 2	
	241 , 1999, c. 40	
	242 , 1999, c. 40	
	244 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	245 , 1999, c. 40	
	246 , 1996, c. 2	
	247 , 1996, c. 2	
	248 , 1999, c. 40	
	250 , 1990, c. 4	
	251 , 1996, c. 2	
	252 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	253 , 1999, c. 40	
	254 , 1999, c. 40	
	257 , 1996, c. 2	
	259 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	260 , 1990, c. 4	
	261 , 1990, c. 4	
	262 , 1999, c. 40	
	263 , 1999, c. 40	
	264 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	266 , 1992, c. 61	
	267 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	267.0.1 , 1995, c. 34; 2000, c. 54	
	267.0.2 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	267.0.3 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	267.0.4 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	267.0.5 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	267.0.6 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	267.1 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	268 , Ab. 1987, c. 57	
	269 , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	270 , Ab. 1987, c. 57	
	271 , Ab. 1987, c. 57	
	272 , Ab. 1987, c. 57	
	273 , Ab. 1987, c. 57	
	274 , Ab. 1987, c. 57	
	275 , Ab. 1987, c. 57	
	276 , Ab. 1987, c. 57	
	277 , Ab. 1987, c. 57	
	278 , Ab. 1987, c. 57	
	279 , Ab. 1987, c. 57	
	280 , Ab. 1987, c. 57	
	281 , Ab. 1987, c. 57	
	282 , Ab. 1987, c. 57	
	283 , Ab. 1987, c. 57	
	284 , Ab. 1987, c. 57	
	285 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	286 , Ab. 1987, c. 57	
	287 , Ab. 1987, c. 57	
	288 , Ab. 1987, c. 57	
	289 , Ab. 1987, c. 57	
	290 , Ab. 1987, c. 57	
	291 , Ab. 1987, c. 57	
	292 , Ab. 1987, c. 57	
	293 , Ab. 1987, c. 57	
	294 , Ab. 1987, c. 57	
	295 , Ab. 1987, c. 57	
	296 , Ab. 1987, c. 57	
	297 , Ab. 1987, c. 57	
	298 , Ab. 1987, c. 57	
	299 , Ab. 1987, c. 57	
	300 , Ab. 1987, c. 57	
	301 , Ab. 1987, c. 57	
	302 , Ab. 1987, c. 57	
	303 , Ab. 1987, c. 57	
	304 , Ab. 1987, c. 57	
	305 , Ab. 1987, c. 57	
	306 , Ab. 1987, c. 57	
	307 , Ab. 1987, c. 57	
	308 , Ab. 1987, c. 57	
	309 , Ab. 1987, c. 57	
	310 , Ab. 1987, c. 57	
	311 , Ab. 1987, c. 57	
	312 , Ab. 1987, c. 57	
	313 , Ab. 1987, c. 57	
	314 , Ab. 1987, c. 57	
	315 , Ab. 1987, c. 57	
	316 , Ab. 1987, c. 57	
	317 , Ab. 1987, c. 57	
	318 , Ab. 1987, c. 57	
	319 , Ab. 1987, c. 57	
	320 , Ab. 1987, c. 57	
	321 , Ab. 1987, c. 57	
	322 , Ab. 1987, c. 57	
	323 , Ab. 1987, c. 57	
	324 , Ab. 1987, c. 57	
	325 , Ab. 1987, c. 57	
	326 , Ab. 1987, c. 57	
	327 , Ab. 1987, c. 57	
	328 , Ab. 1987, c. 57	
	329 , Ab. 1987, c. 57	
	330 , Ab. 1987, c. 57	
	331 , Ab. 1987, c. 57	
	332 , Ab. 1987, c. 57	
	333 , Ab. 1987, c. 57	
	334 , Ab. 1987, c. 57	
	335 , Ab. 1987, c. 57	
	336 , Ab. 1987, c. 57	
	337 , Ab. 1987, c. 57	
	338 , Ab. 1987, c. 57	
	339 , Ab. 1987, c. 57	
	340 , Ab. 1987, c. 57	
	341 , Ab. 1987, c. 57	
	342 , Ab. 1987, c. 57	
	343 , Ab. 1987, c. 57	
	344 , Ab. 1987, c. 57	
	345 , Ab. 1987, c. 57	
	346 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	347 , Ab. 1987, c. 57	
	348 , Ab. 1987, c. 57	
	349 , Ab. 1987, c. 57	
	350 , Ab. 1987, c. 57	
	351 , Ab. 1987, c. 57	
	352 , Ab. 1987, c. 57	
	353 , Ab. 1987, c. 57	
	354 , Ab. 1987, c. 57	
	355 , Ab. 1987, c. 57	
	356 , Ab. 1987, c. 57	
	357 , Ab. 1987, c. 57	
	358 , Ab. 1987, c. 57	
	359 , Ab. 1987, c. 57	
	360 , Ab. 1987, c. 57	
	361 , Ab. 1987, c. 57	
	362 , Ab. 1987, c. 57	
	363 , Ab. 1987, c. 57	
	364 , Ab. 1987, c. 57	
	365 , Ab. 1987, c. 57	
	366 , Ab. 1987, c. 57	
	367 , Ab. 1987, c. 57	
	368 , Ab. 1987, c. 57	
	369 , Ab. 1987, c. 57	
	370 , Ab. 1987, c. 57	
	371 , Ab. 1987, c. 57	
	372 , Ab. 1987, c. 57	
	373 , Ab. 1987, c. 57	
	374 , Ab. 1987, c. 57	
	375 , Ab. 1987, c. 57	
	376 , Ab. 1987, c. 57	
	377 , Ab. 1987, c. 57	
	378 , Ab. 1987, c. 57	
	379 , Ab. 1987, c. 57	
	380 , Ab. 1987, c. 57	
	381 , Ab. 1987, c. 57	
	382 , Ab. 1987, c. 57	
	383 , Ab. 1987, c. 57	
	384 , Ab. 1987, c. 57	
	385 , Ab. 1987, c. 57	
	386 , Ab. 1987, c. 57	
	387 , Ab. 1987, c. 57	
	388 , Ab. 1987, c. 57	
	389 , Ab. 1987, c. 57	
	390 , Ab. 1987, c. 57	
	391 , Ab. 1987, c. 57	
	392 , Ab. 1987, c. 57	
	393 , Ab. 1987, c. 57	
	394 , Ab. 1987, c. 57	
	395 , Ab. 1987, c. 57	
	396 , Ab. 1987, c. 57	
	397 , Ab. 1987, c. 57	
	398 , Ab. 1987, c. 57	
	399 , Ab. 1987, c. 57	
	400 , Ab. 1987, c. 57	
	401 , Ab. 1987, c. 57	
	402 , Ab. 1987, c. 57	
	403 , Ab. 1987, c. 57	
	404 , Ab. 1987, c. 57	
	405 , Ab. 1987, c. 57	
	406 , Ab. 1987, c. 57	
	407 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	408 , Ab. 1987, c. 57	
	409 , Ab. 1987, c. 57	
	410 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	411 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	412 , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	413 , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	414 , Ab. 1987, c. 57	
	417 , 1996, c. 2	
	418 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	419 , 1996, c. 2	
	422 , 1996, c. 2	
	425 , 1999, c. 40	
	426 , 1996, c. 2	
	427 , 1999, c. 40	
	428 , 1999, c. 40	
	429 , 1999, c. 40	
	430 , 1999, c. 40	
	431 , 1996, c. 2	
	432 , 1996, c. 2	
	433 , 1996, c. 2	
	435 , 1999, c. 40	
	436 , 1996, c. 2	
	437.1 , 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 2002, c. 37	
	437.2 , 1995, c. 34	
	437.3 , 1997, c. 51	
	437.4 , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	437.5 , 1997, c. 51; 2002, c. 7	
	437.6 , 1997, c. 51	
	437.7 , 1997, c. 51	
	437.8 , 1997, c. 51	
	437.9 , 1997, c. 51	
	437.10 , 1997, c. 51	
	438 , 1996, c. 2	
	439 , 1996, c. 2	
	440 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	441 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	442 , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	443 , 1996, c. 2	
	444 , Ab. 1987, c. 57	
	445 , 1987, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	446 , 1996, c. 2	
	447 , 1996, c. 2	
	448 , 1996, c. 2	
	452 , 1999, c. 40	
	453.1 , 2003, c. 19	
	455 , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	456 , Ab. 1987, c. 57	
	457 , Ab. 1987, c. 57	
	458 , Ab. 1987, c. 57	
	459 , Ab. 1987, c. 57	
	460 , Ab. 1987, c. 57	
	461 , Ab. 1987, c. 57	
	462 , Ab. 1987, c. 57	
	463 , Ab. 1987, c. 57	
	464 , Ab. 1987, c. 57	
	465 , Ab. 1987, c. 57	
	466 , Ab. 1987, c. 57	
	467 , Ab. 1987, c. 57	
	468 , Ab. 1987, c. 57	
	469 , Ab. 1987, c. 57	
	470 , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	471 , Ab. 1987, c. 57	
	472 , Ab. 1987, c. 57	
	473 , Ab. 1987, c. 57	
	474 , Ab. 1987, c. 57	
	475 , Ab. 1987, c. 57	
	476 , Ab. 1987, c. 57	
	477 , Ab. 1987, c. 57	
	478 , Ab. 1987, c. 57	
	479 , Ab. 1987, c. 57	
	480 , Ab. 1987, c. 57	
	481 , Ab. 1987, c. 57	
	482 , Ab. 1987, c. 57	
	483 , Ab. 1987, c. 57	
	484 , Ab. 1987, c. 57	
	485 , Ab. 1987, c. 57	
	486 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	487 , Ab. 1992, c. 27	
	488 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	490 , 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	491 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	492 , 1996, c. 2; 2001, c. 35	
	493 , 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	494 , 1996, c. 2	
	496 , 1996, c. 2	
	507 , 1999, c. 40	
	510 , 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	516 , 1986, c. 95	
	517 , 1996, c. 2	
	518 , 1999, c. 40	
	520 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	521 , 1996, c. 2	
	522 , 1996, c. 2	
	523 , 1996, c. 2	
	524 , 1984, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	524.1 , 1992, c. 65	
	524.2 , 1992, c. 65	
	524.3 , 1992, c. 65	
	524.3.1 , 1997, c. 93	
	524.4 , 1992, c. 65	
	524.5 , 1992, c. 65	
	524.6 , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	524.7 , 1998, c. 31	
	525 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	526 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	527 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	528 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	528.1 , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	529 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	530 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	531 , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	532 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	532.1 , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	532.2 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	532.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	532.4 , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	533 , 1996, c. 2	
	534 , 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	535 , Ab. 1988, c. 25	
	535.1 , 1985, c. 35	
	535.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	535.3 , 1985, c. 35; 1988, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	<p>535.4, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2 535.5, 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 53 535.6, 1988, c. 25 535.7, 1988, c. 25; 1996, c. 2 536, 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2 537, 1988, c. 25; 1996, c. 2 537.1, 1988, c. 25; 1996, c. 2 538, 1988, c. 25 539, 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2 540, 1996, c. 2 541, 1996, c. 2; 1999, c. 40 542, 1996, c. 2 543, 1996, c. 2 544, 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1997, c. 53; 1999, c. 40 545, 1996, c. 2 546, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40 547, 1985, c. 27; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 548, 1996, c. 2 548.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 548.2, 1985, c. 27; 1996, c. 2 548.3, 2003, c. 19 549, 1987, c. 102; 1988, c. 49; 1989, c. 46; 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2 550, 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40 550.1, 1998, c. 31 550.2, 2002, c. 77 551, 1996, c. 2 552, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58 553, 1990, c. 4; 1996, c. 2 554, 1996, c. 2 555, 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 2000, c. 20 555.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 555.2, 1985, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40 556, 1996, c. 2 557, 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22; 2002, c. 77 557.1, 1997, c. 93 557.2, 1997, c. 93 559, 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2 560, 1996, c. 2; 1999, c. 40 561, 1996, c. 2 563, 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31 563.0.1, 1997, c. 93 563.1, 1996, c. 27 563.2, 1996, c. 27 563.3, 1996, c. 27 563.4, 2002, c. 53 564, 1988, c. 84; 1996, c. 2 565, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61 566, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 566.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 566.2, 1986, c. 32; 1996, c. 2 566.3, 1996, c. 27 567, 1996, c. 2 567.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2 568, 1996, c. 2 569, 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40 569.0.1, 2002, c. 68 569.1, 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32 570, 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 571, Ab. 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	572 , 1996, c. 2	
	573 , 1996, c. 2	
	574 , 1996, c. 2	
	575 , 1996, c. 2	
	576 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	577 , 1996, c. 2	
	578 , 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	579 , 1996, c. 2	
	580 , 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	581 , 1999, c. 40	
	584 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	585 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	590 , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	591 , Ab. 1987, c. 57	
	592 , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	595 , 1996, c. 27	
	596 , 1984, c. 38	
	599 , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	600 , 1987, c. 68	
	601 , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2003, c. 19	
	602 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	603 , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	605 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	605.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	606 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	607 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	608 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	609 , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	610 , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	611 , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	613 , 1992, c. 27	
	614 , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	614.1 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	614.2 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	614.3 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	614.4 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	614.5 , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	614.6 , 2000, c. 19	
	615 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	616 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	617 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	617.1 , 2000, c. 19	
	618 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	619 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	620 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	620.1 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	621 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	621.1 , 1997, c. 93	
	622 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	623 , 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	624 , 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	625 , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	625.1 , 1996, c. 77	
	625.2 , 1998, c. 31	
	626 , 1996, c. 2	
	627 , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	627.1 , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	627.1.1 , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	627.1.2 , 1998, c. 31	
	627.1.3 , 1998, c. 31	
	627.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56; 2003, c. 29	
	627.3 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2002, c. 77	
	628 , 1996, c. 2	
	629 , Ab. 1986, c. 95	
	630 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	631 , 1996, c. 2	
	631.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	632 , 1996, c. 2	
	633 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	634 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	636 , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	637 , 1993, c. 3	
	638 , 1993, c. 3	
	640 , 1987, c. 57	
	643 , 1993, c. 3	
	644 , 1993, c. 3	
	645 , 1993, c. 3	
	647 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	648 , 1996, c. 2	
	649 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	650 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	650.1 , 1997, c. 93	
	650.2 , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	651 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	652 , 1997, c. 93; 2002, c. 45	
	653 , 1993, c. 3	
	654 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	655 , 1993, c. 3	
	657 , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	658 , 1993, c. 3	
	658.1 , 1993, c. 3	
	659 , 1996, c. 27	
	660 , 1993, c. 3	
	661 , 1993, c. 3	
	662 , 1993, c. 3	
	663 , 1993, c. 3	
	664 , Ab. 1993, c. 3	
	665 , 1993, c. 3	
	667 , 1993, c. 3	
	668 , 1993, c. 3	
	669 , Ab. 1993, c. 3	
	672 , 1993, c. 3	
	673 , 2002, c. 45	
	674 , 1993, c. 48	
	677 , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	678 , 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 75; 2000, c. 22	
	678.0.1 , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	678.0.2 , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 2002, c. 68	
	678.0.2.1 , 2002, c. 2; 2002, c. 68	
	678.0.2.2 , 2002, c. 68	
	678.0.2.3 , 2002, c. 68	
	678.0.2.4 , 2002, c. 68	
	678.0.2.5 , 2002, c. 68	
	678.0.2.6 , 2002, c. 68	
	678.0.2.7 , 2002, c. 68	
	678.0.2.8 , 2002, c. 68	
	678.0.2.9 , 2002, c. 68	
	678.0.3 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2002, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	678.0.4 , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	678.0.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; Ab. 2002, c. 68	
	678.0.6 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	678.0.7 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	678.0.8 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	678.0.9 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	678.0.10 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	678.1 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	678.2 , 2001, c. 68	
	679 , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	680 , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	681 , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	681.1 , 2002, c. 68	
	681.2 , 2002, c. 68	
	682 , Ab. 1996, c. 2	
	683 , Ab. 1996, c. 2	
	684 , Ab. 1996, c. 2	
	685 , Ab. 1996, c. 2	
	686 , Ab. 1984, c. 27	
	687 , 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	688 , Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 2002, c. 37; 2002, c. 68	
	688.1 , 1993, c. 3	
	688.2 , 1993, c. 3	
	688.3 , 1993, c. 3	
	688.3.1 , 2002, c. 37	
	688.3.2 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	688.3.3 , 2002, c. 37	
	688.4 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 54	
	688.5 , 1994, c. 33; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	688.6 , 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93	
	688.7 , 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	688.8 , 1995, c. 20	
	688.9 , 1995, c. 20	
	688.10 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 2003, c. 29	
	688.11 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93	
	688.12 , 1997, c. 53	
	689 , 1996, c. 2	
	690 , 1987, c. 57; 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	691 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	693 , 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	694 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	696 , 1996, c. 2	
	697 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	699 , 1996, c. 2	
	701 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	702 , 1996, c. 2	
	703 , 1996, c. 2	
	704 , 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 68	
	705 , 1996, c. 27	
	706 , 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 2001, c. 68	
	707 , 1986, c. 32; 1989, c. 38	
	708 , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	709 , 1996, c. 2	
	710 , 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	711 , 1996, c. 2; 2003, c. 19	
	711.1 , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	711.2 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2003, c. 19	
	711.3 , 1992, c. 27	
	711.4 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	711.5 , 1992, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	711.6 , 1992, c. 27; 2002, c. 45	
	711.7 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	711.8 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	711.9 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	711.10 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	711.10.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	711.10.2 , 2003, c. 19	
	711.11 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	711.11.1 , 2003, c. 19	
	711.12 , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	711.13 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	711.14 , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	711.15 , 1992, c. 27	
	711.16 , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 19	
	711.17 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	711.18 , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	711.19 , 1992, c. 27; Ab. 2003, c. 19	
	711.19.1 , 1996, c. 27	
	711.19.2 , 1996, c. 27	
	711.19.3 , 1996, c. 27	
	711.19.4 , 1996, c. 27	
	711.19.5 , 1996, c. 27	
	711.19.6 , 1996, c. 27	
	711.19.7 , 1996, c. 27	
	711.19.8 , 1996, c. 27	
	711.20 , 1992, c. 54	
	711.21 , 1992, c. 54	
	711.22 , 1992, c. 54; 1999, c. 43	
	711.23 , 1992, c. 54	
	711.24 , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	711.25 , 1992, c. 54	
	712 , 1996, c. 2	
	713 , 1996, c. 2; 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	714 , 1996, c. 2	
	715 , 1996, c. 2	
	716 , 1996, c. 2	
	717 , 1996, c. 2	
	718 , 1996, c. 2	
	719 , 1996, c. 2	
	720 , Ab. 1996, c. 2	
	721 , Ab. 1996, c. 2	
	722 , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	723 , 1999, c. 40	
	724 , 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	725 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	725.1 , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	725.2 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	725.3 , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	725.4 , 1992, c. 54	
	730 , 1996, c. 2	
	731 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	732 , 1996, c. 2	
	734 , 1996, c. 2	
	735 , 1996, c. 2	
	736 , 1996, c. 2	
	737 , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	738 , 1996, c. 2	
	738.1 , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	738.2 , 2001, c. 68	
	738.3 , 2001, c. 68	
	739 , 1996, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	742 , 1996, c. 2	
	743 , 1996, c. 2	
	744 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	750 , 1999, c. 40	
	751 , 1996, c. 2	
	752 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	754 , 1996, c. 2	
	755 , 1996, c. 2	
	756 , 1999, c. 40	
	757 , 1996, c. 2	
	758 , 1996, c. 2	
	759 , 1996, c. 2	
	760 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	761 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	762 , 1996, c. 2	
	763 , 1996, c. 2	
	764 , 1996, c. 2	
	765 , 1996, c. 2	
	766 , Ab. 1996, c. 2	
	767 , Ab. 1996, c. 2	
	768 , Ab. 1996, c. 2	
	769 , Ab. 1996, c. 2	
	770 , Ab. 1996, c. 2	
	771 , Ab. 1996, c. 2	
	772 , Ab. 1996, c. 2	
	774 , 2001, c. 25	
	775 , 1999, c. 40	
	779 , 1999, c. 40	
	781 , 1996, c. 2	
	786 , 1996, c. 2	
	787 , 1999, c. 40	
	788 , 1996, c. 2	
	790 , 1999, c. 40	
	793 , Ab. 1986, c. 32	
	794 , 1999, c. 40	
	795 , 1996, c. 2	
	797 , 1996, c. 2	
	798 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	799 , 1996, c. 2	
	800 , 1996, c. 2	
	801 , 1996, c. 2	
	802 , 1996, c. 2	
	803 , 1996, c. 2	
	804 , 1996, c. 2	
	805 , 1996, c. 2	
	806 , 1996, c. 2	
	808 , 1996, c. 2	
	811 , 1996, c. 2	
	813 , 1999, c. 40	
	815 , 1996, c. 2	
	816 , 1996, c. 2	
	817 , 1996, c. 2	
	818 , 1999, c. 40	
	819 , 1996, c. 2; 2002, c. 68	
	820 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	821 , 1996, c. 2	
	823 , 1990, c. 4	
	824 , 1999, c. 40	
	825 , 1996, c. 2	
	826 , 1996, c. 2	
	827 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	828 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	830 , 1999, c. 40	
	831 , 1996, c. 2	
	832 , 1999, c. 40	
	833 , 1999, c. 40	
	834 , 1996, c. 2	
	835 , 1999, c. 40	
	837 , 1999, c. 40	
	838 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	839 , 1999, c. 40	
	840 , 1996, c. 2	
	842 , 1996, c. 2	
	843 , 1996, c. 2	
	844 , 1996, c. 2	
	845 , 1996, c. 2	
	846 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	847 , 1996, c. 2	
	849 , 1996, c. 2	
	850 , 1996, c. 2	
	851 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	852 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	853 , 1996, c. 2	
	856 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	857 , 1999, c. 40	
	863 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	864 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	865 , 1996, c. 2	
	866 , 1996, c. 2	
	867 , 1996, c. 2	
	870 , 1996, c. 2	
	871 , 1996, c. 2	
	873 , 1996, c. 2	
	875 , 1999, c. 40	
	877 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	878 , 1996, c. 2	
	879 , 1996, c. 2	
	885 , 1999, c. 40	
	890 , 1996, c. 2	
	895 , 1999, c. 40	
	899 , 1996, c. 2	
	900 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	901 , 1999, c. 40	
	902 , 1999, c. 40	
	905 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	906 , 1996, c. 2	
	907 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	909 , 1996, c. 2	
	910 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	911 , 1996, c. 2	
	913 , 1996, c. 2	
	915 , 1996, c. 2	
	916 , 1996, c. 2	
	917 , 1996, c. 2	
	918 , 1996, c. 2	
	919 , 1996, c. 2	
	920 , 1992, c. 27	
	921 , 1996, c. 2	
	923 , 1999, c. 40	
	924 , 1990, c. 4	
	925 , 1996, c. 2	
	926 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	927 , 1996, c. 2	
	928 , 1996, c. 2	
	930 , 1996, c. 2	
	931 , 1996, c. 2	
	932 , 1996, c. 2	
	933 , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 25	
	934 , 1996, c. 2	
	935 , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	936 , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	936.0.1 , 1997, c. 53; 2002, c. 37	
	936.0.1.1 , 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	936.0.2 , 1997, c. 53	
	936.0.3 , 1997, c. 53	
	936.0.4 , 1997, c. 53; 2001, c. 25	
	936.1 , 1992, c. 27	
	936.2 , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	936.3 , 1999, c. 38	
	937 , 1996, c. 2	
	938 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	938.0.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	938.0.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	938.0.3 , 2001, c. 25	
	938.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	938.2 , 1999, c. 59	
	938.3 , 2002, c. 37	
	938.4 , 2002, c. 37	
	939 , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	940 , 1996, c. 2	
	941 , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	942 , 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	944 , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	944.1 , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	944.2 , 1994, c. 33	
	944.3 , 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	945 , Ab. 1996, c. 27	
	946 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	947 , Ab. 1996, c. 27	
	948 , 1996, c. 2	
	949 , 1996, c. 2; 2002, c. 37	
	950 , 1996, c. 2	
	951 , 1996, c. 2	
	952 , 1996, c. 2	
	953 , 1996, c. 2	
	953.1 , 1996, c. 27	
	954 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	955 , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	956 , 1996, c. 27	
	957 , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	957.1 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	957.2 , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	957.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	957.4 , 1984, c. 38	
	958 , 1996, c. 2	
	959 , 1996, c. 2	
	960 , 1996, c. 2	
	960.1 , 1996, c. 27	
	961 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	<p>961.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 962, 1990, c. 4; 1996, c. 2 962.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27 963, 1996, c. 2 964, 1996, c. 2 965, 1989, c. 68; 1996, c. 2 966, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 966.1, 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2003, c. 19 966.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 966.3, 1984, c. 38; 2001, c. 25 966.4, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 2001, c. 25 966.5, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25 966.6, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25 967, 2001, c. 25 968, 2001, c. 25 969, 2001, c. 25 970, 1996, c. 2 971, 2001, c. 25 972, Ab. 1996, c. 2 973, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2 974, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2 975, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2002, c. 68; 2003, c. 19 976, 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 977, Ab. 1996, c. 2 979, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40 979.1, 2003, c. 19 979.2, 2003, c. 19 979.3, 2003, c. 19 979.4, 2003, c. 19 980, 1996, c. 2 980.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2 980.2, 1984, c. 38; 1996, c. 2 981, 1985, c. 27; 1989, c. 68 982.1, 1994, c. 30; 1999, c. 40 982.2, 1994, c. 30 982.3, 1994, c. 30 983, 1992, c. 57 984, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40 985, 1996, c. 27; 1999, c. 40 986, 1988, c. 84 987, Ab. 1988, c. 19 989, 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1999, c. 40 990, 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56 991, 1988, c. 76; 1996, c. 2 992, 1996, c. 2; 1999, c. 40 993, 1996, c. 2 994, 1996, c. 2; 1996, c. 77 995, 1996, c. 2 996, 1996, c. 2 997, 1996, c. 2 998, 1989, c. 68 999, 1999, c. 40 1000, 1996, c. 2 1001, 1984, c. 38; 1996, c. 2 1002, 1991, c. 32 1003, 1996, c. 2 1004, 1996, c. 2 1005, 1996, c. 2 1006, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	1007 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1008 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1009 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	1010 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	1011 , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	1011.1 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	1011.1.1 , 1999, c. 59	
	1011.1.2 , 1999, c. 59	
	1011.2 , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	1011.3 , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	1012 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	1013 , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	1014 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	1016 , 1986, c. 95	
	1017 , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	1019 , 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	1020 , 1989, c. 52	
	1021 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1022 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1023 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1024 , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	1025 , Ab. 1996, c. 2	
	1026 , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	1027 , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	1028 , 1999, c. 40	
	1029 , 1996, c. 27	
	1030 , 1996, c. 2	
	1031 , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1032 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	1033 , 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	1035 , 1996, c. 2	
	1037 , 1999, c. 40	
	1038 , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	1040 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	1041 , 1996, c. 2	
	1042 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1044 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1045 , 1996, c. 2	
	1046 , 1999, c. 40	
	1047 , 1999, c. 40	
	1048 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1051 , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1053 , 1996, c. 2	
	1054 , 1996, c. 2	
	1055 , 1996, c. 2	
	1057 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1058 , 1992, c. 57	
	1059 , 1996, c. 2	
	1060 , 1992, c. 57	
	1060.1 , 1992, c. 27	
	1061 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 3; 2003, c. 19	
	1062 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1063 , 1994, c. 33	
	1063.1 , 1995, c. 34; 2003, c. 19	
	1064 , 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	1065 , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1066 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1066.1 , 1995, c. 34	
	1066.2 , 1995, c. 34	
	1067 , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	
	1068 , Ab. 1996, c. 27	
	1069 , 1996, c. 2	
	1071 , 1995, c. 34	
	1071.1 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1072 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	1072.1 , 1985, c. 27; 1997, c. 93; 2003, c. 19	
	1072.2 , 1985, c. 27	
	1072.3 , 1985, c. 27; 2003, c. 19	
	1073 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1074 , Ab. 1987, c. 57	
	1075 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1075.1 , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	1076 , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1077 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1078 , 1984, c. 38	
	1079 , Ab. 1984, c. 38	
	1080 , Ab. 1984, c. 38	
	1081 , Ab. 1992, c. 27	
	1082 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1083 , Ab. 1996, c. 2	
	1084 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	1084.1 , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1084.2 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1084.3 , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	1086 , Ab. 1996, c. 27	
	1087 , Ab. 1996, c. 27	
	1088 , Ab. 1996, c. 27	
	1089 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	1090 , Ab. 1984, c. 38	
	1091 , Ab. 1984, c. 38	
	1092 , Ab. 1984, c. 38	
	1093 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1093.1 , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1094 , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1094.1 , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	1094.2 , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	1094.3 , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	1094.4 , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	1094.5 , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	1094.6 , 1997, c. 93	
	1095 , Ab. 1996, c. 2	
	1096 , Ab. 1996, c. 2	
	1097 , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	1098 , Ab. 1992, c. 27	
	1099 , Ab. 1992, c. 27	
	1100 , Ab. 1992, c. 27	
	1101 , 1996, c. 2	
	1102 , Ab. 1996, c. 27	
	1103 , 1996, c. 27	
	1104 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	1104.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	1105 , Ab. 1990, c. 4	
	1106 , Ab. 1990, c. 4	
	1107 , Ab. 1992, c. 61	
	1108 , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	1109 , Ab. 1990, c. 4	
	1110 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	1111 , Ab. 1990, c. 4	
	1112 , Ab. 1990, c. 4	
	1113 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec – <i>Suite</i> (<i>modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code</i>)	<p>1114, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>1115, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>1116, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>1117, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>1118, 1996, c. 2</p> <p>1119, 1996, c. 2</p> <p>1120, 1996, c. 2</p> <p>1121, 1996, c. 2</p> <p>1123, 1996, c. 2</p> <p>1124, 1996, c. 2</p> <p>1125, 1996, c. 2</p> <p>1127, 1996, c. 2</p> <p>1128, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>1129, 1996, c. 2</p> <p>1130, 1996, c. 2</p> <p>1131, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53</p> <p>1132, 1996, c. 2</p> <p>1132.1, 2003, c. 19</p> <p>1133, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>Form. 1, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 2, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 3, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 4, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 4.1, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27</p> <p>Form. 5, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 6, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 7, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 8, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 9, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 10, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 11, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 12, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 13, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 14, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 15, Ab. 1987, c. 57</p> <p>Form. 16, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 17, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 18, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 19, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 20, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 21, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 22, Ab. 1996, c. 2</p> <p>Form. 23, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<p>1, 1990, c. 4</p> <p>2, 1990, c. 4</p> <p>9, 1986, c. 86</p> <p>9.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87</p> <p>2, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p>3, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p>4, 1997, c. 87</p> <p>6, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 1997, c. 87; 1999, c. 40</p> <p>6.01, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p>6.1, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	
	6.2 , 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25	
	6.3 , 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25	
	8 , 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	8.1 , 1997, c. 87	
	9 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	10 , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	11 , 1979, c. 24	
	12 , 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	13 , 1979, c. 24	
	14 , 1979, c. 24	
	15 , 1993, c. 25	
	16 , 1997, c. 87; 2000, c. 24	
	16.1 , 2002, c. 50	
	16.2 , 2002, c. 50	
	17 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	17.0.1 , 1993, c. 25	
	17.0.2 , 1993, c. 25; 2002, c. 50	
	17.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	17.2 , 1993, c. 25; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	18 , 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25	
	18.0.1 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	18.0.2 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	18.1 , 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25; 2000, c. 8	
	19 , 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	19.1 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	20 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87; 1999, c. 40	
	20.1 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	20.2 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	21 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	23 , Ab. 1985, c. 30	
	24 , 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	24.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87	
	24.2 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	24.3 , 1993, c. 25; 1996, c. 79	
	24.4 , 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87; 1999, c. 40	
	24.5 , 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	25 , 1993, c. 25	
	26 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	26.0.1 , 1997, c. 87	
	26.1 , 1993, c. 25	
	26.2 , 1993, c. 25	
	26.3 , 1993, c. 25	
	26.4 , 1993, c. 25	
	27 , 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25	
	27.1 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 2002, c. 50	
	28.1 , 1982, c. 58; 1990, c. 66	
	28.2 , 1990, c. 66	
	29 , 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25	
	29.1 , 1979, c. 24; 1999, c. 40	
	29.2 , 1993, c. 25	
	29.3 , 1993, c. 25	
	29.4 , 1993, c. 25	
	29.5 , 1993, c. 25	
	29.6 , 1993, c. 25	
	29.7 , 1993, c. 25	
	29.8 , 1993, c. 25	
	30 , 1997, c. 87	
	30.0.1 , 1997, c. 87	
	30.0.2 , 1997, c. 87	
	30.1 , 1979, c. 24; 1997, c. 87	
	30.2 , 1979, c. 24	
	30.3 , 1979, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	
	30.4 , 1979, c. 24	
	30.5 , 1979, c. 24	
	30.6 , 1979, c. 24	
	30.7 , 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87	
	30.8 , 1979, c. 24	
	30.9 , 1979, c. 24; 1993, c. 25	
	30.10 , 1979, c. 24	
	31 , 1990, c. 4; 1997, c. 87	
	32 , 1997, c. 87	
	33 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87	
	34 , 1997, c. 87	
	35 , 1997, c. 87	
	36 , 1997, c. 87	
	37 , 1997, c. 87	
	38 , 1997, c. 87	
	39 , 1997, c. 87	
	40 , 1997, c. 87	
	41 , 1997, c. 87	
	42 , 1997, c. 87	
	43 , 1997, c. 87	
	44 , 1997, c. 87	
	45 , 1997, c. 87	
	46 , 1997, c. 87; 2002, c. 50	
	47 , 1997, c. 87	
	48 , 1997, c. 87	
	49 , 1997, c. 87	
	50 , 1997, c. 87	
	51 , 1997, c. 87; 2002, c. 50	
	52 , 1997, c. 87	
	53 , 1997, c. 87	
	54 , 1997, c. 87	
	55 , 1997, c. 87	
	56 , 1997, c. 87	
	57 , 1997, c. 87	
	58 , 1997, c. 87	
	59 , 1997, c. 87	
	60 , 1997, c. 87	
	61 , 1997, c. 87	
	62 , 1997, c. 87	
	63 , 1997, c. 87	
	64 , 1997, c. 87	
	65 , 1997, c. 87	
	66 , 1997, c. 87	
	67 , 1997, c. 87	
	68 , 1997, c. 87	
	69 , 1997, c. 87	
	70 , 1997, c. 87	
	71 , 1997, c. 87	
	72 , 1997, c. 87	
c. C-30	Loi sur les colporteurs	
	2 , 1996, c. 2	
	3 , 1996, c. 2	
	6 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	7 , 1990, c. 4	
	9 , 1996, c. 2	
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	
	28.8 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	30 , 1990, c. 4; 1991, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers – <i>Suite</i>	<p>31, 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, Ab. 1990, c. 4 33, 1990, c. 4 35, Ab. 1990, c. 4 Remp., 1987, c. 80</p>
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	<p>16, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab., 1993, c. 21</p>
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	<p>1, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1992, c. 61; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 48, 1997, c. 43 49, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 60, 1999, c. 40</p>
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	<p>2, 2002, c. 50 3, 1999, c. 40 5, 1994, c. 16 12, 2000, c. 56 13, 1994, c. 16; 2002, c. 50 16, 2002, c. 50 17, 2002, c. 50 22, 1994, c. 16 47, 1994, c. 16</p>
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	<p>Remp., 1979, c. 71 – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1</p>
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole	<p>7, 1999, c. 43 37, 2000, c. 8 57, 1999, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole – <i>Suite</i>	<p>60, 1999, c. 43 61, 1999, c. 43 65, 1999, c. 43 68, 1999, c. 43 90, 1999, c. 43 117, 1999, c. 43 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<p>3, 1999, c. 40 5, 2000, c. 56 6, 2001, c. 67 13, 2000, c. 8 14, 2001, c. 67 14.1, 2001, c. 67 15, 2001, c. 67 15.1, 2001, c. 67 16, 2001, c. 67 26, 2001, c. 67 29.1, 2001, c. 67 29.2, 2001, c. 67 29.3, 2001, c. 67 31, 1996, c. 35 32, 1996, c. 35 33, 1996, c. 35 35, Ab. 2001, c. 67</p>
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	<p>2, 1996, c. 2 3, 1979, c. 63; 1980, c. 33 5, 1980, c. 33 6, 1985, c. 6 7, 1979, c. 63; 1980, c. 33 10, 1980, c. 33; 1986, c. 95 17, 1986, c. 95 18, 1980, c. 33 21, 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57 22, 1983, c. 28; 1988, c. 51 22.1, 1980, c. 33 24, 1986, c. 95 25, 1994, c. 23 25.1, 1987, c. 68; 1997, c. 75 26, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51 28, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23 29, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23 30, 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13 31, 1985, c. 6; 1993, c. 54 31.2, 1980, c. 33 32, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23 32.1, 1979, c. 63; 1987, c. 85 33, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23 36, 1992, c. 61 38, 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63 44, 1994, c. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i>	<p>44.1, 1990, c. 68 45, 1994, c. 12 Ab., 1997, c. 43</p>
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	<p>1, 1981, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 2000, c. 54 5, 1983, c. 24; 1983, c. 57 5.1, 1979, c. 30 6, 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25 7, 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43; 2000, c. 27; 2001, c. 25 10, 1996, c. 2 11, Ab. 1986, c. 95 13, 1996, c. 2 15, 1983, c. 57 16, 1987, c. 68; 1997, c. 43; 1999, c. 40 16.1, 1987, c. 68; 1997, c. 43 18, 1983, c. 57 19, Ab. 1989, c. 39 21, 1999, c. 40 22, 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43; 1999, c. 40 23, 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43 23.1, 2002, c. 37 23.2, 2002, c. 37 23.3, 2002, c. 37 23.4, 2002, c. 37 23.5, 2002, c. 37 23.6, 2002, c. 37 23.7, 2002, c. 37 23.8, 2002, c. 37 23.9, 2002, c. 37 23.10, 2002, c. 37 24, 1987, c. 93 24.1, 1987, c. 93 24.2, 1987, c. 93; 2000, c. 27 24.3, 1987, c. 93 24.4, 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2 24.5, 2000, c. 27 24.6, 2000, c. 27 24.7, 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.8, 2000, c. 27 24.9, 2000, c. 27 24.10, 2000, c. 27 24.11, 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.12, 2000, c. 27 24.13, 2000, c. 27; 2000, c. 54 24.14, 2000, c. 27 24.15, 2000, c. 27 24.16, 2000, c. 27 24.16.1, 2000, c. 56; 2002, c. 68 24.17, 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 54 25, Ab. 1984, c. 38 26, Ab. 1984, c. 38 27, Ab. 1984, c. 38 28, Ab. 1984, c. 38 29, Ab. 1984, c. 38 30, Ab. 1984, c. 38 31, Ab. 1984, c. 38 32, Ab. 1984, c. 38 33, Ab. 1984, c. 38 34, Ab. 1984, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i>	<p>35, Ab. 1984, c. 38 36, Ab. 1984, c. 38 37, Ab. 1984, c. 38 38, 1996, c. 2; 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1996, c. 2 44, 1999, c. 40 45, 1987, c. 93; 1989, c. 39 46.1, 1989, c. 39 48, 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26 50, 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 56, 1999, c. 40 57, 1985, c. 27 58, 1999, c. 40 59, 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 63, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2003, c. 19 64, 1982, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 42 65, 1981, c. 27; 1988, c. 84 67.1, 1986, c. 95; 1999, c. 40 69, 1999, c. 40 70, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 72, 1999, c. 40 74, 1999, c. 40 75, 1992, c. 57; 1999, c. 40 76, 1996, c. 2 77, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 78, 1992, c. 57; 1999, c. 40 79, 1992, c. 57 80, 1992, c. 57 81, Ab. 1996, c. 2 82, 1992, c. 57 83, 1999, c. 40 84, 1999, c. 40 85, Ab. 1984, c. 38 86, Ab. 1984, c. 38 87, 1985, c. 27; 1997, c. 43 90, Ab. 1986, c. 95 91, 1986, c. 95; 1999, c. 40 96, 1996, c. 2 97, 1988, c. 84 99, Ab. 1984, c. 38 100, 1985, c. 27; 1987, c. 93 100.1, 1989, c. 39; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	<p>Remp., 1979, c. 57</p>
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	<p>2, 1999, c. 40 11, 1986, c. 95; 1999, c. 40 14, 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16; 1999, c. 40 15, Ab. 1992, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	
	4 , 2000, c. 56	
	5 , 2000, c. 56	
	6 , 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	7 , 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	10 , 2000, c. 56	
	11 , 2000, c. 56	
	13 , Ab. 2000, c. 56	
	17 , 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	20 , 2003, c. 19	
	34 , 2000, c. 56	
	38 , 2000, c. 56	
	39 , 2000, c. 56	
	47 , 2000, c. 56	
	47.1 , 2002, c. 37	
	49 , 2001, c. 25	
	50 , 2003, c. 19	
	51 , 2003, c. 19	
	64 , 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	65 , 2003, c. 19	
	66 , 2003, c. 19	
	67 , 2003, c. 19	
	68 , 2003, c. 19	
	69 , 2003, c. 19	
	72 , 2000, c. 54	
	73 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	74 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	74.1 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	74.2 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	75 , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	101 , 2000, c. 56	
	106 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	107 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	108 , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	109 , 2002, c. 37	
	109.1 , 2002, c. 37	
	112 , 2001, c. 25	
	112.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	112.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	112.3 , 2001, c. 25	
	113 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	118 , 2001, c. 25	
	118.1 , 2002, c. 37	
	118.2 , 2002, c. 37	
	119 , 2000, c. 56	
	120 , Ab. 2000, c. 56	
	121 , 2000, c. 56	
	122 , 2000, c. 56	
	123 , 2000, c. 56	
	126 , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	127 , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	128 , 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	129 , 2000, c. 56	
	130 , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	131 , 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	132 , 2000, c. 56	
	137 , 2003, c. 19	
	138 , 2000, c. 56	
	139 , 2001, c. 25	
	140 , 2000, c. 56	
	141 , 2000, c. 56	
	144 , 2000, c. 56	
	146 , 2000, c. 56; 2002, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 147, 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2002, c. 77 147.1, 2002, c. 77 148, 2003, c. 19 149, 2000, c. 56 149.0.1, 2002, c. 77 149.1, 2000, c. 56 150, 2000, c. 56; 2003, c. 19 151, 2000, c. 56 151.1, 2000, c. 56 151.2, 2000, c. 56 153, 2001, c. 25 153.1, 2000, c. 56; 2002, c. 2 154, 2000, c. 56; 2002, c. 2 154.1, 2000, c. 56 155, 2000, c. 56 156, 2000, c. 56 157, 2000, c. 56 157.1, 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 68 158, 2000, c. 56; 2001, c. 23 158.1, 2000, c. 56 159.1, 2000, c. 56 159.2, 2000, c. 56 159.3, 2000, c. 56 159.4, 2000, c. 56 159.5, 2000, c. 56 159.6, 2000, c. 56 159.7, 2000, c. 56 159.8, 2000, c. 56 159.9, 2000, c. 56 159.10, 2000, c. 56 159.11, 2000, c. 56 159.12, 2000, c. 56 159.13, 2000, c. 56 159.14, 2000, c. 56 159.15, 2000, c. 56 159.16, 2000, c. 56 159.17, 2000, c. 56 159.18, 2000, c. 56 161, 2000, c. 56 162, 2000, c. 56 165, 2000, c. 56 166, Ab. 2000, c. 56 167, 2000, c. 56 169, 2000, c. 56 177, 2000, c. 56 180, 2000, c. 56; 2002, c. 37 181, 2000, c. 56; 2002, c. 77 185, 2000, c. 56 190, 2001, c. 68 191, 2001, c. 68 192, 2001, c. 68 193, 2001, c. 68 194, 2001, c. 68 221, 2002, c. 77 222, 2002, c. 77 223, 2003, c. 5 223.1, 2000, c. 56 223.2, 2002, c. 77 223.3, 2002, c. 77 223.4, 2002, c. 77 223.5, 2002, c. 77 223.6, 2002, c. 77 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 225, 2000, c. 56 232, 2003, c. 19 237, 2003, c. 19 237.1, 2000, c. 56 238, 2000, c. 56 264, 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19 265, 2000, c. 56; 2002, c. 68 265.1, 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2002, c. 68; 2003, c. 19 265.2, 2000, c. 56 266, Ab. 2000, c. 56; 2001, c. 25 267, 2000, c. 56 267.1, 2000, c. 56 269, 2000, c. 56 270, 2000, c. 56 271, 2000, c. 56 Ann. I, 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 37 Ann. II, Ab. 2000, c. 56 Ann. III, 2000, c. 56 Ann. IV, 2000, c. 56 </p>
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	<p> 8, 2003, c. 19 12, 2003, c. 19 38.1, 2002, c. 37 40, 2002, c. 77 41, 2002, c. 37 42, 2002, c. 37; 2003, c. 19 55, 2003, c. 19 56, 2003, c. 19 57, 2003, c. 19 58, 2003, c. 19 59, 2003, c. 19 60, 2003, c. 19 61, 2001, c. 68 64, 2001, c. 25; 2001, c. 26 65, 2001, c. 26 66, 2001, c. 25; 2001, c. 26 67, Ab. 2001, c. 26 68, 2001, c. 26 99, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2003, c. 19 100, 2001, c. 25; 2002, c. 37 101, 2001, c. 68; 2002, c. 37 102, 2002, c. 37 102.1, 2002, c. 37 105, 2001, c. 25 105.1, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 105.2, 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37 105.3, 2001, c. 25 106, 2001, c. 25; 2002, c. 37 111, 2001, c. 25 111.1, 2002, c. 37 111.2, 2002, c. 37 118, 2002, c. 68 119, 2002, c. 68 120, 2001, c. 68; 2003, c. 19 121, 2001, c. 68 122, 2002, c. 68 123, 2002, c. 68 129, 2003, c. 19 133.1, 2001, c. 68 138, 2002, c. 68 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – <i>Suite</i>	<p>139, 2003, c. 19 139.1, 2002, c. 77 140, 2003, c. 19 141.1, 2002, c. 77 142, 2002, c. 37 143, 2003, c. 19 149, 2002, c. 68 170, 2002, c. 37 171, 2002, c. 77 180, 2001, c. 68 181, 2001, c. 68 182, 2001, c. 68 183, 2001, c. 68 184, 2001, c. 68 210, 2003, c. 5 210.1, 2002, c. 77 210.2, 2002, c. 77 210.3, 2002, c. 77 210.4, 2002, c. 77 210.5, 2002, c. 77 219, 2003, c. 19 224, 2003, c. 19 227, 2001, c. 25; 2002, c. 77; 2003, c. 19 228, 2002, c. 68 229, 2001, c. 26; 2002, c. 68; 2003, c. 19 231, 2001, c. 25 235, Ab. 2001, c. 25</p>
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	<p>Titre, 1990, c. 85 1, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43 2, 1990, c. 85; 1999, c. 40 3, Ab. 1999, c. 40 4, 1990, c. 85; 1999, c. 40 6, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 7, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52 7.1, 1990, c. 85 7.2, 1990, c. 85 7.3, 1990, c. 85 8, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 9, 1983, c. 29; 1990, c. 85 10, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85 11, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85 12, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 13, 1983, c. 29; 1990, c. 85 14, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 15, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 16, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 17, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 18, 1983, c. 29 19, 1983, c. 29 20, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 21.1, 1990, c. 85 22, 1990, c. 85; 1996, c. 52 23, 1983, c. 29 24, 1983, c. 29; 1990, c. 85 25, 1990, c. 85; 1996, c. 52 25.1, 1983, c. 29; 1996, c. 52 26, 1990, c. 85; 1999, c. 40 27, 1983, c. 29 28, 1983, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> 29, Ab. 1983, c. 29 30, Ab. 1983, c. 29 31, Ab. 1983, c. 29 33, 1990, c. 85 34, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.1, 1983, c. 29 34.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 34.3, 1983, c. 29; 1996, c. 2 35, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85 36, 1983, c. 29; 1990, c. 85 36.0.1, 1990, c. 85 36.0.2, 1990, c. 85 36.0.3, 1995, c. 71 36.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85 36.1.1, 1990, c. 85 36.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 36.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 36.3.1, 1990, c. 85 36.3.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 36.4, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71 37, 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71 38, 1983, c. 29 39, 1983, c. 29 40.1, 1982, c. 63 41, 1982, c. 63 42, 1990, c. 85 46, 1982, c. 63 48, 1999, c. 40 49, 1987, c. 68; 1999, c. 40 50, 1990, c. 4 51, 1996, c. 2; 1999, c. 40 52, 1996, c. 2; 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 61, Ab. 1982, c. 63 62, 1996, c. 2; 1999, c. 40 63, 1983, c. 29 63.1, 1983, c. 29 63.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85 63.3, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85 63.4, 1983, c. 29 63.5, 1983, c. 29 63.6, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 63.7, 1983, c. 29; 1990, c. 85 63.8, 1983, c. 29 63.9, 1983, c. 29 64, 1986, c. 95; 1990, c. 4 64.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85 65, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 66, 1983, c. 29 67, 1990, c. 85 67.0.1, 1990, c. 85 67.1, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52 68, 1999, c. 40 69, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54 70, Ab. 1983, c. 29 71, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54 71.1, 2000, c. 54 71.2, 2000, c. 54 72, 1999, c. 40; 2000, c. 54 72.01, 1983, c. 57 72.1, 1983, c. 29 72.2, 1983, c. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	72.3 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	73 , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	73.1 , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	73.2 , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	74 , 1983, c. 29	
	76 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	77 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	77.1 , 1983, c. 57	
	77.2 , 1995, c. 71	
	77.3 , 1995, c. 71	
	77.4 , 1995, c. 71	
	77.5 , 1995, c. 71	
	78 , 1996, c. 2	
	80 , 1999, c. 40	
	81 , 1983, c. 29	
	82 , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	82.1 , 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	82.2 , 1995, c. 71	
	83 , 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	83.0.0.1 , 1997, c. 53	
	83.0.0.2 , 1997, c. 53	
	83.0.0.3 , 1997, c. 53	
	83.0.0.4 , 1997, c. 53	
	83.0.1 , 1996, c. 52	
	83.0.2 , 1999, c. 59	
	83.1 , 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	83.1.1 , 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	83.1.2 , 1995, c. 71	
	83.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	83.3 , 1983, c. 57; 1994, c. 17	
	83.4 , 1983, c. 57	
	83.5 , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71	
	83.6 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17	
	83.6.1 , 1986, c. 35	
	83.7 , 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	84 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31	
	84.1 , 1983, c. 29; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	84.1.1 , 1998, c. 31	
	84.2 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	84.3 , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	84.4 , 1993, c. 36	
	84.5 , 1993, c. 36	
	84.5.1 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	84.5.2 , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	84.6 , 1996, c. 52	
	85 , 1998, c. 31	
	86 , 1982, c. 63; 1983, c. 29	
	86.1 , 1996, c. 77	
	86.2 , 1996, c. 77	
	87 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	87.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	87.2 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27	
	88 , Ab. 1983, c. 29	
	89 , Ab. 1983, c. 29	
	91 , Ab. 1983, c. 29	
	92 , Ab. 1983, c. 29	
	93 , Ab. 1983, c. 29	
	94 , Ab. 1983, c. 29	
	95 , Ab. 1983, c. 29	
	96 , Ab. 1983, c. 29	
	97 , Ab. 1983, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	98 , Ab. 1983, c. 29	
	99 , Ab. 1983, c. 29	
	100 , Ab. 1983, c. 29	
	101 , Ab. 1983, c. 29	
	102 , Ab. 1983, c. 29	
	103 , Ab. 1983, c. 29	
	104 , Ab. 1983, c. 29	
	105 , Ab. 1983, c. 29	
	106 , 1983, c. 29; 1984, c. 32	
	106.1 , 1990, c. 85	
	108 , Ab. 1983, c. 29	
	109 , Ab. 1983, c. 29	
	110 , Ab. 1983, c. 29	
	111 , Ab. 1983, c. 29	
	112 , Ab. 1983, c. 29	
	113 , 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	114 , 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	115 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	116 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	117 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	118 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	119 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120.1 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	120.2 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	121 , 1983, c. 29	
	122 , 1983, c. 29	
	123 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	124 , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	125 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	126 , 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	126.1 , 1986, c. 35; 1996, c. 2	
	126.2 , 1986, c. 35	
	126.3 , 1986, c. 35	
	127 , Ab. 1983, c. 29	
	128 , 1983, c. 29; 1996, c. 52	
	128.0.1 , 1986, c. 35	
	128.0.2 , 1986, c. 35	
	128.1 , 1983, c. 29	
	128.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2	
	129 , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	130 , 1983, c. 29; 1993, c. 3	
	131 , 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	131.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	131.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	133.1 , 1983, c. 29	
	133.2 , 1983, c. 29	
	133.3 , 1983, c. 29	
	134 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	135 , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	135.1 , 1983, c. 29	
	136 , 1983, c. 29	
	137 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	139 , 1999, c. 90	
	139.1 , 1996, c. 52	
	141 , 1983, c. 29; 1999, c. 90	
	143.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	143.2 , 1991, c. 32	
	143.3 , 1995, c. 71	
	144 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27	
	144.1 , 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	145 , 1984, c. 38	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	145.1 , 1995, c. 71	
	146 , 1984, c. 38	
	147 , 1999, c. 40	
	148 , 1984, c. 38	
	149 , 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	151 , 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	151.1 , 1996, c. 77	
	152 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	153 , 1984, c. 38	
	153.1 , 1984, c. 38	
	153.2 , 1984, c. 38	
	153.3 , 1984, c. 38	
	153.4 , 1984, c. 38; 1995, c. 71	
	153.5 , 1984, c. 38	
	153.6 , 1984, c. 38	
	153.7 , 1984, c. 38	
	153.8 , 1984, c. 38	
	153.9 , 1984, c. 38	
	153.10 , 1984, c. 38	
	153.11 , 1990, c. 85	
	153.12 , 1990, c. 85	
	153.13 , 2000, c. 19	
	153.14 , 2000, c. 19	
	153.15 , 2000, c. 19	
	153.16 , 2000, c. 19	
	153.17 , 2000, c. 19	
	153.18 , 2000, c. 19	
	154 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	155 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	156 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	157 , Ab. 1990, c. 85	
	158 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	159 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	160 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	161 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	162 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	162.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	162.2 , 1990, c. 85	
	163 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	164 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	164.1 , 1990, c. 85	
	165 , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	165.1 , 1990, c. 85	
	165.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	165.3 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	166 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	167 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	168 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	169 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.1 , 1990, c. 85	
	169.0.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.3 , 1990, c. 85	
	169.0.3.1 , 1995, c. 71	
	169.0.4 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.5 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.6 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.7 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.0.8 , 1990, c. 85	
	169.0.9 , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	169.1 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.2 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.3 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	169.4 , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.5 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.6 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.7 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	169.8 , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.8.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.9 , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	169.9.1 , 1983, c. 57; Ab. 2000, c. 54	
	169.10 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	169.11 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	169.12 , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	170 , 1990, c. 85	
	171 , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 1999, c. 82	
	171.1 , 1983, c. 46; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	171.2 , 1984, c. 47; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	172 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	172.1 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	172.2 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	172.3 , 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	172.4 , 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	172.5 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	173 , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	174 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	175 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	176 , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	177 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	178 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	179 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	180 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	181 , 1990, c. 85	
	182 , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	183 , 1990, c. 85	
	184 , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	185 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	186 , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75	
	187 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	188 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	188.1 , 1990, c. 85	
	188.2 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	188.3 , 1990, c. 85	
	188.4 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	188.5 , 1990, c. 85	
	189 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43	
	190 , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	191 , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	191.1 , 2000, c. 19	
	192 , 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32	
	193 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	193.0.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	193.1 , 1990, c. 85; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	193.2 , 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	193.3 , 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	194 , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	194.1 , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	194.2 , 1996, c. 77	
	195 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	195.1 , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	196 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	196.1 , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p>197, 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40 198, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40 199, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43 200, Ab. 1993, c. 36 201, Ab. 1993, c. 36 202, Ab. 1993, c. 36 203, Ab. 1993, c. 36 204, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36 205, Ab. 1993, c. 36 206, 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36 207, Ab. 1993, c. 36 208, Ab. 1993, c. 36 209, Ab. 1993, c. 36 210, Ab. 1993, c. 36 211, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 212, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36 213, Ab. 1993, c. 36 214, Ab. 1993, c. 36 215, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 216, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 217, Ab. 1993, c. 36 218, Ab. 1993, c. 36 219, Ab. 1993, c. 36 220, Ab. 1993, c. 36 221, Ab. 1993, c. 36 222, Ab. 1993, c. 36 223, Ab. 1993, c. 36 223.1, 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36 223.2, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 224, Ab. 1993, c. 36 225, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36 226, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36 227, Ab. 1993, c. 36 228, Ab. 1993, c. 36 229, Ab. 1993, c. 36 230, Ab. 1993, c. 36 231, Ab. 1990, c. 85 232, Ab. 1993, c. 36 233, 1990, c. 85; 1999, c. 40 234, Ab. 1983, c. 29 235, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61 236, 1990, c. 4; 1992, c. 61 237, 1996, c. 2 238, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 238.1, 1996, c. 27; 1999, c. 40 239, 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40 239.1, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43 240, 1999, c. 40 241, 1999, c. 40 242, 1999, c. 40 243, Ab. 1983, c. 29 246, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 247, 1996, c. 2 248, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 43 248.1, 1983, c. 29; 1996, c. 2 249, 1999, c. 40 250, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85 251, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 251.1, 1983, c. 29; 1991, c. 32 251.2, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40 251.3, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> 252, Ab. 1983, c. 29 253, Ab. 1983, c. 29 254, Ab. 1983, c. 29 255, Ab. 1983, c. 29 256, Ab. 1983, c. 29 257, Ab. 1983, c. 29 258, Ab. 1983, c. 29 259, Ab. 1983, c. 29 260, 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40 261, 1996, c. 2; 1999, c. 40 262, 1988, c. 19 263, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 264, Ab. 1983, c. 29 265, Ab. 1983, c. 29 266, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36 267, 1999, c. 43 268, 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 Ann. A, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. A.1, 1990, c. 85; 1996, c. 2 Ann. B, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36 Ab., 2000, c. 56 </p>
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<p> 1, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2 2, 1993, c. 68; 1996, c. 2 3, 1993, c. 68 4, Ab. 1993, c. 68 5, Ab. 1982, c. 18 7, 1982, c. 18 8, 1982, c. 18 9, 1982, c. 18 10, 1982, c. 18 11, 1982, c. 18; 1996, c. 2 12, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57 12.7, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.8, 1987, c. 57 12.8.1, 1993, c. 68 12.8.2, 1993, c. 68 12.8.3, 1993, c. 68 12.8.4, 1993, c. 68 12.8.5, 1993, c. 68 12.9, 1987, c. 57; 1993, c. 68 12.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4 12.11, 1987, c. 57 13, 1982, c. 18 14, 1982, c. 18 15, 1982, c. 18 16, 1982, c. 18 17, 1982, c. 18 18, 1982, c. 18 19, 1982, c. 18; 1988, c. 85 20, 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44 21, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65 21.1, 1984, c. 32; 1988, c. 85 21.2, 1984, c. 32; 1988, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 22, 1982, c. 18; 1984, c. 32 22.1, 1988, c. 30 22.2, 1993, c. 68 22.3, 1993, c. 68 23, 1982, c. 18 24, 1982, c. 18 25, 1982, c. 18 25.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 26, 1982, c. 18 28, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2 29, 1982, c. 18; 1995, c. 71 30, 1993, c. 68 31, 1982, c. 18 32, 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32 33, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 33.1, 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 43 35, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71 36, 1982, c. 18; 1999, c. 40 37, 1982, c. 18; 1999, c. 40 39, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40, 1999, c. 40 40.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 40.2, 1982, c. 18 41.1, 1996, c. 52 42, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 45, 1982, c. 18 46, 1982, c. 18 47, 1982, c. 18; 1993, c. 68 48, 1982, c. 18; 1996, c. 52 49, 1993, c. 68; 1999, c. 40 50, 1982, c. 18 51, 1982, c. 18 51.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 52, 1982, c. 18; 1996, c. 2 53, 1982, c. 18; 1996, c. 2 54, 1987, c. 57 55, 1982, c. 18 56, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27 56.1, 1995, c. 71 57, Ab. 1985, c. 31 58, 1982, c. 18 59.1, 1982, c. 63 60, 1982, c. 63 64, 1993, c. 68 65, 1982, c. 63 67, 1996, c. 2; 1999, c. 40 68, 1987, c. 68; 1999, c. 40 69, 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68 69.1, 1982, c. 18 69.2, 1982, c. 18; 1999, c. 40 69.3, 1982, c. 18 69.4, 1982, c. 18 70, 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 71, 1993, c. 68; 1999, c. 40 77, 1999, c. 40 80, 1993, c. 68; 1999, c. 40 81, Ab. 1982, c. 63 82, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.1, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2 82.2, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.3, 1982, c. 18; 1996, c. 2 82.4, 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	82.5 , 1982, c. 18	
	82.6 , 1982, c. 18	
	82.7 , 1982, c. 18	
	82.8 , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	82.9 , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	82.10 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	82.11 , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	82.12 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	82.13 , 1982, c. 18	
	83 , 1982, c. 18	
	85 , Ab. 1986, c. 95	
	86 , 1982, c. 18; 1990, c. 4	
	86.1 , 1982, c. 18	
	87 , 1982, c. 18	
	88 , 1980, c. 20	
	89 , 1980, c. 20; 1999, c. 40	
	90 , 1980, c. 20	
	91 , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	92 , 1980, c. 20	
	93 , 1980, c. 20	
	94 , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	95 , 1980, c. 20	
	96 , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	97 , 1980, c. 20	
	98 , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	99 , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	100 , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	101 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	101.1 , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	101.2 , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	101.3 , 1982, c. 18	
	101.4 , 1982, c. 18	
	101.5 , 1982, c. 18	
	101.6 , 1982, c. 18	
	101.7 , 1982, c. 18	
	101.8 , 1982, c. 18	
	102 , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	103 , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2	
	104 , 1982, c. 18; 1990, c. 41	
	105 , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	106 , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2000, c. 54	
	107 , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54	
	107.1 , 2000, c. 54	
	107.2 , 2000, c. 54	
	108 , 1982, c. 18; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	108.01 , 1983, c. 57	
	108.1 , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	108.2 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	108.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	109 , 1982, c. 18	
	110 , 1982, c. 18; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	110.1 , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	110.2 , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	110.3 , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	112 , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	113 , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	114 , 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	114.1 , 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27	
	114.2 , 1983, c. 57	
	114.3 , 1995, c. 71	
	114.4 , 1995, c. 71	
	114.5 , 1995, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p>114.6, 1995, c. 71 115, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 116.1, 1982, c. 18 117, 1983, c. 21 118, 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43 119, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40 120, 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68 120.0.1, 1993, c. 68; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82 120.0.2, 1993, c. 68 120.0.3, 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 120.0.3.0.1, 1997, c. 53 120.0.3.0.2, 1997, c. 53 120.0.3.0.3, 1997, c. 53 120.0.3.0.4, 1997, c. 53 120.0.3.1, 1996, c. 52; 1999, c. 43 120.0.3.2, 1999, c. 59 120.0.4, 1993, c. 68; 1996, c. 52 120.0.5, 1993, c. 68; 1996, c. 27 120.0.6, 1993, c. 68 120.0.7, 1993, c. 68 120.1, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.2, 1983, c. 57 120.3, 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.4, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43 120.4.1, 1986, c. 37 120.5, 1984, c. 32; 1993, c. 68 121, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31; 1999, c. 21 121.1, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 20 121.1.1, 1998, c. 31 121.2, 1985, c. 3; 1999, c. 40 121.3, 1996, c. 52; 1999, c. 43 121.4, 1996, c. 52 121.5, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 121.6, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 122, 1998, c. 31 123, 1982, c. 18 124, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27 124.1, 1982, c. 18; 1996, c. 2 124.2, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27 125, Ab. 1982, c. 18 126, Ab. 1982, c. 18 128, Ab. 1982, c. 18 129, Ab. 1982, c. 18 130, Ab. 1982, c. 18 131, Ab. 1982, c. 18 132, Ab. 1982, c. 18 133, 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36; 1999, c. 40 133.1, 1993, c. 68 133.2, 1993, c. 68; 1997, c. 43 134, 1982, c. 18; 1986, c. 95 135, 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4 136, 1993, c. 68 136.1, 1982, c. 18 137, Ab. 1982, c. 18 138, Ab. 1982, c. 18 139, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68 140, 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68 141, 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	142 , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	143 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	144 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	145 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	146 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	147 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	148 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	149 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	150 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	151 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	151.0.1 , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36	
	151.1 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.2 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	151.2.1 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	151.2.2 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	151.2.3 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	151.2.4 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.2.5 , 1985, c. 31	
	151.2.6 , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	151.2.7 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	151.2.8 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	151.3 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	151.4 , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	151.5 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71	
	151.6 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	152 , 1982, c. 18	
	152.1 , 1982, c. 18; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	152.2 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	152.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	152.4 , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	153 , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68	
	153.1 , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 26	
	153.2 , 1982, c. 64	
	153.3 , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68	
	153.4 , 1982, c. 64; 1986, c. 95	
	153.4.1 , 1993, c. 68	
	153.5 , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68	
	153.6 , 1982, c. 64; 1996, c. 77	
	153.7 , 1996, c. 77	
	154 , Ab. 1982, c. 18	
	155 , Ab. 1982, c. 18	
	156 , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	157 , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	157.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	157.2 , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3	
	157.3 , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	158 , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	158.1 , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	158.1.1 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	158.1.2 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	158.2 , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	158.3 , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	158.4 , 1993, c. 3	
	158.5 , 1999, c. 21	
	158.6 , 1999, c. 21	
	158.7 , 1999, c. 21	
	158.8 , 1999, c. 21	
	158.9 , 1999, c. 21	
	158.10 , 1999, c. 21	
	159 , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	160 , Ab. 1982, c. 18	
	161 , Ab. 1982, c. 18	
	162 , Ab. 1982, c. 18	
	163 , Ab. 1982, c. 18	
	164 , Ab. 1982, c. 18	
	165 , Ab. 1982, c. 18	
	166 , Ab. 1982, c. 18	
	167 , Ab. 1982, c. 18	
	168 , Ab. 1982, c. 18	
	169 , Ab. 1982, c. 18	
	170 , Ab. 1982, c. 18	
	171 , Ab. 1982, c. 18	
	172 , Ab. 1982, c. 18	
	173 , Ab. 1982, c. 18	
	174 , Ab. 1982, c. 18	
	175 , Ab. 1982, c. 18	
	176 , Ab. 1982, c. 18	
	177 , Ab. 1982, c. 18	
	178 , 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	178.1 , 1982, c. 18	
	179 , 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12	
	180 , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	181 , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	182 , 1982, c. 18	
	184 , Ab. 1982, c. 18	
	185 , Ab. 1982, c. 18	
	186 , Ab. 1982, c. 18	
	187 , 2000, c. 12	
	188 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	189 , 1982, c. 18	
	190 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	192 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	193 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40	
	194 , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	195 , Ab. 1982, c. 18	
	196 , 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	197 , 1982, c. 18	
	198 , 1982, c. 18; 2000, c. 12	
	199 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	200 , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	201 , 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2	
	202 , Ab. 1988, c. 75	
	203 , Ab. 1982, c. 18	
	204 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68	
	205 , 1992, c. 61	
	206 , 1992, c. 61	
	208.1 , 1982, c. 18	
	208.2 , 1982, c. 18	
	208.3 , 1982, c. 18	
	209 , 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	210 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	210.1 , 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	211 , 1982, c. 18	
	212 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	212.1 , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	213 , 1982, c. 18	
	214 , Ab. 1982, c. 18	
	215 , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	216 , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	217 , 1982, c. 18; 1999, c. 90	
	218 , 1995, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	219 , 1982, c. 18	
	220 , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 90	
	220.1 , 1991, c. 32	
	220.2 , 1991, c. 32; 1993, c. 68	
	220.3 , 1991, c. 32	
	221 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	222 , 1984, c. 38	
	222.1 , 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71	
	223 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	223.1 , 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	224 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41	
	224.1 , 1995, c. 71	
	225 , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	225.1 , 2000, c. 19	
	225.2 , 2000, c. 19	
	225.3 , 2000, c. 19	
	225.4 , 2000, c. 19	
	225.5 , 2000, c. 19	
	225.6 , 2000, c. 19	
	226 , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	227 , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	228 , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	229 , 1982, c. 18	
	230 , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	231 , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	231.1 , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	231.2 , 1982, c. 18	
	231.3 , 1982, c. 18	
	231.4 , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	232 , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	233 , 1984, c. 38	
	233.1 , 1984, c. 38	
	233.2 , 1984, c. 38	
	233.3 , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	233.4 , 1984, c. 38	
	234 , 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 43	
	234.1 , 1984, c. 38	
	234.2 , 1984, c. 38	
	234.3 , 1984, c. 38	
	234.4 , 1984, c. 38	
	234.5 , 1984, c. 38	
	234.6 , 1984, c. 38	
	234.7 , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	235 , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	236 , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	237 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	238 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	239 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	240 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	241 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15	
	241.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	241.2 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	241.3 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	241.4 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	241.5 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	242 , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	243 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	244 , 1985, c. 31	
	245 , 1985, c. 31; 1990, c. 15; 1999, c. 40	
	246 , 1982, c. 2; 1985, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> 247, 1985, c. 31; 1999, c. 40 248, 1982, c. 2; 1985, c. 31 249, 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31 250, 1985, c. 31; 1999, c. 40 251, 1985, c. 31 252, 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40 253, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31 253.1, 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31 253.2, 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31 254, 1982, c. 18; 1985, c. 31 255, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1999, c. 40 256, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 257, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40 258, 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 259, 1985, c. 31; 1999, c. 40 260, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40 261, 1985, c. 31 262, 1985, c. 31; 1999, c. 40 262.1, 1987, c. 68; 1999, c. 40 263, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 264, 1985, c. 31; 1999, c. 40 264.1, 1995, c. 71 265, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 266, 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 267, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40 267.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40 268, 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31 269, 1981, c. 8; 1985, c. 31 270, 1985, c. 31; 1999, c. 40 271, 1985, c. 31 272, 1985, c. 31; 1993, c. 68 273, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 274, 1985, c. 31; 1993, c. 68 275, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 276, 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 277, 1985, c. 31; 1993, c. 68 278, 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 279, 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68 280, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40 281, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 54 281.1, 2000, c. 54 282, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 283, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 284, 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68 285, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 286, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40 286.1, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 286.2, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 286.3, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31 287, 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1999, c. 40 287.1, 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40 288, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1999, c. 40 289, 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40 289.1, 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20 290, 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 291, 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2 291.1, 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1999, c. 40 291.2, 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41 291.3, 1985, c. 31; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	291.4 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	291.5 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	291.6 , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	291.7 , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	291.8 , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	291.9 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.10 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	291.11 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.12 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.13 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	291.14 , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	291.15 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.16 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.17 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	291.18 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	291.19 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.20 , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	291.21 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.22 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	291.23 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.24 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.25 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.26 , 1985, c. 31; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	291.27 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	291.28 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	291.29 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	291.29.1 , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68	
	291.30 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	291.30.1 , 1986, c. 64; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	291.30.2 , 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65	
	291.31 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	291.32 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	291.33 , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	291.34 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	292 , 1999, c. 40	
	293 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	294 , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	294.1 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	294.2 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	294.3 , 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65	
	294.4 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	294.5 , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	294.6 , 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	295 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	296 , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	296.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	297 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	298 , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	299 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	300 , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	300.1 , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	301 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	302 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	303 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	304 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	305 , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	305.1 , 2000, c. 19	
	306 , 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	306.1 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	306.2 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	306.3 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	306.4 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.5 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.6 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.7 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.8 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.9 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	306.10 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.11 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	306.12 , 1985, c. 31	
	306.13 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.14 , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.14.1 , 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	306.15 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.16 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.17 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.18 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.19 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.20 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.21 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.22 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.23 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	306.24 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.25 , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	306.26 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	306.27 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	306.28 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.28.1 , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	306.29 , 1985, c. 31; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	306.30 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.31 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	306.32 , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	306.33 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	306.34 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.35 , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.36 , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	306.37 , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	306.38 , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	306.39 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.40 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.41 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.42 , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	306.43 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.44 , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	306.45 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.46 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	306.47 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	306.48 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.49 , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	306.50 , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	306.51 , 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	306.52 , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	306.53 , 1985, c. 31; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	306.54 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.55 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.56 , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	306.57 , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	306.58 , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75	
	306.59 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.60 , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	306.61 , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	306.62 , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	306.63 , 1985, c. 31; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p>306.64, 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67 306.65, 1985, c. 31; 1999, c. 43 307, 1993, c. 68 308, 1999, c. 40 309, 1999, c. 40 310, 1999, c. 40; 2000, c. 42 311, Ab. 1982, c. 18 312.1, 1982, c. 18 313, 1996, c. 2 314, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68 315, 1996, c. 2 316, 1996, c. 2; 1999, c. 40 317, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 43 317.1, 1982, c. 18 317.2, 1996, c. 27 318, 1996, c. 2 319, 1999, c. 40 319.1, 1993, c. 68 319.2, 1993, c. 68 320, Ab. 1982, c. 18 321, Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42 322, Ab. 1982, c. 18 323, Ab. 1982, c. 18 324, Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31 325, Ab. 1982, c. 18 326, Ab. 1982, c. 18 327, Ab. 1982, c. 18 328, Ab. 1982, c. 18 329, 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 330, 1982, c. 18; 1988, c. 84; 2002, c. 75 330.1, 1985, c. 31; 1996, c. 2 330.2, 1993, c. 68 331, 1996, c. 2 332, 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2 332.1, 1986, c. 64 333, 1999, c. 43 Ann. A, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2 Ann. B, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	<p>1, 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 43 2, 1993, c. 67 3, Ab. 1993, c. 67 4, 1993, c. 67 5, 1993, c. 67 6, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 6.1, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.2, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 6.3, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67 6.3.1, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.2, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.3, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.4, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.5, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.6, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.7, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.8, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.9, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67 6.3.10, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67 6.3.11, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	6.4 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	6.5 , 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67	
	6.6 , 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67	
	6.7 , 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67	
	6.8 , 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67	
	6.8.1 , 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67	
	6.9 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.10 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.11 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.12 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.13 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.14 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.15 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	6.16 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	7 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.1 , 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108	
	7.2 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.3 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.4 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	7.5 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	8 , Ab. 1984, c. 32	
	9 , Ab. 1984, c. 32	
	10 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	11 , 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67	
	11.1 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	11.2 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	11.3 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	12 , Ab. 1993, c. 67	
	13 , 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	14 , Ab. 1993, c. 67	
	15 , Ab. 1993, c. 67	
	16 , Ab. 1993, c. 67	
	17 , Ab. 1993, c. 67	
	18 , Ab. 1993, c. 67	
	19 , Ab. 1984, c. 32	
	20 , Ab. 1993, c. 67	
	21 , Ab. 1993, c. 67	
	22 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	23 , Ab. 1993, c. 67	
	24 , Ab. 1993, c. 67	
	25 , Ab. 1993, c. 67	
	26 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	27 , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	28 , Ab. 1993, c. 67	
	29 , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	30 , 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	31 , 1993, c. 67	
	31.1 , 1993, c. 67	
	31.2 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	31.3 , 1993, c. 67	
	31.4 , 1993, c. 67	
	31.5 , 1993, c. 67	
	31.6 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	31.7 , 1993, c. 67	
	31.8 , 1993, c. 67	
	32 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	33 , 1993, c. 67	
	34 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	35 , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	35.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	35.2 , 1993, c. 67	
	36 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p>37, 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67 38, 1993, c. 67; 1996, c. 52 38.1, 1993, c. 67; 1996, c. 2 39, 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67 39.1, 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93 40, 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67 41, 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67 42, Ab. 1993, c. 67 43, 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 44, Ab. 1993, c. 67 44.1, 1993, c. 67 45, 1993, c. 67 46, 1993, c. 67 46.1, 1982, c. 63; 1993, c. 67 47, 1982, c. 63; 1993, c. 67 51, 1993, c. 67 52, 1982, c. 63 54, 1999, c. 40 55, 1993, c. 67; 1999, c. 40 56, 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52 57, 1993, c. 67 58, 1993, c. 67; 1999, c. 40 62, 1993, c. 67 64, 1999, c. 40 67, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68, Ab. 1982, c. 63 68.1, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.2, 1993, c. 67 68.3, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.4, 1993, c. 67 68.5, 1993, c. 67; 1996, c. 52 68.6, 1993, c. 67 68.7, 1993, c. 67 68.8, 1993, c. 67 68.9, 1993, c. 67 68.10, 1993, c. 67 68.11, 1993, c. 67 68.12, 1993, c. 67; 1999, c. 40 68.13, 1996, c. 52 69, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.1, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.2, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.3, 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67 69.4, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.5, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.6, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.7, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 69.8, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.9, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.10, 1984, c. 32; 1993, c. 67 69.11, 1993, c. 67; 1999, c. 40 69.12, 1993, c. 67 69.13, 1993, c. 67 69.14, 1993, c. 67 69.15, 1993, c. 67 69.16, 1993, c. 67 70, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.1, 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 70.2, 1993, c. 67 70.3, 1993, c. 67 70.4, 1993, c. 67 70.5, 1993, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	70.6 , 1993, c. 67	
	70.7 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	70.8 , 1993, c. 67	
	70.8.1 , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	70.9 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	70.10 , 1993, c. 67	
	71 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	72 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	73 , 1993, c. 67	
	74 , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	74.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	74.2 , 1993, c. 67	
	75 , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	76 , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	76.1 , 2000, c. 54	
	76.2 , 2000, c. 54	
	77 , 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	77.1 , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	79 , Ab. 1993, c. 67	
	80 , Ab. 1993, c. 67	
	81 , 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	82 , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	83 , Ab. 1993, c. 67	
	84 , 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	85 , 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	85.1 , 2000, c. 19	
	85.2 , 2000, c. 19	
	85.3 , 2000, c. 19	
	85.4 , 2000, c. 19	
	85.5 , 2000, c. 19	
	85.6 , 2000, c. 19	
	86 , 1982, c. 63; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	86.1 , 1983, c. 57	
	86.2 , 1995, c. 71	
	86.3 , 1995, c. 71	
	86.4 , 1995, c. 71	
	86.5 , 1995, c. 71	
	87 , 1996, c. 2	
	89 , 1999, c. 40	
	91 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	92 , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	92.0.1 , 1993, c. 67	
	92.0.2 , 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	92.0.2.0.1 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.2 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.3 , 1997, c. 53	
	92.0.2.0.4 , 1997, c. 53	
	92.0.2.1 , 1996, c. 52	
	92.0.2.1.1 , 1999, c. 59	
	92.0.3 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	92.0.4 , 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	92.0.5 , 1993, c. 67	
	92.1 , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.2 , 1983, c. 57	
	92.3 , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.4 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	92.4.1 , 1986, c. 38	
	92.5 , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	93 , 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	94 , Ab. 1998, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p>94.1, 1982, c. 63; 1999, c. 75; 2000, c. 20 94.2, 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2 95, 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31; 1999, c. 40 96, 1998, c. 31 96.0.1, 1985, c. 3; 1999, c. 40 96.0.1.1, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31 96.0.1.2, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31 96.0.2, 1996, c. 52 96.0.3, 1996, c. 52 96.1, 1982, c. 63 96.1.1, 1996, c. 77 96.1.2, 1996, c. 77 96.2, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27 96.3, 1982, c. 63; 1996, c. 2 96.4, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27 97, Ab. 1983, c. 57 98, Ab. 1983, c. 57 100, Ab. 1982, c. 63 101, Ab. 1982, c. 63 102, Ab. 1982, c. 63 103, Ab. 1982, c. 63 104, Ab. 1982, c. 63 105, Ab. 1982, c. 63 106, Ab. 1982, c. 63 107, Ab. 1982, c. 63 108, Ab. 1982, c. 63 109, Ab. 1982, c. 63 110, Ab. 1982, c. 63 111, Ab. 1982, c. 63 112, Ab. 1982, c. 63 113, Ab. 1982, c. 63 114, 1983, c. 57; 1996, c. 52 116, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117, 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 117.1, 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33 118, 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33 119, Ab. 1988, c. 33 120, Ab. 1988, c. 33 120.1, 1980, c. 34; 1988, c. 33 121, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 124, Ab. 1982, c. 63 125, Ab. 1982, c. 63 125.0.1, 1996, c. 52 125.1, 1992, c. 14 126, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 127, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 128, 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52; 1999, c. 36 129, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2 130, 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 131, 1992, c. 14; 1996, c. 2 132, 1992, c. 14 134, 1992, c. 14 135, 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40 136, 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36 136.1, 1992, c. 14; 1995, c. 71 136.2, 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1999, c. 36 136.3, 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71 136.4, 1992, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	136.5 , 1992, c. 14	
	136.6 , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	136.7 , 1992, c. 14	
	136.8 , 1992, c. 14; 1993, c. 67	
	136.9 , 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67	
	136.10 , 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	136.11 , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	136.12 , 1992, c. 14	
	136.13 , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	136.14 , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	137 , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	137.1 , 1996, c. 52	
	138 , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	138.1 , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	138.2 , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	138.3 , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	138.4 , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	138.5 , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	139 , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	140 , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	140.1 , 1996, c. 52	
	140.2 , 1996, c. 52	
	140.3 , 1996, c. 52	
	141 , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	142 , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	143 , 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	143.1 , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	143.2 , 1993, c. 3; 1993, c. 67	
	143.3 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	143.4 , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	143.5 , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	144 , 1996, c. 52	
	144.1 , 1999, c. 59	
	145 , 1998, c. 31	
	147 , 1982, c. 63	
	147.1 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	147.2 , 1982, c. 63	
	147.3 , 1982, c. 63	
	148 , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 90	
	148.1 , 1993, c. 67	
	149 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	150 , 1993, c. 67	
	151 , 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	152 , 1993, c. 67	
	153 , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	153.1 , 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	155 , 1993, c. 67; 1999, c. 90	
	157.1 , 1991, c. 32	
	157.2 , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	157.3 , 1995, c. 71	
	158 , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52	
	158.1 , 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	159 , 1984, c. 38	
	159.1 , 1995, c. 71	
	160 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	161 , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	162 , 1984, c. 38	
	162.1 , 1993, c. 67	
	163 , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	164 , 1983, c. 57	
	165 , 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p> 166, 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52 166.1, 1996, c. 77 167, 1984, c. 38 167.1, 1984, c. 38 167.2, 1984, c. 38; 1993, c. 67 167.3, 1984, c. 38 167.4, 1984, c. 38; 1995, c. 71 167.5, 1984, c. 38 167.6, 1984, c. 38 167.7, 1984, c. 38 167.8, 1984, c. 38 167.9, 1984, c. 38 167.10, 1984, c. 38 168, 1993, c. 67 169, 1983, c. 45; 1993, c. 67 170, 1983, c. 45; 1993, c. 67 171, 1993, c. 67 172, 1993, c. 67 173, 1993, c. 67 174, 1984, c. 32; 1993, c. 67 175, 1993, c. 67 176, 1993, c. 67 177, 1993, c. 67; 1999, c. 40 178, 1993, c. 67 179, 1982, c. 2; 1993, c. 67 180, 1993, c. 67; 1996, c. 52 181, 1993, c. 67 182, 1987, c. 57; 1993, c. 67 183, 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52 184, 1993, c. 67; 1996, c. 52 185, 1993, c. 67 186, 1993, c. 67 187, 1993, c. 67 187.1, 1993, c. 67 187.2, 1993, c. 67 187.3, 1993, c. 67 187.4, 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40 187.5, 1993, c. 67 187.6, 1993, c. 67 187.7, 1993, c. 67 187.8, 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.9, 1993, c. 67 187.10, 1993, c. 67 187.11, 1993, c. 67 187.12, 1993, c. 67 187.13, 1993, c. 67 187.14, 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.15, 1993, c. 67 187.15.1, 1996, c. 27; 1997, c. 93 187.16, 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.17, 1993, c. 67 187.18, 1993, c. 67; 1999, c. 40 187.19, 1993, c. 67 187.20, 1993, c. 67 187.21, 1993, c. 67; 1996, c. 52 187.22, 1993, c. 67 187.23, 1993, c. 67 187.24, 1993, c. 67; 2000, c. 54 187.25, 1993, c. 67 187.26, 1993, c. 67 188, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	188.1 , 1983, c. 46; 1993, c. 67	
	188.2 , 1984, c. 47; 1993, c. 67	
	189 , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	189.1 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	189.2 , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	189.3 , 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	189.4 , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67	
	190 , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67	
	191 , Ab. 1993, c. 67	
	192 , Ab. 1993, c. 67	
	193 , Ab. 1993, c. 67	
	194 , Ab. 1993, c. 67	
	195 , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	196 , Ab. 1993, c. 67	
	197 , 1993, c. 67	
	198 , 1993, c. 67	
	199 , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	200 , 1993, c. 67	
	201 , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	202 , 1993, c. 67	
	203 , 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75	
	204 , 1993, c. 67	
	205 , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	206 , Ab. 1982, c. 63	
	207 , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	208 , 1993, c. 67	
	209 , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	210 , 1993, c. 67	
	210.1 , 2000, c. 19	
	211 , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	212 , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	212.1 , 1996, c. 77	
	213 , Ab. 1991, c. 32	
	214 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	215 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67	
	215.1 , 1993, c. 67	
	215.2 , 1993, c. 67	
	216 , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	216.1 , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	217 , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67	
	218 , 1993, c. 67; 1997, c. 43	
	219 , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	220 , 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67	
	221 , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	222 , 1992, c. 61	
	223 , Ab. 1990, c. 4	
	224 , 1993, c. 67	
	224.1 , 1996, c. 27	
	225 , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	225.1 , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	226 , 1993, c. 67	
	227 , 1999, c. 40	
	228 , 1999, c. 40	
	231 , 1996, c. 2	
	232 , 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	233 , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	234 , 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	235 , 1999, c. 40	
	236 , Ab. 1993, c. 67	
	237 , Ab. 1993, c. 67	
	238 , Ab. 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p>239, Ab. 1993, c. 67 240, Ab. 1993, c. 67 241, Ab. 1993, c. 67 242, Ab. 1993, c. 67 243, Ab. 1993, c. 67 244, Ab. 1993, c. 67 245, 1993, c. 67 246, Ab. 1993, c. 67 247, 1987, c. 108; 1988, c. 19 248, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40 249, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67 250, 1999, c. 43 251, 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32 252, 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32; 1999, c. 40 254, Ab. 1993, c. 67 Ann. A, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31 Ann. B, 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31 Ann. C, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67 Ann. D, 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58 Ab., 2000, c. 56</p>
c. C-38	Loi sur les compagnies	<p>1, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 1.1, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 1.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.2, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.3, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.4, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.5, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2.6, 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 2.7, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.8, 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52 3, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40 4, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5, 1979, c. 31; 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 45 7, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 9, 1982, c. 52; 2002, c. 45 9.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 9.2, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 10, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 10.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 11, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 12, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 13, 1979, c. 31; 1999, c. 40 14, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 15, 1982, c. 52; 2002, c. 45 16, 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 17, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18, 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 18.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 19, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 20, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 21, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 22, 1979, c. 31; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	24 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	25 , 1979, c. 31	
	26 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	27 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	28 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	28.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	28.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	31 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	32 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	33 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	34 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	34.1 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	35 , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	36 , 1999, c. 40	
	37 , 1999, c. 40	
	38 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	39 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	40 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	41 , 1999, c. 40	
	42 , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	43 , 1999, c. 40	
	44 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	46 , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	47 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	48 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	49 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	50 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	51 , 1999, c. 40	
	52 , 1999, c. 40	
	54 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	55 , 1999, c. 40	
	59 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	60 , 1999, c. 40	
	61 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	62 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	63 , 1999, c. 40	
	64 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	65 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	66 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	67 , 1999, c. 40	
	69 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	70 , 1999, c. 40	
	75 , 1999, c. 40	
	77 , 1987, c. 5; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	78 , 1999, c. 40	
	84 , 1999, c. 40	
	86 , 1999, c. 40	
	87 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	88 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	89 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	89.1 , 1979, c. 31	
	89.2 , 1979, c. 31; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	89.3 , 1979, c. 31	
	89.4 , 1979, c. 31	
	91 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	92 , 1999, c. 40	
	93 , 1999, c. 40	
	95 , 1999, c. 40	
	96 , 1999, c. 40	
	97 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	98 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	98.1 , 2002, c. 70	
	98.2 , 2002, c. 70	
	98.3 , 2002, c. 70	
	98.4 , 2002, c. 70	
	98.5 , 2002, c. 70	
	98.6 , 2002, c. 70	
	98.7 , 2002, c. 70	
	98.8 , 2002, c. 70	
	98.9 , 2002, c. 70	
	98.10 , 2002, c. 70	
	98.11 , 2002, c. 70	
	98.12 , 2002, c. 70	
	99 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	100 , 1999, c. 40	
	101 , 1979, c. 31; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	102 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	103 , 1999, c. 40	
	104 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	105 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	108 , 1999, c. 40	
	110 , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	111 , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	113 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	114 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	115 , 1999, c. 40	
	117 , 1999, c. 40	
	118 , 1999, c. 40	
	119 , 1979, c. 31; 1993, c. 48	
	123 , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	123.0.1 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5; 2002, c. 45	
	123.1 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.2 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.3 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.4 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.5 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	123.6 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.7 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.8 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.9 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.10 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	123.11 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.12 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.13 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.14 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.15 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.16 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.17 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.18 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.19 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.20 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.21 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.22 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.23 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.24 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.25 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.26 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.27 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.27.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.27.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	123.27.3 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	123.27.4 , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.27.5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.27.6 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.27.7 , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.28 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.29 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.30 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.31 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.32 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.33 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.34 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.35 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	123.36 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.37 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.38 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.39 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.40 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.41 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.42 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.43 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.44 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	123.45 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.46 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.47 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.48 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.49 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.50 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.51 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.52 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.53 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.54 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.55 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.56 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.57 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.58 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.59 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.60 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.61 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.62 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.63 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.64 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.65 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.66 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.67 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.68 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.69 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.70 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.71 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.72 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.73 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	123.74 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.75 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.76 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.77 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.78 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.79 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.80 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.81 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.82 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.83 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.84 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.85 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.86 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.87 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.88 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.89 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.90 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.91 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.92 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.93 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.94 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.95 , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.96 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.97 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.98 , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	123.99 , 1980, c. 28	
	123.100 , 1980, c. 28	
	123.101 , 1980, c. 28	
	123.102 , 1980, c. 28	
	123.103 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.104 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.105 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.106 , 1980, c. 28	
	123.107 , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	123.107.1 , 1987, c. 5	
	123.108 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.109 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.110 , 1980, c. 28	
	123.111 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.112 , 1980, c. 28	
	123.113 , 1980, c. 28	
	123.114 , 1980, c. 28	
	123.115 , 1980, c. 28	
	123.116 , 1980, c. 28	
	123.117 , 1980, c. 28	
	123.118 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.119 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.120 , 1980, c. 28	
	123.121 , 1980, c. 28	
	123.122 , 1980, c. 28	
	123.123 , 1980, c. 28	
	123.124 , 1980, c. 28	
	123.125 , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.126 , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.127 , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.128 , 1980, c. 28	
	123.129 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.130 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.131 , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.132 , 1980, c. 28	
	123.133 , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	123.134 , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	123.135 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.136 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.137 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	123.138 , 1980, c. 28	
	123.139 , 1980, c. 28	
	123.139.1 , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	123.139.2 , 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	123.139.3 , 1982, c. 26; 1999, c. 40	
	123.139.4 , 1982, c. 26	
	123.139.5 , 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	123.139.6 , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.139.7 , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	123.140 , 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	123.141 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.142 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.143 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.144 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.145 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	123.146 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	123.147 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	123.148 , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	123.149 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.150 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.151 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.152 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.153 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.154 , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	123.155 , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	123.156 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.157 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	123.158 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	123.159 , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	123.160 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	123.161 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	123.162 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.163 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.164 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.165 , 1980, c. 28	
	123.166 , 1980, c. 28	
	123.167 , 1980, c. 28	
	123.168 , 1980, c. 28	
	123.169 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	123.170 , 1980, c. 28; 2002, c. 70	
	123.171 , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	123.172 , 1987, c. 4	
	124 , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	125 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	126.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	127 , 1979, c. 31	
	128 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	129 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	130 , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	131 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	134 , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	135 , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	136 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	136.1 , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	137 , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	138 , 1999, c. 40	
	139 , 1999, c. 40	
	140 , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	141 , 1999, c. 40	
	142 , 1999, c. 40	
	144 , 1999, c. 40	
	146 , 1999, c. 40	
	147 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	148 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	149 , 1999, c. 40	
	150 , 1999, c. 40	
	152 , 1999, c. 40	
	153 , 1999, c. 40	
	155 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	156 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	157 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	158 , 1999, c. 40	
	159 , 1999, c. 40	
	162 , 1999, c. 40	
	167 , 1999, c. 40	
	169 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	170 , 1999, c. 40	
	177 , 1999, c. 40	
	179 , 1999, c. 40	
	180 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	182 , 1999, c. 40	
	183 , 1999, c. 40	
	185 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	186 , 1999, c. 40	
	188 , 1999, c. 40	
	189 , 1999, c. 40	
	190 , 1999, c. 40	
	191 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	191.1 , 2002, c. 70	
	191.2 , 2002, c. 70	
	191.3 , 2002, c. 70	
	191.4 , 2002, c. 70	
	191.5 , 2002, c. 70	
	191.6 , 2002, c. 70	
	191.7 , 2002, c. 70	
	191.8 , 2002, c. 70	
	191.9 , 2002, c. 70	
	191.10 , 2002, c. 70	
	191.11 , 2002, c. 70	
	191.12 , 2002, c. 70	
	192 , 1999, c. 40; 2002, c. 70	
	193 , 1999, c. 40	
	196 , 1999, c. 40	
	197 , 1999, c. 40	
	198 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	201 , 1999, c. 40	
	203 , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	204 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	206 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	207 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	208 , 1999, c. 40	
	210 , 1999, c. 40	
	211 , 1999, c. 40	
	212 , 1999, c. 40	
	215 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	216 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	217 , 1980, c. 28; 1999, c. 40; 2003, c. 18	
	218 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	219 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	220 , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	221 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	221.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	221.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	222 , 1999, c. 40	
	223 , 1999, c. 40	
	224 , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 70; 2003, c. 18	
	225 , 1999, c. 40; 2003, c. 18	
	226 , 1999, c. 40	
	227 , 1999, c. 40; 2003, c. 18	
	227.1 , 2003, c. 18	
	227.2 , 2003, c. 18	
	227.3 , 2003, c. 18	
	227.4 , 2003, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	<p>227.5, 2003, c. 18 227.6, 2003, c. 18 228, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 45 229, 1999, c. 40 230, 1990, c. 4; 1999, c. 40 231, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 232, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 233, 1979, c. 31</p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	<p>3, 1979, c. 72 7, 1979, c. 72 11, 1979, c. 72 Ab., 1985, c. 17</p>
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè	<p>1, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4, 1982, c. 52; 2002, c. 45 5, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 11, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 14, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40 2, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 7.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1992, c. 57; 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40; 2002, c. 19 29, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 29.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains – <i>Suite</i>	<p>30, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>31, 1999, c. 40</p> <p>32, 1999, c. 40</p> <p>33, 1999, c. 40</p> <p>34, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>35, 1999, c. 40</p> <p>36, 1986, c. 95; 1999, c. 40</p> <p>37, 1999, c. 40</p> <p>38, 1999, c. 40</p> <p>39, 1999, c. 40</p> <p>40, 1987, c. 64; 1999, c. 40</p> <p>41, 1999, c. 40</p> <p>42, 1999, c. 40</p> <p>43, Ab. 1992, c. 57</p> <p>44, 1999, c. 40</p> <p>45, 1999, c. 40</p> <p>46, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>47, Ab. 1993, c. 48</p> <p>48, 1999, c. 40</p> <p>49, 1999, c. 40</p> <p>50, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>52, 2002, c. 45</p> <p>53, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidéicommiss	<p>Remp., 1987, c. 95</p>
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p>1.1, 1993, c. 48</p> <p>2, 1999, c. 40</p> <p>6, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 2002, c. 45; 2003, c. 8</p> <p>6.1, 1993, c. 48; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p> <p>8, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8</p> <p>9, 1999, c. 40</p> <p>10, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8</p> <p>11, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p> <p>11.1, 1993, c. 48</p> <p>14, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p> <p>25, 1999, c. 40</p> <p>27, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p> <p>28, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8</p> <p>29, 1992, c. 57</p> <p>30, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>31, 1999, c. 40</p> <p>37, 1999, c. 40</p> <p>40, 1999, c. 40</p> <p>43, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p> <p>44, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2003, c. 8</p> <p>46, 1999, c. 40</p> <p>49, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8</p> <p>51, 1999, c. 40</p> <p>52, 1999, c. 40</p> <p>55, 1999, c. 40</p> <p>56, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>57, 1999, c. 40</p> <p>58, 1990, c. 4</p> <p>59, Ab. 1990, c. 4</p> <p>60, Ab. 1990, c. 4</p> <p>61, Ab. 1990, c. 4</p> <p>62, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage – <i>Suite</i>	<p>63, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 64, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 65, 1993, c. 48; 2002, c. 45 66, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p>5, Ab. 1988, c. 27 6, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 Ab., 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	<p>1, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 45 9, 1993, c. 48; 1999, c. 40 9.1, 1993, c. 48 10, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 11, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 26, 1996, c. 2; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40; 2000, c. 42 30, 1999, c. 40; 2000, c. 42 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1990, c. 4; 1999, c. 40 43, 1999, c. 40 47, 1999, c. 40 48, 1996, c. 2; 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 53, 1996, c. 2 57, 1999, c. 40 60, 1996, c. 2; 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 62, Ab. 1999, c. 40 63, 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1996, c. 2; 1999, c. 40 66, 1996, c. 2; 1999, c. 40 68, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i>	<p>70, 1999, c. 40 73, 1999, c. 40 76, 1990, c. 4; 1999, c. 40 77, 1996, c. 2; 1999, c. 40 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 81, 1999, c. 40 82, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 84, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40 87, 1990, c. 4 88, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4 90, 1990, c. 4 90.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 91, Ab. 1990, c. 4 92, Ab. 1990, c. 4 93, Ab. 1990, c. 4 95, 1999, c. 40 98, 2002, c. 45 99, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	<p>2, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 6, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 6.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83 13, 1982, c. 52 14, 1993, c. 48; 2002, c. 45 15, 1990, c. 4; 1992, c. 61 16, 1982, c. 52 17, 1990, c. 4 18, 1990, c. 4; 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1996, c. 2; 1999, c. 40 23, 1990, c. 4; 1992, c. 61 24, 1990, c. 4 25, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 26, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 28, 2002, c. 45</p>
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	<p>2, 1987, c. 95 4, 1979, c. 31; 1982, c. 52 4.1, 1979, c. 31 4.2, 1979, c. 31 5, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52 7, 1979, c. 31; 1982, c. 52 9, 1982, c. 52 10, 1979, c. 31 11, 1990, c. 4 12, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères – <i>Suite</i>	<p>13, 1982, c. 52 14, 1982, c. 52 15, 1982, c. 52 Ab., 1993, c. 48</p>
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1987, c. 64; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 8, 1999, c. 40; 2002, c. 45 9, 1990, c. 4; 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1982, c. 52; 2002, c. 45 12, 1982, c. 52; 2002, c. 45 13, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 14, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 16, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 17, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 19, 1990, c. 4 20, 1993, c. 48 21, 1990, c. 4 22, Ab. 1990, c. 4 23, 1982, c. 52; 2002, c. 45 24, 1982, c. 52; 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 25 7, 1999, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, Ab. 1994, c. 40 10, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1989, c. 25 13, Ab. 1989, c. 25 14, 1989, c. 25; 1994, c. 40 15, Ab. 1989, c. 25 16, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1994, c. 40 25, 1989, c. 25; 1994, c. 40; 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40 29, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64; 1999, c. 43; 2003, c. 19 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1989, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	1 , 1987, c. 57 ; 1996, c. 2 2 , 1987, c. 57 3 , Ab. 1987, c. 57 Ab. , 1996, c. 77
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	Remp. , 1979, c. 48
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	1 , 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 2 , 1983, c. 23 3 , 1983, c. 23
c. C-52	Loi sur les concours physiques	Ab. , 1979, c. 86
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	Titre , 1992, c. 9 1 , 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37; 2000, c. 52 2 , Ab. 1986, c. 20 3 , 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109 4 , Ab. 1987, c. 109 5 , Ab. 1987, c. 109 6 , 1985, c. 19 7 , 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1999, c. 3; 2001, c. 22 8 , Ab. 1987, c. 109 11.1 , 1983, c. 54; 1993, c. 41 14 , 1993, c. 41 16 , 1985, c. 19; 1987, c. 109 17 , 1985, c. 19 18 , 1993, c. 41 19 , 1992, c. 9 20 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 21 , 1992, c. 9; 1997, c. 71 22 , 1983, c. 24; 1992, c. 9 23 , 1992, c. 9 24 , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9 24.1 , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 25 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 26 , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 27 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 28 , 1992, c. 9 29 , 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9 30 , 1992, c. 9 31 , 1992, c. 9 32 , 1992, c. 9; 1997, c. 71 33 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 33.1 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 33.2 , 1987, c. 109; 1992, c. 9 34 , 1992, c. 9 35 , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 36 , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71 37 , 1992, c. 9 38 , 1992, c. 9 39 , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 14; 2002, c. 6 39.1 , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p>40, 1992, c. 9 41, 1987, c. 109; 1992, c. 9 42, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 43, 1992, c. 9 44, 1987, c. 109; 1992, c. 9 45, 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9 46, 1987, c. 109; 1992, c. 9 47, 1990, c. 5; 1992, c. 9 48, 1987, c. 109; 1992, c. 9 49, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71 50, 1992, c. 9 51, 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40 52, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 40 53, 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40 54, 1992, c. 9; 1999, c. 40 55, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 2001, c. 31 55.0.1, 2002, c. 30 55.1, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 56, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6 57, 1992, c. 9; 1995, c. 70; 2002, c. 6 57.1, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.2, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.3, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.4, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.5, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 57.6, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9 58, 1983, c. 24; 1992, c. 9 59, 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9 60, 1992, c. 9 61, 1992, c. 9 62, 1992, c. 9 63, 1992, c. 9 64, 1992, c. 9 65, 1992, c. 9 66, 1992, c. 9; 2002, c. 6 67, 1992, c. 9; 1992, c. 67 68, 1992, c. 9 69, 1992, c. 9; 1992, c. 67 70, 1992, c. 9; 2002, c. 6 71, 1992, c. 9 72, 1992, c. 9 73, 1992, c. 9 74, 1992, c. 9; 1996, c. 53 75, 1992, c. 9</p>
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock	<p>Titre, 1982, c. 55 10, 1982, c. 55 11, 1982, c. 55 12, 1982, c. 55 13, 1982, c. 55 14, 1982, c. 55 15, 1982, c. 55 16, 1982, c. 55 17, 1982, c. 55 18, 1982, c. 55 19, 1982, c. 55 20, 1982, c. 55 21, 1982, c. 55 22, 1982, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i>	<p> 23, 1982, c. 55 24, 1982, c. 55 25, 1982, c. 55 26, 1982, c. 55 27, 1982, c. 55 28, 1982, c. 55 29, 1982, c. 55 30, 1982, c. 55 31, 1982, c. 55 32, 1982, c. 55 33, 1982, c. 55 34, 1982, c. 55 35, 1982, c. 55 36, 1982, c. 55 37, 1982, c. 55 38, 1982, c. 55 39, 1982, c. 55; 1984, c. 26 40, 1982, c. 55 41, 1982, c. 55 42, 1982, c. 55 43, 1982, c. 55 44, 1982, c. 55 45, 1982, c. 55 46, 1982, c. 55 47, 1982, c. 55; 1984, c. 26 48, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105 49, 1982, c. 55; 1986, c. 105 50, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 51, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 52, 1982, c. 55 53, 1982, c. 55; 1986, c. 105 54, 1982, c. 55 55, 1982, c. 55; 1986, c. 105 56, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105 57, 1982, c. 55 Ann. 1, 1982, c. 55 Ann. 2, 1982, c. 55 Ab., 1992, c. 57 </p>
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	<p> 9.1, 1981, c. 14 10, 1981, c. 14 Ab., 1986, c. 61 </p>
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	<p> 2, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 2.1, 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3, 1982, c. 53 4, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23 5, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 7, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 8, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 9, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 11, 1997, c. 23 13.1, 1991, c. 76 15, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 16, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	2 , 1984, c. 36 8 , 1984, c. 36 Ab. , 1986, c. 83
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	3 , 1994, c. 17 12 , 1994, c. 17 28 , 1994, c. 17 Ab. , 1996, c. 40
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	Titre , 1997, c. 58 Préambule , 1997, c. 58 1 , 1997, c. 58 3 , 1997, c. 58 4 , 1997, c. 58 7 , 1997, c. 58 9 , 1997, c. 58 10 , 1997, c. 58 12 , 1997, c. 58 14 , 1997, c. 58 15 , 1997, c. 58 16 , 1997, c. 58 18 , 1997, c. 58 21 , 1997, c. 58 22 , 1997, c. 58 27 , 1996, c. 21; 1997, c. 58 28 , 1997, c. 58
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	1 , 1992, c. 21 4 , 1998, c. 39 9 , 1999, c. 40 15 , 2000, c. 56
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	Titre , 1988, c. 6 1 , 1988, c. 6 2 , 1981, c. 9; 1988, c. 6 4 , 1981, c. 9 5 , 1981, c. 9 6 , 1981, c. 9 7 , 1981, c. 9 8 , 1981, c. 9 10 , 1981, c. 9 11 , 1981, c. 9 12 , 1981, c. 9 17 , 1981, c. 9 Remp. , 1992, c. 8
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	2 , 1996, c. 21 3 , 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1997, c. 22; 1997, c. 63 12 , 2000, c. 56 13 , 1997, c. 22 23 , 1996, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 5, 1994, c. 14 13, 2000, c. 8 25, 2002, c. 45 40, 1996, c. 35 41, 1996, c. 35 42, 1996, c. 35 49, 1994, c. 14</p>
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges	<p>12, 1985, c. 21; 1988, c. 41 13, 1985, c. 21; 1988, c. 41 14, 1985, c. 21; 1988, c. 41 22, 1985, c. 21; 1988, c. 41 24, 1985, c. 21; 1988, c. 41 34, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab., 1993, c. 26</p>
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<p>Titre, 1996, c. 21 1, 1996, c. 21 2, 2000, c. 56 3, 1993, c. 69; 1997, c. 22 4, 1994, c. 15; 1996, c. 21 5, 1993, c. 69 7, 1993, c. 69 8, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21 9, 1993, c. 69 10, 1993, c. 69 13, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22 14, 1993, c. 69; 1996, c. 21 15, 1993, c. 69; 1996, c. 21 22, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	<p>2, 1985, c. 21; 1988, c. 41 3, 1985, c. 21; 1988, c. 41 4, 1985, c. 21; 1988, c. 41 5, 1985, c. 21; 1988, c. 41 7, 1986, c. 76 8.1, 1986, c. 76 14, 1985, c. 21; 1988, c. 41 17, 1985, c. 21; 1988, c. 41 18, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Ab., 1993, c. 26</p>
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	<p>7, 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63 16, 1999, c. 40</p>
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23 9, 1999, c. 40 15, 2000, c. 56 17, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<p>28, 1991, c. 32; 1993, c. 78 60, 1992, c. 61 62, 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 65</p>
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<p>2, 1997, c. 22 4, 1992, c. 30; 1997, c. 22 5, 1992, c. 30 7, 1992, c. 30; 1997, c. 22 8, 1997, c. 22 9, 1992, c. 30; 1997, c. 22 10, 1997, c. 22 11, 1997, c. 22 12, 1992, c. 30 14, 2000, c. 56 16, 1992, c. 30 17, 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22 18, 1997, c. 22 19, 1997, c. 22 20, 1992, c. 30; 1997, c. 22 21, 1997, c. 22 22, 1997, c. 22 22.1, 1997, c. 22 23, Ab. 1997, c. 22 24, 1997, c. 22 24.1, 1997, c. 22 24.2, 1997, c. 22 24.3, 1997, c. 22 24.4, 1997, c. 22 24.5, 1997, c. 22 24.6, 1997, c. 22 24.7, 1997, c. 22 24.8, 1997, c. 22 24.9, 1997, c. 22 25, 1997, c. 22 33, 1996, c. 21</p>
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 6, 1996, c. 2; 2001, c. 61 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 18, 1996, c. 2 21, 1987, c. 68 23, 1996, c. 2 26, 1996, c. 2 27, 1996, c. 2 28, 1996, c. 2; 1999, c. 40 29, 1996, c. 2 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p>Préambule, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p>2, 2000, c. 24</p> <p>3, 2000, c. 24</p> <p>4, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24</p> <p>5, 1990, c. 8</p> <p>6, 1999, c. 17; Ab. 2000, c. 24</p> <p>7, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24; 2002, c. 63</p> <p>8, 2000, c. 24</p> <p>9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>10, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>11, 1999, c. 17</p> <p>12, 1986, c. 78; 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p>14, 1979, c. 23; 1999, c. 40; 2000, c. 24; 2000, c. 56</p> <p>14.1, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>15, Ab. 2000, c. 24</p> <p>16, Ab. 2000, c. 24</p> <p>17, Ab. 2000, c. 24</p> <p>18, 1990, c. 8; Ab. 2000, c. 24</p> <p>19, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24</p> <p>20, 1986, c. 78; Ab. 2000, c. 24</p> <p>21, Ab. 2000, c. 24</p> <p>22, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 47; Ab. 2000, c. 24</p> <p>23, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24</p> <p>23.1, 1999, c. 17</p> <p>23.2, 1999, c. 17</p> <p>23.3, 1999, c. 17</p> <p>23.4, 1999, c. 17</p> <p>23.5, 1999, c. 17</p> <p>23.6, 1999, c. 17</p> <p>23.7, 1999, c. 17</p> <p>23.8, 1999, c. 17</p> <p>24, 1979, c. 23; 1993, c. 26</p> <p>27, 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p>28, 2000, c. 24</p> <p>29, 2000, c. 24</p> <p>30, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24</p> <p>30.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p>31, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24</p> <p>32, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p>1, 1985, c. 35; 1993, c. 67</p> <p>1.1, 1985, c. 35</p> <p>4, 1985, c. 35</p> <p>7, 1984, c. 47</p> <p>9, 1988, c. 25; 1999, c. 40</p> <p>10, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>11, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65</p> <p>12, 1985, c. 35</p> <p>12.1, 1985, c. 35; 1986, c. 66</p> <p>12.2, 1985, c. 35</p> <p>12.3, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43</p> <p>12.4, 1986, c. 66</p> <p>14, 1988, c. 25; 2001, c. 23</p> <p>15, 1988, c. 25; 2001, c. 23</p> <p>16, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65</p> <p>18, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2</p> <p>18.1, 1985, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i>	<p>18.2, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2 18.3, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65 18.4, 1986, c. 66 18.5, 2001, c. 23 18.6, 2001, c. 23 18.7, 2001, c. 23 18.8, 2001, c. 23 18.9, 2001, c. 23 18.10, 2001, c. 23 18.11, 2001, c. 23 18.12, 2001, c. 23 18.13, 2001, c. 66 18.14, 2001, c. 66 18.15, 2001, c. 66 18.16, 2001, c. 66 27, 1985, c. 35; 1995, c. 65 27.1, 1984, c. 23; 1988, c. 25 27.2, 1984, c. 23 27.3, 1988, c. 25 27.4, 1988, c. 25; 1995, c. 65 33.1, 1985, c. 35; 1999, c. 40 33.2, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40 92, 1985, c. 35 98, 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. I, 1996, c. 2; 2001, c. 23; 2001, c. 66</p>
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	<p>Remp., 1983, c. 39</p>
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel	<p>14, 2003, c. 8 16, 2003, c. 8 22, 2003, c. 8 27, 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29 30, 2003, c. 8 92, 2003, c. 8</p>
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<p>1, 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 2000, c. 48; 2003, c. 23 1.1, 1989, c. 37 1.1.1, (<i>renuméroté 1.2</i>) 2002, c. 82 1.1.2, 1999, c. 36 1.3, 2002, c. 82 1.4, 2002, c. 82 2, 1988, c. 24; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36 2.1, 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56 4, 1994, c. 17; 1997, c. 95; 1999, c. 36 5, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16; 2002, c. 74; 2003, c. 8 8, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1999, c. 36 8.1, 1996, c. 62; 1999, c. 36 9, Ab. 1996, c. 62 10, 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62 11, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36 12, 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36 13, 1996, c. 62 13.1, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48 13.2, 1996, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	14 , 1990, c. 4	
	15 , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62	
	15.1 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	16 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 2000, c. 48	
	17 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	18 , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 2000, c. 48	
	18.1 , 1992, c. 15; 1992, c. 61	
	19 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	20 , 1996, c. 62	
	22 , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	23 , 1996, c. 62	
	24 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	24.01 , 2000, c. 48	
	24.1 , 1997, c. 56	
	24.2 , 1997, c. 56	
	26 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	26.1 , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	30.1 , 1986, c. 109; 1999, c. 40	
	30.2 , 1986, c. 109	
	30.3 , 1992, c. 15	
	35 , 1984, c. 47	
	36 , 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2002, c. 82	
	36.1 , 1986, c. 109; 2001, c. 6	
	37 , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 56; 2002, c. 82	
	44 , 1999, c. 36	
	45 , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	46 , 1996, c. 18	
	47 , 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	48 , 1998, c. 29	
	49 , 1998, c. 29; 2000, c. 48	
	51 , 1998, c. 29; 2003, c. 23	
	52 , 1987, c. 12; 2000, c. 10; 2000, c. 48	
	53 , 1998, c. 29	
	54 , 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	54.1 , 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	56 , 1984, c. 47; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	56.1 , 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	57 , 1986, c. 109; 1992, c. 15	
	58 , 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	59 , 1984, c. 47	
	67 , 1984, c. 47; 1988, c. 24	
	68 , 1988, c. 24	
	69 , 1996, c. 18; 2000, c. 48	
	70 , 2000, c. 48	
	70.1 , 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	71 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	72 , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	73 , 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48; 2003, c. 23	
	74 , 1986, c. 95; 1999, c. 36; 2003, c. 23	
	75 , 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	76 , 1999, c. 36	
	78 , 1999, c. 36	
	78.1 , 2000, c. 48	
	78.2 , 2000, c. 48	
	78.3 , 2000, c. 48	
	78.4 , 2000, c. 48	
	78.5 , 2000, c. 48	
	78.6 , 2000, c. 48	
	78.7 , 2000, c. 48	
	79 , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	80 , 1999, c. 36	
	81 , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	82 , 1992, c. 15; 1999, c. 36	
	83 , 1996, c. 62	
	84.1 , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	84.2 , 1998, c. 29; 2003, c. 23	
	84.3 , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	85 , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40; 2003, c. 8	
	86 , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	86.1 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	86.2 , 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	87 , 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	88 , 1999, c. 40	
	89 , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	90 , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	91 , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	92 , 1994, c. 13; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2003, c. 8	
	93 , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	94 , 1999, c. 36	
	95 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	97 , 1986, c. 109	
	98 , (<i>renuméroté 78.1</i>) 2000, c. 48	
	99 , (<i>renuméroté 78.2</i>) 2000, c. 48	
	100 , 1987, c. 12; 1994, c. 16; 2000, c. 10; (<i>renuméroté 78.3</i>) 2000, c. 48	
	101 , (<i>renuméroté 78.4</i>) 2000, c. 48	
	101.1 , 1988, c. 39; (<i>renuméroté 78.5</i>) 2000, c. 48	
	102 , 1999, c. 36; (<i>renuméroté 78.6</i>) 2000, c. 48	
	103 , (<i>renuméroté 78.7</i>) 2000, c. 48	
	104 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8	
	104.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	105 , 1999, c. 36	
	106 , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	106.0.1 , 2000, c. 48	
	106.0.2 , 2000, c. 48; 2003, c. 8	
	106.0.3 , 2000, c. 48	
	106.0.4 , 2000, c. 48	
	106.1 , 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	106.2 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	106.3 , 1997, c. 95	
	106.4 , 1997, c. 95	
	106.5 , 1997, c. 95	
	106.6 , 1997, c. 95	
	106.7 , 1997, c. 95	
	106.8 , 1997, c. 95	
	106.9 , 1997, c. 95	
	106.10 , 1997, c. 95	
	107 , 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	108 , 1984, c. 47; 1988, c. 39; Ab. 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	109 , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	110 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	110.1 , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	110.2 , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	110.3 , 1988, c. 39	
	110.4 , 1988, c. 39	
	110.5 , 1988, c. 39	
	111 , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8	
	111.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	112 , 1999, c. 36	
	113 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	114 , Ab. 1998, c. 29	
	115 , Ab. 1998, c. 29	
	116 , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	117 , Ab. 1998, c. 29	
	118 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	118.1 , 2000, c. 48	
	119 , 1999, c. 36	
	120 , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	120.1 , 1986, c. 109; 1999, c. 36; Ab. 2000, c. 48	
	121 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	122 , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56; 2003, c. 8	
	122.1 , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	123 , 1999, c. 36	
	124 , Ab. 1999, c. 36	
	125 , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	126 , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	127 , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	127.1 , 2000, c. 48	
	128 , 1999, c. 36	
	128.1 , 1988, c. 24	
	128.2 , 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19	
	128.3 , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	128.4 , 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1999, c. 36	
	128.5 , 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2002, c. 68; 2003, c. 8	
	128.6 , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	128.7 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.8 , 1988, c. 24	
	128.9 , 1988, c. 24; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	128.10 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.11 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.12 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.13 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.14 , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	128.15 , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	128.16 , 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2000, c. 56	
	128.17 , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	128.18 , 1988, c. 24; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	129 , 1988, c. 39	
	130 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	131 , 1999, c. 40	
	132 , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	133 , 1988, c. 39; 1992, c. 15	
	134 , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	135 , 1988, c. 39	
	138 , 1988, c. 39	
	139 , 1988, c. 39	
	141 , 2000, c. 8	
	142 , 1988, c. 39	
	143 , 1988, c. 39	
	145 , 1988, c. 39	
	146 , 1996, c. 18	
	147 , Ab. 1988, c. 39	
	148 , 1988, c. 39	
	150 , 1996, c. 62	
	151 , 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 2002, c. 75	
	152 , 1988, c. 41	
	155.1 , 1987, c. 31; 1999, c. 36	
	155.2 , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	156 , 1988, c. 39	
	162 , 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2003, c. 8	
	162.1 , 1996, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	<p>163, 1986, c. 109; 1988, c. 39 164, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36 165, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48 166, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2002, c. 82 167, 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48 167.1, 2000, c. 48 168, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61 169, 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62 171, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48 171.1, 1986, c. 109; 1989, c. 37 171.2, 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4 171.3, 1988, c. 24; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 42 171.4, 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62 171.5, 1988, c. 24; 1999, c. 36 171.6, 1992, c. 61 171.7, 2000, c. 56 172, 1986, c. 109; 1992, c. 61 174, 1986, c. 109 175, 1999, c. 36 176, 1986, c. 109 177, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43; 1999, c. 36 178, Ab. 1990, c. 4 178.1, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61 179, Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1992, c. 61 181, Ab. 1992, c. 61 182, Ab. 1992, c. 61 183, Ab. 1992, c. 61 186.1, 1984, c. 27 188, 1994, c. 13; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36 191.1, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36 191.2, 1988, c. 39 192, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	<p>1, 1994, c. 14 4, 1994, c. 14 6, 1988, c. 15 8, 1994, c. 14 9, Ab. 1997, c. 83 10, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83 11, Ab. 1997, c. 83 12, 1993, c. 26; 1997, c. 83 12.1, 1993, c. 26; 1994, c. 16 14, 1994, c. 14 15, 1993, c. 26; 1994, c. 14 17, 1997, c. 83 Remp., 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	<p>3, 2000, c. 56 28, 2000, c. 8 29, 2000, c. 8 30, Ab. 2000, c. 8 61, 2002, c. 45 91, 1996, c. 35 92, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec – <i>Suite</i>	93 , 1996, c. 35
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	Titre (anglais), 1999, c. 40 1 , 1992, c. 57; 1999, c. 40 2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 2.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 4.1 , 1993, c. 48 5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 12 , 1999, c. 40 15 , 2002, c. 45 16 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure	10 , 1979, c. 69 14 , Ab. 1979, c. 69 Ab. , 1992, c. 57
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	1.1 , 1983, c. 26; 1985, c. 34 2 , 1983, c. 26 5 , 1983, c. 26 8.1 , 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4 8.2 , 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.3 , 1983, c. 26; 1990, c. 4 8.4 , 1983, c. 26 10 , 1984, c. 38 12 , 1984, c. 38 14 , 1984, c. 38 15 , 1984, c. 38 19 , 1983, c. 26 19.1 , 1983, c. 26 21 , 1984, c. 38
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	1 , 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 7 , 1992, c. 38; 1995, c. 23 8 , 1992, c. 38 9 , 1992, c. 38 13 , 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38 14 , 1981, c. 4; 1992, c. 38 15 , 1981, c. 4; 1999, c. 40 16 , 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 17 , 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1 18 , 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 19 , 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38 20 , 1984, c. 51 21 , 1981, c. 4 22 , 1992, c. 38 23 , 1992, c. 38; 1999, c. 40 24 , 1981, c. 4 24.1 , 1998, c. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i>	<p>27, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38 28, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38 29, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 30, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38 31, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38 32, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 33, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 34, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 35, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38 37, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38 39, Ab. 1992, c. 38 40, 1981, c. 4; 1992, c. 49 41, 1981, c. 4; 1999, c. 40 42, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1999, c. 40 43, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1 44, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 45, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38 46, Ab. 1982, c. 54 47, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61 App. 1, Ab. 1981, c. 4 App. 2, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**); 1999, c. 15 (***) ; 1999, c. 40 (****); 2001, c. 2 (*****); 2001, c. 72 (*****) * 10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508, 1985, c. 30 ** 402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417, 1998, c. 52 3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569, 1998, c. 52 *** 3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II, 1999, c. 15 **** 88, 404, 1999, c. 40 ***** 88, 95, 137, 218, 231.2.1, 249, 259.7, 271, 310.1, 315.1, 358, 404, 2001, c. 2 ***** 135.1, 146, 182.1, 190-213, 218, 231.2.1, 262.1, 264-269, 271, 564, 2001, c. 72</p>
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<p>Remp., 1979, c. 56</p>
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<p>1, 1996, c. 2 2, Ab. 1992, c. 54 Ab., 1996, c. 77</p>
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<p>2, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<p>1, 1995, c. 67 2, 1993, c. 75; 1995, c. 67; 2003, c. 18 3, 1995, c. 67; 2003, c. 18 4, 1995, c. 67; 2003, c. 18 5, 1995, c. 67; 2003, c. 18 6, 1995, c. 67 7, 1995, c. 67; 2003, c. 18 8, 1995, c. 67; 2003, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	9 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	11 , 1993, c. 48; 2003, c. 18	
	12 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	13 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18	
	14 , 1995, c. 67	
	15 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	16 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	17 , 1995, c. 67	
	17.1 , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	18 , 1995, c. 67	
	19 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	20 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	20.1 , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	20.2 , 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	21 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	22 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	23 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	24 , 1995, c. 67	
	25 , 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	27 , 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	28 , 1995, c. 67	
	29 , 1995, c. 67	
	30 , 2003, c. 18	
	33 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	33.1 , 1987, c. 4; 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	34 , 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	35 , 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	36 , 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	37 , 2003, c. 18	
	38 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	38.1 , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	38.2 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	38.3 , 1995, c. 67	
	39 , 1995, c. 67	
	40 , Ab. 1995, c. 67	
	41 , 1995, c. 67	
	43 , 1995, c. 67	
	44 , 1989, c. 54; 1995, c. 67	
	46 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	47 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	48 , 1995, c. 67	
	49.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	49.2 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	49.3 , 1995, c. 67	
	49.4 , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	50 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	51 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	51.1 , 1995, c. 67	
	51.2 , 1995, c. 67	
	51.3 , 1995, c. 67	
	52 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	52.1 , 2003, c. 18	
	53 , 1995, c. 67	
	54 , 1995, c. 67	
	54.1 , 2003, c. 18	
	55 , 1995, c. 67	
	57 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	58 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	60 , 1995, c. 67	
	60.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	60.2 , 1995, c. 67	
	61 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	62 , 1995, c. 67	
	62.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	62.2 , 2003, c. 18	
	63 , 1995, c. 67	
	64 , 2003, c. 18	
	65 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	68 , 1995, c. 67	
	69 , 1995, c. 67; 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2003, c. 18	
	70 , 1995, c. 67	
	71 , Ab. 1995, c. 67	
	72 , 1995, c. 67	
	73 , 1995, c. 67	
	76 , 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18	
	76.1 , 2003, c. 18	
	77 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	78 , 2003, c. 18	
	79 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	79.1 , 2003, c. 18	
	80 , 2003, c. 18	
	81 , 1995, c. 67; 1997, c. 17; 2000, c. 29; 2003, c. 18	
	81.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	81.1.1 , 2003, c. 18	
	81.2 , 1995, c. 67	
	82 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	83 , 2000, c. 29; 2003, c. 18	
	84 , 1995, c. 67	
	85 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	86 , 1995, c. 67	
	88 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	89 , 1992, c. 57; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	90 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	93 , 2003, c. 18	
	95 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	99 , 1995, c. 67	
	101 , 1995, c. 67	
	102 , 1995, c. 67	
	103 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	104 , 1995, c. 67	
	105 , 1995, c. 67	
	106 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	106.1 , 1995, c. 67	
	107 , 2003, c. 18	
	108.1 , 1995, c. 67	
	110 , 1995, c. 67	
	111 , Ab. 1995, c. 67	
	112 , Ab. 1995, c. 67	
	112.1 , 1995, c. 67	
	112.2 , 1995, c. 67	
	115 , 1995, c. 67	
	117 , 1995, c. 67	
	119 , 1995, c. 67	
	120 , 1993, c. 48; 2003, c. 18	
	121 , 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2003, c. 18	
	123 , 2003, c. 18	
	124 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	124.1 , 1995, c. 67	
	125 , Ab. 1995, c. 67	
	126 , Ab. 1995, c. 67	
	127 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	127.1 , 2003, c. 18	
	127.2 , 2003, c. 18	
	128 , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	128.1 , 2003, c. 18	
	128.2 , 2003, c. 18	
	129 , Ab. 1995, c. 67	
	130 , 2003, c. 18	
	132 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	134 , 1995, c. 67	
	135 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	136.1 , 1995, c. 67	
	137 , Ab. 1995, c. 67	
	139 , 1995, c. 67	
	141 , 1984, c. 28	
	143 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	144 , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	146 , 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18	
	148 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	148.1 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	149 , 1995, c. 67	
	149.1 , 2003, c. 18	
	149.2 , 2003, c. 18	
	149.3 , 2003, c. 18	
	149.4 , 2003, c. 18	
	149.5 , 2003, c. 18	
	149.6 , 2003, c. 18	
	150 , Ab. 1995, c. 67	
	152 , 1995, c. 67	
	152.1 , 1995, c. 67	
	152.2 , 1995, c. 67	
	154.1 , 1995, c. 67	
	155 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	156 , 1995, c. 67	
	157 , 1995, c. 67	
	158 , 1995, c. 67	
	159 , 1995, c. 67	
	160 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	161 , 1993, c. 48; 2003, c. 18	
	162 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	162.1 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18	
	163 , 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18	
	165 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	166 , 1995, c. 67	
	169 , 1995, c. 67	
	170 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	171 , 2003, c. 18	
	171.1 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18	
	172 , 1995, c. 67; 2001, c. 36; 2003, c. 18	
	173 , 2003, c. 18	
	174 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	175 , 1993, c. 48; 2003, c. 18	
	176 , 1995, c. 67	
	176.1 , 2003, c. 18	
	176.2 , 2003, c. 18	
	180 , 1995, c. 67	
	181 , 1995, c. 67	
	181.1 , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	182 , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	183 , 1995, c. 67	
	184 , 2003, c. 18	
	185 , 1995, c. 67; 1997, c. 80; 2003, c. 18	
	185.1 , 1995, c. 67	
	185.2 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	185.3 , 1995, c. 67	
	185.4 , 1995, c. 67; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	185.5 , 2003, c. 18	
	186 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	187 , 2003, c. 18	
	188 , 2003, c. 18	
	188.1 , 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18	
	189 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	189.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	190 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	191 , 1997, c. 80	
	192 , 1995, c. 67	
	193 , 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	193.1 , 2003, c. 18	
	193.2 , 2003, c. 18	
	193.3 , 2003, c. 18	
	193.4 , 2003, c. 18	
	195 , Ab. 1995, c. 67	
	196 , 1995, c. 67	
	197 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	198 , Ab. 2003, c. 18	
	199 , Ab. 1995, c. 67	
	200 , 1995, c. 67	
	201 , Ab. 1995, c. 67	
	202 , 1989, c. 54; 2003, c. 18	
	203 , 1995, c. 67	
	204 , Ab. 1995, c. 67	
	205 , 1995, c. 67	
	206 , Ab. 1995, c. 67	
	207 , Ab. 1995, c. 67	
	208 , 2003, c. 18	
	209 , Ab. 1995, c. 67	
	211 , 1995, c. 67	
	211.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	211.2 , 1995, c. 67	
	211.3 , 1995, c. 67	
	211.4 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	211.5 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	211.6 , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	211.7 , 1995, c. 67	
	211.8 , 1995, c. 67	
	212 , Ab. 1995, c. 67	
	213 , Ab. 1995, c. 67	
	214 , Ab. 1995, c. 67	
	215 , Ab. 1995, c. 67	
	216 , Ab. 1995, c. 67	
	217 , Ab. 1995, c. 67	
	218 , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	219 , Ab. 1995, c. 67	
	219.1 , 2003, c. 18	
	220 , 1995, c. 67	
	221 , 1995, c. 67	
	221.1 , 1995, c. 67	
	221.2 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	221.2.1 , 2003, c. 18	
	221.2.2 , 2003, c. 18	
	221.2.3 , 2003, c. 18	
	221.3 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	221.3.1 , 2003, c. 18	
	221.4 , 1995, c. 67; 1999, c. 40; 2003, c. 18	
	221.4.1 , 2003, c. 18	
	221.5 , 1995, c. 67	
	221.5.1 , 2003, c. 18	
	221.6 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	221.6.1 , 2003, c. 18	
	221.7 , 1995, c. 67	
	221.8 , 1995, c. 67; 2002, c. 45	
	222 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	223 , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	223.1 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	223.2 , 1984, c. 28; Ab. 2003, c. 18	
	224 , 1984, c. 28; Ab. 2003, c. 18	
	224.1 , 1984, c. 28	
	224.1.1 , 1995, c. 67	
	224.2 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	224.2.1 , 2003, c. 18	
	224.3 , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	224.4 , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	224.4.1 , 2003, c. 18	
	224.4.2 , 2003, c. 18	
	224.4.3 , 2003, c. 18	
	224.4.4 , 2003, c. 18	
	224.5 , 1984, c. 28; 2003, c. 18	
	224.6 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	224.7 , 2003, c. 18	
	225 , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	225.1 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	225.2 , 2003, c. 18	
	225.3 , 2003, c. 18	
	225.4 , 2003, c. 18	
	225.5 , 2003, c. 18	
	225.6 , 2003, c. 18	
	225.7 , 2003, c. 18	
	225.8 , 2003, c. 18	
	226 , 1995, c. 67	
	226.1 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.1.1 , 2003, c. 18	
	226.1.2 , 2003, c. 18	
	226.2 , 1997, c. 17	
	226.3 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.4 , 1997, c. 17	
	226.5 , 1997, c. 17	
	226.6 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.7 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.8 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.9 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.10 , 1997, c. 17; 2002, c. 45	
	226.11 , 1997, c. 17; Ab. 2003, c. 18	
	226.12 , 1997, c. 17; 2002, c. 45	
	226.13 , 1997, c. 17; 2002, c. 45	
	226.14 , 1997, c. 17; 2003, c. 18	
	226.15 , 2003, c. 18	
	228 , 1995, c. 67	
	230 , 1995, c. 67	
	230.1 , 2003, c. 18	
	231 , 1995, c. 67	
	232 , 1995, c. 67	
	233 , 1995, c. 67; 2003, c. 18	
	233.1 , 2003, c. 18	
	233.2 , 2003, c. 18	
	233.3 , 2003, c. 18	
	234 , Ab. 1995, c. 67	
	239 , 2000, c. 29; 2003, c. 18	
	239.1 , 2003, c. 18	
	239.2 , 2003, c. 18	
	240.1 , 2003, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	<p>241, 1995, c. 67 244, 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 246, 1995, c. 67; 2003, c. 18 248, 1990, c. 4; 2003, c. 18 249, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 250, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 251, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 252, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 253, 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 18 254, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 255, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 256, Ab. 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 257, 1995, c. 67; 2003, c. 18 258, 1995, c. 67; 2003, c. 18 260, 2003, c. 18 262, 1995, c. 67; 2003, c. 18 263, 1995, c. 67 264, 1995, c. 67 265, 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2003, c. 18 265.1, 2003, c. 18 266, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2002, c. 45; 2003, c. 18 267, Ab. 1995, c. 67 268, 2003, c. 18 269.1, 1995, c. 67; 2003, c. 18 269.1.1, 2003, c. 18 269.1.2, 2003, c. 18 269.1.3, 2003, c. 18 269.2, 1995, c. 67; 2003, c. 18 270, 2003, c. 18 271, Ab. 2003, c. 18 272, 1993, c. 48; 1995, c. 67; 2003, c. 18 273, 1995, c. 67 275, 1995, c. 67; 2003, c. 18 278, 1995, c. 67; Ab. 2003, c. 18 280, 2003, c. 18 281.1, 1995, c. 67 282, Ab. 2003, c. 18 323, Ab. 1995, c. 67 324, Ab. 1995, c. 67 326, 1999, c. 40 327, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 2003, c. 18 328, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 18</p>
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers	<p>6, 2003, c. 20 11, 2002, c. 45 13, 2002, c. 45 14, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45 20, 2002, c. 45 21, 2002, c. 45 22, 2002, c. 45 23, 2002, c. 45 24, 2002, c. 45 25, 2002, c. 45 25.1, 2002, c. 45 25.2, 2002, c. 45 25.3, 2002, c. 45 25.4, 2002, c. 45 26, 2002, c. 45 27, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	31 , 2002, c. 45	
	37 , 2002, c. 45	
	39 , 2002, c. 45	
	42 , 2002, c. 45	
	43 , 2002, c. 45	
	61 , 2002, c. 45	
	68 , 2002, c. 70	
	70 , 2002, c. 45	
	71 , 2002, c. 45	
	81 , 2002, c. 45	
	82 , 2002, c. 45	
	84 , 2003, c. 20	
	88 , 2003, c. 20	
	89 , 2003, c. 20	
	90.1 , 2003, c. 20	
	100 , 2002, c. 45	
	113 , 2002, c. 45	
	115 , 2003, c. 20	
	116 , 2002, c. 6	
	120 , 2002, c. 45	
	122 , 2002, c. 45	
	123 , 2002, c. 45	
	127 , 2002, c. 45	
	131.1 , 2002, c. 45	
	131.2 , 2002, c. 45	
	131.3 , 2002, c. 45	
	131.4 , 2002, c. 45	
	131.5 , 2002, c. 45	
	131.6 , 2002, c. 45	
	131.7 , 2002, c. 45	
	132 , 2002, c. 45	
	135 , 2002, c. 45	
	136 , 2002, c. 45	
	138 , 2002, c. 45	
	142 , 2002, c. 45	
	146 , 2002, c. 45	
	147 , 2002, c. 45	
	151 , 2002, c. 45	
	152 , 2002, c. 45	
	157 , 2002, c. 45	
	158 , 2002, c. 45	
	160 , 2002, c. 45	
	162 , 2002, c. 45; 2003, c. 20	
	163 , 2002, c. 45	
	166 , 2002, c. 45	
	167 , 2002, c. 45	
	170 , 2002, c. 45	
	171 , 2002, c. 45	
	175 , 2002, c. 45	
	176 , 2002, c. 45	
	177 , 2002, c. 45	
	178 , 2002, c. 45	
	179 , 2002, c. 45	
	180 , 2002, c. 45	
	181 , 2002, c. 45	
	182 , 2002, c. 45	
	183 , 2002, c. 45	
	184 , 2002, c. 45	
	185 , 2002, c. 45	
	187 , 2002, c. 45	
	188 , 2002, c. 45	
	189 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	190 , 2002, c. 45	
	191 , 2002, c. 45	
	192 , 2002, c. 45	
	194 , 2002, c. 45	
	204 , 2003, c. 20	
	221 , 2003, c. 20	
	231 , 2002, c. 45	
	236 , 2003, c. 20	
	236.1 , 2003, c. 20	
	243 , 2002, c. 45	
	246.1 , 2003, c. 20	
	258 , 2002, c. 45	
	259 , 2002, c. 45	
	265 , 2002, c. 45	
	266 , 2002, c. 45	
	268 , 2002, c. 45	
	277 , 2002, c. 45	
	278 , 2002, c. 45	
	279 , 2002, c. 45	
	280 , 2002, c. 45	
	283 , 2002, c. 45	
	287.1 , 2003, c. 20	
	288 , 2003, c. 20	
	288.1 , 2003, c. 20	
	292 , 2002, c. 45	
	294 , 2003, c. 20	
	295 , 2003, c. 20	
	297 , 2003, c. 20	
	297.1 , 2003, c. 20	
	298 , 2003, c. 20	
	300 , 2003, c. 20	
	314 , 2002, c. 45	
	316 , 2002, c. 45	
	325 , 2002, c. 45	
	333 , 2002, c. 45	
	336.1 , 2003, c. 20	
	348 , 2002, c. 45	
	350 , 2002, c. 45	
	353 , 2002, c. 45	
	355 , 2002, c. 45	
	369 , 2003, c. 20	
	371 , 2003, c. 20	
	372 , 2003, c. 20	
	376 , 2002, c. 45	
	377 , 2002, c. 45	
	379 , 2002, c. 45	
	380 , 2002, c. 45	
	381 , 2002, c. 45	
	382.1 , 2003, c. 20	
	387 , 2002, c. 45	
	389 , 2002, c. 45	
	390 , 2002, c. 45	
	391 , 2002, c. 45	
	399 , 2002, c. 45	
	403 , 2002, c. 45	
	404 , 2002, c. 45	
	406 , 2002, c. 45	
	413 , 2002, c. 45	
	424 , 2002, c. 45; 2003, c. 20	
	426 , 2002, c. 45	
	427 , 2002, c. 45	
	433 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	
	434 , 2002, c. 45	
	435 , 2002, c. 45	
	436 , 2002, c. 45	
	442 , 2002, c. 45	
	443 , 2002, c. 45	
	445 , 2002, c. 45	
	446 , 2002, c. 45	
	447 , 2002, c. 45	
	448 , 2002, c. 45	
	449 , 2002, c. 45	
	452 , 2002, c. 45	
	453 , 2002, c. 45	
	455 , 2002, c. 45	
	456 , 2002, c. 45	
	457 , 2002, c. 45	
	458 , 2002, c. 45	
	459 , 2002, c. 45	
	460 , 2002, c. 45	
	463 , 2002, c. 45	
	465 , 2002, c. 45	
	467 , 2002, c. 45	
	471 , 2002, c. 45	
	473 , 2002, c. 70	
	474 , 2002, c. 70	
	475 , 2002, c. 70	
	478 , 2002, c. 45	
	480 , 2002, c. 45	
	483 , 2002, c. 45	
	485 , 2002, c. 45	
	487 , 2002, c. 45	
	488 , 2002, c. 45	
	495 , 2002, c. 45	
	497 , 2003, c. 20	
	500 , 2003, c. 20	
	501 , 2003, c. 20	
	502 , 2003, c. 20	
	505 , 2002, c. 45	
	519 , 2002, c. 45	
	523 , 2002, c. 45	
	528 , 2002, c. 45	
	529 , 2002, c. 45	
	530 , 2002, c. 45	
	531 , 2002, c. 45	
	532 , 2002, c. 45	
	533 , Ab. 2002, c. 45	
	534 , 2002, c. 45	
	537 , 2002, c. 45	
	538 , 2002, c. 45	
	543 , 2002, c. 45	
	545 , 2002, c. 45	
	548 , 2002, c. 45	
	549 , 2002, c. 45	
	550 , 2002, c. 45	
	551 , 2002, c. 45	
	552 , 2002, c. 45	
	553 , 2002, c. 45	
	554 , 2002, c. 45	
	556 , 2002, c. 45	
	557 , 2002, c. 45	
	559 , 2002, c. 45	
	560 , 2002, c. 45	
	562 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers – <i>Suite</i>	<p>563, 2002, c. 45 564, 2002, c. 45 565, 2002, c. 45 567, 2002, c. 45 568, 2002, c. 45 569, 2002, c. 45 570, 2002, c. 45 571, 2002, c. 45 572, 2002, c. 45 573, 2002, c. 45 574, 2002, c. 45 581, 2002, c. 45 584, 2002, c. 45 585, 2002, c. 45 586, 2002, c. 45 587, 2002, c. 45 588, 2002, c. 45 589, 2002, c. 45 590, 2002, c. 45 595, 2002, c. 45 597, 2002, c. 45 598, 2002, c. 45 599, 2002, c. 45; 2002, c. 70; 2003, c. 20 605, 2002, c. 45 609, 2002, c. 45 721, 2002, c. 45; 2002, c. 70 727, 2002, c. 45 731, 2002, c. 45</p>
c. C-68	Loi sur les coroners	<p>Ab., 1983, c. 41</p>
c. C-68.1	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec	<p>12, 2000, c. 56 24, 2001, c. 75 27, 2000, c. 8 29, 2000, c. 8</p>
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	<p><i>voir</i> c. C-40.1</p>
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité	<p><i>voir</i> c. F-3.2.0.4</p>
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	<p><i>voir</i> c. S-30.1</p>
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	<p>1, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 57 2, 1982, c. 52; 2002, c. 45 2.1, 1993, c. 48 5, 1982, c. 52; 2002, c. 45 5.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 5.2, 2002, c. 57 6, 1993, c. 48; 2002, c. 45 7, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses – <i>Suite</i>	<p>8, 2002, c. 57 8.1, 2002, c. 57 9, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 57 11, 1999, c. 40; 2002, c. 57 14.1, 2002, c. 57 14.2, 2002, c. 57 15, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45; 2002, c. 57 16, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 17, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 57 19, 2002, c. 45 20, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>
c. C-72	Loi sur les cours municipales	<p>2, 1979, c. 36; 1982, c. 32 7, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.1, 1982, c. 2; 1982, c. 32 7.2, 1982, c. 2 7.3, 1982, c. 2 8, Ab. 1988, c. 74 15, 1990, c. 4 Remp., 1989, c. 52</p>
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	<p>1, 2002, c. 21 2, 1999, c. 40 6, 1990, c. 85 8, 1993, c. 62 9, 1993, c. 62 10, 1996, c. 2 11, 1993, c. 62 11.1, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30 12, 1996, c. 2; 1998, c. 30 18.1, 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 14; 2003, c. 19 18.2, 1993, c. 62; 1998, c. 30 18.3, 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 14; 2003, c. 19 18.4, 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2; 1998, c. 31 21, 1999, c. 43; 2003, c. 19 23, 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19 24, 2002, c. 21 24.1, 2002, c. 21 25, 2002, c. 21 25.1, 2002, c. 21 25.2, 2002, c. 21 25.3, 2002, c. 21 25.4, 2002, c. 21 25.5, 2002, c. 21 28, 1995, c. 2 30, 1995, c. 42 36, 1998, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 21 36.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.2, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.3, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.4, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 36.5, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 37, 2002, c. 21 37.1, 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21 39.1, 1998, c. 30; 2002, c. 21 39.2, 1998, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	
	39.3 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	41 , 1998, c. 30	
	42 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	42.1 , 1998, c. 30	
	45.1 , 2002, c. 21	
	46 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	46.1 , 2002, c. 21	
	47 , Ab. 1998, c. 30	
	48 , 1998, c. 30	
	49 , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	49.1 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	49.2 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	49.3 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	50 , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	51 , 1998, c. 30; 1999, c. 62; 2002, c. 21	
	53 , 2002, c. 21	
	54 , 2002, c. 21	
	55 , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	56.1 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	56.2 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	58 , 2002, c. 21	
	60 , 1999, c. 40	
	61 , 2000, c. 54	
	62 , 1999, c. 40	
	64 , 1998, c. 30	
	66 , 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	67 , 1992, c. 61	
	68 , 1995, c. 41	
	69 , 1996, c. 2	
	74 , 1990, c. 4	
	77 , 1990, c. 4	
	79 , 2002, c. 21	
	80 , 2002, c. 7	
	83 , 1992, c. 61	
	84 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2002, c. 21; 2003, c. 5	
	86.0.1 , 2002, c. 32	
	86.1 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	89 , 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	90 , 1998, c. 30	
	91 , 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	95 , 1998, c. 30	
	96 , 1998, c. 30	
	98 , 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19	
	99 , 1998, c. 30	
	102 , 1993, c. 62	
	103 , 1993, c. 62	
	104 , 1998, c. 30	
	108 , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	109 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	111 , 1993, c. 62; 1998, c. 30; 1999, c. 43; 2002, c. 21; 2003, c. 19	
	112 , 1998, c. 30	
	114 , 1998, c. 30	
	115 , 1998, c. 30	
	116 , Ab. 1993, c. 62	
	117 , Ab. 1993, c. 62	
	117.1 , 1993, c. 62	
	117.2 , 1993, c. 62; 1998, c. 30	
	117.3 , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	117.4 , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	117.5 , 1993, c. 62	
	118 , 1990, c. 4	
	137 , Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	<p>142, Ab. 1990, c. 4 149, Ab. 1990, c. 4 206, Ab. 1993, c. 62 208, 1993, c. 62 209, 1999, c. 40</p>
c. C-72.1	Loi sur les courses	<p>Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46 2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39 12, Ab. 1993, c. 39 13, Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, Ab. 1993, c. 39 16, Ab. 1993, c. 39 17, Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, Ab. 1993, c. 39 20, Ab. 1993, c. 39 21, Ab. 1993, c. 39 22, Ab. 1993, c. 39 23, Ab. 1993, c. 39 24, Ab. 1993, c. 39 25, Ab. 1993, c. 39 26, Ab. 1993, c. 39 27, Ab. 1993, c. 39 28, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 29, Ab. 1993, c. 39 30, Ab. 1993, c. 39 31, Ab. 1993, c. 39 32, Ab. 1993, c. 39 33, Ab. 1993, c. 39 34, Ab. 1993, c. 39 35, Ab. 1993, c. 39 36, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 37, Ab. 1993, c. 39 38, Ab. 1993, c. 39 39, Ab. 1993, c. 39 40, Ab. 1993, c. 39 41, Ab. 1993, c. 39 42, Ab. 1993, c. 39 43, Ab. 1993, c. 39 44, Ab. 1993, c. 39 45, Ab. 1993, c. 39 47, 1990, c. 46 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, 1997, c. 43 52, 1993, c. 39 58.1, 1990, c. 46 61, 1990, c. 46 68, 1990, c. 46; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	<p>69, 1990, c. 46; 1999, c. 40 70, 1990, c. 46 71, 1990, c. 46 77, 1990, c. 4; 1990, c. 46 78, 1990, c. 46 79, Ab. 1993, c. 39 86, 1993, c. 39 89, 1993, c. 39 97, 1992, c. 61 98, 1992, c. 61 99, 1992, c. 61; 1997, c. 80 100, 1997, c. 80 101, 1993, c. 39 103, 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39 105, 1990, c. 46 106, 1990, c. 4; 1991, c. 33 107, 1990, c. 4; 1991, c. 33 108, 1990, c. 4; 1991, c. 33 109, 1990, c. 4; 1991, c. 33 110, 1990, c. 4; 1991, c. 33 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 113, Ab. 1992, c. 61 134, 1988, c. 81 144, 1993, c. 39</p>
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	<p>Remp., 1991, c. 37 1, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57 2, 1983, c. 26 2.1, 1983, c. 26 3, 1983, c. 26 4, 1983, c. 26 5, 1992, c. 57 6, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 7, 1983, c. 26; 1985, c. 34 7.1, 1985, c. 34 7.2, 1985, c. 34 8, 1983, c. 26; 1985, c. 34 8.1, 1985, c. 34 9, 1983, c. 26 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1985, c. 34 9.3, 1985, c. 34 9.4, 1985, c. 34 9.5, 1985, c. 34 9.6, 1985, c. 34 9.7, 1985, c. 34 9.8, 1985, c. 34 9.9, 1985, c. 34 9.10, 1985, c. 34 9.11, 1985, c. 34 9.12, 1985, c. 34 9.13, 1985, c. 34 9.14, 1985, c. 34 9.15, 1985, c. 34 9.16, 1985, c. 34 9.17, 1985, c. 34 9.18, 1985, c. 34 9.19, 1985, c. 34 9.20, 1985, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p>9.21, 1985, c. 34 9.22, 1985, c. 34 9.23, 1985, c. 34 9.24, 1985, c. 34 9.25, 1985, c. 34 9.26, 1985, c. 34 9.27, 1985, c. 34 9.28, 1985, c. 34 9.29, 1985, c. 34 9.30, 1985, c. 34 9.31, 1985, c. 34 9.32, 1985, c. 34 9.33, 1985, c. 34 9.34, 1985, c. 34 9.35, 1985, c. 34 11.1, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34 13, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34 14, 1983, c. 26 15.1, 1983, c. 26 16, 1983, c. 26; 1986, c. 95 16.1, 1984, c. 47 17, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4 18, Ab. 1992, c. 61 19, Ab. 1990, c. 4 20, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101 21, 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21.1, 1986, c. 95 23, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	<p>1, 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40; 2002, c. 45 10, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 20, 1998, c. 37 21, Ab. 1993, c. 17 25, 1998, c. 37; 2002, c. 45 26, 1998, c. 37 27, 1998, c. 37 28, 1998, c. 37; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 2001, c. 32 38, 1999, c. 40 51, 2000, c. 8 61, 2002, c. 45 62, 2002, c. 45 65, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 74, 1998, c. 37 75, 1996, c. 42; 2002, c. 45 79, 2002, c. 45 86, 1999, c. 40 92, 1999, c. 40 99, 1999, c. 40 101, 2002, c. 45 105, 2002, c. 45 106, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p>112, 1999, c. 40 123, 1999, c. 40 131, 1999, c. 40 136, 1997, c. 43 142, 2002, c. 45 144, 2002, c. 45 146, 2002, c. 45 147, 2002, c. 45 148, 1997, c. 43; 2002, c. 45 149, 1997, c. 43; 2002, c. 45 150, 2002, c. 45 151, 2002, c. 45 152, 1997, c. 43; 2002, c. 45 153, 2002, c. 45 154, 2002, c. 45 155, 1996, c. 42; 1998, c. 37 160.1, 1996, c. 42 160.2, 1996, c. 42 160.3, 1996, c. 42; 2002, c. 45 161, Ab. 1992, c. 61 164, 2002, c. 45 164.1, 1996, c. 42 166, 2002, c. 45 172, Ab. 1994, c. 12 189, 2002, c. 45 190, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<p>Ab., 1989, c. 48 6, 1986, c. 95 9, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 19, 1982, c. 52; 1989, c. 54 25, 1982, c. 52; 1986, c. 95 32, 1982, c. 52 36, 1990, c. 4 38, 1990, c. 4 39, Ab. 1990, c. 4 41, 1982, c. 52 42, 1982, c. 52 43, 1982, c. 52</p>
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-76	Loi sur le financement de la pêche commerciale	<p><i>voir</i> c. F-1.3</p>
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	<p>Ab., 1987, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	<p>1, 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 53; 2003, c. 8</p> <p>2, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>3, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>3.1, 1983, c. 16; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>6, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>7, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>8, 1999, c. 40</p> <p>9, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>10, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>11, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>12, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>13, 1999, c. 40</p> <p>13.1, 1986, c. 16</p> <p>16, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>20, 1992, c. 57</p> <p>21, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>25, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>26, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>27, 1978, c. 49; 1999, c. 40</p> <p>28, 1978, c. 49; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>29, 1978, c. 49; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>30, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>32, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>33, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>34, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>35, 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>40, 1999, c. 40</p> <p>42, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>43, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>45, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>46, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>46.1, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53</p> <p>46.2, 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75</p> <p>46.3, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>46.4, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>46.5, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45</p> <p>46.6, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>46.7, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p>46.8, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>47, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>48, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>49, 1978, c. 49</p> <p>51, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>52, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>53, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	<p>1, 1986, c. 108; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p> <p>2, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>5, 1999, c. 40</p> <p>7, 1999, c. 40</p> <p>8, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>9.1, 1996, c. 14</p> <p>10, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>11, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53</p> <p>12, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p>14, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i>	<p>15, 1992, c. 57 16, 1992, c. 32; 2000, c. 53 17, 1992, c. 32; 2000, c. 53 18, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 19, 1992, c. 32; 2000, c. 53 20, 1992, c. 32; 2000, c. 53 21, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1992, c. 32; 2000, c. 53 26, 1992, c. 32; 2000, c. 53 27, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 28, 1992, c. 32; 2000, c. 53 30, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 32, 1999, c. 40 33, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 34, 2000, c. 53 35, 1992, c. 32; 1999, c. 40 36, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61 37, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 38, 1992, c. 32; 2000, c. 53 39, 1992, c. 32; 2000, c. 53 40, 1992, c. 32; 2000, c. 53 41, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 42, 1992, c. 32; 2000, c. 53 43, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 44, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 45, 1992, c. 32; 2000, c. 53 46, 1992, c. 32; 2000, c. 53 47, 1992, c. 57 48, 1992, c. 32; 2000, c. 53 49, 1992, c. 32; 2000, c. 53 50, Ab. 1992, c. 32 51, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53 52, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 53, 1992, c. 32; 2000, c. 53 54, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53 55, 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53; 2002, c. 75 56, 1992, c. 32; 2000, c. 53 57, 1992, c. 32; 2000, c. 53 58, 1992, c. 32; 2000, c. 53; 2002, c. 45 59, 1992, c. 32; 2000, c. 53 60, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53 61, 1992, c. 32; 2000, c. 53 62, 1992, c. 32; 2000, c. 53 63, 1992, c. 32; 2000, c. 53 67, 1992, c. 32; 2000, c. 53 68, 1992, c. 32; 2000, c. 53 69, 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 2000, c. 53; 2003, c. 8 70, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	<p>Remp., 1987, c. 86</p>
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	<p>Remp., 1989, c. 54</p>
c. C-81	Loi sur le curateur public	<p>3, 1996, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	
	6 , 1999, c. 40	
	7 , 1999, c. 30	
	7.1 , 1999, c. 30	
	8 , 1997, c. 80	
	12 , 1997, c. 80	
	13 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	14 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80; 2002, c. 6	
	15 , 2002, c. 6	
	16 , 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57	
	17 , 1992, c. 57	
	17.1 , 1999, c. 30	
	17.2 , 1999, c. 30	
	17.3 , 1999, c. 30	
	17.4 , 1999, c. 30	
	18 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	20 , 1997, c. 80	
	24 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80	
	24.1 , 1997, c. 80; 2000, c. 29	
	24.2 , 1997, c. 80	
	24.3 , 1997, c. 80	
	25 , Ab. 1997, c. 80	
	26 , 1997, c. 80	
	26.1 , 1997, c. 80	
	26.2 , 1997, c. 80	
	26.3 , 1997, c. 80	
	26.4 , 1997, c. 80	
	26.5 , 1997, c. 80	
	26.6 , 1997, c. 80	
	26.7 , 1997, c. 80	
	26.8 , 1997, c. 80	
	26.9 , 1997, c. 80; 2000, c. 15	
	27 , 1997, c. 80	
	27.1 , 1997, c. 80	
	28 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80	
	28.1 , 1997, c. 80	
	28.2 , 1997, c. 80	
	29 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	30 , 1997, c. 80	
	31 , 1997, c. 80; 2000, c. 42	
	32 , 1997, c. 80	
	34 , 1992, c. 57	
	37 , 1997, c. 80; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	38 , 1992, c. 57	
	39 , 1992, c. 57	
	40 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	41 , 1997, c. 80	
	41.1 , 1997, c. 80	
	42 , 1997, c. 80	
	42.1 , 1997, c. 80	
	44 , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	44.1 , 1999, c. 30	
	45 , 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	46 , 1997, c. 80	
	52 , 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	54 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	55 , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	56 , 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30	
	57 , 1999, c. 30	
	58 , 1997, c. 80; 1999, c. 30	
	58.1 , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	59 , 1994, c. 29; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	
	59.1 , 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	<p>60, 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80 61, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 62, 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80 63, Ab. 1999, c. 30 64, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 65, 1991, c. 72; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30; 2000, c. 15 66, 1999, c. 30 67, 1997, c. 80; 1999, c. 30 67.0.1, 1999, c. 30 67.1, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.2, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.3, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 67.4, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30 68, 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80; 1999, c. 30 69, 1997, c. 80 69.1, 1997, c. 80 71, Ab. 1992, c. 61 75.1, 1994, c. 29; 1997, c. 80 76, 1997, c. 80 77, 1996, c. 21 200, 1992, c. 57 204, 1997, c. 80 205, Ab. 1997, c. 80 206, Ab. 1997, c. 80</p>
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p>1, 1979, c. 31 2, 1979, c. 31 3, 1979, c. 31; 1983, c. 54 4, 1978, c. 99 6, 1992, c. 61 7, Ab. 1990, c. 4 8, Ab. 1990, c. 4 9, 1979, c. 31 11, 1978, c. 99 14, 1990, c. 4; 1992, c. 61 15, 1990, c. 4 16, 1978, c. 99 17, 1978, c. 99 18, 1978, c. 99 18.1, 1982, c. 52 19, Ab. 1982, c. 17 20, 1982, c. 52 21, 1980, c. 28 Form. 5, 1978, c. 99 Remp., 1993, c. 48</p>
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	<p>1, 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71; 2001, c. 26 2, 1996, c. 71 4, 1994, c. 12; 1996, c. 71 4.1, 1996, c. 71 4.2, 1996, c. 71 5, 1996, c. 71 6, 1996, c. 71 6.1, 1996, c. 71 6.2, 1996, c. 71 6.3, 1996, c. 71 7, 1996, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	
	8 , 1996, c. 71	
	9 , 1990, c. 30; 1996, c. 71	
	9.1 , 1996, c. 71	
	9.2 , 1996, c. 71	
	10 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	11 , 1996, c. 71	
	11.1 , 1996, c. 71	
	11.2 , 1996, c. 71	
	11.3 , 1996, c. 71	
	11.4 , 1996, c. 71	
	11.5 , 1996, c. 71	
	11.6 , 1996, c. 71	
	11.7 , 1996, c. 71	
	11.8 , 1996, c. 71	
	11.9 , 1996, c. 71	
	12 , 1984, c. 45	
	12.1 , 1997, c. 20	
	13 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	14 , 1996, c. 71	
	14.1 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	14.2 , 1996, c. 71	
	15 , 1999, c. 40	
	16 , 1979, c. 45; 1996, c. 71	
	17 , 1996, c. 71	
	18 , 1996, c. 71	
	19 , 1996, c. 71; 1999, c. 40	
	22 , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80	
	23 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	23.1 , 1996, c. 71	
	24 , 1996, c. 71	
	25.1 , 1996, c. 71	
	25.2 , 1996, c. 71	
	25.3 , 1996, c. 71	
	25.4 , 1996, c. 71	
	26 , 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45	
	26.1 , 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71	
	26.2 , 1996, c. 71	
	26.3 , 1996, c. 71	
	26.4 , 1996, c. 71	
	26.5 , 1996, c. 71	
	26.6 , 1996, c. 71	
	26.7 , 1996, c. 71	
	26.8 , 1996, c. 71	
	26.9 , 1996, c. 71	
	26.10 , 1996, c. 71	
	27 , 1984, c. 45	
	28 , 1984, c. 45	
	28.1 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	28.2 , 1996, c. 71	
	29 , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40	
	30 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	30.1 , 1996, c. 71; 2001, c. 26	
	31 , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	32 , 1990, c. 4	
	33 , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	34 , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	35 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71	
	36 , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	37 , 1990, c. 4	
	37.1 , 1996, c. 71	
	38 , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71	
	39 , 1996, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	<p>39.1, 1996, c. 71 44, 1996, c. 71 45, 1996, c. 71 46, 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 47, 1996, c. 71 48, 1996, c. 71 51, 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4 52, 1992, c. 61 53, 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61</p>
c. D-3	Loi sur les dentistes	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 7, 1994, c. 40 8, Ab. 1994, c. 40 9, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 40 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 19, 1994, c. 40; 2000, c. 13 20, 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40 21, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 23, Ab. 1994, c. 40 24, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40 25, Ab. 1994, c. 40 29, Ab. 1994, c. 40 30, 1994, c. 40 31, 1994, c. 40 32, Ab. 1994, c. 40 33, Ab. 1994, c. 40 36, 1989, c. 29 38, 1983, c. 54; 1994, c. 40</p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 5, Ab. 1994, c. 40 7, 1991, c. 10 8, 1991, c. 10 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 12, 2000, c. 13 13, 1994, c. 40</p>
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p>7, 1984, c. 47; 1999, c. 77 7.1, 1999, c. 77 8, 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2002, c. 70 9, Ab. 1983, c. 41 11, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40; 2000, c. 42 24, 1989, c. 54 25, 1990, c. 4 27, 1984, c. 47; 1997, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations – <i>Suite</i>	<p>27.1, 1997, c. 80 27.2, 1999, c. 77 28, 1999, c. 40</p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p>Ab., 1982, c. 63</p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p>Titre, 1988, c. 84 1, 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 7, 1984, c. 38; 1996, c. 2 8, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2 9, 1990, c. 4; 1996, c. 2 11, 1999, c. 43; 2003, c. 19 12, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 12.1, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27 12.2, 1995, c. 34 12.3, 1995, c. 34 13, 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53 14, 1990, c. 4 15, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15.1, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15.2, 1982, c. 63; 1996, c. 2 15.3, 1992, c. 18 15.4, 1992, c. 18 15.5, 1992, c. 18 15.6, 1992, c. 18 15.7, 1992, c. 18 16, 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2 17, 1988, c. 84; 1996, c. 2 18, 1996, c. 2; 1999, c. 40 20, 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 21, 1988, c. 84; 1996, c. 2 22, 1999, c. 40 22.1, 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22.2, 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2003, c. 19 23, 1988, c. 84; 1996, c. 2 24, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2 25.1, 1995, c. 34; 1996, c. 2 26, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2 26.1, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 27, 1983, c. 57 28, 1983, c. 57 29, 1983, c. 57 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, Ab. 1996, c. 2 33, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1999, c. 43; 2003, c. 19 36, 1988, c. 84; 1996, c. 2 39, 1996, c. 2; 2002, c. 75 41, 1996, c. 2 42, 1988, c. 84 44, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84 45, 1987, c. 57; 1996, c. 2 46, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i>	<p>47, 1996, c. 2 48.1, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 49, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 49.1, 1984, c. 38 51, Ab. 1984, c. 38 Form. 1, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p>2, 1999, c. 40 4, 1997, c. 63 5, 1997, c. 63 6, 1997, c. 63 7, 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2002, c. 75 8, 1997, c. 20; 1997, c. 63 10, 1997, c. 63 11, 1997, c. 20 12, 1997, c. 63 16, 1995, c. 63 17, 1997, c. 63 18, 1997, c. 63 20, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21, 1997, c. 20; 1997, c. 63 21.1, 1997, c. 20 22, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63 22.1, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 23, 1997, c. 63 23.1, 1997, c. 20 23.2, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63 24, 1996, c. 29; 1997, c. 63 25, Ab. 1997, c. 63 27, 1997, c. 63 28, 1997, c. 20; 1997, c. 63 29, 1997, c. 63 30, 1996, c. 29; 1997, c. 63 31, 1997, c. 63 32, 1997, c. 63 33, 1997, c. 63 34, 1997, c. 63 35, 1997, c. 63 36, 1997, c. 63; 1999, c. 77 39, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63 40, 1997, c. 20 41, 1996, c. 29; 1997, c. 63 43, 1997, c. 63 44.1, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.2, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.3, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.4, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.5, 1997, c. 20; 1997, c. 63 44.6, 1997, c. 20; 1997, c. 63 64.1, 1996, c. 74 64.2, 1997, c. 74 65, 1996, c. 29 66, 1997, c. 20; 1997, c. 63 67, 1996, c. 29; 1997, c. 63 Ann., 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2003, c. 2</p>
c. D-8	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	<p><i>voir</i> c. D-8.2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 6, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18 7, 1999, c. 40 16, 1983, c. 54 16.1, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.2, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.3, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.4, 1983, c. 54; 1999, c. 40 16.5, 1983, c. 54 16.6, 1983, c. 54 17, 1994, c. 14 19, 1986, c. 95; 1999, c. 40 23, 1997, c. 43 24, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 32, 1999, c. 40 36, Ab. 1987, c. 68 37, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1990, c. 4; 1999, c. 40 43, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 47, 1999, c. 40 52, 1994, c. 14 Ann., 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p>
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	<p>Titre, 2001, c. 61 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 1999, c. 69 3, 1999, c. 40 4, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61 4.1, 1999, c. 69 4.2, 1999, c. 69 4.3, 1999, c. 69 5, 1999, c. 40; 1999, c. 69 6, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61 7, 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 7.1, 1999, c. 69 7.2, 1999, c. 69 8, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 9, 1999, c. 69 10, 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69 11, 1987, c. 42; 1999, c. 69 12, 1999, c. 69 13, 1999, c. 40; 1999, c. 69 14, 1999, c. 40; 1999, c. 69 15, 1999, c. 40; 1999, c. 69 15.1, 1999, c. 69 15.2, 1999, c. 69 15.3, 1999, c. 69 15.4, 1999, c. 69 15.5, 1999, c. 69 15.6, 1999, c. 69 15.7, 1999, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8.2	Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James – <i>Suite</i>	<p>15.8, 1999, c. 69 15.9, 1999, c. 69 16, Ab. 1987, c. 42 17, Ab. 1987, c. 42 18, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 19, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 20, Ab. 1999, c. 69 21, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 22, Ab. 1999, c. 69 23, 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69 24, 1999, c. 40; 1999, c. 69 25, 1999, c. 40; 1999, c. 69 25.1, 1999, c. 69 25.2, 1999, c. 69 26, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 27, 1999, c. 40 30, 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69 31, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 32, 1999, c. 40; 1999, c. 69 32.1, 1999, c. 69 32.2, 1999, c. 69 33, 1999, c. 40; 1999, c. 69 33.1, 1999, c. 69 33.2, 1999, c. 69 34, 1996, c. 2; 2001, c. 61 35, 1996, c. 2; 2001, c. 61; 2002, c. 37 35.1, 2003, c. 19 36, 1999, c. 40; 2001, c. 61 37, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2001, c. 61 38, 1996, c. 2; 2001, c. 61 38.1, 2001, c. 61 38.2, 2001, c. 61 38.3, 2001, c. 61 38.4, 2001, c. 61 38.5, 2001, c. 61 38.6, 2001, c. 61 39, 2001, c. 61 39.1, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61 39.2, 2001, c. 61 39.3, 2001, c. 61; 2002, c. 68 39.4, 2001, c. 61 39.5, 2001, c. 61 40, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61 41, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44 42, 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69 43.1, 1999, c. 69</p>
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	<p>2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3 3, 1995, c. 63 3.1, 1996, c. 2 Ann., 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	<p>2, Ab. 1985, c. 21 3, Ab. 1985, c. 21 4, Ab. 1985, c. 21 5, Ab. 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	
	6 , Ab. 1985, c. 21	
	7 , Ab. 1985, c. 21	
	8 , Ab. 1985, c. 21	
	9 , Ab. 1985, c. 21	
	10 , Ab. 1985, c. 21	
	11 , Ab. 1985, c. 21	
	12 , Ab. 1985, c. 21	
	13 , Ab. 1985, c. 21	
	14 , Ab. 1985, c. 21	
	15 , Ab. 1985, c. 21	
	16 , Ab. 1985, c. 21	
	17 , Ab. 1985, c. 21	
	18 , Ab. 1985, c. 21	
	19 , Ab. 1983, c. 38	
	20 , (<i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	21 , (<i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	22 , (<i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	23 , (<i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	24 , (<i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	25 , (<i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	26 , (<i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	27 , (<i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	28 , (<i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	29 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	30 , (<i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	31 , (<i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	31.1 , 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16	
	32 , (<i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	33 , (<i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	34 , (<i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	35 , Ab. 1985, c. 21	
	36 , Ab. 1985, c. 21	
	37 , Ab. 1985, c. 21	
	38 , Ab. 1985, c. 21	
	39 , Ab. 1985, c. 21	
	40 , Ab. 1985, c. 21	
	41 , Ab. 1985, c. 21	
	42 , Ab. 1985, c. 21	
	43 , Ab. 1985, c. 21	
	44 , Ab. 1985, c. 21	
	45 , Ab. 1985, c. 21	
	46 , Ab. 1985, c. 21	
	47 , Ab. 1985, c. 21	
	48 , Ab. 1985, c. 21	
	49 , Ab. 1985, c. 21	
	50 , Ab. 1985, c. 21	
	51 , Ab. 1985, c. 21	
	52 , Ab. 1985, c. 21	
	53 , Ab. 1985, c. 21	
	54 , Ab. 1985, c. 21	
	55 , Ab. 1985, c. 21	
	56 , Ab. 1985, c. 21	
	57 , Ab. 1985, c. 21	
	58 , Ab. 1985, c. 21	
	59 , Ab. 1985, c. 21	
	60 , Ab. 1985, c. 21	
	61 , Ab. 1985, c. 21	
	62 , Ab. 1985, c. 21	
	63 , Ab. 1985, c. 21	
	64 , Ab. 1985, c. 21	
	65 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	
	66 , (<i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	<p>67, (<i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 68, (<i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 69, (<i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 70, (<i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 71, (<i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 72, (<i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 73, (<i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 74, (<i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 75, (<i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 76, (<i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 77, (<i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 78, (<i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 79, (<i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 80, 1985, c. 30; (<i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 81, (<i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 83, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 84, 1985, c. 21; (<i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 85, (<i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 86, (<i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 87, 1988, c. 41; (<i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 88, (<i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 89, (<i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90, (<i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 90.1, 1987, c. 43; (<i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 91, (<i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 92, (<i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 93, (<i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 94, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 95, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 96, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 97, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 98, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 99, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 100, Ab. 1992, c. 61 101, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8 121, 1996, c. 35 122, 1996, c. 35 123, 1996, c. 35 125, 1994, c. 16 127, Ab. 1985, c. 21 128, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1999, c. 8</p>
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers	<p>5, 2002, c. 45 9, 2001, c. 38 12, 2002, c. 45 13, 2002, c. 45 17, 2002, c. 45 19, 2002, c. 45 22, 2002, c. 45 28, 2002, c. 45 29, 2002, c. 45 41, 2002, c. 45 44, 2002, c. 45 46, 2002, c. 45 53, 2002, c. 45 54, 2000, c. 29; 2002, c. 45 55, 2002, c. 45 56, 2002, c. 45 57, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	58 , Ab. 2002, c. 45	
	59 , 2002, c. 45	
	64 , 2002, c. 45	
	69 , 2002, c. 45	
	71 , 2002, c. 45	
	72 , 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	73 , 2002, c. 45	
	74 , 2002, c. 45	
	76 , 2002, c. 45	
	77 , 2002, c. 45	
	78 , 2002, c. 45	
	79 , 2002, c. 45	
	81 , 2002, c. 45	
	83 , 2002, c. 45	
	88 , 2002, c. 45	
	93 , 2002, c. 45	
	96 , 2002, c. 45	
	98 , 2002, c. 45	
	99 , 2002, c. 45	
	100 , 2000, c. 29	
	103 , 2002, c. 45	
	103.1 , 2002, c. 45	
	103.2 , 2002, c. 45	
	103.3 , 2002, c. 45	
	103.4 , 2002, c. 45	
	104 , 2002, c. 45	
	105 , 2002, c. 45	
	106 , 2002, c. 45	
	107 , 2002, c. 45	
	108 , 2002, c. 45	
	112 , 2002, c. 45	
	114 , Ab. 2002, c. 45	
	115 , 2002, c. 45	
	116 , Ab. 2002, c. 45	
	117 , 2002, c. 45	
	118 , Ab. 2002, c. 45	
	119 , 2002, c. 45	
	120 , Ab. 2002, c. 45	
	121 , 2002, c. 45	
	122 , 2002, c. 45	
	123 , Ab. 2002, c. 45	
	124 , 2002, c. 45	
	125 , Ab. 2002, c. 45	
	126 , 2002, c. 45	
	127 , 2002, c. 45	
	128 , 2002, c. 45	
	130 , 2002, c. 45	
	131 , 2002, c. 45	
	132 , 2002, c. 45	
	133 , 2002, c. 45	
	135 , 2002, c. 45	
	136 , 2002, c. 45	
	139 , 2002, c. 45	
	144 , 2002, c. 45	
	145 , Ab. 2002, c. 45	
	146 , 2002, c. 45	
	147 , 2000, c. 29	
	157.1 , 2002, c. 45	
	157.2 , 2002, c. 45	
	157.3 , 2002, c. 45	
	157.4 , 2002, c. 45	
	157.5 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	157.6 , 2002, c. 45	
	158 , Ab. 2002, c. 45	
	159 , Ab. 2002, c. 45	
	160 , 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45	
	161 , Ab. 2002, c. 45	
	162 , Ab. 2002, c. 45	
	163 , Ab. 2002, c. 45	
	164 , Ab. 2002, c. 45	
	165 , Ab. 2002, c. 45	
	166 , Ab. 2002, c. 45	
	167 , Ab. 2002, c. 45	
	168 , Ab. 2002, c. 45	
	169 , Ab. 2002, c. 45	
	170 , Ab. 2002, c. 45	
	171 , Ab. 2002, c. 45	
	172 , Ab. 2002, c. 45	
	173 , Ab. 2002, c. 45	
	174 , Ab. 2002, c. 45	
	175 , Ab. 2002, c. 45	
	176 , Ab. 2002, c. 45	
	177 , Ab. 2002, c. 45	
	178 , Ab. 2002, c. 45	
	179 , Ab. 2002, c. 45	
	180 , Ab. 2002, c. 45	
	181 , Ab. 2002, c. 45	
	182 , Ab. 2002, c. 45	
	183 , Ab. 2002, c. 45	
	184 , 2002, c. 45	
	185 , 2002, c. 45	
	186 , 2002, c. 45	
	186.1 , 2002, c. 45	
	187 , 2002, c. 45	
	188 , 2002, c. 45	
	189 , 2002, c. 45	
	189.1 , 2002, c. 45	
	190 , 2002, c. 45	
	191 , 2002, c. 45	
	192 , 2002, c. 45	
	193 , 2002, c. 45	
	194 , 2002, c. 45	
	195 , Ab. 2002, c. 45	
	196 , 2002, c. 45	
	197 , 2002, c. 45	
	198 , 2002, c. 45	
	199 , 2002, c. 45	
	200 , 2002, c. 45	
	201 , 2002, c. 45	
	202 , 2002, c. 45	
	202.1 , 2002, c. 45	
	203 , 2002, c. 45	
	203.1 , 2002, c. 45	
	204 , 2002, c. 45	
	205 , 2002, c. 45	
	206 , 2002, c. 45	
	207 , 2002, c. 45	
	208 , 2002, c. 45	
	209 , 2002, c. 45	
	210 , 2002, c. 45	
	211 , 2002, c. 45	
	212 , 2002, c. 45	
	213 , 2002, c. 45	
	214 , 2000, c. 29; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	215 , 2002, c. 45	
	216 , 2002, c. 45	
	217 , 2002, c. 45	
	218 , 2002, c. 45	
	219 , 2002, c. 45	
	220 , 2002, c. 45	
	221 , Ab. 2002, c. 45	
	222 , 2002, c. 45	
	223 , 2002, c. 45	
	224 , 2002, c. 45	
	224.1 , 2002, c. 45	
	225 , 2002, c. 45	
	226 , 2002, c. 45	
	227 , 2002, c. 45	
	228 , 2002, c. 45	
	229 , 2002, c. 45	
	230 , 2002, c. 45	
	231 , 2002, c. 45	
	232 , 2002, c. 45	
	233 , Ab. 2002, c. 45	
	234 , 2002, c. 45	
	235 , 2002, c. 45	
	235.1 , 2002, c. 45	
	236 , 2002, c. 45	
	237 , Ab. 2002, c. 45	
	238 , 2002, c. 45	
	239 , 2002, c. 45	
	240 , 2002, c. 45	
	241 , 2002, c. 45	
	242 , 2002, c. 45	
	243 , 2002, c. 45	
	244 , 2002, c. 45	
	245 , Ab. 2002, c. 45	
	246 , Ab. 2002, c. 45	
	247 , Ab. 2002, c. 45	
	248 , 2002, c. 45	
	249 , 2002, c. 45	
	250 , Ab. 2002, c. 45	
	251 , Ab. 2002, c. 45	
	252 , Ab. 2002, c. 45	
	253 , Ab. 2002, c. 45	
	254 , Ab. 2002, c. 45	
	255 , Ab. 2002, c. 45	
	256 , 2002, c. 45	
	258 , 2002, c. 45	
	258.1 , 2002, c. 45	
	259 , Ab. 2002, c. 45	
	260 , Ab. 2002, c. 45	
	261 , Ab. 2002, c. 45	
	262 , Ab. 2002, c. 45	
	263 , Ab. 2002, c. 45	
	264 , Ab. 2002, c. 45	
	265 , Ab. 2002, c. 45	
	266 , Ab. 2002, c. 45	
	267 , Ab. 2002, c. 45	
	268 , Ab. 2002, c. 45	
	269 , Ab. 2002, c. 45	
	270 , Ab. 2002, c. 45	
	271 , Ab. 2002, c. 45	
	272 , Ab. 2002, c. 45	
	273 , Ab. 2002, c. 45	
	274 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	274.1 , 2002, c. 45	
	275 , Ab. 2002, c. 45	
	276 , 2002, c. 45	
	277 , 2002, c. 45	
	278 , 2002, c. 45	
	279 , 2002, c. 45	
	280 , Ab. 2002, c. 45	
	281 , Ab. 2002, c. 45	
	282 , Ab. 2002, c. 45	
	283 , Ab. 2002, c. 45	
	286 , 2002, c. 45	
	292 , Ab. 2002, c. 45	
	293 , 2002, c. 45	
	294 , 2002, c. 45	
	295 , 2002, c. 45	
	296 , 2002, c. 45	
	297 , 2002, c. 45	
	298 , 2002, c. 45	
	300 , 2002, c. 45	
	312 , 2002, c. 45	
	313 , 2002, c. 45	
	314 , 2002, c. 45	
	315 , 2002, c. 45	
	317 , 2002, c. 45	
	318 , 2002, c. 45	
	319 , 2002, c. 45	
	320 , 2002, c. 45	
	320.1 , 2002, c. 45	
	320.2 , 2002, c. 45	
	320.3 , 2002, c. 45	
	320.4 , 2002, c. 45	
	320.5 , 2002, c. 45	
	321 , Ab. 2002, c. 45	
	322 , Ab. 2002, c. 45	
	324 , Ab. 2002, c. 45	
	325 , Ab. 2002, c. 45	
	326 , Ab. 2002, c. 45	
	327 , 2002, c. 45	
	328 , 2002, c. 45	
	329 , 2002, c. 45	
	330 , 2002, c. 45	
	331 , 2002, c. 45	
	332 , 2002, c. 45	
	333 , 2002, c. 45	
	334 , 2002, c. 45	
	335 , 2002, c. 45	
	336 , 2002, c. 45	
	337 , 2002, c. 45	
	338 , 2002, c. 45	
	339 , 2002, c. 45	
	343 , 2002, c. 45	
	344 , 2002, c. 45	
	345 , 2002, c. 45	
	346 , 2002, c. 45	
	347 , 2002, c. 45	
	348 , 2002, c. 45	
	349 , 2002, c. 45	
	350 , 2002, c. 45	
	351 , 2002, c. 45	
	351.1 , 2002, c. 45	
	351.2 , 2002, c. 45	
	351.3 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	359 , 2002, c. 45	
	366.1 , 2002, c. 45	
	368 , 2002, c. 45	
	369 , 2002, c. 45	
	370 , 2002, c. 45	
	379 , 2002, c. 45	
	380 , Ab. 2002, c. 45	
	381 , 2002, c. 45	
	382 , 2002, c. 45	
	383 , 2002, c. 45	
	384 , Ab. 2002, c. 45	
	385 , Ab. 2002, c. 45	
	386 , Ab. 2002, c. 45	
	387 , Ab. 2002, c. 45	
	388 , Ab. 2002, c. 45	
	389 , Ab. 2002, c. 45	
	390 , Ab. 2002, c. 45	
	391 , Ab. 2002, c. 45	
	392 , Ab. 2002, c. 45	
	393 , Ab. 2002, c. 45	
	394 , Ab. 2002, c. 45	
	395 , Ab. 2002, c. 45	
	396 , Ab. 2002, c. 45	
	397 , Ab. 2002, c. 45	
	398 , Ab. 2002, c. 45	
	399 , Ab. 2002, c. 45	
	400 , Ab. 2002, c. 45	
	401 , Ab. 2002, c. 45	
	402 , Ab. 2002, c. 45	
	413 , 2002, c. 45	
	414 , 2002, c. 45	
	416 , 2002, c. 45	
	417 , 2002, c. 45	
	418 , 2002, c. 45	
	419 , 2002, c. 45	
	422 , 2002, c. 45	
	423 , 2002, c. 45	
	428 , 2002, c. 45	
	432 , 2002, c. 45	
	440 , 2002, c. 45	
	443 , 2002, c. 45	
	445 , 2002, c. 45	
	447 , 2002, c. 45	
	449 , 2002, c. 45	
	450 , 2002, c. 45	
	451 , 2002, c. 45	
	452 , 2002, c. 45	
	454 , 2002, c. 45	
	456 , 2002, c. 45	
	457 , 2002, c. 45	
	458 , 2002, c. 45	
	459 , 2002, c. 45	
	460 , 2002, c. 45	
	461 , 2002, c. 45	
	462 , 2002, c. 45	
	465 , 2002, c. 45	
	467.1 , 2002, c. 45	
	468 , 2002, c. 45	
	474 , 2002, c. 45	
	476 , 2002, c. 45	
	483 , 2002, c. 45	
	484 , Ab. 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	<p>492, 2002, c. 45 493, Ab. 2002, c. 45 494, 2002, c. 45 494.1, 2002, c. 45 535, 2002, c. 45 539, 2002, c. 45 540, 2002, c. 45 542, 2002, c. 45 545, 2002, c. 45 549, 2002, c. 45 553, 2002, c. 45 554, 2002, c. 45 559, 2002, c. 45 560, 2002, c. 45 561, 2002, c. 45 563, Ab. 2002, c. 45 566, 2002, c. 45 567, 2002, c. 45 568, 2000, c. 29 568.1, 2000, c. 29 580.1, 2002, c. 45</p>
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	<p>1, 1988, c. 23; 1991, c. 74; 1999, c. 40 9, 1992, c. 61 11, 1997, c. 43 13, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 14.1, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 Remp., 1985, c. 34</p>
c. D-11	Loi sur la division territoriale	<p>1, 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2 2.1, 1996, c. 2 3, Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3 9, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87; 1999, c. 40 10, Ab. 1996, c. 2 11, 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52; 1992, c. 57; 1997, c. 67; 1999, c. 40 12, 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2 12.1, 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65 15, 1992, c. 61; 1999, c. 40 17.1, 2000, c. 42; 2003, c. 8</p>
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	<p>4, 1999, c. 40 5, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>
c. D-13	Loi sur le drapeau officiel du Québec	<p>Remp., 1999, c. 51</p>
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 3, 1983, c. 39 4, 1983, c. 39; 1996, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	7 , 1979, c. 25; 1994, c. 19	
	8 , 1994, c. 19	
	9 , 1979, c. 25	
	10 , 1979, c. 25	
	11 , 1979, c. 25	
	12 , 1979, c. 25	
	12.1 , 1979, c. 25	
	13 , 1979, c. 25	
	13.1 , 1979, c. 25	
	14 , 1994, c. 19	
	15 , 1994, c. 19	
	15.1 , 1979, c. 25	
	15.2 , 1979, c. 25	
	15.3 , 1979, c. 25	
	19 , 1979, c. 25	
	21 , 2002, c. 74	
	22 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	23 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	25 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	29 , 1979, c. 25	
	30 , 1979, c. 25	
	32 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	32.1 , 1994, c. 19	
	32.2 , 1994, c. 19	
	32.3 , 1994, c. 19	
	32.4 , 1994, c. 19	
	32.5 , 1994, c. 19	
	32.6 , 1994, c. 19	
	32.7 , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	32.8 , 1994, c. 19	
	32.9 , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	32.10 , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	32.11 , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	32.12 , 1994, c. 19	
	35 , 1994, c. 19	
	36 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	37 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	38 , 1996, c. 2	
	38.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	40 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	42.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	43.1 , 1979, c. 25	
	44 , 1996, c. 2	
	44.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	45 , 1996, c. 2	
	45.1 , 1979, c. 25	
	48 , 1989, c. 40	
	49 , 1979, c. 25; 1989, c. 40	
	50.1 , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	50.2 , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	50.3 , 1989, c. 40	
	51 , 1979, c. 25; 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	51.1 , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	51.2 , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	51.3 , 1989, c. 40	
	51.4 , 1989, c. 40	
	51.5 , 1989, c. 40	
	51.6 , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	51.7 , 1989, c. 40	
	51.8 , 1989, c. 40	
	51.9 , 1989, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p>51.10, 1989, c. 40 51.11, 1989, c. 40 51.12, 1989, c. 40 51.13, 1989, c. 40 51.14, 1989, c. 40 51.15, 1989, c. 40 51.16, 1989, c. 40 51.17, 1989, c. 40 51.18, 1989, c. 40 52, 1979, c. 25 53.1, 1979, c. 25 54, 1979, c. 25 56, 1979, c. 25 58, 1979, c. 25 59, 1979, c. 25; 1999, c. 40 60, 1979, c. 25 61, 1979, c. 25 62, 1979, c. 25 63, 1979, c. 25 68, 1979, c. 25 73, 1979, c. 25 75, 1985, c. 30 76, 1985, c. 30; 1994, c. 19 77, 1994, c. 19 78, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 79, 1979, c. 25; 1994, c. 19 80, 1979, c. 25; 1996, c. 2 84, 1979, c. 25 85, 1979, c. 25; 1996, c. 2 86, 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2 88, 1994, c. 19 88.1, 1994, c. 19 90, 1979, c. 25 91, 1979, c. 25 92, 1979, c. 25; 1999, c. 40 94, 1979, c. 25; 1994, c. 19 95, 1990, c. 4 96, 1990, c. 4; 2000, c. 48 96.1, 1989, c. 40; 1990, c. 4; 1999, c. 40 97, 1990, c. 4 97.1, 1994, c. 19; 1999, c. 40 98, 1990, c. 4 100, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100.1, 1979, c. 25 100.2, 1979, c. 25 100.3, 1979, c. 25 101.1, 1999, c. 36 101.2, 1999, c. 36 Ann. 1, Ab. 1979, c. 25 Ann. 4, 1979, c. 25 Ann. 5, 1979, c. 25 Ann. 6, 1979, c. 25 Ann. 7, 1979, c. 25 Ann. 8, 1994, c. 19 Ann. 9, 1994, c. 19</p>
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	<p>Ab., 1986, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	<p>1.1, 1991, c. 32 2, 1991, c. 32 5, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 69 6.1, 1987, c. 69 8, 1990, c. 4 10, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 11, 1990, c. 4 12, 1990, c. 4 17, 1991, c. 32 Ab., 1992, c. 25</p>
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	<p>1, 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 8 2, 1994, c. 47 2.1, 1994, c. 47 3, 2002, c. 6 4, 1982, c. 17; 2002, c. 6 5, 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47 6, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51 6.1, 2001, c. 51 7, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51 8, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51 8.0.0.1, 1996, c. 39; 2000, c. 5 8.0.1, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 1999, c. 40 8.1, 1985, c. 39 8.2, 1994, c. 47 8.3, 1994, c. 47 8.4, 1994, c. 47 8.5, 1994, c. 47 8.6, 1994, c. 47; 1997, c. 85 9, 1994, c. 47 9.1, 1994, c. 47 9.2, 1994, c. 47 10, 1994, c. 47 10.1, 1994, c. 47 10.2, 1994, c. 47 10.3, 1994, c. 47 10.4, 1994, c. 47 10.5, 1994, c. 47 11, Ab. 1994, c. 47 12, Ab. 1994, c. 47 13, Ab. 1994, c. 47 14, 1994, c. 47 15, Ab. 1994, c. 47 16, 1994, c. 47 16.1, 1994, c. 47; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 8 16.2, 1994, c. 47 16.3, 1994, c. 47 16.4, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 16.5, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 16.6, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83 17, 1994, c. 47 17.1, 1994, c. 47 18, 1979, c. 74 18.1, 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4 19, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.1, 1994, c. 47 19.2, 1994, c. 47; 1999, c. 40 19.3, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85 19.4, 1994, c. 47</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	19.5 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	19.6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	19.7 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	20 , Ab. 1994, c. 47	
	21 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	21.1 , 1999, c. 83	
	22 , Ab. 1994, c. 47	
	23 , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	23.1 , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	24 , Ab. 1994, c. 47	
	25 , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	26 , Ab. 1994, c. 47	
	26.0.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	26.0.2 , 1997, c. 85	
	26.0.3 , 1997, c. 85	
	26.1 , 1996, c. 4	
	26.2 , 1996, c. 4	
	26.3 , 1996, c. 4	
	27 , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	27.1 , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	28 , Ab. 1994, c. 47	
	29 , Ab. 1994, c. 47	
	30 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	31 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	31.1 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	31.2 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	32 , 1985, c. 39; 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	32.0.1 , 1994, c. 47	
	32.1 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	32.2 , 1996, c. 4; 1999, c. 40; 2002, c. 40	
	32.3 , 1996, c. 4	
	32.4 , 1996, c. 4	
	32.5 , 1996, c. 4	
	32.6 , 1996, c. 4	
	33 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	34 , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	34.1 , 1985, c. 39	
	34.2 , 1985, c. 39	
	35 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	35.1 , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	35.2 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	35.3 , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	35.4 , 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	35.5 , 1994, c. 47	
	36 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	36.1 , 1994, c. 47	
	37 , 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	38 , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	39 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43.0.1 , 1996, c. 4	
	43.1 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	43.2 , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	46 , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	46.0.1 , 1994, c. 47	
	46.0.2 , 1994, c. 47	
	46.0.3 , 1994, c. 47	
	46.0.4 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.0.5 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.0.6 , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	46.1 , 1989, c. 43	
	47 , 1994, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	<p> 47.1, 1994, c. 47 49, 1994, c. 47; 1999, c. 40 50, 1994, c. 47 51, 1994, c. 47 52, 1994, c. 47 52.0.1, 1994, c. 47 52.0.2, 1994, c. 47 52.0.3, 1994, c. 47 52.0.4, 1994, c. 47 52.1, 1985, c. 39 53, 1985, c. 39; 1994, c. 47 54, 1985, c. 39; 1994, c. 47 55, 1994, c. 47 58, 1985, c. 39; 1994, c. 47 58.1, 1989, c. 43 59.0.1, 1994, c. 47; 1999, c. 83 59.0.2, 1994, c. 47; 1999, c. 83 59.1, 1985, c. 39 59.2, 1985, c. 39 60, 1989, c. 43; 1994, c. 47 60.1, 1985, c. 39 60.2, 1985, c. 39; 1989, c. 43 60.3, 1994, c. 47 61, 1994, c. 47 62, 1980, c. 11 65, 1985, c. 39; 1994, c. 47 67, 1996, c. 4; 2002, c. 40 70, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2003, c. 8 70.1, 2001, c. 51 71, 1994, c. 47; 1996, c. 4 74, 1994, c. 47 74.1, 1994, c. 47 75, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1999, c. 40 75.1, 1986, c. 95 76, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13; 2003, c. 8 77, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 78, 1992, c. 61 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 80.1, 1994, c. 47 80.2, 1994, c. 47; 2003, c. 8 80.3, 1994, c. 47 80.4, 1994, c. 47 80.5, 1994, c. 47 80.6, 1994, c. 47; 2003, c. 8 80.7, 1994, c. 47 83, 1994, c. 47; 1996, c. 4 83.1, 1994, c. 47 84, 1990, c. 4; 1994, c. 47 85, 1990, c. 4; 1994, c. 47; 1999, c. 40 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 90, Ab. 1990, c. 4 92, 1996, c. 4 93, 1990, c. 4 96, 1994, c. 13; 1999, c. 83 97, 1994, c. 13; 2003, c. 8 98, Ab. 1989, c. 43 </p>
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p> 1, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p>1.0.1, 1993, c. 78 1.1, 1999, c. 40 2, 1993, c. 78 3, 1993, c. 78; 2000, c. 42 4, 1993, c. 78 5, 1993, c. 78 6, 1993, c. 78 7, 1996, c. 2; 1999, c. 90 8.1, 1994, c. 30 9, 1993, c. 78; 2000, c. 42 9.1, 1993, c. 78; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 9.2, 1993, c. 78; 2000, c. 42 10, 1993, c. 78; 2000, c. 42 11, 1996, c. 2 12, 1994, c. 30 12.1, 1994, c. 30 12.2, 1994, c. 30 13, 1993, c. 78 14, 1993, c. 78 16, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 56 17, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83; 2000, c. 56; 2002, c. 37; 2003, c. 19; 2003, c. 29 17.1, 1994, c. 30 18, 1993, c. 78 19, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83 19.1, 1993, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 20, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 37 20.1, 2000, c. 54 20.2, 2000, c. 54 20.3, 2000, c. 54 20.4, 2000, c. 54 20.5, 2000, c. 54 20.6, 2000, c. 54 20.7, 2000, c. 54 20.8, 2000, c. 54 20.9, 2000, c. 54 20.10, 2000, c. 54 23, 1993, c. 78 24, 1999, c. 40 27, 1996, c. 67 28, 1999, c. 43; 2003, c. 19 <i>voir</i> c. M-39</p>
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	<p>Remp., 1978, c. 37</p>
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	<p>1, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.1, 1994, c. 22 1.2, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 9, 1994, c. 22 10, 1994, c. 22; 2000, c. 42 13, 1994, c. 22 15, 1994, c. 22 17, 1989, c. 5; 1994, c. 22 18, 1994, c. 22 19, 1994, c. 22; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains – <i>Suite</i>	<p>20, 1994, c. 22; 2000, c. 42 21, 1994, c. 22 22, 1986, c. 15 23, 1986, c. 15 24, 1994, c. 22; 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1997, c. 3 29, 1997, c. 3 30, 1995, c. 63 31, 1979, c. 38; 1987, c. 67 32, 1994, c. 22 33, 1994, c. 22; 2000, c. 42 37.1, 1979, c. 38 37.2, 1995, c. 1 38, 1987, c. 67 40, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3 41, 1994, c. 22; 1997, c. 3 42, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14 43, 1994, c. 22; 1997, c. 3 44, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 44.0.1, 1989, c. 5 44.1, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22 44.2, 1983, c. 49 45, 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3 46, 1994, c. 22 47, 1994, c. 22 48, 1997, c. 3 49.1, 1997, c. 14</p>
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	<p>2, 1983, c. 9 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 12; 1996, c. 29 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 17, 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29; 2003, c. 8 18, 1994, c. 12; 1996, c. 29 21, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 23, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 24, 1992, c. 61 25, Ab. 1983, c. 9 Remp., 1985, c. 34</p>
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	<p>9, 1999, c. 68 11.1, 1999, c. 68 11.2, 1999, c. 68 17, 1999, c. 68 19, 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	<p>Ab., 1992, c. 57</p>
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	<p>Ab., 1987, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	<p>1, 1996, c. 2 5, 1997, c. 34; 1999, c. 40 7, 1997, c. 34 10, 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19 12, 2001, c. 25 12.1, 2001, c. 25 13, 2001, c. 25 14, 1997, c. 34 16, 1997, c. 34 17.1, 2001, c. 25 19, 1997, c. 34 22, 1997, c. 34 26, 1997, c. 34 28, Ab. 1997, c. 34 29, Ab. 1997, c. 34 30, 1997, c. 34 31, 1997, c. 34 33, 1997, c. 34 36.1, 1995, c. 23 41, 1990, c. 47; 1997, c. 34 41.1, 1990, c. 47; 1999, c. 43; 2003, c. 19 41.2, 1990, c. 47 41.3, 1990, c. 47 45, 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 50, 1992, c. 21; 1994, c. 23 52, 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25 53, 1989, c. 1; 1990, c. 4 54, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2001, c. 68 55, 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40 55.1, 1999, c. 25; 2000, c. 19 56, 1997, c. 34; 1999, c. 25 58, 1991, c. 32; 1999, c. 40 61, 1999, c. 25 62, 1996, c. 73; 1997, c. 43; 1999, c. 43; 2003, c. 19 63, 1990, c. 85; 1996, c. 73; 2002, c. 37; 2003, c. 19 66, 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 56; 2002, c. 37 67, 1989, c. 56; 2001, c. 25 68, 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15 69, 1989, c. 1; 1990, c. 4 70.1, 2001, c. 25 72, 1997, c. 34 78, 1997, c. 34 81.1, 1999, c. 15 81.2, 2002, c. 37 86, 2002, c. 37 87, 1997, c. 34 88, 1999, c. 43; 2003, c. 19 88.1, 1999, c. 25; 2000, c. 54; 2001, c. 26 89, 1999, c. 25 90.1, 1999, c. 25 90.2, 1999, c. 25 90.3, 1999, c. 25 90.4, 1999, c. 25 90.5, 2001, c. 25; 2003, c. 19 90.6, 2001, c. 25 91, 1999, c. 25 94, Ab. 2001, c. 25 97, 1989, c. 1; 1990, c. 4 99, 2001, c. 25; 2002, c. 37 100, 1995, c. 23; 2001, c. 68 100.1, 1997, c. 8; 1997, c. 34</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	101 , 1995, c. 23	
	101.1 , 1995, c. 23	
	103 , 1991, c. 32; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	107 , Ab. 1995, c. 23	
	108 , 1995, c. 23	
	109 , 1995, c. 23	
	109.1 , 1995, c. 23	
	110 , 1997, c. 34	
	111 , 1997, c. 34	
	112 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	113 , 1997, c. 34	
	114 , 1997, c. 34	
	115 , 1997, c. 34	
	116 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	117 , 1997, c. 34	
	118 , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	119 , 1997, c. 34	
	120 , 1997, c. 34	
	121 , 1997, c. 34	
	122 , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	123 , 1997, c. 34	
	124 , 1997, c. 34	
	125 , 1997, c. 34	
	126 , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	127 , 1997, c. 34	
	128 , 1997, c. 34; 1999, c. 40	
	129 , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	130 , 1997, c. 34	
	131 , 1997, c. 34; 2002, c. 6	
	132 , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	133 , 1997, c. 34	
	134 , 1997, c. 34	
	134.1 , 2001, c. 68	
	135 , 1997, c. 34	
	136 , 1997, c. 34	
	137 , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	137.1 , 1999, c. 25	
	137.2 , 1999, c. 25	
	138 , 1997, c. 34	
	139 , 1997, c. 34	
	140 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	141 , 1997, c. 34	
	142 , Ab. 1997, c. 34	
	142.1 , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34	
	143 , Ab. 1997, c. 34	
	146 , 1990, c. 20; 1997, c. 34; 2001, c. 25	
	148 , 1999, c. 25	
	151 , 1999, c. 25	
	152 , 1999, c. 25	
	153 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	158 , 1990, c. 20	
	160 , 1997, c. 34	
	161 , 2002, c. 37	
	162.1 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	163 , 1990, c. 20	
	167.1 , 1990, c. 20	
	168.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	171 , 1990, c. 20	
	172 , 1990, c. 20	
	175 , 2001, c. 68	
	177 , 2001, c. 68	
	177.1 , 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	178 , 2001, c. 68	
	179 , 2001, c. 68	
	180 , 2002, c. 37	
	181 , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	189 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	190 , 1999, c. 15	
	196 , 1990, c. 20	
	198 , 1999, c. 40	
	199 , 1990, c. 20	
	212 , 1997, c. 34	
	213.1 , 1999, c. 15	
	213.2 , 1999, c. 15	
	213.3 , 1999, c. 15	
	213.4 , 1999, c. 15	
	215 , 1999, c. 15	
	215.1 , 1999, c. 15	
	216 , 1999, c. 15	
	219 , 1997, c. 34	
	221 , 1999, c. 25	
	222 , 1990, c. 20; 1999, c. 25	
	226 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	228.1 , 1990, c. 20	
	233 , 1999, c. 25	
	236 , 1999, c. 25	
	238 , 2002, c. 37	
	239 , Ab. 2002, c. 37	
	241 , 2002, c. 37	
	243 , 2002, c. 37	
	244 , 2002, c. 37	
	247 , 1997, c. 34; 2002, c. 37	
	248 , 2002, c. 37	
	249 , 2002, c. 37	
	250 , 2002, c. 37	
	251 , 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	256 , 1990, c. 20	
	257.1 , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	260 , 1990, c. 85; 2000, c. 56; 2002, c. 37	
	266 , 1995, c. 42	
	267 , 2002, c. 37	
	268 , 2002, c. 37	
	270 , 1992, c. 61	
	272 , 2002, c. 37	
	277 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	278 , 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	280 , 1999, c. 40	
	283 , 1999, c. 40	
	284 , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	285.1 , 1999, c. 25	
	285.2 , 1999, c. 25	
	285.3 , 1999, c. 25	
	285.4 , 1999, c. 25	
	285.5 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	285.6 , 1999, c. 25	
	285.7 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	285.8 , 1999, c. 25	
	285.9 , 1999, c. 25	
	292.1 , 1990, c. 20	
	293 , 1990, c. 20	
	297 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	298 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	299 , 1999, c. 40	
	300 , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	301 , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	302 , 1990, c. 4	
	303 , 1999, c. 25	
	305 , 1989, c. 56; 2000, c. 19	
	307 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	312 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	314 , 1989, c. 56	
	314.1 , 1989, c. 56; 1990, c. 47	
	314.2 , 1989, c. 56	
	317 , 1999, c. 40	
	318 , 1990, c. 4; 1997, c. 34; 2001, c. 68	
	320 , 1999, c. 25	
	321 , 1999, c. 40	
	333 , 1999, c. 25	
	334 , 1989, c. 56	
	337 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	338 , 1990, c. 20	
	339 , 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	340 , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	343 , 1991, c. 32; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	344 , 1997, c. 34	
	345 , 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	346 , 1999, c. 40	
	356 , 2001, c. 26	
	357 , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	359 , 1990, c. 85; 1997, c. 34; 2000, c. 56	
	361 , 1999, c. 25	
	364 , 1998, c. 31; 1998, c. 52; 2000, c. 29; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	365 , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	366 , 1998, c. 31; 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	368 , 1999, c. 25	
	369 , Ab. 2001, c. 25	
	370 , Ab. 1999, c. 25	
	371 , Ab. 1999, c. 25	
	372 , Ab. 1999, c. 25	
	373 , Ab. 1999, c. 25	
	374 , Ab. 1999, c. 25	
	375 , 1999, c. 25; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	376.1 , 1999, c. 25	
	377 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	383 , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37	
	384 , 2001, c. 25	
	389 , 1989, c. 1; 1990, c. 4; 2002, c. 37	
	392 , 1999, c. 25	
	396 , 1999, c. 25	
	397 , 1999, c. 25	
	399 , 1999, c. 25	
	399.1 , 1999, c. 25	
	400.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	403 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	404 , 1999, c. 40	
	405 , 1999, c. 25	
	406 , 1999, c. 25	
	407 , 2001, c. 25	
	408 , 1997, c. 34	
	409 , 2002, c. 37	
	413 , 1997, c. 34; 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	415 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	416 , 2002, c. 37	
	417 , 1999, c. 25	
	422 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	424 , 1999, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	425 , 1999, c. 25	
	428 , 1999, c. 25	
	431 , 1999, c. 25	
	436 , 2001, c. 25	
	437 , 2001, c. 25	
	440 , 1997, c. 34	
	445 , 2002, c. 37	
	447.1 , 1998, c. 31	
	450 , 1998, c. 52	
	453 , 1998, c. 52; 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	459 , 2001, c. 25	
	462 , 1999, c. 25	
	463 , 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	463.1 , 1998, c. 52	
	464 , 1990, c. 20	
	465 , 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	466 , 2002, c. 37	
	475 , 1999, c. 25	
	476 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	479 , 2002, c. 37	
	480 , 1999, c. 25; 2002, c. 37	
	481 , 2002, c. 37	
	483 , 2001, c. 25	
	488 , 1999, c. 25	
	492 , 2002, c. 37	
	502 , 2002, c. 37	
	504 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	507 , 1999, c. 25	
	511 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	512.1 , 1998, c. 52	
	512.2 , 1998, c. 52	
	512.3 , 1998, c. 52	
	512.4 , 1998, c. 52; 2001, c. 25	
	512.4.1 , 2001, c. 25; 2002, c. 37	
	512.5 , 1998, c. 52	
	512.6 , 1998, c. 52; Ab. 1999, c. 25	
	512.7 , 1998, c. 52	
	512.8 , 1998, c. 52	
	512.9 , 1998, c. 52	
	512.10 , 1998, c. 52	
	512.11 , 1998, c. 52	
	512.12 , 1998, c. 52	
	512.13 , 1998, c. 52	
	512.14 , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	512.15 , 1998, c. 52	
	512.16 , 1998, c. 52	
	512.17 , 1998, c. 52	
	512.18 , 1998, c. 52	
	512.19 , 1998, c. 52	
	512.20 , 1998, c. 52	
	513.1 , 1998, c. 31	
	513.2 , 1998, c. 31	
	513.3 , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	514 , 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	515 , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	516.1 , 1999, c. 25	
	517 , 1993, c. 65	
	518 , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	521 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	523 , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	524 , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	525 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	526 , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	526.1 , 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	527 , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	528 , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	529 , 1997, c. 34	
	531 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	532 , 1993, c. 65; 1996, c. 77; 2002, c. 37	
	533 , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	535 , 1996, c. 77	
	538 , 1997, c. 34	
	539 , 1997, c. 34	
	540 , 1996, c. 77	
	542 , 1999, c. 40	
	545 , 1999, c. 15; 1999, c. 25	
	545.1 , 1999, c. 15	
	546 , 1995, c. 23; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	546.1 , 1997, c. 34	
	547 , 1999, c. 25	
	550 , 1999, c. 40	
	551 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	553 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	556 , 2002, c. 37	
	559 , 2002, c. 37	
	560 , 1991, c. 32; 1999, c. 25	
	561 , 1995, c. 23	
	563 , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	565 , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	566 , 1993, c. 65	
	567 , 1999, c. 25	
	568 , 1996, c. 77; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	569 , 1999, c. 15	
	570 , 2002, c. 37	
	572 , 1997, c. 34	
	578 , 2002, c. 37	
	580 , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	583 , Ab. 2001, c. 25	
	586 , 1997, c. 34; 1999, c. 15; 2002, c. 37	
	588.1 , 2001, c. 25	
	591 , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	592 , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	593 , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	595 , 1998, c. 52; 2002, c. 37	
	595.1 , 1998, c. 31	
	597 , 2002, c. 37	
	607 , 1999, c. 25	
	608 , 1997, c. 34	
	609 , 2002, c. 37	
	612 , 2001, c. 25	
	614 , 1997, c. 34	
	615 , 1990, c. 20	
	616 , 2002, c. 37	
	618 , 1998, c. 31	
	622 , 1998, c. 52	
	623 , 1998, c. 52	
	624 , 1998, c. 52; 2002, c. 37	
	624.1 , 1998, c. 52	
	626.1 , 1998, c. 52	
	628.1 , 1998, c. 31	
	631 , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	632 , 1990, c. 20; 1995, c. 23; 2002, c. 37	
	635 , 2002, c. 37	
	636 , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	<p>636.1, 1999, c. 25 636.2, 2002, c. 37 638, 1990, c. 4; 1995, c. 23 639, 1990, c. 4; 1998, c. 31; 1999, c. 25; 2002, c. 37 639.1, 2001, c. 25 640, 1990, c. 4 640.1, 1998, c. 31 641, 1990, c. 4; 1998, c. 31; 2002, c. 37 642, 1990, c. 4; 1998, c. 31 643, 1990, c. 4 643.1, 2002, c. 37 644, 1990, c. 4 644.1, 2002, c. 37 645, 1998, c. 52 646, Ab. 1990, c. 4 647, 1992, c. 61; 1999, c. 25 648, 1992, c. 61 649, 1999, c. 43; 2003, c. 19 654, Ab. 1988, c. 19 656, 1999, c. 40 658, 1999, c. 40 658.1, 2002, c. 37 659, 1995, c. 23; 1997, c. 34 659.1, 1995, c. 23 659.2, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 659.3, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2003, c. 19 863, 1999, c. 40 867, 1999, c. 43; 2003, c. 19 869, 1987, c. 100 869.1, 1987, c. 100 878, 1999, c. 43; 2003, c. 19 879, Ab. 2001, c. 25 881, 1999, c. 43; 2003, c. 19 886, 2002, c. 37 887, 1999, c. 43; 2003, c. 19 888, 1997, c. 34</p>
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	<p>1, 1997, c. 47 1.1, 1997, c. 47 3, 2002, c. 10 5, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 45 6, 2001, c. 45 7, 1990, c. 35; 2001, c. 45 7.1, 2001, c. 45 7.2, 2001, c. 45 7.3, 2001, c. 45 7.4, 2001, c. 45 7.5, 2001, c. 45 7.6, 2001, c. 45 7.7, 2001, c. 45 8, Ab. 1997, c. 47 9, 2001, c. 45 9.1, 2001, c. 45 9.2, 2001, c. 45 9.3, 2001, c. 45 9.4, 2001, c. 45 9.5, 2001, c. 45 9.6, 2001, c. 45 9.7, 2001, c. 45 9.8, 2001, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	9.9 , 2001, c. 45	
	9.10 , 2001, c. 45	
	9.11 , 2001, c. 45	
	9.12 , 2001, c. 45	
	9.13 , 2001, c. 45	
	9.14 , 2001, c. 45	
	9.15 , 2001, c. 45	
	9.16 , 2001, c. 45	
	9.17 , 2001, c. 45	
	9.18 , 2001, c. 45	
	10 , 2001, c. 45	
	10.1 , 2001, c. 45	
	10.2 , 2001, c. 45	
	10.3 , 2001, c. 45	
	11 , 1994, c. 16; 2001, c. 45	
	11.1 , 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	11.2 , 2000, c. 59	
	11.3 , 2001, c. 45; 2002, c. 10	
	11.4 , 2002, c. 10	
	11.5 , 2002, c. 10	
	12 , 1990, c. 35; 2001, c. 45; 2002, c. 10	
	13 , 2002, c. 10	
	15 , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2001, c. 45	
	16 , Ab. 1997, c. 47	
	17 , 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	18 , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	18.1 , 2002, c. 10	
	21 , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2002, c. 10; 2002, c. 75	
	21.1 , 2002, c. 10	
	21.2 , 2002, c. 10	
	21.3 , 2002, c. 10	
	27 , 2002, c. 10	
	28.1 , 2002, c. 10	
	30.1 , 2002, c. 10	
	30.2 , 2002, c. 10	
	30.3 , 2002, c. 10	
	30.4 , 2002, c. 10	
	30.5 , 2002, c. 10	
	30.6 , 2002, c. 10	
	30.7 , 2002, c. 10	
	30.8 , 2002, c. 10	
	30.9 , 2002, c. 10	
	30.10 , 2002, c. 10	
	35 , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	38 , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	39 , 1995, c. 23; 2002, c. 10	
	39.1 , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2002, c. 10	
	40 , 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	41 , 2002, c. 10	
	42 , Ab. 2002, c. 10	
	43 , 2002, c. 10	
	44 , 2002, c. 10	
	45 , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	46 , 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 10	
	47 , 2002, c. 10	
	48 , 2002, c. 10	
	49 , 2002, c. 10	
	50 , 2002, c. 10	
	51 , 2002, c. 10	
	52 , 2002, c. 10	
	53 , 2002, c. 10	
	54 , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	55 , 2002, c. 10	
	56 , 2002, c. 10	
	57 , 2002, c. 10	
	58 , 2002, c. 10	
	58.1 , 2002, c. 10	
	58.2 , 2002, c. 10	
	58.3 , 2002, c. 10	
	58.4 , 2002, c. 10	
	58.5 , 2002, c. 10	
	58.6 , 2002, c. 10	
	58.7 , 2002, c. 10	
	58.8 , 2002, c. 10	
	58.9 , 2002, c. 10	
	58.10 , 2002, c. 10	
	58.11 , 2002, c. 10	
	58.12 , 2002, c. 10	
	58.13 , 2002, c. 10	
	58.14 , 2002, c. 10	
	58.15 , 2002, c. 10	
	58.16 , 2002, c. 10	
	59 , 2002, c. 10	
	60 , 2002, c. 10	
	61 , Ab. 2002, c. 10	
	61.1 , 2002, c. 10	
	62 , 2002, c. 10	
	65 , 2002, c. 10	
	69 , 2002, c. 10	
	71 , 2002, c. 10	
	72 , 2002, c. 10	
	75 , 2002, c. 10	
	77 , Ab. 2002, c. 10	
	78 , 2002, c. 10	
	79 , 2002, c. 10	
	80 , Ab. 2002, c. 10	
	83 , Ab. 2002, c. 10	
	84 , 2002, c. 10	
	84.1 , 2002, c. 10	
	84.2 , 2002, c. 10	
	85 , 2002, c. 10	
	86 , 2002, c. 10	
	86.1 , 2002, c. 10	
	87 , 2002, c. 10	
	88.1 , 2002, c. 10	
	89 , 2002, c. 10	
	90 , 1999, c. 40	
	91 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 10	
	92 , Ab. 2002, c. 10	
	93.1 , 2002, c. 10	
	93.2 , 2002, c. 10	
	93.3 , 2002, c. 10	
	94 , 1992, c. 21; 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	95 , 1999, c. 15	
	97.1 , 1999, c. 15	
	98 , 2002, c. 10	
	98.1 , 2002, c. 10	
	103 , 2002, c. 10	
	103.1 , 2002, c. 10	
	104 , 2002, c. 10	
	105 , 2002, c. 10	
	105.1 , 2002, c. 10	
	105.2 , 2002, c. 10	
	105.3 , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	105.4 , 2002, c. 10	
	106 , 2002, c. 10	
	112.1 , 1999, c. 15	
	112.2 , 1999, c. 15	
	112.3 , 1999, c. 15	
	112.4 , 1999, c. 15	
	113 , 2002, c. 10	
	114 , 1999, c. 15	
	114.1 , 1999, c. 15	
	115 , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	117 , 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	118 , 2002, c. 10	
	119 , 2002, c. 10	
	122 , 2002, c. 10	
	124 , 2002, c. 10	
	124.1 , 2002, c. 10	
	124.2 , 2002, c. 10	
	127 , Ab. 2002, c. 10	
	129 , 2002, c. 10	
	130 , 2002, c. 10	
	131 , 2002, c. 10	
	133 , 2002, c. 10	
	135 , 2002, c. 10	
	137 , 2002, c. 10	
	138 , 2002, c. 10	
	141 , 2002, c. 10	
	142 , 2002, c. 10	
	150 , 2002, c. 10	
	153 , 1992, c. 61	
	155 , 2002, c. 10	
	159 , 2002, c. 10	
	160 , 2002, c. 10	
	160.1 , 2002, c. 10	
	166 , 1999, c. 40	
	169 , 1999, c. 40	
	174 , Ab. 1990, c. 35	
	176 , 1990, c. 35	
	178 , 1996, c. 5	
	179 , 1996, c. 5; 2002, c. 7	
	185 , 1990, c. 35	
	194 , 1990, c. 35	
	195 , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	196 , 1990, c. 4; 1990, c. 35	
	199 , 2002, c. 10	
	200 , 1990, c. 35; 1995, c. 23; 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	200.1 , 2002, c. 10	
	200.2 , 2002, c. 10	
	203.1 , 2002, c. 10	
	205 , 2001, c. 26	
	206 , 2001, c. 26	
	206.1 , 2002, c. 10	
	206.2 , 2002, c. 10	
	206.3 , 2002, c. 10	
	206.4 , 2002, c. 10	
	206.5 , 2002, c. 10	
	206.6 , 2002, c. 10	
	206.7 , 2002, c. 10	
	206.8 , 2002, c. 10	
	206.9 , 2002, c. 10	
	206.10 , 2002, c. 10	
	206.11 , 2002, c. 10	
	206.12 , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	206.13 , 2002, c. 10	
	206.14 , 2002, c. 10	
	206.15 , 2002, c. 10	
	206.16 , 2002, c. 10	
	206.17 , 2002, c. 10	
	206.18 , 2002, c. 10	
	206.19 , 2002, c. 10	
	206.20 , 2002, c. 10	
	206.21 , 2002, c. 10	
	206.22 , 2002, c. 10	
	206.23 , 2002, c. 10	
	206.24 , 2002, c. 10	
	206.25 , 2002, c. 10	
	206.26 , 2002, c. 10	
	206.27 , 2002, c. 10	
	206.28 , 2002, c. 10	
	206.29 , 2002, c. 10	
	206.30 , 2002, c. 10	
	206.31 , 2002, c. 10	
	206.32 , 2002, c. 10	
	206.33 , 2002, c. 10	
	206.34 , 2002, c. 10	
	206.35 , 2002, c. 10	
	206.36 , 2002, c. 10	
	206.37 , 2002, c. 10	
	206.38 , 2002, c. 10	
	206.39 , 2002, c. 10	
	206.40 , 2002, c. 10	
	206.41 , 2002, c. 10	
	206.42 , 2002, c. 10	
	206.43 , 2002, c. 10	
	206.44 , 2002, c. 10	
	206.45 , 2002, c. 10	
	206.46 , 2002, c. 10	
	206.47 , 2002, c. 10	
	206.48 , 2002, c. 10	
	206.49 , 2002, c. 10	
	206.50 , 2002, c. 10	
	206.51 , 2002, c. 10	
	206.52 , 2002, c. 10	
	206.53 , 2002, c. 10	
	206.54 , 2002, c. 10	
	206.55 , 2002, c. 10	
	206.56 , 2002, c. 10	
	207 , 2002, c. 10	
	208 , 2002, c. 10	
	209 , 1999, c. 40; 2002, c. 10	
	209.1 , 2002, c. 10	
	209.2 , 2002, c. 10	
	209.3 , 2002, c. 10	
	209.4 , 2002, c. 10	
	209.5 , 2002, c. 10	
	209.6 , 2002, c. 10	
	209.7 , 2002, c. 10	
	209.8 , 2002, c. 10	
	209.9 , 2002, c. 10	
	209.10 , 2002, c. 10	
	209.11 , 2002, c. 10	
	209.12 , 2002, c. 10	
	209.13 , 2002, c. 10	
	209.14 , 2002, c. 10	
	209.15 , 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	209.16 , 2002, c. 10	
	209.17 , 2002, c. 10	
	209.18 , 2002, c. 10	
	209.19 , 2002, c. 10	
	209.20 , 2002, c. 10	
	209.21 , 2002, c. 10	
	209.22 , 2002, c. 10	
	209.23 , 2002, c. 10	
	209.24 , 2002, c. 10	
	209.25 , 2002, c. 10	
	209.26 , 2002, c. 10	
	206.27 , 2002, c. 10	
	209.28 , 2002, c. 10	
	209.29 , 2002, c. 10	
	209.30 , 2002, c. 10	
	209.31 , 2002, c. 10	
	209.32 , 2002, c. 10	
	209.33 , 2002, c. 10	
	209.34 , 2002, c. 10	
	209.35 , 2002, c. 10	
	209.36 , 2002, c. 10	
	211 , 2002, c. 10	
	212 , 1995, c. 23; 2002, c. 10	
	212.1 , 2002, c. 10	
	213 , 2002, c. 10	
	214 , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	215 , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	219.1 , 2002, c. 10	
	219.2 , 2002, c. 10	
	219.3 , 2002, c. 10	
	219.4 , 2002, c. 10	
	219.5 , 2002, c. 10	
	219.6 , 2002, c. 10	
	219.7 , 2002, c. 10	
	219.8 , 2002, c. 10	
	219.9 , 2002, c. 10	
	219.10 , 2002, c. 10	
	219.11 , 2002, c. 10	
	219.12 , 2002, c. 10	
	219.13 , 2002, c. 10	
	219.14 , 2002, c. 10	
	219.15 , 2002, c. 10	
	219.16 , 2002, c. 10	
	219.17 , 2002, c. 10	
	219.18 , 2002, c. 10	
	219.19 , 2002, c. 10	
	220 , 1990, c. 4; 2002, c. 10	
	221 , 1990, c. 4; 2002, c. 10	
	221.1 , 2002, c. 10	
	221.2 , 2002, c. 10	
	221.3 , 2002, c. 10	
	223.1 , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	223.2 , 1990, c. 35; 2002, c. 10	
	223.3 , 2002, c. 10	
	223.4 , 2002, c. 10	
	224 , Ab. 1992, c. 61	
	278 , 1999, c. 40	
	279 , 1990, c. 35	
	280 , Ab. 2002, c. 10	
	281 , 1994, c. 16	
	282 , 1995, c. 23; 2002, c. 10	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	<p>282.1, 1995, c. 23 282.2, 2002, c. 10 282.3, 2002, c. 10 282.4, 2002, c. 10 283, Ab. 2000, c. 59 284, 1994, c. 11 Ann. I, 2002, c. 10 Ann. II, 1999, c. 40 Ann. III, 2002, c. 10</p>
c. E-3	Loi électorale	<p>Remp., 1979, c. 56 – sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	Loi électorale	<p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. E-3.2	Loi électorale	<p>Remp., 1989, c. 1</p>
c. E-3.3	Loi électorale	<p>1, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8 2, 1995, c. 23 3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52 5, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 6, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 7, Ab. 1995, c. 23 8, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 9, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 10, Ab. 1995, c. 23 11, Ab. 1995, c. 23 12, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 13, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23 14, 1991, c. 48 15, 1996, c. 2 16, 1995, c. 23; 1997, c. 8 17, 1991, c. 48; 1992, c. 38 19, 1991, c. 48 20, Ab. 1991, c. 48 21, Ab. 1991, c. 48 22, 1991, c. 48 24, 2001, c. 13 24.1, 2001, c. 13 25, 2001, c. 13 26, 2001, c. 13 27, Ab. 2001, c. 13 29, 1996, c. 2 35, 1995, c. 23; 1996, c. 2 38.1, 2001, c. 72 38.2, 2001, c. 72 38.3, 2001, c. 72 38.4, 2001, c. 72 38.5, 2001, c. 72 39, Ab. 1995, c. 23 40, Ab. 1995, c. 23 40.1, 1995, c. 23 40.2, 1995, c. 23; 1999, c. 25; 2000, c. 59 40.3, 1995, c. 23; 2002, c. 10</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	40.3.1 , 1997, c. 8	
	40.4 , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1999, c. 15; 2000, c. 59; 2002, c. 10	
	40.5 , 1995, c. 23	
	40.6 , 1995, c. 23	
	40.6.1 , 1997, c. 8	
	40.6.2 , 1997, c. 8	
	40.7 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	40.7.0.1 , 2000, c. 59	
	40.7.1 , 1997, c. 8; 2001, c. 2	
	40.8 , 1995, c. 23	
	40.9 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	40.9.1 , 1998, c. 52	
	40.10 , 1995, c. 23; 2002, c. 10	
	40.10.1 , 1997, c. 8	
	40.10.2 , 1997, c. 8	
	40.11 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	40.12 , 1995, c. 23	
	40.12.1 , 1999, c. 15	
	40.12.2 , 1999, c. 15	
	40.12.3 , 1999, c. 15	
	40.12.4 , 1999, c. 15	
	40.12.5 , 1999, c. 15	
	40.12.6 , 1999, c. 15	
	40.12.7 , 1999, c. 15	
	40.12.8 , 1999, c. 15	
	40.12.9 , 1999, c. 15	
	40.12.10 , 1999, c. 15	
	40.12.11 , 1999, c. 15	
	40.12.12 , 1999, c. 15	
	40.12.13 , 1999, c. 15	
	40.12.14 , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	40.12.15 , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	40.12.16 , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	40.12.17 , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	40.12.18 , 1999, c. 15	
	40.12.19 , 1999, c. 15	
	40.12.20 , 1999, c. 15	
	40.12.21 , 1999, c. 15	
	40.12.22 , 1999, c. 15	
	40.12.23 , 1999, c. 15; 2002, c. 10	
	40.12.24 , 1999, c. 15	
	40.13 , 1995, c. 23	
	40.14 , 1995, c. 23	
	40.15 , 1995, c. 23	
	40.16 , 1995, c. 23	
	40.17 , 1995, c. 23	
	40.18 , 1995, c. 23	
	40.19 , 1995, c. 23	
	40.20 , 1995, c. 23	
	40.21 , 1995, c. 23	
	40.22 , 1995, c. 23	
	40.23 , 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	40.24 , 1995, c. 23	
	40.25 , 1995, c. 23; 1999, c. 25	
	40.26 , 1995, c. 23	
	40.27 , 1995, c. 23	
	40.28 , 1995, c. 23	
	40.29 , 1995, c. 23	
	40.30 , 1995, c. 23	
	40.31 , 1995, c. 23	
	40.32 , 1995, c. 23	
	40.33 , 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	40.34 , 1995, c. 23	
	40.35 , 1995, c. 23	
	40.36 , 1995, c. 23	
	40.37 , 1995, c. 23	
	40.38 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	40.38.1 , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	40.38.2 , 1998, c. 52	
	40.38.3 , 1998, c. 52	
	40.39 , 1995, c. 23	
	40.40 , 1995, c. 23	
	40.41 , 1995, c. 23	
	40.42 , 1995, c. 23	
	41 , 1998, c. 52	
	42 , 1992, c. 38	
	43 , 1998, c. 52	
	46 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	47 , 1998, c. 52	
	47.1 , 1998, c. 52	
	48 , 1998, c. 52	
	50 , 1992, c. 38	
	51 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	53 , 1998, c. 52	
	54 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	55 , Ab. 1998, c. 52	
	59 , 1998, c. 52	
	59.1 , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	60 , 1998, c. 52	
	61 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	62.1 , 1998, c. 52	
	63 , 1998, c. 52	
	64 , 1998, c. 52	
	65 , 1998, c. 52	
	65.1 , 1998, c. 52	
	66 , 1998, c. 52	
	67 , 1998, c. 52	
	69 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	70 , 1998, c. 52	
	71 , 1998, c. 52	
	72 , 1998, c. 52	
	74.1 , 1998, c. 52	
	80 , 2000, c. 29	
	82 , 1992, c. 38	
	88 , 1992, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	89 , 1992, c. 38	
	91 , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	95 , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	99 , 2000, c. 29	
	100 , 1992, c. 38	
	101 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	103 , 1998, c. 52	
	106 , 1992, c. 38	
	110 , 1992, c. 38	
	112 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	113 , 2001, c. 2	
	114 , 1992, c. 38	
	115 , 1992, c. 38	
	117 , 1998, c. 52	
	118 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	119 , 2001, c. 2	
	120 , 2001, c. 2	
	121 , 1998, c. 52	
	122 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	123 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	124 , 1998, c. 52	
	125 , 1998, c. 52	
	126 , 1992, c. 38	
	127 , 1998, c. 52	
	130 , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	131 , 1995, c. 23	
	132 , 1995, c. 23	
	134 , 1995, c. 23	
	135.1 , 2001, c. 72	
	136 , 1995, c. 23	
	137 , 2001, c. 2	
	138 , 1992, c. 61	
	139 , 2001, c. 72	
	145 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	146 , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	147 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	148 , Ab. 1995, c. 23	
	149 , Ab. 1995, c. 23	
	150 , Ab. 1995, c. 23	
	151 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	152 , Ab. 1995, c. 23	
	153 , Ab. 1995, c. 23	
	154 , Ab. 1995, c. 23	
	155 , Ab. 1995, c. 23	
	156 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	157 , Ab. 1995, c. 23	
	158 , Ab. 1995, c. 23	
	159 , Ab. 1995, c. 23	
	160 , Ab. 1995, c. 23	
	161 , Ab. 1995, c. 23	
	162 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	163 , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	164 , Ab. 1995, c. 23	
	165 , Ab. 1995, c. 23	
	166 , Ab. 1995, c. 23	
	167 , Ab. 1995, c. 23	
	168 , Ab. 1995, c. 23	
	169 , Ab. 1995, c. 23	
	170 , Ab. 1995, c. 23	
	171 , Ab. 1995, c. 23	
	172 , Ab. 1995, c. 23	
	173 , Ab. 1995, c. 23	
	174 , Ab. 1995, c. 23	
	175 , Ab. 1995, c. 23	
	176 , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	177 , Ab. 1995, c. 23	
	178 , Ab. 1995, c. 23	
	179 , 1995, c. 23	
	180 , 1995, c. 23	
	181 , 1995, c. 23	
	182 , 1995, c. 23	
	182.1 , 2001, c. 72	
	183 , 1995, c. 23	
	184 , 1995, c. 23	
	185 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	186 , 1995, c. 23	
	187 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	188 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	189 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	190 , 1995, c. 23	
	191 , 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	192 , 1995, c. 23	
	193 , 1995, c. 23	
	194 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	195 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	196 , 1995, c. 23	
	197 , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	198 , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	198.1 , 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	198.2 , 1997, c. 8	
	199 , 1995, c. 23	
	200 , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	201 , 1995, c. 23	
	202 , 1995, c. 23	
	203 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	204 , 1995, c. 23	
	205 , 1995, c. 23; 2002, c. 6	
	206 , 1995, c. 23	
	207 , 1995, c. 23	
	208 , 1995, c. 23	
	209 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	210 , 1995, c. 23	
	211 , 1995, c. 23	
	212 , 1995, c. 23	
	212.1 , 1998, c. 52	
	213 , 1995, c. 23	
	214 , 1995, c. 23	
	215 , 1995, c. 23	
	216 , 1995, c. 23	
	216.1 , 1998, c. 52	
	217 , 1995, c. 23	
	218 , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	219 , 1995, c. 23	
	220 , 1995, c. 23	
	221 , 1995, c. 23	
	222 , 1995, c. 23	
	223 , 1995, c. 23	
	224 , 1995, c. 23	
	225 , 1995, c. 23	
	226 , 1995, c. 23	
	227 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	228 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	229 , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	230 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	231 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	231.1 , 1995, c. 23	
	231.2 , 1995, c. 23	
	231.2.1 , 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	231.3 , 1995, c. 23	
	231.4 , 1998, c. 52	
	231.5 , 1998, c. 52	
	231.6 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	231.7 , 1998, c. 52	
	231.8 , 1998, c. 52	
	231.9 , 1998, c. 52	
	231.10 , 1998, c. 52	
	231.11 , 1998, c. 52	
	231.12 , 1998, c. 52	
	231.13 , 1998, c. 52	
	231.14 , 1998, c. 52	
	232 , Ab. 1992, c. 38	
	233 , 1995, c. 23	
	235 , 1990, c. 4; 1997, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	237 , 2001, c. 72	
	238 , 2001, c. 72	
	239 , 2001, c. 72	
	241 , 1995, c. 23	
	242 , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	245 , 1998, c. 52	
	245.1 , 1995, c. 23	
	249 , 2001, c. 2	
	255 , 2001, c. 26	
	256 , 2001, c. 2	
	259 , 2001, c. 2	
	259.1 , 1998, c. 52	
	259.2 , 1998, c. 52	
	259.3 , 1998, c. 52	
	259.4 , 1998, c. 52	
	259.5 , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	259.6 , 1998, c. 52	
	259.7 , 1998, c. 52; 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	259.8 , 1998, c. 52	
	259.9 , 1998, c. 52	
	262 , 1992, c. 38	
	262.1 , 2001, c. 72	
	263 , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	264 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	265 , 1992, c. 38	
	266 , Ab. 2001, c. 72	
	267 , 1992, c. 38; Ab. 2001, c. 72	
	271 , Ab. 2001, c. 72	
	272 , 2001, c. 2	
	274 , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	275 , 1992, c. 38	
	277 , 1992, c. 38	
	278 , 1992, c. 38	
	279 , 1992, c. 38	
	280 , 1992, c. 38	
	286 , 1992, c. 38	
	287 , 1992, c. 38	
	288 , 1992, c. 38	
	289 , 1992, c. 38; 1994, c. 23	
	290 , 1992, c. 38	
	292 , 1992, c. 21	
	293 , 1995, c. 23; 2002, c. 6	
	293.1 , 1995, c. 23	
	293.2 , 1995, c. 23	
	293.3 , 1995, c. 23	
	293.4 , 1995, c. 23	
	293.5 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	296 , 1995, c. 23	
	298 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	302 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	303 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	304 , 1992, c. 21	
	305 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	307 , 1999, c. 15	
	308 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	310.1 , 2001, c. 2	
	311 , 2001, c. 2	
	312 , 1995, c. 23	
	312.1 , 1999, c. 15	
	313 , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	315.1 , 2001, c. 2	
	324 , 1999, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	327 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	328 , 2001, c. 2	
	330 , Ab. 1992, c. 38	
	333 , 1999, c. 15	
	335 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	335.1 , 1999, c. 15	
	335.2 , 1999, c. 15	
	335.3 , 1999, c. 15	
	335.4 , 1999, c. 15	
	337 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	337.1 , 1999, c. 15	
	338 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	340 , 1995, c. 23; 2001, c. 72	
	343 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	346 , 1998, c. 52	
	347 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	349 , 1995, c. 23	
	350 , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	352 , 1995, c. 23	
	353 , 2001, c. 2	
	358 , 2001, c. 2	
	364 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	365 , 1998, c. 52	
	366.1 , 1998, c. 52	
	390 , 1992, c. 61	
	401 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	404 , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 40; 2001, c. 2	
	409 , 1992, c. 38	
	410 , 1999, c. 40	
	414 , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	415 , 1998, c. 52	
	418 , Ab. 1992, c. 38	
	419 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	420 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	421.1 , 1998, c. 52	
	422 , 1992, c. 38	
	422.1 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	424 , 1992, c. 38	
	426 , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	427 , 1995, c. 23	
	429 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	429.1 , 1995, c. 23	
	432 , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	433 , Ab. 1999, c. 15	
	435 , 2001, c. 2	
	441 , 1998, c. 52	
	443 , 1992, c. 38	
	445 , 1992, c. 38	
	449 , Ab. 2001, c. 2	
	450 , Ab. 2001, c. 2	
	451 , 2001, c. 2	
	452 , 2001, c. 72	
	456 , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	456.1 , 2001, c. 2	
	457 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	457.1 , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	457.2 , 1998, c. 52	
	457.3 , 1998, c. 52	
	457.4 , 1998, c. 52	
	457.5 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	457.6 , 1998, c. 52	
	457.7 , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	457.8 , 1998, c. 52	
	457.9 , 1998, c. 52	
	457.10 , 1998, c. 52	
	457.11 , 1998, c. 52	
	457.12 , 1998, c. 52	
	457.13 , 1998, c. 52	
	457.14 , 1998, c. 52	
	457.15 , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	457.16 , 1998, c. 52	
	457.17 , 1998, c. 52	
	457.18 , 1998, c. 52	
	457.19 , 1998, c. 52	
	457.20 , 1998, c. 52	
	457.21 , 1998, c. 52	
	485 , 1992, c. 38	
	486 , 1995, c. 23	
	487 , 1998, c. 52	
	488 , 2001, c. 2	
	488.1 , 1991, c. 73; 1994, c. 18; 2000, c. 8	
	488.2 , 2000, c. 8	
	488.3 , 2000, c. 15	
	489.1 , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	490 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	494 , 1999, c. 15	
	501 , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	501.1 , 2001, c. 72	
	537 , 1998, c. 52	
	540.1 , 2000, c. 8	
	541 , 2001, c. 45	
	542 , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	542.1 , 1995, c. 23	
	549 , 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	550 , 2001, c. 2	
	551 , 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	551.1 , 1995, c. 23	
	551.1.0.1 , 1999, c. 15	
	551.1.1 , 1997, c. 8	
	551.2 , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	551.3 , 1995, c. 23	
	551.4 , 1997, c. 8	
	552 , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	553 , 1992, c. 21; 1995, c. 23	
	553.1 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	555 , 1998, c. 52	
	556.1 , 1998, c. 52	
	558 , 1992, c. 38	
	559 , 1998, c. 52	
	559.0.1 , 2001, c. 72	
	559.1 , 1998, c. 52	
	562 , 1998, c. 52	
	564 , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	566 , 1998, c. 52	
	567 , 1995, c. 23	
	568 , 1990, c. 4	
	568.1 , 1998, c. 52	
	569 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	570 , 1995, c. 23	
	572.1 , 1999, c. 15	
	572.2 , 1999, c. 15	
	572.3 , 1999, c. 15	
	575 , 1992, c. 38	
	Ann. I , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	Ann. II , 1999, c. 40 Ann. III , 1998, c. 52 Ann. V , 1990, c. 4
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques <i>voir</i> c. I-13.01	
c. E-4.01	Loi sur l'équilibre budgétaire <i>voir</i> c. E-12.00001	
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	2 , 1994, c. 18 Remp. , 1999, c. 51
c. E-5	Loi sur l'emblème floral	Remp. , 1999, c. 51
c. E-6	Loi sur les employés publics	1 , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61; 1999, c. 40 9 , 1987, c. 57; 1999, c. 40 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 12 , Ab. 1979, c. 43 13 , Ab. 1979, c. 43 14 , Ab. 1979, c. 43 15 , 1979, c. 43 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 19 , 1999, c. 40 20 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 68 23 , 1999, c. 40 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 29 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 36 , 1987, c. 68 37 , 1979, c. 43 38 , 1979, c. 43; 1999, c. 40 39 , Ab. 1979, c. 43 40 , Ab. 1979, c. 43 41 , Ab. 1979, c. 43 46 , 1999, c. 40 47 , Ab. 2000, c. 8 48 , Ab. 2000, c. 8 49 , Ab. 2000, c. 8 50 , Ab. 2000, c. 8 Form. 1 , 1999, c. 40
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	Ab. , 1979, c. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	<p>2, 1999, c. 40 3, Ab. 1983, c. 41 4, 1992, c. 61; 1999, c. 40 5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 6, 1983, c. 41; 1992, c. 61; 1999, c. 40 7, 1992, c. 61 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 10, 1996, c. 2; 1999, c. 40 11, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40 12, 1983, c. 28; 1986, c. 95 12.1, 1986, c. 95 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1999, c. 33 13.1, 1999, c. 33 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40 14.1, 1999, c. 33 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33 17, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46 18, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61 21, 1983, c. 41; 1986, c. 95 21.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23 21.2, 1986, c. 95 21.3, 1986, c. 95 21.4, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61 22, 1984, c. 4 22.1, 1984, c. 4 25, 1999, c. 33 26, 1983, c. 28 27, 1986, c. 86; 1988, c. 46 28, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33 28.1, 1999, c. 33 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61 29.1, 1999, c. 33 30, 1986, c. 86; 1988, c. 46 30.1, 1983, c. 28 30.2, 1983, c. 28 31, 1990, c. 4 33, 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 34.1, 1983, c. 41; 1999, c. 33 34.2, 1983, c. 41 35, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann., 1996, c. 2; 1999, c. 40 Remp., 2000, c. 20</p>
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	<p>Ab., 1988, c. 84</p>
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	<p>1, 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 1.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 2, 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18 3, 1985, c. 21; 1988, c. 41 8, 1985, c. 21; 1988, c. 41 9, 1985, c. 21 14, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.1, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 14.2, 1981, c. 12; 1985, c. 21 14.3, 1981, c. 12 14.4, 1981, c. 12 15, 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p>17, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.1, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28 17.2, 1981, c. 12; 1985, c. 21 17.3, 1981, c. 12 17.4, 1981, c. 12 20, 1985, c. 21; 1987, c. 16 21, 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84 21.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 22, 1978, c. 81 23, 1985, c. 21 24, 1985, c. 21 31, 1979, c. 23; 1988, c. 84 32, 1985, c. 21 33, 1985, c. 21 34, 1985, c. 21; 1988, c. 84 36, 1985, c. 21 38, 1988, c. 84 41, 1985, c. 21 42, 1979, c. 23; 1988, c. 84 43, 1988, c. 84 44, 1988, c. 84 45, 1988, c. 84 46, 1988, c. 84 47, 1985, c. 21 48, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84 49, 1985, c. 21; 1988, c. 41 56, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 59, 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.1, 1981, c. 26; 1982, c. 58 59.2, 1981, c. 26; 1988, c. 84 59.3, 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27 63.1, 1978, c. 9; 1983, c. 26 67, 1985, c. 21; 1988, c. 41 68.1, 1985, c. 21 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 72.1, 1985, c. 21; 1988, c. 41 Remp., 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p>1, 1993, c. 25; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 3, 1999, c. 40 4, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40 5, Ab. 1993, c. 51 7, 1999, c. 40 23, 1997, c. 96 25, 1997, c. 96 30, 1997, c. 96; 2000, c. 24 31, 1997, c. 96 35, 1997, c. 96; 2000, c. 24 40, 1997, c. 96 40.1, 1997, c. 96 41, 1997, c. 96 44, 1993, c. 25 45, 1993, c. 25 49, 1993, c. 25; 1997, c. 96 50, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 51, Ab. 1993, c. 25 52, Ab. 2000, c. 24 57, Ab. 2000, c. 24 58, Ab. 2000, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p>62, 1997, c. 96 62.1, 1997, c. 58; 1997, c. 96 68, 1999, c. 40 79, 1993, c. 25 83, 1993, c. 25 84, 1993, c. 25 84.1, 1997, c. 87 90, 1997, c. 87 91, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 92, 1997, c. 96 93, 1997, c. 87 96, 1993, c. 51; 1994, c. 16 104, 1993, c. 51; 1994, c. 16 105, 1993, c. 51; 1994, c. 16 107, 1993, c. 51; 1994, c. 16 109, 1993, c. 51; 1994, c. 16 110, 1993, c. 51; 1994, c. 16 111, 1997, c. 58; 1997, c. 87 112, 1997, c. 87 121, 1997, c. 43 121.1, 1997, c. 43 124, 1997, c. 43 127, 1997, c. 96 137, 1999, c. 40 157.1, 2000, c. 54 161, 1993, c. 25 172, 1993, c. 25; 1999, c. 40 173, 1999, c. 40 174, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96 175, Ab. 2000, c. 24</p>
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<p>Ab., 1985, c. 21</p>
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	<p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1996, c. 2 5, 1995, c. 34; 1996, c. 2 Remp., 2000, c. 20</p>
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîtte	<p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire	<p>Titre, 2001, c. 56 1, 2001, c. 56 2, 2001, c. 56 3, Ab. 2001, c. 56 4, Ab. 2001, c. 56 5, Ab. 2001, c. 56 6, 2001, c. 56 7, 2001, c. 56 11, 2001, c. 56 14.1, 2001, c. 56 15, 2000, c. 15; 2001, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	<p>3, 1999, c. 40; 2000, c. 8 5, 2000, c. 29 8, 1998, c. 36 104, 2001, c. 26 105, 2001, c. 26 106, 2001, c. 26 107, 2001, c. 26 108, 2001, c. 26 109, 2001, c. 26 110, 2001, c. 26 111, 2001, c. 26 112, 2001, c. 26 113, 2001, c. 26 121, 2001, c. 26 123, 2001, c. 26</p>
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<p>3, 1999, c. 40 6, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 7, 1994, c. 17; 1999, c. 36 8, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 9, 1994, c. 17; 1999, c. 36 10, 1994, c. 17; 1999, c. 36 11, 1994, c. 17; 1999, c. 36 12, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 13, 1994, c. 17; 1999, c. 36 14, 1994, c. 17; 1999, c. 36 15, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2002, c. 68; 2003, c. 8 16, 1994, c. 17; 1999, c. 36 17, 1994, c. 17; 1999, c. 36 18, 1994, c. 17; 1999, c. 36 19, 1994, c. 17; 1999, c. 36 23, 1994, c. 17; 1999, c. 36 24, 1997, c. 43 25, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36 26, 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2000, c. 56 28, 1994, c. 17; 1999, c. 36 29, 1994, c. 17; 1999, c. 36 32, Ab. 1992, c. 61 33, 1994, c. 17; 1999, c. 36 34, 1992, c. 61; 1997, c. 11 34.1, 1997, c. 11 35, 1997, c. 11 36, 1997, c. 80 38, 1992, c. 61 38.1, 1997, c. 11 39, 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36 40, 1990, c. 4 41, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43, 1990, c. 4 44, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1999, c. 36 48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 49, 1992, c. 61; 2000, c. 56 57, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	<p>Remp., 1987, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente	59 , 1999, c. 40
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	Remp. , 1982, c. 28
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	2 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 3 , 1996, c. 2; 2000, c. 56 5 , 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60 7 , 1994, c. 17
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	Titre , 1979, c. 82 1 , 1979, c. 82; 1988, c. 70; 1999, c. 40 2 , 1988, c. 70; 1999, c. 40 3 , Ab. 1988, c. 70 4 , Ab. 1988, c. 70 5 , Ab. 1988, c. 70 5.1 , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 6 , Ab. 1988, c. 70 7 , Ab. 1988, c. 70 8 , Ab. 1988, c. 70 8.1 , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9 , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 9.1 , 1979, c. 82 9.2 , 1979, c. 82 9.3 , 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 11 , 1988, c. 70 12 , 1979, c. 82; 1988, c. 70 14 , 1988, c. 70 14.1 , 1988, c. 70 16 , 1988, c. 70 17.1 , 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	1 , 1993, c. 26; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 2002, c. 67 2 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 12 4.1 , 1995, c. 30 4.2 , 1995, c. 30; 2002, c. 67 4.3 , 1995, c. 30 4.4 , 1995, c. 30 4.5 , 1995, c. 30 4.6 , 1995, c. 30 4.7 , 1995, c. 30 5 , 1990, c. 4 10 , 1994, c. 16
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	Titre , 2000, c. 10 1 , 1993, c. 22; 2000, c. 10 2 , Ab. 2000, c. 10 3 , 1991, c. 49 4 , Ab. 2000, c. 10 5 , 1990, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 10 6 , 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10 7 , 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique – <i>Suite</i>	<p>8, 1991, c. 49; 2000, c. 10 9, 1991, c. 49; 2000, c. 10 10, Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10 11, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26 11.1, 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26 12, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10 14, 2000, c. 10 14.1, 2000, c. 10 15, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10 16, Ab. 1997, c. 43 17, Ab. 1997, c. 43 18, Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, Ab. 1997, c. 43 21, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 2000, c. 10 23, Ab. 2000, c. 10 24, Ab. 2000, c. 10 25, Ab. 2000, c. 10 26, Ab. 2000, c. 10 27, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 10 28, Ab. 2000, c. 10 29, Ab. 2000, c. 10 30, 2000, c. 10 32, 2000, c. 10 33, 2000, c. 10 34, 2000, c. 10 36, 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10 37, 1991, c. 49; 2000, c. 10 38, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 2000, c. 10 39, 1990, c. 4; 1991, c. 49 42, Ab. 1990, c. 4 44, Ab. 2000, c. 10 45, Ab. 2000, c. 10 55, 1993, c. 22; 1994, c. 16; 2000, c. 10</p>
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux	<p>15, 1979, c. 45 18, 1979, c. 45 Remp., 1979, c. 63</p>
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	<p><i>voir</i> c. E-14.2</p>
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière	<p>1, 1978, c. 59 7, 1978, c. 59; 1979, c. 22 8, 1979, c. 22 11, 1978, c. 59 12, 1978, c. 59 18, 1978, c. 59 19, 1978, c. 59 21.1, 1978, c. 10 23, 1979, c. 22 24, 1979, c. 22 25, 1979, c. 22 85, 1979, c. 51 86, 1978, c. 59 93.1, 1978, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière – <i>Suite</i>	<p>97, 1978, c. 59 97.1, 1978, c. 59 98, 1978, c. 59 104, 1978, c. 59 105, 1978, c. 59 Remp., 1979, c. 72</p>
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<p>1, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2002, c. 45 2.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 2.2, 1993, c. 48 3, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1992, c. 57; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 13.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 19, 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 19.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 22, 2002, c. 45 23, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<p>28, 1994, c. 13 32, Ab. 1992, c. 61 33, 1996, c. 21 Ab., 1996, c. 61</p>
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<p>2, 1999, c. 40 2.1, 1978, c. 15; 1984, c. 27 2.2, 1984, c. 27 4, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29 5, Ab. 1986, c. 86 7, 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109 8, 1982, c. 66 10, 1983, c. 55; 1992, c. 24 10.1, 1983, c. 55 11.1, 1982, c. 30 11.2, 1982, c. 30 11.3, 1982, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-18	Loi sur l'exécutif – <i>Suite</i>	<p>11.4, 1982, c. 30 11.5, 1983, c. 55 11.6, 1983, c. 55 12, 1999, c. 40 14, 1990, c. 4 15, Ab. 1990, c. 4 16, Ab. 1990, c. 4 17, 1996, c. 2 18, 1996, c. 2</p>
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<p>1, 1982, c. 32 1.1, 1982, c. 32 4, 1982, c. 32; 2002, c. 6 7, 1982, c. 32 8, 1982, c. 32 9, 1982, c. 32 10, 1982, c. 32</p>
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. E-20.01	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq	<p>2, 2002, c. 45 5, 2002, c. 45 6, 2002, c. 45 7, 2002, c. 45 8, 2002, c. 45</p>
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<p>1, 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1981, c. 23 7, 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 19 12, 1981, c. 23 16, 1999, c. 40 20, 1997, c. 43 25, 1988, c. 84; 1996, c. 2 26, 1988, c. 84; 1996, c. 2 30, 1997, c. 43 30.1, 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49 33, 1980, c. 11 35, 1999, c. 40 37, 1982, c. 26 42, 1997, c. 43 43, 1997, c. 43 44, 1997, c. 43 48, 1997, c. 43 54, 1988, c. 51; 1998, c. 36 58, 1997, c. 43 59, 1997, c. 43 63, 1981, c. 23 63.1, 1981, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i>	<p>63.2, 1981, c. 23 63.3, 1981, c. 23 64, 1981, c. 23 65, Ab. 1981, c. 23 66, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40 67, 1999, c. 40 68, 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83 69, 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 70, 1994, c. 12; 1996, c. 29 71, 1991, c. 74 72, 1997, c. 83; 1999, c. 40 72.1, 1982, c. 61 75, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 77, Ab. 1992, c. 61 78, 1979, c. 48 79, 1979, c. 48 114, 1981, c. 9 116, 1999, c. 40</p>
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<p>Ab., 1985, c. 23</p>
c. E-22	Loi sur les explosifs	<p>1, 1986, c. 86; 1988, c. 46 11.1, 1997, c. 51 12, 1997, c. 51 13, 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.1, 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 13.2, 1997, c. 51 14, 1984, c. 46; 1997, c. 51 15, 1997, c. 43; 1997, c. 51 15.1, 1997, c. 69 16, 1997, c. 51 19, 1986, c. 95 19.1, 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.2, 1986, c. 95 20, 1997, c. 51 21, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69 22, 1997, c. 51 23, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<p>Titre, 1983, c. 15 1, 1983, c. 15 2, 1983, c. 15; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 23 4, 1983, c. 15; 1999, c. 40 5, 1983, c. 15 6, 1983, c. 15; 1996, c. 61 6.1, 1983, c. 15; 1996, c. 61; 2000, c. 22 6.2, 1983, c. 15 7, Ab. 1983, c. 15 8, Ab. 1983, c. 15 9, 1983, c. 15; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<p>1, 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 1.1, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	1.2 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.3 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.4 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.5 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.6 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.7 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.8 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.9 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.10 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	1.11 , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	2 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	3 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	4 , 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	4.1 , Ab. 1986, c. 61	
	5 , 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	6 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	7 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	8 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	9 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	10 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	11 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	12 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	13 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	14 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	15 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	16 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	17 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	18 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	19 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	20 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	21 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	22 , Ab. 1986, c. 61	
	23 , Ab. 1986, c. 61	
	24 , Ab. 1986, c. 61	
	25 , Ab. 1986, c. 61	
	26 , Ab. 1986, c. 61	
	27 , Ab. 1986, c. 61	
	28 , Ab. 1986, c. 61	
	29 , Ab. 1986, c. 61	
	30 , Ab. 1986, c. 61	
	31 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32.1 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	32.2 , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	33 , Ab. 1986, c. 61	
	34 , Ab. 1986, c. 61	
	36 , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	37 , 1979, c. 83; 1988, c. 84; 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 2	
	39 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	40 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	40.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	41 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	42 , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	42.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	43 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	44 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	44.1 , 1983, c. 21	
	44.2 , 1983, c. 21	
	44.3 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	45 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	46 , 1999, c. 40	
	47 , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	48 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	49 , 1979, c. 72; Ab. 1983, c. 21	
	50 , Ab. 1983, c. 21	
	51 , Ab. 1983, c. 21	
	52 , Ab. 1997, c. 43	
	52.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	53 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	53.1 , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	53.2 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.3 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.4 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.5 , 1983, c. 21	
	53.5.1 , 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	53.6 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.7 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.8 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.9 , 1983, c. 21	
	53.10 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	53.11 , 1983, c. 21; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	53.12 , 1983, c. 21	
	53.13 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	53.14 , 1983, c. 21	
	53.15 , 1983, c. 21; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	53.16 , 1983, c. 81	
	53.17 , 1983, c. 81; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	54 , 1983, c. 81; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	54.1 , 1983, c. 81	
	55 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	55.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1999, c. 40	
	55.2 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	55.3 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	56 , 1983, c. 21	
	57 , Ab. 1983, c. 21	
	58 , 1999, c. 40	
	59 , 1983, c. 21	
	60 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	60.1 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	60.2 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	61 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	62 , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	63 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	65 , 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	66 , 1999, c. 40	
	67 , 1999, c. 40	
	67.1 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	68 , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	69 , 1999, c. 40	
	71 , 1999, c. 40	
	73 , 1983, c. 21	
	74 , Ab. 1983, c. 21	
	77 , 1983, c. 21	
	77.1 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	79 , 1983, c. 21	
	79.1 , 1983, c. 21	
	79.2 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	80 , 1983, c. 21	
	81 , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	81.1 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	81.2 , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	82 , Ab. 1983, c. 21	
	83 , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	83.1 , 1983, c. 21; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	<p>83.2, 1983, c. 21 84, 1983, c. 21; 1999, c. 40 85, 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40 86, 1986, c. 61; 1997, c. 43 87, 1986, c. 61; 1997, c. 43 89, 1986, c. 61; 1997, c. 43 89.1, 1997, c. 43 89.2, 1997, c. 43 90, 1997, c. 43 Ann. I, 1983, c. 21; 1999, c. 40 Ann. II, 1983, c. 21; 1999, c. 40</p>
c. F-1	Loi sur les fabriques	<p>1, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25 2, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 3, 1993, c. 48 4, 1982, c. 32; 1997, c. 25; 1999, c. 40 5, 1997, c. 25 8.1, 1993, c. 48 10, 1993, c. 48; 1997, c. 25 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 14, 1982, c. 32 15, 1997, c. 25 16, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 16.1, 2000, c. 19 17, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25 18, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 29 19, 1997, c. 25 20, 1999, c. 40 21, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25; 2002, c. 45 21.1, 1993, c. 48; 1997, c. 25 22, 1997, c. 25 24, 1992, c. 57 25, 1997, c. 25 26, 1992, c. 57 29, 1981, c. 14 30, 1997, c. 25 32, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1981, c. 14; 1982, c. 32 39, 1989, c. 54 41, 1997, c. 25; 1999, c. 40 42, 1997, c. 25 43, 1982, c. 32; 1997, c. 25 44, 1997, c. 25 45, 1982, c. 32; 1997, c. 25 50, 1982, c. 32 51, 1997, c. 25; 1999, c. 40 52, 1982, c. 32; 1997, c. 25 57, Ab. 1981, c. 14 58, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14 59, Ab. 1981, c. 14 60, Ab. 1981, c. 14 61, Ab. 1981, c. 14 62, Ab. 1981, c. 14 63, Ab. 1981, c. 14 64, Ab. 1981, c. 14 65, Ab. 1981, c. 14 66, Ab. 1981, c. 14 67, Ab. 1981, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques – <i>Suite</i>	<p>68, Ab. 1981, c. 14 69, 1981, c. 14 72, 1999, c. 40 75, 2002, c. 45 76, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann., 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p>2, 1984, c. 27; 1990, c. 73 3, Ab. 1990, c. 73 4, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85; 2002, c. 80 5, 1979, c. 45 6, 1979, c. 45; 1984, c. 27 7, Ab. 2002, c. 80 8, 2002, c. 80 9, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26 17.1, 1979, c. 45 17.2, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p>Remp., 1992, c. 32 20, 1992, c. 57 60, 1992, c. 57 64, 1991, c. 20 112, 1992, c. 57 129, 1992, c. 57 130, 1988, c. 84 136, 1992, c. 57 141, 1992, c. 57 149, 1990, c. 4 150, 1990, c. 4 151, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-1.3	Loi sur le financement de la pêche commerciale	<p>Titre, 2000, c. 61 1, 1982, c. 26; 2000, c. 29; 2000, c. 61 2, 1999, c. 40 3, 1979, c. 27; Ab. 2000, c. 61 4, 2000, c. 29; Ab. 2000, c. 61 5, 1979, c. 27; 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 61 5.1, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61 6, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61 6.1, 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2003, c. 23 6.2, 1990, c. 63 7, 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63; Ab. 2000, c. 61</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec	<p>4, 2002, c. 75; 2003, c. 19 13, 2000, c. 56 14, 2003, c. 19 25, 2001, c. 75 27, 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p>1, 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 75; 2003, c. 19</p> <p>1.1, 1991, c. 32; 1996, c. 2</p> <p>2, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>3, 1991, c. 32</p> <p>4, 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 56</p> <p>4.1, 1990, c. 85; 1991, c. 32</p> <p>5, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 2001, c. 25</p> <p>5.1, 2001, c. 25; 2002, c. 37; 2002, c. 68</p> <p>5.2, 2001, c. 25; 2001, c. 26; Ab. 2002, c. 68</p> <p>6, 1991, c. 32; 2000, c. 56</p> <p>7, 1991, c. 32</p> <p>8, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 25</p> <p>9, Ab. 1991, c. 32</p> <p>10, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32</p> <p>11, 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32</p> <p>12, Ab. 1991, c. 32</p> <p>13, Ab. 1991, c. 32</p> <p>14, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>14.1, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40</p> <p>15, 1991, c. 32; 1994, c. 30</p> <p>16, 1990, c. 4; 1991, c. 32</p> <p>17, Ab. 1991, c. 32</p> <p>18, 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31</p> <p>18.1, 1998, c. 43</p> <p>18.2, 1998, c. 43; 2002, c. 37</p> <p>18.3, 1998, c. 43</p> <p>18.4, 1998, c. 43</p> <p>18.5, 1998, c. 43</p> <p>19, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>20, 1985, c. 37; 1991, c. 32; 2000, c. 54; 2001, c. 26</p> <p>21, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>22, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 90</p> <p>23, Ab. 1999, c. 90</p> <p>24, Ab. 1999, c. 90</p> <p>25, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90</p> <p>26, Ab. 1999, c. 90</p> <p>27, 1991, c. 32; 1999, c. 90; 2000, c. 54; 2001, c. 26</p> <p>28, 1991, c. 32; 1999, c. 90</p> <p>29, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90</p> <p>30, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>31, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>32, 1988, c. 76</p> <p>34, 1980, c. 34</p> <p>35, 1980, c. 34</p> <p>36, 1999, c. 40</p> <p>36.1, 1988, c. 76</p> <p>37, 1991, c. 32</p> <p>38, 1999, c. 40</p> <p>39, 1999, c. 40</p> <p>40, 1997, c. 93; 1998, c. 31</p> <p>41, 1999, c. 40</p> <p>41.1, 1999, c. 31</p> <p>41.2, 2002, c. 37</p> <p>42, 1983, c. 57; 1991, c. 32</p> <p>43, 1999, c. 40</p> <p>45.1, 1992, c. 53</p> <p>46, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p>46.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p>47, 1986, c. 34; 1993, c. 43</p> <p>48, 1986, c. 34; 1991, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	49 , Ab. 1986, c. 34	
	50 , Ab. 1986, c. 34	
	51 , Ab. 1986, c. 34	
	52 , Ab. 1986, c. 34	
	53 , Ab. 1986, c. 34	
	54 , Ab. 1986, c. 34	
	55 , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	56 , 1991, c. 29	
	57 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	57.1 , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	57.1.1 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	57.2 , 1993, c. 78; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	57.3 , 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	59 , Ab. 1997, c. 96	
	60 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	60.1 , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	61 , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	63 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	64 , 1993, c. 43	
	64.1 , 2000, c. 54	
	65 , 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31; 2000, c. 19; 2000, c. 54	
	65.1 , 1991, c. 32	
	66 , 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93	
	67 , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92	
	68 , 1980, c. 34; 1997, c. 14; 2002, c. 37	
	68.1 , 1986, c. 34; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54	
	69 , Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	69.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	69.2 , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	69.3 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	69.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	69.5 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	69.6 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	69.7 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	69.7.1 , 1993, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	69.8 , 1991, c. 32	
	70 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	71 , 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	72 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	72.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	73 , 1987, c. 68; 1991, c. 32	
	74 , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67	
	74.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	75 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	76 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	77 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	78 , 1983, c. 37; 1991, c. 32	
	79 , 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	80 , 1991, c. 32	
	80.1 , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	80.2 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	81 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2001, c. 25	
	82 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 2000, c. 56	
	83 , 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34; 2000, c. 56	
	84 , Ab. 1997, c. 43	
	85 , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	86 , Ab. 1994, c. 30	
	87 , Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>88, 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 89, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 90, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 91, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 92, Ab. 1994, c. 30 93, Ab. 1994, c. 30 94, Ab. 1997, c. 43 95, Ab. 1997, c. 43 96, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 97, Ab. 1997, c. 43 98, Ab. 1994, c. 30 99, Ab. 1994, c. 30 100, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 101, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 102, Ab. 1994, c. 30 103, Ab. 1997, c. 43 104, Ab. 1997, c. 43 105, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 106, Ab. 1997, c. 43 107, Ab. 1997, c. 43 108, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 109, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 110, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 111, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 112, Ab. 1997, c. 43 113, Ab. 1997, c. 43 114, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 115, Ab. 1997, c. 43 116, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 117, Ab. 1997, c. 43 118, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 119, Ab. 1997, c. 43 120, 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 121, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 122, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 123, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 124, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40 125, 1991, c. 32; 1996, c. 67 126, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 127, Ab. 1991, c. 29 128, 1996, c. 67 129, 1982, c. 63; 1996, c. 67 130, 1988, c. 76; 1996, c. 67 131, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67 131.1, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 131.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67 132, 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 133, 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 134, 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40 134.1, 1996, c. 67 135, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 135.1, 1996, c. 67 136, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 137, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40 138, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67 138.1, 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 138.2, 1996, c. 67; 2000, c. 54 138.3, 1996, c. 67; 1999, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>138.4, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31 138.5, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.5.1, 2002, c. 37 138.6, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.7, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.8, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43 138.9, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 138.10, 1996, c. 67; 1997, c. 43 139, 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43 140, 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 141, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142, 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 142.1, 1985, c. 27; 1997, c. 43 143, 1997, c. 43 144, 1997, c. 43 145, 1991, c. 32; 1999, c. 40 147, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40 147.1, 1988, c. 76; 1997, c. 43 148, 1997, c. 43 148.1, 1997, c. 43; 2002, c. 37 148.2, 1997, c. 43 148.2.1, 2002, c. 37 148.3, 1997, c. 43; 1999, c. 40 149, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43 150, 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30 151, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2003, c. 19 152, Ab. 1996, c. 67 153, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 154, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2003, c. 19 155, 1996, c. 67; 1999, c. 90 156, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43 157.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67 158, Ab. 1997, c. 43 159, Ab. 1980, c. 34 160, Ab. 1997, c. 43 160.1, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 161, Ab. 1997, c. 43 162, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 163, Ab. 1997, c. 43 164, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 165, Ab. 1997, c. 43 166, Ab. 1997, c. 43 167, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43 168, Ab. 1997, c. 43 169, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 170, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43 171, 1991, c. 32; 1996, c. 5; 2003, c. 19 172, 1994, c. 30; 2002, c. 37 172.1, 1991, c. 32 173, 1988, c. 37; 1997, c. 43 174, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 37 174.1, 1991, c. 32 174.2, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 54 174.3, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>175, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67 1999, c. 40</p> <p>176, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>177, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96; 2000, c. 54; 2001, c. 25</p> <p>178, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30</p> <p>179, 1991, c. 32</p> <p>180, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19</p> <p>181, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p>182, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p>183, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p> <p>184, 1991, c. 32</p> <p>185, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32</p> <p>186, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32</p> <p>187, Ab. 1991, c. 32</p> <p>188, Ab. 1991, c. 32</p> <p>189, Ab. 1991, c. 32</p> <p>190, Ab. 1991, c. 32</p> <p>191, Ab. 1991, c. 32</p> <p>192, Ab. 1991, c. 32</p> <p>193, Ab. 1991, c. 32</p> <p>193.1, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32</p> <p>194, Ab. 1991, c. 32</p> <p>195, 1991, c. 32</p> <p>196, 1991, c. 32; 1994, c. 30</p> <p>196.1, 1996, c. 67</p> <p>197, 1996, c. 67</p> <p>198, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27</p> <p>198.1, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p>199, 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p>200, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2000, c. 54; 2001, c. 26</p> <p>201, 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p>203, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>204, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2002, c. 77</p> <p>204.0.1, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p>204.1, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40</p> <p>204.2, 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54</p> <p>205, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40; 2002, c. 37; 2002, c. 77</p> <p>205.1, 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2002, c. 77</p> <p>206, 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31; 2002, c. 77</p> <p>207, 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63</p> <p>208, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68; 2002, c. 77</p> <p>208.1, 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 54</p> <p>209, 1985, c. 27; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54</p> <p>209.1, 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34; Ab. 2000, c. 54</p> <p>210, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 37</p> <p>211, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>212, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 42</p> <p>213, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p>214, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29</p> <p>215, Ab. 1991, c. 29</p> <p>216, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29</p> <p>217, Ab. 1991, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	218 , Ab. 1991, c. 29	
	219 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	220 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	220.1 , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	220.2 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14	
	220.3 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	220.4 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64	
	220.5 , 1985, c. 27	
	220.6 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	220.7 , 1985, c. 27	
	220.8 , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36	
	220.9 , 1985, c. 27; 1999, c. 40	
	220.10 , 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	220.11 , 1986, c. 15; 1999, c. 40	
	220.12 , 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40	
	220.13 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	221 , 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 9	
	222 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	223 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	224 , 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83	
	225 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19	
	226 , 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 2003, c. 9	
	226.1 , 1981, c. 12	
	227 , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	228 , 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	228.1 , 1993, c. 19	
	228.1.1 , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	228.2 , 1994, c. 22	
	229 , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	230 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41; Ab. 2000, c. 19	
	231 , 1991, c. 32	
	231.1 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	231.2 , 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	231.3 , 1991, c. 29	
	231.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	231.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	232 , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	232.1 , 1987, c. 69; 1988, c. 64	
	232.2 , 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	232.3 , 2003, c. 19	
	233 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	233.1 , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	234 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	235 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	235.1 , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	236 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	236.1 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54	
	236.2 , 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54	
	237 , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	238 , Ab. 1983, c. 57	
	239 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	240 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	241 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p> 242, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54 243, 1991, c. 32; 1999, c. 40 243.1, 2000, c. 54 243.2, 2000, c. 54 243.3, 2000, c. 54 243.4, 2000, c. 54 243.5, 2000, c. 54 243.6, 2000, c. 54 243.7, 2000, c. 54 243.8, 2000, c. 54; 2001, c. 68 243.9, 2000, c. 54 243.10, 2000, c. 54 243.11, 2000, c. 54 243.12, 2000, c. 54 243.13, 2000, c. 54 243.14, 2000, c. 54 243.15, 2000, c. 54 243.16, 2000, c. 54; 2001, c. 25 243.17, 2000, c. 54 243.18, 2000, c. 54 243.19, 2000, c. 54 243.20, 2000, c. 54 243.21, 2000, c. 54 243.22, 2000, c. 54 243.23, 2000, c. 54 243.24, 2000, c. 54 243.25, 2000, c. 54 244, Ab. 1991, c. 32 244.1, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 2003, c. 19 244.2, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40 244.3, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.4, 1988, c. 76; 1991, c. 32 244.5, 1988, c. 76 244.6, 1988, c. 76 244.7, 1988, c. 76; 1999, c. 40 244.8, 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90 244.9, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 244.10, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78 244.11, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54 244.12, 1991, c. 32 244.13, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56 244.14, 1991, c. 32 244.15, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40 244.16, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40 244.17, 1991, c. 32 244.18, 1991, c. 32; 1992, c. 53 244.19, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40 244.20, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54 244.21, 1991, c. 32 244.22, 1991, c. 32; 1994, c. 30 244.23, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54 244.24, 1994, c. 30 244.25, 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56 244.26, 1994, c. 30 244.27, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2001, c. 25 244.28, 1994, c. 30 244.29, 2000, c. 54 244.30, 2000, c. 54 244.31, 2000, c. 54 244.32, 2000, c. 54 244.33, 2000, c. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	244.34 , 2000, c. 54	
	244.35 , 2000, c. 54	
	244.36 , 2000, c. 54; 2003, c. 19	
	244.37 , 2000, c. 54	
	244.38 , 2000, c. 54	
	244.39 , 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	244.40 , 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	244.41 , 2000, c. 54	
	244.42 , 2000, c. 54	
	244.43 , 2000, c. 54	
	244.44 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	244.45 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19	
	244.45.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	244.45.2 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	244.45.3 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	244.45.4 , 2002, c. 77	
	244.46 , 2000, c. 54	
	244.47 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77	
	244.48 , 2000, c. 54; 2002, c. 37; 2002, c. 77; 2003, c. 19	
	244.48.1 , 2002, c. 77	
	244.49 , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	244.49.1 , 2003, c. 19	
	244.50 , 2000, c. 54	
	244.51 , 2000, c. 54	
	244.52 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.53 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.54 , 2000, c. 54	
	244.55 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.56 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.57 , 2000, c. 54	
	244.58 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.59 , 2000, c. 54	
	244.60 , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	244.61 , 2000, c. 54	
	244.62 , 2000, c. 54	
	244.63 , 2000, c. 54	
	244.64 , 2000, c. 54	
	245 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	245.1 , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32	
	246 , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	248 , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	249 , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	250 , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	250.1 , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	252 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	252.1 , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	253 , 1994, c. 30	
	253.1 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.2 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.3 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.4 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.5 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.6 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.7 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.8 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.9 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	
	253.10 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.11 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.12 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.13 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.14 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.15 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	253.16 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.17 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.18 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.19 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.20 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.21 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.22 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.23 , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32	
	253.24 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.25 , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	253.26 , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.27 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	253.28 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	253.29 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	253.30 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	253.31 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	253.32 , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	253.33 , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	253.34 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	253.35 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	253.36 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	253.37 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	253.38 , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	253.39 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.40 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.41 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.42 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.43 , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	253.44 , 1995, c. 7	
	253.45 , 1995, c. 7	
	253.46 , 1995, c. 7	
	253.47 , 1995, c. 7	
	253.48 , 1995, c. 7	
	253.49 , 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	253.50 , 1995, c. 7	
	253.51 , 1998, c. 43	
	253.52 , 1998, c. 43	
	253.53 , 1998, c. 43	
	253.54 , 1998, c. 43	
	253.54.1 , 2000, c. 54	
	253.55 , 1998, c. 43	
	253.56 , 1998, c. 43	
	253.57 , 1998, c. 43	
	253.58 , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	253.59 , 1998, c. 43; 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	253.60 , 1998, c. 43	
	253.61 , 1998, c. 43	
	253.62 , 1998, c. 43	
	254 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	254.1 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	255 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 12	
	256 , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	257 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	258 , 1980, c. 34; 1999, c. 40; 2002, c. 37	
	259 , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32	
	260 , Ab. 1983, c. 57	
	260.1 , 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	261 , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25	
	261.1 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2002, c. 77	
	261.2 , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	261.3 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	261.3.1 , 2000, c. 54	
	261.4 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	261.5 , 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	261.6 , 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68	
	261.7 , 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68	
	262 , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2000, c. 27; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2002, c. 22	
	262.1 , 1996, c. 41; 1999, c. 90; Ab. 2000, c. 19	
	263 , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	263.0.1 , 1998, c. 43	
	263.1 , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	263.2 , 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 2000, c. 29; 2003, c. 19	
	264 , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	266 , Ab. 1987, c. 69	
	488 , 1999, c. 40	
	489 , Ab. 1984, c. 38	
	490 , 1999, c. 40	
	491 , 1999, c. 40	
	492 , 1999, c. 40	
	493 , 1999, c. 40	
	495 , 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84	
	495.1 , 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93	
	495.2 , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	499 , 1999, c. 40	
	501 , Ab. 1988, c. 84	
	503 , 1999, c. 40	
	505.1 , 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40	
	506 , 1983, c. 57	
	507 , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34	
	508 , 1999, c. 40	
	509 , 1999, c. 40	
	511 , Ab. 1999, c. 90	
	513 , 1999, c. 40	
	514 , 1999, c. 40	
	515 , 1999, c. 40	
	515.1 , 1982, c. 2; 1982, c. 63	
	516 , 1999, c. 40	
	517 , Ab. 1980, c. 34	
	518 , 1999, c. 40	
	519 , 1999, c. 40	
	519.1 , 1980, c. 34	
	520 , 1999, c. 40	
	521 , 1999, c. 40	
	522 , 1999, c. 40	
	523 , 1999, c. 40	
	524 , Ab. 1994, c. 22	
	525 , 1999, c. 40	
	526 , 1999, c. 40	
	527 , 1999, c. 40	
	528 , 1999, c. 40	
	529 , 1999, c. 40	
	530 , 1999, c. 40	
	531 , 1999, c. 40	
	532 , 1999, c. 40	
	533 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p>536, 1999, c. 40 537, 1999, c. 40 538, 1999, c. 40 541, 1999, c. 40 544, 1999, c. 40 545, 1999, c. 40 547, 1999, c. 40 550, 1999, c. 40 551, 1999, c. 40 552, 1999, c. 40 553, 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40 555, 1999, c. 40 556, 1999, c. 40 557, 1999, c. 40 558, 1999, c. 40 559, Ab. 1991, c. 29 560, Ab. 1991, c. 29 560.1, 1980, c. 34; 1999, c. 40 561, 1999, c. 40 562, 1999, c. 40 569, 1980, c. 34 572, 1999, c. 40 573, 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40 576, 1980, c. 34 578, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32 579, 1980, c. 34 579.1, 1980, c. 34 579.2, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40 580, 1999, c. 40 584, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40 587, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<p>140, 1999, c. 40 Remp., 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<p>3, 2000, c. 8 28, 1984, c. 27 29, 1996, c. 35 30, 1984, c. 27; 1996, c. 35 30.1, 1986, c. 70; 1996, c. 35 31, 1986, c. 70; 1996, c. 35 33, 1999, c. 40 34, 1996, c. 35 35, 1996, c. 35; 2000, c. 8 36, 2000, c. 8 39, 2000, c. 8 42, 1996, c. 35; 2000, c. 8 43, 1996, c. 35 44, 1996, c. 35; 2000, c. 8 46, 1996, c. 35 47, 1996, c. 35; 2000, c. 8 48, 2000, c. 8 49, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i>	<p> 49.1, 2000, c. 8 50, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 50.1, 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8 53, 1999, c. 58 53.0.1, 2000, c. 8 53.1, 1999, c. 58 54, 2000, c. 8 55, 1992, c. 24; 1996, c. 35 58, 1999, c. 40 63, 2000, c. 8 64, 1988, c. 21; 1993, c. 74 65, 1987, c. 85; 2001, c. 26 66, 1987, c. 85; 2001, c. 26 67, 1987, c. 85; 2001, c. 26 69, 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2001, c. 76 70, 1996, c. 35; 2000, c. 8 77, Ab. 2000, c. 8 78, Ab. 2000, c. 8 79, Ab. 2000, c. 8 80, Ab. 2000, c. 8 81, Ab. 2000, c. 8 82, Ab. 2000, c. 8 87, Ab. 1996, c. 35 88, Ab. 1996, c. 35 89, Ab. 1996, c. 35 90, Ab. 1996, c. 35 91, Ab. 1996, c. 35 92, Ab. 1996, c. 35 93, Ab. 1996, c. 35 94, Ab. 1996, c. 35 95, Ab. 1996, c. 35 96, 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35 97, Ab. 1996, c. 35 98, Ab. 1996, c. 35 99, 1996, c. 35 100, 1996, c. 35 101, 1996, c. 35 102, 1996, c. 35; 2000, c. 8 103, Ab. 1996, c. 35 104, Ab. 1996, c. 35 106, 1984, c. 47 109, 1999, c. 40 115, 2000, c. 8 119, 1999, c. 40 121, 2000, c. 8 122, 2000, c. 8 123.1, 2000, c. 8 127, 2000, c. 8 129, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 130, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 131, Ab. 1990, c. 4 161, 1999, c. 40 171, 1996, c. 35 </p>
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p> 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 2000, c. 56 4, 1999, c. 55 5, 1999, c. 55 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – <i>Suite</i>	<p>7, 2002, c. 45 10, 2001, c. 51 10.1, 2001, c. 51 10.2, 2001, c. 51 11, 1997, c. 14 16, 1999, c. 55 18, 1999, c. 55 18.1, 1999, c. 55 19, 1999, c. 55; 2003, c. 9 20, 2003, c. 9 21, 1999, c. 55; 2002, c. 45; 2002, c. 70 22, 1999, c. 55 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 55 32, 2000, c. 29 37, 1999, c. 55; 2002, c. 45 38, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<p>1, 1999, c. 40 2, 1996, c. 2 4, 2000, c. 66 5, 1999, c. 40; 2000, c. 66 6, 1996, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 66; 2003, c. 6 6.1, 1996, c. 38 7, Ab. 1996, c. 38 18, 2000, c. 66 20, 2000, c. 66; 2003, c. 6</p>
c. F-3.2.0.1	Loi sur les fondations universitaires	<p>3, 1999, c. 40 10.1, 2000, c. 16</p>
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<p>3, 1997, c. 7 Ab., 1999, c. 9</p>
c. F-3.2.0.3	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	<p>4, 2000, c. 15 8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 10, 1999, c. 40 Ab., 2002, c. 61</p>
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52; 1999, c. 40 5.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 8.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i>	
	10 , 1999, c. 40	
	11 , 1999, c. 40	
	12 , 1999, c. 40	
	13 , 1999, c. 40	
	14 , 1999, c. 40	
	21 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	21.1 , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	22 , 1999, c. 40	
	24 , 1999, c. 40	
	25 , 1999, c. 40	
	26 , 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40	
	27 , 1999, c. 40	
	28 , 1999, c. 40	
	29 , 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	30 , 1999, c. 40	
	31 , 1999, c. 40	
	32 , 1999, c. 40	
	33 , 1999, c. 40	
	34 , 1999, c. 40	
	35 , 1999, c. 40	
	36 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	37 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	37.1 , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	38 , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	39 , 1999, c. 40	
	39.1 , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40	
	40 , 1999, c. 40	
	41 , 1999, c. 40	
	42 , 1999, c. 40	
	43 , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	44 , 1999, c. 40	
	45 , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	46 , 1999, c. 40	
	47 , 1999, c. 40	
	48 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	49 , 1999, c. 40	
	50 , 1999, c. 40	
	52 , 1999, c. 40	
	53 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	54 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	55 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	56 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	57 , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	58 , 1982, c. 52	
	59 , 1982, c. 52	
	60 , 1999, c. 40	
	62 , 1982, c. 52	
	63 , 1982, c. 52	
	64 , 1999, c. 40	
	65 , 1999, c. 40	
	66 , 1999, c. 40	
	68 , 1982, c. 52	
	69 , 1999, c. 40	
	70 , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	71 , 1999, c. 40	
	72 , 1999, c. 40	
	73 , 1982, c. 52	
	74 , 1990, c. 4	
	75 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	76 , 1999, c. 40	
	77 , 1982, c. 52	
	77.1 , 1982, c. 52	
	Ab. , 2000, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<p>1, 1999, c. 40 2, 1993, c. 48; 1999, c. 40 3, 2000, c. 56 4, 1993, c. 47 6, 2002, c. 45 7, 1989, c. 78; 1997, c. 62 8, 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 9, 1989, c. 78; 2001, c. 51 9.1, 2001, c. 51 9.2, 2001, c. 51 10, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 10.1, 1989, c. 5; 1997, c. 14 11, 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 12, 1989, c. 78 13, 1997, c. 62 14, 1983, c. 54; 1999, c. 40 14.1, 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62 15, 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62 15.1, 1989, c. 78 16, 1989, c. 78; 2002, c. 45; 2002, c. 70 17, 1999, c. 40 17.1, 1989, c. 78; 1999, c. 40 24, 1989, c. 78 27, 1989, c. 78; 1993, c. 47 28, 1989, c. 78 29, 2002, c. 45 30, 1989, c. 78; 2002, c. 45 31, 1986, c. 69</p>
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	<p>6, 1986, c. 108</p>
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	<p>Remp., 1984, c. 10</p>
c. F-4.001	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<p>4, 2000, c. 15 8, 2000, c. 15</p>
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales	<p>1, 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 2000, c. 54 4, 2000, c. 54 5, 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 6, Ab. 2000, c. 54 7, 2000, c. 54 8, 1999, c. 43; 2003, c. 19 9, 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2003, c. 19 11, 1999, c. 43; 2003, c. 19 12, 1999, c. 43; 2000, c. 15 15, 1999, c. 40 16, 2000, c. 8; 2000, c. 15 18, 1999, c. 40 22, 1999, c. 43; 2003, c. 19 24, 1999, c. 43; 2003, c. 19 25, 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann., 2000, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts	
	Préambule , 1996, c. 14	
	1 , 1999, c. 40	
	4 , 1993, c. 55; 2003, c. 16	
	6.1 , 1991, c. 47; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	7 , 2003, c. 16	
	8 , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	9 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	10 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	11.1 , 1988, c. 73	
	11.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	11.3 , 2002, c. 25	
	12 , Ab. 1988, c. 73	
	13 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	13.1 , 2001, c. 6	
	14 , 2003, c. 16	
	14.1 , 2001, c. 6	
	14.2 , 2001, c. 6	
	14.3 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	14.4 , 2003, c. 16	
	15 , Ab. 1988, c. 73	
	16 , Ab. 1988, c. 73	
	16.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	16.1.1 , 2001, c. 6	
	16.1.2 , 2001, c. 6	
	16.2 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	17 , 1988, c. 73; 1995, c. 37	
	17.1 , 1988, c. 73	
	17.1.1 , 2001, c. 6	
	17.1.2 , 2001, c. 6	
	17.2 , 1988, c. 73	
	17.3 , 1993, c. 55; 1997, c. 43; 2001, c. 6	
	22 , 2001, c. 6	
	23 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	24 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	24.0.1 , 2001, c. 6	
	24.0.2 , 2001, c. 6	
	24.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	24.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	24.3 , 1988, c. 73	
	24.4 , 2001, c. 6	
	24.5 , 2001, c. 6	
	24.6 , 2001, c. 6	
	24.7 , 2001, c. 6	
	24.8 , 2001, c. 6	
	24.9 , 2001, c. 6	
	25 , 1987, c. 23; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	25.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	25.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	25.2.1 , 2001, c. 6	
	25.3 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	25.3.1 , 2001, c. 6	
	25.4 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	26 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	26.1 , 1988, c. 73	
	28 , 1988, c. 73	
	28.1 , 1988, c. 73	
	28.2 , (207, renuméroté) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	29 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	30 , 1988, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 6	
	31 , 1988, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	32 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	33 , 1988, c. 73	
	35.1 , 2001, c. 6	
	35.2 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	35.3 , 2001, c. 6	
	35.4 , 2001, c. 6	
	35.5 , 2001, c. 6	
	35.6 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	35.7 , 2001, c. 6	
	35.8 , 2001, c. 6	
	35.9 , 2001, c. 6	
	35.10 , 2001, c. 6	
	35.11 , 2001, c. 6	
	35.12 , 2001, c. 6	
	35.13 , 2001, c. 6	
	35.14 , 2001, c. 6	
	35.15 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	35.16 , 2001, c. 6	
	35.17 , 2001, c. 6	
	37 , 1991, c. 47; 2001, c. 6	
	38 , 2001, c. 6	
	42 , 2001, c. 6	
	43 , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	43.1 , 2001, c. 6	
	43.2 , 2001, c. 6	
	44 , Ab. 2001, c. 6	
	45 , Ab. 2001, c. 6	
	46 , Ab. 2001, c. 6	
	46.1 , 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	47 , 2001, c. 6	
	48 , Ab. 2001, c. 6	
	49 , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	50 , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	51 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	52 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	53 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	53.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	54 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	55 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	55.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	55.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	56 , Ab. 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	57 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	58 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	58.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	58.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	58.3 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	59 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	59.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	59.2 , 2001, c. 6	
	59.3 , 2001, c. 6	
	59.4 , 2001, c. 6	
	59.5 , 2001, c. 6	
	59.6 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	59.7 , 2001, c. 6	
	59.8 , 2001, c. 6	
	59.9 , 2001, c. 6	
	59.10 , 2001, c. 6	
	59.11 , 2001, c. 6	
	60 , 1988, c. 73; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	61 , 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	61.1 , 2001, c. 6	
	62 , Ab. 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	63 , 2001, c. 6	
	64 , 2001, c. 6	
	65 , Ab. 2001, c. 6	
	66 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 2001, c. 6	
	67 , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	68 , Ab. 1988, c. 73	
	69 , Ab. 1988, c. 73	
	70 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	70.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	70.2 , 2001, c. 6	
	70.3 , 2001, c. 6	
	70.4 , 2001, c. 6	
	71 , 1990, c. 17; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	72 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	73 , Ab. 1997, c. 33	
	73.1 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	73.2 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	73.3 , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33	
	73.3.1 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	73.3.2 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	73.3.3 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	73.3.4 , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	73.4 , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	73.5 , 1996, c. 14	
	73.6 , 1996, c. 14	
	75 , 2001, c. 6	
	76 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	77 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	77.1 , 2001, c. 6	
	77.2 , 2001, c. 6	
	77.3 , 2001, c. 6	
	77.4 , 2001, c. 6	
	77.5 , 2001, c. 6	
	78 , Ab. 2001, c. 6	
	79 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	79.1 , 2001, c. 6	
	79.2 , 2001, c. 6	
	80 , 2001, c. 6	
	80.1 , 2001, c. 6	
	81 , 2001, c. 6	
	81.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	81.2 , 2001, c. 6	
	82 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	84.1 , 2001, c. 6	
	84.2 , 2001, c. 6	
	84.3 , 2001, c. 6	
	84.4 , 2001, c. 6	
	84.5 , 2001, c. 6	
	84.6 , 2001, c. 6	
	84.7 , 2001, c. 6	
	84.8 , 2001, c. 6	
	84.9 , 2001, c. 6	
	85 , 2001, c. 6	
	86 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	86.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	86.2 , 2003, c. 16	
	87 , 1996, c. 14	
	88 , Ab. 1990, c. 17	
	89 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	89.1 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	90 , Ab. 1990, c. 17	
	91 , Ab. 1990, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	92 , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	92.0.1 , 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2000, c. 4; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	92.0.2 , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	92.0.3 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	92.0.4 , 2001, c. 6	
	92.0.5 , 2001, c. 6	
	92.0.6 , 2001, c. 6	
	92.0.7 , 2001, c. 6	
	92.0.8 , 2001, c. 6	
	92.0.9 , 2001, c. 6	
	92.0.10 , 2001, c. 6	
	92.0.11 , 2001, c. 6	
	92.0.12 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	92.0.13 , 2001, c. 6	
	92.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	92.2 , 1988, c. 73	
	94 , 1988, c. 73	
	95 , 1988, c. 73	
	95.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	95.2 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	95.2.1 , 2001, c. 6	
	95.3 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	95.4 , 1988, c. 73	
	95.5 , 2001, c. 6	
	95.6 , 2002, c. 25; 2003, c. 16	
	95.7 , 2002, c. 25	
	95.8 , 2002, c. 25	
	95.9 , 2002, c. 25	
	95.10 , 2002, c. 25	
	95.11 , 2002, c. 25	
	95.12 , 2002, c. 25	
	95.13 , 2002, c. 25	
	95.14 , 2002, c. 25	
	95.15 , 2002, c. 25	
	95.16 , 2002, c. 25	
	95.17 , 2002, c. 25	
	95.18 , 2002, c. 25	
	95.19 , 2002, c. 25	
	95.20 , 2002, c. 25	
	95.21 , 2002, c. 25	
	95.22 , 2002, c. 25	
	95.23 , 2002, c. 25	
	95.24 , 2002, c. 25	
	95.25 , 2002, c. 25	
	95.26 , 2002, c. 25	
	95.27 , 2002, c. 25	
	95.28 , 2002, c. 25	
	95.29 , 2002, c. 25	
	95.30 , 2002, c. 25	
	95.31 , 2002, c. 25	
	95.32 , 2002, c. 25	
	95.33 , 2002, c. 25	
	95.34 , 2002, c. 25	
	96 , 2001, c. 6	
	96.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	97 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	98 , Ab. 1988, c. 73	
	99 , Ab. 1988, c. 73	
	100 , Ab. 1988, c. 73	
	101 , Ab. 1988, c. 73	
	102 , 1993, c. 55; 2002, c. 25	
	102.1 , 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	102.2 , 2001, c. 6	
	102.3 , 2001, c. 6	
	103 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	103.1 , 2003, c. 16	
	104 , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	104.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	104.2 , 2001, c. 6	
	104.3 , 2001, c. 6	
	104.3.1 , 2003, c. 16	
	104.4 , 2001, c. 6	
	104.5 , 2001, c. 6	
	104.6 , 2001, c. 6	
	105 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	105.1 , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	106 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	106.1 , 1995, c. 20; 1995, c. 37	
	108 , 1988, c. 73	
	109 , 2001, c. 6	
	110 , Ab. 2001, c. 6	
	111 , Ab. 2001, c. 6	
	113 , 1988, c. 73	
	114 , 1988, c. 73	
	115 , 1988, c. 73	
	116 , 2001, c. 6	
	117 , 2001, c. 6	
	117.0.1 , 2001, c. 6	
	117.0.2 , 2001, c. 6	
	117.0.3 , 2001, c. 6	
	117.0.4 , 2001, c. 6	
	117.1 , 1988, c. 73	
	118 , 1988, c. 73; 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	118.1 , 1996, c. 14	
	119 , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55	
	120 , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	121 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	122 , 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	123 , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	123.1 , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	124 , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	124.02 , 1996, c. 14	
	124.1 , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	124.2 , 1996, c. 14; 2000, c. 56	
	124.3 , 1996, c. 14	
	124.4 , 1996, c. 14	
	124.5 , 1996, c. 14	
	124.6 , 1996, c. 14	
	124.7 , 1996, c. 14	
	124.8 , 1996, c. 14	
	124.9 , 1996, c. 14	
	124.10 , 1996, c. 14	
	124.11 , 1996, c. 14	
	124.12 , 1996, c. 14	
	124.13 , 1996, c. 14	
	124.14 , 1996, c. 14	
	124.15 , 1996, c. 14	
	124.16 , 1996, c. 14	
	124.17 , 1996, c. 14	
	124.18 , 1996, c. 14; 2000, c. 56; 2001, c. 6; 2002, c. 68	
	124.19 , 1996, c. 14	
	124.20 , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	124.21 , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	124.21.1 , 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	124.22 , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	124.23 , 1996, c. 14; 2002, c. 68	
	124.24 , 1996, c. 14	
	124.25 , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	124.26 , 1996, c. 14	
	124.27 , 1996, c. 14	
	124.28 , 1996, c. 14	
	124.29 , 1996, c. 14	
	124.30 , 1996, c. 14	
	124.31 , 1996, c. 14	
	124.32 , 1996, c. 14	
	124.33 , 1996, c. 14	
	124.34 , 1996, c. 14	
	124.35 , 1996, c. 14	
	124.36 , 1996, c. 14	
	124.37 , 1996, c. 14	
	124.38 , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	124.39 , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	124.40 , 1996, c. 14; 2000, c. 53; 2003, c. 8	
	124.41 , 2003, c. 16	
	124.42 , 2003, c. 16	
	124.43 , 2003, c. 16	
	124.44 , 2003, c. 16	
	124.45 , 2003, c. 16	
	125 , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	126 , 2003, c. 16	
	126.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	127 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	127.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	127.2 , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	128 , 1988, c. 73; 2003, c. 16	
	129 , 1996, c. 14	
	146 , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	147 , 1990, c. 17; 2003, c. 16	
	147.0.1 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	147.1 , 1990, c. 17; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	147.2 , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	147.3 , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	147.4 , 1990, c. 17; 2003, c. 16	
	147.5 , 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	147.6 , 1990, c. 17	
	155 , 1988, c. 73	
	163 , 1988, c. 73	
	164 , 2003, c. 16	
	165 , 1993, c. 55; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	168 , 1988, c. 73; 1993, c. 55	
	169.1 , 1997, c. 33	
	169.2 , 1997, c. 33	
	170 , 1997, c. 43; 2001, c. 6	
	170.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	170.2 , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	170.3 , 1996, c. 14	
	170.4 , 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2003, c. 16	
	170.5 , 1996, c. 14; 2000, c. 15	
	170.5.1 , 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	170.5.2 , 1997, c. 33; 1999, c. 77	
	170.6 , 1996, c. 14	
	170.7 , 1996, c. 14; 1997, c. 33	
	170.8 , 1996, c. 14	
	170.9 , 1996, c. 14; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	170.10 , 1996, c. 14	
	170.11 , 1996, c. 14; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	171 , 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40	
	171.1 , 2001, c. 6; 2002, c. 25	
	172 , 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	172.1 , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	172.2 , 1996, c. 14	
	172.3 , 2001, c. 6	
	173 , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	174 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	175 , 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	175.0.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	175.0.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	175.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	176 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	177 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	178 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	179 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	180 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	181 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	182 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	183 , 1990, c. 4; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	183.1 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	184 , 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	184.1 , 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6	
	184.2 , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	185 , 2001, c. 6	
	185.1 , 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	186 , Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 6	
	186.1 , 2001, c. 6	
	186.2 , 2001, c. 6	
	186.3 , 2001, c. 6	
	186.4 , 2001, c. 6	
	186.5 , 2001, c. 6	
	186.6 , 2001, c. 6	
	186.7 , 2001, c. 6; 2003, c. 16	
	186.8 , 2001, c. 6	
	186.9 , 2001, c. 6	
	186.10 , 2001, c. 6	
	186.11 , 2001, c. 6	
	186.12 , 2001, c. 6	
	186.13 , 2001, c. 6	
	186.14 , 2001, c. 6	
	186.15 , 2001, c. 6	
	187 , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	188 , 1988, c. 73	
	189 , 1988, c. 73	
	190 , 1988, c. 73	
	191 , 1988, c. 21; 1988, c. 73	
	192 , 1988, c. 21; 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	193 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	194 , 1988, c. 73	
	195 , 1988, c. 73	
	195.1 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	196 , 1988, c. 73; 1997, c. 80	
	197 , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	198 , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	198.1 , 2001, c. 6	
	199 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	200 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	201 , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	202 , 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61	
	203 , 1988, c. 73; 1992, c. 61; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	<p>204, 1988, c. 73 205, 1988, c. 73 206, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 195.1</i>) 1992, c. 61 207, 1988, c. 73; (<i>renuméroté 28.2</i>) 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36 209, 1996, c. 14; 2001, c. 6 211, 2001, c. 6 211.1, 2001, c. 6 212, 2001, c. 6 213, 1999, c. 40 215, 1999, c. 40 221, 1999, c. 40 222, 1999, c. 40 226, 1988, c. 73 228, 1999, c. 40 229, 1999, c. 40 230, 1999, c. 40 232, 1999, c. 40 233, 1988, c. 73; 1990, c. 17 234, 1987, c. 23 235, 1994, c. 13; 1999, c. 40 236.0.1, 1990, c. 17 236.1, 1988, c. 73; 1999, c. 40 239, 1990, c. 17 239.1, 1988, c. 73; 1990, c. 17 256, 2001, c. 26 256.1, 1992, c. 61 257, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 2002, c. 25</p>
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p>1, 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46; 2002, c. 80 2, Ab. 1992, c. 44 3, Ab. 1992, c. 44 4, Ab. 1992, c. 44 5, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44 6, Ab. 1992, c. 44 7, 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44 8, Ab. 1992, c. 44 9, Ab. 1992, c. 44 10, Ab. 1992, c. 44 11, Ab. 1992, c. 44 12, Ab. 1992, c. 44 13, Ab. 1992, c. 44 14, Ab. 1992, c. 44 15, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 16, Ab. 1992, c. 44 17, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44 18, Ab. 1992, c. 44 19, Ab. 1992, c. 44 20, Ab. 1992, c. 44 21, Ab. 1992, c. 44 22, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 23, Ab. 1992, c. 44 24, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44 25, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44 26, Ab. 1992, c. 44 27, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44 28, Ab. 1992, c. 44 29, Ab. 1992, c. 44 29.1, 1988, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p>30, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74</p> <p>31, 1996, c. 74</p> <p>32, 1999, c. 40</p> <p>33, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>34, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44</p> <p>35, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44</p> <p>36, Ab. 1992, c. 44</p> <p>37, Ab. 1992, c. 44</p> <p>38, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44</p> <p>39, Ab. 1992, c. 44</p> <p>40, Ab. 1992, c. 44</p> <p>41, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46</p> <p>41.1, 1998, c. 46</p> <p>42, 1979, c. 2; 1996, c. 74</p> <p>43, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46</p> <p>45, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80</p> <p>45.1, 1982, c. 53</p> <p>46, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>47, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40</p> <p>48, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44</p> <p>49, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44</p> <p>50, 1990, c. 4</p> <p>51, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p> <p>51.1, 1992, c. 61</p> <p>53, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63</p> <p>56, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	<p>1, 1999, c. 40</p>
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<p>Ab., 1987, c. 57</p>
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<p>Remp., 1978, c. 24</p>
c. G-1.1	Loi sur les grains	<p>1, 1987, c. 35; 1999, c. 40</p> <p>2, Ab. 1987, c. 35</p> <p>5, Ab. 1987, c. 35</p> <p>6, Ab. 1987, c. 35</p> <p>7, Ab. 1987, c. 35</p> <p>8, Ab. 1987, c. 35</p> <p>9, Ab. 1987, c. 35</p> <p>10, Ab. 1987, c. 35</p> <p>11, Ab. 1987, c. 35</p> <p>12, Ab. 1987, c. 35</p> <p>13, Ab. 1987, c. 35</p> <p>14, Ab. 1987, c. 35</p> <p>15, Ab. 1987, c. 35</p> <p>16, Ab. 1987, c. 35</p> <p>17, Ab. 1987, c. 35</p> <p>18, Ab. 1987, c. 35</p> <p>19, Ab. 1987, c. 35</p> <p>20, Ab. 1987, c. 35</p> <p>21, Ab. 1987, c. 35</p> <p>22, Ab. 1987, c. 35</p> <p>23, 1983, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-1.1	Loi sur les grains – <i>Suite</i>	<p>26, 1987, c. 35 27, 1997, c. 43; 1999, c. 40 28, 1987, c. 35; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 39, 1987, c. 35; 1990, c. 13 40, 1997, c. 43 45, 1986, c. 95 49.1, 1997, c. 43 50, Ab. 1990, c. 13 51, Ab. 1990, c. 13 52, Ab. 1990, c. 13 53, Ab. 1990, c. 13 54, Ab. 1990, c. 13 55, Ab. 1990, c. 13 56, Ab. 1990, c. 13 57, Ab. 1990, c. 13 58, 1983, c. 11; 1987, c. 35 59, Ab. 1990, c. 13 61, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 62, 1999, c. 40 64, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Ab., 1999, c. 50</p>
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<p>Remp., 1982, c. 8</p>
c. G-3	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><i>voir</i> c. B-2.2</p>
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, 1996, c. 2 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 12, 1982, c. 26; 1999, c. 40 13, 1996, c. 2; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40</p>
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<p>7, 2002, c. 38 19, 2000, c. 8 46, 2002, c. 38 62, 1999, c. 40; 2000, c. 42</p>
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<p>Remp., 1990, c. 30</p>
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<p>2, 1992, c. 55 3, 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55 4, Ab. 1992, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux – <i>Suite</i>	<p>5, 1992, c. 55 6, 1992, c. 55 7, 1992, c. 55 8, 1992, c. 55 9, 1992, c. 55 10, 1992, c. 21; 1992, c. 55; 1994, c. 23 11, Ab. 1992, c. 55 12, 1992, c. 55 13, 1992, c. 55; 1994, c. 16; 2000, c. 10 14, 1992, c. 55 27, 1992, c. 61 28, 1992, c. 55 28.1, 1992, c. 55; Ab. 2001, c. 26 38, 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<p>Remp., 1987, c. 12 13, 1990, c. 4 14, Ab. 1990, c. 4</p>
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<p>Titre, 1989, c. 57 1, 1982, c. 32; 1989, c. 57 1.1, 1989, c. 57 2, 1989, c. 57 3, Ab. 1989, c. 57 4, 1989, c. 57; 1994, c. 16 4.1, 1989, c. 57 5, 1989, c. 57 6, 1989, c. 57 8, 1989, c. 57 9, 1982, c. 32; 1989, c. 57 10, Ab. 1982, c. 32 11, 1982, c. 32 12, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.0.1, 1989, c. 57 12.1, 1982, c. 32 12.2, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.3, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.4, 1982, c. 32 12.5, 1982, c. 32; 1989, c. 57; 1990, c. 4 12.6, 1982, c. 32 12.7, 1982, c. 32 12.7.1, 1989, c. 57; 1990, c. 4 12.8, 1982, c. 32 12.9, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.10, 1982, c. 32; 1989, c. 57 12.11, 1989, c. 57 12.12, 1989, c. 57 12.13, 1989, c. 57 12.14, 1989, c. 57 12.15, 1989, c. 57 12.16, 1989, c. 57 12.17, 1989, c. 57 12.18, 1989, c. 57 13, 1982, c. 32 14, 1982, c. 32 15, 1982, c. 32 19, 1989, c. 57 20, 1989, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i>	<p>21, Ab. 1989, c. 57 22, 1989, c. 57 23, 1989, c. 57 25, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57 26, 1989, c. 57 27, 1989, c. 57 29, 1989, c. 57 29.1, 1989, c. 57 29.2, 1989, c. 57 29.3, 1989, c. 57 29.4, 1989, c. 57 29.5, 1989, c. 57; 1992, c. 61 29.6, 1989, c. 57 30, 1989, c. 57 31, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 32, 1989, c. 57 33, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4 34, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1995, c. 41</p>
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice	<p>4, 2000, c. 56</p>
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p>Titre, 1983, c. 15 1, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1978, c. 41; 1999, c. 40 3.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 3.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 4, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40 4.1, 1983, c. 15 4.2, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 5, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 6, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 7, 1978, c. 41; 1983, c. 15 8, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 9, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40 10, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.1, 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.2, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40 11.2.1, 1993, c. 33 11.3, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40 11.4, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15 11.5, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40 12, Ab. 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 15.1, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.2, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.3, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.4, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.5, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.6, 1981, c. 18; 1999, c. 40 15.7, 1981, c. 18; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	
	16 , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	17 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	19 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	20 , 1999, c. 40	
	21 , 1999, c. 40	
	21.1 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	21.2 , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	21.3 , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	21.4 , 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61	
	22 , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	22.0.1 , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	22.1 , 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	23 , 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	24 , 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	24.1 , 2000, c. 22	
	25 , 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18	
	26 , 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	27 , 1999, c. 40	
	27.1 , 1978, c. 41	
	27.2 , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	27.3 , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	27.4 , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	28 , 1999, c. 40	
	29 , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	30 , 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2003, c. 19	
	31 , 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	32 , 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	33 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	34 , 1999, c. 40	
	35 , 1999, c. 40	
	36 , 1999, c. 40	
	37 , 1999, c. 40	
	39 , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	39.1 , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	39.2 , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	39.3 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	39.4 , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	39.5 , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	39.5.1 , 1983, c. 15	
	39.6 , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	39.7 , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	39.8 , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83	
	39.9 , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	39.10 , 1978, c. 41; 1983, c. 15	
	39.11 , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	39.12 , 1980, c. 36	
	40 , 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	41 , Ab. 1996, c. 2	
	42 , Ab. 1996, c. 2	
	43 , Ab. 1996, c. 2	
	44 , Ab. 1996, c. 2	
	45 , Ab. 1996, c. 2	
	46 , Ab. 1988, c. 23	
	47 , 1999, c. 40	
	48 , 1999, c. 40	
	48.1 , 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	49 , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	49.1 , 1978, c. 41	
	50 , 1999, c. 40	
	51 , 1999, c. 40	
	52 , 1999, c. 40	
	53 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p>57, 1999, c. 40 60, 1983, c. 15; 1999, c. 40 61, 1999, c. 40 62, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 3, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 4, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59 5, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34 6, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43; 2002, c. 37; 2003, c. 19 6.0.1, 1994, c. 34; 2002, c. 37 6.0.2, 1994, c. 34 6.1, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59; 2003, c. 19 7, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 8, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34 9, Ab. 1989, c. 60 10, 1989, c. 60; 1994, c. 34 11, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40 12, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34 13.1, 1996, c. 27 13.2, 1996, c. 27 13.3, 1996, c. 27 13.4, 1996, c. 27; 1999, c. 40 13.5, 1996, c. 27 13.6, 1996, c. 27 13.7, 1996, c. 27 13.8, 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 17, 1989, c. 60 18, 1989, c. 60 19, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	<p>3.01, 1998, c. 15; 1999, c. 71 3.1, 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71 3.1.1, 1998, c. 15 3.1.2, 1998, c. 15 3.2, 1998, c. 15 3.2.1, 1998, c. 15 3.2.2, 1998, c. 15 3.2.3, 2001, c. 58 3.2.4, 2001, c. 58 3.2.5, 2001, c. 58 3.2.6, 1998, c. 15; 2001, c. 58 3.2.7, 1998, c. 15 3.3, 1998, c. 15; 2001, c. 58 12.3, 1998, c. 15; 2001, c. 58 12.4, 1998, c. 15 12.6, 1999, c. 40 12.7, 1998, c. 15 17, 1997, c. 43 18, Ab. 1997, c. 43 19, Ab. 1997, c. 43 20, Ab. 1997, c. 43 21, Ab. 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p>24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, Ab. 1997, c. 43 38, Ab. 1997, c. 43 39, Ab. 1997, c. 43 40, 1996, c. 21 <i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. I-0.3	Loi sur Immobilière SHQ	<p>3, 2002, c. 37 8, 2000, c. 56 23, 2002, c. 37 24, 2002, c. 37 33, 2002, c. 37 35, 2002, c. 37 38, 2003, c. 19</p>
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	<p>2, 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60 2.1, 1979, c. 20 3, 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60 5, 1990, c. 4; 1990, c. 60 6, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60 7.0.1, 1990, c. 60 7.0.2, 1993, c. 19 7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19 7.1.1, 1994, c. 22 7.1.2, 1994, c. 22 7.2, 1990, c. 60; 1994, c. 22 7.3, 1994, c. 22 8, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60 8.1, 1990, c. 60 9, Ab. 1985, c. 25 10, 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25 10.0.1, 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25 10.1, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60 11, 1986, c. 15; 1990, c. 60 12, 1986, c. 15 12.1, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.2, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 12.3, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60 13, 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60 14, 1985, c. 25; 1990, c. 60 14.1, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19 15, 1981, c. 24; 1985, c. 25 15.1, 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p>16, 1985, c. 25; 1988, c. 4</p> <p>17, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22</p> <p>17.1, 1985, c. 25</p> <p>18, Ab. 1985, c. 25</p> <p>18.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22</p> <p>18.1.1, 1990, c. 60</p> <p>18.2, 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p>18.3, 1989, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>18.4, 1989, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>19, 1984, c. 35; 1987, c. 21</p> <p>20.0.1, 1987, c. 21</p> <p>20.0.2, 1990, c. 60</p> <p>20.1, 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60</p> <p>20.2, 1978, c. 30; 1980, c. 14</p> <p>20.2.1, 1983, c. 49; 1990, c. 60</p> <p>20.3, 1983, c. 20</p> <p>20.4, 1983, c. 20</p> <p>20.5, 1983, c. 20</p> <p>20.6, 1983, c. 44; 1994, c. 14</p> <p>20.7, 1983, c. 49</p> <p>20.8, 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60</p> <p>20.8.1, 1990, c. 60</p> <p>20.8.2, 1990, c. 60</p> <p>20.9, 1986, c. 15; 1990, c. 60</p> <p>20.9.1, 1988, c. 4; 1990, c. 60</p> <p>20.9.2, 1990, c. 7</p> <p>20.9.2.0.1, 1991, c. 67</p> <p>20.9.2.0.2, 1991, c. 67</p> <p>20.9.2.0.3, 1991, c. 67</p> <p>20.9.2.0.4, 1991, c. 67</p> <p>20.9.2.1, 1990, c. 60</p> <p>20.9.2.2, 1990, c. 60</p> <p>20.9.2.3, 1991, c. 67</p> <p>20.9.3, 1990, c. 60; 1991, c. 67</p> <p>20.9.4, 1990, c. 60; 1991, c. 67</p> <p>20.9.5, 1990, c. 60; 1991, c. 67</p> <p>20.9.6, 1990, c. 60</p> <p>20.9.7, 1990, c. 60</p> <p>20.9.8, 1990, c. 60</p> <p>20.9.9, 1990, c. 60</p> <p>20.9.10, 1990, c. 60</p> <p>20.9.11, 1990, c. 60</p> <p>20.9.12, 1990, c. 60</p> <p>20.9.13, 1990, c. 60</p> <p>20.9.14, 1990, c. 60</p> <p>20.9.15, 1990, c. 60</p> <p>20.9.16, 1990, c. 60</p> <p>20.10, 1986, c. 15; 1992, c. 1</p> <p>20.11, 1986, c. 15</p> <p>20.12, 1986, c. 15</p> <p>20.13, 1986, c. 15</p> <p>20.14, 1986, c. 15</p> <p>20.15, 1986, c. 15; 1988, c. 4</p> <p>20.16, 1986, c. 15; 1986, c. 72</p> <p>20.17, 1986, c. 15; 1992, c. 1</p> <p>20.18, 1986, c. 15</p> <p>20.19, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72</p> <p>20.20, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72</p> <p>20.21, 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
	20.22 , 1986, c. 15	
	20.23 , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	20.24 , 1986, c. 15	
	20.24.1 , 1988, c. 4	
	20.25 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1	
	20.25.1 , 1986, c. 72	
	20.26 , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4	
	20.27 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	20.27.1 , 1992, c. 1	
	20.28 , 1986, c. 15	
	20.29 , 1986, c. 15	
	20.30 , 1986, c. 15	
	20.31 , 1986, c. 15	
	20.32 , 1986, c. 15	
	20.33 , 1986, c. 15	
	20.34 , 1986, c. 15	
	20.35 , 1986, c. 15	
	20.36 , 1986, c. 15	
	20.37 , 1986, c. 15	
	20.38 , 1986, c. 15	
	21 , 1985, c. 25; 1990, c. 60	
	22 , Ab. 1985, c. 25	
	23 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60	
	24 , Ab. 1983, c. 49	
	25 , Ab. 1985, c. 25	
	26 , Ab. 1983, c. 49	
	27 , Ab. 1982, c. 38	
	28 , 1985, c. 25	
	29 , 1982, c. 38; 1986, c. 15	
	30 , Ab. 1978, c. 25	
	30.1 , 1985, c. 25	
	31 , 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60	
	32 , Ab. 1979, c. 72	
	32.1 , 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72	
	33 , Ab. 1979, c. 72	
	34 , Ab. 1979, c. 72	
	35 , Ab. 1979, c. 72	
	36 , Ab. 1979, c. 72	
	37 , Ab. 1979, c. 72	
	38 , Ab. 1979, c. 72	
	39 , Ab. 1979, c. 72	
	40 , Ab. 1979, c. 72	
	41 , Ab. 1979, c. 72	
	42 , Ab. 1979, c. 72	
	43 , Ab. 1979, c. 72	
	44 , Ab. 1979, c. 72	
	45 , Ab. 1979, c. 72	
	46 , Ab. 1979, c. 72	
	47 , Ab. 1979, c. 72	
	49 , 1991, c. 67	
	Ann. , Ab. 1979, c. 72	
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	
	2 , 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	2.0.1 , 1997, c. 3	
	2.1 , 1979, c. 20; 1998, c. 16	
	3 , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65	
	3.1 , 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16	
	4 , 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p>5, 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65 5.0.1, 1995, c. 47; 1999, c. 65 5.0.2, 1998, c. 33 5.0.3, 1999, c. 65 5.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2001, c. 51 6, 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65 6.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65 6.2, 1991, c. 16; 1999, c. 65 6.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 6.4, 1991, c. 16 6.5, 1991, c. 16 6.6, 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65 6.7, 1999, c. 65 7, 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65 7.1, 1990, c. 60; 1991, c. 16 7.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.3, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.4, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.5, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.6, 1991, c. 16 7.7, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.8, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 7.9, 1991, c. 16; 1993, c. 79 7.10, 1991, c. 16 7.11, 1991, c. 16 7.12, 1991, c. 16; 1995, c. 1 7.13, 1999, c. 65 8, 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9 9, 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.0.1, 1993, c. 19; 2003, c. 9 9.1, 1980, c. 14; 1981, c. 24 9.2, 1993, c. 79 9.3, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.4, 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21 9.5, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 10, 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83 11, 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83; 2002, c. 46 11.1, 1991, c. 16; 1991, c. 67 12, 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16 13, 1996, c. 2 13.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.2, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42 13.2.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.3, 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.3.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65 13.4, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31 13.4.1, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.4.3, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5, 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.5.1, 1993, c. 79 13.6, 1991, c. 16; 1993, c. 79 13.7, 1991, c. 16 13.7.1, 1993, c. 79 13.8, 1991, c. 16; 1993, c. 79 14, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65 14.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65 14.2, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2003, c. 9 15, 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p>15.1, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79 15.2, 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79 16, Ab. 1982, c. 38 16.1, 1999, c. 53 16.2, 1999, c. 53 16.3, 1999, c. 53 17, 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65 17.1, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16 17.2, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14 17.3, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67 17.4, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 39 17.5, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63 17.6, 1991, c. 16 17.7, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.8, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.9, 1991, c. 16; 1997, c. 3 17.10, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63 17.11, 1991, c. 16 17.12, 2001, c. 51 17.13, 2001, c. 51 17.14, 2001, c. 51 18, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1 19, 1986, c. 17 20, 1979, c. 78; 1986, c. 17; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p>1, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 45; 2003, c. 2; 2003, c. 8; 2003, c. 9 1.1, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39 1.2, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 1.3, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3 1.4, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18 1.5, 1987, c. 67 1.6, 1993, c. 16 1.7, 1997, c. 3 2, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 2.1, 1979, c. 38 2.1.1, 1993, c. 16; 1995, c. 49 2.1.2, 1993, c. 16 2.1.3, 1995, c. 49; 1998, c. 16 2.2, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2002, c. 6; 2003, c. 2 2.2.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 6 2.2.2, 1994, c. 22; Ab. 2000, c. 5 2.3, 1991, c. 25; 2000, c. 5 3, 1982, c. 17; 1986, c. 19 4, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14 5.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3 5.2, 1990, c. 59; 1997, c. 3 6, 1986, c. 15; 1996, c. 39 6.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3 6.2, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3 7, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	7.0.1 , 1997, c. 31	
	7.0.2 , 1997, c. 31	
	7.0.3 , 1997, c. 31	
	7.0.4 , 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	7.0.5 , 1997, c. 31	
	7.0.6 , 1997, c. 31	
	7.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	7.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	7.3 , 1986, c. 19	
	7.4 , 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	7.4.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	7.4.2 , 1994, c. 22	
	7.5 , 1989, c. 5	
	7.6 , 1989, c. 77; 1994, c. 22	
	7.7 , 1990, c. 59	
	7.8 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	7.9 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2003, c. 9	
	7.9.1 , 2003, c. 9	
	7.10 , 1993, c. 16	
	7.11 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	7.11.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	7.11.2 , 2003, c. 2	
	7.11.3 , 2003, c. 2	
	7.11.4 , 2003, c. 2	
	7.11.5 , 2003, c. 2	
	7.12 , 1993, c. 16	
	7.13 , 1993, c. 16	
	7.14 , 1994, c. 22	
	7.15 , 1995, c. 49	
	7.16 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	7.17 , 1996, c. 39	
	7.18 , 1997, c. 14	
	7.19 , 1997, c. 31	
	8 , 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	9 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	11 , 1997, c. 3	
	11.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	11.1.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	11.1.2 , 2003, c. 2	
	11.2 , 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22	
	11.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	11.4 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	11.5 , 2003, c. 2	
	12 , 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	13 , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	14 , 1997, c. 3	
	16 , 1997, c. 3	
	16.1 , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	16.1.1 , 1995, c. 63	
	16.1.2 , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	16.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	18 , 2003, c. 2	
	19 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	20 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	21 , 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16	
	21.0.1 , 2000, c. 5	
	21.0.2 , 2000, c. 5	
	21.0.3 , 2000, c. 5	
	21.0.4 , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	21.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	21.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	21.2.1 , 2000, c. 5	
	21.3 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	21.3.1 , 2000, c. 5	
	21.4 , 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	21.4.0.1 , 2003, c. 2	
	21.4.0.2 , 2003, c. 2	
	21.4.0.3 , 2003, c. 2	
	21.4.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	21.4.1.1 , 2000, c. 5	
	21.4.2 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	21.4.3 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	21.5 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.5.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	21.5.2 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.5.3 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.5.4 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.5.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.6 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	21.6.1 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	21.7 , 1980, c. 13	
	21.7.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.8 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	21.9 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	21.9.1 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	21.9.2 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	21.9.3 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	21.9.4 , 1997, c. 3	
	21.9.4.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.9.5 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.10 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	21.10.1 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	21.10.2 , 1982, c. 5	
	21.11 , 1980, c. 13	
	21.11.1 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.2 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.3 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.4 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.5 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.6 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.7 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.8 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.9 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.10 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	21.11.11 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.12 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	21.11.13 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.14 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.15 , 1990, c. 59	
	21.11.16 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.11.17 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.18 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.19 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	21.11.20 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	21.11.21 , 1990, c. 59	
	21.12 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	21.13 , 1980, c. 13	
	21.14 , 1980, c. 13; 1982, c. 5	
	21.15 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	21.16 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	21.17 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	21.18 , 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.19 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	21.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.20.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.20.4 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	21.20.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	21.20.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.20.7 , 2002, c. 40	
	21.20.8 , 2002, c. 40	
	21.20.9 , 2002, c. 40	
	21.20.10 , 2003, c. 9	
	21.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	21.21.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.22 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	21.23 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	21.24 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.25 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	21.26 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	21.27 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	21.28 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	21.29 , 1991, c. 25	
	21.30 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	21.31 , 1991, c. 25	
	21.32 , 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.33 , 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	21.33.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	21.34 , 1991, c. 25; 1992, c. 1	
	21.35 , 1991, c. 25	
	21.35.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	21.36 , 1991, c. 25	
	21.36.1 , 1992, c. 1	
	21.37 , 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	21.38 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	21.39 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	21.40 , 2000, c. 5	
	22 , 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	23 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	24 , 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	25 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	26 , 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	26.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	27 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	28 , 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	28.1 , 1993, c. 16; 1993, c. 64	
	29 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	30 , 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31	
	31 , 1997, c. 85	
	32 , 1998, c. 16	
	33 , 1995, c. 63	
	35 , 1998, c. 16	
	36 , 1983, c. 43; 1998, c. 16	
	36.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	37 , 1992, c. 1; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	37.0.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	37.0.1.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.4 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	37.0.1.5 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.1.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	37.0.2 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	37.0.3 , 2003, c. 9	
	37.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16	
	37.1.1 , 2001, c. 53	
	37.1.2 , 2001, c. 53	
	37.1.3 , 2001, c. 53	
	37.1.4 , 2001, c. 53	
	37.1.5 , 2003, c. 9	
	37.2 , 2000, c. 5	
	38 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	39 , 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2003, c. 9	
	39.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	39.2 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	39.3 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 56	
	39.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	39.4.1 , 2001, c. 51	
	39.5 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	39.6 , 2003, c. 2	
	40 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	40.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9	
	41 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.0.1 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.0.2 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	41.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49	
	41.1.1 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	41.1.2 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	41.2 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31	
	41.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	41.2.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	41.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	41.4 , 1995, c. 49	
	42 , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	42.0.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	42.1 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.2 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.3 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.4 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.5 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	42.6 , 1997, c. 85	
	42.7 , 1997, c. 85	
	42.8 , 1997, c. 85	
	42.9 , 1997, c. 85	
	42.10 , 1997, c. 85	
	42.11 , 1997, c. 85	
	42.12 , 1997, c. 85	
	42.13 , 1997, c. 85	
	42.14 , 1997, c. 85	
	42.15 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	43 , 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	43.0.1 , 2000, c. 5	
	43.0.2 , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	43.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	43.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	43.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	44 , Ab. 1993, c. 64	
	45 , Ab. 1993, c. 64	
	46 , Ab. 1993, c. 64	
	47 , 1998, c. 16	
	47.1 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	47.2 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	47.3 , 1982, c. 5	
	47.4 , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	47.5 , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	47.6 , 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	47.7 , 1982, c. 5	
	47.8 , 1982, c. 5	
	47.9 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	47.10 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.11 , 1988, c. 18	
	47.12 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.13 , 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	47.14 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.15 , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	47.16 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	47.17 , 1988, c. 18	
	47.18 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	48 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	49 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	49.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1	
	49.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	49.2.1 , 2001, c. 53	
	49.2.2 , 2003, c. 2	
	49.2.3 , 2003, c. 2	
	49.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	49.4 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	49.5 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	49.6 , 2003, c. 2	
	49.7 , 2003, c. 2	
	50 , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	51 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	52 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	52.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	53 , 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	54 , 2001, c. 53	
	55 , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	56 , 2001, c. 53	
	58 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	58.0.1 , 2003, c. 2	
	58.0.2 , 2003, c. 2	
	58.0.3 , 2003, c. 2	
	58.0.4 , 2003, c. 2	
	58.0.5 , 2003, c. 2	
	58.0.6 , 2003, c. 2	
	58.0.7 , 2003, c. 2	
	58.1 , 1985, c. 25; 1998, c. 16	
	58.2 , 1991, c. 25	
	58.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	59 , 1998, c. 16	
	59.1 , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	60 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	61 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	62 , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	62.0.1 , 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	62.1 , 1993, c. 16	
	62.2 , 1993, c. 16	
	62.3 , 1993, c. 16	
	63 , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	63.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	64 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	64.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	64.2 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	64.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2003, c. 2	
	65 , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	65.1 , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	66 , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	67 , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	68 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14	
	69 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14	
	70 , 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64	
	70.1 , 1995, c. 49	
	70.2 , 1997, c. 14	
	71 , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	72 , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	72.1 , 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25	
	73 , Ab. 1991, c. 25	
	74 , Ab. 1991, c. 25	
	74.1 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	74.2 , 1991, c. 25	
	75 , 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14	
	75.1 , 1997, c. 14	
	76 , 2003, c. 2	
	76.1 , 1985, c. 25	
	77 , 1991, c. 25; 2000, c. 39	
	77.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	78 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 2003, c. 2	
	78.1 , 1984, c. 15; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	78.1.1 , 2000, c. 5	
	78.2 , 1988, c. 18	
	78.3 , 1988, c. 18	
	78.4 , 1990, c. 59	
	78.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	78.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	78.7 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 2	
	78.8 , 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	78.9 , 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	79.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.0.2 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.0.3 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.1 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	79.1.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	79.2 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	79.3 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	81 , 1995, c. 63	
	82 , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	83 , 1980, c. 13; 2000, c. 5	
	83.0.1 , 2000, c. 5	
	83.0.2 , 2000, c. 5	
	83.0.3 , 2000, c. 5	
	83.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	84.1 , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	85.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	85.2 , 1982, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	85.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	85.3.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	85.3.2 , 2001, c. 51	
	85.4 , 1987, c. 67	
	85.5 , 1987, c. 67	
	85.6 , 1987, c. 67	
	86 , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	87 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	87.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	87.2 , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	87.3 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	87.4 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	88 , 1987, c. 67	
	89 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	90 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	91 , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	91.1 , 2003, c. 2	
	92 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	92.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7	
	92.1.1 , 2001, c. 7	
	92.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.4 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.5 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.5.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	92.5.2 , 1994, c. 22	
	92.5.3 , 1994, c. 22	
	92.5.4 , 2000, c. 39	
	92.6 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.7 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	92.8 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	92.9 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16	
	92.10 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.11 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.12 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.12.1 , 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25	
	92.13 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	92.14 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.15 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.16 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	92.17 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.18 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	92.19 , 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	92.20 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	92.21 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	92.22 , 1990, c. 59	
	93 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	93.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	93.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5	
	93.3 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	93.3.1 , 2000, c. 5	
	93.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	93.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	93.6 , 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	93.7 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	93.8 , 1993, c. 16	
	93.9 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	93.10 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	93.11 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	93.12 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	93.13 , 1995, c. 49	
	94 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	94.1 , 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	95 , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	96 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	96.0.1 , 2002, c. 40	
	96.1 , 1979, c. 18; 2002, c. 40	
	96.2 , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	97 , 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	97.1 , 1978, c. 26	
	97.2 , 1982, c. 5	
	97.3 , 1982, c. 5	
	97.4 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	97.5 , 1984, c. 15; 1997, c. 14	
	97.6 , 1984, c. 15	
	98 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	99 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	99.1 , 2003, c. 2	
	100 , 1990, c. 59	
	101 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	101.1 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	101.2 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	101.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	101.4 , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	101.5 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	101.6 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	101.7 , 1987, c. 67	
	101.8 , 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	102 , 1987, c. 21; 1990, c. 59	
	104.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	104.1.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	104.2 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	104.3 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83	
	104.4 , 2000, c. 39	
	104.5 , 2000, c. 39	
	104.6 , 2000, c. 39	
	105 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	105.1 , 1995, c. 49; Ab. 2003, c. 2	
	105.2 , 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	105.2.1 , 2003, c. 2	
	105.3 , 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	106 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	106.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	106.2 , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	106.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	106.4 , 2000, c. 5	
	107 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	107.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	107.2 , 1996, c. 39	
	107.3 , 1996, c. 39	
	108 , 1978, c. 26	
	109 , Ab. 1978, c. 26	
	110.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	111 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	111.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	112 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	112.1 , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	112.2 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31	
	112.2.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	112.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	113 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	114 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	114.1 , 2000, c. 5	
	115 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	116 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	116.1 , 2000, c. 5	
	117 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	118 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	119 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	119.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	119.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	119.3 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	119.4 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	119.5 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	119.6 , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	119.7 , 1982, c. 5	
	119.8 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.9 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	119.10 , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	119.11 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.12 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	119.13 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	119.14 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	119.15 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	119.16 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	119.17 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	119.18 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.19 , 1984, c. 15	
	119.20 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.21 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.22 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	119.23 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	119.24 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	120 , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	121 , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	122 , 1996, c. 39; 1997, c. 14	
	123 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	124 , 1996, c. 39	
	125 , 1996, c. 39	
	125.0.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 7	
	125.0.2 , 1994, c. 22	
	125.0.3 , 2001, c. 7	
	125.1 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	125.2 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	125.3 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	125.4 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	125.5 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	125.6 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	125.7 , 1993, c. 16	
	126 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	127 , 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	127.1 , 2001, c. 53	
	127.2 , 2001, c. 53	
	127.3 , 2001, c. 53	
	127.4 , 2001, c. 53	
	127.5 , 2001, c. 53	
	127.6 , 2001, c. 53	
	127.7 , 2001, c. 53	
	127.8 , 2001, c. 53	
	127.9 , 2001, c. 53	
	127.10 , 2001, c. 53	
	127.11 , 2001, c. 53	
	127.12 , 2001, c. 53	
	127.13 , 2001, c. 53	
	127.14 , 2001, c. 53	
	127.15 , 2001, c. 53	
	128 , 1997, c. 85	
	130 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	130.0.1 , 1989, c. 5	
	130.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	132 , 1990, c. 59	
	132.1 , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	132.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	133 , 1990, c. 59; 1997, c. 85	
	133.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	133.2 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	133.2.1 , 1990, c. 59	
	133.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	133.4 , 1998, c. 16	
	133.5 , 2000, c. 39	
	134 , 1986, c. 19; 2003, c. 9	
	134.1 , 1997, c. 14	
	134.2 , 1997, c. 14	
	134.3 , 1997, c. 14	
	135 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	135.1 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	135.1.1 , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	135.2 , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	135.3 , 1984, c. 15	
	135.3.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	135.3.2 , 1997, c. 85	
	135.3.3 , 2002, c. 9	
	135.4 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	135.5 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.6 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.7 , 1984, c. 15	
	135.8 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	135.9 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	135.10 , 1984, c. 15	
	135.11 , 1984, c. 15	
	137 , 1979, c. 38; 1991, c. 25	
	137.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	138 , Ab. 1982, c. 5	
	139 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	139.1 , 1989, c. 77	
	140 , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	140.1 , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	140.1.1 , 2001, c. 7	
	140.1.2 , 2001, c. 7	
	140.1.3 , 2001, c. 7	
	140.2 , 1990, c. 59; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	141 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	141.1 , 1990, c. 59	
	142 , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	142.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	142.2 , 2003, c. 2	
	144 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	144.1 , 1982, c. 5	
	145 , 1987, c. 67	
	146.1 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	146.2 , 2001, c. 53	
	147 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	147.1 , 1990, c. 59	
	147.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	148 , 1997, c. 3	
	149 , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	150 , 1997, c. 14	
	150.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	151 , 1997, c. 14	
	152 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	153 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	154.1 , 1985, c. 25	
	154.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 8	
	156.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	156.1.1 , 1999, c. 83	
	156.2 , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	156.3 , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	156.3.1 , 1999, c. 83	
	156.4 , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	156.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	156.5.1 , 1999, c. 83	
	156.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	156.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	157 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	157.1 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	157.2 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	157.2.0.1 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	157.2.1 , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	157.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	157.4 , 1983, c. 44; 1984, c. 35	
	157.4.1 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	157.4.2 , 1988, c. 4	
	157.4.3 , 1989, c. 5	
	157.5 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	157.6 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	157.6.1 , 1998, c. 16	
	157.7 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	157.8 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	157.9 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	157.10 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	157.11 , 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	157.12 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	157.13 , 1993, c. 16	
	157.14 , 1993, c. 16	
	157.15 , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	157.16 , 1999, c. 83	
	157.17 , 1999, c. 83	
	157.18 , 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	157.19 , 2001, c. 51; 2003, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	158 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	158.1 , 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	158.2 , 2001, c. 7	
	158.3 , 2001, c. 7	
	158.4 , 2001, c. 7	
	158.5 , 2001, c. 7	
	158.6 , 2001, c. 7	
	158.7 , 2001, c. 7	
	158.8 , 2001, c. 7	
	158.9 , 2001, c. 7	
	158.10 , 2001, c. 7	
	158.11 , 2001, c. 7	
	158.12 , 2001, c. 7	
	158.13 , 2001, c. 7	
	158.14 , 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	159 , 1997, c. 31; 2003, c. 2	
	159.1 , 2003, c. 2	
	159.2 , 2003, c. 2	
	159.3 , 2003, c. 2	
	159.4 , 2003, c. 2	
	159.5 , 2003, c. 2	
	159.6 , 2003, c. 2	
	159.7 , 2003, c. 2	
	159.8 , 2003, c. 2	
	159.9 , 2003, c. 2	
	160 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	161 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	163.1 , 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	163.2 , 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	164 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	165 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	165.1 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	165.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	165.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	165.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	165.4.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	165.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	166 , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	167 , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	167.1 , 1985, c. 25; 1991, c. 25	
	168 , Ab. 1984, c. 15	
	169 , 1997, c. 3	
	170 , 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	171 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	172 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	173 , 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 2	
	173.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	174 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	175 , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	175.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	175.1.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	175.1.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	175.1.3 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	175.1.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	175.1.5 , 1994, c. 22	
	175.1.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	175.1.7 , 1994, c. 22	
	175.1.8 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	175.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	175.2.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	175.2.2 , 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	175.2.3 , 1995, c. 49	
	175.2.4 , 1995, c. 49	
	175.2.5 , 1995, c. 49	
	175.2.6 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	175.2.7 , 1995, c. 49	
	175.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	175.4 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	175.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	175.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	175.7 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	175.8 , 2000, c. 5	
	175.9 , 2000, c. 5	
	175.10 , 2000, c. 5	
	176 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	176.1 , 1990, c. 59	
	176.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	176.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	176.4 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	176.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	176.6 , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	177 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22	
	178 , Ab. 1990, c. 59	
	179 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	180 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	181 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	182 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	183 , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	184 , 1994, c. 22	
	187 , 1986, c. 19	
	188 , 1993, c. 16; 2003, c. 2	
	189 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	189.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	189.1 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31	
	190 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	191 , 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31	
	191.1 , 1990, c. 59	
	191.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	191.3 , 1990, c. 59	
	191.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	192 , 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	192.1 , 2000, c. 5	
	193 , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	194 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	194.0.1 , 1993, c. 16	
	194.1 , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	194.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	194.3 , 1990, c. 59	
	196 , 1993, c. 16	
	196.1 , 1993, c. 16	
	198 , 1990, c. 59	
	202 , 1997, c. 14	
	205 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	207 , 1996, c. 39	
	208 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	209.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	209.1 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	209.2 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	209.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	209.4 , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	210 , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	211 , Ab. 1990, c. 59	
	212 , Ab. 1990, c. 59	
	213 , Ab. 1990, c. 59	
	214 , Ab. 1990, c. 59	
	215 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14	
	216 , 1986, c. 19	
	217 , Ab. 1986, c. 19	
	217.1 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	217.2 , 1997, c. 31	
	217.3 , 1997, c. 31	
	217.4 , 1997, c. 31	
	217.5 , 1997, c. 31	
	217.6 , 1997, c. 31	
	217.7 , 1997, c. 31	
	217.8 , 1997, c. 31	
	217.9 , 1997, c. 31	
	217.9.1 , 2000, c. 5	
	217.10 , 1997, c. 31	
	217.11 , 1997, c. 31	
	217.12 , 1997, c. 31	
	217.13 , 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	217.14 , 1997, c. 31	
	217.15 , 1997, c. 31	
	217.16 , 1997, c. 31	
	217.17 , 2000, c. 5	
	218 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	220 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	221 , 1991, c. 25	
	222 , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	222.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	223 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49	
	223.0.1 , 1993, c. 16	
	223.1 , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	224 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	224.1 , 1994, c. 22	
	225 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	225.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	225.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	226 , 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	226.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 31	
	227 , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	228 , 1987, c. 67; 1993, c. 64	
	229.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	230 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	230.0.0.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	230.0.0.2 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	230.0.0.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	230.0.0.3.1 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.2 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.3 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.4 , 1998, c. 16	
	230.0.0.3.5 , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	230.0.0.3.6 , 1998, c. 16	
	230.0.0.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	230.0.0.4.1 , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	230.0.0.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	230.0.0.6 , 1997, c. 31	
	230.0.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.0.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.0.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	230.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	230.2 , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	230.3 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	230.4 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.5 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.6 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	
	230.7 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.8 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.9 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.10 , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.11 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	230.12 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	230.14 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.15 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.16 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.17 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.18 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.19 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.20 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.21 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	230.22 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	231 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	231.0.1 , 2003, c. 2	
	231.0.2 , 2003, c. 2	
	231.0.3 , 2003, c. 2	
	231.0.4 , 2003, c. 2	
	231.0.5 , 2003, c. 2	
	231.0.6 , 2003, c. 2	
	231.0.7 , 2003, c. 2	
	231.0.8 , 2003, c. 2	
	231.0.9 , 2003, c. 2	
	231.0.10 , 2003, c. 2	
	231.0.11 , 2003, c. 2	
	231.1 , 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	231.2 , 2003, c. 2	
	231.3 , 2003, c. 2	
	232 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9	
	232.1 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	232.1.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	232.1.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	233 , 1979, c. 18	
	234 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	234.0.1 , 1999, c. 83; 2003, c. 2	
	234.1 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	235 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	236.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	236.2 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	236.3 , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	237 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	238 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	238.1 , 2000, c. 5	
	238.2 , 2000, c. 5	
	238.3 , 2000, c. 5	
	239 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	241 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25; 2003, c. 2	
	241.0.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	241.0.2 , 2002, c. 9	
	241.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	241.2 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	242 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	243 , Ab. 1995, c. 49	
	244 , Ab. 1987, c. 67	
	245 , 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	246 , Ab. 1995, c. 49	
	247 , Ab. 1995, c. 49	
	247.1 , 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	247.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	247.2.1 , 2003, c. 2	
	247.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 31; Ab. 2003, c. 2	
	247.4 , 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 2	
	247.5 , 1993, c. 16; 2003, c. 2	
	247.6 , 1993, c. 16; 2003, c. 2	
	248 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	250 , 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	250.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2001, c. 51	
	250.1.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	250.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	250.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	250.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	250.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	251 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	251.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	251.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	251.3 , 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	251.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	251.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	251.5.1 , 2003, c. 2	
	251.6 , 1996, c. 39	
	251.7 , 1996, c. 39	
	252.1 , 1996, c. 39	
	253 , 1996, c. 39	
	254.1 , 2003, c. 2	
	254.2 , 2003, c. 2	
	255 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	255.1 , 2003, c. 2	
	256 , 1997, c. 3	
	257 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	257.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	257.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	257.2.1 , 2003, c. 2	
	257.3 , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	257.4 , 2003, c. 2	
	258 , 1986, c. 19	
	259 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	259.0.1 , 2003, c. 2	
	259.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	259.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	259.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	260 , Ab. 1990, c. 59	
	260.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	261 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	261.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	261.3.1 , 2000, c. 5	
	261.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.5 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	261.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	261.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999 c. 83; 2001, c. 53	
	261.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	263 , 1996, c. 39	
	264 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.0.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	264.1 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	264.2 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	264.3 , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	264.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	264.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	264.6 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	264.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	265 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	266 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	267 , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	268 , 1995, c. 49	
	269 , 1995, c. 49	
	270 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	271 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	272 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	273 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	274 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	274.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	274.1 , 1986, c. 15; 1996, c. 39	
	274.2 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	274.3 , 1996, c. 39	
	274.4 , 2001, c. 7	
	275 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	275.1 , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	276 , Ab. 1994, c. 22	
	277 , 1984, c. 15	
	277.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	277.2 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	278 , 1978, c. 26; 2001, c. 7	
	278.1 , 2002, c. 40	
	279 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	279.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	280 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	280.1 , 1978, c. 26; 2002, c. 40	
	280.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	280.3 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	280.4 , 1982, c. 5; 1995, c. 63	
	280.5 , 2003, c. 2	
	280.6 , 2003, c. 2	
	280.7 , 2003, c. 2	
	280.8 , 2003, c. 2	
	280.9 , 2003, c. 2	
	280.10 , 2003, c. 2	
	280.11 , 2003, c. 2	
	280.12 , 2003, c. 2	
	280.13 , 2003, c. 2	
	280.14 , 2003, c. 2	
	280.15 , 2003, c. 2	
	280.16 , 2003, c. 2	
	281 , 1990, c. 59	
	282 , 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	283 , 1993, c. 16	
	284 , 1995, c. 49	
	285 , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	286 , 1979, c. 18	
	286.1 , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	286.2 , 1986, c. 19; 1990, c. 59	
	287 , 1997, c. 3	
	287.1 , 2003, c. 2	
	288 , 1986, c. 19	
	289 , 2003, c. 2	
	290 , 2003, c. 2	
	292 , 1997, c. 3	
	293 , 1984, c. 15; 1988, c. 18	
	294 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	295 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	295.1 , 1993, c. 16	
	296 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	296.1 , 1996, c. 39	
	296.2 , 1996, c. 39	
	297 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	298 , 1993, c. 16; 2003, c. 2	
	298.1 , 2001, c. 53	
	299 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	299.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	300 , 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	301 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	301.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	301.2 , 1995, c. 49	
	301.3 , 1996, c. 39	
	302 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	303 , 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2	
	304 , 1997, c. 3	
	305 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	306 , 1990, c. 59; Ab. 2003, c. 2	
	306.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	306.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	307 , 1986, c. 19	
	307.1 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.2 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.4 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.5 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.6 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.7 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.8 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.9 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.10 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.11 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.12 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.13 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.14 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.15 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.16 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.17 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.18 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.19 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.20 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.21 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.22 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.23 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	307.24 , 1987, c. 67; Ab. 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	308 , Ab. 1990, c. 59	
	308.0.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.2.1 , 2000, c. 5	
	308.2.2 , 2000, c. 5	
	308.3 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.3.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.3.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.3.3 , 2000, c. 5	
	308.4 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39	
	308.5 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	308.6 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	309.1 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	310 , 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	311 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	311.1 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	311.2 , 2002, c. 40	
	312 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	312.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16	
	312.2 , 1993, c. 16; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	312.3 , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	312.4 , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	312.5 , 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	313 , 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2003, c. 9	
	313.0.0.1 , 1998, c. 16	
	313.0.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	313.0.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	313.0.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	313.0.4 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	313.0.5 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	313.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	313.2 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	313.3 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	313.4 , 1988, c. 18	
	313.5 , 1989, c. 77	
	313.6 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	313.7 , 1996, c. 39	
	313.8 , 1996, c. 39	
	314 , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 7	
	315 , Ab. 1990, c. 59	
	316 , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	316.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	316.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	316.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	316.4 , 1991, c. 8	
	316.5 , 2001, c. 53	
	317 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	317.1 , 1995, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	317.2 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	318 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	319 , 1991, c. 25	
	320 , 1991, c. 25	
	322 , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	324 , 1998, c. 16	
	326 , 1991, c. 25	
	328 , Ab. 1986, c. 19	
	329 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	329.1 , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	330 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	331 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	332 , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	332.1 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	332.1.1 , 1986, c. 15	
	332.2 , 1982, c. 5; 1985, c. 25	
	332.3 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	332.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	333 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 2003, c. 2	
	333.1 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	333.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	333.3 , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	334.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	335 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	336 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	336.0.1 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	336.0.2 , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	336.0.3 , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	336.0.4 , 1998, c. 16	
	336.0.5 , 1998, c. 16	
	336.0.6 , 1998, c. 16; 2003, c. 9	
	336.0.7 , 1998, c. 16	
	336.0.8 , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	336.1 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	336.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	336.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	336.4 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	337 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	337.1 , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	338 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	339 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	339.1 , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	339.2 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	339.3 , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	339.4 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	339.5 , 1991, c. 25	
	339.6 , 1991, c. 25	
	340 , 1991, c. 25	
	343 , 1984, c. 15	
	344 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	345 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	346.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	346.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	346.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	346.4 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	347 , 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 2001, c. 53	
	348 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	349 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	349.1 , 2001, c. 53	
	350 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	350.1 , 2003, c. 9	
	350.2 , 2003, c. 9	
	350.3 , 2003, c. 9	
	350.4 , 2003, c. 9	
	350.5 , 2003, c. 9	
	350.6 , 2003, c. 9	
	351 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1	
	352 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	353 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	354 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	355 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	355.1 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	356 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	356.0.1 , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	356.1 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15	
	356.2 , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25	
	357 , Ab. 1984, c. 15	
	358 , Ab. 1984, c. 15	
	358.0.1 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	358.0.2 , 2003, c. 2	
	358.1 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	358.2 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	358.3 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.4 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.5 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	358.6 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.7 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.8 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.9 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.10 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.11 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.12 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	358.13 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	359 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	359.1 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	359.1.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.2.3 , 1998, c. 16	
	359.2.4 , 1998, c. 16	
	359.2.5 , 1998, c. 16	
	359.3 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	359.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	359.5 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	359.6 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> 359.7, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 359.8, 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5 359.9, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.9.1, 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.10, 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3 359.11, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.11.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.12, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.12.0.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.12.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3 359.12.1.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.12.2, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16 359.13, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.14, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 359.15, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.16, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.17, 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.18, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16 359.19, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 360, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39 362, 1978, c. 26; 1997, c. 3 363, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7 364, 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5 367, 1997, c. 3 368, 1986, c. 19; 1997, c. 3 369, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19 370, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49 371, 1996, c. 39 372, 1980, c. 13; 1990, c. 59 372.1, 1998, c. 16 374, 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39 375, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3 376, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 377, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 378, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 378.1, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 379, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77 380, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 381, 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 382, 1997, c. 3 383, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 384, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3 384.1, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.1.1, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77 384.2, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77 384.3, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3 384.4, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 384.5, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5 390, 1986, c. 19 392.1, 1982, c. 5 392.2, 1987, c. 67; 1997, c. 3 392.3, 1987, c. 67; 1997, c. 3 393, 1993, c. 16 393.1, 1989, c. 77 395, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 395.1, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2000, c. 5 396, 1982, c. 5; 1998, c. 16 397, 1988, c. 18 398, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	399 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	399.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 31	
	399.2 , 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	399.3 , 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	399.4 , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	399.5 , 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	399.6 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	399.7 , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	400 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	401 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	402 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	403 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	404 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	404.1 , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	405 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	406 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	407 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	408 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	409 , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	410 , 1988, c. 18	
	411 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	412 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	412.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	413 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	414 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	415 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	415.1 , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77	
	415.2 , 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	415.3 , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77	
	416 , 1978, c. 26	
	417 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	418 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	418.1 , 1982, c. 5	
	418.2 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.3 , 1982, c. 5	
	418.4 , 1982, c. 5; 1988, c. 18	
	418.5 , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	418.6 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.6.1 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.6.2 , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	418.7 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14	
	418.8 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	418.9 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	418.10 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	418.11 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77	
	418.12 , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	418.13 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	418.14 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	418.15 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.16 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	418.17 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.18 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.19 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.20 , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.21 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.22 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.23 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	418.24 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	418.25 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	418.26 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	418.27 , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16	
	418.28 , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	418.29 , 1989, c. 77	
	418.30 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.31 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.31.1 , 1993, c. 16	
	418.32 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	418.33 , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	418.34 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	418.35 , 1998, c. 16	
	418.36 , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	418.37 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	418.38 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	418.39 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	419 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	419.0.1 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	419.1 , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	419.2 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.3 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.4 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	419.5 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	419.6 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	419.7 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	419.8 , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	420 , 1997, c. 85	
	421 , 1990, c. 59	
	421.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	421.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	421.3 , 1990, c. 59	
	421.4 , 1990, c. 59	
	421.5 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	421.6 , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	421.7 , 1990, c. 59	
	421.8 , 1993, c. 16	
	422 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	422.1 , 1994, c. 22	
	423 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 7	
	424 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	425 , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	426 , 1986, c. 19	
	427.1 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.2 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.3 , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	427.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	427.4.1 , 2000, c. 5	
	427.4.2 , 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	427.5 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	428 , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	429 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	430 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	431 , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	432 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	433 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	434 , 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	435 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	436 , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	437 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	437.1 , 1994, c. 22	
	438 , Ab. 1994, c. 22	
	438.1 , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	439 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	439.1 , 1995, c. 49	
	440 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	441 , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	441.1 , 1994, c. 22	
	442 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	443 , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	444 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	444.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	445 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	446 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	447 , 1996, c. 39	
	448 , 1998, c. 16	
	449 , 1996, c. 39	
	450 , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2	
	450.1 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	450.3 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	450.4 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.5 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	450.6 , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	450.7 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	450.8 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	450.9 , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	450.10 , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	450.11 , 1995, c. 49	
	451 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	452 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	453 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	454 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	454.1 , 2003, c. 2	
	454.2 , 2003, c. 2	
	455 , 1979, c. 18; 1979, c. 38	
	455.0.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	455.1 , Ab. 1984, c. 15	
	456 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	456.1 , 1979, c. 38	
	457 , Ab. 1987, c. 67	
	457.1 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	458 , Ab. 1987, c. 67	
	459 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	460 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	462 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	462.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	462.1 , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	462.2 , 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22	
	462.3 , 1987, c. 67	
	462.4 , 1987, c. 67	
	462.5 , 1987, c. 67	
	462.6 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	462.7 , 1987, c. 67	
	462.8 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	462.9 , 1987, c. 67	
	462.10 , 1987, c. 67	
	462.11 , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	462.12 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	462.12.1 , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	462.13 , 1987, c. 67	
	462.14 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	462.15 , 1987, c. 67; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	462.16 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	462.17 , 1987, c. 67	
	462.18 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	462.19 , 1987, c. 67	
	462.20 , 1987, c. 67	
	462.21 , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	462.22 , 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22	
	462.23 , 1987, c. 67	
	462.24 , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	462.24.1 , 2001, c. 53	
	462.25 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	463 , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	463.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67	
	464 , Ab. 1980, c. 13	
	465 , Ab. 1980, c. 13	
	466 , Ab. 1987, c. 67	
	467 , 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	467.1 , 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	468 , Ab. 1982, c. 5	
	469 , 1996, c. 39	
	471 , 1995, c. 63	
	477 , 1978, c. 26	
	480 , Ab. 1996, c. 39	
	481 , 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	482 , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	483 , 1988, c. 18	
	483.1 , 1988, c. 18	
	484 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	484.1 , 1996, c. 39	
	484.2 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	484.3 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	484.4 , 1996, c. 39	
	484.5 , 1996, c. 39	
	484.6 , 1996, c. 39	
	484.7 , 1996, c. 39	
	484.8 , 1996, c. 39	
	484.9 , 1996, c. 39	
	484.10 , 1996, c. 39	
	484.11 , 1996, c. 39	
	484.12 , 1996, c. 39	
	484.13 , 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	485 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	485.1 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.2 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.3 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2003, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	485.4 , 1996, c. 39	
	485.5 , 1996, c. 39	
	485.6 , 1996, c. 39	
	485.7 , 1996, c. 39	
	485.8 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	485.9 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.10 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.11 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	485.12 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	485.13 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	485.14 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	485.14.1 , 2000, c. 5	
	485.15 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.16 , 1996, c. 39	
	485.17 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	485.18 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.19 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.20 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.21 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	485.22 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.23 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.24 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.25 , 1996, c. 39	
	485.26 , 1996, c. 39	
	485.27 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	485.28 , 1996, c. 39	
	485.29 , 1996, c. 39	
	485.30 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.31 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.32 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.33 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.34 , 1996, c. 39	
	485.35 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.36 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	485.37 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	485.38 , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	485.39 , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	485.40 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	485.41 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.42 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.43 , 1996, c. 39	
	485.44 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	485.44.1 , 2000, c. 5	
	485.45 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9	
	485.46 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 9	
	485.47 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	485.48 , 1996, c. 39	
	485.49 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	485.50 , 1996, c. 39	
	485.51 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	485.52 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	486 , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	487 , 1991, c. 25	
	487.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	487.0.2 , 1991, c. 25	
	487.0.3 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	487.0.4 , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	487.1 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	487.2 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	487.2.1 , 1986, c. 19	
	487.3 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	487.4 , 1983, c. 44; 1986, c. 19	
	487.5 , 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	487.5.1 , 1988, c. 4; 2001, c. 53	
	487.5.2 , 1988, c. 4	
	487.5.3 , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	487.5.4 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	487.6 , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	488 , 1993, c. 64; 2000, c. 5	
	489 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	490 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	491 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	492 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	492.1 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	492.2 , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49	
	493 , 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	493.0.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	493.1 , 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14	
	494 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	495 , 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	496 , 1995, c. 1	
	497 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	498 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	499 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	500 , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	501 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.1 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.2 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	501.3 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	502 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	502.0.2 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.3 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.0.4 , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	502.1 , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	503 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	503.0.1 , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	503.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	503.2 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	504 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	504.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	504.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	505 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	506 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	506.1 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	507 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	508 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	508.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	509 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	509.1 , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	510 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	510.0.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	510.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	511 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	512 , Ab. 1978, c. 26	
	513 , Ab. 1978, c. 26	
	514 , Ab. 1978, c. 26	
	515 , Ab. 1978, c. 26	
	516 , Ab. 1978, c. 26	
	517 , 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	517.1 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	517.2 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	517.3 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	517.3.1 , 1987, c. 67	
	517.4 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	517.4.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	517.4.2 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	517.4.3 , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	517.4.4 , 1993, c. 16; 2003, c. 2	
	517.4.5 , 1993, c. 16	
	517.5 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	517.5.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	517.5.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	517.5.2 , 1993, c. 16	
	517.6 , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67	
	518 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	518.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	518.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	519 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	519.1 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	519.2 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	520 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	520.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	520.2 , 1997, c. 85	
	520.3 , 2002, c. 40	
	521.1 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	521.2 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	522 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	522.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	522.2 , 2002, c. 40	
	522.3 , 2002, c. 40	
	522.4 , 2002, c. 40	
	522.5 , 2002, c. 40	
	523 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	524 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	524.0.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	524.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	525 , 1997, c. 85	
	525.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	526 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	526.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	527 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	527.1 , 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	527.2 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	528 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	529 , 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	529.1 , 1997, c. 85	
	530 , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	531 , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	532 , 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	533 , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	534 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	535 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	536 , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	539 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	540 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	540.1 , 1984, c. 15	
	541 , 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	542 , 1997, c. 3	
	543.1 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	543.2 , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>544, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>545, 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 7</p> <p>546, 1997, c. 3</p> <p>546.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>547, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22</p> <p>547.0.1, 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22</p> <p>547.1, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>547.2, 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>547.3, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>548, 1997, c. 3</p> <p>549, 1997, c. 3</p> <p>550, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>550.1, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p>550.2, 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p>550.3, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3</p> <p>550.4, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>550.5, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>550.6, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>550.7, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>550.8, 2001, c. 7</p> <p>550.9, 2001, c. 7</p> <p>551, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>553, 1997, c. 3</p> <p>553.1, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>553.2, 1996, c. 39</p> <p>554, 1996, c. 39</p> <p>555, 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p>555.0.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>555.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3</p> <p>555.2, 1980, c. 13; 1997, c. 3</p> <p>555.2.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>555.2.2, 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>555.2.3, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p>555.2.4, 2001, c. 7</p> <p>555.3, 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>555.4, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>556, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>557, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>558, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>559, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>560, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>560.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>560.1.1, 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>560.1.2, 2000, c. 5</p> <p>560.1.3, 2000, c. 5</p> <p>560.1.4, 2000, c. 5</p> <p>560.2, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p>560.3, 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2</p> <p>561, 1984, c. 15; 2000, c. 5</p> <p>562, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>563, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>564, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p>564.0.1, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>564.0.2, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>564.1, 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	564.2 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	564.3 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16	
	564.4 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.4.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	564.4.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	564.4.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.4.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	564.4.5 , 2000, c. 5	
	564.5 , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	564.6 , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	564.7 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	564.8 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	564.9 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	565 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	565.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	565.2 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	566 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	566.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	567 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	568 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	569 , 1984, c. 15; 1993, c. 16	
	569.1 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	569.2 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	569.3 , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	570 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	570.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	571 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	572 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	573 , 1997, c. 3	
	574 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	576 , 1997, c. 3	
	576.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	577 , 1997, c. 3	
	577.1 , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	578 , 1997, c. 3	
	581 , 1997, c. 14	
	582 , 1997, c. 14	
	583 , 1984, c. 15	
	584 , 1997, c. 3	
	584.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	585 , 1997, c. 3	
	586 , 1995, c. 63	
	587 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	588 , 1997, c. 3	
	589 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	589.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	590 , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	591 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	592 , 1997, c. 3	
	593 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	594 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	595 , 1997, c. 3	
	596 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	597 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	597.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.3 , 1986, c. 15; 2001, c. 7	
	597.4 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	597.5 , 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	597.6 , 1986, c. 15	
	598 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	598.1 , 2000, c. 39	
	599 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	600 , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	600.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	600.0.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	600.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	600.0.4 , 2003, c. 2	
	600.1 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	600.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	601 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	602 , 1997, c. 3	
	603 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	604 , Ab. 1997, c. 85	
	605 , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	605.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	605.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	606 , 1997, c. 3	
	607 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	608 , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	609 , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	610 , 1997, c. 3	
	611 , 1997, c. 3	
	612 , 1997, c. 3	
	612.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	613 , 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	613.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	613.2 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	613.3 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	613.4 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	613.5 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.6 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	613.7 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	613.8 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	613.9 , 1988, c. 4	
	613.10 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	614 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	614.1 , 1997, c. 85	
	615 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	616 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	617 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	618 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	619 , 1997, c. 3	
	620 , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	620.1 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	621 , 1997, c. 3	
	622 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	623 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	624 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	624.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	625 , 1997, c. 3	
	626 , 1997, c. 3	
	627 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	628 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	629 , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	630 , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	630.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	631 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	632 , 1997, c. 3	
	633 , 1997, c. 3	
	634 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	635 , 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	635.1 , 2003, c. 2	
	636 , 1997, c. 3	
	637 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	638 , 1997, c. 3	
	638.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	638.1 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	639 , 1997, c. 3	
	640 , 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	641 , 1997, c. 3	
	642 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	643 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	644 , 1997, c. 3	
	645 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	646 , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	646.1 , 2003, c. 2	
	647 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	648 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	649 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	649.1 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	650 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2	
	651 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 2003, c. 2	
	651.1 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	651.2 , 2003, c. 2	
	651.3 , 2003, c. 2	
	652 , 1990, c. 59	
	652.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	652.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 2	
	653 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2003, c. 2	
	654 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2003, c. 2	
	655 , Ab. 1994, c. 22	
	656 , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	656.1 , 1978, c. 26; 1994, c. 22	
	656.2 , 1986, c. 19	
	656.3 , 1994, c. 22	
	656.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	656.4.1 , 1997, c. 31	
	656.5 , 1994, c. 22	
	656.6 , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	656.7 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	656.8 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	656.9 , 1994, c. 22; 2003, c. 2	
	657 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2003, c. 2	
	657.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	657.1.1 , 1994, c. 22	
	657.2 , 1988, c. 18; 1990, c. 59	
	657.3 , 1988, c. 18	
	657.4 , 1990, c. 59	
	658 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	659 , 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	659.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	659.2 , 2000, c. 5	
	660 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2003, c. 2	
	660.1 , 1994, c. 22	
	661 , 1990, c. 59	
	663 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 2003, c. 2	
	663.1 , 1990, c. 59; 1999, c. 83	
	663.2 , 1990, c. 59; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	663.3 , 1990, c. 59	
	664 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	665 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5	
	665.1 , 1984, c. 15; 2003, c. 2	
	666 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	667 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	668 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	668.0.1 , 1990, c. 59	
	668.0.2 , 2000, c. 5	
	668.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	668.2 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	668.3 , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	668.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	668.5 , 2003, c. 2	
	668.6 , 2003, c. 2	
	668.7 , 2003, c. 2	
	668.8 , 2003, c. 2	
	669 , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	669.1 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	669.1.1 , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	669.2 , 1984, c. 15	
	669.3 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	669.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	670 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	670.1 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	670.2 , 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	671 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	671.1 , 1995, c. 63	
	671.2 , 1995, c. 63	
	671.3 , 1995, c. 63	
	671.4 , 1995, c. 63	
	672 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	673 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	674 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	675 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	676 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	676.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59	
	677 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	678 , 1997, c. 31	
	681 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	682 , 1995, c. 49	
	683 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	684 , 2003, c. 2	
	685 , 2001, c. 7	
	686 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	687 , 1984, c. 15; 2000, c. 5; 2003, c. 2	
	688 , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	688.0.0.1 , 2003, c. 2	
	688.0.0.2 , 2003, c. 2	
	688.0.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	688.1 , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	688.1.1 , 2003, c. 2	
	688.1.2 , 2003, c. 2	
	688.2 , 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	689 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2	
	690 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	690.0.1 , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	690.1 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	690.2 , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	690.3 , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	691 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	691.1 , 1990, c. 59; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	692 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	692.0.1 , 2003, c. 2	
	692.1 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	692.2 , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	692.3 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	692.4 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	692.5 , 2003, c. 2	
	692.6 , 2003, c. 2	
	692.7 , 2003, c. 2	
	692.8 , 2003, c. 2	
	692.9 , 2003, c. 2	
	693 , 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	693.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	694 , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	694.0.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	694.0.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	694.0.3 , 2002, c. 40	
	694.1 , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	694.2 , 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	694.3 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	695 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	695.1 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	695.2 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	696 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	697 , 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	698 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	699 , 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	700 , 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	701 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	702 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	702.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	703 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	704 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	705 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	706 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	707 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	707.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	708 , 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	708.1 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	709 , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	709.1 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	709.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	710 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	710.0.1 , 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	710.0.1.1 , 2003, c. 9	
	710.0.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	710.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	710.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	710.2.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	710.2.2 , 2003, c. 2	
	710.2.3 , 2003, c. 2	
	710.2.4 , 2003, c. 2	
	710.2.5 , 2003, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	710.3 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	710.4 , 2003, c. 9	
	710.5 , 2003, c. 9	
	711 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	711.1 , 1999, c. 83	
	712 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2003, c. 2	
	712.0.0.1 , 1994, c. 22	
	712.0.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	712.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	712.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	713 , 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	713.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	714 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	714.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	714.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	715 , Ab. 1993, c. 64	
	716 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 2	
	716.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	716.0.1.1 , 2001, c. 51	
	716.0.2 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	716.0.3 , 1999, c. 83	
	716.1 , 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	716.2 , 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	717 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	718 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	719 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	720 , Ab. 1986, c. 19	
	721 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	722 , Ab. 1986, c. 15	
	723 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	724 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	724.1 , 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	724.2 , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	725 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	725.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	725.0.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	725.1 , 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16	
	725.1.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	725.1.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	725.2 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	725.2.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	725.2.2 , 2003, c. 2	
	725.2.3 , 2003, c. 2	
	725.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	725.4 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	725.5 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	725.6 , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	725.7 , 1987, c. 67	
	725.8 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	725.9 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	726 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	726.0.1 , 1990, c. 7	
	726.1 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	726.2 , 1982, c. 15	
	726.3 , 1986, c. 15	
	726.4 , 1986, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.4.1 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.2 , 1989, c. 5	
	726.4.3 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.4 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.5 , 1989, c. 5	
	726.4.6 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.7 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.1 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.2 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.7.3 , 1991, c. 8	
	726.4.7.4 , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	726.4.8 , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	726.4.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.4 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.7.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.8 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.9 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.10 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.11 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.12 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.13 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	726.4.8.14 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.8.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	726.4.9 , 1989, c. 5	
	726.4.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	726.4.10.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	726.4.11 , 1989, c. 5	
	726.4.11.1 , 1993, c. 19	
	726.4.12 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	726.4.13 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	726.4.14 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.15 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.16 , 1989, c. 5	
	726.4.17 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	726.4.17.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	726.4.17.2 , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	
	726.4.17.2.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	726.4.17.3 , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	726.4.17.3.1 , 1993, c. 19	
	726.4.17.4 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	726.4.17.5 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	726.4.17.6 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.17.7 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	726.4.17.8 , 1990, c. 7	
	726.4.17.9 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	726.4.17.10 , 1992, c. 1	
	726.4.17.11 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	726.4.17.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	726.4.17.13 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.4.17.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	726.4.17.15 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	726.4.17.16 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	726.4.17.17 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	726.4.17.18 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	726.4.17.19 , 1999, c. 83	
	726.4.17.20 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	726.4.17.21 , 1999, c. 83	
	726.4.17.22 , 1999, c. 83	
	726.4.17.23 , 1999, c. 83	
	726.4.17.24 , 1999, c. 83	
	726.4.17.25 , 1999, c. 83	
	726.4.18 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.18.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.19 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.19.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.2.1 , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.4 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.5 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.6 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.20.7 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.22.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.23 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.24.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26 , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.26.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.27 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.28 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.29 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.30.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.31 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.32 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.32.1 , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.33 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.34 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.35 , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8	
	726.4.36 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.37 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	726.4.38 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.39 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.40 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.41 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.42 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.43 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.44 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.45 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.46 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	726.4.47 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.48 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.49 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.50 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.51 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	726.4.52 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	726.5 , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19	
	726.6 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	726.6.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	726.6.2 , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	726.7 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	726.7.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	726.8 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39	
	726.9 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	726.9.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	726.9.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	726.9.3 , 1996, c. 39	
	726.9.4 , 1996, c. 39	
	726.9.5 , 1996, c. 39	
	726.9.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.9.7 , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	726.9.8 , 1996, c. 39	
	726.9.9 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	726.9.10 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	726.9.11 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	726.9.12 , 1996, c. 39	
	726.9.13 , 1996, c. 39	
	726.10 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	726.11 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	726.12 , 1987, c. 67	
	726.13 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.14 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	726.15 , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	726.16 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	726.17 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	726.18 , 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	726.19 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	726.20 , 1987, c. 67	
	726.20.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 2	
	726.20.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	726.20.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	726.20.4 , 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	726.21 , 1988, c. 18; 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9	
	726.22 , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	726.22.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	726.23 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9	
	726.23.1 , 1993, c. 16; Ab. 2003, c. 9	
	726.24 , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16	
	726.25 , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	726.26 , 1995, c. 63; 2002, c. 9	
	727 , 1978, c. 26; 1985, c. 25	
	728 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	728.0.1 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	728.0.2 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	728.0.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	728.0.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	728.1 , 1985, c. 25	
	728.2 , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	729 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	729.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	730 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	730.1 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2003, c. 2	
	730.2 , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	731 , 1985, c. 25	
	733 , 2000, c. 39; 2003, c. 2	
	733.0.0.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	733.0.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	733.0.2 , 1999, c. 83	
	733.0.3 , 2000, c. 39	
	733.0.4 , 2000, c. 39	
	733.0.5 , 2002, c. 9	
	733.0.6 , 2002, c. 40	
	733.0.7 , 2003, c. 9	
	733.0.8 , 2003, c. 9	
	733.1 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	734 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	735 , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	735.1 , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	736 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	736.0.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.1.1 , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.1.2 , 2000, c. 5	
	736.0.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	736.0.3 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77	
	736.0.3.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	736.0.4 , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	736.0.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	736.1 , 1978, c. 26	
	736.2 , 1978, c. 26; 1979, c. 18	
	737 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	737.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 2001, c. 53	
	737.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	737.3 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	737.4 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.5 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	737.6 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.7 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	737.8 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	737.9 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	737.10 , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	737.11 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	737.12 , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	737.12.1 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	737.13 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	737.13.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	737.14 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	737.15 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86	
	737.16 , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	737.16.1 , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	
	737.17 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	737.18 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2001, c. 53	
	737.18.0.1 , 2002, c. 40	
	737.18.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	737.18.2 , 1999, c. 83	
	737.18.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	737.18.3.1 , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	737.18.4 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	737.18.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	737.18.6 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	737.18.6.1 , 2001, c. 51	
	737.18.7 , 2000, c. 39	
	737.18.8 , 2000, c. 39	
	737.18.9 , 2000, c. 39	
	737.18.10 , 2000, c. 39	
	737.18.10.1 , 2002, c. 40	
	737.18.11 , 2000, c. 39	
	737.18.12 , 2000, c. 39	
	737.18.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	737.18.14 , 2002, c. 9	
	737.18.15 , 2002, c. 9	
	737.18.16 , 2002, c. 9	
	737.18.17 , 2002, c. 9	
	737.18.18 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	737.18.19 , 2002, c. 40	
	737.18.20 , 2002, c. 40	
	737.18.21 , 2002, c. 40	
	737.18.22 , 2002, c. 40	
	737.18.23 , 2002, c. 40	
	737.18.24 , 2002, c. 40	
	737.18.25 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	737.18.26 , 2002, c. 40	
	737.18.27 , 2003, c. 9	
	737.18.28 , 2003, c. 9	
	737.18.29 , 2003, c. 9	
	737.18.30 , 2003, c. 9	
	737.18.31 , 2003, c. 9	
	737.18.32 , 2003, c. 9	
	737.18.33 , 2003, c. 9	
	737.18.34 , 2003, c. 9	
	737.18.35 , 2003, c. 9	
	737.19 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 29	
	737.19.1 , 2000, c. 5	
	737.20 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	737.21 , 1988, c. 4	
	737.22 , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	737.22.0.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	737.22.0.0.2 , 1999, c. 83	
	737.22.0.0.3 , 1999, c. 83	
	737.22.0.0.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	737.22.0.0.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 29	
	737.22.0.0.6 , 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	737.22.0.0.7 , 2000, c. 39	
	737.22.0.0.8 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	737.22.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	737.22.0.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	737.22.0.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	737.22.0.4 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	737.22.0.5 , 2002, c. 40	
	737.22.0.6 , 2002, c. 40	
	737.22.0.7 , 2002, c. 40	
	737.22.0.8 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	737.22.0.9 , 2003, c. 9	
	737.22.0.10 , 2003, c. 9	
	737.22.0.11 , 2003, c. 9	
	737.22.1 , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	737.23 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	737.23.1 , 2002, c. 9	
	737.24 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	737.25 , 1995, c. 1	
	737.26 , 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	737.27 , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	737.28 , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	737.28.1 , 2002, c. 40	
	737.29 , 2001, c. 53	
	738 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	739 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	740 , 1997, c. 3	
	740.1 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	740.2 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	740.3 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	740.3.1 , 1990, c. 59	
	740.4 , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	740.4.1 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	740.5 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.6 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.7 , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	740.8 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	740.9 , 1989, c. 77	
	740.10 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	741 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	741.1 , 2001, c. 7	
	741.2 , 2001, c. 7	
	741.3 , 2001, c. 7	
	741.4 , 2001, c. 7	
	742 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	742.1 , 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	742.2 , 2001, c. 7	
	742.3 , 2001, c. 7	
	743 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	743.1 , 2001, c. 7	
	744 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	744.0.1 , 2001, c. 7	
	744.1 , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	744.2 , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	744.2.1 , 2001, c. 7	
	744.2.2 , 2001, c. 7	
	744.3 , 1984, c. 15; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	744.4 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	744.5 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	744.6 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	744.6.1 , 2001, c. 7	
	744.7 , 1996, c. 39	
	744.8 , 1996, c. 39	
	745 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	746 , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	748 , 1996, c. 39	
	749 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	749.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	750 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	750.1 , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	750.2 , 2001, c. 51	
	750.3 , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	751 , 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16	
	752 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	752.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	752.0.2 , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	752.0.2.1 , 2001, c. 51	
	752.0.3 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.4 , 1989, c. 5; 2003, c. 9	
	752.0.5 , 1989, c. 5	
	752.0.5.1 , 1999, c. 83	
	752.0.5.2 , 2003, c. 9	
	752.0.6 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16; Ab. 2003, c. 9	
	752.0.7 , 1989, c. 5; 2003, c. 9	
	752.0.7.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	752.0.7.2 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	752.0.7.3 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	752.0.7.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	752.0.7.5 , 1997, c. 85	
	752.0.7.6 , 1997, c. 85	
	752.0.8 , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	752.0.9 , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	752.0.10 , 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	752.0.10.1 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	752.0.10.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	752.0.10.3 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	752.0.10.3.1 , 1994, c. 22	
	752.0.10.3.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	752.0.10.4 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	752.0.10.4.0.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	752.0.10.4.0.2 , 2003, c. 2	
	752.0.10.4.0.3 , 2003, c. 2	
	752.0.10.4.0.4 , 2003, c. 2	
	752.0.10.4.0.5 , 2003, c. 2	
	752.0.10.4.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	752.0.10.4.2 , 2003, c. 9	
	752.0.10.4.3 , 2003, c. 9	
	752.0.10.5 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	752.0.10.5.1 , 1999, c. 83	
	752.0.10.6 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	752.0.10.7 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2003, c. 9	
	752.0.10.7.1 , 1995, c. 1; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	752.0.10.8 , 1993, c. 64	
	752.0.10.9 , 1993, c. 64; 1999, c. 83; 2003, c. 2	
	752.0.10.10 , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	752.0.10.10.1 , 1999, c. 83	
	752.0.10.10.2 , 2003, c. 2	
	752.0.10.10.3 , 2003, c. 2	
	752.0.10.10.4 , 2003, c. 2	
	752.0.10.10.5 , 2003, c. 2	
	752.0.10.11 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	752.0.10.11.1 , 1995, c. 63	
	752.0.10.11.2 , 1995, c. 63	
	752.0.10.12 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	752.0.10.13 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2003, c. 2	
	752.0.10.14 , 1993, c. 64; 2003, c. 2	
	752.0.10.15 , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	752.0.10.15.1 , 2001, c. 51	
	752.0.10.16 , 1999, c. 83	
	752.0.10.17 , 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	752.0.10.18 , 1999, c. 83	
	752.0.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	752.0.11.0.1 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	752.0.11.1 , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	752.0.11.1.1 , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	752.0.11.1.2 , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	752.0.11.1.3 , 2001, c. 51	
	752.0.11.2 , 1990, c. 59	
	752.0.11.3 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	752.0.12 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2001, c. 53	
	752.0.12.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	752.0.13 , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	752.0.13.0.1 , 1997, c. 14	
	752.0.13.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.13.1.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.13.2 , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	752.0.13.3 , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	752.0.13.4 , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.13.5 , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	752.0.14 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	752.0.15 , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	752.0.15.1 , 2000, c. 39	
	752.0.16 , 1989, c. 5	
	752.0.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	752.0.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	752.0.18.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.18.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	752.0.18.3 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	752.0.18.4 , 1997, c. 14	
	752.0.18.5 , 1997, c. 14	
	752.0.18.6 , 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	752.0.18.7 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	752.0.18.8 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	752.0.18.9 , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	752.0.18.10 , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	752.0.18.10.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	752.0.18.11 , 1997, c. 85	
	752.0.18.12 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	752.0.18.13 , 1997, c. 85	
	752.0.18.14 , 1997, c. 85	
	752.0.18.15 , 2001, c. 53	
	752.0.19 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9	
	752.0.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	752.0.21 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	752.0.22 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	752.0.23 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2003, c. 9	
	752.0.24 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	752.0.25 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	752.0.26 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	752.0.27 , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	752.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	752.2 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	752.3 , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	752.4 , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	752.5 , 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 53	
	752.6 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	752.7 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	752.8 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.9 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.10 , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	752.11 , 1986, c. 15	
	752.12 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	752.13 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	752.14 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	752.15 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	752.15.1 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	752.16 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	753 , Ab. 1984, c. 15	
	754 , Ab. 1984, c. 15	
	755 , Ab. 1984, c. 15	
	756 , Ab. 1984, c. 15	
	757 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	758 , 1993, c. 64; Ab. 2001, c. 53	
	759 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	760 , Ab. 2001, c. 53	
	761 , 1995, c. 63; Ab. 2001, c. 53	
	762 , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	763 , Ab. 2001, c. 53	
	764 , Ab. 2001, c. 53	
	765 , Ab. 2001, c. 53	
	766 , 1985, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	766.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 2001, c. 53	
	766.2 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	766.3 , 1995, c. 1	
	766.4 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	766.5 , 2001, c. 53	
	766.6 , 2001, c. 53	
	766.7 , 2001, c. 53	
	767 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	768 , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	769 , 2003, c. 2	
	770 , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	770.1 , 1989, c. 5	
	771 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	771.0.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.1.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.1.2 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.2.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.2.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	771.0.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.3.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	771.0.4 , 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.4.1 , 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39	
	771.0.5 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>771.0.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p>771.0.7, 1997, c. 85</p> <p>771.1, 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>771.1.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p>771.1.2, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.3, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.4.1, 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.5.3, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.6, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.7, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.8, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.9, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.10, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.1.11, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.1.1, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.2.2, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.2.3, 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p>771.2.4, 2000, c. 39</p> <p>771.2.5, 2002, c. 9</p> <p>771.2.6, 2002, c. 40</p> <p>771.2.7, 2003, c. 9</p> <p>771.3, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p>771.4, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>771.5, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>771.5.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.5.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>771.6, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9</p> <p>771.7, 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>771.8, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.1, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.3, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.8.4, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.8.5, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.8.6, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.9, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.10, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p>771.11, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>771.12, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9</p> <p>771.13, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5</p> <p>772, 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63</p> <p>772.1, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63</p> <p>772.2, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>772.3, 1995, c. 63</p> <p>772.4, 1995, c. 63; 2003, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	772.5 , 1995, c. 63	
	772.5.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	772.5.2 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	772.5.3 , 2001, c. 53	
	772.5.4 , 2001, c. 53	
	772.5.5 , 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 2	
	772.5.6 , 2003, c. 2	
	772.6 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	772.7 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	772.8 , 1995, c. 63	
	772.9 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	772.10 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	772.11 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	772.12 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	772.13 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	773 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	774 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	775 , Ab. 1989, c. 5	
	775.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	776 , 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2002, c. 40	
	776.1 , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.1.0.1 , 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	776.1.1 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	776.1.2 , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 53	
	776.1.3 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	776.1.4 , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	776.1.4.1 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	776.1.4.2 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.4.3 , 2003, c. 2	
	776.1.5 , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.0.1 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.2 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.3 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.4 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.5 , 2001, c. 53	
	776.1.5.0.6 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.7 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.8 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.9 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	776.1.5.0.10 , 2001, c. 53	
	776.1.5.0.11 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	776.1.5.0.12 , 2002, c. 9	
	776.1.5.0.13 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	776.1.5.0.14 , 2002, c. 9	
	776.1.5.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	776.1.5.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.5.3 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	776.1.5.4 , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	776.1.5.5 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.5.6 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	776.1.6 , 1996, c. 39	
	776.2 , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	776.3 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	776.4 , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	776.5 , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	776.5.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>776.6, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>776.7, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>776.8, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.9, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p>776.9.1, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>776.9.2, 1986, c. 15; 1997, c. 3</p> <p>776.10, 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>776.11, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.12, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.13, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.14, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.15, 1985, c. 25</p> <p>776.16, 1985, c. 25</p> <p>776.17, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18</p> <p>776.18, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.19, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p>776.20, 1985, c. 25</p> <p>776.21, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.21.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.22, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.23, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.24, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.24.1, 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.25, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.26, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.27, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.28, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>776.29, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9</p> <p>776.29.1, 2001, c. 51</p> <p>776.30, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.30.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9</p> <p>776.31, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85</p> <p>776.32, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>776.32.1, 1997, c. 85</p> <p>776.32.2, 1997, c. 85</p> <p>776.33, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>776.34, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p>776.35, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85</p> <p>776.36, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>776.37, 1988, c. 4; 1997, c. 85</p> <p>776.38, 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85</p> <p>776.39, 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83</p> <p>776.40, 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>776.41, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p>776.41.1, 2003, c. 9</p> <p>776.41.2, 2003, c. 9</p> <p>776.41.3, 2003, c. 9</p> <p>776.41.4, 2003, c. 9</p> <p>776.41.5, 2003, c. 9</p> <p>776.41.6, 2003, c. 9</p> <p>776.41.7, 2003, c. 9</p> <p>776.41.8, 2003, c. 9</p> <p>776.41.9, 2003, c. 9</p> <p>776.41.10, 2003, c. 9</p> <p>776.41.11, 2003, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	776.42 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	776.43 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	776.44 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	776.45 , 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	776.46 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	776.47 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	776.48 , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	776.49 , 1988, c. 4; 1997, c. 14	
	776.50 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	776.51 , 1988, c. 4; 2001, c. 53	
	776.52 , 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	776.53 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	776.54 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	776.54.1 , 2000, c. 39	
	776.55 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	776.55.1 , 2000, c. 5	
	776.55.2 , 2000, c. 5	
	776.55.3 , 2000, c. 5	
	776.56 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2003, c. 2	
	776.57 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	776.57.1 , 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	776.58 , 1988, c. 4; 2001, c. 7	
	776.59 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 2003, c. 2	
	776.60 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 2	
	776.60.1 , 2000, c. 5	
	776.61 , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	776.62 , 1988, c. 4; 1998, c. 16	
	776.63 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	776.64 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	776.64.1 , 2000, c. 5	
	776.65 , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	776.66 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	776.67 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	776.68 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	776.68.1 , 2003, c. 9	
	776.69 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	776.70 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	776.71 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	776.72 , 1997, c. 85; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	776.73 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	776.74 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	776.75 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.76 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	776.77 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	776.77.1 , 2001, c. 51	
	776.77.2 , 2001, c. 51	
	776.78 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	776.78.1 , 2003, c. 9	
	776.79 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	776.80 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	776.81 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.82 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.83 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.84 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.85 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.86 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.87 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	776.88 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>776.89, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.90, 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.91, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.92, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.93, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.94, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.95, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.96, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>776.97, 2001, c. 53</p> <p>777, 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>778, 1996, c. 39</p> <p>779, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53</p> <p>780, 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p>781, 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>781.1, 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>782, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>782.1, 1987, c. 67</p> <p>784, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>785.1, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>785.2, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53; 2003, c. 2</p> <p>785.3, 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>785.4, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p>785.5, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p>785.6, 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40</p> <p>785.26, 1997, c. 14</p> <p>788, 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p>791, 1997, c. 3</p> <p>792, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>792.1, 1989, c. 77</p> <p>794, 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15</p> <p>796, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>797, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 29</p> <p>798, 1982, c. 5</p> <p>799, 1990, c. 59; 1993, c. 16; Ab. 2000, c. 39</p> <p>800, 1982, c. 5; 1995, c. 49</p> <p>801, 1995, c. 49; 2003, c. 2</p> <p>802, 1994, c. 22; 1995, c. 49</p> <p>803.1, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>803.2, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22</p> <p>804, 1997, c. 3</p> <p>805, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7</p> <p>806, 1997, c. 3</p> <p>806.1, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p>807, 1997, c. 3</p> <p>808, 1984, c. 15; 1997, c. 3</p> <p>809, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>810, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>811, Ab. 1990, c. 59</p> <p>812, Ab. 1990, c. 59</p> <p>813, 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>814, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p>815, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p>815.1, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>816, 1997, c. 3</p> <p>817, 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>818, 1978, c. 26; 1998, c. 16</p> <p>818.1, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p>819, Ab. 1978, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	820 , Ab. 1978, c. 26	
	821 , Ab. 1978, c. 26	
	824 , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	825 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	825.0.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	825.1 , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	826 , Ab. 1978, c. 26	
	827 , Ab. 1978, c. 26	
	828 , 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	829 , Ab. 1978, c. 26	
	830 , Ab. 1978, c. 26	
	831 , Ab. 1978, c. 26	
	832 , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	832.0.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	832.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	832.1.1 , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	832.2 , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	832.2.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	832.3 , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	832.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	832.5 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	832.6 , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	832.7 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	832.8 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	832.9 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	832.10 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	832.11 , 2001, c. 53	
	832.12 , 2001, c. 53	
	832.13 , 2001, c. 53	
	832.14 , 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	832.15 , 2001, c. 53	
	832.16 , 2001, c. 53	
	832.17 , 2001, c. 53	
	832.18 , 2001, c. 53	
	832.19 , 2001, c. 53	
	832.20 , 2001, c. 53	
	832.21 , 2001, c. 53	
	832.22 , 2001, c. 53	
	832.23 , 2001, c. 53	
	832.24 , 2001, c. 53	
	832.25 , 2001, c. 53	
	832.26 , 2001, c. 53	
	833 , 1997, c. 3	
	833.1 , 2001, c. 53	
	833.2 , 2001, c. 53	
	834 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	835 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	836 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	838 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	840 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	841 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	841.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 19	
	842 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	842.1 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	843 , 1984, c. 15; 1995, c. 63	
	843.1 , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	844 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	844.0.1 , 1998, c. 16	
	844.1 , 1978, c. 26	
	844.2 , 1987, c. 67; 1994, c. 22	
	844.3 , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	844.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	844.5 , 1990, c. 59	
	845 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	846 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16	
	847 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	848 , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	849 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	850 , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	851 , Ab. 1978, c. 26	
	851.1 , 1978, c. 26	
	851.2 , 1978, c. 26	
	851.3 , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	851.4 , 1978, c. 26	
	851.5 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	851.6 , 1978, c. 26	
	851.7 , 1978, c. 26	
	851.8 , 1978, c. 26	
	851.9 , 1978, c. 26	
	851.10 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39	
	851.11 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.12 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.13 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.14 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.15 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.16 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.16.1 , 2003, c. 2	
	851.16.2 , 2003, c. 2	
	851.17 , 1978, c. 26	
	851.18 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.19 , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	851.20 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	851.21 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.22 , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	851.22.1 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	851.22.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.3 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	851.22.4 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.4.1 , 2001, c. 7	
	851.22.5 , 1996, c. 39	
	851.22.5.1 , 2001, c. 7	
	851.22.6 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.7 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.8 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.9 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.10 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.11 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.12 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.13 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	851.22.13.1 , 2001, c. 7	
	851.22.13.2 , 2001, c. 7	
	851.22.14 , 1996, c. 39	
	851.22.15 , 1996, c. 39	
	851.22.16 , 1996, c. 39	
	851.22.17 , 1996, c. 39	
	851.22.18 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.19 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.20 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	851.22.21 , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	851.22.22 , 1996, c. 39	
	851.22.23 , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	851.22.24 , 1996, c. 39	
	851.22.25 , 1996, c. 39	
	851.22.26 , 1996, c. 39	
	851.22.27 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	851.22.28 , 1996, c. 39	
	851.22.29 , 2001, c. 7	
	851.22.30 , 2001, c. 7	
	851.22.31 , 2001, c. 7	
	851.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	851.24 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.25 , 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	851.26 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.27 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.27.1 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	851.28 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	851.29 , 1978, c. 26; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	851.30 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.31 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.32 , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	851.33 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	851.34 , 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	851.35 , 1994, c. 22	
	851.36 , 1994, c. 22	
	851.37 , 1994, c. 22	
	851.38 , 2001, c. 7	
	851.39 , 2001, c. 7	
	851.40 , 2001, c. 7	
	851.41 , 2001, c. 7	
	851.42 , 2001, c. 7	
	851.43 , 2001, c. 7	
	851.44 , 2001, c. 7	
	851.45 , 2001, c. 7	
	851.46 , 2001, c. 7	
	851.47 , 2001, c. 7	
	851.48 , 2001, c. 7	
	851.49 , 2001, c. 7	
	851.50 , 2001, c. 7	
	851.51 , 2001, c. 7	
	851.52 , 2001, c. 7	
	851.53 , 2001, c. 7	
	851.54 , 2001, c. 7	
	852 , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	853 , 1995, c. 49	
	854 , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	855 , 1995, c. 49	
	857 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	858 , 2000, c. 5	
	859 , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	860 , 1996, c. 39	
	861 , 1994, c. 22	
	862 , 2001, c. 53	
	863 , 1997, c. 3	
	864 , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	865 , 1995, c. 63	
	867 , 1995, c. 63	
	869 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	870 , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	871 , 1991, c. 25	
	872 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	873 , Ab. 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	874 , Ab. 1991, c. 25	
	875 , Ab. 1991, c. 25	
	876 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	876.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	877 , Ab. 1991, c. 25	
	878 , Ab. 1991, c. 25	
	879 , 1991, c. 25	
	880 , 1991, c. 25	
	881 , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	882 , Ab. 1991, c. 25	
	883 , 1991, c. 25	
	884 , 1991, c. 25	
	885 , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	885.1 , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	886 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	887 , Ab. 1987, c. 67	
	888 , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85	
	888.1 , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	888.2 , 1987, c. 67; Ab. 2003, c. 2	
	888.3 , 1998, c. 16	
	889 , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	890 , 1991, c. 25	
	890.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	890.0.2 , 1991, c. 25	
	890.0.3 , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	890.1 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	890.2 , 1989, c. 77	
	890.3 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	890.4 , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	890.5 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	890.6 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	890.6.1 , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	890.7 , 1989, c. 77	
	890.8 , 1989, c. 77	
	890.9 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.10 , 1989, c. 77	
	890.11 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.12 , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	890.13 , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	890.14 , 2000, c. 5	
	890.15 , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	890.15.1 , 2001, c. 53	
	890.16 , 2000, c. 5	
	890.17 , 2000, c. 5	
	891 , Ab. 2000, c. 5	
	892 , Ab. 2000, c. 5	
	893 , 2000, c. 5	
	894 , 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	895 , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 45	
	895.0.1 , 2001, c. 53	
	895.1 , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	896 , 2000, c. 5	
	897 , 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	898.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	898.1.1 , 2001, c. 53	
	898.2 , 2000, c. 5	
	899 , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	900 , Ab. 2000, c. 5	
	903 , Ab. 2000, c. 5	
	904 , 1980, c. 13; 2000, c. 5	
	904.1 , 2000, c. 5	
	905 , 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	905.0.1 , 2000, c. 5	
	905.0.2 , 2000, c. 5	
	905.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	905.2 , 1991, c. 25	
	905.3 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	906 , Ab. 1991, c. 25	
	907 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	908 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	909 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	910 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	910.1 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	911 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	912 , Ab. 1991, c. 25	
	913 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	914 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	914.1 , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	915.1 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18	
	915.2 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	915.3 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	915.4 , 1980, c. 13; 2001, c. 53	
	916 , Ab. 1991, c. 25	
	917 , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	917.1 , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	918 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	920 , 1995, c. 49	
	921 , 1995, c. 49	
	921.1 , 1980, c. 13; 1995, c. 49	
	921.2 , 1987, c. 67; 1991, c. 25	
	921.3 , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	922 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	922.1 , 2001, c. 53	
	923 , 1991, c. 25	
	923.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	923.2 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	923.2.1 , 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	923.3 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	923.4 , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	923.5 , 1991, c. 25	
	924 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	924.0.1 , 1991, c. 25	
	924.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	925 , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25	
	926 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	927 , 1991, c. 25	
	928 , 1991, c. 25	
	929 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	929.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	930 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	931 , Ab. 1980, c. 13	
	931.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	931.2 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	931.3 , 1978, c. 26; 1988, c. 18	
	931.4 , 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18	
	931.5 , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	933 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	934 , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	935 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	935.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>935.2, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p>935.3, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 53</p> <p>935.4, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>935.5, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>935.6, 1994, c. 22; 2001, c. 53</p> <p>935.7, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p>935.8, 1994, c. 22</p> <p>935.8.1, 2003, c. 2</p> <p>935.9, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39</p> <p>935.10, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39</p> <p>935.10.1, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39</p> <p>935.10.2, 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39</p> <p>935.11, 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39</p> <p>935.12, 2001, c. 53</p> <p>935.13, 2001, c. 53</p> <p>935.14, 2001, c. 53</p> <p>935.15, 2001, c. 53</p> <p>935.16, 2001, c. 53</p> <p>935.17, 2001, c. 53</p> <p>935.18, 2001, c. 53</p> <p>935.19, 2003, c. 2</p> <p>936, 1987, c. 67</p> <p>937, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>938, 1982, c. 5; 1984, c. 15</p> <p>939, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p>940, 1982, c. 5</p> <p>941, 1980, c. 13; 1997, c. 3</p> <p>941.1, 1982, c. 5; 1997, c. 14</p> <p>942, 1978, c. 26</p> <p>943, 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5</p> <p>943.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85</p> <p>943.2, 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85</p> <p>944, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67</p> <p>944.1, 1983, c. 44</p> <p>944.2, 1990, c. 7; 1991, c. 8</p> <p>944.3, 1991, c. 8</p> <p>944.4, 1992, c. 1</p> <p>944.5, 1993, c. 19; 1997, c. 14</p> <p>944.6, 1997, c. 14; 1998, c. 46</p> <p>944.7, 1997, c. 14</p> <p>944.8, 1997, c. 14</p> <p>945, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83</p> <p>946, 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14</p> <p>946.1, 1997, c. 14</p> <p>951, 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59</p> <p>952, 1978, c. 26; 1982, c. 56</p> <p>952.1, 1978, c. 26; 1980, c. 13</p> <p>953, 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3</p> <p>954, 1978, c. 26; 1982, c. 56</p> <p>954.1, 1982, c. 56</p> <p>955, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46</p> <p>955.1, 1983, c. 44</p> <p>956, 1982, c. 56</p> <p>957, 1982, c. 56</p> <p>958, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p>959, 1982, c. 5; 1997, c. 14</p> <p>960, 1982, c. 5; 1990, c. 7</p> <p>961.1, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p>961.1.1, 1982, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	961.1.2 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25	
	961.1.3 , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	961.1.4 , 1986, c. 15	
	961.1.4.1 , 1991, c. 8	
	961.1.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	961.1.5.0.1 , 2000, c. 5	
	961.1.5.1 , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	961.2 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.3 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.4 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18	
	961.5 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.5.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.6 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.7 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.8 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	961.8.1 , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	961.9 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.9.1 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.9.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.10 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.11 , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	961.12 , 1979, c. 18	
	961.13 , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	961.14 , 1979, c. 18; 1995, c. 49	
	961.15 , 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	961.16 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	961.16.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	961.17 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	961.17.0.1 , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	961.17.0.2 , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	961.17.0.3 , 1988, c. 18	
	961.17.0.4 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.17.0.5 , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.17.1 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	961.18 , 1979, c. 18; 1988, c. 18	
	961.19 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.20 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.21 , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	961.22 , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	961.23 , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24 , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	961.24.1 , 1995, c. 49	
	961.24.2 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24.3 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	961.24.4 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	965.0.1 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	965.0.1.1 , 2000, c. 5	
	965.0.2 , 1991, c. 25	
	965.0.3 , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	965.0.4 , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16	
	965.0.4.1 , 2000, c. 5	
	965.0.5 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.6 , 1991, c. 25	
	965.0.7 , 1991, c. 25	
	965.0.8 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.8.1 , 1994, c. 22	
	965.0.9 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2003, c. 2	
	965.0.10 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.11 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.11.1 , 2003, c. 2	
	965.0.12 , 1991, c. 25; 2000, c. 5; 2003, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.0.13 , 1991, c. 25	
	965.0.14 , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	965.0.15 , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	965.0.16 , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	965.0.16.1 , 1994, c. 22	
	965.0.17 , 1991, c. 25	
	965.0.17.1 , 2000, c. 5	
	965.0.17.2 , 2000, c. 5	
	965.0.17.3 , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	965.0.17.4 , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	965.0.18 , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	965.1 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.2 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.3 , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.3.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.3.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.4 , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.4.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.4.1.1 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.4.1.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.4.2 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.4.3 , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.4.4 , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.4.4.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	965.4.5 , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.4.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.5 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	965.5.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	965.6 , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	965.6.0.1 , 1987, c. 21	
	965.6.0.2 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.0.2.0.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	965.6.0.2.0.2 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9	
	965.6.0.2.0.3 , 1993, c. 64; Ab. 2003, c. 9	
	965.6.0.2.1 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.6.0.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.6.0.4 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.6.0.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	965.6.1 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.6.2 , 1986, c. 15	
	965.6.3 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.4 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.5 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.6 , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	965.6.7 , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	965.6.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.6.9 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.10 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2002, c. 70	
	965.6.10.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.6.11 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	965.6.12 , 1987, c. 21	
	965.6.13 , 1987, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.6.14 , 1987, c. 21	
	965.6.15 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.16 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.17 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.18 , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	965.6.19 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.6.20 , 1987, c. 21	
	965.6.21 , 1988, c. 4; 1996, c. 39	
	965.6.22 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.6.23 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.6.23.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.6.24 , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	965.7 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.7.1 , 1987, c. 21	
	965.7.2 , 1993, c. 19	
	965.8 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7	
	965.9 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.1 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.1.0.0.1 , 1992, c. 1	
	965.9.1.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	965.9.1.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9	
	965.9.1.0.3 , 1997, c. 85	
	965.9.1.0.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.1.0.4.1 , 1999, c. 83	
	965.9.1.0.4.2 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.1.0.4.3 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.1.0.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.1.0.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.1.0.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.9.1.0.8 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.9.1.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.2 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.3 , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.4 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.9.5 , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	965.9.5.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.9.6 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	965.9.7 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	965.9.7.0.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.9.7.0.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.9.7.0.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.7.0.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.7.0.5 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.7.0.6 , 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.9.7.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45	
	965.9.7.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.9.7.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	965.9.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	965.9.8.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	965.9.8.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.9.8.2.1 , 1993, c. 19	
	965.9.8.3 , 1992, c. 1	
	965.9.8.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.6 , 1992, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.9.8.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.8 , 1992, c. 1	
	965.9.8.9 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.9.8.10 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	965.10 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.10.1 , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.10.1.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.10.2 , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.10.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.10.3.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.10.3.2 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.10.4 , 2002, c. 9	
	965.11 , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	965.11.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.11.2 , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.3 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	965.11.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	965.11.5 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	965.11.6 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.7 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.11.7.1 , 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9	
	965.11.8 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.11.9 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.11.9.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.11.10 , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	
	965.11.11 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.12 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.13 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.14 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.15 , 1988, c. 4	
	965.11.16 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.17 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.18 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.19 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.19.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.19.2 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	965.11.19.3 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.11.19.4 , 2003, c. 9	
	965.11.20 , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	965.11.21 , 2002, c. 40	
	965.12 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	965.13 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.14 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.15 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.16 , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.16.0.1 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.16.0.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.16.1 , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.17 , 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	965.17.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.17.2 , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.17.3 , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.17.3.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9	
	965.17.3.2 , 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.17.3.3 , 2002, c. 9	
	965.17.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	965.17.4.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.17.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.17.5.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.17.5.2 , 2002, c. 9	
	965.17.6 , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	965.18 , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.19 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2003, c. 9	
	965.19.1 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 2003, c. 9	
	965.19.1.1 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.19.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 2003, c. 9	
	965.20 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	965.20.1 , 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	965.20.1.1 , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.20.2 , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	965.20.2.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.21 , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1	
	965.22 , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	965.23 , 1983, c. 44; 1992, c. 1	
	965.23.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.23.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	965.23.1.0.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.23.1.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	965.23.1.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.23.1.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	965.24 , 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	965.24.1 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.24.1.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.24.1.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.24.1.2.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.24.1.2.1.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	965.24.1.3 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.24.1.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.24.2 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.24.3 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	965.25 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7	
	965.26 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	965.26.0.1 , 1989, c. 5	
	965.26.1 , 1988, c. 4	
	965.26.2 , 1988, c. 4	
	965.27 , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2002, c. 9	
	965.28 , 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45; Ab. 2003, c. 9	
	965.28.1 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	965.28.2 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	965.29 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	965.30 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	965.31 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	965.31.1 , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	965.31.2 , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	965.31.3 , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	965.31.4 , 1991, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	965.31.5 , 1992, c. 1; 2002, c. 45	
	965.31.6 , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	965.32 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64	
	965.33 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	965.33.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.33.2 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.33.3 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.34 , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	965.34.1 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	965.34.2 , 1992, c. 1	
	965.34.3 , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	965.34.4 , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	965.35 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	965.36 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	965.36.1 , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2002, c. 40; 2003, c. 29	
	965.36.2 , 1995, c. 1	
	965.37 , 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	965.37.1 , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	965.38 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2002, c. 40	
	965.39 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2002, c. 9	
	965.40 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.41 , 1990, c. 7	
	965.42 , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.43 , 1990, c. 7	
	965.44 , 1990, c. 7	
	965.45 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.46 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.47 , 1990, c. 7	
	965.48 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.48.1 , 1992, c. 1	
	965.49 , 1990, c. 7	
	965.50 , 1990, c. 7	
	965.51 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.52 , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	965.53 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	965.54 , 1990, c. 7	
	966 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	966.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	967 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	968 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	968.1 , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	969 , Ab. 1978, c. 26	
	970 , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	971 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	971.1 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	971.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	971.3 , 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	972 , 1978, c. 26	
	973 , Ab. 1978, c. 26	
	974 , Ab. 1978, c. 26	
	975 , Ab. 1978, c. 26	
	976 , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	976.1 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	977 , 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	977.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 53	
	978 , Ab. 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	979 , Ab. 1978, c. 26	
	979.1 , 1985, c. 25; 2002, c. 45	
	979.2 , 1985, c. 25	
	979.3 , 1985, c. 25	
	979.4 , 1985, c. 25	
	979.5 , 1985, c. 25	
	979.6 , 1985, c. 25	
	979.7 , 1985, c. 25	
	979.8 , 1985, c. 25	
	979.9 , 1985, c. 25	
	979.10 , 1985, c. 25	
	979.11 , 1985, c. 25	
	979.12 , 1985, c. 25	
	979.13 , 1985, c. 25	
	979.14 , 1985, c. 25	
	979.15 , 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	979.16 , 1985, c. 25	
	979.17 , 1985, c. 25	
	979.18 , 1985, c. 25	
	979.19 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	979.20 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	979.21 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	982 , 1997, c. 14	
	985 , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	985.0.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	985.0.2 , 2000, c. 5	
	985.1 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	985.1.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	985.1.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	985.2 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	985.2.1 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	985.2.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	985.2.3 , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.2.4 , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	985.3 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	985.4 , 1978, c. 26	
	985.4.1 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.4.2 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.4.3 , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83	
	985.5 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	985.5.1 , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	985.5.2 , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2003, c. 2	
	985.6 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.7 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	985.8 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.8.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.9 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	985.9.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.9.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	985.9.2 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	985.9.3 , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	985.9.4 , 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	985.10 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.11 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.12 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.13 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	985.14 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	985.15 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.16 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	985.17 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.18 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15	
	985.19 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	985.20 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.21 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	985.22 , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	985.23 , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	985.24 , 1993, c. 16	
	985.25 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83	
	985.26 , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	985.27 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	985.28 , 1997, c. 14	
	985.29 , 1997, c. 14	
	985.30 , 1997, c. 14	
	985.31 , 1997, c. 14	
	985.32 , 1997, c. 14	
	985.33 , 1997, c. 14	
	985.34 , 1997, c. 14	
	985.35 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	986 , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	987 , Ab. 1978, c. 26	
	988 , Ab. 1978, c. 26	
	989 , Ab. 1978, c. 26	
	990 , Ab. 1978, c. 26	
	991 , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	991.1 , 1997, c. 31	
	991.2 , 1997, c. 31	
	992 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	993 , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	994 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	995 , 1997, c. 3	
	996 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	997 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	997.1 , 1994, c. 22	
	998 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 45	
	998.1 , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	999 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	999.0.1 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2002, c. 45	
	999.0.2 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	999.0.3 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	999.0.4 , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	999.0.5 , 1993, c. 16	
	999.1 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	1000 , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	1000.1 , 1997, c. 85	
	1000.2 , 1999, c. 83	
	1000.3 , 1999, c. 83	
	1001 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	1002 , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	1003 , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	1004 , 1986, c. 19; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	1005 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	1006 , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	1006.1 , 1990, c. 59	
	1007 , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1007.1 , 2000, c. 5	
	1007.2 , 2000, c. 5	
	1007.3 , 2000, c. 5	
	1007.4 , 2000, c. 5	
	1007.5 , 2000, c. 5	
	1008 , 2000, c. 5	
	1010 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	1010.0.0.1 , 1999, c. 83	
	1010.0.1 , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1010.0.2 , 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	1010.0.3 , 1999, c. 83	
	1010.1 , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	1011 , 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	1012 , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31	
	1012.1 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 2000, c. 5	
	1013 , Ab. 1991, c. 67	
	1014 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1015 , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 9; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1015.0.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1015.0.2 , 2003, c. 9	
	1015.1 , 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31	
	1015.2 , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	1015.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1015.4 , 2003, c. 9	
	1016 , 1995, c. 18; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	1017 , 2001, c. 51	
	1018 , 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	1019 , 1989, c. 77	
	1019.1 , 1989, c. 77	
	1019.2 , 1989, c. 77	
	1019.3 , 1997, c. 85	
	1019.4 , 1997, c. 85	
	1019.5 , 1997, c. 85	
	1019.6 , 1997, c. 85; 2001, c. 9	
	1019.7 , 1997, c. 85	
	1025 , 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	1026.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	1026.1 , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1026.2 , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1027 , 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1027.1 , 2003, c. 9	
	1027.2 , 2003, c. 9	
	1027.3 , 2003, c. 9	
	1028 , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	1029 , 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64	
	1029.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	1029.1 , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39	
	1029.2 , 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.2.1 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1029.3 , 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1029.4 , 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1029.5 , 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1029.6 , 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	1029.6.0.0.1 , 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.6.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.6.0.1.1 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.6.0.1.2 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.6.0.1.3 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.6.0.1.4 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.6.0.1.5 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.6.0.1.6 , 2002, c. 40	
	1029.6.0.2 , 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	1029.6.0.3 , 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	1029.6.0.4 , 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	1029.6.0.5 , 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	1029.6.0.6 , 2001, c. 51	
	1029.6.0.7 , 2001, c. 51	
	1029.6.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	1029.7 , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.7.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.7.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	1029.7.3 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.7.4 , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	1029.7.5 , 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.7.5.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.7.6 , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.7.7 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.8 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.7.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.8 , 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.0.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	1029.8.0.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.0.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.1.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.1.1.1 , 1997, c. 14	
	1029.8.1.2 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.1.3 , 1997, c. 14	
	1029.8.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.3 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.4 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.5.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1029.8.5.2 , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.5.3 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.6 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9	
	1029.8.6.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2003, c. 9	
	1029.8.7.1 , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.7.2 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.8 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.9 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	1029.8.9.0.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.9.0.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.9.0.1.2 , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	1029.8.9.0.1.3 , 2002, c. 40	
	1029.8.9.0.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	1029.8.9.0.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.9.0.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.9.1 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1029.8.9.1.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1029.8.9.1.2 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.10 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2003, c. 9	
	1029.8.11 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2003, c. 9	
	1029.8.12 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.13 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.14 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.15 , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	1029.8.15.1 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1029.8.15.2 , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.16 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.16.1 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.16.2 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.16.3 , 2000, c. 39	
	1029.8.16.4 , 2000, c. 39	
	1029.8.16.5 , 2000, c. 39	
	1029.8.16.6 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.17 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	1029.8.17.0.1 , 1997, c. 31	
	1029.8.17.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.18 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	1029.8.18.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.18.1 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	1029.8.18.1.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	1029.8.18.1.2 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	1029.8.18.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	
	1029.8.19 , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	1029.8.19.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1029.8.19.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.19.3 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	1029.8.19.3.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.19.4 , 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	1029.8.19.5 , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.19.5.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.19.6 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1029.8.19.7 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.20 , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2000, c. 39	
	1029.8.20.1 , 2000, c. 39	
	1029.8.21 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1029.8.21.0.1 , 2000, c. 5	
	1029.8.21.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1029.8.21.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1029.8.21.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.21.3.1 , 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	1029.8.21.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.5 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.6 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.8 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.9 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.10 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.11 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.13 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.14 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.15 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.16 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.21.17 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 29	
	1029.8.21.17.1 , 2002, c. 40	
	1029.8.21.17.2 , 2002, c. 40	
	1029.8.21.17.3 , 2002, c. 40	
	1029.8.21.18 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.20 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.21 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.22 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.21.23 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.21.24 , 2000, c. 39	
	1029.8.21.25 , 2000, c. 39	
	1029.8.21.26 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.27 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.28 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.21.29 , 2000, c. 39	
	1029.8.21.30 , 2000, c. 39	
	1029.8.21.31 , 2000, c. 39; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.21.32 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.21.33 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.34 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.21.35 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.36 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.37 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.21.38 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.21.39 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.21.40 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.41 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.21.42 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.21.43 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.44 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.21.45 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.46 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.47 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.48 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.49 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.50 , 2001, c. 51	
	1029.8.21.51 , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.22	1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51
	1029.8.22.1	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63
	1029.8.22.2	1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.23	1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63
	1029.8.23.1	1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.23.2	1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.23.3	1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.23.4	1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.24	1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3
	1029.8.25	1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63
	1029.8.25.1	1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63
	1029.8.26	1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.27	1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3
	1029.8.28	1991, c. 8; 1997, c. 3
	1029.8.29	1991, c. 8; 1997, c. 3
	1029.8.29.1	1993, c. 19; 1997, c. 3
	1029.8.30	1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3
	1029.8.31	1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.32	1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.32.1	1993, c. 19; 1997, c. 3
	1029.8.33	1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3
	1029.8.33.1	1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63
	1029.8.33.1.1	1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.33.2	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40
	1029.8.33.2.1	1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.33.2.2	1997, c. 3
	1029.8.33.2.3	1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.33.3	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40
	1029.8.33.4	1995, c. 1
	1029.8.33.4.1	1995, c. 63; 1999, c. 83
	1029.8.33.5	1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63
	1029.8.33.5.1	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	1029.8.33.6	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.33.7	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.33.7.1	1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.33.7.2	1995, c. 63; 1997, c. 3
	1029.8.33.8	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	1029.8.33.9	1995, c. 1; 1995, c. 63
	1029.8.33.10	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40
	1029.8.33.11	1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2002, c. 9
	1029.8.33.12	1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51
	1029.8.33.13	1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.33.14	1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9
	1029.8.33.15	1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39
	1029.8.33.16	1997, c. 85
	1029.8.33.17	1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.33.18	1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.33.19	1997, c. 85; 2001, c. 7; 2002, c. 40
	1029.8.34	1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.35 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.35.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.35.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.35.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.35.2.3 , 2001, c. 51	
	1029.8.36 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.0.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.2 , 1999, c. 83; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.3 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.0.4 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.6 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.0.7 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.8 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.9 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.0.10 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.12 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.0.13 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.14 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.15 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.0.16 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.17 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.18 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.19 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.20 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.0.21 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.22 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.23 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.24 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.25 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.26 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.27 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.28 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.29 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.30 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.31 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.0.32 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.3 , 1997, c. 14	
	1029.8.36.0.3.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.2 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.7 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.8 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.9 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.10 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.3.12 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1029.8.36.0.3.13 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.14 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.15 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.16 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.17 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.18 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.0.3.19 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.20 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.3.21 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.22 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.3.23 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1029.8.36.0.3.24 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.25 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.26 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.0.3.27 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.28 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.29 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.30 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.31 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.3.32 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.33 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.34 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.35 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.36 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.37 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.38 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.39 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.40 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.41 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.42 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.43 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.44 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.45 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.46 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.47 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.48 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.49 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.50 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.51 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.52 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.53 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.3.54 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.3.55 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.3.56 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.57 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.58 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.59 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.3.60 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.61 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.62 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.63 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.64 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.65 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.66 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.67 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.68 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.69 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.70 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.3.71 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.5.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.5.2 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.5.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.7 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.0.8 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.9 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.10 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.11 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.12 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.13 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.14 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.15 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.16 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.17 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.18 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.18.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.19 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.20 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.21 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.21.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.22 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.23 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.24 , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.25 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.25.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.26 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.27 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.28 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.29 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.29.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.30 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.31 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.32 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.32.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.33 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.34 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.35 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.35.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.36 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.36.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.37.1 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.2 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.3 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.4 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.5 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.6 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.7 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.8 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.9 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.10 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.11 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.12 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.13 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.14 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.15 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.16 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.17 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.18 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.19 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.20 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.21 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.22 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.23 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.37.24 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.0.38 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.38.1 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.38.2 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.0.39 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.40 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.41 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.42 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.43 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.44 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.45 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.46 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.47 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.48 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.49 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.50 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.51 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.52 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.53 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.54 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.55 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.56 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.57 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.58 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.59 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.60 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.61 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.62 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.63 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.64 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.65 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.66 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.67 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.68 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.69 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.70 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.71 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.72 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.73 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.74 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.74.1 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.75 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.76 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.77 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.78 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.79 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.80 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.81 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.82 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.0.83 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.84 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.85 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.0.86 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.87 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.88 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.89 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.0.90 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.91 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.92 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.0.93 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.2 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.3 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9	
	1029.8.36.4.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.8 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	
	1029.8.36.9 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	
	1029.8.36.10 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1029.8.36.11 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.12 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.13 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.14 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.15 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1029.8.36.16 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.17 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.18 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.19 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.36.20 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.21 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.22 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.23 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.24 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.25 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.26 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1029.8.36.27 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.28 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1029.8.36.29 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.30 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.31 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.32 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.33 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.34 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.35 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.36 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.37 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.38 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.39 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.40 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.41 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.42 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.43 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.44 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.45 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.46 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.47 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.48 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.49 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.50 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.51 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.36.52 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	1029.8.36.53 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1029.8.36.53.1 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.2 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.53.3 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.4 , 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.53.5 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.6 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.7 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.8 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.53.9 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.54 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.55 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.55.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1029.8.36.56 , 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.57 , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	1029.8.36.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	1029.8.36.59 , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	1029.8.36.59.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1029.8.36.59.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.59.3 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.36.59.4 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.59.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.36.59.6 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.36.59.7 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.36.59.8 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.59.9 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.59.10 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.59.11 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.60 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.61 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.62 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.63 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.64 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.65 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.66 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.67 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.68 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.69 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.70 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.71 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.72 , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	1029.8.36.72.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 29	
	1029.8.36.72.2 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.3 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.4 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.5 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.6 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.7 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.8 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.9 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.10 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.11 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.12 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.13 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.14 , 2001, c. 51; 2003, c. 29	
	1029.8.36.72.15 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.16 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.17 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.18 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.19 , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.20 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.21 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.22 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.23 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.72.24 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.25 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.26 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.27 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.28 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.29 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.30 , 2001, c. 51; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.31 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.32 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.33 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.34 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.35 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.36 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.37 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.38 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.39 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.40 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.41 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.42 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.72.43 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.44 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.45 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.46 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.47 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.48 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.49 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.50 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.51 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.52 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.53 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.54 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.55 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.56 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.57 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.58 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.59 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.60 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.61 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.62 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.63 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.64 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.65 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.66 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.67 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.68 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.69 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.72.70 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.71 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.72 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.73 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.74 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.75 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.76 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.77 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.78 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.79 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.80 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.81 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.82 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.72.83 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.84 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.85 , 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.72.86 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.87 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.88 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.89 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.90 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.91 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.92 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.93 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.72.94 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.73 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.74 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.75 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.76 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.77 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.78 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.79 , 1999, c. 83; 2003, c. 2; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.80 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.81 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.82 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.83 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.84 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.85 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.86 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.36.87 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.88 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	1029.8.36.89 , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.36.89.1 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.89.2 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.90 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.90.1 , 2000, c. 39	
	1029.8.36.90.2 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.90.3 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.91 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1029.8.36.92 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.93 , 1999, c. 83	
	1029.8.36.94 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.95 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45	
	1029.8.36.96 , 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.97 , 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	1029.8.36.98 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.99 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2002, c. 9	
	1029.8.36.100 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.101 , 1999, c. 83; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.102 , 1999, c. 86; 2001, c. 51	
	1029.8.36.103 , 1999, c. 86	
	1029.8.36.104 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.105 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.106 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.107 , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9	
	1029.8.36.108 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.109 , 1999, c. 86	
	1029.8.36.110 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.111 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1029.8.36.112 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1029.8.36.113 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1029.8.36.114 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1029.8.36.115 , 1999, c. 86; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1029.8.36.116 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.117 , 1999, c. 86; 2003, c. 9	
	1029.8.36.118 , 1999, c. 86; Ab. 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.119 , 1999, c. 86	
	1029.8.36.120 , 1999, c. 86	
	1029.8.36.121 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	1029.8.36.122 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	1029.8.36.123 , 1999, c. 86; 2001, c. 7; 2002, c. 40	
	1029.8.36.124 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1029.8.36.125 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.126 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.127 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.128 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.129 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.130 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.131 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.132 , 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.36.133 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.134 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.135 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.136 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.137 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.138 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.139 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.140 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.141 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.142 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.143 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.144 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.145 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.146 , 2001, c. 51	
	1029.8.36.147 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	1029.8.36.148 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.149 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.150 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.151 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.152 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1029.8.36.153 , 2002, c. 9	
	1029.8.36.154 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.155 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1029.8.36.156 , 2002, c. 9; Ab. 2002, c. 40	
	1029.8.36.157 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.158 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.159 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.160 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.161 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.162 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.163 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.164 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.165 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.166 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.166.1 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.2 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.3 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.4 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.5 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.6 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.7 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.8 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.9 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.10 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.11 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.12 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.13 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.14 , 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.36.166.15 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.16 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.17 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.18 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.19 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.20 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.21 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.22 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.23 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.24 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.25 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.26 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.27 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.28 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.29 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.30 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.31 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.32 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.33 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.34 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.35 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.36 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.37 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.38 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.166.39 , 2003, c. 9	
	1029.8.36.167 , 2002, c. 40; 2003, c. 8	
	1029.8.36.168 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.169 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.170 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.171 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.36.172 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.173 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.174 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.175 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.176 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.177 , 2002, c. 40	
	1029.8.36.178 , 2002, c. 40	
	1029.8.37 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.38 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.39 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.40 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.41 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.42 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.43 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.44 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.45 , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.46 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.47 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.48 , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.49 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	1029.8.50 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1029.8.50.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	1029.8.51 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.52 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.52.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1029.8.53 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.54 , 1993, c. 19; 2001, c. 51	
	1029.8.55 , 1993, c. 19	
	1029.8.56 , 1993, c. 19; 2003, c. 9	
	1029.8.57 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.58 , 1993, c. 19	
	1029.8.59 , 1993, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	1029.8.60 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1029.8.61 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1029.8.61.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.61.1.1 , 2002, c. 9	
	1029.8.61.2 , 2000, c. 39; 2003, c. 2	
	1029.8.61.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	1029.8.61.4 , 2000, c. 39	
	1029.8.61.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	1029.8.61.6 , 2000, c. 39	
	1029.8.61.7 , 2000, c. 39	
	1029.8.62 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	1029.8.63 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.64 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.65 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.66 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.66.1 , 2001, c. 51	
	1029.8.66.2 , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	1029.8.66.3 , 2001, c. 51	
	1029.8.66.4 , 2001, c. 51	
	1029.8.66.5 , 2001, c. 51	
	1029.8.67 , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.68 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 2	
	1029.8.69 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.70 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	1029.8.71 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2003, c. 2; 2003, c. 9	
	1029.8.72 , 1995, c. 1	
	1029.8.73 , 1995, c. 1	
	1029.8.74 , 1995, c. 1	
	1029.8.75 , 1995, c. 1	
	1029.8.76 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	1029.8.77 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.77.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.78 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	1029.8.79 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.80 , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	1029.8.80.0.1 , 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1029.8.80.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	1029.8.81 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1029.8.82 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.83 , 1995, c. 63; 1998, c. 46; 2000, c. 56	
	1029.8.84 , 1995, c. 63	
	1029.8.85 , 1995, c. 63	
	1029.8.86 , 1995, c. 63	
	1029.8.87 , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	1029.8.88 , 1995, c. 63	
	1029.8.89 , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1029.8.90 , 1995, c. 63	
	1029.8.91 , 1995, c. 63	
	1029.8.92 , 1995, c. 63	
	1029.8.93 , 1995, c. 63	
	1029.8.94 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	1029.8.95 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14	
	1029.8.96 , 1995, c. 63	
	1029.8.97 , 1995, c. 63	
	1029.8.98 , 1995, c. 63	
	1029.8.99 , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	1029.8.100 , 1995, c. 63	
	1029.8.101 , 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1029.8.102 , 1997, c. 85; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.103 , 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.104 , 1997, c. 85; Ab. 2002, c. 40	
	1029.8.105 , 1997, c. 85; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.105.1 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1029.8.105.2 , 2002, c. 40	
	1029.8.106 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1029.8.107 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1029.8.108 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1029.8.109 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1029.8.109.1 , 2002, c. 40	
	1029.8.110 , 1999, c. 83; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.111 , 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1029.8.112 , 1999, c. 83; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.113 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1029.8.114 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1029.8.115 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1029.8.116 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1029.8.117 , 2000, c. 5; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1029.8.118 , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1029.8.119 , 2001, c. 51	
	1029.8.120 , 2001, c. 51	
	1029.8.121 , 2001, c. 51	
	1029.9 , 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63; 2003, c. 9	
	1029.9.1 , 2003, c. 9	
	1029.9.2 , 2003, c. 9	
	1029.9.3 , 2003, c. 9	
	1029.9.4 , 2003, c. 9	
	1029.10 , 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9	
	1029.11 , 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9	
	1029.12 , 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9	
	1029.13 , 1989, c. 5; Ab. 2003, c. 9	
	1029.14 , 1992, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 2003, c. 9	
	1029.15 , 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9	
	1029.16 , 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9	
	1029.17 , 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9	
	1029.18 , 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9	
	1029.19 , 1992, c. 1; Ab. 2003, c. 9	
	1030 , 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1	
	1031 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	1031.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	1032 , 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	1033.1 , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1034 , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	1034.0.0.1 , 2000, c. 5	
	1034.0.0.2 , 2001, c. 53	
	1034.0.1 , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	1034.0.2 , 1986, c. 15; 1989, c. 77	
	1034.1 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	1034.2 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1034.3 , 1996, c. 39	
	1034.3.1 , 2001, c. 53	
	1034.4 , 1997, c. 85	
	1034.5 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1034.6 , 1999, c. 83	
	1034.7 , 1999, c. 83	
	1035 , 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1036 , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1036.1, 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p>1037, 1993, c. 19; 1997, c. 31</p> <p>1037.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16</p> <p>1038, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 46; 2003, c. 9</p> <p>1038.1, 1988, c. 4; 1997, c. 31</p> <p>1039, 1986, c. 15; 1997, c. 14</p> <p>1040, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 2002, c. 46; 2003, c. 9</p> <p>1040.1, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31</p> <p>1041, Ab. 1993, c. 16</p> <p>1042.1, 1984, c. 15; 2001, c. 53</p> <p>1042.2, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p>1044, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2002, c. 46</p> <p>1044.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31</p> <p>1044.0.2, 1998, c. 16</p> <p>1044.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>1044.2, 2001, c. 53</p> <p>1044.3, 2001, c. 53</p> <p>1044.4, 2001, c. 53</p> <p>1044.5, 2001, c. 53</p> <p>1044.6, 2001, c. 53</p> <p>1044.7, 2001, c. 53</p> <p>1044.8, 2001, c. 53</p> <p>1045, 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2002, c. 46</p> <p>1045.0.1, 1995, c. 63; 1997, c. 31</p> <p>1045.1, 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22</p> <p>1045.2, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46</p> <p>1046, 2001, c. 7; Ab. 2002, c. 46</p> <p>1047, Ab. 1990, c. 59</p> <p>1048, Ab. 1983, c. 49</p> <p>1049, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2003, c. 9</p> <p>1049.0.1, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>1049.0.1.0.1, 1998, c. 16</p> <p>1049.0.1.1, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p>1049.0.2, 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 5</p> <p>1049.0.3, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.4, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.5, 2001, c. 51; 2001, c. 53</p> <p>1049.0.6, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.7, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.8, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.9, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.10, 2001, c. 51</p> <p>1049.0.11, 2001, c. 51</p> <p>1049.1, 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.1, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1049.1.0.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1049.1.0.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.4, 1992, c. 1; 1997, c. 3</p> <p>1049.1.0.5, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2003, c. 9</p> <p>1049.1.1, 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7</p> <p>1049.1.2, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7</p> <p>1049.1.3, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7</p> <p>1049.1.4, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7</p> <p>1049.1.4.1, 1999, c. 83; 2001, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1049.2 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.0.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.0.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.1 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	1049.2.2 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9	
	1049.2.2.0.1 , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	1049.2.2.1 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.2.2 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.2.3 , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	1049.2.2.4 , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.2.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.2.5.1 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.2.5.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.2.5.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.2.5.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.2.6 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9	
	1049.2.2.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2003, c. 9	
	1049.2.2.8 , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	1049.2.2.9 , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	1049.2.2.10 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	1049.2.2.11 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	1049.2.3 , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	1049.2.4 , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.4.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.2.4.2 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1049.2.5 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	1049.2.6 , 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.7 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	1049.2.7.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.7.1.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.7.2 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.7.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1049.2.7.4 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.2.7.5 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.2.7.6 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1049.2.8 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2002, c. 45	
	1049.2.9 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2002, c. 45; 2003, c. 9	
	1049.2.10 , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2003, c. 9	
	1049.2.11 , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	1049.3 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1049.4 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1049.4.1 , 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	1049.5 , 1986, c. 15; 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	1049.5.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	1049.5.2 , 1992, c. 1	
	1049.6 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1049.7 , 1986, c. 15; 2000, c. 39	
	1049.8 , 1986, c. 15; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1049.9 , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1049.9.1 , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	1049.10 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1049.10.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1049.10.2 , 1991, c. 8	
	1049.11 , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	1049.11.1 , 1987, c. 21; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1049.11.1.1 , 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	1049.11.1.2 , 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1049.11.1.3 , 1992, c. 1	
	1049.11.2 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83	
	1049.11.3 , 1988, c. 4; Ab. 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1049.11.4 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.12 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	1049.13 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	1049.14 , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	1049.14.1 , 1990, c. 7	
	1049.15 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	1049.16 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	1049.17 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1049.18 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	1049.19 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	1049.20 , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	1049.21 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.22 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.23 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.24 , 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64	
	1049.25 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.26 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.27 , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	1049.28 , 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1	
	1049.29 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1049.30 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1049.31 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	1049.32 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1049.33 , 1997, c. 85	
	1050 , 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	1051 , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	1052 , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1053 , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	1053.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1053.0.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1053.0.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1053.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	1053.2 , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	1054 , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	1055 , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	1055.1 , 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	1055.2 , 2000, c. 39	
	1056 , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	1056.1 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.2 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.3 , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	1056.4 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.4.1 , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	1056.5 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.6 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1056.7 , 1993, c. 16	
	1056.8 , 1993, c. 16; 1995, c. 1	
	1057 , 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1057.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	1057.1 , 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1057.2 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1057.3 , 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1058 , Ab. 1995, c. 36	
	1059 , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	1060 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1060.1 , 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1061 , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	1062 , Ab. 1995, c. 36	
	1063 , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	1064 , 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	1065 , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1065.1 , 2003, c. 2	
	1066 , 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1066.1 , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	1066.2 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1067 , 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1068 , Ab. 1997, c. 85	
	1069 , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1070 , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	1071 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1072 , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1073 , Ab. 1997, c. 85	
	1074 , 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85	
	1075 , Ab. 1997, c. 85	
	1076 , Ab. 1997, c. 85	
	1077 , Ab. 1997, c. 85	
	1078 , 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85	
	1079 , 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	1079.1 , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	1079.2 , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	1079.3 , 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	1079.4 , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	1079.5 , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	1079.6 , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	1079.6.1 , 2000, c. 5	
	1079.7 , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	1079.7.1 , 2000, c. 5	
	1079.7.2 , 2000, c. 5	
	1079.7.3 , 2000, c. 5	
	1079.7.4 , 2000, c. 5	
	1079.7.5 , 2000, c. 5	
	1079.8 , 1990, c. 59; 1995, c. 63; 2000, c. 5	
	1079.9 , 1990, c. 59	
	1079.10 , 1990, c. 59	
	1079.11 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1079.12 , 1990, c. 59	
	1079.13 , 1990, c. 59	
	1079.14 , 1990, c. 59	
	1079.15 , 1990, c. 59	
	1079.16 , 1990, c. 59	
	1080 , Ab. 1990, c. 59	
	1080.1 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1081 , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59	
	1082 , 1986, c. 15	
	1082.1 , 1990, c. 59	
	1082.2 , 1990, c. 59	
	1082.3 , 2001, c. 7; 2003, c. 2	
	1082.4 , 2001, c. 7	
	1082.5 , 2001, c. 7	
	1082.6 , 2001, c. 7	
	1082.7 , 2001, c. 7	
	1082.8 , 2001, c. 7	
	1082.9 , 2001, c. 7	
	1082.10 , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	1082.11 , 2001, c. 7	
	1082.12 , 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1082.13 , 2001, c. 7	
	1083 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1084 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1085 , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	1086 , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	1086.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1086.2 , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	1086.3 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	1086.4 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	1086.5 , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	1086.6 , 1995, c. 1; 2000, c. 39	
	1086.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1086.8 , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	1086.9 , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	1086.10 , 2000, c. 39	
	1086.11 , 2000, c. 39	
	1086.12 , 2000, c. 39	
	1086.13 , 2001, c. 53	
	1086.14 , 2001, c. 53	
	1086.15 , 2001, c. 53	
	1086.16 , 2001, c. 53	
	1086.17 , 2001, c. 53	
	1086.18 , 2001, c. 53	
	1086.18.1 , 2003, c. 9	
	1086.18.2 , 2003, c. 9	
	1086.19 , 2001, c. 53	
	1086.20 , 2001, c. 53	
	1086.21 , 2001, c. 53	
	1086.22 , 2001, c. 53	
	1086.23 , 2001, c. 53	
	1086.24 , 2001, c. 53	
	1086.25 , 2003, c. 9	
	1086.26 , 2003, c. 9	
	1089 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1090 , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1090.1 , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	1090.2 , 1993, c. 16	
	1091 , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1091.1 , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	1091.2 , 2001, c. 53	
	1091.3 , 2001, c. 53	
	1091.4 , 2001, c. 53	
	1092 , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	1093 , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	1094 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	1096 , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	1096.1 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	1096.2 , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	1097 , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	1098 , 1986, c. 15; 1991, c. 25; 2003, c. 2	
	1099 , 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	1100 , 1991, c. 25; 2003, c. 2	
	1101 , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2003, c. 2	
	1102 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 7	
	1102.1 , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1102.2 , 1982, c. 5	
	1102.3 , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	1102.4 , 2001, c. 7	
	1103 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1104 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	1104.0.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1104.1 , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	1105 , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1106 , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	1106.0.1 , 2003, c. 2	
	1106.0.2 , 2003, c. 2	
	1106.0.3 , 2003, c. 2	
	1106.0.4 , 2003, c. 2	
	1106.0.5 , 2003, c. 2	
	1106.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	1107 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1108 , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1109 , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1110 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	1111 , 1997, c. 3	
	1112 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1113 , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	1113.1 , 2003, c. 2	
	1113.2 , 2003, c. 2	
	1113.3 , 2003, c. 2	
	1113.4 , 2003, c. 2	
	1114 , 1997, c. 3	
	1115 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1116 , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	1116.1 , 2003, c. 2	
	1116.2 , 2003, c. 2	
	1116.3 , 2003, c. 2	
	1116.4 , 2003, c. 2	
	1116.5 , 2003, c. 2	
	1117 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	1117.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1118 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1118.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1119 , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	1120 , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	1120.0.1 , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	1120.0.2 , 2003, c. 2	
	1120.1 , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	1121 , 1996, c. 39	
	1121.1 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1121.2 , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	1121.3 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1121.4 , 1990, c. 59	
	1121.5 , 1990, c. 59	
	1121.6 , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	1121.7 , 2001, c. 53	
	1121.8 , 2001, c. 53	
	1121.9 , 2001, c. 53	
	1121.10 , 2001, c. 53	
	1121.11 , 2001, c. 53	
	1121.12 , 2001, c. 53	
	1121.13 , 2001, c. 53	
	1121.14 , 2001, c. 53	
	1122 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1123 , 1997, c. 3	
	1124 , 1997, c. 3	
	1125 , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	1126 , 1997, c. 3	
	1127 , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	1128 , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1129.0.0.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.0.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.2 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.0.3 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.0.4 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.0.5 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.0.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.7 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.8 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.0.9 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.0.9.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.9.2 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	1129.0.9.3 , 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 40	
	1129.0.10 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.0.10.1 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.2 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.3 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.4 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.5 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.6 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.7 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.8 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.9 , 2001, c. 53	
	1129.0.10.10 , 2001, c. 53	
	1129.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.0.12 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.0.13 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.0.14 , 2000, c. 39	
	1129.0.15 , 2000, c. 39	
	1129.0.16 , 2001, c. 51	
	1129.0.17 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.18 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.19 , 2001, c. 51; Ab. 2002, c. 40	
	1129.0.20 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.21 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.0.22 , 2001, c. 51	
	1129.1 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.2 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.3 , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1129.4 , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.4.0.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1129.4.0.2 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.3 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.4 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1129.4.0.6 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.7 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.8 , 1999, c. 83	
	1129.4.0.9 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.4.0.10 , 2000, c. 39	
	1129.4.0.11 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.4.0.12 , 2000, c. 39	
	1129.4.0.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.4.0.14 , 2000, c. 39	
	1129.4.0.15 , 2000, c. 39	
	1129.4.0.16 , 2000, c. 39	
	1129.4.0.17 , 2001, c. 51	
	1129.4.0.18 , 2001, c. 51	
	1129.4.0.19 , 2001, c. 51	
	1129.4.0.20 , 2001, c. 51	
	1129.4.0.21 , 2002, c. 40	
	1129.4.0.22 , 2002, c. 40	
	1129.4.0.23 , 2002, c. 40	
	1129.4.0.24 , 2002, c. 40	
	1129.4.0.25 , 2002, c. 40	
	1129.4.0.26 , 2002, c. 40	
	1129.4.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.4.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	1129.4.2.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.4.3 , 1997, c. 14	
	1129.4.3.1 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.4.3.2 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.4.3.3 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.4.3.4 , 1999, c. 83	
	1129.4.3.5 , 1999, c. 83	
	1129.4.3.6 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.4.3.7 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.4.3.8 , 1999, c. 83	
	1129.4.3.9 , 1999, c. 83	
	1129.4.3.10 , 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.4.3.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.4.3.12 , 1999, c. 83	
	1129.4.3.13 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.14 , 1999, c. 83; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.15 , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.16 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.17 , 1999, c. 83; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.18 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.20 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.21 , 2000, c. 39; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.3.22 , 2002, c. 9	
	1129.4.3.23 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.4.3.23.1 , 2002, c. 40	
	1129.4.3.24 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.4.3.25 , 2002, c. 9	
	1129.4.3.26 , 2003, c. 9	
	1129.4.3.27 , 2003, c. 9	
	1129.4.3.28 , 2003, c. 9	
	1129.4.3.29 , 2003, c. 9	
	1129.4.3.30 , 2003, c. 9	
	1129.4.4 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.4.1 , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.4.2 , 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.4.3 , 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.5 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2002, c. 40; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.6 , 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.7 , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1129.4.8 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.4.9 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.4.10 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.4.10.1 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.4.10.2 , 2003, c. 9	
	1129.4.10.3 , 2003, c. 9	
	1129.4.11 , 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.4.12 , 2000, c. 39	
	1129.4.12.1 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.2 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.3 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.4 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.5 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.6 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.7 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.8 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.12.9 , 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9	
	1129.4.13 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.4.14 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.15 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.16 , 2000, c. 39	
	1129.4.17 , 2000, c. 39	
	1129.4.18 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.4.19 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.20 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.21 , 2000, c. 39	
	1129.4.22 , 2000, c. 39	
	1129.4.23 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.4.24 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.25 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.4.26 , 2000, c. 39	
	1129.4.27 , 2000, c. 39	
	1129.4.28 , 2002, c. 9	
	1129.4.29 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.4.30 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.4.30.1 , 2002, c. 40	
	1129.4.31 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.4.32 , 2002, c. 9	
	1129.5 , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.6 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.7 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.8 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	1129.9 , 1992, c. 1	
	1129.10 , 1992, c. 1	
	1129.11 , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.12 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.12.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 40	
	1129.12.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1129.12.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1129.12.4 , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	1129.12.5 , 1997, c. 85	
	1129.12.6 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1129.12.7 , 1997, c. 85	
	1129.13 , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2002, c. 40	
	1129.14 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; Ab. 2002, c. 40	
	1129.14.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 40	
	1129.15 , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 40	
	1129.16 , 1993, c. 19; 2002, c. 40	
	1129.17 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	1129.18 , 1993, c. 19	
	1129.19 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.20 , 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.21 , 1993, c. 19; 2001, c. 53; 2003, c. 9	
	1129.22 , 1993, c. 19	
	1129.23 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.23.1 , 1997, c. 14	
	1129.23.2 , 1997, c. 14	
	1129.23.3 , 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.23.4 , 1997, c. 14	
	1129.24 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.25 , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1129.26 , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	1129.27 , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.27.1 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.27.2 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1129.27.3 , 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	1129.27.4 , 2002, c. 9	
	1129.27.5 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.27.6 , 2002, c. 9	
	1129.27.7 , 2002, c. 9	
	1129.27.8 , 2002, c. 9	
	1129.27.9 , 2002, c. 9	
	1129.27.10 , 2002, c. 9	
	1129.27.11 , 2003, c. 9	
	1129.27.12 , 2003, c. 9	
	1129.27.13 , 2003, c. 9	
	1129.27.14 , 2003, c. 9	
	1129.28 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2002, c. 40	
	1129.28.1 , 1994, c. 22	
	1129.29 , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	1129.30 , 1993, c. 64; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1129.31 , 1993, c. 64	
	1129.32 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1129.33 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	1129.33.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	1129.33.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1129.33.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1129.33.4 , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	1129.33.5 , 1997, c. 85	
	1129.34 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.35 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.36 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.37 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.38 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.39 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.40 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.41 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	1129.41.1 , 1997, c. 85	
	1129.41.2 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1129.41.3 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1129.41.3.1 , 2000, c. 39	
	1129.41.3.2 , 2000, c. 39	
	1129.41.4 , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	1129.41.5 , 1997, c. 85	
	1129.42 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.43 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	1129.45 , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1129.45.1 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.45.2 , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2002, c. 40	
	1129.45.2.1 , 2002, c. 40	
	1129.45.3 , 1997, c. 14	
	1129.45.3.1 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	1129.45.3.2 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.45.3.3 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.45.3.4 , 2000, c. 39	
	1129.45.3.5 , 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1129.45.3.6 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.7 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.3.8 , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.45.3.9 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.10 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.3.10.1 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.11 , 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.45.3.12 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.13 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.14 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.15 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.3.16 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.17 , 2001, c. 51	
	1129.45.3.18 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.18.1 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.19 , 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.45.3.20 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.21 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.22 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.23 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.45.3.24 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.25 , 2002, c. 9	
	1129.45.3.26 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.27 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.28 , 2002, c. 40; 2003, c. 9	
	1129.45.3.29 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.30 , 2002, c. 40	
	1129.45.3.31 , 2003, c. 9	
	1129.45.3.32 , 2003, c. 9	
	1129.45.3.33 , 2003, c. 9	
	1129.45.3.34 , 2003, c. 9	
	1129.45.3.35 , 2003, c. 9	
	1129.45.4 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9	
	1129.45.5 , 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2003, c. 9	
	1129.45.6 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.45.7 , 1999, c. 83	
	1129.45.7.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.45.8 , 1999, c. 83	
	1129.45.9 , 1999, c. 83	
	1129.45.10 , 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.11 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.45.12 , 1999, c. 83	
	1129.45.13 , 1999, c. 83	
	1129.45.14 , 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.45.15 , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	1129.45.16 , 1999, c. 83	
	1129.45.17 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.18 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.19 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.20 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1129.45.21 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.22 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.23 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.24 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.25 , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	1129.45.26 , 1999, c. 86; 2002, c. 40	
	1129.45.27 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.28 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.29 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.30 , 2001, c. 51	
	1129.45.31 , 2001, c. 51; 2002, c. 40	
	1129.45.32 , 2002, c. 9	
	1129.45.33 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1129.45.34 , 2002, c. 9	
	1129.45.35 , 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1129.45.36 , 2002, c. 40	
	1129.45.37 , 2002, c. 40	
	1129.45.38 , 2002, c. 40	
	1129.45.39 , 2002, c. 40	
	1129.45.40 , 2002, c. 40	
	1129.45.41 , 2002, c. 40	
	1129.45.41.1 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.2 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.3 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.4 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.5 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.6 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.7 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.8 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.9 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.10 , 2003, c. 9	
	1129.45.41.11 , 2003, c. 9	
	1129.45.42 , 2002, c. 40	
	1129.45.43 , 2002, c. 40	
	1129.45.44 , 2002, c. 40	
	1129.45.45 , 2002, c. 40	
	1129.46 , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2002, c. 40	
	1129.47 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.48 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.49 , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1129.50 , 1995, c. 49	
	1129.51 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	1129.52 , 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2003, c. 9	
	1129.53 , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	1129.54 , 1996, c. 39	
	1129.54.1 , 2002, c. 40	
	1129.54.2 , 2002, c. 40	
	1129.54.3 , 2002, c. 40	
	1129.55 , 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	1129.56 , 1997, c. 14	
	1129.57 , 1997, c. 14	
	1129.58 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1129.59 , 1998, c. 16	
	1129.60 , 1998, c. 16	
	1129.61 , 1998, c. 16	
	1129.62 , 1998, c. 16	
	1129.63 , 2000, c. 5	
	1129.64 , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	1129.65 , 2000, c. 5	
	1129.66 , 2000, c. 5	
	1130 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2003, c. 9; 2003, c. 29	
	1130.1 , 2003, c. 9	
	1131 , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1132 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1132.1 , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1132.2 , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1132.3 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	1133 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	1134 , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	1135 , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>1136, 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1137, 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1137.0.0.1, 1999, c. 86; 2000, c. 39</p> <p>1137.0.0.2, 2003, c. 9</p> <p>1137.0.1, 1999, c. 83</p> <p>1137.1, 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 29</p> <p>1137.1.1, 1999, c. 83</p> <p>1137.2, 1997, c. 85; 2003, c. 9</p> <p>1137.3, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p>1137.4, 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2003, c. 9</p> <p>1137.5, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2003, c. 9</p> <p>1137.6, 1997, c. 85</p> <p>1137.7, 1997, c. 85</p> <p>1138, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1138.0.0.1, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>1138.0.0.2, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p>1138.0.1, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>1138.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2003, c. 9</p> <p>1138.2, 1987, c. 21; 1997, c. 3; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1138.2.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p>1138.2.2, 2002, c. 9</p> <p>1138.2.3, 2002, c. 40</p> <p>1138.2.4, 2003, c. 9</p> <p>1138.3, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p>1138.4, 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p>1139, 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13</p> <p>1140, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1141, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1141.1, 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>1141.1.0.1, 2002, c. 40</p> <p>1141.1.1, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2001, c. 51</p> <p>1141.2, 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86</p> <p>1141.2.1, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>1141.2.1.1, 1999, c. 86</p> <p>1141.2.1.2, 2002, c. 40</p> <p>1141.2.2, 1997, c. 14; 2000, c. 29</p> <p>1141.2.3, 1997, c. 14</p> <p>1141.2.4, 1997, c. 14; 1999, c. 86</p> <p>1141.3, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>1141.4, 1999, c. 83</p> <p>1141.5, 1999, c. 83</p> <p>1141.6, 1999, c. 83; 2003, c. 9</p> <p>1141.7, 1999, c. 83; 2003, c. 9</p> <p>1141.8, 2002, c. 9</p> <p>1142, 1979, c. 38; 1997, c. 3</p> <p>1143, 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 29</p> <p>1143.1, 1997, c. 85</p> <p>1143.2, 1997, c. 85</p> <p>1144, 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>1145, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p>1146, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1147, Ab. 1979, c. 38</p> <p>1148, Ab. 1979, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1149 , Ab. 1979, c. 38	
	1150 , Ab. 1979, c. 38	
	1151 , Ab. 1979, c. 38	
	1152 , Ab. 1979, c. 38	
	1153 , Ab. 1979, c. 38	
	1154 , Ab. 1979, c. 38	
	1155 , Ab. 1979, c. 38	
	1156 , Ab. 1979, c. 38	
	1157 , Ab. 1979, c. 38	
	1158 , Ab. 1979, c. 38	
	1159 , Ab. 1979, c. 38	
	1159.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2002, c. 40	
	1159.1.1 , 1997, c. 14	
	1159.2 , 1993, c. 19	
	1159.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2002, c. 9; 2003, c. 2	
	1159.4 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1159.5 , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	1159.6 , 1993, c. 19	
	1159.7 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1159.8 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	1159.9 , 1993, c. 19	
	1159.10 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1159.11 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.12 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	1159.13 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.14 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.15 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.16 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	1159.17 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1159.18 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	1160 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	1160.1 , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1161 , 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	1162 , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.1 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.1.1 , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.2 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.3 , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1162.4 , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	1163 , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	1164 , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5	
	1165 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	1166 , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	1167 , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2002, c. 9	
	1168 , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1169 , Ab. 1979, c. 38	
	1170 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1170.1 , 2002, c. 9	
	1170.2 , 2002, c. 9	
	1170.3 , 2002, c. 9	
	1171 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	1172 , 1990, c. 4; 1995, c. 63	
	1173 , Ab. 1979, c. 38	
	1173.1 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 2002, c. 40	
	1173.2 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	1173.3 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1173.3.1 , 2002, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1173.4 , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	1174 , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1174.0.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1174.0.2 , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	1174.1 , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	1175 , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1175.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 45	
	1175.2 , 1997, c. 14	
	1175.3 , 1997, c. 14	
	1175.4 , 1997, c. 14	
	1175.4.1 , 2002, c. 9	
	1175.4.2 , 2002, c. 9	
	1175.4.3 , 2002, c. 9	
	1175.5 , 1997, c. 14	
	1175.6 , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	1175.7 , 1997, c. 14	
	1175.8 , 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2002, c. 40	
	1175.9 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	1175.10 , 1997, c. 14	
	1175.11 , 1997, c. 14	
	1175.12 , 1997, c. 14	
	1175.13 , 1997, c. 14	
	1175.14 , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	1175.15 , 1997, c. 14	
	1175.16 , 1997, c. 14	
	1175.17 , 1997, c. 14	
	1175.18 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	1175.19 , 1997, c. 14	
	1175.20 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1175.21 , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 9	
	1175.21.1 , 1999, c. 83	
	1175.22 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	1175.23 , 2002, c. 9	
	1175.24 , 2002, c. 9	
	1175.25 , 2002, c. 9	
	1175.26 , 2002, c. 9; 2002, c. 40	
	1175.27 , 2002, c. 9	
	1175.28 , 2002, c. 9	
	1176 , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1177 , 1990, c. 59	
	1178 , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	1179 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1180 , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	1181 , 1993, c. 64	
	1182 , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	1183 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1184 , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	1184.1 , 1997, c. 85	
	1185 , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	1185.1 , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	1185.2 , 1993, c. 64	
	1186 , Ab. 1997, c. 14	
	1186.1 , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	1186.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1186.3 , 1997, c. 14	
	1186.4 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	1186.5 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	1186.6 , 2000, c. 14; 2000, c. 39	
	1186.7 , 2000, c. 14	
	1186.8 , 2000, c. 14; 2003, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	1186.9 , 2000, c. 14	
	1186.10 , 2000, c. 14	
	1187 , Ab. 1986, c. 15	
	1188 , Ab. 1986, c. 15	
	1189 , Ab. 1986, c. 15	
	1189.1 , Ab. 1986, c. 15	
	1189.2 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.3 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.4 , Ab. 1980, c. 7	
	1189.5 , Ab. 1980, c. 7	
	1190 , Ab. 1986, c. 15	
	1191 , Ab. 1986, c. 15	
	1192 , Ab. 1986, c. 15	
	1193 , Ab. 1986, c. 15	
	1194 , Ab. 1986, c. 15	
	1195 , Ab. 1986, c. 15	
	1196 , Ab. 1986, c. 15	
	1197 , Ab. 1986, c. 15	
	1198 , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	1199 , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	1200 , Ab. 1986, c. 15	
	1201 , Ab. 1986, c. 15	
	1202 , Ab. 1986, c. 15	
	1203 , Ab. 1986, c. 15	
	1204 , Ab. 1986, c. 15	
	1205 , Ab. 1986, c. 15	
	1206 , Ab. 1986, c. 15	
	1207 , 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	1207.1 , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	1207.2 , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	1208 , Ab. 1986, c. 15	
	1209 , Ab. 1986, c. 15	
	1210 , Ab. 1986, c. 15	
	1211 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	1212 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	1213 , Ab. 1986, c. 15	
	1213.1 , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	1214 , Ab. 1986, c. 15	
	1215 , Ab. 1986, c. 15	
	1216 , Ab. 1986, c. 15	
	1217 , Ab. 1986, c. 15	
	1218 , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	1219 , Ab. 1986, c. 15	
	1220 , Ab. 1986, c. 15	
	1221 , Ab. 1986, c. 15	
	1222 , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	1223 , Ab. 1986, c. 15	
	1224 , Ab. 1986, c. 15	
	1225 , Ab. 1986, c. 15	
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	
	1.1 , 1997, c. 3	
	5.0.1 , 1998, c. 16	
	5.1 , 1995, c. 49	
	5.2 , 1997, c. 3	
	5.2.1 , 1999, c. 83	
	5.3 , 1998, c. 16	
	10 , 1997, c. 3	
	11 , 1997, c. 3	
	12 , 1997, c. 3	
	13 , 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	14 , 1997, c. 3	
	14.1 , 1998, c. 16	
	15 , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	16 , 1979, c. 38; 1986, c. 15	
	17 , 1978, c. 26	
	19 , 1997, c. 3	
	21 , 1997, c. 3	
	22 , 1997, c. 3	
	23 , 1997, c. 3	
	24 , 1997, c. 3	
	25 , 1997, c. 3	
	26 , 1997, c. 3	
	28 , 1997, c. 3	
	29 , 1997, c. 3	
	30 , 1997, c. 3	
	31 , 1997, c. 3	
	32 , 1997, c. 3	
	34 , 1997, c. 3	
	36 , 1978, c. 26	
	41 , 1997, c. 85	
	41.1 , 1978, c. 26	
	41.2 , 1978, c. 26	
	41.3 , 1990, c. 59	
	42 , Ab. 1986, c. 19	
	43 , 1997, c. 3	
	44 , 1997, c. 3	
	45 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	46 , 1995, c. 63	
	48 , 1997, c. 3	
	51 , 2001, c. 7	
	51.1 , 1984, c. 15	
	51.2 , 2001, c. 7	
	52 , 1996, c. 39	
	55 , 1997, c. 3	
	59 , 1996, c. 39	
	60 , Ab. 1986, c. 19	
	61 , 1986, c. 15	
	67 , 1997, c. 3	
	68 , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	69 , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	70 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	73 , 1986, c. 19	
	75 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	75.1 , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	75.2 , 1980, c. 13	
	76 , 1997, c. 3	
	77 , 1997, c. 3	
	78 , 1997, c. 3	
	79 , 1997, c. 3	
	80 , 1997, c. 3	
	81 , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	82 , 1997, c. 3	
	83 , 1997, c. 3	
	84 , 1997, c. 3	
	85 , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	86 , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	87 , 1982, c. 5; 2001, c. 7	
	88 , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	88.1 , 1993, c. 16	
	88.2 , 1996, c. 39	
	88.3 , 1998, c. 16	
	88.4 , 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>88.5, 1998, c. 16 88.6, 1998, c. 16 88.7, 1998, c. 16 88.8, 1998, c. 16 88.9, 1998, c. 16 88.10, 1998, c. 16 88.11, 1998, c. 16 89.1, 1998, c. 16 89.2, 1998, c. 16 90, 1997, c. 3 91, Ab. 1986, c. 19 92, 1997, c. 3 93.1, 1998, c. 16 95, 1996, c. 39 96, 1995, c. 63 103, Ab. 1986, c. 19 104, 1995, c. 63; 1998, c. 16</p>
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p>Titre, 1995, c. 11 1, Ab. 1995, c. 11 2, Ab. 1995, c. 11 3, Ab. 1995, c. 11 4, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 5, Ab. 1995, c. 11 6, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11 7, Ab. 1995, c. 11 8, 1995, c. 11; 1999, c. 58 Ab., 2000, c. 8</p>
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	<p>Remp., 1981, c. 7</p>
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p>1, 1978, c. 57; 1993, c. 54 2, 1978, c. 57; 1993, c. 54 3, 1999, c. 40 4, 1978, c. 57 5, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40 6, 1978, c. 57 7, 1978, c. 57 8, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 9, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 10, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 11, 1993, c. 54; 1999, c. 40 12, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 13, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 14, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40 15, 1985, c. 6; 1993, c. 54 16, Ab. 1993, c. 54 17, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43 18, 1978, c. 57; 1993, c. 54 19, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54 20, 1985, c. 6 20.1, 1985, c. 6 22, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 23, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54 24, Ab. 1993, c. 54 25, Ab. 1993, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels – <i>Suite</i>	<p>26, 1993, c. 54 27, 1988, c. 41 ; Ab. 1993, c. 54 28, Ab. 1993, c. 54 Ann., 1985, c. 6</p>
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	<p>Remp., 1985, c. 6 12, 1997, c. 43</p>
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	<p>1, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 ; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1989, c. 32 7, 1994, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1989, c. 32 ; 1992, c. 21 ; 1993, c. 38 ; 1994, c. 40 11.1, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 ; 2002, c. 33 13, 1989, c. 32 ; Ab. 1994, c. 40 14, 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 ; 2002, c. 33 15, 1994, c. 40 17, 1989, c. 32 17.1, 1994, c. 40 21, 1994, c. 40 22, 1999, c. 40 22.1, 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 23, 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 24, 1989, c. 32 25, 1989, c. 32 25.1, 1989, c. 32 25.2, 1989, c. 32 27, 1999, c. 40 28, 1994, c. 40 31.1, 1989, c. 32 31.2, 1989, c. 32 31.3, 1989, c. 32 34, 1994, c. 16 ; 2000, c. 13 36, 2002, c. 33 36.1, 2002, c. 33 37, Ab. 2002, c. 33 38, 1989, c. 32 ; 1994, c. 40 ; 2000, c. 13 39, Ab. 1994, c. 40 40, 1989, c. 32 41, 1984, c. 27 ; 1994, c. 40 ; 2002, c. 33</p>
c. I-8.01	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	<p>2, 2000, c. 29 3, 2002, c. 45 6, 2002, c. 45 7, 2001, c. 38 ; 2002, c. 45</p>
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	<p>Titre, 1979, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	1 , Ab. 1990, c. 4	
	2 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53	
	2.0.1 , 1999, c. 53	
	2.1 , 1993, c. 71	
	3 , Ab. 1979, c. 71	
	4 , Ab. 1979, c. 71	
	5 , Ab. 1979, c. 71	
	6 , Ab. 1979, c. 71	
	7 , Ab. 1979, c. 71	
	8 , Ab. 1979, c. 71	
	9 , Ab. 1979, c. 71	
	10 , Ab. 1979, c. 71	
	11 , Ab. 1979, c. 71	
	12 , Ab. 1979, c. 71	
	13 , Ab. 1979, c. 71	
	14 , Ab. 1979, c. 71	
	15 , Ab. 1979, c. 71	
	16 , Ab. 1979, c. 71	
	17 , Ab. 1979, c. 71	
	18 , Ab. 1979, c. 71	
	19 , Ab. 1979, c. 71	
	20 , Ab. 1979, c. 71	
	21 , Ab. 1979, c. 71	
	22 , Ab. 1979, c. 71	
	23 , Ab. 1979, c. 71	
	24 , Ab. 1979, c. 71	
	25 , Ab. 1979, c. 71	
	26 , Ab. 1979, c. 71	
	27 , Ab. 1979, c. 71	
	28 , Ab. 1979, c. 71	
	29 , Ab. 1979, c. 71	
	30 , Ab. 1979, c. 71	
	31 , Ab. 1979, c. 71	
	32 , Ab. 1979, c. 71	
	33 , Ab. 1979, c. 71	
	34 , Ab. 1979, c. 71	
	35 , Ab. 1979, c. 71	
	36 , Ab. 1979, c. 71	
	37 , Ab. 1979, c. 71	
	38 , Ab. 1979, c. 71	
	39 , Ab. 1979, c. 71	
	40 , Ab. 1979, c. 71	
	41 , Ab. 1979, c. 71	
	42 , Ab. 1979, c. 71	
	43 , Ab. 1979, c. 71	
	44 , Ab. 1979, c. 71	
	45 , Ab. 1979, c. 71	
	46 , Ab. 1979, c. 71	
	47 , Ab. 1979, c. 71	
	48 , Ab. 1979, c. 71	
	49 , Ab. 1979, c. 71	
	50 , Ab. 1979, c. 71	
	51 , Ab. 1979, c. 71	
	52 , Ab. 1979, c. 71	
	53 , Ab. 1979, c. 71	
	54 , Ab. 1979, c. 71	
	55 , Ab. 1979, c. 71	
	56 , Ab. 1979, c. 71	
	57 , Ab. 1979, c. 71	
	58 , Ab. 1979, c. 71	
	59 , Ab. 1979, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	60 , Ab. 1979, c. 71	
	61 , Ab. 1979, c. 71	
	62 , Ab. 1979, c. 71	
	63 , Ab. 1979, c. 71	
	64 , Ab. 1979, c. 71	
	65 , Ab. 1979, c. 71	
	66 , Ab. 1979, c. 71	
	67 , Ab. 1979, c. 71	
	68 , Ab. 1979, c. 71	
	69 , Ab. 1979, c. 71	
	70 , Ab. 1979, c. 71	
	71 , Ab. 1979, c. 71	
	72 , Ab. 1979, c. 71	
	73 , Ab. 1979, c. 71	
	74 , Ab. 1979, c. 71	
	75 , Ab. 1979, c. 71	
	76 , Ab. 1979, c. 71	
	77 , Ab. 1979, c. 71	
	78 , Ab. 1979, c. 71	
	79 , Ab. 1979, c. 71	
	80 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96	
	81 , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	82 , Ab. 1979, c. 71	
	82.1 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	83 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34	
	83.1 , 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67	
	83.2 , 1996, c. 34	
	84 , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	84.1 , 1979, c. 71; 2002, c. 58	
	85 , 1979, c. 71	
	86 , Ab. 1979, c. 71	
	87 , 1979, c. 71	
	88 , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	89 , 1983, c. 30; 1993, c. 71	
	90 , Ab. 1992, c. 21	
	91 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40; 2002, c. 58	
	91.1 , 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	92 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58	
	93 , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 2002, c. 58	
	94 , 1983, c. 30; 1996, c. 2	
	100 , 1979, c. 71	
	101 , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	102 , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	103 , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	103.1 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	103.2 , 1979, c. 71	
	103.3 , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	103.4 , 1979, c. 71	
	103.5 , 1979, c. 71	
	103.6 , 1979, c. 71	
	103.7 , 1979, c. 71	
	103.8 , 1979, c. 71	
	103.9 , 1979, c. 71	
	104 , 1979, c. 71; 1990, c. 67	
	105 , Ab. 1979, c. 71	
	106 , Ab. 1979, c. 71	
	107 , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	107.1 , 1996, c. 34	
	108 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57; 2001, c. 77; 2002, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p>109, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 2002, c. 58</p> <p>110, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 2002, c. 58</p> <p>110.1, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95</p> <p>110.2, 1979, c. 71; 1986, c. 95</p> <p>111, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51</p> <p>112, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51</p> <p>113, 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51</p> <p>113.1, 1997, c. 51</p> <p>114, 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p>114.1, 1994, c. 26</p> <p>115, 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67</p> <p>116, 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32</p> <p>117, 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51</p> <p>117.1, 1993, c. 71</p> <p>117.2, 1997, c. 51</p> <p>118, 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96</p> <p>119, 1979, c. 71</p> <p>121, 1979, c. 71; 1983, c. 28</p> <p>122, 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4</p> <p>123, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4</p> <p>124, Ab. 1990, c. 4</p> <p>125, 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>125.1, 1994, c. 26; 1996, c. 17</p> <p>126, 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51</p> <p>127, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p>127.1, 1993, c. 71; 1996, c. 17</p> <p>127.2, 1993, c. 71</p> <p>128, (<i>renuméroté 177.1</i>) 1992, c. 61</p> <p>129, 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61</p> <p>130, 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61</p> <p>131, 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4</p> <p>132, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>132.1, 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53</p> <p>134, 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p>134.1, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p>135, Ab. 1990, c. 4</p> <p>136, 1990, c. 4</p> <p>138, 1979, c. 71; 1999, c. 40</p> <p>138.1, 1996, c. 17</p> <p>140, 1990, c. 4</p> <p>141, Ab. 1990, c. 4</p> <p>142, Ab. 1990, c. 4</p> <p>144, 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p>145, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p>146, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p>147, 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4</p> <p>148, 1996, c. 17</p> <p>149, 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40</p> <p>150, Ab. 1990, c. 4</p> <p>151, Ab. 1990, c. 4</p> <p>152, Ab. 1990, c. 4</p> <p>153, 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61</p> <p>154, Ab. 1990, c. 4</p> <p>155, Ab. 1990, c. 4</p> <p>156, Ab. 1990, c. 4</p> <p>157, Ab. 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p> 158, Ab. 1990, c. 4 159, Ab. 1990, c. 4 160, Ab. 1990, c. 4 161, Ab. 1990, c. 4 162, Ab. 1990, c. 4 163, Ab. 1990, c. 4 164, Ab. 1990, c. 4 165, Ab. 1990, c. 4 166, Ab. 1990, c. 4 167, Ab. 1990, c. 4 168, Ab. 1990, c. 4 169, Ab. 1990, c. 4 170, Ab. 1992, c. 61 171, Ab. 1990, c. 4 172, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 172.1, 1993, c. 71 173, Ab. 1986, c. 95 174, 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40 177, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17 177.1, 1992, c. 61 178, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17 179, 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61 180, Ab. 1990, c. 4 181, Ab. 1990, c. 4 182, Ab. 1990, c. 4 183, Ab. 1979, c. 71 184, Ab. 1979, c. 71 185, Ab. 1979, c. 71 186, Ab. 1979, c. 71 187, Ab. 1979, c. 71 188, Ab. 1979, c. 71 189, Ab. 1979, c. 71 190, Ab. 1979, c. 71 191, Ab. 1979, c. 71 192, Ab. 1979, c. 71 193, 1986, c. 86; 1988, c. 46 194, Ab. 1979, c. 71 195, Ab. 1979, c. 71 </p>
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	<p> 2, 1991, c. 74 5, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40 6, 1994, c. 40 8, 1983, c. 14; 1994, c. 40 9, 1994, c. 40 10, 1994, c. 40 11, 1983, c. 54; 1994, c. 40; Ab. 2001, c. 34 12, 1999, c. 40 13, 1983, c. 14; 1992, c. 57 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, 1994, c. 40; 2000, c. 13 17, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40 19, 1994, c. 40 20, 1994, c. 40; 2000, c. 13 21, Ab. 2000, c. 13 22, 1994, c. 40 23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 24, 1990, c. 4 26, 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-9	Loi sur les ingénieurs – <i>Suite</i>	28.1 , 2001, c. 34
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 3 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1994, c. 40 7 , Ab. 1994, c. 40 8 , Ab. 1994, c. 40 9 , 1994, c. 40 10 , 1990, c. 4 11 , 1992, c. 61; 1999, c. 40 12 , Ab. 1992, c. 61 13 , 1994, c. 40 14 , 1994, c. 40
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	1 , Ab. 1992, c. 57 2 , Ab. 1992, c. 57 3 , 1983, c. 41; 1985, c. 29 4 , Ab. 1992, c. 57 7 , 1996, c. 2 16 , 1983, c. 41 21 , 1990, c. 4 22 , 1992, c. 61; 1996, c. 2 23 , 1999, c. 40
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (<i>Loi sur le registraire des entreprises</i>)	Titre , 2002, c. 45 1 , 1984, c. 22; 2002, c. 45 2 , 2002, c. 45 3 , 2002, c. 45 4 , 2002, c. 45 5 , 1997, c. 35; 2002, c. 45 6 , 2002, c. 45 7 , 2002, c. 45 8 , 1986, c. 95; 2002, c. 45 9 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2002, c. 45 9.1 , 1986, c. 95; 2002, c. 45 10 , 2002, c. 45 11 , 2002, c. 45 12 , 2002, c. 45 13 , 2002, c. 45 13.1 , 1986, c. 95; 2002, c. 45 13.2 , 1986, c. 95; 2002, c. 45 14 , 1987, c. 68; 2002, c. 45 15 , Ab. 1987, c. 68 16 , 2002, c. 45 17 , 2002, c. 45 18 , 2002, c. 45 20 , 1997, c. 35; 2002, c. 45 21 , 2002, c. 45 22 , 2002, c. 45 23 , 1983, c. 54; 1997, c. 35; 2002, c. 45 23.1 , 1983, c. 54; 2002, c. 45 24 , 2002, c. 45 25 , 2002, c. 45 26 , 1997, c. 35; 2002, c. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières – <i>Suite</i> (<i>Loi sur le registraire des entreprises</i>)	<p>27, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 28, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 29, 1997, c. 35; 2002, c. 45 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45 32, 2002, c. 45 33, Ab. 1990, c. 4 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45 36, Ab. 2002, c. 45 37, Ab. 2002, c. 45 38, 1983, c. 38; Ab. 2002, c. 45 39, Ab. 2002, c. 45 40, Ab. 2002, c. 45 41, 1997, c. 35; Ab. 2002, c. 45 42, 2002, c. 45 43, 2002, c. 45 44, 2002, c. 45 45, 2002, c. 45 46, 2002, c. 45 55, Ab. 2002, c. 45 234, Ab. 1983, c. 54 275, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Ann. I, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37</p>
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<p>Ab., 1979, c. 63</p>
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<p>2, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3, Ab. 1997, c. 83 4, 1997, c. 83 12, 1997, c. 83; 1998, c. 46 13, 1996, c. 74; 1997, c. 83 15, 1996, c. 74 15.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15.3, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 19, 1990, c. 4; 1992, c. 61 20, 1997, c. 83; 1999, c. 40 20.1, 1996, c. 74; 1997, c. 83 20.2, 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40 20.3, 1999, c. 40 21, 1997, c. 83 21.1, 1997, c. 43 22, 1997, c. 83 24, 1996, c. 2; 1997, c. 83 26, 1999, c. 40 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<p>2, 1988, c. 8; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22 3, 1996, c. 2</p>
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<p>1, 1989, c. 66 2, 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p>3, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 4, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 5, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 5.1, 1999, c. 40 6, 1989, c. 66; 1997, c. 83 7, 1997, c. 83 8, 1989, c. 66; 1996, c. 74 9, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83 10, 1989, c. 66 10.1, 1997, c. 83 11, 1999, c. 40 13, 1997, c. 83; 1999, c. 40 14, 1997, c. 43; 1997, c. 83 15, 1997, c. 83 16, 1997, c. 83 16.1, 1989, c. 66 17, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40 18, Ab. 1997, c. 83 19, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83 24, 1996, c. 74; 1997, c. 83 25, Ab. 1989, c. 66 26, Ab. 1989, c. 66 27, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83 29, 1997, c. 83 30, 1997, c. 83 31, 1989, c. 66; 1996, c. 74 31.1, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 31.2, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 34, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 2001, c. 26 35, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.1, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.2, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46 35.3, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26 35.4, 1987, c. 85 35.5, 1987, c. 85 35.6, 1987, c. 85 35.7, 1987, c. 85 35.8, 1987, c. 85 35.9, 1987, c. 85; 1988, c. 8 36, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61 36.1, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 37, 1999, c. 40 38, 1997, c. 83 39, Ab. 1989, c. 66 40, Ab. 1989, c. 66 41, 1997, c. 83; 1999, c. 40 42, Ab. 1989, c. 66 44, 1999, c. 40 Remp., 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	<p>4.1, 2000, c. 27 39, 2000, c. 29; 2002, c. 45; 2002, c. 70</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p>2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 5, 1993, c. 51; 1994, c. 16 15, 1988, c. 48</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – <i>Suite</i>	<p>17, 1993, c. 51; 1994, c. 16 18, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 19, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 20, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16 21, 1999, c. 40 22, 1991, c. 32; 1999, c. 40 23, 1994, c. 16 28, 1994, c. 16 42, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<p>Ab., 1986, c. 82</p>
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	<p>3, 2002, c. 38 4, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 42 8, 2000, c. 56 9, 2002, c. 38 19, 2000, c. 8 20, 2002, c. 38</p>
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<p>6, 1985, c. 30 7, 1985, c. 30 8, Ab. 1985, c. 30 9, 1985, c. 30 10, 1985, c. 30 11, 1985, c. 30 13, 1985, c. 30 14, 1985, c. 30 15, Ab. 1985, c. 30 16, 1985, c. 30 17, 1985, c. 30 18, 1985, c. 30 19, 1985, c. 30 22, 1985, c. 30 26, Ab. 1987, c. 11 27, Ab. 1987, c. 11 28, Ab. 1987, c. 11 Ab., 1993, c. 50</p>
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	<p>1, 1990, c. 78; 1997, c. 96 2, 1990, c. 78; 1997, c. 96 3, 1990, c. 78; 1997, c. 96 4, 1990, c. 8; 1997, c. 96 5, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24 6, 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24 7, 1990, c. 78; 1997, c. 96 9, 1997, c. 96 14, 1990, c. 8 15, 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 16, 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52 18, 1990, c. 8 20, 1990, c. 78; 1997, c. 47 21, 1990, c. 78; 1997, c. 47 22, 1997, c. 96 23, 1994, c. 16; 1997, c. 96</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	25 , 1997, c. 96	
	26 , 1997, c. 43	
	27 , 1997, c. 43	
	28 , 1997, c. 43	
	29 , 1997, c. 43	
	30 , 1997, c. 43	
	32 , 1997, c. 43	
	33 , 1997, c. 43	
	34 , 1997, c. 43	
	34.1 , 1997, c. 43	
	34.2 , 1997, c. 43	
	34.3 , 1997, c. 43	
	36 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	36.1 , 2002, c. 63	
	37 , 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	37.1 , 2002, c. 63	
	38 , 1997, c. 96	
	39 , 1997, c. 96	
	40 , 1997, c. 96	
	41 , 1997, c. 96	
	42 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	43 , 1997, c. 96	
	44 , 1997, c. 96	
	45 , 1997, c. 96	
	46 , 1997, c. 96	
	47 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	48 , 1997, c. 96	
	49 , 1997, c. 96	
	50 , 1997, c. 96	
	51 , 1997, c. 96	
	52 , 1997, c. 96	
	53 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	54 , 1997, c. 96	
	55 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	56 , 1997, c. 96	
	57 , 1997, c. 96	
	58 , 1997, c. 96	
	59 , 1997, c. 96	
	60 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	60.1 , 1990, c. 8	
	61 , 1997, c. 96	
	62 , 1997, c. 96	
	63 , 1997, c. 96	
	64 , 1997, c. 96	
	65 , 1997, c. 96	
	66 , 1997, c. 96	
	67 , 1997, c. 96	
	68 , 1997, c. 96	
	69 , 1997, c. 96	
	70 , 1997, c. 96	
	71 , 1997, c. 96	
	72 , 1997, c. 96	
	73 , 1997, c. 96	
	74 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	75 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	76 , 1997, c. 96	
	77 , 1997, c. 96	
	78 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	79 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	80 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	81 , 1997, c. 96	
	82 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	83 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	84 , 1997, c. 96	
	85 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	86 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	87 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	88 , 1997, c. 96	
	89 , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	90 , 1997, c. 96	
	91 , 1997, c. 96	
	92 , 1997, c. 96	
	93 , 1997, c. 96	
	94 , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	95 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	96 , 1997, c. 96	
	96.1 , 1997, c. 96	
	96.2 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	96.3 , 1997, c. 96	
	96.4 , 1997, c. 96	
	96.5 , 1997, c. 96	
	96.6 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	96.7 , 1997, c. 96	
	96.8 , 1997, c. 96	
	96.9 , 1997, c. 96	
	96.10 , 1997, c. 96	
	96.11 , 1997, c. 96	
	96.12 , 1997, c. 96	
	96.13 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	96.14 , 1997, c. 96	
	96.15 , 1997, c. 96	
	96.16 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	96.17 , 1997, c. 96	
	96.18 , 1997, c. 96	
	96.19 , 1997, c. 96	
	96.20 , 1997, c. 96	
	96.21 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	96.22 , 1997, c. 96	
	96.23 , 1997, c. 96	
	96.24 , 1997, c. 96	
	96.25 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	96.26 , 1997, c. 96	
	97 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	97.1 , 2002, c. 63	
	98 , 1997, c. 96	
	99 , 1997, c. 96	
	100 , 1997, c. 96	
	101 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	102 , 1997, c. 96	
	103 , 1997, c. 96	
	104 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	105 , 1997, c. 96	
	106 , 1997, c. 96	
	107 , 1997, c. 96	
	107.1 , 2002, c. 63	
	108 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	109 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	109.1 , 2002, c. 63	
	110 , 1997, c. 96	
	110.1 , 1997, c. 96	
	110.2 , 1997, c. 96	
	110.3 , 1997, c. 96	
	110.3.1 , 2002, c. 63	
	110.4 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	110.5 , 1997, c. 96	
	110.6 , 1997, c. 96	
	110.7 , 1997, c. 96	
	110.8 , 1997, c. 96	
	110.9 , 1997, c. 96	
	110.10 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	110.11 , 1997, c. 96	
	110.12 , 1997, c. 96	
	110.13 , 1997, c. 96	
	111 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	111.1 , 1997, c. 47	
	113 , 1997, c. 96	
	117 , 1990, c. 8	
	117.1 , 1991, c. 27	
	118 , 1991, c. 27	
	118.1 , 1991, c. 27; 1997, c. 96	
	118.2 , 1991, c. 27	
	118.3 , 1991, c. 27	
	120 , 1997, c. 96	
	121 , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	122 , Ab. 1997, c. 47	
	123 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	123.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	124 , Ab. 1997, c. 47	
	125 , Ab. 1997, c. 47	
	126 , Ab. 1997, c. 47	
	127 , 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	128 , Ab. 1997, c. 47	
	129 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	130 , Ab. 1997, c. 47	
	131 , Ab. 1997, c. 47	
	132 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	133 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	134 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	135 , Ab. 1997, c. 47	
	136 , Ab. 1997, c. 47	
	137 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.2 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	138.3 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	139 , Ab. 1997, c. 47	
	140 , Ab. 1997, c. 47	
	141 , Ab. 1997, c. 47	
	142 , Ab. 1997, c. 47	
	143 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	145 , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	146 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	147 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	148 , 1997, c. 47	
	149 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	153 , 1997, c. 47	
	158 , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	161 , 1997, c. 96	
	165 , 1999, c. 40	
	168.1 , 1997, c. 96	
	169 , 2002, c. 63	
	174 , 1997, c. 96	
	175.1 , 1997, c. 6	
	175.2 , 1997, c. 6	
	175.3 , 1997, c. 6	
	175.4 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	176 , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	177.1 , 1997, c. 96	
	177.2 , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	178 , 1997, c. 96	
	179 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	180 , 1990, c. 8	
	182 , 1997, c. 96	
	183 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	184 , 1997, c. 96	
	185 , 1990, c. 8	
	187 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	189 , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	191 , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	192 , 1997, c. 96	
	193 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	194 , 1997, c. 96	
	195 , 1997, c. 96	
	196 , 1997, c. 96	
	198 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	199 , 1997, c. 96	
	200 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	201 , 1997, c. 96	
	201.1 , 1997, c. 96	
	201.2 , 1997, c. 96	
	203 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	204 , 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96	
	206 , Ab. 1997, c. 47	
	207 , 1997, c. 47	
	209 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96;	
	209.1 , 2002, c. 63	
	210 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	211 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19	
	212 , 1997, c. 96	
	213 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	214 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	215 , 1992, c. 68	
	215.1 , 1997, c. 96	
	216 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	217 , 1997, c. 96	
	218 , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24; 2002, c. 63	
	218.1 , 1997, c. 96	
	218.2 , 1997, c. 96	
	219 , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27	
	220 , 1997, c. 96; 2002, c. 63	
	221 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	221.1 , 2002, c. 63	
	222 , 1997, c. 96	
	222.1 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	223 , 1997, c. 96	
	224 , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	225 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	226 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	227 , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	228 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	229 , Ab. 1997, c. 96	
	230 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	231 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	233 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	234 , 1997, c. 96	
	235 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	237 , Ab. 1997, c. 96	
	239 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	240 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	241 , 2000, c. 24	
	241.1 , 1992, c. 23	
	241.2 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.3 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	241.4 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	244 , 1997, c. 96	
	245 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	245.1 , 2002, c. 63	
	246 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	246.1 , 1997, c. 96	
	247 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	248 , Ab. 1997, c. 96	
	249 , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	250 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	251 , 1997, c. 96	
	252 , 1997, c. 96	
	253 , 1997, c. 96	
	255 , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	255.1 , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	256 , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	256.1 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	258 , 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	259 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	260 , 1997, c. 96	
	261 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	261.1 , 1997, c. 96	
	262 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	263 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	264 , 1990, c. 78	
	266 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	267 , 1997, c. 96	
	268 , Ab. 1992, c. 23	
	269 , Ab. 1992, c. 23	
	271 , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	275 , 1997, c. 96	
	276 , 1997, c. 96	
	277 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	279 , 1992, c. 23	
	280 , 1992, c. 23	
	281 , 1992, c. 23	
	284 , 1990, c. 8	
	287 , 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	289 , 1994, c. 16	
	290 , 1994, c. 16	
	291 , 1997, c. 96	
	292 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	293 , 1990, c. 78	
	294 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	296 , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	297 , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	300 , 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	301 , 1997, c. 96	
	304 , 1990, c. 8	
	305 , 1990, c. 8; 1997, c. 47	
	306 , 1997, c. 47	
	307 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	308 , 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40	
	309 , Ab. 1990, c. 28	
	311 , 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	312 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	313 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	313.1 , 1997, c. 96	
	314 , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	316 , 1997, c. 96	
	317.1 , 1997, c. 96	
	317.2 , 1997, c. 96	
	319 , 1999, c. 40	
	325 , 1999, c. 40	
	326 , 1999, c. 40	
	331 , 1992, c. 57	
	334 , 1999, c. 40	
	335 , 1999, c. 40	
	340 , 1996, c. 2	
	342 , 1992, c. 57	
	343 , 1999, c. 40	
	344 , 1990, c. 8	
	345 , 2002, c. 10	
	347 , 2002, c. 10	
	348 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	352 , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	354 , Ab. 1997, c. 47	
	355 , Ab. 1997, c. 47	
	356 , Ab. 1997, c. 47	
	357 , Ab. 1997, c. 47	
	358 , Ab. 1997, c. 47	
	359 , Ab. 1997, c. 47	
	360 , Ab. 1997, c. 47	
	361 , Ab. 1997, c. 47	
	362 , Ab. 1997, c. 47	
	363 , Ab. 1997, c. 47	
	364 , Ab. 1997, c. 47	
	365 , Ab. 1997, c. 47	
	366 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	366.1 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	367 , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	368 , Ab. 1997, c. 47	
	369 , Ab. 1997, c. 47	
	370 , Ab. 1997, c. 47	
	371 , Ab. 1997, c. 47	
	372 , Ab. 1997, c. 47	
	373 , Ab. 1997, c. 47	
	374 , Ab. 1997, c. 47	
	375 , Ab. 1997, c. 47	
	376 , Ab. 1997, c. 47	
	377 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	378 , Ab. 1997, c. 47	
	379 , Ab. 1997, c. 47	
	380 , Ab. 1997, c. 47	
	381 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	382 , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	383 , Ab. 1997, c. 47	
	384 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	385 , Ab. 1997, c. 47	
	386 , Ab. 1997, c. 47	
	387 , Ab. 1997, c. 47	
	388 , Ab. 1997, c. 47	
	389 , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47	
	390 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	391 , Ab. 1997, c. 47	
	392 , 1997, c. 96	
	393 , 1997, c. 96	
	394 , 1990, c. 8	
	395 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	397 , 1997, c. 96	
	399 , 2002, c. 75	
	400 , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	401 , 1989, c. 36; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	402 , 2002, c. 75	
	403 , 2002, c. 75	
	404 , 2002, c. 75	
	405 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	406 , Ab. 2002, c. 75	
	407 , 2002, c. 75	
	408 , Ab. 2002, c. 75	
	409 , 2002, c. 75	
	410 , Ab. 2002, c. 75	
	412 , 2002, c. 75	
	413 , Ab. 2002, c. 75	
	414 , Ab. 2002, c. 75	
	415 , 2002, c. 75	
	415.1 , 2002, c. 75	
	416 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	417 , 1990, c. 8; Ab. 2002, c. 75	
	418 , Ab. 2002, c. 75	
	419 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75	
	420 , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	421 , 2002, c. 75	
	422 , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	423 , 1990, c. 8; 2002, c. 75	
	424 , 1997, c. 96	
	424.1 , 2002, c. 75	
	425 , 1997, c. 96	
	425.1 , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47; 2002, c. 75	
	426 , 1999, c. 43; 2002, c. 75; 2003, c. 19	
	427 , 2002, c. 75	
	428 , 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	429 , 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	430 , 1990, c. 78; 2002, c. 75	
	431 , 2002, c. 75	
	432 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96; Ab. 2002, c. 75	
	433 , Ab. 2002, c. 75	
	434 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75	
	434.1 , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	434.2 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	434.3 , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	434.4 , 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	434.5 , 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	435 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23; 2002, c. 75	
	436 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40; 2002, c. 75	
	437 , Ab. 1990, c. 28	
	438 , Ab. 1990, c. 28	
	439 , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 2002, c. 75	
	440 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 2002, c. 75	
	441 , 1999, c. 40	
	442 , 1999, c. 40	
	443 , 1999, c. 40	
	444 , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78; Ab. 2002, c. 75	
	445 , 1992, c. 23; 2002, c. 75	
	446 , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	447 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96	
	448 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	449 , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	451 , 1997, c. 96; 2000, c. 8; 2002, c. 75	
	452 , 2002, c. 75	
	453 , 1993, c. 27; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	454.1 , 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	455.1 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	456 , 2000, c. 24	
	456.1 , 1997, c. 43	
	457 , Ab. 2000, c. 24	
	457.1 , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	459 , 1997, c. 96	
	459.1 , 2002, c. 63	
	460 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	461 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	462 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	463 , 1997, c. 96	
	464 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	465 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	466 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16	
	467 , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	468 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	469 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	471 , 1997, c. 96	
	472 , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	473 , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	473.1 , 1992, c. 23; 1994, c. 16; 2002, c. 75	
	474 , 2002, c. 75	
	475 , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	475.1 , 2002, c. 75	
	476 , 1990, c. 66; 2002, c. 75	
	477 , 2002, c. 75	
	477.1 , 1990, c. 66	
	477.1.1 , 2000, c. 11	
	477.1.2 , 2000, c. 11	
	477.1.3 , 2000, c. 11	
	477.1.4 , 2000, c. 11	
	477.1.5 , 2000, c. 11	
	477.2 , 1997, c. 96	
	477.3 , 1997, c. 96	
	477.4 , 1997, c. 96	
	477.5 , 1997, c. 96	
	477.6 , 1997, c. 96	
	477.7 , 1997, c. 96	
	477.8 , 1997, c. 96	
	477.9 , 1997, c. 96	
	477.10 , 1997, c. 96	
	477.11 , 1997, c. 96	
	477.12 , 1997, c. 96	
	477.13 , 1997, c. 96	
	477.14 , 1997, c. 96	
	477.15 , 1997, c. 96	
	477.16 , 1997, c. 96	
	477.17 , 1997, c. 96	
	477.18 , 1997, c. 96	
	477.18.1 , 2000, c. 24	
	477.18.2 , 2000, c. 24	
	477.18.3 , 2000, c. 24	
	477.19 , 1997, c. 96	
	477.20 , 1997, c. 96	
	477.21 , 1997, c. 96	
	477.22 , 1997, c. 96	
	477.23 , 1997, c. 96	
	477.24 , 1997, c. 96	
	477.25 , 1997, c. 96	
	477.26 , 1997, c. 96	
	477.27 , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	477.28 , 1997, c. 96	
	478 , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	478.1 , 1997, c. 96	
	478.2 , 1997, c. 96	
	478.3 , 1997, c. 96; 2002, c. 75	
	478.4 , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	479 , 2002, c. 75	
	480 , 1990, c. 8; 2002, c. 75	
	481 , 1999, c. 40	
	485 , 1989, c. 36	
	486 , 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52	
	487 , 1990, c. 4	
	488 , 1990, c. 4	
	491 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52; 2002, c. 75	
	492 , 1992, c. 61	
	493 , 1997, c. 47	
	494 , 1997, c. 47	
	495 , 1997, c. 47	
	496 , 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	497 , 1989, c. 36; 1997, c. 47	
	498 , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	499 , 1997, c. 47	
	500 , 1997, c. 47	
	501 , 1997, c. 47	
	502 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	503 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	504 , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	505 , 1997, c. 47; Ab. 2002, c. 75	
	506 , 1997, c. 47	
	507 , 1997, c. 47	
	508 , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.1 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.2 , 1997, c. 47	
	508.3 , 1997, c. 47	
	508.4 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.5 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.6 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.7 , 1997, c. 47	
	508.8 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.9 , 1997, c. 47	
	508.10 , 1997, c. 47	
	508.11 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.12 , 1997, c. 47	
	508.13 , 1997, c. 47	
	508.14 , 1997, c. 47	
	508.15 , 1997, c. 47	
	508.16 , 1997, c. 47	
	508.17 , 1997, c. 47	
	508.18 , 1997, c. 47	
	508.19 , 1997, c. 47	
	508.20 , 1997, c. 47	
	508.21 , 1997, c. 47	
	508.22 , 1997, c. 47	
	508.23 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.24 , 1997, c. 47	
	508.25 , 1997, c. 47	
	508.26 , 1997, c. 47	
	508.27 , 1997, c. 47	
	508.28 , 1997, c. 47	
	508.29 , 1997, c. 47	
	508.30 , 1997, c. 47	
	508.31 , 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	508.32 , 1997, c. 47	
	508.33 , 1997, c. 47	
	508.34 , 1997, c. 47	
	508.35 , 1997, c. 47	
	508.36 , 1997, c. 47	
	508.37 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	508.38 , 1997, c. 47	
	508.39 , 1997, c. 47	
	508.40 , 1997, c. 47	
	508.41 , 1997, c. 47	
	508.42 , 1997, c. 47	
	509 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	510 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	511 , 1997, c. 47	
	512 , 1997, c. 47	
	513 , 1994, c. 16; 1997, c. 47	
	514 , 1997, c. 47	
	514.1 , 1997, c. 47	
	514.2 , 1997, c. 47	
	514.3 , 1997, c. 47	
	514.4 , 1997, c. 47	
	514.5 , 1997, c. 47	
	515 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	515.1 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.2 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.3 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.4 , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	515.5 , 1997, c. 47	
	515.6 , 1997, c. 47	
	515.7 , 1997, c. 47	
	515.8 , 1997, c. 47	
	515.9 , 1997, c. 47	
	516 , 1997, c. 47	
	517 , 1997, c. 47	
	518.1 , 1997, c. 47	
	519 , 1997, c. 47; 1999, c. 40	
	520 , 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28; 2000, c. 56; 2002, c. 68	
	521 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	522 , Ab. 1997, c. 47	
	523 , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	523.1 , 1997, c. 47	
	523.2 , 1997, c. 47	
	523.3 , 1997, c. 47	
	523.4 , 1997, c. 47	
	523.5 , 1997, c. 47	
	523.6 , 1997, c. 47	
	523.7 , 1997, c. 47	
	523.8 , 1997, c. 47	
	523.9 , 1997, c. 47	
	523.10 , 1997, c. 47	
	523.11 , 1997, c. 47	
	523.12 , 1997, c. 47	
	523.13 , 1997, c. 47	
	523.14 , 1997, c. 47	
	523.15 , 1997, c. 47	
	523.16 , 1997, c. 47	
	524 , 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	525 , 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	527 , 1997, c. 47	
	528 , Ab. 1997, c. 98	
	529 , 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	
	529.1 , 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p>529.2, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98 530.1, 1997, c. 47 530.2, 1997, c. 47; 1997, c. 98 530.3, 1997, c. 47 530.4, 1997, c. 47 530.5, 1997, c. 47 530.6, 1997, c. 47 530.7, 1997, c. 47 530.8, 1997, c. 47 530.9, 1997, c. 47 530.10, 1997, c. 47 530.11, 1997, c. 47 530.12, 1997, c. 47 530.13, 1997, c. 47 531, 1994, c. 16 533, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96 534, 1997, c. 47 535, 1997, c. 47 536, Ab. 1997, c. 47 538, 1997, c. 96 539, 1997, c. 47 540, 1997, c. 47 703, 1999, c. 40 704, 1997, c. 47 706, 1999, c. 40 715, 1990, c. 8 716, 1999, c. 40; 2000, c. 42 718, 1990, c. 8 719, 1990, c. 78 723.1, 2001, c. 30 724, Ab. 1989, c. 36 725, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96 726, 1990, c. 78; 1997, c. 47 727, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24 728, 1990, c. 8</p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p>Remp., 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>) Titre, 1988, c. 84 1, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 2, 1999, c. 40 4, 1994, c. 16; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 12, 1981, c. 27; 1994, c. 16; 2000, c. 24 14, 1992, c. 61 15.1, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40 16, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16 18, 1992, c. 61; 1999, c. 40 21, 1996, c. 2 22, 1994, c. 16 32.1, 1979, c. 80 32.2, 1979, c. 80 32.3, 1979, c. 80 32.4, 1979, c. 80; 1979, c. 85 32.5, 1979, c. 80 33, 1979, c. 80; 1986, c. 101 34, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	35 , 1999, c. 40	
	36 , 1999, c. 40	
	39 , 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	39.1 , 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10	
	41 , 1986, c. 10	
	43 , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	45 , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	46 , 1986, c. 10	
	47 , 1986, c. 10	
	47.1 , 1986, c. 10	
	47.2 , 1986, c. 10	
	47.3 , 1986, c. 10	
	47.4 , 1986, c. 10; 1987, c. 7	
	47.5 , 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	48 , 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	49 , Ab. 1989, c. 36	
	50 , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101	
	50.1 , 1979, c. 28	
	51 , 1979, c. 80	
	51.1 , 1979, c. 80; 2000, c. 24	
	51.2 , 1979, c. 80	
	52 , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	52.1 , 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	52.2 , 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	54 , 1979, c. 28; 1979, c. 80	
	54.1 , 1979, c. 80	
	54.2 , 1979, c. 80; 1980, c. 11	
	54.3 , 1979, c. 80	
	54.4 , 1979, c. 80	
	54.5 , 1979, c. 80	
	54.6 , 1979, c. 80; 1979, c. 85	
	54.7 , 1979, c. 80	
	54.8 , 1979, c. 80	
	54.9 , 1979, c. 80	
	54.10 , 1979, c. 80	
	55.1 , 1985, c. 8	
	55.2 , 1985, c. 8	
	55.3 , 1985, c. 8	
	57 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	58 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	59 , 1999, c. 40	
	60 , 1986, c. 10	
	61 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	62 , 1979, c. 72	
	63 , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	65 , 1989, c. 36	
	71 , 1989, c. 36	
	72 , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	73 , 1979, c. 28; 1999, c. 40	
	74 , 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	74.1 , 1979, c. 28	
	75 , 1999, c. 40	
	78 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	79 , Ab. 1989, c. 36	
	80 , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36	
	81 , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	82 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	83 , Ab. 1989, c. 36	
	84 , Ab. 1989, c. 36	
	85 , Ab. 1989, c. 36	
	85.1 , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	85.2 , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p>86, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 87, Ab. 1989, c. 36 88, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 89, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 90, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 91, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 92, Ab. 1989, c. 36 93, 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 94, Ab. 1989, c. 36 95, 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 96, Ab. 1987, c. 7 97, Ab. 1987, c. 7 98, Ab. 1987, c. 7 99, Ab. 1987, c. 7 100, Ab. 1987, c. 7 101, Ab. 1987, c. 7 102, Ab. 1989, c. 36 103, Ab. 1989, c. 36 104, Ab. 1989, c. 36 105, Ab. 1989, c. 36 106, Ab. 1989, c. 36 107, Ab. 1989, c. 36 108, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 109, Ab. 1989, c. 36 110, 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36 111, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 112, Ab. 1989, c. 36 113, Ab. 1989, c. 36 114, Ab. 1989, c. 36 115, Ab. 1989, c. 36 116, Ab. 1989, c. 36 117, Ab. 1989, c. 36 118, Ab. 1989, c. 36 119, Ab. 1989, c. 36 120, Ab. 1989, c. 36 121, Ab. 1989, c. 36 122, Ab. 1989, c. 36 123, Ab. 1989, c. 36 124, Ab. 1989, c. 36 125, Ab. 1989, c. 36 126, Ab. 1989, c. 36 127, Ab. 1989, c. 36 128, Ab. 1989, c. 36 129, Ab. 1989, c. 36 130, Ab. 1989, c. 36 131, Ab. 1989, c. 36 132, Ab. 1989, c. 36 133, Ab. 1989, c. 36 134, Ab. 1989, c. 36 135, Ab. 1989, c. 36 136, Ab. 1989, c. 36 137, Ab. 1989, c. 36 138, Ab. 1989, c. 36 139, Ab. 1989, c. 36 140, Ab. 1989, c. 36 141, Ab. 1989, c. 36 142, Ab. 1989, c. 36 143, Ab. 1989, c. 36 144, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 145, Ab. 1989, c. 36 146, Ab. 1986, c. 10 147, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	148 , Ab. 1989, c. 36	
	149 , Ab. 1989, c. 36	
	150 , Ab. 1989, c. 36	
	151 , Ab. 1989, c. 36	
	152 , Ab. 1989, c. 36	
	153 , Ab. 1989, c. 36	
	154 , Ab. 1989, c. 36	
	155 , Ab. 1989, c. 36	
	156 , Ab. 1989, c. 36	
	157 , Ab. 1989, c. 36	
	158 , Ab. 1989, c. 36	
	159 , Ab. 1989, c. 36	
	160 , Ab. 1989, c. 36	
	161 , Ab. 1989, c. 36	
	162 , Ab. 1989, c. 36	
	163 , Ab. 1989, c. 36	
	164 , Ab. 1989, c. 36	
	165 , Ab. 1989, c. 36	
	166 , Ab. 1989, c. 36	
	167 , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95	
	168 , Ab. 1989, c. 36	
	169 , 1986, c. 10	
	171 , 1986, c. 10	
	172 , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	172.1 , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	173 , 1999, c. 40	
	177 , 1989, c. 36	
	178 , 1979, c. 80	
	179 , 1996, c. 2	
	181 , 1982, c. 58	
	181.1 , 1986, c. 101	
	181.2 , 1986, c. 101	
	185 , 1979, c. 80	
	185.1 , 1997, c. 6	
	185.2 , 1997, c. 6	
	185.3 , 1997, c. 6	
	187 , 1979, c. 80	
	189 , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	190 , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	191 , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	192 , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	194 , 1979, c. 80; 1987, c. 57	
	194.1 , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	195 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	196 , 1981, c. 26	
	197 , 1979, c. 80	
	199 , 1999, c. 40	
	206 , 1986, c. 10	
	207 , 1978, c. 7	
	208 , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	209 , 1982, c. 45	
	210 , 1999, c. 40	
	211 , 1990, c. 4	
	213 , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	214 , Ab. 1979, c. 80	
	215 , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	216 , 1981, c. 27	
	217 , 1981, c. 27; 1982, c. 58	
	218 , Ab. 1981, c. 27	
	219 , Ab. 1981, c. 27	
	220 , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	221 , Ab. 1981, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p>222, 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 223, Ab. 1981, c. 27 224, 1979, c. 72 225, 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16 226, 1979, c. 72; 1992, c. 57 228, Ab. 1979, c. 72 229, Ab. 1979, c. 72 230, Ab. 1979, c. 72 232, 1994, c. 16 233, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 234, 1979, c. 80; 1999, c. 40 235, 1999, c. 40 236, Ab. 1979, c. 72 237, 1979, c. 72 240, 1999, c. 40 243, 1999, c. 40 244, 1999, c. 40 250, 1979, c. 80 251, Ab. 1979, c. 80 252, 1979, c. 80 253, 1979, c. 80 254, 1979, c. 80 255, 1979, c. 80 255.1, 1979, c. 80 255.2, 1979, c. 85 258, 1978, c. 7 259, 1979, c. 80 262, 1979, c. 80 263, Ab. 1979, c. 80 264, Ab. 1979, c. 80 265, Ab. 1979, c. 80 266, Ab. 1979, c. 80 267, Ab. 1979, c. 80 268, Ab. 1979, c. 80 269, Ab. 1979, c. 80 270, Ab. 1979, c. 80 271, Ab. 1979, c. 80 272, 1979, c. 80 273, 1979, c. 80 274, 1990, c. 4 275, 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61 276, 1999, c. 40 278, 1979, c. 80 279, Ab. 1979, c. 80 280, 1992, c. 61 284, 1999, c. 40 288, 1999, c. 40 291, 1999, c. 40 292, 1999, c. 40 293, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36 294, 1999, c. 40 301, 1999, c. 40 304, 1999, c. 40 306, 1996, c. 2; 1999, c. 40 307, 1994, c. 16; 1999, c. 40 308, 1999, c. 40 309, 1999, c. 40 310, 1999, c. 40 311, 1994, c. 16; 1999, c. 40 312, 1994, c. 16; 1999, c. 40 313, 1990, c. 4 314, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	315 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	320 , 1999, c. 40	
	321 , 2000, c. 29	
	322 , 1982, c. 58	
	328 , 1987, c. 68	
	329 , 1987, c. 68	
	330 , 1983, c. 54; 1984, c. 38	
	332 , 1987, c. 68	
	339 , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	339.1 , 1986, c. 10	
	339.2 , 1986, c. 10	
	339.3 , 1986, c. 10	
	339.4 , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	339.5 , 1986, c. 10	
	339.6 , 1986, c. 101	
	344 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	345 , 1990, c. 4	
	346 , 1994, c. 16	
	348 , 1996, c. 2	
	349 , 1987, c. 68	
	351 , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72	
	352 , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	353 , 1979, c. 72	
	354 , 1999, c. 40	
	354.1 , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	354.1.1 , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	354.1.2 , 1989, c. 36	
	354.1.3 , 1989, c. 36	
	354.2 , 1979, c. 72	
	354.3 , 1979, c. 72	
	355 , 1979, c. 72	
	356 , 1979, c. 72	
	357 , 1999, c. 40	
	358 , 1979, c. 72	
	359 , 1999, c. 40	
	363 , Ab. 1979, c. 72	
	364 , Ab. 1979, c. 72	
	366 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	367 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	368 , 1999, c. 40	
	369 , 1999, c. 40	
	370 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	372 , 1986, c. 95	
	373 , 1986, c. 95	
	375 , 1986, c. 95	
	376 , 1986, c. 95	
	384 , 1979, c. 72	
	385 , 1996, c. 2	
	386 , 1996, c. 2	
	387 , 1996, c. 2	
	388 , 1992, c. 57	
	389 , 1999, c. 40	
	390 , 1999, c. 40	
	391 , 1999, c. 40	
	392 , Ab. 1979, c. 72	
	393 , 1979, c. 72	
	394 , 1999, c. 40	
	396 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	397 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	398 , 1979, c. 72	
	399 , 1979, c. 72	
	399.1 , 1979, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	399.2 , 1979, c. 72	
	399.3 , 1979, c. 72	
	399.4 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	399.5 , 1979, c. 72	
	400 , Ab. 1979, c. 72	
	401 , Ab. 1979, c. 72	
	402 , Ab. 1979, c. 72	
	403 , Ab. 1979, c. 72	
	404 , Ab. 1979, c. 72	
	405 , Ab. 1979, c. 72	
	406 , Ab. 1979, c. 72	
	407 , Ab. 1979, c. 72	
	408 , Ab. 1979, c. 72	
	409 , Ab. 1979, c. 72	
	410 , Ab. 1979, c. 72	
	411 , Ab. 1979, c. 72	
	412 , Ab. 1979, c. 72	
	413 , Ab. 1979, c. 72	
	414 , Ab. 1979, c. 72	
	415 , Ab. 1979, c. 72	
	416 , Ab. 1979, c. 72	
	417 , Ab. 1979, c. 72	
	418 , Ab. 1979, c. 72	
	419 , Ab. 1979, c. 72	
	420 , Ab. 1979, c. 72	
	421 , Ab. 1979, c. 72	
	422 , Ab. 1979, c. 72	
	424 , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	427 , 1986, c. 10	
	427.1 , 1986, c. 10	
	427.2 , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	428 , 1986, c. 10	
	428.1 , 1986, c. 10	
	428.2 , 1986, c. 10	
	430 , 1979, c. 28	
	431 , 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.1 , 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	431.2 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.3 , 1981, c. 26	
	431.4 , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	431.5 , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	431.6 , 1981, c. 26	
	431.7 , 1981, c. 26	
	431.8 , 1981, c. 26	
	431.9 , 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96	
	431.10 , 1981, c. 26	
	432 , 1979, c. 28	
	433 , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	435 , 1999, c. 40	
	436 , 1986, c. 10	
	438 , 1979, c. 28	
	439 , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	440 , 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	440.1 , 1981, c. 26	
	441 , 1979, c. 72; 1981, c. 26	
	442 , 1979, c. 72	
	443 , 1979, c. 72	
	444 , 1979, c. 72	
	449 , 1987, c. 7	
	450 , 1979, c. 80	
	452 , 1999, c. 40	
	455 , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p> 456, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 457, 1990, c. 4 458, Ab. 1990, c. 4 459, Ab. 1990, c. 4 460, 1992, c. 61; 1999, c. 40 461, 1979, c. 72 462, 1979, c. 72 465, 1990, c. 4 471, Ab. 1979, c. 72 472, 1996, c. 2 476, Ab. 1986, c. 95 480, 1978, c. 7; 1979, c. 80 481, 1979, c. 80 482, 1979, c. 80 483, 1979, c. 80 484, 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11 485, Ab. 1979, c. 80 486, Ab. 1979, c. 80 493, 1999, c. 40 494, 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40 496, 1985, c. 8; 1999, c. 40 497, 1996, c. 2; 2000, c. 56 498, 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40 498.1, 1985, c. 8 500, 1987, c. 57; 1999, c. 40 504, 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40 504.1, 1985, c. 8 504.2, 1985, c. 8; 1986, c. 10 505, 1992, c. 57; 1999, c. 40 506, 1981, c. 27; 1982, c. 32 507, 1981, c. 27; 1986, c. 10 508, 1981, c. 27; 1999, c. 43; 2003, c. 19 509, 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16 510, 1981, c. 27 511, 1999, c. 40 512, 1999, c. 40 519, 1986, c. 10 519.1, 1986, c. 10; 1986, c. 101 522, 1999, c. 40 527, 1999, c. 40 529, 1999, c. 40 534, 1987, c. 68; 1999, c. 40 535, 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 536, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36 537, 1989, c. 36 538, Ab. 1989, c. 36 539, 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7 540, Ab. 1989, c. 36 541, Ab. 1989, c. 36 542, Ab. 1989, c. 36 543, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36 543.1, 1986, c. 10 544, 1979, c. 28; 1986, c. 10 545, 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40 548, 1979, c. 80 549, Ab. 1979, c. 72 550, Ab. 1979, c. 72 551, Ab. 1979, c. 72 552, Ab. 1979, c. 72 553, Ab. 1979, c. 72 554, 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	555 , Ab. 1979, c. 72	
	556 , Ab. 1979, c. 72	
	557 , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57	
	558 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.1 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.2 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	558.3 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	558.4 , 1979, c. 72	
	558.5 , 1985, c. 8	
	559 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	560 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	561 , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	562 , Ab. 1979, c. 72	
	563 , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	564 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	565 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	566 , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	567 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	567.1 , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	567.2 , 1979, c. 72	
	567.3 , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	567.4 , 1979, c. 72	
	567.5 , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	567.6 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	567.7 , 1985, c. 8	
	567.8 , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	567.9 , 1985, c. 8	
	567.10 , 1985, c. 8	
	567.11 , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	567.12 , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	567.13 , 1985, c. 8	
	567.14 , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	567.15 , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	568 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	569 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	570 , 1978, c. 78	
	571 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	572 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	573 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	574 , 1978, c. 78	
	575 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16	
	576 , 1978, c. 78; 2000, c. 24	
	577 , 1978, c. 78	
	578 , 1978, c. 78	
	579 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	580 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	581 , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	582 , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	582.1 , 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	582.2 , 1988, c. 84	
	582.3 , 1988, c. 84	
	582.4 , 1988, c. 84	
	582.5 , 1988, c. 84	
	582.6 , 1988, c. 84	
	582.7 , 1988, c. 84	
	582.8 , 1988, c. 84	
	582.9 , 1988, c. 84	
	582.10 , 1988, c. 84	
	582.11 , 1988, c. 84	
	583 , 1978, c. 78	
	584 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	585 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	586 , 1978, c. 78	
	587 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	588 , 1978, c. 78	
	589 , 1978, c. 78	
	590 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	591 , 1978, c. 78	
	592 , 1978, c. 78	
	593 , 1978, c. 78	
	594 , 1978, c. 78	
	595 , 1978, c. 78	
	596 , 1978, c. 78	
	597 , 1978, c. 78	
	598 , 1978, c. 78	
	599 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84	
	600 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	601 , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2	
	602 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	603 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	604 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	605 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	606 , 1978, c. 78	
	607 , 1978, c. 78	
	608 , 1978, c. 78	
	609 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	610 , 1978, c. 78; 1990, c. 35	
	611 , 1978, c. 78	
	612 , 1978, c. 78; 2002, c. 12	
	613 , 1978, c. 78	
	613.1 , 1988, c. 84	
	613.2 , 1988, c. 84	
	614 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	615 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	616 , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	617 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	618 , 1978, c. 78	
	619 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	620 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	621 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	622 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	622.1 , 1988, c. 84	
	623 , 1978, c. 78	
	624 , 1978, c. 78	
	625 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	626 , 1978, c. 78	
	627 , 1978, c. 78	
	628 , 1978, c. 78	
	629 , 1978, c. 78	
	630 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	631 , 1978, c. 78	
	632 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	633 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	634 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	635 , 1978, c. 78	
	636 , 1978, c. 78	
	637 , 1978, c. 78	
	638 , 1978, c. 78	
	639 , 1978, c. 78	
	640 , 1978, c. 78	
	641 , 1978, c. 78	
	642 , 1978, c. 78	
	643 , 1978, c. 78	
	644 , 1978, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	645 , 1978, c. 78	
	646 , 1978, c. 78	
	647 , 1978, c. 78	
	648 , 1978, c. 78	
	649 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	650 , 1978, c. 78	
	651 , 1978, c. 78	
	652 , 1978, c. 78	
	653 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	654 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	655 , 1978, c. 78	
	656 , 1978, c. 78	
	657 , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	658 , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	659 , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 2000, c. 24	
	660 , 1978, c. 78	
	661 , 1978, c. 78	
	662 , 1978, c. 78	
	663 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	664 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	665 , 1978, c. 78	
	666 , 1978, c. 78; 1979, c. 80	
	667 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	668 , 1978, c. 78	
	669 , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	670 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	671 , 1978, c. 78	
	672 , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	673 , 1978, c. 78; 1982, c. 58	
	674 , 1978, c. 78	
	675 , 1978, c. 78	
	676 , 1978, c. 78	
	677 , 1978, c. 78	
	678 , 1978, c. 78	
	679 , 1978, c. 78	
	680 , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	681 , 1978, c. 78	
	682 , 1978, c. 78	
	683 , 1978, c. 78	
	684 , 1978, c. 78	
	685 , 1978, c. 78	
	686 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	687 , 1979, c. 25	
	688 , 1979, c. 25	
	689 , 1979, c. 25	
	690 , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	691 , 1979, c. 25	
	692 , 1979, c. 25	
	693 , 1979, c. 25	
	694 , 1979, c. 25	
	695 , 1979, c. 25	
	696 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	697 , 1979, c. 25	
	698 , 1979, c. 25	
	699 , 1979, c. 25	
	700 , 1979, c. 25; 1994, c. 16	
	701 , 1979, c. 25	
	702 , 1979, c. 25	
	703 , 1979, c. 25	
	704 , 1979, c. 25	
	705 , 1979, c. 25	
	706 , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p>707, 1979, c. 25; 1994, c. 16 708, 1979, c. 25; 1994, c. 16 709, 1979, c. 25 710, 1979, c. 25 711, 1979, c. 25 712, 1979, c. 25; 2000, c. 24 713, 1979, c. 25; 1994, c. 16 714, 1979, c. 25 715, 1979, c. 25 716, 1979, c. 25 717, 1979, c. 25 718, 1979, c. 25 719, 1979, c. 25 720, 1986, c. 101; 1988, c. 84 721, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24 Form. 1, 1999, c. 40 Form. 3, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36 Form. 4, Ab. 1989, c. 36 Form. 5, Ab. 1989, c. 36 Form. 6, 1986, c. 10 Form. 7, 1985, c. 8; 1986, c. 10 Form. 8, 1985, c. 8 Form. 11, Ab. 1979, c. 80 Form. 12, Ab. 1996, c. 2 Form. 13, 1999, c. 40 Form. 14, 1996, c. 2 Form. 15, Ab. 1986, c. 95 Form. 17, 1994, c. 16 Form. 20, Ab. 1989, c. 36 Form. 21, Ab. 1989, c. 36 Form. 22, Ab. 1989, c. 36 Form. 23, Ab. 1989, c. 36 Form. 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	<p>1, 1996, c. 2 2, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	<p>14, 1991, c. 37 25, Ab. 1993, c. 17 36, 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 37.1, 1997, c. 43 42, 1991, c. 37; 1999, c. 40 43, 1991, c. 37; 1997, c. 43 44, 1991, c. 37 48, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 54, 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 59, Ab. 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 92, 1999, c. 40 93, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 160, 1997, c. 43 180, 1999, c. 40 184, 1999, c. 40 188, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché – <i>Suite</i>	<p>194, 1997, c. 43 195, 1997, c. 43 198, 1997, c. 43 210, 1999, c. 40 212, 1999, c. 40 213, 1992, c. 61 214, 1992, c. 61 215, 1999, c. 40 217, 1999, c. 40 Remp., 1998, c. 37</p>
c. I-16	Loi d'interprétation	<p>1, 1982, c. 62 2, Ab. 1982, c. 62 3, Ab. 1982, c. 62 4, Ab. 1982, c. 62 5, 1982, c. 62 9, 1982, c. 62 11, 1982, c. 62; 1999, c. 40 13, 1986, c. 22; 1999, c. 40 14, Ab. 1982, c. 62 15, Ab. 1982, c. 62 16, Ab. 1982, c. 62 20, Ab. 1982, c. 62 21, Ab. 1982, c. 62 23, Ab. 1982, c. 62 24, Ab. 1982, c. 62 25, Ab. 1982, c. 62 26, Ab. 1982, c. 62 27, Ab. 1982, c. 62 28, Ab. 1982, c. 62 29, Ab. 1982, c. 62 30, Ab. 1982, c. 62 31, Ab. 1982, c. 62 32, Ab. 1982, c. 62 33, Ab. 1982, c. 62 34, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71 35, Ab. 1982, c. 62 36, Ab. 1982, c. 62 37, Ab. 1982, c. 62 40.1, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40 41, 1992, c. 57 41.1, 1992, c. 57 41.2, 1992, c. 57 41.3, 1992, c. 57 41.4, 1992, c. 57 42, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 54, 1992, c. 57 55, 1999, c. 40 55.1, 2002, c. 32 56, 1999, c. 40 58, 1986, c. 95; 1999, c. 40 60, 1982, c. 62; 1999, c. 40 61, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57; 2001, c. 32 61.1, 2002, c. 6 62, 1982, c. 62</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-16.1	Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec	<p>Titre, 2001, c. 69 1, 2001, c. 69 3, 2000, c. 56 23, 2000, c. 8 25, 2001, c. 69 36, 2001, c. 69 50, 2001, c. 69 51, 2001, c. 69 52, 2000, c. 56 ; 2001, c. 69 52.1, 2001, c. 69 52.2, 2001, c. 69 52.3, 2001, c. 69 53, 2001, c. 69 54, 2001, c. 69 55, 2001, c. 69 58, 2001, c. 69 59, 2001, c. 69 60, 2001, c. 69 64, 2001, c. 69 66, 2001, c. 69 67, 2001, c. 69 68, 2001, c. 69 69, 2001, c. 69 70, 2001, c. 69 72, 2001, c. 69 73, 2001, c. 69 74, 2001, c. 69 76, 2001, c. 69 77, 2001, c. 69 78, 2001, c. 69</p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p>1, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1989, c. 18 ; 1994, c. 16 ; 1999, c. 40 2, 1993, c. 26 4, 1986, c. 75 5, 1982, c. 58 6, 1982, c. 58 6.1, 1982, c. 58 ; 1985, c. 21 ; 1986, c. 75 ; 1988, c. 41 ; 1990, c. 66 ; 1994, c. 16 6.2, 1990, c. 66</p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p>1, 1992, c. 61 7, 1992, c. 61 8, 1992, c. 61 ; 1999, c. 40 9, 1990, c. 4 10, 1992, c. 61 11, 1992, c. 61 13, 1990, c. 4 14, Ab. 1986, c. 95 15, Ab. 1990, c. 4</p>
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	<p>Titre, 1992, c. 37 Préambule, 1992, c. 37 2, 1992, c. 37 3, 1992, c. 37 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-2	Loi sur les jurés	<p>1, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40 3, 1995, c. 23 4, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2 5, 1982, c. 62 6, 1981, c. 14; 2002, c. 6 7, 1984, c. 51; 1995, c. 23 7.1, 1995, c. 23 8, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23 9, 1995, c. 23 10, 1995, c. 23 17, 1995, c. 23; 1999, c. 40 18, 1988, c. 65 22, 1988, c. 65; 1992, c. 57 22.1, 1988, c. 65 22.2, 1988, c. 65 22.3, 1988, c. 65 24, 1988, c. 65; 1999, c. 40 25, 1988, c. 65 26, 1996, c. 5; 1999, c. 40 26.1, 1996, c. 5 28, 1988, c. 65 29, 1988, c. 65 31, 1996, c. 5 32, 1996, c. 5 33, 1988, c. 65; 1999, c. 40 35.1, 1988, c. 65 38, 1999, c. 40 39, 1988, c. 65; 1999, c. 40 42, 1980, c. 11 47, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26 48, 1999, c. 40 48.1, 1995, c. 23 49, 1995, c. 23 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	Loi sur la justice administrative	<p>3, 1998, c. 39 16, 2000, c. 56 18, 1997, c. 75; 1998, c. 36 20, 1998, c. 36 21, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36 22, 1997, c. 75 22.1, 1997, c. 75 23, 1997, c. 75 24, 1997, c. 77; 2002, c. 22 25, 1997, c. 43; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69 27, 2002, c. 22 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 48, 2002, c. 22 49, 2002, c. 22 56, 2002, c. 22 59, 2002, c. 30 82, 1997, c. 43 85, 1999, c. 40 102, 2001, c. 44; 2002, c. 22 103, 1997, c. 75 114, 2002, c. 22 118.1, 2002, c. 22 119, 1997, c. 75; 2001, c. 29; 2002, c. 22; 2002, c. 69 119.1, 2002, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-3	Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>	<p>119.2, 2002, c. 22 119.3, 2002, c. 22 119.4, 2002, c. 22 119.5, 2002, c. 22 120, 2002, c. 22 121, 2002, c. 22 121.1, 2002, c. 22 121.2, 2002, c. 22 122, 2002, c. 22 124, 2002, c. 22 128, 2002, c. 22 132, 2002, c. 22 135, 1999, c. 40 166, 2000, c. 56 167, 2002, c. 22 168, 2002, c. 22 171.1, 2002, c. 22 177, 2002, c. 22 184.1, 2002, c. 22 184.2, 2002, c. 22 186, 2002, c. 22 194, 2002, c. 22 200.1, 2002, c. 22 Ann. I, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45; 2001, c. 9; 2001, c. 24; 2001, c. 29; 2001, c. 60; 2002, c. 22; 2002, c. 69; 2002, c. 81 Ann. II, 1997, c. 43; 2000, c. 56; 2001, c. 68; 2002, c. 22 Ann. III, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2000, c. 9; 2000, c. 56; 2001, c. 14; 2002, c. 22; 2002, c. 74 Ann. IV, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50; 2000, c. 10; 2000, c. 26; 2000, c. 49; 2000, c. 53; 2001, c. 38; 2002, c. 22; 2003, c. 23</p>
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec	<p>19, 2001, c. 35</p>
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres	<p>Titre, 2001, c. 60; 2002, c. 69 1, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 60; 2002, c. 69 2, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2001, c. 60; 2002, c. 69 2.1, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69 3, Ab. 1987, c. 68 4, Ab. 2001, c. 60 5, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60 6, 1981, c. 22; Ab. 2001, c. 60 7, Ab. 2001, c. 60 8, Ab. 2001, c. 60 9, Ab. 2001, c. 60 10, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60 11, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60 12, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 13, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 14, Ab. 2001, c. 60 15, Ab. 1986, c. 95; Ab. 2001, c. 60 16, Ab. 2001, c. 60 16.1, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 16.2, 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i>	
	16.3 , 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60	
	16.4 , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	16.5 , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	16.6 , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	16.7 , 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60	
	16.8 , 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60	
	16.9 , 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60	
	16.10 , 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60	
	16.11 , 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60	
	17 , Ab. 2001, c. 60	
	18 , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60	
	19 , Ab. 2001, c. 60	
	20 , Ab. 2001, c. 60	
	21 , Ab. 2001, c. 60	
	22 , Ab. 2001, c. 60	
	23 , Ab. 2001, c. 60	
	24 , Ab. 2001, c. 60	
	24.1 , 2001, c. 37; 2003, c. 19	
	24.2 , 2001, c. 37	
	24.3 , 2001, c. 37	
	24.4 , 2001, c. 37	
	24.5 , 2001, c. 37	
	24.6 , 2001, c. 37	
	25 , Ab. 2001, c. 60	
	26 , Ab. 2001, c. 60	
	27 , Ab. 2001, c. 60	
	28 , Ab. 2001, c. 60	
	29 , Ab. 2001, c. 60	
	30 , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	31 , 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42; 2002, c. 69	
	34 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69	
	35 , 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69	
	36 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69	
	37 , 1984, c. 47; 1990, c. 55; 2002, c. 69	
	38 , 1999, c. 40	
	39 , 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69	
	40 , 1984, c. 47; 1992, c. 21; 2002, c. 69	
	40.1 , 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 2002, c. 69	
	40.2 , 1981, c. 22; 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	40.3 , 1981, c. 22; Ab. 2002, c. 69	
	40.3.1 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	40.3.2 , 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43	
	40.3.3 , 1988, c. 47	
	40.3.4 , 1988, c. 47	
	40.4 , 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43	
	41 , 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43; 2002, c. 69	
	42 , Ab. 1992, c. 57	
	43 , 1992, c. 57	
	45 , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	46 , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	47 , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	48 , Ab. 1992, c. 57	
	49 , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	50 , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	51 , 1992, c. 57; 2001, c. 60	
	52 , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44	
	53 , 1996, c. 2	
	56 , 1999, c. 40	
	57 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres – <i>Suite</i>	<p>58, 1984, c. 47; 1997, c. 77 59, 1985, c. 23; 1997, c. 77 60, 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77 61, 1983, c. 41 62, 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60 63, 1996, c. 2; 1997, c. 77 65, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 2002, c. 69 66, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 2001, c. 60 67, 1986, c. 95; 1987, c. 68 68, 1986, c. 95 68.1, 1986, c. 95 69, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60; 2002, c. 69 71, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40; 2002, c. 69 72, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 73, 1999, c. 40</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p>Remp., 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p>1, 1998, c. 27 3, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43 3.1, 1998, c. 27 3.2, 1998, c. 27 4, 1998, c. 27 6, 1978, c. 18 9, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40 10, 1997, c. 43 13, 1997, c. 43 14, 1998, c. 27 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1991, c. 43; 1997, c. 43 19, 1998, c. 27 19.1, 1998, c. 27 19.2, 1998, c. 27 19.3, 1998, c. 27 20, 1998, c. 27 20.1, 1998, c. 27 25, 1998, c. 27; 1999, c. 40 26, 1990, c. 4; 1998, c. 27 26.1, 1998, c. 27 28, 1998, c. 27 30.1, 1998, c. 27 30.2, 1998, c. 27 32, 1997, c. 43 34, 1998, c. 27 35, 1998, c. 27 36, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27 37, 1998, c. 27 38, 1998, c. 27 40, 1991, c. 43 47, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46 49, 1998, c. 27 57, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Remp., 2002, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p>1, 1999, c. 40 2, Ab. 1986, c. 95 4, 1992, c. 61 5, 1986, c. 95; 1990, c. 4 6, 1986, c. 95; 1990, c. 4 8, Ab. 1986, c. 95 10, 1990, c. 4; 1992, c. 61 11, Ab. 1986, c. 95 12, Ab. 1986, c. 95 13, Ab. 1986, c. 95 14, Ab. 1990, c. 4 15, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 16, Ab. 1990, c. 4 17, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p>1, 1978, c. 34 2, 1978, c. 34 3, Ab. 1978, c. 34 3.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 5, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 52 8, 1978, c. 34 9, 1983, c. 44 10, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44 11, Ab. 1983, c. 44 13, 1983, c. 44 14, Ab. 1978, c. 34 15, 1990, c. 4; 1991, c. 33 16, 1990, c. 4 16.1, 1982, c. 4; 1983, c. 44 17, Ab. 1978, c. 34 18, Ab. 1978, c. 34 19, Ab. 1978, c. 34 21, Ab. 1978, c. 34 22, Ab. 1978, c. 34 23, Ab. 1983, c. 44 24, Ab. 1983, c. 44 25, Ab. 1983, c. 44 26, Ab. 1983, c. 44 27, Ab. 1983, c. 44 28, Ab. 1983, c. 44 29, Ab. 1983, c. 44 30, Ab. 1983, c. 44 31, Ab. 1983, c. 44 32, Ab. 1983, c. 44 33, Ab. 1983, c. 44 34, Ab. 1983, c. 44 35, Ab. 1983, c. 44 36, Ab. 1983, c. 44 37, Ab. 1983, c. 44 38, Ab. 1983, c. 44 39, Ab. 1983, c. 44 39.1, Ab. 1983, c. 44 40, Ab. 1978, c. 36 41, Ab. 1978, c. 36 42, Ab. 1978, c. 36 43, Ab. 1978, c. 36 44, Ab. 1978, c. 36 45, Ab. 1990, c. 60 46, 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67 46.1, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	46.2 , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	46.3 , 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	47 , Ab. 1990, c. 60	
	48 , Ab. 1990, c. 60	
	49 , Ab. 1990, c. 60	
	50 , 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103	
	51 , Ab. 1978, c. 36	
	52 , Ab. 1978, c. 36	
	53 , Ab. 1978, c. 36	
	54 , Ab. 1978, c. 36	
	55 , Ab. 1978, c. 36	
	56 , Ab. 1978, c. 36	
	57 , Ab. 1978, c. 36	
	58 , Ab. 1978, c. 36	
	59 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	60 , Ab. 1978, c. 36	
	61 , Ab. 1990, c. 60	
	62 , Ab. 1978, c. 36	
	63 , Ab. 1978, c. 36	
	64 , Ab. 1978, c. 36	
	65 , Ab. 1991, c. 67	
	66 , Ab. 1990, c. 60	
	67 , Ab. 1983, c. 44	
	68 , Ab. 1983, c. 44	
	69 , Ab. 1983, c. 44	
	70 , Ab. 1983, c. 44	
	71 , Ab. 1983, c. 44	
	72 , Ab. 1983, c. 44	
	73 , Ab. 1983, c. 44	
	74 , Ab. 1983, c. 44	
	75 , Ab. 1983, c. 44	
	76 , Ab. 1983, c. 44	
	77 , Ab. 1983, c. 44	
	78 , Ab. 1983, c. 44	
	79 , Ab. 1983, c. 44	
	79.1 , Ab. 1984, c. 30	
	79.2 , Ab. 1984, c. 30	
	79.3 , Ab. 1984, c. 30	
	79.3.1 , Ab. 1983, c. 44	
	79.4 , Ab. 1984, c. 30	
	79.5 , Ab. 1984, c. 30	
	79.6 , Ab. 1984, c. 30	
	79.7 , Ab. 1984, c. 30	
	79.8 , Ab. 1984, c. 30	
	79.9 , Ab. 1984, c. 30	
	79.10 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83	
	79.11 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	79.11.1 , 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	79.11.2 , 1992, c. 1	
	79.12 , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	79.13 , 1982, c. 4	
	79.14 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83	
	79.15 , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83	
	79.15.0.1 , 1999, c. 83	
	79.15.0.2 , 1999, c. 83	
	79.15.0.3 , 1999, c. 83	
	79.15.1 , 1990, c. 60	
	79.16 , 1982, c. 4	
	79.17 , 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60	
	80 , Ab. 1978, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	81 , Ab. 1978, c. 36	
	82 , Ab. 1978, c. 36	
	83 , Ab. 1978, c. 36	
	84 , Ab. 1978, c. 36	
	85 , Ab. 1978, c. 36	
	86 , Ab. 1983, c. 44	
	87 , Ab. 1983, c. 44	
	88 , Ab. 1983, c. 44	
	89 , Ab. 1982, c. 48	
	90 , Ab. 1982, c. 48	
	91 , Ab. 1982, c. 48	
	92 , Ab. 1982, c. 48	
	93 , Ab. 1982, c. 48	
	94 , Ab. 1982, c. 48	
	95 , Ab. 1982, c. 48	
	96 , Ab. 1982, c. 48	
	97 , Ab. 1983, c. 44	
	98 , Ab. 1983, c. 44	
	99 , Ab. 1983, c. 44	
	100 , Ab. 1983, c. 44	
	101 , Ab. 1983, c. 44	
	102 , Ab. 1983, c. 44	
	103 , Ab. 1983, c. 44	
	104 , Ab. 1983, c. 44	
	105 , Ab. 1983, c. 44	
	106 , Ab. 1983, c. 44	
	107 , Ab. 1983, c. 44	
	108 , Ab. 1983, c. 44	
	109 , Ab. 1983, c. 44	
	110 , Ab. 1983, c. 44	
	111 , Ab. 1983, c. 44	
	112 , Ab. 1983, c. 44	
	113 , Ab. 1983, c. 44	
	114 , Ab. 1983, c. 44	
	115 , Ab. 1983, c. 44	
	116 , Ab. 1983, c. 44	
	117 , Ab. 1983, c. 44	
	118 , Ab. 1983, c. 44	
	119 , Ab. 1983, c. 44	
	120 , Ab. 1983, c. 44	
	121 , Ab. 1983, c. 44	
	122 , Ab. 1983, c. 44	
	123 , Ab. 1983, c. 44	
	124 , Ab. 1983, c. 44	
	125 , Ab. 1983, c. 44	
	126 , Ab. 1983, c. 44	
	127 , Ab. 1983, c. 44	
	128 , Ab. 1983, c. 44	
	129 , Ab. 1983, c. 44	
	130 , Ab. 1983, c. 44	
	131 , Ab. 1983, c. 44	
	132 , Ab. 1983, c. 44	
	133 , Ab. 1983, c. 44	
	134 , Ab. 1983, c. 44	
	135 , Ab. 1983, c. 44	
	136 , Ab. 1983, c. 44	
	137 , Ab. 1983, c. 44	
	138 , Ab. 1983, c. 44	
	139 , Ab. 1983, c. 44	
	140 , Ab. 1983, c. 44	
	141 , Ab. 1983, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	<p>1, 1979, c. 31; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 10, 1999, c. 40 17, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45; 2003, c. 29 18, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8; 2002, c. 45; 2003, c. 29 19, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 20, 1997, c. 80 21, 1997, c. 80; 1999, c. 40 22, 1997, c. 80 23, 1992, c. 57 25.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 26, 1992, c. 61 28, 1999, c. 40 32, 1993, c. 48; 2002, c. 45 32.1, 1993, c. 48; 2002, c. 45 34, 2002, c. 45 35, 2002, c. 45; 2003, c. 29</p>
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	<p>Remp., 1984, c. 51</p>
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	<p>Remp., 1978, cc. 36, 38</p>
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<p>Titre, 1990, c. 46 1, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 65 2, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 3, Ab. 1993, c. 39 4, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 11, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 12, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 12.1, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 13, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 13.1, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39 14, Ab. 1993, c. 39 15, Ab. 1993, c. 39 16, Ab. 1993, c. 39 17, Ab. 1993, c. 39 18, Ab. 1993, c. 39 19, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39 20, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 20.1, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4; 2001, c. 77 20.1.1, 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8; 2003, c. 29 20.2, 1993, c. 39; 1993, c. 71 21, Ab. 1993, c. 39 22, Ab. 1993, c. 39 23, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39 24, 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 24.1, 1983, c. 49; 1987, c. 103</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	
	25 , 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103	
	26 , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46	
	27 , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	28 , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	29 , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46	
	30 , Ab. 1990, c. 46	
	31 , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	32 , Ab. 1993, c. 39	
	33 , 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	34 , 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2	
	34.1 , 1991, c. 75; 1993, c. 71	
	36 , 1990, c. 46	
	36.1 , 1993, c. 39; 1996, c. 2	
	36.1.1 , 2001, c. 65	
	36.2 , 1993, c. 39; 1997, c. 43	
	36.2.1 , 1997, c. 43	
	36.3 , 1995, c. 4	
	37 , Ab. 1993, c. 39	
	38 , Ab. 1990, c. 46	
	39 , Ab. 1990, c. 46	
	40 , Ab. 1990, c. 46	
	41 , Ab. 1990, c. 46	
	42 , Ab. 1990, c. 46	
	43 , Ab. 1990, c. 46	
	44 , Ab. 1990, c. 46	
	45 , 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46	
	45.1 , 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46	
	46 , 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46	
	47 , 1993, c. 71	
	48 , 1984, c. 27; 1993, c. 71	
	49 , 1993, c. 71	
	49.0.1 , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	49.1 , 1993, c. 71	
	49.2 , 1993, c. 71	
	49.3 , 1993, c. 71	
	49.4 , 1993, c. 71	
	49.5 , 1993, c. 71	
	50 , 1993, c. 71	
	50.0.0.1 , 2001, c. 65	
	50.0.1 , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	50.0.2 , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	50.0.3 , 2001, c. 65	
	50.1 , 1993, c. 71	
	51 , Ab. 1993, c. 39	
	52 , 2001, c. 65	
	52.1 , 1993, c. 39	
	52.2 , 1993, c. 39	
	52.3 , 1993, c. 39	
	52.4 , 1993, c. 39	
	52.5 , 1993, c. 39	
	52.6 , 1993, c. 39	
	52.7 , 1993, c. 39	
	52.8 , 1993, c. 39	
	52.9 , 1993, c. 39	
	52.10 , 1993, c. 39	
	52.11 , 1993, c. 39	
	52.12 , 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	52.13 , 1993, c. 39	
	52.14 , 1993, c. 39	
	52.15 , 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	53 , 1987, c. 103; 1996, c. 17; 2002, c. 58	
	54 , 1993, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p> 54.1, 1993, c. 71 55, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54 56, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46 57, Ab. 1990, c. 46 57.0.1, 2001, c. 65 57.1, 1993, c. 71 57.2, 1993, c. 71 57.3, 1993, c. 71 58, 1993, c. 71 59, Ab. 1993, c. 71 61, 1993, c. 71 68, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71 68.1, 1993, c. 39 68.2, 1993, c. 39 71, 1989, c. 9; 1993, c. 39 72, 1990, c. 4 73, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 73.1, 1993, c. 39 74, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39 77, 1990, c. 46; 1993, c. 39 77.1, 1993, c. 39 80, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39 81, 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40 82, 1993, c. 71 83, 1983, c. 49; 1999, c. 40 85, 1999, c. 40 91, 1984, c. 27 110, 1983, c. 49 113, 1999, c. 40 119, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65 120, 1993, c. 39 121, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39 121.0.1, 1993, c. 39; 1996, c. 17 121.0.2, 1996, c. 17 121.0.3, 1996, c. 17 121.0.4, 1996, c. 17 121.1, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61 122, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.1, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 122.2, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46 123.1, 1993, c. 39 132, 1999, c. 40 136, 1993, c. 71 136.1, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40 136.2, 1996, c. 8 138, 1993, c. 39 </p>
c. M-1	Loi sur la mainmorte	<p> 3, 1982, c. 52 4, 1982, c. 52 7, 1982, c. 52 11, 1982, c. 52 Ab., 1992, c. 57 </p>
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p> 1, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69 2, 1988, c. 40; 2002, c. 69 3, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 8, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux – <i>Suite</i>	<p>9, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 10, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69 11, 1992, c. 61 12, 1992, c. 61 13, 1991, c. 33; 1992, c. 61 16, 1992, c. 61 17, 1990, c. 4 18, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 19, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 69 20, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61; 2002, c. 69 23, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69 24, 1992, c. 21; 1994, c. 23 25, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 2002, c. 69</p>
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre	<p>1, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40; 2000, c. 42 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40; 2000, c. 42 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40; 2000, c. 42 21, 1999, c. 40; 2000, c. 42 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40</p>
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p>1, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40 9.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13 10, 1992, c. 57; 1999, c. 40 11, 1985, c. 34; 1999, c. 40 11.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40 11.2, 2001, c. 79 12, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.0.1, 1998, c. 46 12.0.2, 1998, c. 46 12.0.3, 1998, c. 46 12.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 12.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 13, 1985, c. 34 13.1, 1985, c. 34 14, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 14.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 14.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15, 1999, c. 40 16, Ab. 1975, c. 53 17, Ab. 1975, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i>	<p> 17.1, 1985, c. 34; 1999, c. 40 17.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 17.4, 1985, c. 34 17.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19, 1980, c. 12 20, 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40 20.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 20.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 20.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.10, 1985, c. 34; 1991, c. 74 20.11, 1985, c. 34; 1991, c. 74 21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40 21.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 21.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 21.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 22, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 22.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40 23, 1985, c. 34; 1992, c. 61 25, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1990, c. 4; 1999, c. 40 29, 1990, c. 4 31, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40 31.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 </p>
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<p> 1, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40 8, 1975, c. 53; 1985, c. 34 8.1, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9, 1992, c. 57; 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 34 9.2, 1998, c. 46; 1999, c. 13 9.3, 2001, c. 79 10, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34 10.1, 1998, c. 46 10.2, 1998, c. 46 10.3, 1998, c. 46 11, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 11.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46 11.2, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40 11.3, 1985, c. 34 11.4, 1985, c. 34 12, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 12.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 12.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i>	<p> 14.1, 1985, c. 34 14.2, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.3, 1985, c. 34; 1991, c. 74 14.4, 1985, c. 34 14.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 15, 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, Ab. 1975, c. 53 18, 1985, c. 34 19, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83 19.1, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.2, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.3, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.4, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.5, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.6, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.7, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 19.8, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40 19.9, 1985, c. 34; 1991, c. 74 19.10, 1985, c. 34 19.11, 1985, c. 34 20, 1985, c. 34; 1990, c. 4 20.1, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74 20.2, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4 20.3, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.4, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.5, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 20.6, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61 21, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61 21.1, 1985, c. 34; 1992, c. 61 21.2, 1985, c. 34; 1992, c. 61 22, 1980, c. 12 24, 1999, c. 40 27, 1990, c. 4; 1999, c. 40 28, 1990, c. 4 29.1, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 </p>
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	<p> 1, 1998, c. 3 2, 1998, c. 3 3, 1998, c. 3 4, 1998, c. 3 5, 1998, c. 3 7, 1998, c. 3 12, 1998, c. 3 16, 1999, c. 40 21, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 22, 1998, c. 3 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, Ab. 1997, c. 43 31, Ab. 1997, c. 43 32, Ab. 1997, c. 43 33, Ab. 1997, c. 43 34, Ab. 1997, c. 43 35, Ab. 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1990, c. 4; 1998, c. 3 38, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8; 2003, c. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p>1.1, 1978, c. 56 2, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29 3, 2000, c. 8 6, 1978, c. 56 9.1, 1978, c. 56; 1997, c. 43 9.2, 1978, c. 56; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.3, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; 2001, c. 26 9.4, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26 9.5, 1987, c. 85 9.6, 1987, c. 85 9.7, 1987, c. 85 9.8, 1987, c. 85 9.9, 1987, c. 85 9.10, 1987, c. 85; 1988, c. 21 10, 1978, c. 56 12, 1978, c. 56 12.1, 1978, c. 56 12.2, 1978, c. 56; 1999, c. 40 14, 1978, c. 56 14.1, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 15, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61 17, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 Remp., 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p>1, 1984, c. 27; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, Ab. 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 6.1, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9, 1984, c. 27; 1989, c. 26 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 12, Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 14, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 16, Ab. 1994, c. 40 17, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 20, Ab. 1994, c. 40 21, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40 22, Ab. 1994, c. 40 27, 2000, c. 13 29, 1994, c. 40 32, 1994, c. 40 32.1, 1994, c. 40 33, Ab. 1992, c. 61</p>
c. M-9	Loi médicale	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, 1989, c. 27 7, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-9	Loi médicale – <i>Suite</i>	<p>8, Ab. 1994, c. 40 9, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1992, c. 21; 1994, c. 40; 2000, c. 13 16, 1992, c. 21 18.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 18.2, 2002, c. 33 19, 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 20, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40 21, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37 22, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40 23, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 24, Ab. 1994, c. 40 29, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13 31, 2002, c. 33 32, Ab. 2002, c. 33 33, 1994, c. 40; 2000, c. 13 34, 1994, c. 40 36, Ab. 1994, c. 40 37, 1994, c. 40; 2000, c. 13 40.1, 1994, c. 37 42.1, 2002, c. 33 43, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2002, c. 33 44, Ab. 1994, c. 37 45, 1994, c. 37</p>
c. M-10	Loi sur l'Ordre national du mérite agricole	
	<i>voir</i> c. O-7.001	
c. M-10.1	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation	
	<i>voir</i> c. M-11.3	
c. M-10.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture	
	<i>voir</i> c. M-11.2	
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	
	Remp. , 1989, c. 44	
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	
	4 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 9 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 11 , 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab. , 1996, c. 14	
c. M-11.2	Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture	
	Titre , 2001, c. 39 1 , 2001, c. 39 2 , Ab. 2001, c. 39 3 , Ab. 2001, c. 39 4 , 2001, c. 39 5 , Ab. 2001, c. 39 6 , 2001, c. 39 7 , Ab. 2001, c. 39 8 , 2001, c. 39 9 , Ab. 2001, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-11.3	Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation	<p>Titre, 2001, c. 39</p> <p>1, 2001, c. 39</p> <p>2, Ab. 2001, c. 39</p> <p>3, Ab. 2001, c. 39</p> <p>4, 2001, c. 39</p> <p>5, Ab. 2001, c. 39</p> <p>6, 2001, c. 39</p> <p>7, Ab. 2001, c. 39</p> <p>8, 2001, c. 39</p> <p>9, Ab. 2001, c. 39</p>
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	<p>Remp., 1985, c. 14</p>
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	<p>1, 1999, c. 40</p> <p>2, 1999, c. 40</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>6, Ab. 1997, c. 83</p> <p>7, Ab. 1997, c. 83</p> <p>8, Ab. 1997, c. 83</p> <p>9, Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40</p> <p>10, Ab. 1997, c. 83</p> <p>11, Ab. 1997, c. 83</p> <p>12, Ab. 1997, c. 83</p> <p>13, Ab. 1997, c. 83</p> <p>14, Ab. 1997, c. 83</p> <p>15, Ab. 1997, c. 83</p> <p>16, 1997, c. 83</p> <p>17, 1997, c. 83</p> <p>18, 1997, c. 83</p> <p>19, 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40</p> <p>20, 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>22, 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>25, Ab. 1997, c. 43</p> <p>26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>27, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83</p> <p>28, Ab. 1997, c. 43</p> <p>29, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p>31, Ab. 1997, c. 83</p> <p>34, 1990, c. 4</p> <p>35, Ab. 1990, c. 4</p> <p>42, 1999, c. 40</p> <p>44, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. M-13	Loi sur les mines	<p>Remp., 1987, c. 64</p>
c. M-13.1	Loi sur les mines	<p>1, 1988, c. 9; 1998, c. 24</p> <p>2, 1999, c. 40</p> <p>3, 1988, c. 9; 1999, c. 40</p> <p>4, 1988, c. 9; 1999, c. 40</p> <p>5, 1988, c. 9; 1999, c. 40</p> <p>6, 1999, c. 40</p> <p>7, 1988, c. 9</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	8 , 1998, c. 24	
	10 , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	11 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	12 , Ab. 1998, c. 24	
	13 , 1994, c. 13; 1998, c. 24; 2003, c. 8	
	14 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	15 , Ab. 1998, c. 24	
	18 , 1999, c. 40	
	19 , 1988, c. 9	
	20 , 1988, c. 9	
	21 , 1999, c. 40	
	22 , 1998, c. 24	
	23 , 1988, c. 9	
	24 , 1988, c. 9	
	24.1 , 1990, c. 36	
	26 , 1999, c. 40	
	28 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	28.1 , 2003, c. 15	
	29 , 1998, c. 24	
	30 , 2003, c. 15	
	31 , Ab. 1998, c. 24	
	32 , 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	33 , 1998, c. 24	
	34 , 1998, c. 24	
	35 , 1998, c. 24	
	36 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	37 , Ab. 1998, c. 24	
	38 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	39 , 1999, c. 40	
	41 , Ab. 1998, c. 24	
	42 , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	42.1 , 1998, c. 24	
	42.2 , 1998, c. 24	
	42.3 , 1998, c. 24	
	42.4 , 1998, c. 24	
	42.5 , 2003, c. 15	
	43 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	44 , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	45 , 1988, c. 9	
	46 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	47 , 1998, c. 24	
	48 , 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	49 , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	50 , 1998, c. 24	
	51 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	52 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	53 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	54 , 1998, c. 24	
	56 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	57 , 1998, c. 24	
	58 , 1988, c. 9; 2003, c. 15	
	58.1 , 2003, c. 15	
	59 , 2003, c. 15	
	59.1 , 2003, c. 15	
	60 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	60.1 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	61 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	63 , 1998, c. 24	
	64 , 1998, c. 24	
	65 , 1999, c. 40	
	66 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	67 , 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	68 , 1999, c. 40	
	69 , 1998, c. 24	
	70 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	71 , 1999, c. 40	
	72 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	73 , 1998, c. 24	
	76 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	77 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	78 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	80 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	81 , 1998, c. 24	
	83 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	83.1 , 1998, c. 24	
	83.2 , 1998, c. 24	
	83.3 , 1998, c. 24	
	83.4 , 1998, c. 24	
	83.5 , 1998, c. 24	
	83.6 , 1998, c. 24	
	83.6.1 , 2003, c. 15	
	83.7 , 1998, c. 24	
	83.8 , 1998, c. 24	
	83.9 , 1998, c. 24	
	83.10 , 1998, c. 24	
	83.11 , 1998, c. 24	
	83.12 , 1998, c. 24	
	83.13 , 1998, c. 24	
	83.14 , 2003, c. 15	
	83.15 , 2003, c. 15	
	84 , 1998, c. 24	
	84.1 , 1998, c. 24	
	85 , Ab. 1998, c. 24	
	86 , Ab. 1998, c. 24	
	87 , Ab. 1998, c. 24	
	88 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	89 , Ab. 1998, c. 24	
	91 , 1998, c. 24	
	92.1 , 1998, c. 24	
	94 , 1988, c. 9; 2003, c. 15	
	101 , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	101.1 , 1998, c. 24	
	104 , 1998, c. 24	
	105 , 1991, c. 23; 1999, c. 40	
	106 , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	107 , 1999, c. 40	
	109 , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	110 , 1999, c. 40	
	111 , 1999, c. 40	
	112 , Ab. 1998, c. 24	
	113 , Ab. 1998, c. 24	
	114 , 1998, c. 24	
	115 , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24	
	115.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	119 , 1988, c. 9	
	122 , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	123 , 1998, c. 24	
	124 , 1998, c. 24	
	126 , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	130 , 1998, c. 24	
	130.1 , 1998, c. 24	
	131 , Ab. 1998, c. 24	
	132 , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	133 , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	135 , 1998, c. 24	
	136 , 1998, c. 24	
	137 , 1988, c. 9	
	140 , 1998, c. 24	
	141 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 15	
	142 , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	142.1 , 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	144 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	145 , 1990, c. 36	
	146 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	147 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	148 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	149 , 1999, c. 40	
	150 , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	151 , 1999, c. 40	
	151.1 , 1990, c. 36	
	155 , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	156 , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	157 , 1998, c. 24	
	158 , 1998, c. 24	
	159 , 1988, c. 9	
	160 , 1998, c. 24	
	161 , 1998, c. 24	
	163 , 1988, c. 9	
	164 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36; 2000, c. 42	
	165 , 1998, c. 24	
	166 , 1998, c. 24	
	166.1 , 1998, c. 24	
	167 , Ab. 1998, c. 24	
	169 , 1998, c. 24	
	169.1 , 1998, c. 24	
	169.2 , 1998, c. 24	
	170 , 1999, c. 40	
	171 , 1998, c. 24	
	173 , 1998, c. 24	
	174 , 1998, c. 24	
	175 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	176 , 1998, c. 24	
	177 , 1998, c. 24	
	180 , 1998, c. 24	
	184 , 1988, c. 9	
	186 , 1998, c. 24	
	190 , 1998, c. 24	
	192 , 1988, c. 9	
	193 , 1998, c. 24	
	194 , 1998, c. 24	
	194.1 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	194.2 , 1998, c. 24	
	195 , 1998, c. 24	
	198 , 1998, c. 24	
	200 , 1999, c. 40	
	201 , 1998, c. 24	
	202 , 1998, c. 24	
	203 , 1998, c. 24	
	204 , 1998, c. 24	
	206 , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	207 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	207.1 , 1998, c. 24	
	210 , 1988, c. 9	
	211 , 1999, c. 40	
	213 , 1988, c. 9; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	213.1 , 1988, c. 73; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	213.2 , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	213.3 , 1998, c. 24	
	214 , 1999, c. 40	
	215 , 1988, c. 9; 1990, c. 36	
	216 , 1999, c. 40	
	217 , 1999, c. 40	
	218 , 1988, c. 9	
	221 , 1990, c. 36; 2003, c. 15	
	222 , 2003, c. 15	
	223.1 , 1990, c. 36; 1999, c. 40	
	226 , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	228 , 1999, c. 40	
	232 , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	232.1 , 1991, c. 23	
	232.2 , 1991, c. 23	
	232.3 , 1991, c. 23	
	232.4 , 1991, c. 23	
	232.5 , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	232.6 , 1991, c. 23	
	232.7 , 1991, c. 23; 2003, c. 15	
	232.8 , 1991, c. 23	
	232.9 , 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	232.10 , 1991, c. 23	
	232.11 , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2003, c. 15	
	232.12 , 1991, c. 23	
	234 , 1988, c. 9	
	235 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	236 , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	239 , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	240 , 1998, c. 24	
	241 , 1998, c. 24	
	242 , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	243 , 1999, c. 40	
	244 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	245 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	247 , 1992, c. 54	
	248 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	250 , 1999, c. 40	
	259 , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	260 , Ab. 1998, c. 24	
	262 , 1998, c. 24	
	266 , 1998, c. 24	
	267 , 1998, c. 24	
	268 , 1998, c. 24	
	273 , 1988, c. 9	
	279 , 1998, c. 24	
	280 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	281 , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	283 , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24	
	284 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	285 , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	287 , 1998, c. 24	
	288 , 1998, c. 24	
	289 , 1998, c. 24	
	290 , 1999, c. 40	
	291 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 2003, c. 15	
	293 , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	295 , 1998, c. 24	
	302 , 1995, c. 42	
	304 , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	304.1 , 2003, c. 15	
	306 , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2001, c. 12; 2003, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	<p>306.1, 1990, c. 36; 1998, c. 24 307, 1990, c. 36; 1998, c. 24 308, 1999, c. 40 309, 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40 310, 1988, c. 9; 1998, c. 24 313, 1998, c. 24 313.1, 1988, c. 9 313.2, 1988, c. 9 313.3, 1998, c. 24 314, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 315, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33 316, 1990, c. 4; 1991, c. 33 317, 1990, c. 4; 1991, c. 33 318, 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33 319, 1990, c. 4; 1991, c. 33 320, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13; 2003, c. 8 321, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 322, 1990, c. 4 322.1, 1992, c. 61 323, Ab. 1990, c. 4 326, 1988, c. 9 343, 1988, c. 9 346, 1999, c. 40 347, 1988, c. 9 349, 1988, c. 9; 1998, c. 24 351, 1988, c. 9 352, 1988, c. 9 353, 1988, c. 9 355, 1998, c. 24 361, 1988, c. 9; 1998, c. 24 362, 1998, c. 24; 1999, c. 40 363, 1998, c. 24 364.1, 1998, c. 24; 1999, c. 40 365, 1999, c. 40 373, Ab. 1990, c. 36 374, 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2003, c. 8 374.1, 1998, c. 24 374.2, 1998, c. 24; 1999, c. 40 374.3, 1998, c. 24 375, Ab. 1998, c. 24 377, 1988, c. 9 378, 1999, c. 40 382, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19 4, 1992, c. 61 5, Ab. 1982, c. 13 6, Ab. 1982, c. 13 7, 1979, c. 77 13, 1984, c. 16 14, 1986, c. 95; 1999, c. 40 14.1, 1982, c. 13; 1987, c. 84 15, 1982, c. 13; 1986, c. 108 15.1, 1982, c. 13; 1999, c. 40 16, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i>	<p> 17, 1979, c. 77 18, 1990, c. 4; 1991, c. 33 19, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21.1, 1995, c. 68 21.4, 2000, c. 15 21.6, 1999, c. 26 21.7, 1999, c. 26 21.10, 2000, c. 8; 2000, c. 15 21.12, 1995, c. 68; 1999, c. 40 23, 1984, c. 16; 1999, c. 40 24, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1979, c. 66; 1999, c. 40 28, 1979, c. 66 29, 1979, c. 66; 1999, c. 40 30, 1979, c. 66 31, 1979, c. 66 32, 1979, c. 66 33, 1979, c. 66 34, 1979, c. 66 35, 1979, c. 66 36, 1979, c. 66 36.1, 1991, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 56 36.2, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.3, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40 36.4, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.5, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.6, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64 36.7, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.8, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40 36.9, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.10, 1991, c. 29 36.11, 1991, c. 29 36.12, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68 36.13, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.14, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43 36.15, 1991, c. 29; 1995, c. 64 36.16, 1991, c. 29 </p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p> Titre, 1993, c. 51; 1994, c. 16 Préambule, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.1, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16 1.2, 1985, c. 21; 1993, c. 51 1.3, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21 2, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 3, 1993, c. 51 3.1, 1988, c. 59 4, 1988, c. 84; 1993, c. 51 5, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51 5.1, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16 6, Ab. 1988, c. 84 7, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24 8, 1978, c. 15; 1988, c. 84; 2000, c. 24 8.1, 1993, c. 51 11, 1981, c. 27; 2000, c. 24 12, 1978, c. 15 12.1, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 2000, c. 24 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation – <i>Suite</i>	<p>13, 1985, c. 21 13.1, 1988, c. 59 13.2, 1988, c. 59 13.3, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16 13.4, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 15 13.5, 1988, c. 59 13.6, 1988, c. 59 13.7, 1988, c. 59 13.8, 1988, c. 59; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 13.9, 1988, c. 59 13.10, 1988, c. 59; 1999, c. 40 14, Ab. 1985, c. 21 15, Ab. 1985, c. 21 16, Ab. 1985, c. 21 17, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24 18, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<p>Titre, 2001, c. 44 1, 2001, c. 44 5.1, 2002, c. 51 7, 2002, c. 51 14.1, 1998, c. 36 21, 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2003, c. 29 33, 2001, c. 44 38, 2003, c. 29 40, 1997, c. 91; 1999, c. 8; 2003, c. 29 47, 2001, c. 44 53.1, 1998, c. 36 58, 2001, c. 44 60, 2002, c. 80 61, 2000, c. 15; 2001, c. 44 63, 1999, c. 77; 2001, c. 44 66, 2000, c. 8; 2000, c. 15 68, 1999, c. 40 131, 2001, c. 44 145, 1998, c. 36 149, 2002, c. 51</p>
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p>Titre, 1996, c. 29 1, Ab. 1996, c. 29 2, Ab. 1996, c. 29 3, Ab. 1996, c. 29 4, Ab. 1996, c. 29 5, Ab. 1996, c. 29 6, Ab. 1996, c. 29 7, Ab. 1996, c. 29 8, Ab. 1996, c. 29 9, Ab. 1996, c. 29 10, Ab. 1996, c. 29 11, Ab. 1996, c. 29 12, Ab. 1996, c. 29 13, 1996, c. 29 14, 1996, c. 29 15, Ab. 1996, c. 29 15.1, Ab. 1996, c. 29 56, Ab. 1996, c. 29 57, Ab. 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi – <i>Suite</i>	<p>58, Ab. 1996, c. 29 59, Ab. 1996, c. 29 60, Ab. 1996, c. 29 61, Ab. 1996, c. 29 62, Ab. 1996, c. 29 Remp., 1997, c. 63</p>
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p>Titre, 1994, c. 13 1, 1994, c. 13 2, 1994, c. 13 3, 1994, c. 13 4, Ab. 1994, c. 13 10, Ab. 1983, c. 38 12, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20 13, Ab. 1987, c. 23 14, Ab. 1987, c. 23 14.1, 1994, c. 13 15, 1990, c. 64; 1994, c. 13 16, 1994, c. 13 17, Ab. 1987, c. 23 17.1, 1987, c. 23 17.2, 1988, c. 43 17.3, 1988, c. 43 17.4, 1988, c. 43 17.5, 1988, c. 43; 1994, c. 13 17.6, 1988, c. 43 17.7, 1988, c. 43 17.8, 1988, c. 43; 1991, c. 73 17.9, 1988, c. 43 17.10, 1988, c. 43 17.11, 1988, c. 43 17.12, 1988, c. 43 17.13, 1995, c. 20 17.14, 1995, c. 20 17.15, 1995, c. 20 17.16, 1995, c. 20 17.17, 1995, c. 20 17.18, 1995, c. 20 25, Ab. 1990, c. 64 <i>voir</i> c. M-25.2</p>
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	<p>Titre, 1988, c. 41 1, 1988, c. 41 2, 1988, c. 41 5, 1992, c. 68 7, 1988, c. 41 9, 1988, c. 41 10, 1988, c. 41 11, 1992, c. 68 Ab., 1993, c. 51</p>
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p>8.1, 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 10, 1987, c. 29 11.1, 1984, c. 16 34, 1988, c. 49 Remp., 1994, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p>Titre, 1999, c. 36 1, 1999, c. 36 2, 1999, c. 36 10, 1999, c. 36 11, 1999, c. 36; 2002, c. 74 13, 1999, c. 40; 2000, c. 60 13.1, 2002, c. 74 14, 2002, c. 53 15, 1999, c. 36</p>
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p>3, 1984, c. 47 5, 1984, c. 47 7, 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37 8, 1982, c. 53; 1985, c. 34 15, Ab. 1983, c. 38 26, Ab. 1984, c. 47 27, 1981, c. 23 28, 1981, c. 23 29, 1981, c. 23 Ab., 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce	<p>Titre, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 1, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 2, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 3, 1979, c. 77; 1984, c. 36 4, 1984, c. 36 5, 1984, c. 36 6, 1984, c. 36 7, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 7.1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 8 7.2, 1994, c. 16; Ab. 1999, c. 8 7.3, 1994, c. 16 8, 1978, c. 18 10, Ab. 1979, c. 77 11, 1978, c. 18 12, Ab. 1984, c. 36 13, Ab. 1984, c. 36 14, Ab. 1984, c. 36 15, Ab. 1984, c. 36 16, Ab. 1984, c. 36 17, Ab. 1984, c. 36 17.1, 1996, c. 72; (<i>devient a. 41 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 19 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.2, 1996, c. 72; (<i>devient a. 42 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 20 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.3, 1996, c. 72; (<i>devient a. 43 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 21 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.4, 1996, c. 72; 2000, c. 15; (<i>devient a. 44 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 22 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.5, 1996, c. 72; 1999, c. 77; (<i>devient a. 45 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 23 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 17.6, 1996, c. 72; (<i>devient a. 46 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 24 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce – <i>Suite</i>	<p>17.7, 1996, c. 72; (<i>devient a. 47 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72; (<i>devient a. 25 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.8, 1996, c. 72; (<i>devient a. 26 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.9, 1996, c. 72; (<i>devient a. 27 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.10, 1996, c. 72; 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 28 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.11, 1996, c. 72; (<i>devient a. 29 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>17.12, 1996, c. 72; 1999, c. 40; (<i>devient a. 30 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p> <p>Remp., 2002, c. 72; 2003, c. 29</p>
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<p>Titre, 1994, c. 14</p> <p>1, 1994, c. 14</p> <p>2, 1994, c. 14</p> <p>9.1, 1994, c. 14</p> <p>10, 1994, c. 14</p> <p>10.1, 1994, c. 14</p> <p>12.1, 1994, c. 14</p> <p>14, 1994, c. 14</p> <p>15, 1994, c. 14</p> <p>18, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p> <p>36, 1999, c. 40; 2002, c. 45</p>
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	<p>157, 2002, c. 17</p> <p>159, 1999, c. 23; 2000, c. 30; Ab. 2002, c. 17</p> <p>160, 2002, c. 17</p> <p>161, 1999, c. 40</p> <p>171, 2002, c. 17</p> <p>172, 2002, c. 17</p>
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	<p>8, 1978, c. 18</p> <p>Remp., 1978, c. 15</p>
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	<p>2, 1999, c. 40; 2000, c. 44</p> <p>3, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42</p> <p>4, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p>5, 1999, c. 40</p> <p>7, 1982, c. 32</p> <p>9.1, 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21</p> <p>11.1, 2000, c. 8</p> <p>12, Ab. 1986, c. 86</p> <p>13, 1986, c. 86; 1999, c. 40</p> <p>14, 1978, c. 18</p> <p>16.1, 1978, c. 18</p> <p>17, 1980, c. 11; 1999, c. 40</p> <p>18, 1999, c. 40</p> <p>19, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57</p> <p>19.1, 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57</p> <p>20, Ab. 1992, c. 57</p> <p>21, Ab. 1992, c. 57</p> <p>22, Ab. 1992, c. 57</p> <p>27, 1991, c. 26</p> <p>28, 1999, c. 40</p> <p>29, 1999, c. 40</p> <p>32.1, 1991, c. 26; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 20</p> <p>32.2, 1991, c. 26; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice – <i>Suite</i>	<p>32.3, 1991, c. 26 32.4, 1991, c. 26; 2000, c. 15 32.5, 1991, c. 26 32.6, 1991, c. 26 32.7, 1991, c. 26 32.8, 1991, c. 26; 1999, c. 40 32.9, 1991, c. 26; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 32.10, 1991, c. 26 32.11, 1996, c. 64 32.12, 1996, c. 64 32.13, 1996, c. 64 32.14, 1996, c. 64 32.15, 1996, c. 64 32.16, 1996, c. 64 32.17, 1996, c. 64 32.18, 1996, c. 64 32.19, 1996, c. 64 32.20, 1996, c. 64; 2000, c. 63 32.21, 1996, c. 64 32.22, 1996, c. 64</p>
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	
	<i>voir</i> c. M-19.2.1	
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole	
	Ab. , 1999, c. 43	
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (<i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i>)	
	<p>Titre, 2002, c. 72 1, 2002, c. 72 2, 2002, c. 72 6, 2002, c. 72 7, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 10 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 8, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 11 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 9, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 12 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 10, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 13 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 11, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 14 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 12, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 15 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 13, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 16 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 14, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 17 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 18 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.1, (<i>devient a. 31 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.2, (<i>devient a. 32 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.3, (<i>devient a. 33 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.4, (<i>devient a. 34 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.5, (<i>devient a. 35 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.6, (<i>devient a. 36 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.7, (<i>devient a. 37 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.8, (<i>devient a. 38 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.9, (<i>devient a. 39 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.10, (<i>devient a. 40 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.11, (<i>devient a. 41 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.12, (<i>devient a. 42 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.13, (<i>devient a. 43 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.14, (<i>devient a. 44 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.15, (<i>devient a. 45 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p>	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – <i>Suite</i> (<i>Loi favorisant le développement de la recherche, de la science et de la technologie</i>)	<p> 15.16, 2001, c. 28; (<i>devient a. 46 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.17, 1999, c. 40; (<i>devient a. 47 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.18, 1999, c. 40; (<i>devient a. 48 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.19, (<i>devient a. 49 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.20, 2001, c. 28; (<i>devient a. 50 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.21, 1999, c. 40; 2001, c. 28; (<i>devient a. 51 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.22, 2001, c. 28; (<i>devient a. 52 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.23, 2001, c. 28; (<i>devient a. 53 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.24, (<i>devient a. 54 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.25, 2001, c. 28; (<i>devient a. 55 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.26, 2001, c. 28; (<i>devient a. 56 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.27, 2001, c. 28; (<i>devient a. 57 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.28, 2001, c. 28; (<i>devient a. 58 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.29, (<i>devient a. 59 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.30, 2000, c. 8; (<i>devient a. 60 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.31, 2001, c. 28; (<i>devient a. 61 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.32, 2001, c. 28; (<i>devient a. 62 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.32.1, 2001, c. 28; (<i>devient a. 63 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.33, 2001, c. 28; (<i>devient a. 64 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.33.1, 2001, c. 28; (<i>devient a. 65 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.34, (<i>devient a. 66 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.35, 2001, c. 28; (<i>devient a. 67 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.36, (<i>devient a. 68 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.37, (<i>devient a. 69 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.38, (<i>devient a. 70 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.39, (<i>devient a. 71 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.40, (<i>devient a. 72 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.41, (<i>devient a. 73 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.42, (<i>devient a. 74 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.43, 2001, c. 28; (<i>devient a. 75 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.44, (<i>devient a. 76 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.45, 2001, c. 28; (<i>devient a. 77 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.46, 2001, c. 28; (<i>devient a. 78 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.47, Ab. 2002, c. 72; (<i>devient a. 79 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.48, (<i>devient a. 80 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.49, (<i>devient a. 81 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.50, 1999, c. 40; (<i>devient a. 82 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.51, (<i>devient a. 83 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.52, 2001, c. 28; (<i>devient a. 84 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.53, 2001, c. 28; (<i>devient a. 85 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.54, 2001, c. 28; (<i>devient a. 86 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.55, 2001, c. 28; (<i>devient a. 87 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 15.56, 2001, c. 28; (<i>devient a. 88 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 42, Ab. 2002, c. 72 43, Ab. 2002, c. 72 44, Ab. 2002, c. 72 45, Ab. 2001, c. 28 46, Ab. 2001, c. 28 47, Ab. 2001, c. 28 48, Ab. 2001, c. 28 49, Ab. 2001, c. 28 50, Ab. 2001, c. 28 51, Ab. 2001, c. 28 52, Ab. 2002, c. 72 52.1, 2002, c. 72 Remp., 2003, c. 29 </p>
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<p> Titre, 1985, c. 23 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux – <i>Suite</i>	<p>1, 1985, c. 23 2, 1981, c. 9; 1985, c. 23 3, 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33 5.1, 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 38 9.1, 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38 9.2, 1997, c. 94 10, 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71; 2002, c. 8 10.1, 1980, c. 11; 1988, c. 71 10.2, 1997, c. 75 10.3, 2002, c. 42 11, 1981, c. 22 11.1, 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	<p>Titre, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 1, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12 2, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3, 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 3.1, Ab. 1982, c. 53 4, 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66 4.1, 1981, c. 9 5.1, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53 5.2, 1979, c. 45; 1990, c. 73 5.3, 1984, c. 27; 1994, c. 12 5.4, 1993, c. 66 6, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 11, 1982, c. 53 12, 1982, c. 53 13, 1982, c. 53; 1990, c. 4 14, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51 15, 1982, c. 53 15.1, 1982, c. 53 15.2, 1993, c. 66 15.3, 1993, c. 66 15.4, 1993, c. 66 15.5, 1993, c. 66 16, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38 Ann. I, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53 Remp., 1997, c. 63</p>
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<p>Titre, 1988, c. 46 1, 1988, c. 46 2, 1988, c. 46 8, 1988, c. 46; 2000, c. 20; 2001, c. 76 9, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8; 2000, c. 20; 2001, c. 76; 2003, c. 29 12, 1988, c. 46 14.1, 1996, c. 73; 2000, c. 12 14.2, 1996, c. 73 14.3, 1996, c. 73 14.4, 1996, c. 73; 2000, c. 15 14.5, 1996, c. 73 14.6, 1996, c. 73 14.7, 1996, c. 73 14.8, 1996, c. 73 14.9, 1996, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 14.10, 1996, c. 73 14.11, 1996, c. 73; 1999, c. 40 42, Ab. 1988, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	
	Remp. , 1992, c. 65	
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	
	Titre , 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	1 , 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	2 , 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	8 , 1994, c. 15	
	10 , 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	11 , 1996, c. 21	
	15 , 1996, c. 21	
	18 , 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	18.1 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21	
	18.2 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21	
	18.3 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21	
	18.4 , 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21	
	23 , 1988, c. 84; 1990, c. 85	
	30 , 1991, c. 4; 1994, c. 18	
	35.1 , 1991, c. 4	
	35.2 , 1991, c. 4	
	35.3 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	35.4 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	35.5 , 1991, c. 4	
	35.6 , 1991, c. 4	
	35.7 , 1991, c. 4	
	35.8 , 1991, c. 4; 1991, c. 73	
	35.9 , 1991, c. 4	
	35.10 , 1991, c. 4	
	35.11 , 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	
	Remp. , 1984, c. 40	
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole <i>(Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir)</i>	
	Titre , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	1 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	2 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	7 , 1988, c. 46; 1999, c. 40	
	7.0.1 , 1994, c. 12	
	7.1 , 1994, c. 17; 2003, c. 19	
	8 , Ab. 1999, c. 43	
	9 , Ab. 1999, c. 43	
	10 , Ab. 1999, c. 43	
	15 , 1986, c. 95	
	17 , 1986, c. 95	
	17.1 , 1999, c. 43	
	17.2 , 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	17.3 , 1999, c. 43	
	17.4 , 1999, c. 43	
	17.5 , 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	17.6 , 1999, c. 43	
	17.6.1 , 2002, c. 37; 2003, c. 19	
	17.7 , 1999, c. 43	
	17.8 , 1999, c. 43; 2002, c. 37	
	21.1 , 1998, c. 31	
	21.2 , 1998, c. 31	
	Ann. , 1999, c. 43; 2000, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<p>7, 1990, c. 79; 1991, c. 72 7.1, 1991, c. 72 7.2, 1991, c. 72 7.3, 1991, c. 72 7.4, 1991, c. 72 7.5, 1991, c. 72; 1993, c. 23 7.6, 1992, c. 50 7.7, 1992, c. 50; 1993, c. 23 7.8, 1993, c. 23 8, 1990, c. 79; 1991, c. 72 8.1, 1990, c. 79 9, 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72 15.1, 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.2, 1988, c. 12 15.3, 1988, c. 12 15.4, 1988, c. 12 15.5, 1988, c. 12 15.6, 1988, c. 12 15.7, 1988, c. 12 15.8, 1988, c. 12; 1991, c. 72 15.9, 1988, c. 12 15.10, 1988, c. 12 Ab., 1994, c. 18</p>
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p>Titre, 1981, c. 9; 1994, c. 15 1, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 2, 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15 3, 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1, 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15 3.1.1, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.1.2, 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.1.3, 1993, c. 70 3.2, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70 3.2.1, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.2.2, 1991, c. 3; 1992, c. 5 3.2.3, 1991, c. 3 3.2.4, 1991, c. 3 3.2.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.7, 1991, c. 3; 1993, c. 70 3.2.8, 1991, c. 3 3.3, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 3.4, 1993, c. 70 4, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15 5, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41 6, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15 7, Ab. 1984, c. 44 8, Ab. 1984, c. 44 9, Ab. 1994, c. 12 10, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 11, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12 12.1, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70 12.1.1, 1993, c. 70 12.1.2, 1993, c. 70 12.1.3, 1993, c. 70 12.1.4, 1993, c. 70 12.2, 1978, c. 82; 1991, c. 3 12.3, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p> 12.4, 1991, c. 3; 1992, c. 5 12.4.1, 1993, c. 70 12.5, 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.6, 1991, c. 3; 1993, c. 70 12.7, 1991, c. 3; 1992, c. 5 13, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15 14, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15 15, Ab. 1994, c. 15 16, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15 17, 1991, c. 3 18, 1991, c. 3 19, 1991, c. 3 20, 1991, c. 3 21, 1991, c. 3 22, 1991, c. 3 23, 1991, c. 3 24, 1991, c. 3 25, 1991, c. 3 26, 1991, c. 3 27, 1991, c. 3 28, 1991, c. 3 29, 1991, c. 3 30, 1991, c. 3 31, 1991, c. 3 32, 1991, c. 3 33, 1991, c. 3 34, 1991, c. 3 35, 1991, c. 3 36, 1991, c. 3 37, 1991, c. 3 38, 1991, c. 3 39, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15 40, 1994, c. 15 <i>voir</i> c. I-0.2 </p>
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p> 2, Ab. 1988, c. 63 3, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84 4, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63 5, Ab. 1988, c. 63 8.1, 1988, c. 63 11, 1978, c. 18; 1988, c. 63 12, 1988, c. 63 13, 1988, c. 63 14, 1988, c. 63 14.1, 1988, c. 63 14.2, 1988, c. 63 14.3, 1988, c. 63 14.4, 1988, c. 63 15, 1982, c. 62 16, 1982, c. 62; 1988, c. 63 17, 1982, c. 62 17.1, 1988, c. 63 18, 1982, c. 62; 1988, c. 63 19, 1982, c. 62 19.1, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63 19.2, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.3, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.4, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.5, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.6, 1987, c. 45; 1988, c. 31 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications – <i>Suite</i>	<p>19.7, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.8, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.9, 1987, c. 45; 1988, c. 31 19.10, 1988, c. 31 22, 1990, c. 49 29, 1991, c. 73 Ab., 1994, c. 14</p>
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances	<p>17, (<i>devient a. 19 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 18, (<i>devient a. 20 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 19, (<i>devient a. 21 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 20, (<i>devient a. 22 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 21, (<i>devient a. 23 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 22, (<i>devient a. 24 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 23, (<i>devient a. 25 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 24, (<i>devient a. 26 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 25, (<i>devient a. 27 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 26, (<i>devient a. 28 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 27, (<i>devient a. 29 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 28, (<i>devient a. 30 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 29, (<i>devient a. 31 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 30, (<i>devient a. 32 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 31, (<i>devient a. 33 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 32, (<i>devient a. 34 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 33, (<i>devient a. 35 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 34, (<i>devient a. 36 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 35, (<i>devient a. 37 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 36, 2000, c. 15; (<i>devient a. 38 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 37, (<i>devient a. 39 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 38, (<i>devient a. 40 de 2002, c. 72</i>) 2002, c. 72 Remp., 2002, c. 72</p>
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	<p>Ab., 1994, c. 13</p>
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	<p>Ab., 1982, c. 52</p>
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions	<p>8, 2002, c. 77 9, 2002, c. 77 11, 2002, c. 77 15.1, 2001, c. 25 24, (<i>devient a. 111 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 25, (<i>devient a. 112 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 26, 1999, c. 77; (<i>devient a. 113 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 27, 2000, c. 15; (<i>devient a. 114 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 28, (<i>devient a. 115 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 29, 1999, c. 77; (<i>devient a. 116 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 30, (<i>devient a. 117 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 31, (<i>devient a. 118 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 32, 2000, c. 8; 2000, c. 15; (<i>devient a. 119 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 33, (<i>devient a. 120 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 34, (<i>devient a. 121 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35, (<i>devient a. 122 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.1, 2002, c. 26; (<i>devient a. 123 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.2, 2002, c. 26; (<i>devient a. 124 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions – <i>Suite</i>	<p>35.3, 2002, c. 26; (<i>devient a. 125 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.4, 2002, c. 26; (<i>devient a. 126 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.5, 2002, c. 26; (<i>devient a. 127 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 35.6, 2002, c. 26; (<i>devient a. 128 de 2003, c. 29</i>) 2003, c. 29 66, 1999, c. 43; 2003, c. 19 Ann. A, 2002, c. 77 Remp., 2003, c. 29</p>
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<p>11, 1987, c. 58 20, 2000, c. 15 24, 1999, c. 40 25, 2000, c. 8; 2000, c. 15</p>
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p>Remp., 1988, c. 41</p>
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p>11, 2002, c. 8 17, Ab. 2002, c. 8 19, 2002, c. 8 20, 2002, c. 8 22.1, 2002, c. 8 22.2, 2002, c. 8 22.3, 2002, c. 8 22.4, 2002, c. 8 22.5, 2002, c. 8 22.6, 2002, c. 8 22.7, 2002, c. 8 23, 1999, c. 40; 2000, c. 56 24, 1999, c. 40 26, 2002, c. 8 30, 1999, c. 40; 1999, c. 77 35.3, 1999, c. 77 35.4, 2000, c. 15 35.8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 35.10, 1999, c. 40</p>
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles (<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs</i>)	<p>Titre, 2003, c. 8 1, 2003, c. 8 2, 2003, c. 8 12, 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42 15, 1996, c. 14 16, 2003, c. 8 17.2, 2000, c. 42 17.3, 1999, c. 11 17.5, 2000, c. 15; 2003, c. 8 17.8, 2000, c. 8; 2000, c. 15 17.10.1, 1999, c. 11 17.12, 1999, c. 40 17.12.1, 2000, c. 42 17.12.2, 2000, c. 42 17.12.3, 2000, c. 42 17.12.4, 2000, c. 42; 2003, c. 8 17.12.5, 2000, c. 42 17.12.6, 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles – <i>Suite</i> (<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs</i>)	<p>17.12.7, 2000, c. 42 17.12.8, 2000, c. 42 17.12.9, 2000, c. 42 17.12.10, 2000, c. 42 17.12.11, 2000, c. 42 17.13, 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.14, 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 16 17.15, 1999, c. 40; 2001, c. 6 17.16, 2001, c. 6 <i>voir</i> c. M-15.1</p>
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	<p>Remp., 1979, c. 81</p>
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	<p>Remp., 1979, c. 81</p>
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	<p>3, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40 8.1, 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38 10.1, 1992, c. 54; 1997, c. 40 10.2, 1992, c. 54; 2000, c. 8 11, 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65 11.1, 1983, c. 40 11.2, 1983, c. 40 11.3, 1983, c. 40; 1991, c. 57 11.4, 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46 11.5, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8 11.5.1, 1997, c. 46 11.6, 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37 12.1, 1984, c. 23 12.1.1, 1991, c. 57; 1997, c. 46 12.2, 1984, c. 23; 1991, c. 57 12.2.1, 1987, c. 56; 1991, c. 57 12.3, 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57 12.3.1, 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57 12.4, 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57 12.5, 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 12.6, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.7, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.8, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61 12.9, 1984, c. 23 12.10, 1985, c. 35 12.11, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.12, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.13, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.14, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.15, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.16, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.17, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.18, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.19, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.20, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.21, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72 12.22, 1991, c. 32 12.23, 1991, c. 32 12.24, 1991, c. 32 12.25, 1991, c. 32; 2000, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports – <i>Suite</i>	<p>12.26, 1991, c. 32 12.27, 1991, c. 32; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.28, 1991, c. 32 12.29, 1991, c. 32; 1999, c. 40 12.30, 1996, c. 58; 1998, c. 13 12.31, 1996, c. 58 12.32, 1996, c. 58 12.33, 1996, c. 58; 2000, c. 15 12.34, 1996, c. 58 12.35, 1996, c. 58 12.36, 1996, c. 58 12.37, 1996, c. 58; 2000, c. 8; 2000, c. 15 12.38, 1996, c. 58 12.39, 1996, c. 58; 1999, c. 40 12.40, 1998, c. 13 12.41, 1998, c. 13 12.42, 1998, c. 13</p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p>Ab., 1983, c. 40</p>
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	<p>Remp., 1988, c. 41</p>
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	<p>1, 1984, c. 47 1.1, 1984, c. 47 1.2, 1984, c. 47 1.3, 1984, c. 47 1.4, 1984, c. 47 1.5, 1984, c. 47 3.0.1, 1997, c. 6; 1997 c. 43; 1997, c. 84 3.0.2, 1997, c. 6 3.0.3, 1997, c. 6 3.0.4, 1997, c. 6; 2000, c. 8; 2001, c. 24 3.0.5, 1997, c. 6 3.0.6, 1997, c. 6 3.1, 1984, c. 47 3.2, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.3, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.5.1, 1988, c. 41 3.6, 1984, c. 47 3.6.1, 1988, c. 41 3.6.2, 2002, c. 60; 2002, c. 75 3.7, 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.8, 1984, c. 47; 2002, c. 60 3.9, 1984, c. 47 3.10, 1984, c. 47 3.11, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 60 3.12, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 60 3.12.1, 2002, c. 60 3.13, 1984, c. 47; 1988, c. 41; 2002, c. 60 3.14, 1984, c. 47 3.15, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.16, 1984, c. 47; 1988, c. 41 3.17, 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p>3.18, 1984, c. 47 3.19, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41 3.20, 1984, c. 47 3.21, 1984, c. 47 3.22, 1984, c. 47 3.23, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.24, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.25, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.26, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.27, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.28, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.29, 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91 3.30, 1995, c. 66 3.31, 1995, c. 66 3.32, 1995, c. 66 3.33, 1995, c. 66 3.34, 1995, c. 66; 2000, c. 15 3.35, 1995, c. 66 3.36, 1995, c. 66 3.37, 1995, c. 66 3.38, 1995, c. 66; 2000, c. 8; 2000, c. 15 3.39, 1995, c. 66 3.40, 1995, c. 66; 1999, c. 40 3.41, 1995, c. 66 3.42, 1999, c. 67 3.43, 1999, c. 67 3.44, 1999, c. 67 3.45, 1999, c. 67 3.46, 1999, c. 67 3.47, 1999, c. 67 3.48, 1999, c. 67 3.49, 1999, c. 67 3.50, 1999, c. 67 3.51, 1999, c. 67 3.52, 1999, c. 67 3.53, 1999, c. 67 4, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67 4.1, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p>Titre, 1979, c. 77 1, 1979, c. 77 2, 1979, c. 77; 1985, c. 30 5, 1979, c. 77 10, 1978, c. 18 13, 1992, c. 61 14, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12 15, Ab. 1979, c. 77 16, Ab. 1979, c. 77 17, Ab. 1979, c. 77 18, Ab. 1979, c. 77 19, Ab. 1979, c. 77 20, Ab. 1987, c. 15 21, Ab. 1987, c. 15 22, Ab. 1987, c. 15 23, Ab. 1987, c. 15 24, Ab. 1987, c. 15 25, Ab. 1987, c. 15 Remp., 1994, c. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	<p>1, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31; 2002, c. 5</p> <p>1.0.1, 1991, c. 67; 2000, c. 25; 2001, c. 51</p> <p>1.1, 1991, c. 7; 1996, c. 31; 2001, c. 51</p> <p>1.2, 1997, c. 3</p> <p>1.2.1, 2000, c. 36; 2001, c. 52; 2003, c. 9</p> <p>1.3, 1997, c. 85</p> <p>2, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p>3, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>4, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>4.1, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>5, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>6, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>7, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>8, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p>8.0.1, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57</p> <p>8.1, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38</p> <p>8.2, 1993, c. 79</p> <p>9, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 2002, c. 5</p> <p>9.0.1, 1990, c. 60</p> <p>9.0.2, 1990, c. 60</p> <p>9.0.3, 1990, c. 60</p> <p>9.0.4, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53; 2002, c. 5</p> <p>9.0.5, 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p>9.0.6, 1995, c. 63; 1999, c. 53</p> <p>9.1, 1978, c. 18; 1997, c. 14</p> <p>9.2, 1993, c. 79</p> <p>10, 1985, c. 25; 1998, c. 16</p> <p>10.1, 2000, c. 36</p> <p>11, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 52</p> <p>12, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2002, c. 46</p> <p>12.0.1, 1993, c. 64</p> <p>12.0.2, 2000, c. 36; 2001, c. 9; 2001, c. 52; 2002, c. 46</p> <p>12.0.3, 2000, c. 36</p> <p>12.1, 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3</p> <p>12.2, 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31</p> <p>12.3, 1993, c. 19; 1997, c. 3</p> <p>13, 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>14, 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p>14.0.0.1, 2002, c. 46</p> <p>14.0.1, 1994, c. 22</p> <p>14.1, 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.2, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.3, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7</p> <p>14.4, 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 53</p> <p>14.5, 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 46</p> <p>14.6, 1989, c. 77; 1995, c. 1</p> <p>14.7, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p>14.8, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>15, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p>15.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; Ab. 2002, c. 46</p> <p>15.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65</p> <p>15.2.1, 1999, c. 65; 2002, c. 46</p> <p>15.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16</p> <p>15.3.0.1, 2002, c. 46</p> <p>15.3.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p>15.4, 1991, c. 67</p> <p>15.5, 1991, c. 67; 2002, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p> 15.6, 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 15.7, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16 15.8, 1991, c. 67 16, 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 46 16.1, 1991, c. 67; 1993, c. 79 16.2, 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31 16.3, 1991, c. 67; 1996, c. 31 16.4, 1991, c. 67 16.5, 1991, c. 67; 1997, c. 3 16.6, 1991, c. 67 16.7, 1991, c. 67 17, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 36; 2002, c. 46 17.0.1, 2000, c. 36 17.0.2, 2000, c. 36 17.0.3, 2000, c. 36 17.0.4, 2000, c. 36 17.0.5, 2000, c. 36 17.1, 1991, c. 67 17.2, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65 17.3, 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.4, 1993, c. 79; 1997, c. 3 17.5, 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.5.1, 1997, c. 14; 1998, c. 16 17.6, 1993, c. 79; 1999, c. 65 17.7, 1993, c. 79; 1998, c. 16 17.8, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65 17.9, 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25 17.9.1, 1998, c. 33 18.1, 1982, c. 56; 1995, c. 18 19, Ab. 1997, c. 14 20, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16 21, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 51 21.0.1, 2000, c. 36 21.1, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85 22, 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49 23, 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83 24, 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14 24.0.1, 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 9 24.0.2, 1986, c. 16; 1997, c. 3 24.0.3, 1997, c. 31; 2001, c. 9 24.1, 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85 25, 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 2000, c. 36 25.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.1.1, 1995, c. 1 25.2, 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31 25.3, 1991, c. 67; 1998, c. 16 25.4, 1991, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 25 26, 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3 27.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2001, c. 52 27.0.2, 1995, c. 1; 2001, c. 52 27.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1 27.1.1, 1999, c. 65 27.2, 1995, c. 1 27.3, 1996, c. 81; 2000, c. 36 28, 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16; 2001, c. 51 28.0.1, 1996, c. 31 28.1, 1982, c. 38 28.2, 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1 30, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31; 2001, c. 52 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	30.1 , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	30.2 , 1993, c. 79	
	30.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	30.4 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	30.5 , 1997, c. 85	
	30.6 , 1997, c. 85	
	31 , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2002, c. 5	
	31.1 , 1991, c. 67	
	31.1.1 , 1993, c. 79	
	31.1.2 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	31.1.3 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 15	
	31.1.4 , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 2002, c. 75	
	31.1.5 , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	32 , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36	
	32.1 , 2000, c. 36	
	33 , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	33.1 , 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3	
	34 , 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 25	
	34.1 , 2000, c. 25	
	35 , 2000, c. 25	
	35.1 , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	35.2 , 1983, c. 49	
	35.3 , 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	35.4 , 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	35.5 , 1983, c. 49; 1998, c. 16	
	35.6 , 1983, c. 49	
	36 , 1991, c. 67	
	36.1 , 1996, c. 31; 2000, c. 25	
	37 , Ab. 1983, c. 49	
	37.1 , 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	37.1.1 , 1997, c. 14	
	37.2 , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	37.3 , 1995, c. 1	
	37.4 , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	37.5 , 1995, c. 1; Ab. 2002, c. 5	
	37.6 , 1995, c. 1	
	37.7 , 2000, c. 25	
	38 , 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86; 2000, c. 25; 2001, c. 51	
	39 , 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 25; 2002, c. 9	
	39.1 , 1991, c. 67	
	39.2 , 2003, c. 2	
	40 , 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40.1 , 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14	
	40.2 , 1986, c. 95; 1996, c. 31	
	41 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	42 , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	44 , 1988, c. 21	
	46 , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	47 , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	48 , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	49 , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	50 , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	52 , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	53 , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	53.1 , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	54 , 1990, c. 7	
	55 , 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36	
	56 , Ab. 1990, c. 7	
	57 , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7	
	58 , 1997, c. 3; 1999, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	58.1 , 1978, c. 25; 2001, c. 51	
	58.1.1 , 2001, c. 51	
	58.2 , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 2001, c. 51	
	59 , 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	59.0.1 , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	59.0.2 , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	59.0.3 , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	59.0.4 , 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2002, c. 46	
	59.1 , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	59.2 , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2002, c. 40; 2003, c. 2	
	59.2.1 , 1997, c. 14	
	59.2.2 , 1997, c. 14	
	59.3 , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	59.4 , 1983, c. 49	
	59.5 , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	59.5.1 , 2001, c. 51	
	59.5.2 , 2001, c. 51	
	59.5.3 , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	59.5.4 , 2001, c. 51	
	59.5.5 , 2001, c. 51	
	59.5.6 , 2001, c. 51	
	59.5.7 , 2001, c. 51	
	59.5.8 , 2001, c. 51	
	59.5.9 , 2001, c. 51	
	59.6 , 1983, c. 49; 2001, c. 51	
	60 , 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	60.1 , 2000, c. 25	
	61 , 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 9	
	61.0.0.1 , 2000, c. 25	
	61.0.0.2 , 2001, c. 51	
	61.0.1 , 1997, c. 14	
	61.1 , 1991, c. 67; 1992, c. 61; 2000, c. 25	
	61.2 , 2001, c. 52; 2003, c. 2	
	62 , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 5	
	62.0.1 , 2001, c. 52	
	62.1 , 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	63 , 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 52	
	64 , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2001, c. 52; 2001, c. 53	
	65 , 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	68 , 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	68.0.1 , 1991, c. 7; 1991, c. 67	
	68.1 , 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67	
	69 , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 26; 2001, c. 78; 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	69.0.0.1 , 1999, c. 7; 2002, c. 5	
	69.0.0.2 , 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	69.0.0.3 , 2002, c. 5	
	69.0.0.4 , 2002, c. 5	
	69.0.0.5 , 2002, c. 5	
	69.0.0.6 , 2002, c. 5	
	69.0.0.7 , 2002, c. 5; 2002, c. 62	
	69.0.0.8 , 2002, c. 5	
	69.0.0.9 , 2002, c. 5	
	69.0.0.10 , 2002, c. 5	
	69.0.0.11 , 2002, c. 5	
	69.0.0.12 , 2002, c. 5; 2002, c. 46	
	69.0.0.13 , 2002, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	69.0.0.14 , 2002, c. 5	
	69.0.0.15 , 2002, c. 5	
	69.0.0.16 , 2002, c. 5	
	69.0.0.17 , 2002, c. 5	
	69.0.1 , 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53; 2002, c. 5; 2002, c. 62	
	69.0.2 , 1997, c. 86; 2002, c. 5	
	69.0.3 , 1997, c. 86	
	69.0.4 , 1997, c. 86; 1998, c. 16; 2002, c. 5	
	69.0.5 , 2002, c. 5	
	69.1 , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65; 2000, c. 15; 2001, c. 9; 2002, c. 5; 2002, c. 23; 2002, c. 27; 2002, c. 62; 2003, c. 8; 2003, c. 19	
	69.2 , 2002, c. 5	
	69.3 , 2002, c. 5	
	69.4 , 2002, c. 5	
	69.5 , 2002, c. 5	
	69.5.1 , 2002, c. 62	
	69.6 , 2002, c. 5; 2002, c. 23	
	69.7 , 2002, c. 5	
	69.8 , 2002, c. 5; 2002, c. 23	
	69.9 , 2002, c. 5	
	69.10 , 2002, c. 5	
	69.11 , 2002, c. 5	
	69.12 , 2002, c. 5	
	70 , 1991, c. 67; Ab. 2002, c. 5	
	70.1 , 2002, c. 5	
	71 , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44; 2002, c. 5	
	71.0.1 , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	71.0.2 , 1996, c. 33	
	71.0.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	71.0.4 , 1996, c. 33	
	71.0.5 , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	71.0.6 , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	71.0.7 , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5	
	71.0.8 , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5	
	71.0.9 , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	71.0.10 , 1996, c. 33; Ab. 2002, c. 5	
	71.0.11 , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 8	
	71.1 , 1990, c. 4; Ab. 2002, c. 5	
	71.2 , 1996, c. 33; 2002, c. 5	
	71.3 , 1996, c. 33; 1998, c. 16; 2002, c. 5	
	71.3.1 , 2002, c. 5	
	71.3.2 , 2002, c. 5	
	71.3.3 , 2002, c. 5	
	71.4 , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9; 2002, c. 5	
	71.5 , 2002, c. 5	
	71.6 , 2002, c. 5	
	72 , 1992, c. 61	
	72.1 , 1992, c. 61	
	72.2 , 1992, c. 61	
	72.3 , 1992, c. 61; 2001, c. 78; 2002, c. 5	
	72.4 , 1992, c. 61	
	72.5 , 1996, c. 31	
	72.6 , 1996, c. 31	
	73 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	74 , 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	75 , Ab. 1990, c. 4	
	76 , Ab. 1990, c. 4	
	76.1 , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4	
	77 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p>78, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65; 2001, c. 52 78.1, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14 78.2, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 79, 1997, c. 3; 1998, c. 16 80, 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 81, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 82, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5 83, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16 84, 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16 86, 1982, c. 38; 1997, c. 14 86.1, 2000, c. 39 87, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16 89, 1991, c. 67; 1996, c. 31 90, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14 91, 1991, c. 67; 1997, c. 3 91.1, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16 92, 1991, c. 67; 1997, c. 3 93, 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16 93.1, 1978, c. 25 93.1.1, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 9; 2001, c. 52 93.1.1.1, 2000, c. 5 93.1.2, 1997, c. 85; 2001, c. 52 93.1.3, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.4, 1997, c. 85; 1997, c. 86 93.1.5, 1997, c. 85 93.1.6, 1997, c. 85 93.1.7, 1997, c. 85; 2002, c. 46 93.1.8, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53 93.1.9, 1997, c. 85 93.1.10, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.11, 1997, c. 85; 2002, c. 46 93.1.12, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53 93.1.13, 1997, c. 85; 2001, c. 52 93.1.14, 1997, c. 85 93.1.15, 1997, c. 85; 2000, c. 5 93.1.15.1, 2003, c. 2 93.1.15.2, 2003, c. 2 93.1.16, 1997, c. 85 93.1.17, 1997, c. 85; 1998, c. 16 93.1.18, 1997, c. 85 93.1.19, 1997, c. 85 93.1.20, 1997, c. 85 93.1.21, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.21.1, 2003, c. 2 93.1.22, 1997, c. 85; 1998, c. 16 93.1.23, 1997, c. 85 93.1.24, 1997, c. 85; 2000, c. 36 93.1.25, 1997, c. 85 93.2, 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 2001, c. 9; 2001, c. 52 93.2.1, 1987, c. 81 93.3, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.4, 1983, c. 47 93.5, 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67 93.6, 1983, c. 47 93.7, 1983, c. 47; 1997, c. 3 93.8, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85 93.9, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85 93.10, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.11, 1983, c. 47; 2000, c. 39 93.12, 1983, c. 47; 1995, c. 36 93.13, 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p> 93.14, 1983, c. 47 93.15, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85 93.16, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.16.1, 1987, c. 81; 1998, c. 16 93.17, 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16 93.18, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85 93.19, 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16 93.20, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.21, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81 93.22, 1987, c. 81 93.23, 1987, c. 81 93.24, 1987, c. 81 93.25, 1987, c. 81 93.26, 1987, c. 81 93.27, 1987, c. 81; 1991, c. 7 93.28, 1987, c. 81 93.29, 1987, c. 81; 1998, c. 16; 2000, c. 36 93.30, 1987, c. 81 93.31, 1987, c. 81; 1998, c. 16 93.32, 1987, c. 81 93.33, 1987, c. 81; 1997, c. 85 93.34, 1987, c. 81 93.35, 1987, c. 81 94, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16; 2002, c. 46 94.0.1, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 2002, c. 46 94.0.2, 2000, c. 39 94.0.3, 2000, c. 39; Ab. 2002, c. 9 94.0.3.1, 2002, c. 9 94.0.3.2, 2002, c. 9 94.0.3.3, 2002, c. 9 94.0.3.4, 2002, c. 9 94.0.4, 2001, c. 52 94.1, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31; 2002, c. 46 94.2, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16 94.3, 1983, c. 49; 1998, c. 16 94.4, 1985, c. 25; 1998, c. 16 94.5, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16 94.6, 1989, c. 5; 1989, c. 77 94.7, 1989, c. 5; 1995, c. 36 94.8, 1989, c. 77 95, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85 95.1, 1991, c. 67; 1998, c. 16 96, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 65; 1999, c. 83 97, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63 97.1, 1996, c. 31; 1999, c. 65 97.2, 1996, c. 31 97.3, 1996, c. 31 97.4, 1996, c. 31; 2000, c. 15 97.5, 1996, c. 31; 1999, c. 77 97.6, 1996, c. 31; 1998, c. 16 97.7, 1996, c. 31 97.8, 1996, c. 31 97.9, 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 8; 2000, c. 15 97.10, 1996, c. 31 97.11, 1996, c. 31; 1998, c. 16 98, Ab. 1992, c. 57 </p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p> 8, 1988, c. 41 15, Ab. 1986, c. 80 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme – <i>Suite</i>	<p>16, Ab. 1986, c. 80 17, Ab. 1986, c. 80 18, Ab. 1986, c. 80 19, Ab. 1986, c. 80 20, Ab. 1986, c. 80 21, Ab. 1986, c. 80 22, Ab. 1986, c. 80 23, Ab. 1986, c. 80 24, Ab. 1986, c. 80 25, Ab. 1986, c. 80 26, Ab. 1986, c. 80 27, Ab. 1986, c. 80 Ab., 1994, c. 16</p>
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche <i>voir</i> c. M-30.1	
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	<p>Titre, 1994, c. 12 1, 1994, c. 12 2, 1994, c. 12 11, Ab. 1983, c. 38 13, 1994, c. 12 14, 1993, c. 6; 1994, c. 12 14.1, 1994, c. 12 15.1, 1993, c. 6; 1994, c. 12 <i>voir</i> c. M-15.01</p>
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail	<p>8.1, 2001, c. 26 11, 2002, c. 80 16.1, 2001, c. 26</p>
c. M-34	Loi sur les ministères	<p>1, 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44; 2002, c. 72; 2003, c. 8; 2003, c. 19; 2003, c. 29</p>
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	<p>1, 1982, c. 26 2.1, 1979, c. 4 4, 1987, c. 35 6, 1987, c. 35 14.1, 1982, c. 41 14.2, 1982, c. 41 20, 1982, c. 26 21, 1987, c. 68 31, 1982, c. 26 33.1, 1979, c. 4 58, 1982, c. 26 67, 1979, c. 4 75, 1979, c. 4 77, 1979, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i>	<p> 78, 1982, c. 41 84, 1982, c. 41 ; 1988, c. 28 89, 1986, c. 95 91.1, 1988, c. 28 91.2, 1988, c. 28 91.3, 1988, c. 28 91.4, 1988, c. 28 91.5, 1988, c. 28 91.6, 1988, c. 28 91.7, 1988, c. 28 91.8, 1988, c. 28 91.9, 1988, c. 28 91.10, 1988, c. 28 91.11, 1988, c. 28 91.12, 1988, c. 28 91.13, 1988, c. 28 95, 1986, c. 95 96, 1986, c. 95 97, 1986, c. 95 98, 1986, c. 95 ; Ab. 1987, c. 68 99, 1986, c. 95 114, 1982, c. 41 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 116, 1982, c. 41 ; 1990, c. 4 116.1, 1982, c. 41 ; 1986, c. 95 120, Ab. 1990, c. 4 121, Ab. 1990, c. 4 121.1, 1982, c. 41 Remp., 1990, c. 13 </p>
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<p> 1, 1992, c. 28 ; 1998, c. 48 5, 1997, c. 43 6, 1992, c. 28 ; 2000, c. 56 7.1, 1992, c. 28 11, 1997, c. 70 12, 1991, c. 29 ; Ab. 1997, c. 43 ; 1997, c. 70 ; 1999, c. 50 19, 1997, c. 43 21, 1999, c. 50 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 26.1, 1999, c. 50 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 29, 1997, c. 43 30, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 35, 1997, c. 43 36, 1999, c. 40 37, 1992, c. 28 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 38, 1997, c. 43 ; 1999, c. 50 40, 1999, c. 50 40.1, 1999, c. 50 40.2, 1999, c. 50 40.3, 1999, c. 50 40.4, 1999, c. 50 40.5, 1999, c. 50 40.5.1, 2000, c. 26 40.6, 1999, c. 50 41, 1997, c. 43 41.1, 1992, c. 28 ; 1997, c. 43 43.1, 1999, c. 50 ; 2000, c. 26 44, 2003, c. 23 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	
	47 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	48 , 1997, c. 43	
	50 , 1997, c. 43	
	51 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	52 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	53 , 1997, c. 43	
	54 , 1992, c. 28; 1997, c. 43	
	59 , 1992, c. 28; 1996, c. 14	
	61 , 1997, c. 43	
	62 , 1997, c. 43	
	64 , 1999, c. 40	
	66 , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	71 , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	74 , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	75 , 1999, c. 50	
	79 , 1999, c. 40	
	81 , 1997, c. 43	
	84 , 1992, c. 28; 1997, c. 43	
	86 , 1992, c. 28	
	89 , 1992, c. 28	
	89.1 , 1999, c. 50	
	91 , 1992, c. 28	
	100.1 , 1992, c. 28	
	101 , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	102.1 , 1992, c. 28	
	105 , 1999, c. 50	
	110 , 1999, c. 50	
	111 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	111.1 , 1999, c. 50	
	111.2 , 1999, c. 50	
	117 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	118 , 1997, c. 43	
	123 , 1992, c. 28	
	124 , 1992, c. 28	
	127 , 1992, c. 28; 1999, c. 50	
	131 , 1992, c. 28	
	134 , 1997, c. 43	
	136 , 1996, c. 51	
	137 , 1997, c. 43	
	138 , 1997, c. 43	
	140 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	140.1 , 1999, c. 50	
	143 , 1999, c. 40	
	149 , 2000, c. 40	
	149.1 , 1999, c. 50	
	149.2 , 1999, c. 50	
	149.3 , 1999, c. 50	
	149.4 , 1999, c. 50	
	149.5 , 1999, c. 50	
	150 , 1999, c. 50	
	151 , 1997, c. 43	
	153 , 1997, c. 43	
	156 , 1992, c. 28	
	162 , 1999, c. 50	
	165 , 1997, c. 43; 1999, c. 50	
	172 , 1999, c. 40; 1999, c. 50	
	191.0.1 , 1998, c. 48	
	191.0.2 , 1998, c. 48	
	191.0.3 , 1998, c. 48	
	191.0.4 , 1998, c. 48	
	191.0.5 , 1998, c. 48	
	191.0.6 , 1998, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	<p>191.0.7, 1998, c. 48 191.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50 192.1, 1999, c. 50 192.2, 1999, c. 50 192.3, 1999, c. 50 193, 1998, c. 48; 1999, c. 50 199, 1999, c. 40 200, 1992, c. 61 203, 1999, c. 50</p>
c. M-35.1.2	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	<p>22, 2003, c. 16</p>
c. M-35.2	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	<p>Préambule, 2002, c. 8 1, 2002, c. 8 2, 2002, c. 8 4.1, 2002, c. 8 6, 2002, c. 8 7, 1999, c. 8; 1999, c. 36; 2002, c. 8; 2003, c. 29 8, 2002, c. 8 9, 2002, c. 8</p>
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	<p>1, 1982, c. 26 2, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54 5.1, 1986, c. 54 5.2, 1986, c. 54 6.1, 1978, c. 43 7, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41 9, 1978, c. 43 10, 1978, c. 43 11, 1978, c. 43 12, 1986, c. 54 16, 1978, c. 43 16.1, 1986, c. 54 16.2, 1986, c. 54 16.3, 1986, c. 54 16.4, 1986, c. 54 17, 1978, c. 43 18, 1986, c. 54 21, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54 21.1, 1978, c. 43 21.2, 1978, c. 43 21.3, 1978, c. 43 21.4, 1978, c. 43; 1986, c. 54 23, 1986, c. 54 24, 1986, c. 54 27, 1986, c. 54 27.1, 1986, c. 54 29, 1986, c. 54 30.1, 1986, c. 54 Remp., 1987, c. 86</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p>Titre, 1982, c. 58</p> <p>1, 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40</p> <p>2, 1982, c. 58</p> <p>7, 1982, c. 58</p> <p>10, 1982, c. 58</p> <p>11, 1982, c. 58</p> <p>12, 1992, c. 57</p> <p>13, 1982, c. 58</p> <p>15, 1999, c. 40</p> <p>17, 1982, c. 58</p> <p>20, 1982, c. 58</p> <p>21, 1982, c. 58</p> <p>22, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p>23, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>24.1, 1982, c. 58</p> <p>25, 1982, c. 58</p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p>Titre, 1991, c. 32</p> <p>1, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57</p> <p>1.1, 1991, c. 32</p> <p>2, 1991, c. 32</p> <p>3, 1991, c. 32</p> <p>7, 1991, c. 32</p> <p>8.1, 1978, c. 61</p> <p>9, 1991, c. 32</p> <p>10, 1991, c. 32</p> <p>11, 1991, c. 32</p> <p>12, 1992, c. 57</p> <p>15, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29</p> <p>16, 1991, c. 32</p> <p>17, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29</p> <p>18, 1992, c. 57</p> <p>19, 1978, c. 61</p> <p>20, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57</p> <p>21, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29</p> <p>22, 1987, c. 68; 1990, c. 4</p> <p>26, Ab. 1991, c. 32</p> <p>27, 1979, c. 36; 1991, c. 32</p> <p><i>voir</i> c. D-15.1</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p>1, 1999, c. 40</p> <p>2, 1999, c. 40</p> <p>3, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>5, 1985, c. 20; 1999, c. 40</p> <p>6, 1985, c. 20</p> <p>6.1, 1985, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal – <i>Suite</i>	<p>6.2, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40 7, 1985, c. 20 8, 1985, c. 20; 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 9.1, 1985, c. 20 10, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40 11, 1985, c. 20; 1999, c. 40 12, 1985, c. 20; 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1994, c. 14; 1999, c. 40 14.1, 1989, c. 16; 1999, c. 40 15, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40 16, 1992, c. 57; 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p>Remp., 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p>2, 2002, c. 64 3.1, 1984, c. 33 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2002, c. 64 10.1, 2002, c. 64 14, 1999, c. 40 19, 2000, c. 8 20, 2002, c. 64 22, 2002, c. 64 23, 2002, c. 64 24.1, 1984, c. 33 25, 1999, c. 40; 2002, c. 64 26, 2002, c. 64 27, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 31, 2002, c. 64 32, 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 64 38, 2002, c. 64 39, Ab. 2002, c. 64 40, Ab. 2002, c. 64 41, 1984, c. 33; 2002, c. 64 42, 1999, c. 40 44, 2002, c. 64 45.1, 1984, c. 33 46, 1984, c. 33 47, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 48, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 49, 1984, c. 33; 1996, c. 35; 2002, c. 64 50, 1984, c. 27; 1984, c. 33 51, 1984, c. 33 55, 1994, c. 14</p>
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p>Remp., 1978, c. 14</p>
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	<p>1, 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14; 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	<p>2, 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 80 3, 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2002, c. 80 3.1, 1982, c. 12; 1990, c. 73; 2002, c. 80 5, 1990, c. 73; 2002, c. 80 6, 1999, c. 40 6.1, 1994, c. 46 6.2, 1997, c. 2; 2000, c. 15; Ab. 2001, c. 26 8, 1990, c. 73 10.1, 1992, c. 26; 1999, c. 52 10.2, 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52 12, 1992, c. 26; 1999, c. 52 13, 1992, c. 26; 1999, c. 52 14, Ab. 1992, c. 26 18, 1992, c. 26; 1999, c. 52 19, 1992, c. 26; 1999, c. 52 21, 1992, c. 26; 1999, c. 52 22, 1992, c. 26; 1999, c. 52 24, 1992, c. 26; 1999, c. 52 26, 1990, c. 73 28.1, 2001, c. 26 29, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57; 2002, c. 80 29.1, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 29.2, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46 30, 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46 32, 1994, c. 46 33, Ab. 1997, c. 72 34, Ab. 1997, c. 72 35, 1997, c. 72 36, Ab. 1997, c. 72 37, Ab. 1997, c. 72 38, Ab. 1997, c. 72 39, 1990, c. 73; 1994, c. 46; 2002, c. 80 39.0.1, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2002, c. 9; 2002, c. 75; 2002, c. 80; 2003, c. 2 39.0.2, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57 39.0.3, 1994, c. 46; 1997, c. 14 39.0.4, 1994, c. 46; 1995, c. 63 39.0.5, 1994, c. 46 39.0.6, 1994, c. 46 39.1, 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; Ab. 2002, c. 80 40, 2002, c. 80 40.1, 1997, c. 20 41.1, 1990, c. 73 42, 1980, c. 5 43, 1990, c. 73 46, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85 49, 1989, c. 38; 2002, c. 80 50, 1983, c. 43; 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.1, 1997, c. 85; 2002, c. 80 50.2, 1997, c. 85 51.0.1, 1997, c. 72 51.1, 1994, c. 46 52, 1997, c. 45; 2002, c. 80 54, 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 80 55, 1990, c. 73 57, 2002, c. 80 59, Ab. 2002, c. 80 59.0.1, 2002, c. 80 59.1, 1990, c. 73; 2002, c. 80 60, 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16; 2002, c. 80 61, Ab. 1990, c. 73 62, 1990, c. 73; 2002, c. 80</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	63 , 1981, c. 23	
	65 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	68 , 1990, c. 73	
	68.1 , 1997, c. 10	
	69 , 1990, c. 73	
	70 , 1980, c. 5; 2002, c. 80	
	71 , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16	
	71.1 , 1995, c. 16	
	73 , 1982, c. 58	
	74 , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	74.1 , 1990, c. 73	
	75 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	77 , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37; 2002, c. 80	
	78 , 2002, c. 80	
	79.1 , 2002, c. 80	
	79.2 , 2002, c. 80	
	79.3 , 2002, c. 80	
	79.4 , 2002, c. 80	
	79.5 , 2002, c. 80	
	79.6 , 2002, c. 80	
	79.7 , 2002, c. 80	
	79.8 , 2002, c. 80	
	80 , 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	80.1 , 1990, c. 73; 2002, c. 6	
	80.2 , 1990, c. 73	
	81 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.1 , 1990, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	81.2 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.3 , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	81.4 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.4.1 , 2002, c. 80	
	81.5 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.5.1 , 2002, c. 80	
	81.5.2 , 2002, c. 80	
	81.5.3 , 2002, c. 80	
	81.6 , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	81.7 , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	81.8 , 1990, c. 73	
	81.9 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.10 , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52; 2002, c. 6; 2002, c. 80	
	81.11 , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 2002, c. 80	
	81.12 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.13 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.14 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.15 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.15.1 , 2002, c. 80	
	81.16 , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	81.17 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	81.18 , 2002, c. 80	
	81.19 , 2002, c. 80	
	81.20 , 2002, c. 80	
	82 , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	82.1 , 1990, c. 73	
	83 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	83.1 , 1990, c. 73	
	83.2 , 1990, c. 73	
	84.0.1 , 2002, c. 80	
	84.0.2 , 2002, c. 80	
	84.0.3 , 2002, c. 80	
	84.0.4 , 2002, c. 80	
	84.0.5 , 2002, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	84.0.6 , 2002, c. 80	
	84.0.7 , 2002, c. 80	
	84.0.8 , 2002, c. 80	
	84.0.9 , 2002, c. 80	
	84.0.10 , 2002, c. 80	
	84.0.11 , 2002, c. 80	
	84.0.12 , 2002, c. 80	
	84.0.13 , 2002, c. 80	
	84.0.14 , 2002, c. 80	
	84.0.15 , 2002, c. 80	
	84.1 , 1982, c. 12	
	84.2 , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	84.3 , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	84.4 , 1999, c. 52	
	84.5 , 1999, c. 52	
	84.6 , 1999, c. 52	
	84.7 , 1999, c. 52	
	85 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	85.1 , 2002, c. 80	
	85.2 , 2002, c. 80	
	86 , Ab. 2002, c. 80	
	86.1 , 2002, c. 80	
	87 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	87.1 , 1999, c. 85; 2002, c. 80	
	87.2 , 1999, c. 85	
	87.3 , 1999, c. 85	
	88 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	89 , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	89.1 , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	90 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	90.1 , 1982, c. 12	
	91 , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	92 , Ab. 1997, c. 72	
	92.1 , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	92.2 , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	92.3 , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	92.4 , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	93 , 1999, c. 40	
	94 , 1980, c. 5	
	95 , 1994, c. 46	
	96 , 2002, c. 80	
	98 , 1990, c. 73	
	99 , 1983, c. 43; 2002, c. 80	
	100 , Ab. 1990, c. 73	
	101 , 1999, c. 40	
	102 , 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85	
	103 , 1990, c. 73	
	107 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	107.1 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	111 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	113 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	114 , 1990, c. 73	
	116 , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	117 , Ab. 1994, c. 46	
	119 , 1992, c. 26	
	119.1 , 1990, c. 73	
	121 , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	122 , 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18; 2002, c. 80	
	122.1 , 1982, c. 12; 2002, c. 80	
	122.2 , 1990, c. 73; Ab. 2002, c. 80	
	123 , 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	123.1 , 1982, c. 12; 2001, c. 26; 2002, c. 80	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	123.2 , 1990, c. 73; 2002, c. 80	
	123.3 , 1990, c. 73; 1992, c. 61	
	123.4 , 2002, c. 80	
	123.5 , 2002, c. 80	
	123.6 , 2002, c. 80	
	123.7 , 2002, c. 80	
	123.8 , 2002, c. 80	
	123.9 , 2002, c. 80	
	123.10 , 2002, c. 80	
	123.11 , 2002, c. 80	
	123.12 , 2002, c. 80	
	123.13 , 2002, c. 80	
	123.14 , 2002, c. 80	
	123.15 , 2002, c. 80	
	123.16 , 2002, c. 80	
	124 , 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	125 , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	126 , 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	126.1 , 1997, c. 2; 2001, c. 26	
	127 , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	128 , 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2001, c. 26; 2002, c. 80	
	129 , 1990, c. 73; Ab. 2001, c. 26	
	130 , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	131 , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	132 , Ab. 1990, c. 73	
	133 , Ab. 1990, c. 73	
	134 , Ab. 1990, c. 73	
	135 , Ab. 1990, c. 73	
	136 , Ab. 2002, c. 80	
	137 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 80	
	138 , Ab. 2002, c. 80	
	139 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85	
	140 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85	
	141.1 , 2002, c. 80	
	142 , 1999, c. 40	
	143 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	144 , 1992, c. 61	
	145 , Ab. 1992, c. 61	
	147 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	149 , 1999, c. 40	
	156 , 1983, c. 24	
	157 , 1980, c. 5	
	158.1 , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	158.2 , 1999, c. 57	
	158.3 , 2002, c. 80	
	170 , 1994, c. 46; 2002, c. 80	
	170.1 , 1980, c. 5	
	Ann. I , Ab. 1990, c. 73	
c. N-2	Loi sur le notariat	
	1 , 1994, c. 40	
	3 , 1999, c. 40	
	4 , 1982, c. 17	
	7 , 1994, c. 40	
	8 , 1994, c. 40	
	9 , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	9.1 , 1994, c. 40	
	10 , 1999, c. 40	
	13 , 1999, c. 40	
	15 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2001, c. 78	
	16 , 1986, c. 95	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	
	21 , 1994, c. 40	
	22 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	24 , 1999, c. 40	
	26 , 1999, c. 40	
	31 , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	33 , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	36 , 1999, c. 40	
	41 , 1994, c. 40	
	42 , 1999, c. 40	
	43 , 1992, c. 57	
	44 , 1999, c. 40	
	45 , 1996, c. 2	
	48 , 1999, c. 40	
	49 , 1999, c. 40	
	54 , 1999, c. 40	
	55 , 1999, c. 40	
	57 , 1999, c. 40	
	62 , 1999, c. 40	
	63 , 1999, c. 40	
	69 , 1999, c. 40	
	71 , 1994, c. 40	
	72 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	74 , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	75 , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	76 , 1989, c. 33	
	77 , 1989, c. 33	
	78 , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	79 , 1989, c. 33	
	81 , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	82 , 1989, c. 33	
	82.1 , 1989, c. 33	
	82.2 , 1989, c. 33	
	82.3 , 1989, c. 33	
	82.4 , 1989, c. 33	
	83 , 1990, c. 76; 1994, c. 40	
	85 , 1989, c. 33; 1999, c. 40	
	86 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	88 , Ab. 1989, c. 33	
	89 , 1999, c. 40	
	93 , 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	94 , 1994, c. 40	
	95 , Ab. 1994, c. 40	
	96 , 1994, c. 40	
	97 , 1989, c. 33; 1994, c. 40	
	99 , 1989, c. 33	
	101 , Ab. 1989, c. 33	
	104 , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	105 , 1994, c. 40	
	107 , Ab. 1994, c. 40	
	108 , Ab. 1994, c. 40	
	109 , Ab. 1994, c. 40	
	110 , Ab. 1994, c. 40	
	111 , Ab. 1994, c. 40	
	112 , Ab. 1994, c. 40	
	113 , Ab. 1994, c. 40	
	114 , Ab. 1994, c. 40	
	115 , Ab. 1979, c. 87	
	116 , Ab. 1994, c. 40	
	117 , Ab. 1994, c. 40	
	118 , Ab. 1994, c. 40	
	120 , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75	
	121 , 2000, c. 13	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<p>122, 2000, c. 13 123, 1990, c. 4; 1992, c. 61 125, 1999, c. 40 126, 1999, c. 40 127, 1983, c. 54 133, 1999, c. 40 135.1, 1990, c. 76 135.2, 1990, c. 76 136, 1994, c. 40 139, 1999, c. 40 140, 1992, c. 57; 1999, c. 40 142, 1990, c. 4 148, 1999, c. 40 152, 1999, c. 40 153, 1999, c. 40 157, 1999, c. 40 160, 1986, c. 95 161, 1986, c. 95; 1994, c. 40 162, 2000, c. 13 Remp., 2000, c. 44</p>
c. N-3	Loi sur le notariat	<p>14.1, 2001, c. 78</p>
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<p>Ab., 1986, c. 85</p>
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<p>Ab., 1978, c. 72</p>
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<p>Ab., 1992, c. 24</p>
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.1</p>
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 5, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 6, 2002, c. 8</p>
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<p>1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 5, 1999, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, Ab. 1994, c. 40 12, 1989, c. 34 13, 1999, c. 40 14, 1990, c. 40; 2000, c. 13 15, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 7, 1992, c. 21; 1994, c. 40 8, 1992, c. 21 10, 1994, c. 40; 2000, c. 13 11, 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 13, Ab. 1994, c. 40 15, Ab. 1994, c. 40 18, Ab. 1994, c. 40 19, Ab. 1994, c. 40 19.1, 1992, c. 12; 2000, c. 13 19.1.1, 2000, c. 13 19.2, 1992, c. 12; 1994, c. 40; 2000, c. 13 19.3, 1992, c. 12 19.4, 1992, c. 12; 2000, c. 13 24, 2000, c. 13 25, 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13</p>
c. O-7.001	Loi sur l'Ordre national du mérite agricole	<p>Titre, 2001, c. 39 1, 2001, c. 39 2, 1999, c. 42; 2001, c. 39 3, 2001, c. 39 5, 1999, c. 42; 2001, c. 39 6, 1999, c. 42; 2001, c. 39 7, 2001, c. 39 8, 2001, c. 39</p>
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<p>2, 1985, c. 11 3, 1985, c. 11 4, 1985, c. 11 6, 1985, c. 11 7, 1985, c. 11 11, 1985, c. 11 21, 1985, c. 11 22, 1985, c. 11 24, 1985, c. 11 25, 1985, c. 11</p>
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p>1, 1985, c. 21 11, 1985, c. 21 12, 1985, c. 21 14, 1985, c. 21 19, 1985, c. 21 Remp., 1985, c. 12</p>
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<p>2, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	4 , 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73	
	5 , 1996, c. 73; 1999, c. 40	
	6 , 1996, c. 73	
	13 , 2000, c. 8	
	17.1 , 1996, c. 73	
	18 , 1994, c. 16	
	19 , 1999, c. 40	
	21 , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	22 , 1999, c. 40	
	35 , (<i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	36 , (<i>devient a. 123 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	37 , (<i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	38 , (<i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	39 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	40 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	41 , 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	42 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	43 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	44 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	45 , (<i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	46 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	47 , 1990, c. 4; 1997, c. 52; (<i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	48 , (<i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	49 , (<i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	50 , (<i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.2 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.3 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.4 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.5 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	51.6 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	52 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	53 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	54 , Ab. 1997, c. 52	
	55 , (<i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	56 , (<i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	57 , Ab. 1997, c. 52	
	58 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.2 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.3 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.4 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.5 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.6 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	58.7 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	59 , (<i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	60 , (<i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	61 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	62 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	63 , (<i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	64 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	65 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	66 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	67 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	68 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	68.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	69 , Ab. 1997, c. 52	
	70 , (<i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	71 , (<i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	72 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	72.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	73 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	74 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	75 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	75.1 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	76 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	77 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	78 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	79 , (<i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	80 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	81 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	82 , (<i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	83 , (<i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	84 , (<i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	85 , (<i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	86 , (<i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	87 , (<i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	88 , (<i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	89 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	90 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	91 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	92 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	93 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	94 , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; (<i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	95 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	96 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	97 , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	98 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	99 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	100 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	101 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	102 , 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	103 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	104 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	105 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	106 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; (<i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	107.1 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107.2 , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	107.3 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107.4 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107.5 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107.6 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	107.7 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	108 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	109 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	110 , (<i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	111 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	112 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	113 , (<i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	114 , (<i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	115 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	116 , (<i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	117 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	118 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	119 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	120 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	121 , (<i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	122 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	123 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	124 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	125 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	126 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	127 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	128 , Ab. 1997, c. 52	
	129 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	130 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	131 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	132 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	132.1 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	133 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	134 , 1990, c. 27; 1997, c. 52; (<i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	135 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	136 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	137 , 1990, c. 27; 1995, c. 42; (<i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	138 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	139 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	140 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	141 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	141.1 , 1997, c. 52; (<i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	142 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	143 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	144 , 1990, c. 27; 1999, c. 40; (<i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	145 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	146 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	147 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	148 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	149 , 1990, c. 27; (<i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12	
	150 , Ab. 1990, c. 27	
	151 , Ab. 1990, c. 27	
	152 , Ab. 1990, c. 27	
	153 , Ab. 1990, c. 27	
	154 , Ab. 1990, c. 27	
	155 , Ab. 1990, c. 27	
	156 , Ab. 1990, c. 27	
	157 , Ab. 1990, c. 27	
	158 , Ab. 1990, c. 27	
	159 , Ab. 1990, c. 27	
	160 , Ab. 1990, c. 27	
	161 , Ab. 1990, c. 27	
	162 , Ab. 1990, c. 27	
	163 , Ab. 1990, c. 27	
	164 , Ab. 1990, c. 27	
	165 , Ab. 1990, c. 27	
	166 , Ab. 1990, c. 27	
	167 , Ab. 1990, c. 27	
	168 , Ab. 1990, c. 27	
	175 , 1990, c. 27	
	182 , 1996, c. 2	
	191 , 1990, c. 4	
	192 , 1990, c. 4	
	195 , 1999, c. 40	
	196 , Ab. 1990, c. 4	
	207 , 1990, c. 4	
	252 , 1996, c. 35	
	253 , 1996, c. 35	
	254 , 1996, c. 35	
	255 , 1990, c. 27	
	257 , 1990, c. 27	
	258 , 1990, c. 27	
	261 , Ab. 1990, c. 27	
	262 , 1994, c. 20	
	262.1 , 1994, c. 20	
	262.2 , 1994, c. 20	
	264 , 1990, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	<p>268, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 268.1, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52 269, 1995, c. 12 Ann. I, 1990, c. 27; 1999, c. 40 Ann. II, 1990, c. 27; 1999, c. 40 Remp., 2000, c. 12</p>
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p>1, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65; 2000, c. 56 4, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 5, Ab. 1993, c. 65 6, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65 8, 1996, c. 2; 1999, c. 40 11.1, 1993, c. 65; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2 14, 1993, c. 65 16, 1999, c. 43; 2003, c. 19 18, 1999, c. 43; 2003, c. 19 26, 1993, c. 65 29, 1993, c. 65; 1998, c. 44; 2001, c. 25 30, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2003, c. 19 32, 1993, c. 65 35, 1991, c. 32; 1999, c. 40 36, 1999, c. 43; 2003, c. 19 37, 1993, c. 65 38, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 39, 1991, c. 32; 1999, c. 40 45, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1993, c. 65 58, 1999, c. 43; 2003, c. 19 59, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93 60, 1997, c. 93 62, 1993, c. 65 66, 1993, c. 65 67, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2003, c. 8 68, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 70.1, 1993, c. 65; 1997, c. 93 73, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 78, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40 81, 1993, c. 65 82, 1990, c. 85; 2000, c. 56 84.1, 1993, c. 65; 1996, c. 27 86, 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 14 86.1, 2003, c. 14 89, 1993, c. 65 90, 1999, c. 43; 2003, c. 19 92, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 95, 1993, c. 65 96, 2003, c. 14 97, 1993, c. 65 100, 1993, c. 65 106, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19 108, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2003, c. 8; 2003, c. 14 109, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8 110, 2003, c. 14 110.1, 1993, c. 65; 1997, c. 93 110.2, 2001, c. 25 111, 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43; 2003, c. 19 112, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65 114, 2003, c. 14 119, 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	120 , 1999, c. 40	
	121.1 , 2002, c. 37	
	123 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	124 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	125.1 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.2 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.3 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14	
	125.3.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14	
	125.4 , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	125.5 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14	
	125.6 , 2000, c. 27; 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14	
	125.6.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14	
	125.7 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.8 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.8.1 , 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14	
	125.9 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68; Ab. 2003, c. 14	
	125.10.1 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14	
	125.11 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.12 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.13 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.14 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.15 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.16 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.17 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.18 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.19 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.20 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.21 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.22 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.23 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.24 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.25 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14	
	125.26 , 2000, c. 27; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.27 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.28 , 2001, c. 25; 2002, c. 37; Ab. 2003, c. 14	
	125.29 , 2001, c. 25; 2002, c. 68; Ab. 2003, c. 14	
	125.30 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	125.31 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14	
	125.32 , 2001, c. 25; Ab. 2003, c. 14	
	126 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	127 , Ab. 1993, c. 65	
	129 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	131 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	133 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93	
	134 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	135 , 1991, c. 32; 1993, c. 65	
	136 , Ab. 1993, c. 65	
	137 , 1993, c. 65	
	138 , 1993, c. 65	
	139 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	142 , 1993, c. 65	
	144 , 1993, c. 65	
	147 , 1993, c. 65	
	148 , 1993, c. 65	
	153 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	154 , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	155 , 1997, c. 93	
	157 , 1993, c. 65	
	160 , 1990, c. 47	
	160.1 , 1997, c. 93	
	162 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	163 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	167 , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	171 , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	172 , 1999, c. 40	
	173.1 , 2000, c. 27	
	175 , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	176 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	176.1 , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	176.2 , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	176.3 , 2000, c. 27	
	176.4 , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	176.5 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	176.6 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	176.7 , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	176.8 , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	176.9 , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	176.10 , 2000, c. 27; 2001, c. 68	
	176.11 , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	176.12 , 2000, c. 27	
	176.13 , 2000, c. 27; 2001, c. 25	
	176.14 , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	176.15 , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	176.16 , 2000, c. 27	
	176.17 , 2000, c. 27	
	176.18 , 2000, c. 27	
	176.19 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2001, c. 68	
	176.20 , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	176.20.1 , 2000, c. 56	
	176.21 , 2000, c. 27	
	176.22 , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	176.23 , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	176.24 , 2000, c. 27	
	176.25 , 2000, c. 56	
	176.26 , 2000, c. 56	
	176.27 , 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	176.28 , 2000, c. 56; 2003, c. 19	
	176.29 , 2000, c. 56	
	176.30 , 2000, c. 56	
	177 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	178 , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	179 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	180 , 1993, c. 65	
	183 , 1993, c. 65	
	185 , 1993, c. 65	
	186 , 1993, c. 65	
	187 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	188 , 1999, c. 40	
	191 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	192 , 1993, c. 3; 1993, c. 65	
	193 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	193.1 , 1993, c. 65	
	194 , 1993, c. 65	
	200 , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	201 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	202 , 1990, c. 47	
	204 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	205 , 1993, c. 65	
	206 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	207 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	210 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	210.1 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	210.2 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	210.3 , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	210.3.1 , 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.3.2 , 1996, c. 2	
	210.3.3 , 1996, c. 2	
	210.3.4 , 1996, c. 2	
	210.3.5 , 1996, c. 2	
	210.3.6 , 1996, c. 2	
	210.3.7 , 1996, c. 2	
	210.3.8 , 1996, c. 2	
	210.3.9 , 1996, c. 2	
	210.3.10 , 1996, c. 2	
	210.3.11 , 1996, c. 2	
	210.3.12 , 1996, c. 2	
	210.4 , 1993, c. 65; 2000, c. 56	
	210.5 , 1993, c. 65	
	210.6 , 1993, c. 65	
	210.7 , 1993, c. 65	
	210.8 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.9 , 1993, c. 65	
	210.10 , 1993, c. 65	
	210.11 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.12 , 1993, c. 65	
	210.13 , 1993, c. 65	
	210.14 , 1993, c. 65	
	210.15 , 1993, c. 65	
	210.16 , 1993, c. 65	
	210.17 , 1993, c. 65	
	210.18 , 1993, c. 65	
	210.19 , 1993, c. 65	
	210.20 , 1993, c. 65	
	210.21 , 1993, c. 65	
	210.22 , 1993, c. 65	
	210.23 , 1993, c. 65	
	210.24 , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	210.25 , 1993, c. 65; 2001, c. 25; 2002, c. 68	
	210.26 , 1993, c. 65; 2002, c. 68	
	210.26.1 , 2002, c. 68	
	210.27 , 1993, c. 65	
	210.28 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2002, c. 68	
	210.29 , 1993, c. 65; 2002, c. 68	
	210.29.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 68	
	210.29.2 , 2001, c. 25	
	210.29.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	210.30 , 1993, c. 65	
	210.31 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.32 , 1993, c. 65	
	210.33 , 1993, c. 65	
	210.34 , 1993, c. 65	
	210.35 , 1993, c. 65	
	210.36 , 1993, c. 65	
	210.37 , 1993, c. 65	
	210.38 , 1993, c. 65; 1997, c. 93; 2003, c. 8	
	210.39 , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93	
	210.39.1 , 1996, c. 2	
	210.40 , 1993, c. 65	
	210.41 , 1993, c. 65	
	210.42 , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	210.43 , 1993, c. 65	
	210.44 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.45 , 1993, c. 65	
	210.46 , 1993, c. 65	
	210.47 , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	210.48 , 1993, c. 65	
	210.49 , 1993, c. 65	
	210.50 , 1993, c. 65	
	210.51 , 1993, c. 65	
	210.52 , 1993, c. 65	
	210.53 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.54 , 1993, c. 65	
	210.55 , 1993, c. 65	
	210.56 , 1993, c. 65	
	210.57 , 1993, c. 65	
	210.58 , 1993, c. 65	
	210.59 , 1993, c. 65	
	210.60 , 1993, c. 65	
	210.60.1 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	210.60.2 , 2001, c. 25; Ab. 2002, c. 68	
	210.61 , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	210.62 , 1993, c. 65	
	210.63 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.64 , 1993, c. 65	
	210.65 , 1993, c. 65	
	210.66 , 1993, c. 65	
	210.67 , 1993, c. 65	
	210.68 , 1993, c. 65	
	210.69 , 1993, c. 65	
	210.70 , 1993, c. 65	
	210.71 , 1993, c. 65	
	210.72 , 1993, c. 65	
	210.73 , 1993, c. 65	
	210.74 , 1993, c. 65	
	210.75 , 1993, c. 65	
	210.76 , 1993, c. 65	
	210.77 , 1993, c. 65	
	210.78 , 1993, c. 65	
	210.79 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	210.80 , 1993, c. 65	
	210.81 , 1993, c. 65	
	210.82 , 1993, c. 65	
	210.83 , 1993, c. 65	
	210.84 , 1993, c. 65	
	210.85 , 1993, c. 65	
	214 , 1993, c. 65; 2000, c. 56	
	214.1 , 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	214.2 , 1993, c. 65	
	214.2.1 , 1999, c. 90	
	214.3 , 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 14; 2003, c. 19	
	214.4 , 2001, c. 25	
	275 , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	276 , 1996, c. 2	
	279 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	280 , 1990, c. 47	
	281 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	284 , 1990, c. 47	
	285 , 1988, c. 84	
	289 , 1999, c. 43; 2000, c. 27; 2003, c. 19	
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	
	1 , 1978, c. 26; 1986, c. 15	
	2 , 1978, c. 26; 1986, c. 15	
	Ab. , 1989, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<p>Titre, 1990, c. 4 1.1, 1997, c. 4 2, 1990, c. 4; 1997, c. 4 3, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4 4, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40 6, Ab. 1997, c. 4 7, 1999, c. 40 8, Ab. 1997, c. 4 9, 1990, c. 4</p>
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 <i>voir</i> c. P-4</p>
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<p>1, 2002, c. 6 3, 1997, c. 81 3.1, 1997, c. 81 4, 1997, c. 81; 2001, c. 55 5, 2001, c. 55 8, 2001, c. 55; 2002, c. 6 9, 1997, c. 81 14, 2001, c. 55 23, 2002, c. 6 25, 2002, c. 6 26, 2001, c. 55 30, 2001, c. 55 43, 2000, c. 15 44, 2000, c. 8; 2000, c. 15 48, 2001, c. 55 49, 2001, c. 55 50, 2001, c. 55 50.1, 2001, c. 55 51.1, 2001, c. 55 51.2, 2001, c. 55 51.3, 2001, c. 55 51.4, 2001, c. 55 57.1, 2001, c. 55 60, 2001, c. 55 61, 2001, c. 55 68, 2001, c. 55 70, 2001, c. 55 73, 1999, c. 40 76, 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36</p>
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	<p>Titre, 1990, c. 4 1, 1988, c. 21; 1990, c. 4 2, 1992, c. 61 <i>voir</i> c. P-2.1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	Ab. , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	Ab. , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40 6 , Ab. 1996, c. 2 7 , Ab. 1979, c. 51 8 , Ab. 1996, c. 2 9 , Ab. 1996, c. 2 10 , Ab. 1996, c. 2 11 , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2 Ann. A , 1994, c. 13 Ann. B , 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	1 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 3 , 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36 4 , 1999, c. 40 5 , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36 7 , 1999, c. 40
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	3 , 1999, c. 36 11 , 1999, c. 36 12 , 1999, c. 36 13 , 1999, c. 36 23.1 , 1999, c. 36 24 , 1999, c. 36
c. P-9	Loi sur les parcs	1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2001, c. 63 1.1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 40; 2001, c. 63 2.1 , 1985, c. 30; 2001, c. 63 3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; Ab. 2001, c. 63 4 , 1985, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 63 6 , 1999, c. 36; 2001, c. 63 6.1 , 1995, c. 40; 1999, c. 36 7 , 1986, c. 109; 1999, c. 36 8 , 1985, c. 30; 1999, c. 36 8.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63 8.1.1 , 2001, c. 63 8.2 , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2001, c. 63 9 , 1985, c. 30; 1995, c. 40; 2001, c. 63 9.1 , 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63 10 , Ab. 1995, c. 40 11 , 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.1 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.2 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 11.3 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40 11.4 , 1985, c. 30; 1992, c. 61 11.5 , 1985, c. 30 11.6 , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9	Loi sur les parcs – <i>Suite</i>	<p>11.7, 1985, c. 30; 1986, c. 109 11.8, 1985, c. 30 12, Ab. 1990, c. 4 13, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 14, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63 15, 1983, c. 39 15.1, 1999, c. 36</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (<i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques</i>)	<p>Titre, 2003, c. 23 1, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1998, c. 29; Ab. 2003, c. 23 13, 2003, c. 23 14, 1997, c. 43; 1998, c. 29; 2003, c. 23 18, Ab. 2003, c. 23 19, 1990, c. 4; 1997, c. 43; 2000, c. 40; 2003, c. 23 21, 1997, c. 43 22, Ab. 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 34, 1999, c. 40 35, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 35.1, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 40, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1997, c. 80 46, 1999, c. 40 47, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29; Ab. 2000, c. 40 48, Ab. 2000, c. 40 49, 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40; 2003, c. 23 51, 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2003, c. 23 52, 1992, c. 61; 2003, c. 23 53, 1999, c. 40 55, 1990, c. 4 56, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p>1, 1996, c. 34 1.1, 1999, c. 53 2, Ab. 1993, c. 39 3, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39 4, Ab. 1993, c. 39 5, Ab. 1993, c. 39 6, Ab. 1993, c. 39 7, Ab. 1993, c. 39 8, Ab. 1993, c. 39 9, Ab. 1993, c. 39 10, Ab. 1993, c. 39 11, Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	12 , Ab. 1993, c. 39	
	13 , Ab. 1993, c. 39	
	14 , Ab. 1993, c. 39	
	15 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39	
	16 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39	
	17 , 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39	
	18 , Ab. 1993, c. 39	
	19 , Ab. 1993, c. 39	
	20 , 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39	
	21 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	22 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	23 , Ab. 1993, c. 39	
	24 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	24.1 , 1991, c. 31; 1993, c. 39	
	25 , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	28 , 1986, c. 96; 2002, c. 58	
	28.1 , 1986, c. 96; 2002, c. 58	
	31 , 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	34.1 , 1996, c. 34	
	34.2 , 1996, c. 34	
	35 , 1999, c. 40	
	36 , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51	
	37 , Ab. 1997, c. 51	
	38 , 1999, c. 40	
	39 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2000, c. 10	
	40 , 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	41 , 1991, c. 31; 1997, c. 51	
	42 , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	42.1 , 1986, c. 96; 1997, c. 51	
	42.2 , 1986, c. 96	
	43 , 1999, c. 40	
	44 , 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67	
	45 , 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	46.1 , 1991, c. 51	
	47 , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	48 , 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39	
	49 , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51	
	50 , 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	51 , 1981, c. 14; 1991, c. 51	
	52 , 1991, c. 51	
	53 , 1983, c. 28; 1991, c. 51	
	54 , 1991, c. 51	
	55 , 1991, c. 51	
	56 , Ab. 2002, c. 58	
	57 , Ab. 2002, c. 58	
	58 , Ab. 2002, c. 58	
	59 , 2002, c. 58	
	60 , 1990, c. 30	
	60.1 , 1996, c. 34	
	61 , 1991, c. 51; 2002, c. 58	
	62 , 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34	
	63 , 1986, c. 96; 1993, c. 71; 2002, c. 58	
	64 , 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34	
	65 , 1986, c. 96; 1999, c. 20	
	66 , 1986, c. 96	
	68 , 2002, c. 58	
	69 , Ab. 1986, c. 95	
	70 , 1996, c. 34	
	70.1 , 1996, c. 34	
	71 , 1986, c. 96	
	72 , 1999, c. 40	
	72.1 , 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	73 , 1986, c. 96	
	74 , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	74.1 , 1997, c. 51	
	75 , 1986, c. 96; 1991, c. 51	
	76 , 1986, c. 96; 1987, c. 12; 2000, c. 10	
	77 , Ab. 2001, c. 77; 2002, c. 6	
	77.0.1 , 1993, c. 39; 2002, c. 6	
	77.1 , 1990, c. 67	
	77.2 , 1990, c. 67	
	79 , 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	80 , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	81 , 1991, c. 51	
	82 , 1983, c. 28	
	83 , 1997, c. 51	
	84 , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	84.1 , 1997, c. 51	
	85 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	86 , 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	86.0.1 , 1997, c. 51	
	86.1 , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	86.2 , 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	86.3 , 1997, c. 51	
	87 , 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	87.1 , 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	88 , 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51	
	89 , 1997, c. 51	
	89.1 , 1997, c. 51	
	89.2 , 1997, c. 51	
	90 , Ab. 1993, c. 39	
	90.1 , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	91 , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	93 , 1991, c. 51	
	94 , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57	
	94.1 , 1993, c. 71	
	95 , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	96 , 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	97 , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	99 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51	
	100.1 , 1997, c. 43	
	101 , Ab. 1993, c. 39	
	102 , 1991, c. 51	
	103 , Ab. 1997, c. 43	
	104 , Ab. 1993, c. 39	
	104.1 , 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39	
	105 , Ab. 1997, c. 43	
	106 , Ab. 1997, c. 43	
	107 , Ab. 1993, c. 39	
	108 , 1991, c. 51; 1993, c. 39	
	109 , Ab. 1993, c. 39	
	110 , 1996, c. 34	
	111 , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 2002, c. 58	
	112 , 1983, c. 28	
	113 , 1983, c. 28	
	114 , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 2002, c. 58	
	115 , Ab. 1993, c. 39	
	116.1 , 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67	
	117 , Ab. 1990, c. 67	
	117.1 , 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67	
	117.2 , 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51	
	152 , 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p>159, 1982, c. 4 160.1, 1984, c. 9 171, Ab. 1985, c. 30 172.1, 1981, c. 14 172.2, 1982, c. 4 174, Ab. 1990, c. 4 175, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p>Titre, 1996, c. 9 2, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 3, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9 4, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43 4.1, 1996, c. 9 4.2, 1996, c. 9 6, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9 8, Ab. 1990, c. 4 10, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9 <i>voir</i> c. V-5.001</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p>1, 1993, c. 77 6, 1999, c. 40 8, 1994, c. 17; 1999, c. 36 16, 1996, c. 2; 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 18, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 19, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 20, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 25, 1999, c. 40; 2000, c. 42 27, 1990, c. 4 28, 1993, c. 77 31, 1999, c. 40 35, 1993, c. 77 38, 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40 39, 1993, c. 77 40, 1993, c. 77; 1999, c. 40 46, 1993, c. 77 49, 1999, c. 40 54, 1990, c. 4 55, 1993, c. 77 67, 1997, c. 43 68, 1997, c. 43 69, 1997, c. 43 70, 1997, c. 43 71, Ab. 1997, c. 43 72, Ab. 1997, c. 43 73, 1997, c. 43 74, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 2000, c. 56 75, Ab. 1997, c. 43 76, Ab. 1997, c. 43 77, Ab. 1997, c. 43 78, Ab. 1997, c. 43 86, 1990, c. 4 87, 1990, c. 4 89, 1990, c. 4; 1992, c. 61 91, 1992, c. 61; 1999, c. 40 93, 1992, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	<p> 95, 1992, c. 61 97, 1990, c. 4; 1992, c. 61 100, 1996, c. 2 102, 1990, c. 85; 1993, c. 77; 2000, c. 56 103, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77; 2000, c. 56 105.1, 1993, c. 77 108, Ab. 1993, c. 77 109, 1993, c. 77 110, 1990, c. 4 111, 1990, c. 4 112, 1990, c. 4 113, 1990, c. 4 114, 1990, c. 4 115, 1990, c. 4 116, 1990, c. 4 117, 1990, c. 4 118, 1990, c. 4 120, Ab. 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 123, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 127, 1990, c. 4; 1997, c. 43 128, 1994, c. 17; 1999, c. 36 129, 1997, c. 43 132, 1994, c. 17; 1999, c. 36 </p>
c. P-10	Loi sur la pharmacie	<p> 1, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1984, c. 47; 1989, c. 31 5, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, Ab. 1994, c. 40 8, 1994, c. 40; 2000, c. 13 8.1, 1981, c. 22; 1992, c. 21 9, Ab. 1990, c. 75 10, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2002, c. 33 11, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40 12, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13 13, Ab. 1994, c. 40 15, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13 17, 1990, c. 75; 2002, c. 33 18, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40 19, 1994, c. 40; 2000, c. 13 20, 1994, c. 40 21, 1981, c. 22 22, Ab. 1990, c. 75 26, 1989, c. 31; 2000, c. 13 27, 2001, c. 34 28, 1999, c. 40 29, 1989, c. 31 30, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33 32, 1999, c. 40 33, 1990, c. 75 35, 1994, c. 40; 2002, c. 33 37, 1992, c. 21; 1994, c. 40 37.1, 1990, c. 75; 1994, c. 40 38, Ab. 1990, c. 75 40, 1999, c. 40 Form. 1, Ab. 1990, c. 75 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	Remp. , 1982, c. 9
c. P-12	Loi sur la podiatrie	1 , 1994, c. 40 2 , 1994, c. 40 5 , Ab. 1994, c. 40 6 , 1989, c. 30; 1994, c. 40; 2000, c. 13 9 , Ab. 1994, c. 40 10 , Ab. 1994, c. 40 12 , 1989, c. 30 13 , 2000, c. 13 15 , 2000, c. 13 16 , 1994, c. 40 19 , Ab. 1994, c. 40
c. P-13	Loi de police	1 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2 2.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73 2.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 2.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 3 , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4 4 , 1984, c. 46; 1999, c. 40 5 , 1992, c. 61 6 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73 6.1 , 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29 7 , Ab. 1979, c. 67 8 , Ab. 1988, c. 75 9 , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 10 , Ab. 1988, c. 75 11 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 12 , Ab. 1988, c. 75 13 , Ab. 1988, c. 75 14 , 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75 15 , Ab. 1988, c. 75 16 , Ab. 1988, c. 75 17 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 18 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 19.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 20 , Ab. 1988, c. 75 21 , 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 22 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 23 , 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75 24 , 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 25 , Ab. 1979, c. 67 26 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 27 , Ab. 1979, c. 67 28 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 29 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 30 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 31 , Ab. 1986, c. 95 32 , Ab. 1988, c. 75 32.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 32.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 32.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75 33 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 34 , 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75 34.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75 34.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	34.3 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	35 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	36 , Ab. 1988, c. 75	
	37 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	37.1 , 1996, c. 73	
	37.2 , 1996, c. 73	
	37.3 , 1996, c. 73	
	37.4 , 1996, c. 73	
	37.5 , 1996, c. 73	
	37.6 , 1996, c. 73	
	37.7 , 1996, c. 73	
	37.8 , 1996, c. 73	
	37.9 , 1996, c. 73	
	39 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2	
	39.0.1 , 1996, c. 73	
	39.1 , 1979, c. 67	
	41 , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	42 , 1996, c. 2	
	43 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	44 , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	44.1 , 1999, c. 29	
	45 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	46 , 1988, c. 75	
	47 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	48 , 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	49 , 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	50 , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	51 , 1988, c. 75	
	52 , 1988, c. 75	
	53 , Ab. 1986, c. 95	
	54 , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61	
	55 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	56 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	57 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.1 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.2 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	57.3 , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	59 , 1993, c. 76; 1999, c. 29	
	59.1 , 1999, c. 29	
	60 , 1993, c. 74; 1996, c. 53	
	64 , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.0.1 , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43	
	64.2 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	64.3 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	64.4 , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	65 , 1988, c. 75	
	66 , Ab. 1979, c. 67	
	68 , 1979, c. 67; 1999, c. 29	
	69 , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	71 , Ab. 1990, c. 4	
	72 , Ab. 1990, c. 4	
	73 , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	73.1 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	73.2 , 1996, c. 73	
	73.3 , 1996, c. 73	
	74 , 1979, c. 67	
	74.1 , 1982, c. 2; 1988, c. 75	
	74.2 , 1982, c. 2	
	75 , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	76 , 1979, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	<p>77, 1979, c. 67 78, 1979, c. 67 79, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40 79.0.1, 1995, c. 12; (<i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.2, 1995, c. 12; (<i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.3, 1995, c. 12; (<i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.0.4, 1995, c. 12; (<i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.1, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.2, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2; (<i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.3, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.4, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.5, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.6, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.7, 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43; (<i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.8, 1979, c. 35; (<i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 79.9, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; (<i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12 80, 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46 81, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43 83, 1984, c. 46; 1999, c. 40 84, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46 85, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46 86, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 87, Ab. 1999, c. 40 88, 1979, c. 67; 1988, c. 75 89, 1986, c. 86; 1988, c. 46 90, 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75 91, Ab. 1988, c. 75 92, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 93, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 94, 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75 95, 1986, c. 86; 1988, c. 46 96, 1979, c. 67 97, 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.1, 1979, c. 67; 1990, c. 27 98.2, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46 98.3, 1979, c. 67 98.4, 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40 98.5, 1979, c. 67 98.6, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73 98.7, 1979, c. 67; 1988, c. 75 98.8, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27 98.9, 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 99, 1995, c. 12 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. A, 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40 Ann. B, 1984, c. 46; 1999, c. 40 Ann. C, 1996, c. 73 Remp., 2000, c. 12</p>
c. P-13.1	Loi sur la police	<p>3, 2001, c. 19 18, 2000, c. 56; 2001, c. 19 50, 2001, c. 19 64, 2001, c. 19 65, 2001, c. 31 66, 2001, c. 19 70, 2001, c. 19 71, 2000, c. 56; 2001, c. 19 72, 2000, c. 56; 2001, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13.1	Loi sur la police – <i>Suite</i>	<p>73, 2001, c. 19; 2003, c. 19 74, 2001, c. 19 76, 2001, c. 19 78, 2001, c. 19 79, 2001, c. 19 81, 2001, c. 19 83, 2001, c. 19 84, 2001, c. 19 87, 2001, c. 19 94, 2001, c. 19 100, 2001, c. 19; 2003, c. 19 103, 2001, c. 19 108, 2001, c. 19; 2003, c. 19 116, 2001, c. 19 118, 2001, c. 19 119, 2001, c. 19 120, 2001, c. 19 143, 2000, c. 56; 2001, c. 19 257, 2000, c. 56 260, 2001, c. 19 261, 2001, c. 19 264, 2001, c. 19 265, 2001, c. 19 267, 2001, c. 19 274, 2001, c. 19 275, 2001, c. 19 277, 2001, c. 19 278, 2000, c. 56; 2001, c. 19 286, 2001, c. 19 287, 2001, c. 19 288, 2001, c. 19 313, 2001, c. 19 353.1, 2001, c. 19 353.2, 2001, c. 19 353.3, 2001, c. 19 353.4, 2001, c. 19 353.5, 2001, c. 19 353.6, 2001, c. 19 353.7, 2001, c. 19 353.8, 2001, c. 19 353.9, 2001, c. 19 353.10, 2001, c. 19 353.11, 2001, c. 19 353.12, 2001, c. 19 354, 2000, c. 56 355, 2001, c. 19 Ann. E, 2001, c. 19 Ann. F, 2001, c. 19 Ann. G, 2001, c. 19</p>
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	<p>Ab., 1979, c. 38</p>
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	<p>Remp., 1990, c. 4</p>
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales – <i>Suite</i>	<p>2, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 3, 1979, c. 31 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 2002, c. 45 6, 1982, c. 52 ; Ab. 1993, c. 48 7, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 8, 1993, c. 48 9, 1979, c. 31 ; 1999, c. 40 10, Ab. 1979, c. 31 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1982, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 15, 1999, c. 40 16, 1990, c. 4 ; 1999, c. 40 17, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 19, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 20, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 22, 1999, c. 40 24, 1982, c. 52 ; 1993, c. 48 ; 1999, c. 40 ; 2002, c. 45 26, 1999, c. 40 27, 1992, c. 57 28, Ab. 1992, c. 57 29, Ab. 1992, c. 57 30, Ab. 1992, c. 57 31, 1982, c. 58 ; Ab. 1992, c. 57 32, 1992, c. 57 33, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 34, 1992, c. 57 ; 1999, c. 40 35, Ab. 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 36, 1982, c. 52 ; 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 37, 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 38, 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 39, 1982, c. 52 ; 1991, c. 20 ; Ab. 1993, c. 75 40, 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 41, 1992, c. 57 ; Ab. 1993, c. 75 42, 1990, c. 64 ; 1994, c. 13 ; 1999, c. 40 ; 2003, c. 8 43, Ab. 1995, c. 33 44, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 53, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 54, 1982, c. 52 ; 2002, c. 45 ; 2003, c. 29</p>
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	<p>4, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23 5, 1992, c. 21 11, 1992, c. 21 12, 1999, c. 40 22, 1994, c. 16 24, 1999, c. 40 29, 1992, c. 21 30, 1994, c. 16 31, 1999, c. 40 35, 1992, c. 21 37, 1992, c. 21 38, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23</p>
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	<p>4, 1979, c. 77 Ab., 1981, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	Ab. , 1997, c. 3
c. P-18.1	Loi visant la préservation des ressources en eau	Préambule , 2001, c. 48 2 , 2001, c. 48 3 , 2001, c. 48 4.1 , 2001, c. 48 5 , 2001, c. 48
c. P-19	Loi sur la presse	1 , 1997, c. 30 4 , 1999, c. 40
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	22 , 1998, c. 36 29 , 2001, c. 7 30 , 2002, c. 52 35 , 1999, c. 77 43 , 1997, c. 85
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	Remp. , 1987, c. 86
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	9 , 1990, c. 4 Remp. , 1990, c. 11
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	1 , 1988, c. 84 2 , 1983, c. 38 3 , 1983, c. 38 4 , 1983, c. 38 Ab. , 1992, c. 57
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	1 , Ab. 1984, c. 40 2 , Ab. 1984, c. 40 3 , 1984, c. 40; 1988, c. 46 4 , 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40 5 , 1984, c. 40; 1996, c. 2 6 , 1984, c. 40 7 , 1984, c. 40 8 , 1984, c. 40; 1999, c. 40 9 , 1984, c. 40; 1990, c. 4 10 , 1984, c. 40 11 , 1988, c. 46 Remp. , 2000, c. 20
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	12.1 , 1997, c. 43 22 , 1986, c. 95; 1990, c. 4 25 , 1992, c. 61 27 , 1992, c. 61 28 , 1992, c. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre – <i>Suite</i>	<p>30, 1986, c. 95; 1992, c. 61 33, 1990, c. 4; 1999, c. 40 36, 1990, c. 4 37, Ab. 1990, c. 4 38, 1986, c. 95 41, 1990, c. 4 42, 1999, c. 40</p>
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<p>1, 1982, c. 32; 1988, c. 21 2, 1982, c. 32</p>
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<p>Titre, 1987, c. 84 1, 1987, c. 84 2, 1987, c. 84; 1990, c. 64 3, 1987, c. 84; 1990, c. 13 4, 1990, c. 4 Ab., 1993, c. 55</p>
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<p>Titre, 1991, c. 43 1, 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43 2, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43 3, 1991, c. 43 5, 1990, c. 4 9, 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43 11, Ab. 1991, c. 43 12, 1978, c. 22 12.1, 1985, c. 29; 1990, c. 4 12.2, 1985, c. 29 12.3, 1985, c. 29 12.4, 1987, c. 36; 1990, c. 4 16, 1978, c. 22; 1991, c. 43 18, 1978, c. 18; 1978, c. 22 19, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.1, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.2, 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19 19.3, 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19 19.4, 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.5, 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 19.6, 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6 19.6.1, 1982, c. 32; 1987, c. 19 19.7, 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19 20, Ab. 1978, c. 22 21, 1987, c. 19 22, 1978, c. 18; 1987, c. 19 22.0.1, 1987, c. 19 22.0.2, 1987, c. 19 22.0.3, 1987, c. 19 22.0.4, 1987, c. 19 22.0.5, 1987, c. 19 22.0.6, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.7, 1987, c. 19 22.0.8, 1987, c. 19 22.0.9, 1987, c. 19 22.0.10, 1987, c. 19 22.0.11, 1987, c. 19 22.0.12, 1987, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p> 22.0.13, 1987, c. 19 22.0.14, 1987, c. 19 22.0.15, 1987, c. 19 22.0.16, 1987, c. 19 22.0.17, 1987, c. 19 22.0.18, 1987, c. 19 22.0.19, 1987, c. 19 22.0.20, 1987, c. 19 22.0.21, 1987, c. 19 22.0.22, 1987, c. 19 22.0.23, 1987, c. 19 22.0.24, 1987, c. 19 22.0.25, 1987, c. 19 22.0.26, 1987, c. 19 22.0.27, 1987, c. 19 22.0.28, 1987, c. 19 22.0.29, 1987, c. 19 22.0.30, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.31, 1987, c. 19; 1991, c. 43 22.0.32, 1987, c. 19 22.1, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.2, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.3, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43 22.4, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.5, 1978, c. 22 22.6, 1978, c. 22 22.7, 1978, c. 22 22.8, 1978, c. 22 22.9, 1978, c. 22 22.10, 1978, c. 22 22.11, 1978, c. 22 22.12, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.13, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14, 1978, c. 22; 1991, c. 43 22.14.1, 1991, c. 43 22.15, 1978, c. 22 22.16, 1978, c. 22 22.17, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19 23, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43 23.1, 1987, c. 19 24, Ab. 1987, c. 19 25, 1978, c. 18; 1987, c. 19 26, 1986, c. 86; 1988, c. 46 <i>voir</i> c. S-4.01 </p>
c. P-27	Loi sur certaines procédures	<p> 1, Ab. 1979, c. 32 2, Ab. 1979, c. 32 3, Ab. 1979, c. 32 4, Ab. 1979, c. 32 6, Ab. 1979, c. 32 7, Ab. 1979, c. 32 8, Ab. 1979, c. 32 9, Ab. 1979, c. 32 10, Ab. 1979, c. 32 11, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40 12, Ab. 1979, c. 32 13, Ab. 1979, c. 32 14, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2 15, Ab. 1979, c. 32 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p>1, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40; 2003, c. 23</p> <p>5, 1997, c. 43</p> <p>6, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>7, 1997, c. 43</p> <p>11, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>12, 1997, c. 43</p> <p>13, 1997, c. 43</p> <p>16, 1997, c. 43</p> <p>19.1, 1990, c. 74</p> <p>19.2, 1990, c. 74</p> <p>20, 1997, c. 43</p> <p>22, 1999, c. 40</p> <p>26, 1997, c. 43</p> <p>30, 1990, c. 74</p> <p>31, 1990, c. 74</p> <p>35, 1990, c. 74</p> <p>35.1, 1990, c. 74</p> <p>37, 1990, c. 74</p> <p>38, 1990, c. 74</p> <p>39, 1982, c. 60; 1990, c. 13</p> <p>41, 1986, c. 95</p> <p>43, 1986, c. 95; 1987, c. 68</p> <p>44, Ab. 1986, c. 95</p> <p>45, 1986, c. 95</p> <p>46, 1997, c. 43</p> <p>48, 1986, c. 95; 1997, c. 43</p> <p>49, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p>50, 1999, c. 40</p> <p>51, 1999, c. 40</p> <p>51.1, 1997, c. 43</p> <p>52, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>53, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p>54, 1999, c. 40</p> <p>55, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires	<p>Titre, 1981, c. 29; 2000, c. 26</p> <p>1, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75; 2000, c. 26; 2002, c. 24</p> <p>2, 1981, c. 29; Ab. 2000, c. 26</p> <p>3, 1981, c. 29; 1990, c. 80; 2000, c. 26</p> <p>3.1, 1990, c. 80; 2000, c. 26</p> <p>3.2, 2000, c. 26</p> <p>3.3, 2000, c. 26</p> <p>3.4, 2000, c. 26</p> <p>3.5, 2000, c. 26</p> <p>4, 2000, c. 26</p> <p>4.1, 2000, c. 26</p> <p>5, 1986, c. 95; Ab. 2000, c. 26</p> <p>7, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 2000, c. 26</p> <p>7.1, 2000, c. 26</p> <p>7.2, 2000, c. 26</p> <p>7.3, 2000, c. 26</p> <p>7.4, 2000, c. 26</p> <p>7.5, 2000, c. 26</p> <p>7.6, 2000, c. 26</p> <p>8, 1981, c. 29; 2000, c. 26</p> <p>8.1, 2000, c. 26</p> <p>8.2, 2000, c. 26</p> <p>9, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p> <p>10, 1990, c. 80; 1993, c. 53; 2000, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i>	
	11 , 1993, c. 21; 1993, c. 53	
	11.1 , 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	11.2 , 1997, c. 68	
	12 , 1996, c. 50	
	13 , 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	15 , 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	16 , 1997, c. 43	
	17 , 1996, c. 50; 1997, c. 43	
	18 , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	19 , Ab. 1997, c. 43	
	20 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	21 , Ab. 1997, c. 43	
	22 , Ab. 1997, c. 43	
	23 , Ab. 1997, c. 43	
	24 , Ab. 1997, c. 43	
	25 , Ab. 1997, c. 43	
	26 , Ab. 1997, c. 43	
	27 , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	28 , Ab. 1997, c. 43	
	29 , Ab. 1997, c. 43	
	30 , Ab. 1997, c. 43	
	32 , 1993, c. 21; 2000, c. 10; 2000, c. 26	
	32.1 , 1996, c. 50	
	33 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	33.0.1 , 2000, c. 26	
	33.1 , 1986, c. 95; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	33.1.1 , 1997, c. 68	
	33.1.2 , 1997, c. 68	
	33.1.3 , 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	33.1.4 , 1997, c. 68	
	33.2 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	33.2.1 , 2000, c. 26	
	33.3 , 1986, c. 95; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	33.3.1 , 1997, c. 68	
	33.4 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	33.4.1 , 2000, c. 26	
	33.5 , 1986, c. 95; 1997, c. 80; 2000, c. 26	
	33.6 , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	33.7 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2000, c. 26	
	33.8 , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	33.9 , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	33.9.1 , 2000, c. 26	
	33.9.2 , 2000, c. 26	
	33.10 , 1987, c. 62; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	33.11 , 1990, c. 80; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	33.11.1 , 2000, c. 26	
	33.11.2 , 2000, c. 26	
	33.12 , 1997, c. 43; 2000, c. 26	
	33.13 , 2000, c. 26	
	34 , 2000, c. 26	
	35 , 1983, c. 53; 1987, c. 68; 2000, c. 26	
	36 , 1986, c. 95	
	40 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	40.1 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; Ab. 2000, c. 26	
	40.2 , 1985, c. 28; Ab. 2000, c. 26	
	42 , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	43 , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	44 , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	44.1 , 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires– <i>Suite</i>	<p>44.2, 1996, c. 50; Ab. 2000, c. 26 45, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1, 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 45.1.1, 1997, c. 68 45.1.2, 2000, c. 26 45.2, 1993, c. 53; 2000, c. 26 45.3, 2000, c. 26 46, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26 46.1, 2000, c. 26 47, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53 48, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53 49.1, 1983, c. 53 51, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 53, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 2000, c. 26 54, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80 55, 1986, c. 95; 1996, c. 50 56.1, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p>
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p>Titre, 1997, c. 64 1, 1996, c. 61; 1997, c. 64 2, 1997, c. 64 3, 1997, c. 64; 1999, c. 40 4, 1997, c. 64 5, 1994, c. 13; 1997, c. 64 6, 1997, c. 64 7, 1997, c. 64 8, 1997, c. 64 9, 1990, c. 4; 1997, c. 64 10, 1997, c. 64 11, 1997, c. 64 12, 1997, c. 64 13, 1997, c. 64 14, 1997, c. 64 15, 1997, c. 64 16, 1997, c. 43; 1997, c. 64 17, 1997, c. 64 18, 1997, c. 64 19, 1997, c. 43; 1997, c. 64 20, 1997, c. 43; 1997, c. 64 21, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 22, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 23, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 24, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 25, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 26, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64 27, 1997, c. 64 28, 1997, c. 64 29, 1997, c. 64; 1999, c. 40 30, 1997, c. 64 31, 1997, c. 64 32, 1997, c. 64 33, 1997, c. 64 34, 1997, c. 64 35, 1997, c. 64 36, 1997, c. 64 37, 1997, c. 64 38, 1997, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	
	39 , 1997, c. 64	
	40 , 1997, c. 64	
	41 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	42 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	43 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	44 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	45 , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	45.1 , 1996, c. 61; (<i>renuméroté 67</i>) 1997, c. 64	
	46 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 68</i>) 1997, c. 64	
	47 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 69</i>) 1997, c. 64	
	48 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 70</i>) 1997, c. 64	
	49 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 71</i>) 1997, c. 64	
	50 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 72</i>) 1997, c. 64	
	51 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 73</i>) 1997, c. 64	
	52 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 74</i>) 1997, c. 64	
	53 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 75</i>) 1997, c. 64	
	54 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 76</i>) 1997, c. 64	
	55 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 87</i>) 1997, c. 64	
	56 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 88</i>) 1997, c. 64	
	57 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 89</i>) 1997, c. 64	
	58 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 90</i>) 1997, c. 64	
	59 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 91</i>) 1997, c. 64	
	60 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 92</i>) 1997, c. 64	
	61 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 93</i>) 1997, c. 64	
	62 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 94</i>) 1997, c. 64	
	63 , 1997, c. 64; (<i>renuméroté 95</i>) 1997, c. 64	
	64 , 1992, c. 61; 1997, c. 64	
	65 , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	66 , 1990, c. 4; 1997, c. 64	
	67 , 1990, c. 4; (<i>ancien 45.1, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	68 , 1990, c. 4; (<i>ancien 46, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	69 , 1990, c. 4; (<i>ancien 47, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	70 , 1990, c. 4; (<i>ancien 48, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	71 , (<i>ancien 49, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	72 , Ab. 1990, c. 4; (<i>ancien 50, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	73 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 51, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	74 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 52, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	75 , Ab. 1992, c. 61; (<i>ancien 53, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	76 , (<i>ancien 54, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	77 , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64	
	78 , 1997, c. 64	
	79 , 1997, c. 64	
	80 , 1997, c. 64	
	81 , 1997, c. 64	
	82 , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	83 , 1997, c. 64	
	84 , 1997, c. 64	
	85 , 1997, c. 64	
	86 , 1997, c. 64	
	87 , (<i>ancien 55, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	88 , (<i>ancien 56, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	89 , (<i>ancien 57, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	90 , (<i>ancien 58, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	91 , (<i>ancien 59, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	92 , (<i>ancien 60, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	93 , (<i>ancien 61, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	94 , (<i>ancien 62, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	95 , (<i>ancien 63, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	96 , (<i>ancien 64, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	97 , (<i>ancien 65, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	98 , (<i>ancien 66, renuméroté</i>) 1997, c. 64	
	99 , (<i>ancien 67, renuméroté</i>) 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	<p>100, (<i>ancien 68, renuméroté</i>) 1997, c. 64 101, (<i>ancien 69, renuméroté</i>) 1997, c. 64 102, (<i>ancien 70, renuméroté</i>) 1997, c. 64 103, (<i>ancien 71, renuméroté</i>) 1997, c. 64 104, (<i>ancien 72, renuméroté</i>) 1997, c. 64 105, (<i>ancien 73, renuméroté</i>) 1997, c. 64 106, (<i>ancien 74, renuméroté</i>) 1997, c. 64 107, (<i>ancien 75, renuméroté</i>) 1997, c. 64 108, (<i>ancien 76, renuméroté</i>) 1997, c. 64 109, (<i>ancien 77, renuméroté</i>) 1997, c. 64 110, (<i>ancien 78, renuméroté</i>) 1997, c. 64 111, (<i>ancien 79, renuméroté</i>) 1997, c. 64 112, (<i>ancien 80, renuméroté</i>) 1997, c. 64 113, (<i>ancien 81, renuméroté</i>) 1997, c. 64 114, (<i>ancien 82, renuméroté</i>) 1997, c. 64 115, (<i>ancien 83, renuméroté</i>) 1997, c. 64 116, 1997, c. 64; 2003, c. 8</p>
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	<p>1, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 2, Ab. 2000, c. 26 2.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 3, Ab. 2000, c. 26 4, Ab. 1999, c. 50 5, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 6, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 7, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 8, Ab. 2000, c. 26 9, Ab. 2000, c. 26 10, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 11, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 12, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 13, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 14, Ab. 1999, c. 50 15, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 16, Ab. 1999, c. 50 17, Ab. 1999, c. 50 18, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50 19, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 20, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 21, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 22, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 23, Ab. 2000, c. 26 23.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 24, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 25, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 26, Ab. 2000, c. 26 27, Ab. 2000, c. 26 28, Ab. 2000, c. 26 29, Ab. 2000, c. 26 30, Ab. 2000, c. 26 31, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 32, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 33, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 34, Ab. 2000, c. 26 35, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 36, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 37, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 38, Ab. 1999, c. 50 38.1, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50 39, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	<p>40, Ab. 1990, c. 13 41, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 42, 1987, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 43, Ab. 1999, c. 50 44, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 45, Ab. 1999, c. 50 46, Ab. 1999, c. 50 47, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 48, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.1, 1987, c. 61; 1990, c. 13; Ab. 2000, c. 26 48.2, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.3, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.4, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.5, 1987, c. 61; 1997, c. 80; Ab. 2000, c. 26 48.6, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.7, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.8, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.9, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.10, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.11, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 48.12, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 26 49, Ab. 2000, c. 26 49.1, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 50.1, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33; Ab. 2000, c. 26 51, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 52, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 52.1, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50 53, 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26 54, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 55, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26 56, Ab. 1992, c. 61 57, Ab. 1990, c. 4 58, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 58.1, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26 59, 1990, c. 4; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26 60, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13 60.1, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50 61, Ab. 1999, c. 50 62, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50 63, Ab. 2000, c. 26</p>
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	<p>1, 1988, c. 8; 1996, c. 20 3.1, 1996, c. 20; 1996, c. 21 3.2, 1996, c. 20 3.3, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 3.5, 1996, c. 20 3.6, 1996, c. 20 4, 1996, c. 20; 1997, c. 43 5, 1996, c. 20; 1997, c. 43 6, 1996, c. 20 7, 1996, c. 20 8, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20 9, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43 10, 1994, c. 14; 1996, c. 20 12, 1999, c. 40 13, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	<p>1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 7, 1994, c. 17; 1999, c. 36 8, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 16, 1996, c. 2 19, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<p>16, 1999, c. 40 18.1, 2000, c. 35 33, 2001, c. 27 39, 1999, c. 66 40, 2000, c. 35; Ab. 2001, c. 27</p>
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 4, 1986, c. 95 5, 1990, c. 4 5.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-31.1	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux	<p>8, 2002, c. 69 20, 2002, c. 69</p>
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	<p>5, 1987, c. 46; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1982, c. 17; 1987, c. 46; 2002, c. 6 9, 1988, c. 21 10.1, 1990, c. 5 11, 1987, c. 46; 1999, c. 40 12, 1987, c. 46 13, 1987, c. 46 13.1, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46 14, 1987, c. 46 15, 1987, c. 46; 1997, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 45 16, 1987, c. 46; 1999, c. 40 17, 1987, c. 46 18, 1987, c. 46; 1988, c. 75; 2000, c. 12 19, 1987, c. 46 19.1, 1987, c. 46 19.2, 1987, c. 46 19.3, 1987, c. 46 20, 1987, c. 46 21, 1987, c. 46 22, 1987, c. 46 23, 1987, c. 46 24, 1987, c. 46 25, 1987, c. 46 26, 1987, c. 46 26.1, 1987, c. 46 26.2, 1987, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i>	<p>27, 1987, c. 46 27.1, 1987, c. 46 27.2, 1987, c. 46 27.3, 1987, c. 46 27.4, 1987, c. 46 28, 1987, c. 46 29, 1987, c. 46 33, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.1, 1987, c. 46; 1990, c. 4 33.2, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 34, 1987, c. 46 35.1, 2000, c. 8 35.2, 2000, c. 8 35.3, 2000, c. 15 37, 1987, c. 46 37.1, 1987, c. 46 37.2, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.3, 1987, c. 46; 1996, c. 35 37.4, 1987, c. 46; 1996, c. 35 Ann. A, 1987, c. 46 Ann. B, 1987, c. 46 Ann., 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p>1, 1982, c. 51; 1983, c. 24 2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1982, c. 33; 1983, c. 24 7, 1982, c. 33; 1983, c. 24 8, 1983, c. 24 13, 1983, c. 24 14, 1982, c. 51; 1983, c. 24 17, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 18, 1982, c. 51; 1983, c. 24 22, 1983, c. 24 23, Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24 25.1, 1985, c. 18 26, 1983, c. 24 27, 1983, c. 24 28, Ab. 1983, c. 24 29, Ab. 1983, c. 24 30, Ab. 1983, c. 24 31, 1983, c. 24 32.1, 1982, c. 33 Ann. I, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Ann. II, 1982, c. 33; 1983, c. 24 Fin d'effet, 1986, c. 44</p>
c. P-33	Loi sur la protection civile	<p>Remp., 1979, c. 64</p>
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse	<p>Remp., 1977, c. 20</p>
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p>1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27 2, 1984, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p>2.1, 1984, c. 4 2.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.3, 1984, c. 4; 1994, c. 35 2.4, 1994, c. 35 3, 1984, c. 4; 1994, c. 35 4, 1984, c. 4; 1994, c. 35 5, 1984, c. 4 7, 1992, c. 21; 1994, c. 35 8, 1981, c. 2; 1994, c. 35 9, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 10, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 11, 2002, c. 24 11.1, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 11.2, 1984, c. 4; 1994, c. 35 11.3, 1984, c. 4 12, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27 13, Ab. 1995, c. 27 14, Ab. 1995, c. 27 15, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27 16, Ab. 1995, c. 27 17, Ab. 1995, c. 27 18, Ab. 1995, c. 27 19, Ab. 1995, c. 27 20, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 21, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27 22, Ab. 1995, c. 27 23, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27 23.1, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27; 2002, c. 34 24, 1984, c. 4; 1995, c. 27 25, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40 25.1, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27 25.2, 1984, c. 4 25.3, 1984, c. 4 26, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23 26.1, 1986, c. 95 27, 1984, c. 4; 1994, c. 35 28, Ab. 1995, c. 27 29, Ab. 1995, c. 27 30, Ab. 1995, c. 27 31, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 31.1, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40 31.2, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 32, 1984, c. 4; 1994, c. 35 33, 1982, c. 17; 1984, c. 4 33.1, 1984, c. 4; 1985, c. 23 33.2, 1984, c. 4 33.3, 1984, c. 4 34, 1992, c. 21; 1994, c. 35 35, 1984, c. 4 35.1, 1984, c. 4; 1986, c. 95 35.2, 1986, c. 95 35.3, 1986, c. 95; 1999, c. 40 36, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 78 36.1, 1986, c. 95 37, 1992, c. 21; 1994, c. 35 37.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35 37.2, 1984, c. 4 37.3, 1984, c. 4 37.4, 1984, c. 4 37.5, 2001, c. 33 38, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 38.1, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	39 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	40 , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	45 , 1984, c. 4	
	46 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	47 , 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40	
	48 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	48.1 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	49 , 1984, c. 4	
	50 , 1994, c. 35	
	51 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	52 , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	52.1 , 1994, c. 35	
	53 , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	53.0.1 , 1994, c. 35	
	53.1 , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	54 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	55 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	56 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35	
	57 , 1984, c. 4	
	57.1 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	57.2 , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	57.3 , 1984, c. 4	
	58 , 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4	
	59 , Ab. 1984, c. 4	
	60 , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	61 , Ab. 1984, c. 4	
	62 , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	64 , 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	65 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	66 , 1984, c. 4	
	67 , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	68 , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	69 , 1984, c. 4	
	70 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	71 , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	72 , Ab. 1992, c. 57	
	72.1 , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	72.1.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.2 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44	
	72.3 , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.3.1 , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	72.3.2 , 1990, c. 29; 1994, c. 35	
	72.3.3 , 1990, c. 29	
	72.3.4 , 1990, c. 29	
	72.3.5 , 1990, c. 29; 1997, c. 43	
	72.3.6 , 1990, c. 29	
	72.4 , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	72.5 , 1994, c. 35	
	72.6 , 1994, c. 35	
	72.7 , 1994, c. 35; 2001, c. 78	
	72.8 , 2001, c. 78	
	73 , 1984, c. 4	
	74 , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	74.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	74.2 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	75 , 1984, c. 4; 1992, c. 21	
	76 , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	76.1 , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	77 , 1994, c. 35	
	79 , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	81 , 1984, c. 4	
	83 , 1994, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p>84, 1984, c. 4; 1989, c. 53 85, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.1, 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.2, 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.3, 1989, c. 53 85.4, 1989, c. 53 85.5, 1989, c. 53; 1994, c. 35 85.6, 1989, c. 53 86, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 87, 1984, c. 4; 1994, c. 35 91, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35 92, 1984, c. 4 94, 1994, c. 35 95, 1984, c. 4 95.1, 1984, c. 4; 1994, c. 35 95.2, 1984, c. 4 96, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35 96.1, 1981, c. 2; 1989, c. 53 97, 1992, c. 61 98, 1994, c. 35; 1999, c. 40 98.1, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4 100, 1984, c. 4 101, 1984, c. 4 115, 1984, c. 4 117, 1999, c. 40 126, 1999, c. 40 128, 1994, c. 35 129, 1994, c. 35 130, Ab. 1994, c. 35 131, 1999, c. 40 131.1, 1982, c. 17; 1994, c. 35 131.2, 1982, c. 17 132, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35 133.1, 1984, c. 4 134, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2001, c. 33 135, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.1, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35 135.1.1, 1990, c. 29; 1994, c. 35 135.1.2, 1990, c. 29 135.1.3, 1990, c. 29; 1994, c. 35 135.2, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29 136, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4 152, Ab. 1984, c. 4 156, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres	
	<i>voir</i> c. L-0.2	
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	
	1 , 1990, c. 4 2 , 1999, c. 40 3 , 1996, c. 2	
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	
	1 , 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2003, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-37	Loi sur la protection des arbres – <i>Suite</i>	2 , 1999, c. 40
c. P-38.001	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui	2 , 2002, c. 6
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	4 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40 5 , 1990, c. 4; 1996, c. 2 6 , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 7 , 1992, c. 21; 1994, c. 23 10 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 29 , Ab. 1990, c. 4 30 , Ab. 1992, c. 61 31 , Ab. 1992, c. 61 32 , Ab. 1992, c. 61 34 , 1992, c. 61 35 , 1989, c. 52; 1992, c. 61 36 , 1994, c. 17; 1999, c. 36 Ab. , 1998, c. 33
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	1 , 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 2 , 1988, c. 46 3 , Ab. 1988, c. 46 4 , Ab. 1988, c. 46 5 , Ab. 1988, c. 46 6 , Ab. 1988, c. 46 7 , Ab. 1988, c. 46 8 , Ab. 1988, c. 46 9 , Ab. 1988, c. 46 10 , Ab. 1988, c. 46 11 , 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 12 , 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 13 , 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40 13.1 , 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2 14 , 1988, c. 46; 1996, c. 2 15 , Ab. 1988, c. 46 17 , 1996, c. 2 19 , 1988, c. 46; 1996, c. 2 20 , 1988, c. 46 21 , 1988, c. 46 23 , 1996, c. 2 27 , 1988, c. 46 30 , 1999, c. 40 32 , 1988, c. 46 33 , 1999, c. 40 38 , 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2 39 , Ab. 1985, c. 6 40 , 1988, c. 46 42 , 1985, c. 29; 1999, c. 40 43 , 1996, c. 2 43.1 , 1985, c. 29; 1988, c. 46 44 , Ab. 1985, c. 6 46 , 1988, c. 46; 1996, c. 2 46.1 , 1985, c. 29; 1996, c. 2 47 , Ab. 1996, c. 2 49 , 1985, c. 29; 1987, c. 85; 2001, c. 26 50 , 1988, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre – <i>Suite</i>	51 , 1988, c. 46 52 , 1990, c. 4; 1999, c. 40 53 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59 , 1986, c. 52; 1988, c. 46 Remp. , 2001, c. 76
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	4 , 1986, c. 95 22 , 1990, c. 4 23 , Ab. 1990, c. 4 Remp. , (ptie) 1995, c. 54
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	8.1 , 1997, c. 43 12 , 1999, c. 40 18 , 2000, c. 26
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	1 , 2002, c. 19 4 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 18 , 1999, c. 40; 2001, c. 73 18.1 , 2001, c. 78 18.2 , 2002, c. 19 21.1 , 2001, c. 73 58 , 1999, c. 40 60 , 2002, c. 7 78 , 1999, c. 40 97 , 1999, c. 40; 2000, c. 29 98 , 1994, c. 14; 1996, c. 21
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	Remp. , 1978, c. 9
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	1 , 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29 5 , 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83; 1999, c. 40 5.1 , 1987, c. 65; 1999, c. 40 6 , 1985, c. 34 6.1 , 1985, c. 34; 1999, c. 40 7 , 1991, c. 24 13 , 1980, c. 11 16 , 1999, c. 40 17 , 1999, c. 40 21 , 1999, c. 40 22 , 1987, c. 90 22.1 , 1992, c. 57 23 , 1991, c. 24 25 , 2001, c. 32 27 , 1999, c. 40 34 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 39 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	41 , 1999, c. 40	
	42 , 1999, c. 40	
	43 , 1999, c. 40	
	46 , 1999, c. 40	
	47 , 1999, c. 40	
	48 , 1999, c. 40	
	49 , 1999, c. 40	
	50 , 1999, c. 40	
	51 , 1999, c. 40	
	52 , 1999, c. 40	
	53 , 1999, c. 40	
	54 , 1999, c. 40	
	56 , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	58 , 1998, c. 6	
	59 , 1998, c. 6	
	60 , 1999, c. 40	
	61 , 1998, c. 6	
	62 , 1998, c. 6	
	63 , 1998, c. 6	
	64 , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	78 , 1999, c. 40	
	82 , Ab. 1987, c. 90	
	100.1 , 1984, c. 27	
	106 , 1999, c. 40	
	107 , 1999, c. 40	
	108 , 1999, c. 40	
	116 , 1999, c. 40	
	117 , 1999, c. 40	
	119 , 1999, c. 40	
	126 , 1999, c. 40	
	127 , 2001, c. 32	
	129 , 1984, c. 27	
	132 , 1998, c. 5	
	140 , 1999, c. 40	
	146 , 1999, c. 40	
	150.1 , 1991, c. 24	
	150.2 , 1991, c. 24	
	150.3 , 1991, c. 24	
	150.4 , 1991, c. 24	
	150.5 , 1991, c. 24	
	150.6 , 1991, c. 24	
	150.7 , 1991, c. 24	
	150.8 , 1991, c. 24	
	150.9 , 1991, c. 24	
	150.10 , 1991, c. 24	
	150.11 , 1991, c. 24	
	150.12 , 1991, c. 24	
	150.13 , 1991, c. 24	
	150.14 , 1991, c. 24	
	150.15 , 1991, c. 24	
	150.16 , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	150.17 , 1991, c. 24	
	150.18 , 1991, c. 24	
	150.19 , 1991, c. 24	
	150.20 , 1991, c. 24	
	150.21 , 1991, c. 24	
	150.22 , 1991, c. 24	
	150.23 , 1991, c. 24	
	150.24 , 1991, c. 24	
	150.25 , 1991, c. 24	
	150.26 , 1991, c. 24	
	150.27 , 1991, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	150.28 , 1991, c. 24	
	150.29 , 1991, c. 24	
	150.30 , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	150.31 , 1991, c. 24	
	150.32 , 1991, c. 24	
	151 , 1999, c. 40	
	152 , 1999, c. 40	
	155 , 1991, c. 24	
	156 , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	157 , 1991, c. 24	
	158 , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24	
	159 , 1991, c. 24	
	160 , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	162 , 1991, c. 24	
	164 , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	166 , 1991, c. 24	
	173 , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	175 , 1999, c. 40	
	179 , 1999, c. 40	
	185 , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	188 , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	189 , 1999, c. 40	
	190 , 1992, c. 68	
	197 , 1999, c. 40	
	207 , 1999, c. 40	
	208 , 1980, c. 11	
	212 , 1999, c. 40	
	215 , 1985, c. 34	
	219 , 1999, c. 40	
	220 , 1999, c. 40	
	221 , 1999, c. 40	
	222 , 1999, c. 40	
	224 , 1999, c. 40	
	225 , 1999, c. 40	
	226 , 1999, c. 40	
	227 , 1999, c. 40	
	227.1 , 1997, c. 85	
	228 , 1999, c. 40	
	229 , 1999, c. 40	
	230 , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	231 , 1999, c. 40	
	232 , 1999, c. 40	
	233 , 1999, c. 40	
	237 , 1987, c. 90	
	238 , 1999, c. 40	
	239 , 1999, c. 40	
	240 , 1980, c. 11	
	241 , 1980, c. 11	
	243 , 1999, c. 40	
	245.1 , 1987, c. 90	
	246 , 1991, c. 24	
	247.1 , 1991, c. 24	
	250 , 1996, c. 2	
	251 , 1996, c. 2	
	252 , 1991, c. 24	
	253 , 1985, c. 34; 1999, c. 40	
	254 , 1999, c. 40	
	255 , 1999, c. 40	
	256 , 1999, c. 40	
	257 , 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	258 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	259 , 1999, c. 40	
	260 , 1999, c. 40	
	260.1 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.2 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.3 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.4 , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	260.5 , 1988, c. 45	
	260.6 , 1988, c. 45	
	260.7 , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	260.8 , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	260.9 , 1988, c. 45	
	260.10 , 1988, c. 45	
	260.11 , 1988, c. 45	
	260.12 , 1988, c. 45	
	260.13 , 1988, c. 45	
	260.14 , 1988, c. 45	
	260.15 , 1988, c. 45	
	260.16 , 1988, c. 45	
	260.17 , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	260.18 , 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43	
	260.19 , 1988, c. 45	
	260.20 , 1988, c. 45	
	260.21 , 1988, c. 45	
	260.22 , 1988, c. 45	
	260.23 , 1988, c. 45	
	260.24 , 1988, c. 45	
	263 , 1999, c. 40	
	264 , 1995, c. 38	
	265 , 1995, c. 38	
	269 , 1999, c. 40	
	272 , 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	276 , 1999, c. 40	
	277 , 1992, c. 58	
	278 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	279 , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	281 , Ab. 1990, c. 4	
	282 , 1999, c. 40	
	284 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	285 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	286 , Ab. 1990, c. 4	
	287 , 1999, c. 40	
	288 , 1992, c. 61	
	289 , 1990, c. 4	
	290.1 , 1992, c. 61	
	292 , 1999, c. 40	
	294 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	295 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	296 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	297 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	298 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	300 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55	
	302 , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 55	
	305 , 1992, c. 61	
	306 , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	306.1 , 1986, c. 95	
	306.2 , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	308 , 1980, c. 11	
	311 , 1999, c. 40	
	312 , 1999, c. 40	
	314 , 1992, c. 58	
	315.1 , 1992, c. 58	
	319 , 1986, c. 95	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p>320, 1988, c. 45; 1995, c. 38; 2002, c. 55 321, 1984, c. 47; 1988, c. 45; 1999, c. 40; 2002, c. 45 322, 1986, c. 91 323.1, 1984, c. 47; 1988, c. 45 324, 1999, c. 40 325, 1986, c. 95; 1999, c. 40 326, 1999, c. 40 327, 1986, c. 95 328, 1986, c. 95 329, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40 331, 1999, c. 40 333, 1997, c. 43 338.1, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.2, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.3, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.4, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.5, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.6, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.7, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.8, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 338.9, 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45 339, 1984, c. 47; 1997, c. 43 340, 1997, c. 43 341, 1997, c. 43 342, Ab. 1997, c. 43 343, Ab. 1997, c. 43 344, Ab. 1997, c. 43 345, Ab. 1997, c. 43 346, Ab. 1997, c. 43 347, Ab. 1997, c. 43 348, Ab. 1997, c. 43 349, Ab. 1997, c. 43 350, 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40 351, 1980, c. 11 354, 1999, c. 40 Ann. 1, 1998, c. 6 Ann. 4, 1999, c. 40 Ann. 7.1, 1991, c. 24 Ann. 7.2, 1991, c. 24 Ann. 7.3, 1991, c. 24 Ann. 7.4, 1991, c. 24 Ann. 11, 1988, c. 45</p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p>1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 2, 1992, c. 21 4, 1992, c. 21 5, 1992, c. 21 6, 1992, c. 21 8, 1989, c. 54 9, 1989, c. 54; 1992, c. 21 10, 1989, c. 54; 1992, c. 21 12, 1992, c. 21 13, 1988, c. 21; 1992, c. 57 14, Ab. 1992, c. 57 15, Ab. 1992, c. 57 16, Ab. 1992, c. 57 17, Ab. 1992, c. 57 18, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57 19, Ab. 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental – <i>Suite</i>	<p>20, Ab. 1992, c. 57 21, 1992, c. 21; 1992, c. 57 22, 1992, c. 21 23, 1992, c. 21 24, 1992, c. 21; 1997, c. 43 25, 1992, c. 21 26, 1992, c. 21 27, 1992, c. 21 28, 1987, c. 68 29, 1992, c. 21; 1997, c. 43 30, 1992, c. 57; 1997, c. 43 31, 1992, c. 21; 1997, c. 43 32, 1990, c. 4 36, 1992, c. 21 Remp., 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p>Titre, 1996, c. 26 1, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2003, c. 8 1.1, 1996, c. 26 3, 1982, c. 40; 1996, c. 2 4, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 5, 1982, c. 40 6, 1985, c. 26; 1999, c. 40 7, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 9, 1996, c. 26 11, 1997, c. 43 12, 1989, c. 7; 1996, c. 26 13, 1996, c. 2; 1997, c. 43 13.1, 1996, c. 26 14, 1996, c. 2; 1996, c. 26 14.1, 1985, c. 26; 1997, c. 43 15, 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 17, 1985, c. 26; 1997, c. 43 18, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.1, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.2, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.3, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 18.4, 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7 18.5, 1985, c. 26 18.6, 1997, c. 43 19, 1986, c. 95; 1992, c. 61 19.1, 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43 19.2, 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26 19.3, 1985, c. 26 21.0.1, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.2, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.3, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.4, 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43 21.0.5, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.6, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.7, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.8, 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.0.9, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.10, 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.0.11, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43 21.1, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.2, 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43 21.3, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.4, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p>21.5, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43 21.6, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 21.7, 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43 21.8, 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 21.9, 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 25, 1996, c. 2 26, 1996, c. 26 28, 1985, c. 26; 1996, c. 26 29, 1982, c. 40; 1996, c. 26 29.1, 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7 29.2, 1989, c. 7 30, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 31, 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40 31.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26 32, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43 32.1, 1996, c. 26 33, 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 36, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 37, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 40, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40 41, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26 42, 1996, c. 2 43, Ab. 1996, c. 26 44, 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26 45, Ab. 1996, c. 26 46, Ab. 1996, c. 26 47, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2003, c. 29 48, 1996, c. 2 50, 1996, c. 2 51, 1997, c. 43 52, 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1985, c. 26 57, 1997, c. 43 58, 1996, c. 2; 1996, c. 26 58.1, 1996, c. 26; 2001, c. 35 58.2, 1996, c. 26 58.3, 1996, c. 26 58.4, 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2002, c. 68 58.5, 1996, c. 26 58.6, 1996, c. 26 59, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68 59.1, 1996, c. 26; Ab. 2001, c. 35 59.2, 1996, c. 26 59.3, 2001, c. 35 59.4, 2001, c. 35 60, 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43 60.1, 1985, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35 60.2, 1985, c. 26; 1997, c. 43 61, 1996, c. 2; 1997, c. 43 61.1, 1996, c. 26 61.1.1, 2001, c. 35 61.2, 1996, c. 26 62, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2001, c. 35; 2002, c. 68 62.1, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 62.2, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	62.3 , 1990, c. 14	
	62.4 , 1997, c. 43; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56	
	62.6 , 2001, c. 35	
	63 , Ab. 1989, c. 7	
	64 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35	
	65 , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	65.1 , 1996, c. 26; 2001, c. 35; 2002, c. 68	
	66 , 1997, c. 43	
	67 , 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2001, c. 35; 2002, c. 68	
	68 , 1999, c. 40	
	69 , 1999, c. 40	
	69.0.1 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.2 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.4 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.7 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	69.0.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	69.1 , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	69.2 , 1985, c. 26; 1996, c. 2	
	69.3 , 1985, c. 26	
	69.4 , 1985, c. 26; 2002, c. 68	
	70 , 1985, c. 26	
	74.1 , 1996, c. 26	
	78 , 1997, c. 43	
	79.1 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	79.2 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2000, c. 42; 2001, c. 35	
	79.2.1 , 2001, c. 35	
	79.2.2 , 2001, c. 35	
	79.2.3 , 2001, c. 35	
	79.2.4 , 2001, c. 35	
	79.2.5 , 2001, c. 35	
	79.2.6 , 2001, c. 35	
	79.2.7 , 2001, c. 35	
	79.3 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.4 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.5 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.6 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.7 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43	
	79.8 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.9 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.10 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2003, c. 8; 2003, c. 19	
	79.11 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.12 , 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26; 2002, c. 68	
	79.13 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.14 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.15 , 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	79.16 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.17 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	79.18 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.19 , 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	79.19.1 , 2001, c. 35	
	79.19.2 , 2001, c. 35	
	79.20 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.21 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.22 , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	79.23 , 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26	
	79.24 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	79.25 , 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26	
	80 , 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35	
	81 , Ab. 1996, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p>82, 1992, c. 57 83, 1996, c. 26 84, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42 85, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26 89, 1999, c. 40; 2001, c. 35 90, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40 90.1, 1996, c. 26 91, 1990, c. 4; 1992, c. 61 92, Ab. 1992, c. 61 93, Ab. 1990, c. 4 94, Ab. 1990, c. 4 95, 1996, c. 2 96, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 97, 1985, c. 24; 1987, c. 29; 2001, c. 6 98, 1996, c. 2; 2002, c. 68 98.1, 2001, c. 35 100, 1990, c. 4; 1999, c. 40 100.1, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43 101.1, 2001, c. 35 102, 1982, c. 40; 1985, c. 26 103, 1982, c. 40; 1985, c. 26 105, 1982, c. 40; 1999, c. 40 105.1, 1982, c. 40; 1996, c. 26; 2000, c. 42 115, 1989, c. 7; 1996, c. 26 Ann. A, 1996, c. 2</p>
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)	<p>Titre, 1993, c. 18 1, 2000, c. 26 2, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40; 2003, c. 23 2.0.1, 2000, c. 26 2.1, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40 3.0.1, 2000, c. 40 3.1, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.2, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.3, 1991, c. 61 3.4, 1991, c. 61; 2000, c. 40 3.5, 1997, c. 43 4, Ab. 1991, c. 61 5, Ab. 1986, c. 53 6, 1991, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 40 7, Ab. 1986, c. 53 8, 1991, c. 61; 2000, c. 40 9, 1999, c. 40; 2000, c. 40 10, 1991, c. 61; 2000, c. 40 10.1, 2000, c. 40 11, Ab. 1986, c. 53 11.1, 1991, c. 61; 1997, c. 43; 2000, c. 40 11.2, 1991, c. 61 11.3, 2000, c. 40; 2000, c. 53 11.4, 2000, c. 40 11.5, 2000, c. 40 11.6, 2000, c. 40 11.7, 2000, c. 40 11.8, 2000, c. 40 11.9, 2000, c. 40 11.10, 2000, c. 40 11.11, 2000, c. 40 11.12, 2000, c. 40; 2001, c. 37; 2001, c. 60; 2001, c. 76; 2002, c. 69</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)	
	11.13 , 2000, c. 40	
	11.14 , 2000, c. 40	
	12 , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	13 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	14 , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	15 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	16 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	17 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	18 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	18.1 , 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	19 , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	20 , 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29	
	21 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	22 , Ab. 1986, c. 53	
	22.1 , 2000, c. 40; 2003, c. 24	
	22.2 , 2000, c. 40	
	22.3 , 2000, c. 40; 2003, c. 24	
	22.3.1 , 2003, c. 24	
	22.4 , 2000, c. 40; 2000, c. 53	
	22.5 , 2000, c. 40	
	22.6 , 2000, c. 40	
	23 , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	24 , 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	25 , 1986, c. 53	
	26 , 1986, c. 53	
	27 , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	28 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	29 , Ab. 1986, c. 53	
	30 , 1982, c. 26; 1997, c. 70; 2000, c. 40	
	32 , Ab. 1986, c. 53	
	33 , Ab. 1986, c. 53	
	34 , Ab. 1986, c. 53	
	36 , Ab. 1986, c. 53	
	37 , Ab. 1986, c. 53	
	42 , Ab. 1999, c. 50	
	43 , Ab. 1999, c. 50	
	45 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50; 2000, c. 40	
	46 , Ab. 1986, c. 53	
	47 , Ab. 1986, c. 53	
	48 , Ab. 1986, c. 53	
	49 , Ab. 1986, c. 53	
	50 , Ab. 1986, c. 53	
	51 , Ab. 1986, c. 53	
	52 , Ab. 1986, c. 53	
	53 , Ab. 1986, c. 53	
	54 , 1997, c. 70	
	55 , Ab. 2000, c. 40	
	55.0.1 , 2000, c. 40	
	55.0.2 , 2000, c. 40	
	55.1 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.2 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18	
	55.3 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.3.1 , 2000, c. 40	
	55.3.2 , 2000, c. 40	
	55.4 , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	55.5 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.5.1 , 1991, c. 61	
	55.6 , 1986, c. 53	
	55.7 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	55.7.1 , 2000, c. 40	
	55.7.2 , 2000, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)	
	55.8 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.8.1 , 2000, c. 40	
	55.9 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61; 2000, c. 40	
	55.9.1 , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	55.9.2 , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	55.9.3 , 1993, c. 18	
	55.9.4 , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	55.9.5 , 1993, c. 18	
	55.9.6 , 1993, c. 18; 1997, c. 43	
	55.9.7 , 1993, c. 18	
	55.9.8 , 1993, c. 18	
	55.9.9 , 1993, c. 18; Ab. 2000, c. 40	
	55.9.10 , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	55.9.11 , 1993, c. 18	
	55.9.12 , 1993, c. 18	
	55.9.13 , 1993, c. 18	
	55.9.14 , 1993, c. 18	
	55.9.14.1 , 2000, c. 40	
	55.9.15 , 1993, c. 18	
	55.9.16 , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	55.9.17 , 2000, c. 40	
	55.10 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	55.11 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.12 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.13 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 26	
	55.14 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61	
	55.15 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.16 , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.17 , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	55.18 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.19 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.20 , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	55.21 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	55.22 , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80	
	55.23 , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.24 , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	55.25 , 1986, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 40	
	55.26 , 1986, c. 53	
	55.27 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.28 , 1986, c. 53	
	55.29 , 1986, c. 53; 1986, c. 97	
	55.30 , 1986, c. 53	
	55.31 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	55.32 , 1986, c. 53	
	55.33 , 1986, c. 53	
	55.34 , 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97	
	55.35 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43	
	55.36 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.37 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.38 , 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43	
	55.39 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.40 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.41 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43	
	55.42 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	55.43 , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2000, c. 40; 2001, c. 35	
	55.43.1 , 1993, c. 18; 2001, c. 35	
	55.43.2 , 2000, c. 40	
	55.43.3 , 2000, c. 40	
	55.43.4 , 2000, c. 40	
	55.44 , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux – <i>Suite</i> (<i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i>)	<p>55.45, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40</p> <p>55.45.1, 1993, c. 18</p> <p>55.46, 1986, c. 53</p> <p>55.47, 1986, c. 53</p> <p>55.48, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4</p> <p>55.49, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4</p> <p>55.50, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61; 2000, c. 40</p> <p>55.51, 1991, c. 61</p> <p>55.52, 2000, c. 40</p>
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p>1, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p>13, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p>14, 1999, c. 40</p> <p>15, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p>1, 1992, c. 54; 1999, c. 40</p> <p>2, 1990, c. 85; 2000, c. 56</p> <p>10, 1997, c. 43</p> <p>10.1, 1997, c. 43</p> <p>13, 1992, c. 13</p> <p>15, 1992, c. 13</p> <p>16, 1992, c. 13; 1996, c. 2</p> <p>23, 1990, c. 4</p> <p>24, 1990, c. 4</p> <p>25, 1990, c. 4</p> <p>26, 1990, c. 4</p> <p>27, 1990, c. 4</p> <p>28, 1990, c. 4</p> <p>29, 1990, c. 4</p> <p>31, 1990, c. 4</p> <p>32, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p>4, 1995, c. 56; 2001, c. 20</p> <p>8, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>9, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>10, 2001, c. 20; 2002, c. 45</p> <p>11, 2001, c. 34</p> <p>15, 2002, c. 45</p> <p>16, 2002, c. 45</p> <p>17, 1997, c. 89</p> <p>18, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>19, 2002, c. 45</p> <p>20, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>21, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>22, 1997, c. 89; 2002, c. 45</p> <p>23, 2002, c. 45</p> <p>24, 2002, c. 45</p> <p>25, 2002, c. 45</p> <p>26, 2001, c. 20; 2002, c. 45</p> <p>27, 2001, c. 20</p> <p>29, 2002, c. 45</p> <p>30, 2001, c. 20</p> <p>31, 2001, c. 20; 2002, c. 45</p> <p>32, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – <i>Suite</i>	
	38 , 2002, c. 45	
	39 , 2002, c. 45	
	41 , 2002, c. 45	
	42 , 2002, c. 45	
	43 , 2002, c. 45	
	47 , 2002, c. 45	
	48 , 2002, c. 45	
	49 , 2002, c. 45	
	50 , 2002, c. 45	
	51 , 2002, c. 45	
	52 , 2002, c. 45	
	53 , 2002, c. 45	
	54 , 2002, c. 45	
	55 , 2002, c. 45	
	56 , 2002, c. 45	
	63 , 2002, c. 45	
	64 , 2002, c. 45	
	65 , 2002, c. 45	
	66 , 2002, c. 45	
	67 , 2002, c. 45	
	68 , 2002, c. 45	
	69 , 2002, c. 45	
	70 , 2002, c. 45	
	71 , 2002, c. 45	
	72 , 2002, c. 45	
	73 , 2002, c. 45	
	73.1 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	74 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	75 , 2002, c. 45	
	76 , 2002, c. 45	
	77 , 1994, c. 14; 2002, c. 45	
	78 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	79 , 2001, c. 20; 2002, c. 45	
	80 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	81 , 2002, c. 45	
	83 , 2002, c. 45	
	85 , 2002, c. 45	
	86 , 2002, c. 45	
	87 , 2002, c. 45	
	88 , 2002, c. 45	
	89 , 2002, c. 45	
	90 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	91 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	92 , 2002, c. 45	
	96 , 1997, c. 89; 2002, c. 45	
	97 , 1995, c. 56; 2001, c. 20	
	98 , 2001, c. 20; 2002, c. 45	
	110 , 2002, c. 45	
	517 , 2001, c. 20; 2002, c. 45	
	519 , 2002, c. 45	
	520 , 2002, c. 45	
	521 , 2002, c. 45	
	527 , 2002, c. 45	
	533 , 2002, c. 45	
	534 , 2002, c. 45	
	538 , 2002, c. 45	
	539 , 2002, c. 45; 2003, c. 29	
	Ann. 1 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p>1, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85 4, 1990, c. 85 8, 1979, c. 2 9, 1979, c. 2 14, 1980, c. 2 17.1, 1983, c. 26 18, 1992, c. 57 19, 1983, c. 26 19.1, 1983, c. 26 19.2, 1983, c. 26 31, 1979, c. 2; 1980, c. 2 32, 1979, c. 2 33, 1979, c. 2; 1980, c. 2 33.1, 1979, c. 2; 1983, c. 26 34, 1979, c. 2 34.1, 1979, c. 2 35, 1980, c. 2 37, 1989, c. 54 40, 1979, c. 2 41, 1982, c. 58 43, 1979, c. 63; 1990, c. 4 44.1, 1980, c. 2 45.1, 1980, c. 2 46, 1979, c. 2; 1987, c. 85 47, 1987, c. 85 47.1, 1987, c. 85 47.2, 1987, c. 85 47.3, 1987, c. 85 47.4, 1987, c. 85 47.5, 1987, c. 85 47.6, 1987, c. 85; 1988, c. 21 50, Ab. 1979, c. 2 51, Ab. 1979, c. 2 55, 1979, c. 2 58, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26 58.1, 1979, c. 63 65, Ab. 1987, c. 68 66, 1979, c. 2 68, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 69, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 72, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4 72.1, 1983, c. 26 72.2, 1983, c. 26 72.3, 1983, c. 26 72.4, 1983, c. 26 73, 1990, c. 4 74, 1990, c. 4 78, 1979, c. 2; 1980, c. 2 83, 1981, c. 10 Remp., 1985, c. 34</p>
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p>1, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 56 2, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75 2.0.1, 2002, c. 35 2.1, 1987, c. 25 3, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49 4, Ab. 1979, c. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	5 , Ab. 1979, c. 49	
	6 , Ab. 1979, c. 49	
	6.1 , 1978, c. 64	
	6.2 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	6.2.1 , 1992, c. 56	
	6.2.2 , 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	6.2.3 , 1992, c. 56	
	6.2.4 , 1992, c. 56	
	6.2.5 , 1992, c. 56	
	6.3 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	6.4 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	6.5 , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61	
	6.5.1 , 1992, c. 56	
	6.6 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	6.7 , 1978, c. 64	
	6.8 , 1978, c. 64; 1987, c. 73	
	6.9 , 1987, c. 73; 1992, c. 56; 2000, c. 56	
	6.10 , 1987, c. 73; 1999, c. 40	
	6.11 , 1987, c. 73	
	6.12 , 1987, c. 73	
	7 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	8 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	9 , 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73	
	10 , Ab. 1987, c. 73	
	11 , Ab. 1987, c. 73	
	12 , Ab. 1987, c. 73	
	13 , Ab. 1987, c. 73	
	14 , Ab. 1987, c. 73	
	15 , Ab. 1987, c. 73	
	16 , Ab. 1987, c. 73	
	17 , Ab. 1987, c. 73	
	18 , Ab. 1987, c. 73	
	19 , Ab. 1987, c. 73	
	19.1 , 1978, c. 64; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	19.2 , 1978, c. 64	
	19.3 , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	19.4 , 1978, c. 64	
	19.5 , 1978, c. 64	
	19.6 , 1978, c. 64	
	19.7 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 2002, c. 11	
	21 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	22 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56	
	24 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	24.1 , 2002, c. 35	
	24.2 , 2002, c. 35	
	24.3 , 2002, c. 35	
	24.4 , 2002, c. 35; Ab. 2002, c. 53	
	25 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	26 , 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	27 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	27.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	28 , 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49	
	29 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26	
	29.1 , 1994, c. 41	
	30 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26	
	31 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2001, c. 59; 2002, c. 53	
	31.0.1 , 2002, c. 53	
	31.1 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.2 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.3 , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	31.4 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.5 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.6 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	31.7 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75; 2002, c. 35	
	31.8 , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	31.8.1 , 1999, c. 76	
	31.9 , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	31.9.1 , 1992, c. 56	
	31.9.2 , 1992, c. 56	
	31.9.3 , 1992, c. 56	
	31.9.4 , 1992, c. 56	
	31.9.5 , 1992, c. 56	
	31.9.6 , 1992, c. 56	
	31.9.7 , 1992, c. 56	
	31.9.8 , 1992, c. 56	
	31.9.9 , 1992, c. 56	
	31.9.10 , 1992, c. 56	
	31.9.11 , 1992, c. 56	
	31.9.12 , 1992, c. 56	
	31.9.13 , 1992, c. 56	
	31.9.14 , 1992, c. 56	
	31.9.15 , 1992, c. 56	
	31.9.16 , 1992, c. 56	
	31.9.17 , 1992, c. 56	
	31.9.18 , 1992, c. 56	
	31.9.19 , 1992, c. 56	
	31.9.20 , 1992, c. 56	
	31.9.21 , 1992, c. 56	
	31.10 , 1988, c. 49	
	31.11 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.12 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	31.13 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75; 2002, c. 35	
	31.14 , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30	
	31.15 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.15.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.15.2 , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	31.15.3 , 1991, c. 30	
	31.15.4 , 1991, c. 30	
	31.16 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.17 , 1988, c. 49	
	31.18 , 1988, c. 49	
	31.19 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.20 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.21 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.21.1 , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	31.22 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.23 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.24 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.25 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.26 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 2002, c. 35	
	31.27 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.28 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	31.29 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	31.30 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.31 , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	31.32 , 1988, c. 49	
	31.33 , 1988, c. 49	
	31.34 , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	31.35 , 1988, c. 49	
	31.36 , 1988, c. 49	
	31.37 , 1988, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	31.38 , 1988, c. 49	
	31.39 , 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	31.40 , 1988, c. 49	
	31.41 , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53; 2002, c. 35; 2002, c. 53	
	31.42 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	31.43 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	31.44 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	31.45 , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	31.46 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	31.47 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	31.48 , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	31.49 , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	31.50 , 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2002, c. 11	
	31.51 , 1990, c. 26; 2002, c. 11	
	31.52 , 1990, c. 26; 1999, c. 75; 2002, c. 11	
	31.53 , 2002, c. 11	
	31.54 , 2002, c. 11	
	31.55 , 2002, c. 11	
	31.56 , 2002, c. 11	
	31.57 , 2002, c. 11	
	31.58 , 2002, c. 11	
	31.59 , 2002, c. 11	
	31.60 , 2002, c. 11	
	31.61 , 2002, c. 11	
	31.62 , 2002, c. 11	
	31.63 , 2002, c. 11	
	31.64 , 2002, c. 11	
	31.65 , 2002, c. 11	
	31.66 , 2002, c. 11	
	31.67 , 2002, c. 11	
	31.68 , 2002, c. 11	
	31.69 , 2002, c. 11; 2002, c. 53	
	32 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	32.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	32.2 , 1978, c. 64	
	32.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	32.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.5 , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	32.6 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.7 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.8 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	32.9 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 2002, c. 53	
	33 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	34 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	35 , 1979, c. 49; 1996, c. 2	
	36 , 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	37 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	38 , Ab. 1978, c. 64	
	39 , 1978, c. 64	
	40 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	41 , 1978, c. 64	
	42 , 1978, c. 64	
	43 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	44 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	45 , 1979, c. 49	
	45.3 , 1978, c. 64	
	45.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; Ab. 2002, c. 53	
	45.5 , 1982, c. 25; Ab. 2002, c. 53	
	46 , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 75; 2002, c. 53	
	48 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	49 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	49.1 , 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	49.2 , 1982, c. 25	
	50 , 1978, c. 64	
	51 , 1978, c. 64	
	53 , 1978, c. 64	
	53.1 , 1999, c. 75	
	53.2 , 1999, c. 75; 2002, c. 11	
	53.3 , 1999, c. 75	
	53.4 , 1999, c. 75	
	53.5 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	53.5.1 , 2002, c. 59	
	53.6 , 1999, c. 75	
	53.7 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2002, c. 59	
	53.8 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.9 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	53.10 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.11 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.12 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.13 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	53.14 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.15 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.16 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.17 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.18 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.19 , 1999, c. 75	
	53.20 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.21 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.22 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.23 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.24 , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	53.25 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.26 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.27 , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	53.28 , 1999, c. 75	
	53.29 , 1999, c. 75	
	53.30 , 1999, c. 75; 2002, c. 59	
	53.31 , 1999, c. 75	
	53.31.1 , 2002, c. 59	
	53.31.2 , 2002, c. 59	
	53.31.3 , 2002, c. 59	
	53.31.4 , 2002, c. 59	
	53.31.5 , 2002, c. 59	
	53.31.6 , 2002, c. 59	
	53.31.7 , 2002, c. 59	
	53.31.8 , 2002, c. 59	
	53.31.9 , 2002, c. 59	
	53.31.10 , 2002, c. 59	
	53.31.11 , 2002, c. 59	
	53.31.12 , 2002, c. 59	
	53.31.13 , 2002, c. 59	
	53.31.14 , 2002, c. 59	
	53.31.15 , 2002, c. 59	
	53.31.16 , 2002, c. 59	
	53.31.17 , 2002, c. 59	
	53.31.18 , 2002, c. 59	
	53.31.19 , 2002, c. 59	
	53.31.20 , 2002, c. 59	
	54 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	55 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	56 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	57 , 1994, c. 41; 1999, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	58 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	59 , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75	
	60 , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	61 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	62 , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	63 , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	64 , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75	
	64.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	64.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	64.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	64.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.5 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.6 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.7 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	64.8 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	64.9 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.10 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	64.11 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	64.12 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	64.13 , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	65 , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	66 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	67 , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80	
	68 , Ab. 1991, c. 80	
	68.1 , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	69 , Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75	
	69.1 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	69.2 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	69.3 , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	70 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	70.1 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.2 , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	70.3 , 1991, c. 80	
	70.4 , 1991, c. 80	
	70.5 , 1991, c. 80	
	70.6 , 1991, c. 80	
	70.7 , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	70.8 , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	70.9 , 1991, c. 80	
	70.10 , 1991, c. 80	
	70.11 , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53	
	70.12 , 1991, c. 80	
	70.13 , 1991, c. 80	
	70.14 , 1991, c. 80; 2002, c. 53	
	70.15 , 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 53	
	70.16 , 1991, c. 80; 2002, c. 53	
	70.17 , 1991, c. 80	
	70.18 , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	70.19 , 1991, c. 80; 1999, c. 75; 2002, c. 53	
	72 , Ab. 1979, c. 63	
	73 , Ab. 1979, c. 63	
	74 , Ab. 1979, c. 63	
	75 , Ab. 1979, c. 63	
	76 , 1986, c. 95	
	76.1 , 1986, c. 95	
	77 , 1996, c. 2	
	78 , 1986, c. 95	
	79 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	80 , 1999, c. 40	
	81 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	82 , 1999, c. 40	
	84 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49	
	85 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	86 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	87 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40	
	88 , Ab. 1979, c. 63	
	89 , Ab. 1979, c. 63	
	91 , 1979, c. 49; 1979, c. 63	
	92 , 1979, c. 63	
	93 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	94 , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	95.1 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	95.2 , 1982, c. 25	
	95.3 , 1982, c. 25	
	95.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	95.5 , 1982, c. 25	
	95.6 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	95.7 , 1982, c. 25; 1999, c. 75	
	95.8 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	95.9 , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	96 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11	
	97 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	98 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	98.1 , 1978, c. 64; 1997, c. 43	
	98.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	99 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2000, c. 60	
	100 , 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	101 , Ab. 1997, c. 43	
	102 , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43	
	103 , Ab. 1997, c. 43	
	104 , 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75; 2003, c. 19	
	104.1 , 1981, c. 11	
	106 , 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	106.1 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40; 2002, c. 11	
	106.2 , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40	
	107 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2002, c. 11	
	107.1 , 1978, c. 64; 1990, c. 4	
	108 , 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	108.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17	
	109 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 2002, c. 11; 2002, c. 53	
	109.1 , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	109.1.1 , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	109.1.2 , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	109.2 , 1978, c. 64	
	109.3 , 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	110 , 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56	
	110.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61	
	110.2 , 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95	
	111 , Ab. 1990, c. 4	
	112.1 , 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	113 , 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	114 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	114.1 , 1978, c. 64	
	114.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	115.1 , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 2002, c. 11	
	116 , 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	116.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	116.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	116.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	116.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	117 , 1990, c. 26	
	118 , 1996, c. 2	
	118.0.1 , 1990, c. 26	
	118.1 , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2002, c. 11	
	118.1.1 , 1997, c. 43	
	118.2 , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	118.3 , 1978, c. 64	
	118.3.1 , 1990, c. 26; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	118.3.2 , 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43; 2002, c. 11; 2003, c. 19	
	118.4 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	118.5 , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75; 2002, c. 11; 2002, c. 53	
	118.6 , 1985, c. 30	
	119 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 2002, c. 53	
	119.1 , 1990, c. 4	
	120 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	120.1 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4	
	120.2 , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	120.3 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	120.4 , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	120.5 , 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	120.6 , 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	120.6.1 , 1990, c. 26	
	120.7 , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	121 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 2002, c. 53	
	122.1 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 2002, c. 53	
	122.2 , 1982, c. 25; 1987, c. 25	
	122.3 , 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	122.4 , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	123 , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	123.1 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	123.2 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43	
	123.3 , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	124 , 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40	
	124.01 , 1994, c. 41	
	124.1 , 1978, c. 10	
	124.2 , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	125 , 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49	
	126 , 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 11	
	126.1 , 1979, c. 63	
	129.1 , 1988, c. 49	
	129.2 , 1992, c. 56	
	130 , Ab. 1978, c. 64	
	131 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	132 , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	133 , 1978, c. 94	
	134 , 1978, c. 94	
	135 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25	
	136 , 1978, c. 94	
	137 , 1978, c. 94	
	138 , 1978, c. 94	
	139 , 1978, c. 94	
	140 , 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	141 , 1978, c. 94	
	142 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	143 , 1978, c. 94	
	144 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	145 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	146 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	147 , 1978, c. 94	
	148 , 1978, c. 94	
	149 , 1978, c. 94	
	150 , 1978, c. 94	
	151 , 1978, c. 94	
	152 , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	153 , 1978, c. 94	
	154 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	155 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	156 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	157 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	158 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	159 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40	
	160 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	161 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	162 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	163 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	164 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	165 , 1978, c. 94	
	166 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	167 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	168 , 1978, c. 94	
	169 , 1978, c. 94	
	170 , 1978, c. 94; 1987, c. 25	
	171 , 1978, c. 94	
	172 , 1978, c. 94	
	173 , 1978, c. 94	
	174 , 1978, c. 94	
	175 , 1978, c. 94; 1999, c. 40	
	176 , 1978, c. 94	
	177 , 1978, c. 94	
	178 , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6; 2003, c. 8	
	179 , 1978, c. 94	
	180 , 1978, c. 94	
	181 , 1978, c. 94	
	182 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2	
	183 , 1978, c. 94	
	184 , 1978, c. 94	
	185 , 1978, c. 94	
	186 , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	187 , 1978, c. 94	
	188 , 1978, c. 94	
	189 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	190 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	191 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	192 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	192.1 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	193 , 1978, c. 94	
	194 , 1978, c. 94; 1999, c. 40	
	195 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	196 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	197 , 1978, c. 94	
	198 , 1978, c. 94	
	199 , 1978, c. 94	
	200 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	201 , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	202 , 1978, c. 94	
	203 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	204 , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p>205, 1978, c. 94; 1999, c. 40 206, 1978, c. 94 207, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 208, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49 209, 1978, c. 94 210, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49 211, 1978, c. 94 212, 1978, c. 94 213, 1978, c. 64; 1978, c. 94 Ann. A, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75 Ann. B, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 2002, c. 25; 2003, c. 8</p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p>1, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 Ab., 1986, c. 60</p>
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p>5, 1986, c. 86; 1988, c. 46 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 14, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 15, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82 29, 1986, c. 86; 1988, c. 46 31, 1986, c. 86; 1988, c. 46 33, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39 35, 1992, c. 21 37, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75 38, 2002, c. 24 40, 1992, c. 21; 1994, c. 23 41, Ab. 1985, c. 29 42, 2001, c. 76 43, 1991, c. 44 44.1, 1985, c. 29; 1991, c. 44 45, 1986, c. 86; 1988, c. 46 48.1, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23 49.1, 1986, c. 95 50, 1986, c. 95 56, 1986, c. 95 59, 1986, c. 95 65, 1986, c. 95 66, 1986, c. 95 67, 1990, c. 48 68, 1986, c. 95 69, 1986, c. 95 70, 1999, c. 40 72, 1986, c. 95 73, 1986, c. 86; 1988, c. 46 75, 1992, c. 21 76, 1992, c. 21 78, 1985, c. 29; 1991, c. 44 81, 1999, c. 40 83, 1986, c. 86; 1988, c. 46 99, 1986, c. 86; 1988, c. 46 100, 1986, c. 86; 1988, c. 46 101, 1986, c. 86; 1988, c. 46 103.1, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44 103.2, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	<p>103.3, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.4, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.5, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 103.6, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44 106, 1986, c. 86; 1988, c. 46 116, 1985, c. 29; 1988, c. 21 117, 1988, c. 21 118, 1992, c. 21; 1994, c. 23 122, 1988, c. 21; 1992, c. 61 123, 1999, c. 40 124, 1999, c. 40 131, 1986, c. 86; 1988, c. 46 135, 1986, c. 86; 1988, c. 46 146, 1999, c. 60 154, 1999, c. 60 156, 1986, c. 86; 1988, c. 46 158, 1986, c. 86; 1988, c. 46 159, 1986, c. 86; 1988, c. 46 162.1, 1986, c. 95 163, 1985, c. 29; 1991, c. 44 165, 1985, c. 29; 1991, c. 44 166, 1986, c. 86; 1988, c. 46 168, 1985, c. 29; 1991, c. 44 171, 1990, c. 4; 1991, c. 33 172, Ab. 1990, c. 4 175, 1990, c. 4 176, 1990, c. 4 178, 1999, c. 40 180.1, 1999, c. 60 181, 1992, c. 61; 1999, c. 60 182, 1992, c. 21; 1994, c. 23 183, 2001, c. 76 184, 1986, c. 86; 1988, c. 46 Ann. I, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40 Ann. II, 1999, c. 40</p>
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<p>Remp., 1986, c. 108</p>
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<p>15, Ab. 1991, c. 26 Ab., 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<p>5, 1997, c. 43 6, 1999, c. 40 7, 1984, c. 46 10, 1999, c. 40 13, 1986, c. 61 20, 1997, c. 43 21, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, 1991, c. 19; 1997, c. 43 25, 1997, c. 43 26, 1997, c. 43 35, 1997, c. 43 36, Ab. 1997, c. 43 37, 1997, c. 43 37.1, 1999, c. 70</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif – <i>Suite</i>	<p>37.2, 1999, c. 70 39, 1986, c. 61 43, 1982, c. 37 44, 1982, c. 37 44.1, 1982, c. 37</p>
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	<p>3, 1996, c. 2; 2002, c. 6 5, 1999, c. 40 6, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2000, c. 29 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1986, c. 95; 1999, c. 40 12, 1986, c. 95 16, 1997, c. 43 17, 1997, c. 43 24, 1999, c. 40 25, Ab. 1984, c. 47 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40; 2000, c. 29 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40; 2001, c. 32; 2002, c. 6 36, 1997, c. 43 37, Ab. 1997, c. 43 38, Ab. 1997, c. 43 39, Ab. 1997, c. 43 40, Ab. 1997, c. 43 41, Ab. 1997, c. 43 42, Ab. 1997, c. 43 43, Ab. 1997, c. 43 44, Ab. 1997, c. 43 51, 1999, c. 40 52, 1980, c. 11 54, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40 55, Ab. 1990, c. 4 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 59, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 60, Ab. 1990, c. 4 62, 1992, c. 61 67, 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21</p>
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p><i>voir</i> c. I-4.1</p>
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	<p>Titre, 1978, c. 17; 1986, c. 61 1, 1978, c. 17; 1986, c. 61 2, 1978, c. 17; 1986, c. 61 3, 1979, c. 42; 1986, c. 61 4, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 5, 1986, c. 61 6, 1978, c. 17; 1986, c. 61 7, Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61 8, 1978, c. 17; 1986, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i>	<p>9, 1986, c. 61 10, 1978, c. 17; 1986, c. 61 11, Ab. 1986, c. 61 12, Ab. 1986, c. 61 13, Ab. 1986, c. 61 14, Ab. 1986, c. 61 15, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 16, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 17, Ab. 1986, c. 61 18, Ab. 1986, c. 61 19, Ab. 1986, c. 61 20, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 21, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 22, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61 23, 1978, c. 17 24, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 25, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 26, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61 27, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 27.1, 1986, c. 61 27.2, 1986, c. 61 28, Ab. 1981, c. 23 29, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61 30, 1978, c. 17; 1986, c. 61 31, 1978, c. 17; 1986, c. 61 32, 1978, c. 17; 1986, c. 61 33, 1978, c. 17 34, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	<p>1, 1994, c. 13; 2003, c. 8 2, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 2.1, 1992, c. 29; 2000, c. 8; 2000, c. 15; Ab. 2000, c. 42 3, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 4, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 5, Ab. 2000, c. 42 6, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 7, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42 8.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42; 2001, c. 62; 2003, c. 8 8.2, 1992, c. 29; 1994, c. 13; 2003, c. 8 8.3, 1992, c. 29; 1993, c. 52 8.4, 2001, c. 62 10, 1994, c. 13; 2003, c. 8 10.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 12, 1993, c. 52 13, 1988, c. 22 14, 1988, c. 22; 1992, c. 29 15, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33 16, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 17, 1988, c. 22 18, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33; 2000, c. 42 19, Ab. 1993, c. 52 19.1, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42 19.2, 1992, c. 29; 1993, c. 52 20, 1993, c. 52; 2000, c. 42 63, 1994, c. 13; 2000, c. 42; 2003, c. 8</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	<p>Titre, 1999, c. 89</p> <p>1, 1999, c. 89</p> <p>2, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94; 1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89</p> <p>2.1, 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69</p> <p>3, 1999, c. 40</p> <p>4, 1999, c. 40</p> <p>6, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p>7, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89</p> <p>7.1, 1991, c. 42</p> <p>7.2, 1991, c. 42</p> <p>9, 1999, c. 40</p> <p>10, 1990, c. 56</p> <p>14, 1990, c. 56</p> <p>14.1, 1999, c. 89</p> <p>15, 1991, c. 42</p> <p>16, 1983, c. 38; 1992, c. 57</p> <p>16.1, 1994, c. 8</p> <p>16.2, 1994, c. 8</p> <p>20, 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32</p> <p>22, 1990, c. 56</p> <p>22.1, 1985, c. 6; 1990, c. 57</p> <p>22.2, 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89</p> <p>23, 1999, c. 40; 1999, c. 89</p> <p>23.1, 1999, c. 89</p> <p>24.1, 1991, c. 42</p> <p>24.2, 1991, c. 42; 1999, c. 89</p> <p>24.3, 1991, c. 42</p> <p>24.4, 1991, c. 42</p> <p>25, 1981, c. 22</p> <p>28, 1978, c. 70</p> <p>29, Ab. 1978, c. 70</p> <p>30, 1978, c. 70; 1999, c. 89</p> <p>31, Ab. 1978, c. 70</p> <p>32, 1978, c. 70; 1999, c. 89</p> <p>33, 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89; 2000, c. 39; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 2; 2003, c. 9</p> <p>33.0.1, 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>33.0.2, 2000, c. 39</p> <p>33.0.3, 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p>33.0.4, 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9</p> <p>33.1, 1994, c. 22</p> <p>33.2, 1995, c. 1</p> <p>34, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2003, c. 9</p> <p>34.0.0.1, 2000, c. 39</p> <p>34.0.0.2, 2000, c. 39</p> <p>34.0.0.3, 2000, c. 39; 2002, c. 40</p> <p>34.0.0.4, 2002, c. 9; Ab. 2003, c. 9</p> <p>34.0.0.1, 1995, c. 63</p> <p>34.0.0.2, 1997, c. 85; 2002, c. 9</p> <p>34.0.0.3, 1997, c. 85</p> <p>34.0.0.4, 1997, c. 85</p> <p>34.0.1, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p>34.0.2, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89</p> <p>34.1, 1979, c. 1</p> <p>34.1.0.1, 2002, c. 40</p> <p>34.1.1, 1993, c. 64</p> <p>34.1.2, 1993, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p>34.1.3, 1993, c. 64 34.1.4, 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2002, c. 40 34.1.5, 1993, c. 64 34.1.6, 1993, c. 64; 2000, c. 39 34.1.7, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14 34.1.8, 1993, c. 64 34.1.9, 2003, c. 9 34.1.10, 2003, c. 9 34.1.11, 2003, c. 9 34.2, 1988, c. 4; 1993, c. 64; 2003, c. 9 35, 1978, c. 70 36, 1978, c. 70; 1995, c. 63 37, 1978, c. 70 37.1, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89; 2002, c. 27; 2003, c. 9 37.2, 1996, c. 32; Ab. 2003, c. 9 37.2.1, 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9 37.2.2, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2003, c. 9 37.3, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.4, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51; 2003, c. 9 37.5, 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85 37.6, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2000, c. 23; 2002, c. 27 37.7, 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89 37.8, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.8.1, 2003, c. 9 37.9, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.10, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.11, 1996, c. 32 37.12, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.13, 1996, c. 32; 1997, c. 85 37.14, 1996, c. 32 37.15, 1996, c. 32 38, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89 39, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89; 2000, c. 8 40, 1978, c. 70; 1981, c. 12 40.1, 1996, c. 32; 2000, c. 23 40.1.1, 2002, c. 27 40.2, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.3, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.4, 1996, c. 32; 2002, c. 27 40.5, 1996, c. 32 40.6, 1996, c. 32 40.7, 1996, c. 32 40.8, 1996, c. 32; 2000, c. 29; 2002, c. 27 40.9, 1996, c. 32 41, 1978, c. 70; 1999, c. 89 42, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	<p>1, 1983, c. 15; 1986, c. 21 19, 1985, c. 34 23.1, 1985, c. 34 32, 1985, c. 34 32.1, 1985, c. 34 37, 1985, c. 34 40, 1986, c. 95 49, 1978, c. 10 Remp., 1988, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	
	1 , 2000, c. 22	
	2 , 2000, c. 22	
	2.1 , 2000, c. 22	
	2.2 , 2001, c. 16	
	3 , 1999, c. 40	
	5 , 2000, c. 22	
	13 , 2000, c. 8	
	16 , 1997, c. 83; 2000, c. 22	
	31 , 2000, c. 22	
	32 , 2000, c. 22	
	36 , 2000, c. 22; 2001, c. 16	
	39 , 1999, c. 40	
	44 , 2000, c. 22	
	48 , 2000, c. 22	
	49 , 2000, c. 22	
	50 , 2000, c. 22	
	51 , 2000, c. 22	
	52 , 2000, c. 22	
	52.1 , 2000, c. 22	
	52.2 , 2000, c. 22	
	52.3 , 2000, c. 22	
	53 , 2000, c. 22	
	54 , 1999, c. 40	
	55 , 2000, c. 22	
	59 , 2000, c. 22	
	60 , 2000, c. 22	
	62 , 2000, c. 22	
	65 , 2000, c. 22	
	72 , 2000, c. 22	
	73 , 2000, c. 22	
	73.1 , 2000, c. 22	
	74 , 2000, c. 22	
	74.1 , 2000, c. 22	
	74.2 , 2000, c. 22	
	75 , 2000, c. 22	
	76 , 2000, c. 22	
	80 , 2000, c. 22	
	84 , 1999, c. 40	
	85.1 , 2000, c. 22	
	86 , 2000, c. 22	
	87 , 2000, c. 22	
	88 , 2000, c. 22	
	89 , 2000, c. 22	
	90 , 2000, c. 22	
	92 , 2000, c. 22	
	93 , 2000, c. 22	
	94 , 2000, c. 22	
	95 , 2000, c. 22	
	97 , 2000, c. 22	
	98 , 1997, c. 93; 2000, c. 22	
	99 , 2000, c. 22	
	100.1 , 2000, c. 22	
	100.2 , 2000, c. 22	
	100.3 , 2000, c. 22	
	101 , 2000, c. 22	
	102 , 2000, c. 22	
	103 , 2000, c. 22	
	104 , 2000, c. 22	
	105 , 2000, c. 29	
	105.1 , 1997, c. 55	
	107 , 2000, c. 22	
	108 , 2000, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>	<p>112, 2000, c. 22; 2001, c. 16 114, 2000, c. 22 116, 2000, c. 22 117, 2000, c. 22 126, Ab. 2000, c. 22 159, 1997, c. 55 163, Ab. 1997, c. 83 164.1, 2000, c. 22 167, 2000, c. 22 171, 2003, c. 8 Ann. I, 2000, c. 22</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p>2, 1993, c. 71; 1997, c. 79 3, 2001, c. 65 7, 1997, c. 43 11, 1997, c. 79 13, 1997, c. 79 14, 2000, c. 56 15, 2001, c. 65 18, 1993, c. 71 19, 1993, c. 71; 1997, c. 51 23, 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53 25, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 2001, c. 65 25.1, 1997, c. 43 26, 1993, c. 71; 1997, c. 43 27, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 28, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 29, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51 31, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20 32, 1997, c. 43; 1999, c. 20 32.1, 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20; 2001, c. 77 32.1.1, 2001, c. 77 32.2, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20 32.3, 1997, c. 51 32.4, 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20 33, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20 34, 1997, c. 43 35, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51 37, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2001, c. 77 39, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20 40, 1997, c. 43 40.1, 1997, c. 43 40.2, 1997, c. 43 100, 1993, c. 71</p>
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	<p>1, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29 3, 1978, c. 83 5, 1978, c. 83; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1996, c. 2 10, 1978, c. 83 11, 1978, c. 83 13, 1978, c. 83; 1996, c. 2 13.1, 1999, c. 79 14, 1978, c. 83 16, 1996, c. 2; 1999, c. 40 16.1, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques – <i>Suite</i>	<p>17, 1978, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20, 1996, c. 2 21, 1996, c. 2 22, 1996, c. 2 23, 1996, c. 2 23.1, 1991, c. 69 23.2, 1999, c. 59 23.3, 2002, c. 37 26, 1999, c. 40 29, 1996, c. 2 Ann. A, 1978, c. 83; 1996, c. 2</p>
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	<p>3, 1988, c. 21 5, 1988, c. 21 6, 1988, c. 21 23.1, 1978, c. 77 23.2, 1978, c. 77 23.3, 1978, c. 77 31, 1978, c. 10 Remp., 1988, c. 8</p>
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	<p>2, 1990, c. 51 7.1, 1990, c. 51 8, 1997, c. 43 11, 1997, c. 43 12, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43 13, 1990, c. 51 18, 1997, c. 43 21, 1990, c. 51; 1997, c. 43 22, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43 24, 1990, c. 51 25, 1990, c. 51; 1997, c. 43 26.1, 1990, c. 51 27, 1997, c. 43 28, 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 35.1, 1997, c. 43 36, 1996, c. 2; 1997, c. 43 41, 1997, c. 43 42, 1997, c. 43 44, 1997, c. 43 48, Ab. 1990, c. 51 49, 1997, c. 43 50, 1997, c. 43 51, Ab. 1990, c. 51 55, 1997, c. 43 64, 1997, c. 43 65.1, 1990, c. 51; 1997, c. 43 66, 1990, c. 4 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1990, c. 51 69, Ab. 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 98, 1994, c. 14 Ab., 1997, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	<p>19, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4 71, Ab. 1990, c. 4 101, 1994, c. 13 Ab., 1996, c. 61</p>
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	<p>1, 1999, c. 40 2, Ab. 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1981, c. 32; 1997, c. 43 7, 1997, c. 43 7.1, 1997, c. 43 7.2, 1997, c. 43 7.3, 1997, c. 43 7.4, 1997, c. 43 7.5, 1997, c. 43 7.6, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.7, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.8, 1997, c. 43 7.9, 1997, c. 43 7.10, 1997, c. 43 7.11, 1997, c. 43 7.12, 1997, c. 43 7.13, 1997, c. 43 7.14, 1997, c. 43; 2002, c. 22 7.15, 1997, c. 43 7.16, 1997, c. 43 7.17, 1997, c. 43; 2002, c. 30 7.18, 1997, c. 43 8.1, 1997, c. 43 8.2, 1997, c. 43 8.3, 1997, c. 43 8.4, 1997, c. 43; 2002, c. 22 9.1, 1997, c. 43 9.2, 1997, c. 43 9.3, 1997, c. 43 9.4, 1997, c. 43 9.5, 1997, c. 43 9.6, 1997, c. 43 9.7, 1997, c. 43 9.8, 1997, c. 43 10, 1997, c. 43 10.1, 1997, c. 43 10.2, 1997, c. 43 12, 1999, c. 40 13, 1997, c. 43 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 16, Ab. 1997, c. 43 17, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 20, 1997, c. 43 28, 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40 29, 1999, c. 40; 2000, c. 19 30, 2000, c. 19 30.1, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95 30.2, 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40 30.3, 1981, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	30.4 , 1981, c. 32	
	31.1 , 1998, c. 36	
	31.2 , 1998, c. 36	
	32 , 1996, c. 2	
	36 , 1999, c. 40	
	37 , 1999, c. 40	
	39 , 1999, c. 40	
	42 , 1999, c. 40	
	46 , 1992, c. 57	
	47 , 1999, c. 40	
	51 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	52 , 1987, c. 77	
	53 , 1987, c. 77	
	54 , 1987, c. 77	
	54.1 , 1987, c. 77	
	54.2 , 1987, c. 77	
	54.3 , 1987, c. 77	
	54.4 , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	54.5 , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	54.6 , 1987, c. 77	
	54.7 , 1987, c. 77	
	54.8 , 1987, c. 77	
	54.9 , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	54.10 , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	54.11 , 1987, c. 77	
	54.12 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	54.13 , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	54.14 , 1987, c. 77; 1996, c. 2	
	59 , 1999, c. 40	
	62 , 1981, c. 32	
	64 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	65 , 2002, c. 6	
	72 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 6	
	73 , 1981, c. 32	
	74 , 1981, c. 32	
	75 , 1999, c. 40	
	78 , 1985, c. 34; 1998, c. 36	
	79.1 , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	81 , 1999, c. 40	
	82 , 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5	
	82.1 , 1981, c. 32	
	83 , 1982, c. 32	
	84 , 2002, c. 7	
	85 , 1999, c. 40	
	87 , 1999, c. 40	
	88 , 1984, c. 47	
	89 , 1984, c. 47	
	90 , 1981, c. 32; 1982, c. 58	
	90.1 , 1981, c. 32	
	91 , 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5	
	92 , 1985, c. 30; 1996, c. 5	
	93 , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	94 , 1981, c. 32; 1996, c. 5	
	95 , Ab. 1996, c. 5	
	98 , 1996, c. 5	
	107 , 1988, c. 21	
	108 , 1981, c. 32; 1995, c. 61	
	112 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	112.1 , 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61	
	113 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	114 , 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40	
	115 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	<p>116, 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61 117, Ab. 1990, c. 4 136, 1999, c. 40 136.1, 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77 136.2, 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77 144, 1981, c. 32 Ann. I, 1987, c. 77 Ann. II, 1987, c. 77; 1992, c. 57</p>
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<p>1, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24 2, Ab. 1998, c. 44 3, Ab. 1998, c. 44 4, Ab. 1998, c. 44 5, Ab. 1998, c. 44 6, Ab. 1998, c. 44 7, Ab. 1998, c. 44 8, Ab. 1998, c. 44 9, Ab. 1998, c. 44 10, Ab. 1998, c. 44 11, Ab. 1998, c. 44 12, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40 13, Ab. 1998, c. 44 14, Ab. 1998, c. 44 15, Ab. 1998, c. 44 16, Ab. 1998, c. 44 17, Ab. 1998, c. 44 18, Ab. 1998, c. 44 19, Ab. 1998, c. 44 20, Ab. 1998, c. 44 21, Ab. 1998, c. 44 22, Ab. 1998, c. 44 23, Ab. 1998, c. 44 24, Ab. 1998, c. 44 26, 1999, c. 40 30, 1988, c. 84; 1997, c. 47 31, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 33, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 35, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16 36, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24; 2003, c. 25 37, 2003, c. 25 38, 2003, c. 25 39, 2003, c. 25 40, Ab. 2003, c. 25 41, 2003, c. 25 42, 2003, c. 25 43, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16 45, 2003, c. 25 46, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2003, c. 25 50, 1994, c. 12; 1996, c. 29 53, 1998, c. 44 57, 2003, c. 25 58, 2003, c. 25 61, 2001, c. 26 62, 1994, c. 12; 1996, c. 29 70, 2003, c. 25 70.1, 2003, c. 25 72, 2003, c. 25 74, 2001, c. 26 96, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i>	<p>Ann. A.1, 2003, c. 25 Ann. B, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2003, c. 25 Ann. C, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42; 2001, c. 24; 2002, c. 45</p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p>1, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73; 1999, c. 40 1.1, 1997, c. 3 3, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85 4, 1997, c. 73 7, 1997, c. 73 8, 1993, c. 15 9, 1997, c. 73 12, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1999, c. 40; 2002, c. 52 12.1, 2002, c. 52 13, 1999, c. 40 15, 1981, c. 23; 1997, c. 73 16, 1981, c. 23 20.1, 1981, c. 23; 1985, c. 4 22, Ab. 1981, c. 23 23.1, 1981, c. 23 23.2, 1981, c. 23 23.3, 1981, c. 23 23.4, 1981, c. 23; 1997, c. 73 23.5, 1993, c. 15 23.6, 1993, c. 15 24, Ab. 1981, c. 23 25, 1979, c. 54; 1993, c. 15 25.1, 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57 25.2, 1993, c. 15 25.3, 1993, c. 15 25.4, 2000, c. 41; Ab. 2002, c. 5 26, 1997, c. 43 27, 1993, c. 15 28, 1989, c. 38; 1997, c. 43 29, 1997, c. 43 30, 1990, c. 4 32, 1993, c. 15 33, 1981, c. 23 34, 1993, c. 15 36, 1979, c. 54 37, 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63 37.1, 1995, c. 1 37.2, 1997, c. 19 37.3, 1997, c. 19 39, 1994, c. 12; 1997, c. 63 40, 1987, c. 14 40.1, 1987, c. 14 40.2, 1987, c. 14 40.3, 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63 41, 1993, c. 15; 1997, c. 73 42, 1997, c. 73 43, 1993, c. 15; 1997, c. 73 44, 1997, c. 73 44.1, 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73 45, 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85; 2003, c. 2 47, 1985, c. 25; 2001, c. 51 48, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	50 , 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	50.0.1 , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	50.1 , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	51 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	51.1 , 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4	
	52 , 1993, c. 15	
	52.1 , 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40; 2001, c. 53	
	53 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	54 , 1993, c. 15	
	55 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	56 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	57 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	58 , 1986, c. 59; 1993, c. 15	
	59 , 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65	
	59.1 , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	61 , 1997, c. 73	
	63 , 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	64 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40	
	65 , 1993, c. 15; 2001, c. 53	
	66 , 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83	
	67 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	68 , 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36	
	69 , 1993, c. 15	
	71 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	72 , 1993, c. 15	
	73 , 1997, c. 73	
	74 , 1993, c. 15; 2003, c. 9	
	75 , 1993, c. 15	
	76 , 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	77 , 1993, c. 15	
	78 , 1993, c. 15	
	78.1 , 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	79 , 1993, c. 15	
	80 , 1988, c. 4	
	81 , 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 2000, c. 56	
	82.1 , 1997, c. 14	
	83 , 1990, c. 4	
	84 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2003, c. 2	
	85 , 1990, c. 4; 1993, c. 15; 2000, c. 25	
	86 , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	87 , Ab. 1993, c. 15	
	88 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	88.1 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	88.2 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	89 , Ab. 1993, c. 15	
	90 , Ab. 1993, c. 15	
	91 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	91.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	91.2 , 2002, c. 52	
	92 , Ab. 1993, c. 15	
	93 , Ab. 1993, c. 15	
	94 , Ab. 1997, c. 73	
	95 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 2002, c. 52	
	95.1 , 1993, c. 15	
	95.2 , 1993, c. 15	
	95.3 , 1993, c. 15	
	95.4 , 1997, c. 73	
	96 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	96.1 , 1985, c. 6	
	96.2 , 1985, c. 6; 1993, c. 15	
	96.3 , 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	96.4 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	97 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	98 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	99 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	99.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	100 , Ab. 1997, c. 73	
	101 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57	
	102 , Ab. 1997, c. 73	
	102.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	102.2 , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	102.3 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 2002, c. 6	
	102.3.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 2002, c. 6	
	102.4 , 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	102.4.1 , 1996, c. 15	
	102.5 , 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	102.6 , 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	102.7 , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	102.7.1 , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	102.8 , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	102.8.1 , 1989, c. 55	
	102.10 , 1997, c. 73	
	102.10.1 , 1989, c. 55; 2002, c. 6	
	102.10.2 , 1996, c. 15	
	102.10.3 , 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	102.10.4 , 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	102.10.5 , 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	102.10.6 , 1997, c. 73	
	102.10.7 , 1997, c. 73	
	102.10.8 , 1997, c. 73	
	102.10.9 , 1997, c. 73	
	102.10.10 , 1997, c. 73	
	102.11 , Ab. 1993, c. 15	
	102.12 , Ab. 1993, c. 15	
	103 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73	
	104 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	105 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	105.1 , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	105.2 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106.1 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	106.2 , 1983, c. 12	
	106.3 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	107 , 1993, c. 15	
	107.1 , 1997, c. 73	
	108 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	108.1 , 1983, c. 12	
	108.2 , 1983, c. 12	
	108.3 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	108.4 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	109 , Ab. 1983, c. 12	
	110 , Ab. 1983, c. 12	
	111 , Ab. 1983, c. 12	
	112 , Ab. 1983, c. 12	
	113 , Ab. 1983, c. 12	
	114 , 1993, c. 15; 2002, c. 6	
	115 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	116.1 , 1997, c. 73	
	116.2 , 1997, c. 73	
	116.3 , 1997, c. 73	
	116.4 , 1997, c. 73	
	116.5 , 1997, c. 73	
	116.6 , 1997, c. 73	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	117 , 1997, c. 73	
	118 , 1993, c. 15	
	119 , 1993, c. 15	
	119.1 , 1985, c. 4	
	120 , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	120.1 , 1983, c. 12	
	120.2 , 1997, c. 73	
	121 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	122 , Ab. 1993, c. 15	
	123 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	124 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	125 , Ab. 1997, c. 73	
	126 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	127 , 1993, c. 15	
	128 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	129 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	130 , Ab. 1997, c. 73	
	131 , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	132 , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	132.1 , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	133 , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	133.1 , 1993, c. 15	
	134 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	134.1 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	134.2 , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	134.3 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	134.4 , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15	
	135 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	136 , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	137 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	137.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	138 , 1993, c. 15	
	139 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15	
	139.1 , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	139.2 , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	140 , 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	142.1 , 1993, c. 15	
	143.0.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	143.0.2 , 1997, c. 73	
	143.1 , 1985, c. 4	
	143.2 , 1985, c. 4	
	144 , 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40	
	145 , 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	145.1 , 1993, c. 72	
	146 , 1999, c. 40	
	147 , 1993, c. 15	
	148 , 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73	
	149 , 1993, c. 15	
	150 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	151 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	152 , 1993, c. 15	
	153 , Ab. 1993, c. 15	
	154 , Ab. 1993, c. 15	
	155 , Ab. 1993, c. 15	
	156 , Ab. 1989, c. 42	
	156.1 , 1985, c. 4	
	157 , 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42	
	157.1 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73	
	158.1 , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	158.2 , 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.3 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	158.4 , 1993, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	158.5 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.6 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	158.7 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	158.8 , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2002, c. 6	
	159 , Ab. 1989, c. 42	
	160 , Ab. 1989, c. 42	
	161 , Ab. 1989, c. 42	
	162 , Ab. 1989, c. 42	
	163 , Ab. 1989, c. 42	
	164 , Ab. 1989, c. 42	
	164.1 , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	165.1 , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	166 , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	167 , Ab. 1993, c. 15	
	168 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	169 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	170 , 1989, c. 42; 1993, c. 15	
	172 , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	173 , 1982, c. 17; 1985, c. 4	
	174 , 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	175 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	176 , 1997, c. 73	
	177.1 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	179 , 1993, c. 15	
	180 , 1993, c. 15	
	180.1 , 1997, c. 73	
	180.2 , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	180.3 , 1995, c. 55	
	181 , Ab. 1991, c. 13	
	182 , Ab. 1991, c. 13	
	183 , Ab. 1991, c. 13	
	184 , 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	185 , 1997, c. 73	
	186 , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	187 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	188 , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	189 , 1985, c. 4; 1997, c. 43	
	190 , Ab. 1993, c. 15	
	191 , 1993, c. 15	
	192 , 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	193 , 1987, c. 68; 1993, c. 15	
	194 , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73	
	194.1 , 1997, c. 73	
	195 , 1993, c. 15	
	195.1 , 1997, c. 19	
	200 , 1993, c. 15	
	203 , 1992, c. 57; 1993, c. 15	
	206 , 1997, c. 73	
	207 , 1987, c. 68; 1997, c. 73	
	208 , 1986, c. 95	
	211 , 1987, c. 68; 1993, c. 15	
	214 , 1990, c. 57; 1993, c. 15; 2002, c. 5	
	216 , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	218 , 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	218.1 , 1997, c. 73	
	219 , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 2002, c. 6; 2002, c. 52	
	220 , 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	222 , Ab. 1991, c. 13	
	223 , 1987, c. 68	
	224 , 1992, c. 61; 1997, c. 73	
	225 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p>226, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 227, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 228, 1994, c. 12; 1997, c. 63 229, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36 230, 1994, c. 12; 1997, c. 63 231, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p>2, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31 3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74 4, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30 4.1, 1988, c. 82; 1997, c. 50 5, 1987, c. 47; 1990, c. 32 6, 1987, c. 107; 1990, c. 87 7, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31 8, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2001, c. 31 8.1, 2000, c. 32; 2001, c. 31 9, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 10, 1987, c. 47; 2001, c. 31 11, 1987, c. 47 12, 2001, c. 31 13, 1987, c. 47; 1987, c. 107 16, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31 17, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50 18, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46 19, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 20, 1987, c. 107; 1991, c. 77 21, 2001, c. 31 22, 1991, c. 77; 2001, c. 31 23, 1991, c. 77; 1997, c. 50 24, 1987, c. 66; 1997, c. 50; 2002, c. 79 25, 1987, c. 47; 1990, c. 87 27.1, 1997, c. 50 28, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50 29, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82; 2001, c. 31 30, 1987, c. 66 30.1, 1987, c. 66 31, 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73 32, 1988, c. 82 33, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6 34, 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87 34.1, 1990, c. 87 34.1.1, 2002, c. 30 34.1.2, 2002, c. 30 34.2, 1990, c. 87 34.3, 1990, c. 87 34.4, 1990, c. 87 34.5, 1990, c. 87 34.6, 1990, c. 87 34.7, 1990, c. 87 34.8, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.9, 1990, c. 87 34.10, 1990, c. 87 34.11, 1990, c. 87 34.12, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.13, 1990, c. 87 34.14, 1990, c. 87 34.15, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.16, 1990, c. 87; 2001, c. 31 34.17, 1990, c. 87; 2001, c. 31 35, 1990, c. 87</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	<p>35.1, 1997, c. 50 35.2, 1997, c. 50 35.3, 1997, c. 50 35.4, 1997, c. 50 35.5, 1997, c. 50 35.6, 1997, c. 50 35.7, 1997, c. 50; 1997, c. 71 35.8, 1997, c. 50 35.9, 2000, c. 32 36, 1987, c. 47 37, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 37.1, 2002, c. 30 38, 1987, c. 47; 1988, c. 82 39, 1987, c. 47; 2001, c. 31 41.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 41.3, 1990, c. 5 41.4, 1990, c. 5 41.5, 1990, c. 5 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5; 1992, c. 67; 2000, c. 32 43, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82 44, 1990, c. 87 44.1, 1987, c. 66 45, 1987, c. 47; 1988, c. 82 48, 1987, c. 66 49, 1987, c. 66 50, 1987, c. 66 51, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31 52, 1987, c. 66; 1990, c. 87 53, 1987, c. 107 54, 1987, c. 107; 1989, c. 73; 2001, c. 31 56, 1996, c. 53 57, 1987, c. 47 58, 2001, c. 31 59, 1997, c. 50 59.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20 59.1.1, 1993, c. 74; 2002, c. 30 59.2, 1992, c. 67 59.3, 1992, c. 67 61.1, 1988, c. 82 62, 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31</p>
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<p>Titre, 1990, c. 87 1, 1990, c. 87 1.1, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67 2, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2001, c. 31 3, 1995, c. 70 4, 1990, c. 87 4.1, 1990, c. 87 5.0.1, 1995, c. 70 5.1, 1992, c. 67; 1995, c. 70 7, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71 8, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71 9, 1988, c. 82; 1991, c. 77 10, Ab. 1988, c. 82 11, 1988, c. 82; 1990, c. 32 13, 1988, c. 82 14, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	
	14.1 , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	15 , 1997, c. 71	
	17 , 1992, c. 16; 2002, c. 30	
	17.1 , 2002, c. 30	
	17.2 , 2002, c. 30	
	18 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77	
	19 , 1988, c. 82	
	20 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	21 , 2002, c. 30	
	22 , 2001, c. 31	
	23 , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	24 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67	
	24.1 , 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30	
	25 , 2002, c. 30	
	26 , 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	27 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	29 , 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	30 , 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30	
	31 , 2001, c. 31	
	32 , 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	32.1 , 1988, c. 82	
	33 , 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	35 , 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	36 , 1990, c. 87	
	37 , 2001, c. 31	
	39 , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	40 , 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	41.1 , 2002, c. 30	
	41.2 , 2002, c. 30	
	41.3 , 2002, c. 30	
	41.4 , 2002, c. 30	
	41.5 , 2002, c. 30	
	41.6 , 2002, c. 30	
	42 , 1988, c. 82; 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	42.1 , 1995, c. 70	
	43.1 , 1995, c. 70	
	44 , 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2002, c. 30	
	45 , 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	45.1 , 1996, c. 53	
	46 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53	
	46.1 , 1992, c. 67	
	47 , 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	48 , 1990, c. 87	
	49 , 1992, c. 67	
	50 , 1997, c. 71; 2002, c. 30	
	51 , 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71	
	52 , 1991, c. 14	
	52.1 , 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	53 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	55 , 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	56 , 1988, c. 82	
	56.1 , 1996, c. 53	
	57 , 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2000, c. 32	
	58 , 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	59 , 1990, c. 5	
	60 , 1990, c. 5	
	62 , 1990, c. 5; 2002, c. 30	
	63 , 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53	
	64 , 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	66.1 , 1996, c. 53	
	66.2 , 1996, c. 53	
	66.3 , 1996, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	
	66.4 , 2002, c. 30	
	66.5 , 2002, c. 30	
	66.6 , 2002, c. 30	
	66.7 , 2002, c. 30	
	66.8 , 2002, c. 30	
	66.9 , 2002, c. 30	
	67 , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	68 , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	68.1 , 1988, c. 82	
	69 , 1988, c. 82	
	70 , 1990, c. 5	
	70.1 , 2002, c. 30	
	70.2 , 2002, c. 30	
	71 , 2001, c. 31	
	72 , 2002, c. 30	
	74 , 2002, c. 30	
	74.1 , 2002, c. 30	
	74.2 , 2002, c. 30	
	74.3 , 2002, c. 30	
	74.4 , 2002, c. 30	
	74.5 , 2002, c. 30	
	74.6 , 2002, c. 30	
	74.7 , 2002, c. 30	
	74.8 , 2002, c. 30	
	75 , 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	76.1 , 1991, c. 77	
	77 , 1988, c. 82	
	79 , 1988, c. 82	
	80 , 1988, c. 82	
	82 , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	84 , 1988, c. 82	
	87 , 1990, c. 32	
	88 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	89 , 1991, c. 77	
	95 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	97 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	98.1 , 2002, c. 30	
	98.2 , 2002, c. 30	
	99 , 2001, c. 31	
	100 , 2002, c. 30	
	101 , 1997, c. 71	
	102 , 1992, c. 67	
	103 , 1991, c. 14	
	104 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	105 , Ab. 1988, c. 82	
	106 , 1988, c. 82	
	108 , Ab. 1988, c. 82	
	109 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	110 , 2001, c. 31	
	111 , 1988, c. 82	
	112 , 1988, c. 82; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	113 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	114 , Ab. 1988, c. 82	
	115 , 2002, c. 30	
	116 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	119 , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	120 , 1988, c. 82	
	121 , 1988, c. 82	
	123 , 1988, c. 82	
	124 , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	125.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	125.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p> 125.3, 1990, c. 5 125.4, 1990, c. 5 125.5, 1990, c. 5 125.6, 1990, c. 5 125.7, 1990, c. 5 126, 1991, c. 14 127, 2002, c. 30 130, 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53; 2002, c. 30 132, 1997, c. 71 132.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 2002, c. 30 132.1.1, 1993, c. 74; 1997, c. 43 132.2, 1992, c. 67 132.3, 1992, c. 67 133, 1992, c. 67 134, 1996, c. 53 135, 1991, c. 77; 1992, c. 16 136.1, 2001, c. 31 137, 2002, c. 30 138, 2002, c. 30 138.1, 2001, c. 31 139, 1991, c. 77; 1992, c. 16 140, 1997, c. 43; 2000, c. 32 141, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43 142, 1994, c. 20; 1997, c. 43 143, 1994, c. 20 147.1, 1988, c. 82 147.2, 1988, c. 82 147.3, 1988, c. 82 147.4, 1988, c. 82 </p>
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<p> 1, 2001, c. 25 2, 2001, c. 25 3, 2001, c. 25 4, 2001, c. 25 5, 2001, c. 25 6, 2001, c. 25 7, 2001, c. 25 8, 2001, c. 25 8.1, 2001, c. 25 8.2, 2001, c. 25 9, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71 11, 2001, c. 25 17, 1991, c. 78 18, 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56 20, 1989, c. 75 22, 1989, c. 56 23, 1989, c. 75; 1991, c. 78 26, 2001, c. 68 27, 1991, c. 78 27.1, 2001, c. 68; 2002, c. 37 28, 1991, c. 78; 1997, c. 71 29, 1989, c. 75; 1991, c. 78 32, Ab. 1991, c. 78 33, Ab. 1991, c. 78 34, Ab. 1991, c. 78 36, 1991, c. 78; 1997, c. 71; 2003, c. 19 38, 1990, c. 87 39, 1991, c. 78; 1997, c. 71 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	
	40 , 1991, c. 78; 1997, c. 71	
	41 , 1992, c. 67	
	43 , 1989, c. 75	
	44 , 1989, c. 75; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	45 , 1989, c. 75	
	47 , 1991, c. 78; 2003, c. 19	
	48 , 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78	
	49 , 1989, c. 75; 1990, c. 5	
	52 , 1991, c. 78	
	53 , 1991, c. 78	
	54.1 , 1991, c. 78	
	55 , 1989, c. 75	
	56 , 1989, c. 75	
	56.1 , 1989, c. 75	
	57 , 1989, c. 75; 1991, c. 78	
	58 , 1989, c. 75	
	59 , 1989, c. 75	
	59.1 , 1989, c. 75	
	59.2 , 1989, c. 75	
	60 , 1989, c. 75	
	63.0.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	63.0.2 , 2001, c. 25	
	63.0.3 , 2001, c. 25	
	63.0.4 , 2001, c. 25	
	63.0.5 , 2001, c. 68	
	63.0.6 , 2001, c. 68	
	63.0.7 , 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	63.0.8 , 2001, c. 68	
	63.0.9 , 2001, c. 68	
	63.0.10 , 2001, c. 68	
	63.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	63.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	63.3 , 1990, c. 5	
	63.4 , 1990, c. 5	
	63.5 , 1990, c. 5	
	63.6 , 1990, c. 5	
	63.7 , 1990, c. 5	
	64 , 2001, c. 25	
	67 , 2001, c. 68	
	67.1 , 2001, c. 68; 2003, c. 19	
	67.2 , 2001, c. 68	
	70.1 , 2001, c. 25	
	70.2 , 2001, c. 25	
	70.3 , 2001, c. 25	
	70.4 , 2001, c. 25	
	70.5 , 2001, c. 25	
	70.6 , 2001, c. 25	
	70.7 , 2001, c. 25	
	70.8 , 2001, c. 25	
	70.9 , 2001, c. 25	
	70.10 , 2001, c. 25	
	72 , 1997, c. 43; 1999, c. 90; 2001, c. 25; 2003, c. 19	
	73 , 1997, c. 43	
	74 , 1997, c. 43	
	75 , 1990, c. 5; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	76 , 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	76.1 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37	
	76.2 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	76.3 , 2001, c. 25	
	76.4 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 77	
	76.5 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	76.6 , 2001, c. 25; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p>78, 1989, c. 75 80, 1991, c. 78; 1997, c. 71 80.1, 2001, c. 68 80.2, 2001, c. 68 82, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<p>1, 1983, c. 24; 1987, c. 47 2, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 2001, c. 31 2.0.1, Ab. 1983, c. 24 2.1, Ab. 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30 3.1, 1988, c. 82 3.2, 2001, c. 31 3.3, 2001, c. 31 4, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2001, c. 31 5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 6, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 7, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 8, 1983, c. 24; 2001, c. 31 9, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85 10, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46; 2001, c. 31 10.0.1, 1991, c. 14; 1997, c. 71; 2001, c. 31 10.1, 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13; Ab. 2001, c. 31 10.2, 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2001, c. 31 11, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31 12, 1983, c. 24; 1987, c. 47 13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32 14, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77 15, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82 16, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 16.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46 17, 1983, c. 24; 1988, c. 82 17.1, Ab. 1983, c. 24 17.2, 2002, c. 30 18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46 18.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67 19, 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50 20, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 20.1, 2001, c. 31 21, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32 21.1, 2000, c. 32; 2002, c. 30 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 23, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70 24, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2001, c. 31; 2002, c. 30 24.0.1, 1992, c. 67; 2000, c. 32 24.0.2, 2001, c. 31; 2002, c. 30 24.1, 1987, c. 107 25, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30 25.1, 2002, c. 30 26, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2002, c. 30 27, 1983, c. 24 28, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30 28.1, 1985, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	29 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	29.0.1 , 2002, c. 30	
	29.1 , 1995, c. 70	
	30 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	31 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	31.1 , 1989, c. 73	
	31.2 , 1995, c. 70	
	31.3 , 1997, c. 50	
	32 , 1983, c. 24	
	33 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	33.1 , 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70	
	34 , 1983, c. 24	
	35 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	36 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	36.0.1 , 1992, c. 67	
	36.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	36.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	37 , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70	
	38 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	39 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	39.1 , 1997, c. 50	
	40 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	41 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	42 , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	43 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	43.1 , 1990, c. 87	
	43.2 , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	44 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	45 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	45.1 , Ab. 1983, c. 24	
	46 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	46.1 , 1990, c. 87	
	46.2 , 1990, c. 87	
	46.3 , 2002, c. 30	
	47 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	48 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87	
	49 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	49.1 , 1988, c. 82; 1995, c. 46; 2001, c. 31	
	50 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	51 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70; 2001, c. 31	
	51.1 , Ab. 1983, c. 24	
	52 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87	
	52.1 , Ab. 1983, c. 24	
	53 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	54 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	55 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	56 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	57 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	58 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	58.1 , Ab. 1983, c. 24	
	59 , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	59.1 , 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	59.2 , 1993, c. 41; 2001, c. 31	
	59.3 , 1993, c. 41	
	59.3.1 , 1995, c. 46	
	59.4 , 1993, c. 41; 2001, c. 31	
	59.5 , 1993, c. 41; 2001, c. 31; 2002, c. 30	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	59.6 , 1993, c. 41; 2002, c. 30	
	59.6.0.1 , 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	59.6.0.2 , 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	59.6.1 , 1995, c. 46; 2001, c. 31	
	60 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	61 , 1983, c. 24	
	61.1 , 1991, c. 77	
	62 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	63 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107	
	64 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2002, c. 30	
	65 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	66 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50	
	67 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	68 , 1983, c. 24	
	69 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2002, c. 30	
	70 , 1983, c. 24	
	70.1 , Ab. 1983, c. 24	
	70.2 , Ab. 1983, c. 24	
	70.3 , Ab. 1983, c. 24	
	70.4 , Ab. 1983, c. 24	
	70.5 , Ab. 1983, c. 24	
	70.6 , Ab. 1983, c. 24	
	70.7 , Ab. 1983, c. 24	
	70.8 , Ab. 1983, c. 24	
	70.9 , Ab. 1983, c. 24	
	70.10 , Ab. 1983, c. 24	
	70.11 , Ab. 1983, c. 24	
	70.12 , Ab. 1983, c. 24	
	70.13 , Ab. 1983, c. 24	
	70.14 , Ab. 1983, c. 24	
	70.15 , Ab. 1983, c. 24	
	71 , 1983, c. 24	
	72 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32	
	73 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	73.1 , 2000, c. 32	
	73.2 , 2000, c. 32	
	73.3 , 2000, c. 32	
	73.4 , 2000, c. 32	
	73.5 , 2000, c. 32	
	73.6 , 2000, c. 32	
	73.7 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	74 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	74.1 , 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	74.2 , 2000, c. 32	
	75 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	76 , 1983, c. 24	
	77 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2000, c. 32	
	77.1 , Ab. 1983, c. 24	
	78 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	79 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87	
	80 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	80.1 , Ab. 1983, c. 24	
	80.2 , Ab. 1983, c. 24	
	80.3 , Ab. 1983, c. 24	
	80.4 , Ab. 1983, c. 24	
	80.5 , Ab. 1983, c. 24	
	80.6 , Ab. 1983, c. 24	
	81 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	82 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	83 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	84 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	84.1 , Ab. 1983, c. 24	
	85 , 1988, c. 82	
	85.1 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30	
	85.2 , 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77	
	85.3 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	85.4 , 1987, c. 47	
	85.5 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	85.5.1 , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 2001, c. 31	
	85.5.2 , 1990, c. 32	
	85.5.3 , 1990, c. 32	
	85.5.4 , 1990, c. 32	
	85.5.5 , 1991, c. 77	
	85.6 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87	
	85.7 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.8 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62	
	85.9 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.10 , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	85.11 , 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62	
	85.12 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	85.13 , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	85.14 , 1987, c. 47	
	85.14.1 , 1993, c. 41	
	85.15 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	85.16 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	85.17 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	85.18 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	85.19 , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	85.19.1 , 1993, c. 41	
	85.20 , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14	
	85.21 , 1990, c. 87; 1993, c. 41	
	85.22 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.23 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.24 , 1997, c. 7	
	85.25 , 1997, c. 7	
	85.26 , 1997, c. 7	
	85.27 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.28 , 1997, c. 7	
	85.29 , 1997, c. 7	
	85.30 , 1997, c. 7	
	85.31 , 1997, c. 7	
	85.32 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.33 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	85.34 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	86 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	87 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73; Ab. 2000, c. 32	
	88 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67; 2001, c. 31	
	89 , 1983, c. 24	
	90 , 1983, c. 24	
	91 , 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	92 , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	93 , 1983, c. 24	
	94 , 1983, c. 24	
	95 , 1983, c. 24	
	96 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	97 , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	98 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 2000, c. 32; 2001, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p>99, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2000, c. 32</p> <p>100, 1983, c. 24; 1997, c. 71; 2001, c. 31</p> <p>101, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31</p> <p>102, 1983, c. 24</p> <p>103, 1983, c. 24</p> <p>104, 1983, c. 24; 1997, c. 71</p> <p>105, 1983, c. 24; 1990, c. 87</p> <p>105.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>106, 1983, c. 24; 2001, c. 31</p> <p>106.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>107, 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2000, c. 32</p> <p>107.1, 1999, c. 73; 2000, c. 32</p> <p>108, 1983, c. 24; 1989, c. 38</p> <p>109, 1983, c. 24</p> <p>109.1, 2001, c. 31</p> <p>110, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>111, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p>111.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>112, 1983, c. 24</p> <p>113, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31</p> <p>113.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>114, 1983, c. 24</p> <p>114.1, 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2002, c. 30</p> <p>115, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41</p> <p>115.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>115.2, 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>115.3, 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47</p> <p>115.4, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32</p> <p>115.5, 1986, c. 44; 1990, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>115.5.1, 2002, c. 30</p> <p>115.6, 1986, c. 44; 2001, c. 31</p> <p>115.7, 1987, c. 107</p> <p>115.8, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>115.9, 1987, c. 107</p> <p>115.10, 2000, c. 32</p> <p>116, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>117, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31</p> <p>118, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>119, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>120, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82</p> <p>121, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>122, 1983, c. 24; 1986, c. 44</p> <p>122.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6</p> <p>122.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6</p> <p>122.3, 1990, c. 5</p> <p>122.4, 1990, c. 5</p> <p>122.5, 1990, c. 5</p> <p>122.6, 1990, c. 5</p> <p>122.7, 1990, c. 5</p> <p>123, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>124, 1983, c. 24; 1993, c. 15</p> <p>125, 1983, c. 24; 2000, c. 32</p> <p>126, 1983, c. 24</p> <p>127, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67</p> <p>127.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.3, Ab. 1983, c. 24</p> <p>127.4, Ab. 1983, c. 24</p> <p>128, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>128.1, 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>128.2, 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	129 , 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67	
	130 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	131 , 1983, c. 24	
	131.1 , 2000, c. 32	
	132 , 1983, c. 24	
	133 , 1983, c. 24; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.1 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.2 , 2000, c. 32	
	133.3 , 2000, c. 32	
	133.4 , 2000, c. 32	
	133.5 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.6 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.7 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.8 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.9 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.10 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.11 , 2000, c. 32	
	133.12 , 2000, c. 32	
	133.13 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.14 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	133.15 , 2000, c. 32	
	134 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	135 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	136 , 1983, c. 24	
	137 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	137.0.1 , 1996, c. 53; 2002, c. 7	
	137.0.2 , 1996, c. 53	
	137.1 , 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47	
	138 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	138.1 , Ab. 1983, c. 24	
	138.2 , Ab. 1983, c. 24	
	139 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	140 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	141 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	142 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	143 , 1983, c. 24	
	144 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	145 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	146 , 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38	
	146.1 , 1993, c. 41	
	147 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46	
	147.0.1 , 1995, c. 46; 1999, c. 73	
	147.0.2 , 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73	
	147.0.3 , 1995, c. 46; 2002, c. 30	
	147.0.4 , 1995, c. 46; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	147.0.5 , 1995, c. 46	
	147.0.6 , 1997, c. 80	
	147.1 , 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53	
	148 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 2002, c. 30	
	149 , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	150 , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	151 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	152 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	153 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	154 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	154.1 , Ab. 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	155 , 1983, c. 24	
	156 , 1983, c. 24	
	157 , 1983, c. 24	
	158 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46	
	158.0.1 , 1999, c. 73	
	158.0.2 , 2002, c. 32	
	158.1 , 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	158.2 , 1996, c. 53	
	158.3 , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	158.4 , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	158.5 , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	158.6 , 1996, c. 53	
	158.7 , 1996, c. 53	
	158.8 , 1996, c. 53; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	158.9 , 1996, c. 53	
	158.10 , 1996, c. 53	
	158.11 , 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	158.12 , 1996, c. 53	
	158.13 , 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	159 , 1983, c. 24	
	160 , 1983, c. 24	
	161 , 1983, c. 24	
	162 , 1983, c. 24	
	163 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	164 , 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2002, c. 30	
	165 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	166 , 1983, c. 24	
	167 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	168 , 1983, c. 24	
	169 , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	170 , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	171 , 1983, c. 24	
	172 , 1983, c. 24	
	173 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	173.0.1 , 1996, c. 53	
	173.0.2 , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	173.1 , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	173.2 , 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	173.3 , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	173.3.1 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	173.4 , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	173.5 , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	174 , 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	175 , 1983, c. 24	
	176 , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39	
	177 , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	178 , 1983, c. 24	
	179 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	180 , 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	181 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20	
	182 , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	183 , 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 26; 2001, c. 31	
	184 , 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73	
	185 , 1983, c. 24	
	185.1 , 1992, c. 16	
	187 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	188 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	189 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	190 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	191 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	191.1 , 1987, c. 47	
	191.2 , 1987, c. 47	
	192 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	193 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77	
	194 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	195 , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	196 , 1983, c. 24	
	197 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	198 , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14	
	198.1 , 1984, c. 47	
	199 , 1983, c. 24	
	200 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	201 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	202 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41	
	202.1 , 1991, c. 77	
	203 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67	
	204 , 1983, c. 24	
	205 , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	207 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	208 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	209 , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	209.1 , 1992, c. 67	
	210 , 1983, c. 24	
	211 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	212 , 1983, c. 24	
	213 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	213.1 , 1987, c. 47	
	214 , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	215 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	215.0.0.1 , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.1.1 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.2 , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.3 , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.4 , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.5 , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.6 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.7 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.8 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.9 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.10 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.11 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.12 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.13 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.14 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.15 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.16 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.17 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.18 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.19 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.20 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.21 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.22 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.23 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.24 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.0.25 , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	215.0.1 , 1995, c. 13; 1995, c. 46	
	215.0.2 , 1995, c. 13; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	215.0.3 , 1995, c. 13	
	215.0.4 , 1995, c. 13; 2001, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	215.1 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.2 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.3 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.4 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62	
	215.5 , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	215.5.0.1 , 1995, c. 13	
	215.5.0.2 , 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71; 2000, c. 32	
	215.5.0.3 , 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70	
	215.5.0.4 , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	215.5.0.5 , 1995, c. 13	
	215.5.1 , 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	215.5.2 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.5.3 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.5.4 , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.6 , 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.7 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.7.1 , 1993, c. 41	
	215.8 , 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	215.9 , 1990, c. 87	
	215.9.1 , 1995, c. 13	
	215.10 , 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	215.11 , 1990, c. 87	
	215.11.1 , 1997, c. 50	
	215.11.2 , 1997, c. 50	
	215.11.3 , 1997, c. 50	
	215.11.4 , 1997, c. 50	
	215.11.5 , 1997, c. 50	
	215.11.6 , 1997, c. 50	
	215.11.7 , 1997, c. 50	
	215.11.8 , 1997, c. 50	
	215.11.9 , 1997, c. 50	
	215.11.10 , 1997, c. 50	
	215.11.11 , 1997, c. 50	
	215.12 , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	215.12.0.1 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	215.12.0.2 , 2000, c. 32	
	215.12.0.3 , 2000, c. 32	
	215.12.0.4 , 2000, c. 32	
	215.12.0.5 , 2000, c. 32	
	215.12.0.6 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	215.12.0.7 , 2000, c. 32	
	215.12.0.8 , 2000, c. 32	
	215.13 , 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50; 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	215.14 , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	215.15 , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	215.16 , 1995, c. 70	
	215.17 , 1995, c. 70; 1996, c. 53	
	215.18 , 1995, c. 70	
	216 , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	216.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	216.1.1 , 1993, c. 74; 2002, c. 30	
	216.2 , 1992, c. 67	
	216.3 , 1992, c. 67; 2002, c. 30	
	217 , 1983, c. 24	
	218 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	219 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	220 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31; 2002, c. 30	
	220.1 , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	
	220.2 , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p>221, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30</p> <p>221.1, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30</p> <p>222, 1983, c. 24; 1996, c. 53</p> <p>222.1, 1987, c. 47; 1990, c. 32</p> <p>223, 1983, c. 24</p> <p>223.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31</p> <p>224, 1983, c. 24</p> <p>225, 1983, c. 24</p> <p>226, 1983, c. 24</p> <p>227, 1983, c. 24</p> <p>228, 1983, c. 24</p> <p>229, 1983, c. 24</p> <p>230, 1983, c. 24</p> <p>231, 1983, c. 24</p> <p>232, 1983, c. 24</p> <p>233, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30</p> <p>233.1, 2002, c. 30</p> <p>234, 1983, c. 24</p> <p>235, 1983, c. 24</p> <p>236, 1983, c. 24</p> <p>236.1, 1988, c. 82</p> <p>236.2, 1988, c. 82</p> <p>236.3, 1988, c. 82</p> <p>236.4, 1988, c. 82</p> <p>236.5, 1990, c. 87</p> <p>237, 1983, c. 24</p> <p>238, 1983, c. 24</p> <p>Ann. I, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 11; 2001, c. 26; 2001, c. 31; 2002, c. 24; 2002, c. 30; 2002, c. 45; 2002, c. 69</p> <p>Ann. I.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>Ann. II, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45; 2001, c. 31; 2002, c. 75</p> <p>Ann. II.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 2000, c. 32; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>Ann. II.2, 1992, c. 67; 1994, c. 23</p> <p>Ann. III, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2002, c. 69</p> <p>Ann. III.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p>Ann. IV, 1983, c. 24</p> <p>Ann. V, 1983, c. 24</p> <p>Ann. VI, 1983, c. 24</p> <p>Ann. VII, 2002, c. 30</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p>1, 1983, c. 24</p> <p>2, 1983, c. 24</p> <p>2.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2002, c. 30</p> <p>2.2, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p>3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31</p> <p>3.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>4, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>5, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>5.0.1, 1992, c. 16; 2001, c. 31</p> <p>5.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>6, 1983, c. 24</p> <p>7, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p>8, 1983, c. 24</p> <p>8.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>8.2, Ab. 1983, c. 24</p> <p>9, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p>9.0.1, 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p>9.1, Ab. 1983, c. 24</p> <p>10, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>10.1, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30</p> <p>10.1.1, 1993, c. 74</p> <p>10.2, 1992, c. 67</p> <p>10.3, 1992, c. 67</p> <p>11, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>12, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p>13, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p>13.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>14, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>14.1, 2002, c. 30</p> <p>15, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>15.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p>16, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>17, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>18, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32</p> <p>18.1, 2000, c. 32</p> <p>19, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>20, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>21, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>21.0.1, 2002, c. 30</p> <p>21.1, 1992, c. 67</p> <p>22, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30</p> <p>23, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>23.1, 1985, c. 18</p> <p>24, 1983, c. 24; 1990, c. 32</p> <p>25, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41</p> <p>26, 1983, c. 24; 1990, c. 87</p> <p>27, 1983, c. 24; 1987, c. 107</p> <p>27.1, 1987, c. 107</p> <p>27.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>27.3, 1987, c. 107</p> <p>28, 1983, c. 24</p> <p>28.1, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30</p> <p>28.2, 1987, c. 47</p> <p>28.3, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30</p> <p>28.4, 1987, c. 47</p> <p>28.5, 1987, c. 47</p> <p>28.5.1, 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70</p> <p>28.5.2, 1990, c. 32</p> <p>28.5.3, 1990, c. 32</p> <p>28.5.4, 1990, c. 32</p> <p>28.5.5, 1991, c. 77</p> <p>28.5.6, 2000, c. 32</p> <p>28.5.7, 2000, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	28.5.8 , 2000, c. 32	
	28.5.9 , 2000, c. 32	
	28.5.10 , 2000, c. 32	
	28.5.11 , 2000, c. 32	
	28.5.12 , 2001, c. 31	
	28.6 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	28.7 , 1987, c. 47; 1992, c. 39	
	29 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	29.0.1 , 2002, c. 30	
	29.1 , 1995, c. 70	
	29.1.1 , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	30 , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	30.1 , 1983, c. 24	
	30.2 , 1983, c. 24	
	30.3 , 1983, c. 24	
	30.4 , 1983, c. 24	
	30.5 , 1983, c. 24	
	31 , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67	
	31.1 , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70	
	31.2 , Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	31.3 , Ab. 1983, c. 24	
	32 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	33 , 1983, c. 24	
	34 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	34.1 , Ab. 1983, c. 24	
	35 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	35.0.1 , 1992, c. 67	
	35.1 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	35.2 , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	36 , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	37 , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	38 , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	39 , 1983, c. 24	
	40 , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	40.1 , 1997, c. 50	
	41 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	41.1 , 1988, c. 82; 2000, c. 32	
	42 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	43 , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	44 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	45 , 1983, c. 24	
	45.1 , 1997, c. 50	
	46 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	47 , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	48 , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	49 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	50 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	51 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32	
	52 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	53 , 1983, c. 24	
	54 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	55 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	56 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	57 , 1983, c. 24; 2002, c. 30	
	57.1 , 2002, c. 30	
	58 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	59 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	60 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	60.1 , 1988, c. 82	
	61 , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	62 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	62.1 , 1987, c. 107	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p>63, 1983, c. 24; 2000, c. 32 64, 1983, c. 24; 1997, c. 50 65, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32 66, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32 66.1, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.2, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.3, 1997, c. 7 66.4, 1997, c. 7 66.5, 1997, c. 7 66.6, 1997, c. 7; 1997, c. 50 66.7, 1997, c. 7 67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31 68, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 69, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31 70, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31 71, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 72, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31 72.1, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 72.2, 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6 72.3, 1990, c. 5 72.4, 1990, c. 5 72.5, 1990, c. 5 72.6, 1990, c. 5 72.7, 1990, c. 5 73, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30 74, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 75, 1983, c. 24; 1985, c. 18 75.1, 2000, c. 32; 2002, c. 6 76, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30 76.1, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30 76.2, 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30 77, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107 78, 1983, c. 24; 1996, c. 53 78.1, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31 79, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32 80, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30 80.1, 2002, c. 30 81, 1983, c. 24 82, 1983, c. 24 83, 1983, c. 24 83.1, 1988, c. 82 83.2, 1988, c. 82 83.3, 1988, c. 82 84, 1983, c. 24 85, 1983, c. 24 Ann. I, 1983, c. 24; 1992, c. 68; 2002, c. 75 Ann. II, 1983, c. 24; 2002, c. 30 Ann. III, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p>2, 1982, c. 51; 1983, c. 24 3, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 4, 1983, c. 24 5, 1983, c. 24 5.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 6, Ab. 1983, c. 24 7, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 7.1, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>8, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 8.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24 9, Ab. 1982, c. 51 10, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 11, 1983, c. 24 12, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41 13, Ab. 1983, c. 24 14, Ab. 1983, c. 24 15, Ab. 1982, c. 51 16, Ab. 1982, c. 51 17, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 18, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 18.1, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47 18.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 18.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24 19, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77 20, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 21, 1983, c. 24; 1988, c. 82 22, 1983, c. 24; 1987, c. 47 22.1, 1991, c. 77 23, Ab. 1983, c. 24 24, Ab. 1983, c. 24 24.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41 24.2, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 25, 1983, c. 24; 1993, c. 41 26, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5 27, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 28, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 29, 1982, c. 51; 1983, c. 24 30, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107 31, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 32, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82 33, Ab. 1983, c. 24 34, Ab. 1983, c. 24 35, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24 36, Ab. 1983, c. 24 37, Ab. 1982, c. 51 38, Ab. 1982, c. 51 39, Ab. 1983, c. 24 40, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24 41, Ab. 1983, c. 24 42, 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82 43.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82 43.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82 43.3, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32 44, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 45, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 46, 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41 47, Ab. 1983, c. 24 48, Ab. 1982, c. 51 49, 1983, c. 24 51, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77 52, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32 53, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31 53.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50 54, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30 54.1, 1992, c. 16; 2001, c. 31</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>55, 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2002, c. 30</p> <p>55.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p>56, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2000, c. 32</p> <p>57, Ab. 1982, c. 51</p> <p>58, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>59, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>60, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32</p> <p>60.0.1, 2000, c. 32</p> <p>60.1, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>60.2, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p>61, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p>61.1, 2002, c. 30</p> <p>62, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p>62.1, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p>63, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>63.1, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.1.0.1, 1992, c. 67</p> <p>63.1.1, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67</p> <p>63.1.2, 1987, c. 107; 1990, c. 87</p> <p>63.2, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67</p> <p>63.3, 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32</p> <p>63.4, 1983, c. 24</p> <p>63.5, 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70</p> <p>63.6, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>63.7, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67</p> <p>63.7.1, 1997, c. 50</p> <p>63.8, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p>64, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2000, c. 32</p> <p>64.1, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p>65, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32</p> <p>66, 1983, c. 24; 1987, c. 47</p> <p>66.1, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31; 2002, c. 30</p> <p>66.1.0.1, 2002, c. 30</p> <p>66.1.1, 1992, c. 67</p> <p>66.2, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 2002, c. 30</p> <p>67, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p>67.1, 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107</p> <p>67.2, 1987, c. 107</p> <p>68, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50</p> <p>68.1, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p>69, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p>69.0.0.1, 2002, c. 30</p> <p>69.0.1, 1995, c. 70</p> <p>69.0.2, 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p>69.1, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.2, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.3, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>69.4, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24</p> <p>70, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47</p> <p>71, Ab. 1983, c. 24</p> <p>72, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67</p> <p>72.1, 1989, c. 73</p> <p>72.2, 1995, c. 70</p> <p>72.3, 1997, c. 50</p> <p>73, Ab. 1983, c. 24</p> <p>74, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	75 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	76 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	77 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	78 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	79 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	80 , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	81 , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	82 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	82.1 , 1987, c. 107	
	82.2 , 1987, c. 107	
	82.3 , 1988, c. 82	
	83 , 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	84 , 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32	
	85 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	86 , 1983, c. 24	
	87 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2002, c. 30	
	87.1 , 2002, c. 30	
	88 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107	
	89 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	89.1 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82	
	89.2 , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	89.3 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	89.4 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	89.5 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	89.6 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	90 , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41	
	91 , 1983, c. 24	
	92 , 1987, c. 107	
	93 , 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	93.1 , 1987, c. 107	
	94 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	95 , 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	96 , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	97 , 1982, c. 17; 1983, c. 24	
	98 , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	99 , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74	
	99.1 , 1980, c. 11; 1983, c. 55	
	99.2 , 1982, c. 51	
	99.3 , 1982, c. 51; 1996, c. 2	
	99.4 , 1984, c. 48	
	99.4.1 , 1992, c. 67	
	99.5 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 2002, c. 30	
	99.6 , 1987, c. 47	
	99.7 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2002, c. 30	
	99.8 , 1987, c. 47	
	99.9 , 1987, c. 47	
	99.9.1 , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	99.9.2 , 1990, c. 32	
	99.9.3 , 1990, c. 32	
	99.9.4 , 1990, c. 32	
	99.9.5 , 1991, c. 77	
	99.10 , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	99.11 , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	99.12 , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	99.13 , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	99.14 , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	99.15 , 1987, c. 47	
	99.16 , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	99.17 , 1987, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	99.17.1 , 2000, c. 32	
	99.17.2 , 2000, c. 32	
	99.17.3 , 2000, c. 32	
	99.17.4 , 2000, c. 32	
	99.17.5 , 2000, c. 32	
	99.17.6 , 2000, c. 32	
	99.17.7 , 2001, c. 31	
	99.18 , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76	
	99.19 , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	99.20 , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	99.21 , 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14	
	99.22 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	99.23 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	99.24 , 1997, c. 7	
	99.25 , 1997, c. 7	
	99.26 , 1997, c. 7	
	99.27 , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	99.28 , 1997, c. 7	
	102 , 1983, c. 24	
	103 , Ab. 1983, c. 24	
	104 , 1985, c. 18	
	105 , 1983, c. 24	
	106 , 1983, c. 24	
	107 , 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	108.1 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	108.2 , 1990, c. 5; 1995, c. 70; 2002, c. 6	
	108.3 , 1990, c. 5	
	108.4 , 1990, c. 5	
	108.5 , 1990, c. 5	
	108.6 , 1990, c. 5	
	108.7 , 1990, c. 5	
	109 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32; 2002, c. 30	
	110 , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	111 , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	111.0.1 , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2002, c. 30	
	111.0.1.1 , 1993, c. 74	
	111.0.2 , 1992, c. 67	
	111.0.3 , 1992, c. 67	
	111.1 , 1985, c. 18	
	111.2 , 2000, c. 32; 2002, c. 6	
	112 , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; Ab. 2002, c. 30	
	112.1 , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50; Ab. 2002, c. 30	
	112.2 , 1988, c. 82; 1997, c. 7; 2002, c. 30	
	113 , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107	
	114 , 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53	
	114.1 , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31	
	114.2 , 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14	
	115 , 1982, c. 33; 1983, c. 24	
	116 , 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; Ab. 2002, c. 30	
	116.1 , 2002, c. 30	
	117 , 1983, c. 24	
	118 , 1983, c. 24	
	119 , 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32	
	119.1 , 1988, c. 82	
	119.2 , 1988, c. 82	
	119.3 , 1988, c. 82; 1989, c. 76	
	119.4 , 1988, c. 82	
	120 , 1983, c. 24	
	121 , 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p>Ann. I, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83; 2000, c. 53</p> <p>Ann. II, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46; 2000, c. 12; 2000, c. 53; 2001, c. 8</p> <p>Ann. III, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46; 2000, c. 53; 2001, c. 8</p> <p>Ann. IV, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83</p> <p>Ann. IV.1, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p>Ann. V, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p>Ann. VI, 1985, c. 18</p>
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	<p>3, 2002, c. 30</p> <p>7, 2002, c. 30</p> <p>8, Ab. 2002, c. 30</p> <p>10, 2002, c. 30</p> <p>10.1, 2002, c. 30</p> <p>10.2, 2002, c. 30</p> <p>11, 2002, c. 30</p> <p>12, 2002, c. 30</p> <p>13, 2002, c. 30</p> <p>15, 2002, c. 30</p> <p>17, 2002, c. 30</p> <p>18.1, 2002, c. 30</p> <p>19, 2002, c. 30</p> <p>19.1, 2002, c. 30</p> <p>19.2, 2002, c. 30</p> <p>20, 2002, c. 30</p> <p>24.1, 2002, c. 30</p> <p>28.1, 2002, c. 30</p> <p>35, 2002, c. 30</p> <p>38, 2002, c. 30</p> <p>39, 2002, c. 30</p> <p>39.1, 2002, c. 30</p> <p>40, 2002, c. 30</p> <p>41.1, 2002, c. 30</p> <p>65, 2002, c. 6</p> <p>69.1, 2002, c. 30</p> <p>84, 2002, c. 30</p> <p>85, 2002, c. 30</p> <p>86, 2002, c. 30</p> <p>87, 2002, c. 30</p> <p>89, 2002, c. 30</p> <p>94, 2002, c. 30</p> <p>97, 2002, c. 30</p> <p>99, 2002, c. 30</p> <p>112, 2002, c. 30</p> <p>118, 2002, c. 30</p> <p>119, Ab. 2002, c. 30</p> <p>120, Ab. 2002, c. 30</p> <p>121, 2002, c. 30</p> <p>125, 2002, c. 30</p> <p>126, 2002, c. 30</p> <p>128, 2002, c. 30</p> <p>130, 2002, c. 30</p> <p>144, 2002, c. 30</p> <p>146, 2002, c. 30</p> <p>147, 2002, c. 30</p> <p>150, 2002, c. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement – <i>Suite</i>	<p>163, 2002, c. 6 164, 2002, c. 6 178, 2002, c. 30 196, 2002, c. 30 196.1, 2002, c. 30 199, 2002, c. 30 200, 2002, c. 30 207, 2002, c. 30 208, 2002, c. 6 210, 2002, c. 6 211.1, 2002, c. 30 Ann. II, 2002, c. 30 ; 2002, c. 45 ; 2002, c. 69 Ann. V, 2002, c. 69 Ann. VIII, 2002, c. 30</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p>1, 1979, c. 49 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 2003, c. 8 2, 1978, c. 40 ; 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 2.1, 1982, c. 25 2.2, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 3, 1988, c. 53 ; 1999, c. 12 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 22 4, 1999, c. 40 6, 1982, c. 25 ; 1999, c. 40 7, 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 8, 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 36 ; 2002, c. 68 9, Ab. 1982, c. 25 10, Ab. 1982, c. 25 11, Ab. 1982, c. 25 12, Ab. 1982, c. 25 13, 1982, c. 25 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 14, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 15, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 18, 1996, c. 2 19, 1999, c. 40 23, 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 24, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 25, 1997, c. 43 ; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 35, 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 40, 1994, c. 13 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 41, 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 42, Ab. 1992, c. 57 43, Ab. 1992, c. 57 51, 1999, c. 40 52, 1990, c. 4 53, Ab. 1990, c. 4 54, 1990, c. 4 55, 1990, c. 4 ; Ab. 1992, c. 61 57, 1982, c. 25 ; 1999, c. 40 58, 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 36 59, 1979, c. 49 ; 1982, c. 25 ; 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40 60, 1982, c. 25 ; 1999, c. 40 61, 1982, c. 25 62, 1996, c. 2 63, 1982, c. 25 ; 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1994, c. 17 ; 1997, c. 43 ; 1999, c. 36 ; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	<p>66, 1982, c. 25 68, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69, Ab. 1984, c. 47 69.1, Ab. 1984, c. 47 69.2, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 22 69.3, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 2003, c. 8 69.4, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.5, 1982, c. 22; 1999, c. 12 69.6, 1982, c. 22 70, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2003, c. 8 71, 1982, c. 25 72, 1982, c. 25; 1999, c. 40 73, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36 74, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40 75, 1982, c. 25 76, 1982, c. 25; 1999, c. 40 77, 1982, c. 25 79, 1982, c. 25; 1990, c. 4 81, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 84, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36 85, 1990, c. 4 86, 1982, c. 25; 1992, c. 61 87, 1982, c. 25 88, 1982, c. 25 89, 1982, c. 25 Form. 1, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2 Form. 2, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 Form. 3, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	<p>1, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2003, c. 8 5, 2003, c. 7 6, 2003, c. 7 7.1, 1979, c. 25 7.2, 1979, c. 25 7.3, 1979, c. 25 8, 1979, c. 25 10, 1999, c. 40 11, 1979, c. 25 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25 15, 1979, c. 25 16, 1979, c. 25 20, 1996, c. 2 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 31, 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 45, 1997, c. 43; 1999, c. 45 46, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1997, c. 43 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 56, 1994, c. 13; 2003, c. 8 58, 1986, c. 108 60, 1996, c. 2 61, 1996, c. 2 62, 1979, c. 25 64, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	65 , 1996, c. 2	
	66 , 1999, c. 40	
	68 , 1996, c. 2	
	69 , 1996, c. 2	
	70 , 1996, c. 2	
	73 , 1996, c. 2	
	74 , 1996, c. 2	
	75 , 1999, c. 40	
	83 , 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8	
	84 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	86 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	89 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	90 , 1986, c. 108; 2001, c. 6	
	92 , 1996, c. 2	
	93 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	94 , 1979, c. 25	
	95 , 1996, c. 2	
	95.1 , 1979, c. 25	
	96.1 , 1979, c. 25	
	97.1 , 1979, c. 25	
	101 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	102 , 1979, c. 25	
	105 , 1979, c. 25	
	106 , 1979, c. 25	
	107 , 1999, c. 40	
	108 , 1979, c. 25	
	111 , 1996, c. 2	
	116 , 1999, c. 40	
	119 , 1999, c. 40	
	122 , 1999, c. 40	
	123 , 1999, c. 40	
	137 , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	138 , 1999, c. 40	
	141 , 1999, c. 40	
	142 , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	143 , 1999, c. 40	
	144 , 1999, c. 40	
	148 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	152 , 1999, c. 40	
	160 , 1999, c. 40	
	167 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	168 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	170 , 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	173 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8	
	174 , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	177 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	178 , 1979, c. 25	
	179.1 , 1979, c. 25	
	180.1 , 1979, c. 25	
	181.1 , 1979, c. 25	
	182.1 , 1979, c. 25	
	183.1 , 1979, c. 25	
	183.2 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	185 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	186 , 1979, c. 25	
	189 , 1979, c. 25	
	190 , 1979, c. 25	
	191 , 1999, c. 40	
	191.1 , 1979, c. 25	
	191.2 , 1979, c. 25	
	191.3 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	191.4 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.5 , 1979, c. 25	
	191.6 , 1979, c. 25	
	191.7 , 1979, c. 25	
	191.8 , 1979, c. 25	
	191.9 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	191.10 , 1979, c. 25	
	191.11 , 1979, c. 25	
	191.12 , 1979, c. 25	
	191.13 , 1979, c. 25	
	191.14 , 1979, c. 25	
	191.15 , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	191.16 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.17 , 1979, c. 25	
	191.18 , 1979, c. 25	
	191.19 , 1979, c. 25	
	191.20 , 1979, c. 25	
	191.21 , 1979, c. 25	
	191.22 , 1979, c. 25	
	191.23 , 1979, c. 25	
	191.24 , 1979, c. 25	
	191.25 , 1979, c. 25	
	191.26 , 1979, c. 25	
	191.27 , 1979, c. 25	
	191.28 , 1979, c. 25	
	191.29 , 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	191.30 , 1979, c. 25	
	191.31 , 1979, c. 25	
	191.32 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.33 , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	191.34 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.35 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.36 , 1979, c. 25	
	191.37 , 1979, c. 25	
	191.38 , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	191.39 , 1979, c. 25	
	191.40 , 1979, c. 25; 1986, c. 108	
	191.41 , 1979, c. 25	
	191.42 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.43 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.44 , 1979, c. 25	
	191.45 , 1979, c. 25	
	191.46 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.47 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.48 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.49 , 1979, c. 25	
	191.50 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.51 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.52 , 1979, c. 25	
	191.53 , 1979, c. 25	
	191.54 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.55 , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	191.56 , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	191.57 , 1979, c. 25	
	191.58 , 1979, c. 25	
	191.59 , 1979, c. 25	
	191.60 , 1979, c. 25	
	191.61 , 1979, c. 25	
	191.62 , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8	
	191.63 , 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8	
	191.64 , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p>191.65, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.66, 1979, c. 25 191.67, 1979, c. 25 191.68, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2003, c. 8 191.69, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 191.70, 1979, c. 25 191.71, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p>1, 2000, c. 12 7, 1986, c. 86; 1988, c. 46 8, 1986, c. 86; 1988, c. 46 9, 1986, c. 86; 1988, c. 46 13, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40 14, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21 15, 1979, c. 67 16, 1999, c. 40 19.1, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p>2, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 52 2.1, 2000, c. 41 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 11, 2000, c. 41 14, 1992, c. 60; 2000, c. 41 17, Ab. 2000, c. 41 18, 2000, c. 41 19, 2000, c. 41 20, 1991, c. 25; 1992, c. 60; 2000, c. 41 21.1, 2000, c. 41 21.2, 2000, c. 41 22, 1992, c. 60; 2000, c. 41 23, 2000, c. 41 24, 2000, c. 41 25, 2000, c. 41 26, 1992, c. 60; 2000, c. 41 28, 1997, c. 43 29, 2000, c. 41 30, 2000, c. 41 32, 1997, c. 43; 2000, c. 41 32.1, 2000, c. 41 33, 1992, c. 60; 2000, c. 41 34, 2000, c. 41 36, 1994, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 41 39.1, 2000, c. 41 41, 2000, c. 41 44, 2000, c. 41 45.1, 1992, c. 60 46, 1992, c. 60 47, 1992, c. 60; 2000, c. 41 48, 2000, c. 41 51, 2000, c. 41 54, 1994, c. 24 56, Ab. 2000, c. 41 58, 1994, c. 24; 1997, c. 19; 2000, c. 41 59, 1997, c. 19; 2000, c. 41 60, 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	60.1 , 2000, c. 41	
	61 , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	63.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	64 , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	65 , 2000, c. 41	
	66 , 2000, c. 41	
	66.1 , 2000, c. 41	
	67 , 2000, c. 41	
	67.1 , 2000, c. 41	
	69 , 2000, c. 41	
	69.1 , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	71 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	78 , 2000, c. 41	
	80 , 1991, c. 25	
	81 , 2000, c. 41	
	82.1 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	84 , 2000, c. 41	
	85 , 1999, c. 14; 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	86 , 1997, c. 19; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	87 , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	88 , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	88.1 , 2000, c. 41	
	89 , 1999, c. 40; 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	89.1 , 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	90 , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	91 , 1991, c. 25; Ab. 2000, c. 41	
	91.1 , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	92 , 1997, c. 19	
	92.1 , 2000, c. 41	
	93 , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	94 , 2000, c. 41	
	95 , 2000, c. 41	
	96 , 2000, c. 41	
	98 , 2000, c. 41	
	99 , 2000, c. 41	
	100 , Ab. 2000, c. 41	
	102 , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	103 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	104 , 2000, c. 41	
	105 , 2000, c. 41	
	106 , 2000, c. 41	
	107 , 2002, c. 6	
	108 , 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	109 , 2000, c. 41	
	110 , 2000, c. 41	
	110.1 , 1994, c. 24	
	111 , 2000, c. 41	
	111.1 , 2000, c. 41	
	112 , 2000, c. 41	
	112.1 , 1997, c. 19	
	113 , 2000, c. 41	
	114 , 2000, c. 41	
	116 , 2000, c. 41	
	119 , 2000, c. 41	
	127 , 1994, c. 24	
	130 , 2000, c. 41	
	133 , 2000, c. 41	
	134 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	135.1 , 1998, c. 2	
	135.2 , 1998, c. 2	
	135.3 , 1998, c. 2	
	135.4 , 1998, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	135.5 , 1998, c. 2	
	138 , 2000, c. 41	
	140 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	142 , 1997, c. 19	
	145 , 2000, c. 41	
	146.1 , 2000, c. 41	
	146.2 , 2000, c. 41	
	146.3 , 2000, c. 41	
	146.4 , 2000, c. 41	
	146.5 , 2000, c. 41	
	146.6 , 2000, c. 41	
	146.7 , 2000, c. 41	
	146.8 , 2000, c. 41	
	146.9 , 2000, c. 41	
	147 , 2000, c. 41	
	147.1 , 2000, c. 41	
	150.1 , 2000, c. 41	
	152 , 2000, c. 41	
	154 , 1994, c. 24	
	155 , 2000, c. 41	
	156 , 1999, c. 40	
	156.1 , 1993, c. 45	
	157 , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	161 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	161.1 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	161.2 , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	163.1 , 2000, c. 41	
	165 , 2000, c. 41	
	165.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	166 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	167 , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	168 , 2000, c. 41	
	171 , 2000, c. 41	
	171.1 , 2000, c. 41	
	172 , 2000, c. 41	
	173 , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	178 , 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	183 , 2000, c. 41	
	184 , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	185 , 2000, c. 41	
	187 , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	188 , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	190 , 2000, c. 41	
	195 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	196 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	197 , 2000, c. 41	
	198 , 2000, c. 41	
	199 , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	199.1 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	200 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	201 , 2000, c. 41	
	202 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	203 , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	204 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	205 , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	205.1 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	206 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	207 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	207.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	207.2 , 2000, c. 41	
	207.3 , 2000, c. 41	
	207.4 , 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	207.5 , 2000, c. 41	
	207.6 , 2000, c. 41	
	208 , Ab. 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	209 , 2000, c. 41	
	209.1 , 2000, c. 41	
	210 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	210.1 , 2000, c. 41	
	211 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	212 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	212.1 , 2000, c. 41	
	213 , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24	
	214 , Ab. 2000, c. 41	
	215 , Ab. 2000, c. 41	
	216 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	217 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	218 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	219 , Ab. 1992, c. 60	
	220 , 2000, c. 41	
	221 , 2000, c. 41	
	222 , 2000, c. 41	
	223 , 2000, c. 41	
	224 , 2000, c. 41	
	225 , 2000, c. 41	
	226 , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	227 , 2000, c. 41	
	228 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	229 , 2000, c. 41	
	230 , 2000, c. 41	
	230.0.1 , 2000, c. 41	
	230.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	230.1.1 , 2000, c. 41	
	230.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	230.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	230.4 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	230.5 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	230.6 , 1992, c. 60	
	230.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	230.8 , 1992, c. 60	
	231 , Ab. 2000, c. 41	
	232 , Ab. 2000, c. 41	
	233 , Ab. 2000, c. 41	
	234 , Ab. 2000, c. 41	
	235 , Ab. 2000, c. 41	
	236 , 2000, c. 41	
	237 , 2000, c. 41	
	238 , 1997, c. 80; 2000, c. 41	
	238.1 , 1992, c. 60	
	239 , 2000, c. 41	
	240 , 2000, c. 41	
	240.1 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	240.2 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	240.3 , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	240.4 , 2000, c. 41	
	241 , 1997, c. 43	
	242 , 1997, c. 43	
	243 , 1997, c. 43	
	243.1 , 1992, c. 60	
	243.2 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.3 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.4 , 1992, c. 60	
	243.5 , 1992, c. 60	
	243.6 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	243.7 , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 2000, c. 41	
	243.8 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.9 , 1992, c. 60	
	243.10 , 1992, c. 60	
	243.11 , 1992, c. 60	
	243.12 , 1992, c. 60	
	243.13 , 1992, c. 60	
	243.14 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.15 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.16 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.17 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	243.18 , 1992, c. 60	
	243.19 , 1992, c. 60	
	244 , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	246 , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41; 2002, c. 52	
	247.1 , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	248 , 2000, c. 41	
	249 , 2000, c. 41	
	250 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	252 , 2000, c. 41	
	254 , 1997, c. 43	
	256 , 1992, c. 60	
	256.1 , 2000, c. 41	
	257 , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	258 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	264 , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	265 , Ab. 1992, c. 57	
	283 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	286 , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	286.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	288.0.1 , 2000, c. 41	
	288.0.2 , 2000, c. 41	
	288.1 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	288.2 , 1992, c. 60; 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 41	
	289 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	289.0.1 , 2000, c. 41	
	289.1 , 1997, c. 19	
	289.2 , 2000, c. 41	
	290 , 1992, c. 60	
	290.1 , 2000, c. 41	
	291 , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	291.1 , 2000, c. 41	
	292 , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	293 , Ab. 2000, c. 41	
	294 , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	295 , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	296 , Ab. 2000, c. 41	
	299 , 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	299.1 , 2000, c. 41	
	300 , 1997, c. 19	
	300.1 , 1994, c. 24	
	300.2 , 2000, c. 41	
	300.3 , 2000, c. 41	
	300.4 , 2000, c. 41; 2002, c. 6	
	303 , 2000, c. 41	
	304 , 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 41	
	305 , 2000, c. 41	
	306.1 , 1998, c. 2	
	306.2 , 1998, c. 2	
	306.3 , 1998, c. 2	
	306.4 , 1998, c. 2	
	306.5 , 1998, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	<p>306.6, 1998, c. 2 306.7, 2000, c. 41 306.8, 2000, c. 41 306.9, 2000, c. 41 306.10, 2000, c. 41 306.11, 2000, c. 41 306.12, 2000, c. 41 306.13, 2000, c. 41 306.14, 2000, c. 41 307, 1994, c. 24 307.1, 1994, c. 24; 2000, c. 41 308.1, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 308.2, 1992, c. 60 308.3, 1992, c. 60; 2000, c. 41 309, Ab. 2000, c. 41 310, Ab. 2000, c. 41 310.1, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41 310.2, 1992, c. 60; 2000, c. 41 311, Ab. 2000, c. 41 311.1, 1992, c. 60; 2000, c. 41 311.2, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.3, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41 311.4, 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41 311.5, 2000, c. 41 311.6, 2000, c. 41 311.7, 2000, c. 41 312, 1992, c. 60; 2000, c. 41 317.1, 2000, c. 41 318, 1992, c. 60; 2000, c. 41 318.1, 2000, c. 41 321, 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<p>Titre, 1978, c. 60 1, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40 3, Ab. 1988, c. 85 4, Ab. 1988, c. 85 5, Ab. 1988, c. 85 6, Ab. 1988, c. 85 7, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 8, Ab. 1988, c. 85 11, 1982, c. 51 13, Ab. 1988, c. 85 14, Ab. 1988, c. 85 15, Ab. 1988, c. 85 16, Ab. 1988, c. 85 17, Ab. 1988, c. 85 18, Ab. 1988, c. 85 19, Ab. 1988, c. 85 20, Ab. 1988, c. 85 21, Ab. 1988, c. 85 22, Ab. 1988, c. 85 25, 1992, c. 16; 1997, c. 71 27, 1990, c. 5; 2002, c. 6 28, 1990, c. 5; 2002, c. 6; 2003, c. 19 29, Ab. 1988, c. 85 29.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 30, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 30.1, 1982, c. 2; 1990, c. 5; 2002, c. 6 32, 1978, c. 60 33, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – <i>Suite</i>	<p>33.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 34, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 35, Ab. 1988, c. 85 36, Ab. 1988, c. 85 37, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 38, Ab. 1988, c. 85 39, Ab. 1988, c. 85 40, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41, Ab. 1988, c. 85 41.1, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.2, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 41.3, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85 41.4, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.5, 1990, c. 5; 2002, c. 6 41.6, 1990, c. 5 41.7, 1990, c. 5 41.8, 1990, c. 5 41.9, 1990, c. 5 42, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5; 2003, c. 19 42.1, 2003, c. 19 43, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 44, Ab. 1988, c. 85 45, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 46, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 47, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85 48, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85 49, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85</p>
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p>9.1, 1988, c. 79 14, Ab. 1997, c. 43 15, Ab. 1997, c. 43 22.1, 1997, c. 43 22.2, 1997, c. 43 22.3, 1997, c. 43 24, 1978, c. 69 25, 1978, c. 69 25.1, 1978, c. 69 25.2, 1978, c. 69 29, 1997, c. 43 30, 1978, c. 69 30.1, 1985, c. 30 40, 1988, c. 79 43, 1988, c. 79 43.1, 1988, c. 79 43.2, 1988, c. 79 43.3, 1988, c. 79 44.1, 1982, c. 12; 1991, c. 25 44.2, 1982, c. 12 44.3, 1982, c. 12 44.4, 1982, c. 12 44.5, 1982, c. 12 44.6, 1982, c. 12 50, 1978, c. 69 58, 1996, c. 2 75, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84 77, 1978, c. 69; 1986, c. 58 79, Ab. 1992, c. 61 80, Ab. 1992, c. 61 Remp., 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	Remp. , 1985, c. 34 2 , 1996, c. 2 3 , 1996, c. 2 7 , 2000, c. 20
c. R-18.1	Loi sur les règlements	2 , 1999, c. 40 3 , 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	1 , 1982, c. 63 5 , 1985, c. 27; 1987, c. 57 6 , 1982, c. 63; 1987, c. 57 7 , 1987, c. 57 9 , 1982, c. 63; 1987, c. 57 10 , 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68 11 , 1982, c. 63 12 , 1982, c. 63; 1987, c. 57 13 , 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57 18.1 , 1982, c. 63 18.2 , 1982, c. 63 20 , 1984, c. 38 25 , Ab. 1979, c. 36 26 , Ab. 1979, c. 36 Ab. , 1988, c. 19
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	Titre , 1986, c. 89 1 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40 1.1 , 1995, c. 8 2 , 1986, c. 89 3 , 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40 3.1 , 1986, c. 89 3.2 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8 3.3 , 1986, c. 89 3.4 , 1986, c. 89 3.5 , 1986, c. 89; 1999, c. 40 3.6 , 1986, c. 89 3.7 , 1986, c. 89 3.8 , 1986, c. 89 3.9 , 1986, c. 89 3.10 , 1986, c. 89 3.11 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12 3.12 , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16 4 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85 4.1 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 2000, c. 8 5 , 1988, c. 35; 2000, c. 8 7 , 1992, c. 61 7.1 , 1986, c. 89; 1995, c. 8 7.2 , 1988, c. 35 7.3 , 1995, c. 8; 1997, c. 85 7.4 , 1995, c. 8 7.4.1 , 1998, c. 46 7.5 , 1995, c. 8 7.5.1 , 1996, c. 74 7.6 , 1995, c. 8 7.7 , 1995, c. 8; 1998, c. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p>7.8, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>7.9, 1995, c. 8</p> <p>7.10, 1995, c. 8</p> <p>9, 1995, c. 43</p> <p>10, 1986, c. 89</p> <p>11, 1993, c. 61</p> <p>12, 1980, c. 23; 1983, c. 13</p> <p>13, 1999, c. 40</p> <p>16, 1983, c. 13; 1993, c. 61</p> <p>17, 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>18.1, 1986, c. 89</p> <p>18.2, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43</p> <p>18.3, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>18.4, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>18.5, 1986, c. 89</p> <p>18.6, 1986, c. 89</p> <p>18.7, 1986, c. 89</p> <p>18.8, 1986, c. 89</p> <p>18.9, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p>18.10, 1986, c. 89; 1995, c. 43</p> <p>18.10.1, 1995, c. 43</p> <p>18.11, 1986, c. 89</p> <p>18.12, 1986, c. 89</p> <p>18.13, 1986, c. 89</p> <p>18.14, 1986, c. 89</p> <p>18.15, 1997, c. 74</p> <p>19, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82; 2000, c. 56; 2001, c. 79</p> <p>19.1, 1992, c. 42; 1999, c. 40</p> <p>19.2, 1992, c. 42</p> <p>20, 1993, c. 61</p> <p>21, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2001, c. 26</p> <p>21.0.1, 1998, c. 46</p> <p>21.0.2, 1998, c. 46; 2000, c. 56</p> <p>21.0.3, 1998, c. 46</p> <p>21.0.4, 1998, c. 46</p> <p>21.0.5, 1998, c. 46</p> <p>21.0.6, 1998, c. 46</p> <p>21.0.7, 1998, c. 46</p> <p>21.1, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.0.1, 1998, c. 46</p> <p>21.1.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.3, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>21.1.4, 1998, c. 46</p> <p>21.2, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2001, c. 26</p> <p>22, 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>23, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.1, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.2, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p>23.3, 1998, c. 46</p> <p>23.4, 1998, c. 46</p> <p>24, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46</p> <p>25.1, 1998, c. 46</p> <p>25.2, 1998, c. 46</p> <p>25.3, 1998, c. 46</p> <p>25.4, 1998, c. 46</p> <p>25.5, 1998, c. 46</p> <p>25.6, 1998, c. 46</p> <p>25.7, 1998, c. 46; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	25.8 , 1998, c. 46	
	25.9 , 1998, c. 46	
	25.10 , 1998, c. 46	
	26 , 1990, c. 4	
	27 , 1993, c. 61	
	28 , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13	
	29 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	30 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	31 , 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61	
	32 , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	34 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	35 , 1978, c. 58	
	35.1 , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	35.2 , 1996, c. 74	
	35.3 , 1996, c. 74	
	35.4 , 1996, c. 74	
	36 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	36.1 , 1996, c. 74	
	37 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	38 , 1996, c. 74	
	39 , 1978, c. 58; 1996, c. 74	
	40 , 1995, c. 62	
	41 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	41.1 , 1995, c. 8	
	41.2 , 1995, c. 8	
	42 , 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	42.1 , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	43 , 1983, c. 13	
	43.1 , 1983, c. 13	
	43.2 , 1983, c. 13	
	43.3 , 1983, c. 13	
	43.4 , 1993, c. 61	
	43.5 , 1993, c. 61	
	43.6 , 1993, c. 61	
	43.7 , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	44 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.1 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	44.3 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	45 , 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	45.0.1 , 1998, c. 46	
	45.0.2 , 1998, c. 46	
	45.0.3 , 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	45.1 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.2 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.3 , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	45.4 , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	46 , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40	
	47 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	48 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	48.1 , 1998, c. 46	
	49 , Ab. 1993, c. 61	
	50 , 1993, c. 61	
	51 , Ab. 1993, c. 61	
	52 , 1993, c. 61; 1999, c. 40	
	53 , 1993, c. 61	
	54 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	54.1 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	55 , Ab. 1993, c. 61	
	56 , 1993, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	57 , 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	58 , 1986, c. 95; 1993, c. 61	
	59 , Ab. 1986, c. 89	
	60.1 , 1993, c. 61	
	60.2 , 1995, c. 8	
	60.3 , 1995, c. 8	
	61 , 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	61.1 , 1993, c. 61	
	61.2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	61.3 , 1993, c. 61	
	61.4 , 1993, c. 61; 2001, c. 26	
	62 , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	65 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	67 , 1993, c. 61	
	68 , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	69 , 1999, c. 40	
	70 , 1993, c. 61	
	71 , 1993, c. 61	
	74 , 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	75 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	77 , 1999, c. 40	
	78 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61	
	79 , Ab. 1979, c. 63	
	80 , 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8	
	80.1 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	80.2 , 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	80.3 , 1998, c. 46	
	81 , 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	81.0.1 , 1988, c. 35	
	81.1 , 1983, c. 13; 1988, c. 35	
	81.2 , 1988, c. 35; 1995, c. 8	
	82 , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	82.1 , 1992, c. 42	
	82.2 , 1992, c. 42	
	83 , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	83.1 , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	83.2 , 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51	
	84 , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	85.1 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43	
	85.2 , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	85.3 , 1986, c. 89; 1994, c. 12	
	85.4 , 1986, c. 89; 1994, c. 16	
	85.4.1 , 1995, c. 43	
	85.5 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	85.6 , 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74	
	86 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40	
	87 , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	88 , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	89 , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	90 , 1999, c. 40	
	90.1 , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	91 , 1992, c. 61	
	92 , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	92.1 , 1992, c. 42	
	93 , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	95 , 1999, c. 40	
	105 , 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	108.1 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61	
	108.2 , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	108.3 , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4 , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4.1 , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4.2 , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4.3 , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4.4 , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	108.4.5 , 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61	
	108.5 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.6 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.7 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.8 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.9 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.10 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.11 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.12 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.13 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.14 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.15 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.16 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	108.17 , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	109 , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46	
	109.1 , 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	109.2 , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	110 , 1993, c. 61	
	111.1 , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	112 , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	113 , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	114 , 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35	
	115 , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	116 , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	117 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	118 , 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	119 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51	
	119.1 , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	119.2 , 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	119.3 , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	119.4 , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	119.5 , 1992, c. 42; 1996, c. 74	
	119.6 , 1998, c. 46	
	120 , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	121 , 1992, c. 61; 1996, c. 74	
	121.1 , 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	122 , 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	123 , 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	123.1 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2001, c. 79	
	123.2 , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12	
	123.3 , 1986, c. 89	
	123.4 , 1992, c. 42; 1993, c. 61	
	123.4.1 , 1993, c. 61	
	123.4.2 , 1997, c. 85	
	123.4.3 , 1997, c. 85	
	123.4.4 , 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	123.5 , 1992, c. 42	
	124 , 1986, c. 89	
	126 , 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61	
	126.0.1 , 1995, c. 8	
	126.0.2 , 1995, c. 8	
	126.0.3 , 1997, c. 74; 1998, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	126.1 , 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<p>Titre (anglais), 1999, c. 40</p> <p>1, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 39; 2003, c. 9</p> <p>1.0.1, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 6; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.1, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.1.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2003, c. 9</p> <p>1.2, 1994, c. 22</p> <p>1.3, 2001, c. 51</p> <p>1.4, 2001, c. 51</p> <p>2, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>3, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>4, Ab. 1988, c. 4</p> <p>5, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22</p> <p>7, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>7.1, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85</p> <p>7.2, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p>8, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85</p> <p>9, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64</p> <p>9.1, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>10, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.1, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.2, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p>10.3, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4</p> <p>11, 1999, c. 40</p> <p>12, 1980, c. 30; 1999, c. 40</p> <p>13, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40</p> <p>14, 1980, c. 30; 1999, c. 40</p> <p>14.1, 1980, c. 30; 1995, c. 1</p> <p>14.2, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p>15, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>16, 1997, c. 85</p> <p>17, 1993, c. 64; 1999, c. 40</p> <p>19, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>20, 1999, c. 40</p> <p>21, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>22, 1999, c. 40</p> <p>23, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>24, Ab. 1995, c. 36</p> <p>25, 1995, c. 36; 1999, c. 40</p> <p>26, 1999, c. 40</p> <p>27, 1986, c. 15; 1999, c. 40</p> <p>28, 1999, c. 40; 2001, c. 52</p> <p>30, 1999, c. 40</p> <p>31, 1992, c. 31; 1999, c. 40</p> <p>32, 1992, c. 31</p> <p>34, 1999, c. 40</p> <p>37, 1999, c. 40</p> <p>38, 1992, c. 31</p> <p>39, 1999, c. 40</p> <p>40, 1997, c. 85; 1999, c. 40</p> <p>41, 1997, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>42, 1990, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	43 , 1980, c. 30; 1990, c. 4 45 , 1981, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 7 46.1 , 1981, c. 12; Ab. 1981, c. 24 47 , 1999, c. 40 48 , 1999, c. 40
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal	1 , 1999, c. 40
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	1 , 1982, c. 26; 1982, c. 48; 1982, c. 52 2 , 1982, c. 48; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1987, c. 95 3 , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4 , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 33 4.1 , 1984, c. 22 5 , 1982, c. 52; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 6 , 1982, c. 52 10 , 1978, c. 84 11 , 1978, c. 84; 1982, c. 52 14 , 1982, c. 52 15 , Ab. 1992, c. 61 16 , 1982, c. 52 17 , 1982, c. 52 18 , 1982, c. 52 Remp. , 1993, c. 48
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	5.1 , 1987, c. 99
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	Ab. , 1979, c. 45
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	1 , 1982, c. 54 2 , 1983, c. 36; 1987, c. 28 3 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 3.1 , 1987, c. 28 3.2 , 1987, c. 28 4 , 1987, c. 28 6 , Ab. 1987, c. 28 7 , Ab. 1987, c. 28 8 , Ab. 1987, c. 28 9 , Ab. 1982, c. 54 10 , Ab. 1987, c. 28 11 , 1984, c. 51; Ab. 1987, c. 28 12 , 1982, c. 54 13 , 1982, c. 54; 1987, c. 28 14 , 1982, c. 54 15 , 1982, c. 54 16 , 1982, c. 54 17 , 1982, c. 54 18 , 1982, c. 54 18.1 , 1987, c. 28 19 , 1982, c. 54 20 , 1980, c. 3; 1982, c. 54 21 , 1982, c. 54 22 , 1982, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	<p>23, 1982, c. 54 24, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.1, 1982, c. 54; 1987, c. 28 24.2, 1987, c. 28 25, 1987, c. 28 25.1, 1987, c. 28 25.2, 1987, c. 28 25.3, 1987, c. 28 26, 1987, c. 28 27, 1987, c. 28 28, 1987, c. 28 29, 1987, c. 28 31, 1987, c. 28 33, 1987, c. 28 33.1, 1987, c. 28 34, 1984, c. 51; 1987, c. 28 35, 1984, c. 51 36, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 37, 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7 38, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28 39.1, 1984, c. 51; 1987, c. 28 39.2, 1987, c. 28 39.3, 1987, c. 28 39.4, 1987, c. 28 39.5, 1987, c. 28 39.6, 1987, c. 28 39.7, 1987, c. 28 39.8, 1987, c. 28 39.9, 1987, c. 28 39.10, 1987, c. 28 39.11, 1987, c. 28 40, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 40.1, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28 41.1, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 42, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28 46, 1983, c. 36; 1987, c. 28 Ann. A, 1987, c. 28 Ann. B, 1987, c. 28 Remp., 1989, c. 1</p>
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<p>1, 1979, c. 49; 1984, c. 27 2.1, 1978, c. 10 3, 1984, c. 27 5, 1984, c. 27; 1987, c. 73 6, 1984, c. 27 7, 1982, c. 25 9, 1997, c. 43 10, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 73 11, Ab. 1987, c. 73 12, 1990, c. 4 13, 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4 14, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 15, 1979, c. 49 Remp., 1993, c. 32</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<p>1, 1999, c. 40 2, 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36 4, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 6, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 23, 1994, c. 17; 1999, c. 36 Remp., 2002, c. 74</p>
c. R-26.2	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé	<p>1, (<i>devient a. 54 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 2, (<i>devient a. 55 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 3, (<i>devient a. 56 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 4, (<i>devient a. 57 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 5, (<i>devient a. 58 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 6, (<i>devient a. 59 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 7, (<i>devient a. 60 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 8, (<i>devient a. 61 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 9, (<i>devient a. 62 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 10, (<i>devient a. 63 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 11, (<i>devient a. 64 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 12, (<i>devient a. 65 de 2002, c. 74</i>) 2002, c. 74 Remp., 2002, c. 74</p>
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<p>3, 1990, c. 4 4, Ab. 1979, c. 36 5, Ab. 1979, c. 36 6, Ab. 1979, c. 36 7, Ab. 1979, c. 36 8, Ab. 1979, c. 36 9, Ab. 1979, c. 36 10, Ab. 1979, c. 36 11, Ab. 1979, c. 36 Ab., 1996, c. 2</p>
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes	<p>3, 2000, c. 56 5, 2000, c. 13</p>
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<p>Remp., 1979, c. 45</p>
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<p>2, 1983, c. 54; 2000, c. 8 5, 1979, c. 43 8, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61 9, Ab. 1992, c. 61 10, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 11, 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61</p>
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<p>1, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2001, c. 26; 2002, c. 38; 2002, c. 76 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	6 , 1999, c. 40	
	8.1 , 1996, c. 60	
	20 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	21 , Ab. 1985, c. 6	
	22 , Ab. 1985, c. 6	
	23 , Ab. 1985, c. 6	
	30 , 1985, c. 6	
	31 , 1985, c. 6	
	33 , 1992, c. 21	
	36 , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85	
	37 , 1985, c. 6; 1992, c. 21	
	37.1 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	37.2 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	37.3 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	39 , 1985, c. 6	
	42 , 1985, c. 6	
	42.1 , 2001, c. 9	
	45 , 1985, c. 6	
	48 , 1985, c. 6	
	51 , 1992, c. 21	
	60 , 1985, c. 6	
	62 , 1985, c. 6	
	62.1 , 1988, c. 61	
	62.2 , 1988, c. 61	
	62.3 , 1988, c. 61	
	62.4 , 1988, c. 61	
	62.5 , 1988, c. 61	
	62.6 , 1988, c. 61	
	62.7 , 1988, c. 61	
	62.8 , 1988, c. 61	
	62.9 , 1988, c. 61	
	62.10 , 1988, c. 61	
	62.11 , 1988, c. 61	
	62.12 , 1988, c. 61	
	62.13 , 1988, c. 61	
	62.14 , 1988, c. 61	
	62.15 , 1988, c. 61	
	62.16 , 1988, c. 61	
	62.17 , 1988, c. 61	
	62.18 , 1988, c. 61	
	62.19 , 1988, c. 61	
	62.20 , 1988, c. 61	
	62.21 , 1988, c. 61	
	78 , 1992, c. 21	
	81 , 1985, c. 6	
	90 , 1985, c. 6	
	97 , 1985, c. 6	
	99.1 , 1985, c. 6; 1999, c. 40	
	101 , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	107 , 1992, c. 21	
	109 , 1992, c. 21	
	110 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	113 , 1992, c. 21	
	114 , 1992, c. 21	
	115 , 1992, c. 21	
	116 , Ab. 1992, c. 21	
	117 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	118 , 1992, c. 21	
	119 , 1992, c. 21	
	120 , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	121 , Ab. 1997, c. 43	
	122 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	123 , 1992, c. 21	
	127 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	128 , 1992, c. 21	
	129 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	130 , 1992, c. 21	
	131 , 1992, c. 21	
	132 , 1992, c. 21	
	133 , 1992, c. 21	
	134 , 1992, c. 21	
	135 , 1992, c. 21	
	136 , 1992, c. 21	
	136.1 , 2002, c. 76	
	136.2 , 2002, c. 76	
	136.3 , 2002, c. 76	
	136.4 , 2002, c. 76	
	136.5 , 2002, c. 76	
	136.6 , 2002, c. 76	
	136.7 , 2002, c. 76	
	136.8 , 2002, c. 76	
	136.9 , 2002, c. 76	
	136.10 , 2002, c. 76	
	136.11 , 2002, c. 76	
	136.12 , 2002, c. 76	
	136.13 , 2002, c. 76	
	138 , 1999, c. 40	
	139 , 1999, c. 40	
	140 , 1992, c. 11	
	141 , 1992, c. 11	
	141.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	
	143 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	144 , 1992, c. 11	
	145 , 1985, c. 6; 1999, c. 87; 2002, c. 76	
	146 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	147 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	148 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	149 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	151 , 1992, c. 11	
	152 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	154 , 1992, c. 11	
	154.1 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	
	154.2 , 1992, c. 11; Ab. 2002, c. 76	
	155 , 1992, c. 11; 1999, c. 40; 2002, c. 76	
	156 , 1992, c. 11	
	158 , 1983, c. 38; 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 57	
	158.1 , 1985, c. 6	
	160 , 1983, c. 41	
	161 , 1992, c. 11; 2002, c. 76	
	161.1 , 2002, c. 76	
	161.2 , 2002, c. 76	
	161.3 , 2002, c. 76	
	161.4 , 2002, c. 76	
	161.5 , 2002, c. 76	
	163 , 1985, c. 6; 2002, c. 76	
	163.1 , 2002, c. 76	
	167 , 1985, c. 6; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	167.1 , 2002, c. 76	
	167.2 , 2002, c. 76	
	168 , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	170 , 1985, c. 30	
	170.1 , 2002, c. 76	
	171 , Ab. 1985, c. 6	
	172 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27; 2002, c. 76	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	174 , 1990, c. 31; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	174.1 , 2001, c. 9	
	175 , 1987, c. 68	
	176 , 1986, c. 95; 1997, c. 27	
	176.0.1 , 2002, c. 76	
	176.0.2 , 2002, c. 76	
	176.1 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.1.4 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2 , 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.2.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.3 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.4 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.5.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.6 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.2 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.3 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.7.4 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.8 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.9 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.10 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.11 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.12 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.13 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.14 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.15 , 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11	
	176.16 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.16.1 , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	176.17 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.18 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.19 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	176.20 , 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27	
	177 , 1985, c. 6	
	178 , 1985, c. 6	
	179 , 1986, c. 95	
	183 , 1992, c. 21	
	188 , 1999, c. 40	
	191 , 1985, c. 6	
	191.1 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	191.2 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	192 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	193 , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	206 , 1992, c. 21	
	210 , 1985, c. 6	
	223 , 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	223.1 , 1988, c. 61; 1997, c. 27	
	223.2 , 1988, c. 61	
	224 , 1985, c. 6; 2002, c. 76	
	225 , 1985, c. 6	
	226 , 1985, c. 6; Ab. 2002, c. 76	
	227 , 1985, c. 6	
	228 , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	229 , Ab. 1985, c. 6	
	230 , Ab. 1985, c. 6	
	231 , Ab. 1985, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p>232, Ab. 1985, c. 6 233, Ab. 1985, c. 6 236, 1990, c. 4; 1999, c. 40 237, 1990, c. 4; 1999, c. 40 238, 1990, c. 4; 1992, c. 61 241, 1999, c. 40 242, 1985, c. 6; 1992, c. 61 243, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61 243.1, Ab. 1992, c. 61 243.2, Ab. 1992, c. 61 244, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 2001, c. 26 245, Ab. 1992, c. 61 246, 1992, c. 61; 2002, c. 76 247, 1996, c. 70; 2002, c. 76 248, 2002, c. 76 249, Ab. 1996, c. 70 250, Ab. 2002, c. 76 254, Ab. 1985, c. 6 310, 1980, c. 11 334, Ab. 1985, c. 6</p>
c. S-2.2	Loi sur la santé publique	<p>2, 2002, c. 38 10, 2002, c. 38 131, 2002, c. 38 132, 2002, c. 38 166, 2002, c. 69</p>
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile	<p>129, 2001, c. 76 133, 2003, c. 5</p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p>1, Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40 2, 1980, c. 11; 1999, c. 40 2.1, 1985, c. 34; 2000, c. 43 3, Ab. 1985, c. 34 4, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34 5, Ab. 1985, c. 34 6, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 7, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 8, Ab. 1979, c. 63 9, Ab. 1985, c. 34 10, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29 10.1, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 11, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 12, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59 13, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 14, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 15, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 16, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 17, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34 18, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 19, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 20, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 21, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8 22, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59 22.1, 2000, c. 43 23, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i>	<p> 24, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 25, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 26, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 27, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 28, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 29, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 30, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 31, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59 32, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59 33, Ab. 1985, c. 34 34, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33 35, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59 36.1, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33 36.2, 1989, c. 8; 1990, c. 4 36.3, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40 37, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61 38, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61 39, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23 40, Ab. 1985, c. 34 41, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8 42, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12 42.1, 1997, c. 43 44, 1994, c. 12; 1996, c. 29 </p>
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p> 1, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 2.1, 1988, c. 26; 1999, c. 40 3, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79 4, Ab. 1997, c. 79 5, Ab. 1997, c. 79 6, Ab. 1997, c. 79 7, Ab. 1997, c. 79 8, Ab. 1997, c. 79 9, Ab. 1997, c. 79 10, Ab. 1997, c. 79 11, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 12, Ab. 1997, c. 79 13, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 14, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79 15, Ab. 1997, c. 79 16, Ab. 1997, c. 79 16.1, 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 16.2, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 16.4, 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79 17, 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79 18, Ab. 1997, c. 79 19, Ab. 1997, c. 79 20, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79; 2003, c. 19 21, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 22, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 23, Ab. 1984, c. 47 24, 1986, c. 50; 1997, c. 79 25, 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79 25.1, 1999, c. 59 26, 1984, c. 47 27, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79 28, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79 29, 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	
	29.1 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	30 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	31 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79	
	32 , Ab. 1997, c. 79	
	33 , Ab. 1997, c. 79	
	34 , 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79	
	35 , 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79	
	36 , Ab. 1997, c. 79	
	37 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	38 , 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	39 , Ab. 1997, c. 79	
	40 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	41 , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	42 , 1984, c. 47; 1997, c. 79	
	43 , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	44 , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	44.1 , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	44.2 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	44.3 , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	44.4 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	45 , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79	
	46 , 1997, c. 79	
	46.1 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.2 , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.2.1 , 1997, c. 79	
	46.2.2 , 1997, c. 79	
	46.2.3 , 1997, c. 79	
	46.2.4 , 1997, c. 79	
	46.2.5 , 1997, c. 79	
	46.2.6 , 1997, c. 79	
	46.2.7 , 1999, c. 53	
	46.3 , 1988, c. 26	
	46.4 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.5 , 1988, c. 26	
	46.6 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.7 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.8 , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79	
	46.9 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.10 , 1988, c. 26	
	46.11 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.12 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.13 , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	46.14 , 1997, c. 37	
	46.15 , 1997, c. 37	
	46.16 , 1997, c. 37	
	46.17 , 1997, c. 37	
	46.18 , 1997, c. 37	
	46.19 , 1997, c. 37	
	46.20 , 1997, c. 37	
	46.21 , 1997, c. 37	
	46.22 , 1997, c. 37	
	46.22.1 , 1999, c. 59	
	46.23 , 1997, c. 37	
	47 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	48 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	49 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	50 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	51 , Ab. 1997, c. 43	
	52 , Ab. 1997, c. 43	
	53 , 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	53.1 , 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	53.2 , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p>53.3, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.4, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.5, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 53.6, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 53.7, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43 54, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79 55, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79 55.1, 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.2, 1988, c. 26; 1997, c. 79 55.3, 1997, c. 79 56, Ab. 1997, c. 79 57, Ab. 1997, c. 79 58, 1988, c. 26; 1990, c. 4 59, 1990, c. 4; 1997, c. 79 60, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 60.1, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79 61, 1990, c. 4; 1997, c. 79 62, 1992, c. 61; 1997, c. 79 65, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79 73, 1994, c. 17; 1997, c. 79; 2003, c. 19</p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p>2, 1995, c. 1 3, 1999, c. 40 6, 1997, c. 57 7, 1995, c. 69; 1997, c. 57 8, 1997, c. 57 10, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63 11, 1997, c. 57 13, 1997, c. 57 14, 1995, c. 69; 1999, c. 24 15, 1995, c. 69 16, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24 17, Ab. 1995, c. 69 19, 1995, c. 69 24, 1995, c. 69 25, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63 35, 1996, c. 78 35.1, 1995, c. 69 36, 1995, c. 69 39, 1995, c. 18; 1996, c. 78 42, 1995, c. 69; 1996, c. 78 43, 1997, c. 43; 1999, c. 40 46, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85 48, 1990, c. 31; 1991, c. 71 48.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57 48.2, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83 48.3, 1991, c. 71; 1995, c. 1 48.4, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57 48.5, 1997, c. 58 48.6, 1997, c. 58 49, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53 50, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69 51, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58 52, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63 54, Ab. 1995, c. 1 55, 1995, c. 1 56, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83 58, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p>58.1, 1991, c. 71; 1995, c. 1 60, 1995, c. 1; 1997, c. 43 61, 1993, c. 64; 1995, c. 36 65, 1997, c. 57 65.1, 1995, c. 69; 1996, c. 21 65.2, 1995, c. 69; 1997, c. 63 67, 1997, c. 43 69, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63 75, 1990, c. 31 76, 1996, c. 78; 1997, c. 43 77, 1995, c. 69; 1997, c. 43 78, 1997, c. 43 79, 1997, c. 43 81, 1997, c. 43 81.1, 1995, c. 69; 1997, c. 43 82, 1993, c. 64; 1997, c. 43 83, 1997, c. 43; 1997, c. 85 84, 1990, c. 4 85, 1990, c. 4 85.1, 1995, c. 69 86, 1990, c. 4 89, Ab. 1990, c. 4 89.1, 1992, c. 61 90, Ab. 1992, c. 61 91, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83 98, Ab. 1989, c. 4 99, Ab. 1989, c. 4 137, 1995, c. 69 140.1, 1995, c. 1 141, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Remp., 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p>1, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40 4, 1985, c. 6; 1988, c. 51 5, 1988, c. 51 6, 1988, c. 60 7.1, 1988, c. 60 9, 1988, c. 60 10, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40 11, 1988, c. 60 11.1, 1988, c. 60 11.2, 1988, c. 60 11.3, 1988, c. 60 11.4, 1988, c. 60 11.5, 1988, c. 60 12, 1988, c. 60 13, 1988, c. 60 14, 1988, c. 60 14.1, 1984, c. 27 16, 1999, c. 40 17, 1996, c. 2 22, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 2000, c. 8 28.1, 1988, c. 60 29, 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63 31, 1988, c. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	<p> 31.1, 1988, c. 60 31.2, 1988, c. 60 31.3, 1988, c. 60 31.4, 1988, c. 60 31.5, 1988, c. 60 31.6, 1988, c. 60 31.7, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.8, 1988, c. 60 31.9, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.10, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.11, 1988, c. 60 31.12, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.13, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.14, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.15, 1988, c. 60 31.16, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.17, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.18, 1988, c. 60; 1997, c. 43 31.19, 1988, c. 60; 1997, c. 43 34, 1988, c. 60 35, 1988, c. 60 37, 1988, c. 60 38, 1988, c. 60; 1999, c. 40 39, 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40 40, 1997, c. 43 43, 1988, c. 60 46, 1988, c. 51; 1988, c. 60 47, 1990, c. 4 48, 1984, c. 27; 1988, c. 60 48.1, 1984, c. 27 51, Ab. 1988, c. 60 52, Ab. 1988, c. 60 53, Ab. 1988, c. 60 54, Ab. 1988, c. 60 55, Ab. 1988, c. 60 56, Ab. 1988, c. 60 57, Ab. 1988, c. 60 58, Ab. 1988, c. 60 60, 1994, c. 12; 1997, c. 63 Ab., 2002, c. 81 </p>
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p> 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1993, c. 75; 2001, c. 66 17, 1997, c. 78 18, 1997, c. 78 21, 1997, c. 78 23, 1997, c. 78 24, 1997, c. 78 28, 1997, c. 78 29, 1997, c. 78 30, 1997, c. 78 31, 1997, c. 78 37, 1997, c. 78 38, 1997, c. 78 41, Ab. 1997, c. 78 42, 1997, c. 78 43, 1997, c. 78 48, 1993, c. 75 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé – <i>Suite</i>	<p>50, 1997, c. 78 54, 1997, c. 78 54.1, 1997, c. 78 55, 1997, c. 78 63, 2001, c. 66 85, Ab. 1992, c. 61 85.1, 1997, c. 78 87, Ab. 1993, c. 75</p>
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie	<p>1, 2001, c. 76 2, 2001, c. 76 5, 2001, c. 76 7, 2001, c. 76 8, 2000, c. 56; 2001, c. 76 11, 2001, c. 76 12, 2001, c. 76 15, 2001, c. 76 16, 2001, c. 76 17, 2001, c. 76 18, 2001, c. 76 20, 2001, c. 76 23, 2001, c. 76 24, 2001, c. 76 27, 2001, c. 76 30, 2001, c. 76 32, 2001, c. 76 33, 2001, c. 76 34, 2001, c. 76 36, 2001, c. 76 39, 2001, c. 76 40, 2001, c. 76 41, 2001, c. 76 42, 2001, c. 76 43, 2001, c. 76 44, 2001, c. 76 45, 2001, c. 76 47, 2001, c. 76 48, 2001, c. 76 53, 2001, c. 76 88, 2001, c. 76 92, 2001, c. 76 95, 2001, c. 76 96, 2001, c. 76 99, 2001, c. 76 102, 2001, c. 76 121, 2001, c. 76 123, 2001, c. 76 127, 2001, c. 76 138, 2001, c. 76 143, 2001, c. 76 154, 2001, c. 26; 2001, c. 76 155, 2001, c. 76 157, 2003, c. 5 176, 2001, c. 76 178, Ab. 2001, c. 76</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p>1, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40 2, 1986, c. 52; 1994, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement – <i>Suite</i>	<p>3, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40 3.1, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18 3.2, 1984, c. 47 3.3, 1984, c. 47 3.4, 1984, c. 47 3.5, 1984, c. 47 4, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59 4.1, 1985, c. 30 4.2, 1996, c. 64 5, 1983, c. 40 6, 1982, c. 62</p>
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p>4.1, 1998, c. 28 9, 1998, c. 28 12.1, 1998, c. 28 12.2, 1998, c. 28 12.3, 1998, c. 28 19.6.1, 1998, c. 28 19.7, 1998, c. 28; 2000, c. 8 22, 1999, c. 40 22.0.4, 1999, c. 40 22.0.8, 1999, c. 40 22.0.21, 1999, c. 40 22.0.29, 1999, c. 40 22.2, 1998, c. 28 22.5, 1998, c. 28 22.6, 1995, c. 26 22.9, 1997, c. 43 22.10, 1995, c. 26 22.12, 1997, c. 43 22.14.1, 1997, c. 43 22.16, 1998, c. 28; 1999, c. 40 23, 1997, c. 43; 1998, c. 28 <i>voir</i> c. P-26 Remp., 2002, c. 24</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><i>voir</i> c. C-8.2</p>
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p>1, 1999, c. 40 2, 2002, c. 71 3, 2002, c. 71 5, 2002, c. 71 8, 2002, c. 71 9, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 19, 1992, c. 21; 1999, c. 45; 2001, c. 60 19.0.1, 2001, c. 78 19.1, 1999, c. 45 19.2, 1999, c. 45 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 45 27, 1997, c. 43 29, 1998, c. 39; 2001, c. 43 30, 2001, c. 43 31, 1998, c. 39; 2001, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	32 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	33 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	34 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	34.1 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	35 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	36 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	37 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	38 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	39 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	40 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	41 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	42 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	43 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	44 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	45 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	46 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	47 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	50 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	51 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	53 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	53.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	54 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	55 , 2001, c. 43	
	56 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	57 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	58 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	59 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	60 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; 2002, c. 69	
	61 , 1998, c. 39; 2001, c. 43; Ab. 2002, c. 69	
	62 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	62.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	63 , 2001, c. 43	
	64 , 1999, c. 40; 2001, c. 43	
	65 , 2001, c. 43	
	65.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	66 , 2001, c. 43	
	67 , 2001, c. 43	
	68 , 2001, c. 43	
	69 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	69.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	70 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	71 , 2001, c. 43	
	72 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	73 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	74 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	75 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	76 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	76.1 , 2001, c. 43	
	76.2 , 2001, c. 43	
	76.3 , 2001, c. 43	
	76.4 , 2001, c. 43	
	76.5 , 2001, c. 43	
	76.6 , 2001, c. 43	
	76.7 , 2001, c. 43	
	76.8 , 2001, c. 43	
	76.9 , 2001, c. 43	
	76.10 , 2001, c. 43	
	76.11 , 2001, c. 43	
	76.12 , 2001, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	76.13 , 2001, c. 43	
	76.14 , 2001, c. 43	
	77 , 1992, c. 21	
	78 , 1999, c. 40	
	80 , 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	88 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	89 , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	90 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 24; 2003, c. 29	
	91 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	92 , 2001, c. 24	
	93 , 1992, c. 21	
	98 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	99 , 1996, c. 36	
	99.1 , 1992, c. 21	
	100 , 2002, c. 71	
	105 , 1998, c. 39	
	107.1 , 2002, c. 71	
	108 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	109 , 1998, c. 39	
	110 , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	111 , 1994, c. 23	
	112 , 1995, c. 28	
	114 , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	116 , 1996, c. 32	
	118.1 , 1997, c. 75	
	121 , 1996, c. 36	
	122 , Ab. 1996, c. 36	
	123 , Ab. 1996, c. 36	
	125 , 1992, c. 21	
	126 , 2001, c. 24	
	126.1 , 1996, c. 36; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	126.2 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	126.2.1 , 2001, c. 24	
	126.3 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	126.4 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	126.5 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	127 , 1998, c. 39	
	128 , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	129 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	129.1 , 2001, c. 24	
	130 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	131 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	131.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	132 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	132.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	132.2 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	132.3 , 2001, c. 24	
	133 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	133.0.1 , 2001, c. 43	
	133.1 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	133.2 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	134 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 24	
	135 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	136 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	137 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	138 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	139 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	140 , 1996, c. 36	
	147 , 1998, c. 39	
	148 , 1997, c. 43	
	149 , 2001, c. 24	
	151 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	152 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	154 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	156 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	158 , 1999, c. 40	
	159 , 1996, c. 24	
	161.1 , 1998, c. 39	
	163 , 1998, c. 39	
	164 , 1998, c. 39	
	167 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	168 , 1996, c. 36	
	170 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	172 , 2002, c. 71	
	173 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	176 , 2001, c. 24	
	177 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	178 , 1998, c. 39	
	179 , 1996, c. 36	
	180 , 1996, c. 36	
	181.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	181.2 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	182 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 43; 2002, c. 71	
	182.1 , 2001, c. 24	
	182.2 , 2001, c. 24	
	182.3 , 2001, c. 24	
	182.4 , 2001, c. 24	
	182.5 , 2001, c. 24	
	182.6 , 2001, c. 24	
	182.7 , 2001, c. 24	
	182.8 , 2001, c. 24	
	183 , 1998, c. 39	
	183.1 , 2002, c. 71	
	183.2 , 2002, c. 71	
	183.3 , 2002, c. 71	
	183.4 , 2002, c. 71	
	184 , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	185 , 1998, c. 39	
	186 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	190 , 1997, c. 43; 2002, c. 33	
	192 , 2002, c. 71	
	193 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	193.1 , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	194 , 2001, c. 24	
	201 , 2001, c. 24	
	204 , 1998, c. 39	
	204.1 , 1993, c. 14	
	205 , 1997, c. 43	
	206 , 1992, c. 21	
	207 , 1992, c. 21; 2002, c. 33	
	207.1 , 2002, c. 33	
	208 , 1992, c. 21	
	208.1 , 1999, c. 24	
	208.2 , 1999, c. 24	
	208.3 , 1999, c. 24	
	209 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	212 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	213 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	214 , 2001, c. 43	
	218 , 1997, c. 43; 2001, c. 43	
	219 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	220 , 2002, c. 33	
	223 , 1992, c. 21	
	224 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	225 , 1992, c. 21	
	225.1 , 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	225.2 , 1999, c. 24	
	225.3 , 1999, c. 24	
	225.4 , 1999, c. 24	
	225.5 , 1999, c. 24	
	225.6 , 1999, c. 24	
	226 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	233.1 , 2002, c. 71	
	234 , 1998, c. 39	
	235 , 1998, c. 39	
	235.1 , 2002, c. 71	
	236 , 1999, c. 24	
	238 , 1998, c. 39	
	239 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	240 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	240.1 , 2001, c. 24	
	240.2 , 2001, c. 24	
	242.1 , 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	243 , 2002, c. 66	
	243.1 , 1998, c. 39	
	249 , 2001, c. 43	
	250 , 2001, c. 43	
	251 , 1999, c. 40	
	252 , 1997, c. 43	
	253 , 1997, c. 43	
	259.1 , 1992, c. 21	
	259.2 , 1999, c. 24	
	259.3 , 1999, c. 24	
	259.4 , 1999, c. 24	
	259.5 , 1999, c. 24	
	259.6 , 1999, c. 24	
	259.7 , 1999, c. 24	
	259.8 , 1999, c. 24	
	259.9 , 1999, c. 24	
	259.10 , 1999, c. 24	
	259.11 , 1999, c. 24	
	260 , 1998, c. 39	
	262.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	264 , 1998, c. 39	
	265 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	266 , 1998, c. 39; 1999, c. 34	
	268 , 1998, c. 39	
	269 , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	269.1 , 1998, c. 39	
	270 , 1996, c. 36	
	271 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	272 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	273 , 1996, c. 36	
	274 , 1996, c. 36	
	278 , 2002, c. 71	
	283 , 1992, c. 21	
	285 , 1996, c. 36	
	290 , 1998, c. 39	
	299 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	300 , 1998, c. 39	
	302 , 1998, c. 39	
	302.1 , 2003, c. 12	
	303 , 1998, c. 39; 2003, c. 12	
	303.1 , 2003, c. 12	
	303.2 , 2003, c. 12	
	304 , 1998, c. 39; 2003, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	309 , 1999, c. 40	
	314 , 1998, c. 39; 2003, c. 12	
	315 , 1999, c. 40	
	317 , 1999, c. 40	
	318 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	319 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	319.1 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	320 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	321 , 2002, c. 45	
	322 , 2002, c. 45	
	323 , 1999, c. 40	
	324 , 1999, c. 40	
	326 , 1999, c. 40	
	327 , 1996, c. 36	
	328 , 2002, c. 45	
	331 , 1996, c. 36; 2002, c. 45	
	333 , 2002, c. 66	
	334 , 1999, c. 40	
	340 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66; 2002, c. 69; 2002, c. 71	
	341 , 2001, c. 24	
	342 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	342.1 , 1998, c. 39	
	343 , 1996, c. 36	
	343.1 , 2001, c. 24; 2003, c. 29	
	343.2 , 2001, c. 24	
	343.3 , 2001, c. 24	
	343.4 , 2001, c. 24	
	343.5 , 2001, c. 24	
	343.6 , 2001, c. 24	
	344 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	345 , Ab. 2001, c. 43	
	346 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	346.0.1 , 2002, c. 36	
	346.0.2 , 2002, c. 36	
	346.1 , 2001, c. 24	
	347 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	350 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	353.1 , 2001, c. 24	
	355 , 1998, c. 39	
	359 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	360 , 2002, c. 66	
	361 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	361.1 , 2002, c. 66	
	361.2 , 2002, c. 66	
	364.1 , 2002, c. 66	
	365 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	366.1 , 2002, c. 66	
	367 , 2001, c. 24	
	368 , 2001, c. 24	
	369 , 1998, c. 39	
	370.1 , 2001, c. 24	
	370.2 , 2001, c. 24	
	370.3 , 2001, c. 24	
	370.4 , 2001, c. 24	
	370.5 , 2001, c. 24	
	370.6 , 2001, c. 24	
	370.7 , 2001, c. 24	
	370.8 , 2001, c. 24	
	371 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	372 , 2001, c. 24	
	372.1 , 2001, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	373 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 38	
	375 , 2001, c. 24	
	375.0.1 , 2001, c. 24	
	375.1 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	377 , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	377.1 , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	378 , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	383 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	384 , 1998, c. 39	
	385.1 , 2001, c. 24	
	385.2 , 2001, c. 24	
	385.3 , 2001, c. 24	
	385.4 , 2001, c. 24	
	385.5 , 2001, c. 24	
	385.6 , 2001, c. 24	
	385.7 , 2001, c. 24	
	385.8 , 2001, c. 24	
	385.9 , 2001, c. 24	
	387 , 2001, c. 24	
	390 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	391 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2002, c. 71	
	393 , Ab. 1998, c. 39	
	395 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	397 , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	397.0.1 , 2001, c. 24	
	397.1 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	397.2 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	397.3 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	398 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 2001, c. 24	
	398.0.1 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	398.1 , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; Ab. 2001, c. 24	
	398.2 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	399 , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	400 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	401 , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	403 , 2001, c. 24	
	405 , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	407 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	409 , 1998, c. 39	
	410 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	411 , Ab. 1998, c. 39	
	413.1 , 2001, c. 24	
	414 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	415 , 2001, c. 24	
	416 , 2001, c. 24	
	417 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	417.1 , 1998, c. 39	
	417.2 , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2002, c. 66	
	417.3 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	417.4 , 1998, c. 39	
	417.5 , 1998, c. 39	
	417.6 , 1998, c. 39	
	418 , Ab. 1996, c. 36	
	419 , Ab. 1996, c. 36	
	420 , Ab. 1996, c. 36	
	421 , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	422 , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	423 , Ab. 1996, c. 36	
	424 , Ab. 1996, c. 36	
	425 , Ab. 1996, c. 36	
	426 , Ab. 1996, c. 36	
	427 , Ab. 1996, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	428 , Ab. 1996, c. 36	
	429 , Ab. 1996, c. 36	
	430 , Ab. 1996, c. 36	
	431 , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 60; 2002, c. 71	
	432 , 2000, c. 8; 2003, c. 25	
	432.1 , 1999, c. 24	
	432.2 , 1999, c. 24	
	432.3 , 1999, c. 24	
	433 , 1998, c. 39	
	435 , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	438 , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	442 , 1998, c. 39	
	442.1 , 1995, c. 28	
	443 , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	445 , 1999, c. 40	
	446 , 1998, c. 39	
	447 , 1998, c. 39	
	448 , 1998, c. 39	
	449 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	450 , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	451 , Ab. 1997, c. 43	
	451.1 , 1995, c. 28	
	451.2 , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	451.3 , 1995, c. 28	
	451.4 , 1995, c. 28	
	451.5 , 1995, c. 28	
	451.6 , 1995, c. 28	
	451.7 , 1995, c. 28	
	451.8 , 1995, c. 28	
	451.9 , 1995, c. 28	
	451.10 , 1995, c. 28	
	451.11 , 1995, c. 28	
	451.12 , 1995, c. 28	
	451.13 , 1995, c. 28	
	451.14 , 1995, c. 28; 2002, c. 45	
	451.15 , 1995, c. 28	
	451.16 , 1995, c. 28	
	451.17 , 1995, c. 28	
	453 , 1997, c. 43	
	453.1 , 1998, c. 39	
	454 , 1992, c. 21	
	457 , 1998, c. 39	
	460 , 1997, c. 43	
	463 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	464 , 1992, c. 21	
	471 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40	
	472 , Ab. 1999, c. 34	
	472.1 , 1996, c. 59	
	473 , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	474 , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	475 , 1998, c. 39	
	476 , 1998, c. 39	
	485 , 1999, c. 34	
	487.1 , 1998, c. 39	
	487.2 , 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	488.1 , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34	
	489 , 1992, c. 21	
	489.1 , 1998, c. 39	
	494 , 1997, c. 43	
	505 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	506 , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	506.1 , 1992, c. 21	
	506.2 , 1999, c. 24	
	507 , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	508 , 1994, c. 23	
	510 , 1992, c. 21	
	512 , 1998, c. 39	
	513 , 2002, c. 6	
	517 , 1997, c. 43	
	520.1 , 1998, c. 39	
	520.2 , 1998, c. 39	
	520.3 , 1998, c. 39	
	520.4 , 1998, c. 39	
	522 , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	527 , 1992, c. 21	
	529 , 1998, c. 39	
	530.1 , 1993, c. 58	
	530.2 , 1993, c. 58	
	530.3 , 1993, c. 58	
	530.4 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.5 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	530.6 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.7 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	530.8 , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	530.9 , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	530.10 , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	530.11 , 1993, c. 58	
	530.12 , 1993, c. 58	
	530.13 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.14 , 1993, c. 58	
	530.15 , 1993, c. 58	
	530.16 , 1993, c. 58; 1997, c. 43	
	530.17 , 1993, c. 58	
	530.18 , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	530.19 , 1993, c. 58	
	530.20 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.21 , 1993, c. 58	
	530.22 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.23 , 1993, c. 58	
	530.24 , 1993, c. 58; 1999, c. 24	
	530.25 , 1993, c. 58	
	530.26 , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	530.27 , 1993, c. 58	
	530.28 , 1993, c. 58; 2001, c. 24	
	530.29 , 1993, c. 58	
	530.30 , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	530.31 , 1993, c. 58	
	530.31.1 , 2001, c. 24	
	530.31.2 , 2001, c. 24	
	530.31.3 , 2001, c. 24	
	530.31.4 , 2001, c. 24	
	530.31.5 , 2001, c. 24	
	530.32 , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	530.33 , 1993, c. 58	
	530.34 , 1993, c. 58	
	530.35 , 1993, c. 58	
	530.36 , 1993, c. 58	
	530.37 , 1993, c. 58	
	530.38 , 1993, c. 58	
	530.39 , 1993, c. 58	
	530.40 , 1993, c. 58	
	530.41 , 1993, c. 58	
	530.42 , 1993, c. 58	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	530.43 , 1998, c. 39	
	530.44 , 1998, c. 39	
	530.45 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.46 , 1998, c. 39	
	530.47 , 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	530.48 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	530.49 , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	530.50 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.50.1 , 2001, c. 24	
	530.51 , 1998, c. 39	
	530.52 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.53 , 1998, c. 39	
	530.54 , 1998, c. 39	
	530.55 , 1998, c. 39	
	530.56 , 1998, c. 39	
	530.57 , 1998, c. 39; 2002, c. 66	
	530.58 , 1998, c. 39	
	530.58.1 , 2001, c. 24	
	530.58.2 , 2001, c. 24	
	530.59 , 1998, c. 39; 2002, c. 38	
	530.60 , 1998, c. 39	
	530.61 , 1998, c. 39	
	530.61.1 , 2001, c. 24	
	530.62 , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	530.62.1 , 2001, c. 24	
	530.63 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.64 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.65 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.66 , 1998, c. 39	
	530.67 , 1998, c. 39	
	530.68 , 1998, c. 39	
	530.69 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.70 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.71 , 1998, c. 39	
	530.72 , 1998, c. 39	
	530.72.1 , 2001, c. 24	
	530.73 , 1998, c. 39	
	530.74 , 1998, c. 39	
	530.75 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.76 , 1998, c. 39	
	530.77 , 1998, c. 39	
	530.78 , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	530.78.1 , 1999, c. 24	
	530.79 , 1998, c. 39	
	530.80 , 1998, c. 39	
	530.81 , 1998, c. 39	
	530.82 , 1998, c. 39	
	530.83 , 1998, c. 39	
	530.84 , 1998, c. 39	
	530.85 , 1998, c. 39	
	530.86 , 1998, c. 39	
	530.87 , 1998, c. 39	
	530.88 , 1998, c. 39	
	530.89 , 2000, c. 33	
	530.90 , 2000, c. 33	
	530.91 , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	530.92 , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	530.93 , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	530.94 , 2000, c. 33	
	530.95 , 2000, c. 33	
	530.96 , 2000, c. 33	
	530.97 , 2000, c. 33	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	530.98 , 2000, c. 33; Ab. 2001, c. 24	
	530.99 , 2000, c. 33	
	530.100 , 2000, c. 33	
	530.101 , 2000, c. 33	
	530.102 , 2000, c. 33	
	530.103 , 2000, c. 33	
	530.104 , 2000, c. 33	
	530.105 , 2000, c. 33	
	530.106 , 2000, c. 33	
	530.107 , 2000, c. 33	
	530.108 , 2000, c. 33	
	530.109 , 2000, c. 33	
	530.110 , 2000, c. 33	
	530.111 , 2000, c. 33	
	530.112 , 2000, c. 33	
	530.113 , 2000, c. 33	
	530.114 , 2000, c. 33	
	530.115 , 2000, c. 33	
	530.116 , 2000, c. 33	
	530.117 , 2000, c. 33	
	531 , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	532 , 2002, c. 71	
	533 , 2002, c. 45	
	539 , Ab. 1992, c. 61	
	540 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	544 , 1992, c. 21	
	548 , 2002, c. 45	
	549 , 1999, c. 40	
	551 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	553 , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	554 , 1992, c. 21	
	555 , 1992, c. 21	
	556 , 1992, c. 21	
	558 , 1992, c. 21	
	599 , 1992, c. 21	
	601 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	601.1 , 1995, c. 28; 1996, c. 36	
	603 , 1995, c. 28	
	606 , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	606.1 , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	607 , Ab. 1996, c. 36	
	608 , Ab. 1996, c. 36	
	609 , Ab. 1996, c. 36	
	610 , Ab. 1996, c. 36	
	611 , Ab. 1996, c. 36	
	612 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	613 , Ab. 1996, c. 36	
	613.1 , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	614 , 1992, c. 21	
	614.1 , 1992, c. 21	
	614.2 , 1992, c. 21	
	614.3 , 1992, c. 21	
	619.1 , 1992, c. 21	
	619.2 , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	619.3 , 1992, c. 21	
	619.4 , 1992, c. 21	
	619.5 , 1992, c. 21	
	619.6 , 1992, c. 21	
	619.7 , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	619.8 , 1992, c. 21	
	619.9 , 1992, c. 21	
	619.10 , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	619.11 , 1992, c. 21	
	619.12 , 1992, c. 21	
	619.13 , 1992, c. 21	
	619.14 , 1992, c. 21	
	619.15 , 1992, c. 21	
	619.16 , 1992, c. 21	
	619.17 , 1992, c. 21	
	619.18 , 1992, c. 21	
	619.19 , 1992, c. 21	
	619.20 , 1992, c. 21	
	619.21 , 1992, c. 21	
	619.22 , 1992, c. 21	
	619.23 , 1992, c. 21	
	619.24 , 1992, c. 21	
	619.25 , 1992, c. 21	
	619.26 , 1992, c. 21	
	619.27 , 1992, c. 21	
	619.28 , 1992, c. 21	
	619.29 , 1992, c. 21	
	619.30 , 1992, c. 21	
	619.31 , 1992, c. 21	
	619.32 , 1992, c. 21	
	619.33 , 1992, c. 21	
	619.34 , 1992, c. 21	
	619.35 , 1992, c. 21	
	619.36 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 36	
	619.37 , 1992, c. 21	
	619.38 , 1992, c. 21	
	619.39 , 1992, c. 21	
	619.40 , 1992, c. 21	
	619.41 , 1992, c. 21	
	619.42 , 1992, c. 21	
	619.43 , 1992, c. 21	
	619.44 , 1992, c. 21	
	619.45 , 1992, c. 21	
	619.46 , 1992, c. 21	
	619.47 , 1992, c. 21	
	619.48 , 1992, c. 21	
	619.49 , 1992, c. 21	
	619.50 , 1992, c. 21	
	619.51 , 1992, c. 21	
	619.52 , 1992, c. 21	
	619.53 , 1992, c. 21	
	619.54 , 1992, c. 21	
	619.55 , 1992, c. 21	
	619.56 , 1992, c. 21	
	619.57 , 1992, c. 21	
	619.58 , 1992, c. 21	
	619.59 , 1992, c. 21	
	619.60 , 1992, c. 21	
	619.61 , 1992, c. 21	
	619.62 , 1992, c. 21	
	619.63 , 1992, c. 21	
	619.64 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35	
	619.65 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35	
	619.66 , 1992, c. 21 ; 1996, c. 35	
	619.67 , 1992, c. 21	
	619.68 , 1992, c. 21	
	619.69 , 1992, c. 21	
	619.70 , 1992, c. 21	
	619.71 , 1992, c. 21	
	619.72 , 1994, c. 23	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	<p>619.73, 1994, c. 23 620, 1992, c. 21; 1993, c. 58 Ann. I, 2001, c. 43</p>
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<p>Titre, 1991, c. 42; 1994, c. 23 1, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2002, c. 38 1.1, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2002, c. 69 2, 1997, c. 75 3, 1986, c. 106 3.1, 1987, c. 104 5.1, 1986, c. 106 7, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45; 2001, c. 78 8, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40 8.1, 1987, c. 68 10, 1981, c. 22; 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1979, c. 85; 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 18, 1978, c. 72; 1981, c. 22 18.01, 1986, c. 106 18.1, 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47 18.2, 1981, c. 22 18.3, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47 18.4, 1981, c. 22 18.5, 1981, c. 22; 1999, c. 40 19, 1997, c. 43 23, 1987, c. 104 24, 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43 24.1, 1981, c. 22 25, Ab. 1981, c. 22 26, 1981, c. 22 27, 1981, c. 22 29, 1978, c. 72 31, 1987, c. 104; 1999, c. 40 32, 1978, c. 72 33, Ab. 1981, c. 22 37, 1981, c. 22; 1987, c. 104 38, 1978, c. 72; 1981, c. 22 43, 1999, c. 40 44, 1978, c. 72 48, 1997, c. 43 51, 1978, c. 72 54, 2002, c. 38 59, 1997, c. 43 63.1, 1999, c. 24 63.2, 1999, c. 24 63.3, 2002, c. 38 63.4, 2002, c. 38 63.5, 2002, c. 38 63.6, 2002, c. 38 63.7, 2002, c. 38 63.8, 2002, c. 38 63.9, 2002, c. 38 63.10, 2002, c. 38 63.11, 2002, c. 38 63.12, 2002, c. 38 63.13, 2002, c. 38 63.14, 2002, c. 38 63.15, 2002, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	63.16 , 2002, c. 38	
	63.17 , 2002, c. 38	
	63.18 , 2002, c. 38	
	64 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27; 2002, c. 45	
	66 , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	66.1 , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	67 , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	68 , 1999, c. 40	
	70 , 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57	
	70.0.1 , 1986, c. 57	
	70.0.2 , 1986, c. 57	
	70.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	71 , 1989, c. 35	
	71.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	71.2 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35; 2002, c. 33	
	71.3 , 1981, c. 22	
	71.4 , 1984, c. 47	
	72 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	72.1 , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	73 , 1986, c. 106	
	73.1 , 1986, c. 106	
	74 , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	75 , 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	76 , 1999, c. 40	
	77 , 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	78 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	79 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	80 , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	81 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	82 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	82.1 , 1981, c. 22	
	82.2 , 1981, c. 22	
	84 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	85 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	86 , 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75	
	87 , 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43	
	90 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	91 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	93 , 1981, c. 22	
	95 , 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	96 , 1978, c. 72	
	97 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	98 , 1981, c. 22	
	99 , 1981, c. 22	
	104 , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	105 , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54	
	111 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	112 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	113 , 1984, c. 47	
	114 , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	115.1 , 2002, c. 33	
	116 , 1981, c. 22	
	118 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	118.1 , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	118.2 , 1981, c. 22	
	118.3 , 1981, c. 22	
	118.4 , 1981, c. 22	
	118.5 , 1981, c. 22	
	119 , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	120 , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	121 , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	122 , 1981, c. 22; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	122.1 , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	123 , 1999, c. 40	
	125 , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	126 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	128 , 1999, c. 40	
	129 , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	129.1 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	130 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	131 , 1984, c. 47	
	132 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	132.1 , 1986, c. 57	
	132.2 , 1986, c. 57	
	134 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	134.1 , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	135 , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	135.1 , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	136 , 1978, c. 72	
	137 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	138 , 1978, c. 72	
	139 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	139.1 , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	140 , 1978, c. 72	
	141 , 1981, c. 22	
	142 , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	143 , 1999, c. 40	
	144 , Ab. 1981, c. 22	
	147 , 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	148 , 1997, c. 43	
	149 , Ab. 1997, c. 43	
	149.1 , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	149.2 , 1988, c. 47; 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 69	
	149.3 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.4 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.5 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	149.6 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56; Ab. 2002, c. 69	
	149.7 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.8 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.9 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.10 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.11 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.12 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.13 , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	149.14 , 1988, c. 47; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	
	149.15 , 1988, c. 47; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 69	
	149.16 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.17 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.18 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.19 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.20 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.21 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.22 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.23 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.24 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.25 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.1 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.2 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.3 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.4 , 1991, c. 39; 1997, c. 43; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.5 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.6 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.7 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.8 , 1991, c. 39; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	149.25.9 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.10 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.25.11 , 1991, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.26 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.27 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.28 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39; Ab. 2002, c. 69	
	149.29 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	149.30 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	149.31 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	149.32 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; Ab. 2002, c. 69	
	149.32.1 , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	149.33 , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36; Ab. 2002, c. 69	
	149.34 , 1988, c. 47; Ab. 2002, c. 69	
	150 , 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	150.1 , 1997, c. 75	
	151 , 1989, c. 50; 1999, c. 40	
	152 , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	153 , 1984, c. 47	
	154 , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	154.1 , 1987, c. 104	
	157 , Ab. 1985, c. 23	
	159 , 1979, c. 85	
	160 , 1978, c. 72	
	161 , 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	161.1 , 1984, c. 47	
	162 , 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	162.1 , 1987, c. 104	
	163 , 1978, c. 72	
	163.1 , 1978, c. 72	
	164 , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	165 , 1978, c. 72	
	166 , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	167 , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	168 , 1978, c. 72	
	169 , 1978, c. 72	
	170 , 1978, c. 72	
	171 , 1978, c. 72; 1992, c. 61	
	172 , 1978, c. 72	
	173 , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	173.1 , 1981, c. 22; 1992, c. 21	
	173.2 , 1983, c. 54	
	173.3 , 1998, c. 39	
	174 , 1978, c. 72	
	176 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	177 , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	177.1 , 1978, c. 72	
	178 , 1982, c. 58	
	178.0.1 , 1982, c. 58	
	178.0.2 , 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21	
	178.0.3 , 1990, c. 66; 1992, c. 21	
	178.1 , 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21	
	178.2 , 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21	
	178.3 , 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21	
	179 , 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	180 , 1999, c. 40	
	181 , Ab. 1992, c. 61	
	182 , 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	182.1 , 1980, c. 33; 1997, c. 43	
	183 , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	Remp. , 1991, c. 42 (<i>sauf exceptions</i>)	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	Ab. , 1978, c. 52
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi	4.1 , 2002, c. 49 6 , 2002, c. 49 11 , 2002, c. 49 12 , 2002, c. 49 13 , 2002, c. 49 18 , 2002, c. 49 19 , 2002, c. 49 25 , 2002, c. 49 26 , 2002, c. 49 27 , 2002, c. 49 31.1 , 2002, c. 49 31.2 , 2002, c. 49 40 , 2002, c. 49 82 , 2002, c. 49 82.1 , 2002, c. 49 88 , 2002, c. 49 89 , 2002, c. 49 135 , 2002, c. 45 138 , 2002, c. 45 142 , 2002, c. 49
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	1 , 1999, c. 40 2 , 1996, c. 21; 1999, c. 51 14 , 1996, c. 7 15 , 2000, c. 15; 16.1 , 1996, c. 7; 1999, c. 77 19 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 21 , 1999, c. 40 21.1 , 1996, c. 7 21.2 , 1996, c. 7; 2000, c. 15 21.3 , 1996, c. 7
c. S-7	Loi sur les shérifs	1 , 1999, c. 40 5 , 1999, c. 40 6 , 1992, c. 61
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	1 , 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2002, c. 2; 2003, c. 19 1.1 , 1987, c. 10 1.2 , 1987, c. 10; 2002, c. 2 1.3 , 1987, c. 10 3 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.1 , 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40; 2002, c. 2 3.1.1 , 1996, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 77 3.2 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.2.1 , 2002, c. 2 3.3 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.4 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 3.5 , 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8 4 , 1987, c. 10; 1999, c. 40 4.1 , 1987, c. 10; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
	4.2 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	6 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	6.1 , 1987, c. 10	
	6.2 , 1987, c. 10	
	7 , 1987, c. 10	
	8 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	9 , 1987, c. 10	
	10 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	11 , Ab. 1987, c. 10	
	12 , 1987, c. 10	
	13 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	13.1 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	13.2 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	14 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	15 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	15.1 , 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2002, c. 2	
	15.2 , 2002, c. 2	
	16 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	17 , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2002, c. 2	
	18 , 1999, c. 40; 2002, c. 2	
	19 , 2002, c. 2	
	20 , 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	21 , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	22 , 1990, c. 4	
	23 , 1999, c. 40	
	24 , 1999, c. 40	
	25 , 1999, c. 40	
	26 , 1999, c. 40	
	27 , Ab. 1987, c. 10	
	28 , Ab. 1987, c. 10	
	29 , Ab. 1987, c. 10	
	30 , Ab. 1987, c. 10	
	31 , Ab. 1987, c. 10	
	32 , Ab. 1987, c. 10	
	33 , Ab. 1987, c. 10	
	34 , Ab. 1987, c. 10	
	35 , Ab. 1987, c. 10	
	36 , Ab. 1987, c. 10	
	37 , Ab. 1987, c. 10	
	38 , Ab. 1987, c. 10	
	39 , Ab. 1987, c. 10	
	40 , Ab. 1987, c. 10	
	41 , Ab. 1987, c. 10	
	42 , Ab. 1987, c. 10	
	43 , Ab. 1987, c. 10	
	44 , 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	45 , Ab. 1987, c. 10	
	46 , Ab. 1987, c. 10	
	47 , Ab. 1987, c. 10	
	48 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	49 , Ab. 1987, c. 10	
	50 , Ab. 1987, c. 10	
	51 , 1978, c. 7; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	52 , 1999, c. 40	
	53 , 1978, c. 7; 1999, c. 40	
	54 , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	55 , 1999, c. 40	
	56 , 1999, c. 40	
	56.1 , 2002, c. 2; 2003, c. 19	
	56.2 , 2002, c. 37	
	56.3 , 2002, c. 37	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p> 57, 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 57.1, 1998, c. 31; 2001, c. 25; 2002, c. 2 58, 1999, c. 40; 2000, c. 48; 2001, c. 25 58.0.1, 2001, c. 25 58.0.2, 2001, c. 25 58.0.3, 2001, c. 25 58.0.4, 2001, c. 25 58.0.5, 2001, c. 25 58.0.6, 2001, c. 25 58.0.7, 2001, c. 25 58.1, 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 25 58.2, 2002, c. 2 58.3, 2002, c. 2 58.4, 2002, c. 2 58.5, 2002, c. 2 58.6, 2002, c. 2 58.7, 2002, c. 2 59, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 60, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25 61, 1999, c. 40; 2001, c. 25 62, 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25 63, 1996, c. 2; 2001, c. 25 64, Ab. 1987, c. 10 65, Ab. 1979, c. 48 66, Ab. 1979, c. 48 67, Ab. 1979, c. 48 68, Ab. 1979, c. 48 68.1, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.2, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.3, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.4, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.5, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.6, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.7, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.8, 1991, c. 62; 1999, c. 40 68.9, 1991, c. 62 68.10, 1991, c. 62 73, 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40 74, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 75, Ab. 1987, c. 10 76, 1987, c. 10 81, 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40 82, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 83, Ab. 1987, c. 10 85, Ab. 1987, c. 10 85.1, 1996, c. 57; 1999, c. 40 85.2, 1996, c. 57 85.3, 1996, c. 57 85.4, 1996, c. 57 85.5, 1996, c. 57 85.6, 1996, c. 57 85.7, 1996, c. 57 85.8, 1996, c. 57 85.9, 1996, c. 57 85.10, 1996, c. 57 86, 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 86.1, 2002, c. 2 87, 1999, c. 40 88, 1999, c. 40 88.1, 2002, c. 37 89, 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	<p>89.1, 2002, c. 2 90, 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 2 90.0.1, 2002, c. 2 90.1, 1984, c. 47; 1999, c. 40 91, Ab. 1987, c. 10 92, 1987, c. 10; 1999, c. 40 93, 1987, c. 10; 1999, c. 40 94, Ab. 1987, c. 10 94.1, 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10 94.2, 1979, c. 48; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 2 94.3, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.4, 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10 94.5, 1981, c. 5; 1996, c. 77 95, 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2003, c. 19</p>
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 Ab., 2000, c. 62</p>
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<p>Ab., 1986, c. 81</p>
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 Ab., 2002, c. 25</p>
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<p>Remp., 1984, c. 8</p>
c. S-10.0001	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	<p>5, 2002, c. 9 35, 2000, c. 8 50, 2003, c. 29</p>
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<p>49, 1984, c. 36; 1988, c. 41 Ab., 1991, c. 1</p>
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<p>3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles – <i>Suite</i>	13 , 2000, c. 8 26 , 1999, c. 40 27.1 , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	2 , 1999, c. 40 7 , 1999, c. 40 8 , 1999, c. 40 9 , 1999, c. 40 33 , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann. , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	Ab. , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	Titre , 1982, c. 39 1 , 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 2 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 3 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 4 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 5 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 6 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 7 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 8 , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 8.1 , 1994, c. 31 9 , Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 10 , 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110 11 , 1979, c. 13; 1986, c. 110 12 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110 12.1 , 1986, c. 110 13 , Ab. 1979, c. 13 14 , 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.1 , 1979, c. 13; 1982, c. 39 14.2 , 1979, c. 13; 1986, c. 110 16 , 1986, c. 110 18 , 1996, c. 2 18.1 , 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39 19 , 1982, c. 39 20 , 1982, c. 58; 1991, c. 1 22 , 1986, c. 110 26 , 1982, c. 39 27 , 1984, c. 27 31 , 1984, c. 47 32.1 , 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16 33 , Ab. 1986, c. 110 34 , 1979, c. 13 34.1 , 1979, c. 13 38 , 1985, c. 30; 1986, c. 30 39 , 1982, c. 17 39.1 , 1985, c. 30 41 , 1988, c. 41; 1994, c. 16 42 , 1986, c. 110 43 , Ab. 1986, c. 110 44 , Ab. 1986, c. 110 45 , 1979, c. 13 46 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31 46.1 , 1979, c. 13 47 , 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p>48, 1984, c. 27 49, 1986, c. 110 50, 1979, c. 13 51, 1987, c. 68; 1990, c. 4 52, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Remp., 1998, c. 17</p>
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40; 2000, c. 42 Ab., 2000, c. 53</p>
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p>Titre, 1990, c. 19 1, 1990, c. 19 2, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40 2.1, 1997, c. 49 4, 1980, c. 38; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 7, 1980, c. 38; 1984, c. 47 8, 1980, c. 38; 1999, c. 40 9, 1980, c. 38 10, 1980, c. 38 11, 1980, c. 38 14, 1980, c. 38; 1984, c. 47 15, 1980, c. 38; 1989, c. 15 15.1, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40 16, 1980, c. 38 16.4, 1997, c. 49 17, 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49 17.0.1, 1990, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec – <i>Suite</i>	<p>17.1, 1980, c. 38; 1989, c. 15 18, 1984, c. 47 19, 1980, c. 38; 1990, c. 83 22.1, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19 23, 1981, c. 7 23.1, 1981, c. 7; Ab. 1982, c. 59; 1990, c. 19 23.2, 1990, c. 19; Ab. 1993, c. 57 23.3, 1990, c. 19 23.4, 1992, c. 51 23.5, 1993, c. 57 23.6, 1993, c. 57 24, 1985, c. 6 25, 1980, c. 38</p>
c. S-11.012	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	<p>5, 2000, c. 56</p>
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p>22, 1988, c. 41 27, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 30, 1985, c. 38 37, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40; 2000, c. 56 4, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40; 2000, c. 7 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40; 2000, c. 8 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40; 2000, c. 7 20, 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1, 2000, c. 7 21, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40; 2000, c. 7 27, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40; 2000, c. 7 33, 1999, c. 40 42, 1994, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p>1, 1999, c. 40 2, 2001, c. 25 4, 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2001, c. 25; 2002, c. 72 13, 2001, c. 25 17, 2001, c. 25 28, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2001, c. 25 29, 2001, c. 25 30, 2001, c. 25 32, 2001, c. 25 34, 2001, c. 25 35, 1994, c. 16; 1999, c. 8 Ab., 2002, c. 77</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p>1, 1979, c. 11 2, 1979, c. 11 3, 1979, c. 11 4, 1979, c. 11 5, 1979, c. 11; 1996, c. 2 6, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16 7, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8, 1979, c. 11 8.1, 1979, c. 11 8.2, 1979, c. 11 8.3, 1979, c. 11; 1986, c. 47 8.4, 1979, c. 11 8.5, 1979, c. 11 9, 1979, c. 11 10, 1979, c. 11 11, 1979, c. 11; 1986, c. 47 12, Ab. 1979, c. 11 13, Ab. 1979, c. 11 14, 1979, c. 11 15, 1979, c. 11 16, 1979, c. 11 17, 1979, c. 11; 1986, c. 47 18, 1979, c. 11 19, 1979, c. 11 19.1, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.2, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.3, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.4, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.5, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.6, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.7, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.8, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.9, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 19.10, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47 20, 1979, c. 11 20.1, 1979, c. 11; 1988, c. 8 21, 1979, c. 11; 1986, c. 47 22, 1979, c. 11 23, 1979, c. 11 24, 1979, c. 11 25, 1979, c. 11 26, 1979, c. 11 27, 1979, c. 11 28, 1994, c. 14 Remp., 1996, c. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p>3, 1996, c. 24 4, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 7.1, 1984, c. 18 7.2, 1990, c. 16 7.3, 1996, c. 24 7.4, 1996, c. 24 9, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24 10, 1979, c. 8 11, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.1, 1979, c. 8; 1996, c. 24 11.2, 1996, c. 24 11.3, 1996, c. 24 12, 1979, c. 8; 1996, c. 24 13, 1979, c. 8 14, 1979, c. 8; 1996, c. 24 15, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 15.1, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24 16, Ab. 1979, c. 8 17, 1990, c. 16; 1996, c. 24 17.1, 1990, c. 16; 1996, c. 24 18, Ab. 1983, c. 54 19, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 19.1, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13 20, 1990, c. 16 21, Ab. 1990, c. 16 22, 1979, c. 8; 1996, c. 24 24, 1990, c. 16 24.1, 1979, c. 8; 1990, c. 16 25, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24 27.1, 1991, c. 50 28, 1990, c. 64; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec	<p>3, 1999, c. 40 4, 2000, c. 56 13, 2000, c. 8</p>
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p>1, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40; 2000, c. 56 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1983, c. 30; 1999, c. 40 7.1, 1983, c. 30 8, 1983, c. 30; 1986, c. 111 10, 1999, c. 40 12, 1983, c. 30; 1999, c. 40 13, 1983, c. 30; 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1988, c. 41; 1999, c. 40 19.1, 1994, c. 26; 1999, c. 40 20, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40 20.1, 1983, c. 30; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	
	20.2 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29	
	21 , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40	
	22 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	23 , 1999, c. 40	
	24 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	24.1 , 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	24.2 , 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	25 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	25.1 , 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	26 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40	
	27 , 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40	
	28 , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	29 , 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	29.1 , 1996, c. 34	
	30 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29	
	30.1 , 1990, c. 21; 1991, c. 51	
	30.1.1 , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	30.1.2 , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	30.2 , 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39	
	31 , 1983, c. 30; 1986, c. 111	
	32 , 1983, c. 30; 1992, c. 17	
	33 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	33.1 , 1996, c. 34	
	33.2 , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	34 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	34.1 , 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29	
	35 , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	35.1 , 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21	
	35.1.1 , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	35.2 , 1990, c. 21	
	35.3 , 1990, c. 21	
	35.4 , 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	36 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43	
	36.1 , 1983, c. 30; 1997, c. 43	
	36.2 , 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	36.3 , 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43	
	37 , 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29	
	37.1 , 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30	
	37.2 , 1996, c. 34	
	38 , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40	
	38.1 , 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	38.2 , 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	39 , 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26	
	39.1 , 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	39.2 , 1994, c. 26; 1996, c. 17	
	40 , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	41 , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	42 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	42.1 , 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	42.2 , 1993, c. 71; 1999, c. 40	
	43 , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	44 , Ab. 1992, c. 61	
	45 , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4	
	46 , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	47 , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p>47.1, 1993, c. 71; 1999, c. 40 48, Ab. 1992, c. 61 49, 1999, c. 40 50, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40 51, 1993, c. 71; 1999, c. 40 52, 1986, c. 86; 1988, c. 46 53, 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40 54, 1992, c. 61; 1996, c. 17 55, 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61 55.1, 1990, c. 21 55.2, 1990, c. 21 55.3, 1990, c. 21 55.4, 1990, c. 21 55.5, 1990, c. 21; 1992, c. 61 55.6, 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40 55.7, 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 59, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 60, 1999, c. 40 61, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 2003, c. 29</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 36; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1997, c. 66; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40; 2000, c. 42 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1997, c. 66; 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 36, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec – <i>Suite</i>	<p>39, 1999, c. 40 41, 1996, c. 35; 1999, c. 40 42, 1996, c. 35; 1999, c. 40 43, 1996, c. 35; 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 47, 1991, c. 32 48, 1999, c. 40 49, 1999, c. 40 50, 1999, c. 40 51, 1999, c. 40 52, 1985, c. 18 54, 1994, c. 16</p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p>Titre, 1990, c. 46 1, 1990, c. 46; 1999, c. 40 2, 1990, c. 46; 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 13, 1993, c. 39 13.1, 1993, c. 39 15, 1993, c. 39; 2000, c. 8 16, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39 17, 1993, c. 39 18, 2002, c. 45; 2002, c. 70 22, 1999, c. 40 22.1, 1995, c. 66 24, 1993, c. 39 25.1, 1999, c. 74 26, 1990, c. 4 26.1, 1999, c. 74 26.2, 1999, c. 74 26.3, 1999, c. 74 26.4, 1999, c. 74 27, Ab. 1992, c. 61 33, 1999, c. 40 37, 1993, c. 39</p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p>Remp., 1987, c. 24</p>
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p>1, 1999, c. 40 2, 1996, c. 2; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 16, 2000, c. 8</p>
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec – <i>Suite</i>	<p>10, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 33, 1994, c. 16</p>
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40; 2000, c. 56 4, 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56 5, 1999, c. 40; 2000, c. 7 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40; 2000, c. 8 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40; 2000, c. 7 20, 1999, c. 40; 2000, c. 7 20.1, 2000, c. 7 21, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8 22, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40; 2000, c. 7 27, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40; 2000, c. 7 33, 1999, c. 40 40, 1994, c. 14</p>
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal – <i>Suite</i>	<p>5, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40; 2000, c. 8 17, 1999, c. 40 18, 1983, c. 40; 1999, c. 40 19, 1983, c. 40; 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40 28, 1985, c. 38; 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2003, c. 29</p>
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	<p>Ab., 1987, c. 20</p>
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	<p>17, 1984, c. 36; 1988, c. 41 18, 1984, c. 36; 1988, c. 41 21, Ab. 1979, c. 51 22, 1984, c. 36; 1988, c. 41 24, 1984, c. 36; 1988, c. 41 25, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84 26, 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41 32, 1984, c. 36; 1988, c. 41 Remp., 1990, c. 42</p>
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	<p>Ab., 1988, c. 52</p>
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2 4, 1999, c. 40 17, 2000, c. 8 21, 1996, c. 2; 1999, c. 40 22, 1996, c. 2 26, 1999, c. 40 28, 1996, c. 2; 1999, c. 40 29, 1996, c. 2 30, 1996, c. 2 31, 1996, c. 2 32, 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 33, 1996, c. 2 43.1, 1995, c. 57 43.2, 1995, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – <i>Suite</i>	<p>43.3, 1995, c. 57 45, 1994, c. 16 48, 1991, c. 32 49, 1994, c. 16 51, 1996, c. 35 52, 1996, c. 35 53, 1996, c. 35 55, 1994, c. 16 62, 1994, c. 16 63, 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ann. I, 1996, c. 2</p>
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	<p>Titre, 1988, c. 32 1, 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2003, c. 29 2, 1988, c. 32; 1999, c. 40 3, 1988, c. 32; 1996, c. 2 4, 1988, c. 32; 1996, c. 2 5, 1988, c. 32; 1996, c. 2 6, 1992, c. 24; 1997, c. 91 7, 1988, c. 32 18, 1999, c. 40 20, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 Ann., Ab. 1988, c. 32</p>
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p>9, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 22, 2000, c. 8 23, 1996, c. 21 43, 1996, c. 21 45, 1996, c. 35 46, 1996, c. 35 47, 1996, c. 35 Ab., 2003, c. 29</p>
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	<p>3, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 52, 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	<p>2, Ab. 1978, c. 66 3, 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40 4, 1978, c. 66; 1996, c. 44 4.1, 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 4.2, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 6, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 7, 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45 8.1, 1983, c. 18; 1996, c. 44 8.2, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.3, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.4, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 8.5, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec – <i>Suite</i>	<p>9, Ab. 1983, c. 18 9.1, 1998, c. 45 10, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44 10.1, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 10.2, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44 11, 1983, c. 18 12, 1983, c. 18; 1996, c. 44 12.1, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 12.2, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44 13, Ab. 1978, c. 66 14, 1978, c. 66 14.0.1, 1998, c. 45 14.0.2, 1998, c. 45 14.1, 1996, c. 44 14.2, 1996, c. 44 14.3, 1996, c. 44 14.4, 1996, c. 44 14.5, 1996, c. 44 14.6, 1998, c. 45 15, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8; 2003, c. 29 15.1, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8; 2003, c. 8; 2003, c. 29 15.2, 1998, c. 45 16, Ab. 1978, c. 66 17, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2003, c. 29 18, 1996, c. 44</p>
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	<p>Titre, 1982, c. 14; 1987, c. 71 1, 1982, c. 14; 1987, c. 71 4, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71 4.1, 1987, c. 71 5, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 9, 1987, c. 71 10, 1987, c. 71 11, 1987, c. 71 12, 1987, c. 71 12.1, 1987, c. 71 15, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14 17, 1982, c. 14 19, 1982, c. 14 19.1, 1982, c. 14 19.2, 1982, c. 14 20, 1982, c. 14; 1987, c. 71 21, 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.1, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14 21.2, 1987, c. 71 23, 1987, c. 71 24, 1994, c. 14 26, 1994, c. 14 27, 1994, c. 14 29, 1987, c. 71; 1994, c. 14 33, 1994, c. 14 Remp., 1994, c. 21</p>
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	<p>1, 1999, c. 40 2, 1999, c. 40; 2000, c. 56 3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i>	<p>6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1986, c. 52; 1999, c. 40 11, 1989, c. 12; 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40; 2000, c. 8 15, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40 17, 1989, c. 12; 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 21, 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29 22, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 25, 1999, c. 40 26, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40; 2000, c. 42 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 35, 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 36, 1988, c. 84; 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 38, 1999, c. 40 39, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 41, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, 1999, c. 40 44, 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 48, 1996, c. 35; 1999, c. 40 49, 1996, c. 35; 1999, c. 40 50, 1996, c. 35; 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 54, 1999, c. 40 55, 1991, c. 32 56, 1999, c. 40 57, 1999, c. 40 58, 1999, c. 40 59, 1999, c. 40 60, 1999, c. 40 63, 1999, c. 40 64, 1999, c. 40 65, 1999, c. 40 95, Ab. 1991, c. 32</p>
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p>1, 1995, c. 19 2, 1995, c. 19 4, 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13 7, 1995, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal – <i>Suite</i>	<p>23, 1995, c. 19 24, 1995, c. 19 24.1, 1995, c. 19 28, 1994, c. 16; 1995, c. 19 32, 1993, c. 80 33, 1995, c. 19 35, 1995, c. 19 44, 1995, c. 19 45, 1995, c. 19 46, 1995, c. 19; 1996, c. 13 47, 1995, c. 19 Ann. A, 1995, c. 19 Ann. B, 1995, c. 19 Remp., 1998, c. 19</p>
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p>4, 1999, c. 43 5, 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18, 2000, c. 8 26, 2002, c. 72 27, 2002, c. 72 28, 2002, c. 72 31, 2002, c. 72 33, 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2002, c. 72; 2003, c. 29 42, 2002, c. 72 45, 2003, c. 29 Ann. A, 2000, c. 56</p>
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p>Remp., 1998, c. 22</p>
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p>5, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18, 2000, c. 8 25, 2002, c. 14 26, 2002, c. 72 27, 2002, c. 14; 2002, c. 72 28, 2002, c. 72 31, 2002, c. 72 33, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29</p>
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p>1, 1995, c. 19 2, 1995, c. 19 4, 1994, c. 16; 1995, c. 19 7, 1995, c. 19 23, 1995, c. 19 24, 1995, c. 19 28, 1994, c. 16; 1995, c. 19 35, 1995, c. 19 44, 1995, c. 19 45, 1995, c. 19 46, 1995, c. 19 48, 1995, c. 19 Ann. A, 1995, c. 19; 1996, c. 2 Remp., 1998, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<p>5, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18, 2000, c. 8 25, 2001, c. 17 26, 2002, c. 72 27, 2001, c. 17; 2002, c. 72 28, 2002, c. 72 31, 2002, c. 72 33, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 45, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 Ann. A, 2000, c. 56</p>
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<p>5, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 18, 2000, c. 8 25, 2002, c. 14 26, 2002, c. 72 27, 2002, c. 14; 2002, c. 72 28, 2002, c. 72 31, 2002, c. 72 33, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29 42, 1999, c. 8; 2002, c. 72; 2003, c. 29</p>
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<p>2, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 18, 1987, c. 55 20, 1987, c. 55 21, 1987, c. 55 22, 1987, c. 55 23, 1987, c. 55 26, 1987, c. 55 37, 2000, c. 29 42, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 Ann., 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 75</p>
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<p>3, 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 18, 1994, c. 13; 2003, c. 8 19, 1988, c. 84; 1999, c. 40 20, 1979, c. 44 21, 1979, c. 44 22, 1979, c. 44; 1999, c. 40 23, 1979, c. 44 24, 1979, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 42 25, 1979, c. 44 26, 1979, c. 44 27, 1979, c. 44 28, 1979, c. 44 29, 1979, c. 44 30, 1979, c. 44 31, 1979, c. 44 32, 1979, c. 44; 1988, c. 21 33, 1979, c. 44 34, 1979, c. 44; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i>	<p>35, 1979, c. 44 36, 1979, c. 44 37, 1979, c. 44 38, 1979, c. 44 39, 1979, c. 44 40, 1979, c. 44 41, 1979, c. 44; 1990, c. 4; 1992, c. 61 42, 1979, c. 44 43, 1979, c. 44 44, 1979, c. 44 45, 1979, c. 44 46, 1979, c. 44; 1999, c. 40 47, 1979, c. 44; 1999, c. 40 48, 1979, c. 44 49, 1979, c. 44 50, 1979, c. 44 51, 1979, c. 44; 1999, c. 40 52, 1979, c. 44 53, 1979, c. 44 54, 1979, c. 44 55, 1979, c. 44 57, 1994, c. 13; 2003, c. 8 61, 1994, c. 13; 2003, c. 8</p>
c. S-18.2.0.1	Loi sur la Société nationale du cheval de course	<p>17, 2002, c. 45</p>
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p>1, 1985, c. 30; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56 2, 1993, c. 2; 1999, c. 40 3, Ab. 1999, c. 40 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40; 2002, c. 37 6, 1999, c. 40; 2002, c. 37 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40; 2002, c. 37 10, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 37 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 37 14, 2002, c. 37 15, 1999, c. 40; 2000, c. 8 16, 1999, c. 40; 2000, c. 8 17, 1999, c. 40 18, 1983, c. 57; 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1990, c. 22; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1989, c. 63; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 20, 1999, c. 40 21, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22, 1999, c. 40; 2000, c. 42 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 36; 1999, c. 40 25, 1983, c. 57; 1999, c. 40 26, Ab. 1983, c. 57 27, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 27.1, 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 27.2, 1993, c. 2; 1999, c. 40 27.3, 1995, c. 32; 1999, c. 40 28, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i>	<p>29, 1999, c. 40 29.1, 1982, c. 2; 1999, c. 40 29.2, 1982, c. 2; 1999, c. 40 29.3, 1982, c. 2; 1999, c. 40 30, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 33, 1999, c. 40 34.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40 35, 1984, c. 47; 1999, c. 40 35.1, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 36, 1999, c. 40 37, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 38, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 39, 1999, c. 40 40, 1999, c. 40 42, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43; 2003, c. 19 43, 1999, c. 40 44, 1985, c. 3; 1987, c. 57 44.1, 1982, c. 2; 1985, c. 3 45, 1999, c. 40 46, 1994, c. 17; 1999, c. 43; 2003, c. 19 47, 1999, c. 40 48, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p>
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	<p><i>voir</i> c. S-17.01</p>
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<p>3, 1980, c. 26 4, 1980, c. 26 5, 1980, c. 26 11.1, 1980, c. 26 11.2, 1988, c. 78 12, Ab. 1980, c. 26 13, 1980, c. 26; 1988, c. 78 14, 1980, c. 26 15, 1980, c. 26 16, 1980, c. 26 17, 1980, c. 26 18, 1980, c. 26 19, 1980, c. 26 20, 1980, c. 26 21, 1980, c. 26 21.1, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.2, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.3, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 21.4, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45 22, 1980, c. 26 23, 1980, c. 26; 1994, c. 13 24, Ab. 1980, c. 26 25, 1994, c. 13 26, 1980, c. 26 28, 1980, c. 26 29, 1980, c. 26; 1994, c. 13 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<p>3, 1994, c. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique – <i>Suite</i>	<p>6, 1999, c. 40 9, 2000, c. 8 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1996, c. 2 19, 1999, c. 40 21, 1997, c. 43 23, 1982, c. 62; 1994, c. 18</p>
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<p>5, 1978, c. 48; 1983, c. 31 7, 1978, c. 48 7.1, 1983, c. 31 8, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49 9, 1990, c. 81 12, 1990, c. 81 13, 1983, c. 31; 1993, c. 49 13.1, 1993, c. 49 14, 1983, c. 31; 1993, c. 49 17, 1993, c. 49 17.1, 1993, c. 49 17.2, 1993, c. 49 19, 1983, c. 31; 1993, c. 49 21, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 22, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 23, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 24, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 25, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 26, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 27, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 28, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49 29, 1983, c. 31 Ab., 1998, c. 45</p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p>2, 1996, c. 2 3, 1980, c. 27 3.1, 1985, c. 30 3.2, 1985, c. 30 4, 1980, c. 27; 1982, c. 10 5, 1980, c. 27 9.1, 1980, c. 27; 1982, c. 10 9.2, 1980, c. 27 9.2.1, 1982, c. 10 9.3, 1980, c. 27; 1982, c. 10 10, 1980, c. 27 11, 1980, c. 27 12, 1980, c. 27 13, 1980, c. 27 14, 1980, c. 27 15, 1980, c. 27 16, 1980, c. 27 16.1, 1980, c. 27 17, 1980, c. 27 20, 1980, c. 27; 1994, c. 13 21, 1980, c. 27 22, 1980, c. 27 23, 1980, c. 27 24, 1980, c. 27 25, 1980, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières – <i>Suite</i>	26 , 1980, c. 27; 1994, c. 13 Ab. , 1998, c. 45
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	5 , 1993, c. 51; 1994, c. 16 12 , 1995, c. 43 17 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 18 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 21.1 , 1995, c. 43 27 , 1995, c. 43 29 , 1995, c. 43 43 , 1995, c. 43 46.1 , 1995, c. 43 87 , 1995, c. 43 88 , 1995, c. 43 89 , 1995, c. 43 93 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 96 , 1994, c. 12; 1996, c. 29 Ab. , 1997, c. 63
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	1 , 1999, c. 40 2 , 1999, c. 40 3 , 1999, c. 40 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 56 5 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 6 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 7 , 2002, c. 59 8 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 9 , 2002, c. 59 10 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 11 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 12 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 13 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 14 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 15 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 16 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 17 , 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2002, c. 59 18 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 19 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 20 , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47 21 , 1999, c. 40; 2002, c. 59 22 , 1999, c. 40 23 , 1999, c. 40 23.1 , 2002, c. 59 24 , 1999, c. 40 25 , 1999, c. 40 26 , 1999, c. 40 27 , 1999, c. 40 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 32 , 1999, c. 40 35 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 37 , 1999, c. 40 42 , 1999, c. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	Ab. , 1997, c. 83
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	2 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 3.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 3.2 , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 4 , 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 5 , 1993, c. 48; 1999, c. 40 5.1 , 1993, c. 48; 1997, c. 70 5.2 , 1997, c. 70 5.3 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.4 , 1997, c. 70 5.5 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.6 , 1997, c. 70 5.7 , 1997, c. 70 5.8 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 5.9 , 1997, c. 70 5.10 , 1997, c. 70; 2002, c. 45 6 , 1999, c. 40 7 , 1993, c. 48 10 , 1999, c. 40 11 , 1999, c. 40 Form. 1 , 1993, c. 48
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	Remp. , 1982, c. 26
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1996, c. 2 1.3 , 1996, c. 2 18 , 1993, c. 48 24 , 1993, c. 48 30 , 1993, c. 48 37 , 1996, c. 2 45 , 1996, c. 2 53 , 1990, c. 4; 1992, c. 61 61 , 1990, c. 4 69 , 1993, c. 48 70 , 1996, c. 2 72 , 1993, c. 48 72.1 , 1993, c. 48 72.2 , 1993, c. 48 72.3 , 1993, c. 48 72.4 , 1993, c. 48 72.5 , 1993, c. 48 72.6 , 1993, c. 48 72.7 , 1993, c. 48 Form. 1 , 1993, c. 48 Ab. , 1997, c. 70
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	1 , 2000, c. 56 4 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 5 , 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 8 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 9 , 1999, c. 43; 2003, c. 19 10 , 1998, c. 31; 2002, c. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – <i>Suite</i>	<p>14, 1999, c. 40; 2003, c. 19 17, 1999, c. 43; 2002, c. 45; 2003, c. 19 18, 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1999, c. 43; 2003, c. 19 20, 1999, c. 43; 2003, c. 19 24, 2000, c. 56 26, 1999, c. 40 30, 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 35, 1997, c. 93 42, 2000, c. 56 48, 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 51, 2000, c. 56 61, 1999, c. 43; 2003, c. 19 62, 1999, c. 43; 2003, c. 19 69, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<p>3, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 16, 1982, c. 15; 1999, c. 40 17, 1999, c. 40 18, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 20, 1999, c. 40 23, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 35, 1999, c. 40 37, 1982, c. 52; 2002, c. 45 38, Ab. 1982, c. 52 39, Ab. 1982, c. 52 40, 1982, c. 52; 2002, c. 45 41, 1982, c. 52; 2002, c. 45 43, 1982, c. 15 44, 1982, c. 15; 1999, c. 40 45, 1983, c. 54 48, 1999, c. 40 49, 1983, c. 54 52, 1999, c. 40 53, 1983, c. 54 53.1, 1982, c. 15; 1983, c. 44 53.2, 1982, c. 15 53.3, 1982, c. 15; 1983, c. 54 54, 1982, c. 15 55, 1983, c. 54 63, 1999, c. 40 67, 1999, c. 40 71, 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 86, 1999, c. 40 88, 1999, c. 40 91, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 101, 1982, c. 52; 2002, c. 45 102, 1982, c. 52; 2002, c. 45 103, 1982, c. 52; 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	
	104 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	108 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	110 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	111 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	112 , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	113 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	114 , 1999, c. 40	
	115 , 1999, c. 40	
	116 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	118 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	121 , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	122 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	125 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	129 , 1982, c. 15	
	131 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	133 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	134 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	135 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	137 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	138 , 1999, c. 40	
	144 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	145 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	147 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	149 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	150 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	151 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	152 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	153 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	155 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	157 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	158 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	159 , 1999, c. 40	
	160 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	161 , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	162 , 1999, c. 40	
	169 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	170 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	175 , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	176 , 1999, c. 40	
	177 , 1999, c. 40	
	190 , 1982, c. 15; 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	192 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	194 , 1990, c. 4	
	195 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	196 , Ab. 1982, c. 15	
	198 , Ab. 1982, c. 15	
	200.1 , 1982, c. 15; 1983, c. 44	
	200.2 , 1982, c. 15	
	202 , 1982, c. 52; 2002, c. 45	
	205 , 1983, c. 54	
	206 , 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25	
	207 , Ab. 1991, c. 25	
	208 , Ab. 1991, c. 25	
	209 , Ab. 1989, c. 5	
	210 , 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	215 , 1999, c. 40	
	217 , 1982, c. 52	
	222 , 1982, c. 52	
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	
	Ab. , 1988, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<p>2, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2.1, 1993, c. 48; 1997, c. 70 3, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 3.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 4, 1993, c. 48; 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1997, c. 70 9, 1999, c. 40 10, 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 10.1, 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 11, 1993, c. 48; 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 18, 1993, c. 48; 1997, c. 70 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 Form. 2, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<p>1, 1984, c. 36 3, 1982, c. 52 6, 1982, c. 52 18, 1982, c. 52 35, 1983, c. 28 36, 1983, c. 28 41, 1983, c. 28 43, 1982, c. 52 44, 1982, c. 52 45, 1982, c. 52 Ab., 1985, c. 36</p>
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<p>1, 1993, c. 48 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48 2, 1993, c. 48 9, 1992, c. 61 10, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 14, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<p>1, 1989, c. 54; 1992, c. 57 2, 2002, c. 45 3, 2002, c. 45; 2002, c. 70 5, 1999, c. 40 6, 1993, c. 48; 1999, c. 14; 2002, c. 6 13, 1993, c. 48; 2002, c. 45 14, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45 15.1, 1993, c. 48 16, 1993, c. 48; 2002, c. 45 18, 1993, c. 48; 2002, c. 45 19, 1993, c. 48; 2002, c. 45 24, 1993, c. 48; 2002, c. 45 25, 1993, c. 48; 2002, c. 45 26, 2002, c. 45 27, 2002, c. 45 28, 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	30 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	32 , 1999, c. 40	
	33 , 1999, c. 40	
	37 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	38 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	39 , 2002, c. 45	
	40 , 2002, c. 45	
	41 , 2002, c. 45	
	43 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	45 , 1999, c. 40	
	46 , 1999, c. 40	
	50 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	51 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	52 , 2002, c. 45	
	54 , 2002, c. 45	
	56 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	67 , 2002, c. 45	
	71 , 2002, c. 45	
	72 , 1999, c. 40	
	75 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	77 , 2002, c. 45	
	96 , 2002, c. 45	
	97 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	98 , 2002, c. 45	
	102 , 2002, c. 45	
	108 , 2002, c. 45	
	113 , 1999, c. 40	
	118 , 2002, c. 45	
	119 , 2002, c. 45	
	121 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	122 , 2002, c. 45	
	123 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	125 , 2002, c. 45	
	129 , 1999, c. 40	
	130 , 2002, c. 45	
	133 , 2002, c. 45	
	137 , 2002, c. 45	
	148 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	149 , 2002, c. 45	
	153.1 , 2002, c. 45	
	153.2 , 2002, c. 45	
	153.3 , 2002, c. 45	
	153.4 , 2002, c. 45	
	153.5 , 2002, c. 45	
	153.6 , 2002, c. 45	
	153.7 , 2002, c. 45	
	155 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	156 , 2002, c. 45	
	157 , 1999, c. 40	
	158 , 1999, c. 40	
	163 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	164 , 2002, c. 45	
	165 , 2002, c. 45	
	166 , 2002, c. 45	
	167 , 2002, c. 45	
	169 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	169.1 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	169.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	170 , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40	
	172 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	177 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	184 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	191 , 1992, c. 57	
	192 , 2002, c. 45	
	194 , 2002, c. 45	
	195 , 2002, c. 45	
	196 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	197 , 2002, c. 45	
	198 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	199 , 2002, c. 45	
	203 , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 2002, c. 45; 2002, c. 75	
	205 , 1999, c. 40	
	207 , 1999, c. 40	
	209 , 1999, c. 40	
	210 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	211 , 2002, c. 45	
	212 , 2002, c. 45	
	214 , 2002, c. 45	
	216 , 2002, c. 45	
	218 , 1999, c. 40	
	222 , 2002, c. 45	
	226 , 2002, c. 45	
	227 , 2002, c. 45	
	228 , 2002, c. 45	
	233 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	234 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	235 , 2002, c. 45	
	236 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	237 , 2002, c. 45	
	238 , 2002, c. 45	
	240 , 2002, c. 45	
	241 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	242 , 2002, c. 45	
	243 , 2002, c. 45	
	244 , 2002, c. 45	
	245 , 2002, c. 45	
	246 , 2002, c. 45	
	247 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	248 , 2002, c. 45	
	249 , 1999, c. 40	
	251 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	252 , 1997, c. 43	
	253 , 1997, c. 43	
	254 , Ab. 1997, c. 43	
	255 , Ab. 1997, c. 43	
	256 , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	257 , Ab. 1997, c. 43	
	258 , Ab. 1997, c. 43	
	259 , Ab. 1997, c. 43	
	260 , Ab. 1997, c. 43	
	264 , 2002, c. 45	
	265 , 2002, c. 45	
	270 , 2002, c. 45	
	271 , 2002, c. 45	
	276 , 2002, c. 45	
	280 , 2002, c. 45	
	285 , 2002, c. 45	
	286 , 2002, c. 45	
	293 , 1993, c. 48; 2002, c. 45	
	294 , 2002, c. 45	
	295 , 2002, c. 45	
	296 , 2002, c. 45	
	297 , 2002, c. 45	
	298 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	302 , 2002, c. 45	
	303 , 2002, c. 45	
	304 , 2002, c. 45	
	305 , 2002, c. 45	
	306 , 2002, c. 45	
	307 , 2002, c. 45	
	308 , 2002, c. 45	
	309 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 45	
	310 , 2002, c. 45	
	312 , 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	313 , 2002, c. 45	
	314 , 2002, c. 45	
	314.1 , 2002, c. 45	
	314.2 , 2002, c. 45	
	315 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	316 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	317 , 2002, c. 45	
	318 , 2002, c. 45	
	319 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	320 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	321 , 2002, c. 45	
	322 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	323 , 2002, c. 45	
	324 , 2002, c. 45	
	325 , 2002, c. 45	
	326 , 2002, c. 45	
	327 , 2002, c. 45	
	328 , 2002, c. 45	
	329 , 2002, c. 45	
	331 , 2002, c. 45	
	333 , 2002, c. 45	
	335 , 2002, c. 45	
	336 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	337 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	339 , 2002, c. 45	
	341 , 1997, c. 43; 2002, c. 45	
	343 , 1997, c. 43	
	344 , 2002, c. 45	
	345 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	346 , 2002, c. 45	
	347 , 1999, c. 40	
	351 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	356 , 2002, c. 45	
	361 , 2002, c. 45	
	363 , 1990, c. 4	
	366 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	381 , Ab. 1993, c. 48	
	382 , 2002, c. 45	
	385 , 2002, c. 45	
	388 , 2002, c. 45	
	389 , 2002, c. 45	
	390 , 2002, c. 45	
	391 , 2002, c. 45	
	392 , 2002, c. 45	
	393 , 2002, c. 45	
	394 , 2002, c. 45	
	395 , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	396 , Ab. 2002, c. 45	
	401 , 2002, c. 45	
	406 , 2002, c. 45	
	407 , 2002, c. 45	
	408 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p>1, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40; 2002, c. 40 2, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40 3, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39 3.1, 1991, c. 17 3.2, 2002, c. 40 4, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17 4.0.1, 1999, c. 83; 2001, c. 51 4.1, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83 4.2, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 4.3, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72 5, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40 6, 1987, c. 106; 1999, c. 40 7, 1988, c. 80 8, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39 9, 1986, c. 113 10, 1999, c. 40 10.1, 1988, c. 80; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 40 11, 1989, c. 72; 1999, c. 83 12, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2002, c. 40 12.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51 12.2, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83 12.3, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 13, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2001, c. 51 13.1, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2002, c. 40 13.2, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83 13.3, 1989, c. 72 15, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40 15.0.1, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45 15.0.2, 1987, c. 106; 1992, c. 45 15.0.3, 1987, c. 106; 1999, c. 40 15.1, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.2.1, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.3, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.4, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.5, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.6, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.7, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.8, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.9, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 15.10, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83 15.11, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83 16, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2001, c. 51 17, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2002, c. 40</p>
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1982, c. 52; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52 10, 1982, c. 52 Ab., 2002, c. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun	<p>1, 2001, c. 66 ; 2002, c. 45 7, 2001, c. 66 10, 2001, c. 66 14, 2001, c. 66 15, 2001, c. 66 16, 2001, c. 66 16.1, 2001, c. 66 17, 2001, c. 66 18, 2001, c. 66 19, 2001, c. 66 20, 2001, c. 66 21, 2001, c. 66 22, 2001, c. 66 39, 2001, c. 66 48, 2001, c. 66 61, 2001, c. 66 64, 2001, c. 66 71, 2002, c. 45 73, 2001, c. 26 74, 2001, c. 26 75, 2001, c. 26 77, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 83, 2002, c. 45 91, 2001, c. 66 92, 2001, c. 66 93, 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 94, 2002, c. 37 95, 2001, c. 66 ; 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 96, 2002, c. 37 96.1, 2002, c. 37 100, 2002, c. 37 101, 2002, c. 37 103, 2002, c. 37 ; 2003, c. 19 105, 2001, c. 66 108.1, 2002, c. 45 108.2, 2002, c. 45 109, 2001, c. 66 114, 2001, c. 66 116, 2001, c. 66 117, 2001, c. 66 119, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 120, 2001, c. 66 122, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 123, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 124, 2003, c. 19 126, 2001, c. 66 131, 2001, c. 66 134, 2001, c. 66 135, 2001, c. 66 136, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 139, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 140, 2001, c. 66 144, 2001, c. 66 149, 2001, c. 66 ; 2003, c. 5 150, 2001, c. 66 ; 2003, c. 19 151, 2001, c. 66 160, 2002, c. 45 162, 2001, c. 66 164.1, 2001, c. 66 ; 2002, c. 45 165, 2001, c. 66 167, 2001, c. 66 ; 2002, c. 45 169, 2001, c. 66</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i>	<p>170.1, 2001, c. 66 175, 2001, c. 66; 2002, c. 45 177, 2001, c. 66 179, Ab. 2001, c. 66 180, Ab. 2001, c. 66 181, Ab. 2001, c. 66 182, Ab. 2001, c. 66 183, Ab. 2001, c. 66 184, Ab. 2001, c. 66 185, Ab. 2001, c. 66 186, Ab. 2001, c. 66 187, Ab. 2001, c. 66 188, Ab. 2001, c. 66 189, Ab. 2001, c. 66 190, Ab. 2001, c. 66 191, Ab. 2001, c. 66 192, Ab. 2001, c. 66 193, Ab. 2001, c. 66 194, Ab. 2001, c. 66 195, Ab. 2001, c. 66 196, Ab. 2001, c. 66 197, Ab. 2001, c. 66 198, Ab. 2001, c. 66 199, Ab. 2001, c. 66 200, Ab. 2001, c. 66 201, Ab. 2001, c. 66 202, Ab. 2001, c. 66 203, Ab. 2001, c. 66 204, Ab. 2001, c. 66 205, Ab. 2001, c. 66 206, Ab. 2001, c. 66 230, Ab. 2001, c. 66 251, 2002, c. 37 253.1, 2001, c. 66 256, 2001, c. 66 258, 2001, c. 66 259.1, 2001, c. 66 262, 2003, c. 19</p>
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1996, c. 2; 1999, c. 40 2, 1999, c. 40 3, 1999, c. 40 4, 1983, c. 45; 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 7, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 9, 1999, c. 40 10, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 12, 1999, c. 40 13, 1999, c. 40 14, 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 16, 1999, c. 40 19, 2000, c. 54 21, 1999, c. 40 22, 1999, c. 40 23, 1988, c. 25; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	
	23.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	23.2 , 1988, c. 25	
	24 , 1999, c. 40	
	25 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	26 , 1999, c. 40	
	27 , Ab. 1987, c. 57	
	28 , 1999, c. 40	
	29 , 1999, c. 40	
	30 , 1999, c. 40	
	31 , 1999, c. 40	
	32 , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	33 , 1999, c. 40	
	35 , 1999, c. 40	
	36 , 1999, c. 40	
	37 , 1999, c. 40	
	38 , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	38.1 , 1983, c. 46; 1999, c. 40	
	39 , 1999, c. 40	
	40 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	41 , 1999, c. 40	
	41.0.1 , 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	41.0.2 , 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	41.0.3 , 1997, c. 53	
	41.0.4 , 1997, c. 53	
	41.1 , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	41.2 , 1999, c. 59	
	42 , 1999, c. 40	
	43 , 1999, c. 40	
	44 , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	44.1 , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	45 , 1999, c. 40	
	46 , 1999, c. 40	
	47 , 1999, c. 40	
	48 , 1999, c. 40	
	49 , 1999, c. 40	
	49.1 , 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	50 , 1999, c. 40	
	51 , 1999, c. 40	
	52 , 1999, c. 40	
	53 , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	54 , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	54.1 , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	55 , 1999, c. 40	
	56 , 1999, c. 40	
	57 , 1999, c. 40	
	58 , 1999, c. 40	
	59 , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	60 , 1999, c. 40	
	61 , 1999, c. 40	
	62 , 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	63 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	64 , Ab. 1981, c. 26	
	65 , Ab. 1988, c. 25	
	66 , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	67 , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	67.1 , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45	
	68 , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	69 , 1999, c. 40	
	71 , 1999, c. 40	
	72 , 1999, c. 40	
	73 , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	<p> 74, 1999, c. 40 76, 1999, c. 40 77, 1999, c. 40 77.1, 1979, c. 83 78, 1999, c. 40 79, 1999, c. 40 80, 1999, c. 40 82, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 83.1, 1996, c. 77; 1999, c. 43 84, 1999, c. 40 85, 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40 85.1, 1991, c. 32; 1999, c. 40 87, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 88, 1985, c. 35; 1999, c. 40 89, 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43 92, 1991, c. 32; 1999, c. 40 93, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 93.1, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40 94, 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43 95, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 96, 1999, c. 40 97, 1984, c. 38; 1999, c. 40 98, 1999, c. 40 99, 1996, c. 2; 1999, c. 40 100, Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40 101, 1996, c. 52; 1999, c. 40 102, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.1, 1984, c. 38 102.2, 1984, c. 38; 1999, c. 43 102.3, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.4, 1984, c. 38 102.5, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43 102.6, 1984, c. 38 102.7, 1984, c. 38 102.8, 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.9, 1984, c. 38; 1999, c. 40 102.10, 1984, c. 38; 1999, c. 43 103, 1993, c. 67; 1999, c. 40 104, 1999, c. 40 105, 1999, c. 40 106, 1999, c. 40 107, 1990, c. 4; 1999, c. 40 108, Ab. 1992, c. 61 109, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40 110, 1999, c. 40 110.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 113, 1999, c. 40 115, 1999, c. 40 116, 1983, c. 45; 1999, c. 40 116.1, 1983, c. 45; 1999, c. 40 117, 1999, c. 40 117.1, 1996, c. 27 Ab., 2001, c. 23 </p>
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p> 1, 1993, c. 48; 1999, c. 40 1.1, 1993, c. 48 1.2, 1993, c. 48; 2002, c. 45 2, 1999, c. 40 3, 1996, c. 2; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance – <i>Suite</i>	4 , 1999, c. 40 5.1 , 1993, c. 48 7 , 2002, c. 45 8 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	1 , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2002, c. 45 1.1 , 1993, c. 48 1.2 , 1993, c. 48; 2002, c. 45 2 , 1999, c. 40 2.1 , 1993, c. 48 4 , 2002, c. 45 5 , 2002, c. 45; 2003, c. 29
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	2 , 2001, c. 44 7 , 2002, c. 51 8 , 2000, c. 8 12 , 2001, c. 44 14 , 2002, c. 51 15 , 2001, c. 44; 2002, c. 51 18 , 2001, c. 44 19 , 1999, c. 14; 2002, c. 6; 2002, c. 51 20 , 2002, c. 6 22 , 2002, c. 51 24 , 1999, c. 24 26 , 2002, c. 51 27 , 2002, c. 51 28 , 1999, c. 14; 1999, c. 24; 2001, c. 9; 2002, c. 6 39 , 2001, c. 44 43 , 2002, c. 6 59 , Ab. 2002, c. 51 60 , Ab. 2002, c. 51 61 , Ab. 2002, c. 51 62 , Ab. 2002, c. 51 63 , Ab. 2002, c. 51 64 , Ab. 2002, c. 51 65 , Ab. 2002, c. 51 66 , Ab. 2002, c. 51 67 , 2002, c. 51 68 , 2001, c. 9; 2001, c. 44; 2002, c. 51 72 , 2001, c. 44; 2002, c. 6 72.1 , 2001, c. 44 73 , 2001, c. 44 74 , Ab. 2001, c. 44 75 , 1999, c. 83; Ab. 2001, c. 44 76 , Ab. 2001, c. 44 77 , 2001, c. 44 78 , 2001, c. 44 79 , 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2001, c. 53 79.1 , 2001, c. 44 79.2 , 2001, c. 44 79.3 , 2001, c. 44; 2002, c. 51; 2003, c. 9 79.4 , 2001, c. 44; 2003, c. 9 79.4.1 , 2003, c. 9 79.5 , 2001, c. 44; 2003, c. 9 80 , 2001, c. 44 81 , 2001, c. 44 82 , 2001, c. 44 82.1 , 2001, c. 44; 2002, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>	<p> 82.2, 2001, c. 44 82.3, 2001, c. 44 84, 2002, c. 51 88, 2001, c. 44 91, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2002, c. 51 92, 2001, c. 44 97, 2002, c. 51 99, 2001, c. 44 100, 2002, c. 51 104, 2002, c. 6 106, 1999, c. 40 110, 2002, c. 51 111, 2002, c. 6 119, 2001, c. 44 127, 2001, c. 44 128, 2001, c. 44 129, 2001, c. 44 141, 2002, c. 51 142, Ab. 2002, c. 51 155, 2001, c. 44; 2002, c. 51 156, 2001, c. 44; 2002, c. 51 157, Ab. 2002, c. 51 158, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2003, c. 9 213, Ab. 2002, c. 51 215, Ab. 1999, c. 83 225.1, 2001, c. 44 225.2, 2001, c. 44 225.3, 2002, c. 51 229, 2001, c. 44 </p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p> 3, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 8, 1999, c. 40 10, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 46, 1990, c. 4 47, 1992, c. 61 48, 1997, c. 26 49, 1994, c. 14 </p>
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p> 2, 1999, c. 40 3, 1997, c. 26 4, 1997, c. 26 9, 1997, c. 26 10, 1997, c. 26 11.1, 1997, c. 26 11.2, 1997, c. 26 14, 1988, c. 9; 1997, c. 26 16, 1988, c. 9; 1997, c. 26 17, 1997, c. 26 18.1, 1997, c. 26 24, 1997, c. 26 26, 1997, c. 26 26.1, 1997, c. 26 26.2, 1997, c. 26 27, 1997, c. 26 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i>	<p>28, 1997, c. 26 31, 1997, c. 26 32, 1997, c. 26 33, 1997, c. 26 33.1, 1997, c. 26 34, 1997, c. 26 35, 1997, c. 26 35.1, 1997, c. 26 35.2, 1997, c. 26 36, 1997, c. 26 37, 1997, c. 26 37.1, 1997, c. 26 39, 1997, c. 26 40, 1997, c. 26 42.1, 1997, c. 26 42.2, 1997, c. 26 42.3, 1997, c. 26 42.4, 1997, c. 26 42.5, 1997, c. 26 43, 1997, c. 26 46, 2000, c. 8 47.1, 1988, c. 9 48, 2000, c. 56 49, 1997, c. 26 56, 1988, c. 9; 1997, c. 26 57, 1997, c. 26 58, 1997, c. 26 59, 1997, c. 26 60, 1997, c. 26 62, 1988, c. 9 63, 1997, c. 26 67, 1988, c. 9 69, 1990, c. 4 70, 1990, c. 4; 1997, c. 26 71, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 73, 1999, c. 40 76, 1994, c. 14</p>
c. S-33	Loi sur les sténographes	<p>3, 2001, c. 64</p>
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p>1, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 1.1, 1997, c. 3 2, 1997, c. 3 4, 1981, c. 12; 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3 7, 1997, c. 3 8, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 9, 1997, c. 3 10, 1997, c. 3 11, 1997, c. 3 12, 1997, c. 3 14, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 15, 1981, c. 12; 1997, c. 3 16, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 17, 1981, c. 12; 1997, c. 3 18, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel – <i>Suite</i>	<p>19, 1997, c. 3 20, 1997, c. 3 21, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22, 1980, c. 13; 1997, c. 3 22.1, 1980, c. 13; 1997, c. 3 23, 1997, c. 3 24, 1997, c. 3 25, 1997, c. 3 26, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3 27, 1995, c. 63 28, 1995, c. 63 29, 1997, c. 3 30, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 Ab., 1997, c. 14</p>
c. S-35	Loi sur les substituts du procureur général	<p>1, 1993, c. 29; 2002, c. 73 3, 1992, c. 61 4, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61 5, 1993, c. 29; Ab. 2002, c. 73 6, 1993, c. 29; 2002, c. 73 7, 1993, c. 29 8, 1979, c. 32; Ab. 1993, c. 29 9, 1992, c. 61 9.1, 1993, c. 29 9.2, 1993, c. 29 9.3, 1993, c. 29 9.4, 1993, c. 29 9.5, 1993, c. 29 9.6, 1993, c. 29 9.7, 1993, c. 29 9.8, 1993, c. 29 9.9, 1993, c. 29 9.10, 1993, c. 29 9.11, 1993, c. 29 10, 2002, c. 73 11, 2002, c. 73 12, 2002, c. 73 13, 2002, c. 73 14, 2002, c. 73 15, 2002, c. 73 16, 2002, c. 73 17, 2002, c. 73 18, 2002, c. 73 Ann., 1999, c. 40</p>
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	<p>Ab., 1988, c. 84</p>
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	<p>Ab., 1979, c. 72</p>
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	<p>1, 1999, c. 77</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	<p>1, 1988, c. 4 2, 1988, c. 4; 1989, c. 77 3, 1988, c. 4; 1989, c. 77 4, 1988, c. 4 5, 1988, c. 4 6, 1986, c. 15; 1988, c. 4 7, 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4 8, 1988, c. 4 9, 1988, c. 4 11, 1988, c. 4 14, 1988, c. 4 15, 1988, c. 4 16, 1986, c. 15 22, 1986, c. 15 36, 1988, c. 4 37, 1990, c. 4 39, 1988, c. 4 43, 1988, c. 4 48, 1988, c. 4 Ab., 1988, c. 4</p>
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	<p>Ab., 1982, c. 26 16, 1992, c. 57 40, 1992, c. 57 41, Ab. 1987, c. 68 46, 1992, c. 57 51, 1982, c. 26 52, 1982, c. 26 54, 1982, c. 26 55, 1993, c. 48 56, 1993, c. 48 57, 1993, c. 48 60, 1992, c. 61</p>
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	<p>3.1, 1993, c. 48 4, 1993, c. 48 11, 1993, c. 48 11.1, 1993, c. 48 13, 1993, c. 48 13.1, 1993, c. 48 31, 1993, c. 48 Form. 1, 1993, c. 48; 1996, c. 2 Form. 2, Ab. 1993, c. 48 Form. 3, Ab. 1993, c. 48 Form. 4, Ab. 1996, c. 2 Ab., 1997, c. 70</p>
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p>1, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 2, 1982, c. 52; 1987, c. 59 4, 1982, c. 52; 1987, c. 59 8, 1999, c. 40 9, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40; 2002, c. 6; 2002, c. 45 10, 1982, c. 52; 2002, c. 45 11, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 2002, c. 45 12.1, 1993, c. 48 14.1, 1989, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels – <i>Suite</i>	<p>16, 1999, c. 40 17, 1989, c. 38 19, 1987, c. 59; 1999, c. 40 20, 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2002, c. 45 21, 1989, c. 38 24, Ab. 1996, c. 2 25, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29 26, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2002, c. 45 27, 1987, c. 85; 1999, c. 40 29, 1987, c. 59 30, 2002, c. 45 31, 2002, c. 45; 2003, c. 29 Form. 1, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 Form. 2, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p>Titre, 1988, c. 23 1, 1996, c. 2 2, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40 3, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40 4, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77 5, 1980, c. 9 6, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2 7, 1990, c. 4; 1999, c. 40 8, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61 9, 1996, c. 2; 1999, c. 40 10, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40 11, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40 12, 1996, c. 2; 1996, c. 77 13, 1996, c. 2; 1996, c. 77 14, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 15, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77 16, 1996, c. 2; 1996, c. 61 17, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61 17.1, 1988, c. 23; 1996, c. 61 18, Ab. 1979, c. 72 19, Ab. 1979, c. 72 20, Ab. 1979, c. 72 21, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.01	Loi sur le tabac	<p>2, 2001, c. 42; 2002, c. 24 4, 2001, c. 42 5, 2001, c. 42 6, 2001, c. 42 7, 2001, c. 42 8, 2001, c. 42 9, 2002, c. 24 69, 2001, c. 42</p>
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p>1, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 2 1.1, 1997, c. 3 4, 1997, c. 3 5, 1997, c. 3 6, 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	7 , 1997, c. 3	
	10.1 , 2001, c. 53	
	11 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	11.1 , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	11.1.1 , 1999, c. 83	
	11.2 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	12 , 1997, c. 85	
	12.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	13 , 1997, c. 85	
	14.1 , 1995, c. 63	
	16 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	16.1 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	17 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	17.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	17.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	17.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83; 2002, c. 9	
	17.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	17.3 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	17.4 , 1994, c. 22	
	17.5 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	17.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	17.7 , 1997, c. 14	
	18 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	18.0.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	18.0.2 , 1997, c. 85	
	18.1 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	19 , Ab. 1995, c. 63	
	20 , Ab. 1995, c. 63	
	20.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	21 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	22 , Ab. 1997, c. 85	
	22.0.1 , 1997, c. 85	
	22.0.2 , 1997, c. 85	
	22.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	22.2 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	22.3 , 1997, c. 85	
	22.4 , 1997, c. 85	
	22.5 , 1997, c. 85	
	22.6 , 1997, c. 85	
	22.7 , 1997, c. 85	
	22.8 , 1997, c. 85	
	22.9 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	22.9.1 , 2001, c. 53	
	22.10 , 1997, c. 85	
	22.11 , 1997, c. 85	
	22.12 , 1997, c. 85	
	22.13 , 1997, c. 85	
	22.14 , 1997, c. 85	
	22.15 , 1997, c. 85	
	22.15.1 , 2001, c. 53	
	22.16 , 1997, c. 85	
	22.17 , 1997, c. 85	
	22.18 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	22.18.1 , 2001, c. 53	
	22.19 , 1997, c. 85	
	22.20 , 1997, c. 85	
	22.21 , 1997, c. 85	
	22.22 , 1997, c. 85	
	22.23 , 1997, c. 85	
	22.24 , 1997, c. 85	
	22.25 , 1997, c. 85	
	22.26 , 1997, c. 85; 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	22.27 , 1997, c. 85	
	22.28 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	22.29 , 1997, c. 85	
	22.30 , 1997, c. 85	
	22.31 , 1997, c. 85	
	22.32 , 1997, c. 85	
	24 , Ab. 1994, c. 22	
	24.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	24.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	24.3 , 2001, c. 53	
	26 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	26.1 , 1997, c. 85	
	29 , 1997, c. 85	
	30.0.1 , 2002, c. 9	
	30.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	31 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	31.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	32 , 1994, c. 22	
	32.1 , 1994, c. 22	
	32.2 , 1997, c. 85	
	32.2.1 , 2001, c. 53	
	32.3 , 1997, c. 85	
	32.4 , 1997, c. 85	
	32.5 , 1997, c. 85	
	32.6 , 1997, c. 85	
	32.7 , 1997, c. 85	
	34 , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	34.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	34.2 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	34.3 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	34.4 , 1994, c. 22	
	35 , 1994, c. 22	
	36 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	37 , Ab. 1994, c. 22	
	38 , Ab. 1994, c. 22	
	39.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	39.2 , 1994, c. 22	
	39.3 , 2001, c. 53	
	39.4 , 2001, c. 53	
	40 , 1994, c. 22	
	41 , 1994, c. 22	
	41.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	41.2.1 , 1997, c. 85	
	41.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	41.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	42 , Ab. 1994, c. 22	
	42.0.1 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	42.0.1.1 , 1997, c. 85	
	42.0.1.2 , 1997, c. 85	
	42.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.5 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.6 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	42.0.7 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	42.0.8 , 1995, c. 1	
	42.0.9 , 1995, c. 1	
	42.1 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	42.2 , 1994, c. 22	
	42.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	42.4 , 1994, c. 22	
	42.5 , 1994, c. 22	
	42.6 , 1994, c. 22	
	42.7 , 1995, c. 63	
	43 , 1994, c. 22	
	44 , 1994, c. 22	
	45 , 1994, c. 22	
	46 , 1994, c. 22	
	47 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	48 , 1994, c. 22	
	48.1 , 1994, c. 22	
	49 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	50 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	51.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	52 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	52.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	54.1 , 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	54.1.1 , 2001, c. 53	
	54.1.2 , 2001, c. 53	
	54.1.3 , 2001, c. 53	
	54.1.4 , 2001, c. 53	
	54.1.5 , 2001, c. 53	
	54.1.6 , 2001, c. 53	
	54.2 , 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2002, c. 9; 2003, c. 9	
	54.3 , 2001, c. 53	
	55 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	55.0.1 , 1995, c. 1; 2002, c. 9	
	55.0.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	55.0.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	55.1 , 1993, c. 19; 2002, c. 9	
	58 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.2 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	58.3 , 1994, c. 22	
	59 , Ab. 1994, c. 22	
	60 , 1997, c. 85	
	61 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	62.1 , 1994, c. 22	
	63 , 1995, c. 63	
	67 , Ab. 1995, c. 63	
	68 , 1995, c. 63	
	69 , 1997, c. 85	
	69.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	69.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	69.3 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	69.4 , 1995, c. 1	
	69.5 , 1997, c. 85	
	69.6 , 1997, c. 85	
	70 , Ab. 1994, c. 22	
	72 , Ab. 1994, c. 22	
	73 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	74 , Ab. 1994, c. 22	
	75 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	75.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	75.2 , 1994, c. 22	
	76 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	77 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	78 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	79 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	79.1 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p>80, 1994, c. 22; 1997, c. 85 80.1, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2002, c. 6 80.1.1, 1995, c. 1; 1995, c. 63 80.1.2, 2002, c. 9 80.2, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63 80.3, 1994, c. 22 81, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2003, c. 2 82.1, 1993, c. 19 82.2, 2001, c. 51 86, 1995, c. 63 88, 1997, c. 3 90, 2003, c. 2 91, 2001, c. 51 92, 2001, c. 51 93, Ab. 1997, c. 85 94, 1994, c. 22; 2003, c. 2 95, 1994, c. 22 96, 1994, c. 22 97, 1994, c. 22 97.1, 1994, c. 22 97.2, 1994, c. 22 97.3, 1994, c. 22 98, 1994, c. 22; 1997, c. 85 99, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 99.1, 1994, c. 22 100, 1994, c. 22; 1997, c. 85 101, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 101.1.1, 1997, c. 85 102, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 105, 1997, c. 3 106, 2001, c. 53 106.1, 1994, c. 22 106.2, 1994, c. 22 106.3, 1997, c. 85 106.4, 1997, c. 85 107, 1994, c. 22 108, 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 109, 2001, c. 53 111, 1997, c. 85 113, 1997, c. 3; 1997, c. 85 114, 1997, c. 85; 2001, c. 53 114.1, 1997, c. 85 116, 1995, c. 1; 2003, c. 2 119, Ab. 1997, c. 85 119.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1 120, 1994, c. 22; 1997, c. 85 122, 1997, c. 85 124, 2002, c. 9 125, 1994, c. 22 126.1, 1994, c. 22 127, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2 128, 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83 129, 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22 130, 2001, c. 53 132, 1997, c. 85 135, 1994, c. 22 136, 2001, c. 53 137, 1994, c. 22 137.1, 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> 138, 1997, c. 3 138.1, 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 138.2, 1997, c. 85 138.3, 1997, c. 85 138.4, 1997, c. 85 138.5, 1997, c. 85 138.6, 1997, c. 85; 2001, c. 53 138.6.1, 2001, c. 53 138.7, 1997, c. 85 139, 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85 140, Ab. 1997, c. 85 140.1, 1994, c. 22 141, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 142, Ab. 1997, c. 85 143, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85 143.1, 1997, c. 85 143.2, 1997, c. 85 146, 1994, c. 22; 1997, c. 85 147, 1997, c. 85 148, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 149, Ab. 1997, c. 85 150, Ab. 1997, c. 85 151, 1997, c. 85 152, 1997, c. 85 154, 1997, c. 85 155, 1997, c. 85 157, 1997, c. 3; 1997, c. 85 158, Ab. 1994, c. 22 159, 1994, c. 22; 1997, c. 85 159.1, 1997, c. 85 160, 1994, c. 22 160.1, 1997, c. 85 160.2, 1997, c. 85 162, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 20 162.1, 1999, c. 83 163, 1994, c. 22 164, 1997, c. 85; 2002, c. 40 164.1, 1997, c. 85 165, 1994, c. 22; 1997, c. 85 166, 1994, c. 22; 1997, c. 85 167, 1997, c. 85 168, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2003, c. 2 169.1, 1994, c. 22 169.2, 1994, c. 22; 1997, c. 85 170, 1994, c. 22 172.1, 1994, c. 22 173, 1997, c. 85; 2003, c. 2 174, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53 175, 1997, c. 85; 2003, c. 2 176, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; 2003, c. 2 177, 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85 177.1, 1994, c. 22 178, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85 179, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2 179.1, 2003, c. 2 179.2, 2003, c. 2 180, 1997, c. 85; 2003, c. 2 180.1, 1994, c. 22; 1997, c. 85 180.2, 1995, c. 1 180.3, 2001, c. 53 182, 1997, c. 85; 1999, c. 83 183, 1997, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	184 , 1997, c. 85	
	184.1 , 1997, c. 85	
	184.2 , 1997, c. 85	
	185 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	189.1 , 1995, c. 63	
	190 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	191 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2001, c. 53	
	191.1 , 1994, c. 22	
	191.2 , 1994, c. 22	
	191.3 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	191.3.1 , 2001, c. 53	
	191.3.2 , 2001, c. 53	
	191.3.3 , 2001, c. 53	
	191.3.4 , 2001, c. 53	
	191.4 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.5 , 1994, c. 22	
	191.6 , 1994, c. 22	
	191.7 , 1994, c. 22	
	191.8 , 1994, c. 22	
	191.9 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.9.1 , 1997, c. 85	
	191.10 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	191.11 , 1994, c. 22	
	192.1 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	192.2 , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	193 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	194 , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	196 , 1997, c. 85	
	197 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	197.1 , 1997, c. 85	
	197.2 , 2001, c. 51	
	198 , 1994, c. 22	
	198.1 , 1997, c. 14	
	198.2 , 1999, c. 83	
	199 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	199.0.1 , 2001, c. 51	
	199.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	199.2 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	199.3 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	199.4 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	200 , Ab. 1994, c. 22	
	201 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	202 , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	202.1 , 2002, c. 9	
	203 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	205 , Ab. 1997, c. 85	
	206.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.3 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63; 2002, c.40	
	206.3.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	206.4 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.5 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	206.6 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	206.7 , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	207 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	208 , 1997, c. 85	
	209 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	210 , 1997, c. 85	
	210.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	210.2 , 1994, c. 22	
	210.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	210.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	210.5 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	210.6 , 1995, c. 47	
	210.7 , 1995, c. 63	
	210.8 , 1999, c. 65	
	210.9 , 2000, c. 39	
	211 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	211.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	212 , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	212.1 , 1997, c. 85	
	212.2 , 1997, c. 85	
	213 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	214 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	215 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	216 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	217 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	217.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	218 , Ab. 1997, c. 85	
	219 , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	220 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	222 , Ab. 1995, c. 63	
	222.1 , 1994, c. 22	
	222.2 , 1994, c. 22	
	222.3 , 1994, c. 22	
	222.4 , 1994, c. 22	
	222.5 , 1994, c. 22	
	222.6 , 2001, c. 53	
	223 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	224 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	224.1 , 1997, c. 14	
	224.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	224.3 , 1997, c. 14	
	224.4 , 1997, c. 14	
	224.5 , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	225 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	226 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	228.1 , 1997, c. 85	
	229 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	230 , 1994, c. 22	
	231 , 1994, c. 22	
	231.1 , 1994, c. 22	
	231.2 , 1997, c. 85	
	231.3 , 1997, c. 85	
	233 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	234 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	234.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	235 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	236 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	237 , 1994, c. 22	
	237.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	237.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	237.3 , 1994, c. 22	
	237.4 , 1994, c. 22	
	238 , 1994, c. 22	
	238.0.1 , 1997, c. 85	
	238.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	239 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	239.1 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	239.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	240 , 1997, c. 85	
	241 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	242 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	243 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	243.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	244 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	244.1 , 1994, c. 22	
	245 , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	246 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	247 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	249 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	250 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	251 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	252 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	253 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	253.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	255 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	
	256 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	257 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	258 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	259 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	261 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	262 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	263 , 1994, c. 22	
	264 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	265 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	266 , 1994, c. 22	
	267 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	268 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	269 , Ab. 1994, c. 22	
	270 , Ab. 1994, c. 22	
	271 , Ab. 1994, c. 22	
	272 , 1994, c. 22	
	273 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	275 , 1994, c. 22	
	277 , 1995, c. 1	
	278 , 1995, c. 63	
	279 , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	282 , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	283 , Ab. 1995, c. 1	
	284 , Ab. 1995, c. 1	
	286 , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	287 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	287.1 , 2001, c. 51	
	287.2 , 2001, c. 51	
	287.3 , 2001, c. 51	
	288 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	288.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	288.2 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	289 , Ab. 1995, c. 63	
	289.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	290 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	291 , Ab. 1994, c. 22	
	292 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	293 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	294 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	295 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	296.1 , 1995, c. 63	
	297.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2	
	297.0.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	297.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	297.1.1 , 1995, c. 63	
	297.1.2 , 1995, c. 63	
	297.1.3 , 1995, c. 63	
	297.1.4 , 1995, c. 63	
	297.1.5 , 1995, c. 63; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	297.1.6 , 1995, c. 63	
	297.1.7 , 1995, c. 63	
	297.1.8 , 1995, c. 63	
	297.1.9 , 1995, c. 63	
	297.1.10 , 1997, c. 14	
	297.1.11 , 1997, c. 14	
	297.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.4 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.0.1 , 2001, c. 53	
	297.7.0.2 , 2001, c. 53	
	297.7.1 , 1995, c. 63	
	297.7.2 , 1995, c. 63	
	297.7.3 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.4 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	297.7.4.1 , 2001, c. 53	
	297.7.4.2 , 2001, c. 53	
	297.7.5 , 1995, c. 63	
	297.7.6 , 1995, c. 63	
	297.7.7 , 1995, c. 63	
	297.7.8 , 1995, c. 63	
	297.8 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.9 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	297.10 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.10.1 , 1995, c. 63	
	297.11 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.12 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.14 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	297.15 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	298 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	299 , 1994, c. 22	
	300 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	300.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	300.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	301 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	301.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	301.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	301.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	301.4 , 2001, c. 53	
	302 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	302.1 , 1997, c. 85	
	304 , 1994, c. 22	
	304.1 , 1994, c. 22	
	304.2 , 1994, c. 22	
	305 , 1994, c. 22	
	306 , 1994, c. 22	
	307 , 1994, c. 22	
	308 , Ab. 1994, c. 22	
	309 , 1994, c. 22	
	310 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2003, c. 2	
	311 , 1994, c. 22	
	312 , 1994, c. 22	
	312.1 , 1994, c. 22	
	313 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	314 , 1994, c. 22	
	314.1 , 1994, c. 22	
	315 , 1994, c. 22	
	316 , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	317 , Ab. 1994, c. 22	
	317.1 , 1994, c. 22	
	317.2 , 1994, c. 22	
	317.3 , 1994, c. 22	
	318 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	318.0.1 , 1997, c. 85	
	318.0.2 , 1997, c. 85	
	318.1 , 1994, c. 22	
	319 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	320 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	321 , 1994, c. 22	
	322 , Ab. 1994, c. 22	
	323 , 1994, c. 22	
	323.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	323.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	323.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	324 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	324.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	324.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	324.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	324.4 , 1994, c. 22	
	324.5 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	324.5.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	324.6 , 1994, c. 22	
	324.7 , 1997, c. 85	
	324.8 , 1997, c. 85	
	324.9 , 1997, c. 85	
	324.10 , 1997, c. 85	
	324.11 , 1997, c. 85	
	324.12 , 1997, c. 85	
	325 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	326 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	327 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	327.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	327.2 , 1995, c. 1; 2003, c. 2	
	327.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2003, c. 2	
	327.4 , 1995, c. 1	
	327.5 , 1995, c. 1	
	327.6 , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	327.7 , 1995, c. 1	
	327.8 , 1997, c. 85	
	327.9 , 1997, c. 85	
	328 , 1997, c. 3	
	329 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	329.1 , 2001, c. 53	
	330 , 1997, c. 3	
	331 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	331.1 , 2001, c. 53	
	331.2 , 2001, c. 53	
	331.3 , 2001, c. 53	
	331.4 , 2001, c. 53	
	332 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	333 , 1997, c. 3	
	333.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	334 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	335 , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	336 , 1994, c. 22	
	337.1 , 1994, c. 22	
	337.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	338 , 1994, c. 22	
	339 , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	340 , 1994, c. 22; 2000, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	341 , 1994, c. 22	
	341.0.1 , 1997, c. 85	
	341.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.2 , 1994, c. 22	
	341.3 , 1994, c. 22	
	341.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	341.5 , 1994, c. 22	
	341.6 , 1994, c. 22	
	341.7 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.8 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	341.9 , 1994, c. 22	
	342 , 1997, c. 3	
	343 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	344 , 1997, c. 3	
	345.1 , 1997, c. 85	
	345.2 , 1997, c. 85	
	345.3 , 1997, c. 85	
	345.4 , 1997, c. 85	
	345.5 , 1997, c. 85	
	345.6 , 1997, c. 85	
	345.7 , 1997, c. 85	
	346 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	346.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	346.2 , 1994, c. 22	
	346.3 , 1994, c. 22	
	346.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	347 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	348 , 1994, c. 22	
	349 , 1997, c. 3	
	350.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	350.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	350.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	350.4 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	350.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	350.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	350.7 , 1994, c. 22	
	350.7.1 , 2001, c. 53	
	350.7.2 , 2001, c. 53	
	350.7.3 , 2001, c. 53	
	350.7.4 , 2001, c. 53	
	350.7.5 , 2001, c. 53	
	350.7.6 , 2001, c. 53	
	350.8 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	350.9 , 1994, c. 22	
	350.10 , 1994, c. 22	
	350.11 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	350.12 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.13 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.14 , 1994, c. 22	
	350.15 , 1994, c. 22	
	350.16 , 1994, c. 22	
	350.17 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.17.1 , 2001, c. 53	
	350.17.2 , 2001, c. 53	
	350.17.3 , 2001, c. 53	
	350.17.4 , 2001, c. 53	
	350.18 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.19 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.20 , 1994, c. 22	
	350.21 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.22 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	350.23 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	350.23.1 , 2003, c. 2	
	350.23.2 , 2003, c. 2	
	350.23.3 , 2003, c. 2	
	350.23.4 , 2003, c. 2	
	350.23.5 , 2003, c. 2	
	350.23.6 , 2003, c. 2	
	350.23.7 , 2003, c. 2	
	350.23.8 , 2003, c. 2	
	350.23.9 , 2003, c. 2	
	350.23.10 , 2003, c. 2	
	350.23.11 , 2003, c. 2	
	350.23.12 , 2003, c. 2	
	350.23.13 , 2003, c. 2	
	350.24 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.25 , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	350.26 , 1994, c. 22	
	350.27 , 1994, c. 22	
	350.28 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	350.29 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.30 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.31 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.32 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.33 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.34 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.35 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.36 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.37 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.38 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	350.39 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	350.40 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	350.41 , 1994, c. 22	
	350.42 , 1994, c. 22	
	350.42.1 , 2001, c. 53	
	350.42.2 , 2001, c. 53	
	350.43 , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	350.44 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	350.45 , 1995, c. 1	
	350.46 , 1995, c. 1	
	350.47 , 1995, c. 63; Ab. 2002, c. 46	
	350.48 , 2002, c. 9	
	350.49 , 2002, c. 9	
	351 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	352 , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	352.1 , 1995, c. 1; 2003, c. 2	
	352.2 , 1995, c. 1	
	353 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	353.0.1 , 1997, c. 85	
	353.0.2 , 1997, c. 85	
	353.0.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	353.0.4 , 1997, c. 85	
	353.1 , 1994, c. 22	
	353.2 , 1994, c. 22	
	353.3 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.4 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.5 , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	353.6 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	354 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	354.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	355 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	355.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	355.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	
	355.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p>356, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53; Ab. 2002, c. 9 356.1, 1994, c. 22; Ab. 2002, c. 9 357, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.1, 1994, c. 22 357.2, 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.3, 1994, c. 22 357.4, 1994, c. 22; 2001, c. 53 357.5, 1994, c. 22; 2001, c. 53; 2002, c. 9 357.5.1, 1997, c. 85 357.5.2, 1997, c. 85 357.5.3, 1997, c. 85 357.6, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2002, c. 9 358, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85 359, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3 360, 1994, c. 22; 2001, c. 53 360.1, 1994, c. 22 360.2, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.2.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.3, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63 360.3.1, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.4, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63 360.5, 1995, c. 1; 2003, c. 2 360.6, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 361, Ab. 1993, c. 19 362, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2003, c. 2 362.1, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1 362.2, 1995, c. 1; 2001, c. 51 362.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 362.4, 1995, c. 1; 1997, c. 85 363, Ab. 1993, c. 19 364, Ab. 1993, c. 19 365, Ab. 1993, c. 19 366, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85 367, 1993, c. 19; 1995, c. 1 368, 1993, c. 19; 1995, c. 1 368.1, 1995, c. 1; 2001, c. 51 369, Ab. 1993, c. 19 370, 1995, c. 63 370.0.1, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53 370.0.2, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.0.3, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.1, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53 370.2, 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3, 1994, c. 22; 1995, c. 1 370.3.1, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.4, 1994, c. 22; 1995, c. 63 370.5, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.6, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.7, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.8, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.9, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.9.1, 1997, c. 85 370.10, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51 370.11, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.12, 1995, c. 1; 1997, c. 85 370.13, 1995, c. 1; 2001, c. 51 371, Ab. 1993, c. 19 372, Ab. 1993, c. 19 373, Ab. 1993, c. 19 374, Ab. 1993, c. 19 375, Ab. 1993, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	376 , Ab. 1993, c. 19	
	377 , Ab. 1993, c. 19	
	378 , Ab. 1993, c. 19	
	378.1 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	378.2 , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	378.3 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	378.4 , 2003, c. 2	
	378.5 , 2003, c. 2	
	378.6 , 2003, c. 2	
	378.7 , 2003, c. 2	
	378.8 , 2003, c. 2	
	378.9 , 2003, c. 2	
	378.10 , 2003, c. 2	
	378.11 , 2003, c. 2	
	378.12 , 2003, c. 2	
	378.13 , 2003, c. 2	
	378.14 , 2003, c. 2	
	378.15 , 2003, c. 2	
	378.16 , 2003, c. 2	
	378.17 , 2003, c. 2	
	378.18 , 2003, c. 2	
	378.19 , 2003, c. 2	
	379 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	380 , 1997, c. 85	
	380.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	381 , 1997, c. 3	
	382 , 1997, c. 3	
	382.1 , 2001, c. 53	
	382.2 , 2001, c. 53	
	382.3 , 2001, c. 53	
	382.4 , 2001, c. 53	
	382.5 , 2001, c. 53	
	382.6 , 2001, c. 53	
	382.7 , 2001, c. 53	
	383 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	384 , Ab. 1994, c. 22	
	386 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	386.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	386.2 , 1997, c. 85	
	387 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	387.1 , 2001, c. 53	
	388 , 1994, c. 22	
	388.1 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	388.2 , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	388.3 , 1997, c. 14	
	389 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	390 , Ab. 1994, c. 22	
	391 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	392 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	393 , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	394 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	395 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	396 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	397 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	398 , 1997, c. 85	
	399 , 1997, c. 85	
	400 , 1994, c. 22	
	401 , 1997, c. 85	
	402 , 1994, c. 22	
	402.0.1 , 1994, c. 22	
	402.0.2 , 1994, c. 22	
	402.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	402.2 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	402.3 , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	402.4 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	402.5 , 1995, c. 1	
	402.6 , 2000, c. 39	
	402.7 , 2000, c. 39	
	402.8 , 2001, c. 51	
	402.9 , 2001, c. 51	
	402.10 , 2001, c. 51	
	402.11 , 2001, c. 51	
	402.12 , 2001, c. 51; 2002, c. 9	
	402.13 , 2001, c. 53	
	402.14 , 2001, c. 53	
	402.15 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	402.16 , 2001, c. 53	
	402.17 , 2001, c. 53	
	403 , 1994, c. 22	
	404 , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	404.1 , 2001, c. 51	
	404.2 , 2001, c. 51	
	405 , 1994, c. 22	
	406 , Ab. 1997, c. 14	
	407 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	407.1 , 1994, c. 22	
	407.2 , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	407.3 , 1995, c. 63	
	407.4 , 1999, c. 65	
	407.5 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	408 , 1997, c. 85	
	409 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	409.1 , 1995, c. 63	
	410 , 1994, c. 22	
	410.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	411 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	411.0.1 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	411.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	413 , Ab. 1993, c. 79	
	414 , Ab. 1993, c. 79	
	415 , 1997, c. 3	
	415.0.1 , 1998, c. 33	
	415.1 , 1994, c. 22	
	416.1 , 1995, c. 63	
	417 , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	417.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	417.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	417.3 , 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	418 , 1994, c. 22	
	418.1 , 1995, c. 63	
	419 , Ab. 1993, c. 79	
	420 , Ab. 1993, c. 79	
	421 , Ab. 1993, c. 79	
	422 , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	423 , 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	424 , 1997, c. 85	
	424.1 , 2003, c. 2	
	425 , 2001, c. 53; 2002, c. 46	
	425.0.1 , 2001, c. 53	
	425.1 , 2001, c. 51; 2002, c. 46	
	425.2 , 2001, c. 51	
	427.1 , 1995, c. 63; Ab. 2003, c. 2	
	427.2 , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	427.3 , 1995, c. 63; 2001, c. 53; 2003, c. 2	
	427.4 , 1995, c. 63	
	427.5 , 1995, c. 63; 2003, c. 2	
	427.6 , 1995, c. 63	
	427.7 , 1995, c. 63	
	427.8 , 1995, c. 63	
	427.9 , 1995, c. 63	
	428 , 1994, c. 22	
	429 , 1994, c. 22	
	429.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	430 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	430.1 , 1997, c. 85	
	430.2 , 1997, c. 85	
	430.3 , 1997, c. 85	
	431 , 1997, c. 85	
	431.1 , 1997, c. 85; 2003, c. 2	
	432 , 1994, c. 22	
	433 , Ab. 1994, c. 22	
	433.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	433.2 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	433.3 , 1997, c. 85	
	433.4 , 1997, c. 85	
	433.5 , 1997, c. 85	
	433.6 , 1997, c. 85	
	433.7 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	433.8 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	433.9 , 1997, c. 85	
	433.10 , 1997, c. 85	
	433.11 , 1997, c. 85	
	433.12 , 1997, c. 85	
	433.13 , 1997, c. 85	
	433.14 , 1997, c. 85	
	433.15 , 2001, c. 53	
	434 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	435 , 1995, c. 1	
	435.1 , 1995, c. 1	
	435.2 , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	435.3 , 1995, c. 1	
	436.1 , 1997, c. 85	
	437 , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	438 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	438.1 , 2001, c. 51	
	439 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	440 , Ab. 1994, c. 22	
	441 , 1997, c. 85	
	442 , 1997, c. 85	
	443 , 1994, c. 22	
	444 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	445 , 1997, c. 85; Ab. 2001, c. 53	
	446 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	446.1 , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	447 , 1997, c. 85	
	447.1 , 2001, c. 51	
	449 , 1994, c. 22; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	450.1 , 2001, c. 53	
	451 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	452 , 1994, c. 22	
	453 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	453.1 , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	454 , 1994, c. 22	
	454.1 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	454.2 , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	454.3 , 1994, c. 22	
	455 , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	455.1 , 1994, c. 22	
	456 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	457.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	457.1.1 , 2001, c. 53	
	457.1.2 , 2001, c. 53	
	457.2 , 1997, c. 85	
	457.3 , 2001, c. 53	
	457.4 , 2003, c. 2	
	457.5 , 2003, c. 2	
	457.6 , 2003, c. 2	
	457.7 , 2003, c. 2	
	458 , Ab. 1993, c. 19	
	458.0.1 , 1995, c. 63	
	458.0.2 , 1995, c. 63	
	458.0.3 , 1995, c. 63	
	458.0.4 , 1995, c. 63	
	458.0.5 , 1995, c. 63	
	458.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	458.1.1 , 1995, c. 63	
	458.1.2 , 1995, c. 63	
	458.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	458.2.1 , 1995, c. 63	
	458.3 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	458.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	458.5 , 1994, c. 22	
	458.6 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	458.7 , 1995, c. 63; 2002, c. 9	
	459 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	459.0.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2002, c. 9	
	459.1 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	459.2 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	459.2.1 , 1995, c. 63	
	459.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	459.4 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	459.5 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	460 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	460.1 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	461 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	461.1 , 1995, c. 63	
	462 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	462.1 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	462.1.1 , 1995, c. 63	
	462.2 , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	462.3 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	463 , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	464 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	465 , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	466 , 1994, c. 22	
	467 , 1994, c. 22	
	468 , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	470 , 1994, c. 22	
	472 , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	473 , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	473.1 , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	473.1.1 , 2001, c. 51	
	473.2 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	473.3 , 1995, c. 1	
	473.4 , 1995, c. 1	
	473.5 , 1995, c. 1	
	473.6 , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	473.7 , 1995, c. 1	
	473.8 , 1995, c. 1	
	473.9 , 1995, c. 1	
	475 , 2000, c. 25	
	477.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	483 , 1997, c. 3	
	485 , 1995, c. 63	
	485.1 , 1995, c. 1	
	485.2 , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	485.3 , 2002, c. 46	
	486 , 1999, c. 83	
	487 , 1995, c. 1	
	488 , 1995, c. 1	
	489 , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	489.1 , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	490 , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	492 , 1995, c. 63; 2002, c. 46	
	493 , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	494 , 1999, c. 83	
	496 , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43	
	497 , 1995, c. 63	
	498 , 1999, c. 83	
	499.1 , 1999, c. 83	
	499.2 , 1999, c. 83	
	499.3 , 1999, c. 83	
	500 , 1995, c. 63	
	503 , 1995, c. 1	
	504 , 1995, c. 63	
	505.1 , 2001, c. 51	
	505.2 , 2001, c. 51	
	505.3 , 2001, c. 51	
	506.1 , 1997, c. 3	
	517 , 1997, c. 14	
	517.1 , 1997, c. 14	
	519 , 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	520 , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	526 , 1995, c. 63	
	526.1 , 1995, c. 63	
	526.2 , 1995, c. 63	
	527 , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	528 , 1995, c. 63	
	528.1 , 1995, c. 63	
	531 , 2002, c. 46	
	535 , 1995, c. 63	
	538 , 2001, c. 51	
	540.1 , 1995, c. 63	
	541.1 , 1995, c. 63	
	541.2 , 1995, c. 63	
	541.3 , 1995, c. 63	
	541.4 , 1995, c. 63	
	541.5 , 1995, c. 63	
	541.6 , 1995, c. 63	
	541.7 , 1995, c. 63	
	541.8 , 1995, c. 63	
	541.9 , 1995, c. 63	
	541.10 , 1995, c. 63	
	541.11 , 1995, c. 63	
	541.12 , 1995, c. 63	
	541.13 , 1995, c. 63	
	541.14 , 1995, c. 63	
	541.15 , 1995, c. 63	
	541.16 , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	541.17 , 1995, c. 63	
	541.18 , 1995, c. 63	
	541.19 , 1995, c. 63	
	541.20 , 1995, c. 63	
	541.21 , 1995, c. 63	
	541.22 , 1995, c. 63	
	541.23 , 1997, c. 14; 2003, c. 9	
	541.24 , 1997, c. 14	
	541.25 , 1997, c. 14	
	541.26 , 1997, c. 14	
	541.27 , 1997, c. 14	
	541.28 , 1997, c. 14	
	541.29 , 1997, c. 14	
	541.30 , 1997, c. 14	
	541.31 , 1997, c. 14	
	541.32 , 1997, c. 14	
	541.33 , 1997, c. 14	
	541.34 , 1997, c. 85	
	541.35 , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	541.36 , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	541.37 , 1997, c. 85	
	541.38 , 1997, c. 85; 2002, c. 46	
	541.39 , 1997, c. 85	
	541.40 , 1997, c. 85	
	541.41 , 1997, c. 85	
	541.42 , 1997, c. 85	
	541.43 , 1997, c. 85	
	541.44 , 1997, c. 85	
	541.45 , 1999, c. 53	
	541.46 , 1999, c. 53	
	541.47 , 1999, c. 53	
	541.48 , 2000, c. 39	
	541.49 , 2000, c. 39	
	541.50 , 2000, c. 39	
	541.51 , 2000, c. 39	
	541.52 , 2000, c. 39	
	541.53 , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	541.54 , 2000, c. 39	
	541.55 , 2000, c. 39	
	541.56 , 2000, c. 39; 2002, c. 46	
	541.57 , 2000, c. 39	
	541.58 , 2000, c. 39	
	541.59 , 2000, c. 39	
	541.60 , 2000, c. 39	
	541.61 , 2000, c. 39	
	541.62 , 2000, c. 39	
	541.63 , 2000, c. 39	
	541.64 , 2000, c. 39	
	541.65 , 2000, c. 39	
	541.66 , 2000, c. 39	
	541.67 , 2000, c. 39	
	541.68 , 2000, c. 39	
	541.69 , 2000, c. 39	
	561 , Ab. 1992, c. 1	
	571 , Ab. 1992, c. 1	
	592 , Ab. 1992, c. 1	
	620 , 1994, c. 22	
	621 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	622 , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	622.1 , 1997, c. 85	
	622.2 , 1997, c. 85	
	628 , 1993, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p>631, 1995, c. 1; 1995, c. 63 635.1, 1995, c. 1 635.2, 1995, c. 1 635.3, 1995, c. 1 635.4, 1995, c. 1 635.5, 1995, c. 1 635.6, 1995, c. 63 635.7, 1995, c. 63 635.8, 1997, c. 85 635.9, 1997, c. 85 639, 1994, c. 22 640, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63 643.1, 1994, c. 22 643.2, 1994, c. 22 643.3, 1994, c. 22 659, 1993, c. 19 663, 1994, c. 22; 1995, c. 1 664, 1993, c. 19; 1994, c. 22 665, 1993, c. 19; 1994, c. 22 666, 1993, c. 19; 1994, c. 22 667, 1994, c. 22 668, 1994, c. 22 669, 1994, c. 22 669.1, 1994, c. 22 670, 1994, c. 22 673, 1993, c. 19 674.1, 1993, c. 19 674.2, 1993, c. 19 674.3, 1993, c. 19 674.4, 1993, c. 19 674.4.1, 1995, c. 1 674.4.2, 1995, c. 1 674.5, 1994, c. 22 674.6, 1994, c. 22; 1997, c. 3 677, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53; 2002, c. 9; 2002, c. 58; 2003, c. 2; 2003, c. 9 679, Ab. 1993, c. 79 680, Ab. 1993, c. 79 681, 2000, c. 39 685, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p>1, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 52 1.1, 1979, c. 20; 1998, c. 16 2, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 2001, c. 23 2.1, 1995, c. 63 3, 1980, c. 14; 1997, c. 14 4, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 5, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 6, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21 7, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 8, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21 9, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85 10, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14 10.1, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65 10.2, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65 10.3, 1995, c. 63; 1995, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	
	10.4 , 1995, c. 65	
	10.5 , 1995, c. 65	
	10.6 , 1999, c. 83	
	10.7 , 2000, c. 39; 2002, c. 9	
	10.8 , 2001, c. 51	
	10.9 , 2001, c. 51	
	10.10 , 2001, c. 51	
	11 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56	
	12 , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83; 2002, c. 46	
	13 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	14 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	14.1 , 1990, c. 60	
	15 , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	15.1 , 1995, c. 65	
	15.2 , 1995, c. 65	
	16 , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	17 , 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	17.1 , 1995, c. 65	
	17.2 , 1995, c. 65	
	18 , 1980, c. 14	
	19 , 1980, c. 14	
	19.1 , 1979, c. 76; 1980, c. 14	
	21.1 , 1979, c. 76	
	22 , 1980, c. 14	
	23 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	23.1 , 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	24 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	
	25 , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	25.1 , 1999, c. 65	
	26 , 1991, c. 15; 1999, c. 65; 2001, c. 51	
	27 , 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39	
	27.1 , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	27.2 , 1991, c. 15; 2000, c. 39	
	27.3 , 1991, c. 15; 1993, c. 79	
	27.4 , 1991, c. 15	
	27.5 , 1991, c. 15	
	27.6 , 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	27.7 , 1999, c. 65	
	28 , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	28.1 , 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15	
	29 , 1991, c. 15	
	29.1 , 1999, c. 65	
	30 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31 , 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.1 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.2 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.3 , 1991, c. 15	
	31.4 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	31.5 , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	32 , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	32.1 , 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	34 , 1978, c. 28; 1991, c. 67	
	35 , 1991, c. 15	
	36 , 1991, c. 15	
	37 , 1978, c. 28	
	38 , 1991, c. 15	
	39 , 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40 , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65	
	40.1 , 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	40.2 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.3 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	40.4 , 1991, c. 15; 1996, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p> 40.5, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.6, 1991, c. 15; 1996, c. 31 40.7, 1991, c. 15 40.7.1, 1996, c. 31 40.8, 1991, c. 15; 1996, c. 31 41, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65 42, 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65 42.1, 1991, c. 15; 1999, c. 65 43, 1986, c. 18; 1991, c. 15 43.1, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65 43.2, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14 44, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63 45.1, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65 45.2, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95 45.3, 1979, c. 76 45.4, 1979, c. 76; 1991, c. 15 45.5, 1979, c. 76 45.6, 1979, c. 76 46, Ab. 1983, c. 49 47, Ab. 1983, c. 49 48, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31 48.1, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31 49, Ab. 1982, c. 38 50, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3 50.0.1, 1995, c. 63 50.0.2, 1995, c. 63 50.0.3, 1995, c. 63 50.0.4, 1995, c. 63 50.0.5, 1995, c. 63 50.0.6, 1995, c. 63 50.0.7, 1995, c. 63 50.0.8, 1995, c. 63 50.0.9, 1995, c. 63 50.0.10, 1995, c. 63 50.0.11, 1995, c. 63; 1997, c. 14 50.0.12, 1995, c. 63; 2001, c. 52 50.0.13, 1999, c. 53 50.0.14, 1999, c. 53 50.0.15, 1999, c. 53 50.1, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15 51, 1986, c. 18; 1999, c. 65; 2001, c. 52 51.1, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83 51.2, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83 51.3, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16 52.1, 1991, c. 15; 2001, c. 51 53, 1979, c. 76; 1995, c. 63 54, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55, 1991, c. 15; 1997, c. 3 55.1, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59 55.2, 1995, c. 65 56, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 52 </p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p> 1, 1990, c. 60 2, 1990, c. 60 4, 1990, c. 60 7, 1990, c. 4 8, 1990, c. 4 8.1, 1990, c. 60 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique – <i>Suite</i>	<p>10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 14, 1979, c. 20 16, 1991, c. 67</p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p>1, 1978, c. 33; 1982, c. 38 1.1, 1979, c. 20 2, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5 3, 1978, c. 33; 1981, c. 24 5, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4 7, Ab. 1983, c. 49 8, Ab. 1983, c. 49 9, Ab. 1982, c. 38 10, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 11, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72 12, 1978, c. 33; 1979, c. 78 Ab., 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p>1, 1984, c. 35 2, 1981, c. 24; 1990, c. 4 3, 1979, c. 20 3.1, 1979, c. 20 4, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60 4.1, 1990, c. 7 5, 1990, c. 60; 1994, c. 22 6, Ab. 1978, c. 25 8, 1981, c. 24 8.1, 1990, c. 60 10, Ab. 1983, c. 49 11, Ab. 1983, c. 49 12, 1979, c. 78 14, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p>Titre, 1994, c. 40 1, 1994, c. 40 2, 1994, c. 40 4, 1994, c. 40 6, Ab. 1994, c. 40 7, 1994, c. 40; 2002, c. 33 8, 1994, c. 40; Ab. 2002, c. 33 9, Ab. 1994, c. 40 10, Ab. 1994, c. 40 11, 1994, c. 40 12, 1994, c. 40; 2002, c. 33</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p>2, 1986, c. 107 3, 1999, c. 40</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p>4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 9, 1996, c. 2 11, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses – <i>Suite</i>	<p>12, 1999, c. 40 14, 1999, c. 40 15, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42 16, 1999, c. 40 17, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État	<p>Titre, 1987, c. 84; 1999, c. 40 1, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40 2, 1987, c. 84; 1999, c. 40 3, 1987, c. 84; 1999, c. 40 3.1, 1987, c. 84 4, 1987, c. 84 5, 1987, c. 68 7, 1987, c. 84 9, 1987, c. 84 9.1, 1987, c. 84 12.1, 1987, c. 84 13, 1987, c. 23; 1999, c. 40 14, 1987, c. 84 15, 1987, c. 84 16, 1987, c. 84 17, Ab. 1987, c. 84 19, 1999, c. 40 20, 1986, c. 95 21, 1987, c. 84; 1999, c. 40 25, 1987, c. 84 26, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 27, 1999, c. 40; 2000, c. 42 28, 1987, c. 84; 1999, c. 40 29, Ab. 1987, c. 84 30, Ab. 1987, c. 84 30.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40 30.2, 1987, c. 84 31, Ab. 1987, c. 84 32, Ab. 1987, c. 84 33, Ab. 1987, c. 84 34, Ab. 1987, c. 84 35, 1987, c. 84 37, 1987, c. 84 40, 1996, c. 2 41, Ab. 1987, c. 84 42, Ab. 1987, c. 84 43, Ab. 1987, c. 84 43.1, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43.2, 1987, c. 84; 1999, c. 40 43.3, 1987, c. 84; 1999, c. 40 43.4, 1987, c. 84 43.5, 1987, c. 84; 1996, c. 2 43.6, 1987, c. 84 43.7, 1987, c. 84 43.8, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42 43.9, 1987, c. 84; 1999, c. 40 44, 1987, c. 84 44.1, 1987, c. 84 44.2, 1987, c. 84 44.3, 1987, c. 84 44.4, 1999, c. 40 44.5, 1987, c. 84 45, 1987, c. 23; 1999, c. 40 45.1, 1987, c. 84</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p>46, 1987, c. 84 47, 1987, c. 68; 1987, c. 84 51, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40 52, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 55, 1987, c. 84; 1994, c. 13 55.1, 1987, c. 84 55.2, 1987, c. 84 56.1, 1987, c. 64; 1994, c. 13; 2003, c. 8 56.2, 1987, c. 84</p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p>Remp., 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État	<p>Titre, 1999, c. 40 1, 1999, c. 40 2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 3, 1994, c. 13; 1995, c. 20; 2003, c. 8 4, 1999, c. 40 5, 1999, c. 40 6, 1995, c. 20 7, 1991, c. 52; 1995, c. 20 8, 1991, c. 52; 1995, c. 20 9, 1991, c. 52; 1995, c. 20 12, 1995, c. 20 13.1, 1991, c. 52 13.2, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.3, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.4, 1995, c. 20 13.5, 1995, c. 20 13.6, 1995, c. 20; 1999, c. 40 13.7, 1995, c. 20 15, 1999, c. 40 17.1, 1995, c. 20 18, 1995, c. 20; 1999, c. 40 19, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42 20, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 23, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2002, c. 68; 2003, c. 19 24, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 25, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56; 2003, c. 19 26, 1987, c. 76; 1995, c. 20 28, Ab. 1995, c. 20 29, Ab. 1995, c. 20 31, Ab. 1995, c. 20 32, 1995, c. 20; 2000, c. 42 34, 1995, c. 20; 1999, c. 40 35, 1998, c. 24 35.1, 1987, c. 76; 1995, c. 20 37, 1995, c. 20 38, 1991, c. 52 39, 1991, c. 52 40, 1991, c. 52 40.1, 1995, c. 20 40.2, 1995, c. 20 43, 1987, c. 76 43.1, 1987, c. 76 44, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45, 1987, c. 76 45.1, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p>45.1.1, 1991, c. 52 45.2, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40 45.2.1, 1991, c. 52; 1999, c. 40 45.2.2, 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.3, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20 45.4, 1987, c. 76; 1991, c. 52 45.5, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42 45.6, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52 46.1, 1995, c. 20; 1999, c. 40 47, 1995, c. 20; 1999, c. 40 48, 1998, c. 24 49, 1999, c. 40 50, 1987, c. 76; 1995, c. 20 52, 1999, c. 40 53, 1999, c. 40 55, 1988, c. 73 57, 1999, c. 40 60, 1995, c. 20 61, 1995, c. 20; 1999, c. 40 62, 1995, c. 20 62.1, 1995, c. 20 63, 1999, c. 40 64, 1995, c. 20 66, 1987, c. 76; 1997, c. 43 67, 1990, c. 4 68, 1990, c. 4; 1995, c. 20 69, 1990, c. 4 70, Ab. 1990, c. 4 71, 1987, c. 76; 1991, c. 52 72, 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42 72.1, 1995, c. 20 77, 1999, c. 40; 2002, c. 68 98, 1994, c. 13; 2003, c. 8 Ann. I, 1987, c. 76; 1991, c. 52 Ann. II, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	<p>1, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 2, Remp. 1987, c. 23 3, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 4, Remp. 1986, c. 108 5, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 6, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 7, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 8, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 9, Remp. 1987, c. 23 10, Remp. 1987, c. 23 11, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 12, Remp. 1987, c. 23 13, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 14, Remp. 1987, c. 23 15, Remp. 1987, c. 23 16, Remp. 1987, c. 23 17, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 18, Remp. 1987, c. 23 19, Remp. 1987, c. 23 20, Remp. 1987, c. 23 21, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23 22, Remp. 1987, c. 23 23, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23 24, 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	24.1 , 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23	
	25 , 1979, c. 77; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23	
	26 , Remp. 1987, c. 23	
	27 , Remp. 1987, c. 23	
	28 , Remp. 1987, c. 23	
	29 , Remp. 1987, c. 23	
	30 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	31 , Remp. 1987, c. 23	
	32 , Remp. 1987, c. 23	
	33 , Remp. 1987, c. 23	
	34 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	35 , Remp. 1987, c. 23	
	36 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	37 , Remp. 1987, c. 23	
	38 , Remp. 1987, c. 23	
	39 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	40 , Remp. 1987, c. 23	
	41 , Remp. 1987, c. 23	
	42 , Remp. 1987, c. 23	
	43 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	44 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	45 , Remp. 1987, c. 23	
	46 , Remp. 1987, c. 23	
	47 , Remp. 1987, c. 23	
	48 , Remp. 1987, c. 23	
	49 , Remp. 1987, c. 23	
	50 , Remp. 1987, c. 23	
	51 , Remp. 1987, c. 23	
	52 , Remp. 1987, c. 23	
	53 , Remp. 1987, c. 23	
	54 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	55 , Ab. 1982, c. 13	
	56 , Remp. 1987, c. 23	
	57 , Remp. 1987, c. 23	
	58 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	59 , Remp. 1987, c. 23	
	60 , Remp. 1987, c. 23	
	61 , Remp. 1987, c. 23	
	62 , Remp. 1987, c. 23	
	63 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	64 , Remp. 1987, c. 23	
	65 , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	66 , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	67 , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	68 , Remp. 1986, c. 108	
	69 , Remp. 1986, c. 108	
	70 , Remp. 1986, c. 108	
	71 , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	72 , Remp. 1986, c. 108	
	73 , Remp. 1986, c. 108	
	74 , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	75 , Remp. 1986, c. 108	
	76 , Remp. 1986, c. 108	
	77 , Remp. 1986, c. 108	
	78 , Remp. 1986, c. 108	
	79 , Remp. 1986, c. 108	
	80 , Remp. 1986, c. 108	
	81 , Remp. 1986, c. 108	
	82 , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	83 , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	84 , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	85 , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	86 , Remp. 1986, c. 108	
	87 , Remp. 1986, c. 108	
	88 , Remp. 1986, c. 108	
	89 , Remp. 1986, c. 108	
	90 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	91 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	92 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	93 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	94 , Remp. 1986, c. 108	
	95 , Remp. 1986, c. 108	
	96 , Remp. 1986, c. 108	
	97 , Remp. 1986, c. 108	
	98 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	99 , Remp. 1986, c. 108	
	100 , Remp. 1986, c. 108	
	101 , Remp. 1986, c. 108	
	102 , Remp. 1986, c. 108	
	103 , Remp. 1986, c. 108	
	104 , Remp. 1986, c. 108	
	105 , Remp. 1986, c. 108	
	106 , Remp. 1986, c. 108	
	107 , Remp. 1986, c. 108	
	108 , Remp. 1986, c. 108	
	109 , Remp. 1986, c. 108	
	110 , Remp. 1986, c. 108	
	111 , Remp. 1986, c. 108	
	112 , Remp. 1986, c. 108	
	113 , Remp. 1986, c. 108	
	114 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	115 , Remp. 1986, c. 108	
	116 , Remp. 1986, c. 108	
	117 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	118 , Remp. 1986, c. 108	
	119 , Remp. 1986, c. 108	
	120 , Remp. 1986, c. 108	
	121 , Remp. 1986, c. 108	
	122 , Remp. 1986, c. 108	
	123 , Remp. 1986, c. 108	
	124 , Remp. 1986, c. 108	
	125 , Remp. 1986, c. 108	
	126 , Remp. 1986, c. 108	
	127 , Remp. 1986, c. 108	
	128 , Remp. 1986, c. 108	
	129 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	130 , Remp. 1986, c. 108	
	131 , Remp. 1986, c. 108	
	132 , Remp. 1986, c. 108	
	133 , Remp. 1986, c. 108	
	134 , Remp. 1986, c. 108	
	135 , Remp. 1986, c. 108	
	136 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	137 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	138 , Remp. 1986, c. 108	
	139 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	140 , Remp. 1986, c. 108	
	141 , Remp. 1986, c. 108	
	142 , Remp. 1986, c. 108	
	143 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	144 , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	145 , Remp. 1986, c. 108	
	146 , Remp. 1986, c. 108	
	147 , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	<p>148, Remp. 1986, c. 108 149, Remp. 1986, c. 108 150, Remp. 1986, c. 108 151, Remp. 1986, c. 108 152, Remp. 1986, c. 108 153, Remp. 1986, c. 108 154, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 155, Remp. 1986, c. 108 156, Remp. 1986, c. 108 157, 1979, c. 2; Remp. 1986, c. 108 158, Remp. 1986, c. 108 159, Remp. 1986, c. 108 160, Remp. 1986, c. 108 161, 1985, c. 27; Remp. 1986, c. 108 162, Remp. 1986, c. 108 163, Remp. 1986, c. 108 164, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 165, Remp. 1986, c. 108 166, Remp. 1986, c. 108 167, Remp. 1986, c. 108 168, Remp. 1986, c. 108 Form. 1, Remp. 1986, c. 108 Form. 2, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108 Form. 3, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	Loi sur les timbres	<p>5, 1983, c. 41; 1988, c. 21 9, 1990, c. 4 28, 1982, c. 32; 1985, c. 22 35, 1990, c. 4 36, 1990, c. 4 37, 1990, c. 4 Ab., 1991, c. 20</p>
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<p>1, 1994, c. 13; 1996, c. 2; 2003, c. 8 2, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; 2003, c. 8 2.1, 1985, c. 22; Ab. 1988, c. 22 3, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1996, c. 2 4, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40 4.1, 1985, c. 22; 1992, c. 29; Ab. 1993, c. 52 5, Ab. 1988, c. 22 6, 1980, c. 11; 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1992, c. 29; 1992, c. 57; 1993, c. 52 7, 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52 8, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 42 8.1, 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 8.2, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<p>1, 1996, c. 2; 1996, c. 27 2, 1988, c. 85; 1996, c. 27; 2002, c. 37 2.1, 1996, c. 27 2.2, 1996, c. 27 2.3, 1996, c. 27 3, 1996, c. 27 5, 1996, c. 27; 1997, c. 93 6, 1996, c. 27 8, 1996, c. 27 9, 1996, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p>11, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25 12, 1997, c. 93 13, 1997, c. 93 14, 1996, c. 27 16, 1997, c. 93; 2001, c. 25 18, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27 19, 1996, c. 27 20, 1996, c. 27 22, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 24, 1996, c. 27 25, 1996, c. 27 25.1, 2003, c. 19 28, 1996, c. 27 29, 1999, c. 40 30, 1996, c. 27 30.0.1, 1996, c. 27 30.0.2, 1996, c. 27; 1997, c. 93 30.0.3, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25; 2002, c. 37 30.0.4, 1998, c. 31; 1999, c. 59; 2001, c. 76 30.0.5, 1998, c. 31 30.1, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 31, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25 31.1, 1991, c. 78 31.2, 2001, c. 71 31.3, 2001, c. 71 31.4, 2001, c. 71 31.5, 2001, c. 71 32, 1996, c. 27; 2001, c. 25 61, 1999, c. 40 62, 1999, c. 40 63, Ab. 1988, c. 85 64, 1989, c. 56 67, 1999, c. 43; 2003, c. 19</p>
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p>3, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2002, c. 24 11, 1999, c. 40 15, 1997, c. 43 19, 1997, c. 43 22, 1997, c. 43 23, Ab. 1997, c. 43 24, Ab. 1997, c. 43 25, Ab. 1997, c. 43 26, Ab. 1997, c. 43 27, Ab. 1997, c. 43 28, Ab. 1997, c. 43 29, Ab. 1997, c. 43 30, 1999, c. 40 38, 1992, c. 61 41, 1992, c. 61 42, 1997, c. 80 43, 1992, c. 61 44, 1992, c. 61 45, 1999, c. 40 47, 1990, c. 4; 1999, c. 40 50, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61 51, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p>1, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p>2, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p> <p>3, 1993, c. 12</p> <p>4, 1987, c. 26</p> <p>9, 1986, c. 63; 1995, c. 65</p> <p>12, 1987, c. 26</p> <p>14, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65</p> <p>15, Ab. 1986, c. 63</p> <p>17, 1986, c. 63</p> <p>18, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12</p> <p>18.1, 1993, c. 12; 1999, c. 40</p> <p>20.1, 1993, c. 12</p> <p>25, 1997, c. 43</p> <p>26, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12</p> <p>27, 1990, c. 82</p> <p>28, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82</p> <p>30, 1990, c. 89</p> <p>31, 1986, c. 63</p> <p>32, 1997, c. 43</p> <p>32.1, 1990, c. 82</p> <p>32.2, 1993, c. 12</p> <p>33, 1999, c. 40</p> <p>33.1, 1986, c. 63; 1990, c. 82</p> <p>33.2, 1993, c. 12</p> <p>35, 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>37, 1993, c. 12</p> <p>38, 1984, c. 23; 1990, c. 82</p> <p>38.1, 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82</p> <p>39, 1992, c. 57</p> <p>39.0.1, 1997, c. 43</p> <p>39.1, 1987, c. 26</p> <p>39.2, 1987, c. 26</p> <p>40, 1990, c. 82</p> <p>41, 1987, c. 26</p> <p>41.1, 1985, c. 35; 1987, c. 26</p> <p>41.2, 1985, c. 35</p> <p>41.3, 1985, c. 35; 1990, c. 82</p> <p>41.4, 1985, c. 35</p> <p>41.4.01, 1993, c. 12</p> <p>41.4.1, 1990, c. 82</p> <p>41.4.2, 1990, c. 82</p> <p>41.4.3, 1990, c. 82</p> <p>41.5, 1985, c. 35; 1987, c. 26</p> <p>41.6, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26</p> <p>41.7, 1985, c. 35</p> <p>41.8, 1985, c. 35</p> <p>42, 1986, c. 63; 1998, c. 8</p> <p>42.1, 1993, c. 12; 1998, c. 8</p> <p>42.2, 1998, c. 8</p> <p>44, 1987, c. 26; 1998, c. 8</p> <p>45, Ab. 1998, c. 8</p> <p>46, 1987, c. 26; 1998, c. 8</p> <p>47, 1998, c. 8</p> <p>48.0.1, 1987, c. 26; 1998, c. 8</p> <p>48.1, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4</p> <p>49, Ab. 2001, c. 15</p> <p>50, Ab. 2001, c. 15</p> <p>50.1, 1987, c. 26; 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15</p> <p>51, Ab. 2001, c. 15</p> <p>52, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15</p> <p>53, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15</p> <p>54, Ab. 2001, c. 15</p> <p>55, Ab. 2001, c. 15</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p>56, Ab. 2001, c. 15 57, Ab. 2001, c. 15 58, Ab. 2001, c. 15 59, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15 59.1, 1990, c. 82 59.2, 1990, c. 82 59.3, 1990, c. 82 59.4, 1990, c. 82 59.5, 1990, c. 82 59.6, 1990, c. 82 60, 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 61, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12 62, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8 62.1, 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40 63, 1990, c. 85; 1996, c. 2 64, 1986, c. 63 66, 1996, c. 2; 1998, c. 31 67, 1996, c. 2 68, 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8 68.1, 1997, c. 43 68.2, 1997, c. 43 68.3, 1997, c. 43 69, Ab. 1987, c. 97 70, 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8 70.0.1, 1993, c. 12 70.1, 1990, c. 82; 1993, c. 12 70.1.1, 1998, c. 8 70.2, 1993, c. 12 70.3, 1993, c. 12 70.4, 1993, c. 12 70.5, 1993, c. 12 71, 1990, c. 82 72, 1990, c. 82; 1999, c. 40 73, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61 74, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 75, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61 76.1, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 76.3, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.1, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82 77.2, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61 77.3, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 78, 1999, c. 40 79, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40 79.1, 1986, c. 63 79.2, 1986, c. 63 80, 1990, c. 82 81, 1989, c. 52; 1990, c. 82 83, 1985, c. 35 84, 1985, c. 35; 1993, c. 12 85, Ab. 1985, c. 35 87, 1985, c. 35 88, 1986, c. 63; 2000, c. 56 89, Ab. 1986, c. 63 90.1, 1985, c. 35 90.2, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40 90.3, 1985, c. 35; 1986, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p>90.4, 1985, c. 35 90.5, 1993, c. 12 90.6, 1993, c. 12 91, 1993, c. 12; 2002, c. 6 91.1, 1993, c. 12 92, 1993, c. 12 93, 1993, c. 12 94, 1993, c. 12 94.0.1, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.2, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.3, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.4, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.5, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15 94.0.6, 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15 94.1, 1985, c. 35; 1998, c. 8 94.2, 1985, c. 35 115, Ab. 1990, c. 82 116.1, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43 116.2, 1987, c. 26 117, 1984, c. 23 118, Ab. 1987, c. 26 124, Ab. 1990, c. 82 125, Ab. 1990, c. 82 126, Ab. 1986, c. 63 Remp., 2001, c. 15</p>
c. T-12	Loi sur les transports	<p>1, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82 2, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40 3, 1998, c. 8 4, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20 4.1, 1985, c. 35 4.1.0.1, 2000, c. 35 4.2, 1995, c. 52 5, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82 5.1, 1986, c. 92; 1993, c. 24 6, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95 7, Ab. 1986, c. 95 8, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82 8.1, 1984, c. 23 9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.2, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.3, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.4, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.5, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.6, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.7, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.8, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 9.9, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 10.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 11.1, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 12, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 13, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83 15, 2000, c. 56 16, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 2001, c. 27</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	16.0.1 , 2001, c. 27	
	16.1 , 1981, c. 8; 2000, c. 56	
	17 , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43	
	17.1 , 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	17.2 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	17.3 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	17.4 , 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	17.5 , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43	
	17.6 , 1981, c. 8; 1999, c. 40	
	17.7 , 1981, c. 8	
	17.8 , 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43	
	17.9 , 1984, c. 23; 1986, c. 95	
	18 , 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97	
	19 , 1981, c. 8	
	20 , 1981, c. 8	
	22 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	23 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97	
	24 , 1997, c. 43	
	24.1 , 2001, c. 27	
	25 , 1997, c. 43	
	27 , 1997, c. 43	
	28 , 1997, c. 43	
	31 , 1986, c. 67	
	32 , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8	
	32.1 , 1986, c. 92	
	34 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	34.1 , 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	35 , 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	35.1 , 1986, c. 92	
	36 , 1983, c. 32; 1998, c. 40; 2001, c. 15	
	36.1 , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	36.2 , 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	36.3 , 1988, c. 67; 1991, c. 59	
	37 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	37.1 , 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59	
	37.1.1 , 1993, c. 24; 1999, c. 82	
	37.2 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	37.3 , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	38 , 1987, c. 97; 2001, c. 27	
	38.1 , 1985, c. 35	
	38.2 , 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	39 , 1985, c. 30; 1999, c. 40	
	39.1 , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	40 , 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	40.1 , 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	40.2 , 1981, c. 8	
	40.3 , 1985, c. 35	
	41 , 1981, c. 8	
	42 , 1981, c. 8	
	42.1 , 1988, c. 67; 1999, c. 82	
	42.2 , 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82	
	43 , 1981, c. 8	
	44 , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	45 , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	46 , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	46.1 , 1998, c. 8	
	47 , 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	47.1 , 1991, c. 59	
	47.2 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.3 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.4 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	47.5 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.6 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.7 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.8 , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	47.9 , 1999, c. 82; 2001, c. 27	
	47.10 , 1999, c. 82	
	47.11 , 1999, c. 82	
	47.12 , 1999, c. 82	
	47.13 , 1999, c. 82	
	47.14 , 1999, c. 82	
	47.15 , 1999, c. 82	
	47.16 , 1999, c. 82	
	47.17 , 1999, c. 82	
	48 , 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2001, c. 27	
	48.1 , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	48.2 , 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	48.3 , 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	48.4 , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	48.5 , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	48.6 , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	48.7 , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	48.8 , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	48.9 , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	48.10 , 1991, c. 59	
	48.11 , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	48.11.01 , 2000, c. 35	
	48.11.02 , 2000, c. 35	
	48.11.03 , 2000, c. 35	
	48.11.04 , 2000, c. 35	
	48.11.05 , 2000, c. 35	
	48.11.06 , 2000, c. 35	
	48.11.07 , 2000, c. 35	
	48.11.08 , 2000, c. 35	
	48.11.09 , 2000, c. 35	
	48.11.10 , 2000, c. 35	
	48.11.11 , 2000, c. 35	
	48.11.12 , 2000, c. 35	
	48.11.13 , 2000, c. 35	
	48.11.14 , 2000, c. 35	
	48.11.15 , 2000, c. 35	
	48.11.16 , 2000, c. 35; 2001, c. 27	
	48.11.17 , 2000, c. 35	
	48.11.18 , 2000, c. 35	
	48.11.19 , 2000, c. 35	
	48.11.20 , 2000, c. 35	
	48.11.21 , 2000, c. 35	
	48.11.22 , 2000, c. 35	
	48.11.23 , 2000, c. 35	
	48.12 , 1993, c. 24	
	48.13 , 1993, c. 24	
	48.14 , 1993, c. 24	
	48.15 , 1993, c. 24	
	48.16 , 1993, c. 24	
	48.17 , 1996, c. 56	
	49 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	49.1 , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	49.2 , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	49.3 , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	49.4 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	49.5 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	50 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	50.1 , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p>51, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43 52, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43 53, Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43 54, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 55, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 56, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43 57, Ab. 1981, c. 7 58, Ab. 1981, c. 7 59, Ab. 1981, c. 7 60, Ab. 1981, c. 7 61, Ab. 1981, c. 7 62, Ab. 1981, c. 7 63, Ab. 1981, c. 7 64, Ab. 1981, c. 7 65, Ab. 1981, c. 7 66, Ab. 1981, c. 7 67, Ab. 1981, c. 7 68, Ab. 1981, c. 7 69, Ab. 1981, c. 7 70, Ab. 1981, c. 7 71, Ab. 1981, c. 7 72, Ab. 1981, c. 7 73, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40 74, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40 74.1, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 82 74.1.1, 1998, c. 40; 1999, c. 82 74.2, 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40 74.2.1, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.2, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.3, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.2.4, 1993, c. 24; 1998, c. 40 74.3, 1981, c. 8; 1995, c. 52 75, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 75.1, 1981, c. 8; 1999, c. 40 75.2, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 76, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4 77, 1999, c. 40 77.1, 1981, c. 8; 1992, c. 61 78, Ab. 1992, c. 61 79, Ab. 1987, c. 97 80, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40 80.1, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97 84, 1992, c. 57 88.1, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 23; 2001, c. 66 88.2, 1991, c. 32 88.3, 1991, c. 32 88.4, 1991, c. 32 88.5, 1991, c. 32 88.6, 1991, c. 32; 1995, c. 65; 2001, c. 23; 2002, c. 77 89, 1987, c. 97 90, 1981, c. 8 Ann. A, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24; 2001, c. 23; 2001, c. 66; 2002, c. 77</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p>Ab., 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p>1, 1980, c. 16; 1996, c. 2 2, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2; 2003, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux – <i>Suite</i>	3 , 1986, c. 39; 1996, c. 2 4 , 1996, c. 2 5 , 1996, c. 2; 1999, c. 40 6 , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2
c. T-15	Loi sur les travaux publics	1 , 1983, c. 40 8 , 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85 11 , 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40 13 , 1978, c. 51 14 , Ab. 1983, c. 40 18 , Ab. 1983, c. 40 19 , Ab. 1983, c. 40 20 , Ab. 1983, c. 40 21 , 1986, c. 95 28 , 1986, c. 95 29 , 1986, c. 95 33 , 1990, c. 4 42 , 1990, c. 4 54 , 1990, c. 4 55.1 , 1983, c. 40 Ab. , 1992, c. 54
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	1 , 1988, c. 21; 1992, c. 61 2 , 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42 3 , 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61 4 , 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40 4.1 , 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42 5 , 1983, c. 54 5.1 , 1982, c. 58; 1995, c. 42 5.2 , 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26 5.3 , 1987, c. 50; 1988, c. 21; 2002, c. 21 5.3.1 , 2002, c. 21 5.4 , 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44 5.5 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 6 , 1989, c. 45; 1991, c. 70 7 , 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2 8 , 1999, c. 40 8.1 , 1987, c. 92 9 , 1988, c. 21; 1995, c. 42 10 , 1995, c. 42 11 , 1999, c. 40 15 , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40 17 , Ab. 2000, c. 8 18 , 1999, c. 40 21 , 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 2001, c. 8 24 , 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2 25 , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2 26 , 1996, c. 2 27 , 1996, c. 2 28 , 1999, c. 40 30 , 1999, c. 40 31 , 1999, c. 40 31.1 , 1987, c. 92 32 , 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2; 2001, c. 8 33 , 1995, c. 42; 1996, c. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	35 , 1995, c. 42	
	38 , 1995, c. 42	
	40 , Ab. 1988, c. 21	
	41 , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	42 , Ab. 1988, c. 21	
	43 , Ab. 1988, c. 21	
	45 , 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21	
	46 , Ab. 1988, c. 21	
	47 , Ab. 1988, c. 21	
	48 , Ab. 1988, c. 21	
	49 , Ab. 1988, c. 21	
	50 , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	51 , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	54 , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	55 , 1995, c. 42	
	57 , 1995, c. 42	
	58 , 1983, c. 54	
	60 , 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21	
	62 , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	63 , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	64 , Ab. 1988, c. 21	
	66 , Ab. 1988, c. 21	
	67 , Ab. 1988, c. 21	
	68 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	68.1 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.2 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.3 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.4 , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	68.5 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.6 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.7 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.8 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	68.9 , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	69 , Ab. 1988, c. 21	
	70 , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	71 , 1995, c. 42	
	72 , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40	
	73 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	74 , 1981, c. 14	
	75 , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	77 , Ab. 1981, c. 14	
	78 , 1995, c. 42	
	79 , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	80 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	81 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	81.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	81.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	81.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	82 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	83 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	84 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	84.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.3 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.4 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.5 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.6 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.7 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.8 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.9 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.10 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	84.11 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	84.12 , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	85 , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76; 2002, c. 21	
	86 , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	87 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	88 , 1988, c. 21	
	88.1 , 1998, c. 30; Ab. 2002, c. 21	
	89 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	90 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2002, c. 21	
	91 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	92 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	92.1 , 1990, c. 44	
	93 , 1988, c. 21	
	93.1 , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	94 , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	95 , 1988, c. 21	
	96 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	97 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	98 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2002, c. 21	
	98.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	99 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	100 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	101 , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2002, c. 21	
	102 , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	103 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	103.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	104 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	105 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	105.1 , 1995, c. 42	
	105.2 , 1995, c. 42	
	105.3 , 1995, c. 42	
	105.4 , 1995, c. 42	
	105.5 , 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	106 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 26	
	107 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	108 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	108.1 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	108.2 , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	108.3 , 1988, c. 21	
	109 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	110 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	111 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	112 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	113 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	114 , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	115 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	115.1 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	
	115.2 , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	116 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	116a , Ab. 1987, c. 92	
	116b , Ab. 1987, c. 92	
	116c , Ab. 1987, c. 92	
	116.1 , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	117 , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	118 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2002, c. 32	
	119 , 1988, c. 21	
	120 , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	121 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 8	
	121.1 , Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62	
	122 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	122.0.1 , 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	122.1 , 1991, c. 79; 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	122.2 , 1991, c. 79	
	122.3 , 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	122.4 , 1997, c. 84	
	123 , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	124 , 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84	
	125 , 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	126 , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	126.1 , 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21	
	127 , 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	128 , 1988, c. 21; 1990, c. 4	
	129 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	130 , 1988, c. 21	
	131 , 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	132 , 1988, c. 21	
	133 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	134 , 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	134.1 , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	135 , 1988, c. 21	
	135.1 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	135.2 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	136 , 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	137 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	138 , 1988, c. 21	
	139 , 1988, c. 21	
	140 , 1988, c. 21	
	141 , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	142 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	143 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	144 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	145 , 1988, c. 21	
	146 , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	147 , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	148 , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	149 , Ab. 1988, c. 21	
	150 , Ab. 1988, c. 21	
	151 , Ab. 1988, c. 21	
	152 , Ab. 1988, c. 21	
	152.1 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.2 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.3 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.4 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.5 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.6 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.7 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.8 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.9 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.10 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.11 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	152.12 , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	153 , Ab. 1988, c. 21	
	154 , Ab. 1988, c. 21	
	155 , Ab. 1988, c. 21	
	156 , Ab. 1988, c. 21	
	157 , Ab. 1988, c. 21	
	158 , 1992, c. 61; 1995, c. 42; 2002, c. 32	
	159 , 1992, c. 61	
	160 , 1992, c. 61	
	161 , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	162 , 1992, c. 61; 2001, c. 31; 2002, c. 32	
	162.1 , 2002, c. 32	
	163 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	164 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	165 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	166 , Ab. 1992, c. 61	
	167 , Ab. 1992, c. 61	
	168 , Ab. 1992, c. 61	
	169 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	170 , Ab. 1990, c. 4	
	171 , Ab. 1990, c. 4	
	172 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	173 , Ab. 1992, c. 61	
	174 , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	
	175 , Ab. 1990, c. 4	
	176 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	177 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	178 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	179 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	180 , Ab. 1992, c. 61	
	181 , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	182 , Ab. 1992, c. 61	
	183 , Ab. 1992, c. 61	
	184 , Ab. 1992, c. 61	
	185 , Ab. 1992, c. 61	
	186 , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	187 , Ab. 1992, c. 61	
	188 , Ab. 1992, c. 61	
	189 , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	189.1 , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	190 , Ab. 1990, c. 4	
	191 , Ab. 1990, c. 4	
	192 , Ab. 1990, c. 4	
	193 , Ab. 1992, c. 61	
	194 , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	195 , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	196 , Ab. 1992, c. 61	
	197 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	198 , Ab. 1992, c. 61	
	199 , Ab. 1992, c. 61	
	200 , Ab. 1992, c. 61	
	201 , Ab. 1992, c. 61	
	202 , Ab. 1979, c. 43	
	203 , Ab. 1992, c. 61	
	204 , Ab. 1992, c. 61	
	205 , Ab. 1992, c. 61	
	206 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	207 , Ab. 1992, c. 61	
	208 , Ab. 1992, c. 61	
	209 , Ab. 1992, c. 61	
	210 , Ab. 1992, c. 61	
	211 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	212 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	213 , Ab. 1992, c. 61	
	214 , 1981, c. 23	
	215 , 1981, c. 23	
	217 , 1988, c. 62	
	218 , 1999, c. 40	
	219 , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44	
	220 , 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	221 , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	222 , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	223 , 1999, c. 40	
	223.1 , 1992, c. 61	
	223.2 , 1992, c. 61	
	223.3 , 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	223.4 , 1992, c. 61	
	223.5 , 1992, c. 61	
	223.6 , 1992, c. 61	
	223.7 , 1992, c. 61	
	223.8 , 1992, c. 61	
	224 , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	224.1 , 2001, c. 8; 2002, c. 21	
	224.2 , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	224.3 , 2001, c. 8	
	224.4 , 2001, c. 8	
	224.5 , 2001, c. 8	
	224.6 , 2001, c. 8	
	224.7 , 2001, c. 8	
	224.8 , 2001, c. 8	
	224.9 , 2001, c. 8	
	224.10 , 2001, c. 8	
	224.11 , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	224.12 , 2001, c. 8	
	224.13 , 2001, c. 8	
	224.14 , 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	224.15 , 2001, c. 8	
	224.16 , 2001, c. 8	
	224.17 , 2001, c. 8	
	224.18 , 2001, c. 8	
	224.19 , 2001, c. 8	
	224.20 , 2001, c. 8	
	224.21 , 2001, c. 8	
	224.22 , 2001, c. 8	
	224.23 , 2001, c. 8	
	224.24 , 2001, c. 8	
	224.25 , 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	224.26 , 2001, c. 8	
	224.27 , 2001, c. 8	
	224.28 , 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	224.29 , 2001, c. 8	
	225 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 21	
	226 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	226.1 , 1997, c. 7	
	226.2 , 1997, c. 7	
	227 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	228 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	229 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	229.1 , 1991, c. 79	
	230 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	230.1 , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	230.2 , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	231 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62	
	232 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	232.1 , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	233 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	234 , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	235 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	236 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14; 2002, c. 6	
	237 , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	238 , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	238.1 , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	239 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	240 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	241 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	242 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	243 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	244 , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	244.1 , 1990, c. 44	
	244.2 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; Ab. 2001, c. 8	
	244.3 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2002, c. 32	
	244.4 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.5 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.6 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.7 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	244.8 , 1990, c. 44	
	244.9 , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	244.10 , 1990, c. 44	
	244.11 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 2002, c. 32	
	244.12 , 1990, c. 44	
	244.13 , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	245 , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	246 , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	
	246.1 , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	246.2 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	246.3 , 1988, c. 21	
	246.4 , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.5 , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.6 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.7 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.8 , 1988, c. 21	
	246.9 , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	246.10 , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	246.11 , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	246.12 , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	246.13 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	246.14 , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	246.14.1 , 1990, c. 44	
	246.14.2 , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	246.14.3 , 1990, c. 44	
	246.14.4 , 1990, c. 44	
	246.14.5 , 1990, c. 44; 2002, c. 6	
	246.15 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	246.16 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	246.17 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8; 2002, c. 6	
	246.18 , 1990, c. 5	
	246.19 , 1990, c. 5	
	246.20 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	246.21 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	246.22 , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8; 2002, c. 32	
	246.22.1 , 1997, c. 84; 2001, c. 8	
	246.23 , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	246.23.1 , 2002, c. 32	
	246.23.2 , 2002, c. 32	
	246.23.3 , 2002, c. 32	
	246.23.4 , 2002, c. 32	
	246.24 , 1990, c. 44; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	246.25 , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	246.26 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	246.26.1 , 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	246.27 , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	246.28 , 1990, c. 44; 1996, c. 53; 2001, c. 8	
	246.29 , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	246.30 , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	246.31 , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	246.32 , 1997, c. 84	
	246.33 , 1997, c. 84	
	246.34 , 1997, c. 84	
	246.35 , 1997, c. 84	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	246.36 , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	246.37 , 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	246.38 , 1997, c. 84	
	246.39 , 1997, c. 84	
	246.40 , 1997, c. 84	
	246.41 , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90; 2002, c. 21	
	246.42 , 1997, c. 84; 2002, c. 21	
	246.43 , 1997, c. 84; 1999, c. 62	
	246.44 , 1997, c. 84	
	246.45 , 1997, c. 84	
	247 , 1978, c. 19	
	248 , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 2001, c. 26; 2002, c. 21	
	249 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40	
	250 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	251 , 1978, c. 19; 1986, c. 48	
	252 , 1978, c. 19; 1996, c. 2	
	253 , 1978, c. 19	
	254 , 1978, c. 19	
	255 , 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.1 , 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40	
	255.2 , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.3 , 1989, c. 45; 1997, c. 76	
	255.4 , 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76	
	256 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	257 , 1978, c. 19	
	258 , 1978, c. 19; 1987, c. 50	
	259 , 1978, c. 19	
	260 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42	
	261 , 1978, c. 19	
	262 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30; 2002, c. 21	
	263 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	264 , 1978, c. 19	
	265 , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21	
	266 , 1978, c. 19	
	267 , 1978, c. 19	
	268 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	269 , 1978, c. 19	
	269.1 , 1991, c. 70	
	269.2 , 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	269.3 , 1991, c. 70	
	269.4 , 1991, c. 70	
	270 , 1978, c. 19	
	271 , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	272 , 1978, c. 19	
	273 , 1978, c. 19; 1992, c. 61	
	273.1 , 1980, c. 11	
	274 , 1978, c. 19	
	275 , 1978, c. 19	
	276 , 1978, c. 19	
	277 , 1978, c. 19	
	278 , 1978, c. 19	
	279 , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74	
	280 , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	281 , 1978, c. 19	
	282 , 1978, c. 19	
	282.1 , 1988, c. 21	
	Ann. I , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	Ann. II , 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	Ann. III , 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p>1, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p>2, 1989, c. 14</p> <p>3, 1989, c. 14</p> <p>4, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40</p> <p>6, 1996, c. 2</p> <p>7, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>7.1, 1990, c. 62</p> <p>8, 1989, c. 14</p> <p>9, 1989, c. 14</p> <p>10, 1989, c. 14</p> <p>12, 1989, c. 14</p> <p>12.1, 1989, c. 14</p> <p>12.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>13.1, 1989, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>14, 1989, c. 14</p> <p>16.1, 1989, c. 14</p> <p>17, 1989, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>18, 1990, c. 62</p> <p>19, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>26, Ab. 1979, c. 72</p> <p>28, 1989, c. 14</p> <p>29.1, 1990, c. 62</p> <p>30, 1989, c. 14</p> <p>31, 1990, c. 62; 1999, c. 40</p> <p>32, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>33, 1989, c. 14</p> <p>34, 1989, c. 14</p> <p>35, 1989, c. 14</p> <p>37, 1989, c. 14</p> <p>37.1, 1989, c. 14</p> <p>37.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>38, 1989, c. 14</p> <p>38.1, 1989, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>39, 1990, c. 62</p> <p>40.1, 1989, c. 14</p> <p>40.2, 1989, c. 14; 1999, c. 40</p> <p>43, 1989, c. 14</p> <p>45, 1990, c. 62</p> <p>48, 1999, c. 40</p> <p>49, 1990, c. 62</p> <p>52.1, 1990, c. 62</p> <p>53, 1990, c. 62; 1999, c. 40</p> <p>54.1, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>54.2, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>55, 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40</p> <p>56, 1989, c. 14; 1990, c. 62</p> <p>57, 1999, c. 40</p> <p>58, 1990, c. 62</p> <p>59, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p><i>voir</i> c. P-29.1</p>
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<p>3, 1983, c. 54</p> <p>5, 1986, c. 95</p> <p>Remp., 1986, c. 108</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	
	Remp. , 1982, c. 48	
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	
	1 , 1999, c. 40; 2001, c. 38	
	3 , 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 38; 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	4 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	4.1 , 2001, c. 38	
	5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	6 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	7 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	7.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	8 , 1984, c. 41	
	9 , 1984, c. 41	
	10.1 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	10.2 , 1984, c. 41; 1992, c. 57; 2002, c. 45	
	10.3 , 1984, c. 41	
	10.4 , 1984, c. 41; 1992, c. 57	
	10.5 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	10.6 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	11 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	12 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	14 , 2002, c. 45	
	15 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	18 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	18.1 , 1984, c. 41	
	20 , 2002, c. 45	
	24.1 , 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38	
	24.2 , 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38	
	25 , 1990, c. 77	
	27 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	28 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	30 , 1987, c. 40	
	33 , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2001, c. 38	
	34 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	35 , 2002, c. 45	
	37 , 2002, c. 45	
	38 , 2002, c. 45	
	39 , 2002, c. 45	
	40 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	40.1 , 1983, c. 56; 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	41 , 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2002, c. 75	
	42 , 1999, c. 40	
	43 , 1999, c. 40	
	44 , 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56; 2002, c. 45; 2002, c. 75	
	45 , 2001, c. 38	
	46 , 2002, c. 45	
	47 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	47.1 , 1984, c. 41	
	48 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	48.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	48.2 , 1984, c. 41	
	49 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	50 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	51 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35	
	52 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29	
	53 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	53.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	54 , 1992, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	56.1 , 1984, c. 41	
	57 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	58 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	59 , 2001, c. 38	
	59.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	60 , 2001, c. 38	
	61 , 2001, c. 38	
	63 , 1987, c. 40	
	64 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	65 , Ab. 1984, c. 41	
	66 , 2002, c. 45	
	67 , 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	68 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	68.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	69 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	69.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	70 , 2002, c. 45	
	71 , 2002, c. 45	
	73 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	74 , 2001, c. 38	
	75 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	76 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	77 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	78 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	79 , 2002, c. 45	
	80 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	80.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	80.2 , 1992, c. 35	
	81 , 1999, c. 40	
	82 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	82.1 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	83.1 , 1990, c. 77	
	84 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	85 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	86 , Ab. 2001, c. 38	
	87 , 2001, c. 38	
	88 , Ab. 2001, c. 38	
	89 , 1984, c. 41	
	92 , 2002, c. 45	
	93 , Ab. 1984, c. 41	
	96 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	97 , 1987, c. 40	
	98 , 2001, c. 38	
	99 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	100 , 1984, c. 41	
	101 , Ab. 1984, c. 41	
	103.1 , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	104 , 2002, c. 45	
	105 , 1999, c. 40	
	106 , 1999, c. 40	
	108 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	110 , 1984, c. 41	
	111 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	112 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	113 , 1984, c. 41	
	114 , 1984, c. 41	
	115 , 1984, c. 41	
	116 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77	
	117 , 1984, c. 41	
	118 , 1984, c. 41	
	119 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	120 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	121 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	122 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	123 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	124 , 1984, c. 41	
	125 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	126 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	127 , 1984, c. 41	
	128 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	129 , 1984, c. 41	
	129.1 , 2001, c. 38	
	130 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	131 , 1984, c. 41	
	132 , 1984, c. 41	
	133 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	134 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	135 , 1984, c. 41	
	136 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	137 , 1984, c. 41	
	138 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	139 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	140 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	141 , 1984, c. 41	
	142 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	142.1 , 1987, c. 40	
	143 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	144 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	145 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	146 , 1984, c. 41	
	147 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	147.1 , 1984, c. 41	
	147.2 , 1984, c. 41	
	147.3 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	147.4 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	147.5 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	147.6 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	147.7 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	147.8 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	147.9 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	147.10 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	147.11 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	147.12 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.13 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.14 , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	147.15 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	147.16 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	147.17 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.18 , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	147.19 , 1984, c. 41	
	147.20 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	147.21 , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	147.22 , 1984, c. 41	
	147.23 , 1984, c. 41	
	148 , 1998, c. 37; 2002, c. 45	
	148.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	149 , 1989, c. 48; 2002, c. 45	
	150 , 2001, c. 38	
	151 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	151.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	151.1.1 , 2002, c. 45	
	151.2 , 1990, c. 77	
	151.3 , 1990, c. 77	
	151.4 , 1990, c. 77	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	152 , 2002, c. 45	
	153 , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	154 , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	155.1 , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2001, c. 38	
	156 , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	156.1 , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	157 , 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	158 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	159 , 2002, c. 45	
	160 , 2001, c. 38	
	160.1 , 2001, c. 38	
	163.1 , 1990, c. 77	
	165 , 2001, c. 38	
	165.1 , 2001, c. 38	
	168.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	168.1.1 , 2002, c. 45	
	168.1.2 , 2002, c. 45	
	168.1.3 , 2002, c. 45	
	168.1.4 , 2002, c. 45	
	168.1.5 , 2002, c. 45	
	168.2 , 2001, c. 38	
	168.3 , 2001, c. 38	
	168.4 , 2001, c. 38	
	169 , 2002, c. 45	
	170 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	170.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	170.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	171 , 2002, c. 45	
	172 , 2002, c. 45	
	173 , 2002, c. 45	
	174 , 2002, c. 45	
	175 , 2002, c. 45	
	176 , 2002, c. 45	
	177 , 2002, c. 45	
	178 , 2002, c. 45	
	179 , 2002, c. 45	
	180 , 2002, c. 45	
	180.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	180.2 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	180.3 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	180.4 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	181 , 2002, c. 45	
	182 , 2002, c. 45	
	182.1 , 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	183 , 2002, c. 45	
	184 , 2002, c. 45	
	185 , 2002, c. 45	
	186 , 2002, c. 45	
	187 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	188 , 1984, c. 41	
	189 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	189.1 , 1984, c. 41	
	191 , 1999, c. 40	
	192 , 2002, c. 45	
	195 , 2002, c. 45	
	195.1 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	195.2 , 2002, c. 45	
	197 , 2002, c. 45	
	198 , Ab. 2001, c. 38	
	199 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	200 , 1990, c. 77	
	202 , 1990, c. 4; 1992, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	204 , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	205 , 2002, c. 45	
	206 , Ab. 2001, c. 38	
	208 , 1987, c. 40	
	208.1 , 2002, c. 45; 2002, c. 70	
	209 , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	210 , 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	210.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	211 , 1990, c. 77; 1992, c. 61; 2002, c. 45	
	212 , 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	213 , 1988, c. 21	
	214 , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	215 , 1999, c. 40	
	216 , 1999, c. 40	
	217 , 1999, c. 40	
	218 , 1999, c. 40	
	219 , 1999, c. 40	
	220 , 1999, c. 40	
	221 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	222 , 1984, c. 41	
	223 , 1999, c. 40	
	224 , 1999, c. 40	
	225 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	225.1 , 1987, c. 40	
	226 , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	227 , 1999, c. 40	
	228 , 1984, c. 41	
	233 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	233.1 , 1984, c. 41	
	234 , 2002, c. 45	
	235 , 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	236 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	236.1 , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	237 , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	238 , 2002, c. 45	
	239 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	240 , 2002, c. 45	
	241 , 1984, c. 41	
	242 , 2002, c. 45	
	243 , 2002, c. 45	
	245 , 2002, c. 45	
	247 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	248 , 2002, c. 45	
	249 , 2002, c. 45	
	250 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	251 , 2002, c. 45	
	253 , 2002, c. 45	
	255 , 2002, c. 45	
	256 , 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2002, c. 45; 2003, c. 8	
	257 , 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2002, c. 45	
	258 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	258.1 , 1990, c. 77	
	259 , 1990, c. 77	
	259.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	259.2 , 1990, c. 77	
	260 , 2002, c. 45	
	261 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	261.1 , 1990, c. 77	
	262 , 1990, c. 77; 1995, c. 33	
	263 , 2002, c. 45	
	264 , 2002, c. 45	
	265 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	266 , 2002, c. 45	
	268 , 2002, c. 45	
	269 , 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	269.1 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2002, c. 45	
	269.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	270 , 2002, c. 45	
	271 , 2002, c. 45	
	272 , 1990, c. 4; 2002, c. 45	
	272.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	273 , 2002, c. 45	
	273.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	273.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	273.3 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	274 , 1989, c. 48; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	275 , Ab. 1997, c. 36	
	276 , 2002, c. 45	
	276.1 , 1997, c. 36; 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45	
	276.2 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	276.3 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	276.4 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	276.5 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	277 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45	
	278 , Ab. 2002, c. 45	
	278.1 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	279 , 1999, c. 40; Ab. 2002, c. 45	
	280 , Ab. 2002, c. 45	
	281 , Ab. 2001, c. 38	
	281.1 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45	
	282 , Ab. 2002, c. 45	
	283 , 1984, c. 41; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	284 , 2002, c. 45	
	285 , 2002, c. 45	
	287 , 1996, c. 2; Ab. 2002, c. 45	
	288 , Ab. 2002, c. 45	
	289 , Ab. 2002, c. 45	
	290 , Ab. 2002, c. 45	
	291 , Ab. 2002, c. 45	
	292 , 2002, c. 45	
	293 , 2002, c. 45	
	294 , 2002, c. 45	
	294.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	295 , 2002, c. 45	
	295.1 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	295.2 , 2002, c. 45	
	296 , 1987, c. 68; 2002, c. 45	
	297 , 1987, c. 68; 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	297.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	298 , 2002, c. 45	
	299 , 1997, c. 36; 2000, c. 8; Ab. 2002, c. 45	
	300 , Ab. 2001, c. 38	
	301 , 2001, c. 38; Ab. 2002, c. 45	
	301.1 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	302 , 2002, c. 45	
	302.1 , 1983, c. 56; 2002, c. 28; 2002, c. 45	
	303 , 2002, c. 45	
	304 , Ab. 2002, c. 45	
	305 , Ab. 2002, c. 45	
	306 , 2002, c. 45	
	307 , 1986, c. 95; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	308 , 1992, c. 35; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	309 , 2002, c. 45	
	310 , 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	311 , 2002, c. 45	
	312 , 2002, c. 45	
	312.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	313 , 2002, c. 45	
	314 , 1984, c. 41; 1986, c. 95; Ab. 2002, c. 45	
	314.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	315 , Ab. 2002, c. 45	
	316 , 2002, c. 45	
	317 , Ab. 2002, c. 45	
	318 , 2002, c. 45	
	318.1 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	319 , 2002, c. 45	
	320 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	320.1 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	320.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	321 , 1986, c. 95; 2002, c. 45	
	321.1 , 2002, c. 45	
	322 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	323 , 1990, c. 77; 2002, c. 45	
	323.1 , 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2002, c. 45	
	323.2 , 2002, c. 45	
	323.3 , 2002, c. 45	
	323.4 , 2002, c. 45	
	323.5 , 2002, c. 45	
	323.6 , 2002, c. 45	
	323.7 , 2002, c. 45	
	323.8 , 2002, c. 45	
	323.9 , 2002, c. 45	
	323.10 , 2002, c. 45	
	323.11 , 2002, c. 45	
	323.12 , 2002, c. 45	
	323.13 , 2002, c. 45	
	324 , 1990, c. 77; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	325 , 2002, c. 45	
	326 , 1984, c. 41	
	328 , 1984, c. 41; 2002, c. 45	
	329 , 2002, c. 45	
	330 , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	330.1 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.2 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.3 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.4 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.5 , 1997, c. 36; 2000, c. 29; 2002, c. 45	
	330.6 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.7 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	330.8 , 1997, c. 36; Ab. 2002, c. 45	
	330.9 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	330.10 , 1997, c. 36; 2002, c. 45	
	331 , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	331.1 , 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	331.2 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	332 , 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	333 , 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	334 , 2002, c. 45	
	335 , 1984, c. 41; 1997, c. 36; 2001, c. 38; 2002, c. 45	
	338.1 , 1984, c. 41	
	348 , 2002, c. 45	
	350 , Ab. 1997, c. 36	
	351 , 1984, c. 41; 1989, c. 48; Ab. 2002, c. 45	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p>1, 2003, c. 19 8, 1999, c. 40; 2002, c. 74 11, 1998, c. 7 12, 2000, c. 56; 2002, c. 68 14, 1999, c. 40 15, 1999, c. 40 19, 2001, c. 57 19.1, 2001, c. 57 19.2, 2001, c. 57 19.3, 2001, c. 57 19.4, 2001, c. 57 27, 1999, c. 40 46, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 68, 2003, c. 5 83, Ab. 1997, c. 95</p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p>Ab., 1988, c. 27</p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p>6, 1992, c. 61 Ab., 1992, c. 57</p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p>1, 1987, c. 57 2, 1982, c. 63; 1988, c. 85</p>
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	<p>Ab., 1984, c. 47</p>
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p>2, 1999, c. 36 3, 1999, c. 75 4, 1999, c. 75 10, 1999, c. 36 <i>voir</i> c. P-9.2</p>
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	<p>2, 1999, c. 40 3, 1987, c. 82 4, 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8 5, 1999, c. 40 6, 1999, c. 40 11, 1999, c. 40 14, 1987, c. 82 23, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 27, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 29, 1999, c. 40 30, 1999, c. 40 31, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général – <i>Suite</i>	<p>37, 2000, c. 15 40, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 43, 1999, c. 40 47, 1999, c. 40 48, 1999, c. 40 49, 1992, c. 61 54, 1999, c. 40 58, 2000, c. 8 59, 1996, c. 35 61, 2000, c. 8 62, Ab. 2000, c. 15 64, 2000, c. 8 66.1, 2000, c. 15 67, 2000, c. 8 68, Ab. 2000, c. 15 70, 1999, c. 40 Ann. I, 1999, c. 40</p>
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	<p>Titre, 1979, c. 25 1, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 2, 1996, c. 2; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2 4, 1984, c. 27; 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 6, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 9, 1996, c. 2 9.1, 1979, c. 25; 1996, c. 2 9.2, 1996, c. 2 10, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1979, c. 25; 1996, c. 2 13, 1979, c. 25; 1996, c. 2 14, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 15, 1979, c. 25; 1996, c. 2 16, 1979, c. 25 17, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2 18, 1979, c. 25; 1996, c. 2 19, 1979, c. 32; 1996, c. 2 20, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 21, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36 22, 1979, c. 25; 1979, c. 32 23, 1996, c. 2 24, 1979, c. 25 25, 1992, c. 61 26, 1999, c. 40 27, 1996, c. 2; 1999, c. 40 28, 1996, c. 2 29, 1979, c. 25; 1996, c. 2 31, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 32, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 33, 1979, c. 25; 1996, c. 2 34, 1996, c. 2 35, 1996, c. 2 36, 1979, c. 25; 1996, c. 2 37, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40 38, 1979, c. 25 39, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p>41.1, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40 42, 1992, c. 21; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2 44, 1996, c. 2 45, 1996, c. 2 46, 1996, c. 2; 1999, c. 40 47, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40 48, Ab. 1990, c. 4 48.1, 1992, c. 61 49, 1996, c. 2 51, 1996, c. 2 52, 1996, c. 2 53, 1996, c. 2 54, 1996, c. 2 55, 1979, c. 25; 1996, c. 2 57, 1996, c. 2 58, 1996, c. 2 60, 1979, c. 25; 1991, c. 32 61, 1996, c. 2; 1999, c. 40 64, 1979, c. 25</p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p>Ab., 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p>2, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 3, 1996, c. 2; 1998, c. 44 4, Ab. 1996, c. 2 5, 1996, c. 2 7, 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 11, 1996, c. 2 12, 1996, c. 2 13, 1996, c. 2 14, 1996, c. 2 15, 1996, c. 2 16, 1983, c. 57; 1996, c. 2 17, 1996, c. 2; 1999, c. 40 18, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40 18.1, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 19, 1996, c. 2 20, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2003, c. 19 22.1, 1987, c. 57 23, 1996, c. 2 24, 1996, c. 2; 1999, c. 40 25, 1996, c. 2; 1999, c. 40 26, 1985, c. 27 27, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 29, 1996, c. 2 31, 1987, c. 91; 1996, c. 2 32, 1996, c. 2; 1999, c. 40 36, 1987, c. 91; 1996, c. 2 37, 1996, c. 2 38, 1996, c. 2 40, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59 41, 1987, c. 91; 1996, c. 2 42, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2 43, 1996, c. 2; 1999, c. 40 44, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	45 , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	46 , 1996, c. 2	
	47 , 1996, c. 2	
	49 , 1996, c. 2	
	50 , 1996, c. 2	
	51 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	52 , 1996, c. 2	
	53 , 1996, c. 2	
	54 , 1999, c. 40	
	56 , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	57 , 1996, c. 2	
	58 , 1996, c. 2	
	59 , 1987, c. 68	
	60 , 1996, c. 2	
	61 , 1987, c. 68	
	62 , 1996, c. 2	
	62.1 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	62.2 , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	64 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	65 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	66 , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	67 , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	68 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	69 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	70 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	74 , 1996, c. 2	
	76 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	77 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	78 , 1996, c. 2	
	80 , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	81 , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	83 , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	85 , 1996, c. 2; 2002, c. 77	
	85.1 , 2002, c. 77	
	85.2 , 2002, c. 77	
	85.3 , 2002, c. 77	
	85.4 , 2002, c. 77	
	96 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	97 , 1996, c. 2	
	104 , 1999, c. 40	
	110 , 1987, c. 91	
	111 , 1987, c. 91	
	115 , 1996, c. 2	
	118 , 1996, c. 2	
	121 , 1999, c. 40	
	124.1 , 1987, c. 91	
	126 , 1996, c. 2	
	127 , 1996, c. 2	
	128 , 1996, c. 2	
	133 , 1996, c. 2	
	135 , 1999, c. 40	
	136 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	137 , 1996, c. 2	
	138 , 1996, c. 2	
	141 , 1982, c. 63	
	143 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	144 , 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	145 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	146 , Ab. 1990, c. 4	
	147 , Ab. 1990, c. 4	
	148 , Ab. 1990, c. 4	
	149 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p>150, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2 151, 1990, c. 4; 1996, c. 2 154, 1996, c. 2 156, 1996, c. 2; 1999, c. 40 157, 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19 158, 1982, c. 63 159, 1982, c. 63 160, 1982, c. 63 162, 1996, c. 2 163, 1996, c. 2 164, 1996, c. 2; 1999, c. 40 165, 1987, c. 91; 1996, c. 2 166, 1996, c. 2 166.1, 1987, c. 42 167, 1997, c. 43 168, 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90 168.1, 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93 168.2, 1997, c. 93 169, 1996, c. 2; 1999, c. 40 170, 1999, c. 40 171, 1999, c. 40 172, 1996, c. 2 173, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40 174, 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 175, 1992, c. 61; 1996, c. 2 176, 1996, c. 2 177, 1996, c. 2 178, 1987, c. 42 179, 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2 180, 1996, c. 2 182, 1996, c. 2 183, 1996, c. 2 184, 1986, c. 95; 1989, c. 70 : 1996, c. 2 185, 1996, c. 2 186, 1996, c. 2 188, 1996, c. 2 189, 1999, c. 40 190, 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61 191, 1987, c. 42 192, 1990, c. 4; 1996, c. 2 194, 1996, c. 2 195, 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2 196, 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40 197, 1983, c. 15; 1999, c. 40 198, 1999, c. 40 199, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40 200, 1996, c. 2 201, 1996, c. 2 202, 1996, c. 2; 1999, c. 40 203, 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2 204, 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40 204.1, 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93 204.1.1, 1997, c. 93 204.1.2, 1997, c. 93 204.1.3, 1997, c. 93 204.1.4, 1997, c. 93 204.1.5, 1997, c. 93 204.2, 1983, c. 57 204.3, 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 204.4, 1997, c. 93</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	205 , 1996, c. 2	
	206 , 1996, c. 2	
	207 , 1999, c. 40	
	207.1 , 1999, c. 59	
	208 , 1996, c. 2	
	209 , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	209.1 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	210 , 1996, c. 2	
	211 , 1996, c. 2	
	211.1 , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	212 , 1996, c. 2	
	213 , 1996, c. 2; 2000, c. 29	
	214 , 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	215 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	216 , 1990, c. 4	
	217 , 1996, c. 2	
	218 , 1996, c. 2	
	218.1 , 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	218.2 , 1987, c. 42	
	219 , 1989, c. 70	
	220 , Ab. 1987, c. 91	
	221 , 1996, c. 2	
	224 , 1996, c. 2	
	225 , 1989, c. 70	
	226 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	227 , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	227.1 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	228 , 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	229 , 1985, c. 27	
	230 , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	232 , 1996, c. 2	
	233 , 1996, c. 2	
	234 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	235 , 1996, c. 2	
	236 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	237 , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	239 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	240 , Ab. 1999, c. 40	
	241 , 1996, c. 2	
	243 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	244 , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	245 , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	246.1 , 1987, c. 57	
	247 , 1999, c. 40	
	251 , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	252 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	253 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	254 , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	261.1 , 1996, c. 77	
	262 , 1996, c. 2	
	263 , 1999, c. 40	
	265 , 1983, c. 57	
	265.1 , 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	266 , 2002, c. 77	
	268 , 1999, c. 40	
	270 , 1999, c. 40	
	271 , 1996, c. 2	
	273 , 1999, c. 40	
	275 , 1987, c. 68	
	275.1 , 1987, c. 91	
	278 , 1987, c. 91	
	280 , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	280.1 , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	280.2 , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	280.3 , 2001, c. 68	
	281 , 1989, c. 75	
	286 , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	286.1 , 1985, c. 27	
	286.2 , 1985, c. 27	
	289 , 1987, c. 91	
	290 , 1999, c. 40	
	291 , 1999, c. 40	
	294 , 1987, c. 91	
	297 , 2002, c. 77	
	298 , 1999, c. 40; 2002, c. 77	
	299 , 1987, c. 91	
	301 , 1999, c. 40	
	302 , 1987, c. 91	
	302.1 , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	302.2 , 1987, c. 91	
	303 , 1987, c. 91; 2002, c. 77	
	306 , 1987, c. 68; 2002, c. 77	
	306.1 , 2002, c. 77	
	307 , 1987, c. 68	
	309 , 1999, c. 40	
	310 , 2000, c. 29	
	311 , 1982, c. 63; 1999, c. 40	
	314 , 1996, c. 2	
	316 , 1996, c. 2	
	323 , 1982, c. 63	
	326 , 1999, c. 40	
	328 , 1982, c. 63	
	330 , 1990, c. 4	
	331 , Ab. 1990, c. 4	
	332 , Ab. 1990, c. 4	
	333 , Ab. 1990, c. 4	
	334 , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	335 , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	336 , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	338 , 1982, c. 63; 1999, c. 43; 2003, c. 19	
	339 , 1982, c. 63	
	340 , 1982, c. 63	
	341 , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	342 , 1996, c. 2	
	348 , 1999, c. 40	
	350 , 1987, c. 91	
	351 , 1996, c. 2	
	351.1 , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	351.2 , 1997, c. 93	
	351.3 , 2003, c. 19	
	353 , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	353.1 , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	354 , 1996, c. 2	
	355 , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	355.1 , 1999, c. 90	
	356 , 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2002, c. 77	
	357 , 1987, c. 91	
	358 , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	358.1 , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	358.1.1 , 1997, c. 93	
	358.1.2 , 1997, c. 93	
	358.1.3 , 1997, c. 93	
	358.1.4 , 1997, c. 93	
	358.1.5 , 1997, c. 93	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p> 358.2, 1983, c. 57 358.3, 1983, c. 57; 1997, c. 93; 2003, c. 19 358.4, 1997, c. 93; 2000, c. 19 358.5, 1999, c. 59 360, 1999, c. 40 361, 1987, c. 91; 1996, c. 2 361.1, 1984, c. 38; 1999, c. 43; 2003, c. 19 362, 1992, c. 61; 1996, c. 2 362.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2 363, 1996, c. 2 364, 1996, c. 2 365, 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27 366, 1996, c. 2; 1999, c. 40 368, 1996, c. 2 369, 1996, c. 2 370, 1988, c. 75; 2000, c. 12 371, 1996, c. 2; 2000, c. 12 372, 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12 373, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 374, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12 375, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12 376, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12 377, 1986, c. 86; 1988, c. 46 378, 1996, c. 2 379, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63 382, 1982, c. 63; 1984, c. 38 383, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40 384.1, 1987, c. 91; 1996, c. 2 385, 1996, c. 2 386, 1996, c. 2; 1999, c. 40 387, 2002, c. 77 388, 2002, c. 77 395, 1996, c. 77; 2000, c. 29 398, 1984, c. 38; 1985, c. 27 398.1, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40 399, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59 400, 1986, c. 41 401, 1996, c. 2; 1999, c. 40 405, 1990, c. 4 407, 1999, c. 40 408, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2003, c. 19 409, 1996, c. 2 410, 1996, c. 77; 1997, c. 93 411, 1983, c. 57 </p>
c. V-7	Loi sur les villes minières	<p> Ab., 1988, c. 19 </p>
c. V-8	Loi sur la voirie	<p> 10, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57 14, 1982, c. 49 15, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 15.1, 1982, c. 49 15.2, 1982, c. 49; 1992, c. 61 16, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33 17, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.1, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 17.2, 1982, c. 49; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 14 17.3, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14; 1990, c. 4 17.4, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-8	Loi sur la voirie – <i>Suite</i>	<p>18, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p>18.1, 1982, c. 49; Ab. 1988, c. 14</p> <p>30, 1990, c. 64</p> <p>85, 1984, c. 23</p> <p>90.1, 1982, c. 49</p> <p>90.2, 1982, c. 49</p> <p>90.3, 1982, c. 49</p> <p>103, 1982, c. 49</p> <p>104, 1982, c. 49</p> <p>105, 1982, c. 49</p> <p>106, 1982, c. 49</p> <p>107, 1982, c. 49</p> <p>108, 1982, c. 49</p> <p>Remp., 1992, c. 54</p>
c. V-9	Loi sur la voirie	<p>2, 2001, c. 54</p> <p>5, 1998, c. 35</p> <p>7, 1997, c. 83</p> <p>8, 1997, c. 83</p> <p>12, 1998, c. 35</p> <p>16, 2001, c. 54</p> <p>22.1, 1998, c. 35</p> <p>27, 1997, c. 43; 1998, c. 35</p> <p>28, 1998, c. 35</p> <p>29, 1998, c. 35</p> <p>30, 1998, c. 35</p> <p>31, 1998, c. 35</p> <p>32, 1998, c. 35</p> <p>32.1, 2001, c. 54</p> <p>33, Ab. 1998, c. 35</p> <p>34, 1998, c. 35</p> <p>40, Ab. 1998, c. 35</p> <p>41, Ab. 1998, c. 35</p> <p>42, Ab. 1998, c. 35</p> <p>43, 1998, c. 35</p> <p>44, Ab. 1998, c. 35</p> <p>44.1, 1998, c. 35</p> <p>45, Ab. 1998, c. 35</p> <p>47, 1998, c. 35</p> <p>49, Ab. 1998, c. 35</p> <p>50, 1998, c. 35</p> <p>51, 1999, c. 40</p> <p>52, 1998, c. 35; 1999, c. 40</p> <p>56, 1998, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	Remp. , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	Ab. , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	Ab. , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 ^{ème} de latitude	Ab. , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boîte	Ab. , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	Remp. , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	Ab. , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	Remp. , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	Ab. , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	Ab. , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	Ab. , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	3 , Ab. 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	Remp. , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	Ab. , 1984, c. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	Ab. , 1990, c. 53
1963 (1 ^{re} sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	Ab. , 1986, c. 108
1963 (1 ^{re} sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Titre , 1996, c. 2 2 , 1996, c. 2 9 , 1988, c. 55; 1993, c. 65 9.1 , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	5 , Ab. 1986, c. 21 6 , Ab. 1986, c. 21 7 , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	Ab. , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	2 , 1999, c. 40 6 , 1999, c. 40 7 , 1987, c. 57 8 , Ab. 1987, c. 57 9 , Ab. 1987, c. 57 10 , Ab. 1987, c. 57 11 , Ab. 1987, c. 57 12 , Ab. 1987, c. 57 13 , Ab. 1987, c. 57 14 , Ab. 1987, c. 57 15 , Ab. 1987, c. 57 16 , Ab. 1987, c. 57 17 , Ab. 1987, c. 57 18 , Ab. 1987, c. 57 19 , Ab. 1987, c. 57 20 , Ab. 1987, c. 57 21 , Ab. 1987, c. 57 22 , Ab. 1987, c. 57 23 , Ab. 1987, c. 57 24 , Ab. 1987, c. 57 25 , Ab. 1987, c. 57 26 , Ab. 1987, c. 57 27 , Ab. 1987, c. 57 28 , Ab. 1987, c. 57 29 , Ab. 1987, c. 57 30 , Ab. 1987, c. 57 31 , Ab. 1987, c. 57 32 , Ab. 1987, c. 57 43 , 1979, c. 71; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i>	43.0.1 , 1987, c. 57; 1988, c. 19 43.0.2 , 1987, c. 57 43.0.3 , 1987, c. 57 43.1 , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	Remp. , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	Ab. , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	3 , Ab. 1990, c. 4 8 , Ab. 1990, c. 4 9 , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	29 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	9 , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	Ab. , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensemblers	8 , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir c. C-43</i>
1965 (1 ^{re} sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	Ab. , 1988, c. 14
1965 (1 ^{re} sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	16 , 1990, c. 4
1965 (1 ^{re} sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	16 , 1990, c. 4
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	13 , Ab. 1988, c. 42 17 , Ab. 1988, c. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	Titre , 1988, c. 84 1 , 1988, c. 84 2 , 1988, c. 84 3 , 1988, c. 84 4 , 1988, c. 84 5 , 1988, c. 84 8 , 1988, c. 84
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	Ab. , 1986, c. 29
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<i>voir</i> c. F-5
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.2
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	5 , 1990, c. 4 Ann. , 1986, c. 100 Ab. , 1996, c. 19
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	Remp. , 1985, c. 32
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	1a , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 6 , Ab. 1998, c. 16 7 , Ab. 1998, c. 16 8 , Ab. 1998, c. 16 11 , Ab. 1998, c. 16 12 , Ab. 1998, c. 16 13 , Ab. 1998, c. 16 18 , Ab. 1998, c. 16 19 , Ab. 1990, c. 59 29 , Ab. 1998, c. 16 56 , Ab. 1986, c. 19 57 , Ab. 1986, c. 19 85 , Ab. 1998, c. 16 86 , Ab. 1998, c. 16 87 , Ab. 1998, c. 16 88 , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 89 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 90 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 91 , Ab. 1998, c. 16 93 , Ab. 1986, c. 19 93a , Ab. 1986, c. 19 94 , Ab. 1986, c. 19 95 , Ab. 1998, c. 16 96 , Ab. 1998, c. 16 97 , 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 98 , Ab. 1998, c. 16 99 , Ab. 1998, c. 16 101 , Ab. 1986, c. 19 102 , Ab. 1986, c. 19 103 , Ab. 1986, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p>103a, Ab. 1998, c. 16 103c, Ab. 1986, c. 19 103d, Ab. 1986, c. 19 104, Ab. 1986, c. 19 107, Ab. 1986, c. 19 107a, Ab. 1986, c. 19 108, Ab. 1986, c. 19 109, Ab. 1986, c. 19 110, Ab. 1986, c. 19 111, Ab. 1986, c. 19 112, Ab. 1986, c. 19 113, Ab. 1986, c. 19 114, Ab. 1986, c. 19 115, Ab. 1986, c. 19 116, Ab. 1986, c. 19 117, Ab. 1998, c. 16 118, Ab. 1998, c. 16 119, Ab. 1986, c. 19 120, Ab. 1986, c. 19 121, Ab. 1986, c. 19 122, Ab. 1986, c. 19 123, Ab. 1986, c. 19 124, Ab. 1986, c. 19 125, Ab. 1986, c. 19 126, Ab. 1998, c. 16 127, Ab. 1998, c. 16 128, Ab. 1998, c. 16 129, Ab. 1986, c. 19 130, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 131, Ab. 1986, c. 19 132, Ab. 1986, c. 19 133, Ab. 1986, c. 19 134, Ab. 1986, c. 19 135, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 136, Ab. 1986, c. 19 137, Ab. 1986, c. 19 138, Ab. 1986, c. 19 139, Ab. 1986, c. 19 140, Ab. 1986, c. 19 140a, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16 141, Ab. 1998, c. 16 149, Ab. 1986, c. 19 150, Ab. 1986, c. 19 151, Ab. 1986, c. 19 152, Ab. 1986, c. 19 154, Ab. 1986, c. 19 154a, Ab. 1998, c. 16 154b, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	12 , 1990, c. 4
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	1 , Ab. 1983, c. 10 2 , Ab. 1983, c. 10
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	12 , Ab. 1993, c. 65 13 , Ab. 1993, c. 65

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay – <i>Suite</i>	14 , Ab. 1993, c. 65 15 , Ab. 1993, c. 65 16 , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	21 , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	32 , 1993, c. 61 33 , 1993, c. 61 34 , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	1 , 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29 5 , 1977, c. 43 5a , 1977, c. 43 5b , 1977, c. 43 10 , 1977, c. 43; 1983, c. 5 10a , 1977, c. 43 15 , 1977, c. 43 15a , 1977, c. 43 20 , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	Ab. , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	Remp. , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	1 , 1996, c. 13 4 , 1999, c. 40; 2000, c. 42 6 , 1999, c. 40 23 , 1990, c. 4 28 , 1999, c. 40 36 , 1999, c. 40 Ann. C , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	2 , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	6 , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	9 , Ab. 1983, c. 54 10 , Ab. 1983, c. 54 22 , 1983, c. 54 23 , Ab. 1984, c. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile	1 , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	Remp. , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	10 , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	36 , 1980, c. 11 37 , Ab. 1990, c. 44 38 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 39 , Ab. 1990, c. 44 40 , Ab. 1990, c. 44 41 , Ab. 1990, c. 44 42 , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 43 , Ab. 1990, c. 44 43a , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 43b , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 53 , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	94 , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	24 , 1979, c. 75 27 , 1979, c. 75 33 , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	93 , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	2 , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	8 , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	Remp. , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	62 , 1980, c. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	42 , 1980, c. 11 104 , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	27 , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	Remp. , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	2 , 1990, c. 64 4 , 1990, c. 64 5 , 1990, c. 64 6 , 1990, c. 64 Ab. , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	31 , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	3 , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	1 , Ab. 1983, c. 54 2 , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	1 , Remp. 1991, c. 64 68 , 1982, c. 17 69 , 1982, c. 17 70 , 1982, c. 17 71 , 1982, c. 17 78 , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	Ab. , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	85 , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	8 , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	180 , 1985, c. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	39 , 1990, c. 4 40 , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	35 , Ab. 1990, c. 4 40 , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	35 , Ab. 1986, c. 60 38 , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	15 , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	12 , 1984, c. 45 13 , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	2 , 1983, c. 1 6 , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	41 , 1983, c. 24 70 , Ab. 1983, c. 24 128 , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	42 , Ab. 1986, c. 91 43 , Ab. 1986, c. 91 44 , Ab. 1986, c. 91 45 , Ab. 1986, c. 91 46 , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	25 , 1996, c. 10 33 , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	28.1 , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	5 , 1983, c. 49 7 , 1983, c. 44 8 , 1983, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	103 , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	97 , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	14 , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	4 , Ab. 1986, c. 91 5 , Ab. 1986, c. 91 6 , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	14 , 1985, c. 30 36 , 1987, c. 40 40 , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	17 , 1987, c. 57 18 , 1985, c. 35 21 , 1985, c. 35 24.1 , 1987, c. 68 30 , 1985, c. 35 31 , 1985, c. 35 42 , 2000, c. 54 42.1 , 2000, c. 54 42.2 , 2000, c. 54 42.3 , 2000, c. 54 42.4 , 2000, c. 54 42.5 , 2000, c. 54 47 , 1995, c. 65 48 , 1995, c. 65 49 , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 50 , 1985, c. 35; 1988, c. 25 51 , 1986, c. 64 52.1 , 1985, c. 35 53 , 1986, c. 64 54 , 1986, c. 64 55 , 1986, c. 64 56 , 1988, c. 25 57 , 1986, c. 64 58 , 1991, c. 45 69 , 1997, c. 53 70 , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 72 , 1997, c. 53 72.0.1 , 1997, c. 53 72.0.2 , 1997, c. 53 72.0.3 , 1997, c. 53 72.0.4 , 1997, c. 53 72.1 , 1988, c. 25 73.1 , 1999, c. 59 75.1 , 1996, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i>	<p>77, 1990, c. 41; 1995, c. 65 78, 1990, c. 41 100, Ab. 1996, c. 52 102, 1996, c. 52 103, 1985, c. 27 104, 1985, c. 27 105, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106, 1985, c. 27; 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 106.1, 1985, c. 27; 1997, c. 53 119, 1990, c. 4 120, 1990, c. 4 121, 1992, c. 61 122, 1992, c. 61 123, Ab. 1990, c. 4 124, 1997, c. 43 128, 1986, c. 64; 1988, c. 25 143, 1999, c. 59 Ab., 2001, c. 23</p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p>31, 1985, c. 30</p>
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p>6, 1996, c. 35 7, 1996, c. 35 8, 1996, c. 35 9, 1996, c. 35</p>
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	<p>54, 1986, c. 10</p>
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	<p>26, 1987, c. 89 27, 1987, c. 89</p>
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>7, 1986, c. 15 86, 1987, c. 67</p>
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	<p>33, Ab. 1986, c. 64</p>
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	<p>21, 1987, c. 57 27.1, 1987, c. 68 55, 2000, c. 54 55.1, 2000, c. 54 55.2, 2000, c. 54 55.3, 2000, c. 54 55.4, 2000, c. 54 55.5, 2000, c. 54 60, 1995, c. 65 61, 1995, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i>	<p>62, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 63, 1988, c. 25 68, 1986, c. 64 69, 1986, c. 64 70, 1988, c. 25 71, 1986, c. 64 90, 1997, c. 53 91, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 93, 1997, c. 53 93.0.1, 1997, c. 53 93.0.2, 1997, c. 53 93.0.3, 1997, c. 53 93.0.4, 1997, c. 53 93.1, 1988, c. 25 95.1, 1999, c. 59 97.1, 1996, c. 77 99, 1991, c. 32 100, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32 100.1, 1991, c. 32 103, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65 118, 1991, c. 32 121, 1986, c. 40 126, Ab. 1996, c. 52 128, 1996, c. 52 129, 1996, c. 52 131, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52 132, 1988, c. 76; 1996, c. 52 144, Ab. 1986, c. 64 146, 1990, c. 4 147, 1990, c. 4 148, 1992, c. 61 149, 1992, c. 61 150, Ab. 1990, c. 4 151, 1997, c. 43 155.1, 1988, c. 25 155.2, 1996, c. 27 161, 1991, c. 32 168, Ab. 1988, c. 76 169, Ab. 1986, c. 64 172, 1999, c. 59 Ab., 2001, c. 23</p>
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	<p>1, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p>Ab., 1987, c. 28</p>
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<p>2, 1996, c. 61 3, 1996, c. 61 9, 1996, c. 61 10, 1996, c. 61</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	8 , 1996, c. 35 9 , 1996, c. 35 10 , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	Ab. , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	9 , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	68 , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	1 , Ab. 1986, c. 60 2 , Ab. 1986, c. 60 3 , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	3 , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>voir c. M-1.1</i>
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	Ab. , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	13 , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	Remp. , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	10 , Ab. 1990, c. 44 11 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 12 , Ab. 1990, c. 44 13 , Ab. (ptie) 1990, c. 44 14 , Ab. 1990, c. 44 15 , Ab. 1990, c. 44 16 , Ab. 1990, c. 44 17 , Ab. 1990, c. 44

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>19, 1988, c. 18 20, 1988, c. 18 55, 1988, c. 18 103, 1990, c. 59 104, 1990, c. 59 106, 1990, c. 59 107, 1990, c. 59 141, 1988, c. 18 166, 1988, c. 18 189, 1988, c. 18 190, 1988, c. 18 191, 1988, c. 18</p>
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	<p>39, 1992, c. 61 47, Ab. 1992, c. 61 51, Ab. 1992, c. 61 52, Ab. 1992, c. 61 87, Ab. 1990, c. 4 Ab., 2001, c. 26</p>
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<p>1, Ab. 1990, c. 83 101, 1990, c. 4</p>
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	<p>48, 1989, c. 46 152, 1989, c. 46</p>
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>124, 1988, c. 18</p>
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>51, 1993, c. 16 52, 1990, c. 59; 1993, c. 16 53, 1993, c. 16 54, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p>
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<p>Titre, 1996, c. 2 1, 1996, c. 2 2, 1993, c. 65; 1996, c. 2 3, 1996, c. 2 4, 1996, c. 2 6, 1993, c. 65; 1996, c. 2 8, 1996, c. 2 9, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	1 , 1993, c. 72 1.1 , 1993, c. 72 11 , Ab. 1988, c. 51
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	1 , 1989, c. 52 2 , 1989, c. 52 3 , 1989, c. 52 5 , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	97 , 1988, c. 85
1988, c. 93	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	Ab. , 2001, c. 25
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	52 , 1989, c. 77 85 , 1993, c. 19 86 , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 88 , 1990, c. 7 197 , 1990, c. 7 198 , 1990, c. 7 216 , 1990, c. 7 217 , 1990, c. 7 236 , 1990, c. 7 252 , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	35 , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	25 , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 101	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	Ab. , 2001, c. 25
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	1 , 1993, c. 111 5 , 1994, c. 77 5.1 , 1994, c. 77 10 , 1993, c. 111 11.1 , 1993, c. 111 13 , 1994, c. 77 24 , 1996, c. 69 31 , 1994, c. 77

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec – <i>Suite</i>	42 , 1993, c. 111 ; 1994, c. 77 50.1 , 1993, c. 111 74 , 1999, c. 72 86 , 1990, c. 4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	293 , Ab. 1992, c. 61 442 , 1992, c. 61 591 , Ab. 1992, c. 61 739 , 1992, c. 61 871 , 1992, c. 61 876 , 1992, c. 61
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	11 , 1992, c. 1 12 , 1992, c. 1 13 , 1992, c. 1 143 , 1991, c. 8 148 , 1992, c. 1 152 , 1992, c. 1 153 , 1992, c. 1 154 , 1992, c. 1 156 , 1992, c. 1 157 , 1992, c. 1 158 , 1992, c. 1 161 , 1992, c. 1 162 , 1991, c. 8 ; 1992, c. 1 163 , 1992, c. 1 164 , 1992, c. 1 166 , 1992, c. 1 168 , 1992, c. 1 169 , 1992, c. 1
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	Ann. I , 1991, c. 41 Ab. , 1991, c. 53
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	5 , 1990, c. 45 8 , 1990, c. 45 24 , 1990, c. 45
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-59.001
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	45 , 1991, c. 25
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	1 , 1992, c. 21 2 , 1992, c. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique – <i>Suite</i>	3 , 1997, c. 77 6 , 1992, c. 21 10 , 1992, c. 21 12 , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	Ab. , 1995, c. 1
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	3 , 1991, c. 25 21 , 1993, c. 16 55 , 1993, c. 16 61 , 1993, c. 16 71 , 1991, c. 25 91 , 1991, c. 25 92 , 1995, c. 49 107 , 1993, c. 16 110 , 1993, c. 16 155 , 1993, c. 16 156 , 1993, c. 16 168 , 1991, c. 25 206 , 1993, c. 16 251 , 1992, c. 1
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	1 , 1991, c. 36
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	140 , 1996, c. 56 257 , Ab. 1996, c. 56
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	152 , 1991, c. 32
1990, c. 95	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	Ab. , 2001, c. 25
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	77 , 1992, c. 1 80 , 1992, c. 1
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	Ab. , 1992, c. 21
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	2 , 1993, c. 16 5 , 1993, c. 16 ; 1995, c. 49 ; 1996, c. 39 24 , 1993, c. 16 25 , 1993, c. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<p>26, 1993, c. 16 27, 1993, c. 16 28, 1993, c. 16 29, 1993, c. 16 30, 1993, c. 16 31, 1993, c. 16 32, 1993, c. 16 33, 1993, c. 16 34, 1993, c. 16 36, 1993, c. 16 38, 1993, c. 16 39, 1993, c. 16 49, 1993, c. 16 52, 1993, c. 16 54, 1993, c. 16 62, 1993, c. 16 67, 1992, c. 1 68, 1992, c. 1 90, 1993, c. 16 94, 1993, c. 16 142, 1993, c. 16 ; 1994, c. 22 158, 1993, c. 16 159, 1993, c. 16 161, 1993, c. 16 162, 1993, c. 16</p>
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<p>280, 1992, c. 53 282, 1992, c. 53 286, 1992, c. 53</p>
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p>Préambule, 1992, c. 47 1, 1992, c. 47</p>
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<p><i>voir</i> c. C-73.1</p>
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<p>8, 1992, c. 39 9, 1992, c. 39 13, 1992, c. 39</p>
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. S-4.2</p>
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<p>2, Ab. 1993, c. 22 3, Ab. 1993, c. 22 4, 1993, c. 22 5, Ab. 1993, c. 22 6, Ab. 1993, c. 22 7, Ab. 1993, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques – <i>Suite</i>	<p>8, Ab. 1993, c. 22 9, Ab. 1993, c. 22 10, 1993, c. 22 11, Ab. 1993, c. 22</p>
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p><i>voir</i> c. C-59.0001</p>
1991, c. 64	Code civil du Québec	<p>15, 2002, c. 6 21, 1992, c. 57; 1998, c. 32 23, 1998, c. 32 26, 1997, c. 75 27, 1997, c. 75 28, 1997, c. 75 29, 1997, c. 75 30, 1997, c. 75; 2002, c. 19 30.1, 2002, c. 19 33, 2002, c. 19 35, 2002, c. 19 51, 1999, c. 47 54, 1999, c. 47 56, 2002, c. 6 61, 2002, c. 6 63, 1996, c. 21 67, 1996, c. 21 82, 2002, c. 6 88, 2002, c. 6 89, 2002, c. 6 93, 2002, c. 6 96, 2002, c. 6 97, 2002, c. 6 107, 2002, c. 6 108, 1999, c. 47; 2002, c. 6 114, 2002, c. 6 115, 2002, c. 6; 2002, c. 19 118, 1999, c. 47 121.1, 2002, c. 6 121.2, 2002, c. 6 121.3, 2002, c. 6 122, 1999, c. 47 125, 1999, c. 47; 2002, c. 6 126, 2002, c. 6 129, 1999, c. 47; 2002, c. 6 130, 1999, c. 47; 2002, c. 6 134, 1999, c. 47; 2002, c. 6 135, 1999, c. 47; 2002, c. 6 137, 1999, c. 47 142, 1999, c. 47 145, 1999, c. 47 146, 2002, c. 6 148, 2001, c. 41; 2001, c. 70 151, 1996, c. 21; 1999, c. 47 152, 1999, c. 53 200, 1998, c. 51 201, 1998, c. 51 202, 1998, c. 51 206, 2002, c. 6 213, 2002, c. 19 222, 2002, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	224 , 2002, c. 6	
	225 , 2002, c. 6	
	226 , 2002, c. 6	
	229 , 2002, c. 6	
	231 , 2002, c. 6	
	258 , 2002, c. 6	
	260 , 2002, c. 19	
	264 , 1999, c. 30	
	266 , 1998, c. 51; 2002, c. 6	
	267 , 2002, c. 6	
	269 , 2002, c. 6	
	272 , 1999, c. 30	
	280 , 2002, c. 19	
	281 , 2002, c. 19	
	306 , 2000, c. 42; 2002, c. 45	
	322 , 2002, c. 19	
	332 , 2002, c. 19	
	352 , 2002, c. 19	
	358 , 2000, c. 42; 2002, c. 45	
	365 , 2002, c. 6	
	366 , 1996, c. 21; 1999, c. 53; 2002, c. 6	
	373 , 2002, c. 6	
	375 , 1999, c. 47	
	376 , 2002, c. 6	
	377 , 1996, c. 21; 2002, c. 6	
	380 , 2002, c. 19	
	415 , 2002, c. 19	
	423 , 1992, c. 57	
	426 , 2002, c. 19	
	521.1 , 2002, c. 6	
	521.2 , 2002, c. 6	
	521.3 , 2002, c. 6	
	521.4 , 2002, c. 6	
	521.5 , 2002, c. 6	
	521.6 , 2002, c. 6	
	521.7 , 2002, c. 6	
	521.8 , 2002, c. 6	
	521.9 , 2002, c. 6	
	521.10 , 2002, c. 6	
	521.11 , 2002, c. 6	
	521.12 , 2002, c. 6	
	521.13 , 2002, c. 6	
	521.14 , 2002, c. 6	
	521.15 , 2002, c. 6	
	521.16 , 2002, c. 6	
	521.17 , 2002, c. 6	
	521.18 , 2002, c. 6	
	521.19 , 2002, c. 6	
	525 , 2002, c. 6	
	535 , 2002, c. 6	
	535.1 , 2002, c. 19	
	538 , 2002, c. 6	
	538.1 , 2002, c. 6	
	538.2 , 2002, c. 6	
	538.3 , 2002, c. 6	
	539 , 2002, c. 6	
	539.1 , 2002, c. 6	
	540 , 2002, c. 6	
	541 , 2002, c. 6	
	542 , 2002, c. 6	
	555 , 2002, c. 6	
	577 , 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	578 , 2002, c. 6	
	578.1 , 2002, c. 6	
	579 , 2002, c. 6	
	585 , 1996, c. 28; 2002, c. 6	
	587.1 , 1996, c. 68	
	587.2 , 1996, c. 68	
	587.3 , 1996, c. 68	
	596 , 2002, c. 19	
	624 , 2002, c. 6	
	653 , 2002, c. 6	
	654 , 2002, c. 6	
	698 , 1997, c. 80	
	701 , 1997, c. 80	
	702 , 1997, c. 80	
	706 , 2002, c. 6	
	717 , 1992, c. 57	
	723 , 2002, c. 6	
	726 , 1992, c. 57	
	757 , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	759 , 2002, c. 19	
	760 , 2002, c. 19	
	761 , 2002, c. 19	
	762 , 2002, c. 19	
	764 , 2002, c. 6	
	777 , 1998, c. 51; 1999, c. 49	
	778 , 2002, c. 19	
	809 , 2002, c. 6	
	840 , 2002, c. 6	
	844 , 2002, c. 6	
	851 , 2002, c. 6	
	856 , 2002, c. 6	
	857 , 2002, c. 6	
	870 , 2002, c. 19	
	900 , 2002, c. 19	
	934 , 2002, c. 19	
	948 , 1992, c. 57	
	993 , 1992, c. 57	
	1048 , 2002, c. 19	
	1049 , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	1069 , 2002, c. 19	
	1077 , 2002, c. 19	
	1081 , 2002, c. 19	
	1101 , 1992, c. 57	
	1102 , 2002, c. 19	
	1216 , 2002, c. 19	
	1263 , 1998, c. 5	
	1315 , 2002, c. 19	
	1339 , 2002, c. 19; 2002, c. 45	
	1341 , 2002, c. 45	
	1457 , 2002, c. 19	
	1473 , 2002, c. 19	
	1575 , 1992, c. 57	
	1577 , 2002, c. 19	
	1612 , 2002, c. 19	
	1624 , 2002, c. 19	
	1641 , 1992, c. 57	
	1644 , 1992, c. 57	
	1682 , 2002, c. 19	
	1696 , 1992, c. 57; 2002, c. 6	
	1745 , 1998, c. 5	
	1749 , 1998, c. 5	
	1750 , 1998, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	1751 , 1998, c. 5	
	1752 , 1998, c. 5	
	1764 , Ab. 2002, c. 19	
	1767 , Ab. 2002, c. 19	
	1768 , Ab. 2002, c. 19	
	1769 , Ab. 2002, c. 19	
	1770 , Ab. 2002, c. 19	
	1771 , Ab. 2002, c. 19	
	1772 , Ab. 2002, c. 19	
	1773 , Ab. 2002, c. 19	
	1774 , Ab. 2002, c. 19	
	1775 , Ab. 2002, c. 19	
	1776 , Ab. 2002, c. 19	
	1777 , Ab. 2002, c. 19	
	1778 , Ab. 2002, c. 19	
	1813 , 2002, c. 6	
	1819 , 2002, c. 6	
	1822 , 2002, c. 6	
	1839 , 2002, c. 6	
	1840 , 2002, c. 6	
	1847 , 1998, c. 5	
	1852 , 1998, c. 5	
	1862 , 2002, c. 19	
	1895 , 1995, c. 61	
	1938 , 2002, c. 6	
	1957 , 2002, c. 6	
	1958 , 2002, c. 6	
	2065 , 2002, c. 19	
	2097 , 2002, c. 19	
	2120 , 2002, c. 19	
	2124 , 1992, c. 57	
	2131 , 2002, c. 19	
	2167.1 , 2002, c. 19	
	2179 , 2002, c. 19	
	2197 , 2002, c. 19	
	2415 , 2002, c. 19	
	2441 , 2002, c. 70	
	2442 , 2002, c. 45	
	2444 , 2002, c. 6	
	2449 , 2002, c. 6	
	2457 , 2002, c. 6	
	2459 , 2002, c. 6	
	2649 , 2002, c. 19	
	2651 , 1999, c. 90	
	2654.1 , 1999, c. 90	
	2655 , 1999, c. 90	
	2656 , 1999, c. 90	
	2667 , 2002, c. 19	
	2676 , 2002, c. 19	
	2683 , 1998, c. 5	
	2700 , 1998, c. 5	
	2723 , 2000, c. 42	
	2726 , 1992, c. 57	
	2730 , 2000, c. 42	
	2745 , 1998, c. 5	
	2758 , 1998, c. 5	
	2762 , 2002, c. 19	
	2764 , 2000, c. 42	
	2779 , 1992, c. 57; 2002, c. 19	
	2781 , 2000, c. 42	
	2783 , 1992, c. 57	
	2799 , 2000, c. 42; 2000, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	2801 , 2000, c. 42	
	2809 , 2002, c. 19	
	2827 , 2001, c. 32	
	2837 , 2001, c. 32	
	2838 , 2001, c. 32	
	2839 , 1992, c. 57; 2001, c. 32	
	2840 , 2001, c. 32	
	2841 , 2001, c. 32	
	2842 , 2001, c. 32	
	2855 , 2001, c. 32	
	2860 , 2001, c. 32	
	2874 , 2001, c. 32	
	2906 , 2002, c. 6	
	2918 , 2000, c. 42	
	2934.1 , 2000, c. 42	
	2939 , 1992, c. 57	
	2943 , 2000, c. 42	
	2943.1 , 2000, c. 42	
	2944 , 2000, c. 42	
	2945 , 2000, c. 42	
	2949 , 2000, c. 42	
	2953 , 2002, c. 19	
	2957 , 2000, c. 42	
	2961.1 , 1998, c. 5	
	2962 , Ab. 2000, c. 42	
	2969 , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	2970 , 2000, c. 42	
	2971 , 2000, c. 42	
	2971.1 , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	2972 , 2000, c. 42	
	2972.1 , 2000, c. 42	
	2972.2 , 2000, c. 42	
	2972.3 , 2000, c. 42	
	2972.4 , 2000, c. 42	
	2973 , Ab. 2000, c. 42	
	2974 , Ab. 2000, c. 42	
	2975 , Ab. 2000, c. 42	
	2976 , Ab. 2000, c. 42	
	2977 , Ab. 2000, c. 42	
	2979.1 , 2000, c. 42	
	2980 , 2000, c. 42	
	2981 , 2000, c. 42	
	2981.1 , 2000, c. 42	
	2981.2 , 2000, c. 42	
	2982 , 2000, c. 42	
	2983 , 2000, c. 42	
	2985 , 1992, c. 57	
	2986 , 2000, c. 42	
	2988 , 2000, c. 42	
	2989 , 2000, c. 42	
	2990 , 2000, c. 42	
	2991 , 2000, c. 42	
	2993 , 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	2994 , 2000, c. 42	
	2996 , 2000, c. 42	
	2997 , 2000, c. 42	
	2999 , 2002, c. 6	
	2999.1 , 1999, c. 49; 2000, c. 42	
	3000 , 1998, c. 5	
	3003 , 2000, c. 42	
	3005 , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	3006.1 , 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	
	3007 , 2000, c. 42	
	3011 , 2000, c. 42	
	3012 , 2000, c. 42	
	3013 , Ab. 2000, c. 42	
	3014 , 2000, c. 42	
	3014.1 , 2000, c. 42	
	3016 , 2000, c. 42	
	3017 , 2000, c. 42	
	3018 , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	3019 , 2000, c. 42	
	3021 , 2000, c. 42	
	3022 , 2000, c. 42; 2002, c. 6	
	3023 , 2000, c. 42	
	3023.1 , 2000, c. 42	
	3024 , 1992, c. 57	
	3025 , 2000, c. 42	
	3026 , 2000, c. 42	
	3027 , 2000, c. 42	
	3028 , 2000, c. 42	
	3028.1 , 2000, c. 42	
	3029 , 2000, c. 42	
	3031 , 1995, c. 33	
	3033 , 1992, c. 57	
	3034 , 2000, c. 42	
	3035 , 2000, c. 42	
	3036 , 2000, c. 42; 2002, c. 19	
	3038 , 1995, c. 33	
	3040 , 2000, c. 42	
	3042 , 2000, c. 42	
	3043 , 2000, c. 42	
	3044 , 2000, c. 42	
	3045 , 2000, c. 42	
	3046 , Ab. 2000, c. 42	
	3047 , Ab. 2000, c. 42	
	3048 , Ab. 2000, c. 42	
	3049 , Ab. 2000, c. 42	
	3050 , Ab. 2000, c. 42	
	3051 , Ab. 2000, c. 42	
	3052 , Ab. 2000, c. 42	
	3053 , Ab. 2000, c. 42	
	3054 , 2000, c. 42	
	3055 , 2000, c. 42	
	3057 , 2000, c. 42	
	3057.1 , 2000, c. 42	
	3057.2 , 2000, c. 42	
	3058 , 2000, c. 42	
	3059 , 2000, c. 42	
	3060 , Ab. 2000, c. 42	
	3061 , 2000, c. 42	
	3062 , 2002, c. 6	
	3064 , Ab. 2000, c. 42	
	3066.1 , 2000, c. 42	
	3066.2 , 2000, c. 42	
	3069 , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	3070 , 2000, c. 42	
	3072.1 , 2000, c. 42	
	3075.1 , 2000, c. 42	
	3086 , 2002, c. 19	
	3087 , 2002, c. 19	
	3090.1 , 2002, c. 6	
	3090.2 , 2002, c. 6	
	3090.3 , 2002, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec – <i>Suite</i>	<p>3095, 2002, c. 6 3096, 2002, c. 6 3099, 2002, c. 6 3104, 1992, c. 57 3105, 1992, c. 57; 1998, c. 5 3113, 1992, c. 57 3119, 1992, c. 57 3122, 2002, c. 6 3123, 2002, c. 6 3124, 2002, c. 6 3144, 2002, c. 6 3145, 2002, c. 6 3154, 2002, c. 6 3163, 2002, c. 19 3167, 2002, c. 6</p>
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><i>voir</i> c. T-0.1</p>
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives	<p>18, 1993, c. 23</p>
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	<p>12, 1993, c. 23</p>
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	<p>78, 1998, c. 46 170, Ab. 1992, c. 61</p>
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>16, 1993, c. 16 42, 1993, c. 19 178, Ab. 1993, c. 19</p>
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<p><i>voir</i> c. C-56.3</p>
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	<p>9, Ab. 1996, c. 32 10, Ab. 1996, c. 32 11, Ab. 1996, c. 32</p>
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><i>voir</i> c. S-17.2</p>
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. S-22.001</p>
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><i>voir</i> c. A-33.01</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	<p>98, Ab. 1998, c. 5 107, Ab. 1998, c. 5 136, 1995, c. 33 137, Ab. 1998, c. 5 138, 1995, c. 33 142, Ab. 1999, c. 40 143, 2000, c. 42 144, Ab. 2000, c. 42 145, Ab. 2000, c. 42 146, 2000, c. 42 147, Ab. 2000, c. 42 148, Ab. 2000, c. 42 149, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 149.1, 1995, c. 33 149.2, 1995, c. 33 150, Ab. 2000, c. 42 151, Ab. 2000, c. 42 152, Ab. 2000, c. 42 153, Ab. 2000, c. 42 154, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 155, 1995, c. 33; 2000, c. 42 155.1, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42 156, 1995, c. 33 157.1, 1995, c. 33 157.2, 1995, c. 33 158, 1995, c. 33 162, Ab. 1998, c. 5 165, Ab. 2000, c. 42 166, Ab. 2000, c. 42 312, 1993, c. 72 324, 1993, c. 72 586, 1993, c. 55 608, 1993, c. 71</p>
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	<p>331, Ab. 1993, c. 71 571, Ab. 1993, c. 71</p>
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	<p><i>voir</i> c. E-9.1</p>
1992, c. 73	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<p>Ab., 2001, c. 25</p>
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	<p>10, Ab. 1996, c. 30</p>
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	<p>93, Ab. 1993, c. 64 94, 1993, c. 64 96, Ab. 1993, c. 64</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>42, 1995, c. 1 43, 1995, c. 1 44, 1995, c. 1 246, 1994, c. 22 256, 1995, c. 49 365, Ab. 1994, c. 22 374, Ab. 1996, c. 39</p>
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<p>42, 1999, c. 83 60, 1995, c. 63 62, 1995, c. 63 96, 1993, c. 64 148, 1993, c. 64</p>
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	<p>20, Ab. 1996, c. 82 21, Ab. 1996, c. 82 22, Ab. 1996, c. 82 23, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82 24, Ab. 1996, c. 82 25, Ab. 1996, c. 82 28, Ab. 1996, c. 82 34, 1996, c. 82 35, 1996, c. 82 40, Ab. 1996, c. 82 41, Ab. 1996, c. 82 42, Ab. 1996, c. 82 44, 1996, c. 82</p>
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	<p>7, 1994, c. 16</p>
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p>9, 1999, c. 40 19, 1999, c. 40 21, 1999, c. 40 24, 1999, c. 40 28, 1999, c. 40 32, 1999, c. 40 34, 1999, c. 40 37, 1999, c. 40 42, 1999, c. 40 45, 1999, c. 40 52, 1999, c. 40 76, 1999, c. 14; 2002, c. 6 78, 1999, c. 40 83, 1999, c. 40 94, 1999, c. 40 99, 1999, c. 40 124, 1999, c. 40 125, 1999, c. 40 126, 1999, c. 40 146, 1994, c. 12; 1998, c. 36 149, 1994, c. 23 171, 1999, c. 77 174, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels – <i>Suite</i>	176 , 2000, c. 15 177 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 197 , 1999, c. 14; 1999, c. 40; 2002, c. 6 200 , 1999, c. 40 213 , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	63 , Ab. 1995, c. 8 73 , Ab. 1995, c. 8 77 , 1995, c. 8 83 , 1995, c. 8 85 , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	11 , 1995, c. 63 16 , 1995, c. 63 59 , 1995, c. 1 155 , 1995, c. 63 156 , 1995, c. 63 157 , 1995, c. 63 162 , 1994, c. 22 194 , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	8 , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	29 , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	16 , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	2 , 1993, c. 75 4 , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	2 , 1996, c. 29 3 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 10 , 1996, c. 29 11 , 1996, c. 29 17 , 1996, c. 29 20 , 1995, c. 22; 1996, c. 29 28 , 1996, c. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p>41, 1995, c. 49 247, 1995, c. 49 266, 1995, c. 63 270, 1995, c. 63 370, 1995, c. 1 382, Ab. 1995, c. 1 425, 1995, c. 63 486, 1995, c. 63 497, 1995, c. 63 559, 1995, c. 1 567, 1995, c. 1 574, 1995, c. 63 579, 1995, c. 1</p>
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<i>voir</i> c. S-16.02
1994, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux	14 , Ab. 2002, c. 37
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p>14, 1997, c. 14 20, 1997, c. 14 28, 1998, c. 16 30, 1997, c. 14 38, 1997, c. 14 39, 2000, c. 5 69, 1997, c. 14 74, Ab. 1995, c. 63 84, 1997, c. 14 85, 1997, c. 14 120, 1997, c. 31 132, 1995, c. 63 133, 1995, c. 63 134, 1995, c. 63 144, 1995, c. 63 157, 1999, c. 83 219, 1997, c. 14 261, 1997, c. 85</p>
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	74 , 1996, c. 29
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	3 , 1996, c. 29
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<p>30, 1996, c. 35 31, 1996, c. 35 33, 1996, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	
	<i>voir</i> c. D-7.1	
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale	
	<i>voir</i> c. C-33.1	
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec	
	10 , 1995, c. 63	
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	
	<i>voir</i> c. F-3.1.2	
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	
	248 , Ab. 1996, c. 39	
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	
	122 , 1997, c. 31	
	175 , 1997, c. 14	
	177 , 1996, c. 39	
	193 , 1997, c. 14	
	210 , Ab. 1997, c. 14	
	219 , 1996, c. 39	
	230 , 1996, c. 39	
	231 , 1996, c. 39	
	232 , 1996, c. 39	
	299 , 1997, c. 85	
	305 , 1997, c. 85	
	307 , 1997, c. 85	
	312 , 1997, c. 85	
	313 , 1997, c. 85	
	337 , 1997, c. 85	
	342 , 1997, c. 85	
	350 , 1997, c. 85	
	351 , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	352 , 1997, c. 85	
	353 , 1997, c. 85	
	356 , 1997, c. 85	
	358 , 1997, c. 85	
	360 , 1997, c. 85	
	367 , 1997, c. 85	
	368 , 1997, c. 85	
	369 , 1997, c. 85	
	370 , 1997, c. 85	
	371 , 1997, c. 85	
	372 , 1997, c. 85	
	373 , 1997, c. 85	
	374 , 1997, c. 85	
	375 , 1997, c. 85	
	376 , 1997, c. 85	
	377 , 1997, c. 85	
	380 , 1997, c. 85	
	381 , 1997, c. 85; 2003, c. 9	
	382 , 1997, c. 85	
	383 , 1997, c. 85	
	400 , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<p>412, 1997, c. 85 414, 1997, c. 85 419, 1997, c. 85 421, 1997, c. 85 434, 1997, c. 85 436, 1997, c. 85 442, 1997, c. 85 443, 1997, c. 85 451, 1997, c. 85 459, 1997, c. 85 462, 1997, c. 85 464, 1997, c. 85 466, 1997, c. 85 470, 1997, c. 85 488, 1997, c. 85 489, 1997, c. 85 490, 1997, c. 85 505, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14 509, 1997, c. 85 514, 1997, c. 85 550, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2002, c. 9 550.1, 1997, c. 85; 2000, c. 39 550.2, 1997, c. 85 550.3, 1997, c. 85 550.4, 1997, c. 85 550.5, 1997, c. 85 551, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2003, c. 2 551.1, 1997, c. 85 551.2, 1997, c. 85 551.3, 1997, c. 85 551.4, 1997, c. 85 552, 1997, c. 85</p>
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. A-7.02</p>
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	<p>150, Ab. 2003, c. 18</p>
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	<p>75, Ab. 1997, c. 58 80, Ab. 1997, c. 58 82, 1997, c. 58</p>
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. M-25.01</p>
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	<p>78, 1997, c. 93 84, Ab. 2001, c. 35 87, 2001, c. 35 88, Ab. 2001, c. 35 89, Ab. 2001, c. 35</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	32 , Ab. 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 102 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 146 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. A-29.01
1996, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	163 , 2001, c. 7
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	13 , Ab. 1997, c. 53 20 , Ab. 1997, c. 53 32 , 1997, c. 53 33 , Ab. 1997, c. 53 34 , Ab. 1997, c. 53 39 , 1997, c. 53 40 , Ab. 1997, c. 53 41 , Ab. 1997, c. 53 42 , Ab. 1997, c. 53 84 , Ab. 1997, c. 53 85 , Ab. 1997, c. 53 94 , Ab. 1997, c. 53 95 , Ab. 1997, c. 53 96 , Ab. 1997, c. 53 97 , Ab. 1997, c. 53 98 , Ab. 1997, c. 53 99 , Ab. 1997, c. 53 100 , Ab. 1997, c. 53 101 , Ab. 1997, c. 53 103 , Ab. 1997, c. 53 104 , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative	<i>voir</i> c. J-3
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	158 , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route	<i>voir</i> c. V-1.2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01	
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2	
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives 68 , 1997, c. 93; 2000, c. 54; 2002, c. 77; 2003, c. 19	
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 71 , 1997, c. 31	
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin 21 , 2000, c. 52 59 , 1999, c. 40	
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 4 , 2003, c. 9 5 , 2003, c. 9 289 , 1997, c. 85 354 , 1997, c. 85	
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent <i>voir</i> c. P-8.1	
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 17 , Ab. 1997, c. 63	
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 58 , 1997, c. 43 58.1 , 1997, c. 43 64 , 1997, c. 43	
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail <i>voir</i> c. F-3.2.0.3	
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <i>voir</i> c. C-8.1	
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 32 , 2000, c. 5	
1997, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les forêts 17 , Ab. 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<i>voir</i> c. S-25.01
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code	20 , 1999, c. 46 22 , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	185 , Ab. 1997, c. 93 363 , Ab., 1997, c. 70 490 , 1997, c. 70 833 , 1997, c. 93 840 , 1997, c. 93
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole	<i>voir</i> c. C-33.01
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	18 , Ab. 1997, c. 96 23 , Ab. 1997, c. 96 24 , Ab. 1997, c. 96 Ann. , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	101 , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	55 , 1997, c. 91 56 , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<i>voir</i> c. A-7.001
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	<i>voir</i> c. P-19.1
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	<i>voir</i> c. M-17.2
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	18 , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>voir</i> c. M-15.001

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	37 , 1999, c. 73
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	79 , Ab. 1999, c. 30 80 , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	59 , 2000, c. 5 66 , 2000, c. 5 186 , 1999, c. 83 253 , 1999, c. 83 272 , 1999, c. 83 418 , 1998, c. 16 430 , 1998, c. 16 454 , 1998, c. 16 580 , 2001, c. 53 632 , 2001, c. 7 639 , 1998, c. 16 716 , 1998, c. 16 768 , 2002, c. 9
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions	<i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	<i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	12.1 , 1998, c. 12 14.1 , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	18 , 1999, c. 43; 1999, c. 88 19 , 1999, c. 40 22 , 1999, c. 43 27 , 1999, c. 43
1997, c. 118	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	Ab. , 2001, c. 25
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal	2 , 1999, c. 40 32 , 2003, c. 3 45 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	6 , 2000, c. 15 9 , 2000, c. 8; 2000, c. 15 11 , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	283 , Ab. 1999, c. 83 306 , 2000, c. 39
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<i>voir</i> c. S-17.2.0.1
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<i>voir</i> c. S-17.5
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.4
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<i>voir</i> c. S-17.2.2
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	1 , 1999, c. 36 2 , 1999, c. 36
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<i>voir</i> c. S-32.001
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<i>voir</i> c. P-30.3
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<i>voir</i> c. H-1.1
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État	3 , 2000, c. 56 9 , 2000, c. 56 14 , 2000, c. 56 20 , 2000, c. 56
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal	21 , 2001, c. 68 42 , 1999, c. 43; 2003, c. 19
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives	29 , Ab. 2000, c. 44
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<i>voir</i> c. M-19.1.2
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec	<i>voir</i> c. F-2.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ <i>voir</i> c. I-0.3	
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes <i>voir</i> c. S-0.1	
1999, c. 27	Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 8 , 2002, c. 68	
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec <i>voir</i> c. B-7.1	
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec <i>voir</i> c. C-68.1	
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec <i>voir</i> c. S-11.012	
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques 116 , 2001, c. 2	
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel <i>voir</i> c. S-10.0001	
1999, c. 54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux 1 , 2001, c. 74	
1999, c. 57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail 13 , 2001, c. 47	
1999, c. 62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 8 , 2001, c. 8	
1999, c. 63	Loi visant la préservation des ressources en eau <i>voir</i> c. P-18.1	
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 37 , Ab. 2000, c. 34 39 , Ab. 2000, c. 34 52 , 2000, c. 56	
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances <i>voir</i> c. M-24.01	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	165 , 2000, c. 39 273 , 2001, c. 7 301 , 2000, c. 39 331 , 2000, c. 39
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux	80 , 2002, c. 9 <i>voir</i> c. C-8.3
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite	1 , 2003, c. 19 2 , 2003, c. 19 6 , 2003, c. 19
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	18 , 1999, c. 86
2000, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	236 , 2001, c. 53
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique	<i>voir</i> c. A-6.01
2000, c. 12	Loi sur la police	<i>voir</i> c. P-13.1
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<i>voir</i> c. F-4.001
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière	<i>voir</i> c. A-6.001
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie	<i>voir</i> c. S-3.4
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives	12 , 2000, c. 54 12.1 , 2000, c. 54 14 , 2000, c. 54 14.1 , 2000, c. 54; Ab. 2003, c. 14 14.2 , Ab. 2003, c. 14 15 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68 16 , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives	205 , Ab. 2002, c. 5
2000, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les architectes	7 , 2001, c. 34
2000, c. 44	Loi sur le notariat	<i>voir</i> c. N-3
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec	<i>voir</i> c. L-0.1
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	119 , 2001, c. 25 127 , 2001, c. 68 140 , 2001, c. 25 143 , 2001, c. 68 144 , Ab. 2001, c. 68 145 , 2001, c. 25
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	100 , 2001, c. 25 154 , 2001, c. 25 195 , 2001, c. 25 201 , 2001, c. 25 214 , 2001, c. 25 217 , Ab. 2001, c. 76 217.1 , 2001, c. 25 219 , 2001, c. 25 232.1 , 2001, c. 25 232.2 , 2001, c. 25 232.3 , 2001, c. 25; 2001, c. 68 232.4 , 2001, c. 25 233 , 2001, c. 25 233.1 , 2001, c. 25 233.2 , 2001, c. 25 233.3 , 2001, c. 25 233.4 , 2001, c. 25 233.5 , 2001, c. 25 233.6 , 2001, c. 25 243 , Ab. 2002, c. 21 247 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 248 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68; 2003, c. 19 249 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 250 , 2001, c. 25; 2001, c. 68; 2002, c. 37; 2002, c. 68 252 , 2001, c. 25 253 , 2001, c. 25 255 , 2001, c. 25 255.1 , 2001, c. 25 256.1 , 2001, c. 25 257 , 2003, c. 19 Ann. I , <i>voir</i> c. C-11.4 Ann. I-B , 2001, c. 25 Ann. II , <i>voir</i> c. C-11.5 Ann. II-A , 2001, c. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p>Ann. II-B, 2001, c. 25; 2001, c. 68 Ann. III, <i>voir</i> c. C-11.3 Ann. III-B, 2001, c. 68 Ann. IV, <i>voir</i> c. C-11.1 Ann. V, <i>voir</i> c. C-11.2 Ann. VI, <i>voir</i> c. C-37.02 Ann. VI-A, 2001, c. 25</p>
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins	<p>9, 2002, c. 45 15, 2002, c. 45 46, 2002, c. 45 48, 2002, c. 45 49, 2002, c. 45 51, 2002, c. 45 53, 2002, c. 45 65, 2002, c. 45 70, 2002, c. 45</p>
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives	<p>159, 2003, c. 16 160, 2003, c. 16 161, 2003, c. 16 162, 2003, c. 16 163, 2003, c. 16 167, 2003, c. 16 169.1, 2003, c. 16 169.2, 2003, c. 16 169.3, 2003, c. 16 169.4, 2003, c. 16 169.5, 2003, c. 16 170, 2003, c. 16 171, 2003, c. 16 175, 2003, c. 16 176, 2003, c. 16 180, 2003, c. 16 181, 2003, c. 16 182, 2003, c. 16 182.1, 2003, c. 16 183, 2003, c. 16 189, 2003, c. 16</p>
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale	<i>voir</i> c. A-29.011
2001, c. 14	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé	<i>voir</i> c. R-26.2
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi	<i>voir</i> c. S-6.01
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun	<i>voir</i> c. S-30.01

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2001, c. 25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	507 , 2001, c. 68 508 , 2001, c. 68 512 , 2001, c. 68
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	63 , 2001, c. 49 135 , Ab. 2002, c. 46 207 , 2001, c. 49 210.1 , 2001, c. 49 210.1.1 , 2002, c. 32 210.2 , 2001, c. 49 210.2.1 , 2002, c. 32 221 , 2001, c. 49
2001, c. 31	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>voir</i> c. R-12.1
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	<i>voir</i> c. C-6.1
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. P-31.1
2001, c. 53	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	270 , 2002, c. 40 271 , 2002, c. 40 293 , 2003, c. 2 295 , 2003, c. 2
2001, c. 60	Loi sur la santé publique	<i>voir</i> c. S-2.2
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	229 , 2002, c. 37 229.1 , 2002, c. 37 229.2 , 2002, c. 37 253 , 2002, c. 68 272 , Ab. 2002, c. 37
2001, c. 76	Loi sur la sécurité civile	<i>voir</i> c. S-2.3
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels	37 , 2002, c. 23
2002, c. 7	Loi portant réforme du Code de procédure civile	94 , 2002, c. 54

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec <i>voir</i> c. M-35.1.2	
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	282 , 2003, c. 19
2002, c. 39	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence	26 , 2002, c. 66
2002, c. 40	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires	196 , 2003, c. 9
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier <i>voir</i> c. A-7.03	
2002, c. 72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	Ab. , 2003, c. 29
2002, c. 77	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	107 , 2003, c. 19 110 , 2003, c. 19
2002, c. 83	Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve	24 , 2003, c. 19 30 , 2003, c. 19
2003, c. 3	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	11 , 2003, c. 19 13 , 2003, c. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2003 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives	2003, c. 8, a. 7 (P.L. n° 17)
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	2003, c. 19, a. 251 (P.L. n° 23)
Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux	2003, c. 21, a. 45 (P.L. n° 25)
Loi sur l'aquaculture commerciale	2003, c. 23, a. 77 (P.L. n° 27)
Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	2003, c. 29, a. 170 (P.L. n° 34)

**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau
correspondant du volume anglais du recueil des lois.*

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 1979

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

MISE À JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 1980

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1982

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1983

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

MISE À JOUR AU 1^{er} JANVIER 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

MISE À JOUR AU 1^{er} JUILLET 1984

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1985

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1986

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

MISE À JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1987

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1988

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

MISE À JOUR AU 1^{er} MARS 1989

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8

**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES
DES LOIS REFONDUES DE 2003**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
2003, chapitre 10	chapitre J-0.2
2003, chapitre 21	chapitre A-8.1
2003, chapitre 22	chapitre P-39.2
2003, chapitre 23	chapitre A-20.2
2003, chapitre 25	chapitre U-0.1
2003, chapitre 29	chapitre M-30.01
2003, chapitre 30	chapitre J-0.3

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET AU 1^{er} MARS 2004
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommiss 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2° al.), 167 (1° al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2° al.), 95 (2°, 3° al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1° al.), 95 (1°, 3° al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Réf�rence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cin�ma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Soci�t� immobili�re du Qu�bec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des d�c�s 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence qu�b�coise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (� l'�gard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 � l'�gard des corporations et mandataires du minist�re

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i> 2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 2 ^e al.) 2003-01-01 a. 19 2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80 1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1 ^o , 3 ^o), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 ^o , 7 ^o -11 ^o), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 6 ^o), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2 ^o) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 ^o)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1 ^o), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 ^o , 3 ^o)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1 ^o), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2 ^o), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4 ^o)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurances de personnes »), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16' (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-cepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> précède le par. <i>a</i> du 1 ^{er} al., des mots « ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis »; au par. <i>c</i> du 1 ^{er} al., des mots « ou du permis »; du par. <i>g</i> du 1 ^{er} al.; au par. <i>h</i> du 1 ^{er} al., des mots « d'un permis ou »; au par. <i>i</i> du 1 ^{er} al., des mots « le permis ou »; au 2 ^e al., des mots « ou le permis »), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots « ou d'un permis »), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots « ou d'un permis »; dans le 5 ^e al., des mots « ou son permis »), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots « ou d'un permis ») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots « ou d'un permis ») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants)
1992-04-01	aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e -10 ^e), 2-7, 8 (par. 3 ^e), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac
1991-10-09	aa. 1 (les définitions des mots: « manufacturier », « paquet » et « tabac », dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. 1-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots « paquet » et « tabac »; « vendeur en détail » dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; « vente en détail », dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac)
1992-03-01	aa. 1 (sauf les définitions des mots « manufacturier », « paquet », « tabac », « vendeur en détail » et « vente en détail »), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives
1992-05-01	aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma
1991-09-18	a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2 ^e) et 2 ^e al.)
1991-10-22	aa. 6-9, 28, 29
1992-01-01	aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1)
1992-04-01	aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1)
1992-06-15	aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1 ^e , 3 ^e -11 ^e)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines
1991-11-14	aa. 1, 2, 3, 5, 8
1995-03-09	aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
1992-05-15	aa. 14, 15, 18
1992-06-30	aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice
1992-01-01	aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures
1992-10-01	aa. 1-19

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 a. 20 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 2°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1°, 3°), 2° al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2°)), 23 (2° al.), 24-26
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{re} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°) [sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »</i>), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i> canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions »</i>) de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i> canadien »</i>) de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i> canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions »</i>) de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i> canadien »</i>) de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
1995-12-01	aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101
1996-05-16	aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.)
1997-04-01	aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives
1996-05-01	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91
1997-05-31	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570
1997-06-01	aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90
1997-10-15	aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
1995-11-29	aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives
2000-11-07	a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur
1995-09-20	aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (1 ^{re} phrase) de L.R.Q., c. P-40.1), 10, 11
1997-08-20	aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (2 ^e phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement
1995-09-01	aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice
1995-10-01	aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives
1996-03-01	aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49
1996-07-15	aa. 4, 17, 23, 24
1997-10-01	aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile
1996-06-01	aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec
1996-09-01	aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives
1997-02-14	aa. 1-149, 151-201

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 ^o (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 ^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2 ^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots « au Québec ») (2 ^e al., 3 ^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2 ^e al.) (4 ^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2 ^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1 ^o , les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4 ^o), 16, 18, 19 (2 ^e al.), 22 (2 ^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (sauf, dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1 ^o , phrase introductive du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1 ^o , par. a du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1 ^o , par. c du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 ^o , 4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.)[à seule fin de l'application des articles précédents] 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1° - 6°), 116, 117, 147
1997-10-15	aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4°)), 117
1997-11-01	aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116
1998-01-01	selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103
1998-02-11	aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1° (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2°)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4°)), 86, 90-101, 147
1998-03-18	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2°, 5°)), 32 (par. 3°), 114 (par. 4°) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1° du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1° du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1° et 4° de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1° du 2 ^e al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7°) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6°)
1998-11-01	aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2°), 73, 74, 80, 114 (par. 1°-3°, 5°) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2°))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
	1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
	1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1°), 15, 16 (par. 1°), 17 (par. 1°, 3°), 18, 19, 20 (par. 1°), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15: Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 ^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</p> <p>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</p> <p>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2^e, dans la mesure où il édicte le par. 4.2^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2^o), 20 (par. 1^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1^o), 38, 44 (par. 2^o, dans la mesure où il édicte le par. 4.3^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3^o-5^o)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1^o), 20 (par. 2^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6^o-11^o, 13^o)</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 ^o), 24 (par. 3 ^o), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 ^o), 68, 98, 106 (par. 1 ^o), 121, 133, 134, 135 (par. 3 ^o), 136 (par. 3 ^o), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1 ^o , par. 8 ^o)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o , 5 ^o), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4 ^o), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -7 ^o)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2 ^o , 3 ^o), 98-105, 107 (par. 1 ^o , 2 ^o), 108, 111-118, 119 (par. 1 ^o), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 ^o), 140-143, 146

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives
1999-02-24	aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3 ^o), 23, 25 (par. 2 ^o , 5 ^o), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.)
1999-04-30	aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.)
1999-07-01	a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
1998-06-01	aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1998-02-15	aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
2000-01-01	aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18
2000-05-01	aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public
1998-12-16	aa. 36, 37
1999-06-01	a. 31
1999-07-01	aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), 63-78, 81
2000-10-01	a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes
1998-03-18	aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o)
2002-10-01	aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
1998-09-16	aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives
1998-03-11	aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35
1998-07-01	aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33
1999-01-01	aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants
1998-04-01	aa. 1, 2, 3, 13, 14
1998-05-01	aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions
1998-04-01	aa. 1-7, 16-66, 68

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>
2000-01-01	aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)))
2000-11-01	aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o)
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd »)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
1999-04-29	a. 112
1999-07-01	aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47
1999-06-02	aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o)
1999-07-01	aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153
1999-11-01	aa. 115, 116
2000-12-14	aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o)[qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 ^o), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 11, 13-16, 17 (par. 2 ^o), 18, 19, 27, 28 (par. 1 ^o), 29 (par. 1 ^o , 2 ^o , 5 ^o), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2 ^o), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 29 (par. 3 ^o , 4 ^o)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83-85 de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2004-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2005-04-01 aa. 60, 77, 130

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63)
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^o) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 ^o , 3 ^o), 180-196, 197 (par. 1 ^o , 3 ^o), 198-212, 214 (par. 1 ^o , 2 ^o), 215-219, 221 (par. 1 ^o , 2 ^o), 222-230, 231 (par. 1 ^o), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)),

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier – <i>Suite</i></p> <p>283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744</p> <p>2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730</p> <p>2004-08-01 a. 104 (1^{er} al.)</p> <p>2005-01-01 aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729</p>
2002, c. 51	<p>Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2003-01-01 aa. 1-31</p>
2002, c. 55	<p>Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur</p> <p>2003-01-29 a. 22</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>2003-03-05 aa. 1 (1^{er} al, 2° al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69</p> <p>2003-04-01 aa. 1 (3^e al.), 46-57, 67</p>
2002, c. 62	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu</p> <p>2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2° al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))</p> <p>2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))</p>
2002, c. 66	<p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins</p> <p>2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29</p> <p>2003-09-01 a. 28</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives
2003-02-12	aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204
2003-02-26	a. 148
2003-06-25	aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale
2003-07-01	aa. 1-7

**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON
EN VIGUEUR AU 1^{er} MARS 2004 FAUTE DE
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 1^{er} mars 2004 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 38, 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000), 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 24 (sauf dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment), 68 (par. 1°-4° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 5, 9, 11 (par. 2°, 6°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> . 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14, 15, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec aa. 1-52
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 ^e al.) du C.p.p.), 11 (a. 68 du C.p.p.), 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et la 2 ^e phrase, qui se lit : «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2 ^e al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2° al.), 27 (3° al.), 32, 59-66, 156 (par. 7°, 24°), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45, 50 (par. 1°, 2°)
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4, 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18, 28-33
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°, 2°)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°, 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9)
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale aa. 1-153
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives a. 49
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g, h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives aa. 29 (par. 1 ^o , 2 ^o), 30, 35
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3 ^o), 12, 13, 22, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes aa. 2, 5-8
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots « ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 7, 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec aa. 1-210
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 19, 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aa. 116 (2° al.), 153 (5° al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a. 7
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2 (par 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2° al. (deuxième phrase)), 21 (2° al.), 22-34, 35-45, 58-60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65, 68
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1°), 21

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 72	Loi sur le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche aa. 1-84
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3° (a. 89 (par. 6° (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1°) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2°) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes aa. 1-30
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 1-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche aa. 1-178

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2003.

TABLE DE CONCORDANCE
Chapitre — Projet de loi

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	5	13	8	25	30
2	3	14	9	26	31
3	1	15	13	27	32
4	16	16	14	28	33
5	6	17	19	29	34
6	18	18	22	30	190
7	12	19	23	31	200
8	17	20	24	32	201
9	10	21	25	33	202
10	194	22	26	34	203
11	37	23	27	35	204
12	7	24	28	36	205

TABLE DE CONCORDANCE
Projet de loi — Chapitre

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
1	3	17	8	32	27
3	2	18	6	33	28
5	1	19	17	34	29
6	5	22	18	37	11
7	12	23	19	190	30
8	13	24	20	194	10
9	14	25	21	200	31
10	9	26	22	201	32
12	7	27	23	202	33
13	15	28	24	203	34
14	16	30	25	204	35
16	4	31	26	205	36

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 31
**LOI CONCERNANT LA CORPORATION
DU CIMETIÈRE MONT-MARIE**

Projet de loi n° 200

Présenté par Madame Dominique Vien, députée de Bellechasse

Présenté le 6 juin 2003

Principe adopté le 20 juin 2003

Adopté le 20 juin 2003

Sanctionné le 21 juin 2003

Entrée en vigueur : le 21 juin 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 31

LOI CONCERNANT LA CORPORATION DU CIMETIÈRE MONT-MARIE

[Sanctionnée le 21 juin 2003]

Préambule. ATTENDU que la Corporation du cimetière Mont-Marie est une personne morale régie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);

Qu'aux fins de sauvegarder son patrimoine funéraire et d'assurer la pérennité des cimetières catholiques romains qu'elle détient, il y a intérêt à ce que les fins et les pouvoirs de cette compagnie soient élargis;

Qu'il y a aussi intérêt à ce que cette compagnie possède les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses fins;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Services funéraires. **1.** Outre les fins de l'article 22 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), la Corporation du cimetière Mont-Marie peut dispenser les services funéraires sous toutes ses formes comprenant entre autres l'inhumation, l'exhumation, la crémation, le transport, l'embaumement et l'exposition des corps, leur mise en enfeu, le dépôt en niche des cendres ainsi que tout mode de disposition des restes humains reconnu par le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine.

Pouvoirs. **2.** En plus des pouvoirs énoncés à l'article 23 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie a les pouvoirs suivants :

1° acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des mausolées, columbariums, salles d'exposition des corps, caveaux funéraires, monuments, stèles et ouvrages funéraires, charniers publics et autres constructions et ouvrages en relation avec ses fins;

2° louer ou concéder par tout mode légal, y compris par emphytéose, des emplacements situés dans ou sur ses immeubles, ou ceux dont elle a la jouissance, afin que soient érigés toutes constructions ou ouvrages utiles à la poursuite de ses fins;

3° conclure avec toute personne, société ou coopérative des conventions et ententes relatives à la prestation de services funéraires en relation avec ses fins, y compris la disposition des restes humains selon le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine;

4° vendre des biens et services afférents, conséquents ou reliés au décès d'une personne ;

5° conclure avec toute personne, société, administrateur du bien d'autrui, fiduciaire, liquidateur de succession et mandataire des contrats de sépulture, d'achat anticipé d'un droit de sépulture, d'arrangements anticipés de services funéraires et d'entretien d'ouvrage funéraire.

Règlements.

3. Outre les pouvoirs prévus à l'article 27 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant les conditions et modalités de sépulture, de concession, de location ou d'utilisation d'un emplacement funéraire dans un mausolée, un columbarium, un caveau funéraire ou une chapelle, d'un ouvrage funéraire et de la propriété superficière, d'un monument ou autres ouvrages et structures conçus pour recevoir les restes humains.

Lettres patentes.

4. Les lettres patentes de la Corporation du cimetière Mont-Marie, données et scellées à Québec le 7 juillet 1972, sont modifiées par le remplacement des mots « avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle corporation par la Loi des corporations de cimetières catholiques romains et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle corporation établies par ladite loi. » par les suivants :

« pour les fins et avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle compagnie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains et par la Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie (2003, chapitre 31) et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle compagnie. ».

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 32
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

Projet de loi n° 201

Présenté par M. Guy Lelièvre, député de Gaspé

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 18 décembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 32

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Gaspé a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Programme de relance industrielle. **1.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle à l'égard des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur de la zone industrielle du port de Gaspé décrite dans la description et représentée sur le plan joint à cette description, préparés par Christian Roy, arpenteur-géomètre de Gaspé, datés du 30 avril 2003 et portant le numéro 5409 de ses minutes et à l'intérieur de la zone industrielle du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard décrite dans la description préparée par Gérard Joncas, arpenteur-géomètre de Gaspé, datée du 17 avril 2003 et portant le numéro 2918 de ses minutes.

Aide financière. **2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2010.

Montant total. Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

Dispositions applicables. Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et l'article 542.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à ce programme.

Prévisions du programme. **3.** Ce programme peut prévoir l'octroi d'une subvention à un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi d'une maison ou d'un bâtiment situé dans la zone industrielle du port de Gaspé pour le reloger ailleurs sur le territoire de la ville, assumer le coût de réimplantation du bâtiment, verser une indemnité raisonnable et conclure avec lui une entente à ces fins.

Cession à titre gratuit. **4.** La ville peut, dans un secteur visé par un programme de relance industrielle, céder à titre gratuit au propriétaire de bonne foi ou à ses ayants droit, qui a bâti ou occupe un terrain au-delà de son fonds, la parcelle sur laquelle il a empiété.

- Entretien des routes. **5.** La ville peut, par règlement, déterminer que certaines rues ou routes qui lui appartiennent et dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion ne sont pas entretenues pour la circulation des véhicules automobiles pendant les périodes de l'hiver et du printemps qu'elle fixe.
- Responsabilité. La ville n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant sur une telle rue ou route, pourvu qu'une signalisation indique, au début de la rue ou route ou de la partie non entretenue, que celle-ci n'est pas entretenue et que la circulation s'y fait aux risques et périls de l'usager.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 33
**LOI CONCERNANT CIMETIÈRE PROTESTANT HILLCREST
DE DEUX-MONTAGNES**

Projet de loi n° 202

Présenté par M. Pierre Descoteaux, député de Groulx

Présenté le 5 novembre 2003

Principe adopté le 12 décembre 2003

Adopté le 12 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT CIMETIÈRE PROTESTANT HILLCREST DE DEUX-MONTAGNES

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

Préambule.

ATTENDU que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes est une personne morale régie par la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) et par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes désire céder à titre onéreux les terrains vacants décrits en annexe à une personne qui n'est pas une entité ou une autorité constituée d'une dénomination religieuse au sens de l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière;

Que les terrains décrits en annexe n'ont jamais été utilisés pour fins d'inhumation et sont séparés physiquement du cimetière;

Que les terrains décrits en annexe ne seront pas requis pour fins d'inhumation dans l'avenir compte tenu du fait que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes possède d'autres terrains à proximité dont la superficie est amplement suffisante pour desservir à long terme les besoins de la population de religion protestante de Deux-Montagnes;

Que la cession à titre onéreux des terrains vacants mentionnés en annexe est nécessaire pour assurer la survie financière de Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes et pour lui permettre de maintenir et d'entretenir adéquatement son cimetière situé à proximité desdits terrains vacants;

Que les articles 6 et 8 de la Loi sur les compagnies de cimetière ne permettent pas à la personne morale régie par cette loi de céder un immeuble sur lequel est établi un cimetière;

Que l'article 6 de la Loi sur les compagnies de cimetière ne définit pas l'expression «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière»;

Qu'en l'absence de définition de l'expression «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière» et compte tenu de la proximité du cimetière de Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes, la cession des terrains vacants mentionnés en annexe pourrait être considérée comme étant une cession d'un immeuble sur lequel est établi un cimetière, laquelle cession n'est pas permise aux termes des articles 6 et 8 de la Loi sur les compagnies de cimetière;

Qu'il est préférable, en raison de l'ambiguïté des mots «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière», que la cession desdits terrains soit autorisée par le Parlement du Québec pour conférer un titre certain à l'acquéreur éventuel desdits terrains;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Autorisation de
cession.

1. Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes est autorisé à céder à titre onéreux les terrains décrits en annexe à une personne qui n'est pas une entité ou une autorité constituée d'une dénomination religieuse au sens de l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40).

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ANNEXE

Des terrains vacants connus et désignés comme étant les lots TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (3 027 342), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (3 027 343), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (3 027 344), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ (3 027 345), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX (3 027 346), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT (3 027 347), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT (3 027 348), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF (3 027 349) et TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (3 027 350) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 34
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

Projet de loi n° 203

Présenté par M. Claude Bachand, député d'Arthabaska

Présenté le 5 novembre 2003

Principe adopté le 18 décembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée, par le chapitre 75 des lois de 1970, à verser une pension annuelle à la veuve de l'un de ses employés ;

Que cette ville a aussi été autorisée, par les chapitres 96 des lois de 1982 et 94 des lois de 1990, à hausser le montant de cette pension ;

Que l'ancienne Ville de Victoriaville a été regroupée avec celle d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska en vertu du décret numéro 797-93 du 9 juin 1993 et que ce décret ne mentionnait aucune disposition législative spéciale régissant une ancienne municipalité devant s'appliquer à la nouvelle ville ;

Qu'il y a lieu de valider le versement de la pension à madame Germaine Châteauneuf pour les années où la ville n'avait plus cette compétence ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- | | |
|------------------------------------|--|
| Pension annuelle viagère accordée. | 1. La Ville de Victoriaville accorde à madame Germaine Châteauneuf une pension annuelle viagère de 3 129,53 \$ payable à même le fonds général de la ville. |
| Versements déclarés valides. | 2. Les versements effectués par la ville à madame Châteauneuf entre le 23 juin 1993 et le 18 décembre 2003 sont déclarés valides. |
| Augmentation. | 3. La Ville de Victoriaville peut augmenter, le 1 ^{er} janvier de chaque année, le montant de cette pension. Cette augmentation est calculée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les douze mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé. |
| Entrée en vigueur. | 4. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003. |

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-septième Législature, première session

2003, chapitre 35
LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Projet de loi n° 204

Présenté par M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup

Présenté le 13 novembre 2003

Principe adopté le 18 décembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Programme accordant un crédit de taxes.

1. La Ville de Rivière-du-Loup peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels sur le territoire de la phase III du parc industriel de Rivière-du-Loup décrit en annexe. Un tel établissement doit répondre aux critères suivants :

1° l'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable ;

2° les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement ;

3° le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes :

a) il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre ;

b) il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70 % des gaz à effet de serre en équivalent CO₂ qui seraient autrement émis par unité de produit ;

c) il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF₄), de l'hexafluorure de soufre (SF₆) ou de l'hexafluoroéthane (C₂F₆) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.

Montant du crédit de taxes.

2. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice suivant, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les trois exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 75 %, 50 % et 25 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Immeubles
admissibles.

3. Le règlement adopté en vertu de l'article 1 doit prévoir que seuls les immeubles dont au moins 50 % de la superficie de plancher est occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles peuvent faire l'objet d'un crédit de taxes.

Période
d'admissibilité.

4. Le règlement ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2009.

Définition.

5. Sont considérées comme exerçant des activités industrielles au sens de la présente loi, toute entreprise de première, deuxième et troisième transformation et de fabrication de produits divers ainsi que toute entreprise exerçant des activités en matière de recherche et de développement.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ANNEXE

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs, et leurs subdivisions présentes et futures, situé à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et renfermé à l'intérieur des limites suivantes :

Partant du point «A» situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin des Raymond à l'intersection de la ligne de division des lots 1046 et 1045 ; de ce point, vers le sud-est en suivant la ligne séparative des lots 1046 et 1045 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de deux cent trente-six mètres et quarante-huit centièmes (236,48 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 1047-1 et 1046 ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne de division des lots 1047-1 et 1046 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin des Raymond sur une distance de cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt quinze centièmes (129,95 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de deux cent vingt-six mètres et soixante centièmes (226,60 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest des lots 958-1, 956-1 et 954-3 sur une distance de trois cent cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (305,77 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest sur une distance de cent quarante-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (149,75 m) jusqu'au point situé à l'intersection nord-est de la ligne séparative des lots 952-2-4 et 952-2 jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest du lot 952-2-4 sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne qui est le prolongement de la ligne de division des lots 952-3 et 952-2-4 sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (77,98 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne étant la limite nord-ouest des lots 950-5-3, 950-5-2, 950-5-1 et 948-4-1 sur une distance de cent soixante-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (169,65 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne étant le prolongement de la ligne séparative nord-est des lots 948-4 ptie et 948-4-1 sur une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest du lot 948-3 Rue sur une distance de cent huit mètres et trente-six centièmes (108,36 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne étant l'emprise nord-est d'une partie des lots 946, 946-4 et 946-5 Ancien chemin de fer sur une distance de cent soixante-quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (164,77 m) jusqu'à un point ; de ce point, sur une distance de cent trente-deux mètres et vingt-neuf centièmes (132,29 m) mesurée le long d'une courbe d'un rayon de cent trente mètres et vingt-neuf centièmes (130,29 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise du chemin de fer actuel,

partie du lot 948 ; de ce point, vers le nord en suivant l'emprise du chemin de fer actuel sur une distance de quarante-neuf mètres et cinquante-six centièmes (49,56 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise sud-est du chemin de fer actuel ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin de fer actuel sur une distance de sept cent trente-trois mètres et trois centièmes (733,03 m) jusqu'à un point ; de ce point, vers le sud-est en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de six cent cinquante-deux mètres et vingt-neuf centièmes (652,29 m) jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond ; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond sur une distance de soixante-quatre mètres et soixante-huit centièmes (64,68 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 963-20 et 958 ; de ce point, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point de départ «A».

Lequel territoire ainsi décrit, tel que montré sur le plan portant le numéro A-5605 à l'échelle de 1:5 000, contient une superficie de 396 379,5 mètres carrés. Toutes les distances sont en mètres (SI).

Lequel territoire est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Rivière-du-Loup sur les lots faisant partie des numéros 946, 948, 950, 952, 954, 956, 958, 1046, 946-5, 946-4, 948-5, 948-4 et les lots 950-6, 952-6 au cadastre de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata.

2003, chapitre 36

LOI CONCERNANT LE VILLAGE NORDIQUE DE KUUJJUAQ ET LE VILLAGE NORDIQUE DE TASIUJAQ

Projet de loi n° 205

Présenté par M. Michel Létourneau, député d'Ungava

Présenté le 1^{er} décembre 2003

Principe adopté le 18 décembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

Entrée en vigueur : le 18 décembre 2003

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LE VILLAGE NORDIQUE DE KUUJJUAQ ET LE VILLAGE NORDIQUE DE TASIUJAQ

[Sanctionnée le 18 décembre 2003]

- Préambule. ATTENDU que le Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Pension annuelle. **1.** Le Village nordique de Kuujjuaq verse à monsieur Johnny Watt une pension annuelle viagère de 8 004 \$.
- Pension annuelle. **2.** Le Village nordique de Tasiujaq verse à monsieur Tommy Cain une pension annuelle viagère de 6 282 \$.
- Versements égaux. **3.** La pension visée aux articles 1 et 2 est payable par versements égaux le premier jour de chaque mois.
- Effet. **4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. La pension visée à ces articles est payable, pour l'année 2003, en un seul versement qui doit être fait avant le 31 décembre 2003.
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

INDEX

PAGE

A

Accords de commerce international, mise en œuvre – c. 29	1103
Acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville – c. 19	897
Activités agricoles et territoire, protection – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Activités locales, fonds spécial de financement – c. 19	897
Administration régionale Kativik et villages nordiques – c. 19	897
Admission dans les établissements commerciaux, heures et jours – c. 29	1103
Affaires municipales et métropole, ministère – c. 19	897
Affaires municipales, sport et loisir, ministère – c. 19	897
Affaires sociales, unités de négociation – c. 25	1019
Agence de développement de Ferme-Neuve – c. 19	897
Agence de développement Station Mont-Tremblant – c. 19	897
Agence de l'efficacité énergétique – c. 8	325
Agence métropolitaine de transport – c. 5	307
Agence nationale d'encadrement du secteur financier – c. 9	333
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – c. 21	979
Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère – cc. 8, 19	325, 897
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif – c. 29	1103
Aide au développement touristique – c. 29	1103
Aide financière aux études – cc. 17, 19	847, 897
Aide financière aux études, règlement – c. 27	1075
Aide juridique – c. 8	325
Alcools, Société – c. 29	1103
Alimentation, agriculture et pêcheries, ministère – cc. 8, 19	325, 897
Aménagement et urbanisme – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Aménagement forestier – c. 16	827
Amendes, perception – c. 5	307
Amiante, Société nationale – c. 8	325
Anciens combattants et guerre, protection des sépultures – c. 22	993
Animaux, protection sanitaire – cc. 23, 24	997, 1015
Animaux, sociétés préventives de cruauté – c. 29	1103
Appareils d'amusement, loteries et concours publicitaires – c. 29	1103
Appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, efficacité énergétique – c. 8	325
Aquaculture commerciale – c. 23	997
Aquaculture et pêcheries commerciales – c. 23	997
Arbres, protection – c. 8	325
Arpentages – c. 8	325
Arpenteurs-géomètres – c. 8	325

Index

	PAGE
Articles rembourrés et matériaux de rembourrage – c. 29	1103
Assainissement des eaux, Société québécoise – c. 19	897
Assurance maladie – c. 29	1103
Assurance maladie, Régie – cc. 2, 9	7, 333
Assurance-hospitalisation – c. 25	1019
Assurances – c. 1	1
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises – c. 29	1103
Autochtones cris, inuit et naskapis, instruction publique – c. 19	897

B

Baie James, développement et organisation municipale – c. 19	897
Baie-James et Nouveau-Québec, régime des terres – cc. 7, 8	321, 325
Baie-James, Société Eeyou – c. 8	325
Bâtiment – c. 5	307
Bâtiment, économie de l'énergie – c. 8	325
Bécancour, Société du parc industriel et portuaire – cc. 19, 29	897, 1103
Berthierville, acquisition d'immeubles par la ville – c. 19	897
Bienfaisance, sociétés nationales – c. 29	1103
Biens culturels – cc. 8, 9	325, 333
Bois, mesureurs – c. 8	325
Bonenfant, Jean-Charles, Fondation – c. 6	317
Brossard, ville – c. 19	897
Budget, discours du 1 ^{er} novembre 2001, Loi donnant suite – c. 9	333
Budget, discours du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 2 – c. 9	333
Bureaux de la publicité des droits – c. 8	325

C

Cadastre – c. 8	325
Cadastre québécois, réforme – c. 8	325
Cadavres, disposition, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons – c. 19	897
Caisse de dépôt et placement du Québec – c. 19	897
Caisses d'épargne et de crédit – c. 29	1103
Capital, augmentation, petites et moyennes entreprises – c. 29	1103
Cégeps – c. 29	1103
Centre de recherche industrielle du Québec – c. 29	1103
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – cc. 13, 27	741, 1075
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, places donnant droit à des subventions – c. 27	1075
Centres de la petite enfance, règlement – c. 27	1075
Centres financiers internationaux – c. 9	333
CFI – c. 9	333
Chapais, Ville – c. 19	897

Charte de la Ville de Gatineau – cc. 14, 19	747, 897
Charte de la Ville de Lévis – cc. 14, 19	747, 897
Charte de la Ville de Longueuil – cc. 14, 19, 29	747, 897, 1103
Charte de la Ville de Montréal – cc. 3, 5, 14, 19, 28, 29	273, 307, 747, 897, 1081, 1103
Charte de la Ville de Québec – cc. 14, 19	747, 897
Chasse et pêche, clubs – c. 29	1103
Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – c. 29	1103
Cimetière Mont-Marie, Corporation – c. 31	2079
Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes – c. 33	2087
Cimetière, compagnies – c. 29	1103
Cimetières catholiques romains, compagnies – c. 29	1103
Cités et villes – cc. 3, 5, 8, 14, 16, 19, 29	273, 307, 325, 747, 827, 897, 1103
Clubs de chasse et de pêche – c. 29	1103
Clubs de récréation – c. 29	1103
Code de la sécurité routière – cc. 5, 8, 19	307, 325, 897
Code de procédure civile – c. 19	897
Code de procédure pénale – c. 5	307
Code des professions – c. 1	1
Code du travail – c. 26	1069
Code municipal du Québec – cc. 3, 5, 8, 14, 16, 19, 29	273, 307, 325, 747, 827, 897, 1103
Collèges d'enseignement général et professionnel – c. 29	1103
Commerce et industrie, ministère – c. 29	1103
Commerce international, mise en œuvre des accords – c. 29	1103
Commission de la fonction publique de Montréal – c. 28	1081
Commission des partenaires du marché du travail – cc. 19, 29	897, 1103
Commission municipale – c. 19	897
Communauté métropolitaine de Montréal – cc. 5, 19	307, 897
Communauté métropolitaine de Québec – cc. 5, 19	307, 897
Compagnies – cc. 18, 29	859, 1103
Compagnies de cimetière – c. 29	1103
Compagnies de cimetières catholiques romains – c. 29	1103
Compagnies de flottage – c. 8	325
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – c. 29	1103
Compagnies de télégraphe et de téléphone – c. 29	1103
Compagnies minières – c. 29	1103
Compagnies, liquidation – c. 29	1103
Complexe sidérurgique, établissement par Sidbec – c. 29	1103
Comptables agréés – c. 19	897
Concours artistiques, littéraires et scientifiques – c. 29	1103
Concours publicitaires, loteries et appareils d'amusement – c. 29	1103
Confédération des syndicats nationaux, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – c. 9	333
Conseil de la Science et de la Technologie – c. 29	1103
Conseillers et maires des municipalités, régimes de retraite – c. 19	897

Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – c. 19	897
Conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, laboratoires médicaux, disposition des cadavres – c. 19	897
Conservation du patrimoine naturel – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Conservation et mise en valeur de la faune – cc. 8, 19, 23	325, 897, 997
Constitution de certaines Églises – c. 29	1103
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités – c. 14	747
Contrecoeur, Ville – c. 19	897
Contribution réduite, règlement – c. 27	1075
Conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, régime de négociation – c. 25	1019
Coopération et emploi, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux (Fondaction) – c. 9	333
Coopératives – c. 18	859
Coopératives de services financiers – c. 20	971
Coopératives et personnes morales sans but lucratif, aide au développement – c. 29	1103
Corporation du cimetière Mont-Marie – c. 31	2079
Corporation foncière d'Umiujaq – c. 7	321
Corporations religieuses – c. 29	1103
Cours municipales – cc. 5, 14, 19	307, 747, 897
Courtage immobilier – c. 29	1103
Coûts de main-d'oeuvre, réduction, secteur municipal, négociation d'ententes – cc. 3, 19	273, 897
Crédit et épargne, caisses – c. 29	1103
Crédit forestier – c. 8	325
Crédit forestier par les institutions privées – c. 8	325
Crédits, 2003-2004 – cc. 4, 11	279, 731
CRIQ – c. 29	1103
Cris du Québec et gouvernement du Québec, mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation – c. 16	827
Cris, inuit et naskapis, instruction publique pour les autochtones – c. 19	897
Cruauté envers les animaux, sociétés préventives – c. 29	1103
CSN, Fondaction, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – c. 9	333
Curateur public – c. 19	897

D

Décrets – c. 19	897
Dépôt et placement, Caisse – c. 19	897
Dettes et emprunts municipaux – c. 19	897
Deux-Montagnes, Cimetière protestant Hillcrest – c. 33	2087
Développement de Ferme-Neuve, Agence – c. 19	897
Développement de la formation de la main-d'oeuvre – c. 2	7
Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société – c. 29	1103

Développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, agences – c. 21	979
Développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, aide – c. 29	1103
Développement économique et régional et recherche, ministère – c. 29	1103
Développement et organisation municipale de la région de la Baie James – c. 19 ...	897
Développement régional, Fonds – c. 29	1103
Développement Station Mont-Tremblant, Agence – c. 19	897
Développement touristique, aide – c. 29	1103
Développement, Fonds, coopération et emploi, Confédération des syndicats nationaux, (Fondaction) – c. 9	333
Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, Loi donnant suite – c. 9	333
Discours sur le budget du 29 mars 2001, Loi budgétaire n° 2 – c. 9	333
Disposition des cadavres, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons – c. 19	897
Districts électoraux, titres de propriété – c. 8	325
Division territoriale – c. 8	325
Domaine de l'État, terres agricoles – c. 8	325
Domaine de l'État, terres – cc. 8, 19	325, 897
Droit à des subventions, centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – c. 27	1075
Droits des personnes handicapées – cc. 19, 29	897, 1103
Droits sur les mines – c. 8	325
Droits sur les mutations immobilières – cc. 19, 29	897, 1103
Droits, bureaux de la publicité – c. 8	325

E

Eau, gaz et électricité, compagnies – c. 29	1103
Eaux, régime – c. 8	325
Eaux, Société québécoise d'assainissement – c. 19	897
Économie de l'énergie dans le bâtiment – c. 8	325
Économie mixte dans le secteur municipal, sociétés – c. 19	897
Économie, finances et recherche, ministère – c. 29	1103
Eeyou, Société, Baie-James – c. 8	325
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures – c. 8	325
Efficacité énergétique, Agence – c. 8	325
Églises, constitution – c. 29	1103
Élections et référendums dans les municipalités – c. 19	897
Électricité ou hydrocarbures, efficacité énergétique d'appareils – c. 8	325
Électricité, exportation – c. 8	325
Électricité, gaz et eau, compagnies – c. 29	1103
Électricité, systèmes municipaux et systèmes privés – c. 19	897
Élus municipaux, régime de retraite – c. 19	897
Élus municipaux, traitement – c. 19	897

Embryons, organes, tissus et gamètes, conservation, laboratoires médicaux, disposition des cadavres – c. 19	897
Emploi et coopération, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux (Fondaction) – c. 9	333
Emploi et solidarité sociale, ministère – cc. 19, 29	897, 1103
Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu – c. 9	333
Emprunts et dettes municipaux – c. 19	897
Encadrement du secteur financier, Agence nationale – c. 9	333
Énergie dans le bâtiment, économie – c. 8	325
Énergie, Régie – c. 8	325
Enfance, centres et autres services de garde à l'enfance – cc. 13, 27	741, 1075
Enfance, centres, règlement – c. 27	1075
Enfance, services de garde et centres de la petite enfance – cc. 13, 27	741, 1075
Énoncés budgétaires – c. 9	333
Enseignement général et professionnel, collèges – c. 29	1103
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, mise en œuvre – c. 16	827
Ententes, négociation, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal – cc. 3, 19	273, 897
Entreprises individuelles, sociétés et personnes morales, publicité légale – c. 29 .	1103
Entreprises, petites et moyennes, augmentation du capital – c. 29	1103
Environnement, qualité – cc. 8, 19	325, 897
Épargne et crédit, caisses – c. 29	1103
Équipements et produits pétroliers – c. 8	325
Équipements, Ville de Montréal – c. 19	897
Espèces menacées ou vulnérables – cc. 8, 19	325, 897
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique – c. 29	1103
Établissements commerciaux, heures et jours d'admission – c. 29	1103
État, terres agricoles du domaine – c. 8	325
État, terres du domaine – cc. 8, 19	325, 897
Études, aide financière – cc. 17, 19	847, 897
Études, aide financière, règlement – c. 27	1075
Évaluation foncière, procédure de révision administrative – c. 19	897
Évêques catholiques romains – c. 29	1103
Exécutif – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Exercice des droits des personnes handicapées – cc. 19, 29	897, 1103
Exportation de l'électricité – c. 8	325
Expropriation – c. 19	897

F

Fabriques – c. 29	1103
Faune, conservation et mise en valeur – cc. 8, 19, 23	325, 897, 997
Faune, ressources naturelles et parcs, ministère – cc. 8, 16	325, 827
Ferme-Neuve, Agence de développement – c. 19	897
Financement de la pêche commerciale – c. 23	997

Index

	PAGE
Financement des activités locales, fonds spécial – c. 19	897
Financement, Société générale – cc. 8, 29	325, 1103
Financement-Québec – c. 19	897
Finances, économie et recherche, ministère – c. 29	1103
Fiscalité municipale – cc. 9, 19	333, 897
Flottage, compagnies – c. 8	325
Fonction publique de Montréal, Commission – c. 28	1081
Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – c. 9	333
Fondation Jean-Charles-Bonenfant – c. 6	317
Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation – c. 9	333
Fonds de développement régional – c. 29	1103
Fonds de partenariat touristique – c. 29	1103
Fonds de soutien à la recherche – c. 29	1103
Fonds spécial de financement des activités locales – c. 19	897
Forêts – cc. 8, 16	325, 827
Formation de la main-d'œuvre, développement – c. 2	7

G

Gamètes, organes, tissus et embryons, conservation, laboratoires médicaux, disposition des cadavres – c. 19	897
Garderies, règlement – c. 27	1075
Gaspé, Ville – c. 32	2083
Gatineau, charte – cc. 14, 19	747, 897
Gaz, eau et électricité, compagnies – c. 29	1103
Génocide arménien, Jour commémoratif – c. 10	727
Gouvernement du Québec et Cris du Québec, mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation – c. 16	827
Grand Montréal, Société Innovatech – c. 29	1103
Grand-Mère, ville – c. 19	897
Guerre et anciens combattants, protection des sépultures – c. 22	993

H

Habitation, Société – c. 19	897
Handicapés, droits – cc. 19, 29	897, 1103
Heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux – c. 29	1103
Hillcrest, Cimetière protestant de Deux-Montagnes – c. 33	2087
Hospitalisation, assurance – c. 25	1019
Hydrocarbures ou électricité, efficacité énergétique d'appareils – c. 8	325
Hydro-Québec – cc. 8, 19	325, 897

I

Immeubles industriels municipaux – c. 19	897
---	-----

Index

	PAGE
Immeubles, acquisition par la ville de Berthierville – c. 19	897
Immobilière SHQ – c. 19	897
Impôt sur le tabac – c. 9	333
Impôts – cc. 2, 8, 9, 19, 29	7, 325, 333, 897, 1103
Impôts fonciers, remboursement – c. 9	333
Incendie, sécurité – c. 5	307
Industrie et commerce, ministère – c. 29	1103
Innovatech du Grand Montréal, Société – c. 29	1103
Innovatech du sud du Québec, Société – c. 29	1103
Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 29	1103
Innovatech Régions ressources, Société – c. 29	1103
Inspecteur général des institutions financières – c. 29	1103
Installations olympiques, Régie – c. 29	1103
Institutions financières, inspecteur général – c. 29	1103
Institutions privées, crédit forestier – c. 8	325
Instruction publique – c. 19	897
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – c. 19	897
Interdiction de subventions municipales – c. 19	897
Inuit, cris et naskapis, instruction publique pour les autochtones – c. 19	897

J

Jean-Charles-Bonenfant, Fondation – c. 6	317
Jour commémoratif du génocide arménien – c. 10	727
Jour du tartan – c. 30	1145
Jours et heures d'admission dans les établissements commerciaux – c. 29	1103
Justice administrative – c. 23	997

K

Kativik, Administration régionale et villages nordiques – c. 19	897
Kuujuuaq, Village nordique, et Village nordique de Tasiujaq – c. 36	2103

L

Laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, disposition des cadavres – c. 19	897
Lac-Tremblant-Nord et Mont-Tremblant, municipalités – c. 19	897
Lévis, charte – cc. 14, 19	747, 897
Liquidation des compagnies – c. 29	1103
Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires – c. 9	333
Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires – c. 9	333
Loisir, affaires municipales et sport, ministère – c. 19	897
Longueuil, charte – cc. 14, 19, 29	747, 897, 1103

Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement – c. 29 1103

M

Main-d'œuvre, réduction des coûts, secteur municipal, négociation d'ententes	
– cc. 3, 19.....	273, 897
Main-d'œuvre, développement de la formation – c. 2	7
Maires et conseillers des municipalités, régimes de retraite – c. 19	897
Maladie, assurance – c. 29	1103
Maladie, Régie de l'assurance – cc. 2, 9	7, 333
Marché du travail, Commission des partenaires – cc. 19, 29	897, 1103
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés – c. 29	1103
Mesureurs de bois – c. 8	325
Métropole et affaires municipales, ministère – c. 19	897
Mines – cc. 8, 15	325, 817
Mines, compagnies – c. 29	1103
Mines, droits – c. 8	325
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – cc. 8, 19	325, 897
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – c. 29	1103
Ministère de la Santé et des Services sociaux – c. 29	1103
Ministère de la Sécurité publique – c. 29	1103
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – cc. 19, 29	897, 1103
Ministère de l'Industrie et du Commerce – c. 29	1103
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole – c. 19	897
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir – c. 19	897
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche – c. 29	1103
Ministère des Régions – cc. 19, 29	897, 1103
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs – cc. 8, 16	325, 827
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche – c. 29 ..	1103
Ministère du Revenu – cc. 2, 8, 9, 19	7, 325, 333, 897
Ministères – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Mirabel, Zone de commerce international de Montréal, Société de	
développement – c. 29	1103
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – c. 23	997
Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre	
le gouvernement du Québec et les Cris du Québec – c. 16	827
Mise en œuvre des accords de commerce international – c. 29	1103
Mise en valeur et conservation de la faune – cc. 8, 19, 23	325, 897, 997
Mont-Marie, Corporation du cimetière – c. 31	2079
Montréal, certains équipements – c. 19	897
Montréal, charte – cc. 3, 5, 14, 19, 28, 29	273, 307, 747, 897, 1081, 1103
Montréal, Commission de la fonction publique – c. 28	1081
Montréal, Communauté métropolitaine – cc. 5, 19	307, 897
Montréal, conseils intermunicipaux de transport dans la région – c. 19	897
Montréal, Québec et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de	
l'organisation territoriale municipale – c. 19	897

Index

	PAGE
Montréal, Société du Palais des congrès – c. 29	1103
Montréal, Zone de commerce international à Mirabel, Société de développement – c. 29	1103
Mont-Tremblant et Lac-Tremblant-Nord, municipalités – c. 19	897
Mont-Tremblant, Agence de développement Station – c. 19	897
Municipalités – cc. 3, 19	273, 897
Municipalités, consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale – c. 14	747
Municipalités, élections et référendums – c. 19	897
Municipalités, maires et conseillers, régimes de retraite – c. 19	897
Mutations immobilières, droits – cc. 19, 29	897, 1103

N

Naskapis, cris et inuit, instruction publique pour les autochtones – c. 19	897
Négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal – cc. 3, 19	273, 897
Négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, régime – c. 25	1019
Négociation, unités, secteur des affaires sociales – c. 25	1019
Normes du travail – c. 2	7
Nouveau-Québec et Baie-James, régime des terres – cc. 7, 8	321, 325

O

Organes, tissus, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, disposition des cadavres – c. 19	897
Organisation municipale et développement de la région de la Baie James – c. 19 ..	897
Organisation territoriale municipale – cc. 8, 14, 19	325, 747, 897
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme – c. 19	897
Outaouais, Montréal et Québec, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 19	897

P

Palais des congrès de Montréal, Société – c. 29	1103
Parc industriel et portuaire de Bécancour, Société – cc. 19, 29	897, 1103
Parc industriel et portuaire Québec-Sud, Société – c. 29	1103
Parcs, ressources naturelles et faune, ministère – cc. 8, 16	325, 827
Partenaires du marché du travail, Commission – cc. 19, 29	897, 1103
Partenariat touristique, Fonds – c. 29	1103
Patrimoine naturel, conservation – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Pêche commerciale, financement – c. 23	997
Pêche et chasse, clubs – c. 29	1103
Pêcheries commerciales et récolte commerciale de végétaux aquatiques – c. 23 ...	997
Pêcheries et aquaculture commerciales – c. 23	997
Pêcheries, agriculture et alimentation, ministère – cc. 8, 19	325, 897

Perception des amendes – c. 5	307
Personnes handicapées, droits – cc. 19, 29	897, 1103
Personnes morales sans but lucratif et coopératives, aide au développement – c. 29	1103
Personnes morales, entreprises individuelles et sociétés, publicité légale – c. 29	1103
Personnes morales, pouvoirs spéciaux – cc. 8, 29	325, 1103
Pesticides – c. 19	897
Petite enfance, centres et autres services de garde à l'enfance – cc. 13, 27	741, 1075
Petite enfance, centres, règlement – c. 27	1075
Petites et moyennes entreprises, augmentation du capital – c. 29	1103
Pétrole, produits et équipements – c. 8	325
Placement et dépôt, Caisse – c. 19	897
Places donnant droit à des subventions, centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – c. 27	1075
PME, augmentation du capital – c. 29	1103
Police – c. 19	897
Pouvoirs spéciaux des personnes morales – cc. 8, 29	325, 1103
Procédure civile, Code – c. 19	897
Procédure de révision administrative, évaluation foncière – c. 19	897
Procédure pénale, Code – c. 5	307
Producteurs agricoles – c. 23	997
Produits agricoles, alimentaires et de la pêche, mise en marché – c. 23	997
Produits et équipements pétroliers – c. 8	325
Professions, Code – c. 1	1
Protection des arbres – c. 8	325
Protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre – c. 22	993
Protection du territoire et des activités agricoles – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Protection sanitaire des animaux – cc. 23, 24	997, 1015
Publicité des droits, bureaux – c. 8	325
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – c. 29	1103

Q

Qualité de l'environnement – cc. 8, 19	325, 897
Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – c. 29	1103
Québec-régions, Table – c. 29	1103
Québec, charte – cc. 14, 19	747, 897
Québec, Communauté métropolitaine – cc. 5, 19	307, 897
Québec, Montréal et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 19	897
Québec-Sud, Société du parc industriel et portuaire – c. 29	1103

R

RAMQ – cc. 2, 9	7, 333
Recherche industrielle du Québec, Centre – c. 29	1103
Recherche, développement économique et régional, ministère – c. 29	1103
Recherche, finances et économie, ministère – c. 29	1103
Recherche, fonds de soutien – c. 29	1103
Recherche, science et technologie, ministère – c. 29	1103
Récolte commerciale de végétaux aquatiques et pêcheries commerciales – c. 23 ...	997
Récréation, clubs – c. 29	1103
Réduction des coûts de main-d'oeuvre, secteur municipal, négociation d'ententes – cc. 3, 19	273, 897
Référendums et élections dans les municipalités – c. 19	897
Réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais – c. 19	897
Réforme du cadastre québécois – c. 8	325
Régie de l'assurance maladie du Québec – cc. 2, 9	7, 333
Régie de l'énergie – c. 8	325
Régie des installations olympiques – c. 29	1103
Régies régionales de la santé et des services sociaux – c. 21	979
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – c. 25	1019
Régime de rentes du Québec – cc. 2, 9	7, 333
Régime de retraite des élus municipaux – c. 19	897
Régime des eaux – c. 8	325
Régime des terres, territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – cc. 7, 8	321, 325
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – c. 19	897
Régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme de l'organisation territoriale municipale – c. 19	897
Régions ressources, Société Innovatech – c. 29	1103
Régions, ministère – cc. 19, 29	897, 1103
Règlement sur l'aide financière aux études – c. 27	1075
Règlement sur la contribution réduite – c. 27	1075
Règlement sur le soutien du revenu – c. 27	1075
Règlement sur les centres de la petite enfance – c. 27	1075
Règlement sur les garderies – c. 27	1075
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite – c. 19	897
Rembourrage, matériaux, et articles rembourrés – c. 29	1103
Remboursement d'impôts fonciers – c. 9	333
Rentes, régime – cc. 2, 9	7, 333
Réorganisation territoriale de certaines municipalités, consultation des citoyens – c. 14	747
Réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, agences de développement – c. 21	979

Ressources naturelles, faune et parcs, ministère – cc. 8, 16	325, 827
Retraite, régime, élus municipaux – c. 19	897
Retraite, régimes, maires et conseillers des municipalités – c. 19	897
Revenu, ministère – cc. 2, 8, 9, 19	7, 325, 333, 897
Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – c. 9	333
Revenu, soutien, règlement – c. 27	1075
Révision administrative, évaluation foncière, procédure – c. 19	897
Rimouski, ville – c. 19	897
Rivière-du-Loup, Ville – c. 35	2097
Rouyn-Noranda, Ville – c. 19	897

S

Saguenay, Ville – c. 19	897
Saint-Jovite, Ville et Paroisse – c. 19	897
Santé et services sociaux – cc. 12, 25, 29	737, 1019, 1103
Santé et services sociaux, agences de développement de réseaux locaux – c. 21 ...	979
Santé et services sociaux, ministère – c. 29	1103
Santé et services sociaux, régies régionales – c. 21	979
Science et technologie, Conseil – c. 29	1103
Science, recherche et technologie, ministère – c. 29	1103
Secteur financier, Agence nationale d'encadrement – c. 9	333
Secteur municipal, négociation d'ententes, réduction des coûts de main-d'œuvre – cc. 3, 19	273, 897
Secteur municipal, sociétés d'économie mixte – c. 19	897
Secteurs public et parapublic, régime de négociation des conventions collectives – c. 25	1019
Sécurité civile – c. 5	307
Sécurité dans les sports – c. 19	897
Sécurité incendie – c. 5	307
Sécurité publique, ministère – c. 29	1103
Sécurité routière, Code – cc. 5, 8, 19	307, 325, 897
Sépultures des anciens combattants et sépultures de guerre, protection – c. 22 ...	993
Services de garde à l'enfance et centres de la petite enfance – cc. 13, 27	741, 1075
Services de santé et services sociaux – cc. 12, 25, 29	737, 1019, 1103
Services de santé et services sociaux, agences de développement de réseaux locaux – c. 21	979
Services financiers, coopératives – c. 20	971
Services sociaux et santé, ministère – c. 29	1103
Services sociaux et santé, régies régionales – c. 21	979
Services sociaux et services de santé – cc. 12, 25, 29	737, 1019, 1103
Services sociaux et services de santé, agences de développement de réseaux locaux – c. 21	979
SGF – cc. 8, 29	325, 1103
Sherbrooke, Ville – c. 19	897
SHQ – c. 19	897

Index

	PAGE
SHQ, Immobilière – c. 19	897
Sidbec, établissement d'un complexe sidérurgique – c. 29	1103
Sidérurgie, établissement d'un complexe par Sidbec – c. 29	1103
Société d'habitation du Québec – c. 19	897
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel – c. 29	1103
Société des alcools du Québec – c. 29	1103
Société du Palais des congrès de Montréal – c. 29	1103
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour – cc. 19, 29	897, 1103
Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud – c. 29	1103
Société du tourisme du Québec – c. 29	1103
Société Eeyou de la Baie-James – c. 8	325
Société générale de financement du Québec – cc. 8, 29	325, 1103
Société Innovatech du Grand Montréal – c. 29	1103
Société Innovatech du sud du Québec – c. 29	1103
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – c. 29	1103
Société Innovatech Régions ressources – c. 29	1103
Société nationale de l'amiante – c. 8	325
Société québécoise d'assainissement des eaux – c. 19	897
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal – c. 19	897
Sociétés de transport en commun – cc. 5, 19	307, 897
Sociétés nationales de bienfaisance – c. 29	1103
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux – c. 29	1103
Sociétés, entreprises individuelles et personnes morales, publicité légale – c. 29	1103
Solidarité sociale et emploi, ministère – cc. 19, 29	897, 1103
Solidarité sociale, emploi et soutien du revenu – c. 9	333
Soutien à la recherche, fonds – c. 29	1103
Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale – c. 9	333
Soutien du revenu, règlement – c. 27	1075
Sport, affaires municipales et loisir, ministère – c. 19	897
Sports, sécurité – c. 19	897
Station Mont-Tremblant, Agence de développement – c. 19	897
Subventions municipales, interdiction – c. 19	897
Subventions, places donnant droit, centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – c. 27	1075
Sud du Québec, Société Innovatech – c. 29	1103
Syndicats nationaux, Confédération, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – c. 9	333
Syndicats professionnels – c. 29	1103
Systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité – c. 19	897

T

Tabac, impôt – c. 9	333
Table Québec-régions – c. 29	1103

Index

	PAGE
Tartan, Jour – c. 30	1145
Tasiujaq, Village nordique, et Village nordique de Kuujjuaq – c. 36	2103
Taxe de vente du Québec – cc. 2, 9	7, 333
Technologie et science, Conseil – c. 29	1103
Technologie, recherche et science, ministère – c. 29	1103
Télégraphe et téléphone, compagnies – c. 29	1103
Téléphone et télégraphe, compagnies – c. 29	1103
Terres agricoles du domaine de l'État – c. 8	325
Terres du domaine de l'État – cc. 8, 19	325, 897
Terres, régime, territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec – cc. 7, 8 ..	321, 325
Territoire et activités agricoles, protection – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103
Territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, régime des terres – cc. 7, 8	321, 325
Tissus, organes, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, disposition des cadavres – c. 19	897
Titres de propriété dans certains districts électoraux – c. 8	325
Tourisme, Société – c. 29	1103
Traitement des élus municipaux – c. 19	897
Transport en commun, sociétés – cc. 5, 19	307, 897
Transport, Agence métropolitaine – c. 5	307
Transport, conseils intermunicipaux, région de Montréal – c. 19	897
Travail, Code – c. 26	1069
Travail, normes – c. 2	7
Travaux municipaux – c. 19	897
Trois-Rivières, Ville – c. 19	897
TVQ – cc. 2, 9	7, 333

U

Umijuaq, Corporation foncière – c. 7	321
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales – c. 25	1019
Urbanisme et aménagement – cc. 8, 19, 29	325, 897, 1103

V

Valeurs mobilières – c. 8	325
Végétaux aquatiques, récolte commerciale, et pêcheries commerciales – c. 23	997
Véhicules hors route – cc. 5, 19	307, 897
Vente, taxe – cc. 2, 9	7, 333
Victoriaville, Ville – c. 34	2093
Village naskapi et villages cris – c. 19	897
Village nordique de Kuujjuaq et Village nordique de Tasiujaq – c. 36	2103
Village nordique de Tasiujaq et Village nordique de Kuujjuaq – c. 36	2103
Villages cris et village naskapi – c. 19	897
Villages nordiques et Administration régionale Kativik – c. 19	897
Ville de Berthierville, acquisition d'immeubles – c. 19	897

Index

	PAGE
Ville de Brossard – c. 19	897
Ville de Chapais – c. 19	897
Ville de Contrecoeur – c. 19	897
Ville de Gaspé – c. 32	2083
Ville de Gatineau, charte – cc. 14, 19	747, 897
Ville de Grand-Mère – c. 19	897
Ville de Lévis, charte – cc. 14, 19	747, 897
Ville de Longueuil, charte – cc. 14, 19, 29	747, 897, 1103
Ville de Montréal, certains équipements – c. 19	897
Ville de Montréal, charte – cc. 3, 5, 14, 19, 28, 29	273, 307, 747, 897, 1081, 1103
Ville de Québec, charte – cc. 14, 19	747, 897
Ville de Rimouski – c. 19	897
Ville de Rivière-du-Loup – c. 35	2097
Ville de Rouyn-Noranda – c. 19	897
Ville de Saguenay – c. 19	897
Ville de Sherbrooke – c. 19	897
Ville de Trois-Rivières – c. 19	897
Ville de Victoriaville – c. 34	2093
Villes et cités – cc. 3, 5, 8, 14, 16, 19, 29	273, 307, 325, 747, 827, 897, 1103

Z

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Société de développement – c. 29	1103
---	------